

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS375/R
WT/DS376/R
WT/DS377/R
16 août 2010

(10-4232)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Rapports du Groupe spécial

Note du Secrétariat:

Dans les différends WT/DS375, WT/DS376 et WT/DS377, comme cela est expliqué au paragraphe 2.4 des constatations du Groupe spécial, celui-ci a décidé de remettre ses rapports sous la forme d'un document unique constituant trois rapports du Groupe spécial, chacun des rapports concernant chacun des trois plaignants dans le présent différend. Ce document comprend une page de couverture commune, une partie descriptive commune et un ensemble commun de constatations se rapportant aux allégations des plaignants que le Groupe spécial a décidé d'examiner. Il contient aussi des conclusions et recommandations qui, contrairement à la partie descriptive et aux constatations, ont été individualisées pour chacun des plaignants. En particulier, dans les conclusions et recommandations, des cotes différentes ont été utilisées pour chacun des plaignants (WT/DS375 pour les États-Unis, WT/DS376 pour le Japon et WT/DS377 pour le Taipei chinois).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. PLAINTES DES ÉTATS-UNIS, DU JAPON ET DU TAIPEI CHINOIS	1
B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL.....	2
C. PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL.....	2
II. ASPECTS FACTUELS	3
A. MESURES EN CAUSE	3
1. Dispositifs d'affichage à écran plat.....	3
2. Modules séparés	4
3. MFM	4
B. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉE À L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES	5
C. DEMANDE DE RAPPORTS DISTINCTS.....	5
III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES	5
A. ÉTATS-UNIS, JAPON ET TAIPEI CHINOIS.....	5
1. Dispositifs d'affichage à écran plat.....	5
2. Modules séparés	5
3. MFM	6
B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	6
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	6
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	6
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	6
A. CONTEXTE.....	7
B. DEMANDES DE MODIFICATIONS DES RAPPORTS INTÉRIMAIRES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES	7
1. Observations générales.....	7
a) Observations des plaignants.....	7
b) Observations des Communautés européennes.....	11
2. Dispositifs d'affichage à écran plat.....	15
a) Observations des plaignants.....	15
b) Observations des Communautés européennes.....	16
3. Modules séparés ayant une fonction de communication	19
a) Observations des plaignants.....	19
b) Observations des Communautés européennes.....	20

4.	Machines numériques multifonctions (MFM)	24
a)	Observations des plaignants.....	24
b)	Observations des Communautés européennes	26
5.	Autres modifications apportées aux rapports intérimaires	29
VII.	CONSTATATIONS	29
A.	RÉSUMÉ DES PRINCIPALES QUESTIONS AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DU GROUPE SPÉCIAL	29
B.	CONTEXTE.....	30
1.	L'Accord sur les technologies de l'information (ATI)	30
2.	Mise en œuvre de l'ATI	34
3.	La Liste de concessions des CE	37
4.	Le Système harmonisé (SH)	40
a)	Le Système harmonisé	40
b)	Les règles générales pour l'interprétation du SH ("RGI").....	41
c)	Notes explicatives du SH (NESH) et avis du Conseil de l'OMD.....	41
d)	Modifications du SH.....	41
5.	Classement tarifaire dans les Communautés européennes	42
a)	La nomenclature combinée	42
b)	Le Comité du Code des douanes et la procédure de comitologie des CE.....	44
c)	Interprétation de la NC.....	45
i)	<i>Notes explicatives du SH (NESH) et avis du Comité du SH</i>	45
ii)	<i>Règlements de classement</i>	46
iii)	<i>Notes explicatives de la nomenclature combinée (NENC)</i>	46
iv)	<i>Commentaires du Comité du Code des douanes dans le cadre de l'article 8 du Règlement n° 2658/87</i>	46
v)	<i>Renseignements tarifaires contraignants (RTC)</i>	47
C.	QUESTIONS GÉNÉRALES	48
1.	Charge de la preuve	48
2.	Interprétation des traités	50
D.	QUESTIONS HORIZONTALES PRÉLIMINAIRES	51
1.	Les plaignants en qualité de tierces parties au présent différend	51
a)	Notification de l'intérêt de participer en qualité de tierces parties	52
b)	Pluralité des plaignants et demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial	54
c)	Conclusions.....	55
2.	Les États membres des CE en qualité de défendeurs dans le présent différend	55
a)	Arguments des parties.....	55
b)	Examen par le Groupe spécial	56

3.	Ordre de l'analyse des allégations formulées par les plaignants au titre des articles II et X du GATT de 1994	58
a)	Arguments des parties.....	58
b)	Examen par le Groupe spécial	59
4.	Définition de la tâche du Groupe spécial en ce qui concerne les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article II du GATT de 1994	60
5.	Ce qui est requis pour établir le bien-fondé d'une allégation "en tant que tel" en l'espèce	62
E.	DISPOSITIFS D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT.....	66
1.	Questions préliminaires.....	67
a)	Mesures en cause spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial	68
b)	Les versions de la NC adoptées par les Communautés européennes après la demande de consultations et l'établissement du présent Groupe spécial relèvent-elles du mandat du Groupe spécial?.....	69
	Question de savoir si le mandat du Groupe spécial est suffisamment large pour inclure les modifications apportées ultérieurement à la NC	71
	Question de savoir si les modifications apportées ultérieurement au Règlement n° 2658/87 du Conseil modifient l'essence de la version de ce qui a été indiqué par les plaignants	72
	Question de savoir s'il est nécessaire d'inclure des modifications dans le mandat d'un groupe spécial pour arriver à une solution positive du différend	72
	Conclusions.....	73
c)	La NENC 2008/C 133/01 est-elle une mesure qui peut faire l'objet d'un règlement des différends de l'OMC?.....	73
i)	<i>Arguments des parties</i>	73
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	76
d)	Les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission échappent-ils à la compétence du Groupe spécial du fait qu'ils ne sont plus applicables effectivement?.....	79
i)	<i>Arguments des parties</i>	79
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	80
e)	Question de savoir si le Groupe spécial peut examiner le maintien d'une suspension des droits sur les importations de certains dispositifs d'affichage à écran plat après la demande de consultations et l'établissement du présent Groupe spécial	81
i)	<i>Arguments des parties</i>	81
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	81
	Question de savoir si le mandat du Groupe spécial est suffisamment large pour inclure les Règlements n° 301/2007 et n° 179/2009 du Conseil.....	83
	Question de savoir si les Règlements n° 301/2007 et n° 179/2009 du Conseil modifient l'essence du Règlement n° 493/2005 du Conseil	84
	Question de savoir si l'inclusion de toutes modifications dans le mandat d'un groupe spécial est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend	85
	Conclusions.....	86

f)	Les plaignants ont-ils indiqué de manière adéquate les produits en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial?	86
i)	<i>Arguments des parties</i>	86
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	86
g)	Les plaignants ont-ils indiqué les obligations "avec la clarté nécessaire" pour que les Communautés européennes se défendent et pour que le Groupe spécial se prononce sur les allégations des plaignants au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994?	88
i)	<i>Arguments des parties</i>	88
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	90
	Les plaignants ont-ils suffisamment indiqué les obligations dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre au Groupe spécial de connaître de l'affaire?	91
	L'engagement découlant de la désignation de produit relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat" est-il situé dans l'Annexe de la Liste des CE, l'Appendice B ou les deux?	93
2.	Les mesures en cause et leurs effets	95
a)	Règlement n° 2658/87 du Conseil, modifié par le Règlement n° 948/2009 de la Commission	95
i)	<i>Arguments des parties</i>	98
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	98
b)	NENC 2008/C 133/01	99
i)	<i>Arguments des parties</i>	102
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	104
c)	Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission.....	106
i)	<i>Arguments des parties</i>	109
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	110
d)	Maintien de la suspension des droits conformément au Règlement n° 179/2009 du Conseil	113
i)	<i>Arguments des parties</i>	114
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	115
e)	Application d'un droit de douane de 14 pour cent sur les importations de certains dispositifs d'affichage à écran plat	115
f)	Conclusions.....	116
3.	Indication plus poussée des produits en cause par les plaignants	116
a)	Arguments des parties.....	116
b)	Examen par le Groupe spécial	120

4.	Question de savoir si le traitement tarifaire que les Communautés européennes accordent pour certains systèmes d'affichage à écran plat est conforme à leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994	122
a)	Le sens ordinaire de la concession pertinente: la note générale des CE et la désignation des systèmes d'affichage à écran plat qui figurent dans l'Annexe de la Liste des CE	123
i)	<i>Le sens des termes de la note générale des CE.....</i>	<i>125</i>
	Arguments des parties	125
	où que le produit soit classé.....	125
	dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste	126
	Examen par le Groupe spécial.....	126
ii)	<i>Les termes de la note générale des CE dans leur contexte.....</i>	<i>131</i>
	Les termes de la note générale des CE et de l'Annexe de la Liste des CE lus dans le contexte de l'ATI	132
	Arguments des parties.....	132
	Le préambule et le premier paragraphe de l'ATI.....	132
	Paragraphe 2 de l'ATI et paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI.....	134
	Paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI	138
	Paragraphe 5 de l'Annexe.....	138
	Examen par le Groupe spécial.....	139
	L'ATI peut-il être considéré comme un contexte au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne?	139
	La note générale des CE considérée dans le contexte de l'ATI.....	143
	Les termes de la note générale des CE et de l'Annexe de la Liste des CE considérés dans le contexte d'autres sections de la Liste des CE.....	152
	Les modifications apportées à certaines concessions relatives à l'ATI dans la Liste des CE éclairent-elles notre interprétation de la pertinence des numéros de positions tarifaires?.....	153
	Arguments des parties	153
	Examen par le Groupe spécial	155
	Les listes de concessions annexées à l'Accord sur l'OMC des autres participants à l'ATI éclairent-elles notre interprétation de la pertinence des numéros de positions tarifaires?.....	158
	Quelle est la pertinence du SH pour notre interprétation de la concession inscrite dans l'Annexe de la Liste des CE?.....	162
	Arguments des parties.....	162
	Examen par le Groupe spécial.....	163
	Conclusions préliminaires: l'interprétation pas le Groupe spécial du rôle de la note générale des CE figurant dans l'Annexe de la Liste des CE.....	165
iii)	<i>Le sens des termes de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat dans l'Annexe de la Liste des CE.....</i>	<i>166</i>
	Le sens des termes de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat.....	166
	Arguments des parties.....	166
	Le sens de l'expression "dispositifs d'affichage à écran plat"	166

	Le sens du mot "pour".....	171
	Le sens de l'expression "produits relevant du présent accord".....	172
	Examen par le Groupe spécial.....	173
	"Dispositifs d'affichage à écran plat".....	174
	"pour".....	176
	"produits relevant du présent accord".....	176
	Conclusion préliminaire sur le sens de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat.....	177
iv)	<i>Termes de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat dans leur contexte</i>	177
	Autres parties de la Liste des CE en tant que contexte.....	178
	Désignations figurant dans les 14 numéros de positions tarifaires se rapportant à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat en tant que contexte.....	178
	Arguments des parties.....	180
	Examen par le Groupe spécial.....	181
	La désignation des "moniteurs" en tant que contexte.....	182
	Arguments des parties.....	182
	Examen par le Groupe spécial.....	183
	La désignation des "équipements de réseaux" en tant que contexte.....	185
	Arguments des parties.....	185
	Examen par le Groupe spécial.....	186
	Désignations des "téléprojecteurs à écran plat utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information ..." et des "kits de mise à niveau multimédia pour les machines automatiques de traitement de l'information ..." en tant que contexte.....	187
	Arguments des parties.....	187
	Examen par le Groupe spécial.....	188
	Listes OMC des autres Membres de l'OMC.....	189
	Arguments des parties.....	191
	Examen par le Groupe spécial.....	191
v)	<i>Objet et but</i>	195
	Arguments des parties.....	195
	Examen par le Groupe spécial.....	196
vi)	<i>Pratique ultérieurement suivie (article 31 3) b) de la Convention de Vienne</i>	198
	Arguments des parties.....	199
	Pratique en matière de classement suivie par les États-Unis.....	199
	Pratique en matière de classement suivie par les participants à l'ATI entre 1997 et 1999.....	200
	Examen par le Groupe spécial.....	201
vii)	<i>Autres arguments</i>	204
	Documents relatifs au paysage de l'ATI présentés pendant la négociation de l'ATI.....	204
	Arguments des parties.....	204
	Examen par le Groupe spécial.....	207

Propositions présentées pendant les négociations de l'ATI II	209
Arguments des parties.....	209
Examen par le Groupe spécial.....	210
État de la technologie au moment des négociations relatives à l'ATI.....	212
Arguments des parties.....	212
Examen par le Groupe spécial.....	213
Autres arguments – Conclusion	215
viii) <i>Conclusions globales concernant l'interprétation de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat figurant dans l'Annexe de la Liste des CE</i>	215
b) Le sens ordinaire de la concession pertinente: le numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE.....	216
i) <i>Le sens des termes du numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE</i>	217
Arguments des parties	217
Unités d'entrée ou de sortie.....	218
Examen par le Groupe spécial.....	220
ii) <i>Les termes du numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans leur contexte</i>	222
Les termes de la position 8471 du SH1996 et des sous-positions qui en relèvent, et sa structure générale.....	223
Arguments des parties.....	223
Examen par le Groupe spécial.....	225
Le SH1996: la note 5 relative au chapitre 84 et les NESH1996 relatives à la position 8471 et à la position 8528	227
Note 5 B) et 5 C) relative au chapitre 84 du SH1996.....	227
NESH1996 relatives à la position 8471 et à la position 8528.....	229
Application de la RGI 3 c)	230
Examen par le Groupe spécial.....	231
Autres parties de la Liste des CE	239
iii) <i>Objet et but (article 31 de la Convention de Vienne)</i>	241
Arguments des parties	241
Examen par le Groupe spécial.....	241
iv) <i>Pratique ultérieurement suivie (article 31 3) b) de la Convention de Vienne)</i>	242
v) <i>Autres arguments</i>	242
Arguments des parties	242
Examen par le Groupe spécial.....	243
vi) <i>Conclusions générales concernant le sens ordinaire des termes du numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE</i>	246
c) Les systèmes d'affichage à écran plat en cause qui font l'objet du présent différend sont-ils visés par la désignation figurant dans l'Annexe de la Liste des CE ou dans la position 8471 60 du SH?.....	247
i) <i>Arguments des parties</i>	249

ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	255
	La concession au titre de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat figurant dans l'Annexe de la Liste des CE.....	256
	La concession au titre du numéro de position tarifaire 8471 60 90 figurant dans la Liste des CE.....	257
d)	Les mesures en cause prévoient-elles l'imposition de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE sur les produits indiqués par les plaignants?	258
e)	Les mesures en cause accordent-elles un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE?	260
i)	<i>Arguments des parties</i>	262
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	262
F.	MODULES SÉPARÉS AYANT UNE FONCTION DE COMMUNICATION.....	264
1.	Questions préliminaires	266
a)	Modules séparés ayant une fonction de communication: les mesures en cause	267
b)	La NENC 2008/C 112/03 est-elle une mesure qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC?.....	268
c)	Les plaignants ont-ils indiqué quelle était la concession en cause des CE?	268
	L'engagement pertinent se trouve-t-il dans l'Annexe de la Liste des CE, l'Appendice B, ou les deux?.....	269
	Quelles sont les incidences dans le présent différend de la référence aux "modules séparés ayant ("with" en anglais) une fonction de communication"?	270
2.	Les mesures en cause et leurs effets	271
a)	Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié.....	272
i)	<i>Arguments des parties</i>	273
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	273
b)	Les NENC 2008/C 112/03	274
i)	<i>Arguments des parties</i>	276
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	277
c)	L'application de droits sur les importations de certains modules séparés.....	278
d)	Conclusions.....	279
3.	Précisions apportées par les plaignants concernant l'indication des produits en cause	279
a)	Arguments des parties.....	279
b)	Examen par le Groupe spécial	280
4.	Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par les Communautés européennes pour certains modules séparés est compatible avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994	282
a)	Le sens ordinaire de la concession pertinente: la note générale des CE et la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE	282

i)	<i>Le sens des termes de la note générale des CE</i>	284
ii)	<i>Les termes de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE</i>	285
	Le sens des termes "modules séparés ayant une fonction de communication".....	286
	Le sens des termes "modules séparés"	286
	Arguments des parties	286
	Examen par le Groupe spécial	289
	Les termes "ayant une fonction de communication"	290
	Arguments des parties	290
	Examen par le Groupe spécial	291
	La pertinence des deux-points pour interpréter les termes de la concession.....	293
	Arguments des parties	293
	Examen par le Groupe spécial	293
	Analyse textuelle du membre de phrase "dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations"	294
	Les termes "comprenant un modem"	294
	Arguments des parties	294
	Examen par le Groupe spécial	298
	Les termes "d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations"	299
	Arguments des parties	299
	Examen par le Groupe spécial	300
	Conclusions préliminaires concernant l'analyse textuelle de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication	301
iii)	<i>Les termes de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication dans leur contexte</i>	302
	Autres parties de la Liste des CE en tant que contexte.....	302
	Les désignations figurant sous les numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91 comme contexte de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication.....	302
	Arguments des parties	302
	Examen par le Groupe spécial	305
	Autres désignations dans l'Annexe de la Liste des CE en tant que contexte.....	307
	Arguments des parties	307
	Examen par le Groupe spécial	308
	Les Listes OMC d'autres Membres de l'OMC en tant que contexte	310
	Arguments des parties.....	311
	Examen par le Groupe spécial.....	312
iv)	<i>Objet et but</i>	314
	Arguments des parties	314
	Examen par le Groupe spécial.....	315

v)	<i>Pratique ultérieurement suivie (article 31 3) b) de la Convention de Vienne)</i>	315
	Arguments des parties	315
	Examen par le Groupe spécial.....	316
vi)	<i>Autres arguments – Circonstances</i>	317
	Documents relatifs au "paysage" présentés durant les négociations de l'ATI	319
	Arguments des parties.....	319
	Examen par le Groupe spécial.....	320
	L'état de la technologie au moment des négociations de l'ATI	321
	Arguments des parties.....	321
	Examen par le Groupe spécial.....	322
vii)	<i>Conclusions générales sur l'interprétation de la désignation relative aux modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE</i>	323
b)	Le sens ordinaire de la concession pertinente: l'allégation des États-Unis en relation avec les numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91 inscrits dans la Liste des CE	324
c)	Les modules séparés faisant l'objet du présent différend entrent-ils dans le champ de la désignation figurant dans l'Annexe de la Liste des CE?	325
i)	<i>Arguments des parties</i>	326
	Les produits intégrant les technologies RNIS, WLAN et Ethernet comprennent-ils des modems d'accès à Internet?	327
	Les produits en cause qui comportent des caractéristiques additionnelles sont-ils toujours des modules séparés du type visé par la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication?	329
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	331
d)	La NC, conjointement avec les NENC 2008/C 112/03, prévoit-elle pour les produits indiqués par les plaignants des droits plus élevés que ceux qui sont énoncés dans la Liste des CE?	332
e)	La NC, conjointement avec les NENC 2008/C 112/03, accorde-t-elle un traitement moins favorable que celui qui est énoncé dans la Liste des CE?	333
5.	Point de savoir si les actions des Communautés européennes en ce qui concerne la formulation des avis au sujet des modifications proposées aux notes explicatives figurant dans 2008/C 112/03 sont incompatibles avec l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994	334
a)	Résumé des principales questions aux fins de la détermination du Groupe spécial	334
b)	Les mesures en cause	336
c)	Allégation des États-Unis et du Taipei chinois au titre de l'article X:1 du GATT de 1994.....	340
i)	<i>Allégation principale des parties</i>	340
	Arguments des parties	340
	Examen par le Groupe spécial.....	340

ii)	<i>Question de savoir si les mesures en cause sont des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale qui visent la classification de produits à des fins douanières</i>	343
	Arguments des parties	343
	Examen par le Groupe spécial.....	345
iii)	<i>Question de savoir si les projets de NENC ont été "rendus exécutoires" en octobre 2006 et/ou en avril 2007</i>	350
	Arguments des parties	350
	Examen par le Groupe spécial.....	353
	Le sens de l'expression "rendu exécutoire"	353
	Question de savoir si les modifications des NENC ont été rendues exécutoires avant leur adoption par la Commission	354
	Quand les modifications des NENC ont-elles été rendues exécutoires?	361
iv)	<i>Question de savoir si les mesures en cause ont été publiées "dans les moindres délais"</i>	362
	Arguments des parties	362
	Examen par le Groupe spécial.....	362
v)	<i>Question de savoir si les mesures en cause ont été publiées "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance"</i>	364
	Arguments des parties	364
	Examen par le Groupe spécial.....	365
vi)	<i>Conclusions en ce qui concerne l'allégation des plaignants au titre de l'article X:1</i>	368
d)	<i>Allégation des États-Unis et du Taipei chinois au titre de l'article X:2 du GATT de 1994</i>	369
i)	<i>Principales allégations des parties</i>	369
	Arguments des parties	369
	Examen par le Groupe spécial.....	369
ii)	<i>Question de savoir si les mesures en cause constituent une "mesure" et, dans l'affirmative, si elles sont d'"ordre général" et "pourrai[ent] [être prises par] une partie contractante"</i>	370
	Arguments des parties	370
	Examen par le Groupe spécial.....	370
iii)	<i>Question de savoir si les mesures en cause sont de celles qui entraînerai[ent] le relèvement d'un droit de douane en vertu d'usages établis et uniformes</i>	371
	"qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane"	371
	Arguments des parties.....	371
	Examen par le Groupe spécial.....	372
	"En vertu d'usages établis et uniformes"	376
	Arguments des parties.....	376
	Examen par le Groupe spécial.....	377

iv)	<i>Question de savoir si le projet de NENC a été mis en vigueur avant sa publication officielle</i>	380
	Arguments des parties	380
	Examen par le Groupe spécial.....	382
G.	MACHINES NUMÉRIQUES MULTIFONCTIONS (MFM)	384
1.	Questions préliminaires.....	386
a)	Les mesures en cause indiquées dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial:	387
b)	Les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission et la Déclaration de 2005 échappent-ils à la compétence du Groupe spécial du fait qu'ils ne sont plus applicables effectivement?	388
i)	<i>Arguments des parties</i>	388
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	390
c)	La Déclaration de 2005 est-elle une mesure susceptible de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC?	392
i)	<i>Arguments des parties</i>	392
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	393
	La Déclaration de 2005 est-elle imputable aux Communautés européennes?	394
	La Déclaration de 2005 énonce-t-elle des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective?	395
	Conclusion du Groupe spécial.....	396
d)	Les plaignants ont-ils ajouté de nouvelles mesures et de nouvelles allégations qui n'étaient pas spécifiées dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial?.....	396
i)	<i>Article 6:2 du Mémoire d'accord</i>	396
	Indiquer la mesure spécifique en cause.....	397
	Fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte	397
	Suffisant pour énoncer clairement le problème	398
ii)	<i>Codes de la NC autres que 8443 31 91</i>	399
	Arguments des parties	399
	Examen par le Groupe spécial.....	402
2.	Les mesures en cause et leurs effets.....	405
a)	Règlement n° 517/1999 de la Commission.....	405
i)	<i>Arguments des parties</i>	407
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	407
b)	Déclaration de 2005	408
i)	<i>Arguments des parties</i>	409
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	409

c)	Règlement n° 400/2006 de la Commission.....	410
i)	<i>Arguments des parties</i>	411
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	411
d)	Les codes NC2007 8443 31 10, 8443 31 91 et 8443 31 99	412
i)	<i>Arguments des parties</i>	413
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	415
3.	Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par les Communautés européennes pour les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information est compatible avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994.....	417
a)	Le sens ordinaire du code NC 8471 60 de la Liste des CE.....	417
i)	<i>Le sens du texte de la sous-position 8471 60</i>	419
	Arguments des parties	419
	Unités d'entrée ou de sortie.....	419
	Imprimantes	422
	Examen par le Groupe spécial.....	424
	Unités d'entrée ou de sortie.....	424
	Imprimantes	425
ii)	<i>L'expression "unités d'entrée ou de sortie" et le mot "imprimantes" considérés dans leur contexte</i>	426
	Les termes de la position 8471 du SH1996 et des autres sous-positions en relevant, et la structure générale de cette position.....	426
	Arguments des parties.....	426
	Examen par le Groupe spécial	428
	<i>Le SH1996: note 5 du chapitre 84 et note 3 de la section XVI</i>	429
	Note 5 B) et 5 C) du chapitre 84	430
	Note 5 D) du chapitre 84 – "imprimantes" et note 3 de la section XVI.....	431
	Examen par le Groupe spécial.....	433
	Autres parties de la Liste des CE	439
	Arguments des parties.....	439
	Examen par le Groupe spécial	441
iii)	<i>Objet et but</i>	441
	Arguments des parties	441
	Examen par le Groupe spécial.....	442
iv)	<i>Pratique ultérieurement suivie (article 31 3) b) de la Convention de Vienne)</i>	444
	Arguments des parties	444
	Pratique des Communautés européennes	445
	Pratique des plaignants	445
	Pratique des tierces parties	448

	Examen par le Groupe spécial.....	449
v)	<i>Autres arguments</i>	451
	Arguments des parties	451
	Examen par le Groupe spécial.....	453
vi)	<i>Conclusions générales sur le sens ordinaire des termes de la sous-position 8471 60 du SH1996 et du code NC 8471 60 dans la Liste des CE</i>	454
b)	Question de savoir si les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont des "unités d'entrée ou de sortie" au sens du code 8471 60.....	455
i)	<i>Arguments des parties</i>	456
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	462
c)	Y a-t-il d'autres positions tarifaires applicables?	464
i)	<i>Sens ordinaire des termes de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996</i>	465
	Sens de l'expression appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect).....	465
	Arguments des parties.....	465
	Examen par le Groupe spécial.....	469
	Les termes de la sous-position 9009 12 dans leur contexte.....	472
	Arguments des parties.....	472
	SH1996 et position 9009 de la NC, NESH1996 relative à la position 9009, et chapitres 90, 84 et 85	472
	Position 9009.....	475
	NESH1996 relative à la position 9009	477
	Examen par le Groupe spécial.....	479
	Chapitre 90 et chapitres 84 et 85 du SH1996	479
	Position 9009.....	480
	NESH1996 relative à la position 9009	482
	Objet et but	484
	Pratique ultérieurement suivie.....	484
	Arguments des parties.....	484
	Examen par le Groupe spécial.....	485
	Autres arguments.....	485
	Arguments des parties.....	485
	Examen par le Groupe spécial.....	486
	Conclusion concernant le sens ordinaire.....	487
ii)	<i>Les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont-elles visées par la concession figurant dans la sous-position 9009 12?</i>	487
	Arguments des parties	488

	Examen par le Groupe spécial.....	489
iii)	<i>Les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont-elles visées par la concession figurant dans la sous-position 8472 90 du SH1996?</i>	492
	Arguments des parties	492
	Examen par le Groupe spécial.....	494
iv)	<i>Conclusion</i>	495
d)	Les mesures en cause prévoient-elles des droits sur les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont plus élevés que ceux de la Liste des CE?.....	495
i)	<i>Règlement n° 517/1999 de la Commission</i>	495
ii)	<i>Déclaration de 2005</i>	496
iii)	<i>Règlement n° 400/2006 de la Commission</i>	496
iv)	<i>Codes NC2007 8443 31 10, 8443 31 91 et 8443 31 99</i>	496
e)	Les mesures en cause prévoient-elles un traitement moins favorable que celui qui est énoncé dans la Liste des CE?.....	499
4.	Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par les Communautés européennes pour les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information est compatible avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994	499
a)	Les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information relèvent-elles de la concession figurant dans la sous-position 8517 21 de la Liste des CE?	500
i)	<i>Arguments des parties</i>	500
ii)	<i>Examen par le Groupe spécial</i>	501
b)	Y a-t-il d'autres positions tarifaires applicables?	501
i)	<i>Les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont-elles visées par la concession figurant dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE?</i>	502
	Arguments des parties	502
	Examen par le Groupe spécial.....	502
ii)	<i>Les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information relèvent-elles de la concession figurant dans la sous-position 8472 90 de la Liste des CE?</i>	503
	Arguments des parties	503
	Examen par le Groupe spécial.....	503
c)	Les mesures en cause entraînent-elles l'imposition de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE sur les produits en cause?	504
i)	<i>Règlement n° 517/1999 de la Commission</i>	504
ii)	<i>Déclaration de 2005</i>	505
iii)	<i>Règlement n° 400/2006 de la Commission</i>	505

iv)	<i>Codes NC2007 8443 31 10, 8443 31 91 et 8443 31 99</i>	506
d)	Les mesures en cause accordent-elles un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE?	508
VIII.	DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS	509
A.	PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS (DS375): CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL	510
1.	Systèmes d'affichage à écran plat	510
2.	Modules séparés ayant une fonction de communication	512
3.	MFM	513
4.	Annulation ou réduction d'avantages	515
5.	Recommandations	515
B.	PLAINTÉ DU JAPON (DS376): CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL.....	516
1.	Systèmes d'affichage à écran plat	516
2.	Modules séparés ayant une fonction de communication	518
3.	MFM	518
4.	Annulation ou réduction d'avantages	520
5.	Recommandations	521
C.	PLAINTÉ DU TAIPEI CHINOIS (DS377): CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL	522
1.	Systèmes d'affichage à écran plat	522
2.	Modules séparés ayant une fonction de communication	524
3.	MFM	525
4.	Annulation ou réduction d'avantages	527
5.	Recommandations	527

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
A-2	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion de fond	A-11
A-3	Déclaration orale finale des États-Unis à la première réunion de fond	A-22
A-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	A-25
A-5	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion de fond	A-36

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DU JAPON

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
B-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	B-2
B-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon à la première réunion de fond	B-10
B-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon	B-17
B-4	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire du Japon à la deuxième réunion de fond	B-28

ANNEXE C

COMMUNICATIONS DU TAIPEI CHINOIS

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
C-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Taipei chinois	C-2
C-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Taipei chinois à la première réunion de fond	C-14
C-3	Déclaration orale finale du Taipei chinois à la première réunion de fond	C-18
C-4	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Taipei chinois	C-20
C-5	Résumé analytique de la déclaration orale du Taipei chinois à la deuxième réunion de fond	C-36

ANNEXE D

COMMUNICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
D-1	Résumé analytique de la première communication écrite des Communautés européennes	D-2
D-2	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes à la première réunion de fond	D-13
D-3	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des Communautés européennes	D-22
D-4	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes à la deuxième réunion de fond	D-38

ANNEXE E

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
E-1	Déclaration orale de l'Australie à la première réunion de fond	E-2
E-2	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que tierce partie	E-7
E-3	Déclaration orale de la Chine à la première réunion de fond	E-9
E-4	Résumé analytique de la communication du Costa Rica en tant que tierce partie	E-11
E-5	Déclaration orale du Costa Rica à la première réunion de fond	E-14
E-6	Déclaration orale de Hong Kong, Chine à la première réunion de fond	E-17
E-7	Déclaration orale de l'Inde à la première réunion de fond	E-19
E-8	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant que tierce partie	E-21
E-9	Résumé analytique de la communication des Philippines en tant que tierce partie	E-23
E-10	Résumé analytique de la déclaration orale des Philippines à la première réunion de fond	E-25
E-11	Résumé analytique de la communication de Singapour en tant que tierce partie	E-28
E-12	Résumé analytique de la déclaration orale de Singapour à la première réunion de fond	E-32
E-13	Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond	E-35
E-14	Résumé analytique de la communication de la Turquie en tant que tierce partie	E-37
E-15	Déclaration orale de la Turquie à la première réunion de fond	E-39

ANNEXE F

**DEMANDE CONJOINTE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
ET DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LE COMMERCE DES
PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
(WT/MIN(96)/16)**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
F-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois (WT/DS375/8, WT/DS376/8 et WT/DS377/6)	F-2
F-2	Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16)	F-9

**AFFAIRES DANS LE CADRE DE L'OMC CITÉES
DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, adopté le 27 octobre 1999
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/R, WT/DS113/R, adopté le 27 octobre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/RW, WT/DS113/RW, adopté le 18 décembre 2001, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Add.1 à 9 et Corr.1, adopté le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Bananes III (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU, adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/R, adopté le 11 décembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS315/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Marques et indications géographiques (Australie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte de l'Australie</i> , WT/DS290/R, adopté le 20 avril 2005
<i>CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des États-Unis</i> , WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R, adopté le 22 juin 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Morceaux de poulet (Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte du Brésil</i> , WT/DS269/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R
<i>CE – Morceaux de poulet (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS286/R, adopté le 27 septembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , WT/DS265/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R, WT/DS340/AB/R, WT/DS342/AB/R, adopté le 12 janvier 2009
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/R, WT/DS340/R, WT/DS342/R, et Add.1 et 2, adoptés le 12 janvier 2009, confirmé (WT/DS339/R) et modifiés (WT/DS340/R, WT/DS342/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS339/AB/R, WT/DS340/AB/R, WT/DS342/AB/R
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R, adopté le 19 janvier 2010
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/R et Corr.1, adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS98/AB/R
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS213/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/R, adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à 3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/R et Corr.1, adopté le 6 novembre 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS58/AB/R
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/R
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/R, adopté le 20 avril 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS285/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Maintien de la réduction à zéro</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/R, adopté le 19 février 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS350/AB/R
<i>États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/R, adopté le 17 décembre 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/R
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997
<i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, plainte des États-Unis</i> , WT/DS50/R, adopté le 16 janvier 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS50/AB/R
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/AB/R, adopté le 17 novembre 2008
<i>Inde – Droits d'importation additionnels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis</i> , WT/DS360/R, adopté le 17 novembre 2008, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS360/AB/R
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Mexique – Télécommunications</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures visant les services de télécommunication</i> , WT/DS204/R, adopté le 1 ^{er} juin 2004
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>Turquie – Riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Mesures affectant l'importation de riz</i> , WT/DS334/R, adopté le 22 octobre 2007

**AFFAIRES DANS LE CADRE DU GATT CITÉES
 DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Canada – LEIE</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger</i> , L/5504, adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147
<i>CEE – Papier journal</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>Groupe spécial du papier journal</i> , L/5680, adopté le 20 novembre 1984, IBDD, S31/125
<i>CEE – Pommes (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT, <i>Communauté économique européenne – Restrictions à l'importation de pommes – Plainte des États-Unis</i> , L/6513, adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/149
<i>Grèce – Disques pour phonographe</i>	Rapport du Groupe d'experts, <i>Majoration des droits consolidés sur les disques pour phonographe</i> , L/580, 9 novembre 1956, n'a pas été adopté

ABRÉVIATIONS

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Intitulé abrégé	Intitulé complet
ATI	Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, 13 décembre 1996 (WT/MIN(96)/16)
Code des douanes communautaire (CDC)	Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, J.O. L 302/1, 19 octobre 1992, tel qu'il a été modifié
Comité du Code des douanes (407 ^{ème} réunion)	Comité du Code des douanes – Section de la nomenclature tarifaire et statistique (secteur mécanique/divers), <i>conclusions de la 407^{ème} réunion du Comité</i> (18-20 octobre 2006), projet de NENC concernant les "récepteurs satellites avec modem intégré", annexe VI, 8 janvier 2007
Comité du Code des douanes (413 ^{ème} réunion)	Comité du Code des douanes – Section de la nomenclature tarifaire et statistique (secteur mécanique/divers), <i>conclusions de la 413^{ème} réunion du Comité</i> (10-12 janvier 2007), point 5, 7 mars 2007
Comité du Code des douanes (420 ^{ème} réunion)	Comité du Code des douanes – Section de la nomenclature tarifaire et statistique (secteur mécanique/divers), <i>conclusions de la 420^{ème} réunion du Comité</i> (18-20 avril 2007), projet de NENC concernant les "modules séparés munis d'un disque dur", point 3.3. et annexe IV, 31 mai 2007
Comité du Code des douanes (432 ^{ème} réunion)	Comité du Code des douanes – Section de la nomenclature tarifaire et statistique (secteur mécanique/divers), <i>conclusions de la 432^{ème} réunion du Comité</i> (19 octobre 2007), point 6, 15 novembre 2007
Comité du Code des douanes (433 ^{ème} réunion)	Comité du Code des douanes – Section de la nomenclature tarifaire et statistique (rubriques du tarif), <i>rapport résumé de la 433^{ème} réunion du Comité</i> (22 octobre 2007), point 5, 23 novembre 2007
Commission	Commission européenne
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969. Entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des traités des Nations Unies, volume 1155, page 331
Convention sur le SH	Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
Cour européenne de justice (Clees)	Cour de justice des Communautés européennes, 3 décembre 1998 (Clees contre Hauptzollamt Wuppertal, C-259/97), Rec. CJCE 1998, I-08127
Cour européenne de justice (Develop Dr. Eisbein)	Cour de justice des Communautés européennes, 16 juin 1994 (Develop Dr. Eisbein, C-35/93) Rec. CJCE 1994, I-2655
Cour européenne de justice (DFDS BV)	Cour de justice des Communautés européennes, 16 septembre 2004 (DFDS BV contre Inspecteur der Belastingdienst, C-396/02), Rec. CJCE 2004, I-8439
Cour européenne de justice (Dittmeyer)	Cour de justice des Communautés européennes, 15 février 1977 (Dittmeyer, C-69/76 et 70/76), Rec. CJCE 1977, 231

Intitulé abrégé	Intitulé complet
Cour européenne de justice (Gebr. Vismans Nederland BV)	Cour de justice des Communautés européennes, 18 septembre 1990 (Gebr. Vismans Nederland BV contre Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen, C-265/89), Rec. CJCE 1990, I-3411
Cour européenne de justice (GoldStar Europe)	Cour de justice des Communautés européennes, 13 décembre 1994 (GoldStar Europe GmbH contre Hauptzollamt Ludwigshafen, C-401/93), Rec. CJCE 1994, I-5587
Cour européenne de justice (Hewlett Packard)	Cour de justice des Communautés européennes, 17 mai 2001 (Hewlett Packard BV contre Directeur général des douanes et droits indirects, C-119/99), Rec. CJCE 2001, I-03981
Cour européenne de justice (Kamino)	Cour de justice des Communautés européennes, 19 février 2009 (Staatssecretaris van Financiën contre Kamino International Logistics BV, C-376/07)
Cour européenne de justice (Kip et Hewlett Packard)	Cour de justice des Communautés européennes, 11 décembre 2008 (Kip Europe <i>et al.</i> et Hewlett Packard, C-363/07 contre Administration des douanes – Direction générale des douanes et droits indirects, C-362/07 et 363/07)
Cour européenne de justice (Rank Xerox)	Cour de justice des Communautés européennes, 9 octobre 1997 (Rank Xerox Manufacturing Nederland BV, C-67/95), Rec. CJCE 1997, I-5401
Cour européenne de justice (Sunshine Deutschland Handelsgesellschaft)	Cour de justice des Communautés européennes, 19 avril 2007 (Sunshine Deutschland Handelsgesellschaft, C-229/06), Rec. CJCE 2007, I-3251
Décision de comitologie	Décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, J.O. L 184/23, 17 juillet 1999, telle qu'elle a été modifiée par la Décision 2006/512/EC, J.O. L 200/11, 22 juillet 2006
Déclaration de 2005	Comité du Code des douanes – Section de la nomenclature tarifaire et statistique, <i>rapport sur les conclusions de la 360^{ème} réunion du Comité</i> (26-28 janvier 2005), annexe VII, 3 mars 2005
États membres des CE	États membres des Communautés européennes
Lignes directrices concernant les RTC	Lignes directrices concernant le système des renseignements tarifaires contraignants européens (RTCE) et son fonctionnement, 28 octobre 2004
<i>McGraw-Hill Dictionary</i>	McGraw-Hill Dictionary of Scientific and Technical Terms, 1994 (5 ^{ème} édition)
MFM (Multifunctional digital machines)	machines numériques multifonctions
NC	Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, J.O. L 256/1, 7 septembre 1987, tel qu'il a été modifié
NC1997	Règlement (CE) n° 1734/96 de la Commission, du 9 septembre 1996, modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, J.O. L 238/1, 19 septembre 1996, tel qu'il a été modifié

Intitulé abrégé	Intitulé complet
NC2006	Règlement (CE) n° 1719/2005 de la Commission du 27 octobre 2005 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, J.O. L 286/1, 28 octobre 2005, tel qu'il a été modifié
NC2007	Règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, J.O. L 301/1, 31 octobre 2006, tel qu'il a été modifié
NC2008	Règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, J.O. L 286/1, 31 octobre 2007, tel qu'il a été modifié
NC2009	Règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission du 19 septembre 2008 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, J.O. L 291/1, 31 octobre 2008, tel qu'il a été modifié
NC2010	Règlement (CE) n° 948/2009 de la Commission du 30 septembre 2009 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, J.O. L 287, 31 octobre 2009, tel qu'il a été modifié
NENC	notes explicatives de la nomenclature combinée
NENC 2006/C 332/05	Application uniforme de la nomenclature combinée (NC) (Classement des marchandises), J.O. C 332/05, 30 décembre 2006
NENC 2008/C 112/03	notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 112/03, J.O. C 112/8, 7 mai 2008
NENC 2008/C 133/01	notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes: Publication faite en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, J.O. C 133/1, 30 mai 2008
NESH	notes explicatives du SH
Règlement intérieur du Comité du Code des douanes	Règlement intérieur du Comité du Code des douanes adopté par la Section de la réglementation douanière générale du Comité du Code des douanes le 5 décembre 2001 (TAXUD/741/2001)
Règlement n° 1165/95 de la Commission	Règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission du 23 mai 1995, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, J.O. L 117/15, 24 mai 1995
Règlement n° 2171/2005 de la Commission	Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission du 23 décembre 2005 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, J.O. L 346/7, 29 décembre 2005
Règlement n° 2184/97 de la Commission	Règlement (CE) n° 2184/97 de la Commission du 3 novembre 1997 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, J.O. L 299/6, 4 novembre 1997

Intitulé abrégé	Intitulé complet
Règlement n° 400/2006 de la Commission	Règlement (CE) n° 400/2006 de la Commission du 8 mars 2006 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, J.O. L 70/9, 9 mars 2006
Règlement n° 517/1999 de la Commission	Règlement (CE) n° 517/1999 de la Commission du 9 mars 1999 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, J.O. L 61/23, 10 mars 1999
Règlement n° 634/2005 de la Commission	Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission du 26 avril 2005 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, J.O. L 106/7, 27 avril 2005
Règlement n° 179/2009 du Conseil	Règlement (CE) n° 179/2009 du Conseil du 5 mars 2009 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, J.O. L 63/1, 7 mars 2009
Règlement n° 2658/87 du Conseil	Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, J.O. L 256/1, 7 septembre 1987, tel qu'il a été modifié
Règlement n° 301/2007 du Conseil	Règlement (CE) n° 301/2007 du Conseil du 19 mars 2007 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, J.O. L 81/11, 22 mars 2007
Règlement n° 493/2005 du Conseil	Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil du 16 mars 2005 modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, J.O. L 82/1, 31 mars 2005
RGI	Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ou Règles générales pour l'interprétation de la NC
RTC	renseignement tarifaire contraignant
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
TDC	tarif douanier commun
<i>The Shorter Oxford Dictionary</i> (1993)	<i>New Shorter Oxford English Dictionary</i> , 1993 (4 ^{ème} édition), volumes I et II
<i>The Shorter Oxford Dictionary</i> (2002)	<i>New Shorter Oxford English Dictionary</i> , 5 ^{ème} édition, 2002, volume I (A-M)
<i>The Shorter Oxford Dictionary</i> (2003)	<i>New Shorter Oxford English Dictionary</i> , 5 ^{ème} édition, 2003, volume II (N-Z)

I. INTRODUCTION

A. PLAINTES DES ÉTATS-UNIS, DU JAPON ET DU TAIPEI CHINOIS

1.1 Le 28 mai 2008, les États-Unis et le Japon et, le 12 juin 2008, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (le "Taipei chinois"), ont demandé indépendamment l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes¹ et leurs États membres ("les Communautés européennes")² conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord et à l'article XXII:1 du GATT de 1994 au sujet du traitement tarifaire que les Communautés européennes accordent pour certains produits des technologies de l'information.³

1.2 Les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois ont demandé, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord, à être admis à participer aux consultations que tiendrait chacun d'entre eux.⁴ La Chine, les Philippines, Singapour et la Thaïlande ont demandé à être admises à participer aux consultations demandées par les États-Unis et le Japon, et la Chine a aussi demandé à être admise à participer aux consultations demandées par le Taipei chinois.⁵ Les Communautés européennes n'ont pas accepté ces demandes, à l'exception de la demande formulée par la Chine qui souhaitait être admise à participer aux consultations demandées par le Taipei chinois.⁶

1.3 Des consultations séparées se sont tenues à Genève entre chaque partie plaignante et les Communautés européennes. Les Communautés européennes et les États-Unis ont tenu leurs consultations les 25 et 26 juin 2008 et les 14 et 15 juillet 2008. Les Communautés européennes et le Japon ont tenu leurs consultations le 26 juin 2008 et les 16 et 17 juillet 2008. Les Communautés européennes et le Taipei chinois ont tenu leurs consultations les 3, 18 et 25 juillet 2008. Aucune de ces consultations n'a débouché sur un règlement mutuellement satisfaisant du différend.

1.4 Le 18 août 2008, les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois, conjointement et individuellement, ont demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, doté du mandat type.⁷ À sa réunion du 29 août 2008, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a reporté l'établissement d'un groupe spécial en raison de l'opposition des Communautés européennes.⁸

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le *Traité de Lisbonne* modifiant le *Traité sur l'Union européenne* et le *Traité instituant la Communauté européenne* (fait à Lisbonne, le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une *Note verbale* (WT/L/779) du *Conseil de l'Union européenne* et de la *Commission des Communautés européennes* disant qu'en vertu du *Traité de Lisbonne*, au 1^{er} décembre 2009, l'*Union européenne* se substituait et succédait à la *Communauté européenne*.

² L'emploi de l'expression "Communautés européennes" est sans préjudice de la position des Communautés européennes selon laquelle leurs États membres ne sont pas parties défenderesses dans le présent différend (voir ci-après le paragraphe 1.10). Cette question est traitée plus loin, comme il convient, dans la section des présents rapports constatations.

³ WT/DS375/1, WT/DS376/1 et WT/DS377/1, respectivement.

⁴ Voir WT/DS375/3 et 6; WT/DS376/3 et 6; et WT/DS377/2 et 4.

⁵ Voir WT/DS375/2, 4, 5 et 7; WT/DS376/2, 4, 5 et 7; et WT/DS377/3.

⁶ Voir WT/DS377/5.

⁷ La demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial a été distribuée le 19 août 2008 en tant que document unique (WT/DS375/8, WT/DS376/8 et WT/DS377/6). Elle est reproduite à l'annexe [G-1] des présents rapports.

⁸ WT/DSB/M/255, paragraphe 69.

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.5 À sa réunion du 23 septembre 2008, l'ORD a établi un groupe spécial unique conformément à la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois dans le document WT/DS375/8, WT/DS376/8 et WT/DS377/6 en application de l'article 6 du Mémoire d'accord.⁹

1.6 À cette réunion, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial devrait être doté du mandat type. Le mandat du Groupe spécial est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dans le document WT/DS375/8, WT/DS376/8 et WT/DS377/6; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.7 Le 12 janvier 2009, les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord.

1.8 Le 22 janvier 2009, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante¹⁰:

Président: M. Wilhelm Meier
Membres: M. David Evans
Mme Valérie Hughes

1.9 L'Australie; le Brésil; la Chine; la Corée; le Costa Rica; les États-Unis (en ce qui concerne les plaintes du Japon et du Taipei chinois); Hong Kong, Chine; l'Inde; le Japon (en ce qui concerne les plaintes des États-Unis et du Taipei chinois); les Philippines; Singapour; le Taipei chinois (en ce qui concerne les plaintes des États-Unis et du Japon); la Thaïlande; la Turquie; et le Viet Nam ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.¹¹

C. PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL

1.10 Le 4 février 2009, les parties et le Groupe spécial ont tenu leur réunion d'organisation. Lors de cette réunion, ainsi que dans les communications orales et écrites qui ont suivi, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations au sujet du fait que les parties plaignantes étaient tierces parties au présent différend et se sont également opposées à ce que leurs États membres soient considérés comme parties défenderesses dans le cadre du différend. Le Groupe spécial traitera ces questions plus loin, selon qu'il conviendra, dans la section des présents rapports consacrée aux constatations.

⁹ WT/DSB/M/256, paragraphe 52.

¹⁰ WT/DS375/9, WT/DS376/9 et WT/DS377/7 du 26 janvier 2009.

¹¹ Le 23 janvier 2009, les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois ont notifié leur intérêt de participer en tant que tierces parties.

1.11 Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties les 12 et 14 mai 2009. La séance avec les tierces parties s'est tenue le 13 mai 2009. Le Groupe spécial a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties le 9 juillet 2009. Sur demande des parties plaignantes, et conformément aux procédures adoptées par le Groupe spécial après consultation avec les parties, la première et la deuxième réunion ont été ouvertes au public.¹² Une télédiffusion en circuit fermé des séances ouvertes du Groupe spécial a eu lieu en temps réel dans une salle séparée du bâtiment de l'OMC à Genève pour permettre au public de suivre la procédure.

1.12 Le 25 août 2009, le Groupe spécial a remis le projet de partie descriptive de ses rapports. Le 8 septembre 2009, il a reçu les observations des parties sur le projet de partie descriptive. Le Groupe spécial a remis ses rapports intérimaires aux parties le 11 juin 2010. Il a remis ses rapports finals aux parties le [].

II. ASPECTS FACTUELS

A. MESURES EN CAUSE

2.1 Les parties plaignantes allèguent que les Communautés européennes sont tenues d'accorder un traitement tarifaire en franchise de droits pour certains produits des technologies de l'information. Ces produits¹³ sont désignés par les parties plaignantes par les termes certains "dispositifs d'affichage à écran plat", "modules séparés ayant une fonction de communication" ("modules séparés") et "machines numériques multifonctions" ("MFM").¹⁴ Les parties plaignantes allèguent que les Communautés européennes sont tenues d'accorder ce traitement en franchise de droits en vertu de la Liste de concessions des Communautés européennes annexée au GATT de 1994 ("la Liste des CE") conformément aux modifications qui y ont été apportées pour tenir compte des engagements qu'elles ont pris au titre de la *Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information* (l'"Accord sur les technologies de l'information" ou "ATI").¹⁵

2.2 Les parties plaignantes ont indiqué les mesures ci-après comme étant les mesures en cause dans le présent différend:

1. Dispositifs d'affichage à écran plat

- a) Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil du 16 mars 2005;

¹² "Procédures pour les auditions ouvertes, première et deuxième réunions de fond du Groupe spécial" du 29 avril 2009, adoptées en vertu du paragraphe 2 des "Procédures de travail du Groupe spécial" du 10 février 2009.

¹³ Les expressions "systèmes d'affichage à écran plat", "modules séparés ayant une fonction de communication" et "machines numériques multifonctions", ainsi que leurs formes abrégées "modules séparés" et "MFM", sont utilisées uniquement par commodité et figureront dans les présents rapports sans préjudice des positions adoptées par les parties au sujet de la désignation des produits en cause dans le présent différend.

¹⁴ Dans la note de bas de page 15 de leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les parties plaignantes expliquent qu'elles emploient cette expression pour désigner les "machines qui assureront au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopies, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (y compris les dispositifs désignés dans le commerce par l'appellation "MFP" (imprimantes multifonctions), d'autres "unités d'entrée ou de sortie" de "machines automatiques de traitement de l'information", et les télécopieurs)".

¹⁵ *Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information*, 13 décembre 1996 (WT/MIN(96)/16). Le texte intégral de l'ATI est également reproduit à l'annexe G des présents rapports.

- b) Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission du 26 avril 2005;
- c) Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission du 23 décembre 2005;
- d) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes les annexes y afférentes, telles qu'elles ont été modifiées;
- e) Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 133/01 (30 mai 2008), considérées séparément ou conjointement avec le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987; et
- f) toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

2. Modules séparés

- a) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes les annexes y afférentes, telles qu'elles ont été modifiées;
- b) Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 112/03 (7 mai 2008)¹⁶, considérées séparément ou conjointement avec le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987; et
- c) toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

3. MFM

- a) Règlement (CE) n° 517/1999 de la Commission du 9 mars 1999;
- b) Rapport sur les conclusions de la 360^{ème} réunion du Comité du Code des douanes, section de la nomenclature tarifaire et statistique, TAXUD/555/2005-EN (mars 2005);
- c) Règlement (CE) n° 400/2006 de la Commission du 8 mars 2006;
- d) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes les annexes y afférentes, telles qu'elles ont été modifiées (y compris les modifications adoptées conformément au Règlement n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007); et
- e) toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

¹⁶ Il a également été fait mention de certaines initiatives du Comité du Code des douanes en ce qui concerne les modifications apportées à ces notes explicatives (note de bas de page 11 et page 5 de la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial).

B. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉE À L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

2.3 Le 8 septembre 2009, le Groupe spécial, conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord, a envoyé une lettre au secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes ("OMD") sollicitant son aide pour certaines questions relatives au Système harmonisé ("SH"). L'OMD a répondu à la lettre du Groupe spécial le 29 septembre 2009. Le 14 octobre 2009, les parties ont présenté leurs observations sur la réponse de l'OMD.

C. DEMANDE DE RAPPORTS DISTINCTS

2.4 À la réunion d'organisation du 4 février 2009, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de remettre des rapports distincts. Les parties plaignantes n'ont pas formulé d'objections à cette demande lors de cette réunion. Dans leurs observations sur le projet de partie descriptive des présents rapports, les parties plaignantes ont demandé que, si les rapports étaient remis sous la forme d'un document unique, les conclusions et recommandations relatives à chacun des différends soient exposées sur des pages distinctes, chaque page ne comportant que la cote du rapport relative à ce différend. Les constatations du Groupe spécial sont donc rendues sous la forme d'un document unique contenant trois rapports distincts. Les conclusions et recommandations du Groupe spécial relatives à chacun des différends seront exposées sur des pages distinctes, chaque page ne comportant que la cote du rapport relative à ce différend.¹⁷

III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES

A. ÉTATS-UNIS, JAPON ET TAIPEI CHINOIS

3.1 Compte tenu des mesures précitées, les parties plaignantes demandent au Groupe spécial de constater ce qui suit:

1. Dispositifs d'affichage à écran plat

3.2 Du fait des mesures précitées, les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois demandent au Groupe spécial de constater que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 en accordant, pour certains dispositifs d'affichage à écran plat, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE, et en soumettant ces produits à des droits de douane proprement dits, ou à d'autres droits et impositions, qui sont plus élevés que ceux de la Liste des CE.

2. Modules séparés

3.3 Du fait des mesures précitées, les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois demandent au Groupe spécial de constater que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article II:1a) et II:1b) du GATT de 1994 en accordant, pour les modules séparés, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE, et en soumettant ces produits à des droits de douane proprement dits, ou à d'autres droits et impositions, qui sont plus élevés que ceux de la Liste des CE.

¹⁷ Le Groupe spécial suivra donc une approche semblable à celle adoptée par le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier* (voir la note d'envoi relative à ce rapport et le paragraphe 10.725). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes (21:5 – Équateur II)* et sur l'affaire *Chine – Pièces automobiles*.

3.4 Les États-Unis et le Taipei chinois demandent par ailleurs au Groupe spécial de constater que les Communautés européennes, s'agissant des modules séparés, ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994 en ne publiant pas dans les moindres délais les notes explicatives indiquées plus haut en ce qui concerne ces produits et en imposant des droits sur ces produits en application de l'approche définie dans ces notes explicatives avant la date de leur publication.

3. MFM

3.5 Du fait des mesures précitées, les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois demandent au Groupe spécial de constater que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 en accordant, pour certaines MFM, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la liste des CE, et en soumettant ces produits à des droits de douane proprement dits, ou à d'autres droits et impositions, qui sont plus élevés que ceux de la Liste des CE.

B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.6 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations soulevées par les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties, tels qu'ils sont exposés dans leurs résumés analytiques de leurs communications écrites et de leurs déclarations orales adressées au Groupe spécial, sont joints aux présents rapports en tant qu'Annexes A, B, C et D (voir la liste des annexes, pages ii et iii). Les réponses des parties aux questions et les observations des parties sur leurs réponses respectives aux questions ne sont pas jointes aux présents rapports en tant qu'annexes. Elles sont cependant prises en compte dans la section des présents rapports consacrée aux constatations, lorsque cela est pertinent.¹⁸

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties, tels qu'ils sont exposés dans leurs résumés analytiques de leurs communications écrites et de leurs déclarations orales adressées au Groupe spécial, sont joints aux présents rapports en tant qu'annexe E (voir la liste des annexes, page iii).¹⁹ Les réponses des tierces parties aux questions ne sont pas jointes aux présents rapports en tant qu'annexes. Elles sont cependant prises en compte dans la section des présents rapports consacrée aux constatations, lorsque cela est pertinent.²⁰

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, les constatations du rapport final du groupe spécial doivent comprendre un examen des arguments avancés par les parties durant la phase de réexamen intérimaire. La présente section du rapport du Groupe spécial contient cet examen.

¹⁸ Conformément aux dispositions établies dans le paragraphe 18 des "Procédures de travail du Groupe spécial" du 10 février 2009.

¹⁹ L'Australie, le Brésil, les États-Unis, Hong-Kong, Chine, l'Inde, le Japon, le Taipei chinois, la Thaïlande et le Viet Nam n'ont pas rédigé de communications écrites. Le Brésil, la Corée, les États-Unis, le Japon, le Taipei chinois et le Viet Nam n'ont pas fait de déclarations orales.

²⁰ Conformément aux dispositions établies dans le paragraphe 18 des "Procédures de travail du Groupe spécial" du 10 février 2009.

Comme il ressort clairement de l'article 15:3, la présente section fait partie des constatations du Groupe spécial.

A. CONTEXTE

6.2 Les États-Unis, le Japon, le Taipei chinois et les Communautés européennes ont demandé séparément que le Groupe spécial procède à un réexamen intérimaire de certains aspects du rapport intérimaire remis aux parties le 11 juin 2010.²¹ Aucune des parties n'a demandé une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Cependant, les parties ont saisi l'occasion de présenter d'autres observations écrites sur leurs demandes respectives.²² Le 23 juillet 2010, le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties à titre confidentiel.

B. DEMANDES DE MODIFICATIONS DES RAPPORTS INTÉRIMAIRES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

6.3 Le **Groupe spécial** examinera ci-après les demandes de modifications du rapport intérimaire présentées par les parties. Sauf indication contraire, les références figurant ci-après renvoient aux numéros de paragraphes ou de notes de bas de page contenus dans le rapport intérimaire.

1. **Observations générales**

a) Observations des plaignants

6.4 Le **Japon** demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.91 pour tenir compte de sa demande visant à ce que le Groupe spécial s'abstienne d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ses allégations relatives aux Appendices A et B de l'ATI, et pas seulement celles qui se rapportent à l'Appendice A.

6.5 Aucune des parties n'a formulé d'observations sur la demande du Japon.

6.6 Le **Groupe spécial** a modifié le paragraphe 7.91 pour tenir compte de la demande du Japon visant à ce que le Groupe spécial s'abstienne d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ses allégations relatives aux Appendices A et B de l'ATI.

6.7 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.94, 7.119, 7.291, 7.599, 7.603 et d'autres paragraphes pertinents dans l'ensemble du rapport en utilisant l'expression "numéros de positions tarifaires" au lieu de "codes NC" dans les cas où ces termes désignent les numéros à huit chiffres figurant dans la Liste des CE.

6.8 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.9 Le **Groupe spécial** a remplacé l'expression "code NC", le cas échéant, par l'expression "numéro de position tarifaire".

6.10 Les **plaignants** demandent que le Groupe spécial modifie les paragraphes 7.82 à 7.90, 7.290, 7.817 et 8.2 afin d'indiquer que les États membres des CE ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations en appliquant des droits aux produits. Ils affirment que le Groupe spécial s'est abstenu de considérer l'application de certains droits par les fonctionnaires des douanes des États

²¹ Lettres des parties du 25 juin 2010.

²² Lettres des parties du 9 juillet 2010.

membres des CE, au motif que les plaignants ont limité leurs allégations à des contestations "en tant que tel" et que la formulation de constatations concernant les États membres ne serait pas nécessaire pour arriver à un règlement positif du différend, compte tenu de "certaines assurances" données par les Communautés européennes. Le Japon et les États-Unis font cependant valoir que le fait de ne pas prendre en considération l'application de certains droits par les États membres peut empêcher un règlement positif du différend. Cela se produirait, selon eux, si les États membres devaient continuer à imposer des droits sur les produits en question. Les États-Unis et le Japon font valoir que les allégations relèvent du mandat du Groupe spécial. En outre, ils notent que les États membres des CE sont des Membres de l'OMC à part entière ayant des obligations individuelles, et que les relations internes entre les Communautés européennes et leurs États membres ne peuvent pas diminuer le droit des autres Membres de l'OMC d'exercer leurs droits en vertu des Accords de l'OMC.

6.11 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de rejeter la demande des plaignants. Elles font valoir que les plaignants ne peuvent pas contester l'"application" de droits par les États membres des CE aux produits en cause, compte tenu notamment des déclarations qu'ils ont faites au Groupe spécial durant la procédure selon lesquelles ils n'ont pas contesté les mesures "telles qu'appliquées". Les Communautés européennes estiment qu'elles sont "exclusivement compétentes pour décider du droit applicable à chaque produit en cause", tandis que l'"application" de ce droit est la seule responsabilité des autorités douanières des États membres des CE. À leur avis, l'application de droits aux produits en cause est du même ordre que l'"application" des mesures des CE en cause. Les Communautés européennes affirment que les plaignants n'ont pas fourni d'éléments de preuve, pour ce qui est de l'application de droits à tous les produits concernés par chacun des 27 États membres des CE, qui seraient suffisants pour étayer leur allégation relative à l'application des droits, et elles ne pensent pas non plus que les plaignants puissent formuler leur allégation en mentionnant uniquement les effets juridiques des mesures des CE.²³ Enfin, les Communautés européennes contestent le point de vue des plaignants selon lequel le fait que le Groupe spécial ne formule pas de constatations concernant les États membres des CE compromettrait la capacité des plaignants de parvenir à un règlement positif du différend. Les Communautés européennes soutiennent que la position des plaignants part du principe que les autorités douanières des États membres des CE feraient abstraction du droit communautaire si les Communautés européennes modifiaient par amendement ou abrogeaient les mesures en cause afin de mettre en œuvre le rapport du Groupe spécial. Comme elles l'ont fait valoir dans leurs communications, les Communautés européennes estiment qu'elles ont la compétence exclusive pour déterminer le taux de droit applicable aux produits en cause, et que les États membres sont tenus d'appliquer tout nouveau taux de droit applicable.

6.12 Le **Groupe spécial** fait observer que, bien que les plaignants aient indiqué dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial que tous les États membres des CE étaient les défendeurs en l'espèce, ils ont formulé leurs allégations à l'égard d'un ensemble de mesures des CE. Même si les plaignants ont présenté des éléments de preuve concernant l'*application* de droits par les autorités douanières de certains États membres des CE dans des cas particuliers, nous rappelons qu'ils ont confirmé au Groupe spécial qu'ils ne cherchaient pas à contester ces applications en particulier, mais qu'ils présentaient ces éléments de preuve pour étayer les allégations "en tant que tel" qu'ils avaient formulées à l'égard des mesures des CE. Le Groupe spécial fait aussi observer que les éléments de preuve fournis par les plaignants ne tiennent pas compte de l'ensemble des déterminations

²³ Les Communautés européennes font valoir en outre que le Japon et le Taipei chinois ne peuvent pas établir le bien-fondé de leurs allégations en s'appuyant sur des éléments de preuve présentés uniquement par les États-Unis (comme il est indiqué dans la note de bas de page 1 de la demande de réexamen de certains aspects du rapport intérimaire présentée par les États-Unis). Au plus, les Communautés européennes estiment que les éléments de preuve fournis par les États-Unis pourraient étayer leur propre allégation, mais non celles du Japon ou du Taipei chinois.

de la valeur en douane effectuées par tous les États membres des CE. Pour ces raisons, il estime avoir formulé les constatations appropriées en la matière et, en conséquence, nous n'avons pas procédé aux modifications demandées. Nous avons néanmoins adapté le paragraphe 8.2 afin de clarifier notre position à cet égard.

6.13 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial d'examiner l'argument énoncé dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.95, concernant la question de savoir si les plaignants ont établi ou non des éléments "*prima facie*" comme ceux avancés par les Communautés européennes. Ils soutiennent que le Groupe spécial n'a pas nécessairement adopté la formulation des Communautés européennes dans ses rapports et que le paragraphe devrait être plus clair à cet effet.

6.14 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.15 Le **Groupe spécial** a inséré les termes "selon les Communautés européennes" dans l'avant-dernière phrase à des fins de clarification, afin de préciser que les arguments se rapportent exclusivement aux Communautés européennes.

6.16 Les **plaignants** demandent que la clause finale de la dernière phrase du paragraphe 7.114 soit supprimée, faisant valoir que le rapport examine la définition des mesures donnée par les plaignants pour chacune des allégations, et pas seulement certaines allégations "en particulier".

6.17 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.18 Le **Groupe spécial** a supprimé la clause; il n'estime pas que cette modification affecte le fond des rapports.

6.19 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de faire référence, aux paragraphes 7.119 et 7.315, à une section distincte des rapports, afin d'indiquer que les plaignants ont présenté des avis différents sur la question de savoir si les concessions fondées sur l'Appendice B de l'ATI figurent exclusivement dans l'Annexe de la Liste des CE ou si elles sont incorporées par référence. En particulier, les plaignants demandent au Groupe spécial d'inclure la note de bas de page suivante: "Au sujet des vues des plaignants sur l'emplacement de la concession, voir les paragraphes 7.213 à 7.220."

6.20 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.21 Le **Groupe spécial** a inséré la note de bas de page afin de préciser que les parties ont des vues différentes sur l'emplacement des concessions.

6.22 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de réexaminer l'analyse pertinente au paragraphe 7.137 afin de déterminer si la NC2009 relève de son mandat. En particulier, les plaignants font valoir que l'approche indiquée aux paragraphes 7.169 et 7.170, qui a été utilisée pour évaluer si les règlements de 2007 et 2009 relevaient de son mandat, devrait aussi être pertinente pour évaluer la NC2009. Cette dernière approche a été examinée dans le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*.

6.23 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.24 Le **Groupe spécial** a révisé le paragraphe 7.137 pour tenir compte de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, telle qu'elle est examinée aux paragraphes 7.175 et 7.176 du rapport, par souci d'exhaustivité. Le Groupe spécial a en outre harmonisé la section avec l'approche adoptée aux paragraphes 7.171 à 7.191.

6.25 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de réviser comme suit la dernière phrase du paragraphe 7.183: "... nous considérons qu'une décision qui tient compte du Règlement n° 179/2009 du Conseil contribuerait au règlement du présent différend." Ils font valoir, aux paragraphes 7.168 à 7.190, que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner si les modifications relatives aux suspensions des droits (en particulier les Règlements n° 301/2007 et n° 179/2009 du Conseil) relèvent de son mandat ou s'il peut se prononcer sur les mesures en l'espèce. Les plaignants font valoir qu'ils ont inclus le Règlement n° 493/2005 du Conseil dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, en raison de la référence au fait que certains systèmes d'affichage à écran plat utilisant la technologie d'affichage à cristaux liquides qui "peuvent ... reproduire des images vidéo provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information" ne sont pas visés par l'ATI. Les plaignants ne contestent pas que le Groupe spécial peut considérer s'il examinera ou non les arguments des Communautés européennes et des plaignants concernant ces mesures. En particulier, ils reconnaissent que le Groupe spécial peut examiner la question de savoir si les suspensions des droits "remédient" à la violation de l'article II:1 a) et II:1 b) résultant de l'imposition de droits sur certains dispositifs. Toutefois, les plaignants soutiennent qu'il ne s'agit pas d'une question concernant le mandat du Groupe spécial. Ils font valoir que les éléments des mesures en question qui concernent la suspension des droits ne faisaient pas partie de leurs allégations et qu'ils ne donnent donc pas lieu à une question couverte par le mandat.

6.26 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.27 Le **Groupe spécial** note qu'il a examiné la suspension des droits énoncée dans le Règlement n° 493/2005 du Conseil et ultérieurement modifiée et prorogée par les Règlements n° 301/2007 et n° 179/2009 du Conseil, non seulement en raison du fait que les plaignants ont indiqué initialement le Règlement n° 493/2005 du Conseil comme étant une mesure en cause, mais aussi à la lumière des arguments ultérieurs des Communautés européennes et des plaignants concernant ces règlements. De plus, nous notons que le Taipei chinois et les Communautés européennes ont tenu compte de la modification la plus récente, à savoir le Règlement n° 179/2009 du Conseil, dans le contexte de leurs arguments.²⁴ Le Taipei chinois a noté qu'il considérerait que les Règlements n° 301/2007 et n° 179/2009 du Conseil n'avaient pas modifié la nature essentielle de la mesure initiale à l'examen.²⁵ Le Groupe spécial juge ces mesures pertinentes pour son analyse des mesures en cause, notamment à la lumière des arguments avancés par les parties au présent différend. Eu égard à la préoccupation des plaignants concernant la formulation de son analyse, le Groupe spécial a cependant révisé en conséquence le libellé du titre de la section ainsi que les paragraphes 7.167 à 7.171 et 7.183.

6.28 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de réviser comme suit le paragraphe 7.198: "signifiait qu'ils n'ont pas respecté les dispositions de l'article 6:2 ...".

6.29 Les **Communautés européennes** font valoir qu'il s'agit d'une modification de fond et qu'elle devrait être rejetée.

²⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 94.

²⁵ Réponse du Taipei chinois à la question n° 18 du Groupe spécial.

6.30 Le **Groupe spécial** ne partage pas l'avis des Communautés européennes selon lequel cette modification affecte le fond du paragraphe, et il est d'accord pour procéder à la modification demandée par les plaignants.

6.31 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de réviser comme suit le paragraphe 7.229: "Les Communautés européennes font valoir que les codes NC 8528 51 00 et 8528 41 00 qui figurent dans la NC actuelle sont les dispositions pertinentes visant à mettre en œuvre les obligations au titre de l'ATI ..."

6.32 Les **Communautés européennes** font valoir qu'il s'agit d'une modification de fond et qu'elle devrait être rejetée. Elles estiment de façon générale que le paragraphe présente de façon erronée les arguments de l'Union européenne, la dernière phrase du paragraphe ayant été sortie de son contexte. En conséquence, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial examine le paragraphe dans sa totalité.

6.33 Le **Groupe spécial** a examiné l'ensemble du paragraphe, qui résume les arguments énoncés aux paragraphes 44 à 47 de la deuxième communication écrite des Communautés européennes. Il a procédé à des modifications rédactionnelles mineures au paragraphe 7.229 et ne voit pas la nécessité d'apporter d'autres modifications.

6.34 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 7.234, afin de tenir compte de leurs arguments: "Compte tenu du libellé des désignations relatives à ces codes NC, il apparaît manifestement que, d'après la NC, "les moniteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471" peuvent être classés dans les codes NC 8528 41 00 et 8528 51 00 bénéficiant de la franchise de droits."

6.35 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.36 Le **Groupe spécial** a procédé à cette modification rédactionnelle, qui ne change pas le fond du paragraphe.

b) Observations des Communautés européennes

6.37 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial d'utiliser l'expression "autorités douanières des États membres des CE" à la place de "États membres des CE" aux paragraphes 7.141, 7.147 et 7.150, par souci d'exactitude.

6.38 Les **États-Unis** estiment que le Groupe spécial utilise correctement l'expression "États membres des CE" dans le contexte où elle figure, pour faire référence aux entités qui ont contracté des obligations en vertu du régime juridique des CE à l'examen. Ils affirment que les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi les références sont incorrectes, si ce n'est en indiquant que les autorités douanières des États membres des CE appliquent la législation communautaire. Ils font valoir que les Communautés européennes ne soutiennent pas que les autorités douanières d'un État membre des CE sont en fait les autorités de l'État membre et non celles des Communautés européennes.

6.39 Le **Groupe spécial** ne voit pas de différence importante entre l'une ou l'autre expression dans le contexte de ses rapports. Nous notons, en outre, que le Groupe spécial a utilisé l'expression "États membres des CE" lorsqu'il a examiné leur désignation comme défendeurs dans le différend, aux

paragraphe 7.82 à 7.90 du rapport. Pour ces raisons, et par souci de cohérence, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'adopter les modifications proposées par les Communautés européennes.

6.40 Les **Communautés européennes** demandent que le Groupe spécial s'abstienne, aux paragraphes 7.161, 7.267, 7.757, 7.1153, 8.4, 8.5, 8.14, 8.16, 8.17, 8.25, 8.27, 8.28 et 8.37, de formuler des recommandations concernant le point 4 de l'annexe du Règlement n° 634/2005 de la Commission et l'ensemble du Règlement n° 2171/2005 de la Commission. Elles font valoir que ces dispositions ont été abrogées par le Règlement n° 1179/2009 du Conseil du 26 novembre 2009 (articles 2 et 3, annexe II, point 46, et annexe III, point 28). De plus, elles demandent au Groupe spécial de s'abstenir de formuler des recommandations sur les NENC 2008/C 133/01, parce que certains de leurs aspects pertinents en l'espèce ont été supprimés. En outre, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial s'abstienne de formuler des recommandations sur le Règlement n° 517/99 de la Commission dans son ensemble et sur le point 4 de l'annexe du Règlement n° 400/2006 de la Commission, en faisant valoir que ces dispositions ont été abrogées par le Règlement n° 1179/2009 de la Commission du 26 novembre 2009. Les Communautés européennes font référence aux annexes 1 et 2 de leurs observations sur les rapports intérimaires à cet égard.

6.41 Les Communautés européennes demandent en outre que le texte suivant soit ajouté à la fin de chacun des paragraphes 8.14, 8.25 et 8.37: "Comme l'Union européenne a confirmé que le point 4 du Règlement n° 634/2005 de la Commission a été supprimé, que le Règlement n° 2171/2005 de la Commission a été abrogé et que les parties pertinentes des NENC 2008/C 133/01 ont été supprimées, le Groupe spécial ne formule aucune recommandation concernant ces mesures."

6.42 En outre, en formulant des observations sur le paragraphe 7.1153 des rapports intérimaires, les Communautés européennes informent le Groupe spécial des annexes jointes à leurs observations sur les rapports intérimaires. Toutefois, contrairement à leurs observations sur d'autres paragraphes des rapports intérimaires, les Communautés européennes ne demandent pas que des modifications spécifiques soient apportées au paragraphe 7.1153, ou aux constatations sur la compatibilité des mesures pertinentes en ce qui concerne le traitement des MFM.

6.43 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de rejeter la demande des Communautés européennes visant à ce qu'il modifie ses recommandations dans les paragraphes cités et de supprimer le paragraphe 7.161, la dernière phrase du paragraphe 7.267, le paragraphe 7.1156 et les paragraphes 8.14, 8.25 et 8.37. À cet égard, les États-Unis font valoir que le paragraphe 8.14, tel qu'il est écrit, peut rendre le règlement du différend plus difficile, car la recommandation est conditionnelle et aucun mécanisme n'est prévu pour déterminer quelles mesures seront en vigueur à la date d'adoption des rapports. Ils affirment que la portée des recommandations n'apparaîtrait pas clairement.

6.44 Les **États-Unis** estiment que les rapports intérimaires proposent de formuler une recommandation conditionnelle sur la base des déclarations des Communautés européennes selon lesquelles certaines mesures seraient abrogées. Les plaignants font valoir que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments de preuve confirmant l'abrogation de ces mesures durant la procédure du Groupe spécial, et que la présentation d'éléments de preuve à ce stade de la procédure est inappropriée.²⁶ En conséquence, ils estiment qu'il n'y a pas de fondement admissible pour ne pas

²⁶ Le Taipei chinois estime en outre que la présentation tardive d'éléments de preuve indiquant l'abrogation de certaines mesures est contraire au paragraphe 15 des Procédures de travail du Groupe spécial. Ce paragraphe indique que "[l]es parties présenteront au Groupe spécial tous les éléments de preuve factuels au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux

formuler de recommandations. Ils font valoir qu'un groupe spécial est tenu de formuler des recommandations sur les mesures qui relèvent de son mandat une fois qu'il a déterminé qu'il existe une incompatibilité avec les règles de l'OMC, en s'appuyant à cette fin sur l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et sur divers rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, notamment dans les cas où la mesure est seulement arrivée à expiration après l'établissement du groupe spécial. D'un point de vue factuel, les États-Unis et le **Taipei chinois** font valoir en outre que la présentation d'éléments de preuve indiquant l'abrogation des mesures n'établit pas que les mesures ne continuent pas d'avoir un effet juridique ou que les États membres des CE ne continuent pas d'appliquer des droits sur les produits faisant l'objet des constatations du Groupe spécial, en contravention avec leurs propres obligations dans le cadre de l'OMC et avec l'abrogation des mesures.

6.45 En outre, les États-Unis et le Taipei chinois rappellent qu'ils sont préoccupés par le fait que, en refusant de formuler des constatations concernant les États membres des CE, le Groupe spécial peut avoir accru le risque de ne pas arriver à un règlement positif du différend. En particulier, les États-Unis sont préoccupés par le fait que les Communautés européennes peuvent se contenter d'abroger certaines mesures et, en conséquence, ne pas s'occuper des États membres qui continuent d'appliquer des droits aux produits en dépit de cette abrogation.

6.46 Le **Japon** se demande pourquoi la question de l'abrogation n'a pas été portée plus tôt devant le Groupe spécial et, comme les États-Unis, il fait observer que le stade du réexamen intérimaire n'est pas le stade approprié pour présenter de nouveaux éléments de preuve.

6.47 Le **Groupe spécial** note d'emblée que les Communautés européennes ont présenté, le 25 juin 2010, deux documents (appendices 1 et 2) qui étaient joints à leurs observations sur les rapports intérimaires. Le Groupe spécial n'avait pas vu ces documents avant qu'ils soient présentés par les Communautés européennes. Les Communautés européennes font valoir que ces documents montrent qu'elles ont supprimé le point 4 de l'annexe du Règlement n° 634/2005 et que le Règlement n° 2171/2005 a été entièrement abrogé. Elles font aussi valoir que les parties pertinentes des NENC 2008/C 133/01 ont été supprimées. Elles demandent que, sur la base de ces documents, le Groupe spécial s'abstienne de formuler des recommandations concernant ces mesures.

6.48 Nous notons que les documents figurant dans les appendices 1 et 2 ont été publiés en novembre 2009, bien après la clôture du dossier. À aucun moment, entre novembre 2009 et la remise des rapports intérimaires, les Communautés européennes n'ont demandé l'autorisation du Groupe spécial afin de communiquer ces renseignements additionnels. L'article 15:2 du Mémorandum d'accord, qui expose le processus de réexamen intérimaire, a été examiné par l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Sardines*. Ce dernier a précisé que cette disposition ne permettait pas aux parties de "présenter de nouveaux éléments de preuve" et qu'elle était prévue uniquement pour "que [le groupe spécial] réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire".²⁷ D'une manière compatible avec l'approche suivie par l'Organe d'appel, et dans un souci de protéger le droit à une procédure régulière des plaignants qui n'ont pas eu la possibilité de présenter des communications pour le dossier sur les documents fournis, nous nous abstenons de considérer plus avant les documents joints par les Communautés européennes à leur demande de réexamen intérimaire. Le Groupe spécial s'abstient aussi de procéder à des ajustements des rapports intérimaires visant à exclure les mesures en question

fins des réfutations, des réponses aux questions ou des observations formulées aux fins de réfuter les réponses fournies par d'autres parties. Des exceptions à cette procédure seront accordées sur exposé de raisons valables".

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301. L'Organe d'appel a exprimé un avis similaire dans deux différends ultérieurs: voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 259, et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 6.1 à 6.18.

de ses recommandations et d'ajouter un texte indiquant que les Communautés européennes confirment que certaines mesures ont été abrogées, comme celles-ci l'ont demandé.

6.49 Le Groupe spécial passe maintenant à la question soulevée par les plaignants en réponse à la demande des Communautés européennes, qui est celle de savoir si le Groupe spécial peut s'abstenir de formuler des recommandations sur des mesures après avoir conclu qu'elles étaient incompatibles avec les obligations des défendeurs dans le cadre de l'OMC. Les plaignants font référence à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qui dispose que "[d]ans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera (*shall* recommend) que le Membre concerné la rende conforme audit accord" (italique ajouté par les plaignants dans leurs observations). Les plaignants font aussi référence à une série de rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux, dans lesquels des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont formulé des recommandations sur des mesures relevant de leur mandat qui avaient été modifiées ou étaient arrivées à expiration après l'établissement du groupe spécial.²⁸ Les États-Unis soutiennent que les groupes spéciaux ne se sont abstenus de formuler des recommandations que dans les cas où les mesures étaient arrivées à expiration avant l'établissement du groupe spécial.²⁹

6.50 Le Groupe spécial a décidé d'ajuster certains paragraphes de ses rapports, y compris sa recommandation en vertu de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, afin de rendre compte plus clairement du fait que, au moment de la rédaction des rapports intérimaires, il n'avait pas été saisi à bon droit d'éléments de preuve indiquant que les mesures en question avaient en fait été abrogées. En conséquence, le Groupe spécial a procédé à des ajustements à cet égard aux paragraphes 7.161, 7.267, 7.1156, 8.14, 8.25 et 8.37.

6.51 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial d'examiner l'ensemble du paragraphe 7.191 des rapports et de tenir compte des différences concernant la portée des allégations des plaignants. Elles estiment que les allégations du Japon relatives aux systèmes d'affichage à écran plat ont une portée plus étroite que les allégations avancées par les États-Unis et le Taipei chinois, sur la base du libellé du paragraphe 216 de la première communication écrite du Japon qui fait référence aux "dispositifs d'affichage à écran plat "pour" les machines automatiques de traitement de l'information" ainsi qu'aux "moniteurs ACL ayant la DVI", et des arguments des États-Unis et du Taipei chinois qui mentionnent à cet égard "les dispositifs pouvant afficher des renseignements provenant uniquement d'une machine automatique de traitement de l'information".

6.52 Les **États-Unis** estiment qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial apporte des modifications à ces sections, notant que le Japon a indiqué expressément que la portée de ses allégations concernant les dispositifs d'affichage à écran plat était la même que celle des allégations des autres parties. Le **Japon** fait valoir que les Communautés européennes ont présenté de façon erronée la portée de ses allégations concernant les dispositifs d'affichage à écran plat, comme elles l'avaient fait dans leur deuxième communication écrite. En conséquence, les États-Unis et le Japon demandent au Groupe spécial de rejeter la proposition des Communautés européennes visant à ce qu'il modifie le paragraphe 7.191.

²⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 8.16 et 8.36; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 310; le rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 129.

²⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (États-Unis)*.

6.53 Le **Groupe spécial** ne voit pas de distinction entre la portée des allégations du Japon et celle des allégations des autres plaignants, notamment à la lumière des déclarations du Japon selon lesquelles ce dernier considère que les produits en cause sont ceux qu'il a désignés et ceux qui ont été mentionnés par les autres parties. Comme les autres plaignants, le Japon a fait référence au libellé de la désignation des dispositifs d'affichage à écran plat, ainsi qu'au libellé du numéro du tarif 8471 60 90 dans la Liste des CE. En outre, comme les autres plaignants, le Japon a examiné certaines technologies des dispositifs d'affichage, tels que les moniteurs ACL ayant une interface vidéonumérique. De plus, les trois plaignants ont présenté une demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial concernant des allégations identiques et la question dont le Groupe spécial est saisi. Pour ces raisons, le Groupe spécial ne voit aucune raison de procéder à des révisions des rapports, comme l'ont demandé les Communautés européennes.

2. Dispositifs d'affichage à écran plat

a) Observations des plaignants

6.54 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de réviser comme suit le paragraphe 7.246: "Le Groupe spécial estime que, d'après la NC, lue conjointement avec la NENC, un système d'affichage basé sur la technologie d'affichage à cristaux liquides, celle des diodes électroluminescentes organiques ou celle des écrans plasma ... ne peut pas être apte à être connecté à d'autres sources."

6.55 Les **Communautés européennes** font valoir qu'il s'agit d'une modification de fond et qu'elle devrait être rejetée.

6.56 Le **Groupe spécial** n'est pas d'accord pour dire qu'il s'agit d'une modification de fond et a procédé à cette modification, car elle rend mieux compte de son intention.

6.57 Les **plaignants** demandent que la dernière phrase du paragraphe 7.477 soit révisée comme suit, à des fins de cohérence: "Nous jugeons plutôt qu'il nous appartient de déterminer si la concession couvre les produits en cause, à savoir ceux qui sont conçus pour être utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information (qui, incontestablement, relèvent de l'ATI) ..."

6.58 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.59 Le **Groupe spécial** a apporté cette modification rédactionnelle à des fins de cohérence.

6.60 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de réviser comme suit la phrase de conclusion du paragraphe 7.502: "Nous ne pensons pas non plus que toutes les "télévisions" puissent être considérées nécessairement comme des dispositifs d'affichage à écran plat dans le cadre de la concession." Les plaignants reconnaissent qu'ils n'allèguent pas que tous les dispositifs d'affichage ou moniteurs, tels que les télévisions utilisant la technologie d'affichage à cristaux liquides ou des technologies autres que l'affichage par tubes cathodiques, sont nécessairement couverts par le sens de la désignation des dispositifs d'affichage à écran plat. Toutefois, ils demandent au Groupe spécial de clarifier des propos figurant au paragraphe 7.502 concernant la question de savoir si les télévisions peuvent être considérées comme des dispositifs d'affichage à écran plat dans le cadre de la concession. Ils font valoir qu'ils n'ont pas exclu la possibilité que certaines "télévisions" relèvent des concessions, selon la définition donnée au terme "télévision".

6.61 Les **Communautés européennes** estiment que la demande des plaignants revient à essayer d'élargir les constatations du Groupe spécial *a posteriori* de la procédure proprement dite. Elles font

valoir que les plaignants n'ont jamais soutenu que les télévisions à écran plat faisaient partie des allégations.

6.62 Le **Groupe spécial** note que les plaignants n'ont pas cité d'arguments qui étayent la formulation plus large demandée. Les plaignants soulignent que le sens du terme "télévision" n'a pas été examiné dans le présent différend. En conséquence, le Groupe spécial refuse de modifier le texte.

6.63 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de clarifier sa déclaration relative à la suspension des droits au paragraphe 7.744 en apportant les modifications suivantes: "Cependant, le Règlement n° 179/2009 du Conseil suspend ces droits pour certains produits et, par conséquent, il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article II:1 b) dans la mesure où la suspension des droits est appliquée à un produit visé par l'une ou l'autre des concessions."

6.64 Les **Communautés européennes** indiquent qu'elles ne comprennent pas les modifications, compte tenu du libellé du paragraphe 7.745 du rapport intérimaire.

6.65 Le **Groupe spécial** a modifié le texte pour clarifier la distinction entre les cas où la suspension est appliquée (comme au paragraphe 7.744) et ceux où elle ne l'est pas (comme au paragraphe 7.745).

b) Observations des Communautés européennes

6.66 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial d'examiner les citations aux paragraphes 7.269, 7.270 et suivants, ainsi que dans les notes de bas de page 359, 360 et 363, qui, selon ce qu'elles font valoir, concernent exclusivement les MFM. Les Communautés européennes se disent préoccupées par le fait que l'analyse figurant dans cette section est fondée sur l'existence d'éléments de preuve qui se rapportent aux MFM.

6.67 Les **États-Unis** font valoir que les éléments de preuve sur lesquels s'appuie le Groupe spécial ne sont pas inapplicables simplement parce que le RTC concerne un produit autre que les moniteurs ACL. Ils estiment que les éléments de preuve montrent que les États membres des CE s'appuient sur des règlements utilisant les numéros NC antérieurs pour classer les marchandises dans la NC la plus récente, ce qui étaye la conclusion selon laquelle une simple modification des numéros NC ne rend pas les règlements antérieurs dénués de pertinence à des fins de classement douanier dans les Communautés européennes. Par souci d'exactitude, les États-Unis proposent que le Groupe spécial modifie comme suit l'avant-dernière phrase, afin de supprimer une référence aux moniteurs ACL: "Qui plus est, il existe des éléments de preuve indiquant que, du moins dans certains cas, les autorités nationales continuent d'invoquer des mesures de classement utilisant d'anciens codes NC à l'appui de leurs décisions en matière de classement."

6.68 Le **Groupe spécial** a suivi l'approche indiquée par les États-Unis dans la proposition de rapport intérimaire. En effet, bien que le RTC concerne un produit différent d'un moniteur ACL, le Groupe spécial considère que la méthode appliquée démontre que les États membres des CE s'appuient sur des règlements utilisant d'anciens numéros NC malgré les modifications apportées à la NC actuelle. Comme les États-Unis l'ont suggéré, le Groupe spécial a modifié l'avant-dernière phrase afin de supprimer la référence aux moniteurs ACL.

6.69 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.475. Elles estiment qu'elles n'ont pas fait valoir que les termes "principalement" et "seulement", au paragraphe 7.475, devraient être "ajoutés" à la désignation, mais qu'ils sont des "moyens d'interprétation".

6.70 Les **États-Unis** répondent qu'à ce qu'ils croient comprendre, le Groupe spécial n'a pas affirmé dans ce paragraphe que les Communautés européennes faisaient valoir que des termes devraient être ajoutés au texte de la concession. Ils croient plutôt comprendre que le Groupe spécial a constaté que la position des Communautés européennes nécessiterait de lire dans le texte des mots qui ne s'y trouvent pas. Par conséquent, ils estiment que le paragraphe n'a pas besoin d'être révisé.

6.71 À des fins de clarté, le **Groupe spécial** a remplacé "[d']ajouter" par "[de] lire ... dans la désignation", car il ne voulait pas suggérer l'ajout littéral de termes.

6.72 Les **Communautés européennes** estiment que, aux paragraphes 7.560 et suivants, y compris les paragraphes 7.587 à 7.596, le Groupe spécial n'a pas considéré l'état de la technologie au moment des négociations sur l'ATI dans le contexte du sens ordinaire des concessions pertinentes, malgré des arguments très clairs figurant, selon ce qu'elles affirment, dans leurs communications. Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial d'examiner ces arguments.

6.73 Les **États-Unis** estiment que le Groupe spécial n'a pas omis de considérer les arguments concernant l'état de la technologie au moment des négociations sur l'ATI, mais que, au contraire, il en a tenu compte et les a rejetés, en particulier aux paragraphes 7.589 à 7.594. Les États-Unis estiment donc que des révisions ne sont pas nécessaires.

6.74 Le **Groupe spécial** a examiné, dans la section du rapport intitulée "Autres arguments", ce qu'il considérait être les arguments des Communautés européennes concernant l'état de la technologie. Nous notons que, dans leurs communications sur les dispositifs d'affichage à écran plat, mais non dans celles sur les modules séparés, les Communautés européennes n'ont pas indiqué clairement que les arguments concernant l'état de la technologie se rapportaient nécessairement aux "circonstances" ou au "sens ordinaire". En tout état de cause, compte tenu du caractère général des termes des concessions, le Groupe spécial a conclu que l'état de la technologie n'éclairait pas son interprétation. En conséquence, il estime qu'il a tenu compte des arguments des Communautés européennes aux paragraphes 7.560 et suivants.

6.75 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de réviser le paragraphe 7.614 afin de tenir compte de leurs arguments figurant aux paragraphes 100 et 101 et dans la note de bas de page 812 de leur première communication écrite. Elles font valoir que ces paragraphes n'indiquent pas que les "véritables moniteurs destinés au traitement automatique de l'information" ne sont pas équivalents à "ceux utilisés exclusivement avec des machines automatiques de traitement de l'information".

6.76 Le **Groupe spécial** note que les paragraphes cités par les Communautés européennes indiquent que la question de savoir si "un moniteur ACL multifonctions donné relève du champ de la [position tarifaire 8471 60 90]" est "complètement différente" de celle de savoir si un "véritable moniteur destiné au traitement automatique de l'information est couvert par le sens ordinaire de la position". Les Communautés européennes poursuivent en indiquant que "[l]es moniteurs destinés au traitement automatique de l'information relèvent sans aucun doute de cette position, mais cela ne dit pas grand-chose au sujet de la question de savoir si les différents types de moniteurs ACL multifonctions faisant l'objet du présent différend sont couverts par le sens ordinaire de la position". Elles indiquent ensuite que ces moniteurs multifonctions peuvent être classés en tant que moniteurs vidéo ou appareils récepteurs de télévision dans différentes positions.

6.77 Sur la base du libellé de ces paragraphes, le Groupe spécial croit comprendre que les Communautés européennes font la distinction entre ce qu'elles considèrent comme les moniteurs "multifonctions" et les "véritables moniteurs destinés au traitement automatique de l'information". Il

pense que ce qui différencie principalement les termes utilisés par les Communautés européennes est la question de savoir si un produit est multifonctions ou non. Un produit qui n'est pas multifonctions n'a pas de multiples usages ou ne peut être utilisé qu'à un seul titre. Étant donné que les Communautés européennes mentionnent les machines automatiques de traitement de l'information dans ce contexte, le Groupe spécial croit comprendre qu'elles font référence à des produits qui ne sont pas multifonctions, mais qui peuvent être utilisés exclusivement avec des machines automatiques de traitement de l'information.

6.78 Néanmoins, le Groupe spécial a révisé le texte afin de paraphraser les vues exprimées par les Communautés européennes aux paragraphes 100 et 101 et dans la note de bas de page 812 de leur première communication écrite.

6.79 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de tenir compte, au paragraphe 7.698, des arguments figurant aux paragraphes 160 à 169 de leur première communication écrite. Elles estiment ne pas avoir concédé qu'"elles auraient dans tous les cas "accordé relativement trop d'importance aux critères énoncés dans les NENC 2008/C 133/01 en classant ces produits", en faisant référence aux paragraphes 160 à 169 de leur première communication écrite.

6.80 Les **plaignants** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des Communautés européennes.

6.81 Le **Groupe spécial** a révisé le texte afin de paraphraser les vues exprimées par les Communautés européennes aux paragraphes 167 à 169 de leur première communication écrite.

6.82 Les **Communautés européennes** considèrent que le paragraphe 7.710 présente leur position de façon erronée. Elles estiment qu'elles n'ont pas fait valoir que la technologie d'affichage à cristaux liquides était exclue de la gamme des produits visés par l'ATI.

6.83 Les **plaignants** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des Communautés européennes.

6.84 Le **Groupe spécial** a révisé le texte afin de paraphraser les vues exprimées par les Communautés européennes aux paragraphes 71 à 76, 87 et 90 de leur première communication écrite.

6.85 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de supprimer la dernière phrase du paragraphe 7.711, estimant qu'elle présente leur position de façon erronée.

6.86 Les **plaignants** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des Communautés européennes.

6.87 Le **Groupe spécial** a révisé le texte afin de tenir compte des arguments des Communautés européennes, tels qu'ils sont mentionnés dans leur réponse à la question n° 50 du Groupe spécial.

6.88 Les **Communautés européennes** estiment que les constatations de violation de l'article II:1 a) aux paragraphes 7.757, 8.4 e), 8.5 e), 8.16 e), 8.17 e), 8.27 e) et 8.28 e) devraient se limiter à ce qui relève des constatations au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 en l'absence de la suspension des droits.

6.89 Les **plaignants** font observer que les constatations du Groupe spécial au titre de l'article II:1 a) s'appliquent aussi bien aux produits faisant l'objet de la suspension des droits qu'aux

produits qui ne font pas l'objet de la suspension des droits. Ils rejettent en conséquence les modifications proposées.

6.90 Le **Groupe spécial** a déterminé au paragraphe 7.757 qu'une violation de l'article II:1 a) s'ensuit, indépendamment de la question de savoir si la suspension des droits est appliquée. En conséquence, il s'abstient de procéder aux modifications proposées.

3. Modules séparés ayant une fonction de communication

a) Observations des plaignants

6.91 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de modifier le libellé des paragraphes 7.854, 7.855, 7.882, 7.937, 7.948, 7.952, 7.977 et 7.981 qui traitent des fonctions et des caractéristiques additionnelles d'un "module séparé" en supprimant l'expression "caractère essentiel". Spécifiquement, ils demandent au Groupe spécial de s'abstenir d'utiliser l'expression "caractère essentiel" lorsqu'il explique ce qu'est un module séparé parce que cette terminologie est aussi employée dans la RGI 3 b) du SH. Les plaignants signalent une constatation du Groupe spécial selon laquelle le SH n'est pas pertinent dans le contexte des concessions de l'Appendice B.

6.92 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.93 Le **Groupe spécial** a modifié les paragraphes 7.854, 7.855, 7.882, 7.937, 7.948, 7.952, 7.977 et 7.981 du rapport intérimaire pour supprimer l'expression "caractère essentiel" sans changer le fond de ces paragraphes.

6.94 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial d'inclure une note de bas de page au paragraphe 7.823, citant la réponse des plaignants aux questions n° 85, 88 et 146 du Groupe spécial.

6.95 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.96 Le **Groupe spécial** a inclus la note de bas de page suggérée.

6.97 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de revoir la conclusion qu'il a formulée au paragraphe 7.957 en ce qui concerne le numéro de position tarifaire 8528 12 91, à la lumière de leur point de vue selon lequel ils avaient donné une explication adéquate de chacun des termes de la concession relative au numéro de position tarifaire 8528 12 91. Ils notent que ces termes sont "en grande partie identiques" aux termes utilisés dans la concession figurant à l'Appendice B de l'ATI. Ils font valoir en outre que les conclusions du Groupe spécial concernant les termes de l'Appendice B sont "également applicables" aux éléments de la concession figurant dans la sous-position. Les États-Unis reconnaissent que cette sous-position mentionne des dispositifs "pouvant recevoir des signaux de télévision", contrairement à la désignation figurant dans l'Appendice B. Ils soutiennent en outre qu'ils ont expliqué pourquoi les termes de la position 8528 étayaient leur interprétation de la concession relative au numéro de position tarifaire 8528 12 91. Dans la mesure où le Groupe spécial devait ne pas modifier ses conclusions, les États-Unis lui demandent, au minimum, de supprimer la phrase indiquant qu'ils n'avaient pas abordé la question d'interprétation en prenant en considération l'emplacement de la concession dans la Liste des CE.

6.98 Les **Communautés européennes** font valoir que les modifications proposées par les États-Unis ne seraient pas appropriées au vu des arguments qu'ils avaient présentés tout au long de la procédure.

6.99 Le **Groupe spécial** ne juge pas approprié de modifier ses conclusions selon lesquelles les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait d'établir *prima facie* qu'il y avait eu violation, compte tenu de son examen initial des arguments présentés par les États-Unis. Il a inclus un certain nombre de modifications textuelles pour clarifier ses conclusions figurant au paragraphe 7.957.

6.100 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.990 pour tenir compte de leur argument contestant l'affirmation figurant dans la NESH selon laquelle les modems RNIS, WLAN et Ethernet "remplissent une fonction similaire mais ... ne modulent ni ne démodulent des signaux". Les plaignants suggèrent d'utiliser le membre de phrase: "la présence d'un modem, à l'exclusion cependant des dispositifs qui, selon elle, remplissent une fonction similaire mais qui ne ...".

6.101 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.102 Le **Groupe spécial** a apporté cette modification rédactionnelle.

6.103 Le **Taipei chinois** note que les paragraphes 7.998 et 7.999 rendent compte correctement de sa référence inexacte à "mai 2007" au lieu d'"avril 2007" et à un avis "favorable" au lieu d'une "absence d'avis" dans sa demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial. Il souligne qu'il se réfère toutefois correctement à "avril 2007" et à "l'absence d'avis" depuis sa première communication écrite et que les Communautés européennes ont reconnu cela dans les observations qu'elles ont formulées au sujet de la réponse des États-Unis et du Taipei chinois à la question n° 154 du Groupe spécial.

6.104 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur ce point.

6.105 Le **Groupe spécial** confirme que le Taipei chinois a raison.

b) Observations des Communautés européennes

6.106 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de revoir son résumé des arguments qui figure aux paragraphes 7.782 à 7.786 et aux paragraphes 7.774 à 7.778, et 7.779 et 7.780 concernant la citation des termes "with" et "which" par les plaignants dans le contexte de l'examen de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication. Elles considèrent que le résumé du Groupe spécial ne rend pas compte de l'échange mené entre les parties. En particulier, elles disaient qu'un argument essentiel qu'elles avaient avancé dans leur examen était que, pour interpréter correctement un engagement ou une concession, il fallait prendre en considération le texte exact de la concession. Elles font valoir que la décision des plaignants de remplacer parfois le terme "which" par le terme "with" faisait qu'on ne savait pas clairement quelle était la désignation exacte en cause, quel était son emplacement ni quel était le sens de ces deux termes. Les Communautés européennes affirment que ce manque de clarté affectait "la situation des [Communautés européennes] pour ce qui était de la procédure". À leur avis, l'approche adoptée par le Groupe spécial pour traiter la question ne rendait pas bien compte de l'échange réel mené entre les parties.

6.107 Les **États-Unis** estiment qu'ils n'ont pas considéré que des termes autres que ceux utilisés dans le texte de la concession devraient être la base d'une analyse, comme il est expliqué, en

particulier, aux paragraphes 7.783 et 7.784. Ils demandent donc au Groupe spécial de rejeter la proposition des Communautés européennes.

6.108 Le **Groupe spécial** croit comprendre que les Communautés européennes soutiennent que la manière dont les plaignants ont décrit la concession pour les "modules séparés", y compris leur référence aux termes "with" et "which", ainsi que leur examen du rôle de la note générale des CE, posait un problème de régularité de la procédure. Cependant, le Groupe spécial note, dans la conclusion qu'il a formulée au paragraphe 7.780, que le libellé de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Appendice B et celui qui apparaît dans l'Annexe de la Liste des CE sont identiques, ce qui implique que la portée (de ces libellés) est identique. En outre, au paragraphe 7.787, nous avons déterminé que les parties avaient suffisamment identifié la concession lorsqu'elles avaient énoncé leur allégation selon les désignations des modules séparés ayant une fonction de communication. Par conséquent, le Groupe spécial ne considère pas qu'il faille ajuster les paragraphes 7.782 à 7.786, 7.774 à 7.778, et 7.779 et 7.780.

6.109 Les **Communautés européennes** font valoir que le résumé des arguments exposé par le Groupe spécial au paragraphe 7.829 et dans la note de bas de page 1037 semble se rapporter, en partie, aux arguments qui concernent les dispositifs d'affichage à écran plat et non les modules séparés ayant une fonction de communication.

6.110 Les **États-Unis** estiment que les arguments cités par le Groupe spécial se rapportent à l'avis exprimé sur l'interprétation de la note générale des CE et concernent également la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication qui fait l'objet de l'examen. Ils considèrent donc qu'il est inutile et inapproprié d'apporter des modifications.

6.111 Le **Groupe spécial** reconnaît que les arguments cités se rapportent, en partie, aux arguments qui concernent les dispositifs d'affichage à écran plat. Toutefois, comme les États-Unis l'ont indiqué, ces arguments s'appliquent à l'interprétation que les Communautés européennes ont donnée de leur note générale. Le Groupe spécial considère que ces arguments sont pertinents pour son analyse de la concession fondée sur la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication et il y a donc fait référence dans le présent paragraphe. Par souci de clarté, il a apporté des modifications rédactionnelles au libellé de la note de bas de page.

6.112 Les **Communautés européennes** estiment que le Groupe spécial n'a pas examiné les éléments de preuve du paragraphe 7.872 qui étaient présentés dans la pièce EC-107 d'une manière "optimale pour la procédure dans le cadre de l'OMC". Elles font valoir que la pièce, qui comprend 19 pages, établit qu'un adaptateur de terminal utilisé avec un service RNIS n'est pas un modem, et est parfois indûment considéré comme un modem.

6.113 Les **plaignants** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des Communautés européennes.

6.114 Au cours de ses délibérations dans la présente affaire, le **Groupe spécial** a examiné la pièce mentionnée par les Communautés européennes, comme en témoigne la référence à la pièce EC-107 au paragraphe 7.872. Le Groupe spécial s'abstient donc d'apporter de quelconques modifications.

6.115 Les **Communautés européennes** estiment que le Groupe spécial n'a pas examiné d'une manière adéquate les éléments de preuve présentés au paragraphe 7.943 (tels qu'ils figurent dans les pièces EC-39, 40, 41 et 42) d'une manière "optimale pour la procédure dans le cadre de l'OMC".

6.116 Les **États-Unis** font valoir que les Communautés européennes tentent de défendre à nouveau des points qui avaient déjà été traités par le Groupe spécial.

6.117 Le **Groupe spécial** a examiné les éléments de preuve exposés par les Communautés européennes (y compris chacune des pièces, qui comprennent des listes des produits et des positions qu'il est proposé de prendre en considération, un grand nombre d'entre eux n'étant pas pertinents), comme indiqué au paragraphe 7.943. Le Groupe spécial note qu'il a examiné ces éléments de preuve au cours de ses délibérations. En particulier, il a relevé que la liste de produits mentionnée dans le document du 18 octobre 1996 faisait référence aux modules séparés en général, ce qui allait dans le sens d'une interprétation large. En outre, nous avons noté qu'il n'était pas fait référence au libellé qui n'était pas inclus dans le texte final, et qu'aucune analyse ne portait sur le disque dur ou les fonctions d'enregistrement ni sur des fonctionnalités additionnelles. Sur la base de cette considération, le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas démontré comment ou pourquoi les documents qu'elles avaient mentionnés devraient donner lieu à une interprétation différente de la concession. Les Communautés européennes n'ont pas indiqué de modifications particulières qu'elles souhaitaient inclure. Au vu de ce qui précède, le Groupe spécial s'abstient d'apporter des modifications.

6.118 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de procéder à une évaluation plus approfondie, au paragraphe 7.951, de la pièce EC-41, une télécopie du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie du Japon datée du 23 octobre 1996. Elles font valoir que ce document est d'actualité et contemporain, accessible aux rédacteurs de l'ATI, mentionne spécifiquement la désignation et fait référence aux produits qui, selon elles, sont visés par les termes de la concession fondée sur la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication. Elles soulignent en outre que ce document a été communiqué aux autres parties. Pour ces raisons, elles affirment qu'on ne sait pas très bien pourquoi ce document ne devrait pas éclairer ou influencer l'interprétation de la concession en cause. Au minimum, les Communautés européennes suggèrent qu'il est approprié d'effectuer un examen plus approfondi, compte tenu de l'importance qu'elles accordent à ce document.

6.119 Le **Groupe spécial** a examiné et inclus, au paragraphe 7.951, la télécopie mentionnée du Ministère japonais du commerce extérieur, datée du 23 octobre 1996, qui comprend elle-même en pièce jointe un communiqué de presse concernant les "réseaux de télévision sur le Web". Il fait observer que ce document confirme ce qui figurait dans la pièce EC-38. En outre, il a pris en considération les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes, en les mettant en balance avec ceux fournis par les plaignants (par exemple la pièce US-114).

6.120 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de revoir son analyse et ses conclusions concernant les paragraphes 7.1017 à 7.1025 et le paragraphe 7.1092. Elles rejettent l'analyse et les conclusions figurant aux paragraphes 7.1017 à 7.1032 et au paragraphe 7.1092, faisant valoir que le Groupe spécial n'avait pas suffisamment pris en considération le caractère de "projet" des NENC en cause. En particulier, elles font valoir que le Groupe spécial a seulement pris en considération les caractéristiques des NENC dûment adoptées et pas celles des versions provisoires ou préparatoires, lorsqu'il a déterminé le point de savoir si les "projets de NENC" étaient des "lois, règlements, décisions judiciaires [ou] administratives d'application générale" et des "mesures d'ordre général ..." au titre de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994. Les Communautés européennes considèrent ainsi que l'analyse du Groupe spécial est erronée. À leur avis, le Groupe spécial aurait dû prendre en considération le caractère de projet à tous les stades de l'analyse, et pas uniquement dans son évaluation du point de savoir si les modifications apportées aux NENC avaient été "rendu[e]s exécutoires", en vertu de l'article X:1, ou du point de savoir si ces modifications avaient été "mise[s] en vigueur" au sens de l'article X:2.

6.121 Les Communautés européennes ne rejettent pas la possibilité que des actes préparatoires qui ont été mis en vigueur puissent relever des disciplines de l'article X:1 et X:2. Cependant, elles présupposent qu'on analyserait ces projets de mesures conjointement avec toutes instructions administratives pertinentes qui ont été données, ou avec d'autres mesures donnant effet à l'acte préparatoire. Elles font valoir que cette approche permettrait à un groupe spécial de prendre dûment en considération les nouvelles caractéristiques des projets de mesures, qui, en fait, ne seraient plus des projets de mesures, mais auxquels on aurait donné un certain effet qui allait au-delà de celui d'un simple projet. En l'espèce, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial aurait dû tenir compte de la deuxième déclaration du Président conjointement avec le projet de NENC, lorsqu'il a examiné le point de savoir si le projet constituait une "loi[], [un] règlement[], [une] décision[] judiciaire[] [ou] administrative[]" ou une "mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante".

6.122 Les Communautés européennes notent en outre que l'approche du Groupe spécial est en contradiction avec la façon dont celui-ci se réfère à ses propres constatations. Selon elles, le Groupe spécial se réfère indifféremment aux NENC et au "projet" de modifications des NENC, ce qui met en lumière la difficulté conceptuelle présentée par l'approche du Groupe spécial en ce qui concerne l'interprétation. Les Communautés européennes mentionnent les paragraphes 7.1026, 7.1032 et 7.1092.

6.123 Les **États-Unis** et le **Taipei chinois** demandent au Groupe spécial de rejeter les observations formulées par les Communautés européennes. Les États-Unis estiment que les Communautés européennes tentent de défendre à nouveau des arguments concernant l'effet juridique du "projet" de NENC qui ont été rejetés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.1038 à 7.1063. Pour les raisons indiquées dans ces paragraphes, ils ne considèrent pas que ce qu'on appelle le caractère de "projet" des NENC change le point de vue du Groupe spécial sur la question de savoir si les mesures en question sont des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives". Les États-Unis suggèrent au Groupe spécial d'insérer une note de bas de page au paragraphe 7.1024 renvoyant aux paragraphes 7.1037 à 7.1062 et notant que les questions sont pertinentes pour les points examinés dans cette section. Le Taipei chinois estime que le Groupe spécial a examiné correctement le point de savoir si les projets de NENC pouvaient être considérés comme des "lois, règlements, décisions judiciaires [ou] administratives" et des "mesure[s] d'ordre général". À son avis, le caractère de projet desdites mesures ne modifie pas l'analyse. Si l'interprétation des Communautés européennes était acceptée, une telle approche rendrait "inutile" l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.

6.124 Le **Groupe spécial** estime que son analyse et ses constatations figurant aux paragraphes 7.1017 à 7.1032 et au paragraphe 7.1092 sont correctes et qu'il n'y a aucune raison d'accepter la demande des Communautés européennes. Il n'a pas conclu que tous les projets de mesures ou les actes préparatoires seraient nécessairement visés par l'article X:1 et/ou X:2. Au contraire, il a conclu qu'une analyse du champ d'application de l'article X:1 et X:2 devait être fondée essentiellement sur le contenu et le fond de l'instrument en cause, et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature, comme, par exemple, le caractère "préparatoire" allégué des NENC en cause. Autrement dit, le simple fait qu'une mesure soit qualifiée de "projet" ne suffit pas à l'exclusion du champ d'application de l'article X:1 et X:2. Pour évaluer si les NENC en cause étaient effectivement des "actes préparatoires" – par opposition au fait d'être uniquement qualifiées d'"actes préparatoires" – le Groupe spécial a examiné le point de savoir si les NENC en cause avaient un quelconque effet dans la pratique, c'est-à-dire si elles étaient "rendu[e]s exécutoires", avant leur adoption formelle par la Commission et leur publication au Journal officiel de l'UE. Étant donné que l'article X:1 prescrit aussi expressément d'examiner si la "loi[], [le] règlement[], [la] décision[] judiciaire[] [ou] administrative[]" en cause a été rendue exécutoire, le Groupe spécial a estimé que le caractère "préparatoire" allégué des NENC en cause devrait être traité séparément lors de l'examen de la

prescription relative à l'expression "rendus exécutoires". Si le Groupe spécial avait conclu que les projets de NENC en cause étaient de véritables actes préparatoires qui étaient sans effet jusqu'à leur adoption officielle par la Commission et leur publication au Journal officiel de l'UE, il aurait conclu que les NENC en cause n'étaient pas visées par l'article X:1. Toutefois, il a constaté que, dans le présent différend, les NENC en cause avaient été rendues exécutoires, même si elles étaient qualifiées de "projets de NENC", de sorte qu'elles n'étaient, en fait, pas de simples "actes préparatoires". De même, le Groupe spécial n'a pas pris en considération la nature "préparatoire" alléguée des NENC en cause lorsqu'il a examiné si les NENC en cause étaient une "mesure", mais il l'a fait, au contraire, lorsqu'il a examiné la prescription de "mise en vigueur". Une fois encore, si le Groupe spécial avait conclu que les projets de NENC en cause n'avaient pas été mis en vigueur, il n'aurait pas pu établir qu'il y avait eu violation au titre de l'article X:2.

6.125 En outre, le Groupe spécial fera observer qu'il avait, en fait, analysé les projets de mesures conjointement avec la constellation particulière de faits, y compris les déclarations pertinentes qui ont été faites par le Président du Comité du Code des douanes, les votes portant sur les mesures prises par ce comité, ainsi qu'à la lumière des RTC qui ont été délivrés par certains États membres des CE. À cet égard, le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.1061.

6.126 Par conséquent, le Groupe spécial rejette la demande des Communautés européennes visant à ce qu'il révise son analyse ou ses conclusions. Par souci de clarté, il inclura, au paragraphe 7.1023, la note de bas de page proposée par les États-Unis. Enfin, il fait observer qu'il parlait de NENC lorsqu'il traitait des NENC en général, alors qu'il parlait de "modifications apportées aux NENC" lorsqu'il traitait des NENC spécifiques en cause.

4. Machines numériques multifonctions (MFM)

a) Observations des plaignants

6.127 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.1234 afin de préciser que le type d'appareil mentionné à l'alinéa a) est celui qui peut être connecté à une machine automatique de traitement de l'information.

6.128 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.129 Le **Groupe spécial** a apporté la précision demandée.

6.130 Les **plaignants** suggèrent au Groupe spécial d'ajouter le texte suivant après l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.1303:

"Comme nous l'indiquons aux paragraphes 7.1392 et suivants, aucune MFM ne peut être dûment classée dans la position 9009.12 du SH, et les CE n'ont présenté aucun autre argument aux fins de pouvoir classer n'importe quelle MFM ailleurs que dans les chapitres 84 et 85."

Les plaignants estiment que cette précision évitera toute confusion quant à la manière dont le Groupe spécial utilise la note 3 de la section XVI comme contexte dans son examen.

6.131 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.132 Le **Groupe spécial** ne considère pas que la manière dont il utilise la note 3 de la section XVI comme contexte dans son analyse de la sous-position 8471 60 prête à confusion, ni qu'elle n'a, effectivement, pas de rapport avec les constatations distinctes qu'il a formulées plus tard au sujet de la portée de la sous-position 9009 12. Cependant, pour éviter toute possibilité de confusion, le Groupe spécial a ajouté la note de bas de page ci-après à l'avant-dernière phrase de ce paragraphe:

"Nous notons que le seul argument que les Communautés européennes ont avancé au sujet de l'éventuel classement des MFM en dehors des chapitres 84 et 85 concerne leur classement dans la sous-position 9009 12. Le Groupe spécial a traité la question de savoir si les MFM peuvent être classées dans la sous-position 9009 12 aux paragraphes 7.1392 et suivants ci-après."

6.133 Les **plaignants** suggèrent d'ajouter le texte ci-après à la fin du paragraphe 7.1392:

"À ce sujet, le Groupe spécial note qu'au paragraphe 7.1476, il constate que "les MFM aptes à être connectées à une machine de traitement de l'information en cause ... ne peuvent pas entrer dans le champ de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE, indépendamment du caractère primaire, secondaire ou équivalent de la fonction de copie par rapport aux autres fonctions de ces machines", telles que l'impression et le scannage."

Les plaignants estiment que cela clarifiera les constatations du Groupe spécial et évitera toute confusion concernant ce que celui-ci a constaté au sujet du champ d'application correct de la sous-position 9009 12 de la Liste des CE.

6.134 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.135 Le **Groupe spécial** ne voit aucune nécessité de clarifier davantage ce point puisqu'il indique au paragraphe qui suit immédiatement qu'il passe à l'examen de la question du champ d'application de la sous-position 9009 12. Étant donné que le Groupe spécial n'avait pas encore formulé de constatations sur le champ d'application de la sous-position 9009 12 à ce stade dans les rapports intérimaires, il ne peut pas être nécessaire de les "clarifier" à ce stade.

6.136 Les **plaignants** demandent au Groupe spécial d'éditer le paragraphe 7.1495 pour clarifier que le critère de 12 pages par minute figurant dans la sous-position 8443 31 est le seul critère pertinent pour déterminer si une MFM ayant une fonction de télécopie est visée par la demande des plaignants.

6.137 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des plaignants.

6.138 Le **Groupe spécial** a apporté la modification suggérée.

6.139 Les **États-Unis** ont aussi spécifiquement demandé l'inclusion de citations additionnelles dans certaines notes de bas de page pour rendre compte de leur argumentation sur les points mentionnés dans ces paragraphes.

6.140 Les **Communautés européennes** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des États-Unis.

6.141 Le **Groupe spécial** a inséré les citations additionnelles.

b) Observations des Communautés européennes

6.142 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de supprimer la première phrase du paragraphe 7.1299 parce que, selon elles, le Groupe spécial leur a attribué à tort l'avis selon lequel une détermination au titre de la note de chapitre 5 B) devrait être fondée sur l'utilisation effective.

6.143 Les **plaignants** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des Communautés européennes.

6.144 Le **Groupe spécial** n'a pas voulu que ce paragraphe serve à résumer les arguments présentés par les Communautés européennes, mais, au contraire, qu'il rende compte de sa propre interprétation des implications de la position des Communautés européennes. Il a modifié la première phrase du paragraphe 7.1299 afin de clarifier que ce paragraphe rend compte de son interprétation de la conséquence logique des arguments des Communautés européennes. Pour plus de clarté, il a aussi supprimé l'expression "utilisation effective" de la deuxième phrase du paragraphe 7.1299.

6.145 Les **Communautés européennes** notent que le paragraphe 7.1386 rappelle la conclusion que le Groupe spécial a énoncée dans la première phrase du paragraphe 7.1363. Pour des "raisons de cohérence", elles estiment qu'il serait approprié de rappeler au paragraphe 7.1386 la conclusion énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 7.1363.

6.146 Les **États-Unis** ne pensent pas que cette modification soit nécessaire; toutefois, si le Groupe spécial choisit d'apporter la modification demandée par les Communautés européennes, ils lui demandent d'insérer, à la fin de la deuxième phrase, une note de bas de page renvoyant au paragraphe 7.1476, se lisant comme suit: "Toutefois, en ce qui concerne la sous-position 9009 12, voir le paragraphe 7.1476, *infra*".

6.147 Le **Groupe spécial** a apporté les deux modifications suggérées en les modifiant légèrement. La note de bas de page telle qu'elle a été modifiée se lit comme suit: "Toutefois, s'agissant du point de savoir si les MFM relèvent de la sous-position 9009 12, voir le paragraphe 7.1476, ci-après."

6.148 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.1389 pour rendre compte avec exactitude de la position des CE. En particulier, elles font valoir qu'elles n'avaient jamais "admis" que le "module d'impression" était le composant le plus important d'une MFM et qu'elles n'avaient jamais dit que la copie s'effectuait par l'utilisation combinée du module d'impression et du module de scannage.

6.149 En outre, les Communautés européennes indiquent qu'elles n'ont pas fait valoir ce qui suit:

"la combinaison [des] fonctions [d'impression et de scannage], en plus de la fonction de copie, crée en quelque sorte une machine qui, nécessairement, n'est pas du type utilisé principalement avec une machine automatique de traitement de l'information si la fonction de copie est équivalente aux autres fonctions ou l'emporte sur ces fonctions."

Selon les Communautés européennes, leur position est que, si la fonction de copie d'une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information est équivalente à ses fonctions de traitement de l'information, cette machine peut alors *prima facie* être classée à la fois dans les positions 8471 60 et 9009 12, cela ayant pour conséquence que le classement doit être déterminé selon la RGI 3. S'agissant d'une MFM apte à être connectée à une machine automatique de

traitement de l'information dont la fonction principale est la copie, "une telle machine ne peut pas être considérée comme étant du type utilisé principalement avec une machine automatique de traitement de l'information aux fins de la note de chapitre 5 B)".

6.150 Les **plaignants** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des Communautés européennes.

6.151 Le **Groupe spécial** a modifié le paragraphe pour tenir compte plus précisément de ce que les Communautés européennes ont fait valoir au cours de la procédure.

6.152 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.1390 pour rendre compte, avec exactitude, de leurs arguments. En particulier, elles rappellent qu'elles ont expliqué à plusieurs reprises que la fonction du composant principal ou la valeur des différents composants de la MFM pouvaient ne pas être déterminantes aux fins du classement lorsque ces composants étaient eux-mêmes multifonctions.

6.153 Les **plaignants** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des Communautés européennes.

6.154 Le **Groupe spécial** note d'abord que, bien qu'elles affirment avoir expliqué à plusieurs reprises leur position, les Communautés européennes ne lui ont pas fourni de citations étayant les arguments qu'elles ont formulés sur ce point au cours de la procédure. Il sait que les Communautés européennes ont bien indiqué, aux paragraphes 438 à 440 de leur première communication écrite, qu'il n'était pas possible de classer une MFM selon le classement du composant qui conférerait au produit son caractère essentiel, en vertu de la RGI 3 b), si ce composant était un moteur d'impression, qui était lui-même multifonctions. Cependant, le Groupe spécial n'a pas dit, au paragraphe 7.1390, que les Communautés européennes n'avaient pas expliqué pourquoi la fonction du composant principal ou la valeur des différents composants ne devraient pas être *déterminantes* aux fins du classement, mais, au contraire, que les Communautés européennes n'avaient pas expliqué pourquoi le nombre de pages par minute ou les autres critères indiqués par la CEJ dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Kip* étaient *plus pertinents* que ces deux facteurs ou pourquoi les facteurs indiqués par la CEJ devraient être déterminants. Toutefois, afin d'éviter que l'on ait le sentiment que le Groupe spécial avait mal interprété les arguments des Communautés européennes, nous modifions le paragraphe et nous ajoutons une phrase supplémentaire à la note de bas de page 1774 relative au paragraphe 7.1390, qui indiquera désormais ce qui suit:

"Le fait de mettre l'accent sur la fonction du composant principal semble plus conforme à la note 3 de la section XVI. Nous notons que les Communautés européennes ont fait valoir que, si le composant principal, en l'occurrence le moteur d'impression, est lui-même multifonctions, il est alors impossible de classer, conformément à la RGI 3 b), la MFM sur la base du classement du composant qui confère au produit son caractère essentiel (voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 438 à 440). Le Groupe spécial n'est cependant pas convaincu par cet argument."

6.155 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.1451 pour clarifier qu'elles ne faisaient pas valoir que la pratique des Membres en matière de classement était une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne, mais que, en vertu des décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Matériels informatiques* et *CE – Morceaux de poulet*, la pratique des Membres en matière de classement pouvait néanmoins être pertinente au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne. En

outre, les Communautés européennes souhaiteraient que le Groupe spécial précise qu'elles avaient aussi mentionné l'arrêt de la CEJ dans l'affaire *Rank Xerox* dans leurs arguments ainsi que la pratique en matière de classement du Taipei chinois et de certains pays tiers.

6.156 Les **plaignants** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des Communautés européennes.

6.157 Les **Communautés européennes** réaffirment leur position selon laquelle elles n'avaient pas mentionné la pratique des différents Membres en matière de classement aux fins d'établir une "pratique ultérieurement suivie démontrant l'existence d'une pratique commune, constante et concordante des Membres" en ce qui concerne le paragraphe 7.1454 également.

6.158 Les **plaignants** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des Communautés européennes.

6.159 Le **Groupe spécial** note que, dans la section VII.G.3 a) iv) intitulée "pratique ultérieurement suivie", il a examiné d'une manière approfondie les arguments présentés par les Communautés européennes au sujet de leur propre pratique en matière de classement et de celle d'autres Membres en ce qui concerne l'interprétation du sens ordinaire de la sous-position 8471 60, la concession pertinente dans le présent différend. Cette analyse faisait référence aux arguments des Communautés européennes en rapport avec l'affaire *Rank Xerox* et la pratique du Taipei chinois. Le Groupe spécial note que les Communautés européennes ne se sont pas opposées à ce que nous mentionnions ces types d'arguments relatifs au classement des produits en cause en tant que "pratique ultérieurement suivie" dans notre interprétation de la sous-position 8471 60 ou dans toute autre partie du rapport intérimaire. Étant donné que les Communautés européennes ont indiqué que la pratique des Membres en matière de classement qui était ultérieure à l'inscription des sous-positions pertinentes dans le SH étayait leur interprétation du champ d'application des sous-positions, nous considérons que nous avons traité ces arguments d'une manière appropriée au titre de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne. Le Groupe spécial a effectivement apporté des précisions minimales au paragraphe 7.1451 du rapport intérimaire afin de rendre compte plus précisément des arguments des Communautés européennes.

6.160 Les **Communautés européennes** font valoir que, puisqu'elles ont indiqué que le désaccord existant au sein de l'OMD constituait un élément de preuve indirect de la pratique des différents Membres en matière de classement, il valait mieux prendre en considération l'analyse du désaccord au sein de l'OMD évoqué au paragraphe 7.1456 conjointement avec les autres documents sur la pratique des Membres en matière de classement, plutôt que comme moyen complémentaire d'interprétation indépendant.

6.161 Les **plaignants** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des Communautés européennes.

6.162 Le **Groupe spécial** a déplacé la référence à la citation des discussions à l'OMD, qui se trouvait au paragraphe 7.1456 du rapport intérimaire, ainsi que l'analyse de ces discussions par le Groupe spécial qui figurait au paragraphe 7.1459, en apportant quelques modifications mineures, dans la section concernant la pratique ultérieurement suivie qui précédait immédiatement ces paragraphes.

6.163 Les **Communautés européennes** font valoir que la première phrase du paragraphe 7.1459 laisse entendre qu'il y a contradiction entre le fait qu'elles ont fait référence aux discussions à l'OMD et le fait qu'elles ont "admis" qu'il y avait un désaccord important entre les Membres au sein de l'OMD. Elles ne proposent pas de modifications particulières du libellé de la première phrase du paragraphe 7.1459.

6.164 Les **plaignants** n'ont pas formulé d'observations.

6.165 Le **Groupe spécial** a supprimé le membre de phrase "que même les Communautés européennes admettent" de la première phrase du paragraphe 7.1459 qui, comme indiqué ci-dessus, a été déplacé dans la section immédiatement précédente concernant la pratique ultérieurement suivie.

6.166 Les **Communautés européennes** signalent que le renvoi au paragraphe 7.1478 fait dans la première phrase du paragraphe 7.1496 semble être erroné. En outre, elles demandent que le terme "certaines" soit inséré avant l'expression MFM aptes à être connectées à une machine de traitement de l'information dans la première phrase de ce même paragraphe.

6.167 Les **plaignants** n'ont pas formulé d'observations sur la demande des Communautés européennes.

6.168 Le **Groupe spécial** a corrigé le renvoi et a inséré le terme "certaines" avant l'expression MFM aptes à être connectées à une machine de traitement de l'information.

5. Autres modifications apportées aux rapports intérimaires

6.169 Les **plaignants** ont également identifié diverses erreurs typographiques et fait des suggestions d'ordre rédactionnel dans les paragraphes suivants. Le **Groupe spécial** a examiné toutes ces erreurs et a modifié le texte en conséquence.³⁰ Il a aussi apporté un certain nombre de modifications d'ordre stylistique qui n'ont pas d'incidence sur le fond des rapports.

VII. CONSTATATIONS

A. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES QUESTIONS AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DU GROUPE SPÉCIAL

7.1 La question fondamentale aux fins de la détermination du Groupe spécial dans les présents différends est de savoir si diverses mesures des CE sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 parce qu'elles aboutissent à un traitement moins favorable pour les importations de dispositifs d'affichage à écran plat, de modules séparés ayant une fonction de communication et de machines numériques multifonctions ("MFM") que celui qui est prévu pour ces produits dans la Liste

³⁰ Voir les paragraphes 2.3; 7.42; 7.100; 7.111; 7.120; 7.140; 7.144, note de bas de page 217; 7.150, note de bas de page 235; 7.159, note de bas de page 245; 7.191; 7.196; 7.228; 7.234; 7.238; 7.239; 7.250; 7.259; 7.265; 7.269, note de bas de page 360; 7.277, note de bas de page 367; 7.288; 7.304; 7.325; 7.326; 7.335; 7.354; 7.355; 7.357; 7.358, note de bas de page 484; 7.360, note de bas de page 491; 7.361; 7.371; 7.430; 7.431, note de bas de page 571; 7.440; 7.441; 7.453; 7.455; 7.457; 7.465; 7.474; 7.498, note de bas de page 672; 7.502; 7.504; 7.513; 7.521; 7.531; 7.539; 7.548, note de bas de page 720; 7.582; 7.584; 7.591; 7.593, notes de bas de page 789 et 791; 7.600; 7.614; 7.619, note de bas de page 816; 7.624; 7.642, note de bas de page 860; 7.644; 7.646; 7.664; 7.667; 7.669; 7.675; 7.679; 7.682; 7.694; 7.698; 7.703; 7.705; 7.710; 7.710, note de bas de page 934; 7.711; 7.711, note de bas de page 942; 7.715; 7.717; 7.727; 7.735; 7.740; 7.754; 7.755, note de bas de page 974; 7.758; 7.759; 7.761, note de bas de page 979; 7.762; 7.798; 7.799; 7.807; 7.820; 7.822; 7.823; 7.839; 7.842; 7.843; 7.845, note de bas de page 1069; 7.848; 7.851; 7.855; 7.875; 7.876; 7.918; 7.921; 7.923; 7.925; 7.933; 7.934; 7.941; 7.949; 7.950; 7.952; 7.964; 7.872 et 7.966; 7.973; 7.975; 7.978; 7.979; 7.1035, note de bas de page 1344; 7.1042, note de bas de page 1361; 7.1044; 7.1059, note de bas de page 1380; 7.1074; 7.1120; 7.1126; 7.1128, note de bas de page 1475; 7.1134; 7.1158; 7.1200; 7.1213; 7.1243 à 7.1246; 7.1249, note de bas de page 1619; 7.1266; 7.1270 à 7.1272; 7.1284; 7.1292; 7.1301; 7.1314; 7.1325; 7.1326; 7.1377; 7.1394; 7.1398; 7.1402; 7.1429; 7.1430, note de bas de page 1831; 7.1440; 7.1457 et sa note de bas de page 1858; 7.1465; 7.1469; 7.1478; 7.1479; 7.1493; 7.1495; 7.1496; 7.1505; 7.1506; 7.1513; 7.1527; 7.1531; 8.6 d); 8.8 c); 8.11 c); 8.19 c); 8.22 c); 8.31 c); 8.34 c).

OMC des Communautés européennes (la "Liste des CE"), et parce que le traitement tarifaire appliqué dépasse celui qui est prévu pour ces produits dans la Liste des CE.

7.2 Les **plaignants** font valoir que, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'ATI, les Communautés européennes sont tenues d'accorder un traitement en franchise de droits pour chacun de ces produits. Spécifiquement, les plaignants allèguent que certains dispositifs d'affichage à écran plats sont visés par deux concessions ménageant un accès en franchise de droits figurant dans la Liste des CE: l'une qui est énoncée dans une désignation (la "désignation des dispositifs d'affichage à écran plat") dans une annexe jointe à la Liste des CE, et l'autre qui découle du numéro de position tarifaire 8471 60 90 de la Liste des CE. Les plaignants allèguent conjointement que certains modules séparés ayant une fonction de communication sont visés par une désignation (la "désignation des modules séparés") dans l'annexe de la liste des CE, tandis que séparément, les États-Unis allèguent que certains modules séparés ayant une fonction de communication sont aussi visés par les concessions ménageant un accès en franchise de droits découlant des numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91 de la Liste des CE. Enfin, les plaignants font valoir que certaines MFM sont visées par la sous-position 8471 60 du SH1996 ou la position 8517 21 de la Liste des CE. Selon les plaignants, malgré ces concessions ménageant un accès en franchise de droits, les mesures contestées prescrivent que certains produits répondant aux conditions de ces concessions soient classés dans des positions passibles de droits. Les plaignants font valoir que l'application de droits à ces produits pour lesquels, à leur avis, un traitement en franchise de droits devrait être accordé entraîne une violation de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

7.3 Outre les allégations au titre de l'article II du GATT de 1994, les États-Unis et le Taipei chinois allèguent que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994 en ne publiant pas et en n'appliquant pas certaines mesures liées au classement des modules séparés conformément aux prescriptions de ces dispositions.³¹

7.4 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations formulées par les plaignants. Elles font valoir que les mesures spécifiées ne prescrivent pas de prélever des droits d'une manière incompatible avec l'une quelconque des concessions particulières indiquées par les plaignants dans leur liste de concessions. Par ailleurs, les Communautés européennes nient que les actions citées par les États-Unis et le Taipei chinois soient incompatibles avec l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.

B. CONTEXTE

1. L'Accord sur les technologies de l'information (ATI)

7.5 Deux ans après la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay, durant la Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Singapour entre le 9 et le 13 décembre 1996, 29 Membres de

³¹ Bien que les trois plaignants aient présenté une demande *conjointe* d'établissement du présent Groupe spécial, qui inclut entre autres des allégations conjointes au titre de l'article X du GATT de 1994, le Japon n'a pas fait valoir ces allégations particulières dans ses communications.

l'OMC³² et États ou territoires douaniers distincts en voie d'accession à l'OMC ont adopté la "Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information" ("l'ATI").³³

7.6 Le préambule de l'ATI exprime le désir d'"arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information" et d'"encourager la poursuite du développement technologique de l'industrie des technologies de l'information à l'échelle mondiale". Le paragraphe 1 de l'ATI "déclare" que "[l]e régime commercial de chaque partie devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information".

7.7 Conformément au paragraphe 2 de l'ATI, les participants à l'ATI sont convenus de "consolider et éliminer" les droits de douane et autres droits et impositions au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, par le jeu de réductions égales des taux de droits de douane, pour "a) tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé de 1996 ("SH") dont la liste figure dans l'Appendice A de l'annexe de la présente déclaration"; et "b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de l'annexe de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A".

7.8 Conformément à son paragraphe 2, l'ATI, dans son annexe (l'"Annexe de l'ATI"), énonce les "modalités et produits visés". Spécifiquement, le paragraphe 1 de l'Annexe de l'ATI dispose ce qui suit:

"Chaque participant incorporera les mesures décrites au paragraphe 2 de [l'ATI] dans sa liste annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aussi, soit au niveau de la ligne tarifaire de son propre tarif soit au niveau à six chiffres du Système harmonisé de 1996 ("SH"), dans son tarif officiel ou dans toute autre version publiée du tarif douanier, selon ce qu'utilisent normalement les importateurs et les exportateurs."

7.9 Le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI, dans son texte introductif, donne pour instruction aux participants à l'ATI d'incorporer "les mesures décrites au paragraphe 2 de [l'ATI]" de la manière suivante:

"[...] chaque participant communiquera à tous les autres participants un document contenant a) une description détaillée de la manière dont le traitement tarifaire approprié sera prévu dans sa liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC, et b) une liste des positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B."

³² Tant les Communautés européennes en tant que telles (alors composées de 15 États membres) que chacun de leurs États membres de l'époque étaient participants à la "Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information".

³³ Dans l'ATI figurait une invitation à l'intention des autres Membres de l'OMC et des États ou territoires douaniers distincts en voie d'accession à se joindre aux discussions techniques plurilatérales qui se tiendraient à Genève au début de 1997. Le paragraphe 3 de l'ATI dispose ce qui suit:

"Les Ministres expriment leur satisfaction au sujet du large champ des produits visés repris dans les Appendices de l'Annexe de la présente déclaration. Ils donnent pour instructions à leurs représentants respectifs de s'efforcer de bonne foi de mener à terme les discussions techniques plurilatérales à Genève sur la base de ces modalités, et leur donnent pour instructions d'achever ces travaux pour le 31 janvier 1997, de manière que la présente déclaration soit mise en œuvre par le plus grand nombre de participants."

7.10 Le paragraphe 2 b) de l'Annexe de l'ATI précise la manière dont les participants à l'ATI devraient modifier leurs listes respectives pour mettre en œuvre l'ATI, comme suit:

"Les modifications qu'un participant proposera d'apporter à sa Liste pour mettre en œuvre la consolidation et l'élimination de ses droits de douane sur les produits des technologies de l'information arriveront à ce résultat:

- i) dans le cas des positions du SH dont la liste figure dans l'Appendice A, par la création, le cas échéant, de subdivisions dans sa Liste au niveau de la ligne tarifaire du tarif national; et
- ii) dans le cas des produits spécifiés dans l'Appendice B, par l'adjonction d'une annexe à sa Liste incluant tous les produits de l'Appendice B, qui devra spécifier les positions détaillées du SH pour ces produits, soit au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH.

Chaque participant modifiera dans les moindres délais son tarif national pour tenir compte des modifications qu'il aura proposées, dès qu'elles seront entrées en vigueur."

7.11 Tel qu'il figure ci-dessus, le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI renvoie à deux appendices – l'Appendice A et l'Appendice B – qui définissent le champ des produits visés par l'ATI. Un paragraphe introductif précédant ces appendices indique que l'Appendice A "énumère les positions ou parties de positions du SH devant être couvertes", tandis que l'Appendice B "énumère les produits spécifiques devant être couverts par l'ATI, où qu'ils soient classés dans le SH".³⁴ L'Appendice A est divisé en deux sections. L'Appendice A, section 1, inclut un tableau répertoriant les positions (à quatre chiffres) et les sous-positions (à six chiffres) du SH1996 avec les "désignations des marchandises" correspondantes, y compris la sous-position suivante du SH1996 en cause dans le présent différend:

	SH1996		Désignation des marchandises
	8471	60	Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire

7.12 Certaines positions et sous-positions figurant dans l'Appendice A, section 1, sont des "positions ex", identifiées par le terme "ex", qui indique une couverture partielle de la position correspondante du SH1996, c'est-à-dire que seul un sous-ensemble de produits relevant de la désignation de la position spécifique est consolidé au droit spécifié. L'Appendice A, section 2, intitulé "Matériel de fabrication et d'essai de semi-conducteurs et parties de ce matériel", comprend un deuxième tableau dans lequel figurent des sous-positions du SH1996, avec les "désignations" correspondantes des produits visés. Certaines positions répertoriées dans cette section portent la mention "[p]our l'Appendice B" dans la colonne des observations.³⁵ L'Appendice B est précédé d'un paragraphe introductif, libellé comme suit:

³⁴ Pièces US-1; TPKM-1.

³⁵ Toutes les désignations de produits comportant la mention "[p]our l'Appendice B" sont des "positions ex".

"Liste positive des produits spécifiques devant être couverts par le présent accord, où qu'ils soient classés dans le SH.

Dans les cas où des parties sont spécifiées, elles doivent être couvertes conformément aux notes 2 b) de la section XVI et du chapitre 90 du SH, respectivement."

7.13 Après le texte introductif, l'Appendice B répertorie 13 produits, y compris les désignations ci-après en cause dans le présent différend:

"Systèmes d'affichage à écran plat (y compris systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties"

"Modules séparés ayant une fonction de communication: dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations".

7.14 Outre les modalités et produits visés, le paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI prescrit aux participants à l'ATI d'examiner toute divergence existant entre eux dans la façon de classer les produits des technologies de l'information, en commençant par les produits spécifiés dans l'Appendice B, dans le but de réaliser l'objectif commun ... d'arriver, dans les cas où cela sera approprié, à une classification commune de ces produits dans le cadre de la nomenclature existante du SH".³⁶ D'autre part, l'ATI prévoit que les participants à l'ATI se réuniront "périodiquement" pour "examiner les produits visés" et déterminer s'il conviendrait de modifier les appendices pour y incorporer des produits additionnels".³⁷ Au moment de la mise en œuvre, décrite aux paragraphes 7.16 à 7.20 ci-après, les participants sont convenus d'établir un Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (le "Comité ATI"). Entre autres attributions, le Comité ATI est chargé de procéder à des consultations et à un examen concernant l'expansion des produits visés par l'ATI comme prévu au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI et l'élimination des divergences de classification prévue au paragraphe 5 de ladite annexe.³⁸

³⁶ Le paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI dispose ce qui suit:

"Les participants se réuniront aussi souvent qu'il sera nécessaire et au plus tard le 30 septembre 1997 pour examiner toute divergence existant entre eux dans la façon de classer les produits des technologies de l'information, en commençant par les produits spécifiés dans l'Appendice B. Les participants conviennent que leur objectif commun est d'arriver, dans les cas où cela sera approprié, à une classification commune de ces produits dans le cadre de la nomenclature existante du SH, en prenant en compte les interprétations et décisions du Conseil de coopération douanière (également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes ou "OMD"). Au cas où une divergence subsisterait dans la classification, les participants étudieront si une suggestion conjointe pourrait être faite à l'OMD en ce qui concerne l'actualisation de la nomenclature existante du SH ou l'élimination de la divergence d'interprétation au sujet de la nomenclature du SH."

³⁷ Le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI dispose ce qui suit:

"Les participants se réuniront périodiquement sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les Appendices pour y incorporer des produits additionnels, et pour se consulter au sujet des obstacles non tarifaires au commerce des produits des technologies de l'information. Ces consultations seront sans préjudice des droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC."

³⁸ Mise en œuvre de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, document de l'OMC G/L/160, paragraphe 8 (2 avril 1997) (pièce EC-5). À ce jour, les

7.15 Les participants à l'ATI sont convenus d'examiner la participation à l'ATI "le 1^{er} avril 1997 au plus tard".³⁹ Après l'examen et l'approbation, les participants à l'ATI sont convenus de modifier leurs listes de concessions respectives, y compris de consolider tous les droits de douane sur les produits dont la liste figure dans les appendices au plus tard le 1^{er} juillet 1997 et d'"inclure progressivement" des réductions de taux de droits de douane commençant le 1^{er} juillet 1997 et s'achevant "au plus tard le 1^{er} janvier 2000".⁴⁰

2. Mise en œuvre de l'ATI

7.16 Les Membres de l'OMC s'engagent à consolider les niveaux de droits applicables à diverses marchandises. Autrement dit, ils s'engagent à ne pas prélever de droits plus élevés que les niveaux qu'ils ont consolidés sur les produits originaires des autres Membres de l'OMC. Les consolidations tarifaires des Membres sont consignées dans leurs listes de concessions pour les marchandises, qui sont annexées au GATT de 1994 dont ils font partie intégrante conformément à l'article II:7 de cet accord. Dans le différend *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a précisé que les concessions reprises dans les listes des Membres faisaient partie des termes du traité, en l'espèce le GATT de 1994.⁴¹ L'article II:2 de l'Accord sur l'OMC dispose par ailleurs que les accords repris dans

participants à l'ATI ne se sont pas mis d'accord sur une base plurilatérale pour développer le champ des produits visés par l'ATI ou éliminer les éventuelles divergences de classification particulières.

³⁹ Le paragraphe 4 de l'Annexe de l'ATI dispose que les participants à l'ATI se réuniront "le 1^{er} avril 1997 au plus tard pour examiner la situation des acceptations reçues et évaluer les conclusions qui en seront tirées". Il devait être procédé à la mise en œuvre à condition que des participants représentant "environ 90 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information aient alors notifié leur acceptation", et "à condition que l'échelonnement ait été convenu à la satisfaction des participants". Le Secrétariat de l'OMC a été chargé de déterminer le niveau de participation en fonction des données les plus récentes disponibles au moment de la réunion. Un niveau de participation de 92 pour cent a été déterminé, avant la mise en œuvre. Voir le paragraphe 7.17 pour de plus amples renseignements.

⁴⁰ La partie pertinente du paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI dispose ce qui suit:

"Ces documents seront examinés et approuvés par consensus, et ce processus d'examen sera achevé au plus tard le 1^{er} avril 1997. Dès que ce processus d'examen sera achevé pour tout document de cette nature, le document en question sera présenté en tant que modification de la Liste du participant concerné, conformément à la Décision du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" (IBDD, S27/26)."

Le paragraphe 2 a) de l'Annexe de l'ATI précise ce qui suit:

"Les concessions qui seront proposées par chaque participant en tant que modifications de sa Liste consolideront et élimineront tous les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature sur les produits des technologies de l'information de la manière suivante:

i) l'élimination de ces droits de douane se fera par le jeu de réductions des taux opérées par tranches égales, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants, chaque participant consolidera tous les droits de douane sur les produits dont la liste figure dans les Appendices au plus tard le 1^{er} juillet 1997, et donnera effet à la première de ces réductions de taux au plus tard le 1^{er} juillet 1997, à la deuxième de ces réductions de taux au plus tard le 1^{er} janvier 1998, et à la troisième de ces réductions de taux au plus tard le 1^{er} janvier 1999, et l'élimination des droits de douane sera achevée au plus tard le 1^{er} janvier 2000. Les participants conviennent d'encourager l'élimination autonome des droits de douane avant ces dates. Le taux réduit devrait à chaque étape être arrondi à la première décimale; et

ii) l'élimination de ces autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général, sera achevée pour le 1^{er} juillet 1997, à moins que le document communiqué par le participant aux autres participants pour examen n'en dispose autrement."

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84.

les Annexes de l'Accord sur l'OMC, qui inclut le GATT de 1994, font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.⁴²

7.17 Conformément au paragraphe 3 de l'ATI, les participants à l'ATI se sont réunis en janvier 1997 pour s'efforcer d'achever leurs travaux sur la mise en œuvre de leurs engagements au titre de l'ATI dans leurs listes OMC considérées.⁴³ Les participants sont convenus de présenter leurs listes de concessions proposées au plus tard le 1^{er} mars 1997, pour qu'elles soient examinées et approuvées par les participants à l'ATI, par consensus, au plus tard le 1^{er} avril 1997.⁴⁴ Le 26 mars 1997, les participants à l'ATI ont informé le Président du Conseil du commerce des marchandises de leur décision de mettre en œuvre l'ATI dans leurs listes OMC.⁴⁵ Les participants à l'ATI sont ensuite convenus de mettre en œuvre après examen et approbation, par consensus, les 25 listes des participants originels (y compris les 15 États membres des CE séparément) et ont accepté une détermination du Secrétariat de l'OMC établissant que les participants à l'ATI représentaient plus de 92 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information.⁴⁶ Lors du processus d'examen et d'approbation, les participants à l'ATI sont convenus de modifier certaines désignations de produits figurant dans l'Appendice B, y compris la désignation relative aux systèmes d'affichage à écran plat en cause dans le présent différend.⁴⁷

7.18 Conformément au paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI et à la *Décision du 26 mars 1980 sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires* (les "Procédures de 1980"), chaque participant à l'ATI a présenté une modification proposée de sa propre liste aux fins d'examen par tous les Membres de l'OMC.⁴⁸ La liste de chaque participant a été certifiée au bout d'une période d'examen de trois mois applicable à la liste considéré.⁴⁹

⁴² De plus, l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC prescrit ce qui suit: "Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe." Ainsi, un Membre est tenu de veiller à ce que sa législation intérieure soit compatible avec les concessions figurant dans sa liste.

⁴³ Paragraphe 3 de l'ATI (pièces US-1; TPKM-1).

⁴⁴ Paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI (pièces US-1; TPKM-1). Voir aussi la note du Secrétariat de l'OMC sur la réunion informelle des participants à l'ATI du 26 mars 1997, document G/L/159/Rev.1 (24 avril 1997) (pièce US-37).

⁴⁵ Mise en œuvre de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, document de l'OMC G/L/160, paragraphe 2 (2 avril 1997) (pièce EC-5); Notes du Secrétariat de l'OMC sur la réunion informelle qui s'est tenue les 25 et 26 mars 1997, document de l'OMC G/L/159/Rev.1 (24 avril 1997) (pièce US-37).

⁴⁶ Pour une explication plus détaillée, voir la note de bas de page 39 plus haut.

⁴⁷ La Liste des CE (de même que les listes des autres participants à l'ATI) incorpore les termes "dispositifs" et "fluorescence sous vide" dans la désignation relative aux systèmes d'affichage à écran plat. Ces modifications sont analysées plus en détail plus loin.

⁴⁸ Les demandes relatives aux listes proposées pour les Communautés européennes, l'Inde, l'Indonésie, Israël, la Norvège et la Turquie ont été distribuées le 2 avril 1997. La distribution des listes des autres participants à l'ATI a été reportée compte tenu des procédures de ratification intérieures. Voir G/IT/1 (28 juillet 1997), G/IT/1/Rev.1 (28 octobre 1997) et G/IT/M/1 (13 octobre 1997), paragraphes 2.1 à 2.13 (compte rendu de la première réunion formelle du Comité des participants à l'ATI).

⁴⁹ Les modifications des listes des 14 participants à l'ATI ci-après ont été certifiées en 1997: Canada (WT/Let/158); Communautés européennes (WT/Let/156); États-Unis (WT/Let/182); Hong Kong, Chine (WT/Let/160); Inde (WT/Let/181); Indonésie (WT/Let/157); Islande (WT/Let/159); Israël (WT/Let/174); Japon (WT/Let/138); Macao, Chine (WT/Let/177); Malaisie (WT/Let/176); Norvège (WT/Let/153); Singapour (WT/Let/175); et Turquie (WT/Let/173). Les modifications des huit listes supplémentaires ci-après ont été certifiées en 1998: Australie (WT/Let/248); Corée (WT/Let/249); Costa Rica (WT/Let/196);

7.19 Avec des variations mineures, la plupart des participants originels à l'ATI ont incorporé les concessions liées à l'ATI dans leurs listes OMC: i) en regroupant dans une section unique de leurs listes OMC les numéros de positions tarifaires du SH1996 répertoriés dans les *deux sections* de l'Appendice A⁵⁰; ii) en répertoriant les désignations des produits tirés de l'Appendice A, section 2, portant la mention "[p]our l'Appendice B", et toutes les désignations des produits tirés de l'Appendice B dans une section unifiée et séparée ou annexe de leurs listes⁵¹; et iii) en joignant une "grille d'échelonnement" à leurs listes OMC respectives, indiquant les abaissements de droits qui seraient applicables chaque année pour chacune des lignes tarifaires pertinentes.⁵² La plupart des participants à l'ATI⁵³ ont inclus une "note générale" avant de répertorier les désignations de produits tirées de l'Appendice A, section 2, portant la mention "[p]our l'Appendice B" et les désignations de produits tirées de l'Appendice B. Telle qu'elle est pertinente pour le présent différend, la note générale figurant dans la Liste des CE (ci-après la "note générale des CE") dispose ce qui suit:

"Pour ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16) ou désigné pour ledit appendice, dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste, les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature (au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994) seront consolidés et éliminés, comme indiqué au paragraphe 2 a) de l'Annexe de la Déclaration, où que le produit soit classé."⁵⁴

7.20 En raison de la nature informelle des discussions techniques plurilatérales qui se sont tenues durant la négociation et la mise en œuvre de l'ATI, il n'existe pas de compte rendu formel des

République slovaque (WT/Let/258); République tchèque (WT/Let/256); Roumanie (WT/Let/260); Suisse/Liechtenstein (WT/Let/253); et Thaïlande (WT/Let/250).

⁵⁰ Conformément au paragraphe 2 b) i) de l'Annexe de l'ATI, certains participants à l'ATI ont inclus des subdivisions, en fonction de leurs nomenclatures tarifaires nationales, en plus des codes à six chiffres du SH1996 répertoriés dans l'Appendice A. Par exemple, les Communautés européennes ont inclus les codes NC à huit chiffres 8471 60 40 et 8471 60 90, en plus d'inclure la sous-position 8471 60 fondée sur le SH1996. Les participants à l'ATI n'ont pas tous suivi cette approche.

⁵¹ Conformément au paragraphe 2 b) ii) de l'Annexe de l'ATI, la majorité des participants à l'ATI ont répertorié 55 produits (comprenant 42 désignations de produits tirées de l'Appendice A, section 2, et 13 désignations de produits tirées de l'Appendice B). Voir le paragraphe 7.10 plus haut. À titre exceptionnel, les États-Unis ont inclus huit produits additionnels dans une annexe de leur Liste, mais ils n'ont pas motivé cette initiative par écrit. Ces aspects sont évoqués plus en détail plus loin.

⁵² L'expression "grille d'échelonnement" ne figure ni dans l'ATI ni dans les concessions liées à l'ATI de la *Liste des CE*, et elle est employée dans le présent rapport uniquement pour plus de commodité. La plupart des participants à l'ATI ont inclus une grille de ce type conformément aux "étapes" des réductions de taux de droits établies au paragraphe 2 a) i) de l'Annexe de l'ATI (également mentionnées au paragraphe 2 de l'ATI et au paragraphe 4 de l'Annexe de l'ATI). Exceptionnellement, le Japon n'a pas inclus de grille d'échelonnement dans les modifications qu'il a proposées pour prendre en compte ses concessions liées à l'ATI. WT/Let/138 (17 avril 1994).

⁵³ Sur les 24 "Listes ATI" originelles (à l'exclusion de celles des États ou territoires douaniers distincts en voie d'accession à l'OMC), 19 incluaient une note générale dans leurs listes OMC presque toujours rédigée dans les mêmes termes. Les listes OMC du Japon et de la Suisse/du Liechtenstein, en particulier, ne contiennent pas de note générale comme celle qui figure dans les listes OMC des autres participants à l'ATI. Le Japon a inclus des termes semblables, mais pas identiques, dans la note 3 des "Notes relatives à l'Appendice II de la section II de la Partie I" de sa Liste (voir WT/Let/138, page 5; 17 avril 1994). La Suisse/le Liechtenstein (participant conjointement) n'ont pas inclus de note générale dans leurs Listes de participants à l'ATI et les variations dans les Listes du Japon et de la Suisse/du Liechtenstein seront analysées plus en détail plus loin.

⁵⁴ WT/Let/156 (pièce US-7).

discussions des participants à l'ATI sur la manière dont les modifications seraient incorporées dans les listes OMC des Membres. Presque tous les participants à l'ATI ont inclus une note générale au libellé identique ou similaire dans leurs listes OMC, mais il n'est nullement expressément prescrit dans l'ATI lui-même ou ailleurs d'agir ainsi. On ne sait pas très bien d'où vient l'idée d'inclure une note générale en tant qu'élément de la mise en œuvre de l'ATI.

3. La Liste de concessions des CE

7.21 Les Communautés européennes ont présenté leurs consolidations tarifaires dans la Liste LXXX des CE après la conclusion du Cycle d'Uruguay.⁵⁵ Le 28 février 1996, les Communautés européennes ont présenté la Liste CXL pour mettre à jour leurs concessions tarifaires et autres engagements à la suite de l'élargissement des Communautés européennes.⁵⁶ Approximativement une année plus tard, le 1^{er} avril 1997, les Communautés européennes ont présenté le document de l'OMC G/MA/TAR/RS/16 dans lequel elles proposaient de mettre en œuvre leurs engagements au titre de l'ATI par des modifications de leur Liste.⁵⁷ La Liste CXL des CE n'a été certifiée que le 19 mars 2010⁵⁸; cependant, les modifications proposées dans le document G/MA/TAR/RS/16 ont été certifiées par le Directeur général de l'OMC dans le document de l'OMC WT/Let/156 et ont pris effet le 2 juillet 1997.⁵⁹

7.22 Les engagements liés à l'ATI mis en œuvre dans la Liste des CE suivent le modèle de présentation utilisé par de nombreux participants à l'ATI, comme cela a été indiqué au paragraphe 7.19 plus haut. En particulier, les Communautés européennes ont regroupé dans une section unique tous les codes du SH1996 qui figuraient dans les deux sections de l'Appendice A. Dans bien des cas, les Communautés européennes ont introduit d'autres subdivisions de leur nomenclature intérieure (la "nomenclature combinée" ou "NC") au niveau à huit chiffres.⁶⁰ En outre, les Communautés européennes ont joint une annexe à leur Liste (l'"Annexe de la Liste des CE") qui comporte une note générale (la "note générale des CE") et une liste consolidée des désignations de produits tirées de l'Appendice A, section 2, comportant la mention "[p]our l'Appendice B", et des désignations tirées de l'Appendice B lui-même.

7.23 La note générale des CE figure au début de la première page de l'Annexe de la Liste des CE et est libellée comme suit:

⁵⁵ Le 15 décembre 1994, les Communautés européennes ont notifié leur intention de retirer les engagements tarifaires précédemment pris par l'Autriche dans la Liste XXXII, la Finlande dans la Liste XXIV, la Suède dans la Liste XXX et les Communautés européennes à 12 dans la Liste LXXX. Voir G/L/65/Rev.1, 14 mars 1996, paragraphe 1. Voir aussi le document du GATT L/7614 (15 décembre 1994).

⁵⁶ Voir G/L/65/Rev.1, 19 mars 1996, paragraphe 3. Les Communautés européennes ont par la suite proposé d'apporter un certain nombre de modifications à la Liste CXL qui incluent, mais sans s'y limiter, les documents G/L/65/Rev.1/Add.2 (21 octobre 1997) et Corr.1 (10 février 1998), G/L/65/Rev.1/Add.3 (23 novembre 1998), G/L/65/Rev.1/Add.4 (1^{er} juillet 1999) et G/L/65/Rev.1/Add.5 (22 février 2000). Voir aussi le résumé établi par le Secrétariat de l'OMC dans le document G/MA/W/23/Rev.6 (19 mars 2009).

⁵⁷ Rectifications et modifications des Listes, G/MA/TAR/RS/16 (2 avril 1997). Les Communautés européennes ont demandé à procéder à des modifications conformément aux *Procédures de 1980*, évoquées au paragraphe 7.20 plus haut.

⁵⁸ WT/Let/666 (19 mars 2010).

⁵⁹ Document WT/Let/156 (15 août 1997) (pièce US-7).

⁶⁰ La NC a été établie par le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (J.O. L 256/1, 7 septembre 1987, tel que modifié) ("Règlement n° 2658/87 du Conseil") (pièces EC-49; US-13; TPKM-5). Les six premiers chiffres de la NC sont fondés sur le SH. Les chiffres au-delà du niveau à six chiffres du SH sont propres à la NC.

CE

26 mars 1997

Pour ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16) ou désigné pour ledit appendice, dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste, les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature (au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994) seront consolidés et éliminés, comme il est indiqué au paragraphe 2 a) de l'Annexe de la Déclaration, où que le produit soit classé.

7.24 Après la note générale des CE, l'Annexe de la Liste des CE répertorie 55 désignations de produits. Comme cela est expliqué dans la note de bas de page 51 plus haut, il s'agit des 42 désignations de produits tirées de l'Appendice A, section 2, qui comportent la mention "[p]our l'Appendice B et des 13 désignations de produits répertoriées à l'Appendice B". Les désignations de produits figurent dans la colonne de gauche, intitulée "Désignation". La colonne de droite intitulée "SH" contient les numéros de positions tarifaires au niveau à huit chiffres jouxtant chaque désignation de produit. On trouvera ci-après un extrait montrant les deux premières entrées dans l'Annexe de la Liste des CE:

Désignation	SH
Tubes réacteurs à quartz et supports pour insertion dans des fours de diffusion et fours à oxydation pour la production de plaquettes à semi-conducteurs	70200005
Appareils de métallisation chimique sous vide pour la production de semi-conducteurs	84198920

7.25 Sur les 55 désignations de produits figurant dans l'Annexe de la Liste des CE, 30 ne comportent qu'un seul code adjacent, tandis que 25 en ont deux ou plus. Tous les codes qui figurent dans l'Annexe de la Liste des CE figurent aussi dans la section séparée et consolidée de la Liste des CE où sont répertoriés les codes du SH1996 tirés des sections 1 et 2 de l'Appendice A. Tous ces codes figurent aussi dans la "grille d'échelonnement" qui est présentée dans la Liste des CE.⁶¹ On trouvera ci-après un extrait montrant la première entrée dans la grille d'échelonnement de la Liste des CE:

CE		26 mars 1997									
ex	SH	Taux de base	Juillet 1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
	38180010	6,9	5,2	3,5	1,7	0,0					

7.26 Les Communautés européennes ont apporté plusieurs modifications à leurs concessions liées à l'ATI depuis que les modifications figurant dans le document WT/Let/156 ont pris effet le 2 juillet 1997. Par exemple, le 4 février 1998, elles ont remplacé toutes les références aux codes 8471 30 00, 8471 41 90, 8471 49 90, 8471 50, 8528 12 10, 8528 13 10 et 8543 89 17 par les codes 8471 30 91, 8471 41 91, 8471 49 91, 8471 50 91, 8471 30 10, 8471 41 30, 8471 49 30, 8471 50 30, 8471 30 99, 8471 41 99, 8471 49 99 et 8471 50 99. Les Communautés européennes ont expliqué dans le document de l'OMC G/MA/TAR/RS/47 que "[l']Organisation mondiale des douanes a discuté du

⁶¹ Pour de plus amples explications sur cette question, voir le paragraphe 7.19 plus haut.

classement des ordinateurs personnels multimédias, et l'avis général, qui a prévalu, était que ces produits, quelle que soit leur fonction principale, devaient être classés dans la position 8471". Il est par ailleurs indiqué dans le document de l'OMC G/MA/TAR/RS/47 que "[l]es Communautés européennes ont mis en œuvre cet avis de classement en transférant les produits considérés, ainsi que les taux de droits dont ils sont assortis, des positions 8528 et 8543 à la position 8471".⁶² Chacune des nouvelles positions a été assortie d'un taux de droit final nul. Les références aux nouveaux codes ont été incluses dans l'Annexe de la Liste des CE à côté des désignations de produits relatives aux "Ordinateurs, etc." et à l'"Équipement de réseau".⁶³ Ces modifications ont été certifiées par le Directeur général de l'OMC dans le document WT/Let/261 de l'OMC et ont pris effet le 10 mai 1998.⁶⁴

7.27 Le 22 février 2000, les Communautés européennes ont distribué une modification de la Liste CXL qu'elles proposaient à l'époque, en expliquant que les modifications liées à l'ATI figurant dans les documents G/MA/TAR/RS/16 et G/MA/TAR/RS/47 (qui ont été certifiées dans les documents WT/Let/156 et WT/Let/261, comme évoqué aux paragraphes 7.21 et 7.26 plus haut, respectivement) avaient "prévalu" sur les engagements proposés dans la Liste CXL.⁶⁵

7.28 Le 29 novembre 2000, les Communautés européennes ont notifié leur volonté d'ajouter une référence à un nouveau code (numéro de position tarifaire 8528 12 91) à côté de la désignation de produit relative aux "modules séparés ayant une fonction de communication" telle qu'elle figure dans l'Annexe de la Liste des CE.⁶⁶ Elles ont expliqué dans le document de l'OMC G/MA/TAR/RS/74 que "les Communautés européennes ont décidé de classer, à l'instar d'autres participants à l'ATI, certains types de modules séparés, visés par l'ATI, à la sous-position du SH 8528 12".

7.29 Lorsque la Liste CXL des CE a été certifiée le 19 mars 2010 dans le document de l'OMC WT/Let/666⁶⁷, le Directeur général de l'OMC a expressément relevé que la certification de la Liste CXL des CE était "sans préjudice" des concessions liées à l'ATI qui avaient été précédemment certifiées dans les documents WT/Let/156 et WT/Let/261.⁶⁸ À cette époque, le Directeur général de l'OMC a également certifié la modification relative aux modules séparés proposée dans le document G/MA/TAR/RS/74 (évoqué au paragraphe 7.28) dans le document de l'OMC WT/Let/667.⁶⁹

7.30 Les parties au présent différend conviennent que les concessions figurant dans les documents de l'OMC WT/Let/156, WT/Let/261 et G/MA/TAR/RS/74 (à présent certifiées en tant que document WT/Let/667) comprennent celles qui sont pertinentes pour le présent différend.⁷⁰

⁶² G/MA/TAR/RS/47 (10 février 1998), page 3.

⁶³ Les Communautés européennes ont proposé de modifier les références comme suit: (voir G/MA/TAR/RS/47 (10 février 1998), page 5):

"Ordinateurs etc. Remplacer par la référence suivante: 8471.10.90 (inchangée), 8471 30 10, 8471.30.91, 8471.30.99, 8471.41.30, 8471.41.91, 8471.41.99, 8471.49.30, 8471.49.91, 8471.49.99, 8471.50.30, 8471.50.91, 8471.50.99

Équipement de réseau, remplacer 8471.50.90 par 8471.50.99".

⁶⁴ WT/Let/261 (25 novembre 1998).

⁶⁵ G/L/65/Rev.1/Add.5, paragraphe 2 (22 février 2000).

⁶⁶ G/MA/TAR/RS/74 (15 décembre 2000) (pièce US-26).

⁶⁷ WT/Let/666 (19 mars 2010). Voir aussi le paragraphe 7.21 plus haut.

⁶⁸ G/L/65/Rev.1/Add.5, paragraphe 2 (22 février 2000).

⁶⁹ WT/Let/667 (19 mars 2010).

⁷⁰ Dans leurs réponses à la question n° 8 du Groupe spécial, les parties sont convenues que les concessions liées à l'ATI accordées par les Communautés européennes sont celles qui figurent dans les documents WT/Let/156, WT/Let/261 et G/MA/TAR/RS/74.

4. Le Système harmonisé (SH)

a) Le Système harmonisé

7.31 Le "Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises" (le "SH") a été établi par la "Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises" (la "Convention sur le SH")⁷¹, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988.⁷²

7.32 Le préambule de la Convention sur le SH énonce les objectifs du SH, y compris "faciliter le commerce international", "faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques", "réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre", et "faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données".⁷³ La Convention sur le SH vise à réaliser ces objectifs au moyen du SH, qui établit une norme internationale relative à la nomenclature des produits pour plus de 5 000 groupes de produits, et inclut approximativement 1 200 positions qui sont groupées en 21 sections comprenant 99 chapitres.⁷⁴ Les groupes de produits sont organisés systématiquement et chaque groupe est identifié par une "position", représentée par un code à quatre chiffres. Les deux premiers chiffres indiquent le chapitre auquel elles correspondent, tandis que les deux chiffres suivants indiquent l'emplacement dans la position d'un chapitre donné. Les positions du SH sont parfois encore divisées en sous-positions qui sont représentées par un code à six chiffres, ce qui est le niveau de désagrégation maximum autorisé par le SH. Les deux derniers chiffres indiquent alors la sous-position du SH pertinente.⁷⁵

7.33 La Convention sur le SH prescrit aux parties contractantes au SH de veiller à ce que leurs lois soient conformes au SH. L'article 3.1 a) i) de la Convention sur le SH dispose en particulier que les parties contractantes au SH utiliseront, pour leurs nomenclatures tarifaires et statistiques, toutes les positions et sous-positions du SH "sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents". L'article 3.3 de la Convention sur le SH autorise les parties contractantes au SH à créer des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau *au-delà* du niveau à six chiffres (par exemple au niveau à huit chiffres ou plus), à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées

⁷¹ La Convention sur le SH peut être consultée dans les pièces EC-15; US-8; TPKM-6.

⁷² Pièces EC-15; US-8; TPKM-6. Le SH a son origine dans la "Nomenclature de Genève", qui a été établie le 1^{er} juillet 1937 sous la forme du *Projet de nomenclature douanière de 1937 de la Société des Nations*. La Nomenclature de Genève a été ultérieurement remplacée en 1959 par la *Convention de Bruxelles sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers* (la "Nomenclature douanière de Bruxelles"). La Nomenclature douanière de Bruxelles est entrée en vigueur le 11 septembre 1959, à la suite de l'adoption, le 1^{er} juillet 1955, d'un protocole de rectification établissant une version révisée de la Nomenclature. En 1974, la Nomenclature de Bruxelles a été à son tour rebaptisée *Nomenclature du Conseil de coopération douanière* (la "NCCD"). La *Nomenclature du Conseil de coopération douanière* a été remplacée par le SH le 1^{er} janvier 1988, lorsque la Convention sur le SH est entrée en vigueur. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.186.

⁷³ Deuxième, troisième et quatrième tirets du Préambule de la Convention sur le SH (pièces EC-15; US-8; TPKM-6).

⁷⁴ Le SH est établi en tant qu'annexe de la Convention sur le SH dont il fait partie intégrante (voir l'article 1 a) et l'article 2 de la Convention sur le SH) (pièces EC-15; US-8; TPKM-6). À proprement parler, le SH comporte 97 chapitres. Si nous indiquons que le SH n'a que 96 chapitres, c'est parce que le chapitre 77 est "réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé", et que les chapitres 98 et 99 sont "réservés pour certains usages particuliers par les Parties contractantes". Ces chapitres sont donc vides.

⁷⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 230 (citant une réponse du secrétariat de l'OMD).

à un niveau *au-delà* de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans le SH. La nomenclature intérieure des Communautés européennes (à savoir la NC) en est un exemple.⁷⁶

b) Les règles générales pour l'interprétation du SH ("RGI")

7.34 Conformément à l'article 3.1 a) ii) de la Convention sur le SH, chaque partie contractante s'engage à appliquer les "règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du SH".⁷⁷ L'annexe de la Convention sur le SH énonce six règles générales pour l'interprétation et l'application uniforme du SH ("RGI"). Les cinq premières règles ont trait aux positions à quatre chiffres, tandis que la règle six se rapporte au classement dans les positions à cinq ou six chiffres. Les RGI doivent être appliquées selon un ordre hiérarchique. Autrement dit, une partie contractante devrait commencer par la première RGI et ne passer aux RGI suivantes qu'en cas de nécessité.⁷⁸

c) Notes explicatives du SH (NESH) et avis du Conseil de l'OMD

7.35 L'article 3.1 a) i) de la Convention sur le SH précise que les parties contractantes au SH doivent utiliser toutes les positions et sous-positions du SH sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents et que chaque partie contractante doit suivre l'ordre de numérotation du SH. L'article 6 de la Convention sur le SH institue le Comité du SH, composé des représentants de chaque partie contractante et qui se réunit au moins deux fois par an. En vertu de l'article 7 1) b) de la Convention sur le SH, le Comité du SH rédige des notes explicatives du SH (NESH), des avis de classement et d'autres avis à titre d'*indicatif* pour garantir l'uniformité de l'interprétation du SH. Les NESH fournissent des indications pour interpréter les termes de telle ou telle position du SH. Les avis de classement sont des avis du Comité du SH concernant le classement douanier d'un produit spécifique.

d) Modifications du SH

7.36 Le préambule de la Convention sur le SH pose comme objectif important la nécessité d'"assurer la tenue à jour du SH en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international".⁷⁹ À cet égard, l'article 7.1 a) de la Convention sur le SH dispose que l'une des fonctions du Comité du SH est de "propos[e] tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international". Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988, le SH a été partiellement modifié tous les quatre à six ans. Ces modifications sont

⁷⁶ Voir l'article 3 du Règlement n° 2658/87 du Conseil (pièces EC-49; US-13 et TPKM-5); voir aussi les paragraphes 7.39 et 7.40 ci-après. Le SH a été approuvé au nom des Communautés européennes par la Décision n° 87/369/CEE du Conseil, du 7 avril 1987 (J.O. 1987 L 198/1) (pièces EC-15; US-8; TPKM-6). La NC non seulement reproduit les positions et sous-positions du SH jusqu'au niveau à six chiffres, mais contient aussi des codes aux niveaux à sept et huit chiffres. Voir aussi la note de bas de page 60 plus haut.

⁷⁷ Voir aussi l'article 1 a) de la Convention sur le SH (pièces EC-15; US-8; TPKM-6).

⁷⁸ Il est expliqué dans la RGI 1 que le classement devrait être déterminé, tout d'abord, d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres pertinentes conformément à la RGI 1 et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les dispositions des RGI 2 à 6. En outre, selon la note explicative relative à la RGI 1, "la phrase *lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes* est destinée à préciser, sans laisser d'équivoque, que les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres l'emportent, pour la détermination du classement, sur toute autre considération".

⁷⁹ Préambule de la Convention sur le SH, treizième considérant.

entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1992 (SH1992), le 1^{er} janvier 1996 (SH1996), le 1^{er} janvier 2002 (SH2002) et 1^{er} janvier 2007 (SH2007).⁸⁰

7.37 Les modifications du SH doivent être approuvées par le Comité du SH et ultérieurement par le Conseil, l'organe directeur le plus élevé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).⁸¹ Chacune de ces modifications comportait plusieurs changements de codes ou de désignations de produits. Lorsqu'une recommandation en vue de modifier le SH est approuvée, les Parties contractantes au SH sont tenues de mettre en œuvre ces changements dans leur nomenclature douanière nationale.⁸² Les modifications ont été partielles, laissant diverses positions et sous-positions du SH inchangées d'une version à l'autre.

5. Classement tarifaire dans les Communautés européennes

7.38 Le résumé ci-après a uniquement pour objet d'aider à comprendre d'une manière générale le système de classement tarifaire des Communautés européennes. Les aspects de ce système seront analysés plus en détail dans les sections où cette analyse est pertinente.

a) La nomenclature combinée

7.39 Les Communautés européennes appliquent un tarif douanier commun à l'égard des pays tiers. L'article 20 3) du Code des douanes communautaire ("CDC")⁸³ précise que le tarif douanier des Communautés européennes comprend, entre autres choses, une "nomenclature combinée" des marchandises (NC) et des droits conventionnels.⁸⁴ Les droits applicables sont prévus dans le tarif douanier commun.⁸⁵

7.40 La NC, qui figure à l'annexe I du Règlement n° 2658/87 du Conseil, est établie par la Commission européenne (la "Commission") et comprend: i) la nomenclature du SH; ii) les subdivisions communautaires de cette nomenclature, dénommées "sous-positions NC"; et iii) les dispositions préliminaires, les notes complémentaires de sections ou de chapitres et les notes de bas de

⁸⁰ Pour une explication de la liste des modifications par le secrétariat de l'OMD, voir: TAR/W/91 (SH1996), G/MA/W/26 (SH2002), G/MA/W/76 (SH2007).

⁸¹ Le Préambule de la Convention sur le SH indique qu'elle a été "élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière". Le paragraphe 1 f) de la Convention sur le SH indique que le *Conseil* désigne le Conseil de coopération douanière. Le Conseil est dirigé par le Secrétaire général du Conseil. Voir le paragraphe 1 g) de la Convention sur le SH. L'article 8.1 de la Convention sur le SH dispose que "[l]e Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du Système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un État membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen".

⁸² Voir le paragraphe 7.35 plus haut.

⁸³ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le Code des douanes communautaire (J.O. L 302/1, 19 octobre 1992), tel qu'il a été modifié (le "CDC") (pièces US-19; TPKM-16).

⁸⁴ L'annexe I du Règlement n° 2658/87 du Conseil, première partie, Dispositions préliminaires, Titre premier – Règles générales, "B. Règles générales relatives aux droits", explique dans ses règles générales que les droits conventionnels sont "[l]es droits de douane applicables aux marchandises importées originaires des pays qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou avec lesquels la Communauté économique européenne a conclu des accords comportant la clause de la nation la plus favorisée en matière tarifaire". Il est dit par ailleurs dans l'annexe que "[s]ous réserve de dispositions contraires, ces droits conventionnels sont également applicables aux marchandises autres que celles visées ci-dessus, importées de tout pays tiers" (pièces EC-49; US-13; TPKM-5).

⁸⁵ Article 20 1) du CDC.

page se rapportant aux "sous-positions NC".⁸⁶ Ces notes complémentaires de sections et de chapitres et notes de bas de page sont censées définir plus précisément le champ de la NC. Les produits sont groupés en chapitres, divisés en sections.⁸⁷ Tant les notes de sections que les notes de chapitres aident à déterminer le classement douanier des marchandises.⁸⁸ Lorsque les notes sont censées être pertinentes pour l'ensemble de la section, elles sont présentées comme notes de sections. Lorsqu'elles se rapportent uniquement à un chapitre spécifique, il s'agit de notes de chapitres. Les notes de sections et notes de chapitres, le cas échéant, figurent au début de chaque section et chapitre, respectivement. L'annexe I du Règlement n° 2658/87 du Conseil est divisée en trois parties, intitulées: "Première partie – Dispositions préliminaires"; "Deuxième partie – Tableau des droits"; et "Troisième partie – Annexes tarifaires".

7.41 La "Première partie – Dispositions préliminaires", contient deux titres. Le titre I, intitulé "Règles générales", comprend, entre autres choses, les Règles générales pour l'interprétation de la NC (RGI NC), qui sont identiques à celles du SH.⁸⁹ Le titre II, intitulé "Dispositions spéciales", traite de questions spécifiques relatives aux produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation; aux aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils; aux produits pharmaceutiques; aux contenants et emballages; aux signes, abréviations et symboles.

7.42 La "Deuxième partie – Tableau des droits" contient les codes NC et les droits conventionnels. Chaque code NC est un nombre à huit chiffres, reprenant les positions et sous-positions du SH jusqu'au niveau à six chiffres, le septième et le huitième chiffre étant propres à la NC.⁹⁰ Étant une nomenclature nationale d'une partie contractante au SH, la NC a les mêmes sections et chapitres que le SH.⁹¹ La NC reprend aussi toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions du SH sans modifier leur champ d'application, avec des notes complémentaires propres à la NC.⁹² Chaque chapitre de la NC comporte un tableau à quatre colonnes, intitulées de gauche à droite: "Code NC"; "Désignation des marchandises"; "Taux du droit conventionnel (%)"; et "Unité supplémentaire".

7.43 La "Troisième partie – Annexes tarifaires" – contient les annexes agricoles, les listes des substances pharmaceutiques pouvant bénéficier d'une admission en exonération des droits, des renseignements sur les contingents et des renseignements sur le "traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises".

⁸⁶ Article premier du Règlement n° 2658/87 du Conseil (pièces EC-49; US-13; TPKM-5).

⁸⁷ Comme cela a été expliqué dans la note de bas de page 74 plus haut au sujet du SH, la NC comprend 99 chapitres, mais seuls 97 sont utilisés. En particulier, les chapitres 77 et 99 de la NC sont réservés à d'éventuelles utilisations futures. À la différence du SH, la NC inclut un 98^{ème} chapitre qui couvre les "ensembles industriels".

⁸⁸ La règle 1 des RGI NC dispose que le classement douanier est déterminé d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres y relatives; voir le paragraphe 7.41.

⁸⁹ Voir le paragraphe 7.34 plus haut. Selon l'article 3 de la Convention sur le SH, les Communautés européennes doivent appliquer les RGI SH. Dans le cas des RGI NC, les cinq premières règles se rapportent aux positions à six chiffres tandis que la règle 6 se rapporte aux subdivisions NC, c'est-à-dire les sous-positions à huit chiffres. Les RGI font partie de la NC (elles sont incluses dans la "Première partie – Dispositions préliminaires") et elles sont donc contraignantes.

⁹⁰ Article 3 du Règlement n° 2658/87 du Conseil (pièces EC-49; US-13; TPKM-5). Voir aussi le paragraphe 7.33 plus haut.

⁹¹ Voir aussi la note de bas de page 87 plus haut.

⁹² Comme indiqué au paragraphe 7.33 plus haut, les Parties contractantes au SH sont tenues d'utiliser toutes les positions et sous-positions du SH sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents, et chaque partie contractante doit suivre l'ordre numérique du SH.

7.44 Conformément à l'article 2 du Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, la Commission a également établi le tarif intégré des Communautés européennes, communément appelé le "Taric".⁹³ Le Taric est fondé sur la NC, avec d'autres subdivisions aux niveaux à neuf et dix chiffres dénommées les "sous-positions Taric". Ces sous-positions tarifaires additionnelles sont utilisées pour la mise en œuvre de politiques spécifiques, comme par exemple les suspensions tarifaires; les contingents tarifaires; les préférences tarifaires (y compris les contingents et plafonds tarifaires); le système généralisé de préférences tarifaires applicable aux pays en développement; les droits antidumping et droits compensateurs; les éléments d'imposition compensateurs; les éléments agricoles et autres. Le Taric fait partie du tarif douanier commun.⁹⁴

7.45 En vertu de l'article 12 du Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, la Commission doit publier chaque année, avant le 31 octobre, une version consolidée de la NC, incorporant les modifications de l'année écoulée. La version consolidée de la NC – prenant la forme d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe I du Règlement n° 2658/87 – est publiée au Journal officiel de l'Union européenne (le "Journal officiel de l'UE").⁹⁵ Elle s'applique au 1^{er} janvier de l'année qui suit sa publication officielle. Pour éviter toute confusion, l'année d'application est indiquée. Par exemple, il est indiqué dans la NC2007 qu'il s'agissait de la version de la NC applicable en 2007. La NC actuellement applicable à la date où les présents rapports sont remis est la NC2010.

b) Le Comité du Code des douanes et la procédure de comitologie des CE

7.46 En vertu du Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, la Commission établit et administre la NC et le Taric.⁹⁶ L'article 9 du Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, autorise la Commission à adopter des mesures relatives à l'application de la NC, comme les règlements de classement (il s'agit de règlements de la Commission) et les notes explicatives de la NC ("NENC"), conformément à la procédure énoncée à l'article 10 de ce règlement. Aux termes de l'article 10, la Commission peut adopter ces mesures avec l'aide du "Comité du Code des douanes" conformément à la "procédure de gestion" visée à l'article 4 de la Décision n° 1999/468/CE du Conseil (la "Décision de comitologie").⁹⁷

7.47 Le Comité du Code des douanes se compose d'un représentant du service de la Commission (qui en assure la présidence) et de représentants des gouvernements de chaque État membre des CE. Conformément à la "procédure de gestion", le service de la Commission soumet des projets de mesures d'application afférentes au classement au "Comité de comitologie", qui émet un avis favorable ou défavorable (ou se déclare "sans avis") sur ces projets de mesures au moyen d'un vote des représentants des États membres des CE avant leur adoption par la Commission.⁹⁸ L'avis du Comité de comitologie est rendu par un vote des représentants des États membres. Aux termes de l'article 4.2 de la Décision de comitologie, l'avis "est émis à la majorité qualifiée des membres, à

⁹³ L'acronyme "TARIC" correspond à son titre en français: "Tarif intégré de la Communauté" (voir aussi la pièce US-12, qui contient les renseignements donnés par la Commission sur le Taric).

⁹⁴ Voir la pièce US-12, page 5.

⁹⁵ La version NC2009, par exemple, a été établie par le Règlement (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008, modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, J.O. L 291/1, 31 octobre 2008 (pièces US-11; TPKM-21).

⁹⁶ Voir le Règlement n° 2658/87 du Conseil, articles 1^{er}, 2 et 6 (pièces EC-49; US-13; TPKM-5).

⁹⁷ Pièces EC-51 et TPKM-18. L'article 10 du Règlement n° 2658/87 du Conseil contient une référence croisée à l'article 7 de la Décision de comitologie, qui dispose que chaque comité adopte son propre règlement intérieur. Le règlement intérieur du Comité du Code des douanes a été communiqué sous couvert de la pièce EC-52.

⁹⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 292 et 293; article 4.2 et 4.3 de la Décision de comitologie (pièces EC-51; TPKM-18).

l'exclusion du président qui ne prend pas part au vote".⁹⁹ Un vote peut déboucher sur trois résultats possibles: i) une majorité qualifiée vote *en faveur* de la proposition, c'est-à-dire qu'un avis favorable est établi; ii) une majorité qualifiée vote *contre* la proposition, c'est-à-dire qu'un avis défavorable est établi; ou iii) il n'y a *pas de majorité qualifiée* favorable ou défavorable à la proposition, c'est-à-dire qu'aucun avis n'est émis. En cas d'avis favorable ou d'absence d'avis, la Commission peut adopter la mesure proposée.¹⁰⁰ Mais si un avis défavorable est rendu, la Commission doit s'en remettre au Conseil européen, qui peut lui-même rendre une décision différente à la majorité qualifiée, dans un délai de trois mois.¹⁰¹ Si le Conseil européen ne rend aucune décision dans ce délai, la Commission adopte la mesure proposée.¹⁰²

7.48 Outre les règlements relatifs aux NENC et les règlements de classement, l'article 8 du Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, dispose aussi que des "questions douanières" peuvent être soumises à l'examen du Comité du Code des douanes par le Président, soit à son initiative, soit à la demande d'un représentant d'un État membre des CE. Dans le cadre de cette "procédure au titre de l'article 8", le Comité du Code des douanes fonctionne comme un "forum de discussion" entre la Commission et les États membres des CE, et non pas en tant que "Comité de comitologie".¹⁰³ Le résultat de ces discussions figure dans le compte rendu de la réunion comme sujet "au titre de l'article 8".

7.49 Avant chaque réunion du Comité du Code des douanes, il est procédé à la distribution de l'ordre du jour dans lequel figurent les points sur lesquels le Comité de comitologie est appelé à rendre un avis.¹⁰⁴ Après chaque réunion, le compte rendu de la réunion est établi et distribué aux représentants des États membres des CE.¹⁰⁵

c) Interprétation de la NC

7.50 Outre les RGI, les notes de sections et de chapitres du SH et les notes complémentaires de la NC évoquées aux paragraphes 7.40 et 7.41 plus haut, la Commission dispose de divers outils pour veiller à ce que la pratique en matière de classement soit uniforme dans l'ensemble de la communauté. Ces outils sont les suivants: i) NESH et avis; ii) règlements de classement des CE; iii) NENC; iv) avis du Comité du Code des douanes dans le cadre de l'article 8 du Règlement n° 2658/87 du Conseil; et v) décisions relatives aux renseignements tarifaires contraignants ("RTC"). Ces instruments sont décrits plus en détail plus loin.

i) *Notes explicatives du SH (NESH) et avis du Comité du SH*

7.51 Les NESH et les avis du Conseil de l'OMD peuvent aussi éclairer l'interprétation de la NC au niveau à six chiffres. Ils sont évoqués au paragraphe 7.35 plus haut.

⁹⁹ À la suite de l'élargissement le plus récent de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, la majorité qualifiée représente 255 voix sur un total de 345 (voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 292, note de bas de page 191).

¹⁰⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 292 et 293; article 4.3 de la Décision de comitologie (pièces EC-51; TPKM-18).

¹⁰¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 292 et 293; article 4.3 de la Décision de comitologie (pièces EC-51; TPKM-18). En cas d'intervention du Conseil des CE, la Commission peut différer l'application de la mesure pour une période de trois mois au maximum.

¹⁰² Article 4.3 et 4.4 de la Décision de comitologie (pièces EC-51; TPKM-18).

¹⁰³ Voir le paragraphe 7.47 plus haut.

¹⁰⁴ Article 3 du Règlement intérieur du Comité du Code des douanes (pièce EC-52).

¹⁰⁵ Article 12.1 du Règlement intérieur du Comité du Code des douanes (pièce EC-52).

ii) *Règlements de classement*

7.52 Conformément à l'article 9 1) a) du Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, la Commission peut adopter des règlements sur le classement des marchandises. Ces règlements de classement sont adoptés par la Commission conformément à la "procédure de gestion" évoquée au paragraphe 7.47 plus haut. Dans la pratique, la Commission peut tout d'abord soumettre sa mesure proposée en tant que "point soumis à l'examen du Comité du Code des douanes au titre de l'article 8 du Règlement n° 2658/87", ce qui peut entraîner des modifications de la proposition initiale. Une fois que la Commission considère que sa proposition est finalisée, elle peut de nouveau la soumettre au Comité du Code des douanes pour avis.

7.53 Les règlements de classement qui sont publiés au Journal officiel de l'UE ont force obligatoire dans l'ensemble des Communautés européennes.¹⁰⁶ En général, il est expliqué dans le préambule d'un règlement de classement que ce règlement est nécessaire "afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité".¹⁰⁷ Dans leur texte principal, les règlements de classement contiennent une description détaillée d'une ou plusieurs marchandises, indiquent le code NC applicable et exposent les motifs de ce classement.¹⁰⁸ Cependant, les règlements de classement ne "modifient" pas la NC.¹⁰⁹

iii) *Notes explicatives de la nomenclature combinée (NENC)*

7.54 La Commission peut aussi établir des NENC conformément à l'article 9 1) a) du Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, pour l'interprétation de la NC. La Cour de justice de l'Union européenne ("Cour européenne de justice") a conclu que les NENC n'avaient pas "force obligatoire en droit", mais qu'elles "contribu[ai]ent de façon importante à l'interprétation de la NC".¹¹⁰ Comme pour les règlements de classement, les NENC sont adoptées par la Commission conformément à la "procédure de gestion" du Comité de comitologie évoquée au paragraphe 7.47 plus haut. Cependant, les NENC sont distinctes de notes de sections et de chapitres de la NC.¹¹¹

iv) *Commentaires du Comité du Code des douanes dans le cadre de l'article 8 du Règlement n° 2658/87*

7.55 Les commentaires du Comité du Code des douanes dans le cadre de l'article 8 du Règlement n° 2658/87, qui sont évoqués au paragraphe 7.48 plus haut, peuvent aussi être pris en considération lorsqu'on interprète la NC. Aux termes de l'article 8, le Comité du Code des douanes peut examiner toute question évoquée par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du

¹⁰⁶ Voir l'article 288 2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, anciennement article 249 2) du Traité instituant la CE.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, le Règlement (CE) n° 517/1999 de la Commission du 9 mars 1999 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, J.O. L 61/23, 10 mars 1999 (pièces US-59; TPKM-35).

¹⁰⁸ Les règlements de classement peuvent aussi contenir des illustrations des produits (voir, par exemple, les pièces US-59; TPKM-35).

¹⁰⁹ Cour européenne de justice (GoldStar Europe), paragraphe 19 (pièce TPKM-9); Cour européenne de justice (Gebr. Vismans Nederland BV), paragraphe 13 (pièce TPKM-10). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 2.37.

¹¹⁰ Voir, par exemple, Cour européenne de justice (DFDS BV), paragraphe 28 (pièces US-16; TPKM-37); Cour européenne de justice (Clees), paragraphe 12 (pièces EC-57; US-17). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 2.39 et le rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.412.

¹¹¹ Voir le paragraphe 7.40 plus haut.

représentant d'un État membre des CE a) relative à la NC; b) relative à la nomenclature du Taric et à toute autre nomenclature qui reprend la nomenclature combinée, en totalité ou en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des dispositions communautaires spécifiques en vue de l'application des mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises. Dans la pratique, le Comité du Code des douanes examine donc les questions relatives à l'interprétation de la législation douanière communautaire comme, par exemple, les questions de classement tarifaire. Le Comité du Code des douanes joue le rôle d'un forum spécifique pour la coopération entre les États membres des CE et la Commission. Les avis du Comité du Code des douanes sur les questions relatives à l'application et à l'interprétation de la NC ne sont pas juridiquement contraignants. Cependant, la Cour européenne de justice a jugé que ces avis constituaient des moyens importants pour assurer une application uniforme du tarif douanier commun par les autorités des États membres et qu'en tant que tels ils pouvaient être considérés comme des moyens valables pour l'interprétation du tarif.¹¹²

7.56 Il est possible, au moyen d'un "registre de comitologie" en ligne¹¹³, d'avoir accès aux ordres du jour des réunions du Comité du Code des douanes; à certains projets de mesures d'application; aux comptes rendus sommaires des réunions et aux résumés des résultats des votes. Les autres documents sont considérés comme confidentiels et, pour y avoir accès, il faut présenter une demande, qui peut cependant être rejetée pour certains motifs.¹¹⁴

v) *Renseignements tarifaires contraignants (RTC)*

7.57 Les Communautés européennes ont par ailleurs un système de décisions anticipées en ce qui concerne les questions de classement tarifaire, communément dénommé renseignements tarifaires contraignants ("RTC"). Les RTC sont délivrés par les autorités douanières des États membres des CE sur demande des importateurs, par écrit et gratuitement, à l'exception des frais particuliers engagés par les autorités douanières pour certaines procédures, comme les nécessaires analyses des produits en laboratoire.¹¹⁵ L'autorité douanière précise le code de classement douanier du produit dans un RTC. Les RTC sont valables dans l'ensemble des Communautés européennes, quel que soit le lieu où ils ont été délivrés¹¹⁶, et ont généralement une durée de validité de six ans.¹¹⁷ Cependant, il est expliqué à l'article 12 5) a) du CDC qu'un RTC cesse d'être valable lorsque: i) par suite de l'adoption d'un règlement, il n'est pas conforme à ce règlement¹¹⁸; ou ii) il devient incompatible avec l'interprétation de la NC par des modifications des NENC. Dans les deux cas, les RTC peuvent demeurer valables durant un délai de grâce de trois mois.¹¹⁹

¹¹² Rapport du Groupe spécial CE – *Certaines questions douanières*, paragraphe 2.40 (citant la Cour européenne de justice (Dittmeyer), paragraphe 4).

¹¹³ Voir <http://ec.europa.eu/transparency/regcomitology/index.cfm>.

¹¹⁴ Voir l'article 15 du Règlement intérieur du Comité du Code des douanes: "Les principes et les conditions concernant l'accès du public aux documents du Comité sont identiques à ceux définis au Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001. Il revient à la Commission de statuer sur les demandes visant l'accès à ces documents." (Pièce EC-52)

¹¹⁵ Article 11 2) du CDC (pièces US-19; TPKM-16).

¹¹⁶ Article 11 du Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le Code des douanes communautaire (J.O. L 253/1, 11 octobre 1993) (pièce US-21).

¹¹⁷ Article 12 4) du CDC (pièces US-19; TPKM-16).

¹¹⁸ Cela pourrait être le cas, par exemple, avec un règlement de classement classant un produit similaire sous une position tarifaire différente.

¹¹⁹ Par exemple, les règlements de classement indiquent normalement qu'un RTC "délivré par les autorités douanières des États membres, qui n'est pas conforme au présent règlement, peut continuer d'être

7.58 Les RTC délivrés sont conservés dans une base de données (la base de données RTCE) qui est gérée par la Commission, en particulier la Direction générale Fiscalité et Union douanière (DG TAXUD).¹²⁰ La Commission a publié des "lignes directrices administratives" sur le système des RTCE et son fonctionnement pour contribuer à l'harmonisation des pratiques nationales dans le domaine des renseignements tarifaires contraignants.¹²¹ Le contenu de la base de données RTCE dépend largement des renseignements transmis par les autorités douanières nationales. Une version limitée de la base de données est accessible au public par Internet. Dans cette version des RTCE, on trouve les renseignements suivants: la référence du RTC (à chaque RTC est attribuée une référence contenant le code du pays de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivi d'une série de nombres représentant l'année de publication et/ou un code administratif); le pays qui a délivré le RTC; les dates de début et de fin de validité; le code de la nomenclature; la justification du classement (très souvent une simple référence à la RGI de la NC applicable); la langue dans laquelle le RTC a été délivré; le lieu et la date de délivrance avec la mention de l'autorité qui a délivré le RTC; une brève désignation des marchandises; certains mots clés choisis au niveau national et/ou au niveau de la Commission; et des éventuelles images ou illustrations pertinentes.¹²² Une version plus complète de la base de données RTCE est à la disposition exclusive de la Commission et des autorités des États membres qui délivrent les RTCE. Cette version contient des renseignements additionnels à caractère confidentiel, tels que le nom et l'adresse du demandeur/titulaire, la composition du produit et son nom commercial et tout renseignement additionnel que le demandeur considère comme confidentiel.¹²³ La plupart des RTC présentés dans le cadre du présent différend sont tirés de la base de données RTCE publique.

C. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Charge de la preuve

7.59 Le Groupe spécial rappelle les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, à savoir qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un accord visé par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation.¹²⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "*common law*" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption". (note de bas de page de l'original omise)¹²⁵

invoqué durant une période de trois mois au titre de l'article 12 6) du Règlement (CEE) n° 2913/92." (Pièce TPKM-35)

¹²⁰ Voir les Lignes directrices relatives aux RTC, page 4 (pièces US-18; TPKM-85); le rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.123.

¹²¹ Voir les Lignes directrices relatives aux RTC, point "1. Objectifs des Lignes directrices" (pièces US-18; TPKM-85).

¹²² Voir les Lignes directrices relatives aux RTC, point "5. Fonctionnement de la base de données RTCE" (pièces US-18; TPKM-85).

¹²³ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphes 7.124 et 7.125.

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

¹²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

7.60 Par ailleurs, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, l'Organe d'appel a dit explicitement ce qui suit:

"en règle générale, la charge de la preuve incomb[e] au Membre plaignant. Ce Membre doit fournir des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation en présentant des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption en faveur de cette allégation. Si le Membre plaignant y parvient, le Membre défendeur doit alors chercher à réfuter cette présomption. Par conséquent, suivant l'attribution habituelle de la charge de la preuve, la mesure d'un Membre défendeur sera traitée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire".¹²⁶

7.61 En outre, l'Organe d'appel a indiqué qu'"[i]l [convenait] également de garder à l'esprit qu'un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, [faisait] obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".¹²⁷ Il a aussi dit ce qui suit: "La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve *et* les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques."¹²⁸

7.62 L'Organe d'appel a expliqué aussi que "[d]ans le cadre du *GATT de 1994* et de l'*Accord sur l'OMC*, la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre".¹²⁹

7.63 De surcroît, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a établi qu'"[u]ne fois que ce commencement de preuve [avait] été apporté, la charge de la preuve pass[ait] à la partie défenderesse, qui [devait] à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée".¹³⁰ Comme il l'a expliqué dans l'affaire *Japon – Pommes*, la partie plaignante ne doit pas fournir la preuve de tous les faits mentionnés à propos de la question de la détermination sur le point de savoir si une mesure est compatible avec une disposition donnée d'un accord visé. Bien que la partie plaignante ait la charge de prouver sa thèse, la partie défenderesse doit prouver la thèse qu'elle cherche à établir en réponse.¹³¹

7.64 Dans le présent différend, les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois ont allégué conjointement que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec les dispositions des articles II:1 a) et b), X:1 et X:2 du *GATT de 1994*.¹³² C'est donc aux plaignants qu'il incombe de démontrer que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 66.

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

¹²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98.

¹³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 154.

¹³² Bien que les trois plaignants aient présenté une demande *conjointe* d'établissement du présent Groupe spécial, y compris entre autres des allégations conjointes au titre de l'article X du *GATT de 1994*, le Japon n'a pas maintenu ces allégations spécifiques dans ses communications. Voir aussi le paragraphe 7.996 ci-après; la note de bas de page 31 plus haut et la note de bas de page 994 ci-après.

2. Interprétation des traités

7.65 L'article 3:2 du Mémorandum d'accord donne pour instruction aux groupes spéciaux de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que les principes codifiés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne") constituent de telles règles coutumières.¹³³ Ces dispositions sont ainsi libellées:

"Article 31: Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32: Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

laisse le sens ambigu ou obscur; ou

¹³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19; rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114.

conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable."¹³⁴

7.66 Nous rappelons que dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* l'Organe d'appel a expliqué que les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre faisaient partie des termes du traité et que "[d]e ce fait, les seules règles qui [pouvaient] être appliquées pour interpréter une concession [étaient] les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne".¹³⁵

7.67 Par conséquent, le Groupe spécial appliquera ces principes pour interpréter les dispositions pertinentes des accords visés.

D. QUESTIONS HORIZONTALES PRÉLIMINAIRES

1. Les plaignants en qualité de tierces parties au présent différend

7.68 Le 23 janvier 2009, soit plus de trois mois après l'établissement du présent Groupe spécial, le 23 septembre 2008 et le lendemain de la détermination de sa composition, le 22 janvier 2009, les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois ont notifié leur intérêt de participer en qualité de tierces parties en ce qui concerne leurs plaintes respectives.¹³⁶ Le 4 février 2009, à la réunion d'organisation du Groupe spécial, les Communautés européennes ont formulé des observations sur ces demandes et ont soulevé la question de savoir si la participation des plaignants en qualité de tierces parties à chacun des deux autres différends auxquels ils n'étaient pas partie principale concourait à un "but légitime", étant donné que les plaignants avaient présenté une demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.

7.69 Le 13 février 2009, les Communautés européennes ont envoyé un courriel au Groupe spécial en disant qu'elles attendaient de lui une décision sur cette question. Le 17 février 2009, le Groupe spécial a répondu par un fax adressé aux parties, en demandant si les Communautés européennes sollicitaient formellement une décision préliminaire sur cette question conformément au paragraphe 14 de ses Procédures de travail. Dans une lettre datée du 20 février 2009, les Communautés européennes ont informé le Groupe spécial qu'elles n'avaient pas l'intention de requérir une telle décision, mais lui ont demandé de "prendre les mesures appropriées au cours de la procédure pour préserver un juste équilibre entre les droits procéduraux des défendeurs et ceux des plaignants et, d'une manière plus générale, pour assurer la régularité de la procédure". Les Communautés européennes se sont dites particulièrement préoccupées par le fait que la participation des parties principales en qualité de tierces parties pourrait "[leur] porter préjudice en donnant à chaque plaignant des possibilités additionnelles de présenter leurs propres allégations au Groupe spécial, en plus de celles déjà prévues" au titre du Mémoire d'accord et des Procédures de travail du Groupe spécial.

7.70 À la "séance ouverte" de la première réunion de fond avec les tierces parties, le mercredi 13 mai 2009, le Groupe spécial a rappelé aux plaignants les préoccupations relatives à la régularité de la procédure soulevées par les Communautés européennes dans leur lettre du 20 février 2009. À cette réunion, il a noté que les Communautés européennes n'avaient pas demandé de décision sur cette question et que, conformément au paragraphe 14 des Procédures de travail, le délai de présentation d'une telle demande était déjà venu à expiration. Il a ensuite donné aux plaignants la possibilité de faire des déclarations en qualité de tierces parties en ce qui concerne leurs plaintes respectives, mais

¹³⁴ Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; (1969) 8 International Legal Materials 679.

¹³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84.

¹³⁶ Voir le document à triple cote WT/DS375/9, WT/DS376/9 et WT/DS377/7 du 26 janvier 2009 (en particulier la note de bas de page 1).

leur a rappelé que toute déclaration de ce type devrait être faite en gardant à l'esprit les préoccupations relatives à la régularité de la procédure soulevées par les Communautés européennes dans leur lettre du 20 février 2009. Aucun des plaignants n'a fait de déclaration orale à cette réunion. Par la suite, seul le Japon a présenté une communication répondant en qualité de tierce partie aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties; les Communautés européennes n'ont toutefois pas soulevé de préoccupation spécifique relative à la régularité de la procédure en rapport avec les réponses données par le Japon en qualité de tierce partie.¹³⁷

7.71 Le **Groupe spécial** examinera brièvement ci-après les préoccupations soulevées par les Communautés européennes en ce qui concerne la participation des parties principales en qualité de tierces parties, ainsi que les notifications de l'intérêt de participer en qualité de tierces parties faites par les plaignants plus de dix jours après la date d'établissement du Groupe spécial. Nous rappelons cependant que les Communautés européennes n'ont pas officiellement demandé de décision formelle du Groupe spécial sur cette question lorsqu'elles avaient la possibilité de le faire.

a) Notification de l'intérêt de participer en qualité de tierces parties

7.72 La partie pertinente de l'article 10 du Mémoire d'accord est ainsi libellée:

"1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémorandum d'accord "tierce partie") aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial."

7.73 Bien que l'article 10 ne précise pas le délai dont disposent les Membres pour notifier leur intérêt de participer en qualité de tierces parties à un différend donné, nous notons que dans la Déclaration du Président du Conseil du GATT de juin 1994 citée ci-après il est question d'une notification dans les dix jours suivant l'établissement du groupe spécial:

"Les délégations en mesure de le faire devraient indiquer leur intention de participer en tant que tierce partie aux travaux d'un groupe spécial à la réunion du Conseil au cours de laquelle le groupe spécial est établi. Les autres délégations qui souhaitent être considérées comme tierces parties devraient le faire savoir dans les dix jours qui suivent."¹³⁸

¹³⁷ Le Japon a communiqué des réponses aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties après la première réunion de fond. Cependant, dans sa réponse, il a fait référence uniquement à des paragraphes de ses réponses aux questions du Groupe spécial données en qualité de partie principale au différend. Ses observations ne correspondaient donc pas à des arguments additionnels n'ayant pas été présentés auparavant.

¹³⁸ Participation des tierces parties aux travaux des groupes spéciaux, Déclaration du Président du Conseil, document C/COM/3 du 27 juin 1994, page 1. Cependant, comme l'a noté un groupe spécial antérieur, la question du statut formel du délai de notification de dix jours continue de faire l'objet de propositions dans le contexte des négociations sur le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (voir le rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, paragraphe 2.2).

7.74 Nous savons qu'il est déjà arrivé que des Membres de l'OMC notifient leur intérêt de participer en qualité de tierces parties à des différends plus de dix jours après l'établissement d'un groupe spécial. Par exemple, dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, deux demandes de participation en qualité de tierces parties ont été présentées après ce délai mais *avant* la détermination de la composition du Groupe spécial conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord.¹³⁹ Le Groupe spécial chargé de ce différend a rappelé la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones*, selon laquelle "[l]e Mémoire d'accord ... laisse aux groupes spéciaux une marge discrétionnaire pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues".¹⁴⁰ Ce Groupe spécial a autorisé la participation en qualité de tierces parties sur la base du fait que la notification n'avait perturbé ni sa sélection ni sa composition, et n'avait pas autrement entravé ses travaux.¹⁴¹ Dans l'affaire *Turquie – Riz*, une demande de participation en qualité de tierce partie a été notifiée plus de dix jours après l'établissement du Groupe spécial, et *après* la détermination de sa composition.¹⁴² Ce Groupe spécial a autorisé la participation, en déclarant ce qui suit:

"[C]omme dans le cas des demandes de participation en tant que tierce partie pertinentes dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, les travaux du Groupe spécial n'ont pas été entravés à la suite de la demande du Pakistan. En outre, bien que la composition du Groupe spécial ait déjà été déterminée au moment où le Pakistan a présenté sa demande de participation en tant que tierce partie, nous ne voyons aucune raison de penser que l'acceptation de la demande du Pakistan affecterait l'"indépendance des membres" du présent groupe spécial, comme il est indiqué à l'article 8:2 du Mémoire d'accord, et il ne semble pas non plus qu'elle porterait atteinte d'une manière quelconque à la façon dont le présent groupe spécial s'acquitte de ses fonctions telles qu'elles sont indiquées à l'article 11 du Mémoire d'accord: "[A]ider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés ...".¹⁴³

7.75 Dans le présent différend, les plaignants ont notifié leur intérêt de participer en qualité de tierces parties plus de trois mois après l'établissement du présent Groupe spécial le 23 septembre 2008 et un jour *après* la détermination de sa composition le 22 janvier 2009. Malgré ce retard et bien que la composition du Groupe spécial ait déjà été arrêtée, nous ne voyons aucune raison de penser que l'acceptation des demandes des plaignants affecterait "l'indépendance des membres" du présent Groupe spécial ou entraverait autrement ses travaux. Les membres du présent Groupe spécial ont été sélectionnés en prenant en considération la participation des plaignants comme parties principales. Nous ne voyons pas en quoi la participation additionnelle des plaignants en qualité de tierces parties aurait compromis la sélection initiale de ces membres; les Communautés européennes n'ont d'ailleurs pas formulé d'allégation en ce sens. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons que nous

¹³⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, paragraphe 2.1.

¹⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, paragraphe 2.3 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, note de bas de page 138).

¹⁴¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, paragraphe 2.3.

¹⁴² Rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphe 6.1.

¹⁴³ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphe 6.8.

acceptons la demande présentée par les plaignants pour participer en qualité de tierces parties au présent différend.¹⁴⁴

b) Pluralité des plaignants et demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial

7.76 La partie pertinente de l'article 9 du Mémoire d'accord est ainsi libellée:

"1. Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront mises à la disposition des autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial."

7.77 Nous rappelons en outre les dispositions de l'article 10 du Mémoire d'accord citées au paragraphe 7.72 ci-dessus.

7.78 Dans le présent différend, nous ne considérons pas que le fait que plusieurs plaignants ont présenté une demande *conjointe* d'établissement d'un groupe spécial devrait en soi empêcher les parties de demander à participer en qualité de tierces parties; nous ne considérons pas non plus que la participation des plaignants en qualité de tierces parties ne concourrait pas à un "but légitime". Rien dans le libellé des articles 9 et 10 du Mémoire d'accord ne limite ni ne régit la participation des plaignants en qualité de tierces parties à des différends où plusieurs plaignants présentent conjointement une demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁴⁵ De fait, une telle participation pourrait s'avérer souhaitable pour un plaignant. Par exemple, un coplaignant ayant présenté une demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial pourrait décider, à des phases ultérieures de la procédure de groupe spécial, de maintenir uniquement certaines allégations incluses conjointement dans la demande. Il est possible dans de telles circonstances qu'un coplaignant ait un intérêt légitime à formuler des observations en qualité de tierce partie sur la ou les allégations qu'il a décidé de ne *pas* maintenir en tant que coplaignant. Nous estimons cependant que dans les cas où plusieurs plaignants présentent une demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, et demandent simultanément à

¹⁴⁴ Nous notons à nouveau, comme nous l'avons indiqué plus haut, qu'en tout état de cause les plaignants n'ont pas présenté de communication orale ou écrite au Groupe spécial en qualité de tierces parties, et qu'ils n'ont pas non plus exercé d'une manière significative leur capacité en qualité de tierces parties. De surcroît, lorsqu'on leur a demandé de préciser leur position, les Communautés européennes elles-mêmes n'ont pas formellement demandé au Groupe spécial de refuser aux plaignants le statut de tierces parties. Voir aussi les paragraphes 7.70 et 7.71 ci-dessus.

¹⁴⁵ Nous notons aussi que les dispositions équivalentes des Procédures de travail pour l'examen en appel (voir le document WT/AB/WP/3 du 28 février 1997, règles 23 et 24) ne prévoient pas non plus de limitation de ce type. En outre, comme l'ont noté les Communautés européennes, dans un différend antérieur des coplaignants ont participé simultanément en qualité de tierces parties en ce qui concerne leurs plaintes respectives. Voir par exemple les États-Unis et l'Australie dans l'affaire *CE – Marques et indications géographiques* (DS174 et DS290).

participer en qualité de tierces parties, il convient de veiller à assurer la protection des droits des parties à une procédure régulière. En l'espèce, nous avons rappelé aux plaignants les préoccupations des Communautés européennes quant à la régularité de la procédure, et nous n'avons pas reçu de plainte spécifique des Communautés européennes.

c) Conclusions

7.79 Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe spécial ne considère pas que la participation des coplaignants en qualité de tierces parties à chacun des deux autres différends auxquels ils ne sont pas partie principale ait en aucune façon perturbé ou entravé ses travaux, ou autrement compromis les droits d'aucune des parties au présent différend. Par conséquent, le Groupe spécial confirme le statut de tierces parties des plaignants en ce qui concerne leurs plaintes respectives.

2. Les États membres des CE en qualité de défendeurs dans le présent différend

a) Arguments des parties

7.80 À la réunion d'organisation du Groupe spécial et dans une lettre adressée à celui-ci le 4 février 2009, les **Communautés européennes** ont notifié au Groupe spécial qu'elles participeraient à la procédure devant celui-ci en qualité de seul défendeur. Si le Groupe spécial venait à constater que l'une quelconque des mesures indiquées dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial constitue une violation des obligations dans le cadre de l'OMC, les Communautés européennes ont dit qu'elles assumeraient pleinement la responsabilité d'une telle violation de leur Liste.¹⁴⁶ Elles font valoir qu'elles disposent d'une compétence exclusive pour toutes les questions tarifaires depuis 1968, conformément à l'article 133 du Traité instituant la Communauté européenne ("Traité CE"). Elles affirment que le rôle des autorités douanières des États membres est limité à l'application des mesures promulguées antérieurement par les Communautés européennes.¹⁴⁷ Elles soutiennent en outre qu'en droit communautaire les États membres sont tenus d'appliquer les mesures de mise en œuvre adoptées par les Communautés européennes, et qu'ils ne peuvent pas mener d'eux-mêmes une action corrective avant que les Communautés européennes n'aient adopté les mesures de mise en œuvre nécessaires pour se conformer à toute recommandation du Groupe spécial.¹⁴⁸ Étant donné que les plaignants ont seulement présenté des allégations "en tant que tel" à l'égard de mesures promulguées par les Communautés européennes¹⁴⁹, celles-ci estiment que rien ne permet de formuler des constatations défavorables à leurs États membres au sujet de mesures qu'ils n'ont pas le pouvoir d'abroger ni d'amender.¹⁵⁰ Par conséquent, les Communautés européennes affirment qu'il ne serait d'aucune utilité d'adresser une recommandation à chacun de leurs États membres.

¹⁴⁶ Lettre adressée par la délégation de la Commission (4 février 2009).

¹⁴⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 149.

¹⁴⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 17 du Groupe spécial. Voir aussi les déclarations des Communautés européennes à la réunion d'organisation du Groupe spécial le 4 février 2009.

¹⁴⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 149. D'après les Communautés européennes, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, des allégations ont été formulées à l'encontre de certaines mesures des Communautés européennes et certaines "pratiques" de deux États membres des CE, le Royaume-Uni et l'Irlande. En revanche, dans l'affaire examinée ici, les Communautés européennes notent que toutes les allégations concernent des mesures des CE et sont présentées "en tant que tel". Elles soutiennent par conséquent que l'examen par le Groupe spécial ne requiert ni ne justifie la désignation des États membres des CE comme défendeurs. Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 17 du Groupe spécial et la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 147 à 152.

¹⁵⁰ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 148.

7.81 Les **plaignants** demandent l'inclusion des États membres des CE en qualité de défendeurs, pour plusieurs raisons. Ils font observer que les États membres des CE sont Membres de l'OMC à titre individuel, avec leurs propres obligations, y compris au titre de l'article II du GATT de 1994. En outre, ils estiment qu'à la fois les Communautés européennes et leurs États membres jouent un rôle dans l'application des droits de douane, d'une manière générale. Par conséquent, tous jouent un rôle dans l'application des droits de douane aux produits à l'examen dans le présent différend. Les plaignants notent que les Communautés européennes administrent la NC et ont publié les règlements et les NENC en cause, mais ils font valoir que les autorités douanières nationales dans les États membres publient les RTC, en interprétant et en appliquant ces règlements et ces NENC, et qu'elles appliquent des droits de douane aux produits conformément aux règlements et aux NENC des CE pertinents. Sur le plan systémique, les plaignants soutiennent que, comme l'indiquent des décisions de groupes spéciaux antérieurs tels que *CE – Matériels informatiques*¹⁵¹, la relation juridique interne entre les Communautés européennes et leurs États membres ne peut pas diminuer les droits des autres Membres de l'OMC d'exercer leurs droits au titre de l'*Accord instituant l'OMC* (y compris le Mémorandum d'accord). Par conséquent, les plaignants font valoir qu'ils ont exercé les droits que leur confère le Mémorandum d'accord pour formuler des allégations à l'égard des Communautés européennes ainsi que des États membres des CE, ce dont prend acte le mandat du Groupe spécial.¹⁵²

b) Examen par le Groupe spécial

7.82 La question est de savoir si le Groupe spécial devrait formuler des constatations au sujet d'actions menées par les États membres des CE et adresser des recommandations à ces États membres dans le présent différend, dans la mesure où il constatera que l'une quelconque des mesures en cause est contraire aux obligations dans le cadre de l'OMC.

7.83 L'article 3:3 du Mémorandum d'accord envisage les cas "dans [lesquels] un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des *mesures prises par un autre Membre*" (pas d'italique dans l'original). L'article 3:7 du Mémorandum d'accord dispose en outre que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". L'article 11 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit: "un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

7.84 Le Groupe spécial note que la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial présentée par les plaignants est adressée aux Communautés européennes *et à leurs États membres*.¹⁵³ Dans leur demande, les plaignants allèguent qu'à la fois les Communautés européennes et leurs États membres accordent, pour certains produits des technologies de l'information considérés dans le

¹⁵¹ Le Japon et le Taipei chinois font référence au rapport du Groupe spécial *CE – Matériels informatiques* (paragraphe 8.16) (réponse du Japon à la question n° 17 du Groupe spécial; réponse du Taipei chinois à la question n° 17 du Groupe spécial). Le Japon a cité séparément le rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* (paragraphe 7.136 à 7.145) qui, selon lui, a observé que l'article XXIV:12 du GATT de 1994 ne constituait ni une exception ni une dérogation à l'obligation d'application uniforme énoncée à l'article X:3 a). (Réponse du Japon à la question n° 17 du Groupe spécial)

¹⁵² Réponses des plaignants à la question n° 17 du Groupe spécial.

¹⁵³ À ce sujet, les différends sont intitulés de manière identique "Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information". Voir le document à triple cote WT/DS375/9, WT/DS376/9 et WT/DS377/7 du 26 janvier 2009, en particulier la note de bas de page 1.

présent différend, un traitement tarifaire incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

7.85 Les plaignants reconnaissent qu'ils n'ont contesté aucune application antérieure spécifique de droits de douane par des États membres des CE particuliers.¹⁵⁴ Ils avancent cependant qu'il est approprié de mettre directement en cause les États membres des CE parce que les autorités douanières de chacun d'entre eux appliquent des droits de douane aux produits conformément aux règlements et aux NENC des CE pertinents.

7.86 Il n'est pas contesté que les États membres des CE sont Membres de l'OMC, qu'il s'agisse de Membres originels ou de Membres ayant accédé après la conclusion du Cycle d'Uruguay.¹⁵⁵ Les Communautés européennes n'excluent pas la possibilité que des allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC puissent être formulées à l'encontre de leurs États membres. Toutefois, elles soutiennent que ce sont *elles*, et non pas les États membres, qui devraient être traitées comme le seul défendeur dans le *présent* différend. Les Communautés européennes mettent l'accent d'une part sur le fait que les plaignants ont limité leurs allégations à une contestation "en tant que tel"¹⁵⁶, et d'autre part sur leur point de vue selon lequel le rôle des autorités douanières de leurs États membres se limite à l'application de mesures promulguées antérieurement par elles. Elles font valoir que l'allégation formulée par les plaignants à l'égard de ces États membres ne concerne pas l'"application" ou la "pratique" des mesures des CE en cause.¹⁵⁷ Dans la mesure où il serait déterminé qu'il y a violation, dès la mise en œuvre de la recommandation du Groupe spécial par les Communautés européennes, celles-ci attestent que leurs États membres seraient tenus en droit communautaire d'appliquer les mesures de mise en œuvre adoptées par elles.¹⁵⁸

7.87 Conformément à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, notre objectif premier est d'arriver à une solution positive de ce différend. À cette fin, notre mandat tel qu'il est énoncé au paragraphe 1.6 ci-dessus consiste à: "[e]xaminer, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés invoqués par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dans le document portant les cotes WT/DS375/8, WT/DS376/8 et WT/DS377/6, et formuler des constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans ces accords".

7.88 Au départ, notre examen porte sur le traitement tarifaire prévu conformément aux mesures en cause. Comme l'ont noté les plaignants, cette question s'est déjà posée dans le différend *CE – Matériels informatiques*.¹⁵⁹ Dans cette affaire, le Groupe spécial n'avait finalement pas jugé

¹⁵⁴ Voir la réponse des plaignants à la question n° 119 du Groupe spécial.

¹⁵⁵ L'article XI de l'Accord sur l'OMC énonce les prescriptions à remplir pour être "Membre originel" de l'Organisation, tandis que l'article XII explique qu'un État ou un territoire douanier distinct peut accéder à l'Accord sur l'OMC. Une liste des États membres des CE qui sont Membres de l'OMC est disponible sur le site Internet de l'OMC à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm.

¹⁵⁶ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 149.

¹⁵⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 149. Voir aussi la réponse des Communautés européennes à la question n° 17 du Groupe spécial; la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 147 à 152.

¹⁵⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 17 du Groupe spécial. Voir aussi les déclarations des Communautés européennes à la réunion d'organisation du Groupe spécial le 4 février 2009; la lettre adressée par la délégation de la Commission (4 février 2009).

¹⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 8.16. Dans ce différend, le Royaume-Uni et l'Irlande ont été désignés comme défendeurs.

nécessaire de se prononcer sur les allégations formulées à l'égard d'États membres des CE, à la lumière des constatations d'incompatibilité visant les mesures des Communautés européennes.¹⁶⁰

7.89 Dans les circonstances de la présente affaire, nous n'estimons pas nécessaire de décider *au départ* s'il convient ou non de nous prononcer sur les allégations formulées à l'égard des États membres des CE. Nous notons qu'il s'agit dans le présent différend d'un certain nombre de mesures promulguées par les Communautés européennes. Les plaignants ont précisé qu'ils ne contestaient pas des applications particulières de ces mesures. Les Communautés européennes se sont efforcées de convaincre le Groupe spécial que le rôle des autorités douanières de leurs États membres se limitait à l'application de mesures promulguées antérieurement par elles. Dans le contexte des allégations dont nous sommes saisis, de notre analyse des allégations des plaignants relatives aux désignations des systèmes d'affichage à écran plat et des modules séparés ayant une fonction de communication, ainsi que des concessions alléguées relatives aux MFM, nous évaluerons dans quelle mesure les Communautés européennes et leurs États membres ne se sont pas conformés aux obligations dans le contexte des engagements des CE énoncés dans la Liste des CE. Dans la mesure où les États membres des CE appliquent des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC qui sont promulguées par les Communautés européennes, nous jugeons raisonnable de conclure qu'ils ont agi d'une manière incompatible.

7.90 Par conséquent, nous nous abstenons de nous prononcer au départ sur le point de savoir si des constatations à l'égard d'États membres des CE particuliers seraient nécessaires pour arriver à une solution positive du présent différend.

3. Ordre de l'analyse des allégations formulées par les plaignants au titre des articles II et X du GATT de 1994

a) Arguments des parties

7.91 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de commencer par analyser les allégations concernant les concessions qui figurent dans l'Annexe de la Liste des CE. Ils estiment qu'il est pratique et logique de commencer par ces concessions parce qu'elles découlent de l'Appendice B de l'ATI, où l'on trouve une terminologie générale qui "couvre souvent des sous-positions tarifaires multiples".¹⁶¹ Ils font observer en outre que ni la note générale des CE¹⁶² ni l'ATI ne précisent un ordre d'analyse particulier. De même, le **Taipei chinois** demande au Groupe spécial de commencer par analyser les allégations présentées en rapport avec l'Annexe de la Liste des CE, au motif que, si un produit relève du champ d'application des concessions faites au titre de l'Appendice B, il n'est plus

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 8.72. Ce Groupe spécial, concluant qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur des allégations formulées à l'égard du Royaume-Uni et de l'Irlande, a reconnu que son mandat consistait à examiner les questions portées devant l'ORD, y compris celles concernant le Royaume-Uni et l'Irlande. Il a indiqué qu'il examinerait en premier lieu le point de savoir si des autorités douanières des Communautés européennes et du Royaume-Uni et de l'Irlande "[avaient] ou non contrevenu aux obligations contractées en vertu de cette liste". Il a conclu que les Communautés européennes et leurs États membres étaient "tous liés par leurs engagements tarifaires énoncés dans la Liste LXXX", et a dit que son examen se concentrerait sur le "traitement tarifaire appliqué au matériel de réseau local et aux PC multimédia par des autorités douanières des Communautés européennes". Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 8.16.

¹⁶¹ Réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial.

¹⁶² En particulier, les États-Unis font référence aux expressions "dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente Liste" et "où que le produit soit classé" figurant dans la Liste des CE (pièces US-1; US-7).

nécessaire d'examiner les concessions spécifiques au titre de l'Appendice A.¹⁶³ Le **Japon** estime que les deux allégations sont juridiquement indépendantes et n'a pas demandé au Groupe spécial de suivre un ordre d'analyse particulier.¹⁶⁴ Toutefois, il demande au Groupe spécial de s'abstenir d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant de ses allégations relatives aux positions/sous-positions figurant aux appendices A et B, tel qu'il est repris dans la Liste des CE.¹⁶⁵ Les plaignants n'ont pas demandé au Groupe spécial de suivre un ordre d'analyse particulier en ce qui concerne leurs allégations relatives aux MFM, au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, ou un quelconque ordre d'analyse en ce qui concerne l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.¹⁶⁶

7.92 Pour les **Communautés européennes**, les allégations des plaignants concernant la désignation des systèmes d'affichage à écran plat qui figure dans l'Annexe de la Liste des CE ne présentent aucune "valeur ajoutée", au vu des allégations distinctes formulées par les plaignants concernant la sous-position 8471 60 90, qui est l'un des codes figurant avec la désignation dans l'Annexe de la Liste des CE.¹⁶⁷ Tout en répondant aux arguments des plaignants concernant la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication, les Communautés européennes disent ne pas comprendre ce que veulent dire les États-Unis lorsqu'ils identifient "l'engagement d'admettre en franchise de droits les modules séparés correspondant à la désignation figurant dans les quatre lignes tarifaires déterminées dans la Liste des CE ..., SH96 8528 12 91 en particulier".¹⁶⁸ Les Communautés européennes notent en outre que les autres plaignants n'ont pas désigné ces lignes tarifaires comme constituant une concession distincte.¹⁶⁹ Elles n'abordent pas la question de savoir si un ordre d'analyse particulier devrait être suivi en ce qui concerne les allégations des plaignants relatives aux MFM. Elles ne considèrent pas non plus qu'il y ait à l'article X une prescription juridique imposant d'adopter un ordre d'analyse particulier pour l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.¹⁷⁰

b) Examen par le Groupe spécial

7.93 Le **Groupe spécial** prend note des vues des parties quant à l'ordre d'analyse correct qu'il devrait suivre, telles que ces vues sont exposées dans le résumé ci-dessus.

¹⁶³ Réponse du Taipei chinois à la question n° 10 b) du Groupe spécial.

¹⁶⁴ Réponse du Japon à la question n° 1 du Groupe spécial.

¹⁶⁵ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 143; réponse du Japon à la question n° 113 du Groupe spécial.

¹⁶⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 158 du Groupe spécial; réponse du Taipei chinois à la question n° 158 du Groupe spécial.

¹⁶⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 10 b) du Groupe spécial. Les Communautés européennes indiquent spécifiquement que pour elles "cette dernière analyse n'apporte aucune valeur ajoutée par rapport à une analyse basée sur la sous-position 8471 60 90, à moins que le Groupe spécial ne soit d'accord (or ce n'est pas le cas) avec l'interprétation trop large et indéfendable donnée par les plaignants du mot "pour" dans la désignation des "systèmes d'affichage à écran plat" ...". (Réponse des Communautés européennes à la question n° 10 b) du Groupe spécial)

¹⁶⁸ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 46 (faisant référence à la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23 (italique ajouté par les Communautés européennes)).

¹⁶⁹ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 49. En réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, les Communautés européennes indiquent ce qui suit: "le Groupe spécial est apparemment saisi des allégations des plaignants uniquement sur la base de la désignation des produits au vu des produits que les plaignants ont (ou n'ont pas) identifiés". (Réponse des Communautés européennes à la question n° 10 b) du Groupe spécial)

¹⁷⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 158 du Groupe spécial.

7.94 Le Groupe spécial examinera les allégations des plaignants relatives aux désignations des systèmes d'affichage à écran plat telles qu'elles figurent dans l'Annexe de la Liste des CE, puis leur allégation se rapportant au numéro de position tarifaire 8471 60 90 bénéficiant de la franchise de droits, en ce qui concerne les dispositifs d'affichage à écran plat. Ensuite, le Groupe spécial examinera les allégations des plaignants relatives à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication, telle qu'elle figure dans l'Annexe de la Liste des CE, puis les allégations des États-Unis se rapportant aux numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91 bénéficiant de la franchise de droits, et enfin les allégations au titre de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994 en commençant par l'article X:1. Enfin, le Groupe spécial examinera les allégations des plaignants relatives aux MFM, au regard du numéro de position tarifaire 8471 60, puis du numéro de position tarifaire 8517 21.

7.95 Le Groupe spécial adopte cette approche en ayant à l'esprit qu'à la fois les États-Unis et le Taipei chinois lui ont demandé d'examiner d'abord les allégations relatives aux désignations figurant dans l'Annexe de la Liste des CE, et ont présenté leurs communications et leurs arguments en conséquence. Le Japon n'a pas préconisé d'ordre d'analyse particulier, mais il nous a demandé de ne pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant de ses allégations distinctes relatives au numéro de position tarifaire 8471 60 90, pour ce qui est de ses allégations concernant les dispositifs d'affichage à écran plat.¹⁷¹ Le Groupe spécial note qu'il ne pourra examiner la question de l'économie jurisprudentielle qu'après avoir examiné les allégations relatives à l'Annexe de la Liste des CE. Enfin, d'après ce que nous comprenons, les Communautés européennes ne voient pas d'objection à ce que nous commençons notre analyse par les désignations figurant dans l'Annexe de leur Liste. En revanche, elles ont soulevé un certain nombre de questions relatives à la clarté des allégations des plaignants, y compris l'identification des produits en cause, des aspects des mesures en cause et des obligations dont il est allégué qu'elles sont enfreintes. Étant donné que, selon les Communautés européennes, ces arguments ont trait à la question fondamentale de savoir si les plaignants ont fourni des éléments *prima facie*, nous les examinerons dans d'autres sections des présents rapports. En particulier, nous ne sommes pas en mesure de conclure au départ que les allégations relatives à l'Annexe de la Liste des CE n'apportent aucune "valeur ajoutée", comme l'ont suggéré les Communautés européennes, sans avoir effectivement examiné ces allégations sur le fond.

7.96 Cependant, avant d'examiner les allégations particulières des plaignants au titre des articles II et X du GATT de 1994, le Groupe spécial examinera des questions générales et plusieurs questions préliminaires pertinentes pour ces différends.

4. Définition de la tâche du Groupe spécial en ce qui concerne les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article II du GATT de 1994

7.97 Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7.1 ci-dessus, la question fondamentale pour la détermination du Groupe spécial dans les présents différends est de savoir si, en violation de l'article II du GATT de 1994, les mesures des CE indiquées entraînent un traitement tarifaire moins favorable pour les importations de systèmes d'affichage à écran plat, de modules séparés ayant une fonction de communication et de MFM que celui qui est prévu dans la Liste des CE, et si les droits de douane appliqués sont plus élevés que ceux de la Liste des CE.

7.98 La partie pertinente de l'article II:1 du GATT de 1994 est ainsi libellée:

¹⁷¹ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 143.

"a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement."

7.99 Dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a donné les précisions ci-après sur le sens et la portée de ces dispositions:

"Aux termes de l'article II:1 a), un Membre est tenu d'accorder "aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu" dans la liste de ce Membre. ... Le paragraphe a) de l'article II:1 interdit d'une manière générale d'accorder un traitement moins favorable aux importations que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre. Le paragraphe b) interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec le paragraphe a), à savoir l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste."¹⁷²

7.100 À la lumière de ce qui précède, comme dans des affaires antérieures¹⁷³, pour évaluer les allégations formulées des plaignants, nous examinerons ce qui suit: a) le traitement réservé aux produits considérés dans la Liste des CE; b) le traitement réservé aux produits considérés au titre des mesures contestées en question; et c) la question de savoir si les mesures contestées entraînent un traitement moins favorable des produits considérés que celui qui est prévu dans la Liste des CE et, plus particulièrement, si elles entraînent l'application de droits et d'impositions sur les produits considérés plus élevés que ceux de la Liste des CE.

7.101 Nous devons donc interpréter certaines concessions figurant dans la Liste des CE. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus au paragraphe 7.16, la Liste des CE fait partie intégrante du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'OMC*. Par conséquent, nous examinerons les différents aspects de la Liste

¹⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45. L'Organe d'appel a encore expliqué la relation entre les deux dispositions de la façon suivante:

"Conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne, la première phrase de l'article II:1 b) doit être lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994. L'article II:1 a) fait partie du contexte de l'article II:1 b); il prescrit qu'un Membre accorde, en matière commerciale, aux autres Membres "un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu" dans sa liste. Il est évident pour nous que l'application de droits de douane *plus élevés* que ceux qui sont prévus dans la liste d'un Membre, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a). ..."

(Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47)

¹⁷³ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Morceaux de poulet*, paragraphe 7.65.

des CE mentionnés par les plaignants en appliquant les principes d'interprétation des traités codifiés dans la Convention de Vienne pour examiner les allégations dont nous sommes saisis.

7.102 En outre, si nous devons déterminer que le taux appliqué est plus élevé que le taux consolidé, alors, conformément à l'approche énoncée ci-dessus, les droits de douane appliqués seraient "plus élevés" que ceux de la Liste des CE et, par conséquent, leur application serait aussi contraire à l'article II:1 a) du GATT de 1994 puisqu'elle accorderait aux importations des produits en cause un traitement moins favorable que celui qui est prévu pour ces produits conformément à la concession applicable figurant dans la Liste des CE.

5. Ce qui est requis pour établir le bien-fondé d'une allégation "en tant que tel" en l'espèce

7.103 Dans le contexte plus large du présent différend, les parties ont discuté de ce qui était requis pour établir le bien-fondé d'une allégation "en tant que tel" en l'espèce.

7.104 Les **Communautés européennes** ont soutenu dans le contexte des allégations formulées par les plaignants au titre de l'article II du GATT de 1994 en ce qui concerne les dispositifs d'affichage à écran plat et les modules séparés que les plaignants n'avaient pas indiqué d'une manière suffisamment détaillée les produits ou les aspects des mesures en cause pour établir que *tous* les produits ou *certaines* des produits identifiés par les plaignants étaient nécessairement traités par les Communautés européennes d'une manière incompatible avec leurs concessions. Les Communautés européennes avancent que la question de l'existence d'une violation de l'article II ne peut pas être faire l'objet d'une détermination sans examen de toutes les caractéristiques pertinentes des produits particuliers considérés qui pourraient intervenir dans un exercice de classement objectif. Dans ce sens, les Communautés européennes affirment que les plaignants ne peuvent pas montrer qu'une certaine catégorie de produits existants est traitée d'une manière incompatible avec les engagements des CE parce que leurs arguments portent sur une désignation de produits trop large. Ainsi, du point de vue des Communautés européennes, un groupe spécial ne devrait pas formuler les constatations demandées car on ne saurait pas "clairement au sujet de quels produits le Groupe spécial a constaté une violation". Les Communautés européennes considèrent que cette approche est compatible avec l'article II du GATT de 1994 qui, selon elles, porte sur les concessions d'un Membre de l'OMC concernant un produit particulier.¹⁷⁴

7.105 Les **plaignants** font valoir que, pour établir l'existence d'une violation de l'article II du GATT de 1994, leur tâche consiste à démontrer que les mesures mènent nécessairement les autorités douanières des CE à imposer des droits de douane sur un ou plusieurs produits couverts par leurs engagements d'accorder la franchise de droits.¹⁷⁵ Faisant référence à l'approche adoptée, selon eux, dans le différend *Chine – Pièces automobiles*, les plaignants estiment qu'ils ne sont pas tenus de démontrer que les mesures en question entraînent l'imposition de droits sur *chaque* modèle de dispositif d'affichage à écran plat importé dans les Communautés européennes. Au lieu de cela, ils affirment qu'un aspect *quelconque* des critères énoncés dans les mesures peut aboutir à une violation.¹⁷⁶ D'après les plaignants, le simple fait qu'une mesure puisse entraîner le traitement tarifaire correct pour un modèle donné d'un produit dans certains cas n'"épargnerait" pas à cette mesure une constatation de violation. S'il est démontré qu'une mesure exclut du traitement en franchise de droits

¹⁷⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 22 du Groupe spécial.

¹⁷⁵ Réponse des plaignants à la question n° 22 du Groupe spécial. Pour établir le bien-fondé d'une allégation "en tant que tel", les États-Unis soutiennent qu'un plaignant peut présenter des éléments de preuve comprenant le texte de la mesure pertinente, ainsi que des éléments de preuve de l'application de cette mesure.

¹⁷⁶ Réponse des plaignants à la question n° 22 du Groupe spécial (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.540).

un quelconque dispositif présentant des caractéristiques techniques particulières, les mesures entraînent l'imposition de droits sur des produits couverts par les obligations tarifaires des CE en matière de franchise de droits, ce qui constitue une violation de l'article II du GATT de 1994.

7.106 Le Mémoire d'accord n'établit pas expressément de distinction entre les allégations de violation "en tant que tel" et "tel qu'appliqué", et ni l'article 6:2 ni aucune autre disposition du Mémoire d'accord ne prévoient de charge de la preuve particulière applicable aux plaignants qui soulèvent des allégations de violation "en tant que tel". Nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a donné les précisions ci-après sur la nature d'une contestation "en tant que tel":

"Par définition, une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC. En substance, les parties plaignantes qui formulent des contestations "en tant que tel" cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite."¹⁷⁷

7.107 Par ailleurs, nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a examiné la charge de la preuve imputable à la partie plaignante présentant une allégation "en tant que tel", et a indiqué ce qui suit:

"Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus."¹⁷⁸

7.108 Ainsi, pour étayer une contestation "en tant que tel" concernant des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, un plaignant peut fournir des éléments de preuve constitués par le texte de la législation ou du texte juridique pertinent, et peut aussi produire des éléments de preuve de l'application de cette législation.

7.109 En l'espèce, les plaignants ont indiqué une série de mesures des CE d'application générale qui ont trait au classement tarifaire des produits (y compris certains codes de la NC, règlements relatifs au classement et NENC). Dans certains cas, les plaignants ont aussi présenté des décisions de classement individuelles prises par des autorités douanières, comme éléments de preuve de l'application des mesures en cause.¹⁷⁹

¹⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

¹⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157 (non souligné dans l'original); voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Riz*, paragraphe 6.26.

¹⁷⁹ Réponse des plaignants à la question n° 120 du Groupe spécial.

7.110 Les Communautés européennes affirment qu'en raison d'une désignation des produits "trop large" utilisée par les plaignants et de la référence faite à certains critères des mesures en cause, les plaignants ne peuvent pas montrer qu'une "catégorie de produits effectivement existants" est bien traitée d'une manière incompatible avec les concessions des Communautés européennes dont il s'agit en l'espèce.¹⁸⁰ Du point de vue des Communautés européennes, il faut connaître le "modèle" ou la "catégorie" de produit spécifique pour pouvoir examiner les caractéristiques objectives d'un produit et déterminer le traitement tarifaire applicable.¹⁸¹

7.111 Nous considérons que l'argumentation des Communautés européennes soulève deux questions en particulier. Premièrement, est-il suffisant de se concentrer sur certains aspects, ou sur des critères particuliers, d'une mesure plus large pour établir l'existence d'une violation "en tant que tel"? Deuxièmement, est-il nécessaire d'identifier des modèles ou catégories de produits spécifiques pour établir qu'il y a violation "en tant que tel", ou est-il suffisant d'identifier des produits ayant en commun une caractéristique particulière?

7.112 À notre avis, ce qui est requis précisément pour établir l'existence d'une violation "en tant que tel" varie d'un différend à l'autre, en fonction des circonstances particulières de l'affaire, y compris la nature des mesures et des obligations dont il s'agit. Nous notons que, globalement, les plaignants affirment que les mesures en cause dans la présente affaire sont conçues pour spécifier les caractéristiques qu'un produit doit avoir afin de relever d'une certaine position tarifaire bénéficiant de la franchise de droits, et pour identifier certaines caractéristiques qui empêchent un produit de relever de cette position. Au cours de la présente procédure, les plaignants se sont concentrés sur des aspects particuliers des mesures en cause qui, selon eux, excluent des produits présentant certaines caractéristiques du champ d'application de positions tarifaires en franchise de droits.

7.113 À cet égard, il ne nous semble pas que les plaignants soutiennent que *tous* les produits présentant la caractéristique particulière identifiée doivent nécessairement bénéficier d'un traitement en franchise de droits. Nous croyons plutôt comprendre que les plaignants soutiennent que l'exclusion du régime en franchise de droits de tous les produits présentant une certaine caractéristique entraînera nécessairement l'application de droits de douane à certains produits couverts par les engagements d'admission en franchise de droits des CE. Par conséquent, pour évaluer cette allégation, nous devons examiner si, comme l'allèguent les plaignants, les mesures contestées fonctionnent effectivement de manière à exclure *automatiquement* du régime en franchise de droits des produits présentant certaines caractéristiques. De surcroît, la compatibilité des mesures en cause ne peut être évaluée qu'au regard de la portée des concessions en question. Spécifiquement, nous sommes saisis de la question de savoir si le champ d'application des concessions des CE en matière de franchise de droits inclut certains produits présentant des caractéristiques qui, en vertu des mesures des CE, sont exclus du régime d'admission en franchise de droits. Si les obligations couvrent bien ces produits, et si les mesures des CE ont nécessairement pour effet de refuser l'admission de ces produits en franchise de droits, alors nous considérerions que l'existence d'une violation "en tant que tel" des engagements des CE a été établie.

7.114 Compte tenu de la nature des allégations portées devant nous, nous ne pensons pas comme les Communautés européennes qu'il soit nécessaire en l'espèce d'examiner *tous* les aspects des mesures en cause, ou *toutes* les caractéristiques d'un produit particulier, pour établir l'existence d'une violation "en tant que tel". En effet, selon nous, les plaignants allèguent en substance que les mesures des CE en cause ne fonctionnent pas de manière à permettre un examen aussi holistique d'un produit à la lumière

¹⁸⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 22 du Groupe spécial.

¹⁸¹ Voir par exemple la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 66.

de l'ensemble de ses caractéristiques objectives. Nous croyons comprendre qu'ils allèguent que certains aspects des mesures fonctionnent plutôt de manière à exclure de positions tarifaires en franchise de droits particulières tous les produits présentant une certaine caractéristique, quelles que soient les autres caractéristiques objectives de ces produits. Il apparaît bel et bien que cette exclusion automatique des produits présentant certaines caractéristiques est au cœur des allégations formulées à l'égard des Communautés européennes en l'espèce. Bien entendu, la définition des mesures donnée par les plaignants devra être examinée au cours de notre analyse.

7.115 Nous notons que le Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, auquel ont fait référence les parties au présent différend, a suivi une approche similaire. Comme le font observer les États-Unis¹⁸², ce groupe spécial a expliqué que "le champ de [son] examen en ce qui concerne l'allégation des plaignants visant les mesures de la Chine au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, en particulier la détermination des caractéristiques essentielles, [était] limité à la question très étroite de savoir si un aspect quelconque des critères énoncés dans les mesures aboutira[it] nécessairement à une violation des obligations de la Chine énoncées dans sa liste et, par voie de conséquence, de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994".¹⁸³

7.116 Nous n'admettons pas non plus l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle des modèles ou des catégories de produits particuliers doivent toujours être identifiés dans les affaires de classement relevant de l'article II du GATT de 1994. La question clé dans le présent différend au titre de l'article II est de savoir si certains produits admissibles en franchise de droits en vertu de la Liste des CE bénéficient bien de ce traitement. Si les plaignants sont en mesure d'établir que les mesures fonctionnent de manière à refuser nécessairement l'admission en franchise de droits, alors nous considérons que l'existence d'une violation de l'article II a été établie. Plus spécifiquement, dans les circonstances de la présente affaire, si nous déterminions que certains produits relèvent du champ d'application de concessions établissant une franchise de droits dans la Liste des CE, alors si les mesures contestées prévoient l'application de droits de douane à ces produits cela serait suffisant pour constater qu'il y a violation de l'article II. Les Communautés européennes suggèrent aussi qu'une décision rendue sur cette base n'indiquerait pas "clairement au sujet de quels produits le Groupe spécial a constaté une violation". Même si les constatations particulières que nous formulerons en l'espèce seront considérées uniquement après un examen complet des questions dont nous sommes saisis, nous faisons observer que les constatations portent généralement sur des mesures plutôt que sur des produits. Bien que l'obligation au titre de l'article II se rapporte au traitement tarifaire des produits, ce traitement découle de l'effet de certaines mesures. Cela signifie que, si une violation est constatée, ce sont les mesures en cause qui doivent être mises en conformité. C'est pourquoi nous estimons qu'une constatation portant sur certains aspects des mesures en cause constituerait un résultat suffisamment clair.

7.117 À la lumière des arguments et des éléments de preuve présentés par les plaignants au cours de la procédure, nous examinerons donc si certains aspects des mesures fonctionnent de façon à exclure de positions tarifaires en franchise de droits particulières tous les produits présentant la ou les caractéristiques identifiées, quelles que soient les autres caractéristiques objectives de ces produits.

¹⁸² Deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 20.

¹⁸³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.540 (non souligné dans l'original). Le Groupe spécial chargé de cette affaire a conclu ce qui suit: "l'article 21.2 du Décret n° 125 comporte un élément qui aboutirait nécessairement à ce que les "châssis équipés de leur moteur" relevant de la position tarifaire 87.06 soient classés en tant que véhicules automobiles complets et, par voie de conséquence, soient frappés du taux de droit applicable aux véhicules automobiles, ce qui est incompatible avec les concessions que la Chine a inscrites sous cette position tarifaire dans sa liste". Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.588.

Dans la mesure où les produits présentant certaines caractéristiques identifiées par les plaignants seraient automatiquement exclus, nous ne jugerions pas nécessaire d'entreprendre un examen de tous les aspects des mesures ou de tous les aspects d'un produit particulier.

E. DISPOSITIFS D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT

7.118 Dans la présente section des rapports, le Groupe spécial examinera les allégations des **plaignants** selon lesquelles certaines mesures des CE sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'elles se traduisent par un traitement tarifaire moins favorable pour les importations de certains systèmes d'affichage à écran plat que celui qui était prévu dans la Liste des CE et parce que le traitement tarifaire prévoit des droits plus élevés que ceux de la Liste des CE. Dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants indiquent que les mesures indiquées en cause couvrent "certains systèmes d'affichage à écran plat utilisant la technologie d'affichage à cristaux liquides qui "peuvent ... reproduire des images vidéo provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information", ainsi que "les systèmes d'affichage à écran plat dotés de certaines fonctions, dont l'interface vidéonumérique (DVI)".¹⁸⁴

7.119 Les plaignants font valoir, dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, qu'en application des engagements qu'elles ont contractés dans le cadre de l'ATI, les Communautés européennes sont tenues d'accorder un régime d'admission en franchise de droits pour les dispositifs d'affichage à écran plat. En particulier, ils allèguent que certains dispositifs d'affichage à écran plat sont couverts par la concession ménageant un accès en franchise de droits indiquée dans la désignation des "[d]ispositifs d'affichage à écran plat (y compris [les] systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties", située dans l'Annexe de la Liste des CE, quelle que soit la ligne tarifaire sous laquelle les produits sont classés dans la nomenclature combinée des CE.¹⁸⁵ Ensuite, ils allèguent que certains dispositifs d'affichage à écran plat sont couverts par la concession ménageant un accès en franchise de droits en tant qu'"[u]nités d'entrée ou de sortie ... Autres" du numéro de position tarifaire 8471 60 90 de la Liste des CE. Selon eux, malgré ces concessions, les mesures contestées exigent que des dispositifs d'affichage à écran plat particuliers avec connecteur DVI, qui "peuvent ... reproduire des images vidéo provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information", soient classés au numéro de position tarifaire 8528 59 10 ou 8528 59 90, qui prévoit un droit *ad valorem* de 14 pour cent. L'application de ce droit de 14 pour cent sur des importations dont ils estiment qu'elles devraient être admises en franchise de droits constitue l'essence de l'allégation des plaignants. Les plaignants contestent que la suspension du recouvrement des droits sur des systèmes spécifiques d'affichage à écran plat en application, selon leurs allégations, d'une mesure temporaire, règle la question.¹⁸⁶

7.120 Les **Communautés européennes** font valoir que les produits visés par les plaignants sont de nouveaux produits "multifonctions" pour lesquels il n'y a pas de "position spécifique". Par conséquent, ces moniteurs devaient être classés au cas par cas, eu égard à leurs "caractéristiques spécifiques".¹⁸⁷ En conséquence, les Communautés européennes rejettent les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article II. Dans la mesure où le Groupe spécial considère qu'un produit

¹⁸⁴ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 3.

¹⁸⁵ Au sujet des vues des plaignants sur l'emplacement de la concession, voir les paragraphes 7.219 à 7.226 ci-après.

¹⁸⁶ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, pages 2 et 3.

¹⁸⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 92.

devrait, dans un cas individuel, être admis en franchise de droits, elles font valoir qu'une violation de l'article II serait improbable, parce qu'elles suspendent l'application des droits, ce qui, font-elles valoir, réduit la probabilité que des droits de douane aient été "indûment perçus".¹⁸⁸

7.121 La tâche du Groupe spécial est donc de déterminer: a) la portée du régime en franchise de droits dans la Liste des CE; b) si les produits identifiés par les plaignants relèvent de la concession tarifaire qui prévoit l'admission en franchise de droits; c) si les mesures contestées se traduisent par l'imposition de droits sur les produits en cause plus élevés que ceux de la Liste des CE; et d) si les mesures en cause se traduisent par un traitement moins favorable pour les produits en cause que celui qui est prévu dans la Liste des CE.

7.122 Eu égard à l'approche que nous venons d'exposer, nous identifierons d'abord les mesures et produits en cause. Cela est particulièrement important puisque les Communautés européennes font valoir que les plaignants n'ont pas suffisamment indiqué quels produits devraient bénéficier d'un régime d'admission en franchise de droits pour démontrer l'existence d'une violation des engagements pris dans le cadre de l'OMC sur la base des mesures en cause.¹⁸⁹

1. Questions préliminaires

7.123 Au cours des présentes procédures, les Communautés européennes ont soulevé diverses questions en ce qui concerne les allégations des plaignants.¹⁹⁰ Elles ont fait valoir que l'une des mesures contestées n'était pas juridiquement contraignante en droit communautaire. En outre, elles ont fait valoir que plusieurs mesures n'étaient plus applicables dans la pratique et n'étaient donc pas pertinentes pour l'analyse du Groupe spécial. Par ailleurs, elles considèrent que les plaignants n'ont pas indiqué le produit ou les produits en cause ou les aspects des mesures en cause d'une façon suffisamment détaillée pour qu'elles puissent se défendre et pour que le Groupe spécial puisse trancher l'affaire. Enfin, elles ont affirmé que les plaignants n'avaient pas indiqué "avec la clarté nécessaire" l'obligation à laquelle les Communautés européennes, d'après les allégations, manquaient.

7.124 En outre, il y a une question sur le point de savoir si la mention par les plaignants de toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes de mise en œuvre était suffisante pour faire relever du mandat du Groupe spécial le maintien de la suspension des droits sur les importations de certains dispositifs d'affichage à écran plat, ainsi que les versions de la NC adoptées par les Communautés européennes après la demande de consultations et l'établissement du présent Groupe spécial.

7.125 Le Groupe spécial traitera chacune de ces questions à tour de rôle. Nous notons que l'Organe d'appel a expliqué que l'indication des mesures spécifiques en cause et le fondement juridique de la

¹⁸⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 94, 62 et 63, 169; réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial.

¹⁸⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 32.

¹⁹⁰ Nous notons que les Communautés européennes n'ont pas allégué l'existence de violations particulières de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ni du mandat du Groupe spécial mais allèguent, au lieu de cela, que les plaignants n'ont pas fourni d'éléments "*prima facie*". Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 32. Néanmoins, le Groupe spécial juge approprié de traiter les questions soulevées par les Communautés européennes, ainsi que les questions additionnelles qui relèvent d'emblée de son mandat. Ces questions sont énumérées au paragraphe 7.123 des présents rapports.

plainte pris ensemble constituaient la "question portée devant l'ORD", qui était le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.¹⁹¹

7.126 L'un des objectifs essentiels du mandat est d'établir le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend.¹⁹² L'Organe d'appel a fait observer aussi que l'attribution de compétence à un groupe spécial était une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial.¹⁹³ Par conséquent, nous devons traiter ces questions avant de pouvoir passer au traitement quant au fond des allégations des plaignants.

7.127 Étant donné que la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial constitue le fondement du mandat du présent Groupe spécial¹⁹⁴, nous commencerons notre analyse en énonçant en premier lieu le texte pertinent de la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.

a) Mesures en cause spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

7.128 Dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial¹⁹⁵, les **plaignants** ont indiqué les mesures pertinentes des CE en cause comme suit:

"Les autorités douanières des États membres des CE imposent des droits sur les systèmes d'affichage à écran plat. Les mesures en cause au moyen desquelles elles imposent ces droits comprennent:

1. le Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil du 16 mars 2005;
2. le Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission du 26 avril 2005;
3. le Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission du 23 décembre 2005;
4. le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes les annexes y afférentes, telles qu'elles ont été modifiées⁴; et

¹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76.

¹⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23.

¹⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36.

¹⁹⁴ Nous rappelons, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 1.6 ci-dessus, que l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un Groupe spécial dans le cadre du présent différend, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, doté du mandat suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes dans les accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dans le document WT/DS375/8, WT/DS376/8 et WT/DS377/6; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

Voir aussi la constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis, du Japon et du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 1.

¹⁹⁵ Voir le paragraphe 2.2 ci-dessus.

5. les notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 133/01 (30 mai 2008), considérées séparément ou conjointement avec le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987,

ainsi que toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesure de mise en œuvre.⁵

⁴ Y compris les modifications adoptées conformément au Règlement n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007.

⁵ Y compris l'application effective par les autorités douanières des États membres des CE d'un droit de douane de 14 pour cent sur les importations de certains systèmes d'affichage à écran plat."¹⁹⁶

7.129 Les Communautés européennes n'ont pas contesté l'indication spécifique des mesures donnée par les plaignants dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.

- b) Les versions de la NC adoptées par les Communautés européennes après la demande de consultations et l'établissement du présent Groupe spécial relèvent-elles du mandat du Groupe spécial?

7.130 Nous notons que la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial formulée par les plaignants fait référence au Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, comme étant l'une des mesures en cause dans le présent différend.¹⁹⁷ La note de bas de page 4 de la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial relève que le règlement du Conseil inclut les modifications adoptées conformément au Règlement n° 1214/2007 de la Commission, qui contient la NC2008.¹⁹⁸ En outre, les plaignants ont indiqué comme faisant partie de la mesure en cause "toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesure de mise en œuvre".¹⁹⁹

7.131 Conformément à l'article 12 du Règlement n° 2658/87 du Conseil, la Commission adopte chaque année un règlement reprenant la version complète de la NC²⁰⁰ et des taux autonomes et conventionnels des droits du tarif douanier commun y afférents, en tant que modification de l'annexe I du Règlement n° 2658/87 du Conseil.

7.132 Depuis que les plaignants ont présenté leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial le 19 août 2008, la NC a été mise à jour deux fois: la NC2009 a été publiée dans le Règlement n° 1031/2008 de la Commission du 19 septembre 2008²⁰¹, et l'actuelle NC2010 a été publiée dans le Règlement n° 948/2009 de la Commission du 30 septembre 2009.

¹⁹⁶ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 2.

¹⁹⁷ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 2.

¹⁹⁸ Règlement n° 1214/2007 de la Commission, article premier (pièce JPN-3).

¹⁹⁹ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 2.

²⁰⁰ Ainsi qu'il a été examiné aux paragraphes 7.39 à 7.45 ci-dessus, les Communautés européennes ont établi une nomenclature des marchandises appelée nomenclature combinée (NC), qui contient la nomenclature et les sous-positions du SH, ainsi que des dispositions préliminaires, des notes complémentaires de sections ou de chapitres et des notes de bas de page relatives aux positions de la NC.

²⁰¹ Pièces US-11; JPN-20; TPKM-21.

7.133 La question se pose de savoir si les versions de la NC – telles que la NC2009 et la NC2010 – qui ont été promulguées après la demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent être examinées par le Groupe spécial. Nous notons que les plaignants et les Communautés européennes ont indiqué qu'ils considéraient que la version NC2009 était la mesure en cause pertinente.²⁰² Les États-Unis et le Taipei chinois estiment que le Règlement n° 2658/87 du Conseil est régulièrement modifié de façon à inclure les modifications ultérieures et que, par conséquent, la mesure pertinente devrait être la mise à jour la plus récente. Les États-Unis, en particulier, estiment que le Règlement n° 2658/87 du Conseil est régulièrement modifié et publié à nouveau sans modification de fond.²⁰³

7.134 Nous rappelons que l'Organe d'appel a estimé que "les groupes spéciaux ne peuvent simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de leur compétence – c'est-à-dire à leur pouvoir de traiter et de régler des questions. Les groupes spéciaux doivent plutôt traiter ces questions – si nécessaire de leur propre chef – afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire".²⁰⁴

7.135 Il est bien établi que l'indication des mesures spécifiques en cause et la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte dans la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.²⁰⁵ Par conséquent, pour nous assurer nous-mêmes que nous sommes habilités à connaître de l'affaire afin de formuler des constatations sur la version de la NC actuellement en vigueur, nous devons examiner si cette version est incluse dans notre mandat parce qu'elle a été indiquée comme étant une mesure spécifique en cause dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.

7.136 L'Organe d'appel a expliqué que, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial devait être "suffisamment précise"²⁰⁶ dans l'indication des mesures en cause pour que ce qui est soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial.²⁰⁷

7.137 S'agissant des modifications des mesures, l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* a dit ce qui suit:

"[L]a régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile". Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – . . . – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à

²⁰² Réponses des parties à la question n° 65 du Groupe spécial.

²⁰³ Réponses des États-Unis et du Taipei chinois à la question n° 65 du Groupe spécial.

²⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 36 et 53.

²⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160.

²⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

²⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

une solution positive du différend – . . . – il est alors approprié de considérer la mesure telle qu'elle a été modifiée pour parvenir à une décision dans un différend."²⁰⁸

7.138 L'Organe d'appel a examiné, dans cette affaire, le rapport entre la mesure initiale et la modification apportée ultérieurement à cette mesure et il a déterminé que la loi en question "modifi[ait]" le système de fourchettes de prix du Chili "sans *en modifier l'essence*".²⁰⁹

7.139 Eu égard aux déclarations faites antérieurement par l'Organe d'appel dans ses rapports *Chili – Système de fourchettes de prix* et *CE – Morceaux de poulet*, nous croyons comprendre que l'on peut considérer que le mandat d'un groupe spécial inclut les "modifications" des mesures qui sont énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial dès lors que ce mandat est suffisamment large et, ensuite, que la nouvelle mesure ne "modifie pas l'essence" des mesures initiales incluses dans la demande ou n'ont pas de conséquences juridiques trop différentes de celles des mesures initiales. En outre, il peut être pertinent d'examiner s'il est nécessaire d'inclure toutes modifications dans le mandat d'un groupe spécial pour arriver à une solution positive du différend. Nous considérons que l'approche énoncée plus haut est pertinente pour la question dont nous sommes saisis.

Question de savoir si le mandat du Groupe spécial est suffisamment large pour inclure les modifications apportées ultérieurement à la NC

7.140 Nous notons que les plaignants ont inclus le membre de phrase "toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial. Nous rappelons que, dans cette demande, les plaignants ont indiqué que le Règlement n° 2658/87 du Conseil "*tel[] qu'[il] [a] été modifié[]*" (pas d'italique dans l'original) était la mesure spécifique en cause. Même si nous ne considérons pas que le simple fait d'énoncer le membre de phrase "toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans une demande d'établissement d'un groupe spécial permette aux Membres d'ajouter des mesures qui n'étaient clairement pas envisagées dans la demande, ce membre de phrase peut être utilisé pour faire référence à des mesures qui n'étaient pas encore en vigueur ou arrêtées à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial ou à des mesures dont les plaignants n'avaient pas encore eu connaissance, telles que des procédures gouvernementales non encore publiées qui ont essentiellement le même effet que les mesures qui étaient spécifiquement indiquées. Il s'agit ici d'éviter la possibilité que les prescriptions procédurales du système de règlement des différends de l'OMC n'aboutissent à une situation dans laquelle des mesures pourraient

²⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

²⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139 (italique dans l'original). Dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a examiné la pertinence des constatations antérieures qu'il avait formulées dans son rapport sur l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, en particulier la notion de modification de l'essence de la mesure initiale. Examinant deux mesures qui avaient été promulguées après la demande d'établissement d'un groupe spécial, il a noté dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* que les deux mesures ne faisaient pas référence aux mesures initiales figurant dans cette demande et que ces dernières restaient en vigueur. Pour ces raisons, et ayant déterminé que les mesures ultérieures avaient des incidences juridiques différentes de celles des deux mesures initiales, l'Organe d'appel a conclu que les mesures n'étaient pas, pour l'essentiel, les mêmes et ne pouvaient pas être considérées comme des "modifications", comme c'était le cas pour les mesures en cause dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. L'Organe d'appel a conclu en outre que le fait de ne pas prendre en considération les deux mesures ultérieures dans le mandat du Groupe spécial "n'empêcherait pas un règlement positif du présent différend". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 155 à 162)

échapper complètement à l'examen.²¹⁰ Cela est particulièrement vrai pour les types de mesures dont nous sommes saisis, qui sont modifiées chaque année.²¹¹

7.141 Comme il est indiqué plus haut, conformément à l'article 12 du Règlement n° 2658/87 du Conseil, l'Annexe I, qui contient la NC, est mise à jour annuellement et la dernière version remplace la précédente. À notre avis, le mandat du Groupe spécial est suffisamment large pour inclure les modifications apportées ultérieurement à la NC. La référence des plaignants au Règlement n° 2658/87 du Conseil "tel[] qu'[il] [a] été modifié[]" et leur utilisation du membre de phrase "toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont suffisamment larges pour prendre en compte la possibilité de modifications ou de prorogations de la NC.²¹² Nous examinerons donc si les modifications ultérieures modifient l'essence de la version précédente du Règlement n° 2658/87 du Conseil indiqué dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.

Question de savoir si les modifications apportées ultérieurement au Règlement n° 2658/87 du Conseil modifient l'essence de la version de ce qui a été indiqué par les plaignants

7.142 Nous notons que les modifications apportées ultérieurement au Règlement n° 2658/87 du Conseil ne font que prolonger sa période d'application sans rien changer aux libellés ou positions en cause dans le présent différend. Nous concluons donc que des modifications ultérieures, y compris les versions 2008 à 2010, ne modifient pas l'essence de la version de la NC (2007) énoncée dans le Règlement n° 2658/87 du Conseil qui a été indiqué par les plaignants. En conséquence, nous constatons que les modifications ultérieures ne modifient pas l'essence de la version du Règlement n° 2658/87 du Conseil qui a été indiqué dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.

7.143 Enfin, nous examinerons les implications de ces mesures pour le règlement final de la question dont nous sommes saisis.

Question de savoir s'il est nécessaire d'inclure des modifications dans le mandat d'un groupe spécial pour arriver à une solution positive du différend

7.144 Nous rappelons que les plaignants ont demandé au Groupe spécial de déterminer si le traitement appliqué à leurs échanges était moins favorable que celui qui était prévu dans les Listes des CE, d'une manière incompatible avec les obligations contractées par les CE et leurs États membres au titre de l'article II du GATT de 1994. Les plaignants font valoir que les Communautés européennes

²¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 139 (également paragraphe 7.175 ci-dessous) et 144.

²¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 116. Dans ce différend, l'Organe d'appel a conclu qu'un réexamen périodique pouvait être indiqué aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord par l'emploi du membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée". L'Organe d'appel a expliqué que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le plaignant était suffisamment précis pour indiquer le réexamen en question, qui "s'inscriv[ait] dans une suite d'événements". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 116)

²¹² À cet égard, nous rappelons que, par exemple, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionnait la "Loi n° 18.525, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 18.591 puis par la Loi n° 19.546, ainsi que les règlements et autres dispositions complémentaires et/ou modifications". L'Organe d'appel a considéré que cette formulation reflétait la "large portée de la demande d'établissement du Groupe spécial de façon à inclure une modification ultérieure dans le mandat du Groupe spécial". Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 135.

n'accordent pas un traitement tarifaire qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste.²¹³

7.145 Comme il est indiqué plus haut, les modifications ultérieures du Règlement n° 2658/87 du Conseil (exposées dans l'Annexe) maintient les mêmes termes et positions que la mesure indiquée par les plaignants dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, nous considérons qu'une décision prenant en considération le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, qui inclut dans l'Annexe I la NC actuellement applicable²¹⁴, contribuerait au règlement du présent différend.

Conclusions

7.146 Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, qui inclut dans l'annexe I la NC actuellement applicable, est la mesure spécifique en cause dans le présent différend et a été dûment indiqué à ce titre dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.

c) La NENC 2008/C 133/01 est-elle une mesure qui peut faire l'objet d'un règlement des différends de l'OMC?

i) *Arguments des parties*

7.147 Les **Communautés européennes** font valoir que les NENC 2008/C 133/01²¹⁵ ne sont pas "juridiquement contraignantes" dans l'ordre juridique des Communautés européennes et ne peuvent pas modifier la portée de la NC.²¹⁶ À leur avis, les NENC, comme les NESH, "contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires sans toutefois avoir force obligatoire de droit ...".²¹⁷ Les Communautés européennes font valoir que les NENC ne sont pas "comme un règlement" mais qu'elles "indiquent l'avis de la Commission sur la façon dont la NC doit être interprétée et appliquée à un certain produit ou une certaine catégorie de produits en cause".²¹⁸ À cet égard, elles font valoir qu'il n'y a pas de libellé impératif des NENC qui empêche l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne un moniteur identifié avec toutes ses caractéristiques objectives pertinentes.²¹⁹ Elles font valoir que la mesure dans laquelle les NENC peuvent créer des

²¹³ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 4.

²¹⁴ Nous notons que les plaignants ont présenté la NC2009 en tant que pièces US-11; JPN-20; TPKM-21. La NC2010 n'a pas été versée au dossier du Groupe spécial. Nous croyons comprendre toutefois qu'il n'y a eu aucune modification des codes NC pertinents dans la dernière version de la NC.

²¹⁵ Tout au long des présents rapports, nous utiliserons l'abréviation ["CNENS" dans le rapport anglais] (NENC) pour désigner les notes explicatives de la nomenclature combinée en général, dans leur ensemble. L'abréviation ["CNEN" dans le rapport anglais] (NENC) sera utilisée en référence à une note explicative particulière de la nomenclature combinée.

²¹⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 312 à 314; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55 (faisant référence à la Cour européenne de justice (Kamino), paragraphes 47 à 49 (pièce TPKM-52)); deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 27 à 34.

²¹⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55; deuxième déclaration orale des Communautés européennes paragraphes 29 et 30 (faisant référence à la Cour européenne de justice (Kamino), paragraphe 47 (pièce TPKM-52)).

²¹⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial; réponse des Communautés européennes à la question n° 91 du Groupe spécial.

²¹⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 66 à 69; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55; deuxième déclaration orale des Communautés européennes paragraphes 29 à 35; réponse des Communautés européennes à la question n° 122

attentes parmi le grand public et les acteurs privés dépendra de la formulation de chaque NENC pertinente, y compris de la "clarté de la note ou des parties de la note" et "du point de savoir si la teneur de ladite note est conforme au libellé de la sous-position pertinente, ainsi que des règles générales interprétatives, des notes de sections et des notes de chapitres qui sont applicables pour son interprétation".²²⁰ Les Communautés européennes expliquent que les États membres des CE, lorsqu'ils classent des marchandises importées, doivent fonder leur classement sur la NC et les règles interprétatives qu'elle contient (RGI 1 à 6), et non pas sur les NENC. Elles font valoir que si certains États membres des CE font référence à une NENC, "c'est simplement pour informer l'agent économique qu'en ce qui concerne son produit, la Commission s'est déjà livrée à un exercice d'interprétation et a adopté un point de vue non contraignant selon lequel la NC devrait être interprétée d'une façon particulière".²²¹ Elles expliquent en outre que les NENC n'entrent en jeu qu'au niveau à huit chiffres de la NC²²² et que "la NENC sert à confirmer le classement effectué sur la base de la NC mais ne constitue pas elle-même la raison et le fondement juridiques de ce classement".²²³ Elles font valoir que, dans la mesure où il y a conflit entre les termes de la NENC et les positions pertinentes de la NC, la NENC est inapplicable et que les fonctionnaires des douanes sont tenus de ne pas l'appliquer.²²⁴

7.148 Nonobstant leurs vues sur la valeur juridique des NENC, les Communautés européennes font valoir qu'elles ont engagé une modification des parties pertinentes des NENC qui doit être achevée en septembre 2009.²²⁵

7.149 Les **plaignants** font valoir que les NENC établissent des règles et des normes qui sont censées être appliquées de manière générale et prospective, qu'elles ont un effet juridique et assurent l'uniformité de l'application de la NC. En outre, ils font valoir que les NENC fournissent des

du Groupe spécial. Les CE font valoir que le simple fait qu'il apparaît qu'"une phrase donnée" des NENC est rédigée d'une manière qui semble impérative ne veut pas dire qu'il existe une règle impérative dans l'ordre juridique des CE (deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 35).

²²⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 121 du Groupe spécial.

²²¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 315; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55. Dans leur réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, les Communautés européennes ont précisé en outre qu'"en simplifiant un peu, on [pouvait] décrire la flexibilité au sujet de laquelle le Groupe spécial pos[ait] une question comme une flexibilité permettant d'avoir un point de vue différent de celui qui [était] exprimé par un avis non contraignant sur l'interprétation d'une législation contraignante, étant entendu que l'autorité exprimant l'avis non contraignant pourrait essayer de convaincre l'État membre devant le tribunal qu'il a raison". Les Communautés européennes ont signalé aussi qu'on ne pouvait pas exclure que des autorités douanières nationales ne classent un produit donné différemment de la NENC, mais qu'"[e]n pareil cas, il y [avait] un éventail d'outils disponibles pour unifier le classement". (Réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial)

²²² Voir, par exemple, la réponse des Communautés européennes à la question n° 83 du Groupe spécial (expliquant le classement des modules séparés et l'utilisation des NENC).

²²³ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 53 (renvoyant à la réponse des Communautés européennes à la question n° 83 du Groupe spécial).

²²⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 98; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 38 à 43; réponse des Communautés européennes à la question n° 122 du Groupe spécial.

²²⁵ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 60 et 110 du Groupe spécial. Les Communautés européennes affirment que les projets de modification des NENC 2008/C 133/01 ont déjà été préparés par les services de la Commission et ont fait l'objet des consultations interservices nécessaires, même si la teneur spécifique n'en a pas été révélée.

orientations administratives et créent parmi le grand public et les acteurs privés l'attente de les voir appliquer.²²⁶

7.150 Le **Taipei chinois** fait valoir que malgré les allégations répétées des Communautés européennes selon lesquelles les NENC ne sont pas juridiquement contraignantes, un examen du statut juridique de ces notes confirme qu'elles sont "en fait" juridiquement contraignantes.²²⁷ Comme le notent les États-Unis et le Taipei chinois, le simple fait que les NENC ne peuvent pas modifier la portée de la NC elle-même ne signifie pas que les autorités douanières des CE seraient libres de ne pas en tenir compte.²²⁸ Tout d'abord, un RTC cesse d'exister dès lors qu'il est contraire à une NENC.²²⁹ Deuxièmement, certaines déclarations du Président du Comité du Code des douanes prouvent que les autorités douanières des CE doivent suivre les NENC.²³⁰ Troisièmement, les États membres des CE qui s'écartent de la teneur d'une NENC et recouvrent de ce fait moins de droits d'importation sont tenus pour responsables, et la Commission a la possibilité d'engager une procédure d'infraction à leur égard.²³¹ Quatrièmement, puisque les NENC sont des "instruments utilisés pour assurer une pratique uniforme en matière de classement au sein des CE", elles ne pourraient pas assurer cette uniformité si les États membres des CE étaient libres de décider de les appliquer ou non.²³² En outre, les plaignants affirment qu'il y est fait explicitement référence dans la législation d'application de la nomenclature interne des CE et que la Cour de justice a reconnu qu'elles constituaient une importante aide à l'interprétation de la législation douanière communautaire.²³³ En outre, ils relèvent que les NENC peuvent être citées devant la Commission et les tribunaux nationaux.²³⁴

7.151 Le **Japon** et le Taipei chinois font valoir que les NENC lient les fonctionnaires qui appliquent les tarifs douaniers communautaires dans les États membres afin d'assurer une application uniforme desdits tarifs douaniers communautaires au sein du territoire douanier des CE.²³⁵ Le Taipei chinois fait valoir que les NENC ne seront sans effet juridique que si la Commission les modifie expressément ou que la Cour européenne de justice déclare une NENC contraire au libellé de la position ou des notes de chapitres ou de sections.²³⁶

²²⁶ Réponses des plaignants à la question n° 121 du Groupe spécial.

²²⁷ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 132.

²²⁸ Les États-Unis défendent un point de vue similaire (voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 35).

²²⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 35; réponses du Japon et du Taipei chinois à la question n° 121 du Groupe spécial. Le Japon fait valoir que, comme un règlement, une NENC peut entraîner le reclassement des produits, qui relèveront d'une ligne tarifaire de la NC différente, et l'application d'un taux de droit différent.

²³⁰ En particulier, les États-Unis et le Taipei chinois ont mentionné les déclarations formulées par le Président du Comité du Code des douanes au cours des 413^{ème}, 432^{ème} et 433^{ème} réunions: voir les paragraphes ci-après 7.999 à 7.1008.

²³¹ Réponse du Taipei chinois à la question n° 121 du Groupe spécial (en particulier, faisant référence au document du Comité du Code des douanes du 5 avril 2006 intitulé *Nature et valeur juridique des lignes directrices* (pièce TPKM-85, paragraphe 13) qui explique que la Commission peut ouvrir une procédure d'infraction pour violation de l'article 10 du Traité CE selon lequel les États membres doivent faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission et s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité).

²³² Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 61 à 70 (ajoutant que ces "procédures d'infraction" seraient fondées sur l'article 10 du Traité CE); et paragraphes 132 et 261 à 268.

²³³ Réponses des plaignants à la question n° 121 du Groupe spécial.

²³⁴ Réponse du Taipei chinois à la question n° 121 du Groupe spécial.

²³⁵ Réponses du Japon et du Taipei chinois à la question n° 121 du Groupe spécial.

²³⁶ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 132 à 134.

7.152 Les **États-Unis** font valoir que les Communautés européennes n'ont pas proposé d'éléments de preuve indiquant que la teneur des NENC avait changé à la suite de décisions rendues par la Cour européenne de justice ou pour d'autres raisons.²³⁷ Ils estiment que les éléments de preuve indiquant des applications de NENC par les autorités douanières des CE ont démontré que les NENC étaient contraignantes.²³⁸ Ils font valoir en outre que les Communautés européennes se sont appuyées sur les NENC pour affirmer qu'elles s'étaient conformées aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne l'uniformité de l'application.²³⁹

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.153 Le Groupe spécial prend acte des déclarations de la Cour européenne de justice selon lesquelles les NENC "contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires sans toutefois avoir force obligatoire de droit ...".²⁴⁰ Les Communautés européennes font valoir aussi que les États membres peuvent s'écarter d'une NENC lorsqu'ils considèrent que celle-ci est contraire à la NC elle-même. En d'autres termes, les NENC ne peuvent pas modifier ni remanier la NC. Il apparaît que l'argument des Communautés européennes est que du fait que les NENC ne sont pas "contraignantes" ni "impératives" et que les États membres des CE ont le "pouvoir discrétionnaire" de ne pas les appliquer, lesdites NENC ne peuvent pas constituer la base d'une violation "en tant que tel" des obligations incombant aux Communautés européennes.

7.154 Pour commencer, le Groupe spécial ne pense pas que les Communautés européennes fassent valoir que les NENC ne sont pas contestables dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Autrement dit, nous ne pensons pas que les Communautés européennes contestent que les NENC soient des "actes ... imputables à un Membre". À notre avis, la question est plutôt de savoir si les NENC peuvent être contestées "en tant que telles". À cet égard, le Groupe spécial rappelle qu'"une allégation "en tant que tel" conteste des lois, des règlements ou d'autres instruments d'un Membre qui sont appliqués de manière générale et prospective, affirmant que la conduite d'un Membre – pas seulement dans un cas particulier qui s'est produit, mais aussi dans des situations futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC".²⁴¹ Il découle de ce qui vient d'être dit qu'en général les mesures contestées "en tant que telles" devraient être appliquées de manière générale et prospective, et conduire "nécessairement" à une violation des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial est conscient à cet égard de ce qu'il est convenu d'appeler la "distinction impératif/facultatif" appliquée dans un certain nombre d'affaires du GATT avant l'institution de l'OMC et dans plusieurs affaires depuis lors. Nous sommes conscients aussi du fait que l'Organe d'appel a mis en garde contre

²³⁷ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 73 à 76; la réponse des États-Unis à la question n° 110 du Groupe spécial.

²³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 127; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 69, 72; observations des États-Unis sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 121 et 122 du Groupe spécial.

²³⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 35, note de bas de page 65; réponse des États-Unis à la question n° 121 du Groupe spécial.

²⁴⁰ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55 (faisant référence à la Cour européenne de justice (Kamino), paragraphes 47 à 49 (pièce TPKM-52), Cour européenne de justice (DFDS BV), paragraphe 28 (pièces US-16; TPKM-37); Cour européenne de justice (Clees), paragraphe 12 (pièces EC-57; US-17)).

²⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

une application mécanique de cette distinction.²⁴² Nous rappelons par ailleurs la déclaration suivante formulée par l'Organe d'appel en ce qui concerne le Sunset Policy Bulletin (SPB) des États-Unis en cause dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*:

"Les États-Unis ont expliqué que, dans leur système juridique interne, le SPB ne liait pas l'USDOC et que celui-ci "[était] entièrement libre de s'écarter du SPB à tout moment". Toutefois, il ne nous appartient pas de donner un avis sur des questions touchant au droit interne des États-Unis. Notre mandat se limite à clarifier les dispositions de l'Accord sur l'OMC et à déterminer si les mesures contestées sont compatibles avec ces dispositions. Comme les États-Unis l'ont fait observer, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a indiqué que "des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective" étaient des mesures pouvant faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Nous n'approuvons pas l'application de ces critères au SPB faite par les États-Unis. Selon nous, le SPB a une valeur normative car il fournit des orientations administratives et crée des attentes parmi le grand public et les acteurs privés. Il est censé être appliqué de manière générale, étant donné qu'il doit s'appliquer à tous les réexamens à l'extinction menés aux États-Unis. Il est aussi censé être appliqué de manière prospective car il est censé s'appliquer aux réexamens à l'extinction effectués après sa publication. Par conséquent, nous confirmons – une fois encore – que le SPB, en tant que tel, peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC."²⁴³

7.155 Sans perdre de vue ces considérations, nous passons à l'examen de l'argument des Communautés européennes selon lequel les NENC, par nature, ne sont pas contraignantes ou impératives et ne peuvent donc pas violer les obligations en cause "en tant que telles".

7.156 Avant de passer directement à cette question, le Groupe spécial estime utile de rappeler certaines caractéristiques des NENC. À cet égard, nous notons les explications des Communautés européennes selon lesquelles les NENC sont proposées et adoptées par la Commission, après un débat entre la Commission et les autorités douanières des 27 États membres au Comité du Code des douanes.²⁴⁴ Selon les propres termes des Communautés européennes, les "[NENC] reflètent les vues de la Commission sur le point de savoir comment la NC devrait être interprétée et appliquée en qui concerne un certain produit ou une certaine catégorie de produits en cause".²⁴⁵ En outre, les Communautés européennes indiquent que les NENC "constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme du tarif douanier commun par les autorités des États membres" et sont des "moyens valables pour l'interprétation du tarif douanier commun".²⁴⁶ La Cour européenne de justice a dit que les NENC "contribu[ai]ent de façon importante à l'interprétation de la NC".²⁴⁷ Enfin, les Communautés européennes ont indiqué que les États membres "détermin[ai]ent le classement des

²⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

²⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187 (notes de bas de page de l'original omises).

²⁴⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 300 à 305.

²⁴⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 91 du Groupe spécial.

²⁴⁶ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 69.

²⁴⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 29 et 30 (faisant référence à la Cour européenne de justice (Kamino), paragraphe 47 (pièce TPKM-52)).

produits dans les différents cas" et qu'"à ce titre", ils "consult[aient]" les NENC.²⁴⁸ Nous notons, en outre, que les plaignants ont communiqué des RTC délivrés par les États membres des CE à l'appui de leurs allégations au titre de l'article II du GATT de 1994, dont certains identifient les NENC comme étant une "justification en matière de classement".²⁴⁹ Les plaignants ont fait valoir aussi que les NENC pouvaient avoir des conséquences juridiques pour les RTC, comme le fait qu'un RTC cessait d'être valable s'il était déterminé qu'il était contraire aux indications données dans une NENC.²⁵⁰ En outre, elles ont fait valoir que "si un État membre s'écart[ait] dans sa pratique de classement de l'approche suivie dans les NENC, la Commission p[ouvait] engager à son égard une procédure d'infraction devant la Cour européenne de justice".²⁵¹

7.157 Conformément aux déclarations de l'Organe d'appel susmentionnées, le Groupe spécial ne considère pas que le statut des NENC dans le droit interne communautaire soit déterminant. En outre, même si nous notons la déclaration de la Cour européenne de justice selon laquelle les NENC ne sont pas "juridiquement contraignantes", nous croyons comprendre que cela est lié, du moins en partie, au fait que les NENC ne peuvent pas modifier ni remanier la NC. Selon le Groupe spécial, l'effet juridique des NENC sur la NC n'est pas la question première dont il est saisi. La question dont nous sommes saisis est de savoir si les NENC établissent des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective et si les NENC ont une valeur normative du fait qu'elles fournissent des orientations administratives et créent des attentes parmi le grand public et les acteurs privés. En d'autres termes, la question est de savoir si les NENC font "autorité", de telle sorte que les prescriptions "*per se*" qui y sont énoncées pourraient valablement constituer le fondement d'une allégation "en tant que tel" de violation de l'article II du GATT.

7.158 Nous constatons que les NENC ne remplissent pas ce critère. Il est clair que les NENC sont importantes pour permettre aux Communautés européennes de maintenir une application uniforme du tarif douanier communautaire sur leur territoire. Bien que les Communautés européennes aient indiqué que les NENC "ne faisaient pas obstacle à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire" par les autorités douanières des États membres, il est clair qu'il y a une attente évidente que ce pouvoir discrétionnaire sera exercé d'une certaine manière et que des procédures en manquement pourront s'appliquer dans les cas où il ne sera pas exercé ainsi. Le Groupe spécial juge également pertinent le fait que les NENC sont publiées par la Commission, organe possédant au sein des Communautés européennes le pouvoir non contesté de veiller à l'application uniforme du tarif établi par le Code des douanes et celui de contester les interprétations non compatibles avec la sienne. De fait, conformément au Règlement n° 2658/87, tel qu'il a été modifié, la Commission établit et gère la NC.²⁵² En outre, conformément à l'article 9 dudit règlement, elle adopte les notes explicatives. De plus, le Groupe spécial note que les RTC cessent d'être valables dès lors qu'ils ne sont plus compatibles "sur le plan communautaire" avec les notes explicatives [...] adoptées aux fins d'interpréter les règles".²⁵³

²⁴⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial.

²⁴⁹ Voir les pièces US-28 et TPKM-61 faisant référence à des RTC français qui mentionnent expressément comme justification en matière de classement une "Décision du Comité des douanes lors de la 420^{ème} session des 18, 19 et 20 avril 2007".

²⁵⁰ Voir l'article 12 5) a) ii du Code des douanes communautaire (pièces US-19; TPKM-16), qui dispose qu'un renseignement tarifaire contraignant (RTC) cesse d'être valable "lorsque ... il devient incompatible avec l'interprétation d'une des nomenclatures visées à l'article 20 paragraphe 6: sur le plan communautaire, à la suite d'une modification des notes explicatives de la nomenclature combinée".

²⁵¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 91 du Groupe spécial.

²⁵² Voir le Règlement n° 2658/87 du Conseil, articles 1^{er}, 2 et 6 (pièces EC-49; US-13; TPKM-5).

²⁵³ Voir l'article 12 5) a) ii du Code des douanes communautaire (pièces US-19; TPKM-16).

7.159 Dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel a confirmé l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle une ordonnance administrative était "d'application générale" "dans la mesure où elle affect[ait] un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers".²⁵⁴ Conformément à cette décision, nous considérons que les modifications des NENC en cause dans le présent différend sont "d'application générale" parce que l'application d'une NENC n'est pas limitée à une importation unique ou un importateur unique. De fait, les NENC établissent des règles ou normes censées être appliquées de manière générale et prospective. L'objectif des NENC est d'assurer l'application uniforme du tarif douanier communautaire à *tous* les produits relevant d'un code NC spécifique au moment de son importation dans l'UE. Les NENC créent des attentes légitimes parmi le grand public et les acteurs privés.

7.160 Nous concluons donc que les NENC 2008/C 133/01 indiquées par les plaignants dans le présent différend peuvent être contestées "en tant que telles". Nous examinons leurs effets aux paragraphes 7.246 et suivants ci-après.

d) Les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission échappent-ils à la compétence du Groupe spécial du fait qu'ils ne sont plus applicables effectivement?

i) *Arguments des parties*

7.161 Les **Communautés européennes** font valoir que les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission prévoient le classement de certains moniteurs ACL dans les codes NC 8471 60 80 et 8528 21 90 tels que les codes NC existaient à l'époque compte tenu du SH2002. Toutefois, elles font valoir que ces codes ont été remplacés en 2007 par les codes NC 8528 41 00 et 8528 59 90. Du fait que les codes NC 8471 60 80 et 8528 21 90 n'existent plus, elles allèguent que les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission "ont effectivement perdu leur pertinence". Elles indiquent en outre qu'elles ont entrepris de les abroger ou de les remplacer, selon le cas, pour des raisons de sécurité juridique.²⁵⁵

7.162 Les **plaignants** font valoir que les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission sont l'un et l'autre toujours valables et qu'ils ont un effet juridique.²⁵⁶ Ils font valoir que les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission ne cesseraient d'être valables que s'ils étaient expressément abrogés par la Commission ou expressément annulés par la Cour européenne de justice. Ils font valoir que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments de preuve qui donnent à penser le contraire et qu'une décision de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Kamino* n'a pas non plus démontré que les mesures étaient modifiées ou abrogées. En outre, les **États-Unis** et le **Taipei chinois** font valoir qu'il n'existe pas d'annulation implicite ni d'annulation par analogie dans le droit communautaire. Les États-Unis font valoir que le simple fait que les codes du SH ont changé n'empêche pas les autorités douanières de s'appuyer, dans le cadre du droit communautaire, sur des règlements qui sont antérieurs aux modifications des codes. Le **Japon** fait valoir que les mesures sont encore valables "en tant que partie du contexte juridique dans lequel on peut supposer que les CE interpréteraient leurs mesures les plus récentes ... à moins que et jusqu'à ce que les CE présentent des éléments de preuve suffisants indiquant que les mesures plus anciennes ont été formellement retirées". Enfin, les États-Unis et le Taipei chinois font valoir que l'article 12 5) du CDC constitue une base supplémentaire permettant de conclure que les règlements de classement continuent de produire leurs effets. Ils allèguent qu'aux termes de cette disposition, les RTC cessent

²⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65.

²⁵⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 63.

²⁵⁶ Réponses des plaignants à la question n° 18 du Groupe spécial.

automatiquement d'être valables dès lors qu'ils sont contraires à un règlement de classement, une note explicative ou un jugement de la Cour européenne de justice. En conséquence, en l'absence d'annulation, d'abrogation ou de modifications formelles, les négociants ne peuvent pas s'appuyer sur des RTC contradictoires.²⁵⁷

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.163 Le **Groupe spécial** se trouve face à deux questions. Premièrement, quel est le statut précis des Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission? Deuxièmement, si la mise en œuvre de la NC2007 a effectivement remplacé et rendu sans effet les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission, cela signifie-t-il que ceux-ci ne peuvent plus être considérés comme des mesures en cause dans le présent différend?

7.164 Nous croyons comprendre l'argument des Communautés européennes comme suit: l'adoption de la NC2007 a eu pour effet de rendre ces deux mesures "effectivement inapplicables dans la pratique".²⁵⁸ Par conséquent, nous croyons comprendre que les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de ne pas prendre ces deux mesures en considération. Nous notons tout d'abord que les Communautés européennes ne contestent pas que les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission étaient en vigueur avant la mise en œuvre des SH/NC2007. De plus, même si elles ont dit au Groupe spécial qu'elles avaient entrepris d'abroger ou de remplacer les mesures, elles ne lui ont communiqué aucun renseignement confirmant si cela avait vraiment eu lieu.

7.165 Malgré tout, si l'abrogation formelle des mesures a bien eu lieu après que le Groupe spécial a été établi et son mandat fixé, il relèverait de notre pouvoir discrétionnaire de décider de la façon de prendre en compte des modifications ultérieures ou une abrogation des mesures en cause.²⁵⁹ Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, nous notons que des groupes spéciaux antérieurs se sont prononcés sur des mesures abrogées ou venues à expiration si ces mesures avaient encore des effets qui subsistaient après l'abrogation²⁶⁰ ou s'ils pensaient qu'une décision en ce sens aiderait à arriver à une solution positive du différend comme l'exigeait l'article 3:7 du Mémorandum d'accord.²⁶¹ Des groupes spéciaux ont aussi décidé de rendre des décisions sur des mesures abrogées ou venues à expiration dans des affaires dans lesquelles le Membre défendeur n'avait pas reconnu l'incompatibilité de la mesure avec les règles de l'OMC et dans lesquelles la mesure abrogée pouvait être facilement imposée à nouveau.²⁶²

7.166 Nous notons qu'il n'y a pas de désaccord sur le fait que les plaignants ont spécifiquement indiqué les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial. Nous notons aussi que les plaignants font valoir que les mesures ont toujours des effets qui subsistent, comme en témoignent les RTC qu'ils ont communiqués.²⁶³ De plus, les plaignants continuent de demander au Groupe spécial une constatation relative à ces mesures et estiment qu'une constatation du Groupe spécial sur la compatibilité de ces mesures avec les obligations des Communautés européennes au titre du GATT de 1994 aiderait à arriver à une solution

²⁵⁷ Réponses des plaignants à la question n° 18 du Groupe spécial.

²⁵⁸ Voir le paragraphe 7.161 ci-dessus.

²⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270.

²⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.122, 7.128; confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 274.

²⁶¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.453.

²⁶² Rapport du Groupe spécial *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.69 et 7.70.

²⁶³ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 127; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 69 et 72; les observations des États-Unis sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 121 et 122 du Groupe spécial.

positive du présent différend. Enfin, les Communautés européennes n'ont pas fait valoir que l'abrogation prévue des mesures était due au fait qu'elles reconnaissaient l'incompatibilité de celles-ci avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Groupe spécial formulera des constatations au sujet de la compatibilité de ces mesures avec les règles de l'OMC.

7.167 Comme il est indiqué ci-dessus, les Communautés européennes ont fait savoir au Groupe spécial qu'elles avaient l'intention d'abroger les mesures et que "la Direction générale Fiscalité et Union douanière (TAXUD) prévo[yait] de pouvoir communiquer un projet au Comité du Code des douanes en vue d'un vote à la fin de septembre ou au début d'octobre [2009] au plus tard"²⁶⁴; or aucun élément de preuve n'a été dûment présenté au Groupe spécial pour ce qui est de savoir si cette abrogation a effectivement eu lieu. En tout état de cause, nous notons qu'une abrogation aurait eu lieu après que le Groupe spécial a été établi et son mandat fixé.²⁶⁵ Par conséquent, le Groupe spécial estime qu'il peut formuler des recommandations au sujet de ces mesures.

e) Question de savoir si le Groupe spécial peut examiner le maintien d'une suspension des droits sur les importations de certains dispositifs d'affichage à écran plat après la demande de consultations et l'établissement du présent Groupe spécial

i) *Arguments des parties*

7.168 Les **Communautés européennes** estiment que le Règlement n° 179/2009 du Conseil daté du 5 mars 2009²⁶⁶, dont elles affirment qu'il a remplacé le Règlement n° 493/2005 du Conseil, est la mesure pertinente pour l'examen du Groupe spécial.²⁶⁷

7.169 Les **États-Unis** font valoir que la prorogation de la suspension au titre du Règlement n° 179/2009 du Conseil ne devrait pas être examinée dans le cadre du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'était pas "en vigueur" au moment où le Groupe spécial a été établi.²⁶⁸

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.170 Dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont indiqué le Règlement n° 493/2005 du Conseil comme étant une mesure en cause dans le présent différend. Cette mesure a expiré le 31 décembre 2006 mais a été prorogée par le Règlement n° 301/2007 du Conseil jusqu'au 31 décembre 2008. Ces deux règlements ont prorogé l'application de droits sur "les moniteurs vidéo dont la diagonale d'écran n'exède pas 48,5 cm et de format de 4:3 ou 5:4".²⁶⁹

7.171 Le Règlement n° 179/2009 du Conseil a remplacé le Règlement n° 301/2007 du Conseil. Il suspend l'application de droits pour certains moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes et

²⁶⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 110 du Groupe spécial; réponse des Communautés européennes à la question n° 60 du Groupe spécial.

²⁶⁵ L'Organe d'appel a expliqué qu'il serait approprié qu'un groupe spécial formule des recommandations au sujet de mesures qui avaient été abrogées ou qui étaient arrivées à expiration avant l'établissement du Groupe spécial. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 271.

²⁶⁶ Règlement n° 179/2009 du Conseil (pièce EC-9).

²⁶⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 94.

²⁶⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 76 et 79.

²⁶⁹ Article premier des Règlements n° 493/2005 et n° 301/2007 du Conseil (pièces TPKM-25; US-45, respectivement).

certaines mesures en couleurs. Le Règlement n° 179/2009 du Conseil expirera le 31 décembre 2010.²⁷⁰

7.172 Les plaignants n'ont pas indiqué le Règlement n° 301/2007 du Conseil comme étant une mesure en cause dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial mais y ont fait spécifiquement référence dans ladite demande en alléguant que les mesures des CE n'accordaient pas un traitement tarifaire qui n'était pas moins favorable que celui qui était prévu dans les Listes des CE.²⁷¹ Aucun des plaignants n'a fait valoir que le Règlement n° 301/2007 du Conseil ne relevait pas du mandat du Groupe spécial. De la même façon, les plaignants n'ont pas indiqué le Règlement n° 179/2009 du Conseil comme étant une mesure, en particulier parce que ledit règlement n'avait pas encore été promulgué à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Toutefois, les Communautés européennes²⁷² ainsi que le Taipei chinois²⁷³ ont reconnu ce règlement dans le contexte de leurs arguments. Le Taipei chinois fait valoir que le Règlement n° 179/2009 du Conseil ne modifie pas l'essence de la suspension des droits.²⁷⁴ Les États-Unis contestent l'inclusion de cette mesure dans le mandat du Groupe spécial.²⁷⁵

7.173 Nous rappelons que, outre l'indication du Règlement n° 493/2005 du Conseil, les plaignants ont fait référence à "toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesure de mise en œuvre" en examinant les mesures en cause.²⁷⁶

7.174 Nous notons que les Communautés européennes n'ont pas contesté l'inclusion ni la mention du Règlement n° 493/2005 du Conseil. Comme il a été dit, elles ont elles-mêmes analysé la pertinence du Règlement n° 179/2009 du Conseil.

7.175 S'agissant des modifications des mesures examinées dans le contexte du mandat du Groupe spécial, celui-ci rappelle la déclaration suivante de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, également citée plus haut au paragraphe 7.137:

"[L]a régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile". Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – ... – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend – comme c'est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure telle qu'elle a été modifiée pour parvenir à une décision dans un différend."²⁷⁷

7.176 Comme nous l'avons noté plus haut, l'Organe d'appel a examiné dans cette affaire le rapport existant entre la mesure initiale et la modification apportée ultérieurement à cette mesure et a

²⁷⁰ Règlement n° 179/2009 du Conseil, troisième et sixième considérants et article premier.

²⁷¹ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 3. Le Taipei chinois analyse en outre le Règlement n° 301/2007 du Conseil aux paragraphes 214 et 215 de sa première communication écrite.

²⁷² Voir, par exemple, la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 94.

²⁷³ Réponse du Taipei chinois à la question n° 18 du Groupe spécial.

²⁷⁴ Réponse du Taipei chinois à la question n° 18 du Groupe spécial.

²⁷⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 76 et 79.

²⁷⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.128.

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

déterminé que la loi en question "modifi[ait] le système de fourchettes de prix du Chili "sans *en modifier l'essence*".²⁷⁸

7.177 Eu égard aux déclarations faites antérieurement par l'Organe d'appel, nous avons reconnu que l'on pouvait considérer que le mandat d'un groupe spécial incluait les "modifications" des mesures énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial dès lors que ce mandat était suffisamment large et que la nouvelle mesure ne "modifi[ait] pas l'essence" des mesures initiales incluses dans la demande. En outre, nous avons noté qu'il pouvait être pertinent d'examiner s'il était nécessaire d'inclure toutes modifications dans le mandat d'un groupe spécial pour arriver à une solution positive du différend. Le Groupe spécial examinera ici s'il peut dûment prendre en considération les modifications apportées à la suspension des droits.

Question de savoir si le mandat du Groupe spécial est suffisamment large pour inclure les Règlements n° 301/2007 et n° 179/2009 du Conseil

7.178 Dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous notons qu'en plus d'avoir indiqué le Règlement n° 493/2005 du Conseil, les plaignants ont inclus le membre de phrase "toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesure de mise en œuvre".²⁷⁹

7.179 Les plaignants n'indiquent pas expressément les Règlements n° 301/2007 ou n° 179/2009 du Conseil comme étant des mesures dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, bien qu'ils examinent effectivement le Règlement n° 301/2007 du Conseil dans leur demande²⁸⁰ et, par la suite, dans leurs communications.²⁸¹ Par conséquent, nous devons examiner si le membre de phrase "toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesure de mise en œuvre" est suffisamment large pour décrire les Règlements n° 301/2007 ou n° 179/2009 du Conseil.

7.180 À notre avis, le texte principal de la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment large pour inclure les Règlements n° 301/2007 ou n° 179/2009 du Conseil. Les termes des mesures figurant dans la demande dont nous sommes saisis, comme les termes figurant dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial dans des différends antérieurs qui avaient été interprétés d'une manière large, sont suffisamment larges pour prendre en compte la possibilité de modifications ou de prorogations des mesures indiquées.²⁸² Nous examinerons donc si les nouvelles

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139 (italique dans l'original). L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* a examiné la pertinence des constatations antérieures qu'il avait formulées dans son rapport sur l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, en particulier la notion de modification de *l'essence* de la mesure initiale. Examinant deux mesures qui avaient été promulguées après la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* a noté que les deux mesures ne faisaient pas référence dans cette demande aux mesures initiales et que ces dernières continuaient d'être en vigueur. Pour ces raisons, et ayant déterminé que les mesures ultérieures avaient des incidences juridiques différentes de celles des deux mesures initiales, l'Organe d'appel a conclu que les mesures n'étaient pas, pour l'essentiel, les mêmes et ne pouvaient pas être considérées comme des "modifications", comme c'était le cas pour les mesures en cause dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. L'Organe d'appel a conclu en outre que le fait de ne pas prendre en considération les deux mesures ultérieures dans le mandat du Groupe spécial "n'empêcherait pas un règlement positif du présent différend". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 155 à 162)

²⁷⁹ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 2.

²⁸⁰ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 2.

²⁸¹ Voir, par exemple, la pièce US-45; la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 89.

²⁸² À cet égard, nous rappelons que, par exemple dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionnait "la Loi n° 18.525, telle que modifiée par la Loi n° 18.591 et ultérieurement par la Loi n° 19.546, ainsi que les réglementations et dispositions et/ou

mesures qui n'ont pas été indiquées comme étant des "mesures en cause" dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial modifient l'essence du Règlement n° 493/2005 du Conseil.

Question de savoir si les Règlements n° 301/2007 et n° 179/2009 du Conseil modifient l'essence du Règlement n° 493/2005 du Conseil

7.181 Le Règlement n° 301/2007 du Conseil dit expressément dans son septième considérant que "la suspension introduite par le présent règlement est une prorogation d'une suspension introduite par le Règlement (CE) n° 493/2005" et qu'"il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté qu'il y ait une interruption du traitement tarifaire des moniteurs couverts par cette suspension". En outre, le Règlement n° 301/2007 du Conseil proroge de deux années supplémentaires la suspension de l'application des droits pour la même gamme de produits que ceux qui étaient visés par le Règlement n° 493/2005 du Conseil, à savoir "les moniteurs vidéo dont la diagonale d'écran n'excède pas 48,5 cm et de format de 4:3 ou 5:4". L'article premier de ce règlement énonce l'obligation juridique spécifique de suspendre, à titre autonome, jusqu'au 31 décembre 2008, les droits *ad valorem* de 14 pour cent sous le code NC 8528 59 90 "pour les moniteurs vidéo dont la diagonale d'écran n'excède pas 48,5 cm et de format de 4:3 ou 5:4".

7.182 Du fait que le Règlement n° 301/2007 du Conseil proroge simplement la période d'application du Règlement n° 493/2005 du Conseil sans modifier le champ de l'applicabilité de la suspension des droits, nous considérons que la mesure ne modifie pas l'essence du Règlement n° 493/2005 du Conseil.

7.183 Nous examinons ensuite le Règlement n° 179/2009 du Conseil. Ce règlement indique dans son sixième considérant que "les suspensions prévues par le présent règlement reviennent à *proroger* la suspension introduite par le Règlement (CE) n° 301/2007 ...". Dans son troisième considérant, le Règlement n° 179/2009 du Conseil indique qu'"il serait bon, d'une part, que la Communauté *proroge* de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2009, la suspension des droits autonomes en vigueur et, d'autre part, qu'elle *fasse passer* à 55,9 cm (soit 22 pouces) la diagonale d'écran maximale autorisée et qu'elle inclue les formats 1:1 et 16:10.". Dans son quatrième considérant, le règlement prévoit qu'"il serait bon également que la Communauté instaure une suspension de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2009, pour les moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes dont la diagonale d'écran n'excède pas 77,5 cm (soit 30,5 pouces) et de formats identiques aux moniteurs en couleurs".

7.184 L'article premier du Règlement n° 179/2009 du Conseil énonce l'obligation juridique spécifique de suspendre, à titre autonome, les droits *ad valorem* de 14 pour cent, jusqu'au 31 décembre 2010, pour certains produits. En particulier, sous le code NC 8528 59 10, les droits sont suspendus pour les:

"moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes avec affichage à cristaux liquides dotés soit d'un connecteur muni d'une interface vidéo numérique (DVI) soit d'un connecteur muni d'une carte vidéo graphique (VGA), ou des deux, dont la diagonale d'écran n'excède pas 77,5 cm (soit 30,5 pouces), de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10, et d'une résolution pixel supérieure à 1,92 mégapixel, la distance entre les points n'excédant pas 0,3 mm".

7.185 Sous le code NC 8528 59 90, les droits sont suspendus pour les:

modifications complémentaires". L'Organe d'appel a considéré que cette formulation reflétait la "large portée de la demande d'établissement du Groupe spécial" de façon à inclure une modification ultérieure dans le mandat du Groupe spécial". Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 135.

"moniteurs en couleurs avec affichage à cristaux liquides, dont la diagonale d'écran n'excède pas 55,9 cm (soit 22 pouces), et de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10".

7.186 Ainsi, à la différence du Règlement n° 301/2007 du Conseil, le Règlement n° 179/2009 du Conseil non seulement proroge la durée de la suspension initiale des droits établie dans le cadre du Règlement n° 493/2005 du Conseil, mais il étend aussi les termes précis de la suspension à une catégorie plus large de produits, y compris "les moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes" spécifiés ci-dessus et les "moniteurs en couleurs" spécifiés ci-dessus. Malgré ce champ élargi, nous ne considérons pas que cette mesure opère d'une telle manière qu'elle modifie l'essence des mesures d'application et de prorogation de la suspension des droits qui précédaient. Nous notons que la suspension des droits est pour l'essentiel applicable aux "moniteurs", encore qu'il s'agisse à la fois des moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes et des moniteurs en couleurs. Toutefois, nous considérons que la suspension opère d'une manière presque identique dans le droit communautaire et a des incidences juridiques similaires. Autrement dit, la suspension exclut certains moniteurs en couleurs ACL de l'application des droits qui découlent du classement dans le code NC 8528 59 90. La mesure la plus récente, du moins en partie, suspend plus largement l'application des droits pour les moniteurs en couleurs ACL dont la diagonale d'écran va jusqu'à 55,9 cm, de différents formats de 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10, par opposition aux seuls moniteurs dont la diagonale d'écran va jusqu'à 48,5 cm et de format de 4:3 ou 5:4.²⁸³ Bien que les termes précis de la suspension indiquent une catégorie de produits plus large, nous considérons que le Règlement n° 179/2009 du Conseil ne modifie pas l'essence du Règlement n° 493/2005 du Conseil.

7.187 En résumé, nous avons conclu jusqu'à présent que le mandat du Groupe spécial était suffisamment large pour inclure les Règlements n° 301/2007 et n° 179/2009 du Conseil, en raison de la référence faite par les plaignants à "toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesure de mise en œuvre" dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial. De plus, nous avons conclu que les Règlements n° 301/2007 et n° 179/2009 du Conseil ne modifiaient pas l'essence du Règlement n° 493/2005 du Conseil. Enfin, nous examinerons les incidences de ces mesures pour le règlement final de la question dont nous sommes saisis.

Question de savoir si l'inclusion de toutes modifications dans le mandat d'un groupe spécial est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend

7.188 Nous rappelons que les plaignants ont demandé au Groupe spécial de déterminer si le traitement qui leur était accordé, en matière commerciale, était moins favorable que celui qui était prévu dans les Listes des CE, d'une manière incompatible avec les obligations contractées par les CE et leurs États membres au titre de l'article II du GATT de 1994. Les plaignants font valoir que les Communautés européennes n'accordent pas un traitement tarifaire qui n'est pas moins favorable, nonobstant la suspension des droits prévue par le Règlement n° 493/2005 du Conseil et le Règlement n° 301/2007 du Conseil.²⁸⁴

7.189 Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les Règlements n° 493/2005 et n° 301/2007 du Conseil ont expiré. Le Règlement n° 179/2009 du Conseil est la législation qui est actuellement en vigueur. Par conséquent, nous considérons qu'une décision prenant en considération le Règlement n° 179/2009 du Conseil contribuerait au règlement du présent différend.

²⁸³ En outre, la mesure la plus récente étend le champ d'application aux moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes avec affichage à cristaux liquides dont la diagonale d'écran n'excède pas 77,5 cm (soit 30,5 pouces), de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10, et d'une résolution pixel supérieure à 1,92 mégapixel, la distance entre les points n'excédant pas 0,3 mm.

²⁸⁴ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 3.

Conclusions

7.190 Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que les Règlements n° 301/2007 et n° 179/2009 du Conseil, en tant que modifications et prorogations du Règlement n° 493/2005 du Conseil, relèvent du mandat du Groupe spécial.

f) Les plaignants ont-ils indiqué de manière adéquate les produits en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial?

i) *Arguments des parties*

7.191 Dans leur première communication écrite, les **Communautés européennes** ont soulevé plusieurs allégations dans le contexte de l'argument selon lequel les plaignants "n'[avaient]t pas fourni d'éléments *prima facie*" pour une série de raisons. Entre autres raisons, elles font valoir que les plaignants n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* en "n'indiquant pas le ou les produits en cause d'une manière suffisamment détaillée ...".²⁸⁵ En examinant les conditions requises pour faire admettre une allégation "en tant que tel", elles affirment que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* a reconnu que "pour indiquer "les mesures spécifiques en cause", il f[allait] peut-être également indiquer les produits faisant l'objet des mesures en cause".²⁸⁶ Tout en notant la déclaration formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* selon laquelle on peut définir les produits en cause au moyen des mesures contestées, les Communautés européennes font valoir que cette approche est inapplicable dans les cas où les produits en cause sont "nettement plus complexes" et que les mesures en cause n'appliquent pas un critère unique s'agissant d'examiner le classement desdits produits.²⁸⁷

7.192 Les **plaignants** ont indiqué que les mesures indiquées en cause s'appliquaient, par exemple, à "certains systèmes d'affichage à écran plat utilisant la technologie d'affichage à cristaux liquides qui "peuvent ... reproduire des images vidéo provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information"" et à des "systèmes d'affichage à écran plat dotés de certaines fonctions, dont la DVI".²⁸⁸ Ils rejettent l'interprétation de l'affaire *CE – Matériels informatiques* donnée par les Communautés européennes. De fait, ils font valoir que l'approche suivie dans les deux affaires *CE – Matériels informatiques* et *CE – Morceaux de poulet* étaye le point de vue selon lequel les produits en cause "découlent des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".²⁸⁹

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.193 Le **Groupe spécial** rappelle qu'aux termes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un plaignant est tenu d'"indiquer[] les mesures spécifiques en cause et [de fournir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

7.194 L'article 6:2 du Mémoire d'accord ne fait pas référence à l'indication des *produits* en cause mais, au lieu de cela, fait seulement référence à l'indication des *mesures* spécifiques en cause. L'Organe d'appel a expliqué qu'en application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, "l'indication du produit en cause n'[était] généralement pas un élément séparé et distinct du mandat d'un groupe

²⁸⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 22 du Groupe spécial.

²⁸⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 22 du Groupe spécial (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67 (souligné dans l'original)).

²⁸⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 22 du Groupe spécial.

²⁸⁸ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 3.

²⁸⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16; réponse du Japon à la question n° 22 du Groupe spécial.

spécial; en fait, elle est une conséquence du champ d'application des mesures spécifiques en cause" En conséquence, il a conclu que c'étaient "les *mesures* en cause qui définir[a] généralement le *produit* en cause".²⁹⁰ En même temps, toutefois, il a reconnu que, dans des cas où les décisions des autorités douanières étaient contestées, il pouvait être nécessaire d'indiquer les produits en cause pour indiquer les mesures spécifiques en cause.²⁹¹

7.195 Dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, nous rappelons que les plaignants ont indiqué que les mesures indiquées en cause s'appliquaient, par exemple, à "certains systèmes d'affichage à écran plat utilisant la technologie d'affichage à cristaux liquides qui "peuvent ... reproduire des images vidéo provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information"" et aux "systèmes d'affichage à écran plat dotés de certaines fonctions, dont la DVI".²⁹² Ils ont indiqué une série de mesures des CE généralement applicables relatives au classement tarifaire des produits (y compris certains codes NC, règlements de classement et NENC) dans le cadre de leurs allégations concernant les systèmes d'affichage à écran plat. Dans certains cas, ils ont aussi indiqué des décisions de classement individuelles prises par les autorités douanières comme éléments de preuve indiquant l'application des mesures en cause.

7.196 Le Groupe spécial note que, bien que les Communautés européennes n'aient pas fait valoir que les plaignants avaient enfreint les dispositions de l'article 6:2, elles ont fait valoir qu'ils "n'avaient pas présenté d'éléments *prima facie*" indiquant l'existence d'une violation "en tant que tel", d'après les allégations, en n'indiquant pas les produits avec une clarté suffisante.²⁹³ Dans la mesure où les arguments des Communautés européennes se rapportent à la question de savoir ce qui est requis pour établir une allégation "en tant que tel", nous avons traité ces arguments aux paragraphes 7.103 à 7.117 ci-dessus. S'agissant de la question de savoir si les plaignants ont établi des éléments *prima facie*, on ne pourra se prononcer sur ce point qu'après avoir examiné l'éventail complet des arguments et éléments de preuve portés devant le Groupe spécial, ce que nous faisons dans les sections suivantes. À ce stade, le Groupe spécial se borne à la question de savoir si les produits ont été suffisamment indiqués aux fins de l'article 6:2. Bien que les Communautés européennes n'aient pas soulevé d'allégation en ces termes, nous rappelons notre déclaration formulée au paragraphe 7.134 ci-dessus selon laquelle les groupes spéciaux peuvent choisir de traiter des questions de leur propre chef lorsqu'ils considèrent que ces questions sont au cœur de leur compétence, afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils peuvent connaître de l'affaire. Dans les circonstances de l'espèce, nous jugeons utile de commencer par examiner les mesures qui relèvent de notre mandat et les produits en cause correspondants.

7.197 Nous notons que les mesures contestées ne sont pas des décisions de classement individuelles prises par les autorités douanières mais qu'en fait, comme c'était le cas dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, elles sont des instruments juridiques applicables d'une manière générale.²⁹⁴ À notre avis, la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial est centrée sur des aspects particuliers des mesures en cause qui, à leur tour, indiquent les produits en cause d'une manière suffisante aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La demande d'établissement d'un groupe spécial est centrée sur les dispositifs d'affichage à écran plat ayant deux caractéristiques – ceux qui peuvent reproduire des images vidéo provenant à la fois de machines automatiques de traitement de l'information et d'une

²⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165 (italique dans l'original).

²⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 166; rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67.

²⁹² Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, WT/DS376/8, WT/DS377/6, page 3.

²⁹³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 32, 34 à 49.

²⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 167.

source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et ceux qui sont dotés de certaines fonctions, telles qu'une interface DVI intégrée. Par conséquent, aux fins de satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous concluons qu'il y a eu une indication suffisante des produits pour que nous puissions connaître du différend porté devant nous.

g) Les plaignants ont-ils indiqué les obligations "avec la clarté nécessaire" pour que les Communautés européennes se défendent et pour que le Groupe spécial se prononce sur les allégations des plaignants au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994?

i) *Arguments des parties*

7.198 Les **Communautés européennes** font valoir que dans leurs premières communications, les plaignants n'ont pas indiqué la concession précise qui, d'après les allégations, n'est pas respectée, à la fois sur le plan de sa teneur fondamentale et quant à l'endroit précis où cette concession est prévue dans la Liste des Communautés européennes.²⁹⁵ En particulier, elles font valoir que la référence faite par les plaignants dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial selon laquelle "le traitement accordé à leur commerce est moins favorable que celui qui est prévu *dans les Listes des CE* et que des droits de douane proprement dits, ou d'autres droits ou impositions, plus élevés que ceux *des Listes des CE* ont été appliqués à certains systèmes d'affichage à écran plat" (...) (pas d'italique dans l'original).²⁹⁶ Elles font valoir que les États-Unis n'ont pas défini précisément le texte qui devrait être analysé dans le cadre de l'examen des produits qui sont aussi énumérés dans l'Appendice B.²⁹⁷ Elles se demandent si le Japon considère que le texte de l'ATI est incorporé par référence dans les concessions ou si le libellé utilisé dans l'Annexe de la Liste des CE constitue lui-même la concession.²⁹⁸ Elles font valoir que le Taipei chinois a allégué que les concessions se trouvaient dans la Liste des CE et non pas dans le texte de l'ATI lui-même. Elles poursuivent en disant que le Taipei chinois a fait abstraction du fait que l'Annexe de la Liste des CE contenait une liste de numéros de positions tarifaires et qu'en outre il n'a pas tenu compte du fait que les termes "dispositifs" et "à fluorescence sous vide" avaient été incorporés dans le texte final de l'ATI.²⁹⁹ En résumé, les Communautés européennes font valoir qu'"il apparaît que [les plaignants] utilisent les termes indiqués dans la Liste des CE et l'ATI de façon presque interchangeable sans fournir de justification pour une telle approche".³⁰⁰ Faute de savoir où se trouve effectivement la concession, elles allèguent qu'on ne voit pas bien si les obligations de fond sont identiques pour toutes les parties ou si certaines différences ont été autorisées. En outre, elles font valoir que leur capacité de se défendre est compromise en raison du manque de clarté en ce qui concerne l'emplacement des concessions.³⁰¹

7.199 Les Communautés européennes considèrent que les définitions de produits figurant dans la Liste des CE conformément à la section 2 de l'Appendice A et à l'Appendice B et les numéros de positions tarifaires figurant à côté de ces définitions témoignent d'une convergence de vues entre les Membres de l'OMC sur la portée des engagements pertinents des CE pris au titre de la section 2 de l'Appendice A et l'Appendice B.³⁰² Elles reconnaissent deux possibilités: premièrement, que les désignations de produits et les positions figurant à côté de ces définitions dans l'Annexe A de la Liste

²⁹⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 51.

²⁹⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 50.

²⁹⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 52.

²⁹⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 54.

²⁹⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 56.

³⁰⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 57.

³⁰¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 61.

³⁰² Réponse des Communautés européennes à la question n° 5 du Groupe spécial.

des CE constituent la concession et, deuxièmement, que les désignations de produits figurant dans l'ATI lui-même soient incorporées dans la Liste des CE à titre de "filet de sécurité".³⁰³

7.200 Les Communautés européennes contestent la pertinence du document WT/MIN(96)/16/Corr.1.³⁰⁴ Notant le format et la numérotation du document par rapport à d'autres documents de l'OMC, elles font observer qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que ledit document ait jamais été officiellement distribué aux Membres de l'OMC. Elles affirment qu'un document séparé G/L/159/Rev.1 indique que les participants à l'ATI sont "convenu[s] de modifier la désignation de produits figurant à l'Appendice B; cette modification a déjà été introduite dans les listes des participants", révélant ainsi que les modifications seraient effectuées au moyen des Listes des participants à l'ATI.³⁰⁵

7.201 Les **États-Unis** font valoir que le Groupe spécial "doit examiner l'Appendice B et les désignations de produits qu'il contient" pour déterminer la portée de la concession car, selon eux, le texte de la note générale des CE renvoie expressément le lecteur à l'Appendice B.³⁰⁶ À cet égard, ils font valoir que le texte introductif de l'Appendice B, y compris les membres de phrase "les produits désignés à l'Appendice B ou pour ledit appendice", "[I]ste positive des produits spécifiques" et "où qu'ils soient classés dans le SH" devraient être évalués dans la mesure où ils fournissent des renseignements additionnels "sur le point de savoir si un produit donné est "désigné à l'Appendice B ou pour ledit appendice"". ³⁰⁷ En outre, ils font valoir que si les rédacteurs avaient voulu faire uniquement référence à la liste des produits repris dans la Liste des CE, ils l'auraient indiqué en mentionnant la liste des désignations de produits figurant sous la note générale des CE, et non pas en mentionnant l'Appendice B lui-même.³⁰⁸ Toutefois, ils font observer que l'Appendice B a été modifié de façon à refléter certaines corrections techniques, y compris l'ajout des termes "devices" (dispositifs) et "vacuum-fluorescence" (à fluorescence sous vide), en application du document WT/MIN(96)/16/Corr.1³⁰⁹, daté du 13 octobre 1997. Ils font valoir que ce document est un document officiel de l'OMC qui témoigne d'un consensus en vue de corriger le texte juridique de l'ATI.³¹⁰ Par conséquent, ils concluent qu'il n'y a pas de divergences entre la désignation relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat (...)" qui figure dans la Liste des CE et celle qui figure dans l'Appendice B.³¹¹

³⁰³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 5 du Groupe spécial.

³⁰⁴ WT/MIN(96)/16/Corr.1 (13 décembre 1996) (pièce US-36). Le document WT/MIN(96)/16/Corr.1 indique des corrections d'ordre typographique et autre à apporter à l'ATI.

³⁰⁵ Observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants à la question n° 115 du Groupe spécial.

³⁰⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial.

³⁰⁷ Réponses des États-Unis et du Taipei chinois à la question n° 111 du Groupe spécial.

³⁰⁸ Réponses des plaignants à la question n° 5 du Groupe spécial.

³⁰⁹ Pièce US-36.

³¹⁰ Les États-Unis font valoir que le document est formaté comme un document officiel de l'OMC, qu'une cote de document lui est attribuée et qu'il n'est pas qualifié de projet, ce qui lève le doute sur son authenticité (voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 66, note de bas de page 129). Dans la mesure où il y a doute sur son origine, ils estiment que le fait que les participants étaient convenus des modifications à apporter à l'Appendice B est aussi étayé dans le document G/L/159/Rev.1 (24 avril 1997) qui, selon leurs affirmations, indique qu'"[a]u cours des discussions techniques plurilatérales qui se sont tenues avant le 31 janvier 1997, il a été convenu de modifier la désignation des produits figurant à l'Appendice B; cette modification a déjà été introduite dans les listes des participants" (voir la réponse des États-Unis à la question n° 115 du Groupe spécial (pièce US-37)). Enfin, en référence à la première communication écrite des Communautés européennes (paragraphe 186), ils estiment que les Communautés européennes ne contestent pas que les modifications de la concession accordée pour les systèmes d'affichage à écran plat faisaient "partie de l'accord final" (voir la réponse des États-Unis à la question n° 115 du Groupe spécial).

³¹¹ Réponses des États-Unis aux questions n° 5 et 55 du Groupe spécial.

À ce titre, ils considèrent que le libellé pertinent est identique aux fins de l'évaluation de la concession par le Groupe spécial.³¹²

7.202 Le **Japon** et le **Taipei chinois** estiment que la concession des CE, bien qu'elle ait été accordée en vertu de l'Appendice B, est située dans l'Annexe de la Liste des CE, et non pas dans l'Appendice B lui-même. De ce fait, ils considèrent qu'ils ont clairement indiqué la concession précise et ont bien montré que ces concessions figuraient dans la Liste des CE.³¹³ Le libellé des désignations de produits figurant dans l'Appendice B a été incorporé dans la Liste des CE et, par conséquent, constitue le libellé de la concession tarifaire des CE.³¹⁴ Nonobstant ce qui vient d'être dit, le Japon et le Taipei chinois sont d'accord avec les États-Unis pour penser qu'il n'y a pas de divergences entre la description relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat (...)" figurant dans la Liste des CE et celle qui figure dans l'Appendice B, par suite de l'inclusion des termes "devices" (dispositifs) et "vacuum-fluorescence" (à fluorescence sous vide) qui avait été consentie aux termes du document WT/MIN(96)/16/Corr.1.³¹⁵

7.203 Les **Communautés européennes** soutiennent qu'elles n'ont pas le document WT/MIN(96)/16/Corr.1 et, en conséquence, elles concluent que celui-ci n'a jamais été distribué aux Membres de l'OMC ni aux participants à l'ATI.³¹⁶ Néanmoins, elles estiment que les termes "devices" (dispositifs) et "vacuum-fluorescence" (à fluorescence sous vide) ont été incorporés au texte final de l'ATI en réponse à une demande formulée par la Suisse durant les négociations du texte final de l'ATI, bien qu'elles considèrent que l'accord n'a jamais été "formellement rectifié".³¹⁷

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.204 Le **Groupe spécial** note que les Communautés européennes n'ont pas fait valoir que le fait, d'après les allégations, que les plaignants n'ont pas indiqué la concession précise signifiait qu'ils n'ont pas respecté les dispositions de l'article 6:2 ou d'autres dispositions du Mémoire d'accord; au lieu de cela, les Communautés européennes font valoir que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une violation, en omettant, d'après les allégations, d'indiquer la concession précise en ce qui concerne leurs allégations relatives à des dispositifs d'affichage à écran plat.

7.205 Le Groupe spécial considère que deux questions se posent, eu égard à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle les plaignants n'ont pas indiqué les obligations "avec la clarté nécessaire" pour que les Communautés européennes se défendent: premièrement, les plaignants ont-ils suffisamment fait référence aux concessions en cause dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial et, deuxièmement, quel est l'emplacement de la concession qui

³¹² Réponses des plaignants à la question n° 5 du Groupe spécial.

³¹³ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 133; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 100 à 111.

³¹⁴ Réponses du Japon et du Taipei chinois à la question n° 5 du Groupe spécial.

³¹⁵ Réponse du Japon et du Taipei chinois à la question n° 55 du Groupe spécial. Le Japon fait valoir qu'il "part[ait] du principe que ledit document n'était pas un projet et [avait] été distribué" parce que le document WT/MIN(96)/16/Corr.1 se trouve dans ses archives. (Réponse du Japon à la question n° 115 du Groupe spécial) Le Taipei chinois pense comme les États-Unis que le document WT/MIN(96)/16/Corr.1, eu égard à son format et sa désignation par une cote de document de l'OMC, est un document officiel de l'OMC qui a été distribué aux Membres de l'OMC. (Réponse du Taipei chinois à la question n° 115 du Groupe spécial)

³¹⁶ Les Communautés européennes soutiennent que le document WT/MIN(96)/16/Corr.1 est peut-être un projet inutilisé (voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 55 du Groupe spécial).

³¹⁷ Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 186; Trade in Information Technology Products: Result of Bilateral Consultations, Communication from Switzerland (Genève, 21 janvier 1997) (pièce EC-29).

découle de la désignation de produit relative aux "systèmes d'affichage à écran plat" aux fins de l'analyse du Groupe spécial.

7.206 Nous rappelons à nouveau notre déclaration formulée au paragraphe 7.134 ci-dessus selon laquelle les groupes spéciaux peuvent choisir de traiter de leur propre chef les questions dont ils considèrent qu'elles sont au cœur de leur compétence, afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils peuvent connaître de l'affaire.³¹⁸ Nous traiterons donc d'abord la question de savoir si les plaignants ont suffisamment indiqué les obligations dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre au Groupe spécial de connaître de l'affaire. Nous traiterons ensuite la question de savoir où est précisément située la concession découlant de la désignation de produit relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat".

Les plaignants ont-ils suffisamment indiqué les obligations dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre au Groupe spécial de connaître de l'affaire?

7.207 Nous rappelons qu'en vertu de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le plaignant est tenu de "[fournir] un bref exposé du fondement juridique de sa plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

7.208 Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a constaté que l'expression "fondement juridique" employée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord désignait l'allégation formulée par la partie plaignante.³¹⁹ L'Organe d'appel a précisé qu'une allégation "[exposait l'opinion du plaignant] selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".³²⁰

7.209 Si une allégation expose l'opinion du plaignant selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition, les arguments constituent ce qui est avancé par une partie plaignante pour démontrer que la mesure de la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité identifiée.³²¹ Les arguments à l'appui d'une allégation peuvent être exposés et progressivement précisés dans la première communication écrite, dans la communication présentée à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du Groupe spécial avec les parties.³²²

7.210 L'Organe d'appel a expliqué en outre que les prescriptions énoncées à l'article 6:2 relatives à l'indication des mesures spécifiques en cause et à la présentation d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte "vis[aient] à faire en sorte que le plaignant "énonce[] clairement le problème" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".³²³

7.211 Le "problème" ne concerne pas uniquement les obligations énoncées dans les accords visés, ni les mesures du Membre défendeur, mais plutôt la question de savoir si ces mesures sont conformes à ces obligations. Par conséquent, pour énoncer suffisamment clairement le problème, le Membre plaignant doit "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les

³¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 36 et 53.

³¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

³²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

³²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

³²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

³²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160.

disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante".³²⁴ Comme l'a expliqué l'Organe d'appel, "[c]e n'est qu'avec un tel lien entre la ou les mesure(s) et la ou les disposition(s) pertinente(s) qu'un défendeur peut "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre et ... commencer à préparer sa défense"^{325,326}.

7.212 Cette interprétation est compatible avec le but essentiel de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir donner aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant³²⁷; il s'agit ici des droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure du défendeur.³²⁸ Il est utile de rappeler que les garanties d'une procédure régulière font "partie intégrante du système de règlement des différends de l'OMC"³²⁹ et sont "fondamentale[s] pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends".³³⁰

7.213 Nous rappelons que les plaignants ont examiné comme suit les obligations incombant aux CE en ce qui concerne leurs allégations relatives aux systèmes d'affichage à écran plat dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial:

"Le 2 juillet 1997, les CE ont modifié la Liste LXXX – Communautés européennes annexée à l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'Accord de Marrakech). Ces concessions comprennent la concession concernant les "[u]nités d'entrée ou de sortie ... Autres" relevant de la position 8471 60 90 du SH. Cette sous-catégorie est passible d'un taux de droit nul. La Liste prévoit en outre dans une note générale que "[p]our ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information ou désigné pour ledit appendice, dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente Liste, les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature ... seront consolidés et éliminés, comme il est indiqué au paragraphe 2 a) de l'Annexe de la Déclaration, où que le produit soit classé". L'Appendice B comprend les "[d]ispositifs d'affichage à écran plat (y compris [les] systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties". Le taux de droit consolidé pour ce produit, tel qu'il est indiqué sous les positions 8471 60 90, 8473 30 10, 8473 30 90, 8531 20 30, 8531 20 51, 8531 20 59, 8531 20 80, 8531 80 30, 8531 90 10, 8531 90 30, 9013 80 11, 9013 80 19, 9013 80 30 et 9013 90 10 du SH, et tel qu'il est spécifié dans la note générale, est nul.

³²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

³²⁵ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

³²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23.

³²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23.

³²⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.28.

³²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 176. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 107.

³³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

Par suite de ces concessions, les CE et leurs États membres sont tenus d'accorder la franchise de droits pour les systèmes d'affichage à écran plat. Or, comme cela est expliqué ci-après, les CE et leurs États membres imposent des droits sur ces produits."³³¹

7.214 En outre, comme en témoigne le résumé des arguments des parties ci-dessus, les parties ont examiné l'emplacement de la concession découlant de la désignation de produit relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat".

7.215 Il apparaît que les Communautés européennes n'ont pas contesté l'indication par les plaignants de "la concession concernant les "[u]nités d'entrée ou de sortie ... Autres" relevant de la position 8471 60 90 du SH", telle qu'elle est précisée dans le texte indiqué au paragraphe précédent.

7.216 Toutefois, les Communautés européennes ont contesté la mention par les plaignants de la note générale de la Liste des CE et de la désignation relative aux systèmes d'affichage à écran plat telle qu'elle figure à la fois dans l'Annexe de la Liste des CE et dans l'Appendice B lui-même.

7.217 De l'avis du Groupe spécial, la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial indique suffisamment les concessions en cause. Il est clair que l'allégation des plaignants se rapporte à la désignation relative aux systèmes d'affichage à écran plat, lue en association avec la note générale figurant dans la Liste des CE. Les Communautés européennes n'ont pas pu douter du fondement juridique de la plainte engagée à leur égard et, de fait, ont fourni des arguments de fond en réponse. De l'avis du Groupe spécial et comme cela est analysé plus en détail ci-dessous, même si la demande d'établissement d'un groupe spécial aurait pu être plus claire quant à l'endroit où les obligations étaient "situées" (c'est-à-dire incorporées par référence ou énoncées de manière indépendante dans l'Annexe de la Liste des CE), cela n'a pas porté préjudice à la capacité des Communautés européennes de se défendre en l'espèce.

7.218 Par conséquent, nous concluons que les plaignants ont indiqué les obligations "avec la clarté nécessaire" dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial pour que les Communautés européennes se défendent et pour que le Groupe spécial se prononce sur les allégations des plaignants. Nous traitons maintenant l'"emplacement" de la désignation de produit relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat" aux fins de traiter les allégations des plaignants en l'espèce.

L'engagement découlant de la désignation de produit relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat" est-il situé dans l'Annexe de la Liste des CE, l'Appendice B ou les deux?

7.219 La question, comme en témoignent les arguments des parties ci-dessus, est de savoir si la désignation de produit relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat (...)" est celle qui est reproduite séparément dans l'Annexe de la Liste des CE, celle qui figure dans l'Appendice B, au si les deux textes sont pertinents.

7.220 Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial doit examiner les désignations figurant dans l'Appendice B à la lumière de la note générale des CE. Le Japon et le Taipei chinois estiment que la concession accordée par les CE conformément à l'Appendice B a été incorporée par référence et se trouve, par conséquent, dans l'Annexe de la Liste des CE, et non pas dans l'Appendice B lui-même.

³³¹ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, WT/DS376/8, WT/DS377/6, page 2.

7.221 Il apparaît que les Communautés européennes reconnaissent l'une et l'autre possibilités, à savoir que les désignations de produits et les positions figurant à côté de ces désignations dans l'Annexe de la Liste des CE constituent la concession et, deuxièmement, à titre de "filet de sécurité", que les désignations de produits figurant dans l'ATI lui-même soient incorporées dans la Liste des CE.³³²

7.222 Laissant de côté les vues des parties, nous notons que la note générale des CE qui se trouve dans l'Annexe de la Liste des CE fait référence à "tout produit désigné à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information ou désigné pour ledit appendice (WT/MIN(96)/16)". En outre, l'Annexe de la Liste des CE reproduit, séparément, les désignations de produits qui trouvent clairement leur origine dans l'Appendice B de l'ATI, bien que le texte des désignations relatives aux "dispositifs d'affichage à écran plat (...)" figurant dans l'Annexe de la Liste des CE ne soit pas identique à celui qui figure dans l'Appendice B. Lorsque l'on examine l'Appendice B figurant dans le document WT/MIN(96)/16, tel que les parties l'ont examiné, les termes "devices" (dispositifs) et "vacuum-fluorescence" (à fluorescence sous vide) figurent dans le texte de l'Annexe de la Liste des CE, mais pas dans le texte de l'ATI.

7.223 Il y a quelques divergences entre les parties quant au statut précis du corrigendum. Les plaignants considèrent qu'une correction formelle de l'ATI a été convenue et distribuée dans un document daté du 13 octobre 1997 sous la cote WT/MIN(96)/16/Corr.1.³³³ Les États-Unis et le Taipei chinois, en particulier, soulignent que le document lui-même est formaté comme un document officiel de l'OMC, qu'une cote de document lui est attribuée, et que nulle part il n'est qualifié de projet. Les États-Unis affirment en outre que le document G/L/159/Rev.1 examine les modifications à apporter aux désignations relatives aux dispositifs d'affichage à écran plat.³³⁴ Relevant les différences de format et de numérotation du document par rapport aux autres documents de l'OMC, les Communautés européennes rejettent l'allégation selon laquelle un document formel assorti d'une modification a été distribué et considèrent que le statut de ce document est "peu clair et par conséquent controversé".³³⁵ Nonobstant ce point de vue, elles font observer qu'un accord informel à cet effet est intervenu durant la phase de mise en œuvre de l'ATI conformément à une demande de la Suisse.³³⁶

7.224 Nous notons que le document WT/MIN(96)/16/Corr.1 contient une désignation de produit relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat (...)" qui correspond exactement à celle qui est reproduite dans la Liste des CE.

7.225 Quel que soit le statut formel du document WT/MIN(96)/16/Corr.1 ou la pertinence du document G/L/159/Rev.1, il est évident pour le Groupe spécial que les participants à l'ATI entendaient modifier les désignations de produits figurant dans l'ATI et que ces désignations de produits modifiées devraient constituer la base des engagements des participants à l'ATI en ce qui concerne ce produit. On trouvera des éléments de preuve à cet égard dans le fait que les

³³² Réponse des Communautés européennes à la question n° 5 du Groupe spécial.

³³³ Réponses des plaignants aux questions n° 5 et 55 du Groupe spécial.

³³⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 66, note de bas de page 129 (pièce US-37).

³³⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 115 du Groupe spécial. Les Communautés européennes affirment en outre que le libellé figurant dans le document G/L/159/Rev.1, "convenu de modifier la désignation des produits figurant à l'Appendice B; cette modification a déjà été introduite dans les listes des participants", révèle que des modifications seraient apportées par la voie des listes OMC des participants à l'ATI, et non pas dans l'ATI, contrairement au point de vue des États-Unis et du Taipei chinois (observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants à la question n° 115 du Groupe spécial).

³³⁶ Voir le paragraphe 7.203 ci-dessus.

Communautés européennes ont utilisé cette version de la désignation de produits dans l'Annexe de leur Liste. Le Groupe spécial note que, parmi les participants à l'ATI qui ont inclus des désignations dans leurs listes, tous ont utilisé le libellé modifié figurant dans le document WT/MIN(96)/16/Corr.1 pour l'engagement concernant les systèmes d'affichage à écran plat. De fait, nous notons qu'il n'est pas contesté ici par les parties que les participants à l'ATI étaient convenus de modifier certaines désignations de produits figurant à l'Appendice B, y compris les désignations relatives aux "dispositifs d'affichage à écran plat (...)", et que les listes OMC des participants à cet accord ont témoigné de ces modifications.

7.226 Eu égard à notre point de vue selon lequel les participants à l'ATI entendaient modifier et ont effectivement modifié la désignation de produit relative aux "dispositifs d'affichage à écran plat (...)", nous constatons qu'il n'y a pas de divergences entre la désignation de produit modifiée relative aux dispositifs d'affichage à écran plat figurant à l'Appendice B de l'ATI, tel qu'il est mentionné dans la note générale des CE, et celle qui est indiquée dans la liste figurant à l'Annexe de la Liste des CE. Par conséquent, nous ne traiterons pas plus avant la question de savoir si l'accent doit être mis sur les désignations de produits figurant dans l'Appendice B de l'ATI, ou sur celles qui sont reproduites séparément dans l'Annexe de la Liste des CE. Dans la mesure où les désignations de produits elles-mêmes définissent la portée des obligations (un point sur lequel nous reviendrons plus bas), la formulation identique utilisée dans ces désignations de produits dans l'ATI, d'une part, et la formulation qui est reproduite dans la Liste des CE, d'autre part, feraient naître des obligations de portée identique.

2. Les mesures en cause et leurs effets

7.227 Le Groupe spécial va maintenant examiner les mesures en cause spécifiquement indiquées par les plaignants, telles qu'elles sont énoncées plus haut au paragraphe 7.128, ainsi que leurs effets. De plus, nous examinerons le Règlement n° 179/2009 du Conseil qui, ainsi que nous l'avons déterminé plus haut au paragraphe 7.190, est une modification du Règlement n° 493/2005 du Conseil. Comme nous l'avons expliqué, nous n'examinerons pas le Règlement n° 493/2005 du Conseil car il a été remplacé par le Règlement n° 179/2009 du Conseil. Nous rappelons que les Communautés européennes n'ont pas contesté l'examen de l'une ou l'autre de ces mesures.

a) Règlement n° 2658/87 du Conseil, modifié par le Règlement n° 948/2009 de la Commission

7.228 Comme il est expliqué plus haut aux paragraphes 7.39 à 7.45, le Règlement n° 2658/87 du Conseil établit la NC et le TDC.³³⁷

7.229 Nous rappelons que nous avons conclu plus haut au paragraphe 7.146 que le Règlement n° 2658/87 du Conseil, y compris son annexe I, tel qu'il a été modifié en dernier lieu, était la mesure spécifique en cause dans le présent différend et avait été correctement indiqué en tant que tel dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.

7.230 La NC1997³³⁸ a inclus les désignations suivantes pour les sous-positions NC 8471 60 et la position NC 8528:

³³⁷ Règlement n° 2658/87 du Conseil, article premier (pièces EC-49; US-13; TPKM-5).

³³⁸ Pièce TPKM-22.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:			
8471 60	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire:			
8471 60 10	-- destinées à des aéronefs civils (1):	11	Exemption	p/st
	-- autres:			
8471 60 40	--- Imprimantes	11	2	p/st
8471 60 50	--- Claviers	11	2	p/st
8471 60 90	--- autres	11	1	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo: - Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:			
8528 12	-- en couleurs:			
8528 13 00	-- en noir et blanc ou en autres monochromes	22	68	p/st
	- Moniteurs vidéo:			
8528 21	-- en couleurs:			
	--- avec tube cathodique:			
8528 21 14	---- présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5	22	14	p/st
	---- autres:			
8528 21 16	----- dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes	22	14	p/st
8528 21 18	----- dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes	22	14	p/st
8528 21 90	--- autres	22	14	p/st
8528 22 00	-- en noir et blanc ou en autres monochromes	22	14	p/st

7.231 La NC2007 a introduit les codes NC 8528 41 00 et 8528 51 00 bénéficiant de la franchise de droits en remplacement du code NC 8471 60 80 bénéficiant de la franchise de droits³³⁹, et le code NC 8528 59 90 passible de droits en remplacement du code NC 8528 21 90.³⁴⁰

7.232 La NC2010 conserve la même structure et le même TDC que la NC2007, à savoir³⁴¹:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
	- Moniteurs à tube cathodique:		
8528 41 00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	Exemption	p/st
8528 49	-- autres:		
8528 49 10	--- en noir et blanc ou en autres monochromes	14	p/st
	--- en couleurs:		
8528 49 35	---- présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5	14	p/st
	---- autres:		
8528 49 91	----- dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes	14	p/st
8528 49 99	----- dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes	14	p/st
	- autres moniteurs:		
8528 51 00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	Exemption	p/st
8528 59	-- autres:		
8528 59 10	--- en noir et blanc ou en autres monochromes	14 ¹	p/st
8528 59 90	--- en couleurs	14 ²	p/st

¹ Droit de douane suspendu, à titre autonome, jusqu'au 31 décembre 2010, pour les moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes avec affichage à cristaux liquides dotés soit d'un connecteur muni d'une interface vidéo numérique (DVI) soit d'un connecteur muni d'une carte vidéographique (VGA), ou des deux, dont la diagonale d'écran n'excède pas 77,5 cm (soit 30,5 pouces), de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10, et d'une résolution pixel supérieure à 1,92 mégapixel, la distance entre les points n'excédant pas 0,3 mm (code TARIC 8528 59 10 10).

² Droit de douane suspendu, à titre autonome, jusqu'au 31 décembre 2010, pour les moniteurs en couleurs avec affichage à cristaux liquides, dont la diagonale d'écran n'excède pas 55,9 cm (soit 22 pouces), et de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10 (code TARIC 8528 59 90 40).

³³⁹ Le code NC 8471 60 80 a remplacé la position NC 8471 60 90 bénéficiant de la franchise de droits qui figurait dans des versions antérieures de la NC.

³⁴⁰ NC2007 (pièces US-47; JPN-2; TPKM-34).

³⁴¹ Les termes et taux de droits applicables du code NC 8528 41 00 et du code NC 8528 51 00 sont identiques dans la NC2007, la NC2008, la NC2009 et la NC2010.

7.233 Dans la NC2010, le code NC 8528 59 90 est assorti d'un taux de droit de 14 pour cent, qui est visé par une suspension du droit à titre autonome, jusqu'au 31 décembre 2010, "pour les moniteurs en couleurs avec affichage à cristaux liquides, dont la diagonale d'écran n'excède pas 55,9 cm (soit 22 pouces), et de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10 (code TARIC 8528 59 90 40)".³⁴²

i) Arguments des parties

7.234 Les **plaignants** estiment que le Règlement n° 2658/87 du Conseil, en particulier son annexe I, tel qu'il a été modifié, stipule les mesures communautaires fondamentales sur les droits de douane et prévoit que tous les moniteurs sont classés dans la position NC 8528. Ils font valoir que les positions NC pertinentes depuis l'entrée en vigueur de la NC2007 sont le code NC 8528 51 00 applicable à "autres moniteurs" "des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471" et les codes NC qui relèvent de la position NC 8528.59 applicable à "autres".³⁴³ Ils font valoir que les produits classés dans ces positions relevaient auparavant de la position NC 8471 (code NC 8471 60 90 ou 8471 60 80), avant la NC2007. Le Japon fait en outre valoir que les codes NC 8528 59 10, 8528 72 20 à 8528 72 99 et 8528 73 00 sont également pertinents.³⁴⁴

7.235 Les **Communautés européennes** font valoir que les codes NC 8528 51 00 et 8528 41 00 qui figurent dans la NC actuelle sont les dispositions pertinentes mettant en œuvre les obligations au titre de l'ATI, et accordent tous deux la franchise de droits pour les moniteurs "des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471".³⁴⁵ Elles affirment qu'on ne sait pas très bien sur quelles bases il a été considéré que les Communautés européennes manqueraient à leurs obligations au titre de l'allégation fondée sur la sous-position 8471 60 du SH1996 (code NC 8471 60 90) parce que le champ d'application combiné des codes NC 8528 51 00 et 8528 41 00 dans le SH2007 est au moins aussi vaste que celui du code NC 8471 60 90 dans la Liste des CE, malgré des différences dans le libellé des positions.³⁴⁶ Ainsi, on peut supposer que les Communautés européennes soutiennent que toute violation alléguée pourrait uniquement découler de l'effet interprétatif allégué de certains critères prévus dans les NENC 2008/C 133/01 lorsqu'ils sont appliqués en liaison avec la NC.³⁴⁷ Elles soutiennent que la manière dont il est considéré que la NC viole l'article II du GATT de 1994 en ce qui a trait à l'allégation formulée par les plaignants au titre de la désignation relative aux dispositifs d'affichage à écran plat n'est pas claire. À leur avis, la manière dont il convient de déterminer à quel endroit certains produits comme les télévisions ou les moniteurs vidéo devraient être classés n'est pas claire.³⁴⁸

ii) Examen par le Groupe spécial

7.236 Les parties ne semblent pas contester la teneur du Règlement n° 2658/87 du Conseil.

³⁴² NC2010, page 574, note de bas de page "(2)". Dans la NC2008, le code NC 8528 59 90 est assorti d'un taux de droit de 14 pour cent visé par une suspension du droit à titre autonome, jusqu'au 31 décembre, "pour les moniteurs vidéo dont la diagonale d'écran n'excède pas 48,5 cm et de format 4:3 ou 5:4 (code TARIC 8528 59 90 30)" (NC2008, page 575, note de bas de page "(1)"). Dans la NC2009, le code NC 8528 59 90 est également assorti d'un taux de droit de 14 pour cent, mais aucune suspension du droit n'est mentionnée (NC2009, page 574).

³⁴³ Réponse des plaignants à la question n° 66 du Groupe spécial.

³⁴⁴ Réponse du Japon à la question n° 66 du Groupe spécial.

³⁴⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 44 et 45.

³⁴⁶ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 46.

³⁴⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 46; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 25 et 26.

³⁴⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 47.

7.237 Les plaignants ont indiqué que les codes NC 8528 41 00 et 8528 51 00 bénéficiant de la franchise de droits et le code NC 8528 59 90 passible de droits étaient les codes pertinents pour leurs allégations. La NC2010 actuelle inclut un renvoi à une suspension du droit à titre autonome jusqu'au 31 décembre 2010, "pour les moniteurs en couleurs avec affichage à cristaux liquides, dont la diagonale d'écran n'excède pas 55,9 cm (soit 22 pouces), et de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10 (code TARIC 8528 59 90 40)".

7.238 Les Communautés européennes n'ont pas contesté que les codes NC 8528 41 00 et 8528 51 00 remplaçaient le code NC 8471 60 90 bénéficiant de la franchise de droits. Par ailleurs, elles n'ont pas mentionné d'autres positions pertinentes.

7.239 Le **Groupe spécial** croit donc comprendre que les Communautés européennes classent maintenant les produits qui relevaient auparavant du code NC 8471 60 90 dans les codes NC 8528 41 00 et 8528 51 00.

7.240 Compte tenu du libellé des désignations relatives à ces codes NC, il apparaît manifestement que, d'après la NC, les "moniteurs des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471" peuvent être classés dans les codes NC 8528 41 00 et 8528 51 00 bénéficiant de la franchise de droits. Parmi ceux-ci, il y a les moniteurs avec affichage à tubes cathodiques (relevant du code NC 8528 41 00) et les "autres" types de moniteurs (relevant du code NC 8528 51 00).

7.241 Les "moniteurs" sans affichage par tubes cathodiques qui sont en noir et blanc ou en autres monochromes relèvent du code NC 8528 59 10 passible de droits et sont assujettis à un droit *ad valorem* de 14 pour cent, et les "moniteurs" en couleurs relèvent du code NC 8528 59 90 et sont assujettis à un droit *ad valorem* de 14 pour cent. Conformément à la suspension du droit à titre autonome mentionnée dans la NC2010, les moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes avec affichage à cristaux liquides "dotés soit d'un connecteur muni d'une interface vidéo numérique (DVI) soit d'un connecteur muni d'une carte vidéo graphique (VGA), ou des deux, dont la diagonale d'écran n'excède pas 77,5 cm (soit 30,5 pouces), de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10, et d'une résolution pixel supérieure à 1,92 mégapixel, la distance entre les points n'excédant pas 0,3 mm" bénéficient d'une exonération de droit. Les moniteurs en couleurs avec affichage à cristaux liquides "dont la diagonale d'écran n'excède pas 55,9 cm (soit 22 pouces), et de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10", bénéficient pareillement d'une exonération de droits.

b) NENC 2008/C 133/01

7.242 Le 30 mai 2008, les Communautés européennes ont publié une nouvelle version consolidée des NENC au Journal officiel de l'UE, c'est-à-dire les NENC 2008/C 133/01.³⁴⁹

7.243 Les NENC 2008/C 133/01 incluent notamment les sous-positions NC suivantes de la position SH 8528:

³⁴⁹ Préface des NENC 2008/C 133/01. Il est précisé dans la préface que "[l]a présente édition des NENC reprend et, le cas échéant, remplace celles publiées jusqu'au 11 avril 2008 dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne. Les NENC publiées dans la série C du Journal officiel après cette date restent en vigueur et seront insérées dans ces notes, lors d'une prochaine révision de celles-ci".

"8528 41 00 des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471

Les moniteurs de la présente sous-position fonctionnent à l'aide de la technologie d'affichage par tubes cathodiques (CRT).

Les caractéristiques de ces moniteurs permettent généralement à l'opérateur de travailler sans fatigue pendant de longues périodes, à proximité de l'unité.

Les moniteurs de la présente sous-position se caractérisent comme suit:

1. ils sont capables d'accepter uniquement des signaux provenant de l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information relevant du chapitre 8471;
2. ils ont généralement un format 4:3 ou 5:4;
3. ils comprennent fréquemment des mécanismes permettant le réglage de l'inclinaison et du pivotement, ainsi que des écrans sans reflet;
4. ils peuvent comporter au maximum deux haut-parleurs.

Les moniteurs de type CRT présentent les caractéristiques spécifiques suivantes:

1. ils sont équipés de connecteurs caractéristiques (connecteurs SUB-D, par exemple);
2. ils sont équipés de pas d'écran commençant à 0,41 mm pour une résolution moyenne et diminuant au fur et à mesure que la résolution augmente.

Les moniteurs de cette sous-position ne peuvent pas:

- être connectés à une source vidéo telle qu'un lecteur ou lecteur/enregistreur de DVD, une caméra ou un caméscope, un récepteur d'émissions retransmises par satellite ou un lecteur de jeu vidéo;
- comporter des composants (tels qu'un décodeur chroma ou un séparateur Y/C) permettant au moniteur d'afficher une image à partir d'un signal bande de base composite (CVBS) ou d'un signal vidéo composite (dont les ondes ont une forme qui correspond à une norme de diffusion telle que NTSC, SECAM, PAL, D-MAC), ou d'un signal S-vidéo, ou des composants capables de reproduire une image provenant d'un signal de format vidéo (par exemple YUV, YC_BC_R, YP_BP_R), SDI (Serial Digital Interface), HD-SDI (Haute Définition SDI) ou vidéonumérique "DV" (par exemple MPEG1, MPEG2, MPEG4);
- être munis d'un récepteur infrarouge pour la réception de signaux d'une télécommande externe à infrarouge;
- être munis d'un bouton de changement de programme précédents/suivants;
- être équipés d'interfaces telles que DVI-D, DVI-I et HDMI (interface multimédia haute définition), même si celles-ci n'offrent pas un cryptage HDCP (protection de contenu numérique sur bande large);

- être équipés de connexions pour modules à fente ("slot in") ou pour autres dispositifs permettant la connexion à une source vidéo ou la réception de signaux de télévision;
- être utilisés dans des systèmes autres que les systèmes automatiques de traitement de l'information (par exemple systèmes de cinéma à domicile, systèmes d'édition vidéo, systèmes d'imagerie médicale ou systèmes de l'industrie de l'imprimerie ou des arts graphiques (réalisation de tirages préliminaires d'épreuves en couleurs).

La présente sous-position ne comprend pas les panneaux d'indication de la position n° 8531.

8528 49 10 en noir et blanc ou en autres monochromes

Les notes explicatives relatives aux sous-positions 8528 49 35 à 8528 49 99 s'appliquent, *mutatis mutandis*.

8528 49 35 en couleurs
à 8528 49 99

Les moniteurs relèvent des présentes sous-positions sauf si l'on peut démontrer qu'ils sont d'un type utilisé uniquement ou principalement dans un système de traitement automatique des données.

Les caractéristiques de ces moniteurs leur permettent généralement une utilisation prolongée, à distance, par exemple lors d'expositions, dans des studios de télévision ou avec des systèmes de cinéma à domicile et de surveillance vidéo.

Certains de ces moniteurs permettent une utilisation à proximité, par exemple pour des applications de mesure, de contrôle ou médicales, ou avec des caméras placées à l'arrière de véhicules ou des appareils radio d'aide à la navigation.

Certains moniteurs sont équipés de connecteurs ou d'interfaces du type Cinch/RCA, BNC, SCART, Mini DIN 4-pin/Hosiden, DVI-D, DVI-I et HDMI (interface multimédia haute définition). Ces connecteurs ou interfaces permettent la réception d'un signal provenant d'une source vidéo comme un lecteur ou lecteur/enregistreur de DVD, une caméra ou un caméscope, un récepteur d'émissions retransmises par satellite ou un lecteur de jeu vidéo. Ces moniteurs peuvent également être équipés d'interfaces pour être connectés à un système automatique de traitement de l'information de la position tarifaire 8471.

Certains moniteurs peuvent être équipés d'interfaces permettant la réception de signaux provenant de sources telles qu'une caisse enregistreuse, un distributeur automatique (ATM), un appareil radio d'aide à la navigation, un écran de contrôle numérique ou un contrôleur mémoire programmable, un appareil de mesure ou des applications de contrôle ou médicales du chapitre 90.

Ils peuvent avoir leurs entrées de signaux rouge (R), vert (G) et bleu (B) séparées ou encore comporter des composants (tels qu'un décodeur chroma ou un séparateur Y/C) permettant au moniteur d'afficher une image à partir d'un signal bande de base composite (CVBS) ou d'un signal vidéo composite (dont les ondes ont une forme qui correspond à une norme de diffusion telle que NTSC, SECAM, PAL, D-MAC), d'un signal S-vidéo ou des composants capables de reproduire une image provenant d'un signal vidéo (par exemple YUV, YC_BC_R, YP_BP_R), SDI (Serial Digital Interface),

HD-SDI (Haute Définition SDI) ou vidéonumérique "DV" (par exemple MPEG1, MPEG2, MPEG4).

Ils peuvent être équipés de connecteurs pour la réception de signaux audio.

Les présentes sous-positions ne comprennent pas:

- a) les vidéophones (sous-position 8517 69 10);
- b) les panneaux indicateurs de la position 8531.

8528 51 00 autres moniteurs
à 8528 59 90

Les moniteurs des présentes sous-positions fonctionnent avec des technologies d'affichage telles que les écrans à cristaux liquides (LCD), les diodes électroluminescentes organiques (OLED) ou les écrans plasma.

Les présentes sous-positions comprennent les moniteurs dont le projecteur et l'écran sont dans un même boîtier.

8528 51 00 des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique
de traitement de l'information du n° 8471

La note explicative de la sous-position 8528 41 00 est applicable *mutatis mutandis*.

La caractéristique spécifique des moniteurs qui relèvent de la présente sous-position est de disposer en général d'un écran dont la diagonale mesure ou moins 48,5 cm.

8528 59 10 autres
et 8528 59 90

Les notes explicatives relatives aux sous-positions 8528 49 35 à 8528 49 99 s'appliquent, *mutatis mutandis*.

Les moniteurs des présentes sous-positions sont souvent aux formats 16:9 ou 16:10."

i) Arguments des parties

7.244 Les **plaignants** font valoir que les NENC 2008/C 133/01 limitent l'exonération de droits prévue dans le code NC 8528 51 00 aux "moniteurs" qui "sont capables d'accepter uniquement des signaux provenant de l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information relevant du chapitre 8471", aux moniteurs qui "ne peuvent pas ... être connectés à une source vidéo telle qu'un lecteur ou lecteur/enregistreur de DVD, une caméra ou un caméscope, un récepteur d'émissions retransmises par satellite ou un lecteur de jeu vidéo" et sont donc capables d'accepter *uniquement* des signaux provenant de l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information, et par ailleurs aux moniteurs qui ne sont pas équipés d'interfaces telles que la DVI. Sous réserve de la condition mentionnée dans la note relative au code NC 8528 51 00 selon laquelle "[l]a caractéristique spécifique des moniteurs qui relèvent de la présente sous-position est de disposer en général d'un écran dont la diagonale mesure ou moins 48,5 cm", les plaignants estiment que les moniteurs qui sont principalement destinés à des machines automatiques de traitement de l'information ou à d'autres produits visés par l'ATI sont exclus du régime en franchise de droits prévu

dans le code NC 8528 51 00.³⁵⁰ Les **États-Unis** et le **Taipei chinois** soutiennent que ces critères s'appliquent dans le cadre du code NC 8528 51 00 vu l'emploi de l'expression "*mutatis mutandis*" dans les notes explicatives qui renvoient au code NC 8528 41 00.³⁵¹ Les États-Unis relèvent en outre que d'après le libellé de la note relative au code NC 8528 59 90 figurant dans la NENC 2008/C 133/01, il est précisé que les moniteurs qui peuvent être classés dans le code NC 8528 59 90 "*peuvent également* être équipés d'interfaces pour être connectés à un système automatique de traitement de l'information de la position tarifaire 8471".³⁵² À leur avis, un connecteur DVI constitue une telle interface. Par conséquent, les États-Unis font valoir que même si un moniteur est "pour" une machine automatique de traitement de l'information, il relève de la position 8528 59 90 et est passible d'un droit de 14 pour cent.³⁵³

7.245 Les arguments des **Communautés européennes** concernant le point de savoir si les NENC sont "non juridiquement contraignantes" ou par ailleurs "inapplicables" dans la mesure où elles vont à l'encontre de la NC sont énoncés plus haut aux paragraphes 7.147 et 7.148. De plus, les Communautés européennes font valoir que les plaignants ont circonscrit leur contestation à l'expression *mutatis mutandis* employée dans la NENC relative au code NC 8528 51 00. Bien qu'elles fassent valoir que la NENC relative au code NC 8528 41 00 prévoit plusieurs critères de classement pertinents, cette NENC n'est pas en elle-même contestée en vertu de l'une ou l'autre de ces allégations.³⁵⁴ Compte tenu des termes employés dans la NENC relative au code NC 8528 41 00 selon lesquels les "moniteurs de la présente sous-position fonctionnent à l'aide de la technologie d'affichage par tubes cathodiques (CRT)", les Communautés européennes font valoir que, pour appliquer la NENC à d'autres technologies *mutatis mutandis*, il est nécessaire d'établir une distinction entre les critères techniques qui sont pertinents uniquement par rapport à la technologie d'affichage par tubes cathodiques. Elles font donc valoir que l'expression *mutatis mutandis* n'incorpore pas l'ensemble de la NENC relative au code NC 8528 41 00 dans la NENC relative au code NC 8528 51 00.³⁵⁵ À titre d'exemple, elles mentionnent le membre de phrase "moniteurs de type CRT présentent les caractéristiques spécifiques suivantes ...". De plus, les Communautés européennes font valoir que le libellé de la NENC n'empêche pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le classement des moniteurs en fonction de caractéristiques objectives.³⁵⁶ Dans la mesure où les critères ont même été appliqués de manière rigide, les Communautés européennes affirment que les critères ne

³⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 124; première communication écrite du Japon, paragraphes 226 et 250; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 84 et 180. Les États-Unis font référence à plusieurs RTC délivrés par des États membres des CE pour étayer leurs arguments selon lesquels les moniteurs ont été classés (ou classés à nouveau) dans une position passible de droits à cause de la présence d'une DVI. Ils se réfèrent en particulier à un RTC délivré par un État membre des CE indiquant que les moniteurs bénéficiant de la franchise de droits "doivent être capables de recevoir des signaux provenant d'un ordinateur à l'exclusion de toute autre source", et qu'un "moniteur ACL comportant des entrées DVI, dont la diagonale d'écran n'excède pas [48,5 cm], dont le format est 4:3 ou 5:4" et "comportant des entrées vidéo ou DVI" relève du code NC 8528 59 90 et est passible de droits (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 127 (pièce US-50)).

³⁵¹ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 30; deuxième déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 31. Les États-Unis font valoir que les RTC montrent que les États membres de l'UE ont appliqué les critères relatifs à la DVI et à la connectabilité qui figurent dans les NENC pour classer les marchandises dans le code NC 8528 59 90 vu l'expression *mutatis mutandis* employée dans ce code (deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 31).

³⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 126 (pas d'italique dans l'original).

³⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 126 (pas de guillemets dans l'original).

³⁵⁴ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 50.

³⁵⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 51.

³⁵⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 66 à 69; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55.

sont plus applicables en vertu de la législation communautaire au vu de l'arrêt *Kamino* rendu par la Cour européenne de justice.³⁵⁷ Enfin, elles font valoir qu'elles sont en train d'abroger ou de modifier la NENC 2008/C 133/01 au vu de cet arrêt.

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.246 Le **Groupe spécial** rappelle la constatation qu'il a formulée plus haut au paragraphe 7.160, à savoir que les NENC indiquées par les plaignants dans le présent différend sont des mesures qui peuvent être contestées "en tant que telles".

7.247 Les plaignants ont identifié un membre de phrase figurant dans la NENC relative au code NC 8528 51 00 dans la NENC 2008/C 133/01 relative aux moniteurs "des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471". Ils mentionnent le membre de phrase "[l]a caractéristique spécifique des moniteurs qui relèvent de la présente sous-position est de disposer en général d'un écran dont la diagonale mesure ou moins 48,5 cm" ainsi que le membre de phrase figurant dans la NENC relative au code NC 8528 51 00 selon lequel "[l]a note explicative de la sous-position 8528 41 00 s'applique *mutatis mutandis*". Dans la position relative au code NC 8528 41 00, les plaignants relèvent les conditions selon lesquelles "[l]es moniteurs de cette sous-position ne peuvent pas: - être connectés à une source vidéo telle qu'un lecteur ou lecteur/enregistreur de DVD, une caméra ou un caméscope, un récepteur d'émissions retransmises par satellite ou un lecteur de jeu vidéo ... - être équipés d'interfaces telles que DVI-D, DVI-I et HDMI (interface multimédia haute définition), même si celles-ci n'offrent pas un cryptage HDCP (protection de contenu numérique sur bande large)".

7.248 En outre, le Groupe spécial fait observer que le membre de phrase figurant dans la NENC relative aux codes NC 8528 59 10 à 8528 59 90 dit que "[l]es notes explicatives relatives aux sous-positions 8528 49 35 à 8528 49 99 s'appliquent *mutatis mutandis*". Il est dit dans cette note que "[l]es moniteurs relèvent des présentes sous-positions sauf si l'on peut démontrer qu'ils sont d'un type utilisé uniquement ou principalement dans un système de traitement automatique des données".

7.249 S'agissant des codes NC 8528 51 00 et 8528 59 10 à 8528 59 90, il est dit dans la NENC 2008/C 133/01 que les notes explicatives relatives aux autres sous-positions s'appliquent "*mutatis mutandis*". La définition que donnent les dictionnaires de la locution latine "*mutatis mutandis*" est littéralement "things being changed that have to be changed" (les choses devant être changées étant changées) ou encore "making the necessary changes; with due alteration of details" (en effectuant les changements nécessaires; les détails étant modifiés comme il convient).³⁵⁸ Dans le contexte de l'emploi de cette expression dans la section identifiée de la NENC 2008/C 133/01, nous croyons comprendre que cette référence indique que la totalité de la NENC relative au code NC auquel il est fait référence devrait s'appliquer dans la mesure du possible, sauf pour les changements *nécessaires*, les détails appropriés ayant été modifiés comme il convient.

7.250 Nous croyons comprendre que cela veut dire que la totalité de la NENC relative au code NC 8528 41 00 s'appliquerait à la NENC relative au code NC 8528 51 00, sauf pour les éléments ou critères qui n'auraient plus de sens dans le contexte du code NC 8528 51 00. Cela exclurait, par exemple, la référence dans le code NC 8528 41 00 à la "technologie d'affichage par tubes cathodiques (CRT)". Ainsi, la référence à la technologie CRT serait remplacée par les technologies d'affichage mentionnées dans le contexte du code NC 8528 51 00, y compris par exemple "les écrans à cristaux

³⁵⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 56 à 61 (faisant référence à la Cour européenne de justice (*Kamino*), paragraphe 47 (pièce TPKM-52)).

³⁵⁸ *The Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 1870.

liquides (LDC), les diodes électroluminescentes organiques (OLED) ou les écrans plasma". Sinon, les éléments essentiels de la NENC relative au code NC 8528 41 00 s'appliqueraient. La même approche s'applique au code NC 8528 59 10. Par conséquent, le Groupe spécial procédera sur cette base, en effectuant des changements uniquement quand ce sera nécessaire.

7.251 Nous commençons par la référence au code NC 8528 51 00 bénéficiant de la franchise de droits "des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471" qui relève de la sous-position pour les "autres moniteurs". Il est dit de cette position qu'elle s'applique aux moniteurs qui "fonctionnent avec des technologies d'affichage telles que les écrans à cristaux liquides (LCD), les diodes électroluminescentes organiques (OLED) ou les écrans plasma". La NENC relative au code NC 8528 51 00 s'applique *mutatis mutandis* à la NENC relative au code 8528 41 00, et mentionne en outre que les moniteurs relevant de cette position "dispos[ent] en général d'un écran dont la diagonale mesure ou moins 48,5 cm". Outre les indications données pour la mesure de la diagonale, les moniteurs relevant de cette position ont de ce fait la "capa[cité] d'accepter uniquement des signaux provenant de l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information relevant du chapitre 8471", entre autres caractéristiques. Par ailleurs, ces moniteurs "ne peuvent pas ... être connectés à une source vidéo telle qu'un lecteur ou lecteur/enregistreur de DVD, une caméra ou un caméscope, un récepteur d'émissions retransmises par satellite ou un lecteur de jeu vidéo", "ne peuvent pas ... être équipés d'interfaces telles que DVI-D, DVI-I et HDMI (interface multimédia haute définition) ...", et "ne peuvent pas ... être utilisés dans des systèmes autres que les systèmes automatiques de traitement de l'information ...".³⁵⁹

7.252 Le Groupe spécial estime que, d'après la NC, lue conjointement avec la NENC, un système d'affichage basé sur la technologie d'affichage à cristaux liquides, celle des diodes électroluminescentes organiques ou celle des écrans plasma qui est classé dans le code NC 8528 51 00, comme les systèmes qui relèvent de la position 8528 41 00, *ne peut pas* être apte à être connecté à d'autres sources. Ces moniteurs peuvent donc accepter des signaux provenant *uniquement* d'une machine automatique de traitement de l'information. De plus, un moniteur qui est classé dans le code NC 8528 51 00 *ne peut pas* être équipé d'interfaces DVI-D ou DVI-I et d'autres interfaces similaires, y compris HDMI, et peut-être d'autres connecteurs qui ont des fonctions similaires (étant donné que les notes indiquent que les moniteurs visés "ne peuvent pas ... être équipés d'interfaces telles que DVI-D, DVI-I ...").

7.253 À notre avis, compte tenu de la nature définitive et absolue des membres de phrase cités, on peut dire que la NENC considérée s'applique en soi. En d'autres termes, ces aspects de la NENC ne laissent aucune marge de manœuvre aux autorités douanières. La simple présence d'une DVI, par exemple, ou la capacité d'accepter des signaux provenant d'une autre source qu'une machine automatique de traitement de l'information, a pour conséquence qu'un moniteur donné est exclu du code NC 8528 51 00 (en raison de l'application de la condition *mutatis mutandis* mentionnée dans la NENC relative à cette disposition).

7.254 Nous notons que ces termes restrictifs contrastent avec les termes moins restrictifs employés dans d'autres aspects des NENC. À titre d'exemple, il est dit dans la NENC relative au code NC 8528 41 00 (qui est applicable aux produits classés dans le code NC 8528 51 00 du fait de la condition *mutatis mutandis* qui figure dans la NENC relative au code NC 8528 51 00) que "[l]es caractéristiques de ces moniteurs permettent *généralement* à l'opérateur de travailler sans fatigue pendant de longues périodes, à proximité de l'unité"; "[les moniteurs] ont *généralement* un format 4:3 ou 5:4"; "ils comprennent *fréquemment* des mécanismes permettant le réglage de l'inclinaison et du pivotement, ainsi que des écrans sans reflet"; et "ils *peuvent* comporter au maximum deux haut-parleurs". Rien

³⁵⁹ NENC 2008/C 133/01 (pièces US-49; JPN-18; TPKM-23).

dans le texte de la NENC, par exemple, n'empêche automatiquement un classement simplement parce qu'un moniteur ne permet pas de travailler sans fatigue pendant de longues périodes à proximité de l'unité, ou a un format 4:3 ou 5:4.

7.255 Les codes NC 8528 59 10 et 8528 59 90 s'appliquent aux "autres" moniteurs que ceux relevant du code NC 8528 51 00 qui "fonctionnent avec des technologies d'affichage telles que les écrans à cristaux liquides (LCD), les diodes électroluminescentes organiques (OLED) ou les écrans plasma". La NENC relative au code NC 8528 59 10 et 8528 59 90 s'applique *mutatis mutandis* à la NENC relative aux codes NC 8528 49 35 à 8528 49 99, ces codes s'appliquant exclusivement aux moniteurs "en couleurs".³⁶⁰ La NENC relative à ces positions indique que les moniteurs relèvent de ces positions "*sauf* si l'on peut démontrer qu'ils sont d'un type utilisé uniquement ou principalement dans un système de traitement automatique des données". De plus, il est indiqué que certains moniteurs classés dans ce code NC sont équipés d'interfaces, y compris, entre autres interfaces, la DVI-D, la DVI-I et la HDMI, qui permettent la réception d'un signal provenant d'une source vidéo comme un lecteur ou lecteur/enregistreur de DVD, une caméra ou un caméscope, un récepteur d'émissions retransmises par satellite ou un lecteur de jeu vidéo".

7.256 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que la NENC relative au code NC 8528 51 00 prescrit que les moniteurs seront exclus de cette sous-position s'ils sont capables de recevoir des signaux provenant d'autres sources que des machines automatiques de traitement de l'information, comme le seront les moniteurs qui sont équipés de la DVI, de la HDMI ou d'autres interfaces capables de remplir une fonction similaire.

7.257 Les Communautés européennes ont confirmé que le code NC 8528 51 00 est le seul code NC bénéficiant de la franchise de droits possible dont peuvent relever les moniteurs à écran plat en couleurs ne fonctionnant pas à l'aide de la technologie d'affichage par tubes cathodiques (CRT).³⁶¹

7.258 Nous concluons donc que les moniteurs qui satisfont à l'un ou l'autre des critères ou aux deux, c'est-à-dire les moniteurs capables de recevoir des signaux provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information ou les moniteurs équipés de la DIV, de la HDMI ou de connecteurs similaires, ne peuvent pas être classés dans la sous-position 8528 51 bénéficiant de la franchise de droits. Ces critères fonctionnent comme des règles impératives, "en soi" ou "automatiques". Les moniteurs en question devraient donc être classés dans le code NC 8528 59 10 ou 8528 59 90, qui prévoit un droit de 14 pour cent.

c) Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission

7.259 Le Règlement n° 634/2005, qui a été adopté le 26 avril 2005 et publié au Journal officiel de l'UE le 27 avril 2005, porte sur le classement de certains "[m]oniteur[s] couleur" fonctionnant à l'aide de la technologie d'affichage à cristaux liquides.

7.260 Le point 4 de l'annexe de ce règlement porte sur le classement dans le code NC 8528 21 90 du produit suivant:

³⁶⁰ Les mêmes notes explicatives s'appliquent *mutatis mutandis* aux moniteurs avec affichage à tubes cathodiques relevant du code NC 8528 49 10, c'est-à-dire les moniteurs avec affichage à tubes cathodiques en noir et blanc ou monochromes qui ne sont pas des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471.

³⁶¹ Voir le paragraphe 7.235 plus haut; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 44.

"Moniteur couleur à technologie LCD (dispositif à cristaux liquides), dont la diagonale d'écran mesure 38,1 cm (15") et de dimension de 30,5 (L) × 22,9 (H) × 8,9 (P) cm, présentant les caractéristiques suivantes: – résolution maximale de 1 024 × 768 pixels, – fréquences de balayage de 30-80 kHz (horizontal) et de 56-75 Hz (vertical). L'article est doté des interfaces suivantes: – carte d'entrée vidéographique (VGA), – entrée DVI (interface vidéonumérique), – entrée/sortie BNC, – entrée/sortie (format) S vidéo (Y/C), – entrée/sortie audio. L'appareil peut afficher des signaux provenant de différentes sources telles qu'une machine automatique de traitement de l'information, un système de télévision en circuit fermé, un lecteur de DVD ou un caméscope."

7.261 Il est précisé au point 4 de l'annexe qu'"[u]n classement dans le n° 8471 60 est exclu car le moniteur n'est pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information (chapitre 84, note 5) puisqu'il peut afficher des signaux numériques en provenance de différentes sources".

7.262 Le Règlement n° 2171/2005 de la Commission, qui a été adopté le 23 décembre 2005 et publié au Journal officiel des Communautés européennes le 29 décembre 2005, porte sur le classement de certains "[m]oniteurs en couleurs" fonctionnant à l'aide de la technologie d'affichage à cristaux liquides.

7.263 Le point 1 de l'annexe de ce règlement porte sur le classement dans le code NC 8471 60 80³⁶² du produit suivant:

"Moniteur en couleurs à affichage à cristaux liquides (LCD), dont la diagonale d'écran mesure 38,1 cm (15"), dont les dimensions complètes sont de 34,5 (L) × 35,3 (H) × 16,5 (P) cm (format 5:4) et présentant les caractéristiques suivantes: – résolution maximale de 1 024 × 768 pixels à 75 Hz, – taille des pixels de 0,279 mm. L'appareil est uniquement doté d'une interface mini D-sub 15 broches. Il est destiné à être utilisé conjointement avec un article relevant de la position 8471 uniquement."

7.264 Il est précisé au point 1 de l'annexe que "[c]e moniteur est destiné à recevoir les signaux émis par l'unité centrale d'un système automatique de traitement de l'information". L'explication additionnelle suivante est fournie:

"L'appareil peut également reproduire des signaux vidéophoniques. Toutefois, compte tenu de sa taille et de sa capacité limitée à recevoir des signaux émis par une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information par l'intermédiaire d'une carte sans fonction de traitement du signal vidéo, il est considéré comme étant du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information."

7.265 Le point 2 de l'annexe de ce règlement porte sur le classement dans le code NC 8528 21 90 du produit suivant:

³⁶² Nous rappelons qu'il est dit plus haut au paragraphe 7.231 que le code NC 8471 60 80 a remplacé la position bénéficiant de la franchise de droits NC 8471 60 90 dans la NC2006. Les codes NC 8528 41 00 et 8528 51 00, qui ont remplacé le code NC 8471 60 80, ont été introduits dans la NC2007.

"Moniteur en couleurs à affichage à cristaux liquides (LCD), dont la diagonale d'écran mesure 50,8 cm (20"), dont les dimensions complètes sont de 47,1 (L) × 40,4 (H) × 17,4 (P) cm (format 16:10) et présentant les caractéristiques suivantes: – définition de l'écran: 100 ppp, – taille des pixels: 0,25 mm, – résolution maximale de 1 680 × 1 050 pixels, – bande passante fixe de 120 MHz. L'appareil est destiné à être utilisé pour la réalisation de graphiques complexes (systèmes CAO/FAO) ainsi que pour le montage et la production de films vidéo. L'appareil est muni d'une interface vidéonumérique (DVI), qui lui permet d'afficher des signaux émis par une machine automatique de traitement de l'information par l'intermédiaire d'une carte graphique capable de traiter des signaux vidéo (pour le montage et la production de films vidéo, par exemple). Ce moniteur permet également d'afficher des textes, des titres sur plusieurs colonnes, des présentations, etc."

7.266 Il est précisé au point 2 de l'annexe qu'"[u]n classement dans la sous-position 8471 60 est exclu, car le moniteur n'est pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information (voir la note 5 B) du chapitre 84)".

7.267 Le point 3 de l'annexe du Règlement n° 2171/2005 de la Commission porte sur le classement dans le code NC 8528 21 90 du produit suivant:

"Moniteur en couleurs à affichage à cristaux liquides (LCD), dont la diagonale d'écran mesure 54 cm (21"), dont les dimensions complètes sont de 46,7 (L) × 39,1 (H) × 20 (P) cm (format 4:3) et présentant les caractéristiques suivantes: – résolution maximale de 1 600 × 1 200 pixels à 60 Hz, – taille des pixels: 0,27 mm. L'appareil est doté des interfaces suivantes: – mini D-sub 15 broches, – DVI-D, – DVI-I, – entrée et sortie audio. L'appareil peut afficher des signaux en provenance de différentes sources, comme un système de télévision en circuit fermé, un lecteur de DVD, un caméscope ou une machine automatique de traitement de l'information."

7.268 Il est précisé au point 3 de l'annexe qu'"[u]n classement dans la sous-position 8471 60 est exclu, car le moniteur n'est pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information (voir la note 5 du chapitre 84) puisqu'il peut afficher des signaux émis par différentes sources".

7.269 Le point 4 de l'annexe du Règlement n° 2171/2005 de la Commission porte sur le classement dans le code NC 8528 21 90 du produit suivant:

"Moniteur en couleurs à affichage à cristaux liquides (LCD), dont la diagonale d'écran mesure 76 cm (30"), dont les dimensions complètes sont de 71 (L) × 45 (H) × 11 (P) cm (format 15:9) et présentant les caractéristiques suivantes: – résolution maximale de 1 024 × 768 pixels, – taille des pixels: 0,50 mm. L'appareil est doté des interfaces suivantes: – 15 broches mini DIN, – BNC, – 4 broches mini DIN, – RS 232 C, – DVI-D, – stéréo et PC audio. L'appareil peut afficher des signaux en provenance de différentes sources, comme un système de télévision en circuit fermé, un lecteur de DVD, un caméscope ou une machine automatique de traitement de l'information."

7.270 Il est précisé au point 4 de l'annexe qu'"[u]n classement dans la sous-position 8471 60 est exclu, car le moniteur n'est pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système

automatique de traitement de l'information (voir la note 5 du chapitre 84) puisqu'il peut afficher des signaux émis par différentes sources".

i) Arguments des parties

7.271 Les **plaignants** font valoir que les points cités qui figurent dans les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission déterminent le traitement tarifaire en fonction de la "[capacité d'un moniteur à] afficher des signaux émis par différentes sources", selon que le moniteur "n'est pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information" ou "peut afficher des signaux émis par différentes sources". En d'autres termes, le classement est déterminé en fonction du point de savoir si un moniteur est ou non utilisé exclusivement dans un système automatique de traitement de l'information.³⁶³ Les **États-Unis** font valoir que le fait que les Communautés européennes ont conclu que les dispositifs d'affichage mentionnés au point 4 de l'annexe du Règlement n° 634/2005 de la Commission et aux points 3 et 4 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission étaient classés dans une position passible de droits n'étayait pas la conclusion selon laquelle la présence d'un connecteur DVI n'était pas déterminante. Ils allèguent que les Communautés européennes ont reconnu, en ce qui concerne le point 2 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission, que la présence d'un connecteur DVI était déterminante pour le classement.³⁶⁴ Les plaignants rejettent en outre le fait que le point 1 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission permet de faire valoir que les systèmes d'affichage aptes à être connectés à plusieurs sources peuvent bénéficier de la franchise de droits. À cet égard, ils font valoir que le dispositif n'est *pas* doté d'une interface DVI ou d'un autre connecteur qui permettrait d'utiliser le dispositif avec des sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information.³⁶⁵ Enfin, les États-Unis présentent des RTC émanant des autorités douanières des CE qui classent ces dispositifs dans une position passible de droits³⁶⁶ et font valoir que les Communautés européennes n'ont pas cité d'éléments de preuve provenant de décisions des autorités douanières visant à démontrer qu'un dispositif doté d'une DVI ou un dispositif apte à recevoir des signaux émis par une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information pouvait être classé dans une position bénéficiant de la franchise de droits.³⁶⁷

7.272 Comme il en est question plus haut aux paragraphes 7.161 à 7.167, les **Communautés européennes** font valoir que les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission "ont effectivement perdu leur pertinence" et qu'elles ont entrepris de les abroger ou de les remplacer.³⁶⁸ De plus, elles font spécifiquement valoir que le point 1 de l'annexe du Règlement n° 2171/2005 de la Commission démontre qu'un moniteur qui peut reproduire des signaux vidéophoniques a été classé dans le code bénéficiant de la franchise de droits NC 8471 60 80.³⁶⁹ Elles font donc valoir qu'il est inexact de dire que les Communautés européennes "limiteraient [dans tous les cas] le champ des dispositifs d'affichage à écran plat visés par la concession à ceux qui peuvent *uniquement* être utilisés

³⁶³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 125 et 126; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 69; première communication écrite du Japon, paragraphe 245; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 69 et 77.

³⁶⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 70.

³⁶⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 71; réponse des plaignants à la question n° 145 du Groupe spécial.

³⁶⁶ Pièce US-50.

³⁶⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 71 (faisant référence aux RTC IE06NT-14-501-01, IE06NT-14-501-02 et IE06NT-14-501-03 (pièce US-50)).

³⁶⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 63.

³⁶⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 67.

avec une machine automatique de traitement de l'information".³⁷⁰ Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir que ces règlements de la Commission démontrent que l'existence d'une DVI n'est pas forcément déterminante. En particulier, elles font valoir qu'une DVI fait simplement partie des nombreuses autres caractéristiques techniques énumérées au point 4 de l'annexe du Règlement n° 634/2005, et aux points 3 et 4 de l'annexe du Règlement n° 2171/2005 de la Commission. À leur avis, seul le point 2 de l'annexe du Règlement n° 2171/2005 pourrait être invoqué pour démontrer que la présence d'un connecteur DVI a été décisive aux fins du classement.³⁷¹

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.273 Le **Groupe spécial** rappelle au vu des paragraphes 7.166 et 7.167 ci-dessus qu'il est approprié de formuler des constatations et recommandations au sujet de la compatibilité des Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission avec les règles de l'OMC.

7.274 Nous examinons maintenant l'effet des points pertinents des deux règlements de la Commission.

7.275 Nous notons que les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission prévoient le classement de certains moniteurs ACL dans les codes NC 8471 60 80 et 8528 21 90 tels que ces codes existaient dans le SH2002.³⁷² Comme les Communautés européennes l'ont expliqué, ces codes ont été remplacés par les codes NC 8528 41 00 et 8528 59 90, respectivement, dans la NC2007, après la mise en œuvre du SH2007.³⁷³ Dans le contexte du présent différend, le Japon et le Taipei chinois ont fait valoir que les autorités douanières nationales des Communautés européennes pouvaient toujours déterminer le classement douanier approprié en utilisant un "tableau de conversion" qui renvoyait aux positions NC préexistantes. Ainsi, ils font valoir que les fonctionnaires des douanes peuvent conclure qu'un appareil auparavant classé dans un code NC remplacé relève maintenant du code NC actualisé.³⁷⁴ De plus, les États-Unis ont versé un RTC au dossier, en alléguant que les autorités douanières françaises avaient utilisé un règlement de classement fondé sur un code NC abrogé pour justifier le classement d'un produit dans le code NC actualisé pertinent.³⁷⁵ En réponse, les Communautés européennes font valoir que le tableau de conversion "n'a pas été adopté par la Commission" et "reflète exclusivement les vues des services de la Commission responsables des questions douanières".³⁷⁶ Elles font aussi valoir que dans le RTC mentionné par les États-Unis, il était dit que le règlement de classement en question était simplement mentionné comme source additionnelle étayant l'interprétation du Règlement n° 2658/87 du Conseil".³⁷⁷

7.276 Nous notons l'opinion des Communautés européennes selon laquelle les codes NC 8471 60 80 et 8528 21 90 n'apparaissent plus dans la NC. Or, à part un changement dans les codes NC, nous ne

³⁷⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 68; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 36.

³⁷¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial.

³⁷² Article premier du Règlement n° 634/2005 et du Règlement n° 2171/2005 de la Commission.

³⁷³ Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95.

³⁷⁴ Réponses du Japon et du Taipei chinois à la question n° 24 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 52 et 53.

³⁷⁵ À titre d'exemple, les États-Unis font référence au RTC FR-E4-2007-002262-R (31 janvier 2007) (pièce US-62), délivré par la France le 13 janvier 2007, dans lequel les autorités douanières françaises ont classé une machine numérique multifonctions dans le code NC 8443 31 99 tout en se référant au Règlement n° 517/1999 de la Commission, qui faisait lui-même référence au code NC 9009 12 00 (réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial, note de bas de page 43).

³⁷⁶ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 156.

³⁷⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 158.

disposons d'aucun élément de preuve indiquant que les lignes directrices relatives au classement qui figurent dans les règlements de classement ont subi des changements. Qui plus est, il existe des éléments de preuve indiquant que, du moins dans certains cas, les autorités nationales continuent de justifier leurs décisions en matière de classement en faisant référence aux mesures de classement indiquant les anciens codes NC.³⁷⁸ Pour cette raison, le Groupe spécial poursuivra son évaluation de l'effet de ces règlements de classement.

7.277 Les produits visés au point 4 du Règlement n° 634/2005 de la Commission et aux points 3 et 4 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission désignent des dispositifs ACL en couleurs dont la diagonale d'écran mesure 38,1, 54 et 76 cm (soit 15, 21 et 30 pouces). Ces trois points font référence à des systèmes d'affichage qui sont dotés d'une interface DVI.³⁷⁹ De plus, ils désignent tous des systèmes d'affichage qui peuvent afficher des signaux provenant de "différentes sources" outre une machine automatique de traitement de l'information. Fait remarquable, le produit mentionné au point 4 du Règlement n° 634/2005 de la Commission est exclu du classement dans la sous-position 8471 60 parce que "le moniteur n'est pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information (chapitre 84, note 5) *puisque'il peut afficher des signaux numériques en provenance de différentes sources*" (pas d'italique dans l'original). Chacun des produits désignés aux points 3 et 4 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission est exclu du classement dans la sous-position 8471 60 parce que "le moniteur n'est pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information (voir la note 5, chapitre 84) *puisque'il peut afficher des signaux émis par différentes sources*". (pas d'italique dans l'original)

7.278 Compte tenu du fait que le membre de phrase "utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information" est juxtaposé à la capacité d'afficher des signaux provenant de "différentes sources", nous croyons comprendre que la simple capacité d'afficher des signaux provenant d'autres sources et, donc, d'être connecté à ces autres sources est suffisante pour exclure un système d'affichage particulier du régime en franchise de droits. L'expression "but is" (puisque[e]) qui figure aux points 3 et 4 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission donne fortement à penser que les moniteurs qui peuvent simplement afficher des signaux provenant de différentes sources ne sont pas considérés comme étant du type utilisé "exclusivement ou principalement" dans un système automatique de traitement de l'information. Le membre de phrase "in view of its capabilities" (puisque'il peut) employé au point 4 du Règlement n° 634/2005 de la Commission, qui n'est pas aussi définitif, dénote une approche similaire.

7.279 Nous faisons observer que le produit mentionné au point 2 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission – moniteur en couleurs à affichage à cristaux liquides dont la diagonale d'écran mesure 50,8 cm – est également doté d'une interface DVI. Toutefois, la raison donnée pour exclure ce produit est distincte de la raison donnée pour exclure les produits susmentionnés. En l'occurrence, ce produit est exclu du classement dans la sous-position 8471 60 parce que "le moniteur n'est pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information". Il n'est aucunement fait référence à la capacité d'afficher des signaux provenant de "différentes" sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information.³⁸⁰ Nous estimons toutefois que ce

³⁷⁸ Voir, par exemple, la note de bas de page 375 plus haut.

³⁷⁹ Le point 4 du Règlement n° 634/2005 de la Commission mentionne "entrée DVI"; le point 3 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission mentionne à la fois "DVI-D" et "DVI-I" (US-46; JPN-16; TPKM-19); et le point 4 de ce règlement mentionne "DVI-D" (pièces US-15; JPN-17; TPKM-20) .

³⁸⁰ Nous relevons que le point 2 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission prévoit que "[c]et appareil est destiné à l'affichage de signaux vidéo pour la réalisation de graphiques ainsi que pour le montage et la production de films vidéo dans un système CAO/FAO ou dans un système de montage vidéo (voir la note 5.E

fait n'étaye pas le point de vue des Communautés européennes selon lequel les systèmes d'affichage équipés d'une DVI qui peuvent être connectés à des sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information peuvent être admis en franchise de droits.

7.280 Enfin, nous relevons que le produit mentionné au point 1 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission – moniteur à affichage à cristaux liquides dont la diagonale d'écran mesure 38,1 cm, "uniquement doté d'une interface mini D-sub 15 broches" et "destiné à être utilisé conjointement avec un article relevant de la position 8471 uniquement" – n'est pas doté d'une interface DVI. Nous ne savons pas très bien dans quelle mesure le produit peut être utilisé avec d'autres dispositifs étant donné qu'il est précisé que le moniteur est "destiné à être utilisé conjointement avec un article relevant de la position 8471 uniquement" et a une "capacité limitée à recevoir des signaux émis par une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information". De plus, nous croyons comprendre que l'application du point 1 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission se limite aux produits dont la diagonale d'écran mesure un certain nombre de centimètres.³⁸¹ Qui plus est, nous avons expliqué plus haut que les points 3 et 4 excluaient clairement certains systèmes d'affichage du classement dans une position bénéficiant de la franchise de droits parce que ces systèmes pouvaient être connectés à d'autres sources qu'une machine automatique de traitement de l'information.

7.281 Nous estimons que les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission, considérés conjointement, ont pour effet général d'exclure du régime en franchise de droits certains moniteurs ACL en couleurs parce qu'ils peuvent afficher des signaux provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information. Selon ces règlements, les produits désignés au point 4 du Règlement n° 634/2005 de la Commission et aux points 3 et 4 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission relativement au code NC 8528 21 90 sont exclus du classement *en franchise de droits* parce qu'ils ne sont pas "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information". Seul le produit désigné au point 1 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission est considéré comme étant "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information", l'accent étant mis sur le fait qu'il est "destiné à être utilisé conjointement avec un article relevant de la position 8471 uniquement ...". De plus, nous relevons la mention selon laquelle ce produit est "uniquement doté d'une interface mini D-sub 15 broches".

7.282 Conformément à ces règlements, la détermination sur le point de savoir s'il convient d'exclure les produits du régime en franchise de droits a semblé indépendante de la mesure de la diagonale de l'écran du produit particulier. Au minimum, nous notons que le moniteur désigné au point 4 du Règlement n° 634/2005 de la Commission, dont la diagonale d'écran mesure 38,1 cm et qui est doté de l'"entrée DVI", a été exclu, tandis que le moniteur désigné au point 1 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission ne l'a pas été, même s'il a également une diagonale d'écran de 38,1 cm, mais pas d'interface DVI.

7.283 Les mesures n'indiquent pas expressément si l'existence d'une connectabilité DVI est déterminante pour procéder à un classement dans une position passible de droits. Nous faisons

du chapitre 84)", sans faire référence à la capacité de se connecter à d'autres sources qu'un tel système ou qu'une machine automatique de traitement de l'information.

³⁸¹ Nous relevons que le point 1 du Règlement n° 2171/2005 prévoit que "compte tenu de sa taille et de sa capacité limitée à recevoir des signaux émis par une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information par l'intermédiaire d'une carte sans fonction de traitement du signal vidéo, [l'appareil] est considéré comme étant du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information". Au vu de cette justification, nous croyons comprendre que la taille est un facteur pertinent pour déterminer si un tel produit pourrait bénéficier de l'admission en franchise de droits au titre de la sous-position 8471 60.

toutefois observer que, parmi les cinq points examinés, les quatre qui ont été exclus du classement dans une position bénéficiant de la franchise de droits visaient des produits possédant une variante de DVI ("entrée DVI", "DVI-D" et "DVI-I", ou DVI-D). Le produit classé dans le code bénéficiant de la franchise de droits NC 8471 60 80 au titre du point 1 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission a été désigné comme un produit "uniquement doté d'une interface mini D-sub 15 broches".³⁸²

7.284 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que le point 4 de l'annexe du Règlement n° 634/2005 de la Commission et les points 2, 3 et 4 de l'annexe du Règlement n° 2171/2005 de la Commission prescrivent que les moniteurs ACL qui peuvent afficher des signaux provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information, selon la désignation figurant dans ces points, soient classés dans une position passible de droits, qui prévoit un droit de 14 pour cent. Dans la NC2010 actuelle, ces produits seraient donc exclus du code NC 8528 51 00.

d) Maintien de la suspension des droits conformément au Règlement n° 179/2009 du Conseil

7.285 Le **Groupe spécial** rappelle la constatation qu'il a formulée plus haut au paragraphe 7.190 selon laquelle les Règlements n° 301/2007 et n° 179/2009 du Conseil ont été mis en œuvre en tant que prorogation ou modification du Règlement n° 493/205 du Conseil et relèvent du mandat du Groupe spécial. Étant donné que le Règlement n° 179/2009 du Conseil a remplacé le Règlement n° 301/2007 du Conseil dans l'ordre juridique communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2009, comme nous venons de l'expliquer, nous limiterons notre évaluation aux effets du Règlement n° 179/2009 du Conseil.

7.286 Nous avons également expliqué plus haut au paragraphe 7.184 que l'article premier du Règlement n° 179/2009 du Conseil énonçait l'obligation juridique spécifique de suspendre à titre autonome les droits *ad valorem* de 14 pour cent, jusqu'au 31 décembre 2010, pour certains produits. En particulier, conformément au code NC 8528 59 10, les droits doivent être suspendus pour:

"[L]es moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes avec affichage à cristaux liquides dotés soit d'un connecteur muni d'une interface vidéo numérique (DVI) soit d'un connecteur muni d'une carte vidéographique (VGA), ou des deux, dont la diagonale d'écran n'excède pas 77,5 cm (soit 30,5 pouces), de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10, et d'une résolution pixel supérieure à 1,92 mégapixel, la distance entre les points n'excédant pas 0,3 mm".

³⁸² Bien que le lien entre la présence d'une interface DVI et la connectabilité à des sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information ne soit pas exprès, il semble implicite, en particulier lorsque le Règlement n° 2171/2005 de la Commission est lu dans son intégralité. En dehors du fait qu'il précise les dimensions, la résolution et la taille des pixels, le point 1 de ce règlement indique par ailleurs que "[l]'appareil est uniquement doté d'une interface mini D-sub 15 broches". Tout de suite après, il indique que "[l]'appareil est destiné à être utilisé conjointement avec un article relevant de la position 8471 uniquement". Outre le fait qu'elles se suivent, ces deux phrases semblent directement liées en raison du fait que la première fait référence à "L'appareil", tandis que la seconde commence par le terme indéfini "il". Par contre, à titre d'exemple, le point 3 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission précise que "[l]'appareil peut afficher des signaux en provenance de différentes sources ...", juste après avoir fait état de plusieurs interfaces dont un "mini D-sub 15 broches" ainsi qu'une "DVI-D" et une "DVI-I". À notre avis, ce libellé donne fortement à entendre que la présence d'une interface DVI est un facteur déterminant pour établir si un produit "est du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information". Nous relevons en outre, ainsi que les plaignants l'ont mentionné, qu'il y a eu au moins trois RTC dans lesquels les fonctionnaires des douanes ont exclusivement mentionné la présence d'une DVI dans la désignation du produit pour parvenir à une décision quant au classement d'un produit dans le code passible de droits NC 8528 21 90 (actuellement 8528 59 10) (voir, par exemple, IE06NT-14-501-01, IE06NT-14-501-02 et IE06NT-14-501-03 (pièce US-50)).

7.287 Conformément au code NC 8528 59 90, les droits doivent être suspendus pour:

"[L]es moniteurs en couleurs avec affichage à cristaux liquides, dont la diagonale d'écran n'excède pas 55,9 cm (soit 22 pouces), et de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10".

i) *Arguments des parties*

7.288 Les **Communautés européennes** expliquent que le Règlement n° 493/2005 du Conseil a expiré le 31 décembre 2008 et a par la suite été remplacé par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2009. Elles estiment donc que le Règlement n° 179/2009 du Conseil est pertinent pour l'analyse du Groupe spécial.³⁸³ Les Communautés européennes font valoir que le Règlement n° 179/2009 du Conseil a juridiquement pour effet de suspendre jusqu'au 31 décembre 2010 l'application des droits sur certains moniteurs vidéo en couleurs à écran plat ayant entre autres choses un format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10 et des tailles n'excédant pas 55,9 cm (soit 22 pouces). Elles expliquent en outre que les droits sont suspendus pour les moniteurs ACL en noir et blanc ou en autres monochromes dont la taille n'excède pas 77,5 cm (soit 30,5 pouces) et qui sont dotés entre autres choses d'un connecteur DVI ou VGA.³⁸⁴ Elles font valoir que la suspension des droits aide les fonctionnaires des douanes à procéder à un classement uniforme des différents modèles de moniteurs étant donné "le nombre et la complexité des différents critères techniques qui sont pertinents pour le classement tarifaire des moniteurs ACL".³⁸⁵ Les Communautés européennes font en outre valoir que l'application de la suspension des droits aboutit effectivement à un droit de douane applicable nul et supprime toute violation de l'article II du GATT de 1994.³⁸⁶

7.289 Les **plaignants** ne contestent pas le statut juridique de la suspension des droits en vertu du Règlement n° 493/2005 du Conseil ou de dispositions ultérieures, ni l'application de la suspension aux produits bien précis qui sont désignés dans la mesure. Ils font toutefois valoir que la suspension des droits est temporaire et conditionnelle parce qu'elle a une période de validité limitée et une application limitée, et qu'il peut y être mis fin unilatéralement.³⁸⁷ Pour ces raisons, ils rejettent l'idée que la suspension des droits pour certains produits d'affichage importés est "juridiquement suffisante" ou adéquate pour faire disparaître toute incompatibilité avec l'article II du GATT de 1994. Ils notent également que la suspension ne couvre pas tous les produits visés par les concessions en cause, mais uniquement ceux qui répondent aux critères jusqu'à concurrence d'une certaine taille d'écran.³⁸⁸

³⁸³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 94 (pièce EC-9). Le Groupe spécial rappelle la détermination qu'il a faite plus haut au paragraphe 7.190 selon laquelle le Règlement n° 179/2009 du Conseil a modifié le Règlement n° 493/2005 du Conseil et constituerait donc le fondement de l'évaluation de la suspension des droits faite par le Groupe spécial.

³⁸⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 94.

³⁸⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial.

³⁸⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 63.

³⁸⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 124 et 142; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 77; première communication écrite du Japon, paragraphe 230; première déclaration orale du Japon, paragraphe 45; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 141; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 183, 353 et 354; première déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 15; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 212. Les plaignants soutiennent que la suspension des droits a été prorogée une fois jusqu'au 31 décembre 2006, conformément au Règlement n° 493/2005 du Conseil et, par la suite, jusqu'au 31 décembre 2008 conformément au Règlement n° 301/2007 du Conseil, et est actuellement censée expirer le 31 décembre 2010 conformément au Règlement n° 179/2009 du Conseil.

³⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 124; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 78 et 79; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 213.

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.290 Dans la présente section, le **Groupe spécial** examinera l'effet juridique de la suspension des droits dans le contexte de l'ordre juridique communautaire. Dans une autre section, il examinera si la suspension des droits supprime toute violation de l'article II du GATT de 1994.

7.291 À notre avis, il ressort clairement de l'article premier du Règlement n° 179/2009 du Conseil que le seul effet juridique de la mesure est la suspension, pendant la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, de l'application des droits de 14 pour cent pour les moniteurs qui correspondent aux termes indiqués dans le texte du règlement. En particulier, nous avons expliqué plus haut que conformément au code NC 8528 59 10, les droits devaient être suspendus pour:

"les moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes avec affichage à cristaux liquides dotés soit d'un connecteur muni d'une interface vidéonumérique (DVI) soit d'un connecteur muni d'une carte vidéographique (VGA), ou des deux, dont la diagonale d'écran n'excède pas 77,5 cm (soit 30,5 pouces), de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10, et d'une résolution pixel supérieure à 1,92 mégapixel, la distance entre les points n'excédant pas 0,3 mm".

7.292 En outre, conformément au code NC 8528 59 90, les droits doivent être suspendus pour:

"les moniteurs en couleurs avec affichage à cristaux liquides, dont la diagonale d'écran n'excède pas 55,9 cm (soit 22 pouces), et de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10".

7.293 Nous notons que les droits sont de ce fait suspendus pour certains moniteurs ACL en couleurs de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10 et dont la diagonale d'écran n'excède pas 55,9 cm (soit 22 pouces); et certains moniteurs ACL en noir et blanc ou en autres monochromes de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10, d'une résolution pixel supérieure à 1,92 mégapixel, la distance entre les points n'excédant pas 0,3 mm, et dont la diagonale d'écran n'excède pas 77,5 cm (soit 30,5 pouces). Par conséquent, les droits ne sont pas suspendus pour tous les moniteurs ACL en couleurs ou en noir et blanc ou en autres monochromes qui peuvent être classés dans le code NC 8528 59 10 ou 8528 59 90.

7.294 Les moniteurs qui peuvent actuellement être classés dans le code NC 8528 59 10 ou 8528 59 90 et qui peuvent reproduire des images vidéo provenant de systèmes automatiques de traitement de l'information et de sources autres que des systèmes automatiques de traitement de l'information ne sont donc pas tous admissibles à une suspension des droits en vertu du Règlement n° 179/2009 du Conseil. C'est notamment le cas des moniteurs ACL en couleurs ou des moniteurs ACL en noir et blanc ou en autres monochromes dont la diagonale d'écran excède 55,9 cm (soit 22 pouces) et 77,5 cm (soit 30,5 pouces), respectivement, même si ces appareils satisfont à toutes les autres exigences mentionnées à l'article premier de ce règlement.

7.295 Par ailleurs, nous relevons que les mesures précisent uniquement que les droits sont suspendus jusqu'au 31 décembre 2010.

e) Application d'un droit de douane de 14 pour cent sur les importations de certains dispositifs d'affichage à écran plat

7.296 En plus des mesures susmentionnées en cause, les plaignants ont précisé dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial que la mesure en cause incluait "l'application effective par les autorités douanières des États membres des CE d'un droit de douane de 14 pour cent sur les

importations de certains systèmes d'affichage à écran plat".³⁸⁹ En réponse à une question posée par le Groupe spécial, les plaignants ont indiqué qu'ils ne contestaient pas l'application de l'une quelconque des mesures des CE.³⁹⁰ Par conséquent, le Groupe spécial n'examinera pas d'applications particulières par les fonctionnaires des douanes des États membres des CE et ne formulera pas de constatations en ce qui a trait à des applications particulières.

f) Conclusions

7.297 Dans notre analyse des mesures en cause, nous avons conclu que les numéros de positions tarifaires 8528 41 00 et 8528 51 00 mettaient en œuvre les obligations des Communautés européennes en ce qui concerne le numéro de position tarifaire 8471 60 90 qui étaient inscrites dans la *Liste des CE*. Nous avons en outre conclu que, conformément aux NENC 2008/C 133/01, les moniteurs aptes à recevoir des signaux émis par des sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou équipés d'une DVI, d'une HDMI ou d'autres connecteurs similaires, étaient automatiquement exclus du classement dans le code bénéficiant de la franchise de droits NC 8528 51 00. Nous avons conclu que les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission avaient pareillement pour effet d'exclure du régime en franchise de droits prévu dans le code NC 8528 51 00 certains moniteurs ACL en couleurs pouvant afficher des signaux émis par des sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information. Enfin, nous avons conclu que le Règlement n° 179/2009 suspendait l'application des droits prévus dans le code NC 8528 59 90 pour certains moniteurs ACL en couleurs et en noir et blanc ou en autres monochromes qui répondaient aux critères techniques énoncés dans ledit règlement. La suspension des droits s'applique jusqu'au 31 décembre 2010.

3. Indication plus poussée des produits en cause par les plaignants

7.298 Nous avons constaté plus haut au paragraphe 7.197 que l'indication des produits en cause par les plaignants dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial était suffisante pour que nous puissions connaître du différend porté devant nous. En particulier, nous avons noté que, dans les mesures en cause, les produits étaient suffisamment désignés en ce qui concernait deux critères, c'est-à-dire i) les produits qui peuvent reproduire des images vidéo provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information et ii) les produits qui sont dotés de certaines fonctions, telle qu'une interface DVI intégrée.

7.299 Dans leurs premières communications, les plaignants ont donné d'autres précisions sur les produits en cause. De l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial devrait limiter son analyse aux produits spécifiquement évoqués par les plaignants et aux produits bien précis mentionnés dans les mesures indiquées en cause.

7.300 Le Groupe spécial examinera maintenant les répercussions de l'indication des produits par les plaignants et des mesures particulières en cause sur son évaluation des concessions figurant dans la Liste des CE en cause.

a) Arguments des parties

7.301 Les **États-Unis** estiment qu'un "dispositif d'affichage à écran plat" est "un type de moniteur qui est mince et qui concerne normalement moins d'énergie que des dispositifs qui fonctionnent à

³⁸⁹ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, note de bas de page 5.

³⁹⁰ Réponses des plaignants à la question n° 119 du Groupe spécial.

l'aide de la technologie conventionnelle d'affichage par tubes cathodiques (CRT)". À leur avis, ces dispositifs peuvent faire appel à "différentes technologies", y compris la technologie d'affichage à cristaux liquides (ACL) ou la technologie plasma.³⁹¹ Les États-Unis font observer que les systèmes d'affichage d'ordinateurs ont d'abord fonctionné principalement à l'aide d'une technologie analogique d'affichage par tubes cathodiques, qui nécessitait la conversion d'un signal numérique émis par une machine automatique de traitement de l'information en un signal analogique avant que le système d'affichage ne reçoive ce signal.³⁹² Ils soutiennent qu'à l'heure actuelle "presque tous les moniteurs d'ordinateurs qui sont commercialisés et vendus" font appel à la technologie d'affichage à cristaux liquides. Ces systèmes d'affichage peuvent recevoir et traiter des signaux numériques sans conversion analogique.³⁹³ Les États-Unis soutiennent que les dispositifs d'affichage à écran plat peuvent être connectés à une machine automatique de traitement de l'information utilisant "différentes technologies" qui acceptent des signaux numériques, y compris, par exemple, le connecteur d'interface vidéonumérique (DVI).³⁹⁴

7.302 Le **Japon** estime que le présent différend porte sur les "dispositifs d'affichage à écran plat" incluant "le type [ACL] communément appelé dans de nombreux documents des Communautés européennes et d'autres documents "moniteur ACL"". ³⁹⁵ Tout en affirmant qu'il "mettrait l'accent sur les moniteurs ACL dotés d'une "interface vidéonumérique" ou DVI", le Japon estime que la portée du différend couvre les "dispositifs d'affichage à écran plat "pour" les machines [automatiques de traitement de l'information]". ³⁹⁶ Il estime que les moniteurs ACL qui sont dotés d'une DVI sont le

³⁹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

³⁹² Les États-Unis estiment qu'une conversion numérique-analogique a été effectuée par un connecteur de carte vidéographique (VGA), également appelé "connecteur RGB", "D-sub 15 branches" ou "connecteur mini-sub D15". Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 51, note de bas de page 64.

³⁹³ Les États-Unis estiment que la technologie d'affichage à cristaux liquides utilisée dans les systèmes d'affichage d'ordinateurs a commencé à se développer au début des années 1970, a commencé à être commercialisée dans les années 1980 et a pris "une part de plus en plus importante du marché vers le milieu des années 1990". Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

³⁹⁴ Les États-Unis estiment que la DVI, qu'ils décrivent comme un connecteur généralement constitué de broches organisées en trois rangées et montées sur une prise munie d'une vis à chaque extrémité, est devenue la norme dans l'industrie pour connecter un ordinateur à un dispositif d'affichage à écran plat (première communication écrite des États-Unis, paragraphes 53 et 54). Les plaignants font conjointement observer que l'interface DVI a été conçue en 1998 par le groupe industriel Digital Display Working Group (DDWG), qu'ils définissent comme un "groupe industriel ouvert" constitué de grands fabricants d'ordinateurs comme Intel, Compaq, Hewlett Packard, IBM, NEC et Silicon Image. Les plaignants font référence à une déclaration de DDWG selon laquelle la norme DVI "fournit à des types de données visuelles une connexion numérique haute vitesse qui est indépendante sur le plan de la technologie d'affichage ... est principalement axée sur l'établissement d'une connexion entre un ordinateur et son dispositif d'affichage ... et répond aux besoins de tous les segments de l'industrie des ordinateurs personnels (poste de travail, ordinateur de table, ordinateur portable, etc.) et permettra à ces différents segments de se rassembler autour d'une norme d'interface pour moniteurs". Voir Digital Display Working Group, Digital Visual Interface (DVI) Revision 1.0, page 5 (30 mars 1999) ("document DDWG") (pièce US-35). Voir, en général, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 53; la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 13.

³⁹⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 216.

³⁹⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 216.

type le plus courant de dispositif d'affichage à écran plat.³⁹⁷ Il présente en outre une liste de produits spécifiques qui est, selon lui, exemplative des types de moniteurs ACL qui sont passibles de droits.³⁹⁸

7.303 Le **Taipei chinois** estime que les "dispositifs d'affichage à écran plats" sont des dispositifs aptes à recevoir des signaux émis par des machines automatiques de traitement de l'information et d'autres sources qui sont plus légers et beaucoup plus minces que les systèmes d'affichage classiques parce qu'ils font appel à des technologies autres que l'affichage par tubes cathodiques, comme les technologies ACL, à électroluminescence, à plasma, à fluorescence sous vide ou à diodes électroluminescentes organiques (DELO). Le Taipei chinois soutient que les dispositifs d'affichage à écran plat peuvent être de "différentes tailles" et comporter "différentes spécifications techniques", et peuvent faire appel à "divers connecteurs", dont la DVI. À son avis, les systèmes d'affichage qui font appel aux technologies DVI sont "les plus touchés" par les mesures en cause dans le présent différend. Le Taipei chinois fait observer que l'interface DVI est spécifiquement conçue pour les machines automatiques de traitement de l'information.³⁹⁹ Il ajoute que les dispositifs d'affichage à écran plat sont "généralement utilisés conjointement avec des machines [automatiques de traitement de l'information] ou en tant qu'éléments constitutifs de réseaux informatiques dans un environnement professionnel, industriel ou résidentiel".⁴⁰⁰

7.304 Les **Communautés européennes** font valoir que les plaignants présument dans les désignations des produits qui figurent dans leurs premières communications écrites que le produit en cause est synonyme de "moniteurs d'ordinateurs" ou "moniteurs ACL dotés d'une DVI", ou encore dispositifs d'affichage qui peuvent recevoir des signaux émis par des machines automatiques de traitement de l'information uniquement, ou par des machines automatiques de traitement de l'information et d'autres sources.⁴⁰¹ Elles font observer que les États-Unis désignent les moniteurs et la technologie d'affichage de manière générale, en employant des termes comme "moniteurs ACL", "dispositifs d'affichage à écran plat ACL", "moniteurs ACL dotés d'une DVI", "moniteurs ACL "pour" un ordinateur", "moniteurs ACL qui sont "pour" des produits visés par l'ATI", "moniteur ACL d'ordinateur, qu'il soit ou non équipé d'une DVI et qu'il soit ou non uniquement apte à être utilisé avec un ordinateur".⁴⁰² Les Communautés européennes soutiennent que le Japon s'est borné à désigner les systèmes d'affichage utilisant la technologie d'affichage à cristaux liquides et incorporant un connecteur DVI, qui peuvent être utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information uniquement, ou avec des machines automatiques de traitement de l'information et d'autres sources.⁴⁰³ Enfin, les Communautés européennes font valoir que le Taipei chinois a limité ses arguments juridiques aux dispositifs d'affichage à écran plat fonctionnant à l'aide de la technologie ACL qui peuvent être utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information uniquement, ou avec des machines automatiques de traitement de l'information et d'autres appareils.⁴⁰⁴

³⁹⁷ Le Japon affirme par ailleurs qu'il "souscrit aux arguments des" États-Unis et du Taipei chinois selon lesquels les mesures en cause limitent la franchise de droits accordée dans la position du SH1996 aux dispositifs qui peuvent afficher des informations provenant uniquement d'une machine automatique de traitement de l'information (première communication écrite du Japon, paragraphe 216).

³⁹⁸ Pièce JPN-15. Le Japon fait valoir que cette liste est exemplative seulement, et non exhaustive (première communication écrite du Japon, paragraphe 218).

³⁹⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 11 et 12 (citant le site Web du DDWG: <http://www.ddwg.org> and <http://www.ddwg.org/faqs.asp>).

⁴⁰⁰ Le Taipei chinois affirme que les dispositifs d'affichage à écran plat sont également utilisés dans les points d'information et les points de vente (première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 14).

⁴⁰¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 42.

⁴⁰² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 41 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 56, 58, 59, 61, 132, 135 et 137).

⁴⁰³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 39 et 40.

⁴⁰⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 36 et 37.

Par conséquent, elles estiment que les désignations des plaignants sont inadéquates pour établir des éléments *prima facie*.

7.305 Dans la mesure où le Groupe spécial estime que les plaignants ont indiqué "quelques-uns" des systèmes d'affichage avec une clarté suffisante, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial devrait limiter ses constatations aux moniteurs ACL indiqués au point 4 de l'annexe du Règlement n° 634 de la Commission et aux points 1, 2, 3 et 4 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission.⁴⁰⁵ Elles font valoir que les cinq systèmes d'affichage mentionnés dans ces mesures peuvent être utilisés à la fois avec des moniteurs vidéo et avec des moniteurs de machines automatiques de traitement de l'information. Toutefois, elles demandent en outre au Groupe spécial de formuler des constatations concernant les moniteurs ACL qui peuvent accepter *uniquement* des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information étant donné que, ainsi qu'elles le font valoir, les plaignants ont précisé qu'il s'agissait de moniteurs qui peuvent accepter *uniquement* des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information. Par ailleurs, comme les plaignants n'ont pas du tout fait référence à la technologie HDMI dans leurs premières communications écrites, mais ont uniquement mentionné cette catégorie de produits en réponse à une question posée par le Groupe spécial, les Communautés européennes font valoir que les systèmes d'affichage utilisant la technologie HDMI ne devraient pas être considérés comme faisant partie des allégations présentées au Groupe spécial.⁴⁰⁶

7.306 En réponse, les **États-Unis** font observer qu'ils ont employé des termes pour désigner chaque produit, et fourni des définitions ainsi que des renseignements techniques suffisants pour indiquer les produits.⁴⁰⁷ En particulier, ils estiment qu'ils ont correctement exposé leur allégation en indiquant au moins deux types de dispositifs d'affichage à écran plat qui sont touchés par les mesures en cause: les "dispositifs d'affichage à écran plat qui sont dotés d'une interface DVI (que le produit puisse ou non être utilisé avec des dispositifs autres qu'une machine automatique de traitement de l'information)"; et les "dispositifs d'affichage à écran plat qui ne sont pas "exclusivement" destinés à une machine automatique de traitement de l'information, mais qui sont néanmoins "pour" une machine automatique de traitement de l'information".⁴⁰⁸ Les États-Unis font en outre valoir que les systèmes d'affichage qui possèdent une interface HDMI font partie des allégations parce que ces produits "sont connectables à un dispositif autre qu'un ordinateur (que ce soit au moyen d'une interface HDMI ou d'une autre technologie)".⁴⁰⁹

7.307 Le **Japon** rejette l'opinion selon laquelle il a limité la portée de son allégation en se référant aux technologies d'affichage à cristaux liquides ou à la présence d'une DVI, ou qu'il ait limité son allégation en fonction du point de savoir si un système d'affichage pouvait aussi fonctionner avec un autre dispositif non visé par l'ATI, comme une télévision. À son avis, la référence à un connecteur DVI est faite à titre d'exemple et non pas dans le but de circonscrire les produits en cause.⁴¹⁰ Compte tenu de son allégation relative aux systèmes d'affichage "pour" des machines automatiques de traitement de l'information, le Japon estime qu'un système d'affichage doté d'une interface DVI ferait partie de son allégation pour autant que le dispositif puisse recevoir des signaux émis par une machine automatique de traitement de l'information ou un autre produit visé par l'ATI, et fonctionner avec ces

⁴⁰⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 47 et 48.

⁴⁰⁶ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 39.

⁴⁰⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 16 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 42, 50 à 54 et 68 à 71) (pièces US-22 à 25; US-31 à 35, US-53 à 56).

⁴⁰⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 48 du Groupe spécial; deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 27.

⁴⁰⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁴¹⁰ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 132.

produits. De plus, le Japon estime que l'interface HDMI a été conçue pour des appareils audiovisuels en fonction de la norme DVI.⁴¹¹

7.308 Le **Taipei chinois** rejette de même l'affirmation selon laquelle ses allégations se limitent aux moniteurs ACL qui sont dotés de connecteurs DVI.⁴¹² Tout en affirmant que les types de systèmes d'affichage les plus touchés par les mesures des CE sont les systèmes d'affichage à cristaux liquides qui sont dotés d'un connecteur DVI, le Taipei chinois estime que les systèmes d'affichage munis d'interfaces HDMI font partie de son allégation.⁴¹³ Il estime en outre qu'il a indiqué avec clarté que la gamme des produits visés englobait les dispositifs d'affichage à écran plat pouvant uniquement reproduire et recevoir des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information.⁴¹⁴ Il fait valoir qu'il a inclus ces deux produits parce que certains dispositifs qui peuvent uniquement recevoir des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information ont malgré tout été assujettis à des droits par les Communautés européennes simplement à cause de la présence de certains connecteurs.⁴¹⁵

b) Examen par le Groupe spécial

7.309 Nous rappelons que, comme nous l'avons dit, la tâche qui nous incombe en ce qui concerne les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article II du GATT de 1994 consiste à déterminer si les mesures en cause se traduisent par la perception sur certains produits de droits qui sont plus élevés que le traitement tarifaire prévu pour ces produits dans la Liste des CE. Ce faisant, nous avons expliqué notre interprétation de l'allégation des plaignants en disant que certains aspects des mesures avaient pour effet d'exclure automatiquement de certaines positions tarifaires bénéficiant de la franchise de droits *tous* les produits ayant une certaine caractéristique, indépendamment des autres caractéristiques objectives qu'ils pouvaient posséder. Nous avons donc conclu que, si nous devons déterminer que certains produits relèvent des concessions accordant une exemption de droits prévues dans la Liste des CE, et si les mesures contestées prévoyaient l'application de droits aux produits visés par la concession, ce traitement serait suffisant pour constater qu'il a été contrevenu à l'article II.

7.310 Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel les plaignants étaient tenus d'indiquer les modèles particuliers ou produits précis en cause pour faire admettre leur allégation. Nous estimons que les mesures relevant de notre mandat déterminent les produits qui relèvent de notre mandat. Le Groupe spécial examinera ci-après ces aspects et d'autres aspects des mesures dans son évaluation visant à déterminer si les plaignants se sont acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer l'incompatibilité des mesures en cause avec l'article II du GATT de 1994.

7.311 Comme les parties l'ont fait valoir plus haut, les Communautés européennes font observer que les plaignants se sont référés à des aspects des mesures en cause qui désignaient certains produits ou certaines fonctions de produits, en particulier à des points figurant dans les annexes des Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission. De plus, nous notons que les plaignants se sont référés à divers produits ou à diverses catégories de produits pour formuler les arguments qu'ils ont présentés au Groupe spécial.

⁴¹¹ Réponse du Japon à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁴¹² Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 98.

⁴¹³ Réponse du Taipei chinois à la question n° 49 du Groupe spécial.

⁴¹⁴ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 234.

⁴¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 130 (pièce US-78); réponse du Taipei chinois à la question n° 48 du Groupe spécial.

7.312 Ainsi, les États-Unis décrivent un "dispositif d'affichage à écran plat" comme un type de moniteur qui est plus mince et qui consomme normalement moins d'énergie qu'un dispositif fonctionnant à l'aide de la technologie d'affichage par tubes cathodiques. Ils soutiennent que ces dispositifs font appel à "diverses technologies", y compris les cristaux liquides ou le plasma".⁴¹⁶ Les États-Unis soulignent que ces dispositifs sont connectables à des machines automatiques de traitement de l'information utilisant "divers connecteurs", y compris notamment une interface DVI.⁴¹⁷

7.313 Le Japon décrit les "moniteurs ACL", en particulier ceux qui sont dotés d'interfaces DVI, comme le "type le plus courant" de dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent afficher des informations provenant d'une machine automatique de traitement de l'information, indépendamment de leur capacité de se connecter à d'autres unités. Il précise en outre que d'autres produits peuvent entrer dans le champ du présent différend.⁴¹⁸

7.314 Le Taipei chinois estime que les "dispositifs d'affichage à écran plat" sont des dispositifs qui "peuvent recevoir des signaux émis par des machines automatiques de traitement de l'information uniquement, ou des machines automatiques de traitement de l'information et d'autres sources". Il estime en outre que ces dispositifs peuvent faire appel à "différentes technologies" comme l'affichage à cristaux liquides, l'électroluminescence, le plasma, la fluorescence sous vide ou les diodes électroluminescentes organiques, ont "différentes" tailles et "différentes" spécifications, et incorporent "divers connecteurs", y compris la DVI de même que des "connecteurs VGA". Il estime que les "systèmes d'affichage à cristaux liquides équipés d'un connecteur DVI" sont "les plus touchés" par les mesures en cause.⁴¹⁹

7.315 Compte tenu de la demande d'établissement d'un groupe spécial, de notre évaluation des mesures et des vues des plaignants sur les produits en cause qui sont exposées dans leurs communications, nous croyons comprendre qu'il n'est pas contesté que les allégations se rapportent à des dispositifs qui fonctionnent à l'aide d'une technologie autre que l'affichage par tubes cathodiques.

7.316 S'agissant de la technologie d'affichage proprement dite, certains aspects des mesures contestées, en particulier les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission mentionnés plus haut, se rapportent expressément à la technologie d'affichage à cristaux liquides. Toutefois, les plaignants ont également fait valoir que les mesures s'appliquaient aux dispositifs d'affichage faisant appel à d'autres technologies. Les dispositions pertinentes des NENC 2008/C 133/01 sont expressément applicables à des technologies autres que le seul affichage à cristaux liquides. De plus, la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne à la fois les dispositifs d'affichage qui font appel à la technologie d'affichage à cristaux liquides et les "dispositifs d'affichage à écran plat" en général. Même si les plaignants ont pour la plupart axé leurs arguments sur les dispositifs ACL, le Groupe spécial ne juge pas que la technologie bien précise à l'aide de laquelle un dispositif d'affichage à écran plat fonctionne soit déterminante pour évaluer si les plaignants ont ou non établi *prima facie* l'existence d'une violation. À notre avis, la question centrale consiste à savoir s'il est admissible d'exclure du régime en franchise de droits les dispositifs d'affichage à écran plat possédant certaines caractéristiques qui n'ont rien à voir avec la technologie d'affichage particulière qui est utilisée. Par conséquent, le Groupe spécial estime que les aspects des mesures en cause qui sont contestées sont assez vastes pour englober les dispositifs d'affichage à écran plat possédant certaines caractéristiques qui n'ont rien à voir avec la technologie d'affichage particulière qui est utilisée.

⁴¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

⁴¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 53.

⁴¹⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphes 216 et 218.

⁴¹⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 11, 12 et 14.

7.317 Compte tenu de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les plaignants, de même que de leurs arguments examinés plus haut, le Groupe spécial estime que l'examen auquel il doit procéder se limite aux aspects suivants des mesures: i) l'exclusion des dispositifs d'affichage à écran plat du régime en franchise de droits au motif qu'ils peuvent recevoir et afficher des signaux émis par des sources autres que des machines automatiques de traitement de l'information, outre le fait qu'ils peuvent recevoir et afficher des signaux émis par une machine automatique de traitement de l'information et ii) l'exclusion des dispositifs d'affichage à écran plat du régime en franchise de droits en raison de la présence d'un connecteur DVI. Comme les Communautés européennes et les plaignants l'ont reconnu, l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*:

"l'indication des produits en cause doit découler des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial [...] [C]'est la *mesure* en cause qui définira généralement le *produit* en cause".⁴²⁰

7.318 À notre avis, il découle de cette constatation que les produits en cause sont: i) les dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant à la fois d'une machine automatique de traitement de l'information et d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et ii) les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont équipés d'une interface DVI, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux émis par une autre source.

7.319 En ce qui concerne les dispositifs d'affichage incorporant un connecteur HDMI, nous estimons que ces produits relèvent également de notre mandat. Bien que les plaignants n'aient pas fait référence à la technologie HDMI dans leurs sections respectives indiquant les "produits en cause", nous faisons observer que les plaignants ont fait référence aux "systèmes d'affichage à écran plat dotés de certaines fonctions, *comme* la DVI" dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.⁴²¹ De plus, nous notons qu'il est dit dans le texte pertinent des NENC 2008/C 133/01 indiquées que "[l]es moniteurs de cette sous-position ne peuvent pas ... être équipés d'interfaces telles que DVI-D, DVI-I et HDMI (interface multimédia haute définition), même si celles-ci n'offrent pas un cryptage HDCP (protection de contenu numérique sur bande large)".⁴²² Enfin, même si nous devons estimer que les produits équipés d'une HDMI n'étaient pas visés, dans la mesure où la HDMI est utilisée pour connecter un dispositif d'affichage à écran plat à des sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information, nous considérons que les dispositifs d'affichage à écran plat équipés d'une HDMI feraient partie de l'allégation des plaignants ayant trait à cet aspect de la mesure.

7.320 Par conséquent, nous examinerons ci-après si les produits indiqués par les plaignants et qui découlent des critères indiqués par ceux-ci relèvent des concessions des CE en cause.

4. Question de savoir si le traitement tarifaire que les Communautés européennes accordent pour certains systèmes d'affichage à écran plat est conforme à leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994

7.321 Les Communautés européennes ont concédé l'admission en franchise de droits à certains produits des technologies de l'information dans le cadre de leur mise en œuvre de l'ATI, comme l'indique la Liste des CE. L'allégation formulée par les plaignants concernant le traitement tarifaire de certains systèmes d'affichage à écran plat a trait à deux concessions inscrites dans la Liste des CE:

⁴²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165 (italique dans l'original).

⁴²¹ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 3 (pas d'italique dans l'original).

⁴²² Pièces US-49; JPN-18; TPKM-23 (non souligné dans l'original).

i) la concession mentionnée dans la désignation "[d]ispositifs d'affichage à écran plat (y compris [les] systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma, à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties", figurant dans l'Annexe de la Liste des CE⁴²³; et ii) la concession mentionnée dans la Liste des CE au numéro de position tarifaire 8471.60.90 qui y est énuméré. Les plaignants font valoir qu'en n'accordant pas l'admission en franchise de droits pour les produits visés par ces concessions tarifaires, les Communautés européennes agissent d'une manière incompatible avec les obligations leur incombant au titre de l'article II du GATT de 1994, qui exige des Membres qu'il n'accordent pas, pour les produits originaires d'un autre Membre, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans leurs listes ni qu'ils les soumettent à des droits plus élevés que les taux consolidés de leurs listes.

7.322 Comme il est dit plus haut, nous commencerons par déterminer la portée de la concession accordée pour les systèmes d'affichage à écran plat inscrite dans l'Annexe de la Liste des CE. Nous déterminerons ensuite le champ du numéro de position tarifaire 8471.60.90. Après avoir déterminé la portée des obligations pertinentes figurant dans la Liste des CE, nous examinerons si les mesures en cause mentionnées ci-dessus ont des effets tels que les produits visés par les obligations des Communautés européennes ne bénéficient pas de l'admission en franchise de droits.

a) Le sens ordinaire de la concession pertinente: la note générale des CE et la désignation des systèmes d'affichage à écran plat qui figurent dans l'Annexe de la Liste des CE

7.323 Les **plaignants** considèrent que les systèmes d'affichage à écran plat sont visés par la concession accordant l'admission en franchise de droits pour les systèmes d'affichage à écran plat correspondant à la désignation figurant dans l'Annexe de la Liste des CE ("[d]ispositifs d'affichage à écran plat (y compris [les] systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma, à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties").⁴²⁴ Ils font valoir que le sens ordinaire des termes de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, lus dans le contexte de la note générale des CE, exige des Communautés européennes qu'elles accordent l'admission en franchise de droits pour tous les produits inclus dans la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, où qu'ils soient classés.⁴²⁵ Selon eux, les numéros de positions tarifaires inscrits à côté des désignations ne peuvent pas restreindre le champ de la désignation aux seuls

⁴²³ Au sujet des opinions des plaignants sur l'emplacement de la concession, voir les paragraphes 7.219 à 7.226 plus haut.

⁴²⁴ Les tierces parties suivantes sont également de cet avis: voir, par exemple, la déclaration orale de l'Australie, paragraphes 8 et 13; le résumé analytique de la communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 3; la communication du Costa Rica en tant que tierce partie, paragraphes 5, 22 et 23; la communication de Hong Kong, Chine en tant que tierce partie, paragraphes 4 et 5; la communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 10, 11 et 22; la communication des Philippines en tant que tierce partie, paragraphe 3; la déclaration des Philippines en tant que tierce partie, pages 5 et 6; la déclaration orale de Singapour, paragraphes 9 et 48.

⁴²⁵ Réponse des plaignants à la question n° 100 du Groupe spécial. Les États-Unis et le Taipei chinois estiment que l'ATI lui-même ne prévoit pas l'inclusion d'une note générale; toutefois, ils font valoir que les participants sont convenus, pendant la phase de mise en œuvre, d'incorporer une note générale dans leurs Listes dans le cadre du processus de mise en œuvre de leurs concessions au titre de l'Appendice B. Ils soutiennent que cette note générale devait inclure le libellé suivant "où qu'ils soient classés dans le SH" (réponses des États-Unis et du Taipei chinois à la question n° 100 du Groupe spécial). Le Japon fait valoir que l'ATI n'exige pas l'incorporation d'une note générale dans les Listes des participants à l'ATI pour inscrire les concessions accordant l'admission en franchise de droits pour les produits désignés à l'Appendice B. Il soutient qu'il avait été laissé à la discrétion des participants de décider de la façon de rendre compte de cet engagement dans leurs propres Listes sous réserve de l'examen et de l'approbation des Membres. Bien qu'il fasse valoir qu'il n'y a aucune obligation d'incorporer une note générale donnée, le Japon dit qu'il a inclus une note qui est "presque la même" que la note générale des CE (réponse du Japon à la question n° 100 du Groupe spécial).

produits pouvant être classés dans les codes énumérés.⁴²⁶ Les États-Unis qualifient même la note générale des CE d'engagement "séparé", *qui s'ajoute* aux engagements associés aux lignes tarifaires individuelles de la Liste des CE.⁴²⁷ Ils indiquent que parmi les termes de la désignation, c'est le mot "pour" qui est essentiel à l'analyse du sens ordinaire conformément à la Convention de Vienne.

7.324 Les **Communautés européennes** reconnaissent que la note générale fait partie de leur Liste⁴²⁸, mais elles rejettent les allégations des plaignants concernant le sens ordinaire des termes de ladite note⁴²⁹ ainsi que de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat.⁴³⁰ Elles font valoir que les 14 numéros de positions tarifaires énumérés à côté de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat déterminent la portée de l'engagement relatif aux systèmes d'affichage à écran plat pris conformément à l'Appendice B et qu'il ne faudrait donc pas en donner "une lecture qui les exclut de la Liste des CE".⁴³¹

7.325 Comme il est expliqué ci-dessus⁴³², l'Annexe de la Liste des CE comprend i) la note générale des CE, et ii) un tableau dressant la liste de 55 désignations (y compris la désignation des systèmes d'affichage à écran plat) dans la colonne de gauche, un ou plusieurs numéros de positions tarifaires spécifiques étant inscrits à côté de chaque désignation dans la colonne de droite du tableau (y compris 14 codes associés à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat).

7.326 Nous rappelons que la note générale des CE dispose ce qui suit:

"Pour ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16) ou désigné pour ledit appendice, dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste, les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature (au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994) seront consolidés et éliminés, comme il est indiqué au paragraphe 2 a) de l'Annexe de la Déclaration, où que le produit soit classé."⁴³³

⁴²⁶ Les tierces parties suivantes sont également de cet avis: voir, par exemple, la déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 8; la déclaration orale des Philippines en tant que tierce partie, page 8; et la communication de Singapour en tant que tierce partie, paragraphe 22.

⁴²⁷ Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes aux questions n° 100 et 103 du Groupe spécial et aux questions n° 1 à 3 des États-Unis.

⁴²⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 18.

⁴²⁹ Première déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 20.

⁴³⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 104 à 118.

⁴³¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 50 à 61; réponse des Communautés européennes à la question n° 10 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 13 et 18. Les Communautés européennes font valoir que les codes NC qui figurent à côté de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat "apparaissent deux fois" dans leur Liste, car les codes inscrits à côté des désignations dans l'Annexe de la Liste des CE sont aussi énumérés ailleurs dans la liste des CE et sont passibles d'un droit nul. Les Communautés européennes considèrent donc que les codes NC figurant dans l'Annexe de leur Liste "épuisent" la note générale, en particulier le libellé "où qu'ils soient classés" qui y apparaît. En conséquence, les Communautés européennes ne considèrent pas que la note générale s'ajoute à leurs engagements (voir, par exemple, la première déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 19; la réponse des Communautés européennes aux questions des États-Unis pendant la deuxième réunion, premier paragraphe).

⁴³² Voir les paragraphes 7.24 et 7.25 ci-dessus.

⁴³³ Pièce US-7.

7.327 Le texte de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, qui est reproduit après la note générale des CE, dispose ce qui suit:

"[d]ispositifs d'affichage à écran plat (y compris [les] systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma, à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties."⁴³⁴

7.328 Les 14 numéros de positions tarifaires suivants sont associés à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat:

"84716090, 84733010, 84733090, 85312030, 85312051, 85312059, 85312080, 85318030, 85319010, 85319030, 90138011, 90138019, 90138030, 90139010".⁴³⁵

7.329 Les plaignants ont identifié la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et la note générale des CE lorsqu'ils ont examiné la concession qui selon eux résulte de l'Annexe de la Liste des CE. Comme la note générale des CE apparaît au début de l'Annexe de la Liste des CE et précède donc les désignations, nous jugeons approprié de commencer notre analyse par cette note générale avant d'examiner les désignations. Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, nous examinerons le sens ordinaire de la note générale des CE.

i) *Le sens des termes de la note générale des CE*

Arguments des parties

7.330 Les arguments avancés par les parties en ce qui concerne la note générale des CE portent essentiellement sur les libellés "où que le produit soit classé" et "dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste". Nous reprenons ces arguments ci-après:

où que le produit soit classé

7.331 Les **plaignants** font valoir que le membre de phrase "où que le produit soit classé" signifie qu'il faut accorder un traitement en franchise de droits pour le produit, peu importe où le Membre décide de le classer dans son tarif douanier en vertu de sa législation nationale.⁴³⁶ Les **États-Unis** estiment que la note des CE a pour fonction de "confirmer" le traitement en franchise de droits à accorder pour les produits qui correspondent à la désignation générale des produits figurant dans l'Appendice B.⁴³⁷ Ils font valoir qu'un Membre "n'est pas dispensé" d'accorder un traitement en franchise de droits pour un produit relevant de l'Appendice B "simplement parce que celui-ci peut être classé dans une position passible de droits".⁴³⁸ Le **Japon** soutient que le membre de phrase "où que le produit soit classé" indique que les désignations de produits doivent "avoir la priorité" sur les positions du SH utilisées dans le passé par les participants à l'ATI pour classer ces produits, et détermine donc la portée des concessions tarifaires accordées pour les produits relevant de l'Appendice B.⁴³⁹ Il fait valoir que si les numéros de positions tarifaires étaient censés définir la portée de la concession, il n'aurait pas été nécessaire d'inclure la note générale des CE qui prévoit explicitement l'octroi d'un traitement en franchise de droits où que le produit soit classé.⁴⁴⁰ Le **Taipei**

⁴³⁴ Pièce US-7.

⁴³⁵ Pièce US-7.

⁴³⁶ Réponse des plaignants à la question n° 10 b) du Groupe spécial.

⁴³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 8.

⁴³⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 10 b) du Groupe spécial.

⁴³⁹ Réponse du Japon à la question n° 10 b) du Groupe spécial.

⁴⁴⁰ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 221.

chinois considère que le sens du membre de phrase "où que le produit soit classé" est "à la fois crucial et explicite" car il signifie qu'un produit particulier inscrit dans la Liste est admis à bénéficier d'un traitement en franchise de droits indépendamment de la ligne tarifaire spécifique dont il relève dans la Liste des CE.⁴⁴¹

7.332 Les **Communautés européennes** font valoir que le membre de phrase "où que le produit soit classé" a été inclus dans la note générale des CE parce que les définitions de produits figurant dans l'Appendice "risquaient de toucher" de nombreuses lignes tarifaires différentes.⁴⁴²

dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste

7.333 Les **États-Unis** font valoir que le membre de phrase "dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste" reconnaît que des produits peuvent être visés par une concession associée à une ligne tarifaire particulière ou par la désignation figurant dans l'Appendice B, ou par les deux. Ils soutiennent que même si le produit peut être classé dans une position passible de droits, les Membres n'en doivent pas moins accorder le traitement en franchise de droits pour ce produit s'il correspond à la désignation figurant dans l'Appendice B.⁴⁴³ Le **Japon** fait valoir que lu conjointement avec le membre de phrase "seront consolidés et éliminés", le membre de phrase en question signifie que les concessions prévues à l'Appendice B accordent le traitement en franchise de droits pour certains produits qui ne bénéficient pas d'un accès en franchise de droits en vertu d'autres concessions spécifiques.⁴⁴⁴ Le **Taipei chinois** soutient que le membre de phrase se rapporte au terme "produit" et précise que les concessions prévues à l'Appendice B s'ajoutent à toute concession résultant déjà de l'Appendice A.⁴⁴⁵

7.334 Les **Communautés européennes** font valoir que le membre de phrase "dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste" fait référence à toutes les définitions de produits figurant dans l'ensemble de leur Liste, y compris celles des positions tarifaires qui suivent la nomenclature du SH, et "celles qui ne suivent pas la nomenclature du SH mais qui reproduisent plutôt dans la Liste les définitions de produits figurant dans l'Appendice B de l'ATI."⁴⁴⁶

Examen par le Groupe spécial

7.335 Du point de vue de sa structure, la note générale des CE peut être décomposée en cinq grands éléments ou phrases grammaticales:

- a) "Pour ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16) ou désigné pour ledit appendice,"
- b) "dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste"
- c) "les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature (au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994)"

⁴⁴¹ Réponse du Taipei chinois à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁴⁴² Réponse des Communautés européennes à la question n° 10 b) du Groupe spécial.

⁴⁴³ Réponse des États-Unis à la question n° 10 b) du Groupe spécial.

⁴⁴⁴ Réponse du Japon à la question n° 10 b) du Groupe spécial.

⁴⁴⁵ Réponse du Taipei chinois à la question n° 10 b) du Groupe spécial.

⁴⁴⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 10 b) du Groupe spécial.

- d) "seront consolidés et éliminés, comme il est indiqué au paragraphe 2 a) de l'Annexe de la Déclaration"
- e) "où que le produit soit classé".

7.336 Nous allons d'abord analyser ces membres de phrases grammaticaux séparément, puis nous examinerons les implications de ces éléments considérés ensemble.

7.337 Le premier segment de la note générale des CE fait référence à tout produit qui est désigné "à" l'Appendice B, ou qui sinon est désigné "pour" l'Appendice B. Nous rappelons que certaines positions du SH figurant à la section 2 de l'Appendice A comportent l'observation "[p]our l'Appendice B"⁴⁴⁷ (pas d'italique dans l'original). Comme nous l'analysons ci-après, la Liste des CE reproduit ces désignations de produits de (ou "à") l'Appendice B et de la section 2 de l'Appendice A tout de suite après la note générale des CE, conformément aux modalités énoncées dans l'ATI. Nous avons aussi conclu ci-dessus que, pour les fins qui nous occupent⁴⁴⁸, il n'existe pas de différences entre la désignation des systèmes d'affichage à écran plat à l'Appendice B et la désignation des systèmes d'affichage à écran plat figurant dans l'Annexe de la Liste des CE.⁴⁴⁹

7.338 Le segment de la note générale des CE disant que "dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste" comporte deux grands éléments. Nous estimons que la mention de "dans la présente liste" (pas d'italique dans l'original) ne peut renvoyer qu'à la Liste des CE, parce que la note générale des CE apparaît dans cette liste. Par ailleurs, il n'est fait référence à aucune section particulière de la Liste des CE. Pour ce qui est du membre de phrase "dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu", l'adverbe "specifically" (expressément) est défini comme suit: "a) in respect of specific or distinctive qualities; b) peculiarly; c) in a clearly defined manner, definitely, precisely" (a) eu égard à des qualités spécifiques ou distinctives; b) singulièrement; c) d'une façon bien définie, certainement, précisément). L'adjectif "specific" (exprès) est défini, entre autres, comme "A. *adjective* 1 Having a special determining quality. (...) 2 Specially or peculiarly pertaining to a particular thing or person, or a class of these; peculiar (*to*)" (A. *adjectif* 1. possédant une qualité déterminante spéciale. (...) 2. se rapportant spécialement ou singulièrement à une chose ou personne particulière, ou à une catégorie de celles-ci; propre (*à*)). Le terme "provide" (prévoir) en tant que verbe est défini entre autres comme "3 *verb trans.* Stipulate in a will, statute, etc., *that*" (3. *verbe transitif.* Stipuler dans un testament, un texte de loi, etc., *que*).⁴⁵⁰

7.339 Compte tenu de l'emploi des termes "expressément" et "prévu", et de la référence faite à "la présente liste", le Groupe spécial considère que ce segment du membre de phrase prévoit ou inclut un élément spécifique dans la Liste des CE dans son ensemble. À son avis, le membre de phrase "dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu" se rapporte à l'obligation d'éliminer les droits de douane et impositions frappant les produits visés par la note générale des CE conformément aux réductions de taux précisées dans l'ATI. Selon le Groupe spécial, le membre de phrase "dans la mesure où cela n'est

⁴⁴⁷ ATI (pièces US-1; TPKM-1).

⁴⁴⁸ Voir le paragraphe 7.226 ci-dessus.

⁴⁴⁹ Nous avons reconnu ci-dessus que la désignation des systèmes d'affichage à écran plat figurant dans l'Annexe de la Liste des CE n'était manifestement pas identique à celle apparaissant à l'Appendice B, et nous avons relevé en particulier l'ajout des mots "dispositifs" et "à fluorescence sous vide" dans l'annexe. Néanmoins, sur la base des similitudes entre les deux désignations, nous avons conclu que la désignation figurant dans la Liste des CE provenait manifestement de l'Appendice B, et nous avons relevé que les parties ne disconvenaient pas que le texte de l'Appendice B devait être modifié pour correspondre à ce qui est maintenant reproduit dans l'Annexe de la Liste des CE. Voir les paragraphes 7.222 à 7.226 ci-dessus.

⁴⁵⁰ Voir *The Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 2946 pour les définitions de "specifically" (expressément) et "specific" (exprès), et page 2382 pour la définition de "provide" (prévoir).

pas expressément prévu dans la présente liste" ne peut pas avoir eu pour objet de renvoyer simplement au mot "produit" qui le précède. Une telle interprétation indiquerait que l'obligation d'accorder un accès en franchise de droits pour les produits visés par la note générale ne s'appliquerait que dans la mesure où un produit n'est pas déjà "prévu" ailleurs dans la Liste d'un Membre de l'OMC. La plupart, voire la totalité, des produits désignés à l'Appendice B ou pour ledit appendice peuvent être classés ailleurs dans la Liste des CE. Si la note générale ne devait s'appliquer qu'aux produits qui n'étaient pas déjà "prévus" dans la Liste des CE, le traitement en franchise de droits prévu dans l'Annexe de la Liste des CE aurait, le cas échéant, une application extrêmement limitée. Une telle interprétation limitée irait à l'encontre de l'objectif clairement énoncé qui vise à accorder un traitement en franchise de droits pour les produits désignés à l'Appendice B ou pour ledit appendice. Nous considérons donc que le membre de phrase "dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu" doit se rapporter à l'obligation de consolider et d'éliminer les droits de douane et autres impositions. Autrement dit, il est admis dans ce membre de phrase qu'il peut y avoir certaines répétitions pour ce qui est des produits visés entre les produits désignés "à" l'Appendice B ou "pour" ledit appendice et le reste de la Liste des CE, y compris les deux autres sections de la Liste des CE relatives à l'ATI. Il est également réaffirmé que ces produits font maintenant l'objet de nouvelles obligations tarifaires relatives à l'ATI prévoyant leur accès en franchise de droits, nonobstant tout chevauchement des produits visés.⁴⁵¹

7.340 Le segment suivant de la note générale des CE – "les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature (au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994)" – fait expressément référence aux "droits de douane" ou à "tous autres droits et impositions de toute nature" qui s'entendent "au sens de l'article II:1 b) d[u] GATT de 1994". À notre avis, ces termes se passent d'explications. Par ailleurs, nous relevons que le sens de ces termes n'est pas en cause dans le présent différend. Aussi n'examinerons-nous pas cet aspect plus en détail.

7.341 Le segment suivant de la note générale des CE dispose que les droits de douane et tous autres droits et impositions de toute nature "seront consolidés et éliminés, comme il est indiqué au paragraphe 2 a) de l'Annexe de la Déclaration". Conjointement avec le segment précédent, l'obligation de "consolider et éliminer" les droits et impositions engage clairement les Communautés européennes à accorder un accès en franchise de droits pour les produits visés par la concession, et ce, d'ici au 1^{er} janvier 2000 et comme le prévoit le paragraphe 2 a) de l'Annexe de l'ATI. Les troisième et quatrième segments intègrent donc dans la Liste des CE un objectif essentiel de l'ATI, à savoir éliminer tous les droits et impositions pour les produits relevant de l'Appendice B, de la manière et selon le calendrier prévus au paragraphe 2 a) de l'Annexe de l'ATI. Le Groupe spécial fait observer qu'en l'absence de ce segment particulier de la note générale des CE, il apparaît qu'il n'y a rien dans le reste de la note générale ni dans les désignations de produits ou les numéros de positions tarifaires figurant après, qui à première vue pourrait être interprété comme indiquant qu'un accès en franchise de droits doit être accordé dans le cas de ces produits. L'une des grandes fonctions de la note générale des CE est donc de prévoir expressément l'octroi d'un traitement en franchise de droits aux produits visés par cette partie de la Liste des CE.

⁴⁵¹ Le Groupe spécial fait observer que le membre de phrase "dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste" peut aussi avoir eu pour objet de préciser que dans les cas où des produits bénéficiaient déjà de l'admission en franchise de droits dans la Liste d'un Membre, ils ne seraient pas soumis aux dispositions de l'ATI relatives à l'"échelonnement", aux termes desquelles les droits de douane ont été ramenés à un taux nul au moyen de réductions tarifaires proportionnées entre 1997 et 2000. À cet égard, les produits bénéficiant déjà de l'admission en franchise de droits au titre d'une liste continueraient de bénéficier d'un tel traitement pendant cette période d'"échelonnement". Le Groupe spécial fait en outre observer que la note générale des CE fait explicitement référence au paragraphe 2 a) de l'Annexe de l'ATI, qui contient les dispositions relatives à l'"échelonnement".

7.342 La note générale des CE se termine par le membre de phrase "où que le produit soit classé".⁴⁵² Le terme "wherever" (où que) est défini entre autres comme "II *rel. adverb & conjunction*. 2 At, in, or to any or every place in or to which (...) III 3 Introducing a qualifying dependent clause: in or to whatever place: no matter where. 4 In any case or circumstances in which" (II. *Adverbe et conjonction de subordination*. 2. À, dans, ou vers tout ou chaque endroit dans lequel ou auquel (...)) III 3. Pour introduire une proposition subordonnée qualificative: dans ou vers tout endroit: peu importe lequel. 4. Dans tout cas ou toutes circonstances dans lequel ou lesquelles).⁴⁵³ L'expression "no matter" (peu importe) est définie comme suit: "be of no consequence or importance; (b) colloq. it is of no consequence or importance, never mind" (sans conséquence ou importance; b) familier: c'est sans conséquence ou ça n'a pas d'importance, ça ne fait rien).⁴⁵⁴ Le verbe "classify" (classer) est généralement défini comme "I Arrange in classes; assign to a class" (I. répartir en classes; placer dans une classe).⁴⁵⁵ Pour ce qui est de la structure de la note générale des CE, nous croyons comprendre que le membre de phrase final est lié à la condition que les droits de douane (et tous autres droits et impositions) soient consolidés et éliminés dans le cas des produits énumérés à l'Appendice B ou pour ledit appendice comme le prévoit le paragraphe 2 a) de l'Annexe de l'ATI. Au départ, sur la base des définitions du dictionnaire mentionnées ci-dessus, le sens courant du membre de phrase signifie que la classification du produit n'est pas déterminante, pas importante, ni même pertinente. Le Groupe spécial considère que, lu conjointement avec le reste du texte de la note générale des CE qui le précède, le libellé "où que le produit soit classé" indique que les droits de douane devraient être consolidés et éliminés dans le cas des produits figurant à l'Appendice B ainsi que dans celui des produits désignés "pour" l'Appendice B⁴⁵⁶, et qu'il en serait ainsi peu importe où le produit est classé dans la Liste des CE.

7.343 Notre analyse initiale du texte de la note générale des CE semble indiquer que les produits désignés à l'Appendice B ou pour ledit appendice doivent bénéficier d'un traitement en franchise de droits peu importe où ils sont classés. Cette interprétation a des conséquences pour le sens et la signification des numéros de positions tarifaires jouxtant les désignations de produits dans la Liste des CE. En particulier, quelle que soit leur signification, les numéros de positions tarifaires n'auraient pas pour effet de régir ou de déterminer la gamme des produits visés à partir du sens ordinaire des désignations de produits elles-mêmes. Autrement dit, le sens courant du membre de phrase "où que le produit soit classé" ne correspond pas à l'idée que les numéros de positions tarifaires notifiés par les Communautés européennes servent à limiter la portée des concessions accordées par les CE aux seuls produits qui sont classés ou qui peuvent être classés aux numéros de positions tarifaires particuliers figurant à côté de la désignation d'un produit donné dans l'Annexe de la Liste des CE.

7.344 Les Communautés européennes ont fait valoir que le libellé "où que le produit soit classé" avait pour objet de faire référence aux numéros de positions tarifaires figurant dans la Liste des CE où

⁴⁵² Nous relevons que ce libellé est très similaire à celui qui apparaît à deux endroits séparés de l'Annexe de l'ATI. Le texte introductif de l'Annexe de l'ATI dispose que "[l]'Appendice B énumère les produits spécifiques devant être couverts par l'ATI, où qu'ils soient classés dans le SH". Le texte introductif précédant immédiatement l'Appendice B dispose ce qui suit: "Liste positive des produits spécifiques devant être couverts par le présent accord, où qu'ils soient classés dans le SH". Cependant, dans la présente section du rapport, nous examinons le sens courant des termes.

⁴⁵³ *The Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 3622.

⁴⁵⁴ *The Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 1721.

⁴⁵⁵ *The Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 420.

⁴⁵⁶ Nous rappelons de nouveau que certaines positions du SH figurant à la section 2 de l'Appendice A sont identifiées par l'observation "[p]our l'Appendice B". En conséquence, nous croyons comprendre que les désignations figurant à la section 2 de l'Appendice A ont été incluses dans les listes des Membres en même temps que les désignations figurant dans l'Appendice B, conformément aux modalités énoncées dans l'ATI (voir le paragraphe 7.337).

des taux de droits nuls s'appliqueraient à un produit particulier (comme le Membre l'indiquerait lui-même dans sa Liste avant/pendant la préparation de la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'ATI).⁴⁵⁷ En conséquence, selon elles, les numéros de positions tarifaires notifiés figurant à côté des désignations de produits dans leur Liste auraient effectivement pour effet d'"éprouse[r]" la note générale, ce qui revient à dire que les numéros de positions tarifaires apparaissant à côté des désignations de produits indiquent où le produit sera classé par les Communautés européennes. Cependant, le Groupe spécial juge difficile de souscrire à cette interprétation, du moins sur la base du sens courant du texte de la note générale des CE, considérée dans son intégralité. Comme le Groupe spécial l'a interprété ci-dessus, le membre de phrase "où que le produit soit classé" fait référence à la condition selon laquelle les droits de douane et tous autres droits et impositions seront consolidés et éliminés dans le cas des produits énumérés à l'Appendice B ou pour ledit appendice. Ce membre de phrase n'est pas limitatif; on ne peut raisonnablement pas l'interpréter pour qu'il ne fasse référence qu'à la liste des produits et des numéros de positions tarifaires énumérés dans l'Annexe de la Liste des CE à côté de la désignation. Nous reconnaissons que les Communautés européennes ont notifié une liste bien définie de 14 numéros de positions tarifaires à côté de la désignation des dispositifs d'affichage à écran plat dans l'Annexe de leur Liste, mais il n'y a rien qui permette de conclure, à partir d'une analyse du sens courant du libellé de la note générale des CE, que ces numéros de positions tarifaires "éprousent" les désignations des systèmes d'affichage à écran plat.⁴⁵⁸

7.345 En résumé, le Groupe spécial est d'avis qu'une analyse textuelle initiale des principaux termes et membres de phrase apparaissant dans la note générale des CE étaye fortement la conclusion selon laquelle les produits désignés à l'origine à l'Appendice B ou pour ledit appendice, qui dans le cas des dispositifs d'affichage à écran plat sont les mêmes que ceux repris dans l'Annexe de la Liste des CE, doivent bénéficier d'un traitement en franchise de droits peu importe où ils sont classés dans la Liste des CE.

7.346 Une telle conclusion semble indiquer que ce sont les désignations de produits figurant à l'Appendice B qui déterminent quels sont les produits auxquels les Communautés européennes sont tenues d'accorder un accès en franchise de droits, et *non* les numéros de positions tarifaires qui sont énumérés à côté des désignations de produits dans l'Annexe de la Liste des CE. Il semblerait que l'autre interprétation, à savoir que les numéros de positions tarifaires définissent la portée de l'obligation, donnerait une lecture de la note générale qui en exclurait le membre de phrase "où que le produit soit classé".

7.347 Le Groupe spécial tient à souligner qu'à ce stade de son analyse, ces observations relatives à l'interprétation de la note générale des CE ont un caractère préliminaire. Elles se fondent sur le sens courant du texte de la note générale des CE, lequel est le point de départ, et non le point final, de l'interprétation du texte d'un traité.

⁴⁵⁷ Les Communautés européennes font valoir que les participants à l'ATI avaient des raisons de le faire, en particulier, qu'il était nécessaire de le faire parce que les produits désignés à la section 2 de l'Appendice A recoupaient plusieurs positions du SH, puisque ces positions remontaient au SH1996, et qu'il n'y avait pas moyen de s'entendre sur une seule et même position appropriée dans laquelle classer le produit.

⁴⁵⁸ Dans la mesure où les codes NC à huit chiffres spécifiques énumérés à côté de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat auraient une certaine utilité, par exemple éclairer leur interprétation du sens ordinaire des termes de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, nous examinerons leur utilité par la suite au moment de déterminer le sens ordinaire de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat.

ii) *Les termes de la note générale des CE dans leur contexte*

7.348 Les **plaignants** ont fait valoir que le sens courant des termes de la note générale des CE était "simple"⁴⁵⁹, mais que l'ATI, en tant que contexte, fournissait d'autres éléments pour interpréter la concession des CE sur la base de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat.⁴⁶⁰ Les **plaignants** soutiennent que l'ATI fournit un contexte pertinent pour interpréter la Liste des CE au sens de l'article 31 2) b) de la Convention de Vienne, en tant qu'instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité.⁴⁶¹ De plus, ils ont examiné le sens de la note générale des CE pour ce qui était des modifications apportées à la Liste des CE, ainsi que des concessions figurant dans les Listes de concessions des autres participants à l'ATI.

7.349 Les **Communautés européennes** font valoir que l'ATI est "étroitement lié" aux listes des participants à l'ATI et, à ce titre, qu'il peut être considéré comme un contexte au sens de l'article 31 2) b) de la Convention de Vienne.⁴⁶² Elles soutiennent que, dans la mesure où l'ATI constitue effectivement un contexte pertinent pour interpréter leur Liste, il faut toutefois qu'il soit interprété conformément à la Convention de Vienne.⁴⁶³ Elles considèrent que l'interprétation de l'ATI

⁴⁵⁹ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 94.

⁴⁶⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 59 et 94; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 18; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 6. Le Taipei chinois fait valoir que la référence figurant dans la note générale montre que tous les Membres de l'OMC ont accepté que l'ATI se rapportait aux concessions consenties dans leurs Listes (deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 8).

⁴⁶¹ Réponses des plaignants à la question n° 2 du Groupe spécial; réponse du Japon à la question n° 1 du Groupe spécial. Les États-Unis font valoir que l'ATI n'est pas *le* traité en cause dans le présent différend; ils estiment que l'ATI est un "instrument" lié au GATT de 1994 (réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial). Ils font valoir que les Membres de l'OMC ont reconnu le lien existant entre l'ATI et le GATT de 1994 en acceptant formellement les modifications apportées aux Listes des participants à l'ATI qui étaient Membres de l'OMC peu après sa conclusion. Par ailleurs, ils estiment que les Membres de l'OMC ont pris acte de l'ATI dans la Déclaration ministérielle de Singapour en prenant note de l'Accord et en s'en félicitant (réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial). Le Japon fait valoir que l'ATI est une "déclaration politique", mais partage généralement le point de vue des États-Unis selon lequel l'ATI ne constitue pas un texte conventionnel aux fins de l'interprétation des concessions des CE (réponse du Japon aux questions n° 1, 2 et 5 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 18). Le Japon considère qu'il faudrait accorder moins de poids en matière d'interprétation à la teneur fondamentale de l'ATI qui a par la suite été inclus dans les concessions inscrites dans la Liste des CE (deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 18). Le Taipei chinois estime que l'ATI a été "accepté" par tous les Membres de l'OMC en tant qu'instrument ayant rapport à la Liste de concessions, ainsi que le démontre le fait qu'il a été négocié et convenu dans le cadre de l'OMC pendant la Conférence ministérielle de Singapour le 13 décembre 1996 (deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 8; réponse du Taipei chinois à la question n° 2 du Groupe spécial). Le Taipei chinois considère que la référence faite dans le texte introductif de l'ATI est un élément additionnel qui montre que tous les Membres de l'OMC ont accepté l'ATI dans le contexte des concessions inscrites dans les Listes des Membres. En outre, le Taipei chinois fait observer que les modifications apportées aux Listes de concessions de tous les participants à l'ATI ont été mises en œuvre suivant les "Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires", auxquelles ont adhéré tous les Membres de l'OMC (deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 8).

⁴⁶² Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁴⁶³ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial. Selon les Communautés européennes, l'ATI est un traité international "à part entière" au sens de l'article 2 1) de la Convention de Vienne, car il contient manifestement des "obligations juridiques dont le libellé est sans ambiguïté" et qui sont contraignantes pour toutes les parties à la déclaration. Les Communautés européennes jugent qu'il n'est pas pertinent que l'ATI soit qualifié de "déclaration ministérielle", faisant observer que le premier paragraphe de son préambule utilise le mot "accord" (réponse des Communautés européennes à la question n° 1 du Groupe spécial). Elles estiment qu'avant de prendre comme contexte une quelconque partie de

n'étaye pas la cause des plaignants, même si ceux-ci ont limité leurs arguments à des "dispositions de l'ATI arbitrairement choisies".⁴⁶⁴

7.350 Le Groupe spécial examinera chacune des sources de contexte possibles l'une après l'autre.

Les termes de la note générale des CE et de l'Annexe de la Liste des CE lus dans le contexte de l'ATI

Arguments des parties

7.351 Les **plaignants** estiment que diverses dispositions de l'ATI, en particulier son préambule, les paragraphes 1 et 2 du texte principal, et les paragraphes 2, 3 et 5 de l'Annexe, étayent leur interprétation selon laquelle les produits désignés à l'origine dans l'Annexe de la Liste des CE doivent bénéficier d'un accès en franchise de droits peu importe où ils sont classés dans la Liste des CE.

7.352 Par contre, les **Communautés européennes** font valoir que diverses dispositions de l'ATI étayent une interprétation selon laquelle les numéros de positions tarifaires figurant dans l'Annexe de la Liste des CE "épuisent" effectivement les engagements qu'elles ont pris.

7.353 Les vues des parties concernant ces diverses dispositions sont analysées ci-dessous.

Le préambule et le premier paragraphe de l'ATI

7.354 Les **plaignants** font valoir que le libellé du préambule et du premier paragraphe de l'ATI étaye leur interprétation de la note générale des CE. En particulier, ils font référence à des dispositions telles que le but d'"arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information"; le fait que l'ATI s'efforce d'"encourager la poursuite du développement technologique de l'industrie des technologies de l'information à l'échelle mondiale", et le fait que les régimes commerciaux "devrai[en]t évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information".⁴⁶⁵

7.355 Les **États-Unis** font valoir que ces dispositions indiquent que les participants à l'ATI envisageaient une "évolution positive de l'accès aux marchés". Ils soutiennent que cela montre que les participants à l'ATI tenaient à garantir le maintien de l'admission en franchise de droits même dans le cas où, par exemple, la technologie a évolué et "un produit numérique pris isolément a fini par avoir de nouveaux usages précédemment attribués à d'autres produits".⁴⁶⁶ Ils font valoir qu'il faudrait donner une lecture de toutes les dispositions de l'ATI, y compris de l'Appendice B, qui soit compatible avec le libellé visant à encourager l'expansion du commerce et le développement technologique. À leur avis, si chaque avancée technologique nécessitait une renégociation, les opérateurs économiques seraient dissuadés d'innover car ils compromettraient ainsi l'accès en franchise de droits.⁴⁶⁷

7.356 Le **Japon** fait valoir que les objectifs énoncés dans le préambule et le premier paragraphe de l'ATI manifestent la volonté d'encourager le "développement technologique" et l'"évolution"

l'ATI, il faut d'abord déterminer le sens de ce texte dans le cadre de l'ATI. (Réponse des Communautés européennes à la question n° 2 du Groupe spécial)

⁴⁶⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁴⁶⁵ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 28; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 60; la première communication écrite du Japon, paragraphe 175; la deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 14.

⁴⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 107.

⁴⁶⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 61.

technologique, et non de créer des désincitations. Selon lui, il serait contraire à ces objectifs d'abaisser les droits de douane sur certains produits pour les rétablir sur la base des changements apportés aux produits par le développement technologique.⁴⁶⁸

7.357 Le **Taipei chinois** fait valoir que les dispositions citées du préambule et du premier paragraphe de l'ATI établissent que les "régimes commerciaux" devraient évoluer de manière à améliorer les débouchés commerciaux. Il soutient qu'il n'y a rien dans ces dispositions qui indique qu'il faudrait donner des produits visés aux Appendices A et B une lecture "restrictive" ou les "interpréter au sens strict", ni qu'il faudrait exclure des produits du champ d'application de l'ATI parce qu'ils sont technologiquement plus avancés que les produits qui existaient au moment où l'ATI a été négocié.⁴⁶⁹

7.358 Les **Communautés européennes** estiment toutefois que les dispositions de l'ATI "arbitrairement choisies" auxquelles les plaignants ont fait référence n'étaient pas leur cause.⁴⁷⁰ Elles considèrent que les dispositions citées ne peuvent pas être lues isolément du reste de l'ATI.⁴⁷¹ Elles rappellent que le premier paragraphe de l'ATI utilise le mot "devrait" et non "doit" et qu'il n'est donc pas d'application obligatoire.⁴⁷² Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir que le paragraphe premier de l'ATI fait aussi référence au "régime commercial de chaque partie" et non spécifiquement à l'interprétation d'une concession tarifaire donnée.⁴⁷³ Elles ne sont pas d'accord pour dire que la référence qui est faite au "régime commercial" dans le premier paragraphe indique que l'ATI s'applique à "l'industrie des technologies de l'information maintenant en constante évolution".⁴⁷⁴ Les Communautés européennes considèrent que le préambule et le paragraphe premier de l'ATI sont importants pour comprendre le paragraphe 3 de l'Annexe dudit accord⁴⁷⁵ qui, soutiennent-elles, est la seule disposition qui porte sur des questions concernant l'élargissement de la gamme de produits par suite du développement technologique.⁴⁷⁶ Selon elles, l'Annexe de l'ATI reflète l'idée que le secteur des technologies de l'information "évolue rapidement de par sa nature" et que, selon son libellé, l'ATI n'avait pas pour objet de "s'appliquer à chaque nouveau produit susceptible de voir le jour dans le secteur des technologies de l'information en rapide évolution et convergence".⁴⁷⁷

⁴⁶⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 175.

⁴⁶⁹ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 15 et 16.

⁴⁷⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁴⁷¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 2 du Groupe spécial. Les Communautés européennes font valoir que l'ATI comprend une "gamme de produits soigneusement négociée" et des "procédures détaillées d'examen et d'actualisation de cette gamme de produits, y compris à la lumière du développement technologique".

⁴⁷² Réponse des Communautés européennes à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁴⁷³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁴⁷⁴ Observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants à la question n° 101 du Groupe spécial.

⁴⁷⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁴⁷⁶ Observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants à la question n° 101 du Groupe spécial. Les Communautés européennes considèrent que le premier paragraphe de l'ATI est plus pertinent pour d'autres dispositions, telles que celles qui portent sur les obstacles non tarifaires auxquels il est fait référence au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI, que l'examen d'autres parties de l'ATI qui définissent la portée des concessions tarifaires. De la même manière, elles font valoir que le texte du préambule de l'ATI "ne peut s'entendre que" comme faisant référence aux procédures prévues dans l'ATI pour la libéralisation et l'expansion "future" du commerce des produits des technologies de l'information. (Réponse des Communautés européennes à la question n° 2 du Groupe spécial)

⁴⁷⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 15.

Paragraphe 2 de l'ATI et paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI

7.359 Les **plaignants** font valoir que le paragraphe 2 de l'ATI et le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI établissent une "approche mixte" pour la libéralisation tarifaire aux termes de laquelle les participants à l'ATI sont convenus de consolider et d'éliminer des droits de douane applicables aux produits qui soit pouvaient être classés dans les positions du SH énumérées à l'Appendice A, soit étaient désignés dans une liste de produits figurant à l'Appendice B.⁴⁷⁸ Ils considèrent que les produits pourraient être visés par l'un ou l'autre appendice, ou par les deux.⁴⁷⁹ Selon les plaignants, le paragraphe 2 de l'ATI établit des obligations, alors que le paragraphe 2 b) de l'Annexe de l'ATI énonce des modalités pour la consolidation et l'élimination des droits applicables aux produits visés par l'ATI.⁴⁸⁰ Les plaignants estiment que le paragraphe 2 b) de l'Annexe de l'ATI ordonne aux participants de joindre une "annexe" à leurs Listes annexées à l'Accord sur l'OMC, incluant tous les produits de l'Appendice B, et de "fournir la liste des positions détaillées du SH pour les produits indiqués à l'Appendice B".

7.360 Les **États-Unis** font valoir qu'au titre du paragraphe 2 de l'ATI et du paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI, il a été demandé à chaque Membre d'indiquer les positions particulières du SH qu'il jugeait applicables au moment de la mise en œuvre des concessions prévues dans l'ATI. Ils font valoir que les numéros de positions tarifaires énumérés dans l'Annexe de la Liste des CE (notifiés sur la base de l'article 2 de l'ATI) renvoient à d'autres désignations figurant dans une partie séparée de la Liste des CE, qui indique seulement les types de produits qui étaient considérés comme visés à l'époque par les concessions des CE prévues à l'Appendice B.⁴⁸¹ Les États-Unis considèrent donc que les codes figurant à côté des désignations de produits dans l'Appendice B ne peuvent pas limiter les produits visés à ceux indiqués à l'Appendice B qui peuvent être classés dans ces codes.⁴⁸² Ils font valoir que si les codes devaient déterminer les produits désignés à l'Appendice B qui sont visés, cela serait contraire au texte de la note générale des CE (et des notes générales incluses dans les Listes des autres participants à l'ATI) qui exige d'accorder un traitement en franchise de droits pour tous les produits relevant de l'Appendice B où qu'ils soient classés. Ils soutiennent que la note générale serait

⁴⁷⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 8 et 23; première communication écrite du Japon, paragraphe 143 (disant que les obligations prévues dans les concessions tarifaires accordées conformément à l'Appendice A et à l'Appendice B sont juridiquement indépendantes les unes des autres); première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 24 (disant que deux catégories de produits sont visées dans l'ATI: les produits qui sont énumérés à l'Appendice A de l'Annexe de la Déclaration et ceux qui sont énumérés à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration).

⁴⁷⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 23. Selon les États-Unis, l'approche mixte avait pour but de veiller à ce que les changements de classement ne nuisent pas à l'objectif visant à garantir l'accès en franchise de droits (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 29); réponse des États-Unis à la question n° 10 b) du Groupe spécial, paragraphe 24; première communication écrite du Japon, paragraphe 263; réponse du Taipei chinois à la question n° 10 b) du Groupe spécial.

⁴⁸⁰ Réponse des plaignants à la question n° 103 du Groupe spécial. Le Japon fait valoir que puisque les paragraphes 2 a) et 2 b) de l'ATI définissent la portée des engagements pris par les participants pour accorder l'accès en franchise de droits en ne faisant référence qu'aux désignations et aux positions du SH sans faire mention des modalités énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI, les paragraphes principaux ont la priorité et ceux de l'Annexe de l'ATI sont secondaires. Par conséquent, l'Annexe ne peut pas "éclipser" les engagements mentionnés dans les dispositions principales. Selon le Japon, le paragraphe 2 de l'ATI devrait être lu "dans le contexte du" paragraphe 2 b) de l'ATI lui-même. Le Taipei chinois fait valoir que le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI ne peut pas accroître ou diminuer les engagements découlant du paragraphe 2 b) de l'ATI, qui vise à éliminer les droits de douane et autres droits et impositions frappant les produits dont la liste figure à l'Appendice B (réponse du Taipei chinois à la question n° 103 du Groupe spécial).

⁴⁸¹ Réponses des États-Unis aux questions n° 7, 82 et 116 du Groupe spécial.

⁴⁸² Réponse des États-Unis à la question n° 103 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur les réponses des Communautés européennes à la question n° 102 du Groupe spécial.

aussi inutile car les participants à l'ATI auraient pu consolider leurs positions à un taux nul sans inclure de note générale.⁴⁸³ Les États-Unis jugent en outre pertinent que les désignations de produits figurant dans l'Appendice B ne soient généralement pas fondées sur le SH.⁴⁸⁴

7.361 Le **Japon** fait valoir que l'obligation de joindre une "annexe" incluant tous les produits de l'Appendice B signifie que les désignations de tous ces produits devaient être incluses et définir la portée de la concession.⁴⁸⁵ Il considère que leur inclusion confirme la prédominance du libellé des désignations de produits sur les codes énumérés à côté.⁴⁸⁶ Le Japon considère en outre que la référence faite dans le paragraphe 2 a) de l'ATI aux produits qui sont "classés (ou pouvant être classés)" confirme que les engagements en matière d'accès en franchise de droits conformément à l'Appendice B s'appliquent à tous les produits correspondant à la désignation, quelle que soit leur classification par les autorités douanières nationales.⁴⁸⁷ Il fait aussi valoir que le recours à l'approbation par "consensus" est plus compréhensible si les positions du SH sont considérées comme non contraignantes, puisqu'il est plus facile de parvenir au consensus sur quelque chose qui "ne risque pas de modifier ou de redéfinir la portée de la concession".⁴⁸⁸

7.362 Le **Taipei chinois** explique que l'expression "classés (ou pouvant être classés)" figurant au paragraphe 2 de l'ATI indique que les "négociateurs entendaient définir la gamme de produits relevant de l'Appendice A sur la base du SH" et qu'en conséquence le SH1996 joue un rôle dans l'interprétation de la portée des concessions en ce qui concerne les produits énumérés à l'Appendice A. Cependant, il fait valoir que l'on ne trouve pas de référence de ce type au paragraphe 2 b) de l'ATI qui mentionne "tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de l'Annexe de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A".⁴⁸⁹ Le **Taipei chinois** soutient que le paragraphe 2 b) de l'ATI énonce l'engagement général d'éliminer les droits de douane et autres droits et impositions dans le cas des produits visés par les désignations énumérées à l'Appendice B. Il considère que le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI énonce la procédure à suivre pour la mise en œuvre, à savoir spécifier les codes du SH pour les produits dont la liste figure dans l'Appendice B.⁴⁹⁰ Il fait valoir que les participants à l'ATI étaient ainsi convenus que la portée de la concession serait définie par la désignation pertinente des produits et non par les positions notifiées du SH.⁴⁹¹ Les positions du SH ne limiteraient donc pas la portée de la concession, telle qu'elle est définie par les désignations de produits.⁴⁹² Le Taipei chinois fait valoir que le paragraphe 2 b) de l'ATI définit la portée des engagements tarifaires, mais que le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI indique que le SH est un outil pour mettre en œuvre les

⁴⁸³ Observations des États-Unis sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 103 et 104 du Groupe spécial.

⁴⁸⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 23.

⁴⁸⁵ Réponse du Japon à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁴⁸⁶ Réponse du Japon à la question n° 104 du Groupe spécial.

⁴⁸⁷ Réponse du Japon à la question n° 104 du Groupe spécial. Le Japon estime qu'il n'est fait référence au SH que pour les produits relevant de l'Appendice A et non pour ceux de l'Appendice B.

⁴⁸⁸ Réponse du Japon à la question n° 103 du Groupe spécial. Le Japon fait en outre valoir que le processus d'"examen et approbation" dont il est question dans le texte introductif du paragraphe 2 de l'ATI reposait sur le fait qu'il n'y avait pas de mécanisme visant à imposer une façon uniforme d'illustrer la portée des concessions. Le Japon fait notamment remarquer que les participants à l'ATI ont parfois notifié différentes positions, y compris des lignes tarifaires du SH dans certains cas et des lignes de leur tarif national dans d'autres cas, et parfois ils n'en ont notifié aucune (comme dans le cas du Japon). Il fait valoir que l'uniformité découle plutôt de l'utilisation des mêmes désignations pour décrire la concession (réponse du Japon à la question n° 103 du Groupe spécial).

⁴⁸⁹ Réponse du Taipei chinois à la question n° 104 du Groupe spécial.

⁴⁹⁰ Réponse du Taipei chinois aux questions n° 100 et 103 du Groupe spécial.

⁴⁹¹ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 103.

⁴⁹² Réponse du Taipei chinois à la question n° 7 du Groupe spécial.

concessions indiquées dans la Liste de chaque participant. Le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI ne peut pas accroître ou diminuer les engagements découlant du paragraphe 2 b) de l'ATI. Le Taipei chinois explique que les engagements énoncés dans l'ATI sont des engagements de fond et qu'ils visent l'élimination des droits de douane et autres droits et impositions en ce qui concerne, entre autres, les produits dont la liste figure dans l'Appendice B. Il fait valoir qu'en revanche les engagements établis dans l'Annexe sont d'ordre procédural et énoncent les modalités de mise en œuvre des engagements de fond. Le Taipei chinois estime donc que la nature et la portée des engagements énoncés dans l'ATI et dans son annexe sont différentes et que ces engagements doivent donc être lus conjointement.⁴⁹³

7.363 Les plaignants font valoir que les codes ne servent qu'à des fins d'"illustration".⁴⁹⁴ Le **Japon** soutient que les positions du SH notifiées conformément à l'alinéa 2 b) ii) de l'Annexe de l'ATI avaient pour objet "de préciser le plus possible" quelles étaient les positions qui étaient incluses dans les désignations fournies à titre d'"illustration" ou de "contexte limité", plutôt que de restreindre le champ ou d'épuiser le sens de la désignation.⁴⁹⁵ Par conséquent, la référence faite aux "positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B" avait pour objet de faire référence aux positions qui concernaient la désignation des produits ou s'y rapportaient, mais non de définir la portée de la concession.⁴⁹⁶ Le **Taipei chinois** fait valoir que les codes énumérés sont des "éléments de preuve" de la façon dont les Communautés européennes jugeaient que la concession visée à l'Appendice B devait se traduire dans la NC et le TDC. Il soutient toutefois que cela ne peut pas remplacer la détermination de l'intention commune des Membres de l'OMC. Il fait donc valoir qu'une analyse des numéros de positions tarifaires indiqués à côté de la désignation des produits permet seulement d'évaluer ce que les Communautés européennes jugeaient être inclus dans la concession sans qu'une telle liste ne constitue une désignation exhaustive.⁴⁹⁷

7.364 Les **Communautés européennes** font valoir que les codes notifiés conformément au paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI, qui avaient été acceptés par consensus et certifiés, représentent un commun accord entre les Membres de l'OMC⁴⁹⁸, et "épuisent" l'engagement pris par les Communautés européennes en ce qui concerne les désignations auxquelles ils se rapportent.⁴⁹⁹ Elles soutiennent qu'au paragraphe 2 de son texte principal et au paragraphe 2 de son Annexe, l'ATI enjoint aux Membres d'accorder l'accès en franchise de droits pour les produits relevant de l'Appendice A, lorsqu'il n'y a pas désaccord au sujet du classement approprié des produits désignés par des positions du SH, ou des produits relevant de l'Appendice B, lorsque les participants ne se sont pas opposés à l'inclusion de produits dans l'ATI, mais n'étaient pas d'accord avec le classement.⁵⁰⁰ Les

⁴⁹³ Réponse du Taipei chinois à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁴⁹⁴ Réponse des États-Unis aux questions n° 7 et 82 (paragraphe 113) du Groupe spécial; réponse du Japon à la question n° 6 du Groupe spécial; réponse du Taipei chinois à la question n° 7 du Groupe spécial.

⁴⁹⁵ Réponses du Japon aux questions n° 103 et 107 du Groupe spécial. Le Japon fait valoir que par conséquent les codes "peuvent contribuer à illustrer la gamme de produits qui correspondent aux désignations de produits". Il considère que le fait d'en donner une telle lecture "présERVE l'intégrité de l'approche envisagée à l'Appendice B qui va au-delà de la nomenclature du SH" (réponse du Japon à la question n° 116 du Groupe spécial).

⁴⁹⁶ Réponse du Japon à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁴⁹⁷ Réponse du Taipei chinois à la question n° 116 du Groupe spécial.

⁴⁹⁸ Première déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 21.

⁴⁹⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 10 c) du Groupe spécial, paragraphe 31.

⁵⁰⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 18. Les Communautés européennes font valoir que l'Annexe de l'ATI, y compris ses appendices, fait intégralement partie de l'ATI dans son ensemble. C'est ce que démontre aussi le texte introductif du paragraphe 2 du texte principal, qui est libellé comme suit: "Conformément aux modalités énoncées dans l'Annexe ...". Les Communautés européennes font valoir qu'il n'y a pas de hiérarchie entre le texte principal de l'ATI, l'Annexe de l'ATI et les appendices, et que

Communautés européennes considèrent que les désignations figurant à l'Appendice B sont "parfois délibérément larges" et d'autres fois "très étroites" afin d'exclure des produits tels que les téléviseurs.⁵⁰¹ Bien qu'elles relèvent que les libellés des définitions de produits ne sont pas en soi ceux du SH, les Communautés européennes font valoir qu'"il était explicitement envisagé qu'elles seraient mises en œuvre au moyen des positions du SH", en particulier, du fait que le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI exige des parties qu'elles identifient les "positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B". Elles font donc valoir que le libellé de l'ATI, y compris les appendices, est influencé par le SH.⁵⁰² Elles sont d'avis que puisqu'il est fait référence aux positions du SH tant dans le libellé de l'ATI que dans l'Annexe de l'ATI, les engagements figurant dans l'ATI doivent être pris expressément à l'égard des produits identifiés par les positions du SH dont ils relèvent.⁵⁰³

7.365 Les Communautés européennes expliquent qu'il serait possible d'interpréter les dispositions de l'ATI de telle manière que la note générale prévoie pour les produits définis à l'Appendice B un "filet de sécurité", à savoir qu'il pourrait, du moins en principe, y avoir d'autres produits que ceux identifiés dans la Liste des CE par des positions qui répondent à la définition d'un produit donné.⁵⁰⁴ Les Communautés européennes soutiennent que, selon ce scénario, les définitions de produits figurant à l'Appendice B de l'ATI lui-même constitueraient sans doute une obligation séparée. Sur cette base, il y aurait donc formellement suivant l'Appendice B deux séries d'engagements dans la Liste des CE, une qui combinerait les désignations de produits et les positions figurant à leur côté, et l'autre qui incorporerait dans la Liste des CE à titre de "filet de sécurité" les désignations de produits figurant dans l'ATI lui-même.⁵⁰⁵ Dans ce scénario du filet de sécurité, un produit donné pourrait relever d'une position autre que celle indiquée à côté de la désignation. Cependant, les Communautés européennes font valoir qu'il faudrait que les plaignants démontrent à l'aide de "nombreux éléments de preuve" qu'il existe de tels autres produits et par conséquent d'autres positions qui correspondraient à une telle désignation de produits.⁵⁰⁶

7.366 Les plaignants rejettent l'allégation des Communautés européennes selon laquelle il leur appartient de démontrer qu'il existe des positions autres que celles inscrites dans l'Annexe de la Liste des CE qui correspondraient à cette définition, et qu'il leur faudrait présenter de "nombreux éléments

les dispositions devraient être considérées dans leur ensemble (réponse des Communautés européennes à la question n° 104 du Groupe spécial).

⁵⁰¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 19 et 20.

⁵⁰² Réponse des Communautés européennes à la question n° 21 du Groupe spécial.

⁵⁰³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 21 du Groupe spécial (disant que "le SH96 et ses règles sont donc forcément pertinentes et applicables aussi en ce qui concerne les engagements pris en application de la section 2 de l'Appendice A et de l'Appendice B de l'ATI"). Étant donné qu'elles estiment que les codes NC figurant dans l'Annexe de leur Liste établissent les obligations contraignantes, les Communautés européennes font valoir que les obligations devraient être interprétées conformément au libellé pertinent de ces codes NC et aux règles correspondantes du SH1996 (réponse des Communautés européennes aux questions n° 21 et 112 du Groupe spécial).

⁵⁰⁴ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 3 et 5 du Groupe spécial.

⁵⁰⁵ Compte tenu du libellé de la note générale, les désignations de produits figurant à l'Appendice B auraient sans doute prépondérance en cas de divergences avec le libellé de la Liste. Les Communautés européennes font valoir qu'elles n'ont pas pu trouver de différences entre le libellé employé dans les parties pertinentes de leur Liste et les définitions de produits figurant à l'Appendice B, sauf en ce qui concerne l'identification des positions spécifiques dans leur Liste (réponse des Communautés européennes à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 18).

⁵⁰⁶ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 19; réponse des Communautés européennes à la question n° 1 des États-Unis pendant la deuxième réunion.

de preuve" pour prouver qu'un produit spécifique répondant à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ne bénéficie pas d'un traitement en franchise de droits.⁵⁰⁷

Paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI

7.367 Les **plaignants** font valoir que le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI se rapporte à des produits nouveaux ou "additionnels" et ne limite pas la portée des concessions existantes prévues dans l'ATI. Les **États-Unis** soutiennent que le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI se rapporte à des "produits additionnels", non à des produits qui sont visés par les termes des concessions.⁵⁰⁸ Le **Japon** fait valoir que le paragraphe 3 est "en grande partie dénué de pertinence" pour le présent différend car il "exprime simplement une évidence", à savoir que les parties peuvent se réunir de nouveau pour élargir la gamme des produits visés.⁵⁰⁹ Le Japon considère que les Communautés européennes ont "considérablement exagéré" l'importance en matière d'interprétation du paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI concernant les négociations futures du fait qu'elles estiment que la possibilité de négociations futures "restreint d'une manière ou d'une autre" la portée des concessions initiales.⁵¹⁰ Le **Taipei chinois** estime que les Communautés européennes accordent trop d'importance et de poids à la procédure de négociation future envisagée au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI. Il fait observer que le paragraphe 3 porte sur les négociations futures et qu'il est donc "en grande partie dénué de pertinence" pour déterminer les produits existants visés par l'ATI, parce qu'il se rapporte à d'éventuelles négociations futures. Il fait valoir que le paragraphe 3 "n'envisage, logiquement, qu'une procédure pour étendre le champ d'application de l'ATI qui n'impose pas ni n'exige une interprétation restrictive des produits visés par l'ATI".⁵¹¹

7.368 Les **Communautés européennes** estiment que l'Annexe de l'ATI montre que les parties étaient bien conscientes que l'industrie des TI évoluait rapidement et elles considèrent que, selon son libellé, l'ATI "ne devait pas s'appliquer à chaque nouveau produit susceptible de voir le jour dans le secteur des technologies de l'information en rapide évolution et convergence".⁵¹² Elles font valoir que, pour comprendre l'objet et le but de l'ATI, toutes ses parties doivent être interprétées de façon à donner un sens à chacune et à n'en rendre aucune inopérante.⁵¹³ Selon elles, le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI constitue un mécanisme d'actualisation de l'Annexe et un cadre pour éliminer les ambiguïtés que la convergence et l'évolution rapide de l'industrie devaient poser pour la classification tarifaire dans ce secteur.⁵¹⁴

Paragraphe 5 de l'Annexe

7.369 Les **plaignants** font valoir que le paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI se rapporte à des questions d'harmonisation de la classification, et ne limite pas la portée des concessions existantes figurant dans l'ATI. Les **États-Unis** soutiennent que le paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI crée simplement un mécanisme pour établir une classification commune des produits des technologies de

⁵⁰⁷ Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes aux questions n° 100 à 103 du Groupe spécial et aux questions n° 1 à 3 des États-Unis pendant la deuxième réunion (rejetant l'argument des Communautés européennes qui impose une "stricte charge de la preuve"); deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 64 (faisant référence à la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 19).

⁵⁰⁸ Voir, par exemple, la réponse des États-Unis à la question n° 118 du Groupe spécial.

⁵⁰⁹ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 20.

⁵¹⁰ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 19.

⁵¹¹ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 17.

⁵¹² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 15.

⁵¹³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 22.

⁵¹⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 16.

l'information.⁵¹⁵ Le **Japon** fait valoir que le paragraphe 5 (et le paragraphe 6) de l'Annexe de l'ATI n'aurait pas été nécessaire si le paragraphe 2 de l'ATI n'avait pas porté uniquement ou de façon déterminante sur la mise en œuvre de l'ATI, y compris en particulier le choix des lignes tarifaires relevant des listes tarifaires nationales.⁵¹⁶ Le **Taipei chinois** considère que le paragraphe 5 se rapporte aux "divergences dans la classification des produits pour lesquels des engagements ont déjà été pris". Par conséquent, il fait valoir que la procédure "ne vise pas à "élargir" les engagements, mais à éliminer les divergences au niveau de la classification des produits qui sont déjà visés par des concessions existantes".⁵¹⁷

7.370 Le Taipei chinois est d'avis que les négociateurs de l'ATI étaient "très clairs" au sujet de la différence entre la question de la modification des produits visés et celle de la classification.⁵¹⁸ Il allègue qu'il n'y aurait de divergences en matière de classification qu'une fois que la gamme des produits visés aurait été définie, et que par conséquent les mandats des paragraphes 3 et 5 "sont différents et séparés et ne devraient donc pas être confondus".⁵¹⁹

7.371 Les **Communautés européennes** font valoir que le paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI porte sur les divergences au niveau de la classification des produits dans la nomenclature du SH, y compris des produits de l'Appendice B.⁵²⁰

Examen par le Groupe spécial

L'ATI peut-il être considéré comme un contexte au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne?

7.372 Avant d'examiner les arguments des parties concernant la substance de l'ATI, le **Groupe spécial** déterminera si l'ATI peut servir de contexte au sens de la Convention de Vienne pour interpréter les concessions figurant dans la Liste des CE. Étant donné que les parties disent à l'unanimité que l'ATI tombe sous le coup de l'article 31 2) b) de la Convention de Vienne, nous commencerons notre analyse par cette disposition.⁵²¹

7.373 Nous rappelons que l'article 31 2) de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

"Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:

⁵¹⁵ Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 107 du Groupe spécial.

⁵¹⁶ Réponse du Japon à la question n° 103 du Groupe spécial.

⁵¹⁷ Réponse du Taipei chinois à la question n° 109 du Groupe spécial.

⁵¹⁸ Observations du Taipei chinois sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 118 du Groupe spécial.

⁵¹⁹ Observations du Taipei chinois sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 118 du Groupe spécial.

⁵²⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 17.

⁵²¹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial; la réponse du Japon aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial; la réponse du Taipei chinois à la question n° 2 du Groupe spécial; la réponse des Communautés européennes aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial. Nous relevons en outre que certaines tierces parties conviennent que l'ATI constitue un contexte pertinent: voir, par exemple, la déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 12; la déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 6; la communication du Costa Rica en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 13.

- a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité."

7.374 Outre le texte du traité, y compris son préambule et ses annexes, l'article 31 2) mentionne certains "accords" et certains "instruments" qui doivent aussi être pris en compte en tant que contexte par l'interprète d'un traité. Comme le Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet* l'a observé:

"En ce qui concerne les autres accords ou instruments qui peuvent être admissibles au titre de l'article 31 2), la Commission du droit international a déclaré ce qui suit:

"[L]'article 31 2)] se fonde sur le principe selon lequel un document de caractère unilatéral ne saurait être considéré comme faisant partie du contexte [...] à moins que non seulement il ait été établi à l'occasion de la conclusion du traité, mais encore qu'il ait été reconnu à la même occasion par les autres parties comme se rapportant au traité. [...] Ce que le paragraphe 2 propose, c'est qu'aux fins d'interprétation du traité, ces catégories de documents ne soient pas traitées comme de simples preuves auxquelles on peut avoir recours pour résoudre une ambiguïté ou une obscurité, mais comme une partie du contexte servant à dégager le sens ordinaire des termes du traité."²⁵⁵ (pas d'italique dans l'original)

En outre, un éminent juriste international indique que, pour se rapporter au traité, et faire ainsi partie du "contexte", par opposition à l'historique de la négociation, qui fait l'objet de l'article 32 de la Convention de Vienne, un instrument "doit concerner la substance du traité et en clarifier certains concepts ou en limiter le champ d'application. Il doit également avoir été élaboré à l'occasion de la conclusion du traité".²⁵⁶

²⁵⁵ Annuaire de la Commission du droit international, 1966, volume II, page 241, paragraphe 13.

²⁵⁶ Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} édition (1984), page 129.⁵²²

7.375 Les parties au présent différend ont débattu de la question de savoir si l'ATI était un "traité à part entière"⁵²³ ou une "déclaration politique".⁵²⁴ Nous relevons que l'article 2 1) a) de la Convention de Vienne définit un "traité" comme suit:

"[U]n accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière".

⁵²² Rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 7.153 et 7.154.

⁵²³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁵²⁴ Réponse du Japon aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial.

7.376 Si l'on met de côté pour le moment la question de savoir si l'ATI est ou non un traité, l'article 31 2) reconnaît que les "accords" et les "instruments" peuvent tous être considérés comme un contexte pour autant qu'ils remplissent certaines conditions. La Convention de Vienne fait référence aux notions d'"accord" et d'"instrument" dans la définition du mot "traité" reproduite ci-dessus.⁵²⁵ La déclaration de la Commission du droit international figurant ci-dessus laisse entendre qu'un "instrument" admissible⁵²⁶ peut même être un "document" de caractère unilatéral du moment qu'il satisfait aux prescriptions additionnelles de l'article 31 2) b) selon lesquelles il a été "établi à l'occasion de la conclusion du traité", et "il a été reconnu à la même occasion par les autres parties comme se rapportant au traité". Compte tenu de ces considérations, il est utile d'examiner si l'ATI concerne la substance du traité, clarifie certains concepts de l'*Accord sur l'OMC*, ou par ailleurs en limite le champ d'application, et de déterminer dans quelle mesure il a été élaboré à l'occasion de la conclusion du traité.

7.377 À tout le moins, l'ATI peut être admissible en tant qu'"instrument" aux fins de l'article 31 2) b).⁵²⁷ L'ATI a été proposé, rédigé et convenu par un groupe de Membres de l'OMC et d'États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC. Les participants à l'ATI ont pour leur part modifié leurs Listes, qui faisaient elles-mêmes partie de l'Accord sur l'OMC, après la conclusion et la signature de l'ATI. En ce sens, les parties ont reconnu que l'ATI était un "instrument" au sens où nous l'entendons.

7.378 L'ATI représente aussi un instrument "établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité", où le terme "parties" fait référence aux Membres de l'OMC. L'ATI (dont le nom officiel est la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information) a été convenu le 13 décembre 1996 par 15 Membres de l'OMC (en comptant comme un seul Membre les 15 États membres des CE à l'époque), ainsi que par des États ou territoires douaniers ayant engagé le processus d'accession à l'OMC. Conformément aux dispositions de l'ATI, les participants ont modifié leurs listes de concessions, qui faisaient elles-mêmes partie de l'*Accord sur l'OMC*.⁵²⁸ Comme les participants originels à l'ATI sont expressément convenus d'un processus pour incorporer les concessions se rapportant à l'ATI dans leurs Listes annexées à l'Accord sur l'OMC, le Groupe spécial considère que l'ATI a clairement été établi "à l'occasion de la conclusion du traité", car

⁵²⁵ En particulier, la définition de l'article 2 1) semble laisser entendre qu'un "accord" peut lui-même être constitué d'un ou de plusieurs "instruments".

⁵²⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.154 (citant Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} édition (1984), page 129).

⁵²⁷ Dans l'affaire *États-Unis – FSC* (paragraphe 7.158), le Groupe spécial a examiné le sens ordinaire du terme "instrument" comme suit:

"À cet égard, nous notons que le terme "instrument" a été défini dans un dictionnaire comme suit: "*Droit*. Document juridique formel par lequel un droit est créé ou confirmé, ou un fait consigné; écrit formel de toute sorte, tel que accord, acte, convention, ou compte rendu établi et signé sous forme juridique". [note de bas de page omise] De même, un dictionnaire juridique a défini le mot "instrument" comme signifiant, entre autres choses, "[un] document ou écrit qui confère une expression formelle à un acte juridique ou accord, aux fins de créer, garantir ou modifier un droit ou d'y mettre fin; écrit signé et remis comme preuve d'un acte ou accord". [note de bas de page omise] Par conséquent, l'expression "instrument juridique" dans son sens ordinaire implique l'existence d'un texte juridique formel qui a un effet contraignant pour déterminer les droits et/ou obligations des parties audit texte, lesquelles, en l'occurrence, seraient toutes les parties contractantes au GATT de 1947. [note de bas de page omise]"

⁵²⁸ Le document dans lequel les Communautés européennes ont demandé la modification de leur liste conformément aux obligations assumées au titre de l'ATI contient une phrase qui est libellée comme suit: "Veuillez trouver ci-joint les modifications apportées à la Liste ... des CE *pour y incorporer les engagements pris dans le cadre de l'ATI*" (pas d'italique dans l'original) (MA/TAR/RS/16, 2 avril 1997).

les Membres de l'OMC ont modifié leurs Listes (qui font partie de l'Accord sur l'OMC) pour donner effet à l'ATI.

7.379 L'ATI satisfait aussi à la prescription selon laquelle il doit avoir été "accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité". Trois éléments au moins le démontrent. Premièrement, l'ATI a été reconnu au titre du paragraphe 18 de la Déclaration ministérielle de Singapour du 13 décembre 1996 qui a été adoptée par *tous* les Membres de l'OMC:

"Prenant note du fait qu'un certain nombre de Membres se sont mis d'accord sur une Déclaration sur le commerce des produits des technologies de l'information, *nous nous félicitons* de l'initiative prise par un certain nombre de Membres de l'OMC et d'autres États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, qui sont convenus d'éliminer sur une base NPF les droits de douane sur les échanges de produits des technologies de l'information ..." ⁵²⁹ (pas d'italique dans l'original)

7.380 Cette référence explicite à l'ATI dans une déclaration ministérielle de l'OMC adoptée par consensus par tous les Membres de l'OMC constitue, à notre avis, l'acceptation par les Membres de l'OMC de l'idée que l'ATI est un instrument ayant rapport à l'*Accord sur l'OMC*.

7.381 Deuxièmement, après la Déclaration ministérielle, les participants à l'ATI ont modifié leurs Listes de concessions annexées à l'Accord sur l'OMC pour rendre compte des engagements pris en application de l'ATI.⁵³⁰ Les autres Membres de l'OMC n'ont pas élevé d'objections dans le délai de trois mois prévu à cette fin à l'égard des modifications ayant rapport à l'ATI qui avaient été proposées par les Communautés européennes⁵³¹ et ces modifications ont donc été certifiées par le Directeur général de l'OMC dans le document WT/Let/156.

7.382 Troisièmement, la note générale figurant à l'Annexe de la Liste des CE, qui fait partie de l'*Accord sur l'OMC*, fait expressément référence à l'ATI, ce qui laisse encore entendre que l'ATI a rapport à l'*Accord sur l'OMC*.

7.383 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial conclut que l'ATI est admissible en tant qu'instrument qui a été établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. L'ATI peut donc servir de contexte au sens de l'article 31 2) b) de la Convention de Vienne.

7.384 Enfin, le Groupe spécial relève le point soulevé par les Communautés européennes selon lequel l'ATI, que les Communautés européennes jugent être un traité à part entière, doit d'abord être interprété suivant les règles de la Convention de Vienne, après quoi ses termes peuvent être utilisés comme contexte pour interpréter la Liste des CE. Le Groupe spécial n'a pas examiné la question de savoir si l'ATI était un traité à part entière au sens de l'article 2 de la Convention de Vienne ou de toute autre disposition pertinente. Nous convenons qu'un traité doit être interprété conformément aux règles codifiées dans la Convention de Vienne, qui exigent qu'un traité soit interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes. Selon nous, l'examen des termes de l'ATI en tant que contexte nécessitera de toute façon une évaluation du sens ordinaire de ses termes, peu importe s'il a le caractère d'un traité ou d'un autre instrument. C'est pourquoi le Groupe spécial ne juge pas

⁵²⁹ WT/MIN(96)/DEC (18 décembre 1996) (pièce US-95).

⁵³⁰ Voir les paragraphes 7.18 et 7.21 ci-dessus.

⁵³¹ G/MA/TAR/RS/16 (2 avril 1997).

nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si l'ATI est un traité ou un certain autre type d'accord ou de déclaration.

La note générale des CE considérée dans le contexte de l'ATI

7.385 Le **Groupe spécial** examinera maintenant si l'ATI éclaire sa conclusion préliminaire selon laquelle les produits désignés à l'origine dans l'Annexe de la Liste des CE doivent bénéficier d'un accès en franchise de droits peu importe où ils sont classés dans ladite liste. Pour ce faire, il convient d'envisager l'ATI de façon globale, afin de s'assurer qu'il est donné un sens à toutes ses dispositions et qu'aucune d'entre elles n'est vidée de son sens. Nous analyserons donc l'ATI en considérant non seulement ses principales dispositions, mais également les dispositions pertinentes de son préambule, de ses annexes et de ses appendices, ainsi que le texte qui précède directement chaque appendice.

7.386 Nous commençons par les phrases du préambule que les parties ont examinées et par le premier paragraphe de l'ATI. Nous relevons que les parties ont fait référence à deux phrases du préambule de l'ATI qui sont libellées comme suit: "*Désireux* d'arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information" et "*Désireux* d'encourager la poursuite du développement technologique de l'industrie des technologies de l'information à l'échelle mondiale" ainsi qu'au libellé du premier paragraphe de l'ATI, à savoir: "Le[s] régime[s] commercia[ux] ... devrai[en]t évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information". L'utilisation du mot "désireux" au début des phrases du préambule et l'emploi du mot "devrait" ("should" dans la version anglaise) au premier paragraphe indiquent que ces dispositions liminaires de l'ATI n'ont pas un caractère obligatoire. Ce libellé tranche avec l'utilisation du terme "shall" (expression de l'obligation dans la version anglaise) au deuxième paragraphe de l'ATI, que nous analysons ci-dessous. Nous ne voyons rien, sur la base de ces seules dispositions, qui nous permette de constater que l'ATI prescrit une approche particulièrement large des produits visés ou d'interpréter les engagements spécifiques en matière de franchise de droits pris en application de l'ATI.⁵³² En fait, nous ne considérons pas que ces dispositions à caractère non obligatoire devraient peser de façon spécifique dans le travail d'interprétation du Groupe spécial, à savoir l'interprétation du sens de l'Annexe de la Liste des CE et de la note générale des CE en particulier.

7.387 Le caractère non obligatoire de l'élargissement des produits visés est renforcé et explicité par le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI, qui dispose ce qui suit:

"Les participants se réuniront périodiquement sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, *en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les Appendices pour y incorporer des produits additionnels*, et pour se consulter au sujet des obstacles non tarifaires au commerce des produits des technologies de l'information.

⁵³² Nous ne voyons rien, comme les Communautés européennes semblent le faire valoir dans leur réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, qui permette de conclure que les dispositions à caractère non obligatoire qui encouragent l'évolution des régimes commerciaux des participants "de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information" sont plus importantes pour les travaux sur les obstacles non tarifaires que pour ceux sur les concessions tarifaires. Nous observons que les aspects tarifaires et non tarifaires font partie du régime commercial qui devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information.

Ces consultations seront sans préjudice des droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC." (pas d'italique dans l'original)

7.388 Le fait qu'il soit explicitement prévu d'effectuer des examens futurs des produits visés confirme que les participants à l'ATI étaient conscients que les produits couverts par l'ATI n'étaient pas complets. Les Communautés européennes font valoir que le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI est le mécanisme envisagé par les négociateurs pour actualiser les produits visés par l'ATI et qu'il fait partie du cadre permettant d'éliminer les ambiguïtés que la convergence et la rapidité de l'évolution devaient poser pour la classification tarifaire dans ce secteur.⁵³³ Nous convenons que le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI porte sur l'"actualisation" des produits visés et sur l'inclusion de produits "additionnels" dans l'ATI, car le texte le dit explicitement. Cependant, il n'y a rien dans cette disposition qui laisserait entendre que le paragraphe 3 avait été envisagé comme un moyen d'éliminer les ambiguïtés résultant de la convergence et du développement rapide des produits *actuellement visés* par l'ATI, comme les Communautés européennes semblent le suggérer.⁵³⁴ Le paragraphe 3 de l'ATI envisage la modification de l'Annexe de l'Accord pour "y incorporer des produits additionnels". Comme l'inclusion de ces produits nécessiterait la "modification des appendices", nous croyons comprendre que l'expression "produits additionnels" fait nécessairement référence à l'inclusion de produits qui ne sont *pas* actuellement visés à l'Appendice A et à l'Appendice B. Il n'est pas possible de déterminer si un produit est un "produit additionnel" selon les paramètres du paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI sans déterminer au préalable si ce produit est visé par les termes d'une concession existante. En l'absence d'une interprétation commune des Membres, et dans le contexte de la procédure de règlement des différends, l'Organe d'appel a expliqué que la question de savoir si les termes utilisés dans la Liste d'un Membre désignaient un certain produit était une question qu'il fallait interpréter conformément aux règles de la Convention de Vienne.⁵³⁵

7.389 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI ne se rapporte pas aux produits désignés par les positions du SH1996 dont la liste figure dans l'Appendice A, ou qui sont spécifiés dans l'Appendice B. Le paragraphe 3 se rapporte plutôt aux produits qui ne font pas partie des produits actuellement visés par l'ATI. En conséquence, le Groupe spécial est d'avis que le paragraphe 3 fournit peu d'indications sur la grande question d'interprétation dont il est saisi, à savoir si les participants à l'ATI entendaient que les produits désignés à l'Appendice B ou pour ledit appendice soient libéralisés "où que le produit soit classé", comme les plaignants l'allèguent, ou soient "épuisés" par les lignes tarifaires incluses dans l'annexe de leur liste, comme les Communautés européennes l'allèguent. Pour cette raison, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner plus avant cette disposition.

7.390 S'agissant des autres dispositions de l'ATI, nous rappelons que le paragraphe 2 de l'ATI dispose ce qui suit:

"Conformément aux modalités énoncées dans l'Annexe de la présente déclaration, chaque partie consolidera et éliminera les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, pour les produits ci-après:

⁵³³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 14 et 15.

⁵³⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 16 et 17; réponse des Communautés européennes à la question n° 2 du Groupe spécial.

⁵³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 106.

- a) tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé de 1996 ("SH") dont la liste figure dans l'Appendice A de l'Annexe de la présente déclaration; et
- b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de l'Annexe de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A;

par le jeu de réductions égales des taux des droits de douane qui commenceront en 1997 et se termineront en 2000, en reconnaissant qu'un échelonnement des réductions sur une période plus longue et, avant la mise en œuvre, un élargissement du champ des produits visés pourront être nécessaires dans des circonstances limitées."

7.391 Le paragraphe 2 de l'ATI ne laisse aucune ambiguïté pour ce qui est de distinguer l'approche retenue pour les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du SH1996 "dont la liste figure" dans l'Appendice A, et celle retenue pour les produits "spécifiés" dans l'Appendice B, "qu'ils soient ou non" aussi inclus dans l'Appendice A. Le texte introductif du paragraphe établit que les participants à l'ATI "consolider[ont] et éliminer[ont] les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994". Nous souscrivons donc à la qualification de l'ATI par les plaignants, à savoir qu'il s'agit d'un instrument qui cherche à atteindre ses objectifs au moyen d'une "approche mixte". L'obligation de libéralisation s'applique clairement à tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du SH1996 "dont la liste figure" dans l'Appendice A et à tous les produits "spécifiés" dans l'Appendice B, "qu'ils soient ou non" inclus dans l'Appendice A.

7.392 D'après le paragraphe 2 de l'ATI, l'élimination des droits de douane doit se faire "[c]onformément aux modalités énoncées dans l'Annexe de la présente déclaration". Pour sa part, l'Annexe de l'ATI énonce les "modalités" grâce auxquelles les objectifs énoncés au paragraphe 2 seraient atteints.⁵³⁶ Le premier paragraphe de l'Annexe de l'ATI indique que chaque participant "incorporera les mesures décrites au paragraphe 2 de la Déclaration" dans sa Liste de concessions annexée à l'Accord sur l'OMC, ainsi que dans sa liste tarifaire nationale effectivement appliquée. Lues conjointement avec le paragraphe 2 du texte principal et le texte introductif de l'Annexe de l'ATI⁵³⁷, les modalités énoncées à l'annexe de l'ATI sont manifestement le moyen de s'acquitter des grandes obligations établies au paragraphe 2 de l'ATI. Compte tenu de la relation définie décrite au premier paragraphe de l'Annexe, nous examinerons le paragraphe 2 du texte principal de l'ATI en même temps que le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI, qui a rapport aux produits visés énumérés dans les appendices. Nous ne voyons rien qui nous permette de conclure que les modalités spécifiques énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI (le "comment") pourraient modifier ou diminuer les obligations qui sont énoncées de façon catégorique au paragraphe 2 de l'ATI (le "quoi").⁵³⁸

⁵³⁶ C'est ce qui ressort clairement du fait que l'Annexe de l'ATI est intitulée "Modalités et produits visés".

⁵³⁷ Le texte introductif dispose ce qui suit: "Tout Membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou tout État ou territoire douanier distinct ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, pourra participer à l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information conformément aux modalités ci-après:".

⁵³⁸ Nous trouvons un fondement textuel pour cette conclusion aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe de l'ATI. Nous relevons que le paragraphe premier de l'Annexe de l'ATI enjoint aux participants qui sont Membres de l'OMC d'"incorporer[] les mesures décrites au paragraphe 2 de la Déclaration" dans leur liste. Il est demandé aux non-Membres de les mettre en œuvre "sur une base autonome en attendant d'avoir achevé [leur] processus d'accession à l'OMC et les incorporer[] dans [leur] liste concernant l'accès au marché pour les marchandises établie dans le cadre de l'OMC". Le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI poursuit en ajoutant l'expression "À

7.393 Le paragraphe 2 a) de l'ATI prévoit la libéralisation de tous les produits "classés (ou pouvant être classés)" dans les positions du SH1996 dont la liste figure dans l'Appendice A, lequel compte deux sections. La notion de produits "classés (ou pouvant être classés)" se rapporte expressément à la version 1996 du SH. Après les dispositions du texte principal et celles relatives aux modalités figurant dans l'Annexe, la section 1 de l'Appendice A comprend plusieurs positions, sous-positions et positions "ex" du SH1996 dans la colonne de gauche⁵³⁹, et des désignations fondées sur le SH pour les positions et sous-positions énumérées, qui figurent dans la colonne de droite, ainsi que des désignations plus spécifiques qui ont été négociées pour les positions "ex".⁵⁴⁰ De même, la section 2 de l'Appendice A, qui est intitulée "Matériel de fabrication et d'essai de semi-conducteurs et parties de ce matériel", comprend des sous positions et des positions "ex" du SH1996 dans les colonnes de gauche⁵⁴¹, et des désignations fondées sur le SH pour les sous-positions énumérées dans la colonne de droite, ainsi que des désignations plus spécifiques qui ont été négociées pour les positions "ex".⁵⁴² La section 2 indique aussi si un "code SH" particulier, et la "désignation" qui lui est associée, sont désignés "[p]our l'Appendice B".⁵⁴³

7.394 Par contre, le paragraphe 2 b) de l'ATI prévoit la libéralisation de tous les produits "spécifiés" dans l'Appendice B "qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A". Le choix du libellé du paragraphe 2 b) de l'ATI, en particulier l'utilisation du terme "spécifié", indique que cette disposition fait référence à autre chose que les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du SH dont la liste figure dans l'Appendice A.⁵⁴⁴

7.395 L'Appendice B ne renferme que des désignations de produits et ne fait pas référence aux positions, sous-positions ou positions "ex" du SH. Les désignations ne sont pas, pour la plupart, tirées du SH1996 et ne sont pas, de façon générale, fondées sur le libellé du SH (ce qui est certainement vrai pour les produits en cause dans le présent différend).⁵⁴⁵ Le texte introductif de l'Annexe qui précède les appendices indique que "[l]'Appendice B énumère les produits spécifiques devant être couverts par

cette fin ...". Par conséquent, sur le plan textuel, ces dispositions définissent la relation entre le paragraphe 2 du texte principal de l'ATI et le paragraphe 2 de son annexe. De plus, nous relevons qu'une phrase du paragraphe 2 b) de l'Annexe de l'ATI porte sur la consolidation et l'élimination des "droits de douane sur les produits des technologies de l'information", et ne mentionne pas la référence faite dans le paragraphe 2 de l'ATI aux "autres droits et impositions" ainsi que le prévoit l'article II:1 b) du GATT de 1994. Il est évident qu'une référence tronquée dans les modalités ne vise pas à éliminer l'obligation plus large développée au paragraphe 2 de l'ATI.

⁵³⁹ Les positions et sous-positions du SH, et la question de savoir s'il s'agit de positions "ex", sont indiquées dans trois colonnes de gauche désignées "SH1996".

⁵⁴⁰ Nous rappelons que la colonne de droite dans la *section 1* de l'Appendice A est intitulée "Désignation des marchandises". La note générale qui précède les appendices de l'ATI indique que "[l]'Appendice A énumère les positions ou parties de positions du SH devant être couvertes".

⁵⁴¹ La colonne la plus à gauche indique si les sous-positions du SH sont des positions "ex", tandis que la colonne suivante, intitulée "Code SH", mentionne la sous-position du SH au niveau à six chiffres.

⁵⁴² La troisième colonne de la section 2 de l'Appendice A est intitulée "Désignation" et comprend la désignation du SH pour les sous-positions indiquées.

⁵⁴³ La colonne la plus à droite de la section 2 de l'Appendice A est intitulée "Observations".

⁵⁴⁴ Le verbe "to specify" (spécifier) est défini entre autres comme "1 *verb intrans.* Speak or treat of a matter etc. in detail; give details or particulars. (...) 2 *verb trans.* Mention or name (a thing, that) explicitly; state categorically or particularly" (1. *verbe intransitif.* Parler ou traiter d'une question, etc., donner des détails ou des particularités. (...) 2. *verbe transitif.* Mentionner ou nommer (une chose, que); énoncer de façon catégorique ou particulière). *The Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 2946.

⁵⁴⁵ Certaines désignations figurant dans l'Appendice B font effectivement référence aux codes du SH. Mais il semble que ce soit l'exception qui confirme la règle.

l'ATI, où qu'ils soient classés dans le SH".⁵⁴⁶ Le deuxième texte introductif qui précède directement l'Appendice B dans l'Annexe dit ce qui suit: "Liste positive des produits spécifiques devant être couverts par le présent accord, où qu'ils soient classés dans le SH". Cette dernière phrase renforce clairement le point de vue selon lequel l'intention était de s'appliquer à une "liste positive de produits spécifiques"... "où qu'ils soient classés dans le SH". Rien dans cette phrase ne laisse entendre que des numéros de positions tarifaires spécifiques définiraient les produits spécifiques qui suivent.

7.396 Il apparaît donc évident que les rédacteurs de l'ATI ont senti le besoin de recourir à une série de désignations de produits qui n'étaient généralement pas fondées sur le SH. Sinon, ils auraient pu utiliser la même terminologie qu'au paragraphe 2 a), ou omettre carrément le paragraphe 2 b). Comme nous l'expliquons ci-après, les participants à l'ATI étaient tenus d'inclure ces désignations dans leurs Listes. Selon le Groupe spécial, cette reconnaissance explicite du rôle limité du SH dans le contexte de l'Appendice B correspond à une intention plus large, à savoir que les produits qui y sont spécifiés doivent être couverts "où qu'ils soient classés dans le SH" et souligne une telle intention.

7.397 Nous examinons ensuite le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI, qui porte sur la mise en œuvre des grandes obligations énoncées au paragraphe 2 du texte principal de l'ATI. Nous rappelons que le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI dispose ce qui suit:

"À cette fin, le plus tôt possible et au plus tard le 1^{er} mars 1997, chaque participant communiquera à tous les autres participants un document contenant a) une description détaillée de la manière dont le traitement tarifaire approprié sera prévu dans sa liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC, et b) une liste des positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B. Ces documents seront examinés et approuvés par consensus, et ce processus d'examen sera achevé au plus tard le 1^{er} avril 1997. Dès que ce processus d'examen sera achevé pour tout document de cette nature, le document en question sera présenté en tant que modification de la Liste du participant concerné, conformément à la Décision du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" (IBDD, S27/26).

a) Les concessions qui seront proposées par chaque participant en tant que modifications de sa Liste consolideront et élimineront tous les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature sur les produits des technologies de l'information de la manière suivante:

i) l'élimination de ces droits de douane se fera par le jeu de réductions des taux opérées par tranches égales, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants, chaque participant consolidera tous les droits de douane sur les produits dont la liste figure dans les Appendices au plus tard le 1^{er} juillet 1997, et donnera effet à la première de ces réductions de taux au plus tard le 1^{er} juillet 1997, à la deuxième de ces réductions de taux au plus tard le 1^{er} janvier 1998, et à la troisième de ces réductions de taux au plus tard le 1^{er} janvier 1999,

⁵⁴⁶ ATI, page 6. Le texte introductif intégral est libellé comme suit: "La présente annexe comporte deux Appendices.

L'Appendice A énumère les positions ou parties de positions du SH devant être couvertes.

L'Appendice B énumère les produits spécifiques devant être couverts par l'ATI, où qu'ils soient classés dans le SH."

et l'élimination des droits de douane sera achevée au plus tard le 1^{er} janvier 2000. Les participants conviennent d'encourager l'élimination autonome des droits de douane avant ces dates. Le taux réduit devrait à chaque étape être arrondi à la première décimale; et

ii) l'élimination de ces autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général, sera achevée pour le 1^{er} juillet 1997, à moins que le document communiqué par le participant aux autres participants pour examen n'en dispose autrement.

b) Les modifications qu'un participant proposera d'apporter à sa Liste pour mettre en œuvre la consolidation et l'élimination de ses droits de douane sur les produits des technologies de l'information arriveront à ce résultat:

i) dans le cas des positions du SH dont la liste figure dans l'Appendice A, par la création, le cas échéant, de subdivisions dans sa Liste au niveau de la ligne tarifaire du tarif national; et

ii) dans le cas des produits spécifiés dans l'Appendice B, par l'adjonction d'une annexe à sa Liste incluant tous les produits de l'Appendice B, qui devra spécifier les positions détaillées du SH pour ces produits, soit au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH.

Chaque participant modifiera dans les moindres délais son tarif national pour tenir compte des modifications qu'il aura proposées, dès qu'elles seront entrées en vigueur."

7.398 En termes généraux, le paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI énonce une série de mesures pour que les participants établissent, examinent et évaluent leurs engagements spécifiques, et modifient ensuite leurs listes de concessions annexées à l'Accord sur l'OMC. Le texte introductif du paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI dispose entre autres que "[...] chaque participant communiquera à tous les autres participants un document contenant a) une description détaillée de la manière dont le traitement tarifaire approprié sera prévu dans sa liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC, et b) une liste des positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B".⁵⁴⁷ L'une des définitions du terme "involved" (visé) est "contained by implication, implicit" (contenu par implication, implicite).⁵⁴⁸ Dans ce contexte, nous croyons comprendre que les participants à l'ATI devaient présenter une liste des positions du SH qu'ils considéraient être associées aux produits énumérés dans l'Appendice B. Le paragraphe 2 envisage ensuite que les modifications proposées des listes des participants à l'ATI fassent l'objet d'un processus d'"examen et approbation" avant le 1^{er} avril 1997, puis passent par les étapes de l'incorporation dans la liste de chaque participant conformément aux procédures de 1980.⁵⁴⁹ Chaque participant à l'ATI a donc eu pour responsabilité de s'assurer que les autres participants avaient correctement établi un projet de modification de leur Liste avant que ces modifications ne soient formellement soumises à l'examen de l'ensemble des Membres de l'OMC.

⁵⁴⁷ Annexe de l'ATI, paragraphe 2, texte introductif.

⁵⁴⁸ *The Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 1419.

⁵⁴⁹ Voir le paragraphe 7.18 ci-dessus.

7.399 Le paragraphe 2 a) de l'Annexe de l'ATI définit ensuite de quelle manière les participants à l'ATI élimineront leurs droits de douane et "autres droits et impositions". Nous ne pensons pas que ces dispositions clarifient grandement l'interprétation de la note générale des CE. Par ailleurs, le paragraphe 2 b) de l'Annexe de l'ATI revêt une importance particulière pour interpréter les concessions figurant dans l'Annexe de la Liste des CE et pour clarifier le sens de la note générale des CE. Cette disposition développe l'"approche mixte" introduite au paragraphe 2 du texte principal de l'ATI et précise les éléments qu'il faudrait inclure dans les modifications que les participants apporteront à leurs listes.

7.400 Le paragraphe 2 b) i) de l'Annexe de l'ATI prescrit aux participants de créer dans leurs Listes annexées à l'Accord sur l'OMC des subdivisions au niveau des lignes tarifaires de leur tarif national afin de libéraliser les positions du SH dont la liste figure dans l'Appendice A. Les parties ne contestent pas cette approche. Cependant, cette approche n'éclaire pas notre interprétation de la note générale des CE. Le paragraphe 2 b) ii) de l'Annexe de l'ATI, par ailleurs, prescrit aux participants de joindre à leurs Listes respectives annexées à l'Accord sur l'OMC une "annexe" qui devra inclure "tous les produits de l'Appendice B" et "spécifier les positions détaillées du SH pour ces produits, soit au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH".

7.401 Une simple lecture du paragraphe 2 b) ii) de l'Annexe de l'ATI montre que l'identification des positions du SH est manifestement considérée comme une prescription importante dans le cas des produits spécifiés dans l'Appendice B. Le paragraphe 2 b) ii) donne explicitement aux participants le choix de préciser ce qu'ils estiment être les positions pertinentes, soit au "niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH". Contrairement à l'approche suivie dans le cas des produits relevant de l'Appendice A, nous observons qu'il n'est pas prescrit de créer dans la Liste des sous-divisions au niveau des lignes du tarif national pour libéraliser les produits spécifiés dans l'Appendice B.

7.402 Il importe de donner un sens à cette différence au niveau des approches. Bien que le paragraphe 2 b) ii) de l'Annexe de l'ATI exige que soient spécifiées les positions du SH pour les produits de l'Appendice B, selon nous, l'absence de toute prescription pour harmoniser les sous-positions particulières ou les lignes du tarif national devant être spécifiées pour une désignation particulière figurant à l'Appendice B démontre que ce sont les désignations qui devaient régir la détermination des produits visés, et non les sous-positions du SH ou les codes nationaux que les participants pouvaient avoir choisis. Les produits qui devaient être libéralisés étaient ceux "spécifiés" dans l'Appendice B, indépendamment des positions ou codes que les participants pouvaient avoir considérés comme "visés" par une désignation particulière. S'il avait été dans l'intention des participants à l'ATI que les lignes tarifaires définissent la concession, puisque aucune position du SH ne correspondait parfaitement aux désignations figurant à l'Appendice B, l'obligation de créer dans la Liste des subdivisions au niveau des lignes du tarif national aurait été une prescription fondamentale. Au lieu de cela, les dispositions semblent indiquer que l'ATI visait à libéraliser une série *spécifique* de produits dont pouvaient convenir tous les participants, qui étaient indiqués dans l'Appendice B, même s'ils ne pouvaient pas s'entendre sur la question de savoir *où* les classer dans le SH.

7.403 Nous rappelons l'argument des Communautés européennes selon lequel les positions du SH devant être incluses dans une liste, que les participants à l'ATI eux-mêmes désigneraient, servent à déterminer la portée de la concession. Les Communautés européennes font valoir que parce que les positions tarifaires (fondées soit sur les codes à six chiffres du SH soit sur la nomenclature nationale) établissent les limites de la concession, les codes "épuisent" donc la note générale en spécifiant les positions pertinentes. Nous examinerons maintenant les implications de cet argument à la lumière du paragraphe 2 b) de l'Annexe de l'ATI. À titre subsidiaire, les Communautés européennes ont paru accepter que les désignations de produits puissent en principe prévoir une obligation séparée, de telle

sorte que seules les désignations de produits figurant dans l'ATI pouvaient constituer le fondement de la concession. Cependant, les Communautés européennes font valoir qu'un plaignant aurait l'obligation de démontrer par de "nombreux éléments de preuve" que les produits ne relevaient pas des positions particulières qu'elles avaient notifiées.⁵⁵⁰

7.404 Selon les termes du paragraphe 2 b) de l'Annexe de l'ATI, un participant aurait pu choisir l'option de spécifier les positions au "niveau à six chiffres du SH" à côté d'une désignation particulière, alors qu'un autre participant aurait pu choisir d'indiquer une sous-position différente, ou de désigner un code à huit chiffres de son tarif national, à côté de la même désignation de produits. Le code à huit chiffres du tarif national pourrait se rapporter à la position inscrite par d'autres participants à l'ATI (par exemple sous forme de ventilation incorporant la position au niveau des six premiers chiffres), ou il pourrait se rapporter à une sous-position entièrement différente. Nous observons que l'approche des Communautés européennes relative à l'"épuisement" a pour conséquence logique que des participants à l'ATI différents auraient libéralisé plus ou moins de produits, selon les codes du SH qui étaient inclus dans la section de leurs listes se rapportant à l'Appendice B. Selon cette approche, les participants à l'ATI risquaient de prendre des engagements hétéroclites, puisque les codes à six chiffres du SH ou les nomenclatures nationales plus détaillées pouvaient être utilisés. Le participant à l'ATI qui notifierait un code du SH à six chiffres s'engagerait à libéraliser *entièrement* toute la sous-position du SH, alors que celui qui notifierait un code du SH à huit chiffres relevant de la même sous-position s'engagerait seulement à libéraliser une *partie* de la même sous-position du SH. Selon nous, les deux options prévues au paragraphe 2 b) ii) n'autorisent pas à donner une interprétation selon laquelle les codes déterminent la concession exacte et "épuisent" la note générale. Le fait d'autoriser de telles variations de la portée de la concession aurait permis aux Membres de déterminer ou de redéfinir eux-mêmes les produits qui seraient visés par leurs concessions au titre de l'Appendice B, ce qui serait contraire à l'objectif établi au paragraphe 2 b) du texte principal de l'ATI, à savoir consolider et éliminer les droits pour tous les produits *spécifiés* dans l'Appendice B. À notre avis, l'interprétation des Communautés européennes n'explique pas comment les divergences découlant de la théorie de l'"épuisement", où des codes différents seraient notifiés par des participants à l'ATI différents, seraient compatibles avec l'intention manifeste de couvrir "tous les produits spécifiés dans l'Appendice B".

7.405 La question se pose de savoir pourquoi les participants à l'ATI étaient tenus de spécifier les positions détaillées du SH associées aux désignations figurant dans l'Appendice B, si les codes ne définissaient pas la portée de l'obligation. Nous trouvons d'autres éléments qui étayaient encore notre interprétation de la pertinence des positions du SH ou des codes nationaux à spécifier au paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI qui dispose ce qui suit:

"Les participants se réuniront aussi souvent qu'il sera nécessaire et au plus tard le 30 septembre 1997 *pour examiner toute divergence existant entre eux dans la façon de classer* les produits des technologies de l'information, en commençant par les produits spécifiés dans l'Appendice B. Les participants conviennent que leur *objectif commun est d'arriver, dans les cas où cela sera approprié, à une classification commune de ces produits dans le cadre de la nomenclature existante du SH*, en prenant en compte les interprétations et décisions du Conseil de coopération douanière (également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes ou "OMD"). Au cas où une divergence subsisterait dans la classification, les participants étudieront si une suggestion conjointe pourrait être faite à l'OMD en ce qui concerne l'actualisation de la nomenclature

⁵⁵⁰ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 19; réponse des Communautés européennes à la question n° 1 des États-Unis pendant la deuxième réunion.

existante du SH ou *l'élimination de la divergence d'interprétation au sujet de la nomenclature du SH.*" (pas d'italique dans l'original)

7.406 Cette disposition enjoint ("shall", expression de l'obligation dans la version anglaise) aux participants de se réunir après avoir modifié leurs Listes pour examiner les divergences dans le classement, en commençant, comme il est indiqué, par les divergences concernant les produits spécifiés dans l'Appendice B. Il est évident que les négociateurs de l'ATI avaient prévu que des participants à l'ATI différents classeraient certains des produits couverts de façon différente, et ils ont établi un mécanisme pour atténuer ces divergences dans le classement.⁵⁵¹ Le paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI confirme que les participants à l'ATI ne pourraient pas s'entendre sur la *classification* SH appropriée de certains produits des technologies de l'information qu'ils voulaient libéraliser, même s'ils étaient d'accord sur les désignations de ces produits (d'où leur inclusion dans l'Appendice B).⁵⁵² Ces produits incluaient les produits relevant de l'Appendice B, ainsi que ceux inscrits dans la section 2 de l'Appendice A en regard desquels figurait l'observation "[p]our l'Appendice B".

7.407 Si nous reprenons l'interprétation des Communautés européennes relative à l'"épuisement", nous relevons que si les codes du SH notifiés par chaque participant à l'ATI avaient dû avoir pour effet de définir la portée des obligations souscrites par chaque participant (d'où leur effet d'"épuisement"), les réunions prescrites au paragraphe 5 auraient essentiellement consisté en une renégociation des engagements. Or il n'est aucunement fait référence dans ce paragraphe à la modification des listes de concessions par suite des discussions ni à l'examen du traitement tarifaire des produits de l'Appendice B inscrits dans les listes des participants. Au contraire, d'un bout à l'autre de l'ensemble du paragraphe, l'accent est mis sur la "classification dans le SH" de ces produits. Le paragraphe 5 invite même les participants à suggérer l'actualisation de la nomenclature à l'OMD, qui manifestement ne peut pas modifier les concessions inscrites dans les listes des participants. Par ailleurs, le traitement tarifaire n'est ni explicitement ni implicitement mentionné dans ce paragraphe. Selon le Groupe spécial, il est donc évident que le paragraphe 5 de l'ATI s'attache à l'harmonisation des pratiques de classement des participants, et non à la renégociation des concessions tarifaires.⁵⁵³ À ce titre, il contredit l'approche de l'"épuisement" proposée par les Communautés européennes et éclaire notre point de vue selon lequel les engagements relatifs à l'Appendice B sont déterminés par les désignations de produits et non par les numéros de positions tarifaires notifiés.

7.408 Bien que nous n'ayons pas encore examiné plusieurs dispositions de l'ATI dans notre analyse, nous observons que nous avons couvert toutes celles invoquées par les parties dans leurs arguments. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les dispositions restantes car il ne nous apparaît pas qu'elles soient pertinentes pour notre tâche.

⁵⁵¹ À cet égard, nous relevons que les participants à l'ATI ont notifié des sous-positions du SH ou des codes de leur nomenclature nationale différents pour les désignations figurant à l'Appendice B qui étaient incorporées dans leurs Listes. Les Listes d'autres participants à l'ATI sont examinées plus en détail aux paragraphes 7.424 et suivants ci-dessous.

⁵⁵² Les Communautés européennes soutiennent un point de vue similaire, ayant dit que l'Appendice B incluait certains produits "pour lesquels les participants ne pouvaient pas, du moins immédiatement, convenir d'un classement, mais ne s'opposaient pas à leur inclusion" (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 18).

⁵⁵³ Nous faisons aussi observer que selon la théorie de l'épuisement avancée par les Communautés européennes, on se serait raisonnablement attendu à ce que les participants à l'ATI se montrent intéressés à examiner non seulement les positions du SH notifiés, mais également la pratique de classement considérée avant d'approuver le projet des modifications relatives à l'ATI. Sinon, il aurait été impossible de déterminer si "tous" les produits spécifiés dans l'Appendice B avaient été entièrement libéralisés comme le prescrit le paragraphe 2 de l'ATI. Nous observons que l'ATI ne renferme pas de disposition de ce type.

7.409 Compte tenu de l'analyse des dispositions de l'ATI qu'il a effectuée jusqu'à présent, et considérant ces dispositions de manière globale, le Groupe spécial est d'avis que les rédacteurs de l'ATI ont estimé que l'approche traditionnelle consistant à énumérer les codes du SH n'était pas appropriée pour prendre en compte toute la gamme des produits visés telle que l'entendaient les participants à l'ATI, en particulier au regard des divergences qui existaient alors en matière de classement des produits à l'Appendice B et pour ledit appendice. Par conséquent, les participants à l'ATI sont convenus de mettre en œuvre leurs engagements selon une approche "mixte" qui consistait à consolider et éliminer les droits de douane tant pour i) les produits classés (ou pouvant être classés) selon les codes du SH dont la liste figurait à l'Appendice A, et ii) les produits spécifiés dans l'Appendice B. Bien que l'approche suivie pour les produits de l'Appendice A soit simple et "traditionnelle" selon la terminologie de l'OMC, il a été demandé aux participants à l'ATI au titre de l'approche suivie pour l'Appendice B d'éliminer les droits de douane sur tous les produits "spécifiés" dans cet appendice. Cette approche a été suivie parce que les participants à l'ATI ne pouvaient pas s'entendre sur les positions exactes dont relevaient les produits identifiés par les désignations figurant dans l'Appendice B. Comme les désignations doivent déterminer la gamme des produits visés, l'accès en franchise de droits doit s'étendre aux produits spécifiés dans l'Appendice B "où qu'ils soient classés". Sinon, les participants à l'ATI auraient fini par se retrouver avec des gammes de produits visés divergentes, ce qui aurait été contraire à l'intention des rédacteurs qui était d'accorder la franchise de droits pour les "produits" spécifiés dans l'Appendice B, et non pour les positions des lignes tarifaires sous lesquelles les produits sont "classés". Nous avons expliqué que si l'interprétation relative à l'"épuisement" était correcte, la différenciation potentiellement significative au niveau de la portée des engagements pris par les participants à l'ATI aurait été une caractéristique majeure des concessions se rapportant à l'ATI. La volonté d'établir une telle approche différenciée pour les engagements devrait clairement ressortir du libellé de l'ATI. Or ce n'est pas le cas. Nous ne voyons rien non plus qui nous permette de conclure qu'il faudrait s'acquitter d'une charge de la preuve exceptionnelle ou accrue pour démontrer qu'un produit est visé par une concession particulière qui est définie par la désignation de produit.

7.410 Le paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI représente un moyen de négocier l'inclusion de produits "additionnels". Cependant, pour déterminer si un produit est en fait actuellement couvert, il faudrait évaluer la concession existante conformément à l'ATI, y compris les désignations de produits de l'Appendice B ou pour ledit appendice. Nous rappelons de nouveau notre point de vue selon lequel les négociateurs de l'ATI avaient prévu que des participants à l'ATI différents classeraient certains des produits couverts de façon différente et ils ont établi un mécanisme pour essayer d'atténuer les divergences en matière de classement.

7.411 Le Groupe spécial considère donc que les dispositions de l'ATI examinées ci-dessus éclairent notre point de vue préliminaire fondé sur le texte de la note générale selon lequel les produits désignés à l'Appendice B ou pour ledit appendice doivent bénéficier d'un accès en franchise de droits peu importe où ils sont classés dans la Liste des CE. Autrement dit, les désignations de produits à l'Appendice B ou pour ledit appendice devraient être prises en compte et interprétées pour déterminer les produits qui bénéficieraient de l'admission en franchise de droits.

Les termes de la note générale des CE et de l'Annexe de la Liste des CE considérés dans le contexte d'autres sections de la Liste des CE

7.412 Dans leurs discussions concernant le sens de la note générale des CE et les concessions en cause dans le présent différend, les plaignants ont examiné plusieurs aspects de la Liste des CE, y compris les modifications apportées à l'Annexe de la Liste des CE pour les désignations des "Ordinateurs" et des modules séparés ayant une fonction de communication, dans le but d'expliquer leur interprétation de la note générale des CE dans le contexte des dispositions de l'ATI. Les

plaignants estiment que ces actions de la part des Communautés européennes confirment leur point de vue selon lequel les numéros de positions tarifaires inscrits dans l'Annexe de la Liste des CE ont une pertinence limitée pour déterminer la gamme des produits visés par les désignations. Nous examinons ci-après ces aspects de la Liste des CE au regard de notre évaluation précédente de la note générale des CE et de l'ATI en tant que contexte, et compte tenu des discussions tenues par les parties sur la question, afin de déterminer s'ils éclairent notre interprétation de la note générale des CE.

Les modifications apportées à certaines concessions relatives à l'ATI dans la Liste des CE éclairent-elles notre interprétation de la pertinence des numéros de positions tarifaires?

7.413 Les plaignants ont examiné deux modifications particulières apportées à la Liste des CE concernant les engagements relatifs à l'ATI. L'une comprenait une communication de 1998 sur les numéros de positions tarifaires inscrits dans l'Annexe de la Liste des CE reproduite sous la cote G/MA/TAR/RS/47 qui portait sur les désignations des "Ordinateurs, etc." et des "Équipements de réseaux" (la "notification de 1998").⁵⁵⁴ Les plaignants ont en outre fait référence à la notification communiquée en 2000 par les Communautés européennes pour inclure le numéro de position tarifaire 8528 12 91 à côté de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication dans l'Annexe de la Liste des CE (la "notification de 2000").⁵⁵⁵

Arguments des parties

7.414 En réponse à une question du Groupe spécial⁵⁵⁶, les **Communautés européennes** ont fait valoir que la communication en 2000 d'un code additionnel concernant la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication étayait leur point de vue selon lequel les codes jouxtant la désignation épuisaient effectivement leur note générale. Elles soutiennent que les codes qu'elles ont notifiés en 1997 puis révisés en 1998 ont été acceptés par consensus et certifiés conformément aux procédures prévues au paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI et au paragraphe 2 de la Décision de mise en œuvre de l'ATI, et ont épuisé leur engagement relatif aux modules séparés ayant une fonction de communication. Elles font toutefois valoir que le code notifié en 2000 (numéro de position tarifaire 8528 12 91 (maintenant 8528 71 13)) a servi à "élargir" l'engagement qu'elles avaient pris pour les modules séparés ayant une fonction de communication. Elles font observer que dans une communication notifiée en même temps que la modification, elles ont effectivement reconnu que les produits pouvant être classés dans ce nouveau code seraient également admissibles au bénéfice de la franchise de droits.⁵⁵⁷ Les Communautés européennes font toutefois valoir que l'on ne peut pas établir de parallèle entre leur notification de 2000 et une notification séparée de 1998 (à laquelle le Groupe spécial a aussi fait référence dans la question n° 109 qu'il a posée aux Communautés européennes) concernant les "Ordinateurs, etc." et les "Équipements de réseaux". Elles soutiennent que la notification de 1998 résultait de la mise en œuvre par les Communautés européennes de l'approche

⁵⁵⁴ Réponses des plaignants à la question n° 109 du Groupe spécial; Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 109 du Groupe spécial.

⁵⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 45 (pièce US-26); première communication écrite du Japon, paragraphe 352; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 361.

⁵⁵⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 109 du Groupe spécial.

⁵⁵⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 109 du Groupe spécial. Les Communautés européennes font valoir que l'épuisement de l'engagement pris en 1997 pour les modules séparés ayant une fonction de communication et la communication d'un nouveau code pour un autre groupe de produits en 2000 sont par conséquent deux processus indépendants qui n'ont pas d'effet l'un sur l'autre.

relative à la classification dont il est question dans l'Avis de l'OMD sur le classement des PCTV.⁵⁵⁸ Les Communautés européennes font valoir qu'aux termes de cette modification elles ont harmonisé leur approche en matière de classification pour les ordinateurs multimédia (ordinateurs ayant les capacités de téléviseurs et d'autres médias, tels que le son, la vidéo et les télécommunications) pour les classer sous la position 8471 du SH au lieu des positions 8471, 8528 et 8543, comme cela était le cas auparavant. Elles soutiennent que, pour ce faire, elles ont transféré les produits (sans modification des droits de douane) pour les reclasser dans la nouvelle position, comme le spécifiait l'OMD. À leur avis, cette modification (indiquée dans la notification de 1998) n'accordait pas la franchise de droits au titre de l'ATI pour un nouveau groupe de produits mais résultait simplement des changements découlant d'une décision de reclassement.⁵⁵⁹

7.415 Les **plaignants** contestent la qualification par les Communautés européennes de ces deux modifications apportées à la Liste des CE. Indépendamment du fait qu'un des changements résultait de décisions de leurs propres autorités douanières, alors que l'autre changement avait été motivé par la mise en œuvre d'un avis de classement de l'OMD, les **États-Unis** font valoir que les deux changements correspondent à des modifications de "classement" qui sont incompatibles avec la théorie de l'épuisement avancée par les Communautés européennes. Ils soutiennent que la notification de 2000 peut seulement vouloir dire que les produits relevant du numéro de position tarifaire 8528 12 91 figuraient parmi les produits répondant à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication. Or, font-ils valoir, si la note générale avait été "épuisée", les Communautés européennes n'auraient eu aucune raison de modifier les codes inscrits dans le tableau.⁵⁶⁰

7.416 Le **Japon** considère que l'argument des Communautés européennes selon lequel elles ont "élargi" leur concession pour les modules séparés ayant une fonction de communication est incompatible avec le fait que les concessions consenties dans le cadre de l'OMC ne changent pas même si les classifications douanières changent. Il fait valoir que ces changements ne peuvent pas modifier la portée des concessions accordées dans le cadre de l'OMC car cela nuirait de façon fondamentale à la stabilité et à la prévisibilité des droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur l'OMC.⁵⁶¹

7.417 Le **Taipei chinois** considère que la déclaration des Communautés européennes dans la notification de 2000 selon laquelle elles avaient "décidé de classer, à l'instar d'autres participants à l'ATI, certains types de modules séparés, visés par l'ATI, à la sous-position du SH 8528 12" est incompatible avec la théorie de l'épuisement.⁵⁶² Il estime que les procédures prévues au paragraphe 5 de l'ATI ne visent pas à "élargir" les engagements pris au titre de l'ATI mais plutôt à éliminer les divergences de classification pour les produits déjà visés par des concessions existantes au titre de l'ATI. Il fait valoir que s'il avait été dans l'intention des Communautés européennes d'"élargir" unilatéralement leur engagement, elles n'auraient pas notifié la modification de leur Liste relative aux

⁵⁵⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 109 du Groupe spécial; Avis de classement de l'OMD concernant le classement des PCTV dans la sous-position 8471.49, tel que l'a examiné et adopté le Comité du SH à ses 19^{ème} et 22^{ème} sessions (pièce EC-125).

⁵⁵⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 109 du Groupe spécial.

⁵⁶⁰ Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 109 du Groupe spécial (les États-Unis font observer que dans les deux cas les Communautés européennes ont maintenu le traitement en franchise de droits pour le produit en question, nonobstant le fait que les sous-positions dont relevaient selon elles le produit classé n'avaient pas à l'origine été incluses dans l'Annexe de la Liste des CE).

⁵⁶¹ Réponse du Japon à la question n° 109 du Groupe spécial; observations du Japon sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 109 du Groupe spécial.

⁵⁶² Observations du Taipei chinois sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 109 du Groupe spécial.

produits visés par l'ATI ni spécifié que les codes indiqués en regard de la désignation des "modules séparés" figurant dans l'Appendice B avaient été remplacés. Il soutient qu'au lieu de cela les Communautés européennes auraient simplement pu modifier simplement le code de leur tarif pour mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'ATI.⁵⁶³

Examen par le Groupe spécial

7.418 L'examen des notifications de 1998 et de 2000 par les parties tourne autour des documents publiés en même temps que les modifications apportées à la Liste des CE.⁵⁶⁴

7.419 Au moment où elles ont présenté leur notification de 1998 concernant entre autres les "Ordinateurs, etc." et les "Équipements de réseaux", les Communautés européennes ont fait distribuer la communication ci-après sous la cote G/MA/TAR/RS/47 le 10 février 1998:

"J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une note concernant les rectifications et modifications apportées à notre Liste CXL de produits visés par l'ATI (5 pages).

...

RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS DES LISTES
LISTE CXL – COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ACCORD SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (G/MA/TAR/RS16)
CORRIGENDUM

[...]

Suite à l'examen des documents présentés sous la cote G/MA/TAR/RS/16 le 2 avril en vue d'incorporer dans la Liste CXL les engagements pris au titre de l'Accord sur les technologies de l'information, il conviendrait d'apporter les corrections ci-jointes.

[...]

4. L'Organisation mondiale des douanes a débattu du classement des ordinateurs personnels multimédia et l'avis général qui s'est imposé était que quelle que soit leur fonction principale ces produits devaient être classés dans la position 8471. Les CE ont mis en œuvre cet avis de classement en transférant les produits concernés, ainsi

⁵⁶³ Observations du Taipei chinois sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 109 du Groupe spécial.

⁵⁶⁴ Bien que les parties n'aient pas elles-mêmes identifié ces documents dans le contexte de l'examen de l'Annexe de la Liste des CE, les plaignants ont soulevé la question de la notification de 2000 dans le cadre de l'examen de leurs allégations concernant les modules séparés ayant une fonction de communication, et ils ont examiné la notification de 1998 en réponse à une question que le Groupe spécial avait posée aux Communautés européennes. Les explications figurant dans les documents examinés par les parties en rapport avec la notification de 1998 n'ont pas été incorporées dans la Liste des CE au moment de la certification (voir le document WT/Let/261). La quasi-totalité du contenu de la notification de 2000, y compris les explications fournies par les Communautés européennes auxquelles les parties avaient fait référence, a été certifié le 19 mars 2010 dans le document WT/Let/667. Nous relevons aussi la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "aucune disposition du Mémoire d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 138; le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.58. Nous jugeons donc approprié d'examiner les observations des parties alors que nous évaluons le rôle des codes NC qui sont inscrits dans l'Annexe de la Liste des CE.

que les taux des droits de douane qui y étaient associés, des positions 8528 et 8543 à la position 8471.

Les changements qui en résultent pour la Liste établie en application de l'ATI signifient que toutes les références faites aux sous-positions 8471.30.00, 8471.41.90, 8471.49.90, 8471.50, 8528.12.10, 8528.13.10 et 8543.89.17 devraient être supprimées et remplacées par ce qui suit:

...

5. Par suite de ces changements, les modifications suivantes devraient être apportées aux positions tarifaires correspondant aux désignations de produits figurant dans l'Appendice B:

Ordinateurs, etc. Remplacer par les numéros de position suivants: 8471.10.90 (pas de changement), 8471 30 10, 8471.30.91, 8471.30.99, 8471.41.30, 8471.41.91, 8471.41.99, 8471.49.30, 8471.49.91, 8471.49.99, 8471.50.30, 8471.50.91, 8471.50.99.

Équipements de réseaux. Remplacer le numéro de position 8471.50.90 par 8471.50.99⁵⁶⁵ (notes de bas de page omises)

7.420 Au moment où elles ont effectué la modification de 2000 concernant les modules séparés ayant une fonction de communication, les Communautés européennes ont fait distribuer la communication ci-après sous la cote G/MA/TAR/RS/74 le 15 décembre 2000:

"J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une note concernant les rectifications et modifications apportées à notre Liste CXL de produits visés par l'ATI.

[...]

RECTIFICATIONS ET MODIFICATIONS DES LISTES
LISTE CXL – COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ACCORD SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (G/MA/TAR/RS/16)

En notifiant leurs engagements au titre de l'Accord sur les technologies de l'information dans le document G/MA/TAR/RS/16 du 2 avril 1997, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles classeraient les "modules séparés", produit figurant à l'Appendice B, aux lignes tarifaires suivantes: 8517 50 90, 8517 80 90 et 8525 20 99, qui bénéficient toutes d'une exemption de droits depuis le 1^{er} janvier 2000.

Des experts des questions douanières des participants à l'ATI se sont réunis plusieurs fois pour examiner les divergences dans la façon de classer les produits visés par l'ATI, comme le prescrit l'Annexe de la Déclaration ministérielle du 13 décembre 1996, au paragraphe 5. Leurs recommandations au Comité des participants à l'Accord figurent dans le document G/IT/14 du 6 septembre 2000.

Comme il est indiqué dans ce document, les Communautés européennes ont décidé de classer, à l'instar d'autres participants à l'ATI, certains types de modules séparés, visés par l'ATI, à la sous-position du SH 8528 12. Elles ont créé la nouvelle ligne tarifaire ci-après pour ces produits:

⁵⁶⁵ Document G/MA/TAR/RS/47 (10 février 1998), certifié dans le document WT/Let/261 (25 novembre 1998).

		Taux de base	Taux final	Mise en œuvre
8528 12 91	----- Appareils munis d'un dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet, ayant une fonction d'échange interactif d'informations et pouvant recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication")	Nouvelle ligne	0,0	2000

Cette modification a pris effet le 1^{er} octobre 2000. Elle est sans préjudice d'autres modifications éventuelles de la classification des produits visés par l'ATI qui pourraient être nécessaires lorsque le Comité des participants à l'Accord aura achevé son examen des recommandations formulées par les experts des questions douanières.

C'est pourquoi les modifications ci-après devraient être apportées aux numéros de positions tarifaires indiqués en regard des désignations de produit figurant dans l'Appendice B de la liste relative à l'ATI des Communautés européennes:

Modules séparés: Remplacer par les numéros de position suivants: 8517.50.90 (non modifié), 8517.80.90 (non modifié), 8525.20.99 (non modifié), **8528.12.91 (nouveau)**.⁵⁶⁶ (notes de bas de page omises, caractères gras dans l'original)

7.421 Les plaignants et les Communautés européennes ont avancé des interprétations contradictoires des raisons et des effets de ces modifications qui, comme il fallait s'y attendre, étaient leurs positions respectives au sujet de la grande question d'interprétation mentionnée ci-dessus.

7.422 Bien que les Communautés européennes allèguent que ces deux modifications avaient des objectifs différents – faisant valoir que la notification de 1998 avait été présentée pour refléter un changement dans la pratique de classement qui avait été endossé par l'OMD, alors que la notification de 2000 avait été présentée pour "élargir" unilatéralement des engagements – le Groupe spécial s'étonne qu'il y ait autant de similitudes dans les explications et le libellé des deux notifications elles-mêmes. Les Communautés européennes nous ont expliqué que leur notification de 2000 représentait un élargissement unilatéral de leurs engagements, mais nous n'en trouvons guère la preuve dans les mots utilisés pour décrire le changement à l'époque où il a été effectué. Nous faisons observer que les Communautés européennes ont souligné que le "classement" était à l'origine des deux modifications.

7.423 En outre, il nous apparaît que la modification de 1998 va à l'encontre de l'approche de l'"épuisement" proposée par les Communautés européennes, selon laquelle les codes du SH ou les codes nationaux épuisent les obligations. Il ressort clairement de la modification de 1998 que les vues concernant la classification des produits peuvent changer dans le temps. Cela peut se produire au niveau multilatéral (par exemple par un accord intervenu à l'OMD), mais aussi par suite de discussions plurilatérales au cours desquelles un certain nombre de pays conviennent d'une approche harmonisée pour classer des marchandises particulières, voire en fait unilatéralement par suite de décisions prises par des Membres de l'OMC individuels. Cela pourrait même découler des discussions tenues au titre du paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI où les éclaircissements apportés au classement d'un produit relevant de l'Appendice B pourraient finir par donner lieu à un accord formel visant la modification des listes de tous les participants à l'ATI. En conséquence, alors que les vues

⁵⁶⁶ Document G/MA/TAR/RS/74 (15 décembre 2000) (pièce US-26), certifié dans le document WT/Let/667 (19 mars 2010).

sur le classement approprié des produits changent, il est possible qu'il ne soit plus considéré que les codes qui avaient été notifiés par un Membre de l'OMC particulier comme correspondant à une désignation particulière s'appliquent aux produits qui devaient être couverts par cette désignation. Malgré cela, l'ATI n'envisage pas expressément qu'un participant à l'ATI actualise sa Liste pour tenir compte des changements de classement qui risquent d'affecter les codes inscrits à côté des désignations de produits à l'Appendice B ou pour ledit appendice, ni n'exige expressément d'un tel participant qu'il le fasse. Bien que les Communautés européennes aient en fait modifié leurs codes dans ce cas particulier, nous n'avons pas connaissance qu'elles étaient dans l'obligation de le faire. Si les Communautés européennes n'avaient pas modifié les numéros de positions tarifaires, elle n'auraient peut-être plus eu, selon l'approche de l'épuisement, l'obligation d'accorder la franchise de droits aux produits qui, comme elles le reconnaîtraient elles-mêmes, devaient bénéficier de l'admission en franchise de droits conformément aux obligations qu'elles avaient souscrites à l'origine pour mettre en œuvre leurs engagements au titre de l'Appendice B.

Les listes de concessions annexées à l'Accord sur l'OMC des autres participants à l'ATI éclairent-elles notre interprétation de la pertinence des numéros de positions tarifaires?

7.424 En réponse à une question du Groupe spécial⁵⁶⁷, les États-Unis et le Taipei chinois ont expliqué que leurs propres listes de concessions annexées à l'Accord sur l'OMC incluaient des notes générales qui étaient soit "identiques" soit "quasiment identiques" à la note générale des CE. Le Japon a indiqué que sa Liste de concessions annexée à l'Accord sur l'OMC comprenait une "note correspondant à" la note générale des CE.⁵⁶⁸ Les plaignants ont expliqué que les notes générales incluses dans les listes de concessions des participants à l'ATI annexées à l'Accord sur l'OMC permettaient de veiller à ce que les Membres accordent la franchise de droits pour tous les produits désignés à l'Appendice B ou pour ledit appendice, quels que soient les codes associés à ces désignations de produits, voire même si aucun code n'était associé à la désignation (comme dans le cas de la Liste de concessions du Japon annexée à l'Accord sur l'OMC).⁵⁶⁹

7.425 Nous rappelons que dans le différend *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a constaté que les termes du traité qui est interprété lorsqu'il est question d'une concession tarifaire inscrite dans une liste sont ceux de l'Accord sur l'OMC.⁵⁷⁰ Il a par la suite constaté, dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* que les listes de concessions des autres Membres pouvaient faire partie du "contexte plus large" pour interpréter les concessions tarifaires d'un Membre.⁵⁷¹ Nous examinerons donc ci-dessous si les listes des autres Membres de l'OMC, et en particulier les listes des autres participants à l'ATI, peuvent mieux éclairer notre interprétation de la note générale des CE.

⁵⁶⁷ Réponse des plaignants à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁵⁶⁸ Le Japon estime que la note incluse dans sa Liste n'est "pas identique, mais [est] presque la même", et il considère qu'elle sert les mêmes fins que la note générale des CE, notamment en indiquant "comment éliminer les droits de douane dans le cas des produits prévus "pour" l'Appendice B et "à" cet appendice, et en précisant la condition "où que les produits soient classés"" (réponse du Japon à la question n° 9 du Groupe spécial).

⁵⁶⁹ Voir, par exemple, les observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes aux questions n° 100 et 103 du Groupe spécial, et aux questions n° 1 à 3 des États-Unis, paragraphe 5; la réponse du Japon à la question n° 100 du Groupe spécial.

⁵⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84.

⁵⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 193. Nous faisons observer que les Communautés européennes ont reconnu dans leurs propres arguments que les listes de concessions des autres Membres de l'OMC qui étaient des participants à l'ATI pouvaient servir de "contexte plus large" pour interpréter les concessions telles qu'elles étaient inscrites dans l'Annexe de la Liste des CE (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 142 et 242).

7.426 Le Groupe spécial commence par observer que les concessions relatives à l'ATI de certains participants à l'Accord sont incluses dans les "rectifications et modifications" de leurs Listes issues du Cycle d'Uruguay, alors que d'autres le sont dans les protocoles d'accession.⁵⁷² Il ressort clairement de ces documents que les participants à l'ATI cherchaient à normaliser le modèle de présentation qui serait utilisé pour incorporer ces concessions dans leurs listes, lesquelles comprenaient presque toutes des sections spécifiques pour les concessions relatives à l'Appendice A et à l'Appendice B, ainsi que des "grilles d'échelonnement" donnant une description détaillée des droits maximums qui s'appliqueraient chaque année à chacune des lignes tarifaires pertinentes jusqu'à leur élimination finale.⁵⁷³ Les concessions accordées au titre de l'Appendice A sont normalement présentées selon un modèle qui est, dans une large mesure, calqué sur celui utilisé par la plupart des Membres dans leurs listes issues du Cycle d'Uruguay et qui regroupe à l'intérieur d'une liste unique les positions du SH énumérées dans les sections 1 et 2 de l'Appendice A.⁵⁷⁴ De la même manière, tous les participants à l'ATI ont inclus dans leur Liste une annexe ou section énumérant les produits désignés "à l'Appendice B "ou pour" ledit appendice, avec quelques variantes relativement mineures.⁵⁷⁵

7.427 La Liste des CE à 27 comptant pour une, il y a 35 listes des participants à l'ATI en langue anglaise⁵⁷⁶, sept en espagnol⁵⁷⁷ et une en français.⁵⁷⁸ Le Groupe spécial fait observer que ces listes ont

⁵⁷² Les participants à l'ATI qui ont inscrit des concessions dans leur protocole d'accession comprennent l'Albanie, l'Arabie saoudite, la Chine, la Croatie, la Géorgie, la Jordanie, Moldova, Oman, le Taipei chinois, l'Ukraine et le Viet Nam.

⁵⁷³ Le Groupe spécial rappelle que, d'après son évaluation de l'ATI, il apparaît que deux de ces sections avaient été envisagées au paragraphe 2 b) de l'Annexe de l'ATI. Il conviendrait de noter, en outre, que la modification relative à l'ATI notifiée par le Japon dans le document WT/Let/138 (17 avril 1994) ne correspond pas à cette description.

⁵⁷⁴ C'est le cas des concessions relatives à l'ATI qui ont été incorporées conformément aux Procédures de 1980. Il conviendrait toutefois de faire observer que dans leurs protocoles d'accession les participants à l'ATI ont regroupé leurs concessions relatives à l'ATI avec des concessions n'ayant pas rapport à l'ATI, de sorte que les concessions accordées au titre de l'Appendice A ne semblent pas pouvoir être distinguées des concessions tarifaires "traditionnelles" déterminées dans le cadre des processus d'accession des participants.

⁵⁷⁵ Le Groupe spécial relève qu'il semble manquer une des désignations de produits ("Appareils pour le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs" relevant de la position ex 8456 91 du SH dans la section 2 de l'Appendice A) dans au moins une liste (modification relative à l'ATI de l'Égypte notifiée dans le document WT/Let/459). Les listes d'autres Membres (Corée dans le document WT/Let/249, Égypte dans le document WT/Let/459, Israël dans le document WT/Let/174, Protocole d'accession de la Jordanie et Protocole d'accession du Viet Nam) n'incorporent pas les changements concernant les systèmes d'affichage à écran plat (à savoir l'ajout des mots "dispositifs" et "à fluorescence sous vide"). Enfin, une liste au moins (celle des États-Unis) incorpore des désignations de produits (huit au total) qui ne sont pas expressément spécifiées dans l'Appendice B ni tirées de la section 2 de l'Appendice A.

⁵⁷⁶ Les Membres suivants ont utilisé la langue anglaise pour inscrire dans leurs listes leurs concessions relatives à l'ATI: Albanie (Protocole d'accession); Arabie saoudite (Protocole d'accession); Australie (WT/Let/248); Bahreïn (WT/Let/488); Canada (WT/Let/158); Chine (Protocole d'accession); Communautés européennes (WT/Let/156); Corée (WT/Let/249); Croatie (Protocole d'accession); Égypte (WT/Let/459); Émirats arabes unis (WT/Let/585); États-Unis (WT/Let/182); Géorgie (Protocole d'accession); Hong Kong, Chine (WT/Let/160); Inde (WT/Let/181); Indonésie (WT/Let/157); Islande (WT/Let/159); Israël (WT/Let/174); Japon (WT/Let/138); Jordanie (Protocole d'accession); Macao, Chine (WT/Let/177); Malaisie (WT/Let/176); Maurice (WT/Let/334); Moldova (Protocole d'accession); Norvège (WT/Let/153); Nouvelle-Zélande (WT/Let/295); Oman (Protocole d'accession); Philippines (WT/Let/303); République kirghize (Protocole d'accession); Singapour (WT/Let/175); Taipei chinois (Protocole d'accession); Thaïlande (WT/Let/250); Turquie (WT/Let/173); Ukraine (Protocole d'accession); et Viet Nam (Protocole d'accession).

⁵⁷⁷ Les Membres suivants ont utilisé la langue espagnole pour inscrire dans leurs listes leurs concessions relatives à l'ATI: Costa Rica (WT/Let/196); République dominicaine (WT/Let/557); El Salvador (G/MA/TAR/RS/45 + Add.1, non certifié); Guatemala (WT/Let/544); Honduras (WT/Let/511); Nicaragua (WT/Let/512); et Pérou (WT/Let/640).

de nombreuses particularités en commun et qu'elles pourraient être regroupées selon certaines caractéristiques, y compris le libellé utilisé pour les établir, le fait qu'elles incluent ou non une note générale et selon qu'elles énumèrent ou non des positions tarifaires à côté des désignations. Trente des 35 listes rédigées en langue anglaise incorporent une note générale qui est identique à celle des CE et énumèrent des codes tarifaires à côté des désignations de produits figurant au-dessous de la note générale.⁵⁷⁹ La plupart des listes ont aussi en commun le fait d'inclure les mêmes désignations de produits dans les sections relatives à l'Appendice B. Les sept Listes annexées à l'Accord sur l'OMC qui ont été rédigées en langue espagnole comprennent des notes générales identiques, que le Groupe spécial considère comme équivalentes à celles figurant dans les listes établies en anglais⁵⁸⁰ et qui énumèrent chacune des codes tarifaires à côté des désignations de produits. Compte tenu de ce qui précède, au total, 38 des 43 listes des participants à l'ATI comportent soit le même libellé que la note générale des CE soit un libellé équivalent.

7.428 Bien que l'inclusion de la note générale ne soit pas explicitement prévue dans l'ATI, la grande uniformité de l'approche pour ce qui est de l'inclusion d'une telle note et de ses termes donne fortement à entendre que la note générale devait jouer un rôle important dans la mise en œuvre de l'ATI. Le Groupe spécial reviendra plus loin sur ce point. Nous examinerons maintenant les listes des participants qui diffèrent quelque peu de la Liste des CE.

7.429 Comme il est indiqué ci-dessus, la Liste du Japon comprend une "note" qui est différente de la note générale figurant à l'Annexe de la Liste des CE et des notes générales incluses dans les Listes annexées à l'Accord sur l'OMC d'autres participants à l'ATI. La note que renferme la Liste du Japon est libellée comme suit:

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 des Notes de la Liste, les réductions des droits de douane à compter du 1^{er} janvier 1997 qui passeront du taux consolidé à un taux de droit nul dans le cas des produits relevant des Listes III et IV, *où qu'ils soient classés*, seront opérées en trois réductions proportionnées comme suit: a) la première réduction sera mise en œuvre à la date d'entrée en vigueur du présent instrument;

⁵⁷⁸ La Suisse/le Liechtenstein ont utilisé la langue française pour inscrire dans leur liste conjointe leurs concessions relatives à l'ATI (WT/Let/253).

⁵⁷⁹ Ce sont les Listes des Membres suivants: Albanie; Arabie saoudite; Australie; Canada; Chine; Croatie; Égypte; Émirats arabes unis; Géorgie; Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie; Islande; Israël; Jordanie; Macao, Chine; Malaisie; Maurice; Moldova; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Philippines; République kirghize; Singapour; Taïpei chinois; Thaïlande; Turquie; Ukraine; et Viet Nam. Deux des autres listes libellées en anglais incluent des notes générales similaires à celle des CE, avec de légères variantes. Par exemple, la Liste des États-Unis utilise le mot "on" (sur) au lieu de "in and for" (à ou pour) avant la référence faite à l'Appendice B (voir le document WT/Let/182). De la même manière, la Liste du Bahreïn ne comprend pas les mots "to the Annex" (de l'Annexe) entre les expressions "Attachment B" (l'Appendice B) et "to the Ministerial Declaration on Trade in Information Technology Products" (de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information) (voir le document WT/Let/488).

⁵⁸⁰ La note générale figurant dans les Listes annexées à l'Accord sur l'OMC de ces Membres qui a été établie en espagnol est libellée comme suit:

"Con respecto a cualquier producto designado en el Apéndice B de la Declaración Ministerial sobre el Comercio de Productos de Tecnología de la Información (WT/MIN(96)/16), o designado para dicho Apéndice, en la medida en que no esté específicamente previsto en esta Lista, los derechos de aduana aplicables a ese producto, así como los demás derechos o cargas de cualquier clase (en el sentido del apartado b) del párrafo 1 del artículo II del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio de 1994) quedarán consolidados y eliminados de conformidad con lo enunciado en el apartado a) del párrafo 2 del Anexo a la Declaración, cualquiera sea la clasificación en que figure el producto."

Voir, par exemple, la modification du Costa Rica dans le document WT/Let/196.

b) la deuxième réduction le sera le 1^{er} janvier 1998; c) la troisième réduction le sera le 1^{er} janvier 1999." (pas d'italique dans l'original)⁵⁸¹

7.430 La "Liste IV" reprend les désignations de produits spécifiées dans l'Appendice B, sans indiquer de code tarifaire en regard des désignations.⁵⁸²

7.431 La Liste du Japon contient donc un libellé qui est très similaire à l'expression "où que le produit soit classé" figurant dans la note générale des CE. En outre, les désignations de produits "pour l'Appendice B" sont reproduites dans la Liste IV. Sur la base de ces deux éléments, la Liste du Japon peut s'interpréter comme accordant l'accès en franchise de droits pour les produits désignés "à l'Appendice B ou pour ledit appendice" peu importe où qu'ils soient classés.⁵⁸³

7.432 Le Groupe spécial est d'avis que les termes de la "Note" du Japon indiquent clairement que le Japon ne considérait pas que l'inclusion de codes du SH était nécessaire pour mettre en œuvre les engagements pris au titre de l'Appendice B de l'ATI. Il étaye dans cette mesure l'idée que la portée des engagements est déterminée par les désignations de produits "où qu'ils soient classés" plutôt que par les codes du SH. Cependant, le Groupe spécial ne perd pas de vue que le Japon a choisi une approche unique pour inscrire dans sa Liste les engagements pris au titre de l'Appendice B. De plus, ce n'est pas la Liste du Japon qui fait l'objet du présent différend. En conséquence, le Groupe spécial choisit de ne pas lui accorder beaucoup de poids si ce n'est de relever qu'à des égards importants elle reprend des aspects essentiels des notes générales figurant dans la grande majorité des listes des participants à l'ATI.

7.433 Nous relevons que deux listes (celle de la Corée et celle conjointe de la Suisse/du Liechtenstein)⁵⁸⁴ n'incluent pas de "note générale" ni de disposition renfermant un libellé équivalent au membre de phrase "où que le produit soit classé". Les sections des listes de ces Membres qui se rapportent à l'Appendice B ne comprennent qu'un tableau dressant la liste des désignations de produits et des codes du SH que les participants ont choisi de notifier pendant la période de mise en œuvre.

7.434 Nous ne disposons pas de renseignements suffisants pour nous permettre de comprendre la raison pour laquelle une note générale n'a pas été incluse car les désignations de produits ne donnent pas d'indications sur le taux consolidé applicable, les autres droits et impositions ou les modalités ou conditions pertinentes de la concession, de sorte qu'il est difficile de savoir d'après la Liste telle qu'elle

⁵⁸¹ Les concessions du Japon relatives à l'ATI sont reproduites dans le document WT/Let/138 (17 avril 1994).

⁵⁸² Concessions du Japon relatives à l'ATI, document WT/Let/138 (17 avril 1994).

⁵⁸³ Le Groupe spécial observe comme autre différence que le membre de phrase "dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste" ne figure pas dans la note du Japon. Comme le Groupe spécial l'a analysé ci-dessus, nous avons déterminé que ce membre de phrase faisait référence à l'obligation d'éliminer les droits de douane et impositions frappant les produits désignés "à l'Appendice B ou pour" ledit appendice conformément à l'ATI peu importe s'ils sont déjà couverts par des engagements existants dans la Liste annexée à l'OMC pertinente. Les produits désignés à l'Appendice B ou pour ledit appendice feraient donc dorénavant l'objet d'obligations tarifaires relatives à l'ATI prévoyant l'accès en franchise de droits, nonobstant tout recoupement des produits visés. Malgré l'absence de ce membre de phrase dans la Liste du Japon, (et les engagements relatifs à l'ATI), le Groupe spécial considère que la note 3 de la Liste du Japon (voir ci-dessus) vise le même objectif parce qu'elle dispose que "les réductions des droits de douane à compter du 1^{er} janvier 1997 qui passeront du taux consolidé à un taux de droit nul dans le cas des produits relevant des Listes III et IV, où qu'ils soient classés, seront opérées". Malgré cette différence entre le texte de la note figurant dans la Liste du Japon et celui de la note générale des CE, le Groupe spécial ne voit rien qui indiquerait que l'engagement d'accorder l'accès en franchise de droits pour les produits où qu'ils soient classés est différent.

⁵⁸⁴ Voir les listes de la Corée (WT/Let/249) et de la Suisse/du Liechtenstein (WT/Let/253).

est libellée quelle est l'obligation souscrite par le Membre à l'égard de ces produits. Cela pose assurément des difficultés pour interpréter ces deux listes en ce qui concerne les désignations de produits à l'Appendice B ou pour ledit appendice. Selon nous, cela montre qu'en l'absence de note générale, il subsisterait des interrogations au sujet d'éléments essentiels des concessions relatives à l'Appendice B, en particulier le traitement tarifaire de ces produits ou la relation avec l'ATI.

7.435 Enfin, le Groupe spécial note l'affirmation avancée par les Communautés européennes selon laquelle un certain nombre de Membres de l'OMC auraient nécessairement "pris des engagements sans en avoir eu l'obligation aux termes de l'ATI et/ou il a été commis un certain nombre de violations des règles de l'OMC à cause des différences de classement" si la position des plaignants concernant la prédominance des désignations de produits figurant dans l'Annexe de la Liste des CE était acceptée. Comme nous l'avons analysé ci-dessus, la note générale fait référence aux produits désignés "à l'Appendice B "ou pour" ledit appendice où qu'ils soient classés dans la liste du participant à l'ATI. Pour cette raison, nous ne sommes pas convaincus que les différences de classement entraîneraient nécessairement des violations dans le cas des concessions inscrites dans une Liste qui concernent un produit désigné "à l'Appendice B "ou pour" ledit appendice. Nous considérons aussi que les positions du SH et les codes nationaux inscrits par les participants à l'ATI dans les sections de leur Liste relatives à l'Appendice B avaient pour objet de faciliter la mise en œuvre des concessions, y compris entre autres les consultations devant être tenues par les participants à l'ATI conformément au paragraphe 5 de l'Annexe de l'ATI dans le but d'éliminer les divergences dans la classification et, éventuellement, d'aider les participants à réduire progressivement les droits de douane applicables. Mais comme le mandat du présent groupe spécial ne va pas au-delà des termes spécifiques de la Liste des CE, nous n'examinerons pas plus avant cette question.

7.436 Sur la base des considérations précédentes, le Groupe spécial considère que la grande uniformité de l'approche pour ce qui est de l'inclusion d'une note générale relativement normalisée dans les listes des participants à l'ATI est entièrement conciliable avec l'idée que les notes générales étaient censées jouer un rôle important dans l'interprétation des concessions se rapportant à l'Appendice B. Cependant, nous estimons que les listes des autres participants ne nous donnent pas beaucoup d'indications pour interpréter les termes de la note générale des CE, si ce n'est qu'elles soulignent l'importance des notes générales pour interpréter le traitement tarifaire correspondant à accorder pour les produits désignés à l'Appendice B ou pour ledit appendice.

Quelle est la pertinence du SH pour notre interprétation de la concession inscrite dans l'Annexe de la Liste des CE?

Arguments des parties

7.437 Les **plaignants** font valoir que les éléments interprétatifs du SH, y compris les notes de sections et de chapitres du SH, les notes explicatives du SH et les règles générales interprétatives, ne sont *pas* un contexte pertinent pour interpréter les concessions en cause qui découlent de l'Annexe de la Liste des CE.⁵⁸⁵ S'agissant des produits désignés à l'Appendice B ou pour cet appendice, les plaignants notent que l'obligation d'accorder la franchise de droits s'applique à ces produits "où qu'[ils] soi[ent] classé[s]". Ils notent aussi que le paragraphe 2 b) de l'ATI fait référence aux "produits *spécifiés* dans l'Appendice B" (pas d'italique dans l'original), alors que la référence faite aux produits "classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé de 1996 ("SH")" dans le

⁵⁸⁵ Réponses des plaignants à la question n° 104 du Groupe spécial.

paragraphe 2 a) de l'ATI se rapporte aux produits visés au titre de l'Appendice A.⁵⁸⁶ Sur la base de cette distinction, ils font valoir que les éléments du SH, bien qu'ils soient pertinents pour l'interprétation des concessions découlant de l'Appendice A⁵⁸⁷, ne sont pas pertinents pour interpréter les désignations, qui ont été incorporées dans l'Annexe de la Liste des CE conformément à l'Appendice B. Le **Japon** fait observer que "le but même des concessions accordées au titre de l'Appendice B était d'utiliser des désignations de produits dans les domaines où les positions existantes de la nomenclature du SH étaient jugées insuffisantes".⁵⁸⁸

7.438 Les **Communautés européennes** considèrent que les éléments interprétatifs du SH1996 sont pertinents pour évaluer les concessions inscrites dans l'Annexe de leur Liste. Elles font valoir que le libellé du paragraphe 2 de l'Annexe de l'ATI, qui fait référence à "une liste des positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B", établit une base pour prendre ces éléments en considération afin d'évaluer si les mesures en cause visant les dispositifs d'affichage à écran plat sont incompatibles avec les règles de l'OMC.⁵⁸⁹ De plus, elles soutiennent que ces éléments sont aussi pertinents pour l'analyse par le Groupe spécial des concessions issues de l'Appendice A.⁵⁹⁰

Examen par le Groupe spécial

7.439 Dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a confirmé que le SH constituait un "contexte" pertinent pour interpréter la liste de concessions d'un Membre:

"Les circonstances exposées ci-dessus confirment que, aussi bien avant que pendant et *après* les négociations du Cycle d'Uruguay, il y avait un large consensus parmi les Parties contractantes au GATT pour *utiliser* le Système harmonisé comme base de leurs Listes établies dans le cadre de l'OMC, notamment en ce qui concerne les produits agricoles. À notre avis, ce consensus constitue un "accord" entre les Membres de l'OMC "ayant rapport" à l'Accord sur l'OMC et qui est "intervenu ... à l'occasion de la conclusion [de]" l'Accord, au sens de l'article 31 2) a) de la Convention de Vienne. En tant que tel, cet accord est un "contexte" au sens de l'article 31 2) a) *aux fins de l'interprétation des Accords de l'OMC*, dont la Liste des

⁵⁸⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 104 du Groupe spécial; première communication écrite du Japon, paragraphe 16; réponse du Japon aux questions n° 20 et 21 du Groupe spécial; réponse du Taipei chinois à la question n° 104 du Groupe spécial.

⁵⁸⁷ Les États-Unis reconnaissent que, d'après des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, les éléments du SH peuvent être pertinents pour interpréter le libellé tiré du SH qui figure dans la désignation d'une concession tarifaire inscrite dans la Liste d'un Membre lorsque les rédacteurs se sont appuyés sur la terminologie du SH ou ont expressément prévu l'application des règles interprétatives du SH aux concessions accordées au titre de l'Appendice B, par exemple, celles consenties conformément à l'Appendice A (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 24; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 14; réponse des États-Unis aux questions n° 104 et 116 du Groupe spécial). Le Japon estime de façon plus générale que les éléments du SH qui portent directement sur le sens du libellé d'une concession peuvent être pertinents pour interpréter des concessions qui utilisent la terminologie du SH (réponse du Japon à la question n° 104 du Groupe spécial). Le Taipei chinois estime de la même manière que le SH1996 "joue un rôle" dans l'interprétation de la portée d'une concession dans le cas de produits inscrits à l'Appendice A compte tenu de la référence faite au paragraphe 2 a) de l'ATI (réponse du Taipei chinois à la question n° 104 du Groupe spécial).

⁵⁸⁸ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 173.

⁵⁸⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 146; réponse des Communautés européennes à la question n° 104 du Groupe spécial.

⁵⁹⁰ Les Communautés européennes font valoir que l'utilisation de l'expression "classés (ou pouvant être classés)" au paragraphe 2 a) est une indication expresse qu'il était dans l'intention des participants à l'ATI que les règles de classification du SH jouent un rôle important dans l'interprétation de la portée des concessions accordées au titre de l'ATI (réponse des Communautés européennes à la question n° 104 du Groupe spécial).

CE fait partie intégrante. À la lumière de ce qui précède, nous considérons que le Système harmonisé est pertinent aux fins de l'interprétation des engagements tarifaires repris dans les Listes des Membres de l'OMC."⁵⁹¹

7.440 Lorsqu'il a établi que le SH fournissait un "contexte" pertinent pour l'interprétation de la liste d'un Membre, l'Organe d'appel a pris en considération un certain nombre de facteurs. Tout en notant que le SH ne faisait pas formellement partie de l'Accord sur l'OMC et n'avait pas été incorporé, en tout ou en partie, dans l'Accord, il a observé que la grande majorité des Membres de l'OMC étaient aussi des parties contractantes du SH et il a identifié ce qu'il considérait être un "lien étroit" entre le SH et l'Accord sur l'OMC.⁵⁹² En particulier, l'Organe d'appel a observé qu'un certain nombre d'Accords de l'OMC issus du Cycle d'Uruguay, y compris l'Accord sur les règles d'origine (à l'article 9), l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (à l'article 27) et l'Accord sur les textiles et les vêtements (à l'article 2 et dans l'Annexe), faisaient référence au SH aux fins de la définition des produits visés par l'accord ou des produits assujettis à des dispositions particulières de l'accord.

7.441 L'Organe d'appel a expliqué qu'en plus d'examiner les positions et sous-positions du SH l'interprète du traité pouvait aussi recourir à des éléments qui étaient contraignants pour les parties contractantes du SH (c'est-à-dire les notes de sections, de chapitres et de sous-positions, et les règles générales interprétatives), ainsi qu'à d'autres éléments qui n'étaient *pas* contraignants pour les parties contractantes du SH, comme les notes explicatives du SH.⁵⁹³

7.442 Dans l'affaire *Chine – Pièces automobiles*, l'Organe d'appel a toutefois mis en garde contre le fait que le contexte fourni par le SH ne pouvait pas toujours être pertinent pour la question à l'examen:

"[L]e contexte est pertinent pour l'interprète du traité dans la mesure où il peut éclairer le problème d'interprétation qui se pose, tel que la signification du terme ou de la phrase en cause. Ainsi, pour qu'une disposition, un accord ou un instrument particuliers servent de contexte pertinent dans une situation donnée, ils ne doivent pas seulement s'inscrire dans les limites formelles énoncées à l'article 31 2), mais avoir aussi par rapport aux termes soumis à interprétation une pertinence qui puisse aider l'interprète à déterminer la signification desdits termes. Parce que les Listes de

⁵⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 199. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89. Dans ce différend, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"Nous ne comprenons pas bien pourquoi le Groupe spécial, lorsqu'il s'est attaché à interpréter les termes de [la Liste des CE], n'a pas pris en considération le Système harmonisé et ses Notes explicatives. Nous notons qu'au moment des négociations du Cycle d'Uruguay, aussi bien les Communautés européennes que les États-Unis étaient parties à la Convention internationale sur le Système harmonisé. En outre, il semble incontesté que les négociations tarifaires du Cycle d'Uruguay se sont tenues sur la base de la nomenclature du Système harmonisé et que les demandes et offres de concessions ont généralement été formulées en fonction de cette nomenclature." (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89).

⁵⁹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 195 à 197.

⁵⁹³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 224. Bien que l'Organe d'appel ait souscrit à l'affirmation générale selon laquelle "les notes de chapitres du Système harmonisé, qui sont contraignantes, peuvent avoir une plus grande valeur probante que les Notes explicatives du Système harmonisé, qui sont non contraignantes", il a aussi reconnu que la "valeur probante d'une note dépendra toutefois aussi de la mesure dans laquelle elle est pertinente pour la question d'interprétation en cause; en conséquence, on ne peut pas exclure qu'une Note explicative qui traite directement d'une question d'interprétation donnée sera plus probante qu'une note de chapitre qui ne se rapporte pas spécifiquement à cette question d'interprétation" (voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 224, note de bas de page 431).

concessions des Membres de l'OMC ont été établies sur la base de la nomenclature du Système harmonisé, celui-ci peut éclairer la signification des termes utilisés dans ces Listes. Cela étant, il ne s'ensuit pas automatiquement que le Système harmonisé était le contexte pertinent pour le problème d'interprétation soumis au Groupe spécial dans son analyse de la question liminaire dans le présent différend."⁵⁹⁴

7.443 Selon nous, même si le SH était toujours admissible en tant que contexte pour interpréter les concessions inscrites dans la liste d'un Membre qui sont fondées sur cette nomenclature, ou qui lui font explicitement ou implicitement référence, la pertinence du SH dépendrait de la question d'interprétation en cause. Par ailleurs, il ne découle pas de la jurisprudence établie par l'Organe d'appel que le SH sera *nécessairement* admissible en tant que contexte ou pertinent pour interpréter *toutes* les concessions tarifaires, y compris les concessions qui ne sont pas fondées sur le SH.

7.444 Nous sommes d'avis que le SH, y compris les positions et sous-positions du SH, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions, et les RGI, et peut-être les NESH, n'est pas pertinent pour interpréter des concessions qui sont fondées sur les désignations figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Les termes de la note générale des CE ne sont manifestement pas fondés sur le SH ni n'y font explicitement ou implicitement référence. De la même manière, bien que certaines désignations de produits figurant dans l'Annexe de la Liste des CE utilisent dans une certaine mesure la terminologie du SH, cela n'est pas le cas pour les concessions en cause dans le présent différend, à savoir les désignations des systèmes d'affichage à écran plat et des modules séparés ayant une fonction de communication. Pour cette raison, nous estimons que le SH n'éclairera pas notre interprétation des termes de la note générale des CE ou des désignations en cause.

Conclusions préliminaires: l'interprétation pas le Groupe spécial du rôle de la note générale des CE figurant dans l'Annexe de la Liste des CE

7.445 Sur la base du sens courant des principaux termes et membres de phrases figurant dans la note générale des CE, nous avons conclu de façon préliminaire que la note générale des CE exigeait des Communautés européennes qu'elles accordent la franchise de droits aux produits désignés dans l'Annexe de leur Liste, peu importe où ils sont classés dans cette liste. À titre de corollaires de cette constatation, le Groupe spécial a conclu en outre que les numéros de positions tarifaires notifiés en regard des désignations de produits, bien qu'ils soient "exemplatifs" des emplacements où les Communautés européennes considéraient que ces produits auraient dû être classés à l'époque où l'ATI a été mis en œuvre, ne pouvaient pas délimiter la gamme des produits visés par les concessions. Nous avons de plus expliqué que le SH, y compris les notes de chapitres, les notes explicatives et les règles générales interprétatives, n'était pas pertinent pour notre évaluation de la gamme des produits visés par les désignations en cause dans la présente affaire. Nous avons conclu que les dispositions de l'ATI fournissaient un contexte pour l'interprétation de la note générale, et qu'elles étaient nos conclusions préliminaires.

7.446 Nous examinons ci-dessous la désignation des systèmes d'affichage à écran plat à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC; toutefois, nous tenons auparavant à faire observer que la grande uniformité de la note générale incluse par les participants à l'ATI, dont le libellé était très similaire, et dans de nombreux cas identique, est entièrement conciliable avec l'idée que la note générale était censée jouer un rôle important dans les listes des Membres concernés.

⁵⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 151.

iii) *Le sens des termes de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat dans l'Annexe de la Liste des CE*

7.447 Nous examinons ensuite le sens de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, y compris de son texte, considéré dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord. Nous rappelons que la désignation des systèmes d'affichage à écran plat est libellée comme suit:

"Dispositifs d'affichage à écran plat (y compris [les] systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma, à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties".⁵⁹⁵

Le sens des termes de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat

Arguments des parties

7.448 Les plaignants ont structuré leurs arguments de manière à examiner le sens ordinaire de l'expression "dispositifs d'affichage à écran plat" séparément du mot "pour" et du membre de phrase "produits relevant du présent accord, et leurs parties". Ils n'ont pas analysé dans le détail le libellé figurant entre parenthèses "(y compris [les] systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma, à fluorescence sous vide et autres)" dans la désignation.

Le sens de l'expression "dispositifs d'affichage à écran plat"

7.449 Les **États-Unis** définissent un "dispositif d'affichage à écran plat" comme "un type de moniteur qui est plus mince et qui consomme normalement moins d'énergie que des dispositifs recourant à la technologie d'affichage conventionnelle à tube cathodique".⁵⁹⁶ En particulier, ils font observer que l'"affichage à écran plat" a été défini comme "un système d'affichage vidéo de faible profondeur physique, fondé sur une technologie autre que celle à tube cathodique. Ces systèmes d'affichage sont normalement utilisés sur les ordinateurs portatifs. Les types courants d'affichage à écran plat sont ceux à électroluminescence, à plasma et à cristaux liquides".⁵⁹⁷ En outre, les États-Unis font référence à la définition suivante: "[a]n electronic display in which a large orthogonal array of display devices, such as electroluminescent devices or light emitting diodes, form a flat screen" ([u]n système d'affichage électronique dans lequel un vaste réseau orthogonal de dispositifs d'affichage, tels que des dispositifs à électroluminescence ou à diodes électroluminescentes, forment un écran plat).⁵⁹⁸ Selon les États-Unis, ces dispositifs s'appuient sur diverses technologies qui permettent d'obtenir un moniteur plus mince, y compris les technologies d'affichage à cristaux liquides ou à plasma.⁵⁹⁹ Par ailleurs, les États-Unis allèguent que les systèmes d'affichage à écran plat

⁵⁹⁵ Pièce US-7.

⁵⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50 (faisant référence à Energy Star, LCD Basics, <http://www.energystar.gov/index.cfm?c=monitors.lcd> (pièce US-31)).

⁵⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 50 et 121, note de bas de page 166 (faisant référence au Microsoft Computer Dictionary, 2002 (5^{ème} édition), page 155).

⁵⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 50 et 121, note de bas de page 166 (faisant référence au *McGraw Hill Dictionary*, page 1437).

⁵⁹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50. Les États-Unis font observer en particulier que la technologie d'affichage à cristaux liquides est couramment utilisée pour les moniteurs d'ordinateur et consiste à aligner le matériel en suspension dans un liquide en utilisant un faible voltage pour réfléchir la lumière ambiante. Voir Hirohisa Kawamoto, *The History of Liquid-Crystal displays*, Proceedings of the IEEE (Vol. 90, No. 4 (avril 2002), page 466 (pièce US-32); Définition de "LCD" (affichage à cristaux liquides) dans le *Newton's Telecom Dictionary*, page 555 (24^{ème} éd., 2008) (pièce US-33). Les États-Unis mentionnent la définition de l'affichage à cristaux liquides suivante: "[a]n alphanumeric display using liquid

traitent directement les signaux numériques, y compris ceux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information, via une interface vidéonumérique ou un autre connecteur.⁶⁰⁰

7.450 Les États-Unis font valoir que le terme "dispositifs" a été inclus sur la base d'une proposition de la Suisse peu après la conclusion de l'ATI. Selon eux, l'inclusion de ce mot "précise simplement" qu'un "dispositif" ou le produit fini contenant un système d'affichage à écran plat, et non juste le dispositif lui-même, est couvert par la concession.⁶⁰¹

7.451 Les États-Unis font observer que la concession inscrite dans l'Annexe de la Liste des CE indique expressément que les dispositifs d'affichage à écran plat à cristaux liquides constituent l'un des types couverts. Comme les "ordinateurs" sont des "machines automatiques de traitement de l'information", qui sont elles-mêmes des produits visés par l'accord, les États-Unis font valoir que les moniteurs ACL sont donc couverts par les désignations des systèmes d'affichage à écran plat.⁶⁰²

7.452 Le **Japon** estime que les moniteurs à cristaux liquides munis de la DVI sont le type le plus courant de dispositifs d'affichage à écran plat "pour" les machines automatiques de traitement de l'information.⁶⁰³ Le Japon présente une liste "exemplative" quoique "non exhaustive" des produits qu'il croit être en cause.⁶⁰⁴ Comme la désignation figurant à l'Appendice B et l'Annexe de la Liste des CE identifient explicitement la technologie "à cristaux liquides" pour les dispositifs d'affichage à écran plat, le Japon fait valoir que "les moniteurs ACL sont des "dispositifs d'affichage à écran plat" pour l'affichage des données provenant d'une machine automatique de traitement de l'information".⁶⁰⁵

7.453 Le Japon fait valoir que l'ajout du terme "dispositif" dans la désignation n'a pas pour effet de "modifier sensiblement le sens" de la concession. Il fait référence à la définition du mot "dispositif" qui s'entend de "a thing designed for a particular function or adapted for a purpose" (quelque chose

crystal sealed between two pieces of glass. The display is divided into hundreds or thousands of individual dots, which are charged or not charged, reflecting or not reflecting external light to form characters, letters and numbers" (un affichage alphanumérique utilisant des cristaux liquides enfermé entre deux plaques de verre. L'affichage est divisé en centaines ou milliers de points individuels, qui sont ou non chargés, réfléchissant ou non la lumière extérieure pour former des caractères, des lettres et des chiffres). Voir Newton's Telecom Dictionary (24^{ème} éd., 2008), page 545 (pièce US-33); voir aussi Carmen Carmack et Jeff Tyson, How Computer Monitors Work, page 1 ("La plupart des systèmes d'affichage de bureau utilisent la technologie d'affichage à cristaux liquides ou à tube cathodique, alors que presque tous les dispositifs informatiques portables, comme les ordinateurs portatifs incorporent la technologie d'affichage à cristaux liquides. À cause de leur minceur et de leur faible consommation d'énergie, les moniteurs utilisant la technologie d'affichage à cristaux liquides (aussi appelés à écran plat ou système d'affichage à écran plat) remplacent le vénérable tube cathodique sur la plupart des ordinateurs de bureau").

⁶⁰⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 52 et 53 (citant "How Monitors Work", page 4: Un connecteur DVI consiste en trois rangées de broches montées sur une prise comportant une vis de chaque côté. La DVI a été mise au point en 1998 par le Digital Display Working Group (DDWG), qui regroupait d'importants fabricants d'ordinateurs. Le connecteur DVI devait fournir une connexion numérique-numérique standard pour les ordinateurs personnels et les dispositifs d'affichage numérique. Voir le Digital Display Working Group, Digital Visual Interface (DVI) Revision 1.0p, page 5 (30 mars 1999) (pièce US-35)).

⁶⁰¹ Réponse des États-Unis à la question n° 54 du Groupe spécial.

⁶⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 121.

⁶⁰³ Première communication écrite du Japon, paragraphe 216.

⁶⁰⁴ Pièce JPN-15.

⁶⁰⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 266; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 150.

qui est conçu pour une fonction particulière ou adapté à une fin).⁶⁰⁶ Il fait valoir qu'un système d'affichage à écran plat pour une machine automatique de traitement de l'information a pour fonction d'afficher un signal qui provient d'une machine automatique de traitement de l'information. Il soutient donc que l'ajout du terme "dispositifs" ne change pas le sens premier des "systèmes d'affichage à écran plat".⁶⁰⁷

7.454 Le **Taipei chinois** fait valoir que les "dispositifs d'affichage à écran plat" sont des produits qui ont des définitions spécialisées. Par conséquent, il estime que les dictionnaires spécialisés dans les technologies de l'information peuvent être pertinents pour examiner les termes "flat" (plat), "panel" (écran), "display" (affichage) et "devices" (dispositifs).

7.455 Le Taipei chinois indique que, selon sa définition, le mot "flat" (plat) signifie "(3) Even, smooth, unbroken, without projection; (of the face, features, etc.) without prominence, not projecting; (of land) not undulation; (of a surface) smooth, level. B. Deflated, punctured. C. (Electronic) Uniform in behaviour over a given range of frequencies; responding equally to signals of all frequencies" (3) régulier, lisse, ininterrompu, sans saillie; (du visage, des traits, etc.) sans proéminence, ne faisant pas saillie; (du paysage), sans ondulation; (d'une surface) lisse, régulier. B. dégonflé, crevé. C. (Électronique) Uniforme dans son comportement sur une gamme de fréquences; répondant de façon régulière aux signaux de toutes les fréquences).⁶⁰⁸ Il mentionne la définition du mot "panel" (écran) qui désigne "(5) A thin board such as might form a panel of a door etc.; esp. One used as a working surface. B. A rigid support for a painting (as opp. to a canvas); a painting on such a support. C. A leaf or section of a folding screen or triptych" (5) Un mince panneau comme celui que pourrait constituer le panneau d'une porte, etc.; spec. Quelque chose qui sert de plan de travail. B. Support rigide d'un tableau (par opposition à une toile); un tableau sur un tel support. C. Un panneau ou une section d'un paravent ou d'un triptyque).⁶⁰⁹

7.456 Le Taipei chinois fait état d'un certain nombre de définitions du mot "display" (affichage), telles que "(2) Something intended for people to look at: an exhibition, a show. B. A visual presentation of data or signals on the screen of a cathode-ray tube etc.; a device or system used for this" (2) Quelque chose destiné à être vu par les gens: un spectacle, une foire. B. La présentation visuelle de données ou signaux sur l'écran d'un tube cathodique, etc.; un dispositif ou système utilisé à cette fin)⁶¹⁰; "1. a visible representation of information, in words, numbers, or drawings, as on the cathode-ray tube screen of a radar set, navigation system, or computer console. 2. The device on which the information is projected. Also known as display device. 3. The image of the information" (1. la représentation visible d'informations, par des mots, chiffres ou dessins, comme sur l'écran à tube cathodique d'un radar, d'un système de navigation ou d'une console d'ordinateur. 2. Le dispositif sur lequel l'information est projetée. Également appelé dispositif d'affichage. 3. L'image de

⁶⁰⁶ Réponse du Japon à la question n° 54 du Groupe spécial (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 655 (pièce JPN-27)).

⁶⁰⁷ Réponse du Japon à la question n° 54 du Groupe spécial. Le Japon fait valoir que cette opinion est confirmée du point de vue grammatical (en langue anglaise). Il soutient que lorsque l'expression "flat panel display" (affichage à écran plat) est placée devant le mot "devices" (dispositifs), elle sert à modifier et à décrire le terme neutre "devices". Il fait donc valoir que le sens ne change pas, que l'expression "flat panel displays" serve de nom ou qu'elle ait pour fonction de modifier le nom "devices".

⁶⁰⁸ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 223 (citant *The Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 968).

⁶⁰⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 224 (citant *The Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 2083).

⁶¹⁰ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 225 (citant le *New Shorter* (1993), page 699).

l'information)⁶¹¹; "[a] generic term for a computer subsystem. Printers, serial ports, and disk drives are often referred to as devices; such subsystems frequently require their own controlling software, called device drivers" ([t]erme générique pour un sous-système d'ordinateur. Les imprimantes, les ports séries et les lecteurs de disque sont souvent désignés sous le nom de dispositifs; ces sous-systèmes doivent souvent avoir leurs propres logiciels de contrôle, dénommés pilotes de périphériques)⁶¹²; "a thing designed for a particular function or adapted for a purpose; an invention, a contrivance" (quelque chose qui est conçu pour une fonction particulière ou adapté à une fin; une invention, un appareil)⁶¹³; et "(1) any electronic or electromechanical machine or component from a transistor to a disk drive. The term "device" always refers to hardware, never software" (1) toute machine ou composante électronique ou électromécanique, du transistor au lecteur de disque. Le terme "dispositif" désigne toujours le matériel, jamais le logiciel).⁶¹⁴

7.457 Le Taipei chinois définit l'expression "panel display" (système d'affichage à écran) comme suit: "an electronic display in which a large orthogonal array of display devices, such as electro-luminescent devices or light-emitting diodes, form a flat screen. Also known as flat-panel display" (un système d'affichage électronique dans lequel un vaste réseau orthogonal de dispositifs d'affichage, tels que des dispositifs à électroluminescence ou à diodes électroluminescentes, forment un écran plat. Également connu sous le nom de système d'affichage à écran plat).⁶¹⁵ Il indique que l'expression "flat panel display" (système d'affichage à écran plat) désigne "[a] video display with a shallow physical depth, based on technology other than CRT (cathode ray tube). Such displays are typically used in laptop computers. Common types of flat panel displays are the electroluminescent display, the gas discharge display, and the LCD display" ([un] système d'affichage vidéo de faible profondeur physique, fondé sur une technologie autre que le tube cathodique. Ces systèmes d'affichage sont normalement utilisés sur les ordinateurs portatifs. Les types courants d'affichage à écran plat sont ceux à électroluminescence, à plasma et à cristaux liquides)⁶¹⁶ ou "[a] thin display screen for computer and TV usage. The first flat panels appeared on laptop computers in the mid-1980s, and the LCD technology became the standard. Stand-alone LCD screens became available for desktop computers in the mid-1990s and exceeded sales of CRTs for the first time in 2003. For TV viewing, LCD and plasma are the two competing technologies, and many flat panel TVs can also display computer output" ([u]n mince écran d'affichage pour des ordinateurs à utiliser comme téléviseur. Les premiers écrans plats ont vu le jour sur les ordinateurs portatifs au milieu des années 1980, et la technologie d'affichage à cristaux liquides est devenue la norme. Les écrans ACL autonomes sont devenus disponibles pour les ordinateurs de bureau au milieu des années 1990 et ont dépassé les ventes d'écrans à tube cathodique pour la première fois en 2003. Pour ce qui est des téléviseurs, l'ACL et le plasma sont deux technologies concurrentes et de nombreux téléviseurs à écran plat peuvent aussi afficher les sorties d'ordinateur).⁶¹⁷ Le Taipei chinois estime que lorsque ces

⁶¹¹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 150 à 153 (faisant référence au *McGraw-Hill Dictionary* (1993), page 593); voir aussi *McGraw-Hill Dictionary* (2003), page 629.

⁶¹² Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 227; Microsoft Computer Dictionary, (5^{ème} éd., 2002), page 155.

⁶¹³ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 226 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 655).

⁶¹⁴ *Techweb On-line Dictionary* (consulté le 4 décembre 2008), disponible à l'adresse suivante: <http://www.techweb.com/encyclopedia/defineterm.jhtml?term=flatpaneldisplay>.

⁶¹⁵ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 150 à 153 (faisant référence au *McGraw-Hill Dictionary* (1993), page 1437); voir aussi le *McGraw-Hill Dictionary* (2003), page 1522.

⁶¹⁶ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 227; Microsoft Computer Dictionary (5^{ème} éd., 2002), page 217.

⁶¹⁷ *Techweb On-line Dictionary* (consulté le 4 décembre 2008), disponible à l'adresse suivante: <http://www.techweb.com/encyclopedia/defineterm.jhtml?term=flatpaneldisplay>.

termes sont considérés conjointement, le sens de l'expression "dispositif d'affichage à écran plat" signifie "un panneau lisse et mince utilisé pour la présentation visuelle de données ou de signaux".⁶¹⁸

7.458 Sur la base de ces définitions, le Taipei chinois conclut qu'un dispositif d'affichage à écran plat est "un écran d'affichage mince recourant à la technologie du plasma, de l'affichage à cristaux liquides et à d'autres technologies en vue d'être utilisé avec des ordinateurs ou d'autres appareils"⁶¹⁹; ou des "dispositifs à écran mince servant à visualiser des données ou des signaux" "recour[ant] à diverses technologies, telles que l'affichage à cristaux liquides et à plasma, à l'exception de la technologie du tube cathodique" et "[ayant] différentes applications, y compris la reproduction de signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information" tout en "permet[tant] de visualiser des données d'autres sources".⁶²⁰ Le Taipei chinois fait valoir que ces définitions "confirment que les dispositifs d'affichage doivent être utilisés avec des ordinateurs ou avec tout autre appareil puisque les définitions ne prévoient pas de restriction". Il fait en outre valoir que les mots "affichage" et "dispositif d'affichage" ainsi que les expressions "système d'affichage à écran" et "système d'affichage à écran plat" sont synonymes.⁶²¹

7.459 Le Taipei chinois fait aussi valoir que l'utilisation du mot "dispositifs" au pluriel plutôt qu'au singulier ne change pas le sens ordinaire de la concession.⁶²² Il soutient que l'utilisation du pluriel permet plutôt de préciser que "tous les dispositifs d'affichage à écran plat sont couverts à condition qu'ils soient pour "tout" produit visé par l'ATI plutôt que simplement pour certains produits couverts par l'ATI".⁶²³ Le Taipei chinois fait valoir que l'inclusion à la dernière minute du mot "dispositifs" confirme en outre que la désignation de produit "couvre à la fois les produits semi-finis et les produits finis".⁶²⁴

7.460 Les **Communautés européennes** critiquent l'approche des plaignants pour définir les termes de l'expression "dispositifs d'affichage à écran plat". Elles font valoir que les États-Unis "n'examinent pas le sens ordinaire du terme pertinent" et qu'ils "mêlent complètement le sens ordinaire du terme pertinent avec de vagues déclarations similaires à des énoncés de fait et des affirmations contextuelles évidentes sans aucune analyse juridique structurée".⁶²⁵ Les Communautés européennes critiquent en outre la citation que les États-Unis ont tirée du *Microsoft Computer Dictionary* qui date de 2002, soutenant que cette définition est postérieure à la détermination des produits visés par l'ATI.⁶²⁶ Elles critiquent aussi l'inclusion par le Taipei chinois de différentes définitions de dictionnaire qui sont postérieures à la négociation de l'ATI.⁶²⁷

⁶¹⁸ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 227; *Microsoft Computer Dictionary* (5^{ème} éd., 2002).

⁶¹⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 233.

⁶²⁰ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 234.

⁶²¹ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 154.

⁶²² Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 158 et 159; le Taipei chinois fait valoir que "tous les produits relevant de l'Appendice B" sont énumérés au pluriel, tels que les "ordinateurs", "téléprojecteurs à écran plat" et "moniteurs".

⁶²³ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 158 et 159.

⁶²⁴ Réponse du Taipei chinois à la question n° 54 du Groupe spécial.

⁶²⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 104.

⁶²⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 104.

⁶²⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 110.

7.461 Les Communautés européennes font valoir que le sens de l'ajout du mot "dispositifs" qui, selon elles, a été inclus à la demande de la Suisse⁶²⁸ est "moins clair" et a donné lieu à des "débats" au Comité de l'ATI sur la question de savoir si la définition couvrirait les produits finis et/ou les produits semi-finis. Elles prétendent que le mot "dispositifs" pourrait avoir été ajouté "en réaction à la référence faite à la technologie à tube cathodique dans la définition du mot "moniteurs"", de sorte que l'ajout de ce mot voudrait dire que les véritables moniteurs des machines automatiques de traitement de l'information qui faisaient appel à la technologie des écrans plats pourraient entrer dans le champ d'application de l'ATI.⁶²⁹ Cependant, elles ont aussi reconnu que l'ajout de ce mot pouvait avoir un sens plus "technique". En réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes ont estimé que le mot "dispositifs" avait été ajouté car cela "était nécessaire parce que la définition du produit avait pour objet de couvrir de nombreux dispositifs d'affichage différents devant principalement être incorporés dans d'autres produits couverts par l'ATI".⁶³⁰ Par ailleurs, elles font valoir que l'utilisation du mot "dispositifs" au pluriel indique que ce mot n'est pas synonyme de l'expression "moniteurs à écran plat pour ordinateurs". Les Communautés européennes estiment que la désignation ne donne pas d'indications sur l'étendue de possibles applications technologiques, telles que l'utilisation d'un système d'affichage pour autoradio ou une console de divertissements dans un aéronef. Elles font valoir que, pour cette raison, on ne sait pas très bien quels devraient être les produits visés.⁶³¹

*Le sens du mot "pour"*⁶³²

7.462 Les **plaignants** indiquent que le mot "pour" signifie "to be received by, to belong to; to be used with, or in connection with" (devant être reçu par, appartenir à, devant être utilisé avec, ou en liaison avec).⁶³³ De plus, les **États-Unis** le définissent comme "a function word to indicate purpose" (un mot-outil marquant le but).⁶³⁴

7.463 Les États-Unis font valoir que le mot "pour" n'impose pas la "restriction" qu'impliquent les mesures des CE de sorte qu'un système d'affichage ne serait pas visé par la concession à cause de la "simple possibilité" qu'il puisse être connecté à autre chose qu'un produit couvert par l'ATI.⁶³⁵ Le **Japon** soutient que le sens ordinaire du mot "pour" est "extrêmement large, faisant observer que *The Shorter Oxford Dictionary* en donne plus de 20 définitions.⁶³⁶ Il fait valoir que le concept "pour" devrait englober celui d'être "apte à fonctionner avec un ordinateur", par exemple. Selon lui, cela signifie davantage que le point de savoir si le dispositif peut simplement recevoir des signaux provenant d'un ordinateur; cela signifie plutôt qu'un tel dispositif "doit être conçu pour être utilisé

⁶²⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 186 (faisant référence au document intitulé "Trade in Information Technology Products: Result of Bilateral Consultations, Communication from Switzerland, Geneva" (21 janvier 1997) (pièce EC-29)).

⁶²⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 186 et 187.

⁶³⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 54 du Groupe spécial.

⁶³¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 113.

⁶³² Contrairement aux autres plaignants, le Taipei chinois analyse le membre de phrase "pour les produits relevant du présent accord" en tant que contexte éclairant le sens ordinaire de l'expression "[s]ystèmes d'affichage à écran plat" (première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 236 à 246). Nous examinerons ses arguments dans la présente section, en tenant compte de l'approche des autres plaignants.

⁶³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132, faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 997 (pièces US-79; US-80); première communication écrite du Japon, paragraphe 268; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 241.

⁶³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132 (pièces US-79; US-80).

⁶³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132.

⁶³⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 268.

avec des ordinateurs, de manière à fournir un niveau acceptable de qualité de fonctionnement".⁶³⁷ Le **Taipei chinois** fait valoir que le mot "pour" est "extrêmement large et englobe diverses situations possibles".⁶³⁸

7.464 Le Japon et le Taipei chinois font en outre valoir que le mot "pour" ne devrait pas être interprété en ajoutant une formulation limitative dans la désignation du produit, telle que "seulement pour", "principalement pour" ou "également pour".⁶³⁹ Le Japon soutient aussi que l'absence de termes limitatifs démontre que le mot "pour" ne devrait pas être limité par d'autres mots, tels que "seulement" ou "principalement".⁶⁴⁰ Il fait valoir que le simple fait qu'un dispositif est "pour" un type de machine n'impose pas, en vertu de ce seul mot, une sorte d'exclusivité d'utilisation.⁶⁴¹

7.465 Les **Communautés européennes** font valoir que l'interprétation du mot "pour" par les plaignants est "excessivement large".⁶⁴² Elles reconnaissent que le mot "pour" est un mot-outil marquant le but⁶⁴³ et que les ordinateurs sont visés par l'ATI⁶⁴⁴; cependant, elles soutiennent qu'une analyse du mot "pour" n'est pas efficace lorsque le mot est examiné isolément, puisque l'ATI couvre différents produits. Les Communautés européennes font valoir que le sens ordinaire du mot "pour" pourrait signifier "seulement pour", "principalement pour" ou "également pour".⁶⁴⁵ Sur la base du nombre de différents systèmes d'affichage à écran plat inclus dans l'ATI, les Communautés européennes soutiennent que le mot "pour" sert à désigner "un certain nombre de produits *différents*" "plutôt qu'à indiquer si un système d'affichage à écran plat pourrait ou non avoir des utilisations multiples".⁶⁴⁶ Selon elles, le mot "pour" indique qu'"un dispositif d'affichage à écran plat donné est toujours *seulement* pour un produit qui entre dans le champ d'application de l'accord".⁶⁴⁷

Le sens de l'expression "produits relevant du présent accord"

7.466 Le **Taipei chinois** fait valoir que le membre de phrase "pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties" est "explicite" de telle sorte que seuls les dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits relevant du présent accord ... bénéficient de la franchise de droits.⁶⁴⁸ Il soutient que le

⁶³⁷ Deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 71. Le Japon fait valoir que même un système d'affichage à écran plat muni d'un connecteur DVI ne peut pas nécessairement être "pour" un ordinateur si, par exemple, il peut recevoir et afficher des signaux de télévision. Il soutient que d'autres facteurs permettraient de le déterminer, tels que la résolution du dispositif d'affichage à écran plat (deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 71).

⁶³⁸ Première déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 28.

⁶³⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 269; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 151; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 242; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 163. Le Japon fait valoir qu'aucun "déterminant" ni aucune "restriction" ne figure avant ou après le mot "pour", ce qui confirme que ce mot est utilisé "sans restriction". Il soutient que l'ajout des mots "seulement" ou "principalement", qui ne font pas partie du texte, a pour effet de "dire le contraire du sens ordinaire [du mot "pour"]".

⁶⁴⁰ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 152; deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 59.

⁶⁴¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 268.

⁶⁴² Réponse des Communautés européennes à la question n° 10 du Groupe spécial.

⁶⁴³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 64 du Groupe spécial.

⁶⁴⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 19.

⁶⁴⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 116.

⁶⁴⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 135 et 136 (pas d'italique dans l'original).

⁶⁴⁷ Première communication écrite des communautés européennes, paragraphe 136 (pas d'italique dans l'original).

⁶⁴⁸ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 162.

mot "accord" fait référence à l'ATI. Il fait donc valoir qu'un dispositif d'affichage à écran plat peut être visé par la concession s'il est utilisé avec des produits qui relèvent de l'ATI, y compris au moins les machines automatiques de traitement de l'information.⁶⁴⁹

7.467 Les **Communautés européennes** font valoir que la réserve "pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties" signifie nécessairement que ce ne sont pas tous les dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent être visés par les concessions.⁶⁵⁰ Elles font observer que le membre de phrase "produits relevant du présent accord, et leurs parties" est au pluriel. Elles font donc valoir que le sens ordinaire du membre de phrase est par conséquent "d'une importance très limitée" parce qu'il fait explicitement référence à de nombreux autres produits couverts par l'accord et que son interprétation exige donc une analyse contextuelle.⁶⁵¹

Examen par le Groupe spécial

7.468 Le **Groupe spécial** fait observer que dans leurs arguments concernant le sens et la portée de la concession en cause, les plaignants se sont appuyés sur divers dictionnaires pour définir les termes pertinents de la concession, y compris des dictionnaires techniques ainsi que des dictionnaires généraux de langue anglaise. Compte tenu des termes concernés, nous estimons que c'est judicieux.

7.469 Avant de commencer notre analyse des termes spécifiques utilisés dans les concessions sur la base de ces définitions de dictionnaire, nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle les dictionnaires sont un "bon point de départ" pour analyser le "sens ordinaire" d'un terme conventionnel, mais qu'ils "[ne sont] pas nécessairement concluants".⁶⁵²

7.470 Comme il est dit plus haut, les plaignants ont fait porter leur examen sur l'expression "dispositifs d'affichage à écran plat", sur le mot "pour" et sur le membre de phrase "produits relevant du présent accord". Nous les examinerons les uns après les autres.

7.471 Nous relevons que les parties n'ont pas examiné ni de près ni de loin le membre de phrase "(y compris systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma, à électroluminescence sous vide et autres)" qui figure dans la concession, si ce n'est pour relever la référence faite à la technologie "ACL" pour interpréter le sens du descripteur "dispositifs d'affichage à écran plat".⁶⁵³ Aussi ne l'examinerons-nous pas ici. Par ailleurs, les parties n'ont pas spécifiquement analysé l'expression "et leurs parties" qui figure à la fin de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat. Elles sont convenues que, dans le présent différend, il fallait s'attacher aux produits finis ou complets.⁶⁵⁴

⁶⁴⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 241 et 243 à 245.

⁶⁵⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 114.

⁶⁵¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 115.

⁶⁵² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 175 (citant les rapports de l'Organe d'appel: *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 59; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 2487; *États-Unis – Jeux*, paragraphe 166). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel: *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348; *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 167, note de bas de page 324; et *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 248.

⁶⁵³ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 121; la première communication écrite du Japon, paragraphe 266; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 150.

⁶⁵⁴ Voir les réponses des plaignants à la question n° 51 du Groupe spécial. Le Japon et le Taipei chinois ont estimé que la concession des CE pour les systèmes d'affichage à écran plat couvrirait à la fois les produits finis et semi-finis, mais ils ne se sont concentrés que sur les produits finis. Les Communautés européennes ont dit qu'elles considéraient qu'"aucun argument juridique n'avait été avancé pour alléguer qu'elles

Comme les produits semi-finis ne sont pas en cause, et compte tenu des observations formulées par les parties sur les produits semi-finis, nous n'examinerons pas la question de savoir quel traitement tarifaire devrait être accordé pour les systèmes d'affichage semi-finis ou les parties de composantes. En conséquence, nous n'évaluerons pas l'expression "et leurs parties" figurant dans la désignation.

"Dispositifs d'affichage à écran plat"

7.472 Les plaignants ont présenté un certain nombre de définitions tirées de dictionnaires tant courants que techniques pour définir l'expression "Dispositifs d'affichage à écran plat". Les définitions de dictionnaire ne devraient pas être considérées comme la seule base permettant d'établir le sens ordinaire d'un ou de plusieurs termes figurant dans un traité. Cependant, le Groupe spécial relève qu'il y a une grande uniformité entre les définitions des termes individuels et les définitions techniques qui ont été fournies par les parties. S'appuyant sur une définition technique tirée du *Microsoft Computer Dictionary* de 2002 et sur une référence provenant du site Web d'une administration publique⁶⁵⁵, les États-Unis suggèrent qu'un "dispositif d'affichage à écran plat" est "un type de moniteur qui est plus mince ... que les dispositifs recourant à la technologie d'affichage conventionnel à tube cathodique".⁶⁵⁶ Se fondant sur des définitions individuelles des termes "plat", "écran", "affichage" et "dispositifs" ainsi que sur une définition technique du mot composé "système d'affichage à écran" tirée du *McGraw-Hill Dictionary of Scientific and Technical Terms*, et sur des définitions techniques des mots "système d'affichage à écran plat" et "dispositif" provenant du *Microsoft Computer Dictionary* et du *Techweb On-line Dictionary*, le Taipei chinois estime qu'un "dispositif d'affichage à écran plat" est entre autres un "panneau mince" ou "affichage" qui est conçu pour "[l]a présentation visuelle de données ou de signaux" ou "la reproduction de signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information".⁶⁵⁷

7.473 Selon le Groupe spécial, les définitions tirées de dictionnaires tant courants que techniques étayent les descriptions des États-Unis et du Taipei chinois.⁶⁵⁸ Nous relevons en outre que les Communautés européennes n'ont pas proposé d'autre définition de ces termes.

7.474 Les Communautés européennes critiquent le fait que les plaignants se sont appuyés sur certains dictionnaires, en particulier le fait que les États-Unis et le Taipei chinois se sont fondés sur l'édition 2002 du *Microsoft Computer Dictionary*, en faisant valoir qu'une définition établie plus de cinq ans après la conclusion des négociations relatives à l'ATI ne rend pas compte du sens du terme à l'époque. Cependant, tout comme le fait remarquer le Taipei chinois, le Groupe spécial relève que les éditions 1993 et 2003 du *McGraw-Hill Dictionary of Scientific and Technical Terms*, qui sont respectivement antérieure et postérieure à la conclusion de l'ATI, donnent des définitions comparables des mots de l'expression "Dispositifs d'affichage à écran plat" à l'appui de l'interprétation des plaignants. La description tirée de ce dictionnaire est similaire à celle provenant du *Microsoft Computer Dictionary* qui est contesté. En particulier, le *McGraw-Hill Dictionary of Scientific and Technical Terms* fait référence à "un système d'affichage électronique" dans lequel des "dispositifs, tels que des dispositifs à électroluminescence ou à diodes électroluminescentes, forment un écran plat", notant qu'il pourrait être désigné comme un "système d'affichage à écran plat". Le *Microsoft*

manqueraient à leurs obligations concernant les dispositifs d'affichage à écran plat semi-finis" (réponse des Communautés européennes à la question n° 51 du Groupe spécial).

⁶⁵⁵ Energy Star, LCD Basics, <http://www.energystar.gov/index.cfm?c=monitors.lcd> (pièce US-31).

⁶⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

⁶⁵⁷ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 227.

⁶⁵⁸ La définition de l'expression "système d'affichage à écran" tirée du *McGraw-Hill Dictionary* renvoie à un "système d'affichage électronique ... tels que des dispositifs à électroluminescence ou à diodes électroluminescentes" qui forment un "écran plat".

Computer Dictionary fait référence à "[u]n système d'affichage vidéo de faible profondeur physique, fondé sur une technologie autre que celle à tube cathodique" dont l'"affichage à cristaux liquides" est un "type[] courant[] d'affichage à écran plat". En outre, nous relevons que l'édition 1993 du *Shorter Oxford Dictionary*, qui décrit un "écran" comme un "mince panneau", et le *Techweb On-line Dictionary*, qui indique que "[l]es écrans ACL autonomes sont devenus disponibles pour les ordinateurs de bureau au milieu des années 1990", étayent ces définitions.

7.475 Nous relevons les définitions du mot "dispositif" fournies par les plaignants – celle de "quelque chose qui est conçu pour une fonction particulière ou adapté à une fin".⁶⁵⁹ Comme les plaignants l'ont fait observer⁶⁶⁰, le fait que le mot a été ajouté sur la base d'une proposition de dernière minute de la Suisse ne précise pas quelles sont les raisons de son inclusion. Cela dit, les parties sont convenues que dans le présent différend, il fallait s'attacher aux produits finis ou complets et que le mot "dispositif" figurait dans la Liste des CE.⁶⁶¹ Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'examiner les implications du libellé pour les produits semi-finis.

7.476 Nous contestons l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'inclusion du mot "dispositifs" au pluriel remet en cause en quelque sorte les conclusions des plaignants concernant l'analyse textuelle de l'expression "dispositifs d'affichage à écran plat". Nous estimons que la définition du mot "dispositifs" est suffisamment large pour englober le type de produits finis qui est en cause dans le présent différend lorsqu'il est interprété conformément à la Convention de Vienne. Les parties ont reconnu que la concession visait à couvrir les produits finis, en plus des produits semi-finis.

7.477 Par conséquent, considérant les diverses définitions de dictionnaire présentées par les plaignants, dont certaines sont antérieures et d'autres postérieures à l'époque où les Communautés européennes ont inclus la concession concernant les systèmes d'affichage à écran plat dans l'Annexe de leur Liste, nous concluons que le sens courant de l'expression "Dispositifs d'affichage à écran plat" désigne un type d'appareil qui a un système d'affichage plat et est généralement plus mince que les systèmes d'affichage ou moniteurs conventionnels à tube cathodique, et qui est conçu pour la présentation visuelle de données ou de signaux. Nous observons en outre, sur la base uniquement de notre évaluation de l'expression "Dispositifs d'affichage à écran plat", qu'il n'y a aucune restriction quant aux caractéristiques techniques, telles que la diagonale d'écran, la dimension, la fréquence de régénération, le rapport points-pixels, ou d'autres caractéristiques techniques. Il n'y a non plus aucune restriction quant au type de prises de connecteur dont il peut être doté, tels qu'adaptateur VGA, conversion S-Video, connecteur DVI I, connecteur DVI-D ou connecteur HDMI. Par ailleurs, nous ne pensons pas que l'expression "Dispositifs d'affichage à écran plat", considérée isolément, établisse de restriction quant à la question de savoir si l'appareil peut seulement afficher ou reproduire des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information, ou s'il peut afficher des signaux provenant de multiples sources. C'est ce que confirme le libellé entre parenthèses qui figure directement après et qui donne des exemples des différentes technologies devant être couvertes par la concession, y compris les "systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma, à fluorescence sous vide et autres". Nous examinerons maintenant les autres termes de la désignation.

⁶⁵⁹ *The Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 655.

⁶⁶⁰ Voir les réponses des parties à la question n° 54 du Groupe spécial; la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 186, faisant référence au document intitulé *Trade in Information Technology Products: Result of Bilateral Consultations, Communication from Switzerland*, Geneva, 21 janvier 1997 (pièce EC-29).

⁶⁶¹ Voir les réponses des plaignants à la question n° 51 du Groupe spécial.

"pour"

7.478 Nous rappelons que les plaignants se sont concentrés sur une catégorie limitée de dispositifs d'affichage à écran plat finis.⁶⁶² Nous confirmerons notre analyse des termes tels qu'ils s'appliqueraient à ces types de dispositifs. Bien que la raison pour laquelle le mot "pour" aurait un sens différent dans d'autres contextes ne soit pas évidente, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de se prononcer à ce sujet.

7.479 Les plaignants ont indiqué que le mot "pour" peut, entre autres, vouloir dire "mot-outil marquant le but" et "être reçu par, appartenir à". Les Communautés européennes n'ont pas proposé de définitions du mot autres que celles présentées par les plaignants.

7.480 Selon nous, l'utilisation du mot "pour" dans la désignation en cause a pour objet de restreindre les produits visés par la concession aux dispositifs d'affichage à écran plat qui ont pour but de fonctionner avec des produits désignés dans la concession comme des "produits relevant du présent accord". Nous relevons que les plaignants ont limité leurs arguments à l'examen des machines automatiques de traitement de l'information. Nous axons donc notre analyse ici sur les machines automatiques de traitement de l'information, et non sur d'autres produits. Les systèmes d'affichage à écran plat doivent être "conçus pour être utilisés" avec une machine automatique de traitement de l'information. Selon le Groupe spécial, le simple fait qu'un dispositif d'affichage à écran plat est apte à être connecté à une machine automatique de traitement de l'information, par exemple, ne voudrait pas nécessairement dire que ce dispositif était "pour" être utilisé avec une telle machine. Le Japon a fait valoir que le concept "pour" devait englober le fait d'être "apte à fonctionner avec un ordinateur". Selon nous, la simple utilisation avec une machine automatique de traitement de l'information ou le simple fait d'être apte à fonctionner avec une telle machine ne correspondraient pas au concept "pour les produits relevant du présent accord". Comme le Japon l'a expliqué⁶⁶³, si un dispositif est dans une mesure minimale apte à être connecté à un dispositif, c'est-à-dire s'il reçoit et reproduit des signaux pour les visualiser, mais que l'image ou le signal affiché n'est pas d'une qualité acceptable ou d'un usage pratique, cela ne serait pas suffisant pour correspondre à la concession. Nous considérons donc que, selon la concession, il faudrait procéder à une évaluation objective du produit, en prenant en considération des éléments tels que la qualité de l'image, la résolution, la diagonale d'écran par rapport à la gamme d'applications du produit particulier, etc.

7.481 À notre avis, une telle interprétation ne suppose pas une exclusivité telle qu'un dispositif doive être "uniquement" pour, ou "seulement" pour être utilisé avec une machine automatique de traitement de l'information. Selon nous, il n'est pas approprié de donner une lecture qui inclut ces mots, comme les Communautés européennes le laissent entendre.⁶⁶⁴ Si les rédacteurs avaient voulu une telle exclusivité, ils auraient inclus ces termes ou des mots similaires. Or ils ne l'ont pas fait.

"produits relevant du présent accord"

7.482 Nous avons expliqué dans la section précédente que le mot "pour" dans ce contexte signifiait "conçu pour" et englobait le fait d'être apte à fonctionner avec des produits relevant de l'ATI, y

⁶⁶² Voir le paragraphe 7.471 ci-dessus.

⁶⁶³ Deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 71. Le Japon fait valoir que même un système d'affichage à écran plat ayant un connecteur DVI peut ne pas être nécessairement "pour" un ordinateur si, par exemple, il peut recevoir et afficher des signaux de télévision. Il soutient que d'autres facteurs permettraient de le déterminer, tels que la résolution du dispositif d'affichage à écran plat (deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 71).

⁶⁶⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 116.

compris les machines automatiques de traitement de l'information. Nous avons dit que cela impliquait la capacité de fonctionner à un niveau acceptable ou fonctionnel, par opposition à la simple capacité accessoire de réaliser une connexion. Cependant, nous avons expliqué que la concession ne prévoyait pas que les dispositifs d'affichage à écran plat devaient exclusivement être connectés à une machine automatique de traitement de l'information ou à d'autres produits couverts par l'ATI, ni de quelle manière la connexion devait être réalisée. Nous avons aussi indiqué que nous limiterions notre analyse des termes tels qu'ils s'appliquaient à ces produits, et que nous n'examinerions pas les produits semi-finis ou d'autres produits, ni leurs parties.

7.483 Nous ne jugeons donc pas pertinent ni nécessaire d'évaluer la gamme complète des produits relevant de l'ATI qui feraient l'objet de la concession. Autrement dit, nous ne pensons pas qu'il nous appartienne de déterminer tous les produits qui pourraient fonctionner avec les produits en cause dans le présent différend. Nous jugeons plutôt qu'il nous appartient de déterminer si la concession couvre les produits en cause, à savoir ceux qui sont conçus pour être utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information (qui, incontestablement, relèvent de l'ATI), ainsi que ceux qui pourraient être connectés à des sources autres que des machines automatiques de traitement de l'information.

7.484 Sur la base de notre évaluation du sens courant des termes ci-dessus, nous ne sommes pas d'accord pour dire que l'utilisation du mot "produits" au pluriel restreint l'"importance" de l'évaluation du sens ordinaire du membre de phrase parce qu'elle fait référence à l'utilisation de nombreux produits couverts par l'accord.⁶⁶⁵ Selon nous, le membre de phrase est explicite et désigne tous les produits relevant de l'ATI.

Conclusion préliminaire sur le sens de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat

7.485 Nous appuyant sur l'évaluation précédente, nous concluons à titre préliminaire que la concession fait référence à certains appareils ou dispositifs qui ont un système d'affichage plat et sont généralement plus minces que les systèmes d'affichage ou moniteurs conventionnels à tube cathodique, et qui sont conçus pour la présentation visuelle de données ou signaux provenant de produits relevant de l'ATI, y compris notamment de machines automatiques de traitement de l'information. Nous constatons à titre préliminaire qu'il n'y a aucune restriction expresse quant aux caractéristiques techniques, telles que la diagonale d'écran, la dimension, le taux de régénération, le rapport points-pixels, ou d'autres caractéristiques techniques, y compris aucune restriction expresse du type de connexion ou de prises dont ils peuvent être munis, comme la DVI. Par ailleurs, nous concluons que même si les dispositifs d'affichage à écran plat doivent être conçus pour être utilisés avec une machine automatique de traitement de l'information, il n'existe aucune prescription en matière d'exclusivité, telle que la concession se limiterait aux appareils qui ne font qu'afficher ou reproduire des signaux provenant de produits relevant de l'ATI, y compris les machines automatiques de traitement de l'information.

iv) Termes de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat dans leur contexte

7.486 Les **plaignants** ont fait valoir que d'autres désignations figurant dans l'Annexe de la Liste des CE offraient le contexte pertinent qui corroborait davantage leur interprétation de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat.

⁶⁶⁵ Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 115.

7.487 Les **Communautés européennes** ont fait référence à d'autres parties de leur Liste, y compris les désignations figurant dans les numéros de positions tarifaires notifiés en rapport avec la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, ainsi qu'aux concessions indiquées dans les Listes OMC d'autres participants à l'ATI pour justifier leur interprétation de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat telle qu'elle figurait dans l'Annexe de la Liste des CE.

Autres parties de la Liste des CE en tant que contexte

7.488 Le Groupe spécial rappelle que l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* que le contexte constitué par la Liste d'un Membre pouvait comprendre d'"autres termes" dans la même position ou le même chapitre.⁶⁶⁶ Nous examinerons les arguments des parties ayant trait à la question de savoir si divers éléments de la Liste des CE, y compris d'autres désignations de son annexe, éclairent l'interprétation de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat.

Désignations figurant dans les 14 numéros de positions tarifaires se rapportant à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat en tant que contexte

7.489 Les Communautés européennes font valoir que les 14 numéros de positions tarifaires qui ont été notifiés en rapport avec la désignation des systèmes d'affichage à écran plat figurant dans l'annexe de leur Liste offrent le contexte pertinent pour l'interprétation du Groupe spécial. Les numéros de positions tarifaires indiquent ce qui suit:

8471 60 90: Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs; - Unités d'entrée ou de sortie pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire; -- Autres; -- Autres

8473 30 10: Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 8469 à 8472; - Parties et accessoires des machines du n° 8471; -- Assemblages électroniques

8473 30 90: Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 8469 à 8472; - Parties et accessoires des machines du n° 8471; -- autres

8531 20 30: Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 8512 ou 8530 - Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED); -- autres; --- à diodes émettrices de lumière (LED)

8531 20 51: Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 8512 ou 8530 - Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED); -- autres; -- à diodes émettrices de lumière (LED);

⁶⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 193.

---- incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active; ----- en couleurs

8531 20 59: Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 8512 ou 8530 - Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED); -- autres; --- à diodes émettrices de lumière (LED); ---- incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active; ----- en noir et blanc ou en autres monochromes

8531 20 80: Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 8512 ou 8530 - Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED); -- autres; --- autres

8531 80 30: Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 8512 ou 8530; - autres appareils; -- autres; --- Dispositifs de visualisation à écran plat

8531 90 10: Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 8512 ou 8530; - Parties; -- d'appareils du n° 8531 20

8531 90 30: Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 8512 ou 8530; - Parties; -- d'appareils de la sous-position 8531 80 30

9013 80 11: Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; - autres dispositifs, appareils et instruments; -- Dispositifs à cristaux liquides; --- Dispositifs à cristaux liquides à matrice active; ---- en couleurs

9013 80 19: Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; - autres dispositifs, appareils et instruments; -- Dispositifs à cristaux liquides; --- Dispositifs à cristaux liquides à matrice active; ---- en noir et blanc ou en autres monochromes

9013 80 30: Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; - autres dispositifs, appareils et instruments; -- Dispositifs à cristaux liquides; --- autres

9013 90 10: Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; - Parties et accessoires; -- de dispositifs à cristaux liquides (LCD)"

7.490 Le Groupe spécial examinera les arguments des parties exposés ci-après.

Arguments des parties

7.491 Les **Communautés européennes** font valoir que les désignations figurant dans les 14 numéros de positions tarifaires NC qui ont été notifiés en rapport avec la désignation des systèmes d'affichage à écran plat indiquée dans l'annexe de leur Liste démontrent que la concession relative aux systèmes d'affichage à écran plat couvre de nombreuses positions différentes, qui à leur tour visent de nombreux produits différents. Pour ce qui est des produits visés, les Communautés européennes relèvent que la liste ne comprend pas les sous-positions 8528 12 et 8528 13, ou 8528 21 et 8528 22 du SH1996, ce qui, d'après leurs allégations, correspond à leurs concessions prévoyant des droits pour les télévisions et les moniteurs vidéo. Elles font valoir que seul le numéro de position tarifaire 8471 60 90 est pertinent pour l'examen des produits en question par le Groupe spécial car, selon elles, c'est le seul code pour lequel les plaignants allèguent que les moniteurs LCD multifonctions font partie de la Liste des CE. En indiquant ce code à côté de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, les Communautés européennes font valoir qu'elles se sont engagées à n'appliquer aucun droit à ces dispositifs "dans la mesure où certains d'entre eux seraient considérés comme relevant de cette position tarifaire". Elles notent en outre que le numéro de position tarifaire 8471 60 90 a été notifié à côté de quatre autres désignations concernant les produits suivants: "Équipements de réseaux (...)", "Moniteurs: (...)", "Traceurs qu'il s'agisse d'unités d'entrée ou de sortie (...)" et "Téléprojecteurs à écran plat (...)".⁶⁶⁷

7.492 Les **États-Unis** font valoir que les numéros de positions tarifaires jouxtant les désignations de produits figurant dans l'Annexe de la Liste des CE correspondent simplement aux types de produits que les Communautés européennes considéraient à l'époque comme couverts par les concessions au titre de l'Appendice B. Ils font valoir que le simple fait que les codes du SH peuvent désigner certains produits visés par les concessions consenties par les CE ne signifie cependant pas que les codes eux-mêmes constituent les concessions. De plus, ils notent que les participants ont identifié différents codes, ce qui montre l'absence de consensus au sujet du classement.⁶⁶⁸

7.493 Le **Japon** fait valoir que les numéros de positions tarifaires repris dans l'Annexe de la Liste des CE peuvent uniquement servir à illustrer la gamme de produits qui pourrait relever de la désignation ou à offrir un contexte limité.⁶⁶⁹ Il soutient que toute autre interprétation réduirait à néant le but de l'Appendice B, puisque le SH était considéré comme trop restrictif pour définir la portée des concessions liées à l'Appendice B.⁶⁷⁰ À son avis, le fait que différents pays ont inclus différents codes ne peut vouloir dire que le libellé des concessions signifie différentes choses pour différents pays. Par contre, les codes se bornent à montrer que différents pays appliquent différents systèmes nationaux pour classer les mêmes produits définis par le libellé des concessions. Le Japon fait valoir qu'en considérant les codes du SH comme ayant un caractère exemplatif, le Groupe spécial "préservera l'intégrité de l'approche adoptée dans l'Appendice B, à savoir que celui-ci va au-delà de la

⁶⁶⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 125 à 127.

⁶⁶⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 116 du Groupe spécial.

⁶⁶⁹ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 160.

⁶⁷⁰ Réponse du Japon à la question n° 116 du Groupe spécial.

nomenclature du SH". Dans le cas contraire, fait-il valoir, les pays pourraient "altérer ou restreindre" le sens du libellé de la concession qui avait été convenue.⁶⁷¹

7.494 Le **Taipei chinois** fait valoir que les 14 numéros de positions tarifaires constituent les positions que les Communautés européennes considèrent comme visées par la concession dans le cadre de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat. Toutefois, il fait valoir que le champ d'application des concessions au titre de l'Appendice B ne peut pas être défini par celui de telle ou telle position du SH ou de tel ou tel numéro de position tarifaire.⁶⁷² Les codes, fait-il valoir, sont la "preuve" de la façon dont les Communautés européennes estimaient que la concession au titre de l'Appendice B devrait être "reflétée" dans le cadre de la nomenclature combinée ou doivent servir à préciser le sens des termes. Le Taipei chinois estime que le fait que les Communautés européennes ont inclus "une liste aussi étendue" de numéros de positions tarifaires dans leur Liste "démontre que les parties considéraient que la désignation des produits dans l'Appendice B couvre une très large gamme de produits fondés sur la technologie d'affichage à écran plat".⁶⁷³ Il fait valoir que la façon dont un Membre de l'OMC donne des exemples de la portée des engagements qu'il a pris dans le cadre de l'OMC ne peut néanmoins pas se substituer à la détermination de l'intention commune de tous les Membres de l'OMC.⁶⁷⁴ Le Taipei chinois fait valoir qu'aucun des 14 numéros de positions tarifaires ne peut être interprété comme excluant les dispositifs d'affichage à écran plat pouvant recevoir des signaux à la fois d'une machine automatique de traitement de l'information et d'autres sources.⁶⁷⁵ Ainsi, il fait valoir que les numéros de positions tarifaires ne corroborent pas l'affirmation selon laquelle les systèmes d'affichage à écran plat ne sont pas couverts par la concession s'ils peuvent être connectés à des appareils autres que des machines automatiques de traitement de l'information.⁶⁷⁶

Examen par le Groupe spécial

7.495 Le **Groupe spécial** rappelle sa constatation préliminaire établissant que la désignation des systèmes d'affichage à écran plat détermine la portée de la concession, où que ces produits soient classés dans la Liste des CE, et que les numéros de positions tarifaires accompagnant les désignations de produits n'ont pas pour effet de limiter le champ des produits visés découlant du sens ordinaire des désignations de produits.⁶⁷⁷

7.496 Hormis le fait qu'ils sont mentionnés dans l'Annexe de la Liste des CE, les codes NC en question apparaissent aussi ailleurs dans la Liste, accompagnés des désignations des sous-positions à six chiffres du SH correspondantes.

7.497 Comme nous l'avons noté ci-dessus, les codes NC concernent une question différente – ils facilitent la mise en œuvre des engagements liés à l'Appendice B en reflétant le classement voulu par les Communautés européennes à l'époque. Cela était nécessaire parce que les participants estimaient que l'approche suivie dans l'Appendice A, à savoir préciser les positions du SH, n'était pas applicable aux produits décrits dans l'Appendice B. Comme les participants à l'ATI avaient, dans de nombreux cas, notifié différents codes à côté des désignations, nous avons expliqué que le fait de se fonder sur l'interprétation de ces codes ne rendrait pas compte des intentions communes des participants et

⁶⁷¹ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 161.

⁶⁷² Réponse du Taipei chinois à la question n° 116 du Groupe spécial.

⁶⁷³ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 256 et 257.

⁶⁷⁴ Réponse du Taipei chinois à la question n° 116 du Groupe spécial.

⁶⁷⁵ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 259 à 263, 272 à 279.

⁶⁷⁶ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 279 et 280.

⁶⁷⁷ Voir le paragraphe 7.343 ci-dessus.

pourrait compromettre l'évaluation du sens objectif des termes. Nous nous abstenons donc de les examiner plus avant.⁶⁷⁸

La désignation des "moniteurs" en tant que contexte

Arguments des parties

7.498 Les **Communautés européennes** font valoir que la désignation des "moniteurs" figurant dans leur Liste constitue un contexte pertinent pour déterminer la portée de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat. En particulier, elles font valoir que l'exclusion des "télévisions" de la concession visant les "moniteurs" n'est pas limitée aux télévisions à tube cathodique mais devrait être interprétée de façon catégorique comme excluant tous les moniteurs qui peuvent fonctionner comme des télévisions à cause de leur capacité à recevoir et à traiter des signaux de télévision ou des signaux vidéo, quelle que soit la technologie utilisée. Elles soutiennent que la technologie d'affichage à tube cathodique a été spécifiquement mentionnée dans la concession visant les moniteurs car c'était la technologie utilisée pour les télévisions et les moniteurs au moment où les concessions avaient été consenties.⁶⁷⁹ Enfin, les Communautés européennes notent que la dernière phrase de la définition des moniteurs exclut explicitement les télévisions "à haute définition (HD)". Compte tenu de ce qui précède, elles font valoir qu'il ne serait pas logique d'interpréter la dernière phrase du texte relatif à la définition des "moniteurs" comme excluant uniquement les moniteurs HD fondés sur la technologie d'affichage à tube cathodique du champ d'application des concessions tout en incluant les moniteurs HD recourant à d'autres technologies parce que, disent-elles, "[l]a plupart des moniteurs ACL multifonctions actuellement sur le marché sont "prêts pour la haute définition"".⁶⁸⁰

7.499 Les **plaignants** font valoir qu'une concession distincte pour les "moniteurs" qui figure dans l'Annexe de la Liste des CE est expressément limitée aux moniteurs à tube cathodique, qui ne sont pas en cause dans le présent différend. Ils estiment que le terme "donc" dans la phrase faisant mention de l'exclusion des télévisions indique que l'exclusion "doit *uniquement* être lue conjointement avec" la désignation du moniteur à tube cathodique.⁶⁸¹ Ainsi, les plaignants rejettent l'idée selon laquelle l'exclusion des télévisions est une exclusion "catégorique", également applicable aux "moniteurs vidéo" ou aux "moniteurs pouvant fonctionner comme des télévisions à cause de leur capacité à recevoir et à traiter des signaux de télévision ou des signaux vidéo".⁶⁸²

⁶⁷⁸ Voir le paragraphe 7.404 ci-dessus. Nous notons cependant qu'un examen superficiel des codes CN restants et des désignations correspondantes ne nous éclaire pas sur la question de savoir si les produits relevant de cette position doivent être utilisés *uniquement avec* une machine automatique de traitement de l'information ou d'autres produits relevant de l'ATI ou peuvent inclure des "systèmes d'affichage à écran plat" dotés d'une interface DVI ou d'autres interfaces pouvant recevoir ou reproduire des signaux provenant de plusieurs sources. Au minimum, les codes confirment généralement le point de vue selon lequel la désignation des systèmes d'affichage à écran plat devait englober certains systèmes d'affichage en tant que produits finis, outre les produits semi-finis. Nous rappelons cependant, comme nous l'avons dit plus haut, que les produits semi-finis ne sont pas contestés. Nous ne les examinerons donc pas dans le cadre du présent différend.

⁶⁷⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 128 à 131.

⁶⁸⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 53 du Groupe spécial.

⁶⁸¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 82; réponse des États-Unis à la question n° 52 du Groupe spécial; première déclaration orale du Japon, paragraphe 50; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 171; réponse du Taipei chinois à la question n° 52 du Groupe spécial. Les États-Unis font valoir que s'il avait été prévu d'incorporer d'une manière générale dans l'ATI une exclusion générale des télévisions, elle aurait figuré indépendamment dans l'Appendice B (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 82).

⁶⁸² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 83; deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 32; première déclaration orale du Japon, paragraphe 50. Les États-Unis notent par

7.500 Le **Japon** observe que la concession visant les "moniteurs" offre une exception spécifique pour les produits pouvant recevoir et traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux d'entrée ne provenant pas d'un ordinateur.⁶⁸³ Il fait valoir que la technologie d'affichage à tube cathodique est "distincte" de la technologie numérique utilisée dans les dispositifs d'affichage à écran plat, ce qui empêche d'appliquer l'exclusion aux dispositifs d'affichage à écran plat.⁶⁸⁴ De l'avis du Japon, la limitation à la technologie d'affichage à tube cathodique montre que les rédacteurs ont utilisé un libellé restrictif lorsqu'ils voulaient restreindre le champ d'application, ce qui, fait-il valoir, n'est pas le cas pour la concession concernant les systèmes d'affichage à écran plat.⁶⁸⁵

7.501 Le **Taipei chinois** considère que tant la technologie d'affichage à tube cathodique que la technologie numérique existaient au moment de l'établissement des concessions; il estime donc que rien ne permet de conclure que l'exclusion des télévisions s'applique aussi à la concession relative aux systèmes d'affichage à écran plat.⁶⁸⁶

Examen par le Groupe spécial

7.502 Les parties ont identifié le libellé ci-après qui figure dans l'Annexe de la Liste des CE:

"Moniteurs: unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information à tube à rayons cathodiques avec un pas de matrice inférieur à 0,4 mm ne pouvant pas recevoir ni traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement sans l'aide d'une unité centrale de traitement d'ordinateur, telle qu'elle est définie dans le présent accord. L'accord ne couvre donc pas les télévisions, y compris les télévisions à haute définition."⁶⁸⁷

7.503 Comme en témoigne le texte, le dispositif doit être fondé sur la technologie d'affichage à tube cathodique et ne pas pouvoir recevoir et traiter des signaux indépendamment d'une connexion à une machine automatique de traitement de l'information. Le Groupe spécial note que cette restriction est limitée aux moniteurs à tube cathodique et ne figure pas dans la concession relative aux dispositifs d'affichage à écran plat pour les machines automatiques de traitement de l'information.

ailleurs que la concession au titre de l'ATI incorporée à partir de l'Appendice B vise expressément les "ordinateurs pouvant recevoir et traiter des signaux de télévision et d'autres signaux vidéo", ce qui remet donc en cause le fondement d'une exclusion catégorique des moniteurs aptes à fonctionner comme des télévisions (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 84).

⁶⁸³ Première déclaration orale du Japon, paragraphe 50.

⁶⁸⁴ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 165; réponse du Japon à la question n° 52 du Groupe spécial. Le Japon trouve aussi des éléments justifiant la distinction dans les données historiques, soutenant que les moniteurs à tube cathodique pouvant recevoir et traiter des signaux de télévision existaient en 1996, de sorte que le "désir d'exclure explicitement les télévisions était logique" (deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 166).

⁶⁸⁵ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 163 et 164; première déclaration orale du Japon, paragraphe 50; réponse du Japon à la question n° 52 du Groupe spécial.

⁶⁸⁶ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 173.

⁶⁸⁷ Pièce US-7. Le Groupe spécial note que la désignation telle qu'elle est énoncée dans l'ATI est rédigée différemment, la phrase relative à l'exclusion des télévisions figurant dans un paragraphe distinct de celui reproduisant la désignation des moniteurs. En outre, la phrase prévoyant l'exclusion se termine par une note de bas de page indiquant que "[l]es participants procéderont à un examen de la désignation des produits en janvier 1999 au titre des dispositions relatives aux consultations du paragraphe 3 de l'Annexe".

7.504 Nous notons aussi la conclusion selon laquelle "[l]'accord ne couvre donc pas les télévisions, y compris les télévisions à haute définition".⁶⁸⁸ À première vue, cette déclaration se rapporte directement à la concession la précédant immédiatement, à savoir celle qui couvre les moniteurs à tube cathodique présentant des caractéristiques particulières. Bien que le terme "télévision" ne soit pas défini dans l'ATI ou dans l'Annexe de la Liste des CE, l'emploi du mot "donc" suppose une définition du terme "télévision" qui est limitée à la technologie d'affichage à tube cathodique et aux unités ne pouvant pas recevoir et traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement sans l'aide d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information. Cela peut constituer une définition limitée du mot "télévision", mais le Groupe spécial note que les rédacteurs de l'ATI avaient la possibilité d'ajouter des restrictions similaires à la concession concernant les systèmes d'affichage à écran plat pour les machines automatiques de traitement de l'information, mais ne l'ont pas fait.

7.505 Nous observons qu'un Membre, lorsqu'il contracte un engagement au titre de l'article II du GATT de 1994, peut choisir des termes et conditions précis, voire exclusifs, pour préciser ou limiter la portée de son engagement. Il peut s'agir de termes et de conditions qui en limiteraient la portée à un produit particulier selon ses fonctions, dimensions, caractéristiques ou particularités techniques. Un Membre peut aussi se référer à un classement particulier ou à une position tarifaire particulière pour définir ou limiter la portée d'une concession. La détermination des produits visés découle du sens des termes de l'engagement. C'est pourquoi un groupe spécial ne devrait pas donner une lecture qui inclut dans un engagement des restrictions qui n'y figurent pas.

7.506 Nous rappelons notre conclusion préliminaire fondée sur le texte de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat selon laquelle les systèmes "pour" les produits relevant de l'ATI sont couverts par la concession concernant les systèmes d'affichage à écran plat. À titre préliminaire, nous avons conclu, d'après le sens courant du terme "pour", que ces systèmes devaient être "conçus pour"

⁶⁸⁸ Le Groupe spécial prend acte de la note de bas de page 3 relative à la dernière phrase de la désignation des "moniteurs", telle qu'elle figure dans l'Appendice B de l'ATI et qui dispose ce qui suit: "Les participants procéderont à un examen de la désignation des produits en janvier 1999 au titre des dispositions relatives aux consultations du paragraphe 3 de l'Annexe". Les Communautés européennes font valoir qu'une "interprétation restrictive semble être confirmée par la présence de [cette note de bas de page]" et que la définition des moniteurs figurant à l'Appendice B "constitu[ait] le dénominateur commun dont toutes les parties pourraient convenir au moment de la signature de l'Accord" (voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 61 du Groupe spécial). L'incorporation de cette note de bas de page en rapport avec la déclaration selon laquelle "[l]'accord ne couvre donc pas les télévisions, y compris les télévisions à haute définition" laisse penser que les rédacteurs de l'ATI prévoyaient peut-être que la désignation de produit serait inadéquate pour réaliser pleinement l'objectif consistant à exclure les "télévisions" du champ des produits visés par l'accord et devrait par conséquent être réexaminée. En ce sens, on peut envisager que les rédacteurs prévoyaient que des technologies autres que la technologie d'affichage à tube cathodique pourraient être incorporées dans les télévisions et que les télévisions fonctionnant avec des technologies différentes (ACL ou plasma, par exemple) pourraient devoir également être exclues. Cela étant, il se peut aussi que la note de bas de page en question fasse référence à la désignation dans son intégralité et qu'elle ait été simplement placée à la fin de la désignation complète. Cela peut donner à penser que les participants à l'ATI ne savaient pas très bien si la gamme entière des technologies relatives aux "moniteurs" pouvant exister était examinée ou si le champ de la désignation était indiqué comme prévu. Toutefois, aucune interprétation n'est corroborée par le texte pris isolément et les parties n'ont pas non plus fourni d'élément de preuve convaincant pour appuyer leur point de vue. Les Communautés européennes soutiennent que le Japon a demandé l'examen en question conformément à la note de bas de page 3 de l'Annexe de l'ATI, mais que cela "n'a entraîné aucun changement" (voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 61 du Groupe spécial). Enfin, nous notons que l'Annexe de la Liste des CE ne comporte pas cette note de bas de page ni n'en fait mention. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial est dans l'incapacité de tirer des conclusions générales concernant l'exclusion des télévisions et son applicabilité au-delà de la désignation des "moniteurs".

fournir un niveau de fonctionnement acceptable ou être aptes à le faire pour entrer dans le cadre de la concession. Nous n'avons cependant pas constaté que le texte de la concession imposait un critère d'exclusivité concernant les sources auxquelles un dispositif d'affichage à écran plat pouvait être connecté et nous n'avons pas non plus déterminé de prescription concernant les connecteurs dont ce système d'affichage pouvait être muni.

7.507 Par contre, nous notons que la désignation des "moniteurs" dans l'Annexe de la Liste des CE est détaillée et limitée aux moniteurs à tube cathodique des machines automatiques de traitement de l'information d'un pas de matrice précis ne pouvant pas recevoir et traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement sans l'aide d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information, tels que définis dans l'ATI.

7.508 Nous ne pensons pas que les plaignants allèguent que tous les dispositifs d'affichage ou moniteurs, tels que les télévisions fondées sur la technologie ACL ou des technologies autres que la technologie d'affichage à tube cathodique, entreraient nécessairement dans le cadre de la concession visant les systèmes d'affichage à écran plat. En revanche, les plaignants ont demandé au Groupe spécial de constater que les mesures en cause étaient incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II du GATT de 1994 car elles appliquaient des règles *per se* qui prescrivaient que tous les dispositifs équipés d'une interface vidéonumérique (DVI), par exemple ceux qui pouvaient recevoir ou reproduire des signaux provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information, soient *nécessairement* exclus du traitement en franchise de droits. Les plaignants n'ont pas indiqué qu'ils contestaient le traitement appliqué par les Communautés européennes aux "télévisions" ou produits pouvant recevoir et traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement sans l'aide d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information. Nous ne pensons pas non plus que les "télévisions" puissent être considérées comme des dispositifs d'affichage à écran plat dans le cadre de la concession.

7.509 L'importance de l'"exclusion", "de façon catégorique", des télévisions dans d'autres désignations exigerait que l'interprète d'un traité évalue si le terme "télévision" désigne des produits pouvant recevoir et traiter des signaux de *télévision* sans l'aide d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information. Ainsi, outre le fait qu'il doit traiter l'exclusion comme étant catégorique et largement applicable, le Groupe spécial devrait aussi établir une détermination concernant le sens voulu du terme "télévision". Une telle analyse nous mènerait au-delà des allégations des plaignants et des arguments qui nous sont soumis. Nous ne jugeons pas nécessaire d'aborder cette question.

La désignation des "équipements de réseaux" en tant que contexte

Arguments des parties

7.510 Le **Japon** fait valoir que le libellé de la désignation des "équipements de réseaux" dans l'Appendice B confirme une interprétation "large et inclusive" de la concession visant les dispositifs d'affichage à écran plat. En particulier, il fait valoir que l'incorporation du libellé restrictif "destinés à être utilisés exclusivement ou principalement" dans la désignation correspond à l'idée selon laquelle, lorsque les parties voulaient exiger que les équipements soient destinés à être utilisés exclusivement ou principalement avec des machines automatiques de traitement de l'information, un tel libellé était

inclus. À son avis, l'absence de ce libellé dans la concession visant les systèmes d'affichage à écran plat montre que la limitation n'était pas souhaitée.⁶⁸⁹

7.511 Les **Communautés européennes** font valoir que l'argument "*a contrario*" du Japon, fondé sur le fait que les mots "exclusivement ou principalement" sont utilisés dans la désignation des équipements de réseaux, alors que cela n'est pas le cas dans la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, ne tient pas compte du fait que la désignation des systèmes d'affichage à écran plat se réfère explicitement aux produits "relevant du présent accord". De plus, elles font valoir que l'expression "destinés à" n'exclut pas nécessairement l'expression "exclusivement ou principalement" en ce qui concerne un produit déterminé.⁶⁹⁰

Examen par le Groupe spécial

7.512 Les parties ont identifié le libellé ci-après qui figure dans l'Annexe de la Liste des CE:

"Équipements de réseaux: appareils pour réseaux locaux (LAN) et grands réseaux (WAN), y compris les produits destinés à être utilisés exclusivement ou principalement pour assurer l'interconnexion de machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités dans un réseau utilisé principalement pour le partage de ressources, tel que unités de traitement central, unités de mémoire et unités d'entrée ou de sortie – y compris adaptateurs, installations nodales, répéteurs de lignes, convertisseurs, concentrateurs, passerelles et routeurs, et assemblage de circuits imprimés pouvant être incorporés dans des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités."⁶⁹¹

7.513 Le Japon et les Communautés européennes mettent l'accent sur les termes "exclusivement ou principalement" figurant dans le libellé de la concession.

7.514 Nous rappelons de nouveau que les plaignants ont demandé au Groupe spécial de constater que les mesures en cause étaient incompatibles avec les règles de l'OMC car elles appliquaient des règles *per se* qui prescrivait que tous les dispositifs équipés d'une interface vidéo numérique (DVI), par exemple ceux qui pouvaient recevoir ou reproduire des signaux provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information soient *nécessairement* exclus du traitement en franchise de droits. Les plaignants font valoir que les produits qu'ils ont identifiés entrent dans le cadre de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat. En particulier, ils font valoir que le sens ordinaire du terme "destinés à" n'exige pas que les dispositifs fonctionnent exclusivement avec une machine automatique de traitement de l'information pour pouvoir bénéficier d'un traitement en franchise de droits dans le cadre de la concession.

7.515 Notre tâche dans le présent différend n'est pas de déterminer le sens des termes "exclusivement ou principalement" puisqu'ils n'apparaissent pas dans la désignation des systèmes d'affichage à écran plat. Par contre, le Japon fait valoir que ces termes, dans le contexte de la désignation des "équipements de réseaux" figurant dans l'Annexe de la Liste des CE, servent à mettre en avant le fait que les rédacteurs ont utilisé un libellé à effet d'exclusion lorsque telle était leur intention.

⁶⁸⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 281 à 283; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 168 à 170.

⁶⁹⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 136.

⁶⁹¹ Pièce US-7.

7.516 Dans la section précédente, nous avons expliqué que les Membres de l'OMC pouvaient choisir des termes et conditions précis et exclusifs pour définir une concession ou en limiter la portée. Pour autant, les Membres peuvent aussi choisir un libellé général pour définir une concession. À titre préliminaire, nous avons conclu, d'après le sens courant des termes utilisés dans le texte de la concession visant les systèmes d'affichage à écran plat, que la portée de la concession était au moins suffisamment large pour inclure les dispositifs d'affichage à écran plat pouvant être connectés à des sources autres que des machines automatiques de traitement de l'information, dès lors que ces dispositifs d'affichage étaient "pour" les produits relevant de l'ATI.

7.517 La concession relative aux équipements de réseaux montre que les négociateurs connaissaient bien les concepts tels que ceux représentés par les termes "exclusivement" et "principalement", qui sont aussi des concepts utilisés dans le SH. Toutefois, ces termes n'apparaissent pas dans la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et nous en avons tenu compte dans notre évaluation du texte de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat. En particulier, nous estimons que l'absence des termes "exclusivement" ou "principalement" suggère une interprétation plus large.

Désignations des "téléprojecteurs à écran plat utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information ..." et des "kits de mise à niveau multimédia pour les machines automatiques de traitement de l'information ..." en tant que contexte

Arguments des parties

7.518 Le **Japon** fait valoir que le mot "peuvent" utilisé dans le texte de la concession relative aux "téléprojecteurs à écran plat utilisés ..." figurant dans l'Annexe de la Liste des CE éclaire l'interprétation de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat. En particulier, il fait valoir que le terme "peuvent" signifie que "des usages doubles ou multiples sont envisagés pour l'unité"⁶⁹², ou que tout dispositif qui "peut afficher des informations numériques provenant d'un ordinateur sera visé".⁶⁹³ À son avis, les dispositifs relevant des concessions visant les systèmes d'affichage à écran plat et les "téléprojecteurs à écran plat ..." sont "pour" les ordinateurs s'ils ont la "capacité d'afficher des informations provenant d'une machine automatique de traitement de l'information".⁶⁹⁴ Le Japon fait en outre valoir que le libellé de la désignation des téléprojecteurs à écran plat ne comporte pas de limitation expresse comme dans les concessions concernant les "moniteurs" ou les "équipements de réseaux".⁶⁹⁵

7.519 Le **Taipei chinois** estime que le fait que la concession visant les "téléprojecteurs à écran plat ..." est limitée à ceux qui sont "utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information ..." signifie que le membre de phrase "pour les produits relevant du présent accord" englobe les systèmes d'affichage à écran plat, même s'ils peuvent être connectés à des appareils autres que des machines automatiques de traitement de l'information. Il pense que c'est le cas parce que le champ des produits "relevant de l'ATI" est plus large que celui des "machines automatiques de traitement de l'information". Le Taipei chinois fait valoir qu'il "suffit que l'unité d'affichage puisse afficher des informations provenant d'une machine automatique de traitement de l'information, c'est-à-dire qu'elle soit apte à le faire, pour qu'elle relève de l'ATI". Il fait valoir qu'"il n'y a pas de

⁶⁹² Première communication écrite du Japon, paragraphe 285.

⁶⁹³ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 171.

⁶⁹⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 287; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 172.

⁶⁹⁵ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 172.

raison d'appliquer une prescription plus rigoureuse aux systèmes d'affichage à écran plat considérés dans le présent différend, qui sont également fondés sur la technologie d'affichage à écran plat".⁶⁹⁶

7.520 Les **Communautés européennes** contestent le fait que l'emploi du terme "peuvent" dans le texte de la concession visant les "téléprojecteurs à écran plat ..." suppose des usages doubles ou multiples et le fait qu'une telle interprétation puisse être étendue à la concession concernant les systèmes d'affichage à écran plat.⁶⁹⁷ Elles soutiennent que la concession visant les téléprojecteurs à écran plat porte sur un "produit fini très spécifique" utilisé avec des machines automatiques de traitement de l'information". De ce fait, elles estiment que, même si un téléprojecteur à écran plat peut afficher des signaux provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information, il reste couvert par la désignation des téléprojecteurs à écran plat à condition que le dispositif soit exclusivement ou principalement du type utilisé avec une machine automatique de traitement de l'information.⁶⁹⁸

7.521 Le **Taipei chinois** fait en outre valoir que le fait que la concession visant les "kits de mise à niveau multimédia pour les machines automatiques de traitement de l'information ..." est limitée par l'expression "pour les machines automatiques de traitement de l'information" signifie que l'expression "pour les produits relevant du présent accord" figurant dans la désignation des systèmes d'affichage à écran plat est de plus vaste portée. Il estime que c'est le cas parce que le champ des produits "relevant de l'ATI" est plus large que celui des "machines automatiques de traitement de l'information".⁶⁹⁹

Examen par le Groupe spécial

7.522 La désignation des "téléprojecteurs à écran plat ..." indique ce qui suit:

"Téléprojecteurs à écran plat utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information qui peuvent afficher des informations numériques produites par l'unité centrale de traitement."⁷⁰⁰

7.523 La désignation des kits de mise à niveau multimédia pour les machines automatiques de traitement de l'information indique ce qui suit:

"Kits de mise à niveau multimédia pour les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, conditionnés pour la vente au détail, comprenant au moins des haut-parleurs et/ou des microphones ainsi qu'un assemblage de circuits imprimés permettant aux machines automatiques de traitement de l'information et à leurs unités de traiter des signaux audio (cartes son)."⁷⁰¹

7.524 La désignation des "téléprojecteurs à écran plat ..." contient l'expression "*utilisés avec* des machines automatiques de traitement de l'information". (pas d'italique dans l'original) La désignation des "kits de mise à niveau multimédia pour les machines automatiques de traitement de l'information ..."

⁶⁹⁶ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 248 et 249.

⁶⁹⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 137.

⁶⁹⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 61 du Groupe spécial. Les Communautés européennes font valoir qu'il serait plus approprié de comparer la définition des "téléprojecteurs à écran plat" et celle des "moniteurs" car ces produits sont spécifiquement définis comme étant des "unités d'affichage" d'ordinateurs ou utilisées avec des ordinateurs.

⁶⁹⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 248.

⁷⁰⁰ Pièce US-7.

⁷⁰¹ Pièce US-7.

contient l'expression "*pour* les machines automatiques de traitement de l'information". (pas d'italique dans l'original)

7.525 Nous sommes d'avis que l'expression "machines automatiques de traitement de l'information" employée dans le texte des deux concessions a en principe une portée plus étroite que celle de l'expression "produits relevant du présent accord" qui figure dans la désignation des systèmes d'affichage à écran plat. Cela étant, la question dont nous sommes saisis, telle qu'elle figure dans les conclusions préliminaires établies ci-dessus exige que nous évaluions le sens ordinaire du terme "pour" figurant dans le texte de la concession concernant les systèmes d'affichage à écran plat. Nous avons conclu que le terme "pour" utilisé dans la désignation signifiait que les dispositifs en question devaient être conçus pour fournir un niveau de fonctionnement acceptable ou être aptes à le faire pour entrer dans le cadre de la concession. Par ailleurs, nous avons conclu à titre préliminaire que le texte de la concession concernant les systèmes d'affichage à écran plat n'imposait aucun critère d'exclusivité concernant les sources auxquelles un dispositif d'affichage à écran plat pouvait être connecté et nous n'avons pas non plus déterminé de prescription concernant les connecteurs dont ce système d'affichage pouvait être muni.

7.526 Dans le cadre de l'interprétation de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, nous ne sommes pas tenus d'interpréter les termes "utilisés avec" tels qu'ils apparaissent dans le texte de la concession concernant les "téléprojecteurs à écran plat ...". Par contre, il nous est demandé d'examiner si ces termes éclairent ou permettent de mieux comprendre notre interprétation. Nous estimons que les termes "utilisés avec" sont très similaires au terme "pour", mais que le terme "peuvent" semble avoir un sens plus large. Nous observons aussi que l'expression "produits relevant du présent accord" a une portée plus large que l'expression "machines automatiques de traitement de l'information".

7.527 S'agissant de l'emploi du mot "pour" dans l'expression "kits de mise à niveau multimédia pour les machines automatiques de traitement de l'information ...", nous notons que le texte de la concession est rédigé d'une façon très détaillée, mentionnant non seulement les machines automatiques de traitement de l'information, mais faisant aussi spécifiquement référence aux types de machines automatiques de traitement de l'information qui satisfont pleinement aux termes de la concession, par exemple ceux qui sont conditionnés pour la vente au détail, comprenant au moins des haut-parleurs et/ou des microphones ainsi qu'un assemblage de circuits imprimés permettant aux machines automatiques de traitement de l'information et à leurs unités de traiter des signaux audio. Nous rappelons de nouveau que les Membres de l'OMC choisissent souvent des termes et conditions précis, voire exclusifs, pour définir une concession, ainsi que pour rédiger des concessions en des termes plus larges. À notre avis, compte tenu de la façon très détaillée dont la concession est libellée par rapport à l'approche utilisée pour la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, nous ne pensons pas que ces désignations nous soient utiles pour la question d'interprétation que nous examinons.

Listes OMC des autres Membres de l'OMC

7.528 Les Communautés européennes font valoir que les Listes des autres participants à l'ATI constituent un contexte pertinent pour interpréter la désignation des systèmes d'affichage à écran plat.⁷⁰² Le Groupe spécial rappelle que l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* que les Listes des autres Membres de l'OMC pouvaient offrir un contexte pertinent pour interpréter les termes de la Liste d'un Membre donné.⁷⁰³ Nous examinerons donc les arguments des Communautés européennes relatifs aux sous-positions du SH que les autres participants à l'ATI ont

⁷⁰² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 142 à 145.

⁷⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 193.

notifiées dans les Listes lorsqu'ils ont mis en œuvre les engagements contractés dans le cadre de l'ATI. Les Communautés européennes font mention d'un tableau récapitulatif le classement jusqu'à la sous-position à six chiffres du SH notifié par les participants à l'ATI sur la base des modifications apportées au moyen du document de l'OMC G/IT/2/Add.1 du 17 octobre 1997⁷⁰⁴.

Classement des "dispositifs d'affichage à écran plat (y compris systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties" par les participants à l'ATI en 1997		
Sous-position	Nombre de participants classant les produits dans cette sous-position	Principales parties au différend
842490	1	-
847149	7	États-Unis
847160	24	CE, États-Unis, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
847310	1	-
847321	1	-
847329	1	-
847330	23	États-Unis, Japon
847340	1	-
847350	1	-
851790	1	-
852290	1	-
852821	3	Japon
852822	3	Japon
852990	3	Japon
853120	27	CE, États-Unis, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
853180	15	États-Unis, Japon
853190	26	CE, États-Unis, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
854389	6	États-Unis
854390	8	États-Unis
854890	1	-
901320	4	Japon
901380	22	CE, États-Unis, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
901390	22	CE, États-Unis, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
901790	1	-

⁷⁰⁴ Document de l'OMC G/IT/2/Add.1 (17 octobre 1997) (pièce EC-14).

Arguments des parties

7.529 Les **Communautés européennes** font valoir que le classement des "dispositifs d'affichage à écran plat" au niveau à six chiffres effectué en 1997 par les participants à l'ATI (comme l'indique le tableau ci-dessus) montre que ces derniers "comprenaient" quand les engagements étaient contractés et approuvés par consensus. Elles font valoir que le tableau montre que les participants à l'ATI considéraient non seulement la sous-position 8471 60 du SH, qui couvre entre autres choses les "moniteurs des machines automatiques de traitement de l'information", mais aussi les sous-positions 8528 21 et 8528 22 du SH, qui couvrent les "moniteurs vidéo", comme les codes "les plus pertinents" pour classer les systèmes d'affichage à écran plat. Elles estiment aussi qu'aucun participant à l'ATI n'a indiqué les codes concernant les télévisions, que ce soit le n° 8528 12 ou le n° 8528 13, et que seuls le Japon, l'Islande et Macao considèrent que les "dispositifs d'affichage à écran plat" englobent les "moniteurs vidéo".⁷⁰⁵

7.530 Les **plaignants** s'en tiennent au point de vue selon lequel c'est le libellé de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, et non les positions du SH ou les numéros de positions tarifaires notifiés par les participants à l'ATI dans leurs Listes OMC respectives, qui détermine les produits visés dans les concessions.⁷⁰⁶

Examen par le Groupe spécial

7.531 Le Groupe spécial rappelle, comme il l'a dit au paragraphe 7.445 ci-dessus, que les 14 numéros de positions tarifaires jouxtant les désignations figurant dans la Liste des CE ne limitent pas la concession. Ils montrent seulement où les Communautés européennes considéraient que les systèmes d'affichage à écran plat pouvaient être classés au moment de la mise en œuvre de l'ATI. En conséquence, nous ne formulerons que quelques observations concernant le tableau présenté par les Communautés européennes.

7.532 Les Communautés européennes ont présenté en tant que pièces deux rapports distincts du Secrétariat de l'OMC qui récapitulent les sous-positions du SH énumérées par les participants à l'ATI: le tableau précité, qui décrit la situation en 1997, ainsi qu'un document évaluant la pratique suivie par les parties à l'ATI entre 1997 et 1999.⁷⁰⁷ Cependant, tant les rapports du Secrétariat de l'OMC que les

⁷⁰⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 144. Selon les Communautés européennes, si le Groupe spécial devait adopter le point de vue des plaignants selon lequel la désignation des systèmes d'affichage à écran plat détermine la portée de la concession, et non les positions du SH/codes NC qui ont été notifiés en rapport avec la désignation, le tableau montre qu'un certain nombre de Membres de l'OMC et de parties à l'ATI ont pris des engagements sans qu'il y ait d'obligation au titre de l'ATI, ou bien qu'il y a un certain nombre de manquements à des obligations contractées dans le cadre de l'OMC à cause des différences de classification. À leur avis, presque toutes les parties auraient contracté des engagements non nécessaires et/ou auraient manqué à leurs obligations pour certaines désignations de produits (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 145).

⁷⁰⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 116 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 160; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 256; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 178. Le Japon soutient que les codes ou positions notifiés servent tout au plus à "illustrer" la gamme de produits qui pourrait relever de la désignation. Le Taipei chinois fait valoir que les codes peuvent tout au plus être utilisés pour "préciser" le sens de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat.

⁷⁰⁷ Il s'agit des documents de l'OMC G/IT/2/Add.1 (17 octobre 1997) (pièce EC-14) et G/IT/2/Add.1/Rev.1 (29 juillet 1999) (pièce EC-20). Les deux documents ont été élaborés à partir des listes d'engagements des participants à l'ATI, le dernier document reproduisant des renseignements actualisés, y compris des données additionnelles concernant les pays qui ont adhéré à l'ATI après la publication du premier rapport, ainsi que les changements apportés par les participants sous forme de rectifications ou de modifications.

tableaux présentés par les Communautés européennes mentionnent à tort que le Japon a notifié les positions du SH jouxtant les désignations de produits. La Liste du Japon ne faisait toutefois pas mention des positions en question.⁷⁰⁸

7.533 Compte tenu de cette erreur, le Groupe spécial a procédé à sa propre évaluation des informations ainsi qu'elle est présentée ci-après⁷⁰⁹:

Sous-position du SH (jusqu'à 6 chiffres)	Nombre de listes indiquant la sous-position pertinente	Membres de l'OMC/participants à l'ATI qui ont indiqué au moins une ligne tarifaire dans leur liste respective:
842490	1	Corée
847149	14	Arabie saoudite; Australie; Bahreïn; Corée; El Salvador; Émirats arabes unis; États-Unis; Hong Kong, Chine; Indonésie; Oman; Pérou; Philippines; Ukraine; Viet Nam
847150	1	Arabie saoudite
847160	33	Arabie saoudite; Australie; Bahreïn; Canada; Communautés européennes; Corée; Costa Rica; Croatie; Égypte; El Salvador; Émirats arabes unis; États-Unis; Guatemala; Honduras; Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie; Islande; Jordanie; Macao, Chine; Moldova; Nicaragua; Nouvelle-Zélande; Oman; Pérou; Philippines; Rép. dominicaine; Rép. kirghize; Singapour; Suisse/Liechtenstein; Taipei chinois; Turquie; Ukraine
847190	1	Égypte
847310	1	Corée
847321	2	Honduras; Norvège
847329	2	Honduras; Norvège
847330	31	Albanie; Arabie saoudite; Australie; Bahreïn; Canada; Communautés européennes; Corée; Costa Rica; Croatie; El Salvador; Émirats arabes unis; États-Unis; Géorgie; Honduras; Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie; Islande; Jordanie; Macao, Chine; Moldova; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Pérou; Rép. kirghize; Singapour; Suisse/Liechtenstein; Turquie; Ukraine
847340	1	Corée
847350	2	Honduras; Norvège
851790	1	Hong Kong, Chine
852290	1	Corée
852821	2	Islande; Macao, Chine
852822	2	Islande; Macao, Chine
852990	2	Islande; Macao, Chine

⁷⁰⁸ Voir le paragraphe 7.432 ci-dessus.

⁷⁰⁹ Le Groupe spécial a suivi la même méthode que celle utilisée par le Secrétariat de l'OMC pour établir ce tableau. Un Membre est indiqué à côté de ces sous-positions du SH s'il a fait figurer dans sa liste au moins une ligne tarifaire nationale qui relève des sous-positions. Le tableau suivant résume les sous-positions du SH énumérés par les 43 Membres concernés dans leurs listes de concessions, mais ne comporte pas d'informations sur les listes des États membres des CE qui sont conjointement représentés par les CE à 27. Il s'agit des pays suivants: Bulgarie, Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Slovénie.

Sous-position du SH (jusqu'à 6 chiffres)	Nombre de listes indiquant la sous-position pertinente	Membres de l'OMC/participants à l'ATI qui ont indiqué au moins une ligne tarifaire dans leur liste respective:
853120	40	Albanie; Arabie saoudite; Australie; Bahreïn; Canada; Chine; Communautés européennes; Corée; Costa Rica; Croatie; El Salvador; Émirats arabes unis; États-Unis; Géorgie; Guatemala; Honduras; Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie; Islande; Israël; Jordanie; Macao, Chine; Malaisie; Moldova; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Pérou; Philippines; Rép. dominicaine; Rép. kirghize; Singapour; Suisse/Liechtenstein; Taipei chinois; Thaïlande; Turquie; Ukraine; Viet Nam
853180	22	Albanie; Arabie saoudite; Australie; Bahreïn; Canada; Communautés européennes; Croatie; El Salvador; Émirats arabes unis; États-Unis; Géorgie; Inde; Israël; Moldova; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Rép. kirghize; Suisse/Liechtenstein; Turquie; Ukraine; Viet Nam
853190	37	Albanie; Arabie saoudite; Australie; Bahreïn; Canada; Chine; Communautés européennes; Costa Rica; Croatie; El Salvador; Émirats arabes unis; États-Unis; Géorgie; Guatemala; Honduras; Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie; Islande; Israël; Jordanie; Macao, Chine; Malaisie; Moldova; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Pérou; Rép. dominicaine; Rép. kirghize; Singapour; Suisse/Liechtenstein; Taipei chinois; Turquie; Ukraine; Viet Nam
854190	1	Maurice
854389	11	Arabie saoudite; Australie; Bahreïn; El Salvador; Émirats arabes unis; États-Unis; Hong Kong, Chine; Indonésie; Oman; Philippines; Viet Nam
854390	12	Arabie saoudite; Australie; Bahreïn; Corée; El Salvador; Émirats arabes unis; États-Unis; Hong Kong, Chine; Indonésie; Oman; Philippines; Singapour
854890	2	Canada; Viet Nam
901320	3	Islande; Macao, Chine; Norvège
901380	28	Albanie; Arabie saoudite; Australie; Bahreïn; Canada; Communautés européennes; Corée; Croatie; El Salvador; Émirats arabes unis; États-Unis; Géorgie; Inde; Islande; Israël; Jordanie; Macao, Chine; Malaisie; Moldova; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Rép. kirghize; Suisse/Liechtenstein; Taipei chinois; Turquie; Ukraine; Viet Nam
901390	28	Albanie; Arabie saoudite; Australie; Bahreïn; Canada; Communautés européennes; Corée; Croatie; El Salvador; Émirats arabes unis; États-Unis; Géorgie; Inde; Islande; Israël; Jordanie; Macao, Chine; Malaisie; Moldova; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Rép. kirghize; Suisse/Liechtenstein; Taipei chinois; Turquie; Ukraine; Viet Nam
901790	1	Corée

7.534 Le tableau ci-dessus montre une divergence considérable entre les sous-positions du SH indiquées par les participants à l'ATI à côté de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat. La sous-position 8531 20 du SH1996, par exemple, figure dans la plupart des Listes des participants à l'ATI.⁷¹⁰ Elle se rapporte aux "Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle

⁷¹⁰ L'Égypte, le Japon et Maurice n'ont pas indiqué la sous-position 8531 20 du SH comme étant pertinente pour les systèmes d'affichage à écran plat.

(sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 8512 ou 8530 - Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)". Les sous-positions suivantes du SH1996 figurent aussi dans les Listes de nombreux participants:

8471 60: Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs; – Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire.

8473 30: Parties et accessoires des machines du n° 8471.

8531 90: Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n° 8512 ou 8530; - Parties.

9013 80: Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; - Autres dispositifs, appareils et instruments.

9013 90: Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; - Parties et accessoires.

7.535 L'évaluation par le Groupe spécial des Listes des participants à l'ATI montre que la sous-position 8471 60 du SH1996 est l'une des sous-positions qui apparaissent le plus souvent en rapport avec la désignation des systèmes d'affichage à écran plat.⁷¹¹ L'incorporation de la sous-position 8471 60 corrobore le point de vue selon lequel une proportion substantielle des participants à l'ATI considérait qu'au moins *certain*s dispositifs d'affichage à écran plat étaient des "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information, mais elle montre aussi que de nombreux Membres estimaient que les dispositifs d'affichage à écran plat pouvaient être classés dans d'autres positions. Comme les Communautés européennes le soulignent, aucun des participants à l'ATI n'a notifié les sous-positions 8528 12 ou 8528 13 du SH relatives aux télévisions. Deux Membres ont cependant mentionné les sous-positions 8528 21 et 8528 22 du SH relatives aux moniteurs vidéo, ce qui suggère qu'au moins certains Membres pensaient que l'ATI couvrirait certains moniteurs vidéo.

7.536 Nous confirmons que nous ne considérons pas les codes NC jouxtant les désignations de produits comme étant définitifs en ce qui concerne la concession visant les systèmes d'affichage à écran plat. Les renseignements ci-dessus, qui montrent les diverses méthodes de classement des systèmes d'affichage à écran plat, étayaient notre approche selon laquelle c'est la désignation de produit qui détermine les produits visés par l'Appendice B.

⁷¹¹ Les Membres suivants n'ont pas indiqué la sous-position 8471 60 du SH en rapport avec la désignation des systèmes d'affichage à écran plat: Albanie; Chine; Géorgie; Israël; Japon; Malaisie; Maurice; Norvège; Thaïlande; et Viet Nam.

v) *Objet et but*

Arguments des parties

7.537 Les **plaignants** font observer que l'*Accord sur l'OMC* et le GATT de 1994 ont notamment comme objet et but reconnus d'offrir la sécurité et la prévisibilité dans le cadre des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des obstacles au commerce.⁷¹² Ils relèvent aussi que l'*Accord sur l'OMC* tout comme le GATT de 1994 reconnaissent que "l'accroissement de la production et du commerce de marchandises" est un autre objet et un autre but fondamentaux dont la réalisation est favorisée par des réductions réciproques des tarifs douaniers.

7.538 En outre, les plaignants font valoir que l'ATI peut être pertinent pour l'analyse de l'objet et du but du GATT de 1994 car cet accord est un instrument lié au GATT de 1994.⁷¹³ Les **États-Unis** font valoir que les dispositions de l'ATI contredisent le point de vue selon lequel un produit numérique ne devrait plus être admis à bénéficier d'un traitement en franchise de droits simplement parce que la technologie évolue et que le produit acquiert des caractéristiques additionnelles précédemment associées avec d'autres produits. À leur avis, l'ATI contient un certain nombre de mécanismes visant à encourager l'évolution technique, y compris un nombre élevé de produits visés et l'Appendice B.⁷¹⁴ Le **Japon** soutient que l'objet et le but fondamentaux de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994 ont été renforcés par le contexte spécifique de l'ATI. En particulier, il cite la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information dans laquelle était exprimé le désir "d'arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information".⁷¹⁵ Le Japon estime qu'il serait incompatible avec l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994 de réduire les droits de douane sur un produit donné, juste pour permettre une nouvelle imposition de ces droits simplement parce que ce produit a quelque peu évolué.⁷¹⁶

7.539 De plus, les plaignants font valoir que les objectifs que sont la sécurité et la prévisibilité exigent aussi que les concessions couvrent des produits même s'ils n'existaient pas sous cette forme au moment de l'octroi des concessions dans la mesure où ils sont conformes au libellé des concessions concernées. Le Japon pose en principe que la concession doit couvrir tous les dispositifs qui correspondent entièrement à ses termes quelle que soit la façon dont leurs autres fonctions peuvent changer ou s'améliorer dans le temps.⁷¹⁷ Le **Taipei chinois** fait valoir que pour assurer cette sécurité et cette prévisibilité, l'interprétation d'une concession doit en premier lieu être limitée par les termes

⁷¹² Réponse des plaignants à la question n° 1 du Groupe spécial; première communication écrite du Japon, paragraphe 172 (citant le paragraphe 3 du Préambule de l'Accord de Marrakech; le rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.460; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 243) et paragraphe 288; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 409 et 410; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 144 et 145; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 282.

⁷¹³ Réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial; réponse du Taipei chinois à la question n° 1 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 15.

⁷¹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 60 et 61.

⁷¹⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 173 (citant la Déclaration ministérielle, WT/MIN(96)/16, adoptée le 13 décembre 1996, préambule, page 1, clause 4) et paragraphe 290; réponse du Japon à la question n° 1 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 411.

⁷¹⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphes 290 à 292; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 411 à 413.

⁷¹⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphe 177.

utilisés dans le texte de la concession.⁷¹⁸ Il fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs susmentionnés que les Communautés européennes puissent exclure du champ de leurs concessions certains appareils juste parce qu'ils sont plus complets ou élaborés qu'ils ne l'étaient initialement.⁷¹⁹

7.540 Les **Communautés européennes** font valoir que le Groupe spécial ne devrait pas faire un amalgame entre l'objet et le but de l'ATI et ceux de l'*Accord sur l'OMC*. De plus, elles font valoir que l'accroissement du commerce doit passer par des accords mutuellement avantageux. Elles observent qu'il n'y a pas de principe d'interprétation établissant que les concessions tarifaires doivent être interprétées d'une manière large pour promouvoir l'accroissement du commerce entre les Membres. Elles estiment que l'approche adoptée par les plaignants en matière d'interprétation est excessivement large et nuit à la certitude juridique et à la prévisibilité des concessions tarifaires, créant ainsi le risque que les Membres hésitent à poursuivre le processus de libéralisation au titre de l'ATI.⁷²⁰

Examen par le Groupe spécial

7.541 L'article 31 1) de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

7.542 L'article 31 1) de la Convention de Vienne prescrit donc qu'un traité soit interprété à la lumière de l'objet et du but du traité en question. Dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a expliqué que le "le point de départ pour établir l'"objet et [le] but" [était] le traité lui-même, dans son intégralité".⁷²¹ Comme nous l'avons dit au paragraphe 7.16 ci-dessus, en vertu de l'article II:7 du GATT de 1994 et de l'article II:2 de l'*Accord sur l'OMC*, les concessions reprises dans la Liste des CE, y compris son annexe, sont des termes du traité du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'OMC*.

7.543 En conséquence, le Groupe spécial estime que l'objet et le but qui sont pertinents pour son analyse sont l'objet et le but du traité visé par le présent différend, à savoir l'*Accord sur l'OMC*, dont le GATT de 1994 et la Liste des CE font partie intégrante. Ainsi qu'il est dit dans le préambule de l'*Accord sur l'OMC*, un des buts est d'"accro[ître] ... le commerce de marchandises et de services". Les Membres devraient contribuer à la réalisation de cet objectif "par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce".

7.544 Bien que les concessions figurant dans la Liste des CE fassent partie intégrante du traité, nous rappelons aussi l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle les interprètes des traités ne devraient pas accorder trop d'importance à l'objet et au but d'une concession particulière dans la liste d'un Membre étant donné que "ce qui pour un Membre constitue unilatéralement l'objet et le but aux fins de l'établissement d'un engagement tarifaire ne peut pas servir de base pour une interprétation de cet engagement, parce qu'une interprétation à la lumière des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne doit être centrée sur l'établissement des intentions communes des parties".⁷²²

⁷¹⁸ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 289 et 290; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 444.

⁷¹⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 627 à 630.

⁷²⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 170 à 172.

⁷²¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 238 et 239.

⁷²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 238 et 239.

7.545 Pour ce qui est du lien entre l'objet et le but du GATT de 1994 en général et les concessions tarifaires d'un Membre en particulier, l'Organe d'appel a établi ce qui suit dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*:

"L'un des objets et des buts fondamentaux du GATT de 1994, énoncé à l'article II, est de préserver la valeur des concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux et consolidées dans la liste de ce Membre. Une fois qu'une concession tarifaire est convenue et consolidée dans la liste d'un Membre, une réduction de sa valeur par l'imposition de droits plus élevés que le taux de droit consolidé romprait l'équilibre des concessions entre les Membres."⁷²³

7.546 Dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a confirmé que la sécurité et la prévisibilité des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce constituaient un objet et un but de l'*Accord sur l'OMC*, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994.⁷²⁴

7.547 Nous considérons donc que les concessions tarifaires consenties par les Membres de l'OMC devraient être interprétées de manière à promouvoir les objectifs visant à préserver et à consolider la "sécurité et la prévisibilité" des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce". Cela suppose l'examen de l'objectif général consistant à assurer un accroissement du commerce et une réduction substantielle des tarifs douaniers. Toutefois, un groupe spécial devrait veiller à ne pas rompre l'équilibre des concessions négociées sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels par les parties.⁷²⁵

7.548 En l'espèce, les plaignants ont également fait valoir que les dispositions de l'ATI, accord plurilatéral qui est distinct de l'*Accord sur l'OMC*, étaient pertinentes pour déterminer l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC*.⁷²⁶ Nous ne sommes pas du même avis. Si l'*Accord sur l'OMC* représente un accord mutuel entre tous les Membres de l'OMC, l'ATI constitue un accord plurilatéral distinct conclu entre un sous-ensemble de Membres de l'OMC et d'États et territoires douaniers accédant à l'OMC. En raison de l'application du principe NPF et de l'article II du GATT de 1994, les consolidations et éliminations de droits de douane acceptées par les participants à l'ATI ont également été étendues à tous les Membres de l'OMC. Pour autant, cela ne signifie pas que les objectifs des participants à l'ATI, qui sont de faire "évoluer" les régimes tarifaires des participants de manière à "améliorer ... [l]accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information"⁷²⁷, ou "d'arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information" et "d'encourager la poursuite du développement technologique de l'industrie des technologies de l'information à l'échelle mondiale"⁷²⁸, puissent être considérés comme une base pour déterminer l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994. Les participants à l'ATI constituent un sous-ensemble de tous les Membres, et leurs intentions concernant un accord conclu entre eux, bien qu'offrant un contexte pertinent pour comprendre les concessions qu'ils ont consenties, ne sont pas importantes pour la détermination de l'objet et du but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994.

⁷²³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47; rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.319.

⁷²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 82; rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.318.

⁷²⁵ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.320.

⁷²⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphes 173 à 176. Réponses des plaignants à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁷²⁷ Paragraphe 1 de l'ATI.

⁷²⁸ Préambule de l'ATI.

7.549 En résumé, l'objet et le but pertinents sont l'objet et le but généraux de l'*Accord sur l'OMC* dans son ensemble, y compris le GATT de 1994, qui sont d'assurer la sécurité et la prévisibilité dans les concessions négociées par les parties et visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce. Pour le Groupe spécial, l'interprétation de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat décrite ci-dessus est pleinement compatible avec cet objet et ce but.

vi) *Pratique ultérieurement suivie (article 31 3) b) de la Convention de Vienne)*

7.550 Les Communautés européennes font valoir que la pratique en matière de classement spécifiquement suivie par les États-Unis et la pratique suivie par les participants à l'ATI entre 1997 et 1999 offrent d'autres moyens pertinents pour interpréter la désignation des systèmes d'affichage à écran plat.⁷²⁹ Elles comparent le tableau du paragraphe 7.528 ci-dessus, qui indique les sous-positions du SH notifiées par les participants à l'ATI en 1997, au tableau ci-dessous qui indique les sous-positions du SH notifiées par les participants à l'ATI en rapport avec la désignation des systèmes d'affichage à écran plat en 1999⁷³⁰:

Classement des "dispositifs d'affichage à écran plat (y compris les systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties" par les participants à l'ATI en 1999		
Sous-position	Nombre de participants effectuant le classement dans cette sous-position	Principales parties au différend
8424 90	1	-
8471 49	7	États-Unis
8471 60	28	CE, États-Unis, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
8473 10	1	-
8473 21	1	-
8473 29	1	-
8473 30	27	CE, États-Unis, Japon
8473 40	1	-
8473 50	1	-
8517 90	1	-
8522 90	1	-
8528 21	3	Japon
8528 22	3	Japon
8529 90	3	Japon
8531 20	32	CE, États-Unis, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
8531 80	18	CE, États-Unis
8531 90	29	CE, États-Unis, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
8541 90	1	-

⁷²⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 174 à 177.

⁷³⁰ Pièce EC-20.

Classement des "dispositifs d'affichage à écran plat (y compris les systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties" par les participants à l'ATI en 1999		
Sous-position	Nombre de participants effectuant le classement dans cette sous-position	Principales parties au différend
8543 89	6	États-Unis
8543 90	8	États-Unis
8548 90	1	-
9013 20	4	Japon
9013 80	26	CE, États-Unis, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
9013 90	26	CE, États-Unis, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
9017 90	1	-

7.551 En outre, le Taipei chinois fait valoir que, jusqu'en 2004, les Communautés européennes avaient constamment classé les systèmes d'affichage à écran plat ACL dans la position 8471 bénéficiant de la franchise de droits.⁷³¹ Cependant, depuis 2004 et 2005, fait-il valoir, les Communautés européennes ont graduellement commencé à imposer des droits sur ces produits.⁷³² Le Taipei chinois estime que les États membres des CE ne se sont pas tous conformés à cette approche.⁷³³

7.552 Le Groupe spécial examinera les points de vue des parties ci-après.

Arguments des parties

Pratique en matière de classement suivie par les États-Unis

7.553 Citant une publication intitulée "*What Every Member of the Trade Community Should Know About: Classification of Flat Panel Displays*"⁷³⁴, les **Communautés européennes** font valoir que les États-Unis ont adopté la même approche pour limiter le classement des moniteurs des machines automatiques de traitement de l'information à certaines tailles et à certaines configurations de taille de pixel. Les Communautés européennes estiment que les États-Unis eux-mêmes classent le type de moniteur qu'elles jugent pertinent en l'espèce parmi les *moniteurs vidéo ou télévisions* et non les unités de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information. À ce propos, elles observent que "les agents des douanes des États-Unis ont antérieurement classé un certain nombre de moniteurs ACL multifonctions parmi les moniteurs vidéo en vertu de la RGI 3 c)", y compris des

⁷³¹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 291 et 295 (faisant référence aux RTC classant les systèmes d'affichage à écran plat dans la position 8471 bénéficiant de la franchise de droits) (pièce TPKM-54).

⁷³² Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 292 (faisant référence aux Règlements de la Commission n° 754/2004 et n° 2147/2004 relatifs aux systèmes d'affichage à écran plat à plasma).

⁷³³ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 291, 298 et 299, et 304.

⁷³⁴ Pièce EC-18.

produits de différentes tailles, avec ou sans récepteur de signaux de télévision, et munis de connecteurs DVI.⁷³⁵

7.554 Les **États-Unis** font valoir que la pratique qu'ils sont supposés suivre en matière de classement ne corrobore pas le point de vue des Communautés européennes selon lequel leurs mesures sont compatibles avec leurs obligations, ni n'indique une "pratique" particulière des États-Unis concernant les moniteurs.⁷³⁶

Pratique en matière de classement suivie par les participants à l'ATI entre 1997 et 1999

7.555 Les **Communautés européennes** font valoir que la pratique en matière de classement suivie par les participants à l'ATI entre 1997 et 1999, comme l'indique le document de l'OMC G/IT/2/Add.1/Rev.1 du 29 juillet 1999⁷³⁷, donne des renseignements sur les divergences de classement, y compris pour les nouveaux pays qui ont adhéré à l'ATI depuis 1997. Les Communautés européennes font valoir que ces données montrent qu'il y a en général une communauté de vues grandissante à propos du classement des produits, sauf pour la sous-position 8541 90 du SH1996.⁷³⁸

7.556 Les **plaignants** font valoir que la description par les Communautés européennes de l'emplacement où elles ou d'autres participants à l'ATI classent les produits relevant de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat n'est pas pertinente puisque la concession s'applique à un produit où qu'il soit classé.⁷³⁹ En outre, le **Japon** fait valoir que les données présentées ne peuvent correspondre à une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de

⁷³⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 174 et 175 (faisant référence à la décision de la Division du commerce et de la facilitation des échanges, Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (15 décembre 2006) (pièce EC-19)).

⁷³⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 96. (Les États-Unis font valoir que le classement des "modules ACL" – indiqués par les Communautés européennes dans la pièce EC-18 – n'est pas en cause dans le présent différend. Deuxièmement, font-ils valoir, la référence à une seule décision en matière de classement rendue par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (pièce EC-18) montre clairement que les autorités douanières des États-Unis appliquent le critère de l'"utilisation principale" lorsqu'elles examinent les caractéristiques objectives d'un produit. Les États-Unis font valoir que l'application du critère de l'utilisation principale n'est pas autorisée dans le cadre des mesures communautaires en cause. De plus, ils font valoir qu'un cas de classement n'étaye pas le point de vue selon lequel les mesures communautaires en cause sont compatibles, ni n'indique une "pratique" particulière des États-Unis concernant les moniteurs.)

⁷³⁷ Pièce EC-20.

⁷³⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 177. Dans leur conclusion concernant les données, les Communautés européennes disent ce qui suit:

"[L]e nombre de participants indiquant les sous-positions 8471 60, 8473 30, 8531 20, 8531 80, 8531 90, 9013 80 et 9013 90 a augmenté tandis que pour toutes les autres positions indiquées par moins de dix participants et souvent par un seul ou quelques participants, le nombre en question est resté stable. Cependant, aucun participant n'a indiqué les sous-positions pertinentes pour les télévisions et seuls le Japon, l'Islande et Macao ont continué à indiquer que les moniteurs vidéo relevaient de la désignation des "dispositifs d'affichage à écran plat (...)". Il est également intéressant de noter que d'importantes différences de classement subsistent entre les plaignants."

(Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 177).

⁷³⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 95 et 96; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 32; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 180 et 181; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 205. Le Japon rappelle son point de vue selon lequel les codes ont uniquement un caractère "exemplatif" et représentent une "gamme de produits couverts par la concession elle-même" (deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 181).

Vienne du fait que trop peu de pays sont concernés et que la pratique n'est pas constante.⁷⁴⁰ Le **Taipei chinois** fait valoir que la seule conclusion qui peut être tirée de cette "prétendue" pratique des parties à l'ATI est que les participants à l'ATI n'ont pas adopté de classification commune.⁷⁴¹

Examen par le Groupe spécial

7.557 L'article 31 3) b) de la Convention de Vienne indique ce qui suit:

"3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation du traité."

7.558 L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* a observé que "la "pratique ultérieurement suivie" dans l'application d'un traité [pouvait] être un élément important de l'interprétation du traité parce qu'"elle constitu[ait] une preuve objective de l'accord des parties sur le sens du traité"".⁷⁴² Il a fondé ses observations sur l'interprétation qu'il avait antérieurement donnée dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II* selon laquelle la "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) suppose "... une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties [à un traité] à l'égard de l'interprétation du traité".⁷⁴³ Par ailleurs, l'Organe d'appel a noté dans l'affaire *États-Unis – Jeux* que la "pratique ultérieurement suivie" comportait deux éléments: "i) il [fallait] que l'on puisse discerner des actes ou déclarations communs et d'une certaine constance; et ii) ces actes ou déclarations [devaient] supposer un accord sur l'interprétation de la disposition pertinente".⁷⁴⁴ Nous rappelons les propos de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* selon lesquels "[u]ne pratique de classement incohérente, par contre, ne peut pas être pertinente pour interpréter une concession tarifaire".⁷⁴⁵

7.559 En établissant ce qui pouvait être considéré comme une pratique "commune" et "concordante", l'Organe d'appel a dit que même s'il n'était pas nécessaire que *chacune des parties* ait suivi une pratique particulière pour que celle-ci puisse être considérée comme une pratique "commune" et "concordante", il serait *difficile* de "discerner une attitude concordante et commune" sur la base d'actes ou de déclarations *d'une partie, ou d'un très petit nombre de parties, à un traité multilatéral*, tel que l'*Accord sur l'OMC*.⁷⁴⁶ L'Organe d'appel a en outre constaté que si seuls certains Membres de l'OMC avaient effectivement suivi une certaine pratique, cette circonstance pouvait réduire le nombre de tels "actes ou déclarations" disponibles aux fins de la détermination de l'existence d'une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne.

7.560 L'Organe d'appel a par ailleurs noté qu'il ne devrait pas être déterminé que l'existence d'une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) "a été établie parce qu'"aucun élément de

⁷⁴⁰ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 32; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 180.

⁷⁴¹ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 205 et 206.

⁷⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Morceaux de poulet*, paragraphe 255 (citant l'Annuaire de la Commission du droit international (1966), vol. II, page 241, paragraphe 6)); voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.702.

⁷⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 106.

⁷⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 192.

⁷⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 95.

⁷⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 259.

preuve ne lui [avait] été communiqué indiquant que des Membres de l'OMC [avaient] protesté contre la pratique de classement en question des CE ..."⁷⁴⁷ À cet égard, l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

"... l'on ne devrait pas comprendre l'"absence de réaction" à la légère, sans un examen plus poussé des circonstances entourant une affaire, comme supposant un accord à l'égard d'une interprétation de la part de parties à un traité qui n'ont pas elles-mêmes pris part à une pratique particulière suivie par d'autres parties dans l'application de ce traité. Cela est d'autant plus vrai que l'interprétation d'une disposition d'un traité sur la base d'une pratique ultérieurement suivie lie toutes les parties au traité, y compris celles qui n'ont pas effectivement suivi une telle pratique".⁷⁴⁸

7.561 En conséquence, selon les directives de l'Organe d'appel concernant l'évaluation de la pratique ultérieurement suivie pour interpréter une disposition conventionnelle, le Groupe spécial examinera maintenant s'il existe des éléments de preuve de l'existence d'une pratique de classement "d'une certaine constance, commune et concordante" pour les dispositifs d'affichage à écran plat de la part des participants à l'ATI et pour les produits en cause pendant la période écoulée depuis la conclusion de l'ATI.

7.562 Les parties ont présenté les éléments de preuve ci-après concernant la pratique des Membres en matière de classement après la conclusion de l'ATI:

- a) le tableau récapitulatif du paragraphe 7.528 ci-dessus, qui fait référence aux sous-positions du SH notifiées par les participants à l'ATI en rapport avec la désignation des systèmes d'affichage à écran plat en 1997⁷⁴⁹;
- b) le tableau récapitulatif du paragraphe 7.550 ci-dessus, qui actualise les sous-positions du SH notifiées par les participants à l'ATI en rapport avec la désignation des systèmes d'affichage à écran plat en 1999⁷⁵⁰;
- c) une publication des autorités douanières des États-Unis intitulée "*What Every Member of the Trade Community Should Know About: Classification of Flat Panel Displays*"⁷⁵¹; et
- d) une publication du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis concernant le classement de certains moniteurs ACL multifonctions.⁷⁵²

7.563 Le Groupe spécial est d'avis que les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes aux paragraphes 7.528 et 7.550 ci-dessus ne sont pas pertinents pour évaluer la "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne. Nous rappelons que les documents de l'OMC G/IT/2/Add.1 du 17 octobre 1997 et G/IT/2/Add.1/Rev.1 du 29 juillet 1999⁷⁵³, qui constituent la base des tableaux figurant aux paragraphes 7.528 et 7.550 ci-dessus, indiquent les sous-positions particulières du SH que les participants à l'ATI ont notifiées dans leurs Listes OMC respectives en 1997 et 1999 et étaient censés aider les participants à réduire les

⁷⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Morceaux de poulet*, paragraphe 272.

⁷⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Morceaux de poulet*, paragraphe 273.

⁷⁴⁹ Document de l'OMC G/IT/2/Add.1 (17 octobre 1997) (pièce EC-14).

⁷⁵⁰ Document de l'OMC G/IT/2/Add.1/Rev.1 (29 juillet 1999) (pièce EC-20).

⁷⁵¹ Pièce EC-18.

⁷⁵² Pièce EC-19.

⁷⁵³ Pièces EC-14 et EC-20.

divergences dans la classification.⁷⁵⁴ Bien que ces tableaux puissent mentionner les sous-positions du SH que les participants à l'ATI ont considérées comme pertinentes pour le classement au moment où ils ont modifié leurs listes pour prendre en compte la concession liée à l'ATI, on ne peut pas établir que ces codes reflètent la "pratique" effective des Membres en question sans examiner d'autres éléments de preuve, qui n'ont pas été présentés pour tous les Membres. Dans de nombreux cas, les Membres ont notifié plusieurs codes à côté d'une désignation particulière tirée de l'Appendice B. Ainsi, on ne voit pas très bien quelle pratique a été adoptée dans ces cas. Ces tableaux ne montrent pas clairement non plus si les Membres classent en fait des produits comme ceux en cause dans le présent différend dans d'autres positions qui ne figurent pas dans les tableaux ou documents. À notre avis, les renseignements provenant des listes des autres Membres devraient être évalués de façon plus adéquate en tant que contexte au sens de l'article 31 1) de la Convention de Vienne, comme le Groupe spécial l'a fait aux paragraphes 7.528 et 7.550 ci-dessus. Nous ne jugeons donc pas ces renseignements utiles en l'espèce et nous nous abstenons par conséquent de nous étendre davantage sur ces deux tableaux ou les documents sur lesquels ces derniers sont fondés.

7.564 Nous examinons maintenant les deux documents présentés par les Communautés européennes concernant le classement des produits en cause par les États-Unis: i) la publication du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis intitulée "*What Every Member of the Trade Community Should Know About: Classification of Flat Panel Displays*"⁷⁵⁵, et ii) une publication du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, Division du commerce et de la facilitation des échanges (HQ W966995) du 15 décembre 2006.⁷⁵⁶ Le document "*What Every Member of the Trade Community Should Know About: Classification of Flat Panel Displays*" expose le point de vue du Service des douanes des États-Unis concernant l'interprétation de la position 8471 du SH et donne des "lignes directrices" à utiliser "lors du classement de tous les modules d'affichage à écran plat".⁷⁵⁷ En particulier, ce document traite de l'application du critère de l'utilisation principale/exclusive en ce qui concerne les "modules d'affichage à écran plat d'une taille spécifique" qui "sont principalement utilisés dans les systèmes automatiques de traitement de l'information et sont conformes aux normes industrielles".⁷⁵⁸ Le deuxième document du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, Division du commerce et de la facilitation des échanges, traite du classement de certains moniteurs ACL multifonctions "de 15 à 24 pouces entre autres choses, avec ou sans récepteur de signaux de télévision, connecteurs DVI et/ou S-video, etc., conformes à la norme VESA etc.", et fait appel dans certains cas à la RGI 3 c).⁷⁵⁹

⁷⁵⁴ Les paragraphes liminaires de chacun de ces documents indiquent que "[p]our aider les participants à examiner les divergences existant entre eux dans la façon de classer les produits des technologies de l'information, le Secrétariat avait récapitulé, dans le[] document[] [G/IT/2, respectivement G/IT/2 et G/IT/2/Add.1] les diverses classifications des produits visés à l'Appendice B". En outre, ces paragraphes disposent de façon similaire que "[l]e tableau joint en annexe a été établi à partir des listes d'engagements des participants de façon à fournir ces renseignements". (voir les documents de l'OMC G/IT/2/Add.1 (17 octobre 1997) (pièce EC-14) et G/IT/2/Add.1/Rev.1, paragraphes 1 et 2 (pièce EC-20)). Le dernier document indique en outre qu'"[à] la réunion ... du 6 juillet 1999, il a été demandé que le document G/IT/2/Add.1 soit mis à jour de façon à fournir les renseignements les plus récents concernant les divergences dans la classification" (voir la pièce EC-20, page 1, paragraphe 1).

⁷⁵⁵ Pièce EC-18.

⁷⁵⁶ Pièce EC-19.

⁷⁵⁷ Pièce EC-18, page 3.

⁷⁵⁸ Pièce EC-18, page 4.

⁷⁵⁹ Pièce EC-19, pages 8 à 20. Le document de la Division du commerce et de la facilitation des échanges traite d'un certain nombre de facteurs que les opérateurs économiques devraient prendre en compte lorsqu'ils déterminent si un moniteur est du type utilisé principalement avec une machine automatique de traitement de l'information, y compris: les caractéristiques physiques telles que la luminosité; la configuration

7.565 Le Groupe spécial est d'avis que ces éléments de preuve sont insuffisants pour lui permettre de tirer des conclusions sur la "constance" avec laquelle les États-Unis suivent leur pratique en matière de classement à cet égard. Nous ne jugeons pas approprié d'extrapoler à partir des éléments de preuve relativement limités fournis compte tenu de la gamme potentielle des divers produits qui peuvent être classés dans la sous-position 8471 60 du SH ou dans d'autres positions examinées dans le présent différend, par exemple la sous-position 8528 du SH. Nous observons qu'il appartient à la partie qui affirme l'existence d'une pratique "commune" et "concordante" au sein des Membres de l'OMC de fournir des éléments de preuve suffisants – ce qui à l'évidence est quelque chose qui va au-delà de quelques classements dans un Membre – pour établir l'existence de cette pratique de classement "d'une certaine constance, commune et concordante". Les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de cette charge en l'espèce.

vii) *Autres arguments*

7.566 Nous rappelons qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.⁷⁶⁰

7.567 Nous avons constaté, en interprétant l'engagement des Communautés européennes concernant les systèmes d'affichage à écran plat conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, que la concession visant les systèmes d'affichage à écran plat couvrait une gamme de technologies autres que la technologie d'affichage à tube cathodique, y compris d'autres technologies qui n'ont pas réellement été identifiées, sans limitation concernant les caractéristiques techniques, par exemple la diagonale d'écran ou la présence de certains connecteurs. Nous avons aussi constaté que la concession n'exigeait pas que ces dispositifs soient utilisés exclusivement avec des machines automatiques de traitement de l'information ou d'autres produits visés par l'ATI.

7.568 Il y a un désaccord quant à la question de savoir si le recours à l'article 32 est approprié en l'espèce. Nous supposerons qu'il l'est aux fins de l'analyse de la position des Communautés européennes. Dans la mesure où le point de vue des Communautés européennes est pertinent, nous examinerons si l'article 32 est adéquat pour notre analyse. En conséquence, nous examinerons d'abord les documents sur lesquels, d'après les allégations, les négociateurs se sont fondés pour rédiger l'ATI, ensuite les documents relatifs aux négociations visant l'ATI II et, enfin, les éléments de preuve de l'existence de certaines technologies au moment de la conclusion de l'ATI.

Documents relatifs au paysage de l'ATI présentés pendant la négociation de l'ATI

Arguments des parties

7.569 Les **Communautés européennes** soutiennent que des éléments des "documents relatifs au paysage de l'ATI" présentés pendant la négociation de l'ATI, ainsi que les observations concernant ces documents, sont des "travaux préparatoires" ou des "moyens complémentaires d'interprétation" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne. Elles estiment donc que ces documents sont

de la synchronisation; les caractéristiques de montage conformes à la norme VESA; les processeurs de mise à l'échelle; le temps de réponse; la taille; les attentes de l'acheteur final; les circuits commerciaux; l'environnement de vente tel que les accessoires, le mode de publicité et de présentation; l'usage de la marchandise; la facilité, du point de vue économique, qu'il y a à utiliser le produit importé de cette façon; et la reconnaissance de cet usage dans le commerce.

⁷⁶⁰ Voir le paragraphe 7.65 ci-dessus.

pertinents pour déterminer la portée de la concession concernant les systèmes d'affichage à écran plat figurant dans leur Liste.⁷⁶¹ Elles font valoir que ces documents contiennent "quelques principes directeurs" et rendent compte d'"événements et échanges réels" qui révèlent le point de vue des négociateurs concernant la portée de la désignation des systèmes d'affichage à écran plats figurant dans l'Appendice B de l'ATI.⁷⁶²

7.570 En particulier, les Communautés européennes font valoir que certains des documents relatifs au paysage de l'ATI montrent que l'intention des négociateurs était de se concentrer sur les offres de produits "actuelles" et que les définitions et le champ "précis" des produits "spécifiques" étaient voulus.⁷⁶³ En outre, elles font valoir que les documents relatifs au paysage de l'ATI en question montrent que les négociateurs n'ont jamais voulu que la désignation des "dispositifs d'affichage à écran plat ..." couvre un type de moniteur autre que ceux spécifiquement destinés aux ordinateurs.⁷⁶⁴ Elles soutiennent qu'une définition antérieure des "systèmes d'affichage" donnée pendant la négociation de l'ATI a été ultérieurement révisée pour devenir plus "générale", puisque les "systèmes d'affichage destinés à être utilisés avec des ordinateurs désignaient parfois des moniteurs d'ordinateurs".⁷⁶⁵ Cependant, les Communautés européennes soutiennent ensuite que dans les définitions une distinction a commencé à être faite entre les "systèmes d'affichage à écran plat ... pour les dispositifs de sortie des machines automatiques de traitement de l'information" et les "moniteurs d'ordinateurs".⁷⁶⁶ Depuis lors, font-elles valoir, la définition des systèmes d'affichage à écran plat s'est stabilisée.⁷⁶⁷ Malgré les changements apportés à la concession visant les "systèmes d'affichage à

⁷⁶¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 23; réponse des Communautés européennes à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁷⁶² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 26; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 86.

⁷⁶³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 24 et 25 (faisant référence aux pièces EC-2 et EC-4). Les Communautés européennes se réfèrent à l'observation ci-après faite par les États-Unis dans un document du 12 mars 1996:

"(...) La liste ci-après représente une tentative visant à montrer la diversité et la richesse du paysage de l'ATI en mettant l'accent sur les *offres de produits actuelles*. Cette liste préliminaire a été établie dans le but de stimuler le débat sur la détermination des produits visés par l'ATI. Il faudrait peut-être ajouter des produits spécifiques dans les catégories générales et *une définition plus précise des produits et des catégories de produits sera nécessaire*. De nouvelles discussions devraient permettre d'établir une liste plus spécifique. (...)". (pas d'italique dans l'original) (pièce EC-2).

⁷⁶⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 188.

⁷⁶⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 182 et 183 (faisant référence à la communication par télécopie adressée le 28 mars 1996 par les autorités des États-Unis, pièce EC-3; à la communication par télécopie adressée le 16 avril 1996 par les autorités des États-Unis, pièce EC-23). Les Communautés européennes citent une définition antérieure des "systèmes d'affichage", à savoir:

"Systèmes d'affichage destinés à être utilisés avec des ordinateurs, parfois désignés sous le nom de moniteurs d'ordinateurs, quelle que soit la taille de la zone d'affichage (quelle que soit la façon dont elle est mesurée, qu'elle soit grande ou petite) et que soit utilisée ou non une technologie d'affichage à tube cathodique ou à écran plat telle que celle des systèmes à cristaux liquides à matrice active, à électroluminescence, à plasma, ou une des nouvelles technologies comme les système d'affichage à émission de champ. Sont également couverts les systèmes d'affichage tactiles destinés à être utilisés en tant qu'unités d'entrée/de sortie combinés avec des ordinateurs." (Communication par télécopie adressée le 28 mars 1996 par les autorités des États-Unis, pièce EC-3).

⁷⁶⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 184 et 185 (faisant référence au document de travail technique des pays de la Quadrilatérale à examiner en rapport avec le champ d'application d'un accord sur les technologies de l'information (1^{er} novembre 1996), pièce EC-24; faisant référence au document de travail technique accompagné des observations des pays de la Quadrilatérale concernant le champ d'application d'un accord sur les technologies de l'information, 19 novembre 1996, 10:02, pièce EC-25).

⁷⁶⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 186.

écran plat ...", les Communautés européennes font valoir que la désignation des "moniteurs pour ordinateurs" n'était pas encore définitive.⁷⁶⁸

7.571 Les **plaignants** rejettent le point de vue selon lequel tous les documents sur lesquels les Communautés européennes s'appuient constituent des travaux préparatoires ou d'autres moyens complémentaires d'interprétation au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne. Lorsque le sens ordinaire du libellé est clair et logique dans son contexte, font-ils valoir, le recours à d'autres moyens d'interprétation n'est pas approprié.⁷⁶⁹ De plus, ils font valoir que l'ATI n'a pas d'"historique de la négociation" formel même si un certain nombre de documents ont été élaborés par divers Membres lors du processus de négociation de l'ATI.⁷⁷⁰ Le **Japon** et le **Taipei chinois** font valoir que les documents relatifs au paysage de l'ATI constituent strictement des préparatifs ou les propres communications des participants en rapport avec l'ATI, et ne constituent pas le traité ou les concessions en cause.⁷⁷¹ Les **États-Unis** font valoir que l'examen des documents provenant des dossiers d'un seul Membre en tant qu'historique ou circonstances de la négociation aurait pour "conséquences systémiques" de donner une lecture qui exclut l'article 32 de la Convention de Vienne du traité.⁷⁷² Par ailleurs, les États-Unis et le Taipei chinois font valoir que les documents relatifs au paysage de l'ATI présentés n'étaient pas accessibles à tous les participants à l'ATI ou au public, y compris notamment le Taipei chinois. Ils ne représentent donc pas l'intention commune de toutes les parties concernées.⁷⁷³

7.572 Les Communautés européennes font valoir que les plaignants ne peuvent pas rejeter les documents relatifs au paysage de l'ATI au motif qu'ils n'ont pas été mis à la disposition de toutes les parties. Selon elles, un tel argument est "manifestement hypocrite", compte tenu de la participation du Japon et des États-Unis aux discussions en temps que membres de la Quadrilatérale. Les Communautés européennes soutiennent que les négociations bilatérales ou plurilatérales antérieures à la multilatéralisation constituent une "caractéristique particulière" et "fréquente" des négociations tarifaires menées dans le cadre de l'OMC. À leur avis, ne pas prendre en compte les documents

⁷⁶⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 185 (faisant référence au document de travail technique accompagné des observations des pays de la Quadrilatérale concernant le champ d'application d'un accord sur les technologies de l'information, 25 novembre 1996 (pièce EC-27)).

⁷⁶⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 97; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 32, faisant référence au document "Draft Articles on the Law of Treaties with commentaries 1966", paragraphe 18, pages 222 et 223, Yearbook of the International Law Commission, 1966, Vol. II (pièce JPN-26); deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 26.

⁷⁷⁰ Réponse des plaignants à la question n° 12 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 31; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 19. Les États-Unis observent que les seuls dossiers des négociations relatives à l'ATI que les participants ont demandé au Secrétariat de l'OMC de conserver étaient ceux cités dans la note 4 du document G/L/160. Ils font valoir que ces dossiers couvrent la brève période s'étendant entre la conclusion de l'ATI et l'approbation des Listes des participants (pièce US-96). Ils estiment que les textes présentés par les Communautés européennes ne figurent pas dans ces documents (réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial).

⁷⁷¹ Réponse du Japon à la question n° 12 du Groupe spécial; réponse du Taipei chinois à la réponse à la question n° 12 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 19 à 25.

⁷⁷² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 45 et 97.

⁷⁷³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 45; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 20, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 297, Young Loan Arbitration, 59 I.L.R. 495 (1980) et Sir Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2^{ème} édition (Manchester University Press, 1984), cité par le Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*: rapport du Groupe spécial, note de bas de page 574.

relatifs au paysage de l'ATI rendrait l'historique de la rédaction de nombreuses concessions "entièrement dénué de pertinence".⁷⁷⁴

Examen par le Groupe spécial

7.573 L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* a expliqué qu'"un interprète [avait] une certaine flexibilité lorsqu'il s'agi[ssait] de prendre en considération les moyens complémentaires pertinents dans une affaire donnée de manière à faciliter l'établissement des intentions communes des parties".⁷⁷⁵ Les moyens complémentaires d'interprétation comprennent, sans y être limités, "les travaux préparatoires du traité et les circonstances dans lesquelles celui-ci a été conclu". Ainsi, l'interprète d'un traité "a une certaine flexibilité lorsqu'il s'agit de prendre en considération les moyens complémentaires pertinents dans une affaire donnée de manière à faciliter l'établissement des intentions communes des parties".⁷⁷⁶

7.574 L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

"Un "événement, acte ou instrument" peut être pertinent en tant que moyen complémentaire d'interprétation pas seulement s'il a effectivement influencé un aspect spécifique du texte du traité au sens d'une relation de cause à effet; il peut également être considéré comme une "circonstance[]" dans [laquelle] le traité a été conclu" lorsqu'il permet de discerner les intentions communes des parties au moment de cette conclusion en ce qui concerne le traité ou une disposition spécifique."⁷⁷⁷

7.575 Pour déterminer en quoi un instrument particulier ou une circonstance particulière est pertinent lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition spécifique d'un traité, l'Organe d'appel a expliqué qu'un groupe spécial devrait examiner un certain nombre de facteurs objectifs, y compris:

"[l]e type d'événement, de document ou d'instrument et sa nature juridique; la relation temporelle entre la circonstance et la conclusion du traité; une connaissance effective ou le simple accès à un acte ou instrument publié; le sujet du document, de l'instrument ou de l'événement en relation avec la disposition conventionnelle à interpréter; et le point de savoir si ou comment ceux-ci ont été utilisés dans la négociation du traité ou l'ont influencée".⁷⁷⁸

7.576 À ce propos, l'Organe d'appel a en outre dit que les instruments émanant de parties données devraient, au minimum, "fai[re] l'objet d'une publication officielle" et être "mis à la disposition du public" pour pouvoir être considérés comme constituant une circonstance pertinente à examiner au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne.⁷⁷⁹ Il a noté que "la preuve d'une connaissance effective rehaussera[it] le degré de pertinence d'une circonstance aux fins de l'interprétation".⁷⁸⁰

⁷⁷⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁷⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 283.

⁷⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 283.

⁷⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 289.

⁷⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 291.

⁷⁷⁹ Ce point de vue est corroboré par la référence à une interprétation type de l'expression "travaux préparatoires" en droit international public. En particulier, Ian Sinclair explique ce qui suit:

"... le recours aux travaux préparatoires ne dépend pas de la participation à la rédaction du texte de l'État à l'encontre duquel ces travaux sont invoqués. En décider autrement romprait l'unité d'un traité multilatéral, puisque ce serait donner à entendre qu'il faudrait employer deux méthodes d'interprétation différentes, l'une pour les États qui ont participé aux travaux

7.577 La prescription selon laquelle ces documents doivent faire l'objet d'une publication officielle ou être mis à la disposition du public semblerait garantir que toutes les parties concernées, y compris non seulement celles qui ont participé aux négociations, mais aussi celles qui n'y ont pas participé, aient accès à l'historique de la négociation susceptible d'être utilisé pour interpréter leurs obligations et aient donc connaissance de cet historique.

7.578 Nous notons que les "documents relatifs au paysage de l'ATI" présentés par les Communautés européennes proviennent des discussions entre les pays de la "Quadrilatérale". Nous ne sommes pas en mesure de déterminer, d'après les éléments de preuve dont nous disposons, si les participants ne faisant pas partie de la Quadrilatérale, y compris le Taipei chinois, étaient informés de ces discussions ou ont eu accès aux documents. Il apparaît que les Communautés européennes elles-mêmes reconnaissent que le nombre de personnes ayant pris connaissance de ces documents était limité.⁷⁸¹ Le Groupe spécial note que les États-Unis ont attiré l'attention sur la note de bas de page 4 du document G/L/160, qui prescrivait au Secrétariat de l'OMC de conserver un jeu des "documents *informels* qui [avaient] été échangés par les participants dans le cadre des consultations qui [avaient] mené aux décisions prises *lors de cette réunion*".⁷⁸² (pas d'italique dans l'original) Cependant, nous observons que les documents relatifs au paysage de l'ATI présentés par les Communautés européennes ne font pas partie de ce dossier.⁷⁸³ Enfin, nous notons que les Communautés européennes n'ont pas présenté d'élément de preuve établissant que les "documents relatifs au paysage de l'ATI" avaient été communiqués à tous les participants à l'ATI ou mis à disposition pour être consultés par les délégations intéressées. Même si elles l'avaient fait, nous rappelons que les documents remplissant les conditions requises au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne auraient dû être mis à la disposition de *tous* les Membres de l'OMC et pas simplement des participants à l'ATI. Les Communautés européennes soutiennent que le Japon et les États-Unis, en tant que membres de la Quadrilatérale, auraient dû avoir connaissance des documents, en particulier en raison du fait qu'ils étaient les auteurs de certains des documents. Cependant, cela n'est pas pertinent en tant que critère pour déterminer la pertinence des documents au titre de l'article 32.

7.579 Nous ne disposons d'aucun élément de preuve selon lequel les documents relatifs au paysage de l'ATI considérés ont été publiés, distribués ou mis à disposition des autres participants à l'ATI ou, d'une manière plus générale, des Membres de l'OMC au moment des négociations ou avant le différend. Ainsi, on ne voit pas bien dans quelle mesure éventuellement les points de vue énoncés dans ces documents reflètent les intentions communes des parties.

7.580 Les Communautés européennes ont pris note des propos de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers* concernant la pertinence qui peut être attribuée aux déclarations faites dans

préparatoires et l'autre pour les États qui n'y ont pas participé. Il importe toutefois de préciser un point. Les travaux préparatoires doivent être dans le domaine public de telle sorte que les États qui n'ont pas participé à la rédaction du texte aient la possibilité de les consulter. Des travaux préparatoires tenus secrets par les États négociateurs ne devraient pas pouvoir être invoqués à l'encontre d'États ayant adhéré ultérieurement."

Ian Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester University Press, 2^{ème} édition (1984), page 144.

⁷⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 297.

⁷⁸¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 23; réponse des Communautés européennes à la question n° 12 du Groupe spécial.

⁷⁸² Pièce US-96.

⁷⁸³ Le Groupe spécial note aussi à cet égard que le dossier conservé par le Secrétariat de l'OMC conformément au document G/L/160 est limité et donne par conséquent peu d'éclaircissements sur le statut des documents présentés par les Communautés européennes.

le contexte des négociations bilatérales.⁷⁸⁴ Nous relevons que l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers* a pris note du fait que les parties avaient officiellement reconnu que les négociations bilatérales en cours "n'[avaient] pas permis d'arriver à un accord entre eux", concluant que l'engagement du Canada n'était pas nouveau ou différent.⁷⁸⁵ De plus, l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* a mis l'accent sur le fait qu'il importait de veiller à ce que les documents examinés au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne correspondent aux intentions communes des parties.⁷⁸⁶

7.581 Nous estimons que les "documents relatifs au paysage de l'ATI", qui n'ont été examinés que par un sous-ensemble de participants à l'ATI (les membres de la "Quadrilatérale" en particulier) et qui n'ont pas été distribués avant le présent différend, dans la mesure où nous pouvons le déterminer d'après les éléments de preuve dont nous disposons, ne devraient avoir aucune influence sur notre interprétation des concessions découlant de la Liste des CE au titre de l'ATI. Nous n'avons aucune preuve de l'existence d'un accord (ou de l'absence d'accord) entre les membres de la Quadrilatérale au sujet des documents relatifs au paysage de l'ATI. Nous ne savons pas non plus dans quelle mesure, si cela est possible, tous ces points de vue représentent les intentions communes des participants à l'ATI ou des Membres de l'OMC, car aucun élément de preuve n'a été fourni pour montrer que les documents avaient été distribués aux autres parties avant l'achèvement des négociations.

Propositions présentées pendant les négociations de l'ATI II

Arguments des parties

7.582 Les **Communautés européennes** soutiennent que les négociations relatives à l'"ATI II" montrent les positions respectives des parties concernant le champ existant des produits visés par l'ATI. À ce propos, elles font valoir que le Japon a présenté une proposition pour inclure "ce qu'il [était] convenu d'appeler "le[s] moniteur[s] multimédia"" en tant que nouveaux produits, mais n'a pas expliqué que les moniteurs multimédia étaient déjà couverts par les engagements existants.⁷⁸⁷ Les Communautés européennes font valoir que si les "moniteurs ACL multifonctions" existaient et étaient sur le point de remplacer la technologie d'affichage à tube cathodique au moment où les concessions au titre de l'ATI ont été consenties, on ne comprend pas bien pourquoi le Japon essayait de négocier l'incorporation d'un produit qui allait devenir redondant.⁷⁸⁸ De plus, les Communautés européennes font valoir que dans les propositions visant l'extension du champ des produits visés, les participants ont explicitement mentionné les *récepteurs de télévision* et les *moniteurs vidéo* en tant que produits couverts par la future liste des produits visés.⁷⁸⁹

⁷⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphes 138 et 139. Notes de bas de page omises.

Les Communautés européennes se sont en outre référées aux constatations formulées par le Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf* concernant la pertinence d'un accord conclu sur le plan bilatéral (voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Viande de bœuf*, paragraphe 562).

⁷⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 139.

⁷⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 239; rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84.

⁷⁸⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 178 (faisant référence à la pièce EC-21).

⁷⁸⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 179.

⁷⁸⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 180 (faisant référence aux ajouts proposés par Singapour en ce qui concerne les produits visés dans le document de l'OMC G/IT/SPEC/9 du 12 janvier 1998, pièce EC-22).

7.583 Les **plaignants** font valoir que les propositions et négociations relatives à l'ATI II ne sont pas pertinentes pour les questions d'interprétation.⁷⁹⁰ Les **États-Unis** estiment que le simple fait qu'une proposition a été formulée dans le cadre de l'ATI II pour les "moniteurs multimédia" et les "moniteurs vidéo" ne corrobore pas la conclusion selon laquelle les produits n'étaient pas couverts par les concessions initiales.⁷⁹¹ Le **Japon** fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas se fonder sur l'ATI II en tant que moyen d'interprétation, en particulier parce qu'aucun accord n'a découlé des discussions concernant l'ATI II.⁷⁹²

Examen par le Groupe spécial

7.584 Nous notons que ni les participants à l'ATI ni les Membres de l'OMC en général n'ont officiellement décidé que le contenu d'un "ATI II" succéderait à celui de l'ATI ou élargirait le champ des produits visés par l'ATI.

7.585 Nous rappelons que l'Organe d'appel a indiqué que les documents qui avaient été publiés, des événements qui s'étaient produits ou une pratique qui avait été suivie *ultérieurement* à la conclusion du traité pouvaient être pertinents pour un examen au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne dans la mesure où l'instrument ou document rendait compte des "intentions communes des parties *au moment* de la conclusion" du traité.⁷⁹³ L'Organe d'appel a néanmoins souligné qu'une telle évaluation devait être déterminée au cas par cas.

7.586 À cet égard, les Communautés européennes font valoir que les négociations et les propositions relatives à l'ATI II peuvent éclairer l'interprétation du champ des produits visés par l'ATI initial au moment de *sa* conclusion.

7.587 Nous hésitons à attribuer une grande importance aux déclarations faites dans le contexte des négociations concernant un accord distinct succédant à un accord initial et qui n'a pas encore été conclu et lorsque l'étendue des progrès menant à la conclusion d'un tel accord reste peu claire. En outre, les Communautés européennes ont mentionné des éléments de preuve limités pour étayer leur point de vue concernant le champ à attribuer à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat. Nous croyons comprendre que les Communautés européennes font valoir que la proposition du Japon d'inclure un produit qu'il a désigné sous le nom de "moniteur multimédia" dans le champ des produits visés par l'ATI II, sans expliquer que ce produit était déjà couvert par l'ATI initial, montre d'une façon ou d'une autre que ces produits n'existaient pas au moment où les concessions au titre de l'ATI ont été consenties. Pour autant, nous notons qu'il apparaît que la proposition du Japon est limitée aux moniteurs recourant à la technologie d'affichage à tube cathodique.⁷⁹⁴ De plus, les Communautés européennes suggèrent qu'une proposition (faite par Singapour) d'inclure les récepteurs de télévision

⁷⁹⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 97; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 183.

⁷⁹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 97 et note de bas de page 203 y relative. En faisant mention de l'expression "déjà couverts par l'ATI", les États-Unis font valoir que les négociateurs de l'ATI II ont reconnu que, de fait, plusieurs produits qu'il avait été proposé d'inclure dans l'ATI II pouvaient déjà faire partie de l'ATI I (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 97 et note de bas de page 203 y relative; document de l'OMC "Produits visés: adjonctions proposées. Compilation des communications des participants: Note du Secrétariat", G/IT/SPEC/15, pages 23 et 24 (24 février 1998) (pièce US-130)).

⁷⁹² Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 183.

⁷⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 305.

⁷⁹⁴ Pièce EC-21, page 5.

et les moniteurs vidéo dans une liste de produits devant être visés dans le futur indique que ces produits n'étaient pas couverts par l'ATI.⁷⁹⁵

7.588 Nous ne pensons pas que nous ayons des motifs suffisants pour conclure que la proposition du Japon d'inclure un produit qu'il a désigné sous le nom de "moniteur multimédia" dans le cadre de l'ATI II établit si un produit donné était couvert ou non par l'ATI, ou si un produit existait au moment de la négociation de l'ATI. La détermination de la question de savoir si un produit est couvert par l'ATI suppose l'examen en premier lieu de la portée des concessions figurant déjà dans l'ATI. Les produits visés par la concession proposée par le Japon peuvent entrer ou non (en totalité ou en partie) dans le champ de l'ATI existant et il en est ainsi indépendamment du point de vue du Japon à ce sujet.⁷⁹⁶ Par ailleurs, nous notons que le point de vue du Japon concernant la question de savoir si les moniteurs multimédia entrent ou non dans le champ de l'ATI ne représente pas les vues communes de tous les participants à l'ATI, pour ne pas dire de tous les Membres de l'OMC. Les termes de la concession concernant les systèmes d'affichage à écran plat figurant dans la Liste des CE représentent en revanche le texte convenu, reflétant les intentions communes des participants à l'ATI et des Membres de l'OMC.

7.589 Nous avons conclu dans notre analyse de l'article 31 que la concession concernant les systèmes d'affichage à écran plat figurant dans la Liste des CE s'étendait à certains appareils ou dispositifs qui avaient un système d'affichage plat et étaient généralement plus minces que les systèmes d'affichage ou moniteurs à tube cathodique classiques et qui étaient conçus pour la présentation visuelle des données ou signaux provenant de produits relevant de l'ATI, notamment les machines automatiques de traitement de l'information. Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de limitation expresse concernant les caractéristiques techniques telles que la diagonale d'écran, les dimensions, la vitesse de régénération, le ratio point/pixel ou d'autres caractéristiques techniques, y compris aucune limitation expresse concernant le type de connexion ou de prise dont le dispositif pouvait être muni, par exemple une DVI. Enfin, nous avons conclu que si les dispositifs d'affichage à écran plat en cause devaient être destinés à être utilisés avec une machine automatique de traitement de l'information, il n'y avait aucun critère d'exclusivité qui limiterait la concession aux appareils qui affichaient ou reproduisaient uniquement les signaux provenant de produits relevant de l'ATI, y compris les machines automatiques de traitement de l'information.

7.590 Enfin, nous jugeons non convaincant l'argument des Communautés européennes selon lequel la proposition de Singapour d'inclure les positions 8528 12, 8528 13, 8528 21 et 8528 22 du SH dans l'ATI II en tant que concessions sous forme d'admission en franchise de droits indique que tous les dispositifs d'affichage à écran plat pouvant recevoir ou reproduire des signaux provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information ne relevaient pas de l'ATI initial, en particulier de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat. Nous avons établi ci-dessus que les désignations figurant dans les concessions reproduites dans les Listes OMC des Membres devaient être interprétées selon leur sens ordinaire dans leur contexte et compte tenu de l'objet et du but du traité pour déterminer la portée d'une concession donnée. Nous avons constaté que la portée de la concession découlant des désignations était déterminante quels que soient les positions du SH ou les codes tarifaires que les Membres choisissaient de notifier en rapport avec les désignations, ou ceux qu'ils choisissaient de consolider à un taux nul ailleurs dans leurs Listes. De plus, Singapour n'a pas

⁷⁹⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 180, faisant référence aux ajouts proposés par Singapour en ce qui concerne les produits visés dans le document de l'OMC G/IT/SPC/9 du 12 janvier 1998. Pièce EC-22.

⁷⁹⁶ Nous notons en outre que le Japon a peut-être voulu *clarifier* qu'un produit était couvert par les concessions au titre de l'ATI (dans le cadre de l'ATI II) malgré son point de vue selon lequel le produit était déjà couvert par l'ATI existant.

proposé de modifier la liste des produits figurant dans l'Appendice B. En tout état de cause, le point de vue de Singapour ne représente pas les intentions communes de tous les participants ni des Membres de l'OMC.

7.591 En conséquence, nous considérons que les propositions faites dans le cadre des négociations relatives à l'ATI II n'influent pas sur les conclusions que nous avons établies conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne.

État de la technologie au moment des négociations relatives à l'ATI

Arguments des parties

7.592 Les **États-Unis** et le **Japon** soutiennent que les dispositifs ACL destinés aux systèmes d'affichage des ordinateurs ont commencé à être commercialisés dans les années 1980 et "représentaient nettement une part croissante du marché" à partir du "début des années 1990", et étaient "bien connus au milieu des années 1990", lorsqu'ils ont commencé à remplacer les dispositifs à tube cathodique.⁷⁹⁷ Le Japon affirme que la présence sur le marché des dispositifs ACL explique pourquoi les dispositifs d'affichage à écran plat "y compris les dispositifs ACL" étaient mentionnés dans les concessions elles-mêmes.⁷⁹⁸

7.593 Les **Communautés européennes** font valoir que la technologie mentionnée par les plaignants connaît une "évolution importante" depuis le début des années 2000, c'est-à-dire, font-elles valoir, cinq ans ou plus après la conclusion de l'ATI.⁷⁹⁹ Elles considèrent que les éléments de preuve fournis par les plaignants au sujet de la technologie d'affichage à cristaux liquides concernent "uniquement l'évolution des télévisions ACL" et font donc valoir qu'il n'est pas clairement établi que les systèmes d'affichage d'ordinateurs ACL existaient au moment des négociations en tant que "réalité commerciale et technologique viable".⁸⁰⁰ Les Communautés européennes font valoir qu'un moniteur qui peut être utilisé aujourd'hui comme unité de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information est fondamentalement différent des moniteurs des machines automatiques de traitement de l'information qui ont été utilisés et définis en 1996 lors de la négociation de l'ATI. Elles font valoir que ces nouveaux produits doivent faire l'objet d'une négociation.⁸⁰¹ Elles font valoir en outre que les systèmes d'affichage ACL munis d'une DVI n'existaient pas au moment des négociations.⁸⁰²

⁷⁹⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphes 273 et 277. Le Japon se réfère à une demande d'enquête antidumping déposée aux États-Unis en 1990 pour étayer le point de vue selon lequel les dispositifs ACL étaient disponibles sur le marché.

⁷⁹⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 277.

⁷⁹⁹ Les Communautés européennes font valoir que la technologie d'affichage à cristaux liquides était à l'état naissant au moment des négociations et plus tard pour certaines applications, à cause de questions techniques (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 88 et 89, citant Taiichiro Kurita, *Moving Picture Quality Improvement for Hold-type AM-LCDs*, page 986 (pièce EC-12) et T. Yamamoto, Y. Aono et M. Tsumura, *Guiding Principles for High Quality Motion Picture in AMLCDs Applicable to TV Monitors*, page 456 (pièce EC-13)).

⁸⁰⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 90.

⁸⁰¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 76.

⁸⁰² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 87.

7.594 Plusieurs tierces parties au présent différend font valoir que l'évolution technologique particulière d'un produit ne devrait pas exclure la possibilité qu'un produit particulier entre dans le cadre d'une concession au titre de l'ATI, y compris celles fondées sur l'Appendice B de l'ATI.⁸⁰³

Examen par le Groupe spécial

7.595 Le **Groupe spécial** note que de nombreux arguments des parties exposés ci-dessus concernent l'existence ou d'autres aspects de certaines technologies au moment des négociations relatives à l'ATI.⁸⁰⁴

7.596 L'une des questions à examiner est celle de savoir dans quelle mesure l'état de la technologie qui existait au moment des négociations est pertinent pour déterminer la portée des engagements. Une question connexe est de savoir de quelle façon le développement technologique, l'évolution des produits et les "nouveaux produits" devraient être traités dans l'interprétation des concessions. De l'avis du Groupe spécial, il n'est ni souhaitable ni possible de répondre à ces questions dans l'abstrait et sans faire référence aux termes des concessions qui sont interprétés.

7.597 Nous rappelons que, pour déterminer la portée de l'engagement des Communautés européennes concernant les systèmes d'affichage à écran plat, nous avons appliqué les règles coutumières de l'interprétation du droit international public, telles qu'elles sont codifiées à l'article 31 de la Convention de Vienne. Ce faisant, nous avons examiné le sens ordinaire des termes de l'engagement des Communautés européennes concernant les systèmes d'affichage à écran plat, dans le contexte fourni par l'ATI, d'autres parties pertinentes de la Liste des CE et les listes des autres Membres de l'OMC. Nous avons établi que la concession visant les systèmes d'affichage à écran plat se rapportait à certains appareils ou dispositifs qui avaient un système d'affichage à écran plat et étaient généralement plus minces que les systèmes d'affichage ou moniteurs à tube cathodique classiques, et qui étaient conçus pour la présentation visuelle des données ou signaux provenant de produits relevant de l'ATI, notamment les machines automatiques de traitement de l'information. Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de limitation expresse concernant les caractéristiques techniques telles que la diagonale d'écran, les dimensions, la vitesse de régénération, le ratio point/pixel ou d'autres caractéristiques techniques, y compris aucune limitation expresse concernant le type de connexion ou de prise dont le dispositif pouvait être muni, par exemple une DVI. Enfin, nous avons conclu que, si les dispositifs d'affichage à écran plat en cause devaient être destinés à être utilisés avec une machine automatique de traitement de l'information, il n'y avait aucun critère d'exclusivité qui limiterait la concession aux appareils qui affichaient ou reproduisaient uniquement les signaux provenant de produits relevant de l'ATI, y compris les machines automatiques de traitement de l'information.

7.598 Nous observons de nouveau qu'un Membre, lorsqu'il contracte un engagement au titre de l'article II du GATT de 1994, peut choisir des termes et conditions précis, voire exclusifs, pour préciser ou limiter la portée de son engagement. Il peut s'agir de termes et de conditions qui limiteraient la portée à un produit particulier selon ses fonctions, dimensions, caractéristiques ou

⁸⁰³ Voir, par exemple, la déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 14; la réponse de l'Australie à la question n° 4 du Groupe spécial; la déclaration orale du Costa Rica en tant que tierce partie, paragraphe 6; la réponse du Costa Rica à la question n° 4 du Groupe spécial; la déclaration orale de Hong Kong, Chine, en tant que tierce partie, paragraphe 6; les réponses de la Corée et de Singapour à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁸⁰⁴ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 156, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 et 52 (citant Hirohisa Kawamoto, *The History of Liquid-Crystal Displays, Proceedings of the IEEE* (volume 90, n° 4 (avril 2002), page 466 (discutant du processus de réflexion)).

particularités techniques. Un Membre peut aussi se référer à un classement particulier ou à une position tarifaire particulière pour définir ou limiter la portée d'une concession. La détermination des produits visés découle du sens des termes de l'engagement. C'est pourquoi un groupe spécial ne devrait pas donner une lecture qui inclut dans un engagement des restrictions qui n'y figurent pas. En même temps, les autres Membres ont la possibilité d'accepter ou de contester la concession proposée lorsqu'elle est présentée pour incorporation dans la liste d'un Membre.

7.599 Le Groupe spécial a interprété la concession fondée sur la désignation des systèmes d'affichage à écran plat de cette façon. Dans le cas de cette concession, le Groupe spécial note que des termes généraux ont été utilisés pour couvrir un large éventail de produits et de technologies. En outre, il apparaît qu'il n'est pas contesté que les dispositifs d'affichage à écran plat destinés à être utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information existaient au moment où l'ATI a été conclu (par exemple, les Communautés européennes se sont référées à une version antérieure de la concession couvrant les "systèmes d'affichage destinés à être utilisés avec des ordinateurs" qui mentionne expressément tant la technologie d'affichage à tube cathodique que la technologie d'affichage à écran plat)⁸⁰⁵, et que la notion de moniteurs multifonctions n'était pas inconnue des négociateurs, comme le montre la concession visant les moniteurs figurant dans l'ATI, dont il apparaît qu'elle envisage l'existence de moniteurs qui acceptent des signaux provenant de plusieurs sources.⁸⁰⁶

7.600 Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de considérer plus avant la situation particulière de la technologie au moment de la négociation de la concession pour évaluer la portée de la concession que nous examinons. Ainsi, par exemple, le Groupe spécial ne pense pas que le fait que la DVI a été mise au point après la conclusion de l'ATI a pour effet d'exclure les systèmes d'affichage à écran plat équipés d'une DVI du champ de la concession. Comme nous l'avons expliqué, nous avons établi, d'après les termes de la concession, que les "dispositifs d'affichage à écran plat" incorporant un large éventail de caractéristiques et de technologies étaient couverts.⁸⁰⁷

⁸⁰⁵ Voir la note de bas de page 729 ci-dessus. Le Groupe spécial note que dans son interprétation de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, il s'est abstenu d'examiner les documents relatifs au paysage de l'ATI au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne en raison du fait qu'ils ne reflètent pas les intentions communes et ne facilitent pas sa tâche d'interprétation. Le Groupe spécial fait référence au document relatif au paysage de l'ATI simplement comme élément de preuve établissant qu'il était notoire que la technologie d'affichage à tube cathodique et la technologie ACL étaient utilisées dans les systèmes d'affichage destinés à être utilisés avec des ordinateurs au moment où les concessions avaient été faites.

⁸⁰⁶ Voir aussi le rapport *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 397.

⁸⁰⁷ Nous ne jugeons pas non plus nécessaire de recourir à une forme quelconque d'interprétation évolutive des termes, compte tenu de notre conclusion concernant le sens ordinaire des termes. C'est seulement s'il y avait eu un doute quant au point de savoir si les systèmes d'affichage ACL ou autres pouvant se connecter à d'autres sources qu'une machine automatique de traitement de données ou les systèmes d'affichage équipés d'une interface DVI ou d'autres connecteurs à usages multiples relevaient de la concession que nous aurions pu examiner cette approche interprétative. Nous notons par ailleurs les éléments de preuve cités par les États-Unis et le Japon qui suggèrent que les systèmes d'affichage ACL ont vu le jour commercialement en 1988, et auraient probablement été envisagés au moment des négociations (voir H. Kawamoto, "The History of Liquid-Crystal Displays" *Proceedings of the IEEE*, Vol. 90, No. 4 (April 2002), accessible à l'adresse: http://www.ieee.org/portal/cms_docs_iportals/iportals/aboutus/history_center/LCD-History.pdf, page 495. Pièce US-32). Bien que les Communautés européennes fassent valoir que l'industrie des systèmes ACL était alors à l'état naissant, nous notons qu'elles ont cité le texte correspondant dans les documents relatifs au paysage de l'ATI dont elles allèguent qu'ils ont été présentés par les États-Unis pendant les négociations relatives à l'ATI. En particulier, un de ces documents faisait mention d'une version antérieure d'une proposition de concession qui indique en partie ce qui suit: "Systèmes d'affichage destinés à être utilisés avec des ordinateurs, parfois désignés sous le nom de moniteurs d'ordinateurs, quelle que soit la taille de la zone d'affichage (quelle que soit la façon dont elle est mesurée, qu'elle soit grande ou petite) et que soit utilisée ou non une technologie d'affichage à tube

7.601 Nous prenons note de l'argument des Communautés européennes selon lequel les moniteurs multifonctions sont de "nouveaux produits" qui n'existaient pas au moment des négociations. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la notion de multifonctionnalité n'était pas inconnue au moment des négociations. Même s'il était admis que l'allégation des Communautés européennes est factuellement exacte, elle serait cependant d'une pertinence limitée pour la question de savoir si le produit est visé par la concession couvrant les systèmes d'affichage à écran plat. Pour le déterminer, il faut interpréter les termes de la concession conformément à la Convention de Vienne.

7.602 Nous rappelons que, pour déterminer la portée de l'engagement des Communautés européennes visant les systèmes d'affichage à écran plat, nous avons examiné le sens ordinaire des termes de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat donnée par les Communautés européennes, dans le contexte fourni par l'ATI, d'autres parties pertinentes de la Liste des CE et les listes des autres Membres de l'OMC. Nous avons établi que la désignation des systèmes d'affichage à écran plat se rapportait à certains appareils ou dispositifs qui avaient un système d'affichage plat et étaient généralement plus minces que les systèmes d'affichage ou moniteurs à tube cathodique classiques, et qui étaient conçus pour une présentation visuelle des données ou signaux provenant de produits relevant de l'ATI, y compris notamment les machines automatiques de traitement de l'information. Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de limitation expresse concernant les caractéristiques techniques provenant de produits relevant de l'ATI, notamment les machines automatiques de traitement de l'information. Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de limitation expresse concernant les caractéristiques techniques telles que la diagonale d'écran, les dimensions, la vitesse de régénération, le ratio point/pixel ou d'autres caractéristiques techniques, y compris aucune limitation expresse concernant le type de connexion ou de prise dont le dispositif pouvait être muni, par exemple une DVI. Nous avons également noté qu'il n'y avait aucun critère d'exclusivité qui limiterait la concession aux appareils qui affichaient ou reproduisaient uniquement les signaux provenant de produits relevant de l'ATI, y compris les machines automatiques de traitement de l'information.

Autres arguments – Conclusion

7.603 Compte tenu du point de vue du Groupe spécial selon lequel il n'est pas approprié d'examiner les documents sur lesquels les Communautés européennes se sont fondées pour étayer leurs arguments au titre de l'article 32 dans les circonstances de la présente affaire, nous nous abstenons d'examiner plus avant l'applicabilité de l'article 32 en l'espèce.

viii) *Conclusions globales concernant l'interprétation de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat figurant dans l'Annexe de la Liste des CE*

7.604 D'après notre évaluation du texte de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat conformément aux principes codifiés à l'article 31 de la Convention de Vienne, nous avons conclu ci-dessus que la concession se rapportait à certains appareils ou dispositifs qui avaient un système d'affichage plat et étaient généralement plus minces que les systèmes d'affichage ou moniteurs à tube cathodique classiques, et qui étaient conçus pour une présentation visuelle des données ou signaux

cathodique ou à écran plat telle que celle des systèmes à cristaux liquides à matrice active, à électroluminescence, à plasma, ou une des nouvelles technologies comme les système d'affichage à émission de champ" (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 182, faisant référence à la communication par télécopie adressée le 28 mars 1996 par les autorités des États-Unis, pièce EC-3). Quel que soit le statut du document, compte tenu du fait que les Communautés européennes ont indiqué ce texte, nous trouvons là une nouvelle confirmation du fait que les négociateurs avaient au moins connaissance de l'existence d'une large gamme de technologies au moment où ils ont examiné la concession concernant les systèmes d'affichage à écran plat.

provenant de produits relevant de l'ATI, y compris notamment les machines automatiques de traitement de l'information. Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de limitation expresse concernant les caractéristiques techniques telles que la diagonale d'écran, les dimensions, la vitesse de régénération, le ratio point/pixel ou d'autres caractéristiques techniques, y compris aucune limitation expresse concernant le type de connexion ou de prise dont le dispositif pouvait être muni, par exemple une DVI. Nous avons en outre conclu qu'il n'y avait aucun critère d'exclusivité qui limiterait la concession couvrant les systèmes d'affichage à écran plat aux appareils qui pouvaient uniquement afficher ou reproduire les signaux provenant de produits relevant de l'ATI, y compris les machines automatiques de traitement de l'information. Compte tenu de notre interprétation des termes et expressions clés de la note générale des CE, considérés dans le contexte de l'ATI, nous avons conclu que le traitement en franchise de droits devait être étendu à *tous* les produits relevant de la concession couvrant les systèmes d'affichage à écran plat figurant dans l'Annexe de la Liste des CE, où qu'ils soient classés dans la Liste des CE. Nous n'avons trouvé aucune raison de conclure autrement d'après notre évaluation des divers arguments contextuels présentés par les parties ou des arguments présentés par les Communautés européennes dans le contexte de l'article 32 de la Convention de Vienne.

b) Le sens ordinaire de la concession pertinente: le numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE

7.605 Le Groupe spécial rappelle que les plaignants ont allégué que les dispositifs d'affichage à écran plat sont couverts non seulement par la désignation des systèmes d'affichage à écran plat bénéficiant de la franchise de droits dans l'Annexe de la Liste des CE, *mais aussi* par la concession accordant le traitement en franchise de droits pour les "[u]nités d'entrée ou de sortie" d'une machine automatique de traitement de l'information relevant du numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE.⁸⁰⁸ En particulier, le numéro de position tarifaire 8471 60 90 couvre ce qui suit: "Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; – Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire; – - autres; – - - autres". Aux termes de cette concession, les plaignants estiment que l'expression "unités de sortie" est essentielle pour l'analyse du sens ordinaire en vertu de la Convention de Vienne.⁸⁰⁹ Ils ne considèrent pas l'expression unités "d'entrée" dans le contexte de leur examen du numéro de position tarifaire 8471 60 90.

7.606 Les **Communautés européennes** font valoir que les moniteurs ACL du type utilisé principalement dans un système automatique de traitement de l'information ne sont *pas* exclus du traitement en franchise de droits au seul motif qu'ils sont capables d'afficher des signaux provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou du fait de la présence d'un connecteur DVI ou autre. En tenant compte des notes de sections et de chapitres pertinentes du SH1996, ainsi que des notes explicatives dudit SH relatives aux chapitres 84 et 85 et des RGI du SH, les Communautés européennes font valoir que la détermination de la question de savoir si un moniteur donné est utilisé "principalement" dans un système automatique de traitement de l'information nécessite *une analyse au cas par cas* basée sur les caractéristiques techniques objectives du produit, qui pourrait conduire à un classement *prima facie* dans la position se rapportant aux moniteurs vidéo (sous-positions 8528 21 et 8528 22 du SH1996).⁸¹⁰ En effet, certains systèmes d'affichage existant de

⁸⁰⁸ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 2. Les tierces parties suivantes souscrivent aussi à cette vue dans leurs communications en tant que tierces parties: la Chine, paragraphe 3; la Corée, paragraphe 28; le Costa Rica, paragraphe 5; les Philippines, paragraphe 21; Singapour, paragraphes 29, 33 et 48; et la Thaïlande dans sa déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 3.

⁸⁰⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 99; première communication écrite du Japon, paragraphe 302; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 320.

⁸¹⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 166 et 169.

nos jours sont "multifonctions", c'est-à-dire qu'ils peuvent afficher des signaux provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'autres sources. Les Communautés européennes estiment que, dans ce cas, il faudrait invoquer la RGI 3 c), ce qui aboutirait à un classement dans la position 8528 du SH1996.

7.607 Le **Groupe spécial** interprétera maintenant la concession des CE pertinente pour le numéro de position tarifaire 8471 60 90, qui est libellée comme suit:

<u>SH1996</u>	<u>Désignation</u>	<u>Taux de base</u>	<u>Taux consolidé</u>	<u>Année de mise en œuvre intégrale</u>	<u>Autres droits et impositions</u>	<u>Instrument juridique où figure la concession</u>
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:					
(...)						
8471 60	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire					
8471 60 10	- - destinées à des aéronefs civils	0,0	0,0	1997	0,0	WT/Let/156
	- - autres					
8471 60 40	- - - Imprimantes	2,0	0,0	1999	0,0	WT/Let/156
8471 60 50	- - - Claviers	2,0	0,0	1999	0,0	WT/Let/156
8471 60 90	- - - autres	2,0	0,0	1999	0,0	WT/Let/156

7.608 Afin de déterminer le sens ordinaire du numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, nous examinerons le texte dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.

i) *Le sens des termes du numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE*

Arguments des parties

7.609 Les **États-Unis** examinent l'expression "unités d'entrée ou de sortie" du numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE.⁸¹¹ Le **Japon** fait valoir que les termes essentiels de la concession relative au numéro de position tarifaire 8471 60 90 sont les expressions "leurs unités" et

⁸¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 136.

"unités de sortie".⁸¹² Le **Taipei chinois** examine le sens ordinaire de l'expression "output unit" (unité de sortie) donné par des dictionnaires généraux et spécialisés.⁸¹³

Unités d'entrée ou de sortie

7.610 Les **plaignants** se réfèrent aux définitions des mots "output" (sortie) et "units" (unités) figurant dans les dictionnaires usuels et techniques. Ils considèrent aussi les termes en combinaison. Ils n'examinent pas le terme "input" (entrée).

7.611 Le **Japon** note que l'on entend par "output" (sortie), dans un sens technique, "data produced by a data-processing operation, or the information that is the objective or goal in data-processing" (les données résultant d'une opération de traitement de l'information, ou l'information qui est l'objectif ou le but du traitement des données).⁸¹⁴ Il note que ce terme signifie, dans son sens ordinaire, "an electrical signal delivered by or available from an electronic device" (un signal électrique fourni par un dispositif électronique ou disponible à partir de celui-ci).⁸¹⁵

7.612 Le **Taipei chinois** se réfère à la définition suivante du terme "output" (sortie): "energy produced by a machine; spec. an electrical signal delivered by or available from an electronic device. c. Data or results produced by a computer, the physical medium on which these are presented" (énergie produite par une machine; spécifiquement, signal électrique fourni par un dispositif électrique ou disponible à partir de celui-ci. c. Données ou résultats produits par un ordinateur, support physique sur lequel ils sont présentés).⁸¹⁶ Il note aussi cette définition: "power or energy produced or delivered by a machine or a system, e: the information produced by a computer (2) the act, process or an instance of producing (3) the terminal for the output of an electrical device" (puissance ou énergie produite ou fournie par une machine ou un système, e: information produite par un ordinateur; 2) acte de produire, processus ou exemple de production; 3) le terminal de sortie d'un appareil électrique).⁸¹⁷

7.613 Le **Taipei chinois** se réfère en outre aux définitions suivantes du terme "unit" (unité): "3. An individual thing, person or group regarded as single and complete, esp. for the purposes of calculation", (3. Chose, personne ou groupe donné, considéré comme unique et complet, notamment

⁸¹² Première communication écrite du Japon, paragraphes 298 et 300 (le Japon fait valoir qu'il n'y a aucune controverse au sujet de l'expression "machines automatiques de traitement de l'information", qui inclut les "ordinateurs").

⁸¹³ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 311, 323 et 325 (faisant valoir que les termes "pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire", dans la sous-position 8471 60 du SH1996, ne suggèrent pas qu'un dispositif d'affichage capable de recevoir des signaux d'une machine automatique de traitement de l'information et d'autres sources serait exclu de la définition de la sous-position 8471 60 du SH1996).

⁸¹⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 298 (faisant référence au *McGraw-Hill Dictionary*, page 1418 (pièce JPN-11)).

⁸¹⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 87 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), pages 3275, 2040 (pièce JPN-11)).

⁸¹⁶ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 313 et 316 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 2040).

⁸¹⁷ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 313 et 316 (faisant référence à <http://www.merriam-webster.com/dictionary>).

aux fins d'un calcul"⁸¹⁸; et "a piece or complex of apparatus serving to perform one particular function" (appareil ou ensemble d'appareils servant à exécuter une fonction particulière).⁸¹⁹

7.614 Les plaignants examinent aussi l'utilisation des termes "output" (sortie) et "unit" (unité), ou dispositif de sortie, en combinaison. En particulier, les **États-Unis** notent qu'une définition technique de l'expression "input/output device" (dispositif d'entrée/de sortie) est "a unit that accepts new data, sends it into the computer for processing, receives the results, and translates them into a useable medium" (une unité qui accepte de nouvelles données, les envoie dans l'ordinateur pour les traiter, reçoit les résultats et les transforme en un support utilisable).⁸²⁰ Les plaignants estiment que, par "output unit" (unité de sortie), on entend "a unit which delivers information from the computer to an external device or from internal storage to external storage" (une unité qui transmet des informations d'un ordinateur à un dispositif externe, ou des informations d'une mémoire interne à une mémoire externe).⁸²¹

7.615 Sur la base de ces définitions, les États-Unis font valoir qu'une "unité de sortie" relevant du code 8471 60 du SH1996 est un dispositif qui accepte de nouvelles données, les envoie dans l'ordinateur pour les traiter, reçoit les résultats et les transforme en un support utilisable. Ils font valoir qu'un moniteur d'ordinateur ACL est une unité de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information, car il fournit les résultats du traitement à l'utilisateur en offrant un affichage visuel des informations provenant de l'unité centrale de traitement. À leur avis, le simple fait qu'un moniteur utilise un connecteur DVI, par exemple, pour transmettre les informations affichées ne signifie pas qu'il doit être considéré comme autre chose qu'une unité de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information.⁸²²

7.616 Le **Japon** estime que l'expression "unité de sortie" ou "dispositif de sortie" désigne les dispositifs qui affichent ou, d'une autre manière, utilisent des données informatiques. En conséquence, les moniteurs d'affichage qui peuvent afficher des données provenant d'un ordinateur sont des "dispositifs de sortie". Le Japon considère que l'expression "unités de sortie" désigne la large gamme d'"unités" visées par la position 8471 du SH1996, dans laquelle "sortie" signifie, dans son contexte, le signal électrique fourni par l'ordinateur auquel l'"unité de sortie" a été connectée. Ces termes montrent l'interconnectivité entre l'ordinateur et toute unité utilisée en liaison avec cet ordinateur. Le Japon fait valoir que, en conséquence, tout dispositif qui peut être connecté à un ordinateur entre dans le champ de cette position.⁸²³

7.617 Le Japon examine en outre l'utilisation de l'expression "unit thereof" (leurs unités) dans la position 8471. Il cite la définition de "thereof" (leur) comme signifiant "of that, concerning that" (de

⁸¹⁸ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 314 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 3491).

⁸¹⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 317 (faisant référence à <http://www.merriam-webster.com/dictionary>).

⁸²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 136, note de bas de page 193; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 99 (faisant référence au *McGraw Hill Dictionary* (5^{ème} édition, 1994), page 1021 (pièce US-82)).

⁸²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 136, note de bas de page 193, deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 99, première communication écrite du Japon, paragraphe 298, et première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 319 (qui font toutes référence au *McGraw Hill Dictionary* (5^{ème} édition, 1994), page 1419 (pièces US-83; JPN-11)).

⁸²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 136.

⁸²³ Première communication écrite du Japon, paragraphes 299 à 301; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 187 et 188.

cela, concernant cela).⁸²⁴ À son avis, l'expression "leurs unités" dans la position 8471 désigne les dispositifs conçus et mis au point pour être connectés à des ordinateurs et utilisés d'une manière intégrée avec ceux-ci. Le Japon estime par ailleurs que l'expression "leurs unités" n'impose aucune limitation et que toutes "leurs unités" relèvent donc de la sous-position 8471 60, pas seulement les unités qui sont exclusivement destinées aux machines automatiques de traitement de l'information.⁸²⁵

7.618 En prenant en considération ce qu'il considère comme les sens technique et ordinaire, le Japon fait valoir qu'une "unité de sortie" d'une machine automatique de traitement de l'information est un dispositif qui peut recevoir des signaux électriques provenant d'un ordinateur puis réagir à ces signaux, sans limitation concernant ce à quoi le dispositif peut être connecté. Le Japon estime qu'un moniteur ACL peut être considéré comme une "unité de sortie" d'une machine automatique de traitement de l'information. "Grâce à" la DVI, le moniteur ACL peut recevoir des signaux provenant de l'ordinateur et les afficher sur l'écran d'affichage.⁸²⁶

7.619 Le Taipei chinois fait valoir que le sens ordinaire des termes "unités de sortie" dans la sous-position 8471 60 du SH1996 inclut les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont capables de recevoir des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information et d'autres sources. Il estime que le sens ordinaire de l'expression "unité de sortie" est "très large" et qu'il couvre un appareil ou un ensemble d'appareils servant à fournir des informations ou des données produites par un ordinateur.⁸²⁷

7.620 Les **Communautés européennes** ne contestent pas que les "véritables moniteurs destinés au traitement automatique de l'information" relèveraient de la sous-position 8471 60 du SH1996. Toutefois, elles font valoir qu'il est difficile de savoir si les produits indiqués par les plaignants, y compris ce que l'on appelle les "moniteurs ACL multifonctions", relèvent du champ de la concession. Dans la mesure où ils relèvent du numéro de position tarifaire 8471 60 90, les Communautés européennes estiment que ces produits bénéficient du traitement en franchise de droits et qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner le sens ordinaire des concessions. Toutefois, elles font valoir que certains dispositifs d'affichage à écran plat peuvent aussi correspondre au sens ordinaire des termes "moniteurs vidéo" dans les positions 8528 21 et 8528 22 du SH1996, ou, dans certains cas, être considérés comme des "appareils récepteurs de télévision" relevant des positions 8528 12 et 8528 13 du SH1996.⁸²⁸

Examen par le Groupe spécial

7.621 Le **Groupe spécial** note que, en interprétant le sens et la portée de la concession en cause, les plaignants se sont appuyés sur diverses définitions provenant de dictionnaires techniques et de dictionnaires plus généraux de langue anglaise. Étant donné les termes invoqués, nous pensons que cela est judicieux.⁸²⁹

⁸²⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 87 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), pages 3275, 2040 (pièce JPN-11)).

⁸²⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 300; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 185.

⁸²⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphes 302 et 303.

⁸²⁷ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 318 à 320.

⁸²⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 100 et 101.

⁸²⁹ D'autres groupes spéciaux ont aussi utilisé des dictionnaires techniques pour effectuer une analyse du sens ordinaire conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Télécommunications*, paragraphes 7.81 à 7.83 (utilisant le *Newton's Telecom Dictionary* pour interpréter certains termes de la Liste des services du Mexique); le rapport du Groupe spécial

7.622 Avant de commencer notre analyse des termes spécifiques utilisés dans la concession sur la base de définitions tirées de ces dictionnaires, nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle, même si les dictionnaires sont un "bon point de départ" pour analyser le "sens ordinaire" d'un terme conventionnel, ils ne sont pas nécessairement concluants.⁸³⁰ Nous savons aussi que comprendre le sens courant du texte est le début de notre examen, et non la fin. Il se peut que nous organisions notre analyse du sens ordinaire en différentes sections, pour plus de commodité, mais nous restons conscients du fait que nous procédons à une analyse globale du sens ordinaire et que les termes ne peuvent pas être séparés du contexte ni de l'objet et du but du traité.⁸³¹

7.623 Les plaignants ont présenté plusieurs définitions du terme "sortie", considéré séparément et en combinaison avec le terme "unité". Toutes ces définitions étayaient l'interprétation selon laquelle le terme "sortie" désigne, dans un sens général, un signal électrique fourni par un dispositif électronique ou disponible à partir de celui-ci, ou, en particulier, des données ou des informations. Ces données ou éléments pourraient inclure ceux qui sont produits et fournis par une machine automatique de traitement de l'information.

7.624 La concession prévue pour la sous-position 8471 60 (et, par extension, le numéro de position tarifaire 8471 60 90) ne vise pas les sorties elles-mêmes, mais les "unités de sortie". Comme le Taipei chinois l'a indiqué, le terme "unité" désigne, entre autres, "un dispositif doté d'une fonction spécifiée faisant partie d'un mécanisme complexe". Cette définition indique que le sens de l'expression "unités de sortie" ne peut pas être dissocié de la question de savoir quelle est la "fonction exécutée" par ces unités et quel est le mécanisme complexe dont elles font partie. À cette fin, nous rappelons que la sous-position 8471 60 relève de la position 8471, qui couvre les "machines automatiques de traitement de l'information" et "leurs unités". Par conséquent, les "autres" visés par le numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE seraient toutes les "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information qui ne sont pas "destinées à des aéronefs civils" (8471 60 10), des "imprimantes" (8471 60 40) ou des "claviers" (8471 60 50).

7.625 Nous notons que toutes les parties conviennent que les ordinateurs peuvent être considérés comme des "machines automatiques de traitement de l'information" relevant de la position 8471 du SH1996. Nous notons aussi que les "unités" d'"une machine automatique de traitement de l'information" sont des dispositifs faisant partie d'une machine automatique de traitement de l'information et ayant au moins une fonction spécifiée dans une telle machine. Comme les "unités" en question sont des unités de "sortie" de machines automatiques de traitement de l'information, il s'ensuit logiquement que les fonctions que ces "unités" doivent exécuter sont l'envoi/la réception de

Chine – Pièces automobiles, paragraphes 7.660 et 7.661 (utilisant le Dictionary of Automobile Engineering, un dictionnaire relatif à l'industrie automobile, pour interpréter la Liste de la Chine); le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.372 (utilisant le Glossaire de la biotechnologie pour l'alimentation et l'agriculture, un dictionnaire relatif à l'industrie des biotechnologies, pour définir le mot "biodiversité"); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 92 (citant le *Dictionary of Trade Policy Terms* et le *Dictionary of International Trade*).

⁸³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 175 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 59; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 248; et *États-Unis – Jeux*, paragraphe 166). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348; et *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 167, note de bas de page 324.

⁸³¹ À cet égard, nous rappelons que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, a noté que "[l']interprétation selon les règles coutumières codifiées à l'article 31 de la Convention de Vienne est en dernière analyse un exercice global qui ne devrait pas être mécaniquement scindé en parties rigides". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 176)

signaux électriques, d'informations ou de données provenant d'une machine automatique de traitement de l'information.⁸³²

7.626 Par conséquent, nous concluons à titre préliminaire que, dans son sens courant, l'expression "unités de sortie" dans la concession pertinente, à savoir la sous-position 8471 60, désigne les dispositifs qui font partie d'une machine ou d'un système automatique de traitement de l'information et qui exécutent au moins une fonction spécifiée comprenant l'envoi/la réception de signaux, d'informations ou de données provenant d'une machine ou d'un système automatique de traitement de l'information. Cela étant, la concession dans la sous-position 8471 60 90 de la Liste des CE couvrirait toutes les "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information qui ne sont pas "destinées à des aéronefs civils" (8471 60 10), des "imprimantes" (8471 60 40) ou des "claviers" (8471 60 50).

7.627 Nous passons maintenant à l'examen de la question de savoir si la lecture des termes de la concession dans leur contexte confirme ou modifie notre interprétation préliminaire du sens courant de l'expression "unités de sortie" dans la concession.

ii) *Les termes du numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans leur contexte*

7.628 Les **plaignants** font valoir que divers éléments contextuels, y compris la structure de la position 8471, les termes utilisés dans diverses sous-positions et les textes interprétatifs dans le SH1996, tels que les notes relatives au chapitre 84, étayent la conclusion selon laquelle la portée du numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE est suffisamment large pour inclure les moniteurs ACL et autres dispositifs d'affichage pourvus de connecteurs, comme la DVI, qui peuvent recevoir et reproduire des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information, indépendamment de la question de savoir s'ils peuvent être aussi connectés à d'autres dispositifs.⁸³³

7.629 Les **Communautés européennes** estiment que la question essentielle est de savoir si un moniteur ACL donné relève du numéro de position tarifaire 8471 60 90 ou de l'une des positions du chapitre 85.⁸³⁴ Contrairement aux plaignants, elles font valoir qu'elles ont tenu compte de la NESH1996 relative à la position 8471 pour classer les dispositifs d'affichage à écran plat dans les sous-positions 8528 12, 8528 13, 8528 21 et 8528 22, dans les cas où cela était approprié.⁸³⁵ En particulier, les Communautés européennes estiment qu'elles n'ont fait qu'appliquer les critères

⁸³² Les parties n'ont pas soulevé la question de savoir si les affichages à l'examen dans le présent différend sont ceux du type inclus dans la même enveloppe que le microprocesseur et les autres composants d'une machine automatique de traitement de l'information, ou ceux à l'extérieur de l'enveloppe d'une machine automatique de traitement de l'information. Nous rappelons que les parties ont avancé des arguments qui ne concernent que les produits finis, et non les produits semi-finis. En conséquence, nous examinerons ici principalement les produits finis, ou les systèmes d'affichage externes ou moniteurs, et non les composants semi-finis qui peuvent être incorporés dans l'enveloppe d'une machine automatique de traitement de l'information.

⁸³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 137 à 139; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 99 et 100; première communication écrite du Japon, paragraphe 304; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 189; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 323 à 348.

⁸³⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 134. Les Communautés européennes font valoir notamment qu'il est nécessaire d'exclure l'applicabilité d'autres positions, y compris la position 8528, avant d'examiner si les produits en cause peuvent relever du code résiduel NC 8471 60 90.

⁸³⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 158.

mentionnés dans ce texte pour établir une distinction entre les unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information et les moniteurs vidéo. À l'époque pertinente pour le présent différend, le libellé de la note explicative relative à la position 8471 en ce qui concerne les "unités présentées isolément" comme les "unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information" précisait que lesdites unités étaient "capables de recevoir un signal émanant uniquement d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information et [n'étaient] pas, dès lors, en mesure de reproduire une image en couleurs à partir d'un signal vidéo composite dont les ondes ont une forme qui correspond à une norme de diffusion (NTSC, SECAM, PAL, D-MAC ou autre)". Les Communautés européennes font valoir que ces unités d'affichage étaient également "pourvues d'organes de connexion typiques au système de traitement des données (interface RS-232C, connecteurs DIN ou SUB-D, par exemple)". Selon les Communautés européennes, il s'agit précisément des deux critères qu'elles n'auraient pas dû appliquer selon les allégations des plaignants.⁸³⁶ Toutefois, les Communautés européennes estiment que même si l'on faisait abstraction de la NESH1996 relative à la position 8471, il serait encore nécessaire "dans la plupart des cas" de recourir à l'application de la RGI 3 c) parce qu'il serait impossible d'identifier la fonction principale du moniteur multifonctions.⁸³⁷

Les termes de la position 8471 du SH1996 et des sous-positions qui en relèvent, et sa structure générale

Arguments des parties

7.630 Les **plaignants** font valoir que la concession accordant la franchise de droits dans la position 8471 couvre non seulement les parties de la position, mais l'ensemble de la position. Le **Japon** estime que cela montre que le traitement en franchise de droits devait être accordé pour tous les dispositifs qui sont des ordinateurs ou sont utilisés en liaison avec des ordinateurs.⁸³⁸ Il fait valoir que cela est confirmé par l'utilisation de l'expression "leurs unités" dans la position. Comme la sous-position 8471 60 précise que l'expression "leurs unités" inclut les "unités d'entrée ou de sortie", les plaignants estiment que la concession couvre d'une manière générale tout dispositif utilisé pour faire entrer des informations dans un ordinateur ou faire sortir des informations provenant d'un ordinateur.⁸³⁹ Enfin, le Japon allègue aussi que le sens de "leurs unités" montre que le libellé de la position 8471 du SH1996 n'est pas limité par les technologies utilisées dans les produits qui en relèvent, ce qui confirme que cette position "est assez générale pour couvrir les produits utilisant les avancées technologiques".⁸⁴⁰

7.631 Les **plaignants** font valoir par ailleurs que la structure générale de la position 8471 du SH1996, qui inclut plusieurs sous-positions, confirme la large portée de la concession des Communautés européennes.⁸⁴¹ Ils estiment que les termes de l'ensemble des sous-positions relevant de la position 8471 du SH1996 fournissent des éléments contextuels solides pour considérer que tous

⁸³⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 158.

⁸³⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 159.

⁸³⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 304.

⁸³⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 305.

⁸⁴⁰ Réponse du Japon à la question n° 13 du Groupe spécial.

⁸⁴¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 99 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 137); première communication écrite du Japon, paragraphe 305; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 328.

les types d'ordinateurs et tous les types d'unités d'ordinateurs – séparément ou en diverses combinaisons – relèvent de la position 8471.⁸⁴²

7.632 En particulier, le **Japon** estime que les sous-positions 8471 41, 8471 49 et 8471 50 du SH1996 couvrent différents types de produits qui associent un ordinateur à d'autres dispositifs liés à un ordinateur.⁸⁴³ Ces trois positions sont ainsi libellées:

8471 41: "- Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques; - - comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie"

8471 49: "- Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques; -- Autres, se présentant sous forme de systèmes"

8471 50: "- Unités de traitement numériques autres que celles des n° 8471 41 et 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie"⁸⁴⁴

7.633 Toutefois, le Japon fait valoir que les autres sous-positions concernent les "unités" d'ordinateurs qui n'incluent pas les ordinateurs, telles que les sous-positions 8471 60 (unités d'entrée et de sortie), 8471 70 (unités de mémoire) et 8471 80 (autres types d'unités) du SH1996.⁸⁴⁵ Enfin, le Japon note que la sous-position 8471 90 concerne les "autres" dispositifs qui seraient inclus d'une autre manière dans la position 8471 mais qui ne relèvent d'aucune des sous-positions précédentes.⁸⁴⁶

7.634 Le **Taipei chinois** fait valoir que la position 8471 indique clairement que tous les types de machines automatiques de traitement de l'information sont couverts, y compris dans les sous-positions 8471 10, 8471 30, 8471 41 et 8471 49 du SH1996.⁸⁴⁷ Le Taipei chinois note que la sous-position 8471 60 contient une position résiduelle au numéro de position tarifaire 8471 60 90 à huit chiffres ("-- autres; "--- autres"). Il estime que l'existence de la sous-catégorie "autres"⁸⁴⁸ indique par conséquent que, dans la Liste des CE, *toutes* les "unités d'entrée ou de sortie" d'ordinateurs qui ne sont pas couvertes spécifiquement par l'un des numéros de positions tarifaires dans la sous-position 8471 60 du SH1996 (à savoir en tant qu'"imprimantes" ou "claviers") relèvent du numéro de position tarifaire 8471 60 90 "résiduel". Dans son raisonnement, le Taipei chinois dit que l'existence d'une "sous-position résiduelle" dans la Liste des CE est importante, car elle tend à souligner la "large portée" de la concession des CE dans la sous-position 8471 60 du SH1996, dans laquelle elle est incluse.⁸⁴⁹

⁸⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 137; première communication écrite du Japon, paragraphe 316; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 329.

⁸⁴³ Première communication écrite du Japon, paragraphe 310.

⁸⁴⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphes 307 à 309.

⁸⁴⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 314.

⁸⁴⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 315.

⁸⁴⁷ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 328.

⁸⁴⁸ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 554 (citant *The Shorter Oxford Dictionary* (1993), qui définit le terme "other" (autre) comme suit: "existing besides or distinct from that or those already specified or implied; further, additional" (existant à part ou de manière distincte de ce qui a déjà été précisé ou indiqué; supplémentaire, additionnel)).

⁸⁴⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 328, 555 à 557; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 333. Le Japon, de façon plus générale, fait référence à la

7.635 Les **Communautés européennes** ont fait valoir en l'espèce que la simple présence d'une sous-position "autres" dans la position 8471 ne peut pas avoir pour effet d'étendre la portée de cette position au-delà de ses propres termes.⁸⁵⁰ De l'avis des Communautés européennes, comme le présent différend concerne des questions relatives à des concessions basées sur des sous-positions appartenant à différents chapitres du SH1996 (les chapitres 84 et 85), "pour régler ces questions, aucune indication contextuelle pertinente ne peut être tirée du simple fait que la position 8471 du SH1996 inclut une sous-position "autres"⁸⁵¹.

Examen par le Groupe spécial

7.636 Le **Groupe spécial** rappelle que l'Organe d'appel a confirmé que le SH pouvait fournir un contexte pertinent additionnel pour interpréter une concession tarifaire donnée.⁸⁵² Les parties conviennent toutes que le SH1996, sur lequel est fondée la concession dans le code NC 8471 60 dans la Liste des CE, est le document pertinent du SH qui peut fournir un contexte au sens ordinaire de cette concession.⁸⁵³ Le Groupe spécial estime, par conséquent, que les autres parties de la position 8471 constituent un contexte pertinent pour déterminer la portée du sens des termes utilisés dans la concession.

7.637 À cet égard, nous observons que la position 8471 est structurée en termes généraux comme suit:

SH1996	Désignation
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:
8471 10	- Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides
8471 30	- Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran
	- Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques:
8471 41	-- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
8471 49	-- Autres, se présentant sous forme de systèmes
8471 50	- Unités de traitement numériques autres que celles du n° 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
8471 60	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire
8471 70	- Unités de mémoire
8471 80	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information
8471 90	- Autres

concession des Communautés européennes dans le code NC 8471 60 90 ("autres") et au texte d'autres sous-positions dans le cadre de ses arguments contextuels concernant la "structure" de la position 8471 du SH1996 (voir la première communication écrite du Japon, paragraphe 142).

⁸⁵⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 424.

⁸⁵¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 13 du Groupe spécial.

⁸⁵² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 199; rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 151.

⁸⁵³ Réponse des parties à la question n° 104 du Groupe spécial.

7.638 En particulier, nous faisons observer que la structure et le libellé de la position 8471 semblent contenir *tous* les types d'unités d'ordinateurs relevant de ses paramètres. La structure vise logiquement en premier lieu les machines automatiques de traitement de l'information elles-mêmes (8471 10, 8471 30, 8471 41 et 8471 49)⁸⁵⁴, puis passe aux "unités" de ces ordinateurs présentées sous diverses formes – à savoir des parties d'un ordinateur, des systèmes, des unités de traitement numériques, des unités d'entrée ou de sortie, des unités de mémoire autonomes et d'autres unités de machines automatiques de traitement de l'information. En particulier, nous notons la catégorie résiduelle "autres". Nous convenons avec les Communautés européennes que l'inclusion d'une catégorie "autres" dans une position ou une sous-position ne peut pas conduire à une interprétation dépassant ses termes. Toutefois, l'inclusion d'une sous-position "autres" peut indiquer que les termes des sous-positions restantes ne délimitent pas eux-mêmes la portée de la position principale. Cette structure ainsi que le caractère général du libellé de la position principale donnent créance à une interprétation de la sous-position 8471 qui est censée inclure *tout* type d'unité d'une machine automatique de traitement de l'information.

7.639 En même temps, notre interprétation du caractère général de la portée de la position 8471 n'est *pas* éclairée par le fait que l'ensemble de la position a été incluse dans la concession accordant la franchise de droits dans l'ATI. Contrairement aux arguments des plaignants, nous n'estimons pas que cela permette d'établir que les termes de cette position doivent être interprétés d'une manière générale. Il pourrait être tout aussi plausible que toute la position soit incluse dans la catégorie bénéficiant de la franchise de droits parce qu'elle a été interprétée de façon restrictive, et que le traitement en franchise de droits soit donc limité à un petit nombre de produits. Toutefois, cela étant dit, notre interprétation générale du champ d'application de la position 8471 est basée sur les termes de la position elle-même, conjointement à sa structure. D'autre part, notre analyse ne peut pas aboutir à la conclusion que la position 8471 a un large champ d'application; en fait, la concession pertinente à l'examen n'est pas la position 8471 en général, mais plutôt la sous-position spécifique 8471 60 concernant les unités d'entrée ou de sortie.

7.640 Nous notons que la sous-position 8471 60 dans la Liste des CE suit le même type de logique structurelle que la position principale. Elle commence d'une manière générale par les unités d'entrée ou de sortie, puis précise la gamme des imprimantes et des claviers visés et indique une catégorie résiduelle "autres". Comme la position principale, la sous-position 8471 60 contient l'expression générale "unités d'entrée ou de sortie", et elle a en outre des numéros de positions tarifaires à huit chiffres qui subdivisent la catégorie principale. L'un de ces codes à huit chiffres est appelé "autres", ce qui pourrait indiquer, comme il a été noté ci-dessus, que la sous-position dont il relève n'est pas censée être interprétée de façon restrictive.

7.641 Ainsi, le contexte fourni par les termes de la position 8471 et de la sous-position 8471 60 éclaire davantage notre interprétation antérieure selon laquelle le texte des termes de la concession, dans leur sens courant, couvre les dispositifs qui font partie d'une machine ou d'un système automatique de traitement de l'information et qui exécutent au moins une fonction spécifiée comprenant l'envoi/la réception de signaux, d'informations ou de données provenant de la machine ou du système automatique de traitement de l'information. Dans ce contexte, la concession dans la sous-position 8471 60 90 de la Liste des CE couvrirait toutes les "unités d'entrée ou de sortie" qui ne sont pas "destinées à des avions civils" (8471 60 10), des "imprimantes" (8471 60 40) ou des "claviers" (8471 60 50).

⁸⁵⁴ Nous notons que, même dans la sous-position 8471 30, le terme "unité" est utilisé pour désigner l'unité centrale de traitement qui est le principal composant d'une machine automatique de traitement de l'information, et il semble donc que le terme "unité" puisse aussi désigner les parties d'une machine automatique de traitement de l'information.

Le SH1996: la note 5 relative au chapitre 84 et les NESH1996 relatives à la position 8471 et à la position 8528

7.642 Les **plaignants** ont examiné la pertinence contextuelle du texte de la note 5 relative au chapitre 84 du SH1996 afin d'interpréter la portée de la concession des Communautés européennes accordant le traitement en franchise de droits pour les "unités d'entrée ou de sortie" dans la sous-position 8471 60. Ils estiment que les notes de chapitres, en particulier la note 5 B) et 5 C) relative au chapitre 84, fournissent un soutien contextuel additionnel pour l'interprétation générale des termes "unités d'entrée ou de sortie" dans le texte de la sous-position 8471 60 dans la Liste des CE.⁸⁵⁵ Par contre, les **Communautés européennes** font valoir que le libellé de ces notes de chapitres concernant les "unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information" confirme que les produits capables de recevoir ou de reproduire des signaux provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information peuvent être classés à juste titre dans le chapitre 85 du SH1996⁸⁵⁶, "dans la plupart des cas" en recourant à l'application de la RGI 3 c) parce qu'il serait impossible d'identifier la fonction principale d'un moniteur.⁸⁵⁷

7.643 Nous rappelons que l'Organe d'appel a confirmé que le SH pouvait fournir un contexte pertinent additionnel pour l'interprétation d'une concession tarifaire donnée, y compris non seulement l'intitulé du chapitre, de la position et des sous-positions, mais aussi les notes de sections, de chapitres, de positions et de sous-positions, les NESH et les RGI.⁸⁵⁸ Les parties conviennent toutes que la version de 1996 du Système harmonisé, sur laquelle est fondée la concession dans la sous-position 8471 60 dans la Liste des CE, est le document pertinent du SH qui peut fournir un contexte pour le sens ordinaire de cette concession.⁸⁵⁹ Le **Groupe spécial** constate donc que les notes de sections, de chapitres, de positions et de sous-positions, les NESH et les RGI auxquelles se sont référées les parties *peuvent être considérées* en tant que contexte pour interpréter les concessions dans la sous-position 8471 60 de la Liste des CE. Ce faisant, nous gardons présente à l'esprit l'affirmation générale de l'Organe d'appel selon laquelle les éléments contraignants du SH peuvent avoir une plus grande valeur probante que ceux qui sont non contraignants.⁸⁶⁰

Note 5 B) et 5 C) relative au chapitre 84 du SH1996

7.644 Les **plaignants** estiment que la note 5 B) a) relative au chapitre 84 du SH1996 permet de considérer une "unité" comme faisant partie d'un système automatique de traitement de l'information lorsqu'elle est "du type utilisé exclusivement ou principalement" dans un système automatique de traitement de l'information".⁸⁶¹ Ils font valoir que les termes "exclusivement" et "principalement" ont des sens différents. Par conséquent, ils estiment que le simple fait qu'un dispositif d'affichage peut

⁸⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 138; première communication écrite du Japon, paragraphe 318; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 331. (Pièces US-84, JPN-23; EC-15)

⁸⁵⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 158.

⁸⁵⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 159.

⁸⁵⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 199; et *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 151.

⁸⁵⁹ Réponses des parties à la question n° 132 du Groupe spécial (faisant valoir que le SH1996 s'appliquait au moment de la concession, et que le SH2007 (et ses notes explicatives) ne sont ni le "contexte" prévu dans l'article 31 2) de la Convention de Vienne, ni un élément dont il doit "[être] tenu compte, en même temps que du contexte" en vertu de l'article 31 3) de la Convention de Vienne).

⁸⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 224.

⁸⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 138 et 139 (pièce US-84); deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 100; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 332 et 333.

recevoir et reproduire des signaux provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information ne suffit pas pour exclure ce dispositif de la position 8471 du SH1996.⁸⁶²

7.645 En particulier, le **Japon** note que la première phrase de la note B) indique que "exclusivement" et "principalement" sont des options.⁸⁶³ Il fait valoir qu'un produit devrait être considéré en vertu de la note 5 B) comme une "unité" d'une machine automatique de traitement de l'information s'il n'est ni "exclusivement" ni "principalement" du type utilisé avec une machine automatique de traitement de l'information.⁸⁶⁴ Le Japon note que le terme "solely" (exclusivement) signifie "as a single person or thing; without any other as an associate, etc.; alone" (en tant que personne ou chose unique; sans aucun autre qui serait associé, etc.; seul), et que "principally" (principalement) signifie "for the most part; in most case" (dans l'ensemble; dans la plupart des cas).⁸⁶⁵ Sur la base de ces définitions, le Japon soutient que le terme "exclusivement" dans la note 5 B) signifie qu'une unité est uniquement utilisée dans un système automatique de traitement de l'information, tandis que "principalement" signifie que l'unité peut être utilisée en liaison avec des machines autres que des systèmes automatiques de traitement de l'information. Ainsi, le Japon estime que les dispositifs d'affichage qui sont capables de recevoir et de reproduire des signaux provenant de sources autres que, exclusivement, un système automatique de traitement de l'information devraient être considérés dans la position 8471 comme étant "principalement" utilisés avec une machine automatique de traitement de l'information. En exigeant l'utilisation exclusive avec une machine automatique de traitement de l'information, les mesures communautaires en cause rendent le terme "principalement" dans la note 5 B) a) "inutile".⁸⁶⁶

7.646 Le **Taipei chinois** fait valoir que le sens ordinaire du terme "principally" (principalement) est "1. in the chief case, above all, pre-eminently" (1. dans le cas principal, surtout, de façon prédominante) ou "3. For the most part; in most cases" (3. dans l'ensemble, dans la plupart des cas), ce qui, selon lui, montre clairement que "principalement" n'exclut pas d'autres utilisations.⁸⁶⁷ En conséquence, les **États-Unis** et le Taipei chinois estiment qu'une unité de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information qui est capable de recevoir des signaux provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information peut encore relever du champ de la position 8471 du SH1996 en tant qu'unité de sortie "principalement" destinée à une machine automatique de traitement de l'information.⁸⁶⁸

7.647 Le Japon et le Taipei chinois font aussi valoir que la note 5 C) relative au chapitre 84 s'applique parce qu'elle concerne les "unités présentées isolément d'une machine automatique de

⁸⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 138, deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 100; première communication écrite du Japon, paragraphe 337; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 334, 337 et 338.

⁸⁶³ Dans sa première communication, le Japon indique qu'il apparaît que la note 5 B) relative au chapitre 84 ne s'applique pas directement aux "unités présentées isolément" d'une machine automatique de traitement de l'information, mais aux "unités isolées" des "systèmes" de machines automatiques de traitement de l'information. Le Japon estime que les dispositifs d'affichage en cause ne sont pas nécessairement des parties de "systèmes", ce qui n'explique pas clairement l'applicabilité de la note 5 B). Il examine néanmoins le sens, à la lumière de l'indication de la note 5 par les Communautés européennes (première communication écrite du Japon, paragraphes 332 à 334).

⁸⁶⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphes 332 à 334.

⁸⁶⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphes 333 et 334 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), pages 2939 et 2356 (pièce JPN-11)).

⁸⁶⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 337.

⁸⁶⁷ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 335 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 2356).

⁸⁶⁸ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 334, 337 et 338.

traitement de l'information".⁸⁶⁹ Ils considèrent que ce paragraphe donne la lecture la plus générale possible de la position 8471 parce qu'il inclut toute unité "d"une machine automatique de traitement de l'information et indique que de telles unités doivent être classées dans la position 8471.⁸⁷⁰ Le Japon estime que la définition de "de" – y compris "en rapport avec (une chose) d'une manière définie, précisée ou impliquée par les mots précédents" – indique une application générale et n'exige pas l'exclusivité.⁸⁷¹ Par conséquent, il fait valoir que les moniteurs qui sont capables de recevoir ou de reproduire les signaux d'une machine automatique de traitement de l'information par l'intermédiaire d'une DVI sont des "unités" d'une machine automatique de traitement de l'information, indépendamment de la question de savoir s'ils peuvent reproduire ou recevoir des signaux provenant d'autres sources.⁸⁷² Le Taipei chinois souscrit au point de vue du Japon selon lequel l'utilisation exclusive avec une machine automatique de traitement de l'information n'est pas exigée en vertu de la note 5 C) pour permettre un classement dans la position 8471.⁸⁷³

NESH1996 relatives à la position 8471 et à la position 8528

7.648 Les **Communautés européennes** font valoir que le libellé de la NESH1996 relative à la position 8471 concernant les "unités présentées isolément", telles que les unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information, confirme que les produits capables de recevoir ou de reproduire des signaux émanant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information peuvent être classés à juste titre dans le chapitre 85 du SH1996.⁸⁷⁴ En particulier, les Communautés européennes citent le libellé de la note I D) 1) du SH1996 relative à la position 8471, qui indique ce qui suit: "Les unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information sont capables de recevoir un signal émanant uniquement d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information ... elles sont pourvues d'organes de connexion typiques au système de traitement des données (interface RS-232C, connecteurs DIN ou SUB-D, par exemple) et ne sont pas équipées de circuit audio."⁸⁷⁵ Les Communautés européennes citent en outre la NESH1996 relative à la position 8528, qui indique: "Les moniteurs vidéo de la présente position ne doivent pas être confondus avec les unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information décrites dans la note explicative du n° 8471."⁸⁷⁶

7.649 Les **plaignants** estiment qu'il ne faudrait pas s'appuyer sur les NESH relatives aux positions 8471 et 8528 pour éclairer l'interprétation du numéro de position tarifaire 8471 60 90.⁸⁷⁷ En

⁸⁶⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 234; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 192.

⁸⁷⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphe 324.

⁸⁷¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 325.

⁸⁷² Première communication écrite du Japon, paragraphes 327 et 328.

⁸⁷³ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 340.

⁸⁷⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 158.

⁸⁷⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 156 et 158.

⁸⁷⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 156 et 157. Les Communautés européennes reconnaissent que la Cour européenne de justice, dans sa décision préliminaire relative au différend *Kamino*, a identifié une divergence entre le texte de la NESH relative à la position 8471 et celui de la note 5 B) a) relative au chapitre 84 et statué que la partie contradictoire dans la NESH relative à la position 8471 était inapplicable sur la base de la hiérarchie des notes de la NC et du SH (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 165). Sur cette base, les Communautés européennes reconnaissent que leur justification en matière de classement est "trop rigide" dans la plupart des cas et doit être réexaminée (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 166 et 167).

⁸⁷⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 100; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 191; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 185. Les États-Unis font valoir que les NESH ne peuvent pas remplacer les notes de chapitres. Le Taipei chinois fait valoir que les

particulier, le Japon et le Taipei chinois font valoir que, en faisant référence aux moniteurs de machines automatiques de traitement de l'information comme étant capables de "recevoir un signal émanant *uniquement* ... d'une machine automatique de traitement de l'information", l'alinéa I D) 1) de la NESH relative à la position 8471 est en contradiction avec le libellé de la note 5 B) a) relative au chapitre 84 qui se rapporte aux unités d'entrée ou de sortie "du type utilisé *exclusivement ou principalement* dans un système automatique de traitement de l'information" (pas d'italique dans l'original), et doit donc être ignoré.⁸⁷⁸ Par conséquent, ils rejettent l'idée que la NESH(1996) relative à la position 8471, y compris l'alinéa I D) y afférent, justifie de donner une lecture qui exclut le terme "principalement" de la note 5 B) a) relative au chapitre 84.⁸⁷⁹

Application de la RGI 3 c)

7.650 Dans la mesure où la NESH1996 relative à la position 8471 serait considérée comme dénuée de pertinence, les Communautés européennes font valoir qu'il serait encore nécessaire, "dans la plupart des cas", de recourir à l'application de la RGI 3 c) parce qu'il serait impossible d'identifier la fonction principale d'un moniteur. Elles estiment que l'examen de la question de savoir si un moniteur est utilisé "principalement" avec une machine automatique de traitement de l'information – et donc s'il peut être ou non classé dans la position 8471 du SH1996 – nécessite une analyse au cas par cas sur la base de caractéristiques techniques objectives. Elles font valoir que, dans un tel examen, l'application de la RGI 3 c) peut être nécessaire dans les cas où la fonction principale ne peut pas être identifiée. Si la RGI 3 c) était appliquée, le moniteur pertinent serait alors classé dans l'une des sous-positions du n° 8528 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération, c'est-à-dire en tant que moniteur vidéo ou appareil récepteur de télévision.⁸⁸⁰

7.651 Les plaignants rejettent ce point de vue.⁸⁸¹ Le Japon fait valoir qu'il n'est pas fondé de recourir à la RGI 3 c) si la question interprétative peut être résolue en se référant au libellé de la position pertinente.⁸⁸² De façon générale, le Taipei chinois met en garde contre l'application de la RGI 3 c) en faisant valoir que le classement dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération est arbitraire et "sans fondement économique ou réel".⁸⁸³ Il estime que l'application de la RGI 3 c) aux dispositifs capables de reproduire des signaux provenant de sources autres que des machines automatiques de traitement de l'information contreviendrait néanmoins aux obligations des CE en vertu du numéro de position tarifaire 8471 60 90 figurant dans leur Liste, parce que le recours à cette règle donnerait lieu à un classement dans les positions 8531 ou 9013 et non dans la position 8528 comme les Communautés

NESH ne sont pas juridiquement contraignantes et qu'il ne faudrait donc pas leur donner une valeur interprétative dans les cas où elles ne concordent pas avec les notes de sections ou de chapitres contraignantes du SH ou avec le libellé des positions du SH.

⁸⁷⁸ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 193; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 185; deuxième déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 18.

⁸⁷⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 100; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 191; deuxième déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 17. Le Taipei chinois estime que la Cour européenne de justice, dans le différend *Kamino*, a confirmé que toute NENC et toute NESH qui exigerait l'utilisation exclusive avec une machine automatique de traitement de l'information pour un classement dans la position 8471 était inapplicable, car elle modifierait la portée de la note 5 B) a) relative au chapitre 84 (première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 208).

⁸⁸⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 159 et 166.

⁸⁸¹ Réponse des États-Unis à la question n° 20 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 194; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 182.

⁸⁸² Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 194; réponse du Japon à la question n° 20 du Groupe spécial.

⁸⁸³ Réponse du Taipei chinois à la question n° 20 du Groupe spécial.

européennes l'ont fait valoir.⁸⁸⁴ Les États-Unis estiment que la RGI 3 ne devrait pas être appliquée dans ces circonstances, car les produits en cause ne peuvent en aucun cas être classés en dehors du chapitre 84 ou du chapitre 85.⁸⁸⁵

Examen par le Groupe spécial

7.652 Le **Groupe spécial** note tout d'abord que l'examen des notes du SH1996 dans cette section des rapports est lié à la valeur contextuelle fournie par la note 5 relative au chapitre 84 pour interpréter le sens ordinaire des termes de la sous-position 8471 60 dans la Liste des CE – à savoir, dans ce cas, l'expression "unités de sortie". Nous reconnaissons que la note 5 du SH1996 relative au chapitre 84 est pertinente pour déterminer si les dispositifs d'affichage à écran plat indiqués par les plaignants – à savoir ceux qui sont pourvus d'une interface DVI ou similaire et/ou sont capables de reproduire et de recevoir les signaux vidéo provenant de machines automatiques de traitement de l'information ainsi que d'autres sources – pourraient relever du champ de la position 8461 60. Nous commençons donc notre analyse de la question de savoir quel est le contexte fourni par la note 5 pour interpréter la concession dans la position 8471 60.

7.653 La note 5 du SH1996 relative au chapitre 84 indique ce qui suit⁸⁸⁶:

"Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, dispositifs et engins mécaniques; parties de ces machines ou dispositifs

Notes.

[...]

5.A) On entend par machines automatiques de traitement de l'information au sens du n° 84.71:

- a) les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
- b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins: 1) des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;

⁸⁸⁴ Le Taipei chinois estime que l'application de la RGI 3 c) par les Communautés européennes serait malgré tout incompatible avec leurs obligations parce qu'elle n'entraînerait pas un classement des dispositifs d'affichage dans la position 8528, mais dans les positions 8531 ou 9013 en franchise de droits qui sont susceptibles d'être valablement prises en considération et sont placées après la position 8528 par ordre de numérotation (première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 340; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 186).

⁸⁸⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 20 du Groupe spécial.

⁸⁸⁶ Pièces US-84; JPN-23; EC-15.

- c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes. Sous réserve des dispositions du paragraphe E) ci-après, est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes:

- a) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
- b) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
- c) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme – codes ou signaux – utilisable par le système.

C) Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.

D) Les imprimantes, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes B) b) et B) c) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

E) Les machines exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle.

[...]

Notes de sous positions.

1.- Au sens du n° 8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la note 5 B) du chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple)."

7.654 Les parties ont examiné en outre la pertinence des NESH1996 relatives aux positions 8471 et 8528.

7.655 La NESH1996 relative à la position 8471 indique ce qui suit:

"I.- Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités

(...)

D.- Unités présentées isolément

La présente position couvre également les diverses unités des systèmes de traitement de l'information présentées isolément. Celles-ci peuvent se présenter sous forme d'unités placées dans une enveloppe distincte et destinées à être connectées par des câbles à d'autres appareils d'un système, par exemple, ou sous forme d'unités sans enveloppe distincte et conçues pour être placées dans un appareil (dans le circuit principal d'une unité centrale de traitement, par exemple). Sont considérées comme unités constitutives de ces systèmes, les unités définies dans les parties A et B ci-dessus comme faisant partie des systèmes complets.

Parmi les unités constitutives visées, il convient de signaler les unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information qui présentent de manière graphique les données traitées. Ces unités diffèrent des moniteurs vidéo et des récepteurs de télévision du n° 8528 à plusieurs égards et notamment sur les points ci-après:

- 1) Les unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information sont capables de recevoir un signal émanant uniquement d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information et ne sont pas, dès lors, en mesure de reproduire une image en couleurs à partir d'un signal vidéo composite dont les ondes ont une forme qui correspond à une norme de diffusion (NTSC, SECAM, PAL, D-MAC ou autre). À cet effet, elles sont pourvues d'organes de connexion typiques au système de traitement des données (interface RS-232C, connecteurs DIN ou SUB-D, par exemple) et ne sont pas équipées de circuit audio. Elles sont commandées par des adaptateurs spéciaux (adaptateurs monochromes ou graphiques, par exemple) qui sont intégrés dans l'unité centrale de traitement de la machine de traitement de l'information.
- 2) Ces unités d'affichage se caractérisent par une faible émission de champ magnétique. Le pas des écrans utilisés en informatique dont elles sont équipées commence à 0,41 mm pour une résolution moyenne et diminue au fur et à mesure que la résolution augmente.
- 3) Afin de présenter des images de petites dimensions mais d'une définition élevée, la dimension des points (pixels) sur l'écran est plus petite et la convergence plus forte dans les unités d'affichage de la présente position que dans les moniteurs vidéo et les récepteurs de télévision du n° 85.28. (La convergence est la capacité du ou des canons à électrons d'exciter un seul point de la surface de l'écran cathodique sans exciter les points adjacents.)
- 4) Dans ces unités d'affichage, la fréquence vidéo (largeur de bande), qui est la mesure qui détermine combien de points peuvent être transmis par seconde pour former l'image, est généralement de 15 MHz ou plus alors que, dans les moniteurs vidéo du n° 85.28, la largeur de bande ne dépasse généralement pas 6 MHz. La fréquence de balayage horizontal de ces unités d'affichage varie en fonction des normes utilisées pour différents modes d'affichage et va généralement de 15 kHz à plus de 155 kHz. De nombreux types d'unités d'affichage peuvent utiliser de multiples fréquences de balayage horizontal. La fréquence de balayage horizontal des moniteurs vidéo du n° 85.28 est fixe, généralement de l'ordre de 15,6 ou 15,7 kHz, selon la norme de télévision utilisée. Par ailleurs, les unités d'affichage de machines

automatiques de traitement de l'information ne fonctionnent pas suivant les normes de fréquence internationales ou nationales adoptées en matière de diffusion publique ou suivant les normes de fréquence adoptées pour la télévision en circuit fermé.

5) Les unités d'affichage de la présente position comprennent fréquemment des mécanismes permettant le réglage de l'inclinaison et du pivotement, des écrans sans reflet, sans scintillement ainsi que d'autres caractéristiques ergonomiques de conception destinées à permettre à l'opérateur de travailler sans fatigue pendant de longues périodes à proximité de l'unité. ...⁸⁸⁷

7.656 La note explicative du SH1996 relative à la position 8528 indique:

"La présente position comprend les appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.

Parmi les appareils de la présente position, on peut citer:

1) Les récepteurs de télévision des types utilisés dans les ménages (récepteurs de table, récepteurs-meubles, etc.), y compris les postes à jetons.

(...)

5) Les moniteurs vidéo, qui sont des récepteurs reliés directement par câbles coaxiaux à la caméra vidéo ou au magnétoscope et dans lesquels ont été supprimés tous les circuits de radiofréquence, se présentent comme des appareils à usage professionnel utilisés dans les régies de contrôle des stations de télévision ou dans la télévision en circuit fermé (aéroports, gares, sidérurgie, chirurgie, etc.). Pour l'essentiel, ces appareils sont constitués de dispositifs réalisant la création et la déviation d'un point lumineux sur un écran, en synchronisme avec les signaux de la source et d'un ou de plusieurs amplificateurs vidéo permettant de faire varier l'intensité du point lumineux. Ils peuvent avoir leurs entrées rouge (R), vert (G) et bleu (B) séparées ou codées selon n'importe quelle norme (NTSC, SECAM, PAL, D-MAC ou autre). Pour la réception de signaux codés, le moniteur doit être équipé pour le décodage (séparation) des signaux R, G et B. Le moyen couramment utilisé pour la reconstruction de l'image est le tube cathodique à vision directe ou le projecteur à trois tubes cathodiques, mais il existe des moniteurs utilisant d'autres moyens pour arriver au même but (écran à cristaux liquides, rayons lumineux déviés sur un film d'huile, par exemple).

Les moniteurs vidéo de la présente position ne doivent pas être confondus avec les unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information décrites dans la Note explicative du n° 84.71.

(...)

*
* *

⁸⁸⁷ Pièce EC-11.

Sont exclus de la présente position:

a) Les unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information, même présentées isolément (n° 84.71) ...".⁸⁸⁸

7.657 Les parties ont aussi examiné la pertinence de la RGI 3 c), qui dispose ce qui suit:

"Dans les cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération."

7.658 Enfin, en ce qui concerne cette règle, la Note explicative VI du SH1996 relative à la note de section 3 indique ce qui suit:

"En règle générale, une machine conçue pour assurer plusieurs fonctions différentes est classée selon la fonction principale qui la caractérise.

(...)

Dans le cas où il n'est pas possible de déterminer la fonction principale et en l'absence de dispositions contraires visées dans le libellé de la note 3 de la section XVI, il y a lieu de faire application de la Règle générale interprétative 3 c); il en est ainsi, par exemple, des machines à fonctions multiples susceptibles de relever indifféremment de plusieurs des n° 84.25 à 84.30, de plusieurs des n° 84.58 à 84.63 ou de plusieurs des n° 84.69 à 84.72."⁸⁸⁹

7.659 Nous rappelons, d'après le paragraphe 7.34 ci-dessus, que l'article 1 a) de la Convention sur le SH dispose que le SH comprend des positions et sous positions et les codes numériques y afférents, ainsi que les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et les RGI. En vertu de l'article 3.1 a) de la Convention sur le SH, chaque partie contractante cherche à faire en sorte que sa nomenclature nationale soit conforme au SH, à utiliser les positions et sous-positions du SH sans adjonction ni modification et à appliquer les RGI et toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et, ce faisant, à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé.⁸⁹⁰

7.660 Les RGI énoncent les principes d'interprétation qui régissent la classification des marchandises. La RGI 1 dispose ce qui suit:

"Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement *étant* ["shall be" en anglais] déterminé légalement d'après les termes des positions *et* des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes:" (pas d'italique dans l'original)

7.661 Nous observons que la note 5 du SH1996 relative au chapitre 84 et la position elle-même sont organisées d'une façon similaire. La note 5 A) définit une machine automatique de traitement de l'information; la note 5 B) décrit comment une "unité" peut être considérée comme faisant partie d'un

⁸⁸⁸ NESH1996 relative à la position 8528 (pièce EC-17).

⁸⁸⁹ Pièce EC-16.

⁸⁹⁰ Pièces EC-15; US-8; TPKM-6.

"système complet"; la note 5 C) porte sur les unités présentées isolément; la note 5 D) sur les imprimantes, les claviers, les dispositifs à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques; et la note 5 E) sur les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information.

7.662 S'agissant des trois critères énoncés dans la note 5 B), nous notons que le principal désaccord entre les parties porte sur la pertinence de la prescription énoncée dans la note 5 B) a) concernant la détermination de la portée de l'expression "unités de sortie" dans la sous-position 8471 60. En effet, pour être considérée comme une partie d'un système complet, l'"unité" doit être "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information". Les Communautés européennes ne contestent pas que la note de chapitre 5 B) est applicable à la question de savoir quels types de produits relèvent de la sous-position 8471 60, et qu'un produit doit être utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information pour être visé par la concession.⁸⁹¹ Toutefois, elles font valoir que la NESH1996 relative à la position 8471 est pertinente pour l'interprétation de la note 5 B) a).⁸⁹²

7.663 En réponse à une question posée par le Groupe spécial sur le sens de l'expression "du type" figurant dans la note 5 B) a), le secrétariat de l'OMD explique que le Comité de la nomenclature du Système harmonisé a examiné la question mais s'est abstenu de publier une règle interprétative définissant l'expression. Par conséquent, de l'avis du secrétariat de l'OMD, il "semble[rait] raisonnable de conclure que le Comité de la nomenclature laissait en fait chaque administration interpréter les expressions pour les appliquer, au cas par cas, dans le contexte du classement d'articles spécifiques".⁸⁹³

7.664 Nous notons qu'il est dit dans le texte introductif de la note 5 B) que la note fournit des indications pour déterminer si une unité peut être considérée comme faisant partie d'un système complet. Nous ne sommes pas convaincus qu'une unité doive être considérée comme une *partie d'un système complet* pour correspondre au sens des termes "unités d'entrée ou de sortie" employés dans la sous-position 8471 60, car une unité pourrait aussi être présentée isolément comme il est expliqué dans la note 5 C) ou correspondre au sens de la note 5 D).⁸⁹⁴ La note 5 C) indique que les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, "relèvent du n° 8471". En outre, la note 5 D) indique que les imprimantes, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques qui satisfont aux termes de la note 5 B) b) et B) c) sont toujours à classer en tant qu'unités dans la position 8471.

⁸⁹¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 130.

⁸⁹² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 158.

⁸⁹³ Réponses de l'OMD aux questions du Groupe spécial, pages 5 et 6.

⁸⁹⁴ Le Groupe spécial note que la sous-position 8471 60 du SH1996 ne fait pas référence à des "systèmes" ou des "systèmes complets", et que la sous-position 8471 49 du SH1996 est la seule sous-position du n° 8471 du SH1996 qui fait référence à des systèmes. Cela peut poser la question de savoir – bien que les parties n'aient pas soulevé cette question dans le présent différend – si la note 5 B) est applicable à toutes les "unités" ou seulement aux unités qui doivent être considérées comme faisant partie d'un système complet. Nous notons qu'au paragraphe 7.626 ci-dessus, sur la base du sens courant des termes, nous avons considéré qu'une unité d'une machine automatique de traitement de l'information est un dispositif qui fait "partie d'une machine ou d'un système automatique de traitement de l'information" et qui exécute "au moins une fonction spécifiée comprenant l'envoi/la réception de signaux, d'informations ou de données provenant d'une machine ou d'un système automatique de traitement de l'information". Le Groupe spécial n'exclut pas une interprétation selon laquelle les "unités" pourraient néanmoins relever de la note 5 C) ou 5 D), par exemple, mais il ne pense pas que cela fasse une différence substantielle dans les circonstances du présent différend et ne juge donc pas nécessaire de se prononcer en la matière.

7.665 Nous sommes d'avis que ces dispositions de la note de chapitre doivent être lues globalement et ne peuvent pas être lues d'une façon telle que la question de savoir si un dispositif particulier relève de la position 8471 dépendrait de la manière dont il est présenté à la frontière, à savoir isolément ou en tant que partie d'un système complet. Nous notons aussi que la prescription énoncée dans la note 5 B) a) selon laquelle les unités doivent être "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information" rejoint ce que nous avons déjà constaté comme étant le sens courant d'une "unité "d"une machine automatique de traitement de l'information".⁸⁹⁵ Nous rappelons aussi qu'un système automatique de traitement de l'information est défini dans la note de sous-position comme comportant au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée et une unité de sortie.⁸⁹⁶ Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si une unité est présentée en tant que partie d'un système automatique de traitement de l'information complet ou isolément, cette unité doit être "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information".

7.666 Le terme "principally" (principalement) signifie "for the most part; in most case" (dans l'ensemble; dans la plupart des cas), "in the chief case, above all, pre-eminently" (dans le cas principal, surtout, de façon prédominante), ou "for the most part; in most cases" (dans l'ensemble; dans la plupart des cas).⁸⁹⁷ La formulation des termes "exclusivement" ou "principalement" en tant qu'alternatives signifie donc qu'il n'est pas nécessaire qu'une unité soit utilisée exclusivement dans un système automatique de traitement de l'information pour qu'elle soit classée dans la position 8471. La note 5 C) est formulée différemment en faisant référence aux "unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément", mais, à notre avis, la note 5 doit être lue globalement et dans son intégralité pour que la position 8471 ne s'applique pas de différentes manières aux unités, qu'elles soient présentées isolément ou en tant que parties d'un système complet. En conséquence, nous considérons que le terme "d" dans la note 5 C) renvoie aux conditions énoncées dans la note 5 B).

7.667 Nous notons que la NESH1996 relative à la position 8471 semble contredire la note de chapitre 5 B) a) du SH1996. En particulier, le chapitre I D) de la NESH1996 relative à la position 8471 indique que les unités de systèmes de traitement de l'information présentées isolément peuvent faire partie d'un système complet, comme il est indiqué ci-dessus. Toutefois, le point 1) dudit chapitre indique que "[l]es unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information sont capables de recevoir un signal émanant *uniquement* d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information" (pas d'italique dans l'original), tandis que la note de chapitre 5 indique que la position 8471 couvre aussi les unités qui sont utilisées principalement avec une machine automatique de traitement de l'information. Comme une note explicative ne peut pas modifier la portée du SH, nous considérons que le chapitre I D) de la NESH1996 relative à la position 8471 ne justifie pas d'exclure les dispositifs d'affichage à écran plat de la position 8471 pour la simple raison qu'ils peuvent aussi être connectés à des sources autres qu'une machine automatique de

⁸⁹⁵ Voir le paragraphe 7.626 ci-dessus où nous avons indiqué que, sur la base du sens courant des termes, les unités d'une machine automatique de traitement de l'information sont les dispositifs qui font partie d'une machine ou d'un système automatique de traitement de l'information et qui exécutent au moins une fonction spécifiée comprenant l'envoi/la réception de signaux, d'informations ou de données provenant de la machine ou du système automatique de traitement de l'information.

⁸⁹⁶ Note de sous-position 1 (pour le n° 8471 49) citée dans la première communication écrite du Japon, note de bas de page 69. La note de sous-position 1 précise que, au sens du n° 8471.49, on entend par "systèmes" les ordinateurs "dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la note 5 B) du chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple)".

⁸⁹⁷ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 335 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 2356).

traitement de l'information.⁸⁹⁸ À cet égard, nous notons que, dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a expliqué que les notes de chapitres du Système harmonisé, qui sont contraignantes, peuvent avoir une plus grande valeur probante que les notes explicatives du SH.⁸⁹⁹ Nous sommes d'avis que les notes de chapitres donnent ici des indications pertinentes.

7.668 La note 5 D) fournit un contexte additionnel pour comprendre quelles sont les caractéristiques essentielles d'une "unité d'entrée ou de sortie" d'une machine automatique de traitement de l'information. La note 5 D) indique qu'une imprimante, un clavier ou un dispositif à coordonnées x, y qui satisfont aux termes de la note 5 B) b) et B) c) relèvent de la position 8471. Cela peut vouloir dire que les critères énoncés dans la note 5 B) b) et B) c) sont importants pour les unités relevant de la position 8471. Toutefois, les implications concernant la pertinence de la note 5 B) a) ne sont pas claires, car il se peut seulement que les types d'unités énumérés dans la note 5 D) fassent si clairement partie d'un système d'une machine automatique de traitement de l'information qu'il ne soit pas nécessaire d'examiner si ces unités sont du type utilisé exclusivement ou principalement avec une machine automatique de traitement de l'information.

7.669 Enfin, la note 5 E) relative au chapitre 84 du SH1996 indique un classement des machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information. Conformément à cette note, ces machines "sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou, à défaut, dans une position résiduelle". Toutefois, nous n'avons été saisis d'aucun argument selon lequel les produits en cause dans le présent différend sont des "machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information". Dans la note 5 E), rien n'indique la manière dont il faut déterminer si un produit qui effectue le traitement de l'information *et* exerce une fonction propre autre que le traitement de l'information peut relever du champ de la position 8471. Le Groupe spécial note que les moniteurs qui peuvent servir d'unités d'affichage d'une machine automatique de traitement de l'information ne semblent donc pas visés par la note.

7.670 Notre analyse de la note 5 relative au chapitre 84 du SH1996 et de la NESH1996 relative à la position 8471 nous a amenés à considérer que les "unités" d'une machine automatique de traitement de l'information qui sont du type utilisé exclusivement ou principalement avec une machine automatique de traitement de l'information doivent relever de la position 8471, indépendamment de la question de savoir si elles sont présentées isolément ou en tant que parties d'un système complet. Cela vaut également pour les unités qui sont des imprimantes/claviers/unités à coordonnées x, y ou des unités de mémoires à disques. Cela donne des indications contextuelles importantes sur les paramètres de la portée de cette concession. La portée globale de la note de chapitre renforce notre conclusion selon laquelle la position 8471 est d'ordre général.

7.671 Cette analyse éclaire davantage notre interprétation selon laquelle les unités d'entrée ou de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information relevant de la sous-position 8471 60 de la Liste des CE incluent les dispositifs qui sont "du type utilisé exclusivement ou principalement

⁸⁹⁸ À cet égard, nous notons que la Cour européenne de justice a statué que le point 1 du chapitre I D) de la NESH1996 devait être considéré comme inapplicable, car la prescription selon laquelle les unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information doivent être capables de recevoir un signal émanant *uniquement* d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information aurait pour effet de modifier et, notamment, de restreindre la portée de la note 5 B) a) relative au chapitre 84 de la nomenclature combinée (voir Cour européenne de justice (Kamino), paragraphes 49 et 50 (pièce TPKM-52)).

⁸⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 224.

dans un système automatique de traitement de l'information" et qui exercent au moins une fonction spécifiée comprenant la réception ou la fourniture de données sous une forme (codes ou signaux) utilisable par la machine automatique de traitement de l'information ou le "système automatique de traitement de l'information". Plus spécifiquement, le numéro de position tarifaire 8471 60 90 de la Liste des CE couvrirait toutes les "unités d'entrée ou de sortie" qui ne sont pas "destinées à des aéronefs civils" (8471 60 10), des "imprimantes" (8471 60 40) ou des "claviers" (8471 60 50). Ces notes éclairent aussi notre interprétation selon laquelle les dispositifs aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information en recevant ou en fournissant des données en provenance ou à destination d'une machine automatique de traitement de l'information ne peuvent pas tous *nécessairement* être considérés comme des unités d'entrée ou de sortie relevant de la position 8471.

7.672 Enfin, nous faisons observer que la RGI 1 prescrit aux parties contractantes au Système harmonisé de tenir compte des termes des positions et des notes de sections ou de chapitres pertinentes pour classer les marchandises à leurs frontières, et, sinon, de procéder conformément aux principes énoncés dans les RGI 2 à 6 restantes. Nous notons que la RGI 2 vise les articles incomplets ou non finis, ou les mélanges ou associations, qui ne sont aucunement concernés en l'espèce. La RGI 3 énonce les règles applicables lorsque les marchandises peuvent *prima facie* être classées dans deux ou plusieurs positions.⁹⁰⁰ Nous notons que nous n'avons pas besoin d'examiner plus avant cette question, car elle n'est pas pertinente dans les circonstances de la présente affaire. La question dont nous sommes saisis est de savoir si au moins certains produits en cause (à savoir ceux ayant des caractéristiques particulières, telles qu'être doté d'un connecteur DVI et/ou avoir la capacité de recevoir et d'afficher des signaux provenant de sources automatiques de traitement de l'information ou non) relèvent du champ du n° 8471 60. Il ne nous incombe pas de déterminer si tous ces produits sont visés par la concession ou si, dans certains cas, des produits ayant ces caractéristiques peuvent être considérés à juste titre comme visés par d'autres concessions. Nous constatons que les RGI 4 à 6 sont également inapplicables ici.

Autres parties de la Liste des CE

7.673 Lorsqu'elles ont répondu aux allégations distinctes des plaignants au titre de l'article II concernant la désignation des dispositifs d'affichage à écran plat et le numéro de position tarifaire 8471 60 90 figurant dans la Liste des CE, les Communautés européennes ont indiqué que la position 8528 du SH1996 pouvait être une autre position pertinente dans laquelle les produits examinés par les plaignants devraient être classés.

7.674 Nous observons que la structure générale de la position 8528 dans la Liste des CE, qui est identique à la position 8528 du SH1996, est la suivante:

⁹⁰⁰ Nous notons que, dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a expliqué qu'un examen de la portée d'un engagement tarifaire était une première étape qui ne devrait pas être confondue avec la détermination de la position dans laquelle il convient de classer un produit. Il a expliqué que la RGI 3 était uniquement pertinente dans un exercice de classement. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 234). Nous notons que la RGI 3 c) fournit des indications générales dans les cas où le classement ne peut pas être déterminé sur la base de la désignation spécifique d'une position ou du caractère essentiel d'une marchandise. Nous ne pensons donc pas que cette disposition éclaire, dans les circonstances de la présente affaire, notre interprétation de l'expression "unité de sortie" figurant dans la position 8471.

SH1996	Désignation
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo:
	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
8528 12	-- En couleurs
8528 13	-- En noir et blanc ou en autres monochromes
	- Moniteurs vidéo:
8528 21	-- En couleurs
8528 22	-- En noir et blanc ou en autres monochromes
8528 30	- Projecteurs vidéo

7.675 Les **Communautés européennes** estiment qu'une question essentielle portée devant le Groupe spécial est celle de savoir si les produits examinés par les plaignants sont visés par la concession: i) dans le numéro de position tarifaire 8471 60 90, ii) dans l'une quelconque des sous-positions 8528 21 et 8528 22, et 8528 12 et 8528 13, en tant que "moniteurs vidéo" ou "appareils récepteurs de télévision", ou iii) *prima facie* dans le numéro de position tarifaire 8471 60 90 et toute sous-position du n° 8528.⁹⁰¹ Nous notons que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'analyse détaillée du sens qui devrait être attribué aux termes des sous-positions du n° 8528 du SH1996 qui ont été indiquées ni de leur champ d'application.

7.676 Les **plaignants** estiment que le sens ordinaire des termes du numéro de position tarifaire 8471 60 90, considérés dans le contexte de la sous-position 8471 60 du SH1996 et de la note 5 relative au chapitre 84 du SH1996, étaye leur point de vue selon lequel un dispositif qui est utilisé principalement pour les ordinateurs mais est aussi capable de recevoir un signal provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui est équipé d'une DVI ou d'une interface similaire, est une "unité" d'une machine automatique de traitement de l'information au sens ordinaire du libellé de la position 8471 du SH1996.⁹⁰²

7.677 Le Groupe spécial examinera ci-dessous la pertinence de la question de savoir si les produits en cause sont visés à juste titre par la concession relative à la position 8528 du SH1996 passible de droits, dans la mesure où cela entre en ligne de compte. Ici, nous examinons uniquement le point de savoir si les termes de la position 8528 du SH1996 sont pertinents pour l'interprétation du champ d'application du numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE.

7.678 Nous ne pensons pas que les termes de la position 8528 aident à déterminer, d'une manière générale, le sens à donner à l'expression "unités d'entrée ou de sortie" de machines automatiques de traitement de l'information dans la concession en cause. Le mot "unité", ou toute explication de ce terme, n'apparaît pas dans la position. Au lieu de cela, les termes "Appareils récepteurs de télévision" et "Moniteurs vidéo" occupent une place importante.

7.679 Comme on l'a relevé ci-dessus, dans les circonstances de la présente affaire, nous n'estimons pas nécessaire de nous prononcer sur la question de savoir si certains produits en cause, à savoir les dispositifs d'affichage à écran plat dotés d'une DVI et/ou ayant la capacité de recevoir et d'afficher des

⁹⁰¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 100 et 101.

⁹⁰² Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 188; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 142.

signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et d'autres sources, peuvent relever du champ de la position 8528 en vertu des règles interprétatives du SH considérées en tant que contexte. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si *certain*s de ces produits relèvent du champ de la position 8471 60. Nous ne jugeons donc pas nécessaire d'examiner plus avant la position 8528.

7.680 En conséquence, nous constatons qu'une analyse des autres parties de la Liste des CE, en dehors des termes de la sous-position 8471 60, ne fournit pas d'indications additionnelles importantes pour interpréter la portée de la concession relative à la position 8471 60 dans la Liste des CE.

iii) *Objet et but (article 31 de la Convention de Vienne)*

Arguments des parties

7.681 Nous rappelons que, dans notre examen des arguments des parties concernant l'objet et le but⁹⁰³, les **plaignants** ont fait valoir que l'objet et le but reconnus de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994 étaient d'assurer la sécurité et la prévisibilité des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce.⁹⁰⁴ Les plaignants estiment que les objectifs de sécurité et de prévisibilité exigent aussi que les concessions visent même des produits qui n'existaient pas sous cette forme au moment où elles ont été accordées, tant que ces produits sont conformes aux termes des concessions considérées.⁹⁰⁵ Les plaignants notent aussi que l'*Accord sur l'OMC* et le GATT de 1994 reconnaissent que "l'accroissement de la production et du commerce de marchandises" constitue un autre objet et un autre but essentiels dont la réalisation est servie par les réductions mutuellement réciproques des tarifs douaniers. En outre, ils font valoir que l'ATI pouvait être pertinent pour analyser l'objet et le but du GATT de 1994 parce que c'est un instrument ayant rapport au GATT de 1994.⁹⁰⁶

7.682 Les **Communautés européennes** estiment que l'approche interprétative des plaignants est trop générale et qu'elle compromet la sécurité juridique et la prévisibilité des concessions tarifaires en créant le risque que les Membres hésitent à poursuivre le processus de libéralisation dans le cadre de l'ATI.⁹⁰⁷

Examen par le Groupe spécial

7.683 Le **Groupe spécial** a conclu que l'objet et le but pertinents dans le présent différend sont l'objet et le but généraux de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994 dans leur ensemble, qui consistent à assurer la sécurité et la prévisibilité des concessions négociées par les parties visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction des tarifs douaniers et des autres

⁹⁰³ Voir les paragraphes 7.537 à 7.549 ci-dessus.

⁹⁰⁴ Réponse des plaignants à la question n° 1 du Groupe spécial; première communication écrite du Japon, paragraphe 172 (faisant référence au paragraphe 3 du Préambule de l'Accord de Marrakech); rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.460, et rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 243 et 288; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 409 et 410; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 144 et 145; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 282.

⁹⁰⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 177; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 289 et 290, 627 à 630; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 444.

⁹⁰⁶ Réponses des États-Unis et du Taipei chinois à la question n° 1 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 15.

⁹⁰⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 170 à 172.

obstacles au commerce. Nous avons conclu que l'ATI ne devrait pas être considéré comme une base pour déterminer l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994.

7.684 Le Groupe spécial ne pense pas que l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994 fournissent des indications importantes dans les circonstances de l'exercice d'interprétation dont il est saisi. Néanmoins, il estime que l'interprétation de la concession en cause examinée ci-dessus est compatible avec l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC. Plus spécifiquement, le numéro de position tarifaire 8471 60 90 de la Liste des CE couvrirait toutes les "unités d'entrée ou de sortie" qui ne sont pas "destinées à des aéronefs civils" (8471 60 10), des "imprimantes" (8471 60 40) ou des "claviers" (8471 60 50).

iv) *Pratique ultérieurement suivie (article 31 3) b) de la Convention de Vienne)*

7.685 Nous rappelons que, plus haut⁹⁰⁸, les **Communautés européennes** ont fait valoir que la pratique spécifique des États-Unis en matière de classement et la pratique des participants à l'ATI entre 1997 et 1999 fournissent d'autres moyens pertinents pour interpréter la désignation des dispositifs d'affichage à écran plat.⁹⁰⁹ À cet égard, les Communautés européennes comparent des sous-positions particulières du SH notifiées par les participants à l'ATI en 1997 avec les mises à jour des sous-positions du SH concernant la désignation des dispositifs d'affichage à écran plat qui ont été notifiées par les participants à l'ATI en 1999.

7.686 Le **Groupe spécial** a déterminé que les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes en ce qui concerne les sous-positions du SH notifiées par les participants à l'ATI n'étaient pas pertinents pour examiner la "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne.⁹¹⁰ Nous avons aussi conclu que les éléments de preuve étaient trop limités pour tirer des conclusions sur la "constance" de la pratique des États-Unis en matière de classement en général.⁹¹¹

7.687 Nous n'examinons donc pas plus avant les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes concernant l'existence d'une pratique constante pour la série potentielle des différents produits qui peuvent être classés dans la sous-position 8471 60 du SH ou dans d'autres positions examinées en l'espèce, telle que le n° 8528 du SH.

v) *Autres arguments*

Arguments des parties

7.688 Le **Taipei chinois** estime que la sous-position 8528 51, telle qu'elle apparaît dans le SH2007, étaye aussi la conclusion que les dispositifs d'affichage à écran plat du type utilisé au moins *principalement* avec une machine automatique de traitement de l'information doivent être classés dans une position où ils sont considérés comme des unités de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information. Le Taipei chinois fait valoir que, dans le SH2007, la note 5 relative au chapitre 84 indique que les unités de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information qui pouvaient être classées dans la sous-position 8471 60 du SH1996 peuvent maintenant être classées dans la sous-position 8528 51 en tant que moniteurs "[d]es types *exclusivement ou principalement* destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71". Le Taipei chinois

⁹⁰⁸ Voir les paragraphes 7.550, 7.553 et 7.555 ci-dessus.

⁹⁰⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 174 à 177.

⁹¹⁰ Voir le paragraphe 7.563 ci-dessus.

⁹¹¹ Voir le paragraphe 7.564 ci-dessus.

note aussi que, dans le SH2007, la prescription d'utilisation "exclusive ou principale", qui figurait précédemment dans le texte de la note 5 B) a) relative au chapitre 84 du SH1996 pour la position 8471, est désormais incluse dans les termes mêmes de la sous-position 8528 51. À son avis, cette modification montre que la notion d'une prescription d'"utilisation exclusive" pour une unité de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information a été rejetée.⁹¹²

7.689 Les **Communautés européennes** ont fait valoir que les versions ultérieures du SH n'étaient pas pertinentes pour l'interprétation des concessions en cause en l'espèce qui ont été établies sur la base du SH1996.⁹¹³

Examen par le Groupe spécial

7.690 Le **Groupe spécial** note que le Taipei chinois n'a pas précisé que le Groupe spécial devrait examiner la pertinence du SH2007 en tant que moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne.

7.691 Nous avons constaté, en interprétant l'engagement des Communautés européennes relatif au numéro de position tarifaire 8471 60 90 conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, que la concession visait les dispositifs qui font partie d'une "machine automatique de traitement de l'information", sont "du type utilisé exclusivement ou principalement par un système automatique de traitement de l'information" et exercent au moins une fonction spécifiée comprenant la réception ou la fourniture de données sous une forme (codes ou signaux) utilisable par la machine automatique de traitement de l'information ou le "système automatique de traitement de l'information". Plus spécifiquement, le numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE couvrirait toutes les "unités d'entrée ou de sortie" qui ne sont pas "destinées à des aéronefs civils" (8471 60 10), des "imprimantes" (8471 60 40) ou des "claviers" (8471 60 50).

7.692 Nous rappelons que, en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne, il peut être fait appel à des "moyens complémentaires d'interprétation" dans deux circonstances distinctes, à savoir soit pour confirmer le sens des termes du traité résultant de l'application de l'article 31, soit pour déterminer ce sens, mais seulement si l'interprétation au titre de l'article 31 a laissé le sens ambigu ou obscur ou a conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable.⁹¹⁴ Dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a indiqué que des documents qui ont été publiés, des événements qui se sont produits ou une pratique qui a été suivie ultérieurement à la conclusion du traité pouvaient être pertinents pour un examen au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne dans la mesure où les instruments ou les documents reflétaient les "intentions communes des parties au moment de la conclusion" du traité.⁹¹⁵ Toutefois, l'Organe d'appel a souligné qu'un tel examen devait être effectué au cas par cas.

7.693 Par ailleurs, s'agissant des éléments qui peuvent être considérés comme des "moyens complémentaires d'interprétation", nous rappelons l'explication donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, selon laquelle la référence aux "travaux préparatoires" et aux "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" à l'article 32 n'est pas exhaustive, et selon laquelle "un interprète a une certaine flexibilité lorsqu'il s'agit de prendre en considération les moyens

⁹¹² Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 343 à 346.

⁹¹³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 407.

⁹¹⁴ Voir le paragraphe 7.65.

⁹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 305.

complémentaires pertinents dans une affaire donnée de manière à faciliter l'établissement des intentions communes des parties".⁹¹⁶

7.694 Il s'ensuit donc que le fait que le SH2007 ne constitue pas des travaux préparatoires ou des circonstances dans lesquelles le traité a été conclu n'empêche pas en soi qu'il puisse être considéré comme un moyen complémentaire d'interprétation au titre de l'article 32. Et le fait que le SH2007 a été établi ultérieurement à la conclusion du traité ne peut pas non plus être en soi une raison de l'écarter au titre de l'article 32, tant qu'il sert à indiquer quelles étaient les "intentions communes des parties" au moment de la conclusion du traité, c'est-à-dire au moment où les parties ont consolidé leurs listes.⁹¹⁷

7.695 Nous notons que le SH évolue constamment et que le SH2007 est en fait sa deuxième mise à jour depuis 1996.⁹¹⁸ Si la version actuelle du SH, ses notes de chapitres ou ses notes explicatives contenaient des renseignements indiquant les intentions communes des parties au moment de la conclusion du traité, elles pourraient servir de moyens complémentaires d'interprétation.

7.696 Nous notons que, dans le SH2007, le code NC 8471 60 90 qui figure dans la Liste des CE ne s'applique plus, et que la sous-position pertinente est désormais le n° 8528 51 du SH2007. Nous observons que la position 8528 du SH2007 est libellée comme suit:

	Désignation
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.
	- Moniteurs à tube cathodique:
8528 41	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71
8528 49	-- Autres
	- Autres moniteurs:
8528 51	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71
8528 59	-- Autres
	- Projecteurs
8528 61	-- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71
8528 69	-- Autres

⁹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 283 et 305, note de bas de page 574 (s'appuyant sur l'utilisation des mots "et notamment" dans le texte de l'article 32 pour indiquer son caractère non exhaustif).

⁹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 305 (note de bas de page omise).

⁹¹⁸ Nous notons que le Comité du SH procède à un examen périodique du SH, environ tous les quatre à six ans. Depuis la version du SH qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 (celle sur laquelle les concessions en l'espèce ont été fondées), de nouvelles versions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (SH2002) et le 1^{er} janvier 2007 (SH2007). Il est prévu qu'un cinquième ensemble de modifications entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

	Désignation
	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:
8528 71	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo
8528 72	-- Autres, en couleurs
8528 73	-- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes

7.697 Par ailleurs, nous observons que la note 5 C) et D) relative au chapitre 84 du SH2007 diffère des notes du SH1996 de la façon suivante:

"C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes:

- i) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
- ii) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
- iii) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme – codes ou signaux – utilisable par le système."

"D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés isolément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la note 5 C):

(...)

- v) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision."⁹¹⁹

⁹¹⁹ Nous rappelons que la note 5 du SH1996 relative au chapitre 84 dispose ce qui suit:

"5. A) On entend par machines automatiques de traitement de l'information au sens du n° 84.71:

- a) les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
- b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins: des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;
- c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes. Sous réserve des dispositions du paragraphe E) ci-après, est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes:

7.698 Nous notons que le SH2007 a été achevé près de dix ans après que les Communautés européennes ont consolidé leur Liste contenant la concession en cause, et que c'est en fait la deuxième modification du SH depuis lors. Le Groupe spécial estime qu'il serait difficile de corroborer le point de vue selon lequel un élément aussi éloigné dans le temps par rapport à la conclusion du traité pourrait servir de moyen complémentaire pour interpréter l'intention des Membres au moment où ils ont conclu le traité. Toutefois, nous n'excluons pas cette possibilité. En fait, le SH2007 pourrait servir de moyen d'interprétation complémentaire s'il pouvait être démontré qu'il reflétait les intentions communes des parties au moment de la conclusion du traité pertinent à l'examen. Par exemple, si la note 5 C) et 5 D) relative au chapitre 84 du SH2007 indiquait spécifiquement que les produits qui ne doivent pas être classés dans la position 8471 ont été classés dans cette position dans les versions précédentes, il serait éventuellement possible de démontrer les intentions communes des Membres. Toutefois, il n'y a aucune indication de cette sorte. Nous concluons donc que cette sous-position particulière du SH2007, la note explicative et la note de chapitre ne peuvent pas servir de moyens complémentaires pour interpréter les concessions établies par les Communautés européennes dans leur Liste en 1997.

7.699 En conséquence, nous constatons qu'une analyse de la sous-position 8528 51, telle qu'elle apparaît dans le SH2007, ne fournit pas d'indications pour interpréter la portée de la concession relative à la position 8471 60, qui était basée sur la nomenclature du SH1996.

vi) *Conclusions générales concernant le sens ordinaire des termes du numéro de position tarifaire 8471 60 90 dans la Liste des CE*

7.700 Dans notre analyse du texte de la concession tarifaire relative au numéro de position tarifaire 8471 60 90, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité, nous avons considéré le sens ordinaire de la sous-position 8471 60 dans la Liste des CE. Cette analyse nous a amenés à conclure que ce sens s'applique aux dispositifs qui font partie d'une "machine automatique de traitement de l'information", sont "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information" et exercent au moins une fonction spécifiée impliquant la réception ou la fourniture de données sous une forme (codes ou signaux) utilisable par la machine automatique de traitement de l'information ou le "système automatique de traitement de l'information". Plus spécifiquement, le numéro de position tarifaire 8471 60 90 de la Liste des CE couvrirait toutes les "unités d'entrée ou de sortie" qui ne sont pas "destinées à des avions civils" (8471 60 10), des "imprimantes" (8471 60 40) ou des "claviers" (8471 60 50). Nous sommes aussi d'avis que les dispositifs aptes à être connectés à une machine ou un système automatique de traitement de l'information en recevant ou en fournissant des données en provenance ou à destination

a) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;

b) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et

c) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme – codes ou signaux – utilisable par le système.

C) Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.

D) Les imprimantes, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes B) b) et B) c) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

E) Les machines exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle." (Pièces US-84, JPN-23 et EC-15)

d'une machine automatique de traitement de l'information ne peuvent pas tous *nécessairement* être considérés comme des unités d'entrée ou de sortie relevant de la position 8471. Nous n'avons constaté aucune pratique ultérieurement suivie pertinente en la matière. En outre, nous ne pensons pas qu'un examen des modifications apportées au SH2007 soit pertinent pour notre interprétation.

- c) Les systèmes d'affichage à écran plat en cause qui font l'objet du présent différend sont-ils visés par la désignation figurant dans l'Annexe de la Liste des CE ou dans la position 8471 60 du SH?

7.701 Le Groupe spécial a établi la portée de la concession, c'est-à-dire le type de produits qui sont visés par l'obligation incombant aux Communautés européennes au titre de l'article II du GATT de 1994 d'accorder un traitement en franchise de droits aux produits visés par la désignation des systèmes d'affichage à écran plat *et* par la position 8471 60 90 de la NC figurant dans leur Liste. Il passera maintenant à une analyse de la question de savoir si les plaignants ont établi que les mesures en cause étaient incompatibles avec les obligations des Communautés européennes découlant des concessions en cause.

7.702 Nous rappelons que, dans les paragraphes 7.309 à 7.320 plus haut, nous avons déterminé que les produits en cause dans le présent différend étaient: i) les dispositifs d'affichage à écran plat aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information *et* qui peuvent aussi reproduire des images vidéo provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information et ii) les dispositifs d'affichage à écran plat aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information *et* dotés d'un connecteur DVI ou d'un autre type de connecteur, qu'ils soient ou non aptes à recevoir des signaux provenant d'une autre source. Nous avons noté que les "dispositifs d'affichage à écran plat" en cause étaient généralement minces et ne reposaient pas sur la technologie du tube cathodique. Les plaignants ont dans une grande mesure axé leurs communications sur les systèmes d'affichage utilisant la technologie d'affichage à cristaux liquides; cependant, la technologie utilisée par un dispositif d'affichage à écran plat n'est pas déterminante aux fins de notre définition. En effet, certaines mesures en cause sont axées sur la technologie d'affichage à cristaux liquides, comme les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission, alors que les NENC 2008/C 133/01 traitent d'un éventail plus large de technologies, y compris la technologie d'affichage à cristaux liquides, les diodes électroluminescentes organiques (DELO) ou le plasma, entre autres choses.

7.703 Les **plaignants** affirment que les dispositifs d'affichage à écran plat aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information, qui sont dotés d'un connecteur DVI *et/ou* qui sont aptes à recevoir et à reproduire des signaux provenant de sources autres que des machines automatiques de traitement de l'information, sont des dispositifs d'affichage à écran plat "pour" les produits relevant de l'ATI au sens de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou sont des "unités de sortie" au sens du numéro de position tarifaire 8471 60 90 figurant dans la Liste des CE.⁹²⁰ Les plaignants font valoir qu'un dispositif d'affichage à écran plat qui peut recevoir des données provenant d'une machine automatique de traitement de l'information au moyen de son connecteur DVI ne devrait pas être exclu du fait qu'il est "pour" une machine automatique de traitement de l'information.⁹²¹ Ils font valoir que ces produits sont *en plus* des unités d'entrée ou de sortie au sens du

⁹²⁰ Le Japon et le Taipei chinois font observer que même si les concessions peuvent se chevaucher dans une certaine mesure, si un produit est visé explicitement par une des concessions, mais qu'on voit mal s'il est visé par l'autre, il doit quand même recevoir un traitement en franchise de droits (première communication écrite du Japon, paragraphe 263; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 147).

⁹²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 129; première communication écrite du Japon, paragraphes 267 à 270; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 185 et 186.

numéro de position tarifaire 8471 60 90 figurant dans la Liste des CE, parce qu'ils fournissent à l'utilisateur les résultats du traitement au moyen d'un affichage visuel de l'information reçue de l'unité centrale de traitement.⁹²²

7.704 Les **Communautés européennes** affirment qu'il n'est pas contesté que certains moniteurs sont de "véritables moniteurs destinés au traitement automatique de l'information" visés par la concession en franchise de droits pour le numéro de position tarifaire 8471 60 90 de leur Liste.⁹²³ Suivant la décision rendue par la Cour européenne de justice dans l'affaire *Kamino*, les Communautés européennes reconnaissent qu'il y a une différence entre, d'une part, l'importance relative attribuée aux critères figurant dans la NENC concernant les positions 8528 41 00 et 8528 51 00 et dans les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission et, d'autre part, l'importance relative donnée par la Cour européenne de justice à ces critères.⁹²⁴ Cependant, elles font valoir que ce ne sont pas nécessairement tous les produits indiqués par les plaignants qui relèvent de l'une ou l'autre des deux concessions indiquées par ceux-ci.⁹²⁵ Les Communautés européennes font valoir qu'un nouveau produit, qu'elles appellent "moniteurs ACL multifonctions", est apparu après la conclusion de l'ATI, qui contenait des éléments comme la technologie d'affichage à cristaux liquides et la DVI et regroupait les produits de façon à "faire une coupure directe entre les engagements qui ont été pris et ceux qui n'ont été pris, explicitement, conformément à l'ATI".⁹²⁶ Elles font valoir que ces "nouveaux" produits ne doivent pas être confondus avec ceux qui étaient présents en 1996, et qu'ils sont exclus du traitement en franchise de droits.⁹²⁷ Les Communautés européennes soutiennent que dans la mesure où ils ont été considérés comme relevant du numéro de position tarifaire 8471 60 90, ces produits "pourraient aussi correspondre" à tout le moins au sens ordinaire des "moniteurs vidéo" visés dans les sous-positions 8528 21 et 8528 22 figurant dans leur Liste ou, dans certains cas, des "appareils de réception pour la télévision ..." visés dans les sous-positions 8528 12 et 8528 13.⁹²⁸

7.705 D'une manière générale, le Groupe spécial est d'avis que s'il est déterminé que les dispositifs d'affichage à écran plat en cause sont visés par la concession fondée sur la concession relative à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, ou par la concession figurant au numéro de position tarifaire 8471 60 90, alors les Communautés européennes sont tenues d'accorder un traitement en franchise de droits pour ces produits au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

7.706 Nous commencerons notre analyse par la question de savoir si les dispositifs d'affichage à écran plat en cause sont visés par la concession tarifaire fondée sur la concession relative à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et nous examinerons ensuite la concession figurant dans le numéro de position tarifaire 8471 60 90.

⁹²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 136; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 186.

⁹²³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 100 et 101.

⁹²⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 167 à 169.

⁹²⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 65 et 66.

⁹²⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 74. Les Communautés européennes allèguent que la technologie d'affichage à cristaux liquides n'était pas commercialisée au moment des négociations. Elles affirment de plus que le connecteur DVI n'existait pas au moment où les concessions ont été négociées, mais est apparu seulement deux à trois ans plus tard (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 87 et 88). Pour ces raisons, les Communautés européennes concluent que, *a fortiori*, les moniteurs multifonctions n'auraient pas pu exister au moment des négociations pour être considérés comme visés par les concessions (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 90).

⁹²⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 71 à 76.

⁹²⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 100 et 101.

i) *Arguments des parties*

7.707 Les **plaignants** font observer que les dispositifs d'affichage à écran plat en cause utilisent un connecteur DVI pour transmettre l'information de l'ordinateur au système d'affichage, ce qui fait que ces produits sont considérés comme des dispositifs d'affichage à écran plat "pour" les ordinateurs ou les autres produits relevant de l'ATI et comme des "unités de sortie" au sens du numéro de position tarifaire 8471 60 90 figurant dans la Liste des CE.⁹²⁹ Les plaignants font valoir que la DVI est un connecteur ordinaire pour les ordinateurs qui est indépendant de la technologie d'affichage et a été mis au point pour l'industrie informatique afin de permettre aux ordinateurs de transmettre des signaux numériques à un dispositif d'affichage.⁹³⁰

7.708 Les **États-Unis** font valoir qu'environ la moitié de tous les moniteurs ACL ont un connecteur DVI.⁹³¹ Ils allèguent que certains dispositifs dotés d'un connecteur DVI, comme l'Apple Cinema Display, qui ont été examinés dans le cadre du présent différend, *doivent* être connectés à un ordinateur pour recevoir des signaux vidéo parce que ces dispositifs sont configurés pour accepter un signal unique et une largeur de bande unique.⁹³²

7.709 En particulier, ils font observer que certains dispositifs – comme l'Apple Cinema Display – ne peuvent pas fonctionner sans un ordinateur.⁹³³

7.710 Le Japon fait valoir qu'avec l'arrivée de la technologie d'affichage à cristaux liquides dans les systèmes d'affichage pour ordinateurs, la norme DVI était nécessaire pour permettre une connexion numérique afin de permettre la connectabilité avec les ordinateurs.⁹³⁴ Le **Japon** fait valoir que la norme DVI est devenue la "norme *de facto*" pour une interface permettant l'affichage d'informations

⁹²⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 129 et 136; première communication écrite du Japon, paragraphe 303.

⁹³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 129. Les États-Unis font référence au document du Digital Display Working Group, "Digital Visual Interface (DVI) Revision 1.0", page 5 (30 mars 1999) ("document du DDWG") (pièce US-35), qui décrit la spécification relative à la DVI comme "assur[ant] une connexion numérique haute vitesse pour des types de données visuelles qui est indépendante de la technologie d'affichage", "axée principalement sur la fourniture d'une connexion entre un ordinateur et son dispositif d'affichage", "répond[ant] aux besoins de tous les segments de l'industrie du PC (poste de travail, ordinateur de bureau, ordinateur portable, etc)" et "permet[ant] à ces différents segments de s'unir autour d'une norme d'interface de moniteur". Les États-Unis se réfèrent de plus à Carmack and Tyson, *How Computer Monitors Work*, page 5, indiquant que "la DVI conserve les données sous forme numérique de l'ordinateur au moniteur". Première communication écrite du Japon, paragraphe 275; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 13.

⁹³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 129; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 90; faisant référence au manuel d'utilisation d'Apple (pièce US-78).

⁹³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 130, faisant référence à *Apple Cinema Displays: Technology Overview* (mai 2005) (faisant référence à http://images.apple.com/pro/pdf/L309968A_Display_TO.pdf, page 22 (mentionnant un ordinateur PC, Power Mac ou Powerbook comme conditions pour l'exploitabilité) (pièce US-78)); voir aussi la pièce US-50, y compris GB5002860943 (R.-U., 13 avril 2007), classant un dispositif doté d'une DVI dans une ligne tarifaire passible de droits, tout en le décrivant comme "uniquement destiné à l'utilisation avec un système automatique de traitement de l'information".

⁹³³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 90; faisant référence au manuel d'utilisation d'Apple (pièce US-78).

⁹³⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphes 278 et 279. Le Japon fait valoir que, contrairement aux ordinateurs, quasiment aucun lecteur DVD ne peut être connecté à un moniteur ACL au moyen d'une DVI (première communication écrite du Japon, note de bas de page 123).

numériques reçues d'un ordinateur, en raison du soutien de grandes sociétés d'informatique.⁹³⁵ Le Japon fait valoir qu'il n'est pas contesté que les moniteurs ACL dotés de la DVI peuvent être connectés à l'unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information.⁹³⁶

7.711 Les plaignants considèrent que le simple fait qu'un connecteur DVI permette à un dispositif d'affichage à écran plat de reproduire et de recevoir des signaux ne veut pas dire que le dispositif n'est plus "pour" un ordinateur. Pas plus qu'un système d'affichage doté de la DVI n'est plus une "unité" d'une machine ou d'un système automatique de traitement de l'information simplement parce qu'il transmet de l'information affichée provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information.⁹³⁷ Les plaignants font valoir que, conformément à la note 5 B) et C) du chapitre 84 du SH1996, la simple possibilité qu'un moniteur puisse être connecté à autre chose qu'une machine automatique de traitement de l'information n'est pas suffisante pour l'exclure de la position 8471, parce que le champ d'application de cette position est étendu aux dispositifs qui sont utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information.⁹³⁸

7.712 Les États-Unis et le Japon font valoir que le recours à une norme d'"utilisation exclusive ou principale" ne peut pas être concilié avec la notion selon laquelle les moniteurs "aptes à être connectés à un dispositif autre qu'un ordinateur" ne sont pas admissibles au traitement en franchise de droits. Ils considèrent que cette thèse est contredite par la suspension des droits que les Communautés européennes ont elles-mêmes appliquée, qui énonce que les moniteurs ACL sont "utilisés principalement (mainly) comme unités de sortie des machines automatiques de traitement de l'information" mais sont considérés comme n'étant pas "utilisés "principalement" (principally) dans un système automatique de traitement de l'information". Les États-Unis font valoir que les termes "mainly" et "principally" sont synonymes.⁹³⁹

7.713 Le Japon fait valoir qu'aux termes de la note 5 C) du chapitre 84, un dispositif d'affichage à écran plat qui est une unité présentée isolément doit être "d'"un ordinateur, le terme "d'" recevant une interprétation large. Par ailleurs, le Japon fait valoir que le terme "principally" (principalement) figurant dans la note 5 B) signifie "for the most part, in most cases" (dans l'ensemble, dans la plupart des cas), ce qui veut nécessairement dire que les unités peuvent être utilisées en liaison avec des machines autres que des machines automatiques de traitement de l'information et quand même être considérées comme des "unités".⁹⁴⁰ Il fait valoir qu'au contraire, cependant, les mesures des CE ne permettent qu'un traitement en franchise de droits minimal pour les produits qui sont uniquement connectés à un ordinateur, lecture qui exclut le mot principalement de la concession.⁹⁴¹ Le Taipei chinois fait observer que "principally" (principalement) veut dire "in the chief case" (au premier chef) ou "for the most part, in most cases" (dans l'ensemble, dans la plupart des cas).⁹⁴²

⁹³⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 275.

⁹³⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 331.

⁹³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 135.

⁹³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 138.

⁹³⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 132 (faisant référence au Règlement n° 493/2005 du Conseil, page 1).

⁹⁴⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphe 334 (faisant référence au Shorter Oxford (1993), page 2356).

⁹⁴¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 337.

⁹⁴² Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 335 (définissant "principalement" comme "1. dans le cas principal; surtout; de façon prédominante. 3. dans l'ensemble; dans la plupart des cas").

7.714 Les **Communautés européennes** déclarent qu'elles croient comprendre que l'allégation des plaignants au titre du numéro de position tarifaire 8471 60 90 concerne les moniteurs qui sont "exclusivement ou principalement" destinés à être utilisés avec une machine automatique de traitement de l'information, alors que leur allégation au titre de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat vise les dispositifs qui sont "simplement aptes à fonctionner avec un ordinateur".⁹⁴³ Elles considèrent que ces deux allégations ont une portée différente.⁹⁴⁴ De plus, elles soutiennent que les plaignants ont fait valoir que les télévisions et les moniteurs vidéo étaient visés par cette concession, affirmation à laquelle elles ne souscrivent absolument pas.⁹⁴⁵

7.715 Les Communautés européennes font valoir que les plaignants n'ont pas établi que les critères indiqués étaient déterminants en ce qui concerne le classement dans une position passible de droits.⁹⁴⁶ Elles font valoir que pour décider si un moniteur donné est ou non utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information de façon à être admissible au traitement en franchise de droits, il faut procéder à une analyse au cas par cas fondée sur des caractéristiques techniques objectives comme celles qui sont énoncées dans les NESH1996 relatives à la position 8471, à l'exception du point 1 du chapitre I D), que la Cour européenne de justice a jugé inapplicable dans sa décision *Kamino*.⁹⁴⁷ Les Communautés européennes font valoir que pour déterminer le classement des systèmes d'affichage, elles tiennent compte actuellement d'un certain nombre de caractéristiques techniques, y compris la résolution d'écran, le format, la largeur de bande, la taille et la présence d'un connecteur DVI. Par exemple, les Communautés européennes font observer qu'elles avaient classé le moniteur ACL figurant au point 1 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission dans la sous-position en franchise de droits de la position 8471 60 en se fondant sur la capacité de celui-ci de reproduire des signaux vidéo provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information. Elles font valoir qu'elles ne limitent donc pas nécessairement la portée de la concession aux produits qui ne peuvent être utilisés qu'avec une machine automatique de traitement de l'information.⁹⁴⁸ De plus, les Communautés européennes font valoir que la présence d'un connecteur DVI "n'est pas nécessairement déterminante" quant à la

⁹⁴³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 97; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 33. Les Communautés européennes contestent en particulier la déclaration du Japon selon laquelle son allégation liée à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat vise les produits "pour" les machines automatiques de traitement de l'information ou d'autres produits relevant de l'ATI ("c'est-à-dire seulement ceux qui sont aptes à fonctionner avec un ordinateur ou un autre produit relevant de l'ATI"), alors qu'elle considère que son allégation se rapportant au code NC 8471 60 90 vise les produits ayant une connectivité numérique (deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 205).

⁹⁴⁴ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 33 à 36. En réponse à une question posée par le Groupe spécial, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis ont précisé qu'une télévision ne serait pas visée par la sous-position 8471 60 même si elle pouvait être connectée à un ordinateur. Les Communautés européennes font valoir que les États-Unis n'ont cependant pas précisé si une télévision serait visée par la concession relative à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et que ni le Taipei chinois ni le Japon n'ont précisé si les télévisions étaient visées par l'une ou l'autre des concessions (deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 37).

⁹⁴⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 29. Les Communautés européennes font valoir que la concession relative aux "moniteurs" figurant dans l'Annexe de leur Liste exclut catégoriquement les télévisions, y compris les télévisions à haute définition, ainsi que les moniteurs vidéo et les moniteurs vidéo à haute définition aptes à recevoir et à traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement sans l'aide de l'unité centrale de traitement d'un ordinateur (deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 30).

⁹⁴⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 69 à 70.

⁹⁴⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 166, invoquant Cour européenne de justice (*Kamino*) (pièce TPKM-52).

⁹⁴⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 68.

question de savoir si un moniteur est ou non une unité de sortie d'un ordinateur. Elles font référence au point 4 du Règlement n° 634/2005 de la Commission et aux points 3 et 4 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission, dans lesquels, font-elles valoir, la présence d'un connecteur DVI figure parmi d'autres caractéristiques techniques.⁹⁴⁹

7.716 De plus, les Communautés européennes font valoir que la suspension des droits qui est en vigueur a réduit la probabilité que des droits aient été "indûment perçus" dans le cas où un système d'affichage quelconque a été exclu à tort du traitement en franchise de droits en tant que système d'affichage exclusivement ou principalement destiné à être utilisé avec des machines automatiques de traitement de l'information.⁹⁵⁰ En outre, les Communautés européennes font valoir que dans les cas où des droits pourraient avoir été perçus, bon nombre de produits sont du type qui peuvent *prima facie* être classés en tant que "moniteurs vidéo" dans les sous-positions 8528 21 et 8528 22 ou, dans certains cas, en tant qu'"appareils de réception pour la télévision ..." dans les positions 8528 12 et 8528 13. Comme il a été expliqué plus haut, les Communautés européennes font valoir qu'un nouveau produit, qu'elles appellent "moniteurs ACL multifonctions", est apparu après la conclusion de l'ATI, qui contenait des éléments comme la technologie d'affichage à cristaux liquides et la DVI et regroupait des produits de façon à "faire une coupure entre les engagements qui ont été pris et ceux qui n'ont pas été pris, explicitement, conformément à l'ATI".⁹⁵¹ Elles contestent par conséquent que la technologie d'affichage à cristaux liquides ou la DVI soient considérées faisant partie des produits relevant de l'ATI car les téléviseurs et moniteurs ACL n'existaient pas en tant que réalité viable commercialement et la DVI n'était pas disponible à ce moment-là. Elles font valoir que ces "nouveaux" produits ne doivent pas être confondus avec ceux qui étaient présents en 1996, et qu'ils sont exclus du traitement en franchise de droits.⁹⁵² Elles considèrent que dans les cas où des produits peuvent être classés dans plus d'une position, la RGI 3 c) s'appliquerait et ces systèmes d'affichage seraient, à juste titre, passibles de droits en tant que téléviseurs ou moniteurs vidéo.⁹⁵³

7.717 Les Communautés européennes font valoir que le fait que la DVI a été inventée par le secteur informatique de l'industrie ne prouve rien vu la convergence des technologies de l'information et des industries des produits multimédia grand public. Elles considèrent que l'objectif même de la DVI est d'afficher des signaux vidéo, comme l'atteste le fait qu'elle est certifiée par la Video Electronics Standards Association (VESA).⁹⁵⁴ Les Communautés européennes font valoir de plus que comme de nombreuses télévisions modernes ont un connecteur DVI, sa simple présence dans un moniteur ne

⁹⁴⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 23 posée par le Groupe spécial.

⁹⁵⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 167 à 169. Les Communautés européennes reconnaissent avoir précédemment "prêté une attention particulière à la question de savoir si un moniteur était capable de recevoir un signal émanant uniquement d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information" conformément aux NESH1996 relatives à la position 8471.

⁹⁵¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 74. Les Communautés européennes allèguent que la technologie d'affichage à cristaux liquides n'était pas commercialisée au moment des négociations. Elles affirment de plus que le connecteur DVI n'existait pas au moment où les concessions ont été négociées, mais est apparu seulement deux à trois ans plus tard (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 87 et 88). Pour ces raisons, les Communautés européennes concluent que, *a fortiori*, les moniteurs multifonctions n'auraient pas pu exister au moment des négociations pour être considérés comme visés par les concessions (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 90).

⁹⁵² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 71, 76, 87 et 90.

⁹⁵³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 169. Les Communautés européennes mentionnent en particulier les moniteurs "Apple Cinema" lorsqu'elles font valoir que l'application de la RGI 3 c) est justifiée.

⁹⁵⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 65.

peut pas démontrer que le système d'affichage est un "moniteur de machine automatique de traitement de l'information".⁹⁵⁵ Elles font valoir que, dans ce sens, la présence d'un connecteur DVI indique la présence de certains composants électroniques à l'intérieur du moniteur permettant au moniteur ACL de fonctionner avec de nombreux dispositifs différents qui ne sont pas visés par l'ATI.⁹⁵⁶ Les Communautés européennes expliquent que même si la norme DVI a d'abord été élaborée par l'industrie informatique pour les besoins des ordinateurs, comme elle peut être utilisée aussi bien avec les signaux analogiques qu'avec les signaux numériques, elle a été adoptée par le secteur de l'électronique grand public pour des produits comme les modules séparés, les lecteurs DVD et les consoles de jeux.⁹⁵⁷

7.718 Les Communautés européennes contestent aussi l'argument avancé par les États-Unis selon lequel certains produits d'affichage dotés de connecteurs DVI – l'Apple Cinema Display – peuvent être connectés uniquement avec un ordinateur et qu'elles classeraient donc les produits utilisés uniquement avec des ordinateurs dans une position passible de droits.⁹⁵⁸ Les Communautés européennes allèguent que ce produit en particulier peut fonctionner sans l'aide d'un ordinateur.⁹⁵⁹

7.719 Enfin, les Communautés européennes font valoir qu'étant donné que la DVI est une "technologie d'affichage indépendante", elle était prévue pour fonctionner avec les systèmes d'affichage "faisant appel à la technologie du tube cathodique, à la technologie d'affichage à cristaux liquides ou à d'autres technologies" et elle n'est donc pas considérée comme un connecteur ordinaire pour les ordinateurs.⁹⁶⁰

7.720 Les plaignants répondent que le recours par les Communautés européennes aux NESH est inapproprié, celles-ci n'étant pas pertinentes dans la mesure où elles contredisent le sens du SH

⁹⁵⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 65.

⁹⁵⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 50 posée par le Groupe spécial.

⁹⁵⁷ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 22 (faisant référence à la pièce EC-110). Les CE font valoir que de nombreux produits grand public, notamment les lecteurs DVD, intègrent la DVI.

⁹⁵⁸ Selon les Communautés européennes, l'Apple Cinema Display peut aussi être connecté à une machine automatique de traitement de l'information (voir les observations des Communautés européennes sur la réponse des États-Unis à la question n° 143 posée par le Groupe spécial). À cet égard, les Communautés européennes font valoir que "la page 22 de la pièce US-78 traite de la question de savoir quelle sorte d'ordinateur est requise si le moniteur doit être utilisé en tant qu'unité d'un système automatique de traitement de l'information. Évidemment, dans un tel cas, une machine automatique de traitement de l'information sera nécessaire"); voir aussi: la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 169, note de bas de page 90; la deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 23. En plus d'affirmer que le manuel d'utilisation de ce dispositif indique clairement que le dispositif peut être connecté à des sources autres que des ordinateurs (voir la pièce US-78, citant la page 6, deuxième paragraphe, dernière phrase, ou la page 7, quatrième paragraphe, dernière phrase, page 23), les Communautés européennes font valoir que le dispositif peut à tout le moins être connecté à d'autres sources en utilisant des convertisseurs SDI-DVI spécialement conçus pour faire fonctionner les Apple Cinema Displays ou des moniteurs semblables sans l'aide d'une machine automatique de traitement de l'information (pièce EC-116).

⁹⁵⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 143 posée par le Groupe spécial (déclarant, en faisant référence au manuel inclus dans la pièce US-78, que l'Apple Cinema Display peut effectivement fonctionner sans l'aide d'un ordinateur/d'une machine automatique de traitement de l'information).

⁹⁶⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 50 posée par le Groupe spécial, paragraphe 164.

lui-même, y compris ses notes de chapitres.⁹⁶¹ De plus, les plaignants font valoir que la RGI 3 c) est inapplicable.⁹⁶²

7.721 Les États-Unis rejettent de plus la thèse selon laquelle la présence d'un connecteur DVI ou la capacité d'être connecté à des sources autres que des machines automatiques de traitement de l'information n'a pas été déterminante. Ils font observer que la déclaration des Communautés européennes selon laquelle la présence d'un connecteur DVI n'a pas été "nécessairement déterminante" ne précise pas si elle a en fait été déterminante. Les États-Unis font observer que, contrairement à la référence faite par les Communautés européennes à des points figurant dans les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission, tous les points ont été classés dans une position passible de droits.⁹⁶³ Ils font valoir que le simple fait que des dispositifs sont décrits comme ayant des caractéristiques en plus de la DVI dans certains points des règlements n'étaye pas la conclusion selon laquelle la DVI était simplement un "indicateur fort" du fait que le produit était passible de droits.

7.722 Le Japon considère aussi que la simple présence d'un connecteur DVI est déterminante en ce qui concerne le régime tarifaire. Il croit comprendre, cependant, que la simple présence d'un connecteur DVI dans un moniteur d'affichage à écran plat ne signifie pas nécessairement en soi que le dispositif d'affichage à écran plat sera apte à fonctionner avec un ordinateur. La question de savoir si un dispositif d'affichage à écran plat peut être utilisé avec une machine automatique de traitement de l'information dépend de l'ensemble des spécifications technologiques pertinentes, y compris les interfaces sur le dispositif d'affichage à écran plat, pour déterminer si le dispositif d'affichage à écran plat est en fait apte à fonctionner avec un ordinateur et/ou certains autres produits relevant de l'ATI.⁹⁶⁴

7.723 De plus, les États-Unis et le Taipei chinois font valoir que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments de preuve pour démontrer qu'un dispositif doté d'un connecteur DVI ou apte à recevoir et à reproduire des signaux provenant d'une source autre qu'un ordinateur pourrait être classé dans une sous-position en franchise de droits. Les États-Unis font observer qu'au contraire les éléments de preuve démontrent que, dans certains cas, les fonctionnaires des douanes n'ont mentionné aucune caractéristique hormis la présence d'un connecteur DVI comme fondement du classement dans une sous-position passible de droits.⁹⁶⁵ De plus, les États-Unis font valoir que les

⁹⁶¹ Observation des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes aux questions n° 138 et 139 posées par le Groupe spécial; deuxième déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 18.

⁹⁶² Réponse des États-Unis et du Japon à la question n° 20 posée par le Groupe spécial, paragraphe 52; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 194; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 340; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 182 et 186.

⁹⁶³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 70. Les États-Unis font valoir de plus que l'élément 2 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission a été classé strictement sur la base de la présence de la DVI et que le point 1 du Règlement n° 2171/2005 de la Commission n'est pas pertinent parce que le dispositif est indiqué comme n'ayant pas de connecteur DVI (mais plutôt comme "uniquement doté d'une interface mini D-sub 15 broches"). Les États-Unis font valoir que le dispositif visé au point 1 du Règlement n° 634/2005 de la Commission n'a qu'un connecteur VGA, et non un connecteur DVI, ce qui ne démontre pas comment un dispositif apte à être connecté à des sources autres qu'un ordinateur peut entrer en franchise de droits et ne démontre tout simplement pas comment un traitement en franchise de droits est parfois accordé pour les dispositifs aptes à être connectés à des sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 70 et 71).

⁹⁶⁴ Réponse du Japon à la question n° 48 posée par le Groupe spécial.

⁹⁶⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 71 (faisant référence à la pièce US-50).

NENC 2008/C 133/01 démontrent clairement que la présence d'une DVI n'est pas simplement un indicateur fort, mais est en fait déterminante pour le classement dans une position passible de droits.⁹⁶⁶

7.724 Les plaignants font observer qu'il n'est pas pertinent de savoir si le connecteur DVI a été mis au point après la conclusion de l'ATI pour déterminer si les dispositifs équipés de la technologie DVI sont visés.⁹⁶⁷ De plus, les États-Unis font valoir qu'il n'est pas pertinent du point de vue des faits de savoir si diverses normes DVI existent, y compris la DVI-I et la DVI-D, ou si la DVI a été adoptée et utilisée dans l'industrie des médias grand public. Ils font observer que la DVI-I et la DVI-D diffèrent seulement du fait que la première accepte aussi bien les signaux numériques que les signaux analogiques alors que la dernière n'accepte que les signaux numériques.⁹⁶⁸ De plus, ils font valoir que l'adoption par l'industrie des médias grand public ne plaide pas en faveur de l'utilisation d'une exclusion *per se* des produits dotés de la DVI. En outre, les États-Unis allèguent que quasiment aucun dispositif électronique grand public n'est équipé de la DVI à l'heure actuelle, alors que les ordinateurs le sont.⁹⁶⁹

7.725 Les États-Unis font valoir que le fait que la DVI n'a pas été conçue pour une technologie d'affichage en particulier étaye le point de vue selon lequel ce connecteur était en fait conçu pour les ordinateurs, étant donné notamment que l'ATI mentionne expressément un certain nombre de technologies qui sont utilisées avec les systèmes d'affichage à écran plat, y compris l'ACL.⁹⁷⁰

7.726 Finalement, les États-Unis contestent le point de vue des Communautés européennes selon lequel l'Apple Cinema Display est apte à fonctionner avec des dispositifs autres que les ordinateurs étant donné qu'il est importé sans convertisseurs externes, de sorte qu'il serait justifié de l'assujettir au paiement de droits.⁹⁷¹

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.727 Le **Groupe spécial** examinera ci-après si les produits indiqués par les plaignants sont visés par la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou s'ils sont des "unités d'entrée ou de sortie; – autres" au sens du numéro de position tarifaire 8471 60 90 figurant dans la Liste des CE.

⁹⁶⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 72; deuxième déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 40.

⁹⁶⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 87; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 155; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 125. Le Japon présente une preuve additionnelle selon laquelle les systèmes d'affichage à écran plat étaient utilisés comme terminaux d'ordinateurs à écran au moment des négociations de l'ATI (première déclaration orale du Japon, paragraphe 47, faisant référence à la pièce JPN-25).

⁹⁶⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 92 (faisant référence à "How Computer Monitors Work", pages 8 à 10 (pièce US-34)).

⁹⁶⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 92. Les États-Unis font valoir que seulement onze des 1 500 lecteurs DVD qu'ils ont évalués sont dotés de la DVI, alors qu'aucun caméscope ne contient cette norme (pièce US-129).

⁹⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 53.

⁹⁷¹ Observation des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 143 posée par le Groupe spécial; paragraphe 61 (faisant référence à la pièce EC-116). Voir aussi les réponses du Japon et du Taipei chinois à la deuxième question posée par les Communautés européennes après la deuxième réunion du Groupe spécial.

La concession au titre de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat figurant dans l'Annexe de la Liste des CE

7.728 Nous rappelons notre conclusion plus haut selon laquelle la concession mentionne certains appareils ou dispositifs qui ont un écran plat, sont généralement plus minces que les écrans cathodiques ou les moniteurs à tube cathodique conventionnels et sont conçus pour la présentation visuelle de données ou de signaux provenant de produits visés par l'ATI, y compris notamment les machines automatiques de traitement de l'information. Nous avons déterminé qu'il n'y avait aucune limitation expresse quant aux caractéristiques techniques comme la diagonale d'écran, la dimension, la fréquence de rafraîchissement, le ratio point/pixel ou d'autres caractéristiques techniques, y compris quant au type de connexion ou de prises dont l'appareil ou le dispositif peut être muni, comme la DVI. Nous avons de plus conclu qu'il n'y avait aucune exigence d'exclusivité, de sorte que la concession relative aux systèmes d'affichage à écran plat serait limitée aux appareils qui ne peuvent afficher ou reproduire que des signaux provenant de produits visés par l'ATI, y compris les machines automatiques de traitement de l'information. Nous avons aussi conclu que la concession s'appliquait aux produits visés, où qu'ils soient classés.

7.729 Nous rappelons aussi que les produits en cause dans le présent différend sont i) les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information *et* qui peuvent aussi reproduire des images vidéo provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information et ii) les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information *et* sont dotés d'un connecteur DVI, qu'ils soient ou non aptes à recevoir des signaux provenant d'une autre source.

7.730 En nous fondant sur nos conclusions qui précèdent quant à la portée de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, nous concluons que les produits en cause, y compris les dispositifs d'affichage à écran plat dotés de la DVI et les dispositifs d'affichage à écran plat aptes à accepter et à recevoir des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et de sources autres que les machines automatiques de traitement de l'information, peuvent être visés par la concession, pourvu qu'ils soient conçus pour être utilisés avec une machine automatique de traitement de l'information. Nous avons déterminé qu'un éventail de technologies sans tube cathodique, y compris l'ACL, étaient visées par la concession. De plus, la désignation des systèmes d'affichage à écran plat n'établit pas de limitations particulières quant au type de connecteur ou de prise dont un système d'affichage peut être muni pas plus que la concession n'établit une quelconque exigence d'exclusivité de sorte qu'un produit ne peut être connecté qu'avec un ordinateur pour bénéficier de l'admission en franchise de droits. Le fait qu'un dispositif puisse être apte à recevoir et à afficher des signaux provenant d'autres sources n'aurait donc pas pour effet de l'exclure de la concession. De plus, le Groupe spécial ne voit aucune raison pour laquelle un produit qui serait par ailleurs visé par la concession serait exclu tout simplement parce qu'il est muni de certains connecteurs, comme la DVI ou la HDMI.

7.731 Cela étant dit, nous réitérons qu'il est concevable que certains produits dotés de la DVI ou d'un connecteur semblable ou aptes à afficher et à recevoir des signaux provenant de sources effectuant le traitement automatique de l'information ou non ne pourraient pas être visés par la concession dans la mesure où ils n'offraient pas un niveau acceptable de fonctionnalité ou d'exploitabilité ou ne respectaient pas par ailleurs les exigences énoncées dans la concession. La simple capacité de recevoir des signaux provenant d'ordinateurs n'est pas suffisante pour pouvoir être

visée par la concession.⁹⁷² Par exemple, la résolution de certains produits pourrait ne pas être assez élevée pour afficher adéquatement des signaux provenant d'un ordinateur.

7.732 Par conséquent, nous concluons qu'au moins certains dispositifs d'affichage à écran plat en cause dans le présent différend pourraient être visés par la concession pour les "[d]ispositifs d'affichage à écran plat (y compris [les] systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma, à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord" qui figure dans l'Annexe de la Liste des CE.

La concession au titre du numéro de position tarifaire 8471 60 90 figurant dans la Liste des CE

7.733 Nous examinons ensuite si les produits en cause dans le présent différend sont visés par la concession distincte au titre du numéro de position tarifaire 8471 60 90 figurant dans la Liste des CE. Nous rappelons notre conclusion selon laquelle une "unité d'entrée ou de sortie" au sens du numéro de position tarifaire 8471 60 90 est un dispositif faisant partie d'une "machine automatique de traitement de l'information" est "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information" et effectue au moins une fonction déterminée qui comprend la réception ou la fourniture de données sous une forme (codes ou signaux) utilisable par la machine automatique de traitement de l'information ou un "système automatique de traitement de l'information". Plus précisément, le numéro de position tarifaire 8471 60 90 de la Liste des CE vise toutes les "unités d'entrée ou de sortie" d'une machine automatique de traitement de l'information qui ne sont pas "destinées à des aéronefs civils" (8471 60 10), des "imprimantes" (8471 60 40) ni des "claviers" (8471 60 50). Nous avons aussi expliqué que les dispositifs aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information ou à un système automatique de traitement de l'information du fait qu'ils reçoivent ou fournissent des données en provenance ou à destination d'une source effectuant le traitement automatique de l'information ne sont pas *nécessairement* tous considérés comme une unité d'entrée ou de sortie de la position 8471.

7.734 Nous ne sommes pas persuadés que les systèmes d'affichage à écran plat qui contiennent un connecteur DVI ou un connecteur semblable, ou qui peuvent recevoir et afficher des signaux provenant de machines automatiques de traitement de l'information et d'autres sources, sont nécessairement exclus de la portée du code NC 8471 60 90 définie plus haut. Il n'y a aucune raison d'exclure automatiquement les dispositifs d'affichage à écran plat en cause des "unités d'entrée ou de sortie". En particulier, il est clair que la portée des codes NC 8471 60 et 8471 60 90 n'est pas limitée aux unités de sortie qui sont utilisées exclusivement avec une source effectuant le traitement automatique de l'information. Cependant, nous ne disons pas que tous les dispositifs d'affichage à écran plat en cause seront nécessairement visés par cette concession. Cette question devrait être déterminée au cas par cas, en tenant compte de toutes les caractéristiques objectives d'un produit donné.

7.735 Nous notons que les Communautés européennes ont fait valoir que les produits en cause pouvaient *prima facie* être classés dans d'autres positions, passibles de droits, et qu'en raison de l'application des règles d'interprétation du SH, et de la RGI 3 c) en particulier, les produits en cause pourraient relever de ces positions passibles de droits. Comme nous l'avons fait observer⁹⁷³, dans les circonstances en l'espèce, nous ne sommes tenus que de déterminer si *certain*s des produits en cause relèvent de la position 8471 60 en franchise de droits. Nous n'excluons pas la possibilité que certains des produits en cause, en fonction de leurs caractéristiques objectives particulières, puissent relever

⁹⁷² Deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 70.

⁹⁷³ Voir le paragraphe 7.668 plus haut.

d'autres positions ou sous-positions, en raison de l'effet des règles d'interprétation du SH considérées en tant que contexte. La constatation clé, en ce qui concerne l'effet des mesures en cause en l'espèce, est qu'il n'est pas possible de présumer que *tous* ces produits relèveraient de ces positions passibles de droits.⁹⁷⁴

- d) Les mesures en cause prévoient-elles l'imposition de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE sur les produits indiqués par les plaignants?

7.736 Nous rappelons notre raisonnement exposé dans les paragraphes 7.97 à 7.102 plus haut selon lequel l'article II:1 b) prescrit que les Membres n'imposent pas de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste. Par conséquent, dans cette partie, nous comparerons le traitement tarifaire accordé pour les produits indiqués par les plaignants aux termes des mesures contestées avec celui qui est prévu soit dans la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, soit sous le numéro de position tarifaire 8471 60 90 inscrit dans la Liste des CE. Cela étant fait, nous pourrions déterminer si les mesures contestées imposent des droits plus élevés que ceux de la Liste des CE de sorte que les Communautés européennes manquent à leurs obligations au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.⁹⁷⁵

7.737 Les plaignants font valoir qu'au moyen des mesures en cause, y compris le Règlement n° 2658/87 de la Commission, tel qu'il a été modifié, les NENC 2008/C 133/01 et les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission, les Communautés européennes n'admettent pas en franchise de droits les systèmes d'affichage à écran plat qui ont droit à un tel traitement. Ils ont de plus mis en évidence l'application d'une suspension des droits sur les produits classés dans les codes NC 8528 59 10 et 8528 59 90 qui visent respectivement certains moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes et certains moniteurs en couleurs, chacun étant assujéti à un taux de droit de 14 pour cent.

7.738 Nous rappelons, comme nous l'avons dit dans le paragraphe 7.232 plus haut, que la nomenclature combinée en vigueur étend le traitement en franchise de droits au titre du code NC 8528 51 00 à certains "moniteurs ... des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471" et pour les codes NC passibles de

⁹⁷⁴ Le Groupe spécial note que les Communautés européennes se sont appuyées sur l'arrêt de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Kamino* pour étayer leur affirmation selon laquelle leurs mesures sont compatibles avec les règles de l'OMC. Nous rappelons que les faits de l'affaire *Kamino* ne sont pas les mêmes que ceux dont nous sommes saisis et que même si l'affaire traite de la même note de chapitre du SH pertinente, elle ne portait pas sur la même sous-position du SH, les mêmes mesures ni les mêmes produits. Nous faisons aussi observer que la Cour européenne de justice est le tribunal interne de 27 des 153 Membres de l'OMC et que, dans la décision *Kamino*, la Cour européenne de justice appliquait les règles du droit communautaire pour évaluer la compatibilité du règlement des Communautés européennes en cause dans cette affaire avec ce régime juridique plutôt que d'appliquer les règles d'interprétation générales du droit international public pour déterminer la compatibilité d'une mesure avec les obligations dans le cadre de l'OMC. De plus, le Groupe spécial fait observer que ses constatations en l'espèce sont semblables au point de vue adopté par la Cour européenne de justice dans l'affaire *Kamino*. Voir Cour européenne de justice (*Kamino*), paragraphe 71.

⁹⁷⁵ Comme il a été noté au paragraphe 7.102, des groupes spéciaux antérieurs ont considéré qu'une mesure qui est incompatible avec l'obligation énoncée à l'article II:1 b) d'appliquer un régime tarifaire qui n'est pas plus élevé que celui de la liste d'un Membre impliquait nécessairement une incompatibilité avec l'obligation énoncée à l'article II:1 a) de ne pas accorder, pour les produits importés, un traitement moins favorable que celui de la liste d'un Membre. Par conséquent, nous commencerons notre analyse de la question de savoir si le traitement tarifaire prévu dans les mesures des Communautés européennes est compatible avec l'article II du GATT de 1994, par une analyse de l'obligation énoncée à l'article II:1 b). Par la suite, nous examinerons l'allégation des plaignants selon laquelle les Communautés européennes agissent aussi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article II:1 a).

droits 8528 59 10 et 8528 59 90 qui visent respectivement certains moniteurs en noir et en blanc ou en autres monochromes et certains moniteurs en couleurs, chacun étant assujéti à un taux de droit de 14 pour cent. Au paragraphe 7.258 plus haut, nous avons conclu que les NENC 2008/C 133/01 prescrivait que les dispositifs d'affichage à écran plat ACL et autres dispositifs d'affichage à écran plat qui sont munis d'un connecteur DVI, ou qui sont aptes à recevoir et à reproduire des images vidéo provenant aussi bien d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, soient classés dans les codes NC 8528 59 10 ou 8528 59 90 passibles de droits, chacun fixant un taux de droit de 14 pour cent. Par conséquent, les NENC 2008/C 133/01 prescrivent que les dispositifs d'affichage à écran plat aptes à être connectés à des sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui contiennent des connecteurs comme les connecteurs DVI-I, DVI-D ou HDMI, soient exclus du classement dans le code NC 8528 51 00 en franchise de droits.

7.739 De plus, au paragraphe 7.284 plus haut, nous avons conclu que le Règlement n° 634/2005 de la Commission prescrivait que les moniteurs ACL décrits au point 4 de son annexe soient classés dans le code NC 8528 21 90. De même, le Règlement n° 2171/2005 de la Commission prescrit que les moniteurs ACL décrits dans les points 2, 3 et 4 de son annexe soient classés dans le code NC 8528 21 90, qui fixe un taux de droit de 14 pour cent. Le code NC 8528 21 90 a été remplacé par le code NC 8528 59 90 dans la nomenclature combinée en vigueur.

7.740 Enfin, nous avons conclu au paragraphe 7.294 plus haut que le Règlement n° 179/2009 du Conseil suspendait l'application des droits sur les systèmes d'affichage suivants qui pourraient par ailleurs être classés respectivement dans les positions 8528 59 10 et 8528 59 90 passibles de droits, chacune fixant un taux de droit de 14 pour cent:

"les moniteurs en noir et blanc ou en autres monochromes avec affichage à cristaux liquides dotés soit d'un connecteur muni d'une interface vidéonumérique (DVI) soit d'un connecteur muni d'une carte vidéographique (VGA), ou des deux, dont la diagonale d'écran n'excède pas 77,5 cm (soit 30,5 pouces), de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10, et d'une résolution pixel supérieure à 1,92 mégapixel, la distance entre les points n'excédant pas 0,3 mm".

"les moniteurs en couleurs avec affichage à cristaux liquides, dont la diagonale d'écran n'excède pas 55,9 cm (soit 22 pouces), et de format 1:1, 4:3, 5:4 ou 16:10".

7.741 Dans l'Annexe de leur Liste, les Communautés européennes sont convenues de consolider et d'éliminer les droits sur les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont visés par la désignation des systèmes d'affichage à écran plat. De plus, nous rappelons aussi notre conclusion selon laquelle au moins certains dispositifs d'affichage à écran plat en cause relèvent du numéro de position tarifaire 8471 60 de la Liste des CE (notamment le code 8471 60 90), qui est une concession en franchise de droits.

7.742 Par conséquent, les NENC 2008/C 133/01, en exigeant que les autorités douanières nationales classent ces dispositifs d'affichage à écran plat dans les codes NC 8528 59 10 ou 8528 59 90, aux termes desquels la nomenclature combinée impose des droits de 14 pour cent, prescrivent l'imposition de droits sur au moins certains produits qui sont visés par la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou par le code NC 8471 60 90 figurant dans la Liste des CE. Les NENC et la NC appliquées ensemble entraînent la perception de droits plus élevés que ceux de la Liste des Communautés européennes, et elles sont par conséquent incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.743 De même, les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission exigent que les autorités douanières nationales classent tous les produits correspondant aux termes de la désignation figurant dans leurs annexes sous un code NC qui impose un droit de 14 pour cent, parce que ces produits sont aptes à recevoir et à reproduire des signaux vidéo provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information. Ils entraînent donc l'imposition de droits sur au moins certains produits qui sont visés par la désignation des systèmes d'affichage à écran et/ou par le numéro de position tarifaire 8471 60 90 figurant dans la Liste des CE. Les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 entraînent donc la perception de droits plus élevés que ceux de la Liste des Communautés européennes, et ils sont par conséquent incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.744 Il faut garder à l'esprit que le Règlement n° 179/2009 du Conseil qui est actuellement en vigueur suspend l'application des droits sur certains systèmes d'affichage, décrits au paragraphe 7.740 plus haut, qui seraient sinon susceptibles d'être classés dans les positions passibles de droits 8528 59 10 et 8528 59 90 et seraient assujettis à un droit de 14 pour cent. Dans la mesure où le Règlement n° 179/2009 suspend les droits perçus sur des produits pour lesquels les Communautés européennes sont tenues d'accorder un traitement en franchise de droits aux termes de l'une ou l'autre des concessions (y compris les moniteurs ACL dotés de la DVI ou ceux qui sont aptes à recevoir et à reproduire des signaux vidéo provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information), ni les NENC 2008/C 133/01 appliquées conjointement avec la NC ni les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission n'imposent en réalité de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE. Par conséquent, la suspension des droits élimine l'incompatibilité avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 b). En d'autres mots, en l'absence de la suspension des droits, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.745 Cependant, dans la mesure où la suspension des droits n'était pas applicable à un produit donné qui était visé par l'une ou l'autre des concessions, c'est-à-dire un produit visé par l'une ou l'autre des concessions qui était exclu du champ des termes exprès de la suspension des droits, ou si la mesure de suspension devait être abrogée ou annulée, alors, comme nous l'avons dit plus haut, les NENC 2008/C 133/01 appliquées conjointement avec la NC, ou les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission, entraîneraient la perception de droits plus élevés que ceux de la Liste des Communautés européennes, d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.746 Malgré nos conclusions formulées dans la présente partie, nous examinerons ensuite si les mesures en cause amènent par ailleurs les Communautés européennes, en donnant des directives aux autorités douanières nationales, à accorder aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui est moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste.

e) Les mesures en cause accordent-elles un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE?

7.747 En ce qui concerne la question de savoir si les mesures des Communautés européennes prévoient un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE, nous rappelons l'explication donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, selon laquelle l'article II:1 b) interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec l'article II:1 a). Plus précisément, l'Organe d'appel a constaté que "l'application de droits de douane plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste d'un Membre, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitu[ait] un traitement "moins favorable" au sens de

l'article II:1 a)".⁹⁷⁶ Par conséquent, comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont fait avant nous, nous constatons qu'une violation de l'article II:1 b) donne nécessairement lieu à un traitement moins favorable qui est incompatible avec les obligations énoncées à l'article II:1 a).⁹⁷⁷

7.748 De plus, nous avons indiqué plus haut que le Règlement n° 179/2009 du Conseil suspendait actuellement l'application des droits sur les produits qu'il vise, en particulier ceux qui sont décrits au paragraphe 7.740.

7.749 À la lumière de notre analyse de la portée des concessions découlant de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat, nous avons conclu que les produits en cause pouvaient être visés par cette concession sous forme de franchise de droits. De plus, nous avons indiqué que certains dispositifs d'affichage à écran plat en cause étaient admissibles au traitement en franchise de droits au titre du code NC 8471 60 90 figurant dans la Liste des CE.⁹⁷⁸

7.750 Nous avons aussi constaté que le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, appliqué conjointement avec la NENC 2008/C 133/01, et les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission étaient incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, dans la mesure où ils prévoient la perception de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE. Cependant, le Règlement n° 179/2009 du Conseil suspend ces droits pour certains produits, de sorte qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article II:1 b) dans la mesure où la suspension des droits s'applique à un produit visé par l'une des concessions. Il s'ensuit, par conséquent, qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec l'article II:1 a) en raison d'une incompatibilité avec l'article II:1 b).

7.751 Dans les cas où la suspension des droits n'a pas été appliquée, la perception des droits serait alors incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994, conformément à l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*.

7.752 Cela étant, nous examinons maintenant si les mesures en cause prévoiraient aussi un traitement moins favorable d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994, même dans les cas où la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 est appliquée.

⁹⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 45 à 47.

⁹⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.65.

⁹⁷⁸ En particulier, nous rappelons que la concession au titre de la désignation des systèmes d'affichage à écran plat mentionne certains appareils qui ont un écran plat et sont généralement plus minces que les écrans cathodiques ou les moniteurs à tube cathodique conventionnels et sont conçus pour la présentation visuelle de données ou de signaux provenant de produits visés par l'ATI, y compris les machines automatiques de traitement de l'information. Nous avons déterminé qu'il n'y avait aucune limitation quant aux caractéristiques techniques comme la diagonale d'écran, la dimension, la fréquence de rafraîchissement, le ratio point/pixel ou d'autres caractéristiques techniques, y compris aucune limitation expresse quant au type de connexion ou de prises dont l'appareil peut être muni, comme la DVI. Nous avons de plus conclu qu'il n'y avait aucune exigence d'exclusivité, de sorte que la concession relative aux systèmes d'affichage à écran plat serait limitée aux appareils qui ne peuvent afficher ou reproduire que des signaux provenant de produits visés par l'ATI, y compris les machines automatiques de traitement de l'information. La concession au titre du code NC 8471 60 90 figurant dans la Liste des CE mentionne un dispositif faisant partie d'une "machine automatique de traitement de l'information" ou qui est "du type utilisé exclusivement ou principalement par un système automatique de traitement de l'information" et effectue au moins une fonction déterminée qui comprend la réception ou la fourniture de données sous une forme (codes ou signaux) utilisable par la machine automatique de traitement de l'information ou un "système automatique de traitement de l'information".

i) *Arguments des parties*

7.753 Les **plaignants** font valoir que l'application de la suspension donne lieu à un traitement moins favorable parce que celle-ci est à la fois temporaire, s'appliquant pour des périodes de temps déterminées et limitées, et conditionnelle, parce qu'il peut y être mis fin unilatéralement si les conditions de son maintien ne sont plus réunies.⁹⁷⁹ En particulier, les **États-Unis** font valoir que le fait de ne pas accorder un traitement en franchise de droits permanent nuit aux importations parce que les importateurs n'ont pas de certitude quant au traitement tarifaire.⁹⁸⁰ Les États-Unis font observer que le Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* a déclaré que "le fait que les négociants p[ro]v[en]ent être soumis au même droit (ou, au demeurant, n'être soumis à aucun droit), que les moniteurs ACL qu'ils importent sur le territoire des Communautés européennes soient classés dans la position 8471 ou sous la position 8528, ne modifi[ait] en rien sa conclusion selon laquelle l'environnement commercial a été affecté par suite du classement tarifaire divergent".⁹⁸¹ De plus, selon les États-Unis, un traitement en franchise de droits "durable" ne peut être accordé qu'en apportant des modifications au taux de droit autonome figurant dans le TDC.⁹⁸² À cet égard, les États-Unis font référence aux termes de la Commission, selon lesquels les suspensions de droits "constituent une exception à la situation normale" et sont "examinées régulièrement en vue de leur suppression éventuelle à la demande d'une partie concernée".⁹⁸³ De plus, le **Taipei chinois** fait valoir que divers types de systèmes d'affichage à écran plat sont exclus du champ de la suspension des droits et sont par conséquent indûment assujettis à des droits.⁹⁸⁴

7.754 Les **Communautés européennes** font valoir que la suspension des droits, qui a été récemment prolongée et étendue pour englober des moniteurs supplémentaires, a pour conséquence que des moniteurs, qui peuvent avoir été classés à tort dans une position passible de droits, bénéficient du régime en franchise de droits. Les Communautés européennes allèguent par conséquent qu'il n'y aurait aucune violation de l'article II.⁹⁸⁵

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.755 La notion de traitement moins favorable a été examinée dans le contexte d'autres dispositions du GATT, notamment l'article III:4 du GATT de 1994.

7.756 L'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* a déclaré que la question de savoir si les produits importés étaient soumis ou non à un traitement "moins favorable" devrait être appréciée en se demandant si une mesure modifiait les *conditions de concurrence* au détriment des produits importés sur le marché en question.⁹⁸⁶

⁹⁷⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 142; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 141; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 124; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 354 et 355.

⁹⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 143.

⁹⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 143, faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.304, note de bas de page 579.

⁹⁸² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 77, invoquant la pièce US-85.

⁹⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 142, faisant référence à la communication de la Commission concernant les quotas et les suspensions de tarifs autonomes, J.O. C 128 (25 avril 1998), page 2 (pièce US-85).

⁹⁸⁴ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 184; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 354 et 355.

⁹⁸⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 62 et 63.

⁹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137.

7.757 Même si l'article III:4 met l'accent sur l'existence d'un traitement moins favorable entre les produits nationaux et les produits importés similaires et l'article II, sur l'application d'un traitement moins favorable par rapport à ce qui est prévu dans une Liste, nous constatons que l'accent mis sur les possibilités de concurrence est pertinent pour notre analyse, particulièrement du fait que les concessions tarifaires négociées et la certitude de celles-ci sont d'importantes garanties d'accès au marché. Par conséquent, si une mesure nuit aux conditions de concurrence pour un produit, dont celui-ci a le droit de bénéficier en vertu d'une liste, cela constituerait un traitement moins favorable aux termes de l'article II:1 a).

7.758 Nous avons constaté au paragraphe 7.744 qu'en l'absence de la suspension des droits, les mesures des Communautés européennes étaient incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article II:1 b). Il s'ensuit, à la lumière de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, à laquelle il est fait référence au paragraphe 7.99 plus haut, que les mesures des Communautés européennes sont aussi incompatibles avec l'article II:1 a). Il se pose la question de savoir si la suspension des droits élimine l'incompatibilité en ce qui concerne l'article II:1 a) de la même manière qu'elle l'a fait à l'égard de l'article II:1 b). L'actuel régime de suspension du Règlement n° 179/2009 du Conseil est en place depuis le 1^{er} janvier 2009, mais il était applicable rétroactivement pour la période de janvier à mars 2009. Il arrive à expiration automatiquement le 31 décembre 2010. La suspension des droits est limitée aux produits particuliers qui y sont mentionnés.⁹⁸⁷ Le Règlement n° 179/2009 est la troisième des mesures qui se sont succédé ayant appliqué une suspension des droits sur l'importation de systèmes d'affichage à cristaux liquides donnés. La première de ces mesures, le Règlement n° 493/2005 du Conseil, a été publiée le 31 mars 2005 avec effet du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006. En deuxième lieu, le Règlement n° 301/2007 du Conseil a été publié le 19 mars 2007 avec effet au 1^{er} janvier de cette année-là. Ce dernier règlement prolongeait les termes identiques de la suspension antérieure en vertu du Règlement n° 493/2005 du Conseil jusqu'au 31 décembre 2008. Plus récemment, le Règlement n° 179/2009 du Conseil a été publié en mars 2009 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009. Cette mesure est actuellement en vigueur et fait partie du mandat du Groupe spécial.⁹⁸⁸ Elle a élargi la portée de l'application des suspensions des droits qui s'appliquaient à certaines importations de systèmes d'affichage à cristaux liquides.

7.759 Ces applications antérieures de la suspension des droits montrent que le régime de suspension des droits actuellement en place a été renouvelé tous les deux ans, arrivera à expiration automatiquement et n'est pas prolongé automatiquement. La suspension des droits n'a été prolongée ou modifiée que sous réserve d'actions officielles prises par le Conseil des CE, c'est-à-dire l'adoption d'un nouveau Règlement du Conseil. Il semble que ces mesures ne prennent pas effet avant leur publication au Journal officiel de l'UE. La suspension aux termes de ces trois mesures a été appliquée rétroactivement pour les périodes s'échelonnant entre janvier et mars en 2005, en 2007 et en 2009, respectivement.

7.760 Par conséquent, même si la suspension visant les importations de certains systèmes d'affichage à cristaux liquides est officiellement en vigueur depuis cinq ans ou plus, elle n'a pas un caractère permanent et elle est assujettie à une prolongation ou à une modification officielle. De plus, nous notons que la mesure en cause (ainsi que les mesures antérieures) mettant en application la suspension des droits autonome ne fixe pas de conditions précises pour son retrait ou son non-renouvellement. Par conséquent, la suspension des droits en vigueur à un moment donné peut arriver à expiration, être abrogée ou être modifiée pour élargir ou réduire son champ d'application.

⁹⁸⁷ Voir le paragraphe 7.740 plus haut.

⁹⁸⁸ Voir les paragraphes 7.170 à 7.190 plus haut.

7.761 Nous reconnaissons qu'aucune franchise de droits autonome ne peut être assurée dans un sens absolu. Par exemple, les Communautés européennes exposent les consolidations tarifaires auxquelles elles ont procédé dans la Liste des CE conformément aux modifications annuelles apportées au taux de droit autonome figurant dans le TDC, publiées en octobre de chaque année avant leur entrée en vigueur au mois de janvier suivant. Malgré ce fait, les consolidations tarifaires exposées dans le régime de droits autonome du TDC demeurent en place jusqu'à leur abrogation officielle par la Commission. Par conséquent, le traitement tarifaire prévu dans le TDC n'est pas subordonné à son renouvellement ou à sa prolongation, à la différence du régime de suspension des droits actuel. À notre avis, cette distinction est importante, en particulier en ce sens que le traitement tarifaire permanent offre une prévisibilité pour les négociants qui exercent des activités sur le marché. De plus, le traitement tarifaire établi dans le TDC est prospectif, à la différence du régime de suspension des droits, où la suspension a été appliquée rétroactivement à un certain nombre de reprises.⁹⁸⁹ Pour les raisons qui précèdent, nous sommes d'avis que la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 a) parce que la possibilité de répercussions négatives pour la concurrence demeure.

7.762 Nous faisons observer finalement que l'Organe d'appel a expliqué que pour démontrer l'incompatibilité, l'examen de la question de savoir si une mesure donnait lieu à un "traitement moins favorable" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994 ne nécessitait pas un examen des effets réels de la mesure contestée sur le marché.⁹⁹⁰ À notre avis, il en va de même aux fins de notre analyse en l'espèce en ce qui concerne l'article II:1 a).

7.763 Par conséquent, les mesures en cause, y compris le Règlement n° 179/2009 du Conseil appliqué conjointement avec la NC et les NENC 2008/C 133/01, et avec les Règlements n° 634/2005 et n° 2171/2005 de la Commission, sont incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 a) du GATT de 1994. Il en va de même dans les cas où le Règlement n° 179/2009 du Conseil suspend les droits sur des produits pour lesquels les Communautés européennes sont tenues d'accorder un traitement en franchise de droits, y compris les moniteurs ACL dotés d'une interface DVI ou qui sont aptes à recevoir et à reproduire des signaux vidéo provenant de sources autres qu'une machine automatique de traitement de l'information.

F. MODULES SÉPARÉS AYANT UNE FONCTION DE COMMUNICATION

7.764 Dans la présente section des rapports, le Groupe spécial examinera les allégations des **plaignants** selon lesquelles certaines mesures des CE sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'elles se traduisent par un traitement tarifaire moins favorable pour les importations de certains modules séparés ayant une fonction de communication que celui qui est prévu pour ces produits dans la Liste des CE, et parce que les droits de douane appliqués sont plus élevés que ceux qui leur sont applicables dans la Liste des CE. Dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants indiquent que les mesures indiquées en cause affectent les modules séparés munis "de certains types de modems (par exemple modems Ethernet)"

⁹⁸⁹ Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans les propos de la Commission, communiqués par les États-Unis, selon lesquels les suspensions de droits "constituent une exception à la situation normale" et sont "examinées régulièrement en vue de leur suppression éventuelle à la demande d'une partie concernée" (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 142, faisant référence à la communication de la Commission concernant les quotas et les suspensions de tarifs autonomes, J.O. C 128 (25 avril 1998), page 2 (pièce US-85)). Même si cette déclaration n'a pas été faite dans les circonstances de l'espèce, elle illustre à tout le moins le caractère conditionnel de la mesure. Les Communautés européennes n'ont pas réfuté cette déclaration.

⁹⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21.5 – CE)*, paragraphes 215 et 221 (note de bas de page omise).

ou les modules séparés ayant une fonction de communication "munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction (disque dur ou lecteur de DVD, par exemple)".⁹⁹¹

7.765 Les plaignants font valoir que, conformément aux engagements contractés dans le cadre de l'ATI, les Communautés européennes sont obligées d'admettre les modules séparés ayant une fonction de communication en franchise de droits. En particulier, les plaignants allèguent que certains modules séparés ayant une fonction de communication sont visés par l'admission en franchise de droits énoncée dans la désignation "modules séparés ayant une fonction de communication: dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations", figurant dans l'Annexe de la Liste des CE, indépendamment de la ligne tarifaire de la NC sous laquelle les produits sont classés.⁹⁹² Les États-Unis estiment que le taux de droit consolidé indiqué aux numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91 et, tel qu'il est spécifié dans la note générale, est nul.

7.766 Selon les plaignants, en dépit de cette admission en franchise de droits, l'une des mesures contestées, une modification des NENC 2008/C 112/03, exige que certains modules séparés ayant une fonction de communication munis "de certains types de modems (par exemple modems Ethernet)" ou modules séparés ayant une fonction de communication "munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction (disque dur ou lecteur de DVD, par exemple)" soient exclus du code NC 8528 71 13 bénéficiant de la franchise de droits. Conformément à la même modification, selon les plaignants, les modules séparés ayant une fonction de communication "munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction (disque dur ou lecteur de DVD, par exemple)" doivent être classés dans le code NC 8521 90 00 qui prévoit un droit *ad valorem* de 13,9 pour cent.⁹⁹³ L'exclusion des modules séparés ayant une fonction de communication munis "de certains types de modems (par exemple modems Ethernet)" du code NC 8528 71 13 bénéficiant de la franchise de droits et le prélèvement de ce droit de 13,9 pour cent sur les modules séparés ayant une fonction de communication "munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction (disque dur ou lecteur de DVD, par exemple)" constituent l'essence de l'allégation des plaignants.

7.767 De plus, les États-Unis et le Taipei chinois font valoir que les actions des Communautés européennes concernant la formulation d'opinions en ce qui concerne les modifications proposées aux notes explicatives contenues dans 2008/C 112/03 en octobre 2006 et mai 2007 sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994. Les États-Unis et le Taipei chinois font valoir que ces avis n'ont pas été publiés au Journal officiel des CE avant le 7 mai 2008. En outre, ils font valoir que les États membres des CE prélevaient des droits sur les modules séparés selon l'approche explicitée dans 2008/C 112/03 avant le 7 mai 2008.⁹⁹⁴

7.768 Les **Communautés européennes** font valoir, toutefois, que les plaignants ont mal interprété l'engagement concernant les modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans la Liste des CE. Par conséquent, les Communautés européennes rejettent les allégations formulées par les plaignants au titre de l'article II. De plus, les Communautés européennes contestent que les actions citées par les États-Unis et le Taipei chinois soient incompatibles avec l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.

⁹⁹¹ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 4.

⁹⁹² Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 4.

⁹⁹³ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, pages 4 et 5.

⁹⁹⁴ Bien que les trois plaignants aient présenté une demande *conjointe* en vue de l'établissement du présent Groupe spécial, qui comprend entre autres choses des allégations conjointes au titre de l'article X du GATT de 1994, le Japon n'a pas maintenu ces allégations particulières dans ses communications.

7.769 S'agissant des allégations formulées par les plaignants au titre de l'article II, comme pour les allégations précédentes, le Groupe spécial estime que sa tâche est donc de déterminer: a) la portée du traitement en franchise de droits prévu dans la Liste des CE; b) si les produits indiqués par les plaignants sont visés par la concession tarifaire sous forme de franchise de droits; c) si les mesures contestées se traduisent par l'imposition de droits plus élevés sur les produits en cause que ceux de la Liste des CE; et d) si les mesures en cause se traduisent par un traitement moins favorable pour les produits en cause que celui qui est prévu dans la Liste des CE.

7.770 Suivant l'approche que nous avons décrite ci-dessus, nous indiquerons d'abord quels sont les mesures et les produits en cause. Il est particulièrement important de le faire en l'espèce, car les Communautés européennes ont contesté que les mesures particulières soient visées par le mandat du Groupe spécial. Par conséquent, avant de passer au fond des allégations des plaignants, nous examinerons d'abord si les plaignants peuvent présenter leur allégation au Groupe spécial.

1. Questions préliminaires

7.771 Dans la présente procédure, les Communautés européennes ont soulevé plusieurs questions en ce qui concerne les allégations relatives aux modules séparés ayant une fonction de communication.⁹⁹⁵ Comme elles l'ont allégué pour les dispositifs d'affichage à écran plat, les Communautés européennes estiment que l'une des mesures contestées n'est pas juridiquement contraignante en droit communautaire. De plus, les Communautés européennes ont soutenu que les plaignants n'ont pas expliqué ce qui constitue la concession pertinente des CE et quels sont les termes précis de la concession. Le Groupe spécial examinera brièvement chacune de ces questions dans la présente section.

7.772 Nous rappelons que l'Organe d'appel a expliqué que, prises ensemble, l'indication des mesures spécifiques en cause et le fondement juridique de la plainte constituent la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.⁹⁹⁶

7.773 L'un des buts essentiels du mandat est d'établir le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend.⁹⁹⁷ L'Organe d'appel a également observé que l'attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial.⁹⁹⁸ Par conséquent, nous devons examiner ces questions avant de pouvoir examiner le fond des allégations des plaignants.

⁹⁹⁵ Nous notons que les Communautés européennes n'ont pas allégué l'existence de violations particulières de l'article 6:2 du Mémoire d'accord ou du mandat du Groupe spécial, mais ont plutôt allégué que les plaignants n'ont pas fourni d'éléments de preuve "*prima facie*". Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 32. Le Groupe spécial estime quand même qu'il est approprié de commencer son examen par les questions soulevées par les Communautés européennes, ainsi que les questions additionnelles qui concernent le mandat du Groupe spécial. Ces questions sont énumérées au paragraphe 7.123 des présents rapports.

⁹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76.

⁹⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23.

⁹⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36.

7.774 Comme la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial sert de fondement au mandat du présent Groupe spécial⁹⁹⁹, nous commencerons notre analyse en présentant le texte pertinent de la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.

a) Modules séparés ayant une fonction de communication: les mesures en cause

7.775 Dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont indiqué que les mesures pertinentes en cause des CE étaient les suivantes:

"Les autorités douanières des États membres des CE imposent des droits sur les modules séparés ayant une fonction de communication. Les mesures en cause au moyen desquelles elles imposent ces droits comprennent:

1. le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes les annexes y afférentes, telles qu'elles ont été modifiées¹⁰; et
2. les notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 112/03 (7 mai 2008), considérées séparément ou conjointement avec le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987¹¹,

ainsi que toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.¹²

¹⁰ Y compris les modifications adoptées conformément au Règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007.

¹¹ Voir aussi les décisions du Comité du Code des douanes, dont il est question à la page 5, *infra*.

¹² Y compris l'application effective par les autorités douanières des États membres des CE des droits de douane sur les importations de modules séparés ayant une fonction de communication."¹⁰⁰⁰

7.776 Les Communautés européennes n'ont pas contesté l'indication spécifique des mesures faite par les plaignants dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial. Les aspects pertinents de ces mesures sont examinés en détail ci-dessous.

⁹⁹⁹ Nous rappelons, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1.6 ci-dessus, que l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial dans le présent différend, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, doté du mandat suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes dans les accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dans le document WT/DS375/8, WT/DS376/8 et WT/DS377/6; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

Voir aussi "Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis, du Japon et du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, WT/DS375/9, 376/9 et 377/7, page 1.

¹⁰⁰⁰ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 4.

- b) La NENC 2008/C 112/03 est-elle une mesure qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC?

7.777 Nous rappelons la position des Communautés européennes qui a été indiquée dans la section des rapports concernant les dispositifs d'affichage à écran plat¹⁰⁰¹, selon laquelle, en général, les NENC ne sont pas juridiquement contraignantes dans l'ordre juridique communautaire et sont essentiellement des "outils importants pour l'interprétation de la NC".¹⁰⁰² Surtout, les Communautés européennes soutiennent que les NENC ne lient pas les agents des douanes dans leur interprétation et leur application de la NC en matière de déterminations douanières dans la mesure où il existe une divergence entre les termes des NENC et ceux de la NC, y compris ses notes de sections et de chapitres.¹⁰⁰³

7.778 Comme elle est pertinente pour l'allégation des plaignants concernant les modules séparés ayant une fonction de communication, le Groupe spécial rappelle sa constatation selon laquelle les modifications des NENC en cause dans le présent différend sont des mesures appliquées de manière générale et prospective pouvant être contestées "en tant que telles". En particulier, nous avons conclu que les NENC étaient "appliquées de manière générale" parce que l'application des NENC ne se limite pas à une seule importation ou à un seul importateur et qu'elles établissent des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective qui créent des attentes légitimes parmi le grand public et les acteurs privés.

7.779 Pour les mêmes raisons que celles qui sont indiquées aux paragraphes 7.158 à 7.160, le Groupe spécial conclut donc que la NENC 2008/C 112/03 peut être contestée "en tant que telle".

- c) Les plaignants ont-ils indiqué quelle était la concession en cause des CE?

7.780 Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes ont fait valoir que les plaignants n'ont pas expliqué ce qui constituait la concession des CE pour les "modules séparés ayant une fonction de communication ..." et n'ont pas indiqué l'endroit où elle figurait, en faisant référence à la désignation contenue dans l'Appendice B ainsi qu'à la désignation figurant à l'Annexe de la Liste des CE.¹⁰⁰⁴ Les Communautés européennes font également valoir que les plaignants n'ont pas dûment indiqué quelle était la formulation précise de la concession pour les "modules séparés *ayant*" ("which have" en anglais) une fonction de communication" en faisant référence à des "modules séparés *ayant*" ("with" en anglais) une fonction de communication", et n'ont donc pas analysé les termes conformément à l'approche énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne.¹⁰⁰⁵

7.781 Dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont indiqué que les "concessions" pertinentes étaient les suivantes:

"La liste prévoit dans une note liminaire que "[p]our ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce

¹⁰⁰¹ Voir les paragraphes 7.130 et suivants.

¹⁰⁰² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 312 à 314; réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 47 à 49 et 55 (pièce TPKM-52); deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 27 à 34.

¹⁰⁰³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 98; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 38 à 43; réponse des Communautés européennes à la question n° 122 du Groupe spécial.

¹⁰⁰⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 190 à 196.

¹⁰⁰⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 197 à 201.

des produits des technologies de l'information ou désigné pour ledit appendice, dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste, les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature ..., seront consolidés et éliminés, comme il est indiqué au paragraphe 2 a) de l'Annexe de la Déclaration, où que le produit soit classé." L'Appendice B comprend les "[m]odules séparés ayant une fonction de communication: dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations". Le taux de droit consolidé pour ce produit, tel qu'il est indiqué sous les positions 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91 du SH, et tel qu'il est spécifié dans la note liminaire, est nul.¹⁰⁰⁶

7.782 Les plaignants font valoir qu'ils ont dûment indiqué la formulation qui constitue la concession figurant à l'Annexe de la Liste des CE, à savoir en faisant référence aux "modules séparés *ayant* ("which have" en anglais) une fonction de communication".¹⁰⁰⁷

7.783 Nous estimons que les plaignants ont établi ce qu'ils estiment être la/les concession(s) pertinente(s) en l'espèce. Toutefois, nous estimons que deux questions se posent à la lumière des préoccupations des Communautés européennes concernant l'examen de la concession pertinente des CE par les plaignants: premièrement, l'endroit où se trouve la concession découlant de la désignation de produit pertinente aux fins de l'analyse du Groupe spécial et, deuxièmement, les incidences dans le présent différend de la référence à des "modules séparés *ayant* ("with" en anglais) une fonction de communication".

7.784 Nous notons que les Communautés européennes n'ont pas fait valoir que le fait que les plaignants n'ont pas indiqué la concession avec précision, d'après les allégations, signifiait qu'ils avaient contrevenu aux dispositions de l'article 6:2 ou à d'autres dispositions du Mémoire d'accord. Nous rappelons également ce que nous avons dit au paragraphe 7.773 ci-dessus, à savoir que les groupes spéciaux peuvent choisir d'examiner des questions de leur propre initiative s'ils estiment qu'elles sont au cœur de leur compétence, afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire.¹⁰⁰⁸ Nous déterminerons d'abord quel est l'endroit précis où se trouve la concession pertinente. Nous examinerons ensuite quels sont les termes pertinents de la concession.

L'engagement pertinent se trouve-t-il dans l'Annexe de la Liste des CE, l'Appendice B, ou les deux?

7.785 La question soulevée par les Communautés européennes est celle de savoir si la désignation relative aux "modules séparés ayant une fonction de communication ..." est la désignation reproduite séparément dans l'Annexe de la Liste des CE, ou celle qui est contenue dans l'Appendice B, ou si les deux textes sont pertinents.

7.786 Nous rappelons l'avis que nous avons exprimé ci-dessus¹⁰⁰⁹ en examinant l'endroit où se trouve la désignation pour les "dispositifs d'affichage à écran plat ...", selon lequel les participants à l'ATI n'avaient pas voulu qu'il y ait des divergences entre les désignations qui apparaissent dans l'Appendice B de l'ATI et celles qui apparaissent dans la Liste des CE. Par conséquent, comme

¹⁰⁰⁶ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 4.

¹⁰⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 43; première communication écrite du Japon, paragraphe 350; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 360.

¹⁰⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 36 et 53.

¹⁰⁰⁹ Voir le paragraphe 7.226 ci-dessus.

ci-dessus, nous n'examinerons pas plus avant la question de savoir s'il convient de mettre l'accent sur les désignations figurant dans l'Appendice B de l'ATI ou celles qui sont reproduites séparément dans l'Annexe de la Liste des CE. Dans la mesure où les désignations de produits elles-mêmes définissent la portée des obligations (un point sur lequel nous reviendrons ci-dessous), nous avons expliqué que la formulation identique utilisée dans ces désignations de produits figurant dans l'ATI d'une part, et reproduite dans la Liste des CE d'autre part, donnerait lieu à des obligations de portée identique.

7.787 Nous passons donc à la deuxième question indiquée ci-dessus.

Quelles sont les incidences dans le présent différend de la référence aux "modules séparés ayant ("with" en anglais) une fonction de communication"?

7.788 Nous rappelons que, dans leurs communications, les Communautés européennes se sont plaintes de l'utilisation de la formulation "modules séparés *ayant* ("with" en anglais) une fonction de communication".¹⁰¹⁰ Les Communautés européennes estiment que l'emploi par les plaignants de la formulation "modules séparés *ayant* ("with" en anglais) une fonction de communication", plutôt que la formulation de la concession qui utilise les termes "which have" (*ayant*), conduit à une conclusion différente en ce qui concerne le champ des produits visés, eu égard à la définition du terme "with" (*ayant*) qui signifie "denoting association of accompaniment, or accompanied by; having (a person or thing) as an addition accompaniment" (indique une association ou un accompagnement, ou accompagné par; (personne ou chose) constituant un accompagnement additionnel).¹⁰¹¹

7.789 Nous notons que les États-Unis et le Japon ont affirmé que le membre de phrase "modules séparés *ayant* ("with" en anglais) une fonction de communication" est "parfois simplement utilisé pour paraphraser la formulation associée à la note générale de l'Appendice B" et est parfois aussi "utilisé pour faire référence à la concession faite par les CE en 2000 pour les "modules séparés ayant ("with" en anglais) une fonction de communication"".¹⁰¹²

7.790 Dans leur première déclaration orale, les États-Unis ont également précisé qu'ils estiment que les Communautés européennes ont pris des engagements distincts pour les "modules séparés ayant ("which have" en anglais) une fonction de communication" et les "modules séparés ayant ("with" en anglais) une fonction de communication". Les États-Unis expliquent que le premier engagement découle de l'inclusion de la note générale et de la désignation dans l'Annexe de la Liste des CE, tandis que le deuxième découle d'une quatrième ligne tarifaire (numéro de position tarifaire 8528 71 13) dont les États-Unis allèguent qu'elle a été ajoutée à l'Annexe de la Liste des CE en 2000.¹⁰¹³ Les États-Unis affirment qu'ils ont dûment indiqué ces deux concessions dans leurs communications initiales.¹⁰¹⁴ Les États-Unis ont également fait valoir qu'ils n'estimaient pas qu'il existe une distinction de fond entre les termes "with" et "which have".¹⁰¹⁵

7.791 Le Groupe spécial a examiné ci-dessus les circonstances entourant l'ajout du numéro de position tarifaire 8528 71 13 à l'Annexe de la Liste des CE par le biais du document G/MA/TAR/RS/74.¹⁰¹⁶

¹⁰¹⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 197 à 201.

¹⁰¹¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 217 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 3703 (pièce EC-31)).

¹⁰¹² Réponse des États-Unis et du Japon à la question n° 80 du Groupe spécial.

¹⁰¹³ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 13 et 16.

¹⁰¹⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23.

¹⁰¹⁵ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 16.

¹⁰¹⁶ Voir les paragraphes 7.413 à 7.423 ci-dessus.

7.792 En réponse, les Communautés européennes ont fait valoir qu'elles estimaient que la décision de notifier un code additionnel en 2000 n'avait pas eu pour effet d'introduire une désignation distincte dans leur Liste ni de modifier la désignation existante. Les Communautés européennes font valoir qu'il serait tout au plus possible de considérer que l'ajout du numéro de position tarifaire signifie que la désignation pourrait être interprétée comme visant une catégorie spécifique de modules séparés aptes à recevoir des signaux de télévision à condition que ces produits correspondent par ailleurs aux termes de la désignation.¹⁰¹⁷

7.793 Nous examinons les incidences des références distinctes faites par les parties au terme "with" dans leurs communications, en tenant compte des observations supplémentaires qu'elles ont formulées. Nous notons que le Japon et le Taipei chinois ont limité leurs allégations concernant les modules séparés à une évaluation de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication. Par conséquent, comme nous avons déterminé que ces deux parties ont suffisamment identifié la concession comme étant la désignation, nous ne pensons pas que ces plaignants aient estimé que le mot "with" faisait littéralement partie de la concession. De plus, nous croyons comprendre que les États-Unis ont affirmé qu'ils avaient soulevé deux allégations distinctes concernant les modules séparés. Premièrement, comme les deux autres plaignants, nous estimons que les États-Unis ont suffisamment énoncé leur allégation selon la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication. Par ailleurs, cependant, sauf lorsqu'ils paraphrasent occasionnellement la désignation, nous croyons comprendre que la référence faite par les États-Unis au terme "with" a trait à leur deuxième allégation concernant les engagements tarifaires découlant de quatre lignes tarifaires qui apparaissent dans l'Annexe de la Liste des CE au sujet de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication.

7.794 Eu égard à la référence faite par les plaignants dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial à la formulation précise de la concession telle qu'elle apparaît dans la Liste des CE, et à leur examen ultérieur de cette formulation, nous estimons donc que les plaignants ont expliqué ce que constitue la concession.¹⁰¹⁸ Par ailleurs, nous examinerons la pertinence du terme "with" dans le cadre de l'autre allégation des États-Unis concernant le numéro de position tarifaire 8528 71 13, dans la mesure où cela est pertinent.

7.795 Par conséquent, le Groupe spécial examinera l'effet des mesures communautaires indiquées par les plaignants, et ensuite la portée des concessions pertinentes dans son évaluation des allégations des plaignants concernant l'article II du GATT de 1994.

2. Les mesures en cause et leurs effets

7.796 Le Groupe spécial va maintenant examiner les mesures en cause indiquées spécifiquement par les plaignants, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 7.775 ci-dessus, ainsi que leurs effets.

¹⁰¹⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 80. Les Communautés européennes donnent plusieurs raisons pour lesquelles l'utilisation du terme "with" ne devrait pas être jugée pertinente. Premièrement, elles soutiennent que les termes ou expressions utilisés par un législateur national pour désigner ou nommer un produit dans le cadre d'une mesure de classement ne devraient pas être pertinents pour interpréter la portée d'une concession tarifaire. De plus, elles font valoir que les termes "modules séparés ayant ("with") une fonction de communication" n'étaient pas censés être inclus dans la Liste modifiée, mais seulement le code indiqué avec eux (deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 77 et 78).

¹⁰¹⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 43; la première communication écrite du Japon, paragraphe 350; la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 360.

a) Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié

7.797 Ainsi qu'il a été indiqué aux paragraphes 7.39 à 7.45 ci-dessus, le Règlement n° 2658/87 du Conseil établit la NC et le TDC.¹⁰¹⁹

7.798 Nous rappelons qu'au paragraphe 7.146 ci-dessus nous avons conclu que le Règlement n° 2658/87 du Conseil, y compris son annexe I, tel qu'il a été modifié tout récemment, est la mesure spécifique en cause dans le présent différend qui a été dûment indiquée en tant que telle dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.

7.799 La version 2010 de la NC comprend le code NC 8521 90 00 bénéficiant de la franchise de droits suivant¹⁰²⁰:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:		
8521 10	- à bandes magnétiques:		
8521 10 20	-- d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde	14	p/st
8521 10 95	-- autres	8	p/st
8521 90 00	- autres	13,9	p/st

7.800 La version 2010 de la NC comprend le code NC 8528 71 13 bénéficiant de la franchise de droits, ainsi que les codes NC 8528 71 19 et 8528 71 90 passibles de droits, comme suit:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
8528 71	-- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo		

¹⁰¹⁹ Règlement n° 2658/87 du Conseil, article premier (pièces EC-49; US-13; TPKM-5).

¹⁰²⁰ Le Groupe spécial note que tant dans les NENC2007 que dans les NENC de 2008, le code NC 8521 10 20 contient une référence à côté du taux du droit conventionnel de 14 pour cent, qui indique ce qui suit: "taux de droit appliqué moins élevé de 13 pour cent jusqu'au 24 décembre 2008 (Règlement (CE) n° 2114/2005 du Conseil (J.O. L 340, 23 décembre 2005, page 1))" (pièce JPN-3).

	--- Récepteurs de signaux vidéophoniques (<i>tuners</i>):		
8528 71 11	---- Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	Exemption	p/st
8528 71 13	---- Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication")	Exemption	p/st
8528 71 19	---- autres	14	p/st
8528 71 90	--- autres	14	p/st
8528 72	-- autres, en couleurs:		
8528 72 10	--- Téléprojecteurs	14	p/st
8528 72 20	--- Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	14	p/st
	--- autres:		

7.801 Les termes et taux de droits applicables des codes NC 8521 90 00, 8528 71 13, 8528 71 19 et 8528 71 90 sont identiques dans la version 2007 de la NC (figurant dans le Règlement n° 1549/2006 de la Commission, tel qu'il a été modifié), la version 2008 de la NC (figurant dans le Règlement n° 1214/2007 de la Commission, tel qu'il a été modifié), la version 2009 de la NC (figurant dans le Règlement n° 1031/2008 de la Commission, tel qu'il a été modifié) et la version 2010 de la NC (figurant dans le Règlement n° 948/2009 de la Commission, tel qu'il a été modifié).¹⁰²¹

i) Arguments des parties

7.802 Les **plaignants** ont indiqué que le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, prévoyait la mesure tarifaire de base des CE, en vertu de laquelle les modules séparés sont classés soit dans le code NC 8521 visant les "appareils d'enregistrement ou de reproduction" soit dans le code NC 8528 (dans les codes NC 8528 17 13, 8528 71 19 ou 8528 71 90) concernant les "appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo".

7.803 Les **Communautés européennes** ne contestent pas que certains modules séparés ayant une fonction de communication puissent être classés dans les codes NC 8521 90 00, 8528 71 19 ou 8528 71 90 passibles de droits.¹⁰²²

ii) Examen par le Groupe spécial

7.804 Les parties ne semblent pas contester la teneur de la NC. Ainsi qu'il a été indiqué aux paragraphes 7.799 à 7.801, la version 2007 de la NC et les versions ultérieures (jusqu'à la version 2010 de la NC) comprennent les codes NC 8521 90 00, 8528 71 13, 8528 71 19 et 8528 71 90. Les termes et taux de droits applicables des positions pertinentes sont restés inchangés dans les versions ultérieures de la NC, c'est-à-dire la NC2008, la NC2009 et sa version actuelle, la NC2010.

¹⁰²¹ NC2007 (pièces US-47; JPN-2; TPKM-34); NC2008 (pièce JPN-3); NC2009 (pièces US-11; JPN-20; TPKM-21).

¹⁰²² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 278.

7.805 Le code NC 8528 71 13, qui bénéficie d'une franchise de droits – et qui, avant la NC2007, était le code 8528 12 91 – se rapporte aux:

"- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images;; -- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo;; --- Récepteurs de signaux vidéophoniques (*tuners*);; ---- Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information; ---- Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication").

7.806 Le code NC 8528 71 19 est assorti d'un taux de droit de 14 pour cent. Le code NC 8528 71 90 est assorti d'un taux de droit de 14 pour cent.

7.807 Le code NC 8521 90 00, assorti d'un taux de droit de 13,9 pour cent, se rapporte aux:

"Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques;; - à bandes magnétiques;; -- d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde; - autres; --- autres".

7.808 En conclusion, le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, introduit dans la position NC 8528 71 13 le code NC bénéficiant de la franchise de droits qui s'applique aux produits suivants: "Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication)". De plus, la NC établit le code NC 8521 90 00 passible de droits, qui s'applique aux "[a]ppareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques", qui prévoit un droit de 13,9 pour cent. La NC établit également les codes NC 8528 71 19 et 8528 71 90 en tant qu'"autres" positions, dont chacune est assortie d'un taux de droit de 14 pour cent.

b) Les NENC 2008/C 112/03

7.809 Le 7 mai 2008, les Communautés européennes ont publié les NENC 2008/C 112/03, qui comprennent les extraits ci-après concernant les codes NC 8521 90 00, 8528 71 13, 8528 71 19 et 8528 71 90:

"8521 90 00 Autres

La présente sous-position comprend les appareils sans écran susceptibles de recevoir des signaux de télévision, dits "modules séparés" munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction (disque dur ou lecteur de DVD, par exemple).

À la page 339, le texte suivant est inséré:

"8528 71 13 Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication")

La présente sous-position couvre les appareils non munis d'écran (appelés "modules séparés ayant une fonction de communication"), comprenant les principaux éléments suivants:

- un microprocesseur,
- un récepteur de signaux vidéophoniques.

L'existence d'un connecteur RF témoigne de la présence éventuelle d'un récepteur de signaux vidéophoniques,

- un modem.

Les modems modulent et démodulent tant les signaux émis que les signaux arrivant, ce qui permet une communication bidirectionnelle pour accéder à Internet. Il s'agit notamment des modems suivants: V.34-, V.90-, V.92-, modems DSL ou modems câble. La présence d'un connecteur RJ 11 témoigne de l'existence d'un tel modem.

Les dispositifs remplissant une fonction similaire à celle d'un modem, mais qui ne modulent ni ne démodulent des signaux, ne sont pas considérés comme des modems. Parmi ces appareils, on peut citer les dispositifs RNIS, WLAN ou Ethernet. La présence d'un connecteur RJ 45 témoigne de l'existence d'un tel appareil.

Le modem doit être intégré dans le module séparé. Les modules séparés non dotés d'un modem incorporé mais utilisant un modem externe sont exclus de la présente sous-position (ensemble comprenant un module séparé et un modem externe, par exemple).

Le protocole Transmission Control Protocol/Internet Protocol (TCP/IP) doit être présent dans le module séparé comme micrologiciel.

Les modules séparés de la présente sous-position doivent permettre à leur utilisateur d'accéder à Internet. L'appareil doit également pouvoir fonctionner avec des applications Internet dans un mode "d'échange d'informations interactif", comme un client de courrier électronique ou une application de messagerie utilisant une interface de connexion UDP ou TCP/IP.

Les modules séparés munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction (de disque dur ou lecteur de DVD, par exemple) sont exclus de la présente sous-position (sous-position 8521 90 90).

8528 71 19 Autres

Voir le dernier paragraphe des notes explicatives de la sous-position 8528 71 13.

8528 71 90 Autres

La présente sous-position comprend des appareils récepteurs de télévision sans écran qui ne sont pas équipés d'un récepteur de signaux vidéophoniques (par exemple les produits communément appelés "modules séparés IP").

Voir aussi le dernier paragraphe des notes explicatives de la sous-position 8528 71 13.¹⁰²³

7.810 Outre cette modification des NENC publiée au Journal officiel de l'UE, les plaignants ont fait référence à certaines décisions du Comité du Code des douanes (section de la nomenclature tarifaire et statistique) dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, y compris des opinions formulées en octobre 2006 et mai 2007 concernant ce projet de modification des NENC. Ces deux propositions de modification des NENC ont constitué la base de la modification des NENC qui a été publiée au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008.

7.811 En octobre 2006, le Comité du Code des douanes (section de la nomenclature tarifaire et statistique) a examiné une proposition de la Commission relative à une modification des NENC concernant le code NC 8528 12 20 pour les "appareils récepteurs de télévision en couleur, incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction des images"; les codes NC 8528 12 90 à 8528 12 95 pour les "récepteurs de signaux vidéophoniques (*tuners*)"; le code NC 8528 12 91 pour les "modules séparés ayant une fonction de communication"; et le code NC 8528 12 98 pour les "autres".¹⁰²³

7.812 En mai 2007, le Comité du Code des douanes (section de la nomenclature tarifaire et statistique) a examiné une proposition de la Commission relative à une modification des NENC, excluant les "modules séparés ayant un disque dur" du code NC 8528 12 91 mais aucune opinion n'a été formulée, et le texte du projet a été ajouté au compte rendu de la réunion du Comité du Code des douanes.¹⁰²⁴

i) Arguments des parties

7.813 Conformément à 2008/C 133/01, les **plaignants** font valoir que les Communautés européennes appliquent indûment des droits de 13,9 ou de 14 pour cent à certains modules séparés qui devraient bénéficier d'un régime en franchise de droits. En particulier, les plaignants font valoir que, conformément à ces NENC, les produits ci-après sont exclus du régime en franchise de droits prévu pour le code NC 8528 71 13: i) les modules séparés munis d'un disque dur ou d'un lecteur de DVD sont exclus du code NC 8528 71 13, doivent être classés dans le code NC 8521 90 00 et sont assujettis à un droit de 13,9 pour cent; ii) les modules séparés incorporant la technologie RNIS, WLAN ou Ethernet sont exclus du code NC 8528 71 13, sont classés dans le code NC 8528 71 19 et sont assujettis à un droit de 14 pour cent; iii) les modules séparés qui utilisent un modem externe (non "incorporé") sont exclus.¹⁰²⁵

7.814 Les **Communautés européennes** ne contestent pas que ces codes NC sont assujettis à des droits de 13,9 ou de 14 pour cent.¹⁰²⁶ Néanmoins, elles estiment que l'examen de la question de savoir si un produit particulier est un module séparé ayant une fonction de communication qui est admissible au bénéfice du traitement en franchise de droits nécessite un examen objectif de "la totalité des éléments technologiques présents dans le module séparé", compte tenu des RGI.¹⁰²⁷ Elles font valoir que si un module séparé correspond aux caractéristiques objectives d'un appareil récepteur de télévision, il doit être classé dans la position 8528. Autrement, si le produit a les caractéristiques d'un

¹⁰²³ Comité du Code des douanes (407^{ème} réunion) (pièce TPKM-30).

¹⁰²⁴ Comité du Code des douanes (420^{ème} réunion) (pièce TPKM-31).

¹⁰²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 48, 89, 98, 99 et 104; première communication écrite du Japon, paragraphes 359 et 388; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 103 et 104.

¹⁰²⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 278.

¹⁰²⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 83 du Groupe spécial; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 279 et 286.

appareil d'enregistrement ou de reproduction des images, il est classé dans la position 8521. À ce dernier égard, les Communautés européennes affirment que la présence d'un disque dur n'est pas évaluée indépendamment d'autres caractéristiques du produit. De plus, elles font valoir que les produits peuvent être classés dans le code NC 8528 71 19 s'ils ne sont pas munis de modems ou dans le code NC 8528 71 90 s'il s'agit d'appareils récepteurs de télévision, mais qu'ils ne sont pas équipés d'un récepteur de signaux vidéophoniques. Les Communautés européennes font valoir que, dans les cas où le classement ne peut être déterminé, les produits sont classés conformément à la RGI 3. Les Communautés européennes estiment qu'en général les NENC n'ont aucun caractère juridique contraignant et qu'elles ne devraient donc pas constituer le fondement d'une contestation "en tant que tel".¹⁰²⁸

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.815 Au paragraphe 7.160 ci-dessus, nous avons déterminé qu'en général les NENC "font autorité", en établissant des règles ou des normes qui sont appliquées ou sont censées être appliquées de manière générale et prospective, en ayant une valeur normative et en donnant des indications administratives, et en créant des attentes parmi le grand public et les acteurs privés. Sur cette base, nous avons déterminé que les NENC pouvaient être contestées "en tant que telles", en particulier parce qu'elles sont publiées par les Communautés européennes, qu'elles donnent des indications administratives aux autorités douanières et créent des attentes légitimes. Par conséquent, le Groupe spécial examinera l'effet de la NENC 2008/C 112/03 sur le classement des modules séparés ayant une fonction de communication. Le Groupe spécial se concentrera sur les NENC qui se rapportent particulièrement aux codes NC 8521 90 00, 8528 71 13, 8528 71 19 et 8528 71 90.

7.816 La NENC 2008/C 112/03 fait référence, entre autres choses, au code NC 8528 71 13, qui s'applique aux "[a]ppareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision", spécifiquement qualifiés de "modules séparés ayant une fonction de communication".

7.817 Selon la NENC relative au code NC 8528 71 13, les modules séparés munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, y compris spécifiquement un disque dur ou un lecteur de DVD, sont exclus de la présente sous-position et doivent être classés dans la sous-position 8521 90 00. Le code NC 8521 90 00 vise les "modules séparés" ("appareils sans écran susceptibles de recevoir des signaux de télévision") munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction, y compris spécifiquement un disque dur ou un lecteur de DVD. Ainsi qu'il a été indiqué dans la section précédente, ce code est assorti d'un droit de 13,9 pour cent.

7.818 De plus, la NENC relative au code NC 8528 71 13 indique que les "modules séparés" désignés contiennent trois éléments principaux: un microprocesseur, un récepteur de signaux vidéophoniques et un modem. Selon la NENC relative à cette position, les modems modulent et démodulent tant les signaux émis que les signaux arrivants, ce qui permet une communication bidirectionnelle pour accéder à Internet. Plusieurs exemples de modems sont donnés (V.34-, V.90-, V.92-, modems DSL ou modems câble), les dispositifs RNIS, WLAN ou Ethernet ne sont expressément pas des modems qui modulent et démodulent des signaux.

7.819 Par conséquent, nous considérons que les appareils incorporant la technologie RNIS, WLAN ou Ethernet en particulier sont des appareils qui ne contiennent pas de "modem" au sens de la modification des NENC, ce qui indique que cet appareil ne sera pas conforme à la prescription figurant dans la position selon laquelle il doit posséder un microprocesseur, un récepteur de signaux

¹⁰²⁸ Voir les paragraphes 7.147 et 7.148 ci-dessus.

vidéophoniques *et un modem*. Un "module séparé ayant une fonction de communication" qui incorpore la technologie RNIS, WLAN ou Ethernet est expressément exclu du code NC 8528 71 13. Un "module séparé" incorporant la technologie RNIS, WLAN ou Ethernet peut être classé soit dans les codes NC 8521 90 00 passibles de droits soit dans un autre code NC (code NC 8528 71 19 ou code NC 8528 71 90), selon la présence ou non d'une fonction d'enregistrement ou de reproduction.

7.820 Les modules séparés non dotés d'un modem incorporé mais utilisant un modem externe sont également exclus du code NC 8528 71 13. Il n'est pas indiqué expressément quel code NC serait applicable à un tel produit. Toutefois, les Communautés européennes ont confirmé que ces produits pouvaient être classés dans le code NC 8528 71 19 qui est désigné par le terme "autres" dans les NENC 2008/C 112/03. Le code NC 8528 71 19 prévoit un droit de 14 pour cent dans l'actuelle NC2010 (comme dans les versions 2007 à 2009 de la NC). Les NENC relatives au code NC 8528 71 19 font référence à une formulation figurant dans le dernier paragraphe du code NC 8528 71 13, en indiquant que les produits munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction ne doivent pas non plus être classés dans le code NC 8528 71 19.

7.821 Enfin, la NENC relative au code NC 8528 71 90 désigné par le terme "autres" indique que le code vise les appareils récepteurs de télévision sans écran qui ne sont pas équipés d'un récepteur de signaux vidéophoniques, y compris les produits "communément appelés "modules séparés IP"". La NENC fait également référence au code NC 8528 71 13. Nous considérons donc que les produits pouvant être classés dans le code 8528 71 90 doivent également être exclus de cette position s'ils ont une fonction d'enregistrement ou de reproduction. Ces produits pourraient être classés dans le code 8521 90 00 et seraient également assujettis à un droit de 14 pour cent.

7.822 En résumé, nous concluons que des produits ne peuvent relever du code NC 8528 71 13 bénéficiant de la franchise de droits que dans la mesure où ils répondent à l'ensemble des conditions de la concession. Toutefois, les modules séparés non dotés d'un modem incorporé, selon la désignation figurant dans les dispositions, ou qui incorporent la technologie RNIS, WLAN ou Ethernet, sont exclus. Un module séparé constituant un appareil récepteur de télévision sans écran qui n'est pas équipé d'un récepteur de signaux vidéophoniques est également exclu. Enfin, tout module séparé qui contient un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, tel qu'un disque dur ou un lecteur de DVD, sera également exclu. Compte tenu du libellé des NENC 2008/C 112/03, les éléments de preuve qui nous ont été présentés ne nous permettent pas de conclure que les dispositifs qui remplissent ces conditions ne sont pas exclus, ou qu'il serait possible de recourir à la RGI 3 s'ils paraissaient pouvoir être classés dans d'autres positions. Ainsi qu'il a été indiqué, les produits qui sont désignés en partie par le code NC 8528 71 13 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions énumérées dans ce paragraphe doivent être classés dans d'autres codes de la position 8528 et être assujettis à un droit de 14 pour cent, ou dans le code NC 8521 90 00 et être assujettis à un droit de 13,9 pour cent.

c) L'application de droits sur les importations de certains modules séparés

7.823 Outre les mesures en cause ci-dessus, dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont spécifié que la mesure en cause comprenait "l'application effective par les autorités douanières des États membres des CE des droits de douane sur les importations de modules séparés ayant une fonction de communication".¹⁰²⁹ Toutefois, en réponse à une question du Groupe spécial, les plaignants ont indiqué qu'ils ne contestaient l'application d'aucune mesure des CE.¹⁰³⁰ Par conséquent, le Groupe spécial n'examinera pas d'applications particulières par des agents

¹⁰²⁹ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, DS377/6, page 4.

¹⁰³⁰ Voir les réponses des plaignants à la question n° 119 du Groupe spécial.

des douanes des États membres des CE, et ne formulera pas de constatations concernant des applications particulières.

d) Conclusions

7.824 Dans l'analyse des mesures que nous avons effectuée ci-dessus, nous avons conclu que le code NC 8528 71 13 bénéficiait de la franchise de droits, tandis que les codes NC 8521 90 00, 8528 71 19 et 8528 71 90 étaient tous passibles de droits. Nous avons également conclu que les NENC 2008/C 112/03 définissaient certaines caractéristiques de produits qui sont déterminantes pour le classement dans d'autres codes NC que le code NC 8528 71 13 bénéficiant de la franchise de droits. En particulier, nous avons constaté que les modules séparés non dotés d'un modem incorporé, selon la désignation figurant dans les dispositions, ou qui incorporent la technologie RNIS, WLAN ou Ethernet, étaient exclus. Un module séparé constituant un appareil récepteur de télévision sans écran qui n'est pas équipé d'un récepteur de signaux vidéophoniques est également exclu. Enfin, tout module séparé qui contient un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, tel qu'un disque dur ou un lecteur de DVD, sera également exclu.

3. Précisions apportées par les plaignants concernant l'indication des produits en cause

a) Arguments des parties

7.825 Les **États-Unis** et le **Japon** font valoir qu'un module séparé ayant une fonction de communication est "un appareil électronique qui se connecte à un canal de communication, comme un téléphone, un réseau numérique à intégration de services (RNIS) ou une ligne de télévision par câble, et qui produit des données de sortie sur un écran de télévision conventionnel".¹⁰³¹ Les États-Unis et le Japon font valoir que ces modules séparés "permettent à un appareil de télévision de recevoir et décoder des signaux numériques pour la télévision ("DTV") et sont souvent appelés "boîtes de connexion" ou "récepteurs" et "varient beaucoup dans leur complexité".¹⁰³² Les États-Unis et le Japon estiment en outre que ces modules séparés permettent également de se connecter à Internet et d'envoyer et de recevoir des informations au moyen "d'un échange interactif d'informations".¹⁰³³ Le Japon fait observer que cet échange interactif d'informations se fait en temps réel sur Internet en utilisant un modem.¹⁰³⁴ Le **Taipei chinois** fait valoir que les modules séparés ayant une fonction de communication sont des "dispositifs qui permettent à un appareil de télévision de recevoir et décoder des signaux numériques pour la télévision ("DTV") ... qui sont utilisés pour les télévisions numériques par satellite, par câble et terrestre ... [et] comprennent la capacité de connexion à Internet à l'aide d'un modem".¹⁰³⁵ Le Taipei chinois et le Japon font observer que les modules séparés ayant une fonction de communication "*comprennent [parfois] [...] un disque dur qui permet d'enregistrer des émissions de télévision, de télécharger des logiciels du fournisseur de services numériques et*

¹⁰³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42; première communication écrite du Japon, paragraphe 344 (faisant référence au *informitv glossary*: <http://informitv.com/glossary/settopbox/> (pièce US-22) et au *ITV dictionary.com*: <http://www.itvdictionary.com> (pièces US-23, JPN-11)).

¹⁰³² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42; première communication écrite du Japon, paragraphe 344 (faisant référence au *Newton's Telecom Dictionary* (10^{ème} édition, 1996), page 1041 (pièce US-24, pièce JPN-11)).

¹⁰³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42; première communication écrite du Japon, paragraphe 344 (faisant référence à Annabel Z. Dodd, *the Essential Guide to Telecommunications* (3^{ème} édition, 2001), page 308 (pièce US-25, pièce JPN-11)).

¹⁰³⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 345.

¹⁰³⁵ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 15

d'exécuter d'autres applications accessoires permises par le fournisseur de signaux numériques".¹⁰³⁶ Le Japon et le Taipei chinois font observer que leur allégation relative aux modules séparés ne concerne pas le traitement tarifaire applicable à des modèles spécifiques, mais plutôt un "certain nombre de critères" utilisés par les Communautés européennes pour déterminer le traitement tarifaire d'une catégorie de produits.¹⁰³⁷

7.826 Les **Communautés européennes** font valoir que les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait d'établir le bien-fondé de leurs allégations "en tant que tel" parce qu'ils n'ont pas indiqué les produits ou catégories de produits en cause.¹⁰³⁸ C'est pourquoi elles estiment que les plaignants n'ont pas établi que le fait que *tous* les modules séparés sont assujettis à des droits contrevient nécessairement à leurs engagements.¹⁰³⁹ Les Communautés européennes font valoir que la désignation des produits donnée par les États-Unis et le Japon met l'accent sur différents éléments techniques et en omet d'autres, tandis que le Taipei chinois fournit une "désignation du produit totalement dénuée de fondement".¹⁰⁴⁰ Selon les Communautés européennes, en joignant et en combinant des éléments descriptifs provenant de sources et de périodes diverses, les plaignants n'ont pas tenu compte des différences entre les produits qui existaient au moment de la conclusion de l'ATI et le produit tel qu'il a existé/existe ultérieurement.¹⁰⁴¹ Les Communautés européennes font valoir que l'examen de certains modèles, tels que les modules séparés ayant une fonction d'enregistrement, démontre que les caractéristiques principales de certains modules séparés en font des "enregistreurs vidéo numériques" qui sont "complètement différents" de ce qui est visé par la concession.¹⁰⁴² D'une manière générale, les Communautés européennes font valoir que lorsqu'ils sont considérés objectivement, certains modules séparés ne sont pas admissibles au bénéfice du traitement en franchise de droits, tels que les modules séparés qui ont une fonction de "communication" équivalant à 1 pour cent de leurs fonctions et d'"autres" fonctions équivalant à 99 pour cent de leurs fonctions.¹⁰⁴³ À leur avis, si l'approche large proposée par les plaignants était suivie, ce produit, et tout autre produit, serait considéré à l'avenir comme étant un produit des TI, peu importe l'importance de la fonction d'enregistrement, à condition que les "éléments technologiques" rentrent dans une "boîte" qui permet une fonction de communication.¹⁰⁴⁴

b) Examen par le Groupe spécial

7.827 Nous rappelons notre constatation ci-dessus, selon laquelle la tâche qui nous incombe en ce qui concerne les allégations des plaignants au titre de l'article II du GATT de 1994 est de déterminer si les mesures en cause aboutissent à la perception de droits sur certains produits qui sont plus élevés que le traitement tarifaire prévu pour ces produits dans la Liste des CE. Ce faisant, nous avons expliqué notre interprétation de l'allégation des plaignants selon laquelle certains *aspects* des mesures

¹⁰³⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 345 (pas d'italique dans l'original); première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 15.

¹⁰³⁷ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 197; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 225.

¹⁰³⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 67; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 51 et 58.

¹⁰³⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 68.

¹⁰⁴⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 202 (faisant référence aux pièces US-22 à US-25).

¹⁰⁴¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 205.

¹⁰⁴² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 260 (faisant référence aux pièces EC-43 à EC-45 et US-28).

¹⁰⁴³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 258 à 260 (pièce EC-46).

¹⁰⁴⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 69 du Groupe spécial.

ont pour effet d'exclure automatiquement de certaines positions tarifaires bénéficiant de la franchise de droits *tous* les produits ayant une certaine caractéristique *indépendamment* des autres caractéristiques objectives qu'ils peuvent posséder. Nous avons donc conclu que si nous devons déterminer que certains produits sont visés par des concessions sous forme d'exemption de droits figurant dans la Liste des CE, et si les mesures contestées prévoyaient l'application de droits aux produits visés par la concession, ce traitement contreviendrait à l'article II.¹⁰⁴⁵

7.828 Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel, en l'espèce, les plaignants étaient obligés d'indiquer les modèles particuliers ou produits précis en cause afin d'établir le bien-fondé de leur allégation. Le Groupe spécial estime que les mesures relevant de son mandat déterminent les produits qui relèvent de son mandat. Le Groupe spécial examinera cet aspect et d'autres aspects des mesures dans son évaluation visant à déterminer si les plaignants se sont acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer l'incompatibilité des mesures en cause avec l'article II du GATT de 1994.

7.829 En effectuant notre évaluation, nous notons que les plaignants ont fait référence à diverses caractéristiques des produits dans l'élaboration des arguments qu'ils ont présentés au Groupe spécial. En particulier, les plaignants font observer qu'un module séparé ayant une fonction de communication est un appareil électronique qui se connecte à un canal de communication, comme un téléphone, y compris à l'aide de technologies basées sur la téléphonie, un RNIS ou une ligne de télévision par câble. Ils font valoir que ces dispositifs permettent de se connecter à Internet et de traiter les informations d'une manière interactive, et de produire des données de sortie sur un écran de télévision conventionnel. De plus, les plaignants font observer que ces dispositifs se connectent à un appareil de télévision pour recevoir et décoder les émissions de télévision numériques, y compris par satellite et par câble. Les plaignants font également valoir que l'ajout d'un disque dur à un module séparé ayant une fonction de communication ne change pas le fait qu'il s'agit d'un module séparé ayant une fonction de communication.¹⁰⁴⁶

7.830 Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que les produits en cause dans le présent différend sont i) les appareils électroniques qui permettent à un moniteur vidéo ou à un téléviseur de recevoir et de décoder des émissions de télévision numérique diffusées par un canal de communication, et qui sont capables de se connecter à Internet au moyen d'un dispositif WLAN, RNIS ou Ethernet intégré afin d'assurer un échange interactif d'informations; et ii) les appareils électroniques qui correspondent aux termes de la désignation figurant dans les NENC et qui sont par ailleurs munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, tel qu'un disque dur ou un lecteur de DVD.

7.831 Par conséquent, selon le Groupe spécial, les deux principales questions dont il est saisi concernent la question de savoir si la concession pour les "modules séparés ayant une fonction de communication" vise les dispositifs électroniques qui assurent une communication interactive grâce aux technologies WLAN, RNIS ou Ethernet, et celle de savoir si la concession vise les dispositifs contenant une fonctionnalité d'enregistrement (par exemple un disque dur ou un lecteur de DVD), en plus d'une fonction de communication interactive. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 7.809 à 7.812 ci-dessus, ces aspects sont pris en considération dans le texte de la mesure NENC 2008/C 112/03, et ont été au centre des arguments des plaignants. Le Groupe spécial fondera donc son examen sur les produits affectés par ces aspects des mesures, eu égard à la désignation du produit présentée par les parties.

¹⁰⁴⁵ Voir les paragraphes 7.103 à 7.117 ci-dessus.

¹⁰⁴⁶ Réponse des plaignants aux questions n° 85, 88 et 146 du Groupe spécial.

4. Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par les Communautés européennes pour certains modules séparés est compatible avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994

7.832 Les Communautés européennes ont accordé des concessions sous forme d'exemption de droits pour certains produits des technologies de l'information dans le cadre de leur mise en œuvre de l'ATI, lesquelles figurent dans la Liste des CE. L'allégation des plaignants concerne une concession énoncée dans la désignation "Modules séparés ayant une fonction de communication: un appareil à microprocesseur incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif", figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. De plus, les États-Unis font valoir que les Communautés européennes se sont engagées à accorder un traitement en franchise de droits pour les modules séparés conformément aux concessions énoncées dans la Liste des CE sous les codes NC 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 ou 8528 12 91 qui y sont énumérés. Les plaignants font valoir qu'en n'accordant pas un traitement en franchise de droits pour les produits qui sont visés par ces concessions tarifaires, les Communautés européennes agissent d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994, qui exigent que les Membres ne traitent pas les produits en provenance d'autres Membres d'une manière moins favorable que ce qui est prévu dans leurs Listes ni qu'ils imposent des droits plus élevés que les taux consolidés qui sont inscrits dans lesdites listes.

7.833 Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, nous commencerons par déterminer la portée de la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication qui figure dans l'Annexe de la Liste des CE. Nous examinerons ensuite l'allégation des États-Unis concernant les codes NC 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 ou 8528 12 91. Après avoir déterminé la portée de l'obligation pertinente figurant dans la Liste des CE, nous examinerons ensuite si les mesures en cause indiquées ci-dessus sont telles que les produits visés par les obligations des CE ne sont pas admis en franchise de droits.

- a) Le sens ordinaire de la concession pertinente: la note générale des CE et la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE

7.834 Les **plaignants** estiment que certains modules séparés sont visés par la concession sous forme d'exemption de droits énoncée dans la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE ("Modules séparés ayant une fonction de communication: appareil à microprocesseur incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif").¹⁰⁴⁷ Ils font valoir que le sens ordinaire des termes de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication, lorsqu'ils sont lus dans le contexte de la note générale des CE, fait obligation aux Communautés européennes d'étendre le champ des produits visés par la franchise de droits à tous les produits décrits dans la désignation, où que ces produits soient classés.¹⁰⁴⁸ À leur avis, les numéros de positions tarifaires indiqués à côté des

¹⁰⁴⁷ Les tierces parties ci-après sont également de cet avis: voir, par exemple, la déclaration orale de l'Australie, paragraphes 8 et 13; le résumé analytique de la communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 3; la communication du Costa Rica en tant que tierce partie, paragraphes 5, 22 et 23; la déclaration de Hong-Kong, Chine en tant que tierce partie, paragraphes 4 et 5; les communications de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 10, 11 et 22; la communication des Philippines en tant que tierce partie, paragraphe 3; la déclaration des Philippines en tant que tierce partie, pages 5 et 6; et la déclaration orale de Singapour, paragraphes 9 et 48.

¹⁰⁴⁸ Réponse des plaignants à la question n° 100 du Groupe spécial. Les États-Unis et le Taipei chinois estiment que l'ATI lui-même ne prévoit pas l'inclusion d'une note générale; toutefois, ils font valoir que les participants sont convenus, durant la phase de mise en œuvre, d'incorporer une note générale dans leur Liste

désignations ne peuvent limiter la portée de la concession aux seuls produits pouvant être classés dans les codes indiqués. Les États-Unis qualifient la note générale des CE d'engagement "distinct", *s'ajoutant* aux engagements liés aux lignes tarifaires individuelles figurant dans la Liste des CE.¹⁰⁴⁹

7.835 Les **Communautés européennes** admettent que la note générale des CE fait partie de leur Liste¹⁰⁵⁰, mais elles rejettent les allégations des plaignants concernant le sens ordinaire des termes figurant dans la note générale des CE¹⁰⁵¹ et de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication.¹⁰⁵² Les Communautés européennes font valoir que les trois numéros de positions tarifaires indiqués à côté de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication déterminent la portée de l'engagement concernant les modules séparés ayant une fonction de communication qui a été pris conformément à l'Appendice B et qu'ils indiquent donc quels produits étaient considérés comme visés.¹⁰⁵³

7.836 Comme nous l'avons expliqué ci-dessus¹⁰⁵⁴, l'Annexe de la Liste des CE contient i) la note générale des CE, et ii) un tableau présentant 55 désignations (y compris la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication) dans la colonne de gauche et indiquant un ou plusieurs numéros de positions tarifaires spécifiques dans la colonne de droite à côté de chaque désignation (y compris quatre codes liés à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication).

7.837 Nous rappelons que la note générale de la Liste des CE dispose ce qui suit:

"Pour ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16) ou désigné pour ledit appendice, dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste, les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature (au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de

dans le cadre du processus de mise en œuvre de leurs concessions figurant dans l'Appendice B. Ils font valoir que cette note générale devait comprendre la formulation "où qu'ils soient classés dans le SH" (réponses des États-Unis et du Taipei chinois à la question n° 100 du Groupe spécial). Le Japon fait valoir que l'ATI n'exige pas l'incorporation d'une note générale lorsque des concessions sous forme d'exemption de droits pour des produits désignés dans l'Appendice B sont inscrites dans les Listes des participants à l'ATI. Il fait valoir que les participants disposaient d'un pouvoir discrétionnaire concernant la manière de traduire cet engagement dans leur propre Liste, sous réserve de l'examen et de l'approbation des Membres. Même s'il fait valoir qu'il n'existe aucune obligation d'incorporer une note générale spécifique, le Japon fait observer qu'il a inclus une note qui est "presque la même" que la note générale des CE (réponse du Japon à la question n° 100 du Groupe spécial).

¹⁰⁴⁹ Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes aux questions n° 100 et 103 du Groupe spécial et aux questions n° 1 à 3 des États-Unis.

¹⁰⁵⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 18.

¹⁰⁵¹ Première déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 20.

¹⁰⁵² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 104 à 118.

¹⁰⁵³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 50 à 61. Les Communautés européennes ont fait valoir que les codes NC qui figuraient à côté de la désignation de produit (comme par exemple pour les systèmes d'affichage à écran plat) "apparaiss[aient] deux fois" dans leur Liste, car ces codes indiqués à côté des désignations contenues dans l'Annexe de la Liste des CE sont également indiqués ailleurs dans la Liste des CE et prévoient un droit nul. Les Communautés européennes estiment donc que les codes NC figurant dans l'Annexe de la Liste des CE "épuisent" la note générale, en particulier la formulation "où que le produit soit classé" qui y apparaît. Par conséquent, les Communautés européennes estiment que la note générale n'ajoute rien à leurs engagements (voir, par exemple, la première déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 19; et la réponse des Communautés européennes aux questions posées par les États-Unis durant la deuxième réunion, paragraphe 1).

¹⁰⁵⁴ Voir les paragraphes 7.24 et 7.25 ci-dessus.

1994), seront consolidés et éliminés, comme il est indiqué au paragraphe 2 a) de l'Annexe de la Déclaration, où que le produit soit classé."¹⁰⁵⁵

7.838 Le texte de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication, qui apparaît sous la note générale des CE, prévoit ce qui suit:

"Modules séparés ayant une fonction de communication: appareils à microprocesseur incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange interactif d'informations".¹⁰⁵⁶

7.839 Les quatre numéros de positions tarifaires ci-après sont liés à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication:

85175090, 85178090, 85252099, 85281291.¹⁰⁵⁷

7.840 Les plaignants ont indiqué la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication et la note générale des CE dans leur examen de la concession dont ils estiment qu'elle découle de l'Annexe de la Liste des CE. Étant donné que la note générale des CE apparaît au début de l'Annexe de la Liste des CE et qu'elle précède donc les désignations, nous estimons qu'il est approprié d'analyser d'abord la note générale des CE avant de passer à la désignation. En vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne, nous examinerons le sens ordinaire de la note générale des CE.

i) Le sens des termes de la note générale des CE

7.841 Le Groupe spécial rappelle les conclusions qu'il a formulées aux paragraphes 7.330 et suivants ci-dessus concernant l'interprétation de la note générale des CE figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, le Groupe spécial a déterminé que la note générale des CE fonctionne de telle manière que la concession des CE est définie par les désignations de produits figurant dans l'Annexe de la Liste des CE et non par les termes des numéros de positions tarifaires situés à côté de ces désignations, qui sont "indicatifs" des positions que les Communautés européennes jugeaient pertinentes au moment de la mise en œuvre de l'ATI. Les numéros de positions tarifaires ne définissent pas la portée des produits particuliers qui devraient bénéficier de la franchise de droits.¹⁰⁵⁸

7.842 Le Groupe spécial a trouvé des éléments à l'appui de cette conclusion dans le contexte fourni par l'ATI, d'autres aspects de la Liste des CE et les Listes de concessions d'autres Membres de l'OMC, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994. En tant que question distincte, comme les termes des désignations déterminantes en cause ne s'inspirent pas des termes du SH et ne font pas référence au SH, le Groupe spécial a également estimé que les sources d'interprétation du SH, y compris les notes de sections et de chapitres et les RGI, ne sont pas

¹⁰⁵⁵ Pièce US-7.

¹⁰⁵⁶ Pièce US-7.

¹⁰⁵⁷ Pièce US-7. Les codes NC 85175090, 85178090 et 85252099 apparaissent également dans la section consolidée de la Liste des CE, qui énumère les codes bénéficiant de la franchise de droits du SH1996 provenant des *sections 1* et *2* de l'Appendice A. Le quatrième code, le code NC 8528 12 91, a été ajouté à l'Annexe de la Liste des CE, le 15 décembre 2000. Voir Modifications relatives à l'ATI apportées par les CE: Comité de l'accès aux marchés, rectifications et modifications des Listes, Liste CXL – Communautés européennes, G/MA/TAR/RS/74 (15 décembre 2000) (pièce US-26).

¹⁰⁵⁸ Voir en particulier les paragraphes 7.445 à 7.447 pour un résumé des conclusions générales concernant l'interprétation de la note générale des CE et la pertinence des désignations de produits et des codes NC dans l'Annexe de la Liste des CE.

pertinentes pour évaluer le champ des produits visés. Nous n'avons pas non plus jugé que les NENC, qui ne font pas partie du SH, étaient pertinentes.

7.843 De même, la concession des CE pour les modules séparés figurant dans l'Annexe de la Liste des CE est définie uniquement par les désignations pertinentes que nous analysons maintenant. Sur la base de nos constatations ci-dessus, nous examinerons le sens ordinaire des termes spécifiques de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication pour déterminer le traitement prévu par la concession des CE. Dans ce cas également, le Groupe spécial évaluera la désignation conformément aux principes d'interprétation des traités tels qu'ils sont codifiés à l'article 31 de la Convention de Vienne.

ii) *Les termes de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE*

7.844 Nous rappelons que la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication se lit comme suit:

"Modules séparés ayant une fonction de communication: appareils à microprocesseur incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange interactif d'informations".¹⁰⁵⁹

7.845 Les **plaignants** établissent une distinction entre les termes apparaissant *avant* les deux-points ("modules séparés ayant une fonction de communication:") et ceux qui apparaissent *après* les deux-points ("dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations"). Les **États-Unis** et le **Japon** font valoir qu'un dispositif ayant les trois caractéristiques apparaissant après les deux-points est un module séparé ayant une fonction de communication.¹⁰⁶⁰ Le **Taipei chinois** fait observer que seuls les mots apparaissant avant les deux-points sont en caractères gras, comme la désignation est apparue initialement dans l'Appendice B de l'ATI, ce qui indique, fait-il valoir, que "les négociateurs de l'ATI avaient l'intention de mettre l'accent sur les mots "modules séparés ayant une fonction de communication" plutôt que sur le reste du texte.¹⁰⁶¹ Selon le Taipei chinois, les deux-points "séparent la phrase" en deux parties, où le produit est indiqué avant les deux-points, tandis que les termes apparaissant après les deux-points désignent "un type de dispositif ... qui peut assurer une fonction de communication". Le Taipei chinois fait valoir que les termes figurant après les deux-points fournissent un contexte pour interpréter les termes figurant avant les deux-points, mais il fait valoir que la conclusion est la même, qu'ils soient considérés comme un contexte ou non, à savoir que l'ajout de fonctions ou de caractéristiques n'empêcherait pas un module séparé de relever de la concession.¹⁰⁶² Si la concession ne contient pas de limites, fait-il valoir, la concession ne limite pas le type de fonctionnalité.

7.846 Les **Communautés européennes** font valoir que la désignation doit être considérée dans sa totalité, et non être séparée en parties.¹⁰⁶³ À leur avis, le texte qui suit les deux-points est utilisé pour définir ou expliquer le texte précédant les deux-points et les deux parties ne peuvent donc pas être interprétées séparément.¹⁰⁶⁴ Par conséquent, elles estiment que les "modules séparés ayant une

¹⁰⁵⁹ Pièce US-7.

¹⁰⁶⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 92; première communication écrite du Japon, paragraphe 373.

¹⁰⁶¹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 384, note de bas de page 196.

¹⁰⁶² Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 403.

¹⁰⁶³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 211.

¹⁰⁶⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 212.

fonction de communication" sont définis après les deux-points comme étant un type spécifique de "dispositif" qui i) est à base de microprocesseur, ii) comprend un modem d'accès à Internet et iii) a une fonction d'échange interactif d'informations.¹⁰⁶⁵ À leur avis, ces trois aspects ne constituent pas des "exigences minimales" et il ne faudrait pas supposer l'existence de caractéristiques ou d'éléments techniques additionnels qui n'en finissent plus dans l'examen de la définition d'un module séparé ayant une fonction de communication.¹⁰⁶⁶ Les Communautés européennes font valoir qu'il n'est pas possible de faire abstraction de la fonction principale par rapport à une fonction accessoire, pour déterminer si un produit constitue un module séparé au sens de la désignation.¹⁰⁶⁷

7.847 Le **Groupe spécial** note que la désignation en cause contient 29 termes, dont bon nombre ont été examinés par les parties. Les principales questions dont est saisi le Groupe spécial sont celle de savoir si la concession pour les "modules séparés ayant une fonction de communication" vise les dispositifs électroniques qui assurent une fonction de communication interactive à l'aide des technologies WLAN, RNIS ou Ethernet et/ou celle de savoir si la concession vise les dispositifs contenant une fonctionnalité d'enregistrement, telle qu'un disque dur ou un lecteur de DVD, en plus d'une fonction de communication interactive. Considérant les arguments des plaignants, et l'accent mis dans leurs plaintes sur ces deux questions, nous axons notre analyse sur les termes de la concession qui sont au cœur des questions dont nous sommes saisis, dans leur contexte pertinent et à la lumière de l'objet et du but. Le Groupe spécial examinera également l'argument des Communautés européennes selon lequel la concession doit être examinée dans sa totalité. Le Groupe spécial estime qu'il est utile de commencer par une analyse des termes liminaires de la concession, lesquels indiquent que la concession concerne des "modules séparés", en particulier ceux "ayant une fonction de communication".

Le sens des termes "modules séparés ayant une fonction de communication"

Le sens des termes "modules séparés"

Arguments des parties

7.848 Les **plaignants** présentent des définitions techniques de l'expression "modules séparés". Le **Japon** et le **Taipei chinois** font valoir que l'expression "module séparé" est un néologisme du secteur de la haute technologie – c'est-à-dire un nouveau mot ou une nouvelle expression – sans définition précise dans les dictionnaires ordinaires.¹⁰⁶⁸ Selon les **États-Unis** et le Japon, un module séparé est un appareil électronique à microprocesseur qui comprend un modem pour se connecter à un canal de communication, tel qu'un téléphone, un RNIS ou une ligne de télévision par câble, et qui produit des données de sortie sur un écran de télévision conventionnel, en ajoutant que les modules séparés "varient grandement dans leur complexité". Ils font valoir que les modules séparés permettent souvent à un appareil de télévision de recevoir et de décoder des émissions de télévision numérique et

¹⁰⁶⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 213.

¹⁰⁶⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 214 et 218. Selon les Communautés européennes, les plaignants "di[sent] qu'un module séparé ayant une fonction de communication est la fonction de communication": "module séparé + fonction de communication = (1) + (2) + (3) où (1) + (2) + (3) seraient les éléments définissant ... la fonction de communication" (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 218).

¹⁰⁶⁷ Observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants à la question n° 146 du Groupe spécial.

¹⁰⁶⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 377; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 389 et 390.

que les modules séparés sont souvent appelés "boîtes de connexion" ou "récepteurs".¹⁰⁶⁹ De plus, les modules séparés permettent à un usager de se connecter à Internet et d'envoyer et de recevoir des informations – et de participer ainsi à un "échange interactif d'informations".¹⁰⁷⁰ Selon le Taipei chinois, un "module séparé" est "un dispositif qui relie un appareil de télévision ou un ordinateur" à "un réseau permettant aux usagers d'échanger des informations"¹⁰⁷¹ ou à "un réseau de télévision par câble, un réseau de modem câble ou une antenne de télévision par satellite et, peut-être, un réseau téléphonique".¹⁰⁷² Le Taipei chinois estime qu'un module séparé peut avoir une fonction de communication dont le "but ou le rôle prévu est la transmission ou l'échange d'informations, de nouvelles, etc.". ¹⁰⁷³

7.849 Les plaignants définissent l'expression "set top box" (module séparé) comme suit:

Source mentionnée:	Définition de "module séparé"
Informativ glossary, http://informativ.com/glossary/settopbox/ ¹⁰⁷⁴	"[r]eceiver device that processes an incoming signal from a satellite dish, aerial, cable, network or telephone line" (Dispositif récepteur qui traite les signaux en provenance d'une antenne satellitaire, d'une antenne, d'un câble, d'un réseau ou d'une ligne téléphonique)
ITV Dictionary, http://www.itvdictionary.com (pièce US-23) ¹⁰⁷⁵	"A set-top box (STB) is a device that connects to an external signal source and decodes that signal into content that can be presented on a display unit such as a TV." (Un module séparé est un dispositif qui se connecte à une source de signaux externe et décode ces signaux en un contenu qui peut être présenté sur une unité d'affichage telle qu'un téléviseur.)
Newton's Telecom Dictionary (10 ^{ème} édition, 1996), page 1041 (pièce US-24) ¹⁰⁷⁶	"The electronics box which sits on top of your TV, connecting it to your incoming CATV signal and your TV's incoming coaxial cable. Set-tops vary greatly in their complexity with older models merely translating the frequency received off the cable into a frequency suitable for the television receiver while newer models can be addressable with a unique identify much like a telephone. That identify can be addressed from the cable head end. This allows the CATV operator to turn individual channels on and off, such as pay channels" (La boîte électronique qui est au-dessus de votre télévision, qui la connecte au signal entrant du câblodistributeur et au câble coaxial entrant de votre télévision. Les modules séparés varient grandement dans leur complexité par rapport aux modèles plus anciens qui convertissaient simplement la fréquence transmise par le câble en fréquence adéquate pour le poste de télévision, tandis que les nouveaux modèles sont adressables au moyen d'un identifiant unique tout comme un téléphone. Cet identifiant peut être adressé à partir de la tête de ligne. Cela permet au câblodistributeur d'activer ou de désactiver les différentes chaînes, comme les chaînes de télévision payantes.)

¹⁰⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 37.

¹⁰⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42; première communication écrite du Japon, paragraphe 345.

¹⁰⁷¹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 400.

¹⁰⁷² Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 401.

¹⁰⁷³ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 401.

¹⁰⁷⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42, note de bas de page 45 (pièce US-22); première communication écrite du Japon, paragraphe 344, note de bas de page 145 (pièce JPN-11).

¹⁰⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42, note de bas de page 45 (pièce US-23); première communication écrite du Japon, paragraphe 344, note de bas de page 145 (pièce JPN-11).

Source mentionnée:	Définition de "module séparé"
Annabel Z. Dodd, <i>The Essential Guide to Telecommunications</i> (3 ^{ème} édition, 2001), page 308 ¹⁰⁷⁷	"Digital set top boxes are available to take advantage of the two-way capability of digital cable TV and satellite TV." (Les modules séparés numériques permettent d'exploiter la capacité bidirectionnelle de la câblodistribution et de la télévision par satellite numérique.)
<i>Yourdictionary.com</i> , http://www.yourdictionary.com/set-top-box , consulté le 30 octobre 2008 ¹⁰⁷⁸	"a small computing device that interfaces a television (TV) set or computer to a cable TV (CATV) network, cable modem network, or satellite TV dish and, perhaps, telephone network. A set-top box is responsible for functions such as decoding digital TV signals for display on an analogue TV set, compression and decompression, buffering, security management, and various signalling and control communications." (Un petit dispositif de calcul qui relie un appareil de télévision (téléviseur) ou un ordinateur à un réseau de télévision par câble, un réseau de modem câble ou une antenne de télévision par satellite et, peut-être, à un réseau téléphonique. Un module séparé assure des fonctions telles que le décodage des signaux de la télévision numérique pour permettre leur diffusion sur un poste de télévision analogique, la compression et la décompression, la mise en tampon, la gestion de la sécurité, et diverses communications de signaux et de contrôle.)
<i>Foldoc, Free Online Dictionary of Computing</i> , http://foldoc.org/index.cgi?query=set+top+box , consulté le 30 octobre 2008 ¹⁰⁷⁹	"Any electronic device designed to produce output on a conventional television set (on top of which it nominally sits) and connected to some other communication channels such as telephone, ISDN, optical fibre, or cable. The STB usually runs software to allow the user to interact with the programmes shown on the television in some way." (Tout dispositif électronique conçu pour produire des données de sortie sur un poste de télévision conventionnel (au-dessus duquel il se trouve en principe) et qui est connecté à d'autres canaux de communication, tels qu'un téléphone, un RNIS, un faisceau de fibres optiques ou un câble. Le module séparé exécute habituellement un logiciel pour permettre à l'utilisateur d'interagir d'une manière ou d'une autre avec les programmes diffusés à la télévision.)
<i>SearchNetworking.com</i> , http://searchnetworking.techtarget.com/sDefinition/0,,sid7_gci212971_00.html , consulté le 30 octobre 2008 ¹⁰⁸⁰	"A set-top box is a device that enables a television set to become a user interface to the Internet and also enables a television set to receive and decode digital television (DTV) broadcasts. DTV set-top boxes are sometimes called receivers. A set-top box is necessary to television viewers who wish to use their current analogue television sets to receive digital broadcasts." (Un module séparé est un dispositif permettant à un poste de télévision d'assurer l'interface entre l'utilisateur et Internet et qui permet également à un poste de télévision de recevoir et de décoder des émissions de télévision numérique. Les modules séparés pour télévision numérique sont parfois appelés des récepteurs. Un module séparé est nécessaire pour les téléspectateurs qui souhaitent utiliser leur poste de télévision analogique actuel pour recevoir des émissions numériques.)

¹⁰⁷⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42, notes de bas de page 46 et 47 (pièce US-24); première communication écrite du Japon, paragraphe 344, notes de bas de page 146 et 147.

¹⁰⁷⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 42, note de bas de page 48 (pièce US-25); première communication écrite du Japon, paragraphe 344, note de bas de page 148 (pièce JPN-11).

¹⁰⁷⁸ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 397, note de bas de page 200.

¹⁰⁷⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 398, note de bas de page 201.

¹⁰⁸⁰ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 399, note de bas de page 202.

7.850 Les **Communautés européennes** font valoir qu'il n'existe pas de définition universellement applicable de l'expression "module séparé". Un "module séparé" vise plutôt "une très large catégorie de produits, dont la seule caractéristique commune est qu'ils ont la forme d'une boîte et sont placés près d'un téléviseur ou d'un moniteur vidéo (pour être utilisé avec ce produit dans le but de reproduire à terme la télévision)". Les Communautés européennes font valoir qu'il existe aujourd'hui une "grande variété" de modules séparés, qui n'ont pas tous les mêmes caractéristiques¹⁰⁸¹, y compris les modules séparés qui servent de récepteurs de signaux de satellite pour décoder les programmes de télévision.¹⁰⁸² Toutefois, les Communautés européennes font valoir que les termes "ayant une fonction de communication" indiquent un type particulier de module séparé, à savoir les modules séparés qui accèdent directement à Internet à l'aide d'un modem incorporé.¹⁰⁸³ L'arrivée de modules séparés comprenant à la fois des fonctions de communication et d'enregistrement ou de reproduction des images s'est traduite par ce que les Communautés européennes appellent un "nouveau" produit où la fonction de communication s'ajoute à la fonction d'enregistrement ou de reproduction.

Examen par le Groupe spécial

7.851 Les parties s'entendent sur certains éléments communs, qui sont étayés par les diverses définitions et désignations qu'elles ont fournies. En particulier, les parties reconnaissent qu'un "module séparé" désigne un appareil ou dispositif qui traite un signal entrant émis par une source de signaux externe de façon qu'il puisse être affiché sur une unité de visualisation, telle qu'un moniteur vidéo ou un poste de télévision. Les parties semblent convenir qu'il n'est pas nécessaire que l'appareil ait été conçu pour être placé "au-dessus" d'une télévision ou d'un moniteur vidéo.¹⁰⁸⁴ Sinon, bon nombre des définitions reconnaissent qu'un module séparé peut assurer une ou plusieurs fonctionnalités, y compris la réception et le décodage des émissions de télévision, qu'elles soient diffusées par satellite, par câble ou par Internet; la conversion des émissions de télévision numérique pour qu'elles puissent être vues sur des postes de télévision analogique plus anciens; l'établissement d'une connectivité interactive bidirectionnelle avec les émissions de télévision numérique par câble ou par Internet. Les plaignants estiment que les modules séparés pourraient également assurer l'enregistrement de contenus vidéonumériques. Si elles sont en désaccord avec plusieurs autres éléments, les Communautés européennes admettent que les "modules séparés" comprennent "une très large catégorie de produits, dont la seule caractéristique commune est qu'ils ont la forme d'une boîte et sont placés près d'un téléviseur ou d'un moniteur vidéo (pour être utilisé avec ce produit dans le but de reproduire à terme la télévision)".¹⁰⁸⁵ En outre, les Communautés européennes semblent admettre qu'un appareil ayant une fonction d'enregistrement peut quand même être qualifié de module séparé si cette fonction d'enregistrement est "accessoire".¹⁰⁸⁶

¹⁰⁸¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 69 du Groupe spécial (faisant référence à la pièce US-23).

¹⁰⁸² Pièce EC-35.

¹⁰⁸³ Réponse des Communautés européennes aux questions n° 69 et 78 du Groupe spécial.

¹⁰⁸⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 69 du Groupe spécial.

¹⁰⁸⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 69 du Groupe spécial.

¹⁰⁸⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial. À cet égard, les Communautés européennes estiment, en simplifiant un peu les choses, que les produits qui sont actuellement sur le marché pourraient être répartis dans les trois catégories suivantes: 1) les modules séparés de type enregistreur vidéonumérique ayant une fonction de communication accessoire (tels que ceux qui figurent dans la pièce EC-44), 2) les modules séparés "Internet sur le téléviseur" dont la fonction principale est de communiquer (tels que ceux qui figurent dans la pièce EC-46), ou les modules séparés du type qui pourraient relever de la position 8528, c'est-à-dire les modules séparés qui assurent la fonction d'appareils récepteurs de télévision et dont la fonction de communication est un peu plus limitée (et qui n'ont pas de lecteur de disque dur ou seulement un petit lecteur de disque dur).

7.852 Eu égard à la large gamme de fonctionnalités possibles pour les modules séparés, nous estimons comme les Communautés européennes que l'utilisation des termes "ayant une fonction de communication" peut limiter le type particulier de module séparé qui est visé par la concession. Nous examinerons donc ces termes, ainsi que la pertinence des autres termes figurant dans le texte entier de la concession. Eu égard à l'accent que mettent les plaignants sur les caractéristiques d'enregistrement et certaines technologies qui permettent la connectivité, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer toutes les diverses fonctions possibles qu'un module séparé pourrait assurer.

Les termes "ayant une fonction de communication"

7.853 Le Japon fait valoir que le sens ordinaire du membre de phrase "ayant une fonction de communication" confirme que la portée de la concession des CE est large.¹⁰⁸⁷ Nous rappelons notre conclusion ci-dessus, selon laquelle la référence faite par les plaignants au terme "with" (ayant) était soit censée paraphraser la concession soit, dans le cas des États-Unis, être employée pour leur allégation distincte au sujet de la notification du numéro de position tarifaire 8528 71 13 figurant dans l'Annexe de la Liste des CE faite en 2000 par les Communautés européennes.¹⁰⁸⁸ Par conséquent, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner le terme ici.

Arguments des parties

7.854 Les **plaignants** font valoir que la désignation contient le terme "ayant" et non les termes "ayant *uniquement*" ou "ayant *seulement*". Par conséquent, à leur avis, le terme "ayant" ne limite pas la concession aux modules séparés qui comprennent uniquement les trois caractéristiques énumérées après les deux-points dans la concession.¹⁰⁸⁹ Les plaignants font valoir qu'une telle interprétation attribuerait à la Liste des CE des mots qui n'y figurent pas. Les plaignants font valoir que, si les rédacteurs avaient eu l'intention de limiter la concession, le terme "uniquement" ou son équivalent aurait été inclus.¹⁰⁹⁰ En l'absence de mots additionnels, le **Japon** fait valoir que les modules séparés ayant d'autres fonctions sont également visés.¹⁰⁹¹

7.855 Le Japon et le **Taipei chinois** font également valoir que l'article indéfini "a" (une), dont la définition est "[o]ne, some, any"¹⁰⁹² (un, certain, tout), indique que les participants à l'ATI avaient l'intention de viser une large gamme de modules séparés. Le Japon fait valoir que le terme "une" indique que les parties avaient l'intention de viser non seulement les modules séparés qui peuvent assurer une fonction de communication, mais aussi d'autres modules séparés qui assurent d'autres fonctions *en plus d'une* fonction de communication.¹⁰⁹³ Le Taipei chinois fait valoir que l'utilisation du terme "une" indique que sont visés les modules séparés qui assurent *tout type* de fonction de communication, et non un type spécifique.¹⁰⁹⁴

7.856 Enfin, le Japon et le Taipei chinois définissent également le terme "communication" (communication) comme suit: "[t]he action of communicating heat, feeling, motion, etc.; esp. the

¹⁰⁸⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphe 380.

¹⁰⁸⁸ Voir les paragraphes 7.788 à 7.795 ci-dessus.

¹⁰⁸⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 39; première communication écrite du Japon, paragraphe 386; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 394.

¹⁰⁹⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 80 du Groupe spécial; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 394.

¹⁰⁹¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 383.

¹⁰⁹² *The Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 1.

¹⁰⁹³ Première communication écrite du Japon, paragraphe 382.

¹⁰⁹⁴ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 393.

transmission or exchange of information, news, etc."¹⁰⁹⁵ (l'action de communiquer de la chaleur, une sensation, un mouvement, etc.; en particulier, la transmission ou l'échange d'informations, de nouvelles, etc.); et le terme "fonction" (fonction) comme suit: "[t]he activity proper or natural to a person or thing; the purpose or intended role of a person or thing; an office, duty, employment, or calling. Also, a particular activity or operation (among several) ..."¹⁰⁹⁶ (l'activité propre ou naturelle d'une personne ou d'une chose; le but ou le rôle prévu d'une personne ou d'une chose; une charge, un devoir, un emploi ou un métier. Aussi, une activité ou opération particulière (parmi plusieurs)). D'après ces définitions, le Japon fait valoir que les modules séparés ayant une "fonction de communication" sont ceux dont le but ou le rôle prévu est la transmission ou l'échange d'informations, sans limiter le type d'informations qui peuvent être échangées. Le Japon fait également valoir que le terme "fonction" exprime "la notion d'une fonction unique parmi plusieurs fonctions, qui n'exclut aucunement les autres fonctions".¹⁰⁹⁷ Le Taipei chinois fait valoir que les termes "communication" et "fonction" indiquent que les modules séparés ayant une fonction de communication sont ceux qui assurent une activité ou une opération de transmission ou d'échange d'informations, de nouvelles, etc.¹⁰⁹⁸

7.857 Les **Communautés européennes** font valoir que le terme "which" (qui) employé en tant que pronom relatif a pour but de "introducing a clause defining or restricting the antecedent, esp. a clause essential to the identification of the antecedent" (introduire une proposition définissant ou limitant l'antécédent, en particulier, une proposition essentielle à l'identification de l'antécédent).¹⁰⁹⁹ Par conséquent, les Communautés européennes font valoir que la proposition "which have a communication function" (ayant une fonction de communication) définit ou limite le sens de l'expression antécédente "modules séparés". Les Communautés européennes font valoir que lorsqu'elle est considérée conjointement avec l'utilisation des deux-points, il convient de comprendre que *tous* les modules séparés ne sont pas définis, mais seulement certains *genres de* modules séparés, en particulier ceux ayant une fonction de communication.¹¹⁰⁰ Les Communautés européennes sont d'avis que lorsque les caractéristiques objectives d'un appareil sont évaluées à des fins de classement, il est possible que la prédominance d'une fonction d'enregistrement par rapport à d'autres fonctions amène à conclure qu'un appareil est un "enregistreur vidéo" plutôt qu'un "module séparé".¹¹⁰¹ Les Communautés européennes n'ont pas évalué le sens du terme "une" isolément.

Examen par le Groupe spécial

7.858 Selon les Communautés européennes, le terme "which" (qui) signifie "introduc[e] a clause defining or restricting the antecedent" (introduire une proposition définissant ou limitant l'antécédent). Le terme "which" (qui) suivi de l'expression "communication function" (fonction de communication) peut donc être employé pour *limiter* l'expression antécédente "modules séparés", comme les Communautés européennes l'indiquent. Toutefois, le terme "which" (qui) est également défini comme suit: "used as a function word to introduce a non-restrictive relative clause and to modify a noun in that clause and to refer together with that noun to a word or word group in a preceding clause

¹⁰⁹⁵ *The Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 466.

¹⁰⁹⁶ *The Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 1056.

¹⁰⁹⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphe 381.

¹⁰⁹⁸ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 391.

¹⁰⁹⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 215 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 3667 (pièce EC-31)).

¹¹⁰⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 216.

¹¹⁰¹ Réponse des Communautés européennes aux questions n° 23 et 89 du Groupe spécial. S'agissant de l'argument des Communautés européennes selon lequel la prédominance d'une fonction d'enregistrement peut amener à conclure qu'un dispositif n'est pas un "modèle séparé", voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 37.

or to an entire preceding clause or sentence or longer unit of discourse"¹¹⁰² (employé en tant que mot-outil pour introduire une proposition relative non restrictive et pour modifier un substantif dans cette proposition et faire référence avec ce substantif à un mot ou un groupe de mots dans une proposition précédente, à l'ensemble d'une proposition ou phrase ou unité de discours plus longue précédente). Par conséquent, au lieu de limiter les termes "modules séparés", l'expression "ayant une fonction de communication" peut également être employée pour *définir* les termes "modules séparés". Cette définition confirme donc pour nous qu'il ne faut pas nécessairement supposer que le terme "which" (qui), tel qu'il apparaît dans la désignation, limite le champ des produits visés par la concession aux modules séparés ayant *seulement* une fonction de communication. Par conséquent, nous examinerons les autres termes figurant dans la concession et ensuite tout contexte pertinent pour éclairer notre interprétation du champ des produits visés.

7.859 Les définitions des termes "communication" et "fonction" fournies par le Japon et le Taipei chinois étayaient l'idée selon laquelle une fonction de communication fait référence à la transmission ou à l'échange d'informations en tant que capacité ou fonctionnement d'un module séparé. D'une manière générale, le sens de ces termes n'est pas contesté dans la mesure où les parties conviennent que la communication se fait en accédant à Internet et qu'elle est interactive plutôt qu'unidirectionnelle (ces aspects sont examinés plus en détail ci-dessous).

7.860 Même si le Groupe spécial convient que la désignation vise les modules séparés ayant une fonction de communication en plus d'autres fonctions, nous ferons observer que la concession ne vise pas tous les produits multifonctions qui pourraient comprendre un module séparé ayant une fonction de communication. Pour qu'un produit soit visé par la concession, il doit être un "module séparé", un appareil ou dispositif qui traite un signal en provenance d'une source de signaux externe pour pouvoir être présenté sur une unité d'affichage, telle qu'un moniteur vidéo ou un poste de télévision. Il n'est pas nécessaire que l'appareil soit conçu pour être placé "au-dessus" de l'unité d'affichage et il peut assurer une ou plusieurs fonctionnalités, y compris les suivantes: recevoir et décoder des émissions de télévision, qu'elles soient diffusées par satellite, par câble ou par Internet; convertir des émissions de télévision numérique pour qu'elles puissent être regardées sur des postes de télévision analogique plus anciens; permettre une connectivité interactive bidirectionnelle avec des émissions de télévision numérique par câble ou par Internet; ou même enregistrer un contenu vidéo numérique. Par conséquent, si du fait de l'inclusion d'autres caractéristiques ou de son incorporation dans un autre produit, un appareil ne peut plus être qualifié, essentiellement, de "module séparé ayant une fonction de communication", il ne serait pas visé par la concession.

7.861 Par conséquent, sur la base de notre évaluation préliminaire des termes "modules séparés ayant une fonction de communication", nous concluons que le terme "ayant" considéré isolément ne limite pas nécessairement le champ des produits visés par la concession aux modules séparés ayant *uniquement* une fonction de communication. Toutefois, nous constatons aussi que le champ de la concession n'était pas censé s'étendre aux dispositifs qui comprennent des modules séparés, ainsi que d'autres fonctions, de sorte qu'ils ne peuvent plus être qualifiés, essentiellement, de "module[s] séparé[s] ayant une fonction de communication". En d'autres termes, nous avons déterminé que la concession visait les modules séparés ayant une fonction de communication, mais pas nécessairement *uniquement* une fonction de communication. De plus, le Groupe spécial fait observer que si le terme "ayant" ne suppose pas nécessairement une fonctionnalité exclusive, il ne fait aucun doute que les rédacteurs ont choisi de mettre l'accent sur la fonctionnalité, et une fonction de communication en particulier, pour définir cette désignation de produit. Nous reviendrons sur ce point ci-dessous.¹¹⁰³

¹¹⁰² Merriam-Webster Online Dictionary (<http://www.merriam-webster.com/dictionary/which>).

¹¹⁰³ Voir les paragraphes 7.883 et suivants ci-dessous.

Avant d'examiner les mots figurant après les deux-points, nous examinerons brièvement la pertinence de l'utilisation des deux-points dans la concession.

La pertinence des deux-points pour interpréter les termes de la concession

Arguments des parties

7.862 Le **Japon** et le **Taipei chinois** examinent la pertinence de l'utilisation des deux-points dans leur évaluation du sens ordinaire de la concession. En particulier, le Japon fait valoir qu'un dispositif ayant les trois caractéristiques apparaissant après les deux-points est un module séparé ayant une fonction de communication.¹¹⁰⁴ Le Taipei chinois fait valoir que les deux-points "séparent la phrase" en deux parties, où le produit est indiqué avant les deux-points, et "un type de dispositif (module séparé) qui peut assurer une fonction de communication est désigné" après les deux-points. En d'autres termes, selon le Taipei chinois, les termes suivant les deux-points donnent seulement un exemple d'un module séparé ayant une fonction de communication.

7.863 Les **Communautés européennes** font valoir que l'utilisation des deux-points sépare le texte en deux parties: "modules séparés ayant une fonction de communication" et "dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations". À leur avis, le texte qui suit les deux-points est utilisé pour définir ou expliquer le texte précédent les deux-points, ce qui exige de ne pas lire les deux parties totalement séparément.¹¹⁰⁵

Examen par le Groupe spécial

7.864 Le *Oxford Guide to English Usage* explique que la fonction des deux-points est la suivante: "[l]ink[] two grammatically complete clauses, but mark[] a step forward, from introduction to main theme, from cause to effect, or from premise to conclusion" (lier deux propositions grammaticalement complètes, mais indiquer un pas en avant, de l'introduction au thème principal, de la cause à l'effet, ou du postulat à la conclusion).¹¹⁰⁶

7.865 Il est incontestable que les deux-points établissent une séparation entre le texte antécédent "modules séparés ayant une fonction de communication" et le texte qui suit. L'existence d'un "lien" ou d'une relation entre ces propositions est implicite car le texte complet constitue la concession en cause. Les termes figurant avant les deux-points ne peuvent donc pas être interprétés indépendamment des autres termes. Au contraire, ce sont tous les termes pris ensemble qui déterminent la concession. Le texte suivant les deux-points semble éclairer et élargir la désignation fournie par le texte antécédent "modules séparés ayant une fonction de communication". Ce module séparé est "muni d'un microprocesseur" et, en outre, il "compre[n]d un modem d'accès à Internet et [a] une fonction d'échange interactif d'informations". Ce qu'il reste à faire c'est de déterminer le sens ordinaire du membre de phrase "dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations", qui éclaire le sens du membre de phrase "modules séparés ayant une fonction de communication".

¹¹⁰⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 373.

¹¹⁰⁵ Voir le paragraphe 7.846 ci-dessus; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 212.

¹¹⁰⁶ *The Oxford Guide to English Usage*, Oxford University Press, 2^{ème} édition, 1994, page 237. De plus, *The Oxford Guide to English Usage* explique que les deux-points peuvent également être utilisés pour introduire une liste de points ou pour introduire un discours ou une citation d'une "manière particulièrement formelle et emphatique" (page 237).

Analyse textuelle du membre de phrase "dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations"

7.866 Les arguments des parties tournent autour de l'importance de l'expression "comprenant un modem", la désignation "[pour accéder] à Internet" et la pertinence de l'expression "échange interactif d'informations". Les **États-Unis** et le **Japon** définissent le terme "microprocessor" (microprocesseur) comme suit: "[a]n electronic circuit, usually on a single chip, which performs arithmetic, logic and control operations, with the assistance of internal memory"¹¹⁰⁷ (un circuit électronique, habituellement sur une seule puce, qui effectue des opérations arithmétiques, logiques et de contrôle, à l'aide d'une mémoire interne). Toutefois, ils ne pensent pas que la formulation "dispositif à microprocesseur" limite le sens large de la concession.¹¹⁰⁸ Les **Communautés européennes** n'ont pas commenté l'importance de ces termes pour l'interprétation de l'ensemble de la concession. Les parties ne contestent pas que les appareils en cause soient "munis d'un microprocesseur" et le Groupe de travail non plus. Les modules séparés relevant de la concession doivent donc être "munis d'un microprocesseur". Le Groupe spécial examinera maintenant les autres termes, en particulier ceux qui ont été soulignés par les parties.

Les termes "comprenant un modem"

Arguments des parties

7.867 Les **plaignants** définissent le terme "incorporate" (comprenant) comme suit: "1. combine or unite into one body or uniform substance; mix together. 2. Put (one thing) in or into another to form one whole; include, absorb"¹¹⁰⁹ (combiner ou regrouper en un seul ensemble ou substance uniforme; mêler ensemble. 2. Mettre (une chose) dans une autre pour former un ensemble; inclure, absorber). Ils font valoir que dans le contexte de la définition d'un module séparé, le terme "comprenant" signifie que le dispositif doit lui-même contenir un modem.¹¹¹⁰ Le **Japon** note que le terme "comprenant" est utilisé dans d'autres dispositions du SH¹¹¹¹ et fait valoir que ces exemples confirment que le terme "comprenant" est utilisé pour signifier qu'"une chose est incluse ou montée dans l'espace interne du cadre ou de la base de l'enveloppe d'une machine, pour constituer un seul corps".¹¹¹²

7.868 Les **Communautés européennes** conviennent que le terme "comprenant" signifie qu'un modem doit être inclus dans la même enveloppe.¹¹¹³ Sur la base de cette définition, les Communautés européennes font valoir que les modules séparés qui ne peuvent se connecter à Internet sans l'aide d'un

¹¹⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 94 (pièce US-63); première communication écrite du Japon, paragraphes 379 et 380 (faisant référence au *Newton's Telecom Dictionary* (10^{ème} édition, 1996), page 731 (pièce JPN-11)).

¹¹⁰⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphes 379 et 380.

¹¹⁰⁹ *The Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 1342.

¹¹¹⁰ Réponses des plaignants à la question n° 76 du Groupe spécial; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 410 à 415.

¹¹¹¹ À titre d'exemple, le Japon fait référence aux concessions suivantes "Panneaux indicateurs incorporant [en anglais: "incorporating"] des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)" du code SH 8531 20, "Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant [en anglais: "incorporating"] un compteur de temps" du code SH 9102 10 et au membre de phrase "Le présent chapitre ne comprend pas: g) les pompes distributrices comportant [en anglais: "incorporating"] un dispositif mesureur, du n° 84.13 ..." figurant dans la note 1 relative au chapitre 90 du SH (réponse du Japon à la question n° 76 du Groupe spécial).

¹¹¹² Réponse du Japon à la question n° 76 du Groupe spécial.

¹¹¹³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 76 du Groupe spécial.

modem externe ne remplissent pas la condition qui consiste à comprendre un modem d'accès à Internet et à assurer un échange interactif d'informations.¹¹¹⁴

7.869 S'agissant du terme "modem", les **plaignants** font valoir qu'il devrait être interprété dans un sens large de manière à inclure une large gamme de technologies qui permettent à un module séparé d'accéder à Internet. Les plaignants font référence aux définitions ci-après du terme "modem":

Source mentionnée:	Définition de "modem"
IEEE Standard Dictionary of Electrical and Electronics Terms (6 ^{ème} édition, 1996), page 660 ¹¹¹⁵	"[a] contraction of MODulator-DEModulator, an equipment that connects data terminal equipment to a communication line" (une contraction de "MODulateur et DEModulateur", un équipement qui connecte un équipement terminal de traitement de données à une ligne de communication)
<i>Newton's Telecom Dictionary</i> (2004, 20 ^{ème} édition), page 532 ¹¹¹⁶	"The term "modem" also is applied (and correctly so, in the purely technical sense) to ISDN TAs (Terminal Adapters), ADSL TUs (Terminating Units), line drivers and short-haul modems" (Le terme "modem" est également appliqué (et à juste titre, dans le sens purement technique du terme) à des adaptateurs de terminal RNIS, des unités terminales ADSL, des circuits de commande de ligne et des modems à courte distance)
<i>The Shorter Oxford Dictionary</i> (1993), page 1342 ¹¹¹⁷	"A combined modulator and demodulator, used <i>esp.</i> to connect a computer to a telephone line, for converting digital electrical signals to analogue or audio one and vice versa." (Un modulateur et démodulateur combiné, utilisé en particulier pour connecter un ordinateur à une ligne téléphonique, afin de convertir les signaux électriques numériques en signaux analogiques ou audio ou vice versa.)

7.870 Sur la base de ces définitions, les plaignants font valoir que le sens du terme "modem" n'exige pas qu'un dispositif convertisse les signaux numériques en signaux analogues par l'envoi et la réception de tonalités audibles transmises par lignes téléphoniques.¹¹¹⁸ Il n'est pas non plus nécessaire qu'un dispositif permette quelque forme que ce soit d'accès "direct" à un fournisseur d'accès Internet ("FAI"), à un point d'interconnexion Internet ou à un point d'accès au réseau ("NAP" ou "centre d'homologage") pour constituer un "modem" au sens de la concession.¹¹¹⁹ Le Taipei chinois fait valoir que le terme "modem" est un terme générique utilisé pour décrire un appareil qui accède à Internet et assure une interface avec Internet.¹¹²⁰ Le Japon et le Taipei chinois font valoir que l'utilisation des mots "utilisé en particulier" dans la définition du terme "modem" figurant dans *The*

¹¹¹⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 73 du Groupe spécial.

¹¹¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 100, note de bas de page 145 (pièce US-67); première communication écrite du Japon, paragraphe 390, note de bas de page 180 (pièce JPN-11); première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 418.

¹¹¹⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 390, note de bas de page 181; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 419, note de bas de page 212.

¹¹¹⁷ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 410.

¹¹¹⁸ Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes aux questions n° 151, 152 et 153 du Groupe spécial.

¹¹¹⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 et 54; observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes aux questions n° 149 et 150 du Groupe spécial. Les États-Unis font référence aux sources suivantes: Jonathan E. Nuechterlein & Philip J. Weiser, *Digital Crossroads: American Telecommunications Policy in the Internet Age*, pages 131 et 132 (2005) (pièce US-126); *Newton's Telecom Dictionary*, pages 525, 629 et 708 (24^{ème} édition, 2008) (pièce US-127).

¹¹²⁰ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 420.

Shorter Oxford Dictionary ci-dessus démontre que la définition n'est pas "autolimitante" et que le membre de phrase "connecter un ordinateur à une ligne téléphonique" n'est qu'un exemple.¹¹²¹

7.871 Selon les **États-Unis** et le **Japon**, le terme "moduler" signifie "convertir un signal vocal ou un signal de données pour qu'il soit transmis par un réseau de télécommunications"¹¹²², et le terme "démoduler" signifie "recevoir des signaux transmis par un ordinateur de transmission; et les convertir en impulsions électriques qui peuvent servir de données d'entrée dans un système informatique".¹¹²³ Les États-Unis et le Japon définissent ensuite l'expression "modulation par impulsions" comme suit: "le déploiement de réseaux à grande vitesse tels que le réseau numérique à intégration de services (RNIS) dans de nombreuses parties du monde a également grandement compté sur la technologie MIC".¹¹²⁴ Les plaignants font valoir que, selon les dictionnaires, il existait un grand nombre de technologies, y compris en particulier celles qui reposent sur le RNIS et le LAN, ainsi que les modems par ligne téléphonique numériques-analogiques et les modems câble, pour accéder à Internet au moment où l'ATI a été négocié.¹¹²⁵ Les États-Unis font valoir que le fait que la technologie RNIS existait au moment de la concession, par exemple, étaye l'idée selon laquelle le champ des produits visés par la concession était censé être large. En outre, les États-Unis font valoir que le texte de la concession aurait été rédigé de manière à en limiter la portée à un certain type de modem.¹¹²⁶

7.872 Les **Communautés européennes** définissent le terme "modem" comme suit: "un modulateur et démodulateur combiné, utilisé en particulier pour connecter un ordinateur à une ligne téléphonique, afin de convertir les signaux électriques numériques en signaux analogiques ou audio ou vice versa".¹¹²⁷ Les Communautés européennes reconnaissent qu'il existait d'autres technologies que les modems par ligne téléphonique numériques-analogiques au moment des négociations, y compris le RNIS, dont elles font observer qu'il a été développé du milieu des années 1970 jusqu'aux années 1990, et la technologie relative à la ligne d'abonné numérique asymétrique ("ADSL"), dont elles font observer qu'elle a été développée en 1989 et qu'elle permet la transmission de données par lignes téléphoniques à des fréquences différentes de celles qui sont utilisées pour les communications téléphoniques, ce qui permet la transmission simultanée de la voix et de données.¹¹²⁸

¹¹²¹ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 218; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 239.

¹¹²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 101, note de bas de page 147; première communication écrite du Japon, paragraphe 391, note de bas de page 182 (les deux citant IEEE Standard Dictionary of Electrical and Electronics Terms (6^{ème} édition, 1996), page 703 et IEEE 100: The Authoritative Dictionary of IEEE Standard Terms (2000), page 703) (pièce US-70) (pièce JPN-11).

¹¹²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 101, note de bas de page 147 (faisant référence au IEEE Standard Dictionary of Electrical and Electronics Terms (6^{ème} édition, 1996), page 270 (pièce US-70)); première communication écrite du Japon, paragraphe 391, note de bas de page 182 (faisant référence au IEEE 100: The Authoritative Dictionary of IEEE Standard Terms (2000), page 287 (pièce JPN-11)).

¹¹²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 101, note de bas de page 147 (faisant référence à Hermann J. Helgert, AccessScience@McGraw-Hill, <http://www.accessscience.com> (pièce US-71)); première communication écrite du Japon, paragraphe 391, note de bas de page 182 (faisant référence à McGraw Hill Encyclopaedia of Science and Technology, 5^{ème} édition (pièce JPN-11)).

¹¹²⁵ Réponse des plaignants à la question n° 70 du Groupe spécial: voir par exemple les pièces US-67, US-68 et US-72.

¹¹²⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 55.

¹¹²⁷ Première déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 44 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 1803 (pièce EC-31)).

¹¹²⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 70 du Groupe spécial (faisant référence à http://www.iplegality.com/index/php?option=com_content&task=view&id=30&Itemid=42 (pièce EC-81)).

7.873 Les Communautés européennes font valoir que les modems doivent remplir deux conditions pour être dûment considérés comme tels: premièrement, l'appareil doit assurer une modulation et une démodulation numérique-analogique et, deuxièmement, la modulation doit se faire à des fins de transmission et de communication "directe" avec Internet. Les Communautés européennes font observer qu'une connexion "directe" à Internet est effectuée au moyen du serveur du fournisseur d'accès Internet ("FAI") pertinent.¹¹²⁹ Les Communautés européennes font valoir que les modems par ligne téléphonique numériques-analogiques et les modems câble remplissent les deux conditions. Les Communautés européennes font observer que les modems câble fournissent une connexion directe¹¹³⁰ et assurent une modulation numérique-analogique et une démodulation inverse semblable aux modems traditionnels, quoique sur des réseaux non téléphoniques différents et à une fréquence plus élevée sans conversion en tonalité audible.¹¹³¹ Mais, à leur avis, les dispositifs reposant sur la technologie RNIS, WLAN ou Ethernet ne remplissent pas ces conditions et ne constituent donc pas des "modems" au sens de la concession en cause.

7.874 Les Communautés européennes estiment que les termes de la concession ne permettent pas de conclure que les négociateurs ont employé des termes très techniques, tels que "modulation par impulsions et codage" ou "modulation d'impulsions en amplitude" pour inclure ou exclure des produits de la concession. Elles estiment plutôt qu'on a employé l'interprétation courante du terme "modem".¹¹³² Les Communautés européennes font valoir qu'à d'autres égards, des désignations très techniques et spécifiques ont été employées à l'Appendice B pour faire en sorte que des produits particuliers soient visés.¹¹³³

7.875 Les Communautés européennes rappellent également les déclarations faites par les États-Unis en tant que plaignant dans le différend *CE – Matériels informatiques*, dont elles font valoir qu'elles coïncidaient "exactement" avec le moment de la négociation et de la conclusion de l'ATI.¹¹³⁴ Les Communautés européennes font observer que les États-Unis ont fait valoir que dans les faits les LAN, incluant principalement les technologies des réseaux Ethernet, des réseaux en anneaux à jeton (Token Ring) et des systèmes de distribution de données à fibre optique, n'étaient expressément pas des "modems".¹¹³⁵

¹¹²⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 153 du Groupe spécial; observations des Communautés européennes sur la réponse des plaignants à la question n° 153 du Groupe spécial.

¹¹³⁰ Réponse des Communautés européennes aux questions n° 149 et 150 du Groupe spécial.

¹¹³¹ Observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants à la question n° 150 du Groupe spécial.

¹¹³² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 231 et 232.

¹¹³³ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 233 et 234.

¹¹³⁴ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 73 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis dans ce différend, paragraphes 28 et 29, et à la deuxième communication écrite des États-Unis dans cette affaire, paragraphe 31).

¹¹³⁵ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 75 (faisant référence à la première communication écrite des États-Unis dans ce différend, paragraphes 28 et 29, et à la deuxième communication écrite des États-Unis dans cette affaire, paragraphe 31. En particulier, les Communautés européennes citent les propos ci-après des États-Unis dans ce différend:

"Les CE incluent à tort les "multiplexeurs" et "modems" dans leur description du matériel de réseau local, en donnant à penser que ces appareils en font partie, eux aussi, ce qui n'est pas le cas. Les "modems" sont des appareils combinant un modulateur et un démodulateur, qui convertissent les signaux pour les rendre compatibles dans un système de télécommunication. Les modems ne sont pas du matériel de réseau local et, d'ailleurs, ils ont toujours été classés et traités sur le plan tarifaire comme des appareils de télécommunication par les CE et d'autres partenaires commerciaux des États-Unis".

Deuxième communication écrite des États-Unis dans cette affaire, paragraphe 31.

Examen par le Groupe spécial

7.876 Les parties conviennent que le terme "comprenant" figurant dans la concession signifie qu'un module séparé doit physiquement comprendre un "modem" afin d'entrer dans le champ des produits visés par la concession. La définition du terme "comprendre" – "combiner ou regrouper en un seul ensemble"¹¹³⁶ – étaye ce point de vue. Le point central du désaccord entre les parties, toutefois, découle du sens du terme "modem" dans la concession. Les plaignants font valoir que les dispositifs RNIS, WLAN ou Ethernet sont des modems permettant d'accéder à Internet et que les modules séparés comprenant de tels dispositifs incorporés sont donc visés par la concession. Les Communautés européennes ne sont toutefois pas d'accord et font valoir que le terme "modem" vise uniquement les produits qui correspondent à l'interprétation courante du terme au moment de l'ATI et que les modems doivent se connecter directement à Internet et assurer une modulation numérique-analogique et une démodulation inverse pour satisfaire aux termes de la concession. Le débat entre les parties ne concerne donc pas le sens du terme "comprenant" – sur lequel les parties s'entendent – mais le sens du terme "modem", tel qu'il apparaît dans la concession.

7.877 L'ensemble des définitions examinées par les parties prévoit que le terme "modem" est une contraction des termes "modulateur et démodulateur" et qu'un modem est utilisé pour connecter un "équipement terminal de traitement de données" à une "ligne de communication".¹¹³⁷ *The Shorter Oxford* dit qu'un "modem" est utilisé *en particulier* [especially] pour connecter un ordinateur à une ligne téléphonique, et convertir des signaux numériques en signaux analogiques.¹¹³⁸ (pas d'italique dans le dictionnaire) Les Communautés européennes estiment que cette dernière définition étaye leur affirmation selon laquelle le terme "modem" se limite à ces dispositifs qui convertissent les signaux numériques en signaux analogiques, en particulier au moyen d'une ligne téléphonique. Les plaignants estiment que les mots "utilisé en particulier" indiquent qu'un dispositif assurant une connexion par ligne téléphonique n'est qu'un exemple de modem, ce qui suppose qu'il peut exister d'autres types de dispositifs. Les plaignants ont cité au moins une autre définition indiquant que le terme "modem" peut désigner d'autres dispositifs que ceux qui assurent une conversion numérique-analogique, par exemple un adaptateur de terminal RNIS (c'est-à-dire un modem RNIS) ou une unité terminale de ligne d'abonné numérique asymétrique ("ADSL").¹¹³⁹

7.878 Ces définitions ont évolué avec le temps et montrent que le terme "modem" ne se limite pas dans son usage à désigner un dispositif ou un équipement particulier qui convertit les signaux numériques en signaux analogiques au moyen d'une ligne téléphonique standard. L'usage ordinaire du terme "modem" s'est élargi avec l'arrivée de nouvelles technologies développées pour transmettre des données au moyen d'une ligne de communication. À cet égard, un modulateur et démodulateur utilisant une ligne téléphonique qui convertissait les signaux numériques en signaux analogiques représentait un type préliminaire de "modem". Toutefois, les éléments de preuve fournis par les plaignants, y compris les définitions des dictionnaires susmentionnés, indiquent que le terme "modem" a été utilisé pour désigner d'autres dispositifs assurant une modulation et une démodulation par d'autres moyens et aussi éventuellement sans conversion des signaux numériques en signaux analogiques. À titre d'exemple, le *Newton's Telecom Dictionary* note que le terme "modem" peut désigner des adaptateurs de terminal RNIS (modems RNIS), qui sont des équipements chargés d'assurer la transmission d'un signal numérique au moyen d'un type spécial de ligne téléphonique

¹¹³⁶ *The Shorter Oxford* (1993), page 1342.

¹¹³⁷ IEEE Standard Dictionary of Electrical and Electronics Terms (6^{ème} édition, 1996), page 660 (pièce US-67).

¹¹³⁸ *The Shorter Oxford* (1993), page 1342.

¹¹³⁹ *Newton's Telecom Dictionary* (2004, 20^{ème} édition), page 532; voir aussi le *Dictionary of Business Terms* (3^{ème} édition).

numérique.¹¹⁴⁰ Les éléments de preuve fournis par les Communautés européennes montrent que les adaptateurs de terminal utilisés avec le service RNIS sont parfois appelés des modems.¹¹⁴¹ De plus, les Communautés européennes concèdent (et le texte de la modification des NENC 2008/C 112/03 montre) que le terme "modem" est également utilisé pour désigner des "modems câble", lesquels sont technologiquement distincts à plusieurs égards des modems par ligne téléphonique, en ce qui concerne le moyen de communication utilisé, la gamme de fréquences et d'autres paramètres.¹¹⁴²

7.879 Il convient de noter que les Communautés européennes reconnaissent que d'autres technologies, y compris les technologies RNIS ou ADSL existaient ou étaient en cours de développement avant la conclusion des négociations de l'ATI, mais elles ne concèdent pas que le terme "modem" s'applique aux dispositifs fonctionnant à l'aide de ces technologies.¹¹⁴³

7.880 Compte tenu de ce qui précède, le sens courant du terme "modem" peut comprendre des dispositifs autres que ceux qui convertissent des signaux numériques en signaux analogiques aux fins de la transmission d'informations au moyen d'une ligne téléphonique. Nous notons que les Communautés européennes font valoir que pour qu'un dispositif soit un "modem" il doit assurer une connexion directe à un FAI (fournisseur d'accès Internet). Toutefois, nous ne voyons rien dans le sens courant du terme "modem" qui étaye cette conclusion. Nous examinerons toutefois la question de savoir si les autres termes de la concession éclairent davantage notre interprétation des termes "comprenant un modem". En particulier, nous analyserons la question de savoir si l'expression "d'accès à Internet" indique que la connexion directe à un FAI prônée par les Communautés européennes est bien requise. Nous examinerons également la question de savoir si les termes "et ayant une fonction d'échange interactif d'informations" éclairent aussi notre interprétation du type particulier de modem visé par la concession.

Les termes "d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations"

Arguments des parties

7.881 Les **États-Unis** et le **Taipei chinois** font valoir que le texte entourant le terme "modem" tel qu'il figure dans l'Annexe de la Liste des CE, en particulier les termes "d'accès à Internet", étaye l'idée selon laquelle le terme "modem" ne se limite pas à un dispositif qui utilise une ligne téléphonique et qui convertit les signaux numériques en signaux analogiques. Les États-Unis et le Taipei chinois font valoir que l'expression "fonction de communication" a un "sens large", ce qui étaye l'idée selon laquelle les dispositifs de tout type permettant à un module séparé d'accéder à Internet peuvent remplir les conditions requises, y compris les dispositifs utilisant la technologie RNIS, WLAN ou Ethernet.¹¹⁴⁴ Le Taipei chinois fait observer que ce qui est fondamental ou "essentiel" c'est "que le dispositif permette d'accéder à Internet".¹¹⁴⁵ Le Taipei chinois note que la définition du terme "gain" (obtenir) est "[o]btain, secure, or acquire (esp. something desired or advantageous)" (obtenir, se

¹¹⁴⁰ *Newton's Telecom Dictionary* (2004, 20^{ème} édition), page 532; voir aussi le *Dictionary of Business Terms* (3^{ème} édition).

¹¹⁴¹ Voir la pièce EC-107, page 5. Les éléments de preuve fournis par les Communautés européennes indiquent qu'un "modem" n'est pas nécessaire pour faire fonctionner un service RNIS, lequel nécessite l'utilisation d'un adaptateur de terminal, dont il est indiqué qu'il "fonctionne essentiellement comme un modem" (page 15).

¹¹⁴² *Newton's Telecom Dictionary* (2004, 20^{ème} édition), page 191 (pièce US-72).

¹¹⁴³ Voir la note de bas de page 1127 ci-dessus.

¹¹⁴⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 102; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 421.

¹¹⁴⁵ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 421.

procurer ou acquérir (en particulier une chose désirée ou avantageuse)). Les plaignants font également valoir que les dispositifs de tout type qui permettent à un module séparé d'assurer un échange interactif d'informations, en plus d'être muni d'un microprocesseur, sont visés par la concession. Le Taipei chinois fait observer que le terme "interactive" (interactif) signifie "1. Reciprocally active; acting upon or influencing each other. 2. Designating or pertaining to a computer terminal or system that allows a two-way flow of information between it and a user, responding to input from a user" (1. Actif réciproquement; agissant ou influant l'un sur l'autre. 2. Désignant ou concernant un terminal d'ordinateur ou un système informatique qui permet une circulation de l'information bidirectionnelle avec un utilisateur, répondant aux données introduites par l'utilisateur); que le terme "information" (information) signifie "2. Communication of the knowledge of some fact or incident. 3. Knowledge or facts communicated about a particular subject, event, etc; intelligence, news" (2. Communication de la connaissance d'un certain fait ou événement. 3. Connaissances ou faits communiqués concernant un sujet particulier, un événement, etc.; renseignements, nouvelles); et que le terme "exchange" (échange) signifie, en tant que nom, "[t]he action, or an act, of reciprocal giving and receiving" (l'action ou l'acte de donner et de recevoir réciproquement) et, en tant que verbe, "Dispose of by exchange or barter; relinquish (something)" (disposer par échange ou par troc; se dessaisir (d'une chose)).¹¹⁴⁶

7.882 Les **Communautés européennes** estiment que l'interactivité dont il est question dans la concession désigne un processus de communication bidirectionnelle, dans le cas des modules séparés entre le fournisseur d'accès et l'utilisateur, dans lequel un message est lié aux messages précédents échangés. Cela comprend la capacité de contrôler la vidéo-sur-demande ou la télévision payante, et la connectivité à Internet.¹¹⁴⁷ Les Communautés européennes font observer qu'un modem incorporé permet un échange interactif.

Examen par le Groupe spécial

7.883 Le terme "modem" (modem) est suivi du membre de phrase "for gaining access to the Internet, and having a function of interactive information exchange" (d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations). Le sens du terme "gain" (obtenir) fourni par les plaignants n'est pas contesté par les Communautés européennes, mais celles-ci rejettent l'idée selon laquelle le membre de phrase étaye une interprétation large du sens du terme "modem". De plus, les parties conviennent que l'expression "échange interactif d'informations" indique qu'il doit y avoir un processus de communication bidirectionnelle ou une "circulation de l'information bidirectionnelle".¹¹⁴⁸

7.884 À notre avis, le membre de phrase "d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations" éclaire la nature de la "fonction de communication" mentionnée dans la formulation de la concession précédant les deux-points. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, les termes mêmes de la concession définissent une classe ou une catégorie particulière de modules séparés par rapport à une fonction, à savoir ceux *ayant* une fonction de communication. L'accent est mis sur une fonctionnalité, et en particulier, une fonction de communication. La formulation suivant les deux-points éclaire davantage la nature de cette fonction de communication. Plus

¹¹⁴⁶ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 410 à 415 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 1811 (gain), page 1406 (interactive), page 1379 (information) et page 886 (exchange)).

¹¹⁴⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 74 du Groupe spécial.

¹¹⁴⁸ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 410 à 415 (faisant référence au *Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 1406); réponse des Communautés européennes à la question n° 74 du Groupe spécial.

particulièrement, il s'agit d'une fonction de communication permise par la capacité d'accéder à Internet d'une manière interactive. À notre avis, l'intégration d'un modem répond à l'objectif d'accéder à Internet, ce qui peut ensuite permettre un échange interactif d'informations. Selon le Groupe spécial, c'est cette fonctionnalité qui est au centre de la définition du produit en cause. Il n'existe aucune spécification explicite quant à la nature ou la qualité de l'accès à Internet, la vitesse ou le débit de transfert, ou la question de savoir si un accès limité ou complet peut être fourni, pour déterminer si un dispositif a une fonction de communication.

7.885 Compte tenu du sens large qui est donné par la concession, avec son accent sur une "fonction de communication", "[l]'accès à Internet" et la capacité d'avoir un "échange interactif d'informations", nous sommes d'avis que la fonction devrait guider notre évaluation de la portée de la concession, y compris les termes "comprenant un modem", plutôt qu'une évaluation étroite ou détaillée des propriétés techniques des éléments internes d'un module séparé. Comme les Communautés européennes le font valoir¹¹⁴⁹, la concession ne contient pas de termes détaillés ou très techniques et nous ne pensons pas qu'il soit judicieux de supposer que les rédacteurs aient eu l'intention d'inclure ou d'exclure des produits en raison de leur conception ou de leurs caractéristiques techniques. À titre d'exemple, les rédacteurs n'ont pas fourni de précisions sur la nature technique spécifique d'un "modem". Comme nous l'indiquons ici, le sens courant de la concession met plutôt l'accent sur la fonction.

7.886 Par conséquent, sur la base du sens courant des termes de la concession, nous estimons que pour constituer un module séparé visé par la concession le dispositif doit être muni d'un microprocesseur; comprendre un "modem" et être capable d'accéder à Internet et d'assurer une interactivité ou un échange d'informations bidirectionnels. Nous avons conclu que, dans le contexte de cette concession, le terme "modem" ne devrait pas être interprété dans un sens trop étroit ou technique, mais devrait être éclairé par l'importance qui est clairement accordée à la fonctionnalité. Par conséquent, nous avons constaté que les dispositifs qui comprennent, ou qui intègrent, des technologies d'accès à Internet et qui permettent l'échange interactif d'informations pouvaient être visés par la concession. Si les modules séparés existant au moment des négociations de l'ATI comprenaient principalement des modems qui fonctionnaient directement au moyen d'une ligne téléphonique et convertissaient les signaux numériques en signaux analogiques, des technologies modernes et nouvelles permettant une fonctionnalité semblable ou identique sont monnaie courante aujourd'hui. À notre avis, une autre interprétation aurait pour effet d'exclure du champ des produits visés de nombreux modules séparés qui, en fait, ont une fonction de communication du type envisagé par la concession.

7.887 Pour parvenir à nos constatations préliminaires sur le sens des termes de la concession, nous avons examiné brièvement la question des produits disponibles au moment de la négociation de la concession pour les "modules séparés ayant une fonction de communication (...)".¹¹⁵⁰ Nous examinerons plus avant ci-après les arguments des Communautés européennes concernant l'état de la technologie au moment où les concessions ont été faites, et leur référence à ce qui, selon elles, étaient des désignations de "modules séparés" utilisées durant les négociations.

Conclusions préliminaires concernant l'analyse textuelle de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication

7.888 Le Groupe spécial conclut que l'expression "module séparé" désigne généralement un appareil ou un dispositif qui traite un signal entrant émis par une source de signaux externe de façon qu'il

¹¹⁴⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 231 et 232.

¹¹⁵⁰ Voir les paragraphes 7.871 et 7.872 ci-dessus.

puisse être affiché sur une unité de visualisation, telle qu'un moniteur vidéo ou un poste de télévision. Il n'est pas nécessaire que cet appareil ait été conçu pour être placé au-dessus de l'unité de visualisation et il peut assurer une ou plusieurs fonctionnalités. Nous avons reconnu que par l'inclusion de caractéristiques additionnelles ou son incorporation dans un autre produit, un appareil pouvait ne plus être qualifié, essentiellement, de "module séparé ayant une fonction de communication" et ne serait pas visé par la concession. Nous avons également conclu que les termes de la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication qui figure dans l'Annexe de la Liste des CE s'appliquaient à tout "module séparé" qui remplit toutes les conditions suivantes: il est muni d'un microprocesseur; il comprend un "modem" et il est capable d'accéder à Internet et d'assurer une interactivité ou un échange d'informations bidirectionnels. Nous avons conclu que, dans le contexte de cette concession, le terme "modem" ne devrait pas être interprété dans un sens trop étroit ou technique, mais devrait être éclairé par l'importance qui est clairement accordée à la fonctionnalité. Par conséquent, nous avons constaté que les dispositifs qui comprennent, ou qui intègrent, des technologies d'accès à Internet et qui permettent l'échange interactif d'informations pouvaient être visés par la concession. Nous allons maintenant examiner les termes de la désignation de produit des modules séparés ayant une fonction de communication dans leur contexte plus large.

iii) *Les termes de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication dans leur contexte*

7.889 Les **plaignants** font valoir que d'autres désignations apparaissant dans l'Annexe de la Liste des CE fournissent un contexte pertinent qui étaye davantage leur interprétation des désignations des modules séparés ayant une fonction de communication.

7.890 Les **Communautés européennes** ont fait référence à d'autres parties de leur Liste, y compris les désignations figurant sous des numéros de positions tarifaires notifiés avec la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication, et aux concessions figurant dans les Listes OMC d'autres participants à l'ATI pour étayer leur interprétation de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication telle qu'elle figure dans l'Annexe de la Liste des CE.

Autres parties de la Liste des CE en tant que contexte

7.891 Le Groupe spécial rappelle, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, que le contexte dans la Liste d'un Membre peut comprendre "d'autres termes" dans la même position ou le même chapitre.¹¹⁵¹ Nous examinerons les arguments des parties relatifs à la question de savoir si divers éléments apparaissant dans la Liste des CE, y compris d'autres désignations figurant dans l'Annexe de la Liste des CE, éclairent l'interprétation de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication.

Les désignations figurant sous les numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91 comme contexte de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication

Arguments des parties

7.892 Le **Japon** et le **Taipei chinois** font valoir que les lignes tarifaires apparaissant dans l'Annexe de la Liste des CE à côté de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication – à savoir les numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91 – étaient leur interprétation de la concession fondée sur le sens ordinaire des termes. Tout en tenant

¹¹⁵¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 193.

compte du fait que ces codes ne déterminent pas la portée de la concession en cause, le Japon et le Taipei chinois font observer que ces codes fournissent un contexte pertinent dans la mesure où ils indiquent où les Communautés européennes estimaient que les modules séparés ayant une fonction de communication étaient classés au moment de la mise en œuvre.¹¹⁵²

7.893 Le Japon et le Taipei chinois font observer que la position 8517 du SH1996 vise les "[a]ppareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones". Ils font également observer que le numéro de position tarifaire 8517 50 90 vise les "Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique - Autres" et que le numéro de position tarifaire 8517 80 90 vise les "Autres appareils - Autres". Le Japon et le Taipei chinois font valoir qu'aucun des termes de ces positions ne fait référence aux fonctions qui peuvent être assurées par les appareils relevant de cette position et de ces sous-positions, ou ne limite expressément ou implicitement les fonctions des produits qui en relèvent à une ou plusieurs fonctions. Le Japon et le Taipei chinois font également valoir que la position 8517 du SH1996 et les numéros de positions tarifaires 8517 50 90 et 8517 80 90 ne font pas référence à un type spécifique de modem qui limiterait la portée de la concession.¹¹⁵³

7.894 Le Japon et le Taipei chinois font ensuite observer que la position 8525 du SH1996 vise les "[a]ppareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes". Ils font également observer que la sous-position 8525 20 du SH1996 vise les "Appareils d'émission incorporant un appareil de réception". Le Japon et le Taipei chinois font valoir que les termes de cette position, lus conjointement avec les termes de la position 8525, indiquent clairement que ces appareils sont visés par cette position, qu'ils incorporent ou non un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son. Le Japon et le Taipei chinois font observer que la position 8525 du SH1996 est divisée en quatre grandes sous-positions. Comme les termes "enregistrement" et "reproduction" sont placés avant le premier point-virgule du titre de la position 8525, le Japon et le Taipei chinois font valoir que l'enregistrement et la reproduction s'appliquent aux appareils des quatre grandes sous-positions, y compris les appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision. Par conséquent, ils font valoir que les dispositifs relevant de la sous-position 8525 20, y compris les modules séparés ayant une fonction de communication, peuvent assurer plus d'une fonction et relever quand même de cette sous-position. En outre, ils font valoir que les termes de la position 8525 et de la sous-position 8525 20 du SH1996 n'exigent pas que les appareils d'émission incorporant un appareil de réception incorporent également un modem pour pouvoir relever de cette position et de cette sous-position.¹¹⁵⁴

7.895 Le Japon fait observer que la position 8528 du SH1996 vise les "[a]ppareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo". Ainsi, fait-il valoir, la question de savoir si un dispositif incorpore un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son

¹¹⁵² Première communication écrite du Japon, paragraphe 394; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 245.

¹¹⁵³ Première communication écrite du Japon, paragraphes 398 à 400; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 426 à 431, deuxième déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 52.

¹¹⁵⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphes 401 à 404; réponse du Japon à la question n° 82 du Groupe spécial; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 433 à 435; réponse du Taipei chinois à la question n° 82 du Groupe spécial; deuxième déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 52.

n'est pas pertinente aux fins du classement dans la position 8528. En outre, le Japon fait observer que la position 8527 du SH1996 distingue les "[a]utres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie: -- 8527 31 [c]ombinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son" et -- 8527 32 [n]on combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie". De même, le Japon fait observer que la sous-position 8528 12 du SH1996 a trait aux "- [a]ppareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images -- en couleurs" et distingue les "--- [t]éléprojecteurs" des "--- [a]ppareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques". Selon le Japon, le traitement distinct prévu dans les positions applicables aux produits pouvant assurer différentes fonctions semblerait indiquer que, lorsque aucun traitement différencié n'est prévu, par exemple dans les positions 8517 et 8525 du SH, les appareils pouvant assurer plus d'une fonction ne devraient pas être traités différemment.¹¹⁵⁵

7.896 Enfin, le Taipei chinois estime que le fait que les Communautés européennes n'ont pas mis en œuvre la concession complète pour les "modules séparés ayant une fonction de communication" en incluant le même libellé que celui qui figure dans la désignation reprise dans l'Appendice B - c'est-à-dire "un dispositif à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations" - étaye l'idée selon laquelle cette désignation n'est "qu'un type de [module séparé ayant une fonction de communication]" qui est visé par la concession.¹¹⁵⁶ Toutefois, le fait que les Communautés européennes ont choisi de mettre en œuvre le libellé figurant dans la désignation reprise dans l'Appendice B à la fin de 2000, au moyen de la modification du numéro de position tarifaire 8528 21 91 de leur Liste, ne change pas l'analyse contextuelle globale, parce que, selon le Taipei chinois, le numéro de position tarifaire 8528 21 91 doit nécessairement comprendre ce qui avait été indiqué par les Communautés européennes dans les sous-positions initiales de la NC.¹¹⁵⁷

7.897 Les **États-Unis** font valoir que la modification de la Liste des CE intervenue en 2000 - c'est-à-dire l'ajout par les Communautés européennes du numéro de position tarifaire 8528 12 91 concernant la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication dans l'Annexe de la Liste des CE - étaye l'idée selon laquelle les Communautés européennes ont accepté un engagement qui comprend non seulement les "modules séparés ayant (*which have*) une fonction de communication", mais aussi les "modules séparés ayant (*with*) une fonction de communication" (pas d'italique dans l'original). Ainsi, font-ils valoir, cette modification contredit l'idée selon laquelle l'expression "ayant" ("*which have*") doit être interprétée comme limitant la concession aux seuls produits qui comprennent les trois caractéristiques énumérées après les deux-points à l'Appendice B.¹¹⁵⁸ Les États-Unis font valoir que la *modification de 2000* établit que les modules séparés munis d'un récepteur de signaux vidéophoniques étaient visés par la désignation initiale figurant dans l'Annexe de la Liste des CE, parce que la désignation du numéro de position tarifaire qui a été ajouté (8528 12 91) indique que les produits munis d'un récepteur de signaux vidéophoniques sont visés par la concession.¹¹⁵⁹

7.898 Les **Communautés européennes** font valoir que les trois codes notifiés dans l'Annexe de la Liste des CE en 1997 permettent de mieux comprendre quels types de produits étaient "considérés

¹¹⁵⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphes 405 et 406.

¹¹⁵⁶ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 436.

¹¹⁵⁷ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 436.

¹¹⁵⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

¹¹⁵⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 41.

comme visés par la désignation".¹¹⁶⁰ À leur avis, la caractéristique commune des numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90 et 8525 20 99 est qu'ils ont tous trait à des dispositifs de modulation-démodulation, à savoir la position NC 8517 concerne les modules séparés incorporant un modem câble et la position 8525 concerne ceux qui incorporent un "modem sans fil".¹¹⁶¹ Les Communautés européennes font observer qu'elles n'ont pas inclus les sous-positions du SH1996 sous la position 8521 qui vise les dispositifs ayant une fonctionnalité d'enregistrement ni inclus initialement la position 8528 du SH1996 concernant les dispositifs munis d'un récepteur de signaux vidéophoniques. De plus, les Communautés européennes font observer que leur inclusion du numéro de position tarifaire 8528 12 91 en 2000 a "étendu unilatéralement le traitement qui n'était accordé jusqu'alors qu'aux produits correspondant exactement à la définition de l'ATI à une autre catégorie bien définie de produits, même si ces produits étaient sensiblement différents de ceux qui étaient énoncés dans la définition figurant dans l'ATI et, d'un point de vue juridique, n'étaient pas visés par cette définition".¹¹⁶² Selon les Communautés européennes, les modules séparés munis d'un récepteur de signaux vidéophoniques "n'étaient *pas* initialement censés être visés par l'ATI" parce que "la présence d'un récepteur de signaux vidéophoniques change la nature de l'appareil et exige un classement dans la position 8528, même si le produit comprend également un modem ou d'autres éléments mentionnés dans la désignation".¹¹⁶³ Les Communautés européennes font observer qu'elles ont modifié leur Liste afin d'accorder le traitement en franchise de droits pour le numéro de position tarifaire 8528 12 91 en 2000, parce que les États-Unis avaient demandé avec insistance que les modules séparés munis d'un récepteur de signaux vidéophoniques soient admis à bénéficier de la franchise de droits.¹¹⁶⁴ Les Communautés européennes font observer en outre qu'étant donné que seul le Japon et la Turquie se sont joints à elles "dans une telle initiative", cela signifiait qu'"il n'existait pas de consensus plus large parmi les parties à l'ATI concernant ce nouveau classement"¹¹⁶⁵ et que cette notification "ne pouvait pas être interprétée comme signifiant que la définition figurant dans l'ATI avait été assouplie ou abandonnée".¹¹⁶⁶

7.899 En réponse à l'argument des États-Unis, les Communautés européennes font valoir que leur concession vise seulement les "modules séparés *ayant (which have) une fonction de communication*", et que la modification de 2000 ajoutant le numéro de position tarifaire 8528 12 91 ne change pas la formulation de la concession. Les Communautés européennes font valoir qu'aucun mot ou membre de phrase particulier utilisé pour désigner et nommer un produit dans le contexte de l'adoption d'une mesure de classement ne peut être jugé pertinent pour l'interprétation de la portée d'une concession tarifaire formulée au niveau de l'OMC. Tout au plus les Communautés européennes estiment-elles que la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication vise une catégorie spécifique de produits qui, en plus de remplir les autres conditions de la définition, sont susceptibles de recevoir des signaux de télévision.¹¹⁶⁷

Examen par le Groupe spécial

7.900 La désignation des modules séparés ayant une fonction de communication apparaît dans l'Annexe de la Liste des CE en ce qui concerne les quatre numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91. Nous rappelons avoir indiqué au paragraphe 7.420 que les

¹¹⁶⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 239.

¹¹⁶¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 241.

¹¹⁶² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 251.

¹¹⁶³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 248.

¹¹⁶⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 249.

¹¹⁶⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 250.

¹¹⁶⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 251.

¹¹⁶⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 80.

Communautés européennes ont notifié l'ajout du numéro de position tarifaire 8528 12 91 le 1^{er} octobre 2000.¹¹⁶⁸

7.901 Le 15 décembre 2000, les Communautés européennes ont également notifié l'ajout du dernier code 8528 12 91 à leur Liste sous la position 8528 12 du SH1996, comme suit:

		Taux de base	Taux final	Mise en œuvre
8528 12 91	----- Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication")	Nouvelle ligne	0,0	2000

7.902 Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2000 et ont été certifiées le 19 mars 2010.¹¹⁶⁹

7.903 Que cette action représente un effort de libéralisation autonome, comme les Communautés européennes le soutiennent¹¹⁷⁰, ou une indication de changements apportés au classement d'un produit déjà considéré comme visé par la désignation, nous ne voyons aucune raison d'exclure le numéro de position tarifaire qui a été ajouté en 2000 aux fins de notre évaluation contextuelle du sens de la concession.

7.904 Le **Groupe spécial** rappelle sa constatation préliminaire selon laquelle la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication détermine la portée de la concession, où qu'elle soit classée dans la Liste des CE, et selon laquelle les numéros de positions tarifaires figurant à côté de la désignation de produit n'ont pas pour effet de limiter le champ des produits visés découlant du sens ordinaire des désignations de produits.¹¹⁷¹ En plus de figurer dans l'Annexe de la Liste des CE, ces numéros de positions tarifaires apparaissent également ailleurs dans la Liste des CE avec les désignations connexes des sous-positions à six chiffres du SH.

7.905 Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les codes NC concernent une question différente: ils aident à mettre en œuvre les engagements liés à l'Appendice B et à enregistrer le classement prévu par les Communautés européennes afin d'aider les participants à l'ATI dans l'examen des divergences en matière de classement qui a été envisagé au paragraphe 5 de l'Annexe ATI. Cela était nécessaire

¹¹⁶⁸ Plus particulièrement, la partie pertinente de la notification de cette modification dispose ce qui suit:

"C'est pourquoi les modifications ci-après devraient être apportées aux numéros de positions tarifaires indiqués en regard des désignations de produit figurant dans l'Appendice B de la liste relative à l'ATI des Communautés européennes:

Modules séparés: Remplacer par les numéros de position suivants: 8517.50.90 (non modifié), 8517.80.90 (non modifié), 8525.20.99 (non modifié), **8528.12.91 (nouveau)**".

Voir le document G/MA/TAR/RS/74 (15 décembre 2000) (pièce US-26).

¹¹⁶⁹ Voir le paragraphe 7.29 ci-dessus.

¹¹⁷⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 251.

¹¹⁷¹ Voir le paragraphe 7.343 ci-dessus. Nous avons confirmé nos constatations en nous fondant entre autres choses sur notre évaluation contextuelle de l'ATI et l'examen des listes OMC des autres participants de l'OMC.

parce que l'approche suivie en ce qui concerne les positions du SH qui apparaissent dans l'Appendice A n'était pas possible pour d'autres produits. Comme, dans de nombreux cas, les participants à l'ATI ont notifié des codes différents à côté des désignations, nous avons expliqué que le recours à l'interprétation de ces codes n'indiquerait pas les intentions communes des participants et pourrait aller à l'encontre d'une évaluation du sens objectif des termes. Nous nous abstenons donc de les examiner plus avant.

7.906 Bien que le Groupe spécial estime que les désignations liées aux numéros de positions tarifaires ne définissent pas la portée de l'obligation, nous notons néanmoins que les codes ne nous indiquent pas si le champ des produits visés s'étend aux produits qui comprennent des caractéristiques additionnelles, par exemple un disque dur, ou aux produits qui emploient des technologies particulières pour assurer une connectivité à Internet. Si nous considérons que les codes étaient déterminants, on pourrait alors conclure, en raison des codes particuliers, que les Communautés européennes ont uniquement contracté des obligations pour les produits contenant des modems par ligne téléphonique.

Autres désignations dans l'Annexe de la Liste des CE en tant que contexte

Arguments des parties

7.907 Le **Japon** fait valoir que d'autres désignations figurant dans l'Annexe de la Liste des CE indiquent que la concession pour les modules séparés ayant une fonction de communication n'était pas censée être limitée. Le Japon fait valoir que dans les cas où les rédacteurs avaient l'intention de limiter la fonction de l'appareil, ils ont inclus des déclarations claires à cet effet, comme dans la désignation pour les "ordinateurs" ou les "équipements de réseaux". S'agissant des "ordinateurs", le Japon souligne la formulation "[l]es machines exécutant une *fonction spécifique autre que le traitement de l'information* ou incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou fonctionnant en association avec une telle machine et qui ne sont pas spécifiées dans l'Appendice A ou B ne sont pas couvertes par le présent accord" (pas d'italique dans l'original).¹¹⁷² S'agissant de la désignation relative aux "équipements de réseaux", le Japon fait référence à la formulation suivante: "appareils pour réseaux locaux (LAN) et grands réseaux (WAN), y compris les produits destinés à être utilisés *exclusivement ou principalement* pour assurer l'interconnexion de machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités dans un réseau ..." (pas d'italique dans l'original).¹¹⁷³ Le Japon fait valoir que la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication ne comprend pas de termes limitatifs comparables et qu'il n'y a donc pas de telle limitation pour la concession applicable aux modules séparés ayant une fonction de communication.¹¹⁷⁴

7.908 Les **Communautés européennes** font valoir que, dans l'ensemble, l'Appendice B a été rédigé "en termes relativement clairs, sans utiliser une formulation très technique", la désignation des "unités de mémoire de format spécifique" étant un bon exemple, laquelle spécifie que cette catégorie de produits comprend également "les unités de disques à cartouches Bernoulli Box, Syquest ou Zipdrive".¹¹⁷⁵ Selon les Communautés européennes, si cette formulation semble très technique "à première vue", elle confirme que la formulation employée par les négociateurs "n'était pas très technique et que lorsqu'ils voulaient s'assurer qu'un produit particulier était visé, ils n'ont pas hésité à utiliser son nom commercial". À titre d'exemple, les Communautés européennes font valoir que les

¹¹⁷² Première communication écrite du Japon, paragraphe 395.

¹¹⁷³ Première communication écrite du Japon, paragraphe 396.

¹¹⁷⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 397.

¹¹⁷⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 234.

rédacteurs auraient pu faire expressément référence à des technologies telles que les technologies RNIS, WLAN ou Ethernet s'ils avaient voulu que les produits qui se connectent à Internet au moyen de ces technologies soient visés.¹¹⁷⁶ Les rédacteurs auraient aussi pu faire référence à une norme particulière (par exemple une norme IEEE) s'ils avaient estimé que la norme technique d'une organisation professionnelle était pertinente.¹¹⁷⁷

Examen par le Groupe spécial

7.909 Le Japon et les Communautés européennes font référence aux désignations ci-après qui figurent dans l'Annexe de la Liste des CE, comme fournissant un contexte pertinent pour éclairer l'interprétation de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication.

"Ordinateurs: machines automatiques de traitement de l'information aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

L'accord couvre les machines automatiques de traitement de l'information, qu'elles soient ou non aptes à recevoir et à traiter avec l'aide de l'unité centrale de traitement des signaux téléphoniques, des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement. Les machines exécutant une fonction spécifique autre que le traitement de l'information ou incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou fonctionnant en association avec une telle machine et qui ne sont pas spécifiées dans l'Appendice A ou B ne sont pas couvertes par le présent accord."

"Équipements de réseaux: appareils pour réseaux locaux (LAN) et grands réseaux (WAN), y compris les produits destinés à être utilisés exclusivement ou principalement pour assurer l'interconnexion de machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités dans un réseau utilisé principalement pour le partage de ressources, tel qu'unités de traitement central, unités de mémoire et unités d'entrée ou de sortie – y compris adaptateurs, installations nodales, répéteurs de lignes, convertisseurs, concentrateurs, passerelles et routeurs, et assemblage de circuits imprimés pouvant être incorporés dans des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités."

"Unités de mémoire de format spécifique, y compris les supports d'information pour machines de traitement automatique de l'information, avec ou sans support amovible, de type magnétique, optique ou autre, y compris les unités de disques à cartouches Bernoulli Box, Syquest ou Zipdrive."

7.910 Comme il ressort des désignations ci-dessus, les produits visés dans l'Annexe de la Liste des CE sont variés et comprennent les ordinateurs, mais aussi les équipements de réseaux, les unités de mémoire et les modules séparés ayant une fonction de communication, entre autres produits. À notre avis, les divergences dans la formulation utilisée pour les diverses désignations de produits et le fait

¹¹⁷⁶ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 229.

¹¹⁷⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 233.

qu'elles ont un niveau de spécificité variable diminuent l'importance des comparaisons et des différences entre la formulation des diverses désignations de produits.

7.911 Nous avons expliqué ci-dessus que l'inclusion de la liste de désignations dans l'Appendice B constituait une approche différente de l'approche traditionnelle consistant à utiliser la formulation du SH. Les participants à l'ATI sont convenus de supprimer les droits sur tous les produits spécifiés dans l'Appendice B, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A. Suivant la logique de cette approche mixte, les participants ont donc décidé d'inclure une formulation dans les désignations figurant dans l'Appendice B qui ne provient pas nécessairement du SH. Certaines désignations figurant dans l'Appendice B fournissent une explication limitée du type de produits visés (par exemple "Récepteurs de télécopie et leurs parties"), tandis que les autres désignations fournissent des caractéristiques techniques détaillées des produits visés (par exemple "moniteurs"¹¹⁷⁸). De plus, si certaines d'entre elles définissent le champ des produits visés selon l'"utilisation" du produit (par exemple "amplificateurs électriques"¹¹⁷⁹), d'autres désignations indiquent les types de produits visés (par exemple "Unités de mémoire de format spécifique"¹¹⁸⁰). Si certaines emploient des termes qui ne figurent pas dans le SH ("dispositifs d'affichage à écran plat"), certaines semblent tirer leur formulation du SH (par exemple "ordinateurs"¹¹⁸¹) et au moins une désignation fait expressément référence à des positions spécifiques du SH lorsque le produit figure dans le SH (à savoir "Traceurs"¹¹⁸²). Par ailleurs, certaines désignations, y compris la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication, utilisent les deux-points ou un point-virgule dans la première partie de la désignation.¹¹⁸³ Enfin, certaines désignations limitent expressément le champ des produits visés, tandis que d'autres ne le font pas.

7.912 Ce manque d'uniformité dans les désignations de produits figurant dans l'Appendice B a peut-être découlé du souhait des participants d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits correspondant aux désignations, mais sans qu'il y ait d'accord clair concernant les positions pertinentes pour le classement de ces produits. À notre avis, cela fait qu'il est difficile d'extrapoler à partir des termes d'une désignation figurant dans l'Appendice B pour interpréter une autre désignation figurant dans l'Appendice B.

7.913 Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 7.888 ci-dessus, nous notons que la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication met l'accent sur la fonction du produit, plutôt, par exemple, que de faire une description technique détaillée ou de mettre l'accent sur une technologie spécifique. Cela ressort clairement de la formulation "ayant une fonction de communication", qui est éclairée par le membre de phrase "d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif

¹¹⁷⁸ "Moniteurs: unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information à tube à rayons cathodiques avec un pas de matrice inférieur à 0,4 mm ne pouvant pas recevoir ni traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement sans l'aide d'une unité centrale de traitement d'ordinateur, telle qu'elle est définie dans le présent accord. L'accord ne couvre donc pas les télévisions, y compris les télévisions à haute définition."

¹¹⁷⁹ "Amplificateurs électriques *utilisés* comme répéteurs dans des systèmes de téléphonie filaire relevant du présent accord, et leurs parties." (pas d'italique dans l'original)

¹¹⁸⁰ "Unités de mémoire de format spécifique, y compris les supports d'information pour machines de traitement automatique de l'information, avec ou sans support amovible, de type magnétique, optique ou autre ... les unités de disques à cartouches ...". (pas d'italique dans l'original)

¹¹⁸¹ Voir la pièce US-1.

¹¹⁸² "Traceurs, *qu'il s'agisse* d'unités d'entrée ou de sortie relevant de la *position n° 8471 du SH* ou de machines à dessiner ou à tracer relevant de la *position n° 9017 du SH*." (pas d'italique dans l'original). Voir la pièce US-1.

¹¹⁸³ Les trois autres désignations figurant dans l'Appendice B utilisant un point-virgule concernent les "ordinateurs", les "équipements de réseaux" et les "moniteurs".

d'informations". La fonctionnalité comprend "l'accès à Internet" et un échange d'informations "interactif" ou "bidirectionnel". Nous avons déterminé que l'accent mis sur la fonctionnalité était primordial dans notre interprétation plutôt que, par exemple, les propriétés techniques, qui n'ont pas été précisées dans la concession.

7.914 Comme la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication, la désignation relative aux "ordinateurs" est également axée sur la fonction, car elle énumère les capacités ou les fonctions du dispositif. Toutefois, cette désignation indique avec une certaine précision quels sont les dispositifs qui seraient admissibles ("[les machines] qu'elles soient ou non aptes à recevoir et à traiter avec l'aide de l'unité centrale de traitement des signaux téléphoniques, des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement), mais aussi ceux qui ne le seraient pas ("[l]es machines exécutant une fonction spécifique autre que le traitement de l'information ou incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou fonctionnant en association avec une telle machine et qui ne sont pas spécifiées dans l'Appendice A ou B ne sont pas couvertes par le présent accord"). Nous hésitons à supposer l'existence de restrictions dans la concession pour les modules séparés ayant une fonction de communication qui ne sont pas expressément prévues, comme dans le cas de la concession relative aux "ordinateurs".

7.915 Nous notons que les désignations relatives aux "équipements de réseaux" et aux "unités de mémoire de format spécifique (...)" expliquent en détail quels sont les produits visés, en spécifiant les produits qui doivent être inclus et en énumérant les dispositifs et les éléments qui doivent être inclus dans la concession. La désignation relative aux "unités de mémoire de format spécifique (...)" dresse une liste indicative mais non exhaustive de produits qui doivent être visés. La concession liée à la désignation relative aux modules séparés ayant une fonction de communication semble se limiter à une catégorie plus restreinte de produits, par opposition à un ensemble d'équipements.

7.916 Du point de vue de l'interprétation des traités, nous nous sommes concentrés sur le sens ordinaire des mots utilisés dans la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication. Comme nous l'avons indiqué, les mots utilisés mettent clairement l'accent sur la fonctionnalité. Nous notons que bien que les négociateurs aient utilisé le terme "modem", ils ne sont pas allés plus loin en énumérant des technologies de modems ou de dispositifs considérées comme visées ou non visées par concession. Cela étaye l'avis du Groupe spécial selon lequel l'intention des rédacteurs était de mettre l'accent sur la fonction (par exemple accéder à Internet) et non sur la forme (par exemple un genre particulier de technologie de modem ou de dispositif permettant d'accéder à Internet). Au-delà de cela, toutefois, selon le Groupe spécial, les termes particuliers entourant la concession, qui ont été négociés dans des circonstances différentes et dans un contexte factuel différent, et qui concernent des produits tout à fait dissemblables, n'aident pas beaucoup à interpréter la portée de la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication.

Les Listes OMC d'autres Membres de l'OMC en tant que contexte

7.917 Les Communautés européennes font valoir que les Listes d'autres participants à l'ATI fournissent un contexte pertinent pour interpréter la désignation des systèmes d'affichage à écran plat.¹¹⁸⁴ Le Groupe spécial rappelle, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, que les Listes d'autres Membres de l'OMC peuvent fournir un contexte pertinent pour interpréter les termes figurant dans la Liste d'un Membre.¹¹⁸⁵ Nous examinerons donc les arguments des Communautés européennes concernant les sous-positions du SH que d'autres participants à l'ATI ont notifiées dans les Listes lorsqu'ils ont mis en œuvre leurs engagements au titre

¹¹⁸⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 142 à 145.

¹¹⁸⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 193.

de l'ATI. Les Communautés européennes font référence à un tableau résumant le classement jusqu'au niveau de la sous-position du SH (six chiffres) notifié par les participants à l'ATI, lequel a été établi sur la base des modifications communiquées dans le document G/IT/2/Add.1 du 17 octobre 1997¹¹⁸⁶:

Classement des "modules séparés ayant une fonction de communication" par les participants à l'ATI en 1997		
Sous-position	Nombre de participants les classant dans cette sous-position	Principales parties au différend
8471.41	2	-
8471.90	1	-
8517.50	25	CE, États-Unis, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
8517.80	12	CE, Japon
8525.10	3	États-Unis
8525.20	14	CE, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
8528.12	3	États-Unis
8543.89	1	-

7.918 Les Communautés européennes ont présenté un deuxième tableau, établi sur la base d'un document du 29 juillet 1999 mis à jour par le Secrétariat de l'OMC¹¹⁸⁷:

Classement des "modules séparés ayant une fonction de communication" par les participants à l'ATI entre 1997 et 1999		
Sous-position	Nombre de participants les classant dans cette sous-position	Principales parties au différend
8471.41	2	-
8471.90	1	-
8517.50	31	CE, États-Unis, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
8517.80	14	CE, Japon
8525.10	3	États-Unis
8525.20	17	CE, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
8528.12	3	États-Unis
8543.89	1	-

Arguments des parties

7.919 Les **Communautés européennes** font valoir que les renseignements présentés dans le tableau indiquent la compréhension qu'avaient les parties de ce qui était visé en 1997 par la désignation de produit relative aux modules séparés ayant une fonction de communication. Si elles reconnaissent l'existence de divergences dans les codes qui ont été notifiés par les participants à l'ATI, les

¹¹⁸⁶ Document de l'OMC G/IT/2/Add.1 (17 octobre 1997) (pièce EC-14).

¹¹⁸⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 246, qui fait référence au document de l'OMC G/IT/2/Add.1/Rev.1 du 29 juillet 1999 (pièce EC-20).

Communautés européennes font observer que la "très grande majorité" des participants ont notifié les sous-positions 8517 50, 8517 80 et 8525 20 du SH1996, ce qui confirme qu'il y avait un accord sur les produits censés être visés par la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication.¹¹⁸⁸ Les Communautés européennes font également référence à un deuxième tableau contenant des renseignements mis à jour par le Secrétariat de l'OMC en 1999, qui fait figurer les positions du SH notifiées par les participants qui ont adhéré à l'ATI après la publication du document initial. Ce deuxième document comprend également des changements qui avaient été mis en œuvre par les participants à la suite de rectifications ou de modifications.¹¹⁸⁹

7.920 Les **plaignants** font valoir que le tableau résumant les codes où les participants à l'ATI ont classé les modules séparés ayant une fonction de communication n'est pas pertinent. À leur avis, le tableau étaye simplement l'idée qu'au moment où l'ATI a été conclu, il n'y avait pas d'accord uniforme concernant les positions pertinentes pour le classement des modules séparés ayant une fonction de communication.¹¹⁹⁰ En tout état de cause, comme il ressort du tableau, certains Membres de l'OMC ont inscrit les "modules séparés ayant une fonction de communication" sous la position 8528 12 du SH1996.¹¹⁹¹

Examen par le Groupe spécial

7.921 Le **Groupe spécial** rappelle avoir indiqué au paragraphe 7.445 ci-dessus que les quatre numéros de positions tarifaires situés à côté des désignations figurant dans la Liste des CE ne limitaient pas la concession. Ils indiquent uniquement à quel endroit les Communautés européennes estimaient que les systèmes d'affichage à écran plat pouvaient être classés au moment de la mise en œuvre de l'ATI. Par conséquent, nous ne formulerons que quelques observations concernant le tableau présenté par les Communautés européennes.

7.922 Les Communautés européennes ont communiqué comme pièces jointes deux rapports distincts du Secrétariat de l'OMC qui résument les sous-positions du SH qui ont été indiquées par les participants à l'ATI: le tableau ci-dessus, décrivant la situation en 1997, ainsi qu'un document évaluant la pratique des parties à l'ATI entre 1997 et 1999.¹¹⁹² Tant les rapports du Secrétariat de l'OMC que les tableaux présentés par les Communautés européennes mentionnent toutefois à tort que le Japon a notifié des positions du SH à côté de désignations de produits. Or, ce n'est pas ce qui figure dans la Liste du Japon.¹¹⁹³

7.923 Compte tenu de cette erreur, le Groupe spécial a effectué sa propre évaluation des renseignements comme suit¹¹⁹⁴:

¹¹⁸⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 244 et 245.

¹¹⁸⁹ Voir la note de bas de page 1187 ci-dessus.

¹¹⁹⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 222; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 249 et 250.

¹¹⁹¹ Réponse du Japon à la question n° 82 du Groupe spécial; réponse du Taipei chinois à la question n° 82 du Groupe spécial.

¹¹⁹² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 243, 246 et note de bas de page 156. Il s'agit des documents G/IT/2/Add.1 (17 octobre 1997) (pièce EC-14) et G/IT/2/Add.1/Rev.1 (29 juillet 1999) (pièce EC-20).

¹¹⁹³ Voir le paragraphe 7.432 ci-dessus.

¹¹⁹⁴ Le Groupe spécial a suivi la même méthode que celle qu'a employée le Secrétariat de l'OMC pour établir le présent tableau. Un Membre est mentionné à côté d'une sous-position du SH si ce Membre a inscrit dans sa Liste au moins une ligne tarifaire nationale qui relève de cette sous-position du SH. Le tableau ci-après résume les sous-positions du SH inscrites par les 43 Membres pertinents dans leurs listes de concessions, mais

Sous-position du SH (6 chiffres)	Nombre de participants notifiant cette sous-position	Il y a au moins une ligne tarifaire inscrite dans la Liste des participants à L'ATI suivants:
8471 41	6	Costa Rica; El Salvador; Guatemala; Honduras; Nicaragua; République dominicaine
8471 50	1	Chine
8471 90	1	Indonésie
8517 50	40	Albanie; Arabie saoudite; Australie; Bahreïn; Canada; Chine; Communautés européennes; Corée; Costa Rica; Croatie; Égypte; El Salvador; Émirats arabes unis; États-Unis; Géorgie; Guatemala; Honduras; Hong Kong, Chine; Inde; Islande; Israël; Jordanie; Macao, Chine; Malaisie; Maurice; Moldova; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Pérou; Philippines; République dominicaine; République kirghize; Singapour; Suisse/Liechtenstein; Taipei chinois; Thaïlande; Turquie; Viet Nam
8517 80	13	Albanie; Communautés européennes; Croatie; Égypte; Géorgie; Islande; Jordanie; Macao, Chine; Moldova; Norvège; Nouvelle-Zélande; République kirghize; Turquie
8525 10	11	Arabie saoudite; Bahreïn; Costa Rica; El Salvador; Émirats arabes unis; États-Unis; Honduras; Nicaragua; Oman; Pérou; Viet Nam
8525 20	15	Albanie; Australie; Communautés européennes; Croatie; Géorgie; Islande; Macao, Chine; Moldova; Nouvelle-Zélande; Pérou; Philippines; République kirghize; Taipei chinois; Turquie; Viet Nam
8528 12	9	Arabie saoudite; Communautés européennes; Émirats arabes unis; États-Unis; Islande; Macao, Chine; Oman; Ukraine; Viet Nam
8530 00	1	Bahreïn
8543 89	1	Israël

7.924 Ce tableau démontre qu'il existe une divergence considérable dans les sous-positions du SH inscrites par les participants à l'ATI à côté de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication. La sous-position 8517 50 du SH1996, par exemple, figure dans deux fois plus de listes que les autres sous-positions.¹¹⁹⁵ Cette sous-position concerne les "[a]ppareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones. - Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique." Toutefois, un certain nombre de Membres ont préféré ne pas notifier les sous-positions 8517 50, 8517 80 et 8525 20 à côté de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication dans la section correspondante de leur Liste.

7.925 Par ailleurs, les autres sous-positions du SH1996 qui sont apparues plus ou moins fréquemment dans les Listes des participants à l'ATI comprennent les suivantes:

ne fournit pas de renseignements concernant les Listes des États membres des CE qui sont représentés conjointement par les CE-27, à savoir: la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie et la Slovénie.

¹¹⁹⁵ Outre le Japon, qui n'a attribué aucun code aux produits figurant dans l'Appendice B, le Groupe spécial note que l'Indonésie et l'Ukraine n'ont pas indiqué que la sous-position 8517 50 du SH1996 était pertinente pour les modules séparés ayant une fonction de communication dans leurs Listes de concessions.

8517 80: "Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones. - Autres appareils"

8525 10: "Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes. - Appareils d'émission"

8525 20: "Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes. - Appareils d'émission incorporant un appareil de réception"

8528 12: "Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo; - Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; -- En couleurs"

7.926 Si un certain nombre de participants ont estimé que la sous-position 8517 50 était pertinente pour leur classement de produits liés à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication, un nombre notable de participants ont estimé que la sous-position 8528 12 du SH était pertinente pour leur classement des modules séparés.

iv) *Objet et but*

Arguments des parties

7.927 Nous rappelons que dans notre évaluation des arguments des parties concernant l'objet et le but¹¹⁹⁶, nous avons indiqué que les **plaignants** avaient fait valoir que l'objet et le but reconnus de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994 étaient d'assurer la sécurité et la prévisibilité des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des obstacles au commerce.¹¹⁹⁷ Selon les plaignants, les objectifs de la sécurité et de la prévisibilité exigent également que les concessions visent des produits même si ces produits n'existaient pas sous une forme donnée au moment où les concessions ont été accordées, à condition qu'ils soient conformes au libellé des concessions concernées.¹¹⁹⁸ Les plaignants ont également indiqué que l'*Accord sur l'OMC* et le GATT de 1994 reconnaissaient que "l'accroissement de la

¹¹⁹⁶ Voir les paragraphes 7.537 à 7.549 ci-dessus.

¹¹⁹⁷ Réponse des plaignants à la question n° 1 du Groupe spécial; première communication écrite du Japon, paragraphe 172 (faisant référence au paragraphe 3 du Préambule de l'Accord de Marrakech; au rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.460 et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 243 et 288); deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 409 et 410; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 144 et 145; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 282.

¹¹⁹⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 177; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 289, 290 et 627 à 630; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 444.

production et du commerce de marchandises" était un autre des objets et des buts principaux qui était réalisé par des réductions réciproques des tarifs douaniers.

7.928 Les **Communautés européennes** estiment que l'approche interprétative des plaignants est trop générale et qu'elle compromet la certitude et la prévisibilité juridiques des concessions tarifaires, ce qui crée le risque que les Membres deviennent hésitants à poursuivre le processus de libéralisation dans le cadre de l'ATI.¹¹⁹⁹

Examen par le Groupe spécial

7.929 Le **Groupe spécial** a conclu que l'objet et le but pertinents dans le présent différend étaient l'objet et le but généraux de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994 dans leur ensemble. Nous avons conclu que l'ATI ne devrait pas être considéré comme constituant la base pour déterminer l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994.

7.930 L'objet et le but pertinents aux fins du présent différend sont d'assurer la sécurité et la prévisibilité des concessions négociées par les parties et visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce. Selon le Groupe spécial, l'interprétation de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication décrite ci-dessus est tout à fait conforme à cet objet et à ce but.

v) *Pratique ultérieurement suivie (article 31 3) b) de la Convention de Vienne)*

Arguments des parties

7.931 Les **Communautés européennes** font valoir que les codes notifiés par les participants à l'ATI entre 1997 et 1999, tels qu'ils sont mentionnés dans le document de l'OMC G/IT/2/Add.1/Rev.1 du 29 juillet 1999¹²⁰⁰, fournissent des renseignements concernant les divergences dans le classement, y compris ceux des nouveaux participants qui se sont joints à l'ATI depuis 1997. Les Communautés européennes font valoir que les codes notifiés par les participants à l'ATI au moment de la mise en œuvre révèlent que "la très grande majorité des participants à l'ATI" partageaient sa compréhension du champ des produits visés par la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication au moment de la mise en œuvre de la concession.¹²⁰¹ Les Communautés européennes présentent le tableau ci-après pour résumer les renseignements¹²⁰²:

Classement des "modules séparés ayant une fonction de communication" par les participants à l'ATI entre 1997 et 1999		
Sous-position	Nombre de participants les classant dans cette sous-position	Principales parties au différend
8471.41	2	-
8471.90	1	-
8517.50	31	CE, États-Unis, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
8517.80	14	CE, Japon

¹¹⁹⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 170 à 172.

¹²⁰⁰ Pièce EC-20.

¹²⁰¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 245.

¹²⁰² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 246 (faisant référence au document G/IT/2/Add.1/Rev.1 (pièce EC-20)).

Classement des "modules séparés ayant une fonction de communication" par les participants à l'ATI entre 1997 et 1999		
8525.10	3	États-Unis
8525.20	17	CE, Japon, Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu
8528.12	3	États-Unis
8543.89	1	-

7.932 Plus particulièrement, les Communautés européennes font observer que la "très grande majorité des participants à l'ATI" ont indiqué que les codes 8517 50, 8517 80 et 8525 20 étaient les codes pertinents pour les modules séparés ayant une fonction de communication. Ce sont également les codes que les Communautés européennes ont notifiés dans l'Annexe de leur Liste, à savoir les codes 8517 50 90, 8517 80 90 et 8525 20 99. Les Communautés européennes font valoir que les données fournissent une "indication très utile" de la compréhension qu'avaient les parties à l'ATI en 1997 (c'est-à-dire lorsqu'elles ont notifié leurs listes d'engagements modifiées à l'OMC) de la désignation de produit "modules séparés ayant une fonction de communication".¹²⁰³ Plus particulièrement, les Communautés européennes indiquent que les codes 8517 50, 8517 80 et 8525 20 concernent tous des dispositifs de modem. C'est pourquoi elles font valoir que la notification de ces lignes tarifaires témoigne d'une compréhension selon laquelle la désignation figurant dans la concession était seulement censée viser certains types de modules séparés qui accèdent à Internet au moyen d'un modem se connectant par une ligne téléphonique, mais pas les modules séparés qui assurent une fonction d'enregistrement ou ceux qui comprennent un récepteur de signaux vidéophoniques. Les Communautés européennes font valoir que si les Membres avaient eu l'intention d'inclure les modules séparés ayant des capacités d'enregistrement ou de recevoir des signaux vidéophoniques, ils auraient notifié les codes de la position 8521 ou 8528.¹²⁰⁴

7.933 Les **plaignants** estiment que les codes notifiés indiquent simplement où les produits étaient classés à ce moment-là. C'est pourquoi ils font valoir que l'absence de codes donnés ne devrait pas être interprétée comme signifiant que seules certaines catégories de modules séparés sont visées par la concession.¹²⁰⁵ Le Japon et le Taipei chinois font observer que certains Membres ont notifié la position 8525, ce qui contredit l'affirmation selon laquelle les Membres partageaient le même point de vue sur les produits visés par la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication.¹²⁰⁶

Examen par le Groupe spécial

7.934 Nous rappelons avoir indiqué aux paragraphes 7.557 à 7.561 que la "pratique ultérieurement suivie" était "... une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties [à un traité] à l'égard de l'interprétation du traité".¹²⁰⁷ C'est un "élément important" de l'interprétation du traité qui fournit "une preuve objective de l'accord des parties sur le sens du traité".¹²⁰⁸ Les pratiques

¹²⁰³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 244 et 245.

¹²⁰⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 241.

¹²⁰⁵ Réponse des plaignants à la question n° 82 du Groupe spécial.

¹²⁰⁶ Réponses du Japon et du Taipei chinois à la question n° 82 du Groupe spécial.

¹²⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 106.

¹²⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 255 (citant l'*Annuaire de la Commission du droit international* (1966), volume II, page 219, paragraphe 6)); voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.702.

de classement inconstantes doivent être écartées.¹²⁰⁹ Pour déterminer ce qui constitue une pratique "commune" et "concordante", nous avons indiqué qu'il serait *difficile* de "discerner une attitude concordante et commune" sur la base d'actes ou de déclarations d'une partie, ou d'un très petit nombre de parties, à un traité multilatéral, tel que l'*Accord sur l'OMC*.¹²¹⁰

7.935 Par conséquent, le Groupe spécial examinera s'il existe une preuve de pratique "constante, commune et concordante" en matière de classement de la part des participants à l'ATI et en ce qui concerne les modules séparés en cause, de la conclusion de l'ATI jusqu'à aujourd'hui.

7.936 Comme il a été mentionné au paragraphe 7.563 ci-dessus, nous ne pensons pas qu'il soit approprié d'évaluer les renseignements figurant dans le document G/IT/2/Add.1/Rev.1 (29 juillet 1999), que ce soit isolément ou de concert avec les renseignements figurant dans le document G/IT/2/Add.1 du 17 octobre 1997¹²¹¹ en tant que "pratique suivie ultérieurement" parce qu'il n'est pas certain que les tableaux reflètent largement la pratique suivie par les participants à l'ATI pour classer les modules séparés ayant une fonction de communication. Ce document indique que le "tableau a été établi à partir des listes d'engagements des participants" et qu'il incorpore "tout changement appliqué par les participants sous forme de rectifications ou de modifications".¹²¹² Comme nous ne pouvons pas confirmer la nature de la pratique suivie par les participants sur la seule base des codes figurant dans le tableau, et comme nous avons examiné les mêmes données dans notre évaluation des listes d'autres Membres en tant que "contexte" pertinent, nous nous abstenons de formuler d'autres observations dans la présente section au sujet du tableau des Communautés européennes ou du document qui constitue la base du tableau.

7.937 Sauf pour les renseignements figurant dans le tableau, les Communautés européennes n'ont pas fourni de preuve de la pratique suivie par les autres Membres. Les plaignants allèguent que la pratique suivie par les Communautés européennes a été inconstante, en particulier au début des années 2005-2006. Sans autre preuve pour évaluer la pratique, au moins parmi les Membres qui exportent et importent des modules séparés, nous ne disposons pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une pratique ultérieurement suivie pour éclairer son interprétation.

vi) *Autres arguments – Circonstances*

7.938 En plus d'une analyse du texte de la concession figurant dans la Liste des CE, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial devrait examiner les "circonstances" pour éclairer son interprétation des termes du traité. En particulier, les Communautés européennes font valoir que les types de modules séparés qui étaient disponibles au moment des négociations en 1996 et les désignations utilisées durant les négociations de la concession établissent quel devait être le champ des produits visés.¹²¹³

7.939 Les plaignants font valoir que les allégations des Communautés européennes concernant les types de modules séparés disponibles et les désignations dont il est allégué qu'elles auraient été utilisées dans le contexte des négociations de l'ATI peuvent tout au plus constituer des "moyens complémentaires" d'interprétation au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne. Les États-Unis

¹²⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 95.

¹²¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 259.

¹²¹¹ Document de l'OMC G/IT/2/Add.1 du 17 octobre 1997 (pièce EC-14), voir le paragraphe 7.917 ci-dessus.

¹²¹² Document de l'OMC G/IT/2/Add.1/Rev.1, paragraphes 1 et 2 (pièce EC-20).

¹²¹³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 219 à 236 et, en particulier, le paragraphe 235.

font valoir que les Communautés européennes n'ont pas démontré que le sens résultant de l'article 31 était obscur ou manifestement absurde ou déraisonnable ou que les documents confirmaient le sens résultant de l'application d'une analyse effectuée au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne en l'espèce.¹²¹⁴

7.940 En avançant leurs arguments concernant les circonstances, les Communautés européennes font référence à la citation ci-après figurant dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*¹²¹⁵:

"Il faut s'assurer du sens ordinaire d'un terme conventionnel d'après les circonstances propres à chaque cas. Il importe que le sens ordinaire d'un terme conventionnel soit considéré au regard de l'intention des parties "telle qu'elle s'exprime dans les termes qu'elles ont utilisés à la lumière des circonstances".¹²¹⁶

7.941 Dans cette affaire, l'Organe d'appel a évalué la décision du Groupe spécial d'examiner d'autres éléments en plus des définitions de dictionnaires, pour compléter son analyse du sens ordinaire des termes à l'examen.¹²¹⁷ L'Organe d'appel n'a trouvé aucune faille dans la décision du Groupe spécial d'examiner d'autres éléments pour compléter son analyse des définitions de dictionnaires, en indiquant que l'interprétation selon l'article 31 de la Convention de Vienne était un "exercice global", et que ces éléments pouvaient être examinés en tant que "contexte", sinon du point de vue du "sens ordinaire".

7.942 Une question qui se pose est la pertinence et le poids qu'il convient d'accorder aux documents que les Communautés européennes ont présentés. Ensuite, nous rappelons que la partie qui affirme un fait doit pouvoir en apporter la preuve. À ce dernier égard, en affirmant qu'une certaine situation factuelle existait au moment des négociations, et que cela devrait éclairer notre interprétation, il incombe aux Communautés européennes de fournir des éléments de preuve clairs et objectifs concernant non seulement l'existence d'une telle situation factuelle mais aussi le lien entre cette situation factuelle et le texte même de la concession. En d'autres termes, les Communautés européennes doivent pouvoir démontrer, d'une manière objective, que la situation factuelle existant au moment de la concession a éclairé l'intention des rédacteurs et influé sur les termes utilisés dans la concession en cause.

7.943 Nous avons constaté au paragraphe 7.888, en interprétant conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne l'engagement pris par les Communautés européennes concernant les modules séparés ayant une fonction de communication, que l'expression "modules séparés" désignait généralement un appareil ou un dispositif qui traite un signal entrant émis par une source de signaux externe de telle sorte qu'il puisse s'afficher sur une unité de visualisation, telle qu'un moniteur vidéo ou un poste de télévision. Il n'est pas nécessaire que cet appareil soit conçu pour être placé au-dessus de l'unité de visualisation et il peut assurer une ou plusieurs fonctionnalités. Nous avons reconnu qu'en raison de l'inclusion de caractéristiques additionnelles ou de son incorporation dans un autre produit, un appareil pouvait ne plus être qualifié, essentiellement, de "module séparé ayant une fonction de communication" et ne serait pas visé par la concession en raison de l'inclusion de

¹²¹⁴ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45.

¹²¹⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 219 (en notant que cet extrait provient d'un livre de Lord McNair intitulé *The Law of Treaties* (Oxford Clarendon Press, 1961), page 365 (pièce EC-33)).

¹²¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 175.

¹²¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 176. Ces éléments, qualifiés de "contexte factuel", comprenaient les "produits visés par la concession correspondant à la position 02.10", "[la] saveur, [la] texture [et les] autres propriétés physiques" des produits relevant de la position 02.10, et la "conservation", pour interpréter le terme "salés" tel qu'il figure dans la position 02.10.

caractéristiques additionnelles ou de son incorporation dans un autre produit. Nous avons également conclu que les termes de la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE s'appliquaient à tout "module séparé" qui remplit toutes les conditions suivantes: il est muni d'un microprocesseur; il comprend un "modem" et il est capable d'accéder à Internet et d'assurer une interactivité ou un échange d'informations bidirectionnels. Nous avons conclu que, dans le contexte de cette concession, le terme "modem" ne devrait pas être interprété dans un sens trop étroit ou technique, mais être éclairé par l'importance qui était clairement accordée à la fonctionnalité. Par conséquent, nous avons constaté que les dispositifs qui comprennent, ou qui sont munis, de technologies leur permettant d'accéder à Internet et d'assurer un échange interactif d'informations pouvaient être visés par la concession.

7.944 Nous examinerons d'abord les documents présentés par les Communautés européennes au sujet des négociations de l'ATI et, ensuite, les arguments des Communautés européennes concernant l'existence de certaines technologies au moment de la conclusion de l'ATI.

7.945 Mais avant de le faire, nous rappelons que les Communautés européennes ne font pas valoir que seuls les produits et les modèles utilisant la technologie exacte qui existait en 1996 seraient visés par les concessions accordées conformément à l'ATI. Au contraire, les Communautés européennes reconnaissent que certaines concessions sont sans restriction en ce qui concerne la technologie exacte utilisée par un dispositif ou un appareil donné.¹²¹⁸

Documents relatifs au "paysage" présentés durant les négociations de l'ATI

Arguments des parties

7.946 Les **Communautés européennes** font valoir que des "notes informelles" distribuées parmi les négociateurs donnent des exemples du type de modules séparés qui étaient censés être visés par la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication. Dans des notes communiquées le 4 octobre 1996 et le 18 octobre 1996, les Communautés européennes font valoir qu'une liste négative d'"articles conçus principalement pour être utilisés par les consommateurs" démontre que seuls certains modules séparés étaient censés être admis au bénéfice de la franchise de droits, en particulier les "modules séparés permettant de se connecter à Internet", mais pas les modules séparés (décodeur et poste récepteur de télévision ou décodeur seulement)".¹²¹⁹ Dans une note du 23 octobre 1996, les Communautés européennes font valoir que la Japon a proposé l'inclusion de modules séparés qui "offrent aux consommateurs de télévision un accès économique et de grande qualité à Internet" ou qui sont "des solutions Internet axées sur la télévision ... pour accéder à Internet et y naviguer".¹²²⁰ Dans une note du 31 octobre 1996, les Communautés européennes font référence à une désignation des "modules séparés ayant une fonction de communication" qui seraient "un dispositif comportant une unité centrale de traitement et une fonction de modem, et ayant une fonction d'échange interactif d'informations".¹²²¹ Dans un document du 1^{er} novembre 1996, les Communautés

¹²¹⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 53 du Groupe spécial (indiquant "[q]u'il n'y a pas de règle générale selon laquelle les concessions figurant dans l'ATI seraient entièrement ouvertes aux développements technologiques ou limitées aux seuls produits et technologies existant à l'époque).

¹²¹⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 227 et 228, faisant référence aux pièces EC-39 et EC-40.

¹²²⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 230, faisant référence à la pièce EC-41, page 25.

¹²²¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 230, faisant référence à la pièce EC-42. Les Communautés européennes font observer que ce document comprenait également une désignation pour les "jeux vidéos ayant une fonction de communication", dont les termes étaient les suivants: "Jeux vidéos comportant une unité centrale de traitement et une fonction de modem, qui ajoute une fonction

européennes font observer que les désignations applicables aux "jeux vidéos (...)", "l'Internet TV" et les "modules séparés (décodeur et poste récepteur de télévision ou décodeur seulement)" figuraient sur les mêmes listes.¹²²² Dans un document du 25 novembre 1996, décrit comme étant un "document de travail technique de la Quadrilatérale", les Communautés européennes font valoir qu'une définition plus étoffée des "modules séparés ayant une fonction de communication" a finalement été présentée, en faisant état dans des notes manuscrites d'une proposition consistant à remplacer le membre de phrase "which have communication function" (ayant une fonction de communication) par "with communication function" (ayant une fonction de communication).¹²²³ Selon les Communautés européennes, ces documents sont des éléments de preuve indiquant que les mots de la concession en cause "comptent vraiment", comme le démontrent les observations qui ont été échangées entre les parties.¹²²⁴

7.947 Les **États-Unis** et le **Taipei chinois** font observer que les documents ont été établis par certains Membres et ne représentent pas les intentions communes des parties, ou même les vues de tous les participants à l'ATI, et qu'ils ne devraient donc pas être pris en considération. En outre, les États-Unis font valoir que les Communautés européennes utilisent ces documents pour préconiser un sens différent de ce qui pourrait être conclu à partir d'une analyse du sens ordinaire des termes de la concession, et que leur position ne devrait donc pas être acceptée.¹²²⁵

Examen par le Groupe spécial

7.948 S'agissant de l'examen des documents relatifs au "paysage" présentés dans le cadre des négociations de l'ATI, nous rappelons avoir déterminé au paragraphe 7.581 que lesdits documents, qui n'ont été examinés que par un sous-ensemble des participants aux négociations de l'ATI (les membres de la "Quadrilatérale" en particulier) et qui n'ont pas été distribués avant le présent différend, ne devraient avoir aucune influence sur notre interprétation des concessions découlant de l'ATI, lesquelles ont été incorporées par la suite dans les Listes des participants à l'ATI. Par conséquent, nous estimons que ces documents ne devraient pas éclairer notre interprétation dans le cas présent.

7.949 Nonobstant cette conclusion, il nous est difficile de tirer une quelconque conclusion du contenu des documents qui ont été présentés. En particulier, les listes de "produits à inclure où qu'ils soient classés" figurant dans la "note informelle" du 18 octobre 1996 font référence d'une façon générale à des "modules séparés permettant de se connecter à Internet". Dans la mesure où cela est pertinent pour notre analyse, cela semblerait étayer une interprétation large. Par ailleurs, ce même document mentionne des produits devant être exclus du champ des produits visés par l'ATI, y compris les "modules séparés (décodeur et appareil récepteur de télévision ou décodeur seulement)". Il n'est fait aucune mention de ces aspects dans le texte final de la concession, et il n'est pas non plus fait mention de disques durs ou de caractéristiques d'enregistrement. Enfin, la progression des documents de travail démontre une progression vers une définition des modules séparés qui n'est pas très, voire pas du tout, différente de celle qui figure dans l'Appendice B de la concession des CE. Ainsi qu'il est

d'échange interactif d'informations à un poste de télévision lorsqu'ils sont connectés au poste", ainsi que pour l'expression "Internet TV", dont les termes étaient les suivants: "Un poste de télévision, comportant une unité centrale de traitement et une fonction de modem, et ayant une fonction d'échange interactif d'informations" (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 231).

¹²²² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 232, faisant référence à la pièce EC-24.

¹²²³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 233, faisant référence à la pièce EC-27.

¹²²⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 235.

¹²²⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 46; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 243.

indiqué ci-dessus, c'est aux Communautés européennes qu'il incombe de démontrer comment et pourquoi les documents auxquels elles ont fait référence aident le Groupe spécial à interpréter le texte de la concession et l'intention des rédacteurs. Nous ne trouvons pas que ces documents soient utiles.

L'état de la technologie au moment des négociations de l'ATI

Arguments des parties

7.950 Les **Communautés européennes** font valoir que les modules séparés disponibles en 1996 peuvent généralement être répartis en deux catégories: une première catégorie qu'elles décrivent comme étant des modules séparés "traditionnels" qui permettent principalement aux abonnés payants de regarder la télévision numérique sur des téléviseurs analogiques; et une deuxième catégorie qu'elles décrivent comme étant des dispositifs "téléviseurs Internet", qui permettent une communication interactive et peuvent accéder à Internet lorsqu'ils sont utilisés en conjonction avec un téléviseur.¹²²⁶ Les Communautés européennes font valoir que cette dernière catégorie de produits n'a généralement pas eu de succès sur le marché et qu'elle a disparu avec l'introduction du projet de "télévision sur le Web" lancé par Microsoft en 1996.¹²²⁷ Les Communautés européennes allèguent que dans les années suivantes de nouveaux modules séparés dotés d'un modem et d'un microprocesseur ont été développés et qu'ils étaient axés sur les services vidéo à la demande ou sur l'accès à certains sites Web (par exemple achat à domicile ou vote à distance), plutôt que sur l'envoi et/ou la réception de courriels. Plus tard, d'autres modules séparés ont été développés qui permettaient un accès limité à Internet, par exemple à des sites Web offrant la possibilité de faire des achats en ligne (par exemple des modules séparés de type "jardin fermé"). Selon les Communautés européennes, ce n'est que plus tard que les modules séparés ont commencé à comprendre des récepteurs de signaux vidéophoniques pour décoder les signaux de télévision, ainsi que des disques durs et une fonctionnalité d'enregistrement de matériel provenant du signal de télévision. Si ces derniers modèles ont conservé une fonction de communication pour commander des films ou télécharger des guides/listes de programmes électroniques afin de faciliter l'enregistrement d'émissions de télévision, les Communautés européennes font valoir que ces produits représentent une nouvelle catégorie ou "catégorie combinée" de produits axés sur l'enregistrement de vidéos.¹²²⁸ Selon les Communautés européennes, les éléments de preuve démontrent que deux catégories de modules séparés étaient disponibles sur le marché en 1996, ce qui devrait éclairer l'interprétation de la portée de la concession.

7.951 Les **États-Unis** et le **Taipei chinois** font valoir que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de leurs affirmations selon lesquelles il n'existait que deux types de modules séparés en 1996, ou que les dispositifs "téléviseurs Internet" étaient les seuls modules séparés ayant réellement connu du succès à cette époque.¹²²⁹ Les États-Unis et le Taipei chinois font observer qu'il existait des modules séparés en 1996 qui permettaient à la fois la programmation télévisuelle et l'accès à Internet par l'intermédiaire de la télévision, et qui se distinguaient clairement des dispositifs "téléviseurs Internet" tels que la "télévision sur le Web".¹²³⁰ Les États-Unis ont évoqué

¹²²⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 222, faisant référence aux pièces EC-34 et 35; réponse des Communautés européennes à la question n° 78 du Groupe spécial.

¹²²⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 222, faisant référence aux pièces EC-36 à 38.

¹²²⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 78 du Groupe spécial.

¹²²⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 43; réponse du Taipei chinois à la question n° 81 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 244; Gerard O'Driscoll, *The Essential Guide to Digital Set-Top Boxes and Interactive TV* (2000), page 91 (pièce US-116).

¹²³⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 68 relative au paragraphe 37; réponse des États-Unis à la question n° 81 du Groupe spécial, faisant référence aux pièces US-114 à 116.

des publications décrivant un module séparé en 1996 qui contenait un décodeur et un poste récepteur de télévision ainsi qu'un modem câble et permettait d'accéder à des services tels que les achats à domicile, les jeux interactifs et l'apprentissage à distance.¹²³¹ Le Taipei chinois fait valoir que les publications de l'époque faisaient état d'une large gamme de modules séparés ayant des utilisations plus traditionnelles, telles que regarder la télévision, ou commander des films à la carte, et des utilisations plus avancées, par exemple des services interactifs, notamment les achats à domicile et Internet.¹²³² S'il s'était agi d'un seul produit, les États-Unis font valoir que la concession aurait été rédigée différemment, par exemple "dispositifs permettant de regarder la télévision sur le Web non équipés de récepteurs de signaux vidéophoniques" plutôt que modules séparés.¹²³³

Examen par le Groupe spécial

7.952 Le **Groupe spécial** fait observer que les arguments des parties présentés ci-dessus concernent l'existence ou non de certaines technologies au moment des négociations de l'ATI.¹²³⁴ Nous rappelons que, comme nous l'avons expliqué au paragraphe 7.596 ci-dessus, nous estimons qu'il n'est ni souhaitable ni possible d'examiner la pertinence de l'état de la technologie qui existait au moment des négociations, ou l'évolution de la technologie dans l'abstrait sans faire référence aux termes des concessions qui sont interprétés.

7.953 Nous rappelons que pour déterminer la portée de l'engagement des Communautés européennes concernant les modules séparés ayant une fonction de communication, nous avons appliqué les règles coutumières d'interprétation du droit international public qui sont énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne. Pour ce faire, nous avons examiné le sens ordinaire des termes de l'engagement des Communautés européennes, dans le contexte fourni par l'ATI, les autres parties pertinentes de la Liste des CE et les Listes d'autres Membres de l'OMC. C'est ainsi que nous avons interprété la concession fondée sur la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication.

7.954 Nous avons établi que la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication visait les appareils ou dispositifs qui traitent un signal entrant émis par une source de signaux externe de telle sorte qu'il puisse s'afficher sur une unité de visualisation, telle qu'un moniteur vidéo ou un poste de télévision. Il n'est pas nécessaire que ces appareils soient conçus pour être placés au-dessus de l'unité de visualisation et ils peuvent assurer une ou plusieurs fonctionnalités. Nous avons reconnu que, du fait de l'inclusion de caractéristiques additionnelles ou de son incorporation dans un autre produit, un appareil pouvait ne plus être qualifié, essentiellement, de "module séparé ayant une fonction de communication" et ne serait pas visé par la concession. Nous avons également conclu que les termes de la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE s'appliquaient à tout "module séparé" qui remplit toutes les conditions suivantes: il est muni d'un microprocesseur; il comprend un "modem" et il est capable d'accéder à Internet et d'assurer une interactivité ou un échange

¹²³¹ Réponse des plaignants à la question n° 81 du Groupe spécial, faisant référence au Scientific-Atlanta 1996 Annual Report, page 16 (pièce US-114); et au Explorer 2000 Installation and Operation Guide, pages 1-2 et 1-4 (pièce US-115).

¹²³² Réponse du Japon à la question n° 81 du Groupe spécial; réponse du Taipei chinois à la question n° 81 du Groupe spécial.

¹²³³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 37, note de bas de page 71, faisant référence à la pièce US-115.

¹²³⁴ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 156; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 51 et 52 (citant Hirohisa Kawamoto, *The History of Liquid-Crystal Displays*, Proceedings of the IEEE (Vol. 90, n° 4 (avril 2002), page 466 (examinant le processus de réflexion)).

d'informations bidirectionnels. Nous avons conclu que, dans le contexte de cette concession, le terme "modem" ne devrait pas être interprété dans un sens trop étroit ou technique, mais être éclairé par l'importance qui était clairement accordée à la fonctionnalité. Par conséquent, nous avons constaté que les dispositifs qui comprennent, ou qui sont munis, de technologies leur permettant d'accéder à Internet et d'assurer un échange interactif d'informations pouvaient être visés par la concession.

7.955 Nous avons également fait observer que, lorsqu'ils prennent des engagements, les Membres peuvent proposer des termes précis, et même exclusifs, pour définir cette concession, ou pour préciser ou limiter le champ des produits visés par des termes et des conditions, y compris en limitant les termes à des caractéristiques physiques, des dimensions et des caractéristiques ou particularités techniques. Un Membre peut également faire référence à une classification ou une position tarifaire particulière pour définir ou limiter la portée d'une concession. S'agissant de la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication, nous avons constaté que l'accent était principalement mis sur la fonction, et non sur une évaluation précise ou détaillée des propriétés techniques des composants internes d'un module séparé.

7.956 Même en faisant abstraction de ce qui précède, nous rappelons que les Communautés européennes devraient démontrer, d'une manière objective, que la situation factuelle existant au moment de la concession a éclairé l'intention des rédacteurs et influé sur les termes utilisés dans la concession en cause. Le Groupe spécial n'est pas persuadé par les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes que le marché pour les modules séparés était constitué de ceux qui étaient utilisés pour regarder la télévision numérique sur des télévisions analogiques, et de dispositifs qui permettaient d'accéder à Internet par l'intermédiaire de la télévision, de sorte que la concession devait uniquement viser ces produits. Si les éléments de preuve sous forme de communiqués de presse¹²³⁵, de monographies¹²³⁶, d'un guide d'utilisation¹²³⁷ et d'une télécopie du Ministère japonais du commerce extérieur, datée du 23 octobre 1996, à laquelle est jointe un communiqué de presse sur les "Réseaux de télévision sur le Web"¹²³⁸, indiquent que des dispositifs "téléviseurs Internet" ayant des fonctionnalités limitées et des possibilités d'accès à l'aide de modems utilisant une ligne téléphonique étaient commercialisés et disponibles en 1996, les plaignants ont fait état de produits plus sophistiqués capables de recevoir des signaux télévisuels.¹²³⁹ Bien que cela ne réponde pas directement à la question de savoir si des dispositifs capables d'enregistrer ou dotés de technologies de modems existaient ou non à l'époque, cela permet de douter que les participants à l'ATI aient eu des conceptions restrictives concernant les produits.

vii) *Conclusions générales sur l'interprétation de la désignation relative aux modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE*

7.957 Sur la base de notre évaluation du texte de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE, effectuée conformément aux principes codifiés à l'article 31 de la Convention de Vienne, nous avons conclu ci-dessus que

¹²³⁵ "Internet on TV satisfies consumers", pièce EC-34; "Out with decoder boxes, in with on-tv licenses at ViewCall", pièce EC-35; "Microsoft and WebTVNetworks to Collaborate On Internet Television Browsing for the Masses", pièce EC-36.

¹²³⁶ Media Policy: convergence, Concentration and Commerce", Euromedia Research Group ..., page 91 (pièce EC-37).

¹²³⁷ Sony Internet Terminal, Operating Instructions, pièce EC-38.

¹²³⁸ Télécopie du Ministère japonais du commerce extérieur, datée du 23 octobre 1996, adressée à M. Joachim Graminsky et à M. Matthew Rohde (pièce EC-41). Il est à noter que le Groupe spécial ne peut pas vérifier si cette télécopie a été reçue par d'autres destinataires.

¹²³⁹ Scientific-Atlanta 1996 Annual Report, page 16 (pièce US-114); Explorer 2000 Installation and Operation Guide, pages 1-2 et 1-4 (pièce US-115).

l'expression "module séparé" désignait généralement un appareil ou un dispositif qui traite un signal entrant émis par une source de signaux externe de telle manière qu'il puisse s'afficher sur une unité de visualisation, telle qu'un moniteur vidéo ou un poste de télévision. Il n'est pas nécessaire que cet appareil soit conçu pour être placé au-dessus de l'unité de visualisation et il peut assurer une ou plusieurs fonctionnalités. Nous avons reconnu que, du fait de l'inclusion de caractéristiques additionnelles ou de son incorporation dans un autre produit, un appareil pouvait ne plus correspondre à la désignation d'un "module séparé ayant une fonction de communication" et ne serait pas visé par la concession. Nous avons également conclu que les termes de la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE s'appliquaient à tout "module séparé" qui remplit toutes les conditions suivantes: il est muni d'un microprocesseur; il comprend un "modem" et il est capable d'accéder à Internet et d'assurer une interactivité ou un échange d'informations bidirectionnels. Nous avons conclu que, dans le contexte de cette concession, le terme "modem" ne devrait pas être interprété dans un sens trop étroit ou technique, et être éclairé par l'importance qui était clairement accordée à la fonctionnalité. Par conséquent, nous avons constaté que les dispositifs qui comprennent, ou qui sont munis, de technologies leur permettant d'accéder à Internet et d'assurer un échange interactif d'informations pouvaient être visés par la concession.

- b) Le sens ordinaire de la concession pertinente: l'allégation des États-Unis en relation avec les numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91 inscrits dans la Liste des CE

7.958 Outre leur allégation concernant la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE, les États-Unis ont également allégué que les Communautés européennes sont tenues d'accorder un traitement en franchise de droits à ces modules relevant de différentes lignes tarifaires qui figurent dans leur Liste. Ils estiment que les Communautés européennes ont consolidé certaines sous-positions à un taux nul afin de mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'ATI, y compris les numéros de positions tarifaires 8517 50 90 ("Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, ... -- Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique ... - autres"), 8517 80 90 ("Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, ... -- Autres appareils ... - autres"), 8525 20 99 ("Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision ... -- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception ... --- autres") et 8528 12 91 ("Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images ... -- en couleurs ... --- autres ... ---- autres ... ----- Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication")").¹²⁴⁰

7.959 Les États-Unis notent que le numéro de position tarifaire 8528 12 91 mentionné en dernier, en particulier, désigne des "[a]ppareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision", ce qui est analogue à la désignation figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Ils font valoir que les "dispositifs en question" sont des "appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif" qui sont

¹²⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 109, faisant référence aux modifications de la Liste des CE au titre de l'ATI; Comité de l'accès aux marchés, Rectifications et modifications des Listes, Liste CXL – Communautés européennes, G/MA/TAR/RS/74 (15 décembre 2000) (pièce US-26); deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 63.

"également susceptibles de recevoir des signaux de télévision" car ils peuvent "permettre à un poste de télévision de recevoir et de décoder des émissions de télévision numérique (DTV)".¹²⁴¹

7.960 Les États-Unis font valoir que le membre de phrase "même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images" figurant dans la position 8528 du SH1996 ne signifie pas que les modules séparés incorporant un dispositif assurant une fonction d'enregistrement ou de reproduction sont exclus du champ de la franchise de droits.¹²⁴²

7.961 Les Communautés européennes estiment qu'une allégation relative aux sous-positions et à leurs désignations n'a pas été clairement établie étant donné que les règles en matière de classement douanier sont pertinentes et qu'il n'y a pas été fait référence.¹²⁴³

7.962 Il apparaît que les États-Unis se sont appuyés sur leur analyse concernant la concession figurant dans la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication, y compris sur leur évaluation du sens ordinaire des termes de cette concession, lorsqu'ils ont conclu que les produits relevaient du champ d'application des concessions correspondant aux numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91. Ils n'ont pas proposé d'analyse du sens ordinaire à attribuer aux termes des numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90 et 8525 20 99 et ils ont sommairement limité leur évaluation des termes du code 8528 12 91. En outre, les États-Unis n'ont pas pris en considération d'une manière limitée l'emplacement de la concession, son contexte, y compris les dispositions voisines.¹²⁴⁴ Enfin, de l'avis du Groupe spécial, ils ont affirmé, en avançant uniquement des arguments limités, que les dispositifs en question relevaient des quatre lignes tarifaires indiquées.

7.963 Pour toutes les raisons qui précèdent, le Groupe spécial considère que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombe d'établir *prima facie* qu'il y a eu violation, s'agissant de leurs allégations concernant les numéros de positions tarifaires 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91 figurant dans la Liste des CE.

c) Les modules séparés faisant l'objet du présent différend entrent-ils dans le champ de la désignation figurant dans l'Annexe de la Liste des CE?

7.964 Maintenant que nous avons déterminé la portée de la concession, c'est-à-dire le type de produits visés par l'obligation des Communautés européennes au titre de l'article II du GATT de 1994 d'accorder un traitement en franchise de droits, nous devons déterminer si les produits indiqués par les plaignants dans la demande conjointe d'établissement d'un Groupe spécial correspondent à cette

¹²⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 110; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 63.

¹²⁴² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 64.

¹²⁴³ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 47. Les Communautés européennes notent, en outre, que seuls les États-Unis ont formulé une allégation concernant les désignations alors que les autres plaignants considèrent que les codes peuvent uniquement constituer le contexte pour l'interprétation de la désignation (deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 49).

¹²⁴⁴ Nous rappelons, dans notre évaluation de l'allégation des plaignants concernant le code NC 8471 60 90, que nous avons déterminé que le SH1996, y compris les notes de chapitres et de sections et les textes interprétatifs pertinents, pouvaient constituer le contexte pertinent pour l'interprétation des concessions d'un Membre qui étaient fondées sur le SH. Voir le paragraphe 7.636 ci-dessus, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulets*, paragraphe 199, et au rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 151.

désignation de sorte qu'ils seraient admis à bénéficier du traitement en franchise de droits prescrit par la concession.

7.965 Nous rappelons notre conclusion, formulée au paragraphe 7.830 ci-dessus, selon laquelle les produits en cause dans le présent différend sont i) les appareils électroniques qui permettent à un moniteur vidéo ou à un téléviseur de recevoir et de décoder des émissions de télévision numérique diffusées par un canal de communication, et qui sont capables de se connecter à Internet au moyen d'un dispositif WLAN, RNIS ou Ethernet intégré afin d'assurer un échange interactif d'informations; et ii) les appareils électroniques qui correspondent aux termes de la désignation figurant dans les NENC 2008/C 112/03 et qui sont par ailleurs munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, tel qu'un disque dur ou un lecteur de DVD.

7.966 Les plaignants font valoir que tous ces produits entrent dans le champ de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication qui figurent dans l'Annexe de la Liste des CE. Par contre, les Communautés européennes font valoir que les produits ne communiquent pas au moyen d'un "modem" et qu'ils n'entrent donc pas dans le champ de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication. En outre, elles font valoir que certains des produits indiqués par les plaignants ont d'autres caractéristiques et fonctionnalités qui en font des produits entièrement nouveaux qui n'entrent pas dans le champ de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication. Par conséquent, selon les Communautés européennes, ces produits ne sont pas visés par l'obligation d'accorder un traitement en franchise de droits à certains modules séparés figurant dans l'Annexe de leur Liste.

7.967 D'une manière générale, s'il est déterminé que les modules séparés en cause relèvent de la concession correspondant à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication qui figure à l'Annexe de la Liste des CE, les Communautés européennes sont alors tenues de leur accorder un traitement en franchise de droits. Une fois que le Groupe spécial sera parvenu à une conclusion sur le point de savoir si les produits relèvent de la concession, il s'agirait ensuite de comparer l'obligation inscrite dans la Liste des CE avec le traitement prévu dans les mesures des Communautés européennes afin de déterminer si ce traitement est moins favorable et impose des droits plus élevés que ceux qui sont énoncés dans leur Liste, de sorte qu'il serait contraire à leurs obligations au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Nous commençons donc notre analyse par la question de savoir si les produits en cause sont des "modules séparés ayant une fonction de communication: dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations". Nous effectuerons notre analyse selon notre interprétation de la portée de la concession telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

i) Arguments des parties

7.968 Les **Communautés européennes** soutiennent que les produits en cause n'entrent pas dans le champ de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication qui figure dans l'Annexe de la Liste des CE pour deux raisons principales. Premièrement, ils ne comprennent pas de "modems" tel que ce terme est employé dans la concession. Deuxièmement, en raison de caractéristiques additionnelles, ils sont devenus un produit autre qu'un module séparé.

7.969 Les **plaignants** sont d'avis que rien dans la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication n'autorise les Communautés européennes à exclure ces modules du régime de franchise simplement parce qu'ils accèdent à Internet au moyen de "types particuliers de

modems" munis de connecteurs RJ-45¹²⁴⁵ ou parce qu'ils comprennent un disque dur ou un autre appareil d'enregistrement ou de reproduction.¹²⁴⁶

Les produits intégrant les technologies RNIS, WLAN et Ethernet comprennent-ils des modems d'accès à Internet?

7.970 Les **plaignants** font valoir que les appareils qui comprennent des dispositifs de communication utilisant les technologies RNIS, WLAN et Ethernet sont des appareils "comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations".¹²⁴⁷

7.971 Les plaignants expliquent que les dispositifs RNIS utilisent la modulation par impulsions et codage, qui procède par échantillonnage de l'amplitude d'un signal analogique à intervalles réguliers pour convertir les signaux analogiques en signaux numériques côté émetteur ("moduler") et reconverter ("démoduler") les signaux numériques en signaux analogiques côté récepteur. Ils estiment qu'un modem RNIS, également appelé "adaptateur de terminal", sert essentiellement de convertisseur de protocole pour interfacier des appareils non RNIS au moyen de la variation du signal électrique à mesure que l'information à transmettre sur le moyen de communication varie.¹²⁴⁸ Les plaignants font valoir que ce procédé de variation du signal électrique permet de transférer à la fois des signaux vocaux (analogiques) et des signaux numériques sur un support RNIS.¹²⁴⁹

7.972 S'agissant de la technologie WLAN, les plaignants déclarent qu'elle permet la transmission et la réception de données par variation des caractéristiques du signal électrique sous la forme d'un signal radioélectrique. Selon les normes les plus courantes, qu'ils mentionnent comme étant la norme IEEE 802.11 (y compris les amendements 802.11b et 802.11a), les plaignants font valoir que les informations transférées sont modulées côté émetteur et démodulées côté récepteur.¹²⁵⁰

7.973 Les plaignants déclarent qu'Ethernet permet la transmission et la réception de données au moyen de différents standards qui font varier les caractéristiques électriques du signal par modulation

¹²⁴⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 104; première communication écrite du Japon, paragraphe 368; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 365 et 437.

¹²⁴⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 97; première communication écrite du Japon, paragraphes 368 et 384; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 365 et 437.

¹²⁴⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 100; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 218; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 419; réponse des plaignants à la question n° 70 du Groupe spécial.

¹²⁴⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphes 390 et 391, note de bas de page 181; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 100, note de bas de page 146; et première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 419, note de bas de page 212 (faisant toutes référence au *Newton's Telecom Dictionary* (24^{ème} éd., 2008), page 922) (pièces US-68; JPN-11).

¹²⁴⁹ Réponse des plaignants à la question n° 72 du Groupe spécial (faisant référence à la recommandation UIT-T G.711: Aspects généraux des systèmes de transmission numériques. Équipements terminaux: Modulation par impulsions et codage des fréquences vocales (pièce US-109)).

¹²⁵⁰ Réponse des plaignants à la question n° 72 du Groupe spécial. Les plaignants précisent que les schémas de modulation MBDDP et MDPQD, qui permettent des transmissions utilisant une constellation binaire, sont fondés sur la norme 802.11b (ils font référence à la norme IEEE Std 802.11b-1999. Part 11: Wireless LAN Medium Access Control (MAC) and Physical Layer (PHY) specifications: Higher-Speed Physical Layer Extension in the 2.4 Ghz Band, page 42 (pièce US-111)). Les plaignants précisent que les schémas de modulation MDBF, MDPQ, MAQ-16 et MAQ-64, qui s'appuient sur une constellation à 64 états, sont fondés sur la norme 802.11a (ils font référence à la norme IEEE Std 802.11a-1999 – Supplement to IEEE Standard for Information Technology, page 24 (pièce US-112)). Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 100 (faisant référence à Wireless Broadband Modems, International Engineering Consortium, www.iec.org (pièce US-69)).

d'impulsions en amplitude, en particulier une modulation MIA à cinq niveaux côté émetteur et récepteur.¹²⁵¹ Les États-Unis soulignent également que les modules séparés équipés d'un "modem" Ethernet peuvent se connecter directement au port réseau de la prise murale d'un utilisateur au moyen d'un connecteur RJ-45, de la même manière qu'un modem câble est relié par un connecteur RF au port de câble dans la prise murale.¹²⁵²

7.974 En outre, les plaignants notent l'avis des Communautés européennes selon lequel les modems câble entrent dans le champ de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication. Étant donné la fonctionnalité des dispositifs RNIS, WLAN et Ethernet mentionnés ci-dessus et le fait que les Communautés européennes admettent que les modules séparés incorporant des "modems câble" entrent dans le champ de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication, les États-Unis font valoir qu'il n'y a aucune raison de considérer les modems câble comme des "modems" tout en excluant les dispositifs RNIS, WLAN ou Ethernet, qui, eux aussi, modulent et démodulent des signaux.¹²⁵³

7.975 Les **Communautés européennes** font valoir que seuls les modems téléphoniques et modems câble à conversion numérique-analogique remplissent les conditions pour la réalisation d'une modulation et d'une démodulation numérique-analogique et d'une modulation pour la transmission "directe" et la communication avec Internet, et sont donc des "modems" au sens de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication.¹²⁵⁴

7.976 Les Communautés européennes font valoir que les dispositifs RNIS ne constituent pas des "modems" parce qu'ils n'effectuent pas de modulation et de démodulation numérique-analogique pour la connexion à Internet mais seulement une transmission numérique-numérique. En outre, elles affirment que le RNIS fonctionne au moyen d'un adaptateur de terminal.¹²⁵⁵ Elles font valoir que, par contre, les modems téléphoniques utilisent la technologie analogique pour l'envoi et la réception de

¹²⁵¹ Réponse des plaignants à la question n° 72 du Groupe spécial. Les plaignants précisent qu'Ethernet s'appuie sur différents standards (802.3 IEEE), y compris Ethernet, Fast Ethernet, Gigabit Ethernet et 10 Gigabit Ethernet. Ils déclarent que Fast Ethernet et Gigabit Ethernet utilisent la modulation d'impulsions en amplitude (MIA) pour assurer la transmission d'informations. Ils font référence aux sources suivantes: IEEE Std 802.3-2005, section 2, partie 3: Carrier Sense Multiple Access with Collision Detection (SCMA/CD) access method and physical layer specifications (pièce US-110), page 426, section 3, partie 3, pages 149 et 150, section 2, partie 3, figure 32-4, page 42.

¹²⁵² Voir les pièces US-124 et US-125 (manuels concernant les modules séparés et contenant des instructions pour le raccordement d'une interface RJ-45 au port réseau de la prise murale).

¹²⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 100 et 101; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 53; deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 22 (pièces US-65; US-140).

¹²⁵⁴ Réponse des Communautés européennes aux questions n° 149 et 150 du Groupe spécial; observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants à la question n° 150 du Groupe spécial.

¹²⁵⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 73 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 225 (faisant référence à Overview of ISDN lines, <http://www.wifinotes.com/computer-networks/how-ISDN-works.html> (pièce EC-107, pages 1 et 2); *How ISDN works*: <http://www.smartcomputing.com/articles/archive/R0501/25R-1/25R01.pdf?guid=> et http://www.teach-ict.com/as_a2/topics/telephone_systems/telephone_systems/how_isdn_works.htm (pièce EC-107, pages 3 à 5)). Ce document décrit les principaux éléments du RNIS, y compris l'adaptateur de terminal; *Cisco's How ISDN works*, <http://www.cisco.com/en/US/docs/internetworking/technology/handbook/ISDN.html> (pièce EC-107, pages 6 à 12); *Beginner's Guide to ISDN*, <http://www.seg.co.uk/products/isdnover.htm> (pièce EC-107, pages 13 à 18); *How it works: science and technology*, par Wendy Horobin, Marshall Cavendish Corporation, 3^{ème} éd., publié par Marshall Cavendish, 2003, pages 1473 et suivantes.

données sous la forme de tonalités audibles transférées par les lignes téléphoniques puis reconverties en données numériques. Pour montrer qu'il s'agit de technologies distinctes, les Communautés européennes indiquent que les modems classiques et la technologie RNIS ont été classés jusqu'en 2006 dans des parties différentes de la nomenclature communautaire: NC 8517 50 10 pour les modems (appareils pour la télécommunication par courant porteur) et 8517 50 90 pour les appareils pour la télécommunication numérique. Au vu de ce traitement, elles font valoir qu'il est difficile d'admettre que les parties à l'ATI aient décidé de ne pas établir de distinction entre ces deux technologies dans la concession.¹²⁵⁶

7.977 En outre, les Communautés européennes font valoir que les appareils Ethernet et WLAN ne constituent pas non plus des "modems" au regard de la concession parce qu'ils n'effectuent pas de modulation numérique-analogique ni de démodulation¹²⁵⁷ et ne se connectent pas directement à Internet mais uniquement après une connexion préalable à un modem externe.¹²⁵⁸ Elles font valoir que les appareils WLAN et Ethernet ne sont donc pas des modems mais des "dispositifs de connexion à un réseau interne" par l'intermédiaire d'un "modem externe".

Les produits en cause qui comportent des caractéristiques additionnelles sont-ils toujours des modules séparés du type visé par la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication?

7.978 Les **plaignants** font valoir que l'adjonction de caractéristiques comme l'enregistrement vidéo ne change pas le fait que le produit est un module séparé ayant une fonction de communication.¹²⁵⁹ Les **États-Unis** soutiennent que la position des Communautés européennes selon laquelle la fonction d'enregistrement peut, d'une certaine manière, être dissociée de la fonction de communication, de sorte qu'un dispositif pourrait être décrit comme ayant une fonction d'enregistrement à raison de 80 pour cent et une fonction de communication à raison de 20 pour cent, est totalement erronée.¹²⁶⁰ Le **Taipei chinois** et le **Japon** déclarent que les modules séparés ayant une fonction de communication "*incluent parfois un disque dur pour l'enregistrement des programmes de télévision, le téléchargement des logiciels provenant d'un fournisseur de télévision numérique et l'exécution d'autres applications auxiliaires mises à disposition par ce fournisseur*".¹²⁶¹ Le Japon est d'avis que la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication devrait viser non seulement les modules séparés pouvant *uniquement* remplir une fonction de communication, mais

¹²⁵⁶ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 227.

¹²⁵⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 151 du Groupe spécial; observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants à la question n° 149 du Groupe spécial; voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 228; réponse des Communautés européennes à la question n° 73 du Groupe spécial.

¹²⁵⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 265; réponse des Communautés européennes à la question n° 73 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 228.

¹²⁵⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 38.

¹²⁶⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 40. S'agissant des produits en cause, les États-Unis font référence à la modification que les Communautés européennes ont elles-mêmes apportée à leur Liste en 2000 et à plusieurs RTC émanant des autorités douanières nationales qui, selon eux, démontrent que les Communautés européennes reconnaissent elles-mêmes que les modules séparés qui incorporent également des dispositifs d'enregistrement relèvent du champ de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication (première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 15; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 41; pièces US-26 et US-28).

¹²⁶¹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 15, première communication écrite du Japon, paragraphe 345 (pas d'italique dans l'original).

aussi les modules séparés ayant une fonction de communication qui remplissent en outre des fonctions *additionnelles*, telles que l'enregistrement ou la reproduction.¹²⁶²

7.979 Les **Communautés européennes** font valoir que les produits en cause ne relèvent pas du champ de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication parce que les principales caractéristiques de certains modules séparés font d'eux des "enregistreurs vidéo numériques" ou des "enregistreurs vidéo personnels", qui sont "complètement différents" de ce qui est visé par la concession.¹²⁶³ D'une manière générale, elles font valoir que certains modules séparés, lorsqu'ils sont considérés objectivement, ne sont pas admissibles au bénéfice de la franchise de droits, comme dans le cas d'un module séparé qui a une fonction de "communication" à raison de 1 pour cent et d'"autres" fonctions à raison de 99 pour cent.¹²⁶⁴ En réponse aux éléments de preuve présentés par les États-Unis, les Communautés européennes déclarent que même un examen sommaire des produits faisant l'objet des RTC présentés par les plaignants montrerait qu'ils ne sont plus considérés comme des "modules séparés" étant donné que leurs principales caractéristiques et fonctionnalités en font des produits entièrement nouveaux qui ne relèvent pas du champ de la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication.¹²⁶⁵

7.980 Les Communautés européennes font valoir que la détermination du point de savoir si un "module séparé" est exclu du régime de franchise en raison d'une fonctionnalité additionnelle ne se fait pas simplement compte tenu de la présence d'un disque dur, mais plutôt sur la base de l'examen de toutes les caractéristiques.¹²⁶⁶ Elles estiment qu'elles peuvent déterminer, sur la base d'une évaluation objective de toutes les caractéristiques objectives d'un module séparé ayant des fonctions d'enregistrement ou de reproduction, qu'un tel produit peut *prima facie* être classé à la fois dans la position 8528 de la NC, en tant qu'"[a]ppareil[] récepteur[] de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images", et dans la position 8521 de la NC, en tant qu'"[a]ppareil[] d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique[], même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques".¹²⁶⁷ Conformément à la RGI 1 et à la note 3 de la section XVI du SH1996, les Communautés européennes font valoir qu'il serait nécessaire de déterminer la "fonction principale" du dispositif.¹²⁶⁸ À titre d'exemple, elles font valoir qu'un module séparé ayant des fonctions d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, qui est également équipé d'un récepteur de signaux vidéophoniques pour la réception des signaux de télévision ainsi que de logiciels qui téléchargent automatiquement des programmes télévisuels, pourra être considéré principalement comme un appareil d'enregistrement ou de reproduction, mais seulement une fois que la présence de composants électroniques pour l'enregistrement, de boutons de lecture et d'enregistrement ainsi que d'une télécommande et l'absence d'écran auront été prises en compte et une fois qu'il aura été déterminé si les fonctions d'enregistrement ou de reproduction constitueront une caractéristique additionnelle/secondaire.¹²⁶⁹

¹²⁶² Première communication écrite du Japon, paragraphe 382.

¹²⁶³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 260, faisant référence aux pièces EC-43, EC-44, EC-45 et à la pièce US-28.

¹²⁶⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 258 à 260; pièce EC-46.

¹²⁶⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 260 faisant référence à la pièce US-28 et à la version confidentielle du RTC figurant dans la pièce EC-43.

¹²⁶⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 286.

¹²⁶⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 239.

¹²⁶⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 85 du Groupe spécial.

¹²⁶⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 243. À titre d'exemple, les Communautés européennes se réfèrent à un produit qui est décrit comme étant un enregistreur vidéo numérique et dont le manuel d'instructions explique comment enregistrer ou visionner des films, sans mention de fonctions Internet (pièce EC-44).

Par contre, s'il était déterminé que le disque dur était utilisé pour sauvegarder des courriers électroniques ou des pièces jointes ou si le produit était muni d'un clavier permettant d'envoyer aisément des courriers électroniques, par opposition à l'utilisation du clavier numérique d'une télécommande ayant principalement une fonctionnalité d'enregistrement, les Communautés européennes font valoir que cela constituerait un facteur donnant à penser que la fonction de communication l'emporte sur la fonction d'enregistrement.¹²⁷⁰

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.981 Nous rappelons que nous avons conclu, aux paragraphes 7.851 et 7.852, qu'un "module séparé" était un appareil ou dispositif qui traitait un signal entrant émis par une source de signaux externe de façon qu'il puisse être affiché sur une unité de visualisation, telle qu'un moniteur vidéo ou un poste de télévision. Il n'est pas nécessaire que cet appareil ait été conçu pour être placé au-dessus de l'unité de visualisation et il peut assurer une ou plusieurs fonctionnalités, y compris la réception et le décodage des émissions de télévision, qu'elles soient diffusées par satellite, par câble ou par Internet; la conversion des émissions de télévision numérique pour qu'elles puissent être vues sur des postes de télévision analogiques plus anciens; l'établissement d'une connectivité interactive bidirectionnelle avec les émissions de télévision numérique par câble ou par Internet; voire l'enregistrement de contenus vidéonumériques.

7.982 Nous rappelons aussi notre conclusion formulée au paragraphe 7.861 selon laquelle l'emploi du membre de phrase "ayant une fonction de communication" met particulièrement l'accent sur la fonctionnalité de communication lorsqu'il s'agit de définir le type particulier de module séparé qui est visé par la concession. Bien que tous ces modules séparés doivent avoir une fonction de communication, nous avons aussi constaté que les termes de la concession ne voulaient pas dire que le champ d'application se limitait aux modules séparés ayant *uniquement* une fonction de communication. Toutefois, nous avons effectivement noté qu'il pouvait arriver un moment où, du fait de sa fonctionnalité additionnelle, un produit particulier ne correspondrait plus, essentiellement, à la désignation d'un "module séparé ayant une fonction de communication" et ne serait pas visé par la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication.

7.983 Nous avons aussi conclu, aux paragraphes 7.880 et 7.886, que le texte faisant suite aux deux-points dans la désignation développait le membre de phrase "Modules séparés ayant une fonction de communication" qui le précédait. Nous avons conclu que les termes de la concession relative aux modules séparés ayant une fonction de communication qui figurait dans l'Annexe de la Liste des CE s'appliquaient aussi à un "module séparé" qui satisfaisait à toutes les prescriptions suivantes: être muni d'un microprocesseur, comprendre un "modem" et être capable d'accéder à Internet et d'assurer une interactivité ou un échange d'informations bidirectionnels. Dans le contexte de cette concession, le terme "modem" ne devrait pas être interprété dans un sens trop étroit ou technique, mais devrait être éclairé par l'importance qui est clairement accordée à la fonctionnalité. Par conséquent, ce terme ne devrait pas être interprété comme faisant uniquement référence à des composants qui se connectent directement à Internet ou qui effectuent la conversion numérique-analogique des signaux sur une ligne téléphonique. En interprétant la concession dans le contexte et à la lumière de l'accent clairement mis sur la fonctionnalité, nous constatons que les dispositifs qui comprennent, ou qui intègrent, des technologies d'accès à Internet et qui permettent l'échange interactif d'informations peuvent être visés par la concession.

7.984 Les plaignants ont présenté des éléments de preuve indiquant que les dispositifs fondés sur les technologies RNIS, WLAN et Ethernet relient des modules séparés à une ligne de communication.

¹²⁷⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 85 du Groupe spécial.

Nous considérons qu'il est clair que ces dispositifs comprennent, ou intègrent, des technologies d'accès à Internet et permettent l'échange interactif d'informations. Nous concluons en conséquence que les modules séparés qui, par ailleurs, correspondent aux termes de la concession, et qui incorporent les technologies RNIS, WLAN et Ethernet sont visés par la concession.

7.985 En formulant nos conclusions, nous notons effectivement que nous ne nous sommes pas appuyés, pour inclure ou exclure des produits, sur les définitions techniques de termes tels que "modems", "modulation par impulsions et codage" ou "modulation d'impulsions en amplitude" comme les Communautés européennes l'ont mentionné.¹²⁷¹ Au contraire, nous avons fondé nos conclusions sur le sens ordinaire des termes employés dans la concession, considérés dans le contexte et à la lumière de leur objet et de leur but.

7.986 Enfin, s'agissant des modules séparés ayant une fonction de communication qui comprennent aussi un dispositif d'enregistrement ou un disque dur, nous rappelons notre conclusion selon laquelle la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication ne se limite pas aux produits ayant uniquement une fonction de communication. Cependant, nous rappelons également qu'une fonctionnalité additionnelle peut, à un certain stade, avoir pour effet que le produit ne correspond pas à la désignation d'un "module séparé ayant une fonction de communication". Cette détermination du point de savoir si un produit est ou n'est pas un tel module séparé doit être établie sur la base d'une analyse au cas par cas des caractéristiques objectives d'un produit particulier tel qu'il est présenté à la frontière.

d) La NC, conjointement avec les NENC 2008/C 112/03, prévoit-elle pour les produits indiqués par les plaignants des droits plus élevés que ceux qui sont énoncés dans la Liste des CE?

7.987 Nous rappelons notre raisonnement exposé aux paragraphes 7.97 à 7.102 ci-dessus selon lequel l'article II:1 b) prescrit aux Membres de ne pas appliquer de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste. Par conséquent, dans la présente section, nous comparerons le traitement tarifaire accordé aux produits indiqués par les plaignants au titre des mesures contestées avec celui qui est prévu dans la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE pour déterminer si les mesures contestées prévoient l'application de droits plus élevés que ceux qui sont énoncés dans la Liste des CE, de sorte que les Communautés européennes manquent à leurs obligations au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.¹²⁷²

7.988 Les plaignants font valoir qu'en appliquant les mesures en cause – le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, et les NENC 2008/C 112/03 – les Communautés européennes n'accordent pas le traitement en franchise de droits aux modules séparés ayant une fonction de communication.

¹²⁷¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 231 et 232.

¹²⁷² Comme il est indiqué au paragraphe 7.102, les groupes spéciaux antérieurs ont fait le raisonnement selon lequel une mesure qui est incompatible avec l'obligation prévue à l'article II:1 b) d'appliquer des droits qui ne sont pas plus élevés que ceux qui sont énoncés dans la Liste d'un Membre implique nécessairement une incompatibilité avec l'obligation prévue à l'article II:1 a) de ne pas accorder aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est énoncé dans la Liste d'un Membre. Par conséquent, nous commencerons notre analyse du point de savoir si le traitement tarifaire prévu par les mesures des Communautés européennes est incompatible avec l'article II du GATT de 1994 par une analyse de l'obligation prévue à l'article II:1 b). Nous passerons ensuite à l'examen de l'allégation des plaignants selon laquelle les Communautés européennes agissent aussi d'une manière incompatible avec l'obligation prévue à l'article II:1 a).

7.989 Nous rappelons, comme il est indiqué au paragraphe 7.808 ci-dessus, que le Règlement n° 2658/1987 du Conseil, tel qu'il a été modifié, établit au niveau du code NC 8528 71 1 le code NC bénéficiant de la franchise de droits sous lequel doivent être classés certains "appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication)". En outre, la NC établit le code NC 8521 90 00 passible de droits, applicable aux "[a]ppareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques", pour lesquels un droit de 13,9 pour cent est fixé. La NC établit aussi les codes NC 8528 71 19 et 8528 71 90, sans désignation supplémentaire, pour lesquels un taux de droit de 14 pour cent est fixé.

7.990 Au paragraphe 7.822 ci-dessus, au vu des NENC 2008/C 112/03, nous avons conclu que des produits ne pouvaient relever du code NC 8528 71 13 bénéficiant de la franchise de droits que dans la mesure où ils correspondaient à l'ensemble des termes des NENC. Toutefois, les modules séparés non dotés d'un modem intégré, selon la désignation figurant dans les dispositions, ou qui comportent, par ailleurs, les technologies RNIS, WLAN ou Ethernet, sont exclus. Un module séparé constituant un appareil récepteur de télévision sans écran mais qui n'est pas équipé d'un récepteur de signaux vidéophoniques est également exclu. Enfin, tout module séparé muni d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, tel qu'un disque dur ou un lecteur de DVD, sera également exclu. Les produits qui sont désignés en partie par le code NC 8528 71 13 mais qui ne satisfont pas aux prescriptions énumérées dans ce paragraphe doivent être classés dans d'autres codes de la position 8528 et être assujettis à un droit de 14 pour cent, ou dans le code NC 8521 90 00 et être assujettis à un droit de 13,9 pour cent.

7.991 Nous rappelons que, dans l'Annexe de leur Liste, les Communautés européennes sont convenues de consolider et d'éliminer les droits sur les modules séparés qui relèvent du champ de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication. Nous notons aussi que, d'après les NENC, les modules séparés incorporant un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, ainsi que ceux qui utilisent les technologies RNIS, WLAN ou Ethernet, doivent être classés ailleurs que dans le code NC 8528 71 13 bénéficiant de la franchise de droits. En donnant pour instruction aux autorités douanières nationales de classer ces modules séparés dans le code NC 8521 90 00 passible de droits ou dans les codes NC 8528 71 19 et 8528 71 90 qui sont passibles de droits de 13,9 pour cent et 14 pour cent, respectivement, les NENC prescrivent l'imposition de droits sur au moins certains produits qui relèvent du champ de la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication. Par conséquent, les NENC et la NC appliquées conjointement entraînent l'imposition de droits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste des Communautés européennes et sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

e) La NC, conjointement avec les NENC 2008/C 112/03, accorde-t-elle un traitement moins favorable que celui qui est énoncé dans la Liste des CE?

7.992 Nous rappelons, comme il est indiqué au paragraphe 7.102 ci-dessus, que, si nous devons déterminer que le taux appliqué est plus élevé que le taux de droit consolidé, alors, conformément à l'approche énoncée ci-dessus, les droits de douane appliqués seraient "plus élevés" que ceux qui sont prévus dans la Liste des CE et, par conséquent, leur application serait aussi contraire à l'article II:1 a) du GATT de 1994 puisqu'elle accorderait aux importations des produits en cause un traitement moins favorable que celui qui est prévu pour ces produits conformément à la concession applicable figurant dans la Liste des CE.

7.993 Par conséquent, s'agissant des produits examinés plus haut qui sont classés dans une position passible de droits mais qui devraient sinon bénéficier du traitement en franchise de droits en relation

avec la concession visant les "modules séparés ayant une fonction de communication: dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations", telle qu'elle est prévue dans la Liste des CE, nous concluons que l'application de droits sur ces produits aboutirait, par conséquent, à un traitement moins favorable, d'une manière contraire à l'article II:1 a) du GATT de 1994.

5. Point de savoir si les actions des Communautés européennes en ce qui concerne la formulation des avis au sujet des modifications proposées aux notes explicatives figurant dans 2008/C 112/03 sont incompatibles avec l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994

a) Résumé des principales questions aux fins de la détermination du Groupe spécial

7.994 Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le "SH")¹²⁷³ est complété par des notes explicatives, dénommées les "notes explicatives du SH".¹²⁷⁴ De même, la nomenclature combinée des Communautés européennes (la "NC") est complétée par ses propres notes explicatives, dénommées les "notes explicatives de la nomenclature combinée" ("NENC").¹²⁷⁵ Les NENC sont publiées par la Commission au Journal officiel de l'Union européenne ("Journal officiel de l'UE"). En outre, la Commission publie régulièrement une version consolidée de toutes les NENC qui reprend les modifications publiées au Journal officiel de l'UE jusqu'à une certaine date. Toutes les NENC publiées après cette date restent en vigueur et sont insérées dans une version consolidée ultérieure.¹²⁷⁶

7.995 Le 7 mai 2008, la Commission a publié au Journal officiel de l'UE une modification d'une NENC concernant le classement des "modules séparés ayant une fonction de communication" qui relèvent du code NC2007 8528 71 13 bénéficiant de la franchise de droits.¹²⁷⁷ Cette modification

¹²⁷³ Le SH, tel qu'il a été modifié, est reproduit en tant qu'annexe de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (la "Convention sur le SH"), faite à Bruxelles le 14 juin 1983 (pièce EC-119). Voir, en particulier, les articles 1 a) et 2 de la Convention sur le SH.

¹²⁷⁴ Cependant, conformément à l'article 1 a) de la Convention sur le SH, comme le Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet* l'a relevé, les NESH n'ont pas force obligatoire et ne font pas partie du SH en soi. Néanmoins, comme ce même groupe spécial l'a noté, l'OMD a indiqué que les NESH "étaient prises en considération conjointement avec les textes juridiques pour interpréter le SH" (rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.220). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 224.

¹²⁷⁵ Dans les présents rapports, nous utiliserons pour la version anglaise l'abréviation "CNENs" pour désigner les notes explicatives de la nomenclature combinée d'une manière générale, considérées collectivement. L'abréviation "CNEN" en anglais sera utilisée pour désigner une note explicative particulière de la nomenclature combinée.

¹²⁷⁶ Dans la préface de la version consolidée des NENC telle qu'elle a été publiée au Journal officiel de l'UE le 30 mai 2008 (J.O. 2008/C 133/01), il est indiqué ce qui suit: "La présente édition des NENC reprend et, le cas échéant, remplace celles publiées jusqu'au 11 avril 2008 dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne. Les NENC publiées dans la série C du Journal officiel après cette date restent en vigueur et seront insérées dans ces notes, lors d'une prochaine révision de celles-ci."

¹²⁷⁷ Nous notons que dans les versions anglaises les termes du code NC 8528 71 13 sont: "set top boxes *with* communication function" (modules séparés *ayant* une fonction de communication), tandis que la concession figurant dans la Liste des CE se rapporte aux "set top boxes *which have* a communication function" (modules séparés *ayant* une fonction de communication). Nous emploierons ici l'expression "set top boxes with communication function" puisque ce sont les termes du code NC 8528 71 13, tels qu'ils sont repris dans la NENC en cause en l'espèce; NENC, J.O. 2008/C 112/03, 7 mai 2008. Le texte de cette NENC elle-même précise que "les notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes sont modifiées comme suit: À la page 335, le texte suivant est inséré: [...]; À la page 339, le texte suivant est inséré: [...]." (non souligné dans l'original) (pièces US-30; TPKM-28).

précise, entre autres choses, le champ de ce code et prévoit que les conditions requises pour le classement dans ce code sont notamment les suivantes: 1) la présence d'un "récepteur de signaux vidéophoniques"; 2) la présence d'un modem, à l'exclusion cependant des dispositifs qui, selon la modification, remplissent une fonction similaire mais qui ne modulent ni ne démodulent des signaux, comme la connectivité RNIS, WLAN ou Ethernet; et 3) l'absence de dispositif d'enregistrement ou de reproduction tel qu'un disque dur ou un lecteur de DVD. Comme pour d'autres NENC, cette modification a d'abord pris la forme d'une proposition de la Commission qui a été examinée au Comité du Code des douanes.¹²⁷⁸ Comme il est expliqué ci-après, cette proposition de modification est au centre des allégations au titre de l'article X du GATT de 1994.

7.996 Bien que les trois plaignants aient présenté une demande *conjointe* pour l'établissement du présent Groupe spécial, qui inclut, entre autres, des allégations conjointes au titre de l'article X du GATT de 1994, le Japon n'a pas maintenu ces allégations particulières dans ses communications. S'agissant des allégations au titre de l'article X, la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial indique ce qui suit:

"[E]n ce qui concerne les modules séparés ayant une fonction de communication, la section de la nomenclature tarifaire et statistique du Comité du Code des douanes a rendu des avis favorables au sujet des modifications proposées aux notes explicatives figurant dans 2008/C 112/03 en octobre 2006 et mai 2007, respectivement. Elle n'a pas publié les notes explicatives modifiées au Journal officiel des CE avant le 7 mai 2008. Par ailleurs, les États membres des CE appliquaient les droits sur les modules séparés suivant l'approche spécifiée dans 2008/C 112/03 avant le 7 mai 2008. Nous estimons que ces actions sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994."¹²⁷⁹

7.997 Les **États-Unis** font valoir que les Communautés européennes ont violé l'article X:1 du GATT de 1994 car elles ont "rendu exécutoires" certaines modifications des NENC en octobre 2006 et mai 2007, c'est-à-dire bien avant leur publication au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008. En outre, ils font valoir que les Communautés européennes ont violé l'article X:2 du GATT de 1994 puisqu'elles ont utilisé des modifications des NENC pour appliquer des droits sur certains produits avant de publier officiellement ces modifications.¹²⁸⁰ Les États-Unis expliquent que les modifications pertinentes des NENC sont celles qui ont été votées par le Comité du Code des douanes en octobre 2006 et mai 2007. Plus précisément, en octobre 2006, ce comité a rendu un avis favorable au sujet d'une modification qu'il était proposé d'apporter à une NENC, en vertu de laquelle les modules séparés ayant une fonction de communication et dotés d'une connectivité RNIS, WLAN ou Ethernet devaient être exclus du code NC 8528 12 91 (devenu par la suite 8528 71 13 dans la NC2007) bénéficiant de la franchise de droits et les modules relevant de ce code de la NC bénéficiant de la franchise devaient comporter un récepteur de signaux vidéophoniques. Les modules séparés ayant une fonction de communication qui sont dotés d'une telle connectivité ou dépourvus de récepteur de signaux vidéophoniques seraient assujettis à des droits de 14 pour cent. Les États-Unis font valoir qu'en mai 2007 le Comité du Code des douanes a approuvé une deuxième modification de la NENC qui prévoyait que les modules séparés ayant une fonction de communication et une "fonction d'enregistrement" seraient "exclus" du code NC 8528 12 91 bénéficiant de la franchise de droits et assujettis à un droit de 13,9 pour cent. Le **Taipei chinois** a présenté des arguments similaires dans ses

¹²⁷⁸ Voir les paragraphes 7.46 et 7.47 ci-dessus.

¹²⁷⁹ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, DS376/8, DS377/6, page 5.

¹²⁸⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 112 à 119, et la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 120 et 124.

allégations au titre de l'article X du GATT de 1994. Dans ses communications, il désigne les modifications proposées à la NENC par l'expression "projet de NENC".¹²⁸¹

7.998 Les **Communautés européennes** estiment cependant que les modifications des NENC ne peuvent pas être considérées comme étant des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" au regard de l'article X:1 ni comme étant des "mesure[s] d'ordre général" au regard de l'article X:2, "en particulier, en raison des caractéristiques factuelles des NENC, telles que leur nature non contraignante, conjuguée à leur caractère essentiellement et intrinsèquement informatif".¹²⁸² De plus, elles insistent vivement sur le caractère de "projet" des modifications des NENC, qui sont simplement des actes "préparatoires", c'est-à-dire des projets de mesure. Elles déclarent que les projets de modification des NENC ne peuvent pas être "rendus exécutoires" ou "mis[] en vigueur" au sens de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994. À leur avis, les modifications des NENC ont été "rendues exécutoires" au moment de leur adoption par la Commission et de leur publication ultérieure au Journal officiel de l'UE. Puisque les modifications des NENC ont été adoptées par la Commission seulement le 29 avril 2008 et publiées au Journal officiel quelques jours plus tard, le 7 mai 2008, il n'y a pas de violation de l'article X:1. Les Communautés européennes font également valoir que les modifications des NENC n'ont pas été mises en vigueur avant leur publication officielle au Journal officiel de l'UE et que les éléments de preuve présentés par les plaignants à l'appui de cette allégation ne sont pas satisfaisants. En conséquence, elles font valoir qu'il n'y a pas non plus de violation de l'article X:2.¹²⁸³

b) Les mesures en cause

7.999 Le Groupe spécial doit d'abord déterminer quelles mesures sont en cause et si ces mesures relèvent de son mandat. Une fois que nous aurons établi cette détermination, nous procéderons à l'analyse des allégations au titre de l'article X en soi.

7.1000 Dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les **États-Unis** et le **Taipei chinois** désignent comme étant les mesures en cause deux "modifications proposées" de la NENC au sujet desquelles le Comité du Code des douanes a rendu des "avis favorables" en "octobre 2006 et mai 2007, respectivement".¹²⁸⁴

7.1001 La première mesure indiquée par les deux plaignants est le "Projet de NENC concernant les récepteurs satellites avec modem intégré) tel qu'il a été voté par le Comité du Code des douanes en octobre 2006 et qui a reçu un "avis favorable".¹²⁸⁵ Les Communautés européennes expliquent que des discussions sur des questions liées au classement des modules séparés ont eu lieu au Comité du Code des douanes en 2005 et qu'à la suite de ces discussions la Commission a présenté, en mai 2006, un document (TAXUD/0667/2006) en tant que "projet préliminaire" pour examen (mais non pour "vote").¹²⁸⁶ Selon elles, ces discussions avaient pour but de demander aux États membres des CE de

¹²⁸¹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 371, 372, 374 et 459 à 462.

¹²⁸² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 310.

¹²⁸³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 306 à 309 et 316.

¹²⁸⁴ Voir le paragraphe 7.996 ci-dessus.

¹²⁸⁵ "Draft CNEN on Satellite receivers with built-in modem" (document TAXUD/0667/2006.Rev.3), voir le point 3.7 et l'annexe VI du document du Comité du Code des douanes (407^{ème} réunion) (pièces US-27; TPKM-30). Le texte du document TAXUD/0667/2006.Rev.2 est également reproduit dans les pièces EC-54 et EC-90.

¹²⁸⁶ "Draft Explanatory Notes: Satellites receivers" (document TAXUD/0667/2006), voir le point 4.13 (pages 7 et 8) du document du Comité du Code des douanes (395^{ème} réunion) (pièces EC-90; US-74); (également cité dans la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 301, note de bas de page 200).

se prononcer sur le classement de ces produits et de formuler des suggestions à ce sujet. Au cours des discussions, le texte initial du document TAXUD/0667/2006 a été révisé et est devenu le document TAXUD/0667/2006 Rev.2, puis le document TAXUD/0667/2006 Rev.3, compte tenu des observations des États membres des CE. C'est cette dernière version de la modification proposée de la NENC que la Commission a soumise au Comité du Code des douanes en octobre 2006 pour vote. Cette proposition contenait des notes explicatives concernant différents codes NC liés entre eux, à savoir les codes NC 8528 12 90 à 8528 12 95 ("récepteurs de signaux vidéophoniques"), 8528 12 91 ("modules séparés ayant une fonction de communication")¹²⁸⁷ et 8528 12 98 ("autres").¹²⁸⁸

7.1002 Les **Communautés européennes** expliquent que le but de la version d'octobre 2006 était de préciser le champ de certains codes NC relatifs aux modules séparés ayant une fonction de communication pour lesquels il n'existait pas encore de notes explicatives. Cette version était cependant principalement axée sur le code NC 8528 12 91 bénéficiant de la franchise de droits et visant les "modules séparés ayant une fonction de communication", qui est devenu 8528 71 13 dans la NC2007. Cette proposition de modification précisait, entre autres, que les "modules séparés ayant une fonction de communication" relevant du code NC 8528 12 91 ne comprenaient pas les modules séparés dotés d'une connectivité Ethernet, WLAN ou RNIS ni ceux qui étaient munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction comme, par exemple, un disque dur ou un lecteur de DVD. Lorsqu'elle a été soumise au vote en octobre 2006, le Comité du Code des douanes a rendu un avis favorable sur l'exclusion des modules séparés dotés d'une connectivité Ethernet, WLAN ou RNIS.¹²⁸⁹ Le vote sur l'exclusion des modules séparés munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction a été reporté.¹²⁹⁰

7.1003 La deuxième mesure indiquée par les deux plaignants est le "Projet de notes explicatives de la NC: module séparé muni d'un disque dur"¹²⁹¹ qui, selon eux, a reçu un "avis favorable" du Comité du Code des douanes en "mai" 2007.¹²⁹² Cette proposition de modification de la NENC prévoyait l'exclusion du code NC 8528 12 91 bénéficiant de la franchise de droits des modules séparés munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction (un disque dur ou un lecteur de DVD, par exemple); ce point avait été proposé à la réunion d'octobre 2006, mais avait été reporté. Les Communautés européennes font observer que la référence à "mai" 2007 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est "inexacte".¹²⁹³

7.1004 Les Communautés européennes font observer, premièrement, que le vote au Comité du Code des douanes a eu lieu en avril 2007 et non en "mai" 2007 (qui correspond à la date du document

¹²⁸⁷ Le libellé complet du code NC 8528 12 91 se lit comme suit: "Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (modules séparés ayant une fonction de communication)".

¹²⁸⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 300 à 302.

¹²⁸⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 300 à 302.

¹²⁹⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 302. Le Groupe spécial note que le "Projet de NENC concernant les récepteurs satellites avec modem intégré", tel qu'il a été voté par le Comité du Code des douanes et tel qu'il est repris dans l'annexe du compte rendu de la réunion d'octobre 2006 du Comité du Code des douanes, rend compte de ce fait car il ne mentionne pas l'exclusion des modules séparés munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction et fait seulement référence à l'exclusion de la connectivité RNIS, WLAN et Ethernet.

¹²⁹¹ "Draft CN Explanatory Notes: Set-top box incorporating a hard disk" (document TAXUD/0590/2007), voir le point 3.3 (page 5) du document du Comité du Code des douanes (420^{ème} réunion) (pièces EC-90; TPKM-31).

¹²⁹² Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, 377/6.

¹²⁹³ Observations des Communautés européennes concernant les réponses des plaignants à la question n° 154 du Groupe spécial.

contenant le compte rendu de la réunion). Deuxièmement, elles font valoir que le Comité n'a pas rendu d'avis "favorable" sur cette modification proposée comme l'indique la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, mais qu'il était resté sur une "absence d'avis".¹²⁹⁴ Elles font observer qu'elles "comprennent quelle mesure est en cause ou, plutôt, quelle est la mesure dont les plaignants allègent l'existence". Cependant, elles signalent "que les déclarations factuelles exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui sous-tendent la théorie des plaignants sur la manière dont cette mesure a commencé à *exister*, sont inexactes". À leur avis, la mesure que les plaignants indiquent et décrivent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "n'existe pas" et cela "n'est pas sans conséquences sur l'analyse des allégations des plaignants faite par le Groupe spécial".¹²⁹⁵

7.1005 Le **Groupe spécial** fait d'abord observer que, comme les Communautés européennes l'ont signalé, les plaignants ont indiqué à tort "mai" 2007 comme la date du "Projet de notes explicatives de la NC: module séparé muni d'un disque dur", décrit au paragraphe 7.1003 ci-dessus, et qu'ils ont également dit à tort que le Comité du Code des douanes avait rendu un avis "favorable" à ce sujet. En fait, le projet de NENC était daté d'avril 2007 et le Comité est resté sur une "absence d'avis" au lieu de rendre un avis favorable. Il est clair que la référence à "mai" au lieu d'"avril" est une simple erreur matérielle, qui n'a pas été source de confusion pour les Communautés européennes. D'ailleurs, celles-ci ont confirmé qu'elles comprenaient "quelle mesure [était] en cause ou, plutôt, quelle [était] la mesure dont les plaignants all[éguent] l'existence".¹²⁹⁶ Nous ne voyons donc aucune raison d'exclure le "projet de NENC" correct de notre examen. S'agissant de la référence à un avis "favorable" par opposition à l'"absence d'avis", nous n'estimons pas non plus que cette erreur devrait avoir pour effet d'exclure le "projet de NENC" de notre examen. Bien qu'elles constituent deux actions distinctes, nous croyons comprendre que, dans les circonstances portées à notre connaissance, tant l'"absence d'avis" qu'un "avis favorable" conduiraient au même résultat, à savoir l'adoption de ce "projet de NENC" par la Commission.¹²⁹⁷ De plus, tant la déclaration des Communautés européennes selon laquelle elles "comprennent quelle mesure est en cause" que leur moyen de défense active démontrent que la capacité des Communautés européennes de se défendre n'a pas été affectée par cette erreur dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, nous prendrons en considération ce projet de NENC dans notre analyse et nous référerons donc à "avril 2007" au lieu de "mai 2007" en ce qui concerne cette mesure.

7.1006 Les **Communautés européennes** font observer, en outre, que les modifications proposées de la NENC doivent être "adoptées par la Commission pour exister"¹²⁹⁸ et qu'elles l'ont été le 29 avril 2008 seulement.¹²⁹⁹ Elles font valoir que, par conséquent, du point de vue du processus législatif communautaire, les deux mesures en cause sont de simples "projets" ou "actes préparatoires". Étant donné qu'une mesure doit être adoptée avant qu'elle puisse être "rendu[e] exécutoire" et "mise en vigueur", elles font valoir que le "projet" de modifications de la NENC ne

¹²⁹⁴ Cela signifie que le Comité du Code des douanes n'est pas parvenu à une majorité qualifiée en faveur (avis favorable) ou à l'encontre (avis défavorable) de la proposition de la Commission.

¹²⁹⁵ Observations des Communautés européennes concernant la réponse des États-Unis et du Taipei chinois à la question n° 154 du Groupe spécial.

¹²⁹⁶ Voir le paragraphe 7.1003 ci-dessus; observations des Communautés européennes concernant les réponses des États-Unis et du Taipei chinois à la question n° 154 du Groupe spécial.

¹²⁹⁷ Voir le paragraphe 7.47 ci-dessus.

¹²⁹⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95.

¹²⁹⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 305 (dans laquelle il est expliqué que la NENC a été adoptée le 29 avril 2008 par M. Verheugen (vice-président de la Commission) qui a signé l'acte au nom de la Commission (Collège)) (pièce EC-55).

relève pas de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.¹³⁰⁰ Les États-Unis et le Taipei chinois répondent qu'ils ne contestent pas que les modifications de la NENC n'ont pas été formellement adoptées par la Commission avant le 29 avril 2008. À leur avis, toutefois, rien dans l'article X:1 ou X:2 – c'est-à-dire rien dans la signification des expressions "rendu exécutoire" ou "mis en vigueur" – n'exige une adoption formelle en ce sens. L'article X:1 et X:2 exige seulement que les mesures en cause soient "rendu[e]s exécutoires" et "mise[s] en œuvre" dans la pratique, ce qui est le cas dans la présente affaire.¹³⁰¹

7.1007 S'agissant tout d'abord des préoccupations exprimées par les Communautés européennes en ce qui concerne le caractère de projet des modifications de la NENC, nous faisons observer que l'état de projet n'empêche pas automatiquement ces modifications d'être des mesures pouvant être contestées. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a déterminé que tout acte d'un Membre de l'OMC pouvait constituer une mesure susceptible d'être contestée devant un Groupe spécial.¹³⁰² La question est complètement différente, toutefois, lorsqu'il s'agit de savoir si une mesure donnée, comme le "projet" de NENC en cause ici, relève du champ de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994. Étant donné que l'élément central de l'argumentation des parties sur ce sujet concerne le sens des mots "rendus exécutoires" dans l'article X:1 et "mise en vigueur" dans l'article X:2, nous traiterons cette question plus loin, lorsque nous aborderons ces aspects.¹³⁰³ Nous examinerons donc dans les sections ci-après la question de savoir si le caractère de projet des modifications de la NENC exclut ces modifications du champ de l'article X:1 et X:2.

7.1008 Dans leurs communications – mais non dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial – les **États-Unis** et le **Taipei chinois** présentent les deux mesures en cause conjointement avec: 1) plusieurs déclarations faites par le Président du Comité du Code des douanes aux 413^{ème}, 432^{ème} et 433^{ème} réunions et 2) plusieurs RTC. Les Communautés européennes doutent que ces déclarations et RTC fassent partie des mesures en cause. Les États-Unis et le Taipei chinois précisent qu'ils ne considèrent pas que cette documentation fait partie des mesures en cause. Ils considèrent en fait qu'elle constitue de "multiples éléments de preuve indiquant que les autorités douanières des États membres des CE doivent appliquer le projet de NENC une fois que le Comité du Code des douanes a émis un avis au moyen d'un vote". Selon les deux plaignants, cette documentation établit donc que les projets de NENC ont été "rendus exécutoires" une fois qu'ils ont été votés par le Comité du Code des douanes.¹³⁰⁴ Les Communautés européennes répondent que si les

¹³⁰⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 309; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 92; réponse des Communautés européennes à la réponse n° 154 du Groupe spécial.

¹³⁰¹ Observations du Taipei chinois concernant la réponse des Communautés européennes à la question n° 154 du Groupe spécial; réponses des États-Unis et du Taipei chinois à la réponse n° 155 du Groupe spécial.

¹³⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81:

"En principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends. Les actes ou omissions qui sont ainsi imputables sont habituellement les actes ou omissions des organes de l'État, y compris ceux du pouvoir exécutif."

¹³⁰³ Voir les paragraphes 7.1048 et 7.1128 et suivants.

¹³⁰⁴ Réponse du Taipei chinois à la question n° 156 du Groupe spécial. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 156 du Groupe spécial et les observations du Taipei chinois concernant les réponses des Communautés européennes aux questions n° 163 et 165 du Groupe spécial.

projets de mesure étaient envoyés aux autorités douanières avec une "instruction administrative" les enjoignant de les appliquer comme s'ils avaient été adoptés, ce ne serait pas le projet de NENC qui constituerait la mesure en cause aux fins de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994. Elles font valoir qu'en fait la mesure en cause serait l'"instruction administrative". Elles font observer que les plaignants n'ont pas formulé une telle allégation.¹³⁰⁵ Le Groupe spécial traitera les différentes déclarations du Président du Comité du Code des douanes et les RTC comme des éléments de preuve et non comme des "mesures en cause".

c) Allégation des États-Unis et du Taipei chinois au titre de l'article X:1 du GATT de 1994

i) *Allégation principale des parties*

Arguments des parties

7.1009 Les **États-Unis** et le **Taipei chinois** affirment que les mesures en cause relèvent de l'article X:1 du GATT de 1994 car elles constituent des règlements ou décisions administratives d'application générale qui visent la classification de produits à des fins douanières. Ils allèguent en outre que les mesures en cause ont été rendues exécutoires après les votes au Comité du Code des douanes d'octobre 2006 et d'avril 2007 mais qu'elles n'ont été publiées qu'en mai 2008 (c'est-à-dire plus d'un an après). Ils font valoir que, par conséquent, les Communautés européennes ont violé l'obligation qui leur incombait au titre de l'article X:1 de publier les mesures en cause une fois celles-ci rendues exécutoires.

7.1010 Les **Communautés européennes** répondent que les mesures en cause ne constituent pas des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994. Selon elles, "il en est ainsi, en particulier, en raison des caractéristiques factuelles des NENC, telles que leur nature non contraignante, conjuguée à leur caractère essentiellement et intrinsèquement informatif".¹³⁰⁶ En outre, les mesures en cause indiquées sont simplement des "actes préparatoires" qui n'ont pas été "rendus exécutoires".¹³⁰⁷ À titre subsidiaire, les Communautés européennes font valoir que les mesures en cause ont été publiées dans les moindres délais et de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.¹³⁰⁸

7.1011 Parmi les tierces parties, seules les Philippines présentent des arguments relatifs à l'article X:1. Elles font valoir que la publication des NENC le 7 mai 2008, c'est-à-dire plus d'un an après leur adoption par le Comité du Code des douanes en octobre 2006 et avril 2007, est contraire à l'article X:1 du GATT de 1994.¹³⁰⁹

Examen par le Groupe spécial

7.1012 Le Groupe spécial commence son analyse en rappelant le texte de l'article X:1 du GATT de 1994:

¹³⁰⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 155 du Groupe spécial.

¹³⁰⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 310.

¹³⁰⁷ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 92; réponse des Communautés européennes à la question n° 154 du Groupe spécial.

¹³⁰⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 305; observations des Communautés européennes sur les réponses des États-Unis et du Taipei chinois à la question n° 159 du Groupe spécial.

¹³⁰⁹ Communications des Philippines en tant que tierce partie, paragraphes 40 et 41.

"Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."

7.1013 En examinant les dispositions de l'article X:1 du GATT de 1994, l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Volailles* a estimé ce qui suit:

"L'article X concerne la publication et l'application des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" et non la teneur substantielle de ces mesures".¹³¹⁰

7.1014 Le Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* a indiqué ce qui suit:

"[L]'intitulé ainsi que la teneur des diverses dispositions de l'article X du GATT de 1994 montrent que cet article, du moins en partie, vise à faire en sorte que les négociants bénéficient des garanties d'une procédure régulière lorsqu'ils effectuent des importations ou des exportations. [...] À cet égard, nous notons que l'article X:1 du GATT de 1994 prescrit que les lois, règlements, etc., concernant les douanes devraient être publiés "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". [...] Cette notion de régularité de la procédure, qui semble ressortir de chacun des alinéas de l'article X du GATT de 1994, a été évoquée par l'Organe d'appel lorsqu'il a interprété cette disposition."¹³¹¹

7.1015 Ces déclarations confirment notre interprétation selon laquelle l'article X:1 du GATT de 1994 traite avant tout de la publication des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale", par opposition à la teneur de ces mesures. Le premier paragraphe reflète aussi les préoccupations relatives à la "régularité de la procédure" qui sous-tendent l'article X dans son ensemble. En particulier, l'article X:1 traite de la notion de notification, qui fait partie de la régularité de la procédure, en exigeant que la publication ait lieu dans les moindres délais et de façon à

¹³¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 115.

¹³¹¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.107, confirmé par l'Organe d'appel. Dans cette affaire, le Groupe spécial a rappelé que dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 29, l'Organe d'appel avait fait référence à l'importance fondamentale des critères de transparence contenus à l'article X du GATT de 1994 et avait dit que cette disposition avait un rapport avec le respect des formes régulières.

permettre à ceux qui ont besoin de connaître des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale de pouvoir en prendre connaissance.¹³¹²

7.1016 Nous traiterons les questions juridiques dont nous sommes saisis en suivant une analyse en cinq étapes. Tout d'abord, nous déterminons si les mesures en cause sont des "lois, règlements, décisions judiciaires [ou] administratives d'application générale" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994. Ensuite, si la réponse à cette question est positive, nous évaluerons si les mesures en cause "visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits". En troisième lieu, si cette évaluation est aussi positive, nous déterminerons si les mesures en cause ont été "rendues exécutoires" au sens de la disposition. Nous examinerons ensuite, et ce sera le quatrième temps de l'analyse, le moment auquel a eu lieu la publication afin de déterminer si elle est intervenue "dans les moindres délais" par rapport au moment où les mesures ont été "rendues exécutoires". En dernier lieu, si la réponse à cette dernière question est également positive, nous passerons au dernier temps de l'analyse et examinerons si la publication "dans les moindres délais" a été faite "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

¹³¹² Dans ce contexte, nous faisons également référence à l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, constatant que l'article X:2 lui aussi "consacre un principe d'importance fondamentale - en ce sens qu'il prévoit la divulgation de tous les actes gouvernementaux affectant les Membres et les personnes et entreprises privées, nationales ou étrangères. Bien connu sous le nom de principe de la transparence, ce principe a évidemment un rapport avec le respect des formes régulières". Selon l'Organe d'appel, la "conséquence essentielle" de ce respect des formes régulières est que "les Membres et les autres personnes affectées, ou qui seront vraisemblablement affectées, par des mesures gouvernementales imposant des limitations, des prescriptions et d'autres charges, devraient avoir une possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet de ces mesures et par conséquent de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que ces mesures soient modifiées". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 29) Nous considérons que cette déclaration, même si elle traite de l'article X:2, est également applicable à l'article X:1. Nous notons en outre que dans l'affaire *Chine – Publications et produits audiovisuels*, le Groupe spécial a rappelé au paragraphe 7.28 que "[l]'Organe d'appel [avait] précédemment constaté que l'obligation de garantir la régularité de la procédure "[faisait] partie intégrante du système de règlement des différends de l'OMC" et [qu']il [avait] qualifié les prescriptions relatives à la régularité de la procédure de "fondamentale(s) pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends"". (Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits audiovisuels*; paragraphe 7.28 (citant, respectivement, les rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 176, et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88) Ce Groupe spécial a rappelé aussi la conclusion formulée par l'Organe d'appel selon laquelle:

"[L]a protection de la régularité de la procédure est une caractéristique essentielle d'un système juridictionnel fondé sur des règles, tel que celui qui a été établi dans le cadre du Mémoire d'accord. La protection de la régularité de la procédure garantit que les procédures sont menées avec équité et impartialité et qu'une partie n'est pas désavantagée injustement par rapport aux autres parties dans un différend." (Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.28 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 433))

- ii) *Question de savoir si les mesures en cause sont des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale qui visent la classification de produits à des fins douanières*

Arguments des parties

7.1017 Les **États-Unis** et le **Taipei chinois** font valoir que les mesures en cause sont soit des "règlements" soit des "décisions administratives" d'"application générale" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994, qui "visent clairement" la classification de produits à des fins douanières.¹³¹³ Le **Taipei chinois** estime que les mesures en cause sont des règlements ou des décisions administratives, au sens de l'article X:1 du GATT de 1994, même si elles ne s'appellent pas formellement "règlements" ou "décisions administratives". De l'avis du Taipei chinois, ce sont le contenu et le fond de la mesure qui déterminent en dernière analyse s'il s'agit en fait d'un "règlement" ou d'une "décision administrative", et non pas la désignation de cette mesure dans le droit interne.¹³¹⁴ Selon les **États-Unis**, les mesures en cause, prises conjointement avec la NC, sont des décisions administratives puisqu'"elles sont utilisées comme base par les autorités administratives dans les États membres pour déterminer le classement tarifaire d'une catégorie entière de marchandises".¹³¹⁵

7.1018 Les États-Unis et le Taipei chinois estiment en outre que les mesures en cause sont d'"application générale". Les États-Unis font valoir que les "modifications apportées aux notes explicatives de la NC, prises conjointement avec la NC, sont utilisées comme base par les autorités administratives des États membres des CE pour déterminer le classement tarifaire d'une catégorie entière de marchandises et qu'elles s'appliquent à "tous les modules séparés ayant une fonction de communication importés dans les CE".¹³¹⁶ Ils ajoutent que les "NENC établissent des règles et des normes qui sont censées être appliquées de manière générale et prospective" et qu'elles sont appliquées par les autorités douanières des CE "à tous les importateurs afin d'assurer l'uniformité et l'application de la NC".¹³¹⁷ Le Taipei chinois estime qu'une mesure est d'"application générale" lorsqu'elle s'applique à un éventail de situations ou de cas, au lieu d'avoir un champ d'application limité. Ils soulignent aussi que les NENC relatives aux modules séparés ayant une fonction de communication "s'appliquent à un éventail de situations ou de cas et affectent un nombre indéterminé d'agents économiques. Elles sont donc d'application générale".¹³¹⁸

7.1019 Les **Communautés européennes** répondent que les mesures en cause ne constituent pas des "lois, règlements, décisions judiciaires ou administratives d'application générale" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994. Selon elles, "il en est ainsi, en particulier, en raison des caractéristiques factuelles des NENC, telles que leur nature non contraignante, conjuguée à leur caractère essentiellement et intrinsèquement informatif".¹³¹⁹ Les Communautés européennes font valoir qu'"[i] est une question bien connue et réglée dans le système juridique des CE qui est que, si l'on peut considérer que les notes explicatives de la NC "contribuent de façon importante à l'interprétation" de la NC, elles n'ont pas force obligatoire de droit et ne peuvent pas modifier la

¹³¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 115; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 465.

¹³¹⁴ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 259 et 260 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 87).

¹³¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 114; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 121.

¹³¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 114.

¹³¹⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 121 du Groupe spécial.

¹³¹⁸ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 467.

¹³¹⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 310.

NC"¹³²⁰ ni non plus "[faire] ... obstacle à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire" par les autorités douanières.¹³²¹ Elles expliquent que les États membres des CE, lorsqu'ils classent des marchandises importées, doivent fonder leur classement sur la NC et les règles interprétatives qu'elle contient (RGI 1 à 6), et non pas sur les NENC. Elles font valoir que si certains États membres des CE font référence à une NENC, "c'est simplement pour informer l'agent économique qu'en ce qui concerne son produit, la Commission s'est déjà livrée à un exercice d'interprétation et a adopté un point de vue non contraignant selon lequel la NC devrait être interprétée d'une façon particulière".¹³²² Elles expliquent en outre que les NENC n'entrent en jeu qu'au niveau à huit chiffres de la NC¹³²³ et que "la NENC sert à confirmer le classement effectué sur la base de la NC mais ne constitue pas elle-même la raison et le fondement juridiques de ce classement".¹³²⁴ Elles font valoir que cela est confirmé par les propres pièces des plaignants, qui montrent que certains États membres des CE classaient dans des codes NC correspondants à des produits passibles de droits certains modules séparés ayant une fonction de communication et munis d'un disque dur bien avant que les NENC contestées n'aient été adoptées par la Commission et bien avant d'avoir été seulement votées au Comité du Code des douanes.¹³²⁵

¹³²⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 289; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 69 (citant la Cour européenne de justice (Develop Dr Eisbein) aux paragraphes 20 à 23 (pièce EC-56)).

¹³²¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55.

¹³²² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 315. Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55. Toutefois, interrogées par le Groupe spécial au sujet de la flexibilité dont bénéficient les autorités douanières des États membres des CE pour classer un produit d'une manière contraire à la position tarifaire indiquée dans les NENC, les Communautés européennes ont répondu, en partie, ce qui suit: les "NENC indiquent l'avis de la Commission sur la façon dont la NC doit être interprétée et appliquée à un certain produit ou une certaine catégorie de produits en cause [...]. Si un État membre s'écarte dans sa pratique de classement de l'approche suivie dans les NENC, la Commission peut engager à son encontre une procédure d'infraction devant la Cour européenne de justice [...]. Partant, en simplifiant un peu, on peut décrire la flexibilité au sujet de laquelle le Groupe spécial pose une question comme une flexibilité permettant d'avoir un point de vue différent de celui qui est exprimé par un avis non contraignant sur l'interprétation d'une législation contraignante, étant entendu que l'autorité exprimant l'avis non contraignant pourrait essayer de convaincre l'État membre devant le tribunal qu'il a raison". (Réponse des Communautés européennes à la question n° 91 du Groupe spécial) Répondant à une autre question posée par le Groupe spécial, les Communautés européennes ont signalé aussi qu'on ne pouvait pas exclure que des autorités douanières nationales ne classent un produit donné différemment de la NENC, mais qu'"[e]n pareil cas, il y [avait] un éventail d'outils disponibles pour unifier le classement". (Réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial)

¹³²³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 83 du Groupe spécial (expliquant que "[l]e classement commence, conformément à la RGI 1, par un examen des termes au niveau de la position à quatre chiffres, et non pas par une analyse au niveau de la position à huit chiffres. Si un module séparé qui est examiné à ce niveau contient un syntoniseur et des éléments techniques autorisant une fonction de communication, il relèvera de la position 8528. Si le même module séparé contient aussi un disque dur autorisant une fonction d'enregistrement ou de reproduction qui permet de le considérer comme un enregistreur vidéo numérique, il sera classé dans la position 8521. [...] Après avoir déterminé que le produit en cause relève de la position 8528 (que ce soit en vertu de la RGI 1 ou, par exemple, de la RGI 3), il faudra ensuite identifier la sous-position pertinente au niveau à six chiffres et, pour finir, à huit chiffres. C'est seulement au niveau à huit chiffres que la NENC entre en jeu. Elle constitue une confirmation du fait que l'analyse du classement est correcte").

¹³²⁴ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 53 (renvoyant à la réponse des Communautés européennes à la question n° 83 du Groupe spécial).

¹³²⁵ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 53 (citant la pièce US-28 et renvoyant à la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 321). Voir aussi la réponse des Communautés européennes à la question n° 83 du Groupe spécial (expliquant que la NENC en cause est exprimée "en termes assez catégoriques (par exemple les produits munis d'un disque dur assurant une

7.1020 Le **Taipei chinois** répond que "le fait que la Cour européenne de justice a déclaré que les NENC n'avaient "pas force obligatoire de droit" n'était pas déterminant pour la question de savoir si elles constituaient des "lois, règlements, décisions judiciaires ou administratives d'application générale" et qu'elles relevaient donc de l'article X:1 du GATT de 1994". Il fait valoir que ce sont le contenu et le fond des NENC qui importent pour qualifier cet instrument de loi, règlement, décision judiciaire ou administrative d'application générale, et non pas leur intitulé.¹³²⁶ Il affirme aussi que malgré les allégations répétées des Communautés européennes selon lesquelles les NENC ne sont pas juridiquement contraignantes, un examen du statut juridique de ces notes confirme qu'elles sont "en fait" juridiquement contraignantes.¹³²⁷ Ce n'est pas parce que les NENC ne peuvent pas modifier la portée de la NC elle-même que les autorités douanières des CE sont libres de ne pas en tenir compte. Plus spécifiquement, le Taipei chinois considère que les NENC sont juridiquement contraignantes pour diverses raisons. Tout d'abord, un RTC cesse d'exister dès lors qu'il est contraire à une NENC.¹³²⁸ Deuxièmement, certaines déclarations du Président du Comité du Code des douanes prouvent que les autorités douanières des CE doivent suivre les NENC.¹³²⁹ Troisièmement, les États membres des CE qui s'écartent de la teneur d'une NENC et recouvrent de ce fait moins de droits d'importation sont tenus pour responsables, et la Commission a la possibilité d'engager à leur égard une procédure d'infraction. Quatrièmement, puisque les NENC sont des "instruments utilisés pour assurer une pratique uniforme en matière de classement au sein des CE", elles ne pourraient pas assurer cette uniformité si les États membres des CE étaient libres de décider de les appliquer ou non.¹³³⁰

7.1021 Les **Communautés européennes** confirment que les plaignants ont "raison" de dire que les NENC remplissent une certaine fonction dans leur système douanier – une fonction qui est bien expliquée dans la jurisprudence de la Cour européenne de justice. Selon elles, toutefois, le point sur lequel les plaignants "se méprennent" est que cette jurisprudence et ces déclarations des Communautés européennes en ce qui concerne l'importance des NENC dans les CE aux fins du classement se rapportent uniquement aux NENC qui existent actuellement, c'est-à-dire aux NENC qui ont été dûment adoptées et publiées par les Communautés européennes. Les Communautés européennes font valoir que cette situation ne se rapporte pas à des "événements" tels que de "simples projets" (et encore moins des projets intermédiaires), des discussions, des votes des États membres des CE ou des avis formulés par le Comité du Code des douanes dans le cadre de la "procédure de gestion" et qu'elle ne peut pas s'y rapporter. Selon elles, "[c]es événements n'ont tout simplement pas d'effet juridique sur l'interprétation et l'application de la NC".¹³³¹

Examen par le Groupe spécial

7.1022 Il est demandé au Groupe spécial de déterminer si les modifications apportées aux NENC indiquées par les États-Unis et le Taipei chinois sont des "lois, règlements, décisions judiciaires et

fonction d'enregistrement ou de reproduction sont exclus et classés ailleurs)" pour témoigner du fait que les NENC "sont rédigées avec la compréhension que l'on a des produits tels qu'ils existent actuellement sur le marché ...").

¹³²⁶ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 260.

¹³²⁷ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 132.

¹³²⁸ Les États-Unis défendent un point de vue similaire (voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 35).

¹³²⁹ En particulier, les deux plaignants ont mentionné les déclarations formulées par le Président du Comité du Code des douanes au cours des 413^{ème}, 432^{ème} et 433^{ème} réunions: voir ci-après les paragraphes 7.1050 et suivants.

¹³³⁰ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 61 à 70 (ajoutant que ces "procédures d'infraction" seraient fondées sur l'article 10 du Traité CE); et paragraphes 132 et 261 à 268.

¹³³¹ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 88 à 90.

administratives d'application générale" qui visent l'un des éléments spécifiques énumérés à l'article X:1 du GATT de 1994. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, tout d'abord, nous examinerons si les modifications apportées aux NENC peuvent être qualifiées de "loi, règlement, décision judiciaire [ou] administrative" au sens de l'article X:1. Ensuite, si la réponse à cette question est positive, nous examinerons alors si les modifications des NENC sont d'"application générale". Enfin, si cette évaluation est également positive, nous examinerons si les modifications des NENC peuvent être considérées comme visant l'un des éléments spécifiques énumérés à l'article X:1.

7.1023 Nous passons maintenant à notre première question. La question de savoir si un instrument donné constitue une "loi", un "règlement", une "décision judiciaire" ou une "décision administrative" d'application générale au sens de l'article X:1 doit être fondée essentiellement sur le contenu et le fond de l'instrument et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature.¹³³² Très récemment, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"premièrement, ... la façon dont la législation nationale d'un Membre qualifie ses propres mesures, bien qu'étant utile, ne peut être déterminante de la qualification de ces mesures dans le droit de l'OMC. Deuxièmement, "l'intention, déclarée ou non, des législateurs n'est pas déterminante" pour une telle qualification".¹³³³

7.1024 Par conséquent, les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" peuvent englober plus que les instruments formellement qualifiés comme tels par un Membre de l'OMC. Sinon, les Membres de l'OMC eux-mêmes pourraient déterminer quelles dispositions seraient soumises aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 simplement par la désignation de ces instruments. Partant, nous examinerons d'abord ce que l'on entend par "lois", "règlements", "décisions judiciaires" et "décisions administratives" au sens de l'article X:1, quant au fond, et non pas sur le plan de la forme ou de la nomenclature. Après quoi, nous examinerons si les NENC en cause relèvent des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives au titre de l'article X:1.

¹³³² Une approche similaire a été adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* en ce qui concerne un libellé semblable utilisé à l'article 18.4 de l'Accord antidumping ("... lois, réglementations et procédures administratives ..."). L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"Nous observons que la portée de chaque élément de l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" doit être déterminée aux fins de l'application du droit de l'OMC et pas simplement par référence à la désignation des divers instruments dans le droit interne de chaque Membre de l'OMC. Cette détermination doit être fondée sur le contenu et le fond de l'instrument et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature. Sinon, les obligations énoncées à l'article 18.4 varieraient d'un Membre à l'autre en fonction du droit et de la pratique internes de chacun." (note de bas de page 87 relative au paragraphe 87)

¹³³³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 178 (notes de bas de page omises) (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 82, qui évoque à son tour le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 56). Dans l'affaire *Chine – Pièces automobiles*, l'Organe d'appel a noté en outre, en l'approuvant, que le Groupe spécial avait reconnu ce qui suit: "il convient de faire preuve d'une certaine prudence lorsqu'il s'agit d'attribuer un poids décisif aux caractéristiques qui relèvent exclusivement du contrôle des Membres de l'OMC, "parce que, sinon, les Membres pourraient eux-mêmes déterminer lesquelles de ces dispositions s'appliqueraient à leurs impositions"". Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 178 (note de bas de page omise)

7.1025 Sur le fond, le terme "law" (loi) peut être défini comme suit: "rule of conduct imposed by secular authority"; a rule "[which] a particular State [...] may enforce by imposing penalties" (règle de conduite imposée par une autorité séculière; une règle [qu']un État donné [...] peut faire respecter en imposant des sanctions).¹³³⁴ Le terme "regulation" (règlement) signifie "rule prescribed for controlling some matter, or for the regulating of conduct; an authoritative direction" (règle prescrite pour exercer un contrôle sur un certain domaine ou pour régler une conduite; instruction faisant autorité).¹³³⁵ Le terme "ruling" (décision) signifie "the action of governing or exercising authority, the exercise of government, authority, control, influence" (action de gouverner ou d'exercer un pouvoir, exercice d'un gouvernement, d'une autorité, d'un contrôle, d'une influence) ou "an authoritative pronouncement" (déclaration qui fait autorité).¹³³⁶ L'adjectif "administrative" (administrative) indique qu'il s'agit d'une décision émanant d'un organe administratif. Enfin, l'expression "judicial decision" (décision judiciaire) désigne une action ou une déclaration émanant d'un organe ou d'une autorité judiciaire.¹³³⁷

7.1026 Sur le fond, et lorsqu'on le lit dans son ensemble dans le contexte de l'article X:1, le membre de phrase "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" reflète l'intention, de la part des rédacteurs, d'inclure un large éventail de mesures qui ont le potentiel d'affecter le commerce et les négociants.¹³³⁸ Une interprétation étroite des termes "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" ne serait pas compatible avec cette intention et affaiblirait aussi, du point de vue de la régularité de la procédure, les objectifs susvisés de l'article X.¹³³⁹

7.1027 Sur la base de ce qui précède, nous faisons observer que le sens ordinaire des termes "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" indique que les instruments visés par l'article X:1 vont des règles de conduite impératives à l'exercice d'une influence ou une déclaration faisant autorité prononcée par certains organismes faisant autorité. Par conséquent, nous considérons que le champ d'application de l'article X:1 s'étend aux instruments faisant autorité à un certain degré, publiés par certains organes législatifs, administratifs ou judiciaires. Cela ne signifie pas, toutefois, que ces instruments doivent être "contraignants" dans le droit interne. Dès lors, le fait que les NENC ne sont pas juridiquement contraignants dans le droit communautaire ne les empêche pas d'être envisagées par les termes "lois, règlements, décisions judiciaires [ou] administratives" au sens de l'article X:1. Toutefois, la question de savoir si une mesure particulière fait autorité à un degré tel qu'elle serait à juste titre qualifiée de "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" exige une évaluation au cas par cas des caractéristiques factuelles particulières de la mesure en cause.

¹³³⁴ *The Shorter Oxford Dictionary* (2002), page 1544.

¹³³⁵ *The Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 2516. Dans le rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – LEIE*, paragraphe 5.5, le Groupe spécial a expliqué que le terme "règlement" visait "des règles obligatoires d'application générale".

¹³³⁶ *The Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 2630.

¹³³⁷ Nous notons que dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, le Groupe spécial a interprété l'expression "décisions judiciaires" figurant à l'article X:1 comme s'entendant "des prononcés ayant force de chose jugée rendus par les autorités judiciaires à l'issue d'un processus juridique". (Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.404)

¹³³⁸ Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a constaté de la même façon que l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" figurant à l'article 18.4 de l'Accord antidumping semblait englober tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 87)

¹³³⁹ Nous faisons toutefois observer que l'article X:1, par opposition à l'article X:2, ne traite pas des "mesures d'application générale" mais seulement des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale".

7.1028 Nous passons maintenant à l'examen de la question de savoir si les modifications en cause apportées aux NENC font autorité à un degré tel qu'elles seraient regardées comme "loi, règlement, décision judiciaire ou administrative" dans le contexte de l'article X:1. À cet égard, nous notons les explications des Communautés européennes selon lesquelles les NENC sont proposées et adoptées par la Commission, après un débat entre la Commission et les autorités douanières des 27 États membres des CE au Comité du Code des douanes; les "NENC reflètent les vues de la Commission sur le point de savoir comment la NC devrait être interprétée et appliquée en ce qui concerne un certain produit ou une certaine catégorie de produits en cause"¹³⁴⁰; les NENC "constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme du tarif douanier commun par les autorités douanières des États membres"¹³⁴¹; elles sont "des moyens valables pour l'interprétation du tarif douanier commun"¹³⁴²; les NENC sont des "orientations"¹³⁴³; et les États membres des CE "déterminent le classement des produits dans les différents cas" et "à ce titre", ils "consultent" les NENC.¹³⁴⁴ Nous notons, en outre, que les plaignants ont communiqué des RTC délivrés par les autorités douanières des États membres des CE dans lesquels il est mentionné que les NENC sont une "justification en matière de classement"¹³⁴⁵; qu'elles peuvent avoir des conséquences juridiques pour les RTC¹³⁴⁶ et que "si un État membre s'écarte dans sa pratique de classement de l'approche suivie dans les NENC, la Commission peut engager à son encontre une procédure d'infraction devant la Cour européenne de justice".¹³⁴⁷

7.1029 Du point de vue du Groupe spécial, il est clair que les NENC sont importantes pour permettre aux Communautés européennes de maintenir une application uniforme du tarif douanier communautaire sur leur territoire. Bien que les Communautés européennes aient indiqué que les NENC "ne faisaient pas obstacle à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire" par les autorités douanières des États membres, on s'attend manifestement à ce que ce pouvoir discrétionnaire soit exercé d'une certaine manière et que des procédures d'infraction puissent s'appliquer dans les cas où il ne sera pas exercé ainsi. Le Groupe spécial juge également pertinent le fait que les NENC sont publiées par la Commission, organe possédant au sein des CE le pouvoir non contesté de veiller à l'application uniforme du tarif établi par le Code des douanes et celui de contester les interprétations non compatibles avec la sienne propre. De fait, conformément au Règlement n° 2658/87, tel qu'il a été modifié, la Commission établit et gère la NC.¹³⁴⁸ En outre, conformément à l'article 9 dudit règlement, elle adopte les notes explicatives. De plus, le Groupe spécial note que les RTC cessent d'être valables dès lors qu'ils ne sont plus compatibles "sur le plan communautaire" avec "les notes explicatives [...] adoptées aux fins d'interpréter les règles".¹³⁴⁹ Dans ces circonstances, le Groupe spécial considère que les NENC font autorité à un degré tel qu'elles peuvent être qualifiées à bon droit de "loi, règlement, décision judiciaire ou administrative" au sens où ces termes sont utilisés à

¹³⁴⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 91 du Groupe spécial.

¹³⁴¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 69.

¹³⁴² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 69.

¹³⁴³ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 30.

¹³⁴⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial.

¹³⁴⁵ Voir le paragraphe 7.1064 ci-dessous.

¹³⁴⁶ Voir l'article 12 5) a) ii du Code des douanes communautaire (pièces US-19; TPKM-16), qui dispose qu'un renseignement tarifaire contraignant (RTC) cesse d'être valable "lorsque ... il devient incompatible avec l'interprétation d'une des nomenclatures visées à l'article 20, paragraphe 6: sur le plan communautaire, à la suite d'une modification des notes explicatives de la nomenclature combinée".

¹³⁴⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 91 du Groupe spécial.

¹³⁴⁸ Voir le Règlement n° 2658/87 du Conseil, articles 1^{er}, 2 et 6 (pièces EC-49; US-13 et TPKM-5).

¹³⁴⁹ Voir l'article 12 5) a) ii du Code des douanes communautaire (pièces US-19; TPKM-16).

l'article X:1. Le fait que les NENC ne sont pas "juridiquement contraignantes" dans le droit communautaire n'amointrit pas cette conclusion.¹³⁵⁰

7.1030 À notre avis, il serait contraire à l'objectif énoncé à l'article X:1, qui est d'assurer la transparence et la régularité de la procédure, que les NENC, qui jouent à l'évidence un rôle clé dans la pratique des CE en matière de classement, ne soient pas visées par les obligations énoncées à l'article X:1. Nous estimons que cela étaye notre interprétation selon laquelle les NENC peuvent être qualifiées de "loi, règlement, décision judiciaire [ou] administrative".

7.1031 À la lumière de cette constatation positive, nous passons à notre deuxième question, à savoir si les NENC sont "d'application générale". Nous relevons l'argument des Communautés européennes selon lequel les mesures ne peuvent pas être des mesures d'application générale parce qu'il s'agit de "projets". Nous examinerons plus tard leur nature alléguée de projet, lorsque nous analyserons les termes "rendus exécutoires" (voir les paragraphes 7.1047 et 7.1048 ci-dessous).

7.1032 Dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

""[L]es lois, règlements, décisions judiciaires et administratives *d'application générale*" visés à l'article X:1 du GATT de 1994 sont des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives qui s'appliquent à un éventail de situations ou de cas, au lieu d'avoir un champ d'application limité."¹³⁵¹

7.1033 De la même façon, dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel a confirmé l'interprétation donnée par le Groupe spécial selon laquelle une ordonnance administrative était "d'application générale" "dans la mesure où elle affect[ait] un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers".¹³⁵²

7.1034 Conformément à l'interprétation ci-dessus donnée par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières* et aussi à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, nous considérons que les modifications des NENC en question dans le présent différend sont d'"application générale" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994. Il en est ainsi parce que l'application d'une NENC n'est pas limitée à une importation unique ou un importateur unique. De fait, l'objectif des NENC est d'assurer l'application uniforme du tarif douanier communautaire à *tous* les produits relevant d'un code NC spécifique au moment de leur importation dans les Communautés européennes. Par exemple, les NENC en cause précisent quels sont les modules séparés ayant une fonction de communication qui sont admissibles au bénéfice de la franchise de droits prévue sous le code NC 8528 12 91, indiquant que les modules séparés ayant une fonction de communication et dotés d'une connexion WLAN, RNIS ou Ethernet ou d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction tel qu'un disque dur ou un lecteur de DVD sont exclus de la franchise de droits visée par le code NC 8528 12 91. Les NENC en cause sont donc "d'application générale" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994.

7.1035 Enfin, nous devons examiner si les NENC visent l'un des éléments spécifiques énumérés à l'article X:1. Conformément à l'article X:1, les NENC devraient:

¹³⁵⁰ Voir les paragraphes 7.1037 à 7.1062 des rapports finals ci-après. À supposer pour les besoins de l'argumentation que le caractère de "projet" allégué des NENC ait été pertinent pour les questions analysées dans la présente section, pour les raisons exposées dans ces paragraphes, le Groupe spécial ne considère pas que ce soi-disant caractère de "projet" des NENC modifie son opinion concernant le point de savoir si les mesures en question sont des "lois, règlements, décisions judiciaires ou administratives".

¹³⁵¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.116.

¹³⁵² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65.

- viser "la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant" ou

- toucher "la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits".¹³⁵³

7.1036 Nous pensons comme les États-Unis et le Taipei chinois qu'à tout le moins les mesures en cause "visent la classification de produits à des fins douanières".¹³⁵⁴ C'est ce qui ressort manifestement d'une lecture superficielle des mesures. À cet égard, nous soulignons à nouveau la confirmation par les Communautés européennes du fait que les NENC "constituent des moyens importants pour assurer une application uniforme du tarif douanier commun par les autorités douanières des États membres et qu'à ce titre elles peuvent être considérées comme des moyens valables pour l'interprétation du tarif douanier commun".¹³⁵⁵

7.1037 Dans la présente section, nous avons d'abord déterminé que les modifications apportées aux NENC étaient des "lois, règlements, décisions judiciaires [ou] administratives". Ensuite, nous avons déterminé que les NENC étaient "d'application générale". Enfin, nous avons déterminé que les NENC "vis[aient] la classification de produits à des fins douanières". Nous pouvons donc poursuivre notre analyse et examiner si et, dans l'affirmative, quand les modifications apportées ont été "rendu[e]s exécutoires" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994. Si nous faisons une détermination positive à cet égard, les seules questions non encore résolues au titre de l'article X:1 seraient de savoir si les modifications des NENC ont été "publiées dans les moindres délais" et, dans l'affirmative, si elles ont été publiées "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

iii) *Question de savoir si les projets de NENC ont été "rendus exécutoires" en octobre 2006 et/ou en avril 2007*

Arguments des parties

7.1038 Les **États-Unis** et le **Taipei chinois** font valoir que les modifications apportées aux NENC ont été "rendu[e]s exécutoires" à l'issue d'un vote au Comité du Code des douanes. Le vote a été organisé en octobre 2006 pour la première mesure en cause (la modification apportée à la NENC concernant l'exclusion de certains types de modems) et en avril 2007 pour la deuxième mesure en cause (la modification apportée à la NENC concernant l'exclusion des modules séparés dotés d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction tel qu'un disque dur ou un lecteur de DVD).¹³⁵⁶

¹³⁵³ Nous croyons comprendre que les disciplines de l'article X:1 comprennent un troisième groupe, qui n'est pas en cause en l'espèce, à savoir: "[I]es accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante ...".

¹³⁵⁴ Le Groupe spécial note que les Communautés européennes ne semblent pas soulever d'objections à cet égard. De fait, les Communautés européennes ont confirmé que les NENC contribuaient de façon importante à l'interprétation de la NC (voir, par exemple, la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 289).

¹³⁵⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 69.

¹³⁵⁶ Réponse du Taipei chinois à la question n° 156 du Groupe spécial.

7.1039 De l'avis des États-Unis et du Taipei chinois, l'expression "rendus exécutoires" exige une évaluation factuelle du point de savoir si des modifications ont été rendues "applicables".¹³⁵⁷ Cette évaluation devrait être effectuée indépendamment du statut juridique ou de la qualification légale de la mesure dans l'ordre juridique interne du Membre.¹³⁵⁸ Par conséquent, la qualification de "projet" ne change rien au fait que les modifications des NENC ont été "rendus exécutoires".¹³⁵⁹ Le Taipei chinois souligne que "made effective" (rendus exécutoires) signifie "having an effect or result, actual, de facto, in effect" (ayant un effet ou résultat, réel, *de facto*, en fait). Par conséquent, une loi, un règlement, une décision judiciaire ou administrative d'application générale est rendu exécutoire à la date à laquelle l'autorité nationale peut commencer à l'appliquer, même si ladite autorité nationale choisit de ne pas encore l'appliquer.¹³⁶⁰ Le Taipei chinois fait valoir que cette interprétation est confirmée par les versions espagnole et française de l'article X:1, qui traduisent "made effective" par "haya puesto en vigor" et "rendus exécutoires", respectivement. Les États-Unis soulignent que l'article X:1 indique "made effective" (rendus exécutoires) et non "adopt" (adopter), qui est utilisé ailleurs dans le GATT de 1994. Par conséquent, ils allèguent qu'il serait incorrect de supposer que le fait que les rédacteurs ont choisi d'utiliser l'expression différente "rendus exécutoires" à l'article X:1 n'a pas d'importance.¹³⁶¹ D'après eux, l'approche suivie par les Communautés européennes n'aurait pas de sens non plus dans le contexte de l'article XX g) du GATT de 1994, qui utilise également l'expression "made effective" (appliquées), puisque rien dans cette disposition n'exigerait que les mesures soient "adoptées" conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.¹³⁶²

¹³⁵⁷ Réponse du Taipei chinois à la question n° 154 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 122 et 123.

¹³⁵⁸ Observations du Taipei chinois sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 154 du Groupe spécial.

¹³⁵⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 155 du Groupe spécial.

¹³⁶⁰ Réponses des États-Unis et du Taipei chinois aux questions n° 154 à 156 du Groupe spécial et leurs observations respectives sur les réponses des Communautés européennes à ces questions; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 272 et 273. Dans sa réponse à la question n° 154 du Groupe spécial, le Taipei chinois ajoute qu'"[u]ne mesure d'application générale peut être "effective" (exécutoire) mais pas encore "enforced" (appliquée). À cet égard, les termes "rendu exécutoire" et "appliqué" suggèrent une situation en deux temps. Généralement, un Membre de l'OMC rend d'abord "exécutoire" (article X:1) une mesure d'application générale et, ensuite, il applique ladite mesure (article X:2). Cependant, en l'espèce, il n'y a pas de distinction fondamentale --- la mesure a été à la fois rendue exécutoire et appliquée avant d'être publiée, étant donné qu'elle était à la fois applicable et, de fait, appliquée par les autorités douanières des Communautés européennes". Voir aussi les observations du Taipei chinois sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 154 du Groupe spécial. Le Taipei chinois fait valoir en outre que l'interprétation des Communautés européennes selon laquelle l'article X:1 requiert une "adoption formelle" de la mesure "pourrait aboutir à une situation absurde où il serait demandé à un importateur de se conformer, par exemple, à de nouvelles orientations non publiées en matière d'évaluation, mais où il n'y aurait pas d'infraction de l'article X simplement parce que le ministre compétent n'aurait pas encore signé formellement ces orientations". Il souligne qu'une telle interprétation est précisément ce que l'article X essaie d'éviter; observations du Taipei chinois sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 154 du Groupe spécial.

¹³⁶¹ Observations des États-Unis sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 154 à 156 du Groupe spécial. Les États-Unis font aussi référence à l'article XII:3 a) du GATT de 1994, dans lequel est utilisé le mot "adopt" (adopter) et aussi aux articles XX, XXXVI:9 et XXXVII:3 b) du GATT de 1994, dans lesquels est utilisé le mot "adoption" (adoption).

¹³⁶² Observations des États-Unis sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 154 à 156 du Groupe spécial. Les États-Unis font aussi référence à l'article XV:9 b) du GATT de 1994, dans lequel l'expression "make effective" (assurer l'application) est utilisée mais où, là encore, selon eux, cela n'aurait aucun sens de l'interpréter comme signifiant "adopted" (adoptées).

7.1040 De l'avis des États-Unis, diverses déclarations du Président du Comité du Code des douanes et des RTC publiées par les autorités douanières des États membres des CE prouvent que les modifications des NENC ont été "rendues exécutoires" une fois votées au Comité du Code des douanes¹³⁶³, même avant leur adoption formelle et leur publication officielle.¹³⁶⁴ Les RTC, par exemple, démontreraient que les autorités douanières des CE ont utilisé les NENC comme "justification en matière de classement" pour classer certains modules séparés ayant une fonction de communication dans des codes NC passibles de droits.¹³⁶⁵

7.1041 Les **Communautés européennes** répondent que "made effective" (rendus exécutoires) signifie "entered into force" (entrés en vigueur)¹³⁶⁶ et que – dans le droit communautaire – les modifications apportées aux NENC n'entrent en vigueur qu'après avoir été adoptées par la Commission et publiées au Journal officiel de l'UE.¹³⁶⁷ Elles soulignent que le Comité du Code des douanes n'"adopte" pas les mesures. Le vote au Comité du Code des douanes est simplement une "étape" de la procédure d'adoption. Selon les Communautés européennes, les "avis émis par le Comité du Code des douanes dans le cadre de la procédure de gestion ... n'ont tout simplement pas d'effet juridique sur l'interprétation et l'application de la NC".¹³⁶⁸ Étant donné qu'elles n'ont été "adoptées" par la Commission qu'en avril 2008, les modifications des NENC n'ont pas été "rendues exécutoires" avant cette date. C'étaient donc simplement des "actes préparatoires" auxquels, selon les Communautés européennes, l'article X:1 ne s'applique pas.¹³⁶⁹ Permettre que des actes "préparatoires" relèvent des disciplines de l'article X:1 signifierait que des projets de textes législatifs pourraient être contestés puisqu'ils sont "examinés dans les parlements".¹³⁷⁰ Une telle interprétation, d'après les allégations des Communautés européennes, prendrait le contrepied des disciplines du GATT et aboutirait à ce que les administrations des Membres de l'OMC ne puissent plus fonctionner. Cela voudrait dire que, dès l'instant qu'un Membre de l'OMC aurait établi un "acte préparatoire", il devrait aussi le publier, alors même que l'acte lui-même n'aurait pas encore été adopté.¹³⁷¹ Les Communautés européennes considèrent que ce point de vue est étayé par les versions française et espagnole de l'article X:1¹³⁷² et font valoir que le libellé général "rendus exécutoires" a été choisi pour permettre d'inclure les "décisions judiciaires" dans le champ d'application de l'article X:1.¹³⁷³

7.1042 Examinant les déclarations du Président du Comité de Code des douanes, les Communautés européennes affirment que la déclaration faite par un "fonctionnaire de la Commission présidant" la réunion du Comité du Code des douanes "ne crée pas de droits ni d'obligations pour les États membres". Une telle déclaration "n'a aucun effet créateur de droits" tel "qu'il outrepasserait tous pouvoirs d'un fonctionnaire de la Commission agissant en qualité de Président du Comité du Code des

¹³⁶³ Réponse du Taipei chinois à la question n° 156 du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

¹³⁶⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 122; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 473; réponse du Taipei chinois à la question n° 154 du Groupe spécial.

¹³⁶⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 122 du Groupe spécial.

¹³⁶⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 154 du Groupe spécial.

¹³⁶⁷ Les Communautés européennes estiment qu'une mesure ne peut "entrer en vigueur" que lorsqu'elle ne peut plus être modifiée ou retirée par les pouvoirs publics sans faire à nouveau l'objet du processus législatif ou quasi législatif; réponses des Communautés européennes aux questions n° 154 et 156 du Groupe spécial.

¹³⁶⁸ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 88 à 90.

¹³⁶⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 154 du Groupe spécial.

¹³⁷⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 156 du Groupe spécial.

¹³⁷¹ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 155 et 156 du Groupe spécial.

¹³⁷² Réponse des Communautés européennes à la question n° 154 du Groupe spécial.

¹³⁷³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 154 du Groupe spécial.

douanes (voire tous pouvoirs du Comité du Code des douanes dans son ensemble)".¹³⁷⁴ En conséquence, ces déclarations ne peuvent en aucun cas être interprétées comme exigeant des États membres des CE qu'ils se conforment à un projet de NENC. Selon les Communautés européennes, une telle interprétation serait manifestement illégale au titre du droit communautaire, du Traité CE et de l'article 249 dudit traité.¹³⁷⁵

Examen par le Groupe spécial

7.1043 Il est demandé au Groupe spécial de déterminer si les modifications des NENC en cause ont été "rendues exécutoires" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994. Tout d'abord, nous examinerons le sens des termes "rendus exécutoires" figurant à l'article X:1. En deuxième lieu, nous examinerons si les modifications des NENC en cause ont été "rendues exécutoires" et cela inclura un examen des diverses déclarations faites par le Président du Comité du Code des douanes et des RTC communiquées par les États-Unis et le Taipei chinois. En troisième lieu, si nous devons conclure que les modifications des NENC ont été rendues exécutoires, nous déterminerons *quand* ces modifications ont été "rendues exécutoires". Ce dernier point est pertinent pour déterminer si les modifications des NENC ont été publiées "dans les moindres délais". Cette question sera toutefois abordée dans la section suivante.¹³⁷⁶

Le sens de l'expression "rendu exécutoire"

7.1044 Nous passons maintenant à la première étape de notre analyse, qui est d'identifier le sens ordinaire de l'expression "rendu exécutoire".

7.1045 Nous notons que l'expression "rendu exécutoire" dans le contexte de l'article X:1 du GATT de 1994 n'a pas été traitée par l'Organe d'appel ni par un Groupe spécial. Toutefois, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a estimé, dans le contexte de l'article XX g) du GATT de 1994, que le sens ordinaire de l'expression "made effective" (traduite par "appliquée" dans l'article XX g)) "lorsqu'[elle était] utilis[é] en relation avec une mesure – acte gouvernemental ou réglementation – [pouvait] être considéré comme indiquant que ladite mesure [était] "en application", [était] "en vigueur", ou [avait] "pris effet"¹³⁷⁷. Dans le contexte de l'article XX g), le sens ordinaire de l'expression "made effective" indique donc qu'une mesure est "made effective" (appliquée) lorsqu'elle est "operative" (en application) et, suivant le raisonnement de l'Organe d'appel, en application signifie soit "in force" (en vigueur), soit "come into effect" (qui a pris effet).

7.1046 L'approche suivie par l'Organe d'appel donne à penser que le sens de l'expression "rendu exécutoire" ("made effective") n'est pas limité à "officiellement entré en vigueur". À notre avis, l'expression "rendu exécutoire" vise aussi les mesures qui ont pris effet en pratique. En d'autres termes, elle peut inclure les mesures qui n'ont pas encore été formellement adoptées conformément au

¹³⁷⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 92 du Groupe spécial (faisant valoir en outre que, si le Président avait de tels pouvoirs, il n'y aurait absolument pas besoin d'une procédure de gestion, que ce soit pour la Commission ou pour le Comité du Code des douanes).

¹³⁷⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 92 du Groupe spécial. L'article 249 du Traité CE (qui est devenu l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne) énumère les instruments de l'UE qui sont contraignants, à savoir les "règlements", les "directives" et les "décisions".

¹³⁷⁶ Voir les paragraphes 7.1069 et 7.1070 ci-dessous.

¹³⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19 (citant *The Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 786) (note de bas de page omise). La partie pertinente de l'article XX g) du GATT de 1994 est libellée comme suit: "... se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales".

droit interne. Cette interprétation est étayée par le sens ordinaire du terme "effective" (exécutoire) comme signifiant "actual, de facto, in effect; (of an order etc.) operative, in force" (réel, *de facto*, en fait; (d'une ordonnance, etc.) en application, en vigueur)¹³⁷⁸ et "operative" (en application) comme signifiant "[b]eing in operation or force, exerting force or influence" ([e]n application ou en vigueur, exerçant une force ou une influence).¹³⁷⁹ Aucune de ces définitions ne donne à penser que l'expression "rendu exécutoire" ne vise que les mesures officiellement entrées en vigueur.

7.1047 Eu égard à ce qui précède, nous considérons que limiter le sens de l'expression "rendu exécutoire" de façon à n'inclure que les mesures qui sont entrées en vigueur officiellement conformément au droit interne pourrait ouvrir la possibilité que les Membres de l'OMC n'évitent les disciplines de l'article X:1 simplement en affirmant que tel "loi, règlement, ..." n'est pas encore entré en vigueur dans le cadre du droit interne.¹³⁸⁰ Cela irait à l'encontre des objectifs reflétés dans la prescription énoncée à l'article X:1 en matière de régularité de la procédure et de transparence, selon laquelle les gouvernements et les commerçants doivent pouvoir prendre connaissance des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" grâce à une publication dans les moindres délais.

7.1048 En conclusion, nous sommes d'avis que l'expression "rendu exécutoire" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994 vise aussi les mesures qui ont pris effet ou sont en application en pratique et qu'elle n'est pas limitée aux mesures promulguées formellement ou "entrées en vigueur" formellement. Nous ne voyons rien qui permette d'adopter le point de vue restrictif proposé par les Communautés européennes, selon lesquelles l'expression "rendu exécutoire" dans le cadre de l'article X:1 fait référence aux mesures adoptées formellement dans le cadre de leur système interne, à savoir l'adoption par la Commission.¹³⁸¹ Cela étant, dans le cas où la mesure pertinente a été "rendue exécutoire", il y aura prescription imposant la publication dans les moindres délais, indépendamment de l'adoption formelle de ladite mesure ou du point de savoir si elle reste un "projet" de mesure dans l'ordre juridique interne du Membre.

Question de savoir si les modifications des NENC ont été rendues exécutoires avant leur adoption par la Commission

7.1049 Nous passons maintenant à l'examen de la principale question dans le cadre de la présente section, à savoir si les modifications des NENC ont été rendues exécutoires *avant* leur adoption par la Commission. Les plaignants font valoir que les modifications des NENC ont été rendues exécutoires à l'issue d'un vote au Comité du Code des douanes; les Communautés européennes font valoir que les modifications des NENC n'ont pas été rendues exécutoires avant leur adoption par la Commission. Nous devons donc examiner si les mesures ont été rendues exécutoires à un moment quelconque entre leur vote au Comité du Code des douanes et leur adoption par la Commission.

7.1050 Nous rappelons que les plaignants se sont appuyés sur diverses déclarations faites par le Président du Comité du Code des douanes ("les déclarations du Président") au cours des 413^{ème}, 432^{ème} et 433^{ème} réunions du comité, ainsi que sur les RTC délivrés par les autorités douanières de certains États membres des CE. Ils font valoir que ces éléments de preuve prouvent que les modifications des NENC ont été rendues exécutoires à l'issue d'un vote au Comité du Code des

¹³⁷⁸ *The Shorter Oxford Dictionary* (2002), page 794.

¹³⁷⁹ *The Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 2006.

¹³⁸⁰ C'est aussi la raison pour laquelle la façon dont un Membre qualifie ses propres mesures dans le droit interne, même si elle est utile, ne peut pas déterminer la qualification de ces mesures dans le cadre du droit de l'OMC (voir plus haut la note de bas de page).

¹³⁸¹ Sur la question de savoir si les mesures ont été adoptées à l'issue d'un vote au Comité du Code des douanes, nous notons que l'organe des CE qui adopte formellement les projets de NENC est la Commission, et non pas le Comité du Code des douanes.

douanes parce qu'ils indiquent "que les autorités douanières des États membres des CE devaient appliquer" les modifications apportées aux NENC "une fois que le Comité du Code des douanes communautaire avait émis un avis", même avant leur adoption formelle et leur publication officielle.¹³⁸² Nous rappelons en outre que la première mesure avait été communiquée pour avis au Comité du Code des douanes en octobre 2006. L'avis avait été favorable. La deuxième mesure en cause avait été communiquée pour avis au Comité du Code des douanes en avril 2007. L'avis avait été ce qu'on appelle une "absence d'avis", c'est-à-dire qu'il n'y avait pas eu de majorité qualifiée en faveur du projet (avis favorable) ou contre le projet (avis défavorable).

7.1051 Pour analyser ces éléments de preuve, nous examinerons d'abord les déclarations du Président, afin de déterminer si elles étayaient les arguments des plaignants: après quoi, nous passerons aux RTC.

7.1052 Nous commençons par une description des déclarations du Président telles qu'elles sont reflétées dans les comptes rendus des réunions correspondantes. Le compte rendu de la 413^{ème} réunion du Comité du Code des douanes, qui s'est tenue en janvier 2007, fait référence à une discussion sur l'incidence d'une NENC concernant les modules séparés qui avait déjà fait l'objet d'un vote au Comité du Code des douanes mais n'était pas encore "publiée". En particulier, la déclaration du Président était libellée comme suit:

"Délivrance de RTC: certains États membres ont posé la question suivante: "Quelle est la situation en ce qui concerne la délivrance des RTC si la mesure a déjà fait l'objet d'un vote mais n'est toujours pas publiée (par exemple les NENC concernant les modules séparés) ou si la mesure a fait l'objet d'un vote mais qu'il n'y a pas eu de majorité qualifiée (par exemple les NENC concernant les véhicules à double usage)?" Le Président a indiqué que les États membres suivraient les Lignes directrices sur les RTC (point 11 (pages 18 et 19)). L'examen détaillé de cette question ferait l'objet d'une réunion du secteur des RTC."¹³⁸³

7.1053 Le point 11 des "Lignes directrices sur les RTC"¹³⁸⁴ est libellé comme suit:

"11. Invalidation des RTC (*ex nunc*)

Un RTC cesse d'être valable:

- Lorsqu'une mesure juridique, par exemple un règlement, est adoptée par la Communauté. Par souci de cohérence et d'uniformité dans l'application du tarif douanier commun, "les États membres ne devraient pas délivrer de nouveaux RTC qui contredisent une mesure juridique qui a été votée au Comité du Code des douanes, même si cette mesure n'est pas encore publiée".
- Lorsque le RTC n'est plus compatible avec l'interprétation de l'une des nomenclatures douanières, par exemple à la suite de modifications des notes

¹³⁸² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 121; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 473; réponse du Taipei chinois à la question n° 156 du Groupe spécial, paragraphes 122 et 123.

¹³⁸³ Comité du Code des douanes (413^{ème} réunion) (pièces US-75; TPKM-57); voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 116, et la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 61 et 373. Le Groupe spécial note que les plaignants n'ont communiqué aucun document concernant une éventuelle discussion au Comité du Code des douanes, secteur des RTC.

¹³⁸⁴ Lignes directrices sur les renseignements tarifaires contraignants (pièces US-18; TPKM-85).

explicatives de la NC, d'un jugement de la Cour européenne de justice ou, au niveau international, d'un avis concernant le classement dans le SH ou de modifications apportées aux notes explicatives du SH." (non souligné dans l'original)

7.1054 Dans le compte rendu de la 432^{ème} réunion du Comité du Code des douanes, qui a eu lieu en octobre 2007, il est également fait référence aux NENC concernant les modules séparés, comme suit:

"Modules séparés: certains États membres ont soulevé la question de la publication des notes explicatives de la NC en expliquant les difficultés qu'ils rencontraient en pratique. Le Président a fait savoir qu'il était prévu que la publication des notes explicatives de la NC soit accompagnée de l'introduction de la suspension des droits autonomes frappant ces produits. Cependant, la Direction générale Fiscalité et Union douanière (TAXUD) avait connaissance de l'opposition d'un certain nombre d'États membres à une suspension des droits autonomes. Le Président a rappelé aux États membres de ne pas publier de RTC contradictoires et de suivre le texte qui avait été convenu et publié en annexe du rapport de la réunion correspondante."¹³⁸⁵

7.1055 Le compte rendu de la 433^{ème} réunion du Comité du Code des douanes, qui s'est tenue en octobre 2007, indique, dans la partie pertinente, ce qui suit:

"Utilisation des déclarations figurant dans les comptes rendus du Comité et application des mesures votées avant leur publication (document TAXUD/0716/2007)

Le Président a présenté le document de travail et a invité les États membres à réfléchir au choix d'un instrument approprié pour assurer un classement tarifaire uniforme dans l'UE. Il a souligné que l'adoption de règlements de classement ou de notes explicatives devrait être limitée aux cas dans lesquels ceux-ci constituaient le seul moyen d'assurer une application uniforme. La nécessité de révoquer les RTC contradictoires n'était pas une raison suffisante pour adopter un règlement de classement. Le Président a recommandé, au lieu de cela, d'utiliser davantage les déclarations figurant dans les rapports des réunions du Comité.

Plusieurs États membres ont appuyé l'utilisation des déclarations comme moyen d'assurer une prise de décisions rapide. Un État membre a souligné qu'il était important qu'il y ait des descriptions de produits détaillées dans ces déclarations. Les avis étaient divisés sur la question de savoir s'il fallait l'unanimité ou une majorité qualifiée pour adopter une déclaration. Les déclarations n'ayant pas valeur juridiquement contraignante, il a été souligné qu'un règlement de classement pourrait toujours être adopté si le caractère juridiquement contraignant était requis par la suite. Il a été suggéré de développer une base de données énumérant toutes les déclarations qui devaient être appliquées par les administrations douanières. Un État membre a suggéré d'ajouter au modèle des communications un nouvel encadré dans lequel le résultat des discussions au Comité pourrait être indiqué.

Le Président a rappelé aussi que dès que le Comité avait donné un avis sur le classement d'un type spécifique de produit, aucun renseignement tarifaire contraignant allant à l'encontre de cet avis ne devrait être délivré et ... cet avis devrait

¹³⁸⁵ Comité du Code des douanes (432^{ème} réunion) (pièce TPKM-58).

être respecté par tous les États membres. Il découlait de ce qui précède que dès qu'un avis avait fait l'objet d'un vote, les États membres pouvaient délivrer des renseignements tarifaires contraignants pour les produits concernés, avant même que la mesure n'ait été adoptée par la Commission et publiée au Journal officiel."¹³⁸⁶

7.1056 Nous passons maintenant à la détermination du point de savoir si les déclarations du Président étayaient l'affirmation selon laquelle les modifications des NENC ont été "rendues exécutoires" avant leur adoption formelle.

7.1057 La première déclaration du Président a été formulée au cours de la 413^{ème} réunion, qui s'est tenue en janvier 2007 (c'est-à-dire après le vote d'octobre 2006 mais avant le vote d'avril 2007). Nous pensons comme les Communautés européennes que cette première déclaration n'étaye pas le point de vue selon lequel les États membres des CE recevaient par cette déclaration instruction de mettre leur pratique en matière de classement en conformité avec les modifications des NENC en cause une fois celles-ci votées au Comité du Code des douanes. Dans cette déclaration, le Président indiquait simplement que les États membres des CE devaient suivre le point 11 des Lignes directrices sur les renseignements tarifaires contraignants. Selon les plaignants, le point 11 desdites lignes directrices indique clairement qu'un projet de NENC qui a fait l'objet d'un vote du Comité du Code des douanes devrait être suivi par les États membres, même s'il n'est pas encore publié au Journal officiel de l'UE.¹³⁸⁷ Le Groupe spécial n'est pas d'accord. Le point 11, cité ci-dessus au paragraphe 7.1053, doit être considéré dans son ensemble, et il est constitué de deux alinéas. Les plaignants font référence au premier alinéa. Il est vrai que celui-ci dispose qu'une "mesure juridique" devrait être suivie une fois votée au Comité du Code des douanes, même si elle n'est pas encore publiée au Journal officiel de l'UE. Toutefois, ce premier alinéa traite des relations existant entre les RTC et les *règlements*, ce qui n'était pas le contexte dans lequel la première déclaration du Président a été formulée. Au lieu de cela, la déclaration concernait les relations existant entre les RTC et les NENC, question expressément traitée au deuxième alinéa. Le deuxième alinéa fait référence à l'invalidation des RTC en raison d'une incompatibilité avec "l'interprétation de l'une des nomenclatures douanières, par exemple à la suite de modifications des notes explicatives de la NC". Il est par conséquent plus plausible que le Président était en train d'engager les États membres des CE à suivre le point 11, deuxième alinéa.¹³⁸⁸ Pour les raisons qui viennent d'être exposées, nous ne trouvons pas dans cette première constatation de justifications suffisantes pour conclure que les modifications des NENC en question devraient être suivies dès qu'elles ont fait l'objet d'un vote au Comité du Code des douanes.

7.1058 Nous passons maintenant à la deuxième déclaration du Président utilisée par les plaignants. Cette deuxième déclaration a été formulée au cours de la 432^{ème} réunion du Comité du Code des douanes, qui s'est tenue en octobre 2007.¹³⁸⁹ Comme la première, la deuxième déclaration fait explicitement référence aux notes explicatives pour les modules séparés, rappelant aux "États membres des CE de ne pas publier de RTC contradictoires et de suivre le texte qui avait été convenu et était publié en annexe du rapport de la réunion correspondante". La déclaration a été faite après les votes d'octobre 2006 et d'avril 2007. Elle vise clairement la première modification en cause des NENC, qui avait été "convenue" par un avis favorable et était publiée en annexe du rapport de la

¹³⁸⁶ Comité du Code des douanes (433^{ème} réunion) (pièces US-20; TPKM-17). Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 116; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 122; la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 61; la deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 64 et 264.

¹³⁸⁷ Voir le paragraphe 7.1050 ci-dessous.

¹³⁸⁸ Le Taipei chinois reconnaît lui-même que le point 11, *premier* alinéa "faisait initialement référence aux règlements de classement" mais allègue qu'"il s'applique également aux notes explicatives de la NC", voir la réponse du Taipei chinois à la question n° 122 du Groupe spécial, paragraphe 53.

¹³⁸⁹ Voir le paragraphe 7.1054 ci-dessus.

407^{ème} réunion du Comité du Code des douanes. Quant à la deuxième modification des NENC en cause, nous considérons qu'elle aussi est incluse dans les remarques du Président. Même si cette déclaration mentionne "le texte *qui avait été convenu*" (pas d'italique dans l'original), le fait que pour la deuxième modification des NENC, il y avait eu "absence d'avis", par opposition à un avis favorable, ne fait pas, à notre avis, sortir cette mesure du champ d'application des indications données par le Président. De fait, les Communautés européennes elles-mêmes ont expliqué qu'un "avis favorable" et une "absence d'avis" indiquaient l'un et l'autre que le texte communiqué serait adopté par la Commission.¹³⁹⁰ Une "absence d'avis" signifie aussi qu'il n'y avait pas de majorité qualifiée contre la modification, c'est-à-dire permettant d'émettre un avis "non favorable". À ce titre, nous pensons que "le texte qui avait été convenu" vise les deux mesures en cause. De plus, nous notons que le texte de la deuxième modification des NENC était également "publié en annexe du rapport de la réunion correspondante", à savoir l'annexe du rapport de la 420^{ème} réunion.

7.1059 Eu égard à notre analyse, nous sommes d'avis que cette deuxième déclaration du Président, qui se rapporte expressément aux NENC pour les modules séparés, donnait instruction aux autorités douanières des États membres des CE "de suivre" les mesures en cause une fois celles-ci votées mais avant qu'elles n'aient été formellement adoptées par la Commission et officiellement publiées au Journal officiel de l'UE. Cette déclaration adressait un message sans ambiguïté aux États membres des CE, à savoir qu'un fonctionnaire des CE, agissant en sa qualité de Président du Comité du Code des douanes, donnait instruction aux États membres des CE "de suivre" les mesures en cause une fois celles-ci votées au Comité du Code des douanes, mais avant qu'elles n'aient été officiellement publiées au Journal officiel de l'UE.¹³⁹¹ L'incidence de cette déclaration, conjuguée au vote au Comité du Code des douanes, doit être examinée pour déterminer si, dans les circonstances particulières de l'espèce, les mesures ont été effectivement rendues exécutoires. Nous reviendrons sur ce point ci-dessous.

7.1060 Nous passons maintenant à la troisième et dernière déclaration du Président utilisée par les États-Unis et le Taipei chinois formulée au cours de la 433^{ème} réunion du Comité du Code des douanes, qui a eu lieu en octobre 2007 (c'est-à-dire après le vote d'octobre 2006 et celui d'avril 2007).¹³⁹² Cette déclaration diffère des deux précédentes en ce sens qu'elle ne fait pas explicitement référence aux NENC pour les modules séparés. Comme l'indique son intitulé, elle se rapporte à l'"application des mesures votées après leur publication". En la lisant isolément, nous ne

¹³⁹⁰ Dans le rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, les Communautés européennes ont indiqué en effet ce qui suit:

"Le Comité du Code des douanes est un comité de représentants des États membres chargé de surveiller l'adoption par la Commission européenne de la législation secondaire (dérivée) détaillée (système connu sous l'appellation de "comitologie"). Il est demandé au Comité de voter pour ou contre telle ou telle proposition. Le Comité ne peut émettre son avis, positif ou négatif, qu'à la majorité qualifiée (pour la majorité nécessaire, voir l'article 205 du Traité CE). S'il adopte un avis positif, ou s'il ne parvient pas à émettre un avis, la proposition sera adoptée. Ce n'est que dans le cas où son avis est négatif que l'affaire sera examinée par le Conseil de l'Union européenne [...]" (pas de souligné dans l'original, réponse des Communautés européennes à la question n° 55 du Groupe spécial).

¹³⁹¹ Nous notons aussi, dans la déclaration, que le "Président a *rappelé* aux États membres de ne pas publier de RTC contradictoires et de suivre le texte qui avait été convenu et publié en annexe du rapport de la réunion correspondante". (pas d'italique dans l'original) Cela nous indique que cette déclaration n'était pas formulée isolément et qu'elle était cohérente par rapport à de précédentes déclarations ou discussions au Comité du Code des douanes.

¹³⁹² Voir le paragraphe 7.1055 ci-dessus.

voyons pas bien si la phrase clé du troisième paragraphe – "un avis sur le classement d'un type spécifique de produit" – fait référence à un avis émis par le Comité du Code des douanes lorsqu'il évalue une proposition de *modification de NENC* ou si elle fait référence à un avis concernant un projet de *règlement de classement*. Dans ces circonstances, nous procéderons à une analyse du libellé des trois paragraphes de cette déclaration.

7.1061 Nous commençons par noter qu'au premier paragraphe de la troisième déclaration, le Président recommande d'utiliser davantage les déclarations, par opposition aux règlements de classement et aux notes explicatives. Ensuite, au deuxième paragraphe de la déclaration, il est fait référence au fait que divers États membres des CE ont soutenu l'utilisation des déclarations plutôt que des règlements et des notes explicatives comme moyen d'assurer une prise de décision rapide. Étant donné que ces déclarations ne sont pas juridiquement contraignantes, la troisième déclaration précisait aussi que si un instrument juridiquement contraignant était nécessaire, un règlement de classement resterait toujours possible. Partant, le deuxième paragraphe ne semble pas traiter des NENC. Enfin, le troisième paragraphe, le plus pertinent de la déclaration, est libellé comme suit:

"Le Président a rappelé aussi que dès que le Comité avait donné un avis sur le classement d'un type spécifique de produit, aucun renseignement tarifaire contraignant allant à l'encontre de cet avis ne devrait être délivré et ... cet avis devrait être respecté par tous les États Membres. Il découlait de ce qui précède que dès qu'un avis avait fait l'objet d'un vote, les États Membres pouvaient délivrer des renseignements tarifaires contraignants pour les produits concernés, avant même que la mesure n'ait été adoptée par la Commission et publiée au Journal officiel."¹³⁹³

7.1062 Le troisième paragraphe de la troisième déclaration semble faire référence à un avis émis au sujet d'un règlement de classement, et non pas d'une NENC. Alors que les règlements de classement concernent "le classement d'un type spécifique de produit", les notes explicatives ont un caractère plus général et concernent les produits relevant d'une (sous)-position spécifique de la NC. La référence à une "mesure" dans la dernière phrase de ce troisième paragraphe ne clarifie pas la question, puisque les Communautés européennes appellent parfois les NENC des "mesures".¹³⁹⁴ De plus, en faisant référence à des règlements de classement, entre autres choses dans les Lignes directrices sur les renseignements tarifaires contraignants, la Commission a mentionné des "mesures juridiques".¹³⁹⁵ En outre, les règlements de classement et les NENC sont les uns et les autres adoptés par la Commission et publiés au Journal officiel de l'UE.¹³⁹⁶

7.1063 Même si les Communautés européennes font valoir qu'il ne faudrait attribuer aucune valeur juridique à ces trois déclarations du Président, nous considérons que, quelle que soit l'autorité juridique formelle qui puisse leur être attribuée, les déclarations – en particulier la deuxième – pourraient être pertinentes pour déterminer si les modifications des NENC ont été "rendues exécutoires" au sens de l'article X:1. À cet égard, nous notons que le Président du Comité du Code des douanes est un représentant de la Commission dont il peut être présumé que les instructions sur

¹³⁹³ Voir le paragraphe 7.1055 ci-dessus.

¹³⁹⁴ C'est le cas, par exemple, à l'article 12 5) a), dernier paragraphe, du Code des douanes communautaire qui, faisant référence entre autres choses à la validation de RTC en raison d'une NENC, est libellé comme suit: "[l]a date à laquelle le renseignement contraignant cesse d'être valable pour les cas visés aux points i) et ii) est la date de publication desdites *mesures* (...)" (pas d'italique dans l'original) (pièces US-19; TPKM-16).

¹³⁹⁵ Voir le paragraphe 7.1054 ci-dessus.

¹³⁹⁶ Là encore, comme dans la deuxième déclaration, le Président "a rappelé" aux États membres des CE l'importance du vote au Comité du Code des douanes. À notre avis, l'utilisation des termes "a rappelé" donne à penser qu'il ne s'agissait pas d'une déclaration isolée.

ces questions ont du poids et peuvent amener les États membres des CE à les suivre. Nous notons aussi que dans le cadre de la procédure de comitologie, il est permis aux États membres des CE de formuler des commentaires en cas de désaccord avec les déclarations du Président.¹³⁹⁷ Toutefois, rien n'indique que les États membres des CE aient été en désaccord avec la déclaration du Président sur ce point.

7.1064 Nous passons maintenant aux RTC, également communiqués par les États-Unis et le Taipei chinois comme éléments de preuve pour établir que les modifications des NENC en cause ont été suivies après le vote au Comité du Code des douanes. Nous traiterons ces RTC en détail ultérieurement en examinant si les modifications des NENC ont été appliquées avant leur publication officielle dans le contexte de l'allégation au titre de l'article X:2.¹³⁹⁸ Aux fins de notre analyse en cours, toutefois, nous mettons en évidence quatre RTC particuliers. Ces quatre RTC font explicitement référence aux mesures en cause. En outre, ils ont été publiés *après* le vote au Comité du Code des douanes mais *avant* que les modifications des NENC n'aient été publiées au Journal officiel de l'UE. Ces RTC sont les suivants:

- 1) FR-E4-2007-002839R1 (France, 11 juillet 2007);
- 2) FR-E4-2007-001251 (France, 11 juillet 2007);
- 3) FR-E4-2007-00261 (France, 11 juillet 2007); et
- 4) CZ05-0187-2008 (République tchèque, 23 avril 2008).¹³⁹⁹

7.1065 Nous soulignons que nous ne considérons pas que pour établir qu'une mesure a été "rendue exécutoire", il faille nécessairement la preuve que la mesure en cause a été effectivement appliquée. Toutefois, nous considérons que les RTC peuvent néanmoins servir à indiquer que les modifications des NENC ont été rendues exécutoires, au sens où cette expression est utilisée à l'article X:1 du GATT de 1994. En outre, les RTC communiqués par les plaignants indiquent que, dans un certain nombre de cas, certains États membres des CE ont effectivement utilisé les mesures en cause pour prendre des décisions en matière de classement, avant l'adoption formelle de ces mesures par les Communautés européennes.

7.1066 Pour toutes les raisons qui précèdent, nous considérons que les différents éléments examinés ci-dessus – les votes du Comité du Code des douanes; la déclaration du Président à la 432^{ème} réunion et certains RTC délivrés par les États membres des CE qui font explicitement référence aux mesures en cause – forment une constellation particulière de faits particuliers à l'espèce, qui étaye la position

¹³⁹⁷ Nous notons que les États membres des CE n'ont pas formulé d'observations concernant les comptes rendus de ces réunions. Le deuxième paragraphe de l'article 12 1) du Règlement intérieur du Comité du Code des douanes dispose que "[les membres du comité] informent le Président, par écrit, de leurs observations éventuelles. Le comité en est informé; en cas de désaccord, la modification proposée fait l'objet d'une discussion au sein du comité. Si le désaccord subsiste, cette modification est annexée au compte rendu" (pièces US-19; TPKM-16).

¹³⁹⁸ Voir les paragraphes 7.1128 et suivants.

¹³⁹⁹ Les trois RTC français mentionnent sous "Classification justification" (justification du classement): "[...] Décision du Comité des douanes lors de la 420^{ème} session des 18, 19 et 20 avril 2007", alors que le RTC tchèque mentionne "[e]xplanations for CN re subheading 8528 71 13" (Explications concernant la sous-position 8528 71 13 de la NC). (Voir la pièce US-28: les RTC français initiaux indiquent "Décision du Comité des douanes lors de la 420^{ème} session des 18, 19 et 20 avril 2007". Les deux plaignants ont communiqué une traduction du RTC tchèque qui n'a pas été contestée par les Communautés européennes.)

des deux plaignants selon laquelle les projets de NENC ont été rendus exécutoires, au sens qui est donné à cette expression à l'article X:1 du GATT de 1994.

7.1067 À ce stade, nous soulignons le caractère particulier des faits portés à notre connaissance. Ils sont particuliers en ce sens qu'à la lumière des communications dont nous sommes saisis, il apparaît qu'ils s'écartent du droit et de la pratique communautaires habituels. Les Communautés européennes ont insisté tout au long de leurs communications sur le fait qu'un vote au Comité du Code des douanes concernant une mesure ne devrait pas avoir les conséquences avancées par les deux plaignants. C'est-à-dire qu'un vote ne devrait pas avoir été utilisé pour fonder des décisions de classement avant l'adoption formelle et que, dans la mesure où le Président du Comité du Code des douanes a émis des avis contraires, de telles déclarations du Président ne seraient pas compatibles avec le droit communautaire. Selon les Communautés européennes, un vote au Comité du Code des douanes est une étape du processus "législatif" et ne devrait pas être considéré comme quelque chose de plus que cela; une mesure devrait prendre effet seulement une fois le processus "législatif" finalisé. Dans le cadre du droit communautaire, les Communautés européennes indiquent que ce processus législatif est finalisé une fois la mesure adoptée et publiée au Journal officiel de l'UE, et non pas quand elle est simplement un acte "préparatoire".

7.1068 À cet égard, le Groupe spécial souligne qu'il n'a formulé aucune constatation concernant le statut général et l'effet général d'un vote au Comité du Code des douanes dans le droit communautaire: il n'a pas non plus formulé de recommandation indiquant qu'un tel vote signifiera dans tous les cas qu'une mesure a été "rendue exécutoire". De fait, le Groupe spécial considère que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'effet cumulatif des votes au Comité du Code des douanes, des RTC pertinents et de la deuxième déclaration du Président est tel que les mesures en cause ont été "rendues exécutoires" au sens de l'article X:1 du GATT de 1994.

Quand les modifications des NENC ont-elles été rendues exécutoires?

7.1069 Ayant déterminé que les modifications des NENC avaient été "rendues exécutoires", nous devons maintenant déterminer *quand* les modifications des NENC ont été "rendues exécutoires". Cela nous donnera le "point de référence" nécessaire pour déterminer, dans la prochaine section, si les NENC ont été publiées "dans les moindres délais" une fois "rendues exécutoires". Jusqu'à présent, nous avons déterminé que les modifications des NENC avaient été rendues exécutoires avant leur adoption par la Commission et avant leur publication. Nous notons que les votes au Comité du Code des douanes ont eu lieu en octobre 2006 et avril 2007; que la deuxième déclaration du Président est datée d'octobre 2007; et que certains des RTC pertinents ont été publiés en juillet 2007. Compte tenu de ces facteurs, nous concluons que les modifications des NENC ont été rendues exécutoires au plus tard au moment de la déclaration d'octobre 2007 du Président. Nous soulignons que nous arrivons à cette conclusion sur la base des circonstances particulières de l'espèce prises dans leur ensemble, à savoir les votes au sujet des modifications des NENC au Comité du Code des douanes; la déclaration du Président et les RTC citant les modifications des NENC comme étant une "justification du classement". L'effet cumulatif de ces facteurs nous amène à la conclusion que les mesures ont été rendues exécutoires en octobre 2007 au plus tard.

7.1070 Partant, nous allons maintenant examiner la question de savoir si les mesures en cause ont été publiées "dans les moindres délais" et "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

iv) *Question de savoir si les mesures en cause ont été publiées "dans les moindres délais"*

Arguments des parties

7.1071 Les **États-Unis** font valoir que les modifications des NENC n'ont pas été publiées "dans les moindres délais" comme l'exigeait l'article X:1 du GATT de 1994. Ils estiment que "dans les moindres délais" signifie "fait ... sans retard".¹⁴⁰⁰ Ils font référence au Groupe spécial du GATT dans l'affaire *CEE – Pommes (États-Unis)* dans laquelle l'existence d'une violation avait été constatée parce que les Communautés européennes n'avaient publié leur mesure que deux mois après sa mise en vigueur.¹⁴⁰¹ S'agissant du présent différend, ils font remarquer que les mesures en cause ont été approuvées par le Comité du Code des douanes en octobre 2006 et avril 2007, mais qu'elles "n'ont figuré dans le journal officiel des CE que plus d'un an après l'approbation, ce qui fait qu'il était quasiment impossible pour les sociétés affectées et les autres Membres d'avoir un accès raisonnable auxdites mesures".¹⁴⁰² Par voie de conséquence, ils estiment que la publication des mesures, en fin de compte, au Journal officiel des CE ne constitue pas une publication dans les moindres délais. Le **Taipei chinois** avance une interprétation semblable de l'expression "dans les moindres délais" telle qu'elle est utilisée à l'article X:1 et fait valoir qu'"étant donné que les projets de NENC relatifs aux modules séparés ayant une fonction de communication et munis d'un disque dur ont été "rendus exécutoires" en avril 2007, on ne peut pas considérer que leur publication effectuée en mai 2008 a été faite "dans les moindres délais" ou "sans retard"¹⁴⁰³.

7.1072 Les **Communautés européennes**, toutefois, font valoir que la modification des NENC n'a été adoptée par la Commission qu'à la fin d'avril 2008 et qu'elle a été publiée le 7 mai 2008, "dans les moindres délais".¹⁴⁰⁴ À titre subsidiaire, elles notent que même si les mesures en cause avaient été rendues exécutoires après le vote au Comité du Code des douanes – ce qu'elles contestent énergiquement –, les modifications des NENC en cause ont été "publiées dans les moindres délais sur le site Web de comitologie".¹⁴⁰⁵ En particulier, elles font valoir que les mesures en cause ont été publiées en annexe des comptes rendus des 407^{ème} et 420^{ème} réunions du Comité du Code des douanes et que "[c]es rapports sont mis à disposition sur le site Web de comitologie généralement dans un délai de trois semaines après la réunion".¹⁴⁰⁶

Examen par le Groupe spécial

7.1073 Le Groupe spécial ayant établi que les mesures en cause avaient été "rendues exécutoires" au plus tard en octobre 2007, il lui est d'abord demandé d'examiner si les mesures en cause ont été publiées dans les moindres délais au sens de l'article X:1 du GATT de 1994. Si nous répondons à cette question par l'affirmative, nous examinerons le point de savoir si la publication dans les moindres délais des modifications des NENC a été faite "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

7.1074 Nous commençons par rappeler qu'aux termes de l'article X:1 du GATT de 1994, les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives, rendus exécutoires par une partie contractante, qui

¹⁴⁰⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 159 du Groupe spécial.

¹⁴⁰¹ Réponse des États-Unis à la question n° 159 du Groupe spécial, paragraphe 81.

¹⁴⁰² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 112 et 116; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 120.

¹⁴⁰³ Réponse du Taipei chinois à la question n° 159 du Groupe spécial, paragraphe 132.

¹⁴⁰⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 308.

¹⁴⁰⁵ Observations des Communautés européennes sur les réponses des deux plaignants à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 196.

¹⁴⁰⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 299.

visent la classification ... de produits à des fins douanières seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". L'article ne précise pas, toutefois, ce que l'expression "dans les moindres délais" signifie, c'est-à-dire le laps de temps qui est admissible *entre* le moment où cette mesure est "rendue exécutoire" et celui où elle est "publiée". À cet égard, nous notons que l'adverbe "promptly" (dans les moindres délais) est défini comme suit: "[i]n a prompt manner; readily, quickly; at once, without delay; directly, forthwith, there and then" (avec promptitude; avec empressement, vite; tout de suite, sans tarder; directement, incontinent, sur-le-champ).¹⁴⁰⁷ Le mot "prompt" (prompt), en tant qu'adjectif, signifie, entre autres choses, "2. a. Ready in action; quick to act when occasion arises; acting with alacrity, or without undue delay; ready and willing; quick to do something" (empressé dans l'action; prompt à agir lorsque l'occasion s'en présente; qui agit avec célérité ou sans retard indu; empressé et de bonne volonté; rapide pour *faire* quelque chose).¹⁴⁰⁸ À notre avis, le sens du terme "prompt" n'est pas une notion absolue, c'est-à-dire un délai préétabli applicable dans tous les cas.¹⁴⁰⁹ De fait, une évaluation de la question de savoir si une mesure a été publiée "dans les moindres délais", c'est-à-dire "vite" et "sans retard indu", requiert nécessairement une évaluation au cas par cas.¹⁴¹⁰ En conséquence, nous examinerons le laps de temps écoulé entre le moment où les modifications des NENC ont été "rendues exécutoires" et celui où elles ont été "publiées" et nous examinerons si cela est rapide, dans les moindres délais, eu égard aux faits de l'espèce.

7.1075 Les Communautés européennes ont donné à entendre que les mesures en cause avaient été publiées deux fois, à savoir au Journal officiel de l'UE et sur le site Web de comitologie. Nous notons que le texte des mesures apparaît effectivement à la fois dans le Journal officiel de l'UE et sur le site Web de comitologie (plus particulièrement en annexe des comptes rendus des 407^{ème} et 420^{ème} réunions du Comité du Code des douanes). Par conséquent, nous examinerons chacune de ces voies en nous posant la question de savoir si cette publication a été faite "dans les moindres délais" par rapport à octobre 2007 (notre "point de référence"). Ce n'est que si l'une au moins de ces publications est considérée comme ayant été faite "dans les moindres délais" que nous passerons à l'étape suivante de notre analyse et déterminerons si la publication dans les moindres délais a été effectuée "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". En effet, la prescription imposant de publier dans les moindres délais et la prescription relative à la manière dont la publication doit être publiée (c'est-à-dire de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance) sont des prescriptions cumulatives dans l'article X:1.

7.1076 Nous commençons par la publication au Journal officiel de l'UE. Les modifications des NENC ont été publiées au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008, alors qu'elles ont été "rendues exécutoires" au plus tard en octobre 2007. Par conséquent, les modifications des NENC ont été publiées au Journal officiel de l'UE au moins huit mois après avoir été rendues exécutoires. Dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de la nature des mesures en cause, nous considérons qu'une

¹⁴⁰⁷ *The Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 2366.

¹⁴⁰⁸ *The Shorter Oxford Dictionary* (2003), page 2376. Le terme anglais "prompt" est aussi défini comme signifiant "to move to action" (passer à l'action), voir Merriam-Webster Online Dictionary. Recherche du 4 décembre 2009, à l'adresse suivante: <http://www.merriam-webster.com/dictionary/prompt>.

¹⁴⁰⁹ Dans l'affaire *CEE – Pommes (États-Unis)*, paragraphe 5.21, le Groupe spécial du GATT a constaté que "[l'article X:1] ne faisait référence à aucun délai particulier entre la publication et l'entrée en vigueur".

¹⁴¹⁰ Dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, l'Organe d'appel a utilisé une approche similaire lorsqu'il a examiné le sens du terme "immediately" (immédiatement) en ce qui concerne l'obligation faite aux Membres à l'article 12:1 de l'Accord sur les sauvegardes de "notifier immédiatement" au Comité des sauvegardes certaines mesures qu'ils peuvent prendre. L'Organe d'appel a souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel le sens ordinaire de ce terme "[dénotait] une certaine urgence", ajoutant toutefois que le degré d'urgence ou d'immédiateté prescrit "dépend[ait] d'une évaluation au cas par cas". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 105)

publication au bout de huit mois ne satisfait pas à la prescription imposant de publier "dans les moindres délais". Un nombre considérable de commerçants et de secteurs peuvent être affectés durant une période de huit mois. Nous faisons aussi observer que la publication le 7 mai 2008 est intervenue peu après l'adoption par la Commission à la fin d'avril 2008 et que les comptes rendus des réunions du Comité du Code des douanes peuvent être consultés sur le site Web de comitologie "généralement dans un délai de trois semaines après la réunion".¹⁴¹¹ Cela donne à penser que ces renseignements devraient être publiés en l'espace d'un certain nombre de semaines et non de mois, et que telle est la pratique "habituelle" des Communautés européennes. Dans les circonstances de l'espèce, nous ne sommes pas convaincus, et les Communautés européennes n'ont pas non plus fourni d'élément étayant leur affirmation contraire¹⁴¹², que la publication des modifications des NENC huit mois après les avoir rendues exécutoires puisse être considérée comme étant "dans les moindres délais" au regard de l'article X:1. Partant, nous constatons que la publication des modifications des NENC au Journal officiel de l'UE n'a *pas* été faite dans les moindres délais. Eu égard à cette constatation, nous n'avons pas besoin d'examiner si la publication au Journal officiel de l'UE a été faite "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

7.1077 Nous passons maintenant à la publication des modifications des NENC sur le site Web de comitologie en tant qu'annexes des comptes rendus des réunions correspondantes du Comité du Code des douanes. Nous ne voyons pas bien si ces comptes rendus ont été affichés sur le site Web de comitologie. Nous notons que le compte rendu de la 407^{ème} réunion qui s'est tenue du 18 au 20 octobre 2006 est daté du "19 décembre 2006" (date du rapport) et que le compte rendu de la 420^{ème} réunion qui s'est tenue du 18 au 20 avril 2007 est daté du "31 mai 2007" (date du rapport). Nous examinerons donc si la publication a été faite dans les moindres délais sur la base des dates du 19 décembre 2006 et du 31 mai 2007. Dès le départ, nous notons que ces dates *précèdent* la date que nous avons considérée comme étant la date la plus tardive à compter de laquelle les modifications apportées au NENC ont été rendues exécutoires (octobre 2007). Il est clair qu'une publication avant la date à laquelle la mesure a été rendue exécutoire satisfait à la prescription imposant de publier "dans les moindres délais" et que, partant, la mesure a été publiée dans les moindres délais. Ayant constaté que la publication de la modification des NENC sur le site Web de comitologie avait été faite dans les moindres délais, nous devons maintenant déterminer si la publication de la modification des NENC sur le site Web de comitologie satisfait à la prescription à l'article X:1 imposant une publication "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

v) *Question de savoir si les mesures en cause ont été publiées "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance"*

Arguments des parties

7.1078 Les **États-Unis** et le **Taipei chinois** considèrent que la publication au Journal officiel de l'UE n'a pas été faite dans les moindres délais et font valoir que l'application des mesures en cause sur le site Web de comitologie ne remplit pas le critère de la publication prescrit par l'article X:1 du GATT de 1994. Selon le **Taipei chinois**, pour évaluer si une publication a été faite de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance, "il est nécessaire de se mettre au niveau du nouvel arrivant qui souhaite entrer sur un nouveau marché, et non pas au niveau de l'initié expérimenté qui peut, par ses contacts et ses connaissances spécialisées, obtenir des renseignements

¹⁴¹¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 299.

¹⁴¹² Les Communautés européennes se sont bornées à dire qu'"il [était] incorrect d'un point de vue factuel et juridique de dire que les NENC [avaient] été publiées plus d'un an après leur adoption" puisque, selon elles, la modification des NENC n'est devenue exécutoire qu'après adoption par la Commission (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 307).

qu'il est par ailleurs difficile d'obtenir". Le Taipei chinois estime que, lorsque l'on applique ce critère, il est "évident" que l'inclusion d'un document sur le site Web de comitologie des CE n'est pas suffisante pour respecter les prescriptions de l'article X:1 parce que ledit site Web contient des milliers de documents publiés par des centaines de comités différents. À moins de connaître le nom précis du comité qui traite la question visée par le numéro du document spécifique", selon lui, "il est impossible de retrouver les renseignements concernant la façon dont un produit est traité". Le Taipei chinois prend l'exemple d'une recherche portant sur une décision relative aux "modules séparés ayant une fonction de communication", qui aurait comme résultat: "0 document(s) trouvé(s)".¹⁴¹³ Les États-Unis font valoir que "pendant plus d'un an après avoir été appliquées et rendues exécutoires, les mesures en question n'ont pas été publiées, que ce soit au Journal officiel de l'UE ou par une autre voie facilement accessible pour les Membres et les commerçants"¹⁴¹⁴, ce qui fait qu'il était "quasiment impossible" pour les sociétés affectées et les autres Membres d'avoir un accès raisonnable aux dites mesures.¹⁴¹⁵ En conséquence, les **États-Unis** font valoir que le texte des mesures en cause mis à disposition dans les comptes rendus du Comité du Code des douanes ne satisfait pas à la prescription énoncée à l'article X:1 du GATT de 1994.

7.1079 Les **Communautés européennes** estiment que les mesures en cause ont été publiées dans les moindres délais au Journal officiel de l'UE parce que lesdites mesures ont été rendues exécutoires le 29 avril 2008 et qu'une telle publication satisfait aux prescriptions de l'article X:1. À titre subsidiaire, elles notent que les avis du Comité du Code des douanes émis dans le cadre de la procédure de gestion "bien qu'ils ne soient que des étapes de la procédure législative" ont été "mis à disposition" dans les rapports contenant les comptes rendus des réunions du Comité du Code des douanes "pour permettre le maximum de transparence sur les activités des institutions communautaires".¹⁴¹⁶ À cet égard, elles font remarquer que les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale visés par l'article X:1 "n'ont pas besoin d'être communiqués via un journal officiel et [que], selon les circonstances, même une communication via un site Web peut être suffisante". Elles font valoir que ces circonstances "peuvent aussi inclure le fait que les agents économiques sont habitués à obtenir des renseignements sur le site Web et savent que les pouvoirs publics communiquent certaines questions de cette façon".¹⁴¹⁷

Examen par le Groupe spécial

7.1080 Le Groupe spécial rappelle sa constatation formulée au paragraphe 7.1076 selon laquelle, en l'espèce, on ne pouvait pas considérer que la publication des modifications des NENC au Journal officiel de l'UE avait été faite dans les moindres délais et que, dès lors, il n'avait pas besoin d'examiner si la publication avait été faite "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". En conséquence, nous examinons seulement si la publication sur le site Web de comitologie, dont nous avons estimé qu'elle avait eu lieu "dans les moindres délais" eu égard aux circonstances de l'espèce, a été effectuée "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

7.1081 Nous notons que l'article X:1 contient deux prescriptions étroitement liées. La première est que les mesures visées à l'article X soient "publiées", et la deuxième est que cette publication ait lieu "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

¹⁴¹³ Observations du Taipei chinois sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphes 44 et 45.

¹⁴¹⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 79.

¹⁴¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 116.

¹⁴¹⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 299.

¹⁴¹⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 167.

7.1082 S'agissant de la prescription selon laquelle les mesures doivent être "publiées", le Groupe spécial note tout d'abord une différence entre l'article X:1 et l'article X:2. Alors que l'article X:1 prescrit que les mesures soient "publiées", l'article X:2 fait référence aux mesures "publiée[s] officiellement". L'absence, à l'article X:1, de l'adverbe "officiellement" qui est présent à l'article X:2 clarifie le fait que la publication de la mesure pertinente n'a pas besoin d'être "officielle" pour qu'il soit satisfait à l'article X:1.

7.1083 Le Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix* a analysé le sens du terme "publier" à la lumière de la prescription imposant de "publier" les rapports d'enquête en matière de sauvegardes en application de l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Cette analyse peut avoir une certaine pertinence dans le présent différend, vu en particulier que l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* fait expressément référence à l'article X du GATT de 1994.¹⁴¹⁸ Dans les parties pertinentes de son rapport, ce Groupe spécial a formulé les observations et la constatation suivantes:

"[N]ous notons ... que les comptes rendus des séances pertinentes de la Commission [chilienne chargée d'enquêter sur les distorsions] n'ont pas été "publiés" par une voie officielle. Ils ont plutôt été communiqués aux parties intéressées et mis à la disposition "des personnes désireuses de les consulter à la bibliothèque de la Banque centrale du Chili". Afin de déterminer s'il est suffisant, au regard de l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, de "rendre public" de cette façon le rapport des autorités chargées de l'enquête, nous nous référons tout d'abord au sens du verbe "publier" donné dans le dictionnaire. Ce verbe peut signifier "porter à la connaissance du plus grand nombre", "rendre accessible au plus grand nombre", ou "mettre à la disposition du plus grand nombre par [tel ou tel] moyen". Nous passons maintenant au contexte de l'article 3:1, constitué par les prescriptions similaires en matière de publication énoncées dans l'*Accord antidumping* et dans l'*Accord SMC*. (...) Nous notons en outre que, dans les accords visés, diverses dispositions en matière de "transparence", telles que l'article III de l'*AGCS*, l'article 63:1 de l'*Accord sur les ADPIC* et l'article 2.11 de l'*Accord OTC*, font toutes une distinction entre "publier" et "mettre à la disposition du public". À la lumière de ces considérations, nous estimons que le verbe "publier" employé à l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* doit être interprété comme signifiant "mettre à la disposition du plus grand nombre par un moyen approprié", et non simplement "mettre à la disposition du public". S'agissant des comptes rendus des séances pertinentes de la Commission [chilienne chargée d'enquêter sur les distorsions], nous constatons donc qu'ils n'ont pas été mis à la disposition du plus grand nombre par un moyen approprié de manière à constituer un rapport "publié" au sens de l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*."¹⁴¹⁹

7.1084 Nous souscrivons à cette approche et considérons que le même raisonnement peut être appliqué à l'article X:1. Comme indiqué ci-dessus, l'article X:1 prescrit que la publication soit faite "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". À notre

¹⁴¹⁸ La partie pertinente de l'article 3:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* indique ce qui suit:

"Un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes de ce Membre selon des procédures préalablement établies et rendues publiques conformément à l'article X du GATT de 1994. (...) Les autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents."

¹⁴¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.127 (mentionnant *The Shorter Oxford Dictionary*, page 2405).

avis, si les mesures doivent être publiées "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance", il s'ensuit qu'elles doivent être mises à la disposition du plus grand nombre par un moyen approprié et non pas simplement en étant rendues publiques.¹⁴²⁰

7.1085 Nous faisons observer que la raison d'être qui sous-tend la prescription relative à la publication énoncée à l'article X du GATT de 1994 est d'assurer la régularité de la procédure et la transparence au sujet des mesures qui affectent les gouvernements et les commerçants. Si ces mesures n'étaient pas publiées, les gouvernements et les commerçants ne sauraient pas nécessairement quelles conditions s'appliqueraient à leurs marchandises au moment de leur importation sur le territoire d'un Membre. La publication offre donc aux gouvernements et aux commerçants la possibilité de prendre connaissance des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" applicables aux opérations commerciales avec ce Membre ou ses ressortissants.

7.1086 Une analyse textuelle de l'obligation de publication énoncée à l'article X:1 corrobore cette interprétation. La définition du terme "manner" (manière) est "senses relating to the way in which an action is performed" (sens que revêt la façon dont une action est accomplie) ou "the way in which something occurs or is performed; a method of action; a mode of procedure" (façon dont quelque chose se produit ou est effectué, méthode d'action, mode de procédure).¹⁴²¹ Le terme "to enable" (permettre) peut être compris comme signifiant "to give power to (a person); to strengthen, make adequate or proficient" (donner un pouvoir à (une personne); renforcer, rendre adéquat ou compétent), "to impart to (a person or agent) power necessary or adequate for a given object; to make competent or capable" (conférer à (une personne ou un agent) le pouvoir nécessaire ou approprié dans un but donné; rendre compétent ou capable), "to supply with the requisite means or opportunities to an end or for an object" (fournir les moyens ou possibilités requis en vue d'une fin ou d'un but) ou "to make possible or easy; also to give effectiveness to (an action)" (rendre possible ou facile; donner de l'efficacité à (une action)).¹⁴²² Enfin, "acquainted" (qui a pris connaissance) signifie: "personally known; familiar, through being known" (connu/su personnellement; familier parce que cela est connu/su), ou "having personal or experimental knowledge; possessed of personal knowledge, more or less complete" (qui a une connaissance personnelle ou expérimentale; qui possède une connaissance personnelle, plus ou moins complète).¹⁴²³ Par conséquent, il ressort clairement d'une analyse textuelle de l'article X:1 que ce n'est pas n'importe quel mode de publication qui satisferait à la prescription, mais seulement ceux qui confèreraient aux gouvernements et aux commerçants un pouvoir ou une connaissance des mesures qui est "adéquate" de façon que ces mesures leur deviennent "familières" ou qu'elles soient "connues" d'eux d'une manière "plus ou moins complète".

7.1087 À notre avis, mettre à disposition les comptes rendus du Comité du Code des douanes avec les projets de NENC joints en annexe sur le site Web de comitologie ne remplit pas ce critère. En particulier, nous notons qu'il n'y a rien dans les comptes rendus ou les projets de NENC joints en annexe qui conférerait aux commerçants et aux gouvernements une connaissance adéquate des mesures qui sont ou seraient appliquées dans les opérations commerciales avec les États membres des CE. En effet, la publication des rapports correspondant aux réunions du Comité du Code des douanes donnait simplement le texte des modifications des NENC, en précisant qu'il s'agissait de "projets". De

¹⁴²⁰ En d'autres termes, si un "moyen" rend publiques des mesures en les mettant à la disposition du plus grand nombre de façon à "permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance", nous considérons que ce moyen devrait être considéré comme étant "approprié" et que la publication par ce moyen correspondrait au sens du terme "publié" tel qu'il est utilisé à l'article X:1.

¹⁴²¹ *The Shorter Oxford Dictionary* (2002), page 1692.

¹⁴²² *The Shorter Oxford Dictionary* (2002), page 819.

¹⁴²³ *The Shorter Oxford Dictionary* (2002), page 20.

plus, les documents contiennent des espaces réservés pour le numéro de référence de la mesure, par exemple "(2006/C/..)" dans le premier cas et "(2007/C/..)" dans le deuxième cas.¹⁴²⁴ Eu égard à cette situation, le Groupe spécial constate que, dans les circonstances expliquées ci-dessus, afficher les projets de NENC sur le site Web de comitologie ne constitue pas une publication "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

vi) *Conclusions en ce qui concerne l'allégation des plaignants au titre de l'article X:1*

7.1088 Le Groupe spécial a déterminé dans les sections ci-dessus que les mesures en cause étaient incluses dans le champ d'application de l'article X:1 et qu'elles avaient été "rendues exécutoires" au plus tard en octobre 2007. Nous avons ensuite examiné deux "publications" possibles des mesures: i) au Journal officiel de l'UE; ii) sur le site Web de comitologie. Nous avons constaté que la publication dans le premier cas n'avait pas eu lieu "dans les moindres délais", et que la publication dans le deuxième cas, si elle était intervenue dans les moindres délais, n'avait pas été faite "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d[e] prendre connaissance" des mesures en cause. En conséquence, nous concluons que les Communautés européennes ont manqué à l'obligation qui leur incombait au titre de l'article X:1 de publier dans les moindres délais les modifications des NENC de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

¹⁴²⁴ Plus particulièrement, la première modification des NENC a été publiée en tant qu'annexe VI du résumé des conclusions de la 407^{ème} réunion du Comité du Code des douanes. Le texte lui-même est intitulé "Draft CNEN on Satellite receivers with built-in modem" (projet de NENC concernant les récepteurs satellites avec modem intégré), et le numéro de référence "(2006/C/..)" n'a pas encore été complété. Le texte de l'annexe VI commence comme suit:

"Projet de NENC concernant les "récepteurs satellites avec modem intégré":
APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)
(Classement de marchandises)
(2006/C/..)

Notes explicatives adoptées conformément à la procédure définie à l'article 10, paragraphe 1, du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

Les notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes doivent être modifiées comme suit:

[...]"

La deuxième mesure a été publiée en tant qu'annexe IV de l'exposé des conclusions de la 420^{ème} réunion du Comité du Code des douanes. Là encore, le texte lui-même est intitulé "Draft CN Explanatory Notes: Set-top box incorporating a hard disk" (projet de notes explicatives de la NC: module séparé incorporant un disque dur), et le numéro de référence "(2007/C/..)" n'a pas encore été complété. Le texte de l'annexe IV commence comme suit:

"Projet de notes explicatives de la NC: module séparé incorporant un disque dur
APPLICATION UNIFORME DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE (NC)
(Classement de marchandises)
(2007/C/..)

Notes explicatives adoptées conformément à la procédure définie à l'article 10, paragraphe 1, du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

Les notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes doivent être modifiées comme suit:

[...]"

d) Allégation des États-Unis et du Taipei chinois au titre de l'article X:2 du GATT de 1994

i) *Principales allégations des parties*

Arguments des parties

7.1089 Les mesures en cause sont, comme il est indiqué plus haut, les modifications proposées des NENC telles qu'elles ont été votées par le Comité du Code des douanes en octobre 2006 et en avril 2007. Les déclarations du Président et les RTC sont présentés en tant qu'éléments de preuve à l'appui des allégations. Ces déclarations et RTC ne sont donc pas des mesures en cause.¹⁴²⁵

7.1090 Les **États-Unis** et le **Taipei chinois** font valoir que, parce que certains États membres des CE ont appliqué les mesures en cause *avant* la publication *officielle* des modifications des NENC au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008, les Communautés européennes ont violé l'article X:2 du GATT de 1994.

7.1091 Les **Communautés européennes** répondent que l'article X:2 du GATT de 1994 ne s'applique pas en l'espèce parce que les conditions énoncées dans cette disposition ne sont pas remplies. Elles font valoir que les modifications des NENC en cause ne peuvent pas constituer une "mesure d'ordre général" en raison de leurs caractéristiques spécifiques. De plus, elles estiment que les modifications des NENC en cause n'ont pas entraîné le relèvement d'un droit de douane en vertu d'usages établis et uniformes. Elles estiment également que les caractéristiques spécifiques, de même que la nature d'actes "préparatoires", desdites modifications les empêchent d'être "mise[s] en vigueur". Les modifications des NENC ne peuvent pas être mises en vigueur. À titre subsidiaire, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis et le Taipei chinois n'ont pas présenté de preuves suffisantes indiquant que les mesures en cause avaient violé l'article X:2.

7.1092 Parmi les tierces parties, seules les Philippines présentent des arguments au sujet de l'article X:2. À l'instar des États-Unis et du Taipei chinois, elles estiment que les Communautés européennes ont appliqué les mesures en cause *avant* la publication *officielle* des modifications des NENC au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008 et que, ce faisant, elles ont violé l'article X:2 du GATT de 1994.¹⁴²⁶

Examen par le Groupe spécial

7.1093 L'article X:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement."

7.1094 Le Groupe spécial rappelle que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous* que l'article X:2 du GATT de 1994 consacrait les principes de transparence et de régularité de la procédure:

¹⁴²⁵ Voir le paragraphe 7.1008 plus haut.

¹⁴²⁶ Communications des Philippines en tant que tierce partie, paragraphes 41 et 44.

"On peut considérer que l'article X:2 de l'Accord général consacre un principe d'importance fondamentale – en ce sens qu'il prévoit la divulgation de tous les actes gouvernementaux affectant les Membres et les personnes et entreprises privées, nationales ou étrangères. Bien connu sous le nom de principe de la transparence, ce principe a évidemment un rapport avec le respect des formes régulières. La conséquence essentielle en est que les Membres et les autres personnes affectées, ou qui seront vraisemblablement affectées, par des mesures gouvernementales imposant des limitations, des prescriptions et d'autres charges, devraient avoir une possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet de ces mesures et par conséquent de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que ces mesures soient modifiées."¹⁴²⁷

7.1095 Nous croyons comprendre que l'article X:2 du GATT de 1994 énonce cinq conditions: i) l'existence d'une "mesure"; ii) la mesure est d'"ordre général"; iii) la mesure est prise par une partie contractante (Membre de l'OMC); iv) la mesure est de celles qui sont visées à l'article X:2 (c'est-à-dire une mesure "qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée"); et v) la mesure a été mise en vigueur avant sa publication officielle. Nous analyserons chacune d'elles à tour de rôle.

ii) *Question de savoir si les mesures en cause constituent une "mesure" et, dans l'affirmative, si elles sont d'"ordre général" et "pourrai[ent] [être prises par] une partie contractante"*

Arguments des parties

7.1096 Selon les **États-Unis** et le **Taipei chinois**, les modifications des NENC en cause sont des "mesures" d'"ordre général" pour les mêmes raisons qu'elles sont des "lois, règlements ..." d'"application générale" au titre de l'article X:1. De même, les arguments invoqués par les Communautés européennes pour rejeter l'allégation formulée au titre de l'article X:2 sont similaires à ceux qu'elles ont avancés comme moyen de défense contre l'applicabilité de l'article X:1.¹⁴²⁸ Les parties n'ont pas formulé d'arguments particuliers concernant la prescription selon laquelle les mesures sont celles qui sont prises par un Membre de l'OMC.

Examen par le Groupe spécial

7.1097 Nous examinons maintenant la question de savoir si les trois premières conditions sont remplies, c'est-à-dire si chacune des modifications des NENC en cause est une "mesure" d'"ordre général", "que pourrait prendre une partie contractante", c'est-à-dire un Membre de l'OMC. Dans notre analyse de l'article X:1 plus haut¹⁴²⁹, nous avons constaté que les modifications des NENC en cause étaient visées par l'expression "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives". L'article X:2 fait simplement état d'une "mesure" et, partant, couvre une catégorie encore plus vaste, à

¹⁴²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 22.

¹⁴²⁸ Voir, en particulier, la réponse des États-Unis à la question n° 156 du Groupe spécial (invoquant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 85); la deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 280, 281 et 283 à 285 (invoquant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187); et la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 310; la deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 92; la réponse des Communautés européennes à la question n° 156 du Groupe spécial, paragraphe 166.

¹⁴²⁹ Voir le paragraphe 7.1027 ci-après.

savoir tout acte ou toute omission de la part d'un Membre de l'OMC. Il s'ensuit donc que les rédacteurs ont voulu inclure un large éventail de mesures pouvant avoir une incidence sur le commerce et les négociants. Nous avons conclu que les modifications des NENC en cause étaient des "mesures" au sens de l'article X:2. Nous avons également constaté plus haut¹⁴³⁰ que les modifications des NENC étaient d'"application générale" ("general application" en anglais). Nous ne voyons aucune raison de nous écarter de cette constatation lorsque nous examinons les termes identiques "[d']ordre général" ("general application" en anglais) dans le cadre de notre analyse de l'article X:2. Par conséquent, nous concluons que les modifications des NENC constituent une "mesure d'ordre général" au sens de l'article X:2. De plus, nous faisons observer que la mesure en question doit être "[prise par] une partie contractante" (Membre de l'OMC), comme c'était le cas en l'espèce.

iii) *Question de savoir si les mesures en cause sont de celles qui entraînerai[ent] le relèvement d'un droit de douane en vertu d'usages établis et uniformes*

7.1098 Nous diviserons les arguments des parties et notre analyse en deux sous-sections. Nous commencerons par définir le sens des termes "entraînerait le relèvement d'un droit de douane" et nous examinerons si les modifications des NENC en cause entraînent le relèvement d'un droit de douane. Si nous répondons à cette question par l'affirmative, nous évaluerons ensuite le sens de l'expression "en vertu d'usages établis et uniformes" et examinerons si les modifications des NENC en cause entraînent le relèvement d'un droit de douane en vertu d'usages établis et uniformes.

"qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane"

Arguments des parties

7.1099 Les **États-Unis** estiment que le "relèvement" d'un droit de douane est une "hausse", une "augmentation" du droit de douane. Ils font valoir que les modifications des NENC en cause "entraînent" le relèvement d'un droit de douane car leur application "a entraîné le reclassement des modules séparés ayant une fonction de communication, qui sont passés d'une ligne tarifaire en franchise de droits à une ligne tarifaire passible de droits allant jusqu'à 14 pour cent".¹⁴³¹ Les États-Unis font valoir que "s'il n'y avait pas eu les NENC, au moins certains États membres n'auraient pas imposé de droits sur les produits en cause", et qu'"[e]n imposant l'uniformité dans l'ensemble des CE, les NENC "entraîn[ent] [donc à tout le moins] le relèvement d'un droit de douane" pour les parties du territoire douanier des CE qui imposaient des droits moindres non uniformes".¹⁴³² Les États-Unis font en outre valoir que pour relever des disciplines de l'article X:2, les mesures en question ne doivent pas nécessairement être la *seule* cause d'une telle augmentation. Ils estiment que l'article X:2 ne renferme aucune référence à une "prescription relative au lien de causalité ni ne fixe un seuil particulier".¹⁴³³ Pour autant que la mesure "entraîne" le relèvement du droit de douane, elle devrait être publiée officiellement avant sa mise en vigueur. Le **Taipei chinois** interprète pareillement le "relèvement" d'un droit de douane comme une "augmentation" de ce droit.¹⁴³⁴ Il fait valoir que les mesures en cause entraînent le relèvement du droit de douane étant donné qu'elles font en sorte que certains types de modules séparés ayant une fonction de communication – le Taipei chinois cite en particulier ceux qui sont dotés d'un disque dur – deviennent passibles de droits

¹⁴³⁰ Voir le paragraphe 7.1034 ci-après.

¹⁴³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 118; réponse des États-Unis à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 83.

¹⁴³² Réponse des États-Unis à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 84.

¹⁴³³ Réponse des États-Unis à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 82.

¹⁴³⁴ Réponse du Taipei chinois à la question n° 160 du Groupe spécial.

conformément au nouveau classement imposé par les mesures en cause.¹⁴³⁵ À son avis, "les NENC ont introduit certains critères de classement comme la présence ou l'absence d'un disque dur ou de certains types spécifiques de modems qui n'avaient pas été mentionnés antérieurement dans la législation douanière applicable et il en est résulté un changement dans la pratique des États membres" en matière de classement ainsi que des droits plus élevés pour les modules séparés ayant une fonction de communication. Comme les États-Unis, le Taipei chinois estime également que rien dans le texte de l'article X:2 du GATT de 1994 ne prescrit que la mesure en cause soit la *seule* cause d'une telle augmentation.¹⁴³⁶ Tant les États-Unis que le Taipei chinois font valoir que les différents RTC qu'ils ont présentés au Groupe spécial constituent une preuve du fait que les mesures en cause ont entraîné le relèvement d'un droit de douane.¹⁴³⁷

7.1100 Les **Communautés européennes** estiment que les mesures en cause aboutissent simplement à un "reclassement technique" dans une autre ligne tarifaire, et non à une "augmentation du droit de douane" perçu par les Communautés européennes. De l'avis des Communautés européennes, les États-Unis et le Taipei chinois ne présentent pas d'éléments de preuve de l'augmentation d'un droit de douane du fait des modifications des NENC en cause. Les Communautés européennes font valoir qu'aucun des RTC qui ont été présentés ne classe l'un quelconque des produits en cause dans un code bénéficiant de la franchise de droits. Au contraire, comme elles le font valoir, tous ces RTC indiquent des lignes tarifaires fixant le même droit de 14 pour cent et ne constituent donc pas des éléments de preuve d'une violation de l'article X:2 du GATT de 1994.¹⁴³⁸

Examen par le Groupe spécial

7.1101 L'article X:2 prescrit que la mesure "entraîn[e] le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée". Compte tenu de la manière dont cette allégation a été présentée et plaidée, la question plus spécifique dont nous sommes saisis consiste à savoir si les modifications des NENC en cause sont de celles qui "entraînerai[ent] le relèvement d'un droit de douane" et si elles le font "en vertu d'usages établis et uniformes".

7.1102 Comme il est mentionné plus haut, nous commencerons par déterminer si les modifications des NENC en cause entraînent le relèvement d'un droit de douane. S'il est répondu à cette question par l'affirmative, nous déterminerons si les modifications des NENC entraînent le relèvement d'un droit de douane en vertu d'usages établis et uniformes et, dans l'affirmative, si elles satisfont à cette prescription.

7.1103 Nous passons donc au sens du membre de phrase "entraînerait le relèvement d'un droit de douane".¹⁴³⁹ Le Groupe spécial commence son analyse en faisant observer que "effecting"

¹⁴³⁵ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 470 et 478.

¹⁴³⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 82; réponse du Taipei chinois à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 133. Ces RTC seront analysés plus en détail ci-après aux paragraphes 7.1133 à 7.1135.

¹⁴³⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 116; réponse du Taipei chinois à la question n° 161 du Groupe spécial, paragraphe 135.

¹⁴³⁸ Observations des Communautés européennes sur les réponses des États-Unis et du Taipei chinois à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphes 190, 194, 195 et 197, et à la question n° 160, paragraphe 197.

¹⁴³⁹ Les versions espagnole et française du GATT de 1994 confirment ce point de vue. La version en langue espagnole mentionne "que tenga por efecto", littéralement "qui a pour effet de". En espagnol, le terme "efecto" (effet) est défini comme "[l]o que sigue por virtud de una causa", c'est-à-dire "ce qui découle d'une cause". Le texte français mentionne "qui entraînerait" qui vient du verbe "entraîner" qui veut dire "4. [a]voir

(entraînerait) vient du verbe "to effect" (entraîner). "[T]o effect" (entraîner) signifie entre autres "[to] bring about (an event or result)" (produire (un événement ou un résultat))¹⁴⁴⁰; "to cause to come into being" (faire naître); "to put into operation" (mettre en œuvre).¹⁴⁴¹

7.1104 Le sens ordinaire de "bring about" (provoquer) est "cause to happen, accomplish" (faire arriver, accomplir).¹⁴⁴² Selon le dictionnaire en ligne Merriam-Webster, "[t]he verb effect goes beyond mere influence; it refers to actual achievement of a final result" (le verbe entraîner va au-delà d'une simple influence; il désigne l'obtention véritable d'un résultat final).¹⁴⁴³

7.1105 Nous voyons des similitudes entre le terme "effecting" (entraînerait) et le terme "to cause" (causer). En ce qui concerne le verbe "to cause" (causer) en particulier, le Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau* a précisé que "[l]e terme "causer" signifiait] "provoquer, amener, occasionner, produire, susciter, faire", ou aussi "servir de cause ou d'occasion de". Le terme "cause" signifiait] "ce qui produit un effet ou une conséquence; un antécédent ou des antécédents suivis d'un certain phénomène"; il "dénot[ait] une condition ou circonstance ou une combinaison de conditions et circonstances qui effectivement et inévitablement provoqu[aient] une conséquence, un effet ou un résultat ou qui aid[aient] d'une manière importante à provoquer cette conséquence, cet effet ou ce résultat". Dans ce même différend, le Groupe spécial a constaté que le sens ordinaire de "cause" (cause) exigeait "que l'on fasse apparaître un lien", mais que cela ne sous-entendait pas qu'il doive y avoir une seule ou unique cause.¹⁴⁴⁴ De même, nous estimons que le terme "effecting" (entraînerait) n'exige pas forcément que les mesures en cause soient la seule ou unique cause du relèvement d'un droit de douane. Il doit toutefois être démontré qu'il va au-delà d'une simple influence, et il doit y avoir un lien démontrable entre les mesures en cause et le relèvement.

7.1106 S'agissant du terme "advance" (relèvement), nous notons qu'il peut vouloir dire "progress" (progrès); "a step forward" (pas en avant); "forward motion" (mouvement vers l'avant); "a rise in amount, value or price" (augmentation d'un montant, d'une valeur ou d'un prix).¹⁴⁴⁵ Nous croyons comprendre que lorsqu'il est considéré dans ce contexte, le terme "advance" (relèvement) tel qu'il est employé à l'article X:2 signifie "a rise in amount, value or price" (augmentation d'un montant, d'une valeur ou d'un prix). Nous estimons également que les versions française et espagnole du terme "advance" employé à l'article X:2, soit "relèvement" et "aumentar", respectivement, étaient une telle interprétation.¹⁴⁴⁶ Le terme français "relèvement" est défini comme l'"action de relever, de hausser, d'augmenter"¹⁴⁴⁷, tandis que le terme espagnol "aumentar" est défini comme "[a]crecentar, dar mayor extension, número o material a alguna cosa" (accroître, donner plus d'ampleur, numériquement ou

pour conséquence nécessaire, inévitable. amener, causer, impliquer, occasionner, produire, provoquer, déclencher" (voir Diccionario de la lengua Española, Real Academia Española, vigésima primera edición, 2001, page 558, et *Le nouveau Petit Robert* (2000), page 874).

¹⁴⁴⁰ *The Shorter Oxford Dictionary* (2002), page 794.

¹⁴⁴¹ Effecting (entraînerait). (2009). Dans le dictionnaire en ligne Merriam-Webster. Relevé le 7 décembre 2009 dans <http://www.merriam-Webster.com/dictionary/effecting>.

¹⁴⁴² *The Shorter Oxford Dictionary* (2002), p. 290.

¹⁴⁴³ Effecting (entraînerait). (2009). Dans le dictionnaire en ligne Merriam-Webster. Relevé le 7 décembre 2009 dans <http://www.merriam-Webster.com/dictionary/effecting>.

¹⁴⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 7.237 et 7.238.

¹⁴⁴⁵ *The Shorter Oxford Dictionary* (2002), page 31.

¹⁴⁴⁶ Nous rappelons que les textes français et espagnol du GATT de 1994 font également foi (voir la clause finale de l'Accord sur l'OMC. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles*, paragraphe 7.159, et le rapport du Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)*, paragraphe 7.607).

¹⁴⁴⁷ *Le nouveau Petit Robert* (2000), page 2150.

matériellement, à une chose).¹⁴⁴⁸ "[A]crecentar" (accroître) fait référence à "aumentar" (relever).¹⁴⁴⁹ Par conséquent, l'article X:2 du GATT de 1994 couvre les mesures d'ordre général qui "causent" l'"augmentation" d'un droit de douane.

7.1107 Nous pouvons donc conclure que le membre de phrase "entraînerait le relèvement d'un droit de douane" veut dire que les modifications des NENC en cause sont de celles qui "provoquent" l'"augmentation" d'un droit de douane. La fonction du membre de phrase "entraînerait le relèvement d'un droit de douane" est d'expliquer davantage le type de mesures qui sont visées par l'obligation énoncée à l'article X:2. Autrement dit, ce membre de phrase sert à définir la catégorie de mesures auxquelles s'applique l'ordre de ne pas procéder à une mise en vigueur avant la publication officielle. Pour cette raison, en ce qui concerne cet aspect de l'article X:2, l'accent est mis sur le type de mesure à l'examen. Il s'agit de savoir si les mesures en cause sont de celles qui sont censées produire un certain effet, à savoir l'augmentation d'un droit de douane. La question ne consiste *pas*, à ce stade de l'analyse, à savoir si les mesures ont effectivement eu cet effet dans la pratique.¹⁴⁵⁰ En l'espèce, donc, la question à ce stade-ci de l'analyse n'est pas de savoir si les plaignants ont prouvé que les modifications des NENC avaient effectivement abouti à une majoration des droits de douane dans des cas particuliers. Elle consiste plutôt à savoir si, d'une manière générale, les modifications des NENC sont des mesures dont il peut être dit qu'elles sont censées entraîner le relèvement d'un droit de douane.

7.1108 Telles qu'elles sont libellées, les modifications des NENC en cause montrent que certains modules séparés ayant une fonction de communication ne peuvent pas être classés en tant que modules séparés ayant une fonction de communication dans le code NC 8528 12 91 bénéficiant de la franchise de droits. Au lieu de cela, du fait des modifications des NENC, ces modules séparés ayant une fonction de communication sont classés dans d'autres lignes tarifaires qui sont passibles de droits. Toutefois, les droits de douane applicables ne sont pas précisés dans les mesures en cause, mais sont plutôt fixés dans le tarif douanier commun des Communautés européennes, qui impose des droits de douane variant entre 13,9 pour cent et 14 pour cent en ce qui concerne les lignes tarifaires pertinentes. Il nous semble clair que bien que les mesures en cause ne précisent pas les droits de douane à appliquer, elles aboutissent à l'exclusion de certains modules séparés ayant une fonction de communication du régime en franchise de droits. Les modifications des NENC aboutissent nécessairement au classement de certains modules séparés ayant une fonction de communication dans des lignes tarifaires qui imposent un droit de douane supérieur à zéro, tandis que d'autres modules séparés ayant une fonction de communication sont classés dans des lignes tarifaires bénéficiant de la franchise de droits.

7.1109 Conformément aux modifications des NENC en cause, il est devenu évident que les modules séparés ayant une fonction de communication dotés d'une connectivité WLAN, RNIS ou Ethernet, ou munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction (comme un disque dur ou un lecteur de DVD), seraient exclus du code NC 8528 12 91 (maintenant 8528 71 13) qui était – et est encore – assujéti à un droit nul. Les RTC font ressortir le manque d'uniformité qui existait *avant* que les modifications des NENC ne fassent l'objet d'un vote au Comité du Code des douanes. Parmi les RTC délivrés avant cette époque, nous relevons des RTC qui classent les modules séparés ayant

¹⁴⁴⁸ Diccionario de la lengua Española, Real Academia Española (2001), page 162.

¹⁴⁴⁹ Diccionario de la lengua Española, Real Academia Española (2001), page 23.

¹⁴⁵⁰ Dans un sens, la distinction pourrait être considérée comme une distinction entre l'intention ou le but de la mesure, et l'application véritable de la mesure dans la pratique. Une autre manière d'envisager la question consiste à dire que si la mise en vigueur de la mesure a pour effet d'augmenter le droit de douane appliqué à un produit particulier, il s'agirait alors d'une solide preuve du fait que la mesure est de celles qui "entraînent" l'augmentation du droit de douane.

une fonction de communication munis d'un disque dur ou d'un lecteur de DVD dans le code NC 8521 90 00 (droit de 13,9 pour cent), dans le code NC 8528 12 20 (droit de 14 pour cent)¹⁴⁵¹ et dans le code NC 8528 12 91 (franchise de droits).¹⁴⁵² Le classement différent de modules séparés ayant une fonction de communication similaires par les autorités douanières de différents États membres des CE montre qu'il y avait un manque d'uniformité dans le classement des modules séparés ayant une fonction de communication munis d'un disque dur parmi les États membres des CE en 2005 et 2006. Comme le Taipei chinois le signale, "en pareille circonstance, il revient à la Commission d'adopter des mesures, qu'il s'agisse d'une NENC ou d'un règlement de classement, dans le but d'assurer l'application uniforme du tarif douanier commun".¹⁴⁵³

7.1110 Nous estimons donc qu'au moyen des modifications des NENC en cause, la Commission a signalé très clairement à toutes les autorités douanières des États membres des CE que les modules séparés ayant une fonction de communication qui possédaient certaines caractéristiques n'étaient pas admissibles à un classement dans le code NC 8528 12 91 bénéficiant de la franchise de droits, de sorte que d'autres codes passibles de droits devenaient les seules options de classement possibles. Ainsi, les États membres des CE qui avaient accordé la franchise de droits avant le vote sur les mesures au Comité du Code des douanes ont par la suite dû s'abstenir de procéder à un classement dans le code NC 8528 12 91. Par conséquent, les modifications des NENC en cause ont amené certains États membres des CE à modifier leurs pratiques en matière de classement, ce qui, concrètement, a eu pour effet d'assujettir à des droits certains modules séparés ayant une fonction de communication. Nous estimons donc que, du moins dans certains cas, du fait des modifications des NENC en cause, certains États membres des CE ont été tenus de modifier leurs pratiques en matière de classement d'une manière qui a entraîné le relèvement d'un droit de douane. Nous concluons donc que les modifications des NENC en cause ont entraîné le relèvement d'un droit de douane et, pour cette raison, font partie des mesures prévues à l'article X:2.

7.1111 Bien que nous ne pensions pas que les plaignants sont tenus de produire une preuve d'application sur ce point, nous trouvons des éléments étayant nos conclusions lorsque nous comparons: i) un RTC français délivré en 2005 (avant le vote au Comité du Code des douanes), qui classait un module séparé muni d'un disque dur de 160 GB dans la position 8528 12 91 bénéficiant de la franchise de droits avec ii) un RTC français délivré en juillet 2007 (après le vote au Comité du Code des douanes), qui classait un module séparé muni d'un disque dur de 160 GB dans la position 8521 90 00 bénéficiant de la franchise de droits, en mentionnant expressément le projet de NENC2007 comme justification du classement.¹⁴⁵⁴

¹⁴⁵¹ Voir les RTC suivants présentés par les États-Unis dans la pièce US-28: RTC DEM-3358-05-1 (Allemagne, 11 août 2005); DEM/3971/06-1 (Allemagne, 13 juin 2006); DEM/4638/06-1 (Allemagne, 24 juillet 2006); et BED.T.245.774 (Belgique, 23 mars 2006).

¹⁴⁵² RTC français FR-E4-2005-003506 (2 août 2005).

¹⁴⁵³ Observations du Taipei chinois sur les réponses des Communautés européennes aux questions n° 163 et 165 du Groupe spécial.

¹⁴⁵⁴ Comparer le RTC français FR-E4-2005-003506 (2 août 2005), présenté par les États-Unis dans la pièce US-120, avec le RTC français FR-E4-2007-002839R1 (France, 11 juillet 2007), présenté par le Taipei chinois dans la pièce TPKM-61. La pièce TPKM-61 montre que le RTC FR-E4-2007-002839R1 mentionne expressément comme justification du classement une "Décision du Comité du Code des douanes lors de la 420^{ème} session des 18, 19 et 20 avril 2007".

"En vertu d'usages établis et uniformes"

Arguments des parties

7.1112 Les **États-Unis** estiment que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" ne se rapporte *pas* au "relèvement d'un droit de douane". Ce membre de phrase modifie plutôt le membre de phrase "autre imposition à l'importation". Les États-Unis estiment que "[l]e présent différend ne ferait donc pas intervenir le membre de phrase "usages établis et uniformes". Ils font observer qu'en tout état de cause les mesures en cause entraînent effectivement le relèvement d'un droit de douane en vertu d'usages établis et uniformes étant donné qu'elles sont destinées à assurer l'application uniforme du tarif douanier à l'échelle communautaire.¹⁴⁵⁵ "[L]'élimination des divergences dans la classification est un objectif déclaré des NENC, et après l'adoption des NENC, les États membres des CE ont commencé à imposer d'une manière systématique des droits sur les importations de modules séparés sur la base des critères mentionnés dans les NENC."¹⁴⁵⁶ Selon les États-Unis, les éléments de preuve qui ont été présentés dans le présent différend montrent l'existence d'"usages établis et uniformes" étant donné qu'"au moins dans certains États membres, les autorités douanières n'ont pas imposé de droits sur les modules séparés en cause"¹⁴⁵⁷ *avant* le vote au Comité du Code des douanes, tandis que "tous les RTC délivrés après le vote prévoyaient le classement des modules séparés dans la position passible de droits, d'une manière compatible avec les prescriptions énoncées dans les NENC"¹⁴⁵⁸, et les autorités douanières des États membres des CE "ont invoqué les NENC en tant que fondement de leurs décisions de reclasser la marchandise dans une position passible de droits".¹⁴⁵⁹

7.1113 Selon le **Taipei chinois**, des usages établis et uniformes "exigeraient que tel ou tel classement, imposition ou droit soit appliqué systématiquement et de la même manière à toutes les importations de marchandises comparables".¹⁴⁶⁰ Toutefois, à l'instar des États-Unis, le Taipei chinois fait valoir que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" ne se rapporte pas au relèvement "d'un droit de douane", mais uniquement au membre de phrase "d'une autre imposition à l'importation". Le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" vient après le membre de phrase "d'une autre imposition à l'importation", de sorte que le premier éclaire le second. De plus, il n'y a pas de virgule ni de référence permettant à l'interprète de déterminer que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" éclaire également l'expression "un droit de douane". Le Taipei chinois fait valoir que le relèvement "d'un droit de douane" est "parfaitement visible, et les négociants peuvent savoir en quoi consiste ce droit simplement en regardant la liste tarifaire". Par ailleurs, le relèvement d'un droit de douane est nécessairement "en vertu d'usage établis et uniformes" parce qu'il est entendu que le droit sera perçu "chaque fois qu'un produit est importé". En conséquence, il n'est pas nécessaire de démontrer que la situation s'est reproduite. Le Taipei chinois estime que l'expression "autre imposition", en revanche, est un concept large et peut désigner une multitude d'impositions, de sorte qu'il est nécessaire que cette autre imposition soit perçue en vertu d'"usages établis et uniformes", de manière à établir la nature de cette imposition.¹⁴⁶¹ Enfin, il fait valoir que, "d'un point de vue grammatical", le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" ne se rapporte pas à une "mesure d'ordre général" (il faudrait que les mots "en vertu

¹⁴⁵⁵ Réponses des États-Unis aux questions n° 162, 163 et 165 du Groupe spécial.

¹⁴⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 118 (pièce US-28).

¹⁴⁵⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 83.

¹⁴⁵⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 165 du Groupe spécial, paragraphe 89.

¹⁴⁵⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphe 83.

¹⁴⁶⁰ Réponse du Taipei chinois à la question n° 162 du Groupe spécial, paragraphe 136.

¹⁴⁶¹ Observations du Taipei chinois sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 160 du Groupe spécial, paragraphes 47 et 48.

d'usages établis et uniformes" soient placés après "une partie contractante"), et n'indique pas le niveau requis de mise en vigueur, puisqu'il aurait alors été placé après "mise en vigueur".¹⁴⁶²

7.1114 Les **Communautés européennes** font valoir qu'il ressort manifestement de la lecture de l'article X:2 du GATT de 1994 que le membre de phrase "usages établis et uniformes" ne peut pas être "dissocié" du membre de phrase "relèvement d'un droit de douane". Selon les Communautés européennes, la mesure ne peut pas être considérée comme nuançant et concernant uniquement "autre imposition à l'importation". Les Communautés européennes font valoir que le membre de phrase "entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes" doit être lu *dans son ensemble*. Selon elles, "le mot "autre" dans ce membre de phrase confirme l'interprétation selon laquelle les membres de phrase "relèvement d'un droit de douane" et "autre imposition à l'importation" sont des sous-catégories d'une catégorie plus large, soit les "impositions à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes".¹⁴⁶³ Les Communautés européennes ajoutent que les déclarations des États-Unis et du Taipei chinois en ce qui concerne l'élimination des divergences dans la classification au moyen des NENC "décrivent naturellement une situation qui peut uniquement exister en ce qui concerne les NENC existantes, c'est-à-dire les NENC qui ont été dûment adoptées par la Commission des CE". Les Communautés européennes estiment que "[p]our cette raison, ces déclarations ne peuvent pas servir à étayer les arguments des plaignants dans la présente affaire".¹⁴⁶⁴ En outre, elles font valoir que l'existence d'"usages établis et uniformes" ne peut pas être attestée essentiellement par deux cas d'application particuliers (par la France et la République tchèque) de cette mesure sur un total de 27 États membres des CE.¹⁴⁶⁵ Les Communautés européennes estiment qu'"[e]n demandant au Groupe spécial de se fonder sur les RTC français et tchèque comme preuve d'une mise en vigueur d'une mesure dont il est allégué qu'elle existe à l'échelle communautaire, les États-Unis et le Taipei chinois demandent dans les faits au Groupe spécial de remplacer les éléments de preuve manquants par la simple hypothèse selon laquelle les autres États membres des CE ont agi de la même façon et pour les mêmes raisons alléguées". Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial ne peut pas formuler une telle "hypothèse".¹⁴⁶⁶

Examen par le Groupe spécial

7.1115 Nous allons maintenant examiner si le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" se rapporte à "relèvement d'un droit de douane". Si nous constatons que c'est le cas, nous examinerons le sens du membre de phrase "usages établis et uniformes" et, ensuite, s'il est satisfait à cette prescription.

7.1116 Nous convenons avec les Communautés européennes que le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" se rapporte à "relèvement d'un droit de douane". À notre avis, le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" précise le terme "relèvement", qui se rapporte à la fois à "droit de douane" et à "ou d'une autre imposition à l'importation". Nous sommes convaincus que le terme "ou", tel qu'il est employé dans le membre de phrase "relèvement d'un droit de douane *ou* d'une autre imposition à l'importation" indique que "droit de douane" et "autre imposition" sont des sous-catégories relevant de la catégorie plus large d'"imposition à l'importation",

¹⁴⁶² Réponses du Taipei chinois aux questions n° 162 et 163 du Groupe spécial.

¹⁴⁶³ Observations des Communautés européennes sur les réponses des États-Unis et du Taipei chinois à la question n° 162 du Groupe spécial.

¹⁴⁶⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 178.

¹⁴⁶⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 163 du Groupe spécial (paragraphe 182 à 184) et à la question n° 165 (paragraphe 189 à 195).

¹⁴⁶⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 165, paragraphe 195.

qui comprend à la fois les "droit[s]" et d'"autre[s] imposition[s]". Cette interrelation entre "droit de douane" et "autre imposition" – qui sont dans les deux cas des sous-catégories d'"impositions à l'importation" – étaye le point de vue selon lequel le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" doit se rapporter à "droit de douane" et "autre imposition" et ne devrait pas être lu comme se référant uniquement à "autre imposition". Par conséquent, nous concluons que le "relèvement d'un droit de douane" doit être "en vertu d'usages établis et uniformes".

7.1117 Nous examinons maintenant le sens des termes employés dans le membre de phrase "en vertu d'usages établis et uniformes" (en anglais: "under an established and uniform practice"). Dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, l'Organe d'appel a interprété le terme "practice" (pratique) dans le contexte de la référence à "subsequent practice" (pratique ultérieurement suivie) à l'alinéa 31 3 b) de la Convention de Vienne. En particulier, l'Organe d'appel a dit que la "pratique" comportait les caractéristiques suivantes: "une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude ...".¹⁴⁶⁷ Dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, le Groupe spécial a estimé que la même définition pouvait être appliquée pour expliquer le terme "practice" (pratique) employé à l'article X:3 b) du GATT de 1994.¹⁴⁶⁸ Par conséquent, nous appliquerons la définition de "practice" (pratique) donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*.

7.1118 Lorsqu'il a analysé le terme "uniforme" dans le contexte de l'obligation de procéder à une application "uniforme" énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994, le Groupe spécial *Communautés européennes – Certaines questions douanières* a conclu que:

"[L]e dictionnaire définissait le terme "uniforme" comme étant "of one unchanging form, character, or kind; that is or stays the same in different places or circumstances, or at different times" (qui est de forme, de caractère ou de nature invariable; qui est ou reste le même dans des circonstances ou des lieux différents, ou à des moments différents). Cette définition, sur laquelle les États-Unis et les Communautés européennes se sont fondées et à laquelle ont souscrit un certain nombre de tierces parties au présent différend, indique que le terme "uniforme" exige, entre autres choses, l'uniformité géographique."¹⁴⁶⁹

7.1119 D'une manière compatible avec ces considérations, nous constatons que les termes "usages uniformes", pris dans leur contexte, font référence à l'application similaire d'une mesure sur le territoire douanier d'un Membre. Par conséquent, les termes "usages uniformes" veulent dire que les autorités douanières des États membres des CE appliquent les mesures en cause d'une manière similaire et constante sur l'ensemble du territoire douanier des Communautés européennes.

7.1120 En outre, nous relevons que l'article X:2 prescrit que ces "usages" doivent également être "établis". Le sens ordinaire d'"established" (établi) est "[i]nstitute[d] or ordain[ed] permanently by enactment or agreement" (institué ou prescrit de manière permanente par voie d'adoption ou d'accord) ou "set up on a permanent or secure basis" (mis en place sur une base permanente ou solide).¹⁴⁷⁰ Par conséquent, le terme "établis" comporte un élément de durée. Au titre de l'article X:2, donc, les mesures doivent être de celles qui entraînent le relèvement d'un droit de douane en vertu d'usages établis et uniformes, ce qui veut dire que le relèvement d'un droit de douane doit être appliqué

¹⁴⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *Japon – Boissons alcooliques II*, page 15.

¹⁴⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, note de bas de page 898.

¹⁴⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Certaines questions douanières*, paragraphe 7.123.

¹⁴⁷⁰ *The Shorter Oxford Dictionary* (2002), page 860.

("usages") sur l'ensemble du territoire douanier ("uniformes") et que l'application de ce droit devrait reposer sur une base solide ("établis").

7.1121 En gardant l'interprétation qui précède à l'esprit, nous analyserons maintenant le point de savoir si les modifications des NENC en cause entraînent le relèvement d'un droit de douane "en vertu d'usages établis et uniformes". Nous commençons par nous référer une fois de plus¹⁴⁷¹ aux explications des Communautés européennes selon lesquelles les NENC "constituent un moyen important d'assurer l'application uniforme du tarif douanier commun par les autorités douanières des États membres" et constituent "un outil valable pour l'interprétation du tarif"; les NENC "reflètent le point de vue de la Commission sur la manière dont la NC devrait être interprétée et appliquée en ce qui concerne un certain produit ou une certaine catégorie de produits en cause"; les NENC sont des "orientations"¹⁴⁷², et les États membres des CE "consultent" les NENC pour déterminer le classement à l'importation.¹⁴⁷³ En conséquence, nous croyons comprendre que les NENC ont essentiellement pour but de *renseigner* les autorités douanières des États membres des CE sur le champ d'application de codes NC particuliers afin de garantir un traitement tarifaire uniforme sur l'ensemble du territoire douanier des Communautés européennes. Dans le présent différend, les mesures en cause renseignent les autorités douanières des États membres des CE sur le champ d'application du code NC 8528 12 91 dans le but de garantir une application uniforme à l'échelle communautaire du tarif douanier commun, quel que soit le point d'entrée des marchandises sur le territoire douanier des CE ("uniformes"). De plus, les mesures en cause doivent être appliquées *chaque fois* qu'un module séparé doté d'une connexion WLAN, RNIS ou Ethernet ou d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction – comme un disque dur ou un lecteur de DVD – est importé sur le territoire douanier des Communautés européennes ("établis").

7.1122 Enfin, nous examinons l'argument des Communautés européennes selon lequel les deux plaignants ont présenté des éléments de preuve insuffisants pour établir que la modification des NENC entraîne le relèvement d'un droit de douane en vertu d'usages établis et uniformes. Plus particulièrement, les Communautés européennes font valoir que l'existence d'"usages établis et uniformes" ne peut pas être attestée essentiellement par deux cas particuliers d'application (par la France et la République tchèque) de cette mesure sur un total de 27 États membres des CE.¹⁴⁷⁴ Nous observons que les RTC ont été présentés en tant qu'éléments de preuve d'une mise en vigueur avant la publication et non en tant qu'éléments de preuve d'usages établis et uniformes. Les usages établis et uniformes résultent de la nature et de l'objet des NENC et non d'éléments de preuve spécifiques d'une pratique spécifique des États membres des CE en matière de classement fournis par les RTC. Par conséquent, et dans l'optique de l'approche que nous avons suivie lorsque nous avons examiné la pertinence des RTC pour déterminer si les modifications des NENC entraînaient le relèvement d'un droit de douane, nous rejetons cet argument.¹⁴⁷⁵

7.1123 Dans la présente section, nous avons premièrement défini le sens du membre de phrase "entraînerait le relèvement d'un droit de douane". Deuxièmement, nous avons examiné si les modifications des NENC en cause entraînaient le "relèvement d'un droit de douane". Nous avons conclu que c'était le cas. Troisièmement, nous avons examiné si la prescription relative à des "usages établis et uniformes" s'appliquait en l'espèce. Nous avons conclu que c'était le cas. Quatrièmement, nous avons défini le sens d'"usages établis et uniformes" et conclu que les modifications des NENC en cause entraînaient le relèvement d'un droit de douane "en vertu d'usages établis et uniformes". Nous

¹⁴⁷¹ Voir le paragraphe 7.1028 plus haut.

¹⁴⁷² Voir le paragraphe 7.1027 plus haut.

¹⁴⁷³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 103.

¹⁴⁷⁴ Voir le paragraphe 7.1114 plus haut.

¹⁴⁷⁵ Voir le paragraphe 7.1107 plus haut.

examinons maintenant si les modifications des NENC ont été "mises en vigueur" avant qu'elles n'aient été "publiée[s] officiellement".

iv) *Question de savoir si le projet de NENC a été mis en vigueur avant sa publication officielle*

Arguments des parties

7.1124 Les **États-Unis** font valoir que les Communautés européennes ont imposé des droits sur les importations de modules séparés ayant une fonction de communication en ayant recours au raisonnement contenu dans les mesures en cause avant que les NENC n'aient été publiées officiellement au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008.¹⁴⁷⁶ Ils allèguent que les RTC dont le Groupe spécial est saisi "étaient la conclusion" selon laquelle les États membres des CE se sont fondés sur les NENC pour prendre leurs décisions de classement avant la publication officielle de la modification des NENC.¹⁴⁷⁷ Plus particulièrement, les États-Unis signalent que "cinq RTC présentés en tant qu'éléments de preuve au Groupe spécial ont été délivrés entre le vote et la publication officielle et classaient les modules séparés ayant une fonction de communication dans la position passible de droits, et que quatre des cinq RTC font référence aux NENC en tant que "justification" du classement".¹⁴⁷⁸ Les États-Unis estiment qu'"il est révélateur que les CE n'aient présenté aucun RTC délivré par un quelconque État membre parvenu à la conclusion contraire".¹⁴⁷⁹ Le **Taipei chinois** fait valoir qu'"[a]vant la publication officielle en mai 2008, plusieurs États membres des CE avaient commencé à appliquer les NENC adoptées". Il signale que la mise en vigueur des modifications des NENC par les États membres des CE avant leur publication officielle est compatible avec le fait que les mesures en cause ont été rendues exécutoires lorsqu'elles ont été votées par le Comité du Code des douanes.¹⁴⁸⁰ Le Taipei chinois estime que les éléments de preuve présentés par les États-Unis et lui-même montrent que les autorités douanières ont appliqué la modification des NENC avant que ladite modification n'ait été publiée officiellement.¹⁴⁸¹ Il signale que les mesures en cause ont effectivement été "mises en vigueur" puisque les autorités douanières des CE ont pris "dans des cas spécifiques des décisions *véritables* contraignant au respect des mesures, par exemple la perception de droits majorés, le retrait de RTC contraires ou la délivrance de RTC compatibles avec les critères mentionnés dans la mesure".¹⁴⁸²

7.1125 Les États-Unis ont présenté 15 RTC, c'est-à-dire les RTC (1) à (15) ci-après.¹⁴⁸³ Le Taipei chinois a présenté six RTC, donc cinq ont également été présentés par les États-Unis, c'est-à-dire les RTC (5), (6), (7), (14) et (15).¹⁴⁸⁴ Le Taipei chinois a présenté un autre RTC (16). Ces 16 RTC sont:

¹⁴⁷⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 117; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

¹⁴⁷⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 122.

¹⁴⁷⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 269; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 124.

¹⁴⁷⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 166 du Groupe spécial, paragraphe 90.

¹⁴⁸⁰ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 470 à 473. Les plaignants font valoir dans leur allégation au titre de l'article X:1 que les RTC ont été "rendus exécutoires" au moment du vote au Comité du Code des douanes, voir le paragraphe 7.1064 plus haut.

¹⁴⁸¹ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 283 et 284.

¹⁴⁸² Réponse du Taipei chinois à la question n° 154 du Groupe spécial, paragraphes 114 et 115 (pas d'italique dans l'original).

¹⁴⁸³ Les RTC 1 à 13 ont été présentés en tant que pièce US-28 et les RTC 14 et 15 ont été présentés en tant que pièce US-120.

¹⁴⁸⁴ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 472, note de bas de page 229 (pièces TPKM-60 et 61).

1. DEM-3358-05-1 (Allemagne, 11 août 2005) – 8521 90 00; [droit de 14 pour cent]
2. BED.T.245.774 (Belgique, 23 mars 2006) – 8528 12 20; [droit de 14 pour cent]
3. DEM/3971/06-1 (Allemagne, 13 juin 2006) – 8521 90 00; [droit de 13,9 pour cent]
4. DEM/4638/06-1 (Allemagne, 24 juillet 2006) – 8521 90 00; [droit de 13,9 pour cent]
5. FR-E4-2007-002839R1 (France, 11 juillet 2007) – 8521 90 00; [droit de 13,9 pour cent]
6. FR-E4-2007-001251 (France, 11 juillet 2007) – 8521 90 00; [droit de 13,9 pour cent]
7. FR-E4-2007-00261 (France, 11 juillet 2007) – 8521 90 00; [droit de 13,9 pour cent]
8. BED.T. 248.255 (Belgique, 23 janvier 2008) – 8521 90 00; [droit de 13,9 pour cent]
9. CZ05-0187-2008 (République tchèque, 23 avril 2008) – 8521 90 00; [droit de 13,9 pour cent]
10. NLRTD-2008-000713 (Pays-Bas, 20 mai 2008) – 8528 71 90; [droit de 14 pour cent]
11. NLRTD-2008-000714 (Pays-Bas, 20 mai 2008) – 8528 71 90; [droit de 14 pour cent]
12. BGBG/2008/000072 (Bulgarie, 26 mai 2008) – 8528 71 90; [droit de 14 pour cent]
13. CZ05-0478-2008 (République tchèque, 10 juin 2008) – 8528 71 90; [droit de 14 pour cent]
14. FR-E4-2005-003506 (France, 2 août 2005) – 8528 12 91 [droit nul]
15. GB 114068108 (Royaume-Uni, 8 avril 2005) – 8528 12 91 [droit nul]
16. BED.T.235.330 (Belgique, 4 mars 2004) – 8528 12 91 [droit nul].

7.1126 Les États-Unis et le Taipei chinois font valoir que ces RTC montrent qu'au moins certains États membres des CE ont mis en vigueur les modifications des NENC en cause avant leur publication officielle le 7 mai 2008. Plus particulièrement, ils signalent que certains des RTC délivrés avant la publication officielle des modifications des NENC en mai 2008 font expressément référence aux mesures en cause comme justification du classement pour classer tel ou tel module séparé dans un autre code que celui bénéficiant de la franchise de droits. C'est le cas des RTC 5, 6, 7 et 9.¹⁴⁸⁵ De plus, les deux plaignants font valoir que les RTC antérieurs au vote des modifications des NENC en cause au Comité du Code des douanes montrent que le classement des modules séparés ayant une fonction de communication munis d'un disque dur n'était pas uniforme. Ainsi, l'Allemagne et la Belgique classaient les modules séparés ayant une fonction de communication munis d'un disque dur

¹⁴⁸⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 269.

dans une ligne tarifaire passible de droits différente, tandis que la France et le Royaume-Uni classaient ces produits dans une ligne tarifaire bénéficiant de la franchise de droits.¹⁴⁸⁶

7.1127 De la même façon qu'elles l'ont fait dans leurs arguments relatifs à l'expression "rendus exécutoires" dans l'article X:1 du GATT de 1994, les **Communautés européennes** font valoir que pour qu'une mesure soit "mise en vigueur", elle doit d'abord avoir été formellement adoptée par la Commission et publiée au Journal officiel de l'UE.¹⁴⁸⁷ Elles font valoir que les mesures en cause sont strictement des "actes préparatoires" qui ont été formellement adoptés en avril 2008 seulement, quelques jours avant la publication officielle de la modification des NENC au Journal officiel le 7 mai 2008. Les Communautés européennes contestent la pertinence de ces RTC pour prouver la violation alléguée de l'article X:2. Elles estiment qu'elles ne peuvent pas empêcher les États membres des CE pris individuellement de prendre des mesures et se demandent si les plaignants ciblent ou non également les mesures individuelles (RTC) prises par les États membres des CE.¹⁴⁸⁸ À leur avis, les RTC présentés par les plaignants confirment en outre qu'il s'agit de mesures prises par les États membres des CE pris individuellement. Enfin, les Communautés européennes soutiennent que les circonstances spécifiques de l'espèce pourraient, au mieux, être considérées comme des éléments de preuve indiquant la manière dont les Communautés européennes ont "appliqué" dans un cas donné des mesures semblables à celles qui sont mentionnées à l'article X:1 au sens de l'article X:3 du GATT de 1994, mais estiment que ni les États-Unis ni le Taipei chinois n'ont formulé une telle allégation.¹⁴⁸⁹

Examen par le Groupe spécial

7.1128 La dernière question qui est soumise au Groupe spécial consiste à déterminer si les modifications des NENC en cause – que celui-ci considère déjà comme étant d'ordre général et comme entraînant le relèvement d'un droit de douane en vertu d'usages établis et uniformes – ont été *mises en vigueur avant* leur publication officielle. Il n'est pas contesté que la publication des modifications des NENC au Journal officiel de l'UE constitue une telle publication officielle. Par conséquent, nous examinerons si les modifications des NENC ont été mises en vigueur *avant* leur publication officielle au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008.

7.1129 L'un des sens de "enforced" (mise en vigueur) est "carr[ied] out effectively" (exécutée effectivement).¹⁴⁹⁰ À notre avis, la preuve qu'une mesure a été appliquée démontrerait qu'elle a été mise en vigueur. C'est ce que corroborent les versions espagnole et française de l'article X:2. La version espagnole mentionne expressément "aplicada", qui veut dire "appliquée". La version française mentionne "mise en vigueur". L'expression "en vigueur" veut dire "en application", de sorte que "mise en vigueur" veut dire "mise en application".¹⁴⁹¹ Par contre, l'expression "rendus exécutoires" employée à l'article X:1 ne prescrit pas nécessairement une application effective des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale.

7.1130 Par conséquent, nous examinons si les Communautés européennes ont effectivement appliqué les modifications des NENC en cause avant le 7 mai 2008. Nous évaluerons chaque modification tour à tour. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, la règle

¹⁴⁸⁶ Comparer les RTC 1, 3 et 4 qui classent les modules séparés munis d'un disque dur dans le code NC 8521 90 00 avec le RTC 2 qui classe un module séparé dans le code 8528 12 20 et les RTC 14 et 15 qui classent un module séparé dans le code 8528 12 91.

¹⁴⁸⁷ Voir le paragraphe 7.1041 plus haut.

¹⁴⁸⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 97.

¹⁴⁸⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 321 à 327; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 95 et 96.

¹⁴⁹⁰ Webster's New Encyclopaedia Dictionary (1993), page 332.

¹⁴⁹¹ Le nouveau Petit Robert (2000), page 2676.

générale de la charge de la preuve veut que la charge incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.¹⁴⁹² Il incombe donc aux deux plaignants d'établir le bien-fondé de leurs allégations. Les plaignants ont présenté des RTC dans le but de prouver cet aspect de leurs allégations.

7.1131 D'emblée, nous tenons à souligner que nous ne voyons rien dans l'article X:2 qui prescrit un seuil particulier en ce qui a trait au nombre de cas de mise en vigueur dont il faut démontrer l'existence pour établir qu'une mesure pertinente a été mise en vigueur avant sa publication officielle au sens de l'article X:2. À notre avis, même un seul cas de mise en vigueur d'une mesure avant sa publication officielle pourrait équivaloir à une violation de l'article X:2, eu égard aux faits de l'espèce. Nous estimons qu'une constatation différente porterait atteinte à l'objectif de la régularité de la procédure prévu à l'article X:2. Nous rappelons en outre que nous avons indiqué plus haut que les "usages établis et uniformes" se rapportaient au "relèvement".¹⁴⁹³ Ce membre de phrase ne précise pas un niveau prescrit de mise en vigueur.

7.1132 Nous commençons par la modification apportée aux NENC en octobre 2006. Il s'agit de la modification qui exclut du code NC 8528 12 91 bénéficiant de la franchise de droits les modules séparés ayant une fonction de communication qui sont dotés d'une connectivité WLAN, RSIN ou Ethernet. Lorsque nous avons passé en revue les RTC qui ont été présentés et que nous avons examiné s'ils établissaient que cette modification avait été mise en vigueur avant sa publication officielle le 7 mai 2008, nous avons noté qu'ils concernaient tous des modules séparés ayant une fonction de communication dotés d'un disque dur ou d'un lecteur de DVD. Aucun ne se rapportait à une décision de classement portant sur les modules séparés ayant une fonction de communication qui sont dotés d'une connectivité WLAN, RSIN ou Ethernet. Pour cette raison, nous ne disposons pas d'éléments de preuve démontrant que la modification apportée aux NENC en octobre 2006 a été *mise en vigueur* par les autorités douanières des États membres des CE avant le 7 mai 2008. Par conséquent, nous concluons que les États-Unis et le Taipei chinois n'ont pas prouvé que la modification des NENC d'octobre 2006 avait été mise en vigueur avant sa publication officielle au Journal officiel de l'UE en tant que CNEN 2008/C 112/03 le 7 mai 2008. Nous concluons donc que les deux plaignants n'ont pas établi le bien-fondé de leur allégation selon laquelle la modification des NENC d'octobre 2006 était incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article X:2 du GATT de 1994.

7.1133 Nous passons maintenant à la modification apportée aux NENC en avril 2007. Il s'agit de la modification qui exclut de la position NC 8528 12 91 bénéficiant de la franchise de droits les modules séparés ayant une fonction de communication qui sont munis d'un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, comme un disque dur ou un lecteur de DVD. Nous avons déjà établi que tous les RTC présentés par les deux plaignants se rapportaient aux modules séparés ayant une fonction de communication munis d'un disque dur ou d'un lecteur de DVD. Nous notons toutefois que les RTC ne sont pas tous pertinents dans ce cas-ci. Nous pouvons écarter les RTC 10, 11, 12 et 13 parce qu'ils ont tous été délivrés après la date de publication officielle au Journal officiel de l'UE, c'est-à-dire après le 7 mai 2008. Par conséquent, ils ne peuvent pas servir à établir que la modification des NENC en question a été mise en vigueur avant le 7 mai 2008. Nous pouvons également écarter les RTC 1, 2, 3, 4, 14, 15 et 16 parce qu'ils ont tous été délivrés avant que la modification des NENC ne fasse l'objet d'un vote au Comité du Code des douanes, c'est-à-dire avant avril 2007. Par conséquent, ces RTC sont également dénués de pertinence pour établir que la modification des NENC en question a été mise en vigueur avant sa publication officielle. Il nous reste les RTC 5, 6, 7, 8 et 9, qui pourraient être pertinents étant donné qu'ils ont tous été délivrés *après* le

¹⁴⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

¹⁴⁹³ Voir le paragraphe 7.1116 plus haut.

vote au Comité du Code des douanes mais *avant* la publication officielle de la modification des NENC au Journal officiel de l'UE. Nous notons que les RTC 5, 6, 7 et 9 semblent particulièrement pertinents puisqu'ils font expressément référence à cette modification des NENC en tant que "justification du classement". Plus particulièrement, le texte des RTC 5, 6 et 7 délivrés par la France mentionne expressément sous la rubrique "justification du classement" la 420^{ème} réunion du Comité du Code des douanes les 18, 19 et 20 avril 2007. En outre, le RTC 9 délivré par la République tchèque mentionne sous "justification du classement" le fait que "[l]e produit ne peut pas être inclus dans le code 8528 71 13 00 du TARIC parce qu'il est équipé d'un disque dur".¹⁴⁹⁴ En d'autres termes, le RTC exclut le module séparé muni d'un disque dur de la position 8528 71 13 en franchise de droits à cause de la présence d'un disque dur et prévoit son classement dans la position 8521 90 00 passible de droits. C'est exactement ce que prescrit la modification des NENC. Enfin, il y a le RTC 8. Ce RTC montre qu'un module séparé muni d'un disque dur a été classé dans une position passible de droits. Toutefois, nous ne relevons aucune référence explicite à la modification des NENC dans le RTC 8; par conséquent, bien qu'il soit compatible avec la mesure en cause, nous ne tirerons aucune conclusion en ce qui concerne le RTC 8.

7.1134 Nous constatons que la référence explicite à cette modification des NENC dans les RTC 5, 6, 7 et 9 montre clairement que les autorités douanières étaient tout à fait au courant de la mesure en cause. De plus, le fait que la mesure en cause était explicitement mentionnée en tant que "justification du classement" montre qu'au moins les États membres des CE qui ont délivré ces RTC ont appliqué la mesure en cause *avant* la publication officielle de la modification des NENC le 7 mai 2008. En conséquence, nous constatons que ces quatre RTC montrent que la modification en cause apportée aux NENC en 2007 a été mise en vigueur par les États membres des CE pour déterminer le classement tarifaire avant la publication officielle de la modification des NENC au Journal officiel de l'UE. Par conséquent, nous constatons que les États-Unis et le Taipei chinois ont établi que la modification apportée aux NENC en avril 2007 avait été mise en vigueur par au moins certains États membres des CE avant sa publication officielle au Journal officiel de l'UE en tant que NENC 2008/C 112/03 le 7 mai 2008. Les États-Unis et le Taipei chinois ont donc établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 en ce qui concerne la modification apportée aux NENC en avril 2007.

7.1135 En résumé, nous avons déterminé que les États-Unis et le Taipei chinois n'avaient pas établi que les Communautés européennes avaient mis en vigueur la modification apportée aux NENC en octobre 2006 avant sa publication officielle en tant que NENC 2008/C 112/03 au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008. Par contre, nous avons constaté que les États-Unis et le Taipei chinois avaient fourni des éléments de preuve suffisants pour établir que la modification apportée aux NENC en avril 2007 avait été mise en vigueur avant sa publication officielle en tant que NENC 2008/C 112/03 au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008, en violation de l'article X:2 du GATT de 1994. Par conséquent, nous concluons que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne la modification apportée aux NENC en avril 2007.

G. MACHINES NUMÉRIQUES MULTIFONCTIONS (MFM)

7.1136 Dans la présente section des rapports, le Groupe spécial examinera les allégations des **plaignants** selon lesquelles certaines mesures des CE sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 parce qu'elles aboutissent à un traitement tarifaire moins favorable pour les

¹⁴⁹⁴ Voir la pièce US-28: les RTC français originaux mentionnent la "Décision du Comité du Code des douanes lors de la 420^{ème} session des 18, 19 et 20 avril 2007". Les plaignants ont fourni une traduction du RTC tchèque qui n'a pas été contestée par les Communautés européennes.

importations de certaines machines numériques multifonctions (MFM) que celui qui est prévu pour ces produits dans la Liste des CE et parce que le traitement tarifaire appliqué dépasse celui qui est prévu dans la liste des CE. Dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants expliquent que les MFM sont des machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (y compris les dispositifs désignés dans le commerce par l'appellation "MFP" (imprimantes multifonctions), d'autres "unités d'entrée ou de sortie" de "machines automatiques de traitement de l'information", et les télécopieurs).¹⁴⁹⁵

7.1137 Pendant toute la procédure, les plaignants ont divisé les MFM en deux sous-catégories: i) les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information (par exemple un ordinateur) ou à un réseau informatique; et ii) les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, mais qui se connectent à une ligne téléphonique, de sorte qu'elles ont nécessairement une fonction de transmission de télécopie.¹⁴⁹⁶ Pour examiner quant au fond les allégations des plaignants concernant les MFM dans les sous-sections VII.G.3 et VII.G.4 ci-dessous, nous diviserons aussi les produits en ces deux sous-catégories, à savoir les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information et les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information.

7.1138 Les **plaignants** estiment qu'au moment de la conclusion de l'ATI, les MFM importées dans les Communautés européennes étaient classées dans les sous-positions 8471 60 ou 8517 21 du SH1996 qui bénéficient de la franchise de droits. Toutefois, ils allèguent qu'à partir de 1999 les Communautés européennes ont commencé à adopter des mesures fondées sur des "critères de classement arbitraires", qui ont eux-mêmes conduit au reclassement des MFM sous des positions *passibles de droits* (c'est-à-dire comme "appareils de photocopie" relevant de la sous-position 9009 12 du SH1996, qui est assujettie à un droit de 6 pour cent). D'après les plaignants, ce reclassement allégué a "érodé" ou a "vidé" les concessions relatives à la franchise de droits et fondées sur l'ATI qui figurent dans la Liste des CE pour ces produits, conduisant en définitive à l'imposition de droits de 6 pour cent sur la plupart des MFM importées dans les Communautés européennes.¹⁴⁹⁷ C'est la perception de ce droit *ad valorem* de 6 pour cent sur des produits dont les plaignants pensent qu'ils devraient bénéficier d'un traitement en franchise de droits qui est au centre de leurs allégations.

7.1139 Les **Communautés européennes** font toutefois valoir que les produits en cause ne relèvent pas exclusivement des positions tarifaires qui incorporent les concessions qu'elles appliquent sous forme d'exemption de droits. Au contraire, ces produits pourraient également, *prima facie*, être classés à juste titre sous une position tarifaire distincte qui incorpore une concession prévoyant des droits, position qui est actuellement appliquée par les autorités douanières des CE. D'après les

¹⁴⁹⁵ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS735/8, 376/8, 377/6, note de bas de page 15.

¹⁴⁹⁶ Nous employons cette terminologie pour faciliter notre analyse. Cet emploi est sans préjudice de la position des parties, ainsi que de la nôtre, sur toute caractéristique additionnelle ou spécifique que ces produits pourraient avoir, comme il est indiqué et analysé ci-après.

¹⁴⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1 et 75; première communication écrite du Japon, paragraphes 52 à 56; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 493 à 495. Les États-Unis allèguent que des éléments de preuve montrent ce "reclassement", effectué par les autorités douanières des CE, de positions bénéficiant de la franchise vers des positions passibles de droits (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 103 et note de bas de page 219, dans laquelle certains RTC qui, selon les États-Unis, classaient les MFM sous des sous-positions bénéficiant de la franchise *avant* et *pendant* les négociations sur l'ATI (pièce US-106) sont comparés avec divers autres RTC qui, selon les États-Unis, classaient les MFM sous des sous-positions passibles de droits *après* l'entrée en vigueur des mesures en cause (pièce US-62)).

Communautés européennes, dans une situation dans laquelle un produit peut, *prima facie*, relever de plusieurs positions tarifaires, une application correcte des règles du SH aura pour conséquence que certains des produits relèvent à juste titre de la concession prévoyant des droits. Elles estiment donc que le traitement tarifaire prévoyant des droits sur certaines MFM qui découle des mesures en cause reflète simplement une interprétation correcte de la portée de ces concessions communautaires sous forme d'exemption de droits ou prévoyant des droits qui sont applicables simultanément, et non une quelconque incompatibilité avec l'article II. Par conséquent, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations des plaignants.

7.1140 La tâche du **Groupe spécial** est donc de déterminer: a) la portée de la concession tarifaire sous forme d'exemption de droits qui figure dans la Liste des CE; b) si les produits en cause sont visés par la concession tarifaire sous forme d'exemption de droits; c) si les mesures contestées conduisent à l'imposition de droits sur les produits en cause qui sont plus élevés que ceux qui sont prévus dans la Liste des CE; et d) si les mesures en cause aboutissent à un traitement moins favorable pour les produits en cause que celui qui est prévu dans la Liste des CE.

7.1141 Nous notons que l'approche que nous avons décrite exige que le Groupe spécial commence par identifier les mesures et les produits en cause. Cela est particulièrement important en l'espèce car les Communautés européennes ont soulevé plusieurs points pour contester que certaines mesures relèvent du mandat du Groupe spécial. Par conséquent, avant d'examiner quant au fond les allégations des plaignants, nous examinerons d'abord si des aspects particuliers de ces allégations sont soumis à bon droit au Groupe spécial.

1. Questions préliminaires

7.1142 Au cours de la présente procédure, les Communautés européennes ont soulevé diverses questions relatives à la compétence du présent Groupe spécial pour ce qui est des allégations concernant les MFM. Tout d'abord, elles ont fait valoir que plusieurs mesures indiquées par les plaignants dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial n'étaient plus effectivement applicables dans la pratique et étaient donc dénuées de pertinence pour l'analyse du Groupe spécial. Ensuite, elles ont fait valoir que l'une des mesures contestées n'était pas juridiquement contraignante au regard du droit communautaire. Enfin, elles ont allégué que les plaignants avaient ajouté, en cours de procédure, de nouvelles mesures et de nouvelles allégations qui n'étaient pas incluses dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial et qui ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial.

7.1143 Nous examinerons chacune de ces questions à tour de rôle. Nous notons que l'Organe d'appel a expliqué que, pris ensemble, l'indication des mesures spécifiques en cause et le fondement juridique de la plainte composaient la "question portée devant l'ORD", qui était le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.¹⁴⁹⁸

7.1144 L'un des principaux buts du mandat est d'établir la compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend.¹⁴⁹⁹ L'Organe d'appel a également fait observer que l'attribution de la compétence à un groupe spécial était une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial.¹⁵⁰⁰ Par conséquent, nous devons d'abord examiner ces questions avant de pouvoir examiner quant au fond les allégations des plaignants.

¹⁴⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76.

¹⁴⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 24.

¹⁵⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36.

7.1145 Puisque la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial sert de fondement au mandat du présent Groupe spécial, nous commencerons notre analyse par exposer d'abord le texte pertinent de cette demande.

a) Les mesures en cause indiquées dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial:

7.1146 Dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les **plaignants** ont indiqué ce qui suit comme étant les mesures des CE en cause dans le présent différend en ce qui concerne leurs allégations selon lesquelles le traitement tarifaire appliqué aux MFM par les Communautés européennes est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994:

- le Règlement (CE) n° 517/1999 de la Commission¹⁵⁰¹;
- le rapport sur les conclusions de la 360^{ème} réunion du Comité du Code des douanes (la "Déclaration de 2005")¹⁵⁰²;
- le Règlement (CE) n° 400/2006 de la Commission¹⁵⁰³;
- le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié (la "NC2007")¹⁵⁰⁴; et
- toutes modifications ou prorogations, ainsi que toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

7.1147 En particulier, dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, il est indiqué que "les autorités douanières des États membres des CE imposent des droits sur les MFM" au moyen de diverses mesures qui y sont énumérées. Parmi ces mesures figure le "Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes les annexes y afférentes, telles qu'elles ont été modifiées (y compris les modifications adoptées conformément au Règlement n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007)".¹⁵⁰⁵

7.1148 Ensuite, il est expliqué dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, que les modifications apportées à la Liste des CE "pour tenir compte des engagements pris au titre de l'ATI" incluaient "les concessions pour les "[t]élécopieurs", tels qu'ils relèvent de la position 8517 21 00 du SH et les "unités d'entrée ou de sortie" de "machines automatiques pour le traitement de l'information", telles qu'elles relèvent de la catégorie 8471 60 du SH. Le taux de droit consolidé pour les deux produits est nul".

7.1149 De plus, il est allégué dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial que les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission assujettissent "certaines MFM" à "un taux de droit de 6 pour cent" en les classant comme "photocopieuses électrostatiques à procédé indirect" et

¹⁵⁰¹ Pièces US-59; JPN-4; TPKM-35.

¹⁵⁰² Pièces US-60; JPN-6; TPKM-32.

¹⁵⁰³ Pièces US-61; JPN-5; TPKM-36.

¹⁵⁰⁴ Tel qu'il a été modifié, entre autres par le Règlement n° 1549/2006 de la Commission, qui a introduit la NC2007 (pièces JPN-2; TPKM-34). Pour une explication détaillée de la NC, voir la section VII.B.4 a) ci-dessus.

¹⁵⁰⁵ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, 377/6, page 6 et note de bas de page 16 (note de bas de page de l'original omise).

"appareils de photocopie", respectivement. Dans cette demande, il est également affirmé que la Déclaration de 2005 prévoit que les "appareils multifonctions" ayant une certaine rapidité de photocopie doivent être classés dans la position 90.09 du SH passible d'un droit de 6 pour cent.

7.1150 Il est aussi allégué dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial que le Règlement n° 2658/87, tel qu'il a été modifié (y compris la modification de 2006 portant promulgation de la NC2007), avec la création de trois sous-catégories spécifiques de la NC, est incompatible avec les concessions des Communautés européennes. En particulier, il est allégué ce qui suit:

"Le 31 octobre 2006, les CE ont modifié le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, créant les codes NC 8443 31 10 ("[m]achines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute"), NC 8443 31 91 ("[a]utres; [m]achines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique") et NC 8443 31 99 ("[a]utres"). En vertu de ces sous-catégories, les MFM dont la vitesse de copie dépasse 12 pages monochromes par minute et qui sont dotées d'un procédé électrostatique sont classées dans le code NC 8443 31 91. Le taux de droit pour le code NC 8443 31 91 est de 6 pour cent."¹⁵⁰⁶

7.1151 Enfin, il est affirmé dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial que les plaignants formulent également des allégations à l'encontre de toutes modifications ou prorogations des mesures spécifiquement énumérées, ainsi que de toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

b) Les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission et la Déclaration de 2005 échappent-ils à la compétence du Groupe spécial du fait qu'ils ne sont plus applicables effectivement?

i) *Arguments des parties*

7.1152 Les **Communautés européennes** font valoir que les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission sont tous deux fondés sur le code NC 9009 12 00, qui a été définitivement supprimé une fois qu'elles ont mis en œuvre le SH2007, comme cela ressort de la NC2007 (et de ses versions ultérieures). Elles notent également que, dans le SH2007, la position 9009 a été remplacée par trois sous-positions du SH entièrement nouvelles, à savoir 8443 31, 8443 32 et 8443 39. Elles allèguent donc que lorsque la NC2007 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission, bien que toujours "formellement en vigueur", sont devenus "effectivement inapplicables dans la pratique" à partir de cette date et qu'ils le sont restés à la date de l'établissement du présent Groupe spécial. Elles estiment qu'en raison de la différence de libellé et de structure entre l'ancien code NC [SH] 9009 et le nouveau code NC [SH] 8443, il est très difficile, voire "sans intérêt", d'appliquer aujourd'hui par "analogie" ces deux règlements de classement. Elles indiquent également qu'à la suite de ces changements elles sont en train d'abroger formellement les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission, ainsi que tous les autres règlements relatifs au classement de certains produits sous la position 9009 du SH. Les

¹⁵⁰⁶ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, 377/6, page 7 (note de bas de page de l'original omise).

Communautés européennes précisent en outre qu'elles entendent mener à bien ce processus pour le début d'octobre 2009, au plus tard.¹⁵⁰⁷

7.1153 Enfin, s'agissant de la Déclaration de 2005, les Communautés européennes font valoir qu'en tout état de cause elle a été remplacée du fait de l'adoption du critère des 12 pages par minute dans le cadre de la NC2007 et n'est donc pas une mesure soumise au Groupe spécial puisqu'elle n'est plus applicable.¹⁵⁰⁸

7.1154 Les **États-Unis** et le **Japon** (en ce qui concerne les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission, ainsi que la Déclaration de 2005) et le **Taipei chinois** (uniquement en ce qui concerne les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission)¹⁵⁰⁹ répondent que ces mesures sont toujours valables et en vigueur, et qu'elles font toujours partie du système juridique communautaire, du moins tant qu'elles n'ont pas été expressément et formellement retirées, annulées, abrogées ou modifiées.¹⁵¹⁰

7.1155 Les **plaignants** estiment également que des éléments de preuve, sous la forme d'un RTC émanant de la France, montrent que, contrairement à l'argument des Communautés européennes selon lequel ces mesures sont devenues "effectivement inapplicables" avec l'adoption de la nouvelle NC2007, en fait, les autorités douanières communautaires se sont appuyées sur ces mesures même après l'entrée en vigueur de la NC2007.¹⁵¹¹ D'une manière plus générale, le Japon et le Taipei chinois

¹⁵⁰⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphe 20.

¹⁵⁰⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 160.

¹⁵⁰⁹ En ce qui concerne la Déclaration de 2005, le Taipei chinois estime qu'elle "a effectivement été remplacée" par la NC2007 (et ses versions ultérieures) en raison de l'incorporation du critère des 12 pages par minute dans cette NC (réponse du Taipei chinois à la question n° 24 du Groupe spécial).

¹⁵¹⁰ Réponses des plaignants aux questions n° 18 et 24 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 5 et 103; deuxième déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 7; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 34; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 44, 46 à 51, 56, 291 et 292. Les États-Unis notent en outre que les Communautés européennes elles-mêmes "admettent" que les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission restent "formellement en vigueur" et que la Déclaration de 2005 a une "certaine valeur interprétative" (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 105 (citant la réponse des Communautés européennes à la question n° 24 du Groupe spécial)). Le Taipei chinois estime également qu'il n'existe pas en droit communautaire d'"annulation implicite" ni d'"annulation par analogie" (réponses du Taipei chinois aux questions n° 18 et 24 du Groupe spécial et deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 48). Il fait référence à l'affaire *Cabletron* (C-463/98) devant la Cour européenne de justice comme exemple d'une *annulation expresse* de règlements relatifs au classement (deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 48 et note de bas de page 35). Il fait également référence au Règlement n° 705/2005 de la Commission (pièces TPKM-83 et CE-102) comme exemple d'une *modification* et d'une *abrogation expresses* de règlements relatifs au classement en raison de changements apportés à la NC qui résultaient, entre autres, de l'élimination de certains codes NC (deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 49 et 50). Le Japon fait valoir, à titre subsidiaire, que si ces trois mesures ne sont effectivement "plus en vigueur d'un point de vue juridique", elles servent du moins à "expliquer la version actuelle de la mesure en cause" (réponse du Japon à la question n° 18 du Groupe spécial).

¹⁵¹¹ Plus précisément, les plaignants font référence au RTC FR-E4-2007-002262-R (publié par les douanes françaises le 13 janvier 2007), qui classait dans le code NC2007 8443 31 91 les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information et citait le Règlement n° 517/1999 de la Commission comme l'une des justifications de cette décision (pièces US-62; TPKM-84). Voir les réponses des États-Unis aux questions n° 18 et 24 du Groupe spécial; la deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 220 relative au paragraphe 105; la deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 7; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 34 (faisant référence à la réponse des États-Unis à la question n° 18 du Groupe spécial); et la deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 53, note de bas de page 39.

allèguent aussi que les autorités nationales des CE peuvent toujours aujourd'hui établir leurs classements tarifaires sur la base de ces mesures en utilisant simplement un "tableau d'équivalence" ou un "tableau de conversion" entre l'ancienne NC et l'actuelle, ce qui leur permet de conclure, par exemple, qu'un appareil auparavant classé dans le code 9009 12 00 de l'ancienne NC relèverait maintenant du code 8443 de la nouvelle NC.¹⁵¹²

7.1156 Les **Communautés européennes** répondent que le "tableau de conversion" mentionné par le Japon et le Taipei chinois n'est pas juridiquement contraignant et ne modifie pas les termes des règlements de classement antérieurs qui sont fondés sur une nomenclature différente. En outre, comme ce tableau "n'a pas été adopté par la Commission, [il] reflète donc exclusivement les vues des services de la Commission responsables des questions douanières".¹⁵¹³ Quant au RTC de la France cité par les plaignants comme élément de preuve montrant que les mesures en cause sont applicables toujours aujourd'hui, les Communautés européennes expliquent que la référence faite dans ce RTC au Règlement n° 517/1999 de la Commission était "simplement [une] source additionnelle étayant l'interprétation" retenue par les autorités douanières françaises.¹⁵¹⁴

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.1157 Deux questions se posent au **Groupe spécial**. Premièrement, quel est le statut factuel des Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission et de la Déclaration de 2005? Deuxièmement, si la mise en œuvre de la NC2007 a effectivement remplacé et rendu inapplicables les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission ainsi que la Déclaration de 2005, cela signifie-t-il qu'ils ne peuvent plus être considérés comme des mesures en cause en ce qui concerne les allégations relatives aux MFMs?

7.1158 Nous croyons comprendre que l'argument des Communautés européennes est, en substance, le suivant: l'adoption de la NC2007 a eu pour effet de rendre ces trois mesures "effectivement inapplicables dans la pratique"; par conséquent, la *seule* mesure en cause dans le présent différend est l'*actuelle* NC. Nous notons tout d'abord qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties au présent différend sur le fait qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission étaient, comme le disent les Communautés européennes elles-mêmes, toujours "formellement en vigueur" dans le système juridique communautaire.¹⁵¹⁵ De

¹⁵¹² Réponses du Japon et du Taipei chinois à la question n° 24 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 52 et 53.

¹⁵¹³ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 156 (observations concernant les réponses des plaignants à la question n° 24 du Groupe spécial). Pour étayer ce point de vue, les Communautés européennes mettent en avant le libellé de l'avertissement ci-après, qui figure dans un document intitulé "Conversion Tables for CN 2006-2007 and CN 2007-2006" (pièce EC-93):

"Disclaimer: these conversion tables are provided only for information and have no legal value. Only the Combined Nomenclature is binding." (Avertissement: ces tableaux de conversion sont uniquement donnés pour information et n'ont aucune valeur juridique. Seule la nomenclature combinée est contraignante.)

¹⁵¹⁴ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 158 (observations concernant les réponses des plaignants à la question n° 24 du Groupe spécial).

¹⁵¹⁵ Nous notons également que, comme les Communautés européennes elles-mêmes le signalent, pas plus tard qu'en 2009, la Cour européenne de justice, dans sa décision dans l'affaire *Kip*, a expressément "confirmé la validité" du Règlement n° 400/2006 de la Commission (voir la deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 138; voir aussi la réponse du Taipei chinois à la question n° 18 du Groupe spécial et la deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 56). En outre, nous

plus, bien que les Communautés européennes aient dit au Groupe spécial que les mesures seraient abrogées pour octobre 2009, elles ne lui ont donné aucun renseignement confirmant que cela avait réellement eu lieu.

7.1159 Nous notons que, même si l'abrogation formelle des mesures a bien eu lieu après que le Groupe spécial a été établi et son mandat fixé, il relèverait toujours de notre pouvoir discrétionnaire de décider de la façon de prendre en compte des modifications ultérieures ou une abrogation des mesures en cause.¹⁵¹⁶ Pour décider comment exercer ce pouvoir discrétionnaire, nous notons que, certains groupes spéciaux antérieurs se sont prononcés sur des mesures abrogées ou venues à expiration si ces mesures avaient encore des effets qui subsistaient après l'abrogation¹⁵¹⁷ ou s'ils pensaient qu'une décision en ce sens aiderait à arriver à une solution positive du différend comme l'exigeait l'article 3:7 du Mémoire d'accord.¹⁵¹⁸ D'autres groupes spéciaux antérieurs ont aussi décidé de rendre des décisions sur des mesures abrogées ou venues à expiration dans des affaires dans lesquelles le Membre défendeur n'avait pas reconnu l'incompatibilité de la mesure abrogée avec les règles de l'OMC et dans lesquelles cette mesure pouvait être facilement imposée à nouveau.¹⁵¹⁹

7.1160 Nous ne voyons aucun désaccord entre les parties sur le fait que les plaignants ont spécifiquement indiqué les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission et la Déclaration de 2005 dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial. Nous notons aussi que les plaignants font valoir que les mesures ont toujours des effets qui subsistent, comme l'attestent le recours des autorités douanières françaises à ces règlements et l'utilisation par d'autres autorités douanières nationales des Communautés européennes d'un "tableau de conversion" renvoyant aux positions tarifaires préexistantes. En outre, comme il sera analysé ci-après, au sujet de la Déclaration de 2005, même s'il était vrai que ces documents sont "effectivement inapplicables" et n'ont aucun poids juridique particulier dans la structure juridique des Communautés européennes, cela ne signifie pas *ipso facto* qu'ils ne sont pas susceptibles d'être contestés dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.¹⁵²⁰ De plus, les plaignants continuent de demander au Groupe spécial une constatation relative à ces mesures et estiment qu'une constatation du Groupe spécial sur la compatibilité de ces mesures avec les obligations des CE au titre du GATT de 1994 aiderait à arriver à une solution positive du présent différend. Enfin, les Communautés européennes n'ont pas fait valoir que l'abrogation prévue des mesures était due à l'incompatibilité de celles-ci avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC et n'ont pas admis non plus que les mesures étaient effectivement incompatibles avec les règles de l'OMC. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Groupe spécial formulera des constatations au sujet de la compatibilité de ces mesures avec les règles de l'OMC.

7.1161 Comme il a été expliqué plus haut, les Communautés européennes ont indiqué au Groupe spécial qu'elles avaient l'intention d'abroger les mesures pendant la présente procédure; or aucun élément de preuve n'a été dûment présenté au Groupe spécial pour ce qui est de savoir si cette abrogation a effectivement eu lieu ou si les mesures continuent à avoir un effet juridique. En outre, toute abrogation en ce sens aurait eu lieu après que le Groupe spécial a été établi et son mandat

considérons que le fait que les Communautés européennes sont "en train d'abroger formellement" les Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission est une indication supplémentaire que ces mesures sont effectivement toujours "valables" et donc "formellement en vigueur".

¹⁵¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 270.

¹⁵¹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.122 et 7.128, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 274.

¹⁵¹⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.453.

¹⁵¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Droits additionnels*, paragraphes 7.69 et 7.70.

¹⁵²⁰ Voir les paragraphes 7.1164 à 7.1169 ci-après.

fixé.¹⁵²¹ Par conséquent, le Groupe spécial estime qu'il peut formuler des recommandations au sujet de ces mesures.

c) La Déclaration de 2005 est-elle une mesure susceptible de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC?

i) *Arguments des parties*

7.1162 Tous les plaignants citent la Déclaration de 2005 comme mesure en cause.¹⁵²² Les **États-Unis** et le **Japon** font valoir que, par le biais de la Déclaration de 2005, les Communautés européennes ont indiqué explicitement pour la première fois que la vitesse de sortie – exprimée en pages par minute – serait le "critère clé" pour déterminer si une MFM serait ou non assujettie à des droits, même si la vitesse de copie n'avait pas de fondement dans le libellé des différentes positions en cause.¹⁵²³ Les plaignants estiment que ce critère du nombre de pages par minute fait effectivement passer les MFM ayant une fonction de télécopie de la position 8517 bénéficiant de la franchise de droits (qui vise les "[t]élécopieurs") au code NC 9009 12 00 passible de droits (qui vise les appareils de photocopie) et, à partir du SH2007, vers le code NC 8443 31 91 passible de droits, tous deux assujettis à un droit de douane de 6 pour cent.¹⁵²⁴ Par conséquent, l'application de ce critère a pour effet d'exclure certaines MFM du traitement en franchise de droits. Selon les États-Unis, cela constitue une exclusion "en soi" du traitement en franchise de droits.¹⁵²⁵ Par ailleurs, le **Taipei chinois** indique aussi qu'outre le fait que ce nouveau critère s'applique à l'échelle des Communautés, certains États membres des CE comme l'Allemagne et le Royaume-Uni ont également incorporé le critère des 12 pages par minute dans leurs "lignes directrices nationales relatives au classement".¹⁵²⁶

7.1163 En réponse, les **Communautés européennes** font valoir que la Déclaration de 2005 n'a "jamais été censée avoir un quelconque effet juridique".¹⁵²⁷ Elles estiment que cette Déclaration "consigne un avis exprimé par [le Comité du Code des douanes]" et que, "[b]ien qu'elle puisse avoir une certaine valeur interprétative, elle n'est pas un acte juridique en droit communautaire".¹⁵²⁸

¹⁵²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 271.

¹⁵²² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78 (pièce US-60); première communication écrite du Japon, paragraphes 42 et 43 (pièce JPN-6); première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 114 (pièce TPKM-32).

¹⁵²³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78; première communication écrite du Japon, paragraphe 57.

¹⁵²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 78 et 79 (faisant référence aux RTC publiés en 2006 qui démontrent, selon les allégations, que les États membres des CE classaient des MFM dans le code NC 9009 12 00 passible de droits en tant que photocopieuses en se fondant sur le critère du nombre de pages par minute (pièce US-62)); première communication écrite du Japon, paragraphe 44 (faisant référence à des RTC qui démontrent, selon les allégations, qu'avant et après 2007 les États membres des CE classaient des MFM dans le code NC 9009 12 00 passible de droits en tant que photocopieuses en se fondant sur le critère du nombre de pages par minute (pièces JPN-7 et 8)); première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 488.

¹⁵²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 148.

¹⁵²⁶ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 506.

¹⁵²⁷ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 160.

¹⁵²⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 24 du Groupe spécial.

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.1164 En ce qui concerne la Déclaration de 2005, le **Groupe spécial** croit comprendre que, l'argument des Communautés européennes est en substance le suivant: la Déclaration de 2005 "n'est pas un acte juridique en droit communautaire". Par conséquent, elle ne peut pas être une "mesure" en cause qui peut être contestée devant l'OMC.¹⁵²⁹

7.1165 L'article 3:3 du *Mémorandum d'accord* permet à un Membre de contester des "mesures prises par un autre Membre" dont il pense qu'elles peuvent compromettre des avantages résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés. Des groupes spéciaux antérieurs ont déterminé que, si ce dont ils étaient saisis n'était pas une "mesure" au sens de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord*, ils n'étaient pas compétents pour connaître de la plainte concernant cette mesure.¹⁵³⁰ Ils ont également conclu que, comme pour d'autres questions relatives à la compétence, la détermination du point de savoir si ce qui était porté devant un groupe spécial était effectivement une mesure susceptible de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC pouvait et devait être établie, que les parties au différend aient soulevé la question ou non.¹⁵³¹

7.1166 L'Organe d'appel a précisé qu'"[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends"¹⁵³² et que "[l]es actes ou omissions qui [étaient] ainsi imputables [étaient] habituellement les actes ou omissions des organes de l'État, y compris ceux du pouvoir exécutif"¹⁵³³.¹⁵³⁴

7.1167 La détermination de la question de savoir si quelque chose est une "mesure" "doit être fondée sur le contenu et le fond de l'instrument et pas simplement sur sa forme ou sa nomenclature".¹⁵³⁵ L'Organe d'appel a précisé que le statut juridique d'un instrument à l'intérieur du système juridique interne d'un Membre n'était pas pertinent pour déterminer si cet instrument était une mesure au sens de l'article 3:3 du *Mémorandum d'accord*.¹⁵³⁶ En fait, tout acte, imputable à un Membre, qui établit

¹⁵²⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.167 à 7.171 (constatation selon laquelle une analyse au titre de l'article 3:3 est requise lorsqu'une partie affirme qu'un instrument ne devrait pas être examiné par un groupe spécial parce qu'il n'a pas d'effet juridique et selon laquelle cette analyse est nécessaire pour faire en sorte qu'un groupe spécial n'outrepasse pas son pouvoir).

¹⁵³⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1694.

¹⁵³¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1658.

¹⁵³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

¹⁵³³ (*note de bas de page de l'original*) Les déterminations spécifiques établies par les organismes exécutifs d'un Membre comme les règlements publiés par le pouvoir exécutif peuvent constituer des actes imputables à ce Membre. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, où les mesures renvoyées au Groupe spécial comprenaient une détermination établie par l'USDOC dans un réexamen administratif ainsi qu'une disposition réglementaire publiée par l'USDOC.

¹⁵³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

¹⁵³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 87.

¹⁵³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187 (constatation selon laquelle un "policy bulletin" non contraignant avait une valeur normative parce qu'il fournissait des orientations administratives et créait des attentes parmi le grand public et les acteurs privés).

des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective constitue une mesure qui peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.¹⁵³⁷

7.1168 Lorsqu'un Membre conteste une règle ou une norme "en tant que telle", comme c'est le cas en l'espèce, il doit établir qu'il s'agit d'une règle ou norme imputable au Membre défendeur, définir sa teneur précise et démontrer qu'elle est appliquée de manière générale et prospective. Un élément de preuve permettant d'établir les éléments requis peut être la preuve d'une application systématique de la "règle ou norme" contestée.¹⁵³⁸ Nous notons que nous avons traité la question de savoir ce qui était requis pour contester une mesure "en tant que telle" dans le contexte de notre examen des arguments des Communautés européennes concernant les NENC. Voir les paragraphes 7.153 à 7.160 ci-dessus. Nous ne voyons aucune raison de tirer des conclusions différentes ici.

7.1169 Compte tenu de ce qui précède, nous ne trouvons pas convaincant l'argument des Communautés européennes selon lequel la Déclaration de 2005 devrait être exclue de la juridiction du Groupe spécial *uniquement* parce qu'elle n'est pas "juridiquement contraignante" en droit communautaire. Néanmoins, après avoir formulé cette constatation, nous ne devons pas arrêter là notre analyse. Nous devons encore déterminer si les plaignants ont établi que la Déclaration de 2005 était imputable aux Communautés européennes et s'il s'agissait d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, de sorte qu'elle répondait à la définition d'une "mesure" pouvant être contestée "en tant que telle" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord.

La Déclaration de 2005 est-elle imputable aux Communautés européennes?

7.1170 Nous faisons tout d'abord observer que les plaignants ont affirmé, et que les Communautés européennes n'ont pas nié, que la Déclaration de 2005 était une déclaration du Comité du Code des douanes des Communautés européennes. Nous rappelons, en particulier, que le Comité du Code des douanes se compose d'un représentant du service de la Commission (qui en assure la présidence) et de représentants de *tous* les États membres des CE.¹⁵³⁹ Nous rappelons également ce qui suit:

"... [L]'article 8 du Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, dispose aussi que des "questions douanières" peuvent être soumises à l'examen du Comité du Code des douanes par le Président, soit à son initiative, soit à la demande d'un représentant d'un État membre des CE. Dans le cadre de cette "procédure au titre de l'article 8", le Comité du Code des douanes fonctionne comme un "forum de discussion" entre la Commission et les États membres des CE, et non pas en tant que "Comité de comitologie". Le résultat de ces discussions figure dans le compte rendu de la réunion comme sujet "au titre de l'article 8" ..." (note de bas de page omise)¹⁵⁴⁰

7.1171 La déclaration spécifique en cause résultait d'une délibération au titre du point 3 de l'ordre du jour de la 360^{ème} réunion du Comité du Code des douanes, qui contenait des "[p]oints soumis au Comité pour examen au titre de l'article 8 du Règlement (CEE) n° 2658/87".¹⁵⁴¹ Plus précisément, la

¹⁵³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

¹⁵³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. Même si nous notons que l'application systématique de la règle ou norme contestée peut constituer un élément de preuve indiquant qu'elle est appliquée de manière générale et prospective, cet élément de preuve n'est pas nécessairement requis pour étayer la contestation "en tant que tel" d'une règle ou norme particulière.

¹⁵³⁹ Voir le paragraphe 7.47 ci-dessus.

¹⁵⁴⁰ Voir le paragraphe 7.48 ci-dessus.

¹⁵⁴¹ Voir la Déclaration de 2005, page 2.

question qui a abouti à cette délibération figurait sous le point 3.11 de cet ordre du jour ("Copieurs numériques multifonctions (document TAXUD/2072/2001)*").¹⁵⁴² Au cours des délibérations au titre du point 3.11, il a été expressément dit que *tous* les États membres des CE étaient "convenus" de formuler une "clarification" concernant le classement de certaines MFM dans une "déclaration du Comité" qui serait incluse dans l'annexe VII du rapport sur cette réunion du Comité du Code des douanes.¹⁵⁴³ Dans la Déclaration qui figure à l'annexe VII, il est indiqué, là encore, que le Comité du Code des douanes était "convenu" de ce qui y est énoncé.¹⁵⁴⁴

7.1172 Nous notons que les Communautés européennes ne contestent pas que la Déclaration de 2005 émane d'un de leurs organes officiels. Par conséquent, sur la base de ce qui précède, nous concluons que la Déclaration de 2005 est imputable aux Communautés européennes.

La Déclaration de 2005 énonce-t-elle des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective?

7.1173 En ce qui concerne le point de savoir si les plaignants ont démontré que la Déclaration de 2005 établissait des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective, nous notons qu'ils ont indiqué au Groupe spécial la teneur précise de la Déclaration et ont fourni des éléments de preuve montrant que l'application des critères qui y étaient énoncés avait conduit les autorités douanières nationales à classer des MFM sous la sous-position tarifaire passible de droits. De plus, le Taipei chinois a signalé que certaines autorités douanières nationales avaient incorporé les résultats de la Déclaration dans leurs propres lignes directrices nationales relatives au classement.¹⁵⁴⁵ Nous notons aussi que l'avis du Comité semble refléter la position des Communautés européennes dans leur ensemble et peut donc avoir une "valeur interprétative".¹⁵⁴⁶ Nous rappelons également que le Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières* a expliqué que, bien que les résultats de discussions tenues dans le cadre d'une "procédure au titre de l'article 8", sous la forme soit de "déclarations", soit d'"avis", "n[ai]ent pas force obligatoire en droit", la Cour européenne de justice avait affirmé qu'ils "constitu[ai]ent [néanmoins] des moyens importants pour assurer une application uniforme du tarif douanier commun par les autorités des États membres et, en tant que tels, [pouvaient] être considérés comme des moyens valables pour l'interprétation du tarif douanier commun".¹⁵⁴⁷ Par conséquent, nous estimons que, bien qu'elle n'ait pas "force obligatoire en droit" dans le système juridique

¹⁵⁴² Voir la Déclaration de 2005, page 3. Les autres questions qui figuraient aux alinéas du point 3 de l'ordre du jour étaient les suivantes: "*Points inscrits pour un premier examen (établissement des faits)*" et "*Points à débattre*". *Id.*, pages 2 et 3.

¹⁵⁴³ Voir la Déclaration de 2005, pages 7 et 8.

¹⁵⁴⁴ Voir la Déclaration de 2005, page 11.

¹⁵⁴⁵ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 506.

¹⁵⁴⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 24 du Groupe spécial.

¹⁵⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 2.40 (citant la Cour européenne de justice (Dittmeyer), paragraphe 4). Nous pensons que la description de la valeur de la Déclaration de 2005 donnée par la Cour européenne de justice elle-même est analogue à celle du Sunset Policy Bulletin du Département du commerce des États-Unis, qui a été contesté "en tant que tel" dans plusieurs affaires et dont les groupes spéciaux concernés et l'Organe d'appel ont constaté qu'il constituait une mesure. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.136. Par exemple, les États-Unis ont expliqué que, "[s]elon le droit des États-Unis, le Sunset Policy Bulletin [était] considéré comme une déclaration non contraignante indiquant la manière dont le DOC compren[ait] des questions ayant trait à l'extinction dont la Loi et le Règlement ne trait[ai]ent pas explicitement". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.121.

communautaire, la Déclaration de 2005 n'en établit pas moins des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective dans les Communautés européennes.

Conclusion du Groupe spécial

7.1174 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la Déclaration de 2005 est une mesure au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord car elle est imputable aux Communautés européennes et énonce des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective. Par conséquent, puisque la Déclaration de 2005 est une mesure et qu'il n'est pas contesté qu'elle ait été spécifiquement indiquée dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial formulera des constatations concernant la compatibilité de cette mesure avec les règles de l'OMC.

d) Les plaignants ont-ils ajouté de nouvelles mesures et de nouvelles allégations qui n'étaient pas spécifiées dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial?

7.1175 Les Communautés européennes ont fait valoir qu'en alléguant qu'elles avaient pris certaines mesures incompatibles avec leurs concessions tarifaires incorporées dans des codes de la NC autres que ceux qui étaient spécifiés dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants avaient présenté de nouvelles mesures et de nouvelles allégations qui ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Les arguments des Communautés européennes posent la question de savoir si les plaignants ont rempli les obligations énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord quant à ce qui doit figurer dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, dans la présente section, nous analyserons la teneur des obligations prévues à l'article 6:2 et examinerons si les mesures et allégations dont les Communautés européennes allèguent qu'elles sont irrecevables relèvent de notre mandat.

i) *Article 6:2 du Mémoire d'accord*

7.1176 La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème."

7.1177 Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a expliqué que l'article 6:2 prévoyait quatre obligations distinctes concernant la demande d'établissement d'un groupe spécial:

"La demande doit: i) être présentée par écrit; ii) préciser si des consultations ont eu lieu; iii) indiquer les mesures spécifiques en cause; et iv) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème."¹⁵⁴⁸

7.1178 Les arguments des Communautés européennes à cet égard ont trait aux deux dernières obligations. L'Organe d'appel a expliqué que ces prescriptions étaient destinées à faire en sorte que le plaignant énonce clairement le problème dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁵⁴⁹ L'importance particulière du respect des deux dernières obligations énoncées à l'article 6:2 a été soulignée par l'Organe d'appel, qui a expliqué que l'indication de la mesure spécifique conjointement

¹⁵⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120.

¹⁵⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160.

avec le fondement juridique de la plainte constituait la "question portée devant l'ORD" qui était le fondement du mandat d'un groupe spécial en vertu de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.¹⁵⁵⁰

7.1179 Le mandat a deux buts essentiels: premièrement, donner aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant; et deuxièmement, établir le domaine de compétence du Groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend.¹⁵⁵¹

7.1180 Le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé au cas par cas, en ayant considéré la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.¹⁵⁵² Pour l'examen d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, "il est important, lorsqu'on examine la compatibilité d'une partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, de ne pas examiner une partie de cette demande indépendamment des autres. ... la demande doit plutôt être examinée comme un tout, et les différentes allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial doivent être lues dans leur contexte".¹⁵⁵³ De plus, un groupe spécial peut consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial "afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement dans le cadre de l'évaluation du point de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre".¹⁵⁵⁴

Indiquer la mesure spécifique en cause

7.1181 Aux fins du respect de l'article 6:2, il est nécessaire que la partie plaignante indique les mesures en cause. Même s'il peut être suffisant d'indiquer une mesure en précisant sa forme (à savoir nom, numéro, date et lieu de promulgation d'une loi, d'un règlement, etc.), ce n'est pas la seule manière de l'indiquer qui puisse satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Une mesure peut aussi être indiquée par sa substance¹⁵⁵⁵, par exemple en fournissant une description explicative de la nature de la mesure, de sorte que ce qui est soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁵⁵⁶

Fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte

7.1182 En vertu de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le plaignant est tenu de fournir un bref exposé du fondement juridique de sa plainte. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a constaté que

¹⁵⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 69 à 76; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 125 à 127.

¹⁵⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23.

¹⁵⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127; également rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

¹⁵⁵³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.31. (*note de bas de page de l'original omise*)

¹⁵⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

¹⁵⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.40; également rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.47.

¹⁵⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

l'expression "fondement juridique" employée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord désignait l'allégation formulée par la partie plaignante.¹⁵⁵⁷

7.1183 L'Organe d'appel a également précisé qu'une allégation "[exposait l'opinion du plaignant] selon laquelle la partie défenderesse a[vait] violé une disposition d'un accord particulier qui a[vait] été identifiée, ou a[vait] annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".¹⁵⁵⁸

7.1184 Même si un plaignant doit fournir un "exposé" du fondement juridique de sa plainte, cela ne veut cependant pas dire qu'il est tenu, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, d'exposer les arguments à l'appui d'une allégation donnée. Nous considérons qu'il existe une différence importante entre les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui établissent le mandat du Groupe spécial en vertu de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les arguments qui étayaient ces allégations. Si une allégation expose l'opinion du plaignant selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition, les arguments constituent ce qui est avancé par une partie plaignante pour démontrer que la mesure de la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition conventionnelle identifiée.¹⁵⁵⁹ Les arguments à l'appui d'une allégation peuvent être exposés et progressivement précisés dans la première communication écrite, dans la communication présentée à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du Groupe spécial avec les parties.¹⁵⁶⁰ Par contre, une partie ne peut pas utiliser ses communications pour "remédier" à une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes.¹⁵⁶¹

Suffisant pour énoncer clairement le problème

7.1185 L'Organe d'appel a expliqué que les prescriptions de l'article 6:2 relatives à l'indication des mesures spécifiques en cause et à la présentation d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte "vis[aient] à faire en sorte que le plaignant "énon[ce] clairement le problème" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".¹⁵⁶²

7.1186 Le "problème" ne concerne pas uniquement les obligations énoncées dans les accords visés, ni les mesures du Membre défendeur, mais plutôt la question de savoir si ces mesures sont conformes à ces obligations. Par conséquent, pour énoncer suffisamment clairement le problème, le Membre plaignant doit "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante".¹⁵⁶³ Comme l'a expliqué l'Organe d'appel, "[c]e n'est qu'avec un tel lien entre la ou les mesure(s) et la ou les disposition(s) pertinente(s) qu'un défendeur peut "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre et ... commencer à préparer sa défense"". ^{1564,1565}

¹⁵⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

¹⁵⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

¹⁵⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

¹⁵⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141.

¹⁵⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

¹⁵⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160.

¹⁵⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162.

¹⁵⁶⁴ (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

7.1187 Cette interprétation est compatible avec le but essentiel de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui est de donner aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant¹⁵⁶⁶, et qui a trait aux droits du défendeur quant à la régularité de la procédure.¹⁵⁶⁷ Il est utile de rappeler que les garanties d'une procédure régulière font "partie intégrante du système de règlement des différends de l'OMC"¹⁵⁶⁸ et sont "fondamenta[les] pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends".¹⁵⁶⁹

ii) *Codes de la NC autres que 8443 31 91*

Arguments des parties

7.1188 Les **Communautés européennes** font valoir qu'elles classent actuellement *toutes* les MFM (telles qu'elles sont définies dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial) dans le code NC2007 8443 31, qui ne contient qu'un *seul* code passible de droits, à savoir le code NC2007 8443 31 91. Par conséquent, elles croient comprendre que l'allégation des plaignants concerne uniquement ce code à huit chiffres passible de droits.¹⁵⁷⁰ Elles affirment que, du fait que le code NC2007 8443 31 91 est le *seul* code cité dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre des allégations relatives aux MFM, toute allégation concernant le traitement tarifaire appliqué à tout autre code que le code NC2007 8443 31 91 serait exclue du mandat du Groupe spécial.¹⁵⁷¹

7.1189 Les Communautés européennes affirment que rien dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial ne donne à penser que la référence aux codes NC2007 de la sous-position 8443 31 était simplement "exemplative" et qu'il pourrait y avoir un traitement tarifaire appliqué à d'*autres codes*, que les plaignants estiment incompatible avec les concessions tarifaires des Communautés européennes. Elles font valoir qu'une simple référence au Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (à savoir la NC2007) n'est pas à elle seule suffisamment spécifique pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, car la NC2007 contient des milliers de positions et sous-positions différentes.¹⁵⁷²

¹⁵⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23.

¹⁵⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23.

¹⁵⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.28.

¹⁵⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 176. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 107.

¹⁵⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

¹⁵⁷⁰ Les Communautés européennes disent que le Japon semble confirmer cette interprétation lorsqu'il déclare que la seule manière de "remédier" à "l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des droits imposés sur les MFM qui devraient être admises en franchise de droits en vertu des concessions des CE" sera d'"éliminer le droit correspondant au code NC 8443 31 91 et de cesser d'imposer des droits" sur ces dispositifs (deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 98, citant le paragraphe 35 de la première communication écrite du Japon).

¹⁵⁷¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 195 à 199 (observations concernant les réponses des plaignants à la question n° 37 du Groupe spécial).

¹⁵⁷² Observations des Communautés européennes concernant les réponses des plaignants à la question n° 123 du Groupe spécial. Plus précisément, les Communautés européennes font observer que certains arguments essentiels aux allégations des plaignants sont sans pertinence en ce qui concerne les machines en cause parce que ces machines n'ont pas de fonction d'*impression*. Les exemples comprennent les arguments des plaignants selon lesquels les MFM en cause sont des "imprimantes" aux fins de la note 5 D) relative à la

7.1190 Les Communautés européennes ont souligné que les plaignants avaient fait référence au traitement tarifaire appliqué en vertu d'autres codes aux MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à d'autres produits dont elles estiment qu'ils ne sont pas soumis à bon droit au Groupe spécial.

7.1191 En particulier, les Communautés européennes attirent l'attention sur la déclaration du Taipei chinois selon laquelle les allégations relatives aux MFM visent aussi les "MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information assurant une fonction de scannage et de copie mais non une fonction de télécopie", qui peuvent être classées dans le code NC2007 8443 32 91 passible d'un droit *ad valorem* de 6 pour cent.¹⁵⁷³ Elles font valoir que cette allégation "ne relève manifestement pas du mandat du Groupe spécial" car ce code NC2007 spécifique n'a jamais été expressément mentionné dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial¹⁵⁷⁴ et ce "nouveau produit" décrit par le Taipei chinois ne correspond pas à la définition des MFM donnée dans la note de bas de page 15 de la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.¹⁵⁷⁵

7.1192 De plus, les Communautés européennes attirent l'attention sur la réponse des États-Unis à la question n° 137, dans laquelle ils font valoir ce qui suit:

"[B]ien que les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information et dont la principale caractéristique est d'être des télécopieurs soient incluses dans la concession visant les "télécopieurs" relevant de la sous-position 8517 21, d'autres MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information peuvent ne pas être des "télécopieurs" et relèveraient donc de la concession visant les marchandises de la sous-position 8472 90 ... De plus, comme les États-Unis l'ont fait remarquer, la seule autre sous-position appropriée pour les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information est la sous-position 8472 90 - une sous-position pour laquelle les CE ont fixé un droit consolidé de 2,2 pour cent. Ainsi, tous les plaignants s'accordent à dire que les mesures des CE – qui assujettissent à un droit de 6 pour cent les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information – aboutissent à l'application d'un traitement tarifaire incompatible avec les règles de l'OMC à toutes les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information."¹⁵⁷⁶

7.1193 Les Communautés européennes contestent cette affirmation et estiment qu'elle "équivaut à une allégation entièrement nouvelle, avec un fondement juridique différent, qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial". À leur avis, cette "nouvelle allégation" ne relève pas dudit mandat parce que "la demande d'établissement d'un groupe spécial ne contient aucune référence à la concession des CE pour la position 8472 90 du SH96" et, en outre, parce que "dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est clairement indiqué que le présent différend porte exclusivement sur les

position 84.71 du SH1996 ou selon lesquels l'impression est la fonction principale aux fins de la note 5 B) relative à la position 84.71 du SH1996 ou de la note 2 de la section XVI du SH1996. *Ibid.*

¹⁵⁷³ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 293.

¹⁵⁷⁴ Les Communautés européennes notent en outre que les plaignants n'ont même pas cité le code NC2007 8443 32 91 dans leurs communications "jusqu'à ce que le problème des produits visés par ce code ait été soulevé dans les questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond" (observations des Communautés européennes concernant les réponses des plaignants à la question n° 123 du Groupe spécial).

¹⁵⁷⁵ Observations des Communautés européennes concernant les réponses des plaignants à la question n° 123 du Groupe spécial.

¹⁵⁷⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 137 du Groupe spécial.

concessions sous forme d'exemption de droits accordées par les Communautés européennes conformément à l'ATI". Outre qu'elles affirment que cette "nouvelle allégation" ne relève pas du mandat du Groupe spécial, les Communautés européennes estiment aussi que, si le Groupe spécial devait conclure que, comme l'ont admis les États-Unis, certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ne sont pas visées par la concession applicable à la sous-position 8517 21 du SH1996, mais par la concession applicable à la sous-position 8472 90 du SH1996, il devrait s'abstenir d'examiner la compatibilité, avec cette dernière concession des CE, du traitement tarifaire accordé à ces MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information dans le cadre des mesures des CE.¹⁵⁷⁷

7.1194 Enfin, les Communautés européennes contestent aussi la référence faite par le Taipei chinois, dans sa réponse à la question n° 127 b) du Groupe spécial, à la possibilité qu'elles aient enfreint la concession inscrite dans leur Liste pour les produits désignés sous le code NC 8472 90 90 en faisant passer les droits applicables aux "copieurs numériques autonomes" de 2,2 à 6 pour cent. Elles rappellent que la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial ne contient strictement aucune référence que ce soit aux "copieurs numériques autonomes" ou à la concession des Communautés européennes applicable à la sous-position 8472 90 du SH1996. De plus, cette concession n'a même pas été accordée en vertu de l'ATI. Dans la mesure où l'affirmation du Taipei chinois devrait être interprétée comme formulant une "nouvelle allégation", les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de décider que cette allégation ne relève pas non plus de son mandat.¹⁵⁷⁸

7.1195 Les **plaignants** font valoir que la NC2007 *en toto* a été indiquée comme mesure en cause dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial et que les allégations ne se limitent pas à certains codes NC qui étaient explicitement mentionnés dans cette demande.¹⁵⁷⁹ À leur avis, toute ligne tarifaire de la NC2007 visant les "produits en cause" relève du mandat du Groupe spécial. À l'appui de cette opinion, le **Taipei chinois** et le **Japon** notent que la définition des MFM donnée dans la note de bas de page 15 de la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial ne se *limite pas* aux produits relevant du code NC2007 8443 31 91, car elle est suffisamment large pour couvrir les machines correspondant à la désignation du code NC2007 8443 32 91.¹⁵⁸⁰ Le Taipei chinois note aussi qu'en fait les produits visés par le code NC2007 8443 32 91 et les produits désignés par le code NC2007 8443 31 91 sont définis en des termes identiques, à savoir "[m]achines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique", et ils sont pareillement "aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau".¹⁵⁸¹ Le Japon partage l'avis du Taipei chinois en faisant valoir que l'exposé des lignes tarifaires spécifiques du code NC2007 8443 dans la demande conjointe

¹⁵⁷⁷ Observations des Communautés européennes concernant la réponse des États-Unis à la question n° 137 du Groupe spécial.

¹⁵⁷⁸ Observations des Communautés européennes concernant la réponse du Taipei chinois à la question n° 127 b) du Groupe spécial (également commentant et/ou citant la réponse du Taipei chinois à la question n° 44 du Groupe spécial).

¹⁵⁷⁹ Nous notons que les plaignants n'ont pas eu la possibilité de répondre aux allégations spécifiques des Communautés européennes selon lesquelles ils formulaient de nouvelles allégations au sujet du code NC 8472 90 ou des copieurs numériques autonomes car les Communautés européennes ont présenté ces arguments dans leurs observations concernant les réponses des plaignants à la question posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, qui était la dernière occasion de présenter des communications au Groupe spécial.

¹⁵⁸⁰ Réponses du Taipei chinois et du Japon à la question n° 123 du Groupe spécial.

¹⁵⁸¹ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 293; deuxième déclaration orale du Taipei chinois, paragraphes 61 à 66; réponse du Taipei chinois à la question n° 123 du Groupe spécial.

d'établissement d'un groupe spécial est simplement *exemplatif* et ne limite pas cette demande à ces seules lignes tarifaires.¹⁵⁸²

Examen par le Groupe spécial

7.1196 Le **Groupe spécial** croit comprendre que les Communautés européennes sont préoccupées du fait que les plaignants puissent lui demander de formuler des constatations sur la compatibilité avec les règles de l'OMC du traitement tarifaire appliqué aux MFM relevant de codes NC qui n'ont pas été spécifiquement indiqués comme mesures en cause dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial. De plus, elles ne veulent pas que le Groupe spécial formule des constatations sur la compatibilité avec les règles de l'OMC du traitement tarifaire qu'elles appliquent aux "copieurs numériques autonomes", que les plaignants n'ont pas non plus mentionnés comme produit visé par leurs allégations dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial. D'après elles, ces allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Par contre, les plaignants soutiennent que la NC dans son ensemble a été indiquée comme mesure spécifique en cause dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial et que la mention de codes spécifiques dans cette demande n'est pas censée limiter les allégations des plaignants à ces codes, mais a un caractère purement exemplatif.

7.1197 Les arguments des Communautés européennes posent la question de savoir si les plaignants peuvent à bon droit présenter des allégations selon lesquelles des codes NC autres que le code 8443 31 91 sont incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre du GATT de 1994 ou si les Communautés européennes accordent un traitement tarifaire incompatible à des produits autres que les MFM désignées dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial. En substance, les Communautés européennes font valoir que les plaignants ne se sont pas acquittés des obligations énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous rappelons que l'Organe d'appel a expliqué que, pour déterminer la compatibilité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec les obligations énoncées à l'article 6:2, il fallait examiner cette demande dans son ensemble et compte tenu des circonstances entourant l'affaire. Par conséquent, le point de départ de notre analyse de la question de savoir si ces "allégations" relèvent de notre mandat est la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial elle-même.

7.1198 Nous rappelons que, dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, il est indiqué ce qui suit: "Les autorités douanières des États membres des CE imposent des droits sur les MFM. Les mesures en cause au moyen desquelles elles imposent ces droits comprennent:

1. le Règlement (CE) n° 517/1999 de la Commission du 9 mars 1999;
2. le rapport sur les conclusions de la 360^{ème} réunion du Comité du Code des douanes, Section de la nomenclature tarifaire et statistique, TAXUD/555/2005-EN (mars 2005);
3. le Règlement (CE) n° 400/2006 de la Commission du 8 mars 2006; et
4. le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes les annexes y afférentes, telles qu'elles ont été modifiées¹⁵⁸³,

¹⁵⁸² Réponse du Japon à la question n° 123 du Groupe spécial.

¹⁵⁸³ (*note de bas de page de l'original*) Y compris les modifications adoptées conformément au Règlement n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007.

ainsi que toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre."¹⁵⁸⁴

7.1199 La demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial donne ensuite une description explicative des mesures et de leurs effets. En particulier, en ce qui concerne le Règlement n° 2658/87 du Conseil, les plaignants indiquent ce qui suit:

"Le 31 octobre 2006, les CE ont modifié le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, créant les codes NC 8443 31 10 ("[m]achines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute"), NC 8443 31 91 ("[a]utres; [m]achines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique") et NC 8443 31 99 ("[a]utres"). En vertu de ces sous-catégories, les MFM dont la vitesse de copie dépasse 12 pages monochromes par minute et qui sont dotées d'un procédé électrostatique sont classées dans le code NC 8443 31 91. Le taux de droit pour le code NC 8443 31 91 est de 6 pour cent.

En conséquence, les autorités douanières des États membres des CE ont appliqué un droit de 6 pour cent sur les importations de certaines MFM, au lieu d'accorder la franchise de droits comme cela est requis en vertu des Listes des CE. Les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considèrent que le traitement accordé à leur commerce est moins favorable que celui qui est prévu dans les Listes des CE, et que des droits de douane proprement dits, ou d'autres droits et impositions, plus élevés que ceux qui sont stipulés dans les Listes des CE ont été appliqués à certains "unités d'entrée ou de sortie" de "machines automatiques de traitement de l'information" et télécopieurs, d'une manière incompatible avec les obligations des CE et de leurs États membres au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Les mesures en cause annulent ou compromettent, au sens de l'article XXIII du GATT, des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu."¹⁵⁸⁵

7.1200 Dans la note de bas de page 15 de la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les MFM sont définies comme étant des machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (y compris les dispositifs désignés dans le commerce par l'appellation "MFP" (imprimantes multifonctions), d'autres "unités d'entrée ou de sortie" de "machines automatiques de traitement de l'information", et les télécopieurs).¹⁵⁸⁶

7.1201 La liste initiale des mesures fait effectivement référence à la NC tout entière par la mention du Règlement n° 2658/87 du Conseil. Toutefois, nous rappelons que la conformité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être jugée sur la base de cette demande dans son ensemble. Par conséquent, nous partageons l'avis du Groupe spécial

¹⁵⁸⁴ (note de bas de page de l'original) Y compris l'application effective par les autorités douanières des États membres des CE d'un droit de 6 pour cent sur les importations de certaines MFM.

¹⁵⁸⁵ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, 377/6, page 7.

¹⁵⁸⁶ Demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS375/8, 376/8, 377/6, note de bas de page 15.

Chine – Publications et produits audiovisuels et considérons que nous devrions examiner non seulement les intitulés formels des mesures, mais aussi les descriptions explicatives des mesures en cause données par les plaignants dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁵⁸⁷ Dans leur description, les plaignants font référence à trois codes NC (8443 31 10, 8443 31 91 et 8443 31 99) et notent que c'est en raison du découpage de la sous-position pertinente en sous-catégories désignées par ces trois codes NC que les MFM dont la vitesse de copie dépasse 12 pages monochromes par minute et qui sont dotées d'un procédé électrostatique sont classées dans le code NC 8443 31 91. Ils affirment que c'est en raison de ce classement que les autorités douanières des États membres des CE appliquent un droit de 6 pour cent aux importations de certaines MFM, et non le traitement en franchise de droits qui, selon eux, est requis.

7.1202 Il est utile de rappeler ici le rôle important que joue la demande d'établissement d'un groupe spécial en notifiant au Membre défendeur les allégations auxquelles il doit répondre et en lui permettant de préparer sa défense. Eu égard à la régularité de la procédure, il faudrait donc se garder de considérer comme relevant du mandat du Groupe spécial des mesures et produits dont une partie défenderesse n'a pas été avisée.

7.1203 Nous savons que des groupes spéciaux antérieurs ont constaté qu'il n'y avait pas, dans l'article 6:2, d'obligation d'indiquer les aspects spécifiques des mesures spécifiques, ni d'indiquer les produits particuliers en cause si ceux-ci pouvaient raisonnablement être discernés d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁵⁸⁸

7.1204 En ce qui concerne la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce, toutefois, nous constatons qu'en énumérant spécifiquement les positions particulières de la NC dans lesquelles les Communautés européennes classent les MFM, en définissant dans la note de bas de page 15 l'ensemble des MFM faisant l'objet de leurs préoccupations et en affirmant qu'un traitement prévoyant des droits incompatible avec les règles de l'OMC "résulte" du classement des MFM définies dans des positions particulières de la NC, les plaignants ont informé les Communautés européennes que leurs plaintes se limitaient aux produits définis dans la note de bas de page 15 et au traitement tarifaire prévoyant des droits pour ces produits qui résultait du découpage de la NC en sous-catégories désignées par les codes NC 8443 31 10, 8443 31 91 et 8443 31 99. De plus, nous notons que la description donnée par les plaignants ne contient aucun terme restrictif qui indiquerait que la liste des codes NC particuliers passibles de droits était exemplative, c'est-à-dire une simple liste d'exemples, ou non exhaustive.¹⁵⁸⁹ Cette absence de restrictions est particulièrement importante dans le cas d'un instrument tel que la NC, qui contient des milliers de positions et sous-positions différentes.¹⁵⁹⁰

7.1205 Nous concluons en conséquence que du moins dans les circonstances particulières du différend dont nous sommes saisis, l'indication de la mesure spécifique en cause en l'espèce n'a pas été assurée uniquement par la mention, dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, du

¹⁵⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.47.

¹⁵⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 165.

¹⁵⁸⁹ Notre interprétation est étayée par le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphes 7.93 à 7.104, dans lequel ce Groupe spécial a constaté que des prescriptions particulières du droit qui étaient énumérées en tant que mesure en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relevaient pas de son mandat parce qu'elles n'avaient pas été exposées dans la description explicative des mesures figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

¹⁵⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.16 (ce Groupe spécial a eu quelque scrupule à dire que les références à une loi ayant un très large champ d'application et traitant d'une gamme étendue de questions suffiraient à faire entrer toutes les mesures prises par un défendeur au titre de la loi dans le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial).

Règlement du Conseil qui contenait, en annexe, la NC tout entière. En fait, au moyen de la description explicative donnée dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont informé les Communautés européennes qu'ils contestaient uniquement les codes NC spécifiques qui aboutissaient à un traitement tarifaire dont ils alléguaient qu'il était moins favorable et excessif, à savoir les codes NC 8443 31 10, 8443 31 91 et 8443 31 99. De plus, au moyen de la définition donnée dans la note de bas de page 15, les plaignants ont aussi fait savoir aux Communautés européennes que leur plainte se limitait au traitement tarifaire accordé aux produits décrits dans cette note. Par conséquent, nous constatons que les allégations d'incompatibilité avec l'article II du GATT de 1994 formulées au cours de la présente procédure et qui se rapportent à des codes NC qui ne sont pas expressément cités dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial ou à des produits autres que les MFM décrites dans la note de bas de page 15 ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial.

2. Les mesures en cause et leurs effets

7.1206 Dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, les **plaignants** ont indiqué ce qui suit comme étant les mesures des CE en cause dans le présent différend s'agissant de leurs allégations concernant un traitement tarifaire moins favorable et des droits excessifs appliqués aux importations de MFM:

- le Règlement n° 517/1999 de la Commission¹⁵⁹¹ ;
- le rapport sur les conclusions de la 360^{ème} réunion du Comité du Code des douanes (la "Déclaration de 2005")¹⁵⁹²;
- le Règlement n° 400/2006 de la Commission¹⁵⁹³ ;
- le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel que modifié (la "NC2007")¹⁵⁹⁴; ainsi que
- toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

7.1207 Nous examinerons ci-après successivement le fond de chacune de ces mesures ainsi que leurs effets.

a) Règlement n° 517/1999 de la Commission

7.1208 Les passages pertinents du préambule du Règlement n° 517/1999 de la Commission prévoient ce qui suit:

"[C]onsidérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

...

considérant que ... les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants

¹⁵⁹¹ Pièces US-59; JPN-4; TPKM-35.

¹⁵⁹² Pièces US-60; JPN-6; TPKM-32.

¹⁵⁹³ Pièces US-61; JPN-5; TPKM-36.

¹⁵⁹⁴ Pièces US-47; JPN-2; TPKM-34.

indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3:"

7.1209 L'annexe du Règlement n° 517/1999 de la Commission, citée dans le préambule, concerne deux "appareils multifonctions" et comporte pour chacun d'eux une première colonne (1), dans laquelle ils sont décrits, une deuxième colonne (2), qui indique leur classement respectif dans la NC, et une troisième colonne (3), qui indique le motif de ce classement. Elle contient également deux illustrations de ces produits. La partie pertinente de cette annexe est reproduite ci-après:

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Appareil multifonctions apte à effectuer les opérations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -- télécopie, -- téléphonie par ligne, -- répondeur téléphonique, -- balayage électronique point par point (scanning), -- impression, -- photocopie. <p>L'appareil fonctionne soit de manière autonome (envoi et réception de télécopies, photocopie), soit en liaison avec un ordinateur (fonctions d'impression, de scanning et de télécopie).</p> <p>Cet appareil possède également une fonction de copie de documents (quatre pages par minute) disponible en mode autonome.</p> <p>Voir illustration A (*)</p>	8517 21 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 3 de la section XVI, la note 5.E du chapitre 84 ainsi que par le libellé des codes NC 8517, 8517 21 et 8517 21 00.</p> <p>La fonction de télécopie est considérée comme étant la fonction principale de l'appareil.</p>
<p>2. Appareil multifonctions (dénommé "photocopieuse digitale") apte à effectuer les opérations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> -- balayage électronique point par point (scanning), -- impression, -- télécopie, -- photocopie (procédé indirect). <p>L'appareil, qui possède plusieurs bacs d'alimentation en papier, peut reproduire jusqu'à trente pages de format A4 par minute.</p> <p>L'appareil fonctionne soit de manière autonome (photocopie, impression, envoi et réception de télécopies), soit en liaison avec un ordinateur ou un réseau informatique (impression, scanning, envoi et réception de télécopies et photocopie).</p> <p>Voir illustration B (*)</p>	9009 12 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3c et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 5.E du chapitre 84 ainsi que par le libellé des codes NC 9009, 9009 12 et 9009 12 00.</p> <p>L'appareil comporte plusieurs fonctions dont aucune ne peut être considérée comme conférant au produit son caractère essentiel.</p>

Illustration A

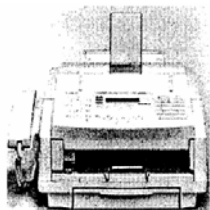


Illustration B



(*) L'illustration est donnée à titre indicatif.

i) *Arguments des parties*

7.1210 Les plaignants expliquent que, par le biais du *Règlement n° 517/1999 de la Commission*¹⁵⁹⁵, les Communautés européennes ont commencé à reclasser certaines MFM comme "photocopieuses" dans le code NC 9009 12 00 passible de droits.¹⁵⁹⁶ En particulier, ils se réfèrent au point 2 de l'annexe de ce règlement, qui indique qu'un appareil pouvant scanner, imprimer, télécopier et photocopier (procédé indirect), doté de plusieurs bacs d'alimentation en papier et pouvant reproduire jusqu'à 30 pages de format A4 par minute devrait pouvoir être classé dans le code NC 9009 12 00 passible de droits, pour lequel un taux de droit de 6 pour cent est fixé. L'appareil fonctionne soit de manière autonome, soit en liaison avec une machine automatique de traitement de l'information ou dans un réseau automatique de traitement de l'information.¹⁵⁹⁷

7.1211 Le **Taipei chinois** et les **États-Unis** notent que le principal critère pour ce "reclassement" est que les MFM en cause ont plusieurs fonctions, à savoir l'impression, le scannage, la copie et la télécopie, sans qu'aucune de ces fonctions ne soit considérée comme conférant à l'appareil son caractère essentiel.¹⁵⁹⁸ Les Communautés européennes, conformément au règlement, ont donc classé, sur la base de la RGI 3 c), le produit dans la position qui vient en dernier dans la numérotation, à savoir la sous-position NC 9009 12 00.¹⁵⁹⁹

7.1212 Les plaignants ont également noté que le point 1 de l'annexe du *Règlement n° 517/1999 de la Commission* se fondait sur la note 3 de la section XVI de la NC, entre autres, pour conclure qu'un télécopieur multifonctions muni d'un modem, d'un scanner et d'un dispositif d'impression pouvait être classé dans la sous-position NC 8517 21 bénéficiant de la franchise de droits parce que la fonction de télécopie était sa fonction principale.¹⁶⁰⁰

7.1213 Comme il est indiqué au paragraphe 7.1152, les Communautés européennes soutiennent que la seule mesure en cause est la version actuelle de la NC.¹⁶⁰¹ Elles n'ont pas fourni d'argumentation spécifique sur les effets du Règlement n° 517/1999 de la Commission.

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.1214 Nous notons que les Communautés européennes ne contestent pas que l'annexe du Règlement n° 517/1999 de la Commission indique qu'un appareil pouvant scanner, imprimer, télécopier et photocopier (procédé indirect), doté de plusieurs bacs d'alimentation en papier et pouvant reproduire jusqu'à 30 pages de format A4 par minute devrait pouvoir être classé dans le code NC 9009 12 00 passible de droits, en vertu de l'application de la RGI 3 c). Elles ne contestent pas non plus que le préambule du Règlement n° 517/1999 de la Commission indique ce qui suit: "les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement *doivent* être classées dans

¹⁵⁹⁵ Pièces US-59; JPN-4; TPKM-35.

¹⁵⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 77; première communication écrite du Japon, paragraphes 53 et 54 et première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 496 et 497 (faisant toutes référence à la Cour de justice des Communautés européennes (Rank Xerox) (pièces US-58; TPKM-62)).

¹⁵⁹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 77; première communication écrite du Japon, paragraphe 39; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 487 et 500.

¹⁵⁹⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 77; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 486.

¹⁵⁹⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 487.

¹⁶⁰⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphe 38, note de bas de page 27; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 500.

¹⁶⁰¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 342.

les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3" (pas d'italique dans l'original).

7.1215 Par conséquent, le sens incontesté du Règlement n° 517/1999 de la Commission est le suivant: 1) un télécopieur multifonctions tel qu'il est décrit au point 1 de l'annexe doit être classé dans le code NC 8517 21 00, pour lequel un taux de droit nul est fixé, tandis que 2) une MFM correspondant à la description donnée au point 2 de l'annexe doit être classée dans le code NC 9009 12 00, pour lequel un taux de droit de 6 pour cent est fixé.

b) Déclaration de 2005

7.1216 Du 26 au 28 janvier 2005, le Comité du Code des douanes des Communautés européennes a tenu sa 360^{ème} réunion. D'après le rapport y relatif, il a été proposé, au cours de cette réunion, d'apporter une clarification au sujet d'un indicateur permettant de faire la distinction entre les *télécopieurs* et les *copieurs numériques*. Tous les États membres des CE sont convenus de formuler cette clarification, qui est reprise dans l'annexe VII du compte rendu de cette réunion.¹⁶⁰²

7.1217 Les parties pertinentes de la Déclaration de 2005 se lisent comme suit:

"Points appelant une conclusion

3.11 Copieurs numériques multifonctions (doc. TAXUD/2070/2001)*

Une lettre de l'EICTA a été distribuée.

Le Président a clairement indiqué qu'il ne s'agissait pas du classement des appareils multifonctions. Ce débat était clos. Un Règlement avait été publié en 1999 (Règlement 517/99) et les débats au Comité du SH avaient été "clos". Il faut considérer le produit dans son ensemble. Par conséquent, il s'agit d'apporter une clarification et non de procéder à un classement. Cependant, un indicateur permettant de faire la distinction entre les télécopieurs et les copieurs numériques pourrait être le nombre de pages par minute.

Tous les États membres sont convenus de clarifier cette question ainsi qu'il est indiqué dans la **déclaration du Comité** qui figure à l'annexe VII.

(...)

TAXUD/555/2005-EN

ANNEXE VII

Déclaration sur le classement des "appareils multifonctions"

Le Comité est convenu que, si un appareil multifonctions (télécopieur, imprimante, scanner, copieur) peut photocopier en noir et blanc 12 pages ou plus par minute

¹⁶⁰² Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78 et note de bas de page 121; la première communication écrite du Japon, paragraphes 42 et 43; la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 114.

(format A4), cela indique que le produit peut être classé comme appareil de photocopie dans la position 9009.¹⁶⁰³

i) Arguments des parties

7.1218 Les **États-Unis** et le **Japon** font valoir que, par le biais de la Déclaration de 2005, les Communautés européennes ont indiqué explicitement pour la première fois que la vitesse de sortie - exprimée en nombre de pages par minute - serait le "critère clé" pour déterminer si une MFM serait ou non assujettie à des droits - c'est-à-dire pour déterminer s'il s'agirait d'un télécopieur relevant du code 8517 bénéficiant de la franchise de droits ou d'un photocopieur relevant du code 9009 passible de droits – même si la vitesse de copie n'avait pas de fondement dans le libellé des différentes positions en cause.¹⁶⁰⁴ Les plaignants font observer que ce critère du nombre de pages par minute a pour effet de reclasser les MFM ayant une fonction de télécopie, qui passent de la position 8517 bénéficiant de la franchise de droits (qui vise les "[t]élécopieurs") au code NC 9009 12 00 passible de droits (qui vise les appareils de photocopie) et, à partir du SH2007, au code NC 8443 31 91 passible de droits, ces deux codes étant assujettis à un droit de douane de 6 pour cent.¹⁶⁰⁵ Ils font donc valoir que l'application de ce critère a pour effet d'exclure certaines MFM du traitement en franchise de droits. D'après les États-Unis, c'est une exclusion "en soi" du traitement en franchise de droits.¹⁶⁰⁶

7.1219 À part contester la nature juridiquement contraignante de la Déclaration de 2005 (voir le paragraphe 7.1163 ci-dessus), les **Communautés européennes** n'ont pas présenté d'argumentation spécifique sur les effets de cette Déclaration de 2005.

ii) Examen par le Groupe spécial

7.1220 Le libellé de la Déclaration de 2005 précise que le nombre de pages par minute (format A4) qu'un appareil multifonctions (imprimante, scanner, copieur, télécopieur) peut "photocopier" en noir et blanc peut servir d'indicateur aux autorités douanières nationales pour établir que l'appareil est une photocopieuse et qu'il peut donc dûment être classé dans le code NC 9009 12 00 passible de droits. La Déclaration fixe spécifiquement un seuil de 12 pages ou plus par minute (format A4), à partir duquel le produit est considéré comme photocopieuse.

7.1221 Nous rappelons qu'une Déclaration du Comité du Code des douanes constitue un moyen important d'assurer l'application uniforme du tarif douanier commun par les autorités des États membres et peut, en tant que telle, être considérée comme une aide valable aux fins de l'interprétation

¹⁶⁰³ Déclaration de 2005, pages 7 et 11, respectivement. Le Règlement n° 517/99 de la Commission, cité dans cet extrait de la Déclaration de 2005, est le Règlement n° 517/1999 de la Commission, une des mesures en cause décrite ci-dessus aux paragraphes 7.1208 et 7.1209.

¹⁶⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78; première communication écrite du Japon, paragraphe 57.

¹⁶⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 78 et 79 (faisant référence aux RTC publiés en 2006 qui démontreraient que les États membres des CE classaient des MFM comme photocopieuses dans le code NC 9009 12 00 passible de droits en se fondant sur le critère du nombre de pages par minute (pièce US-62)); première communication écrite du Japon, paragraphe 44 (faisant référence aux RTC qui démontreraient qu'avant et après 2007 les États membres des CE classaient des MFM comme photocopieuses dans le code NC 9009 12 00 passible de droits en se fondant sur le critère du nombre de pages par minute (pièces JPN-7 et 8)); première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 488.

¹⁶⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 148.

du tarif douanier commun.¹⁶⁰⁷ La directive donnée dans la Déclaration de 2005 aux autorités douanières nationales pour l'application uniforme du tarif douanier commun est de classer les MFM qui peuvent "photocopier" en noir et blanc 12 pages ou plus par minute (format A4) comme photocopieuses dans le code NC 9009 12 00, pour lequel un taux de droit de 6 pour cent est fixé.

c) Règlement n° 400/2006 de la Commission

7.1222 Les passages pertinents du préambule du Règlement n° 400/2006 de la Commission prévoient ce qui suit:

"considérant ce qui suit:

- 1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée ..., il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- ...
- 3) ... les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 dudit tableau.
- ...
- 5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes."

7.1223 L'article premier du Règlement n° 400/2006 se lit comme suit:

"Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau."

7.1224 L'annexe du Règlement n° 400/2006 de la Commission, citée dans le préambule et l'article premier, concerne quatre produits différents et comporte pour chacun d'eux une première colonne (1), dans laquelle ils sont décrits, une deuxième colonne (2), qui indique leur classement respectif dans la NC et une troisième colonne (3), qui indique le motif de ce classement. Le quatrième produit énuméré dans cette annexe est un certain "appareil multifonctions". L'annexe contient les indications suivantes, en ce qui concerne ce produit:

¹⁶⁰⁷ Rapport du Groupe spécial CE – *Certaines questions douanières*, paragraphe 2.40 (citant la Cour européenne de justice (Dittmeyer), paragraphe 4).

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
...		
4. Appareil multifonctions apte à effectuer les opérations suivantes: — balayage électronique point par point (scanning), — impression laser, — copie laser (procédé indirect). L'appareil, qui possède plusieurs bacs d'alimentation en papier, peut reproduire jusqu'à 40 pages de format A4 par minute. L'appareil fonctionne soit de manière autonome (photocopie), soit en liaison avec une machine automatique de traitement de l'information, soit en réseau (comme imprimante, scanner ou copieur).	9009 12 00	Le classement est déterminé par les règles générales 1, 3 c) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par la note 5.E du chapitre 84 ainsi que par le libellé des codes NC 9009 et 9009 12 00. L'appareil assure plusieurs fonctions dont aucune ne peut être considérée comme lui conférant son caractère essentiel.

i) *Arguments des parties*

7.1225 Les **plaignants** indiquent aussi le Règlement n° 400/2006 de la Commission comme mesure en cause. Ils font valoir qu'en 2006 les Communautés européennes ont adopté ce règlement, qui classe les imprimantes multifonctions pouvant effectuer des opérations de scannage, d'impression laser et de copie laser (procédé indirect), jusqu'à 40 pages de format A4 par minute, comme photocopieuses dans le code NC 9009 12 passible de droits.¹⁶⁰⁸ D'après le **Japon**, le Règlement n° 400/2006 de la Commission a réaffirmé l'approche des Communautés européennes relative au nombre de pages par minute, "faisant peu de cas de l'importance de la connectivité numérique comme élément d'appréciation pour ces produits".¹⁶⁰⁹ D'après le **Taipei chinois**, ce règlement classe toutes les MFM dépourvues de fonction de télécopie comme photocopieuses dans le code NC 9009 12 00 sur la base de la RGI 3 c), parce que "l'appareil assure plusieurs fonctions dont aucune ne peut être considérée comme conférant au produit son caractère essentiel".¹⁶¹⁰

7.1226 Comme il est noté ci-dessus, au paragraphe 7.1152, les **Communautés européennes** font valoir que cette mesure n'est plus effectivement applicable. Elles n'ont donc présenté aucune analyse quant au fond des effets de la mesure.

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.1227 Nous notons que les Communautés européennes ne contestent pas que l'annexe du Règlement n° 400/2006 de la Commission indique qu'un appareil apte à effectuer des opérations de scannage, d'impression laser et de copie laser (procédé indirect), doté de plusieurs bacs d'alimentation en papier et pouvant reproduire jusqu'à 40 pages de format A4 par minute devrait pouvoir être classé dans le code NC 9009 12 00 passible de droits en vertu de l'application de la RGI 3 c). Elles ne contestent pas non plus que l'article premier du Règlement n° 400/2006 de la Commission prévoit que "[l]es marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe *doivent* être classées dans la

¹⁶⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 79 (pièce US-61); première communication écrite du Japon, paragraphe 41 (pièce JPN-5); première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 112 (pièce TPKM-36).

¹⁶⁰⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 58.

¹⁶¹⁰ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 489 et 508.

nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau" (pas d'italique dans l'original).

7.1228 Par conséquent, le sens incontesté du Règlement n° 400/2006 de la Commission est le suivant: 1) une machine multifonctions telle qu'elle est décrite au point 4 de l'annexe sera classée dans la sous-position 9009 12 00, pour lequel un taux de droit de 6 pour cent est fixé.

d) Les codes NC2007 8443 31 10, 8443 31 91 et 8443 31 99

7.1229 Le 31 octobre 2006, les Communautés européennes ont promulgué le Règlement n° 1549/2006 de la Commission portant modification de la NC afin de prendre en compte les révisions de fond du SH approuvées par les membres de l'OMD, qui découlait de l'introduction du SH2007. Parmi ces modifications du SH, de nouvelles sous-positions ont été créées pour inclure certaines machines multifonctions, en particulier les "machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau". En rapport avec l'application de ces codes particuliers du SH, la version modifiée 2006 de la NC, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (et devenue la "NC2007"), comprenait les positions, sous-positions et codes pertinents et désignations de produits correspondantes aux niveaux à quatre et six chiffres (SH) et au niveau à huit chiffres (propre à la NC) ci-après:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires: ...		
	- autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles:		
8443 31	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:		
8443 31 10	--- Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute --- autres:	Exemption	p/st
8443 31 91	---- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	p/st
8443 31 99	---- autres	Exemption	p/st
8443 32	-- autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
8443 32 10	--- Imprimantes	Exemption	p/st
8443 32 30	--- Machines à télécopier	Exemption	p/st
	--- autres		
8443 32 91	---- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	p/st
8443 32 93	---- autres machines assurant une fonction de copie, incorporant un système optique	Exemption	p/st
8443 32 99	---- autres	2,2	-
8443 39	-- autres:		
8443 39 10	--- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	p/st
	--- autres machines à copier		
8443 39 31	---- à système optique	Exemption	p/st
8443 39 39	---- autres	3	-
8443 39 90	--- autres	2,2	-

i) *Arguments des parties*

7.1230 Les **plaignants** font valoir que, du fait des codes à huit chiffres NC2007 8443 31 10, 8443 31 91 et 8443 31 99, les produits en cause sont classés dans le code NC 8443 31 91 passible de droits, pour lequel l'application d'un droit *ad valorem* de 6 pour cent est prévue.

7.1231 Bien que les plaignants reconnaissent que certaines MFM, celles qui assurent des fonctions de copie et de télécopie avec une vitesse de copie n'excédant pas 12 pages monochromes par minute, bénéficient d'un traitement en franchise de droits, d'autres sont indûment assujetties au droit de 6 pour cent.¹⁶¹¹ Spécifiquement, ils font valoir que la NC2007 prévoit que les MFM assurant des fonctions de copie et d'impression informatique, mais non une fonction de transmission de télécopie, sont toujours assujetties à un droit de 6 pour cent lorsqu'elles utilisent un procédé électrostatique, indépendamment de la vitesse de copie. Les plaignants allèguent également que, conformément à la nouvelle NC, les MFM assurant une fonction de télécopie dont la vitesse de copie excède 12 pages monochromes par minute et qui sont dotées d'un procédé électrostatique sont toujours assujetties à un droit de 6 pour cent.¹⁶¹²

¹⁶¹¹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 510.

¹⁶¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 80, 81, 83 et 165 (présentant les RTC suivants comme exemples de l'application de ces critères de la NC2007 aux MFM: IE-07NT-14-136-2 (15 novembre 2007); IE-07NT-14-136-1 (Irlande, 15 novembre 2007); FR-E4-2007-002262-R (France, 31 janvier 2007); GB116669062 (Royaume-Uni, 19 juillet 2007); GB116669160 (Royaume-Uni, 19 juillet 2007); GB116669258 (Royaume-Uni, 19 juillet 2007); et IE-07NT-14-1684-02 (Irlande, 20 janvier 2009), (pièce US-62). Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 7, 103, 105 à 107 et 109; la deuxième déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 36; les réponses des États-Unis aux questions n° 22 et 27 du Groupe spécial; la première communication écrite du Japon, paragraphe 34.

7.1232 Le **Taipei chinois** résume comme suit le traitement tarifaire accordé aux MFM dotées d'un procédé électrostatique:

- a) les MFM qui assurent une fonction de télécopie sont assujetties à des droits de douane de 6 pour cent si elles peuvent copier plus de 12 pages par minute;
- b) les MFM qui assurent une fonction de télécopie sont traitées en franchise de droits si elles peuvent copier 12 pages ou moins par minute; et
- c) toutes les MFM dépourvues de fonction de télécopie sont assujetties à un droit de 6 pour cent, indépendamment de leur vitesse de copie.¹⁶¹³

7.1233 Le Taipei chinois trouve des éléments étayant l'interprétation que font les plaignants de l'effet des différentes sous-catégories dans la position NC 8443 de la version consolidée de la NENC pour la NC2008.¹⁶¹⁴ Selon lui, la NENC de 2008 précise ce qui suit, au sujet du code NC2007 8443 31 91:

"Le procédé de scannage peut être effectué au moyen d'un système optique ou numérique. Un moteur d'imprimante électrostatique fonctionne comme une imprimante électrostatique. En plus de leur fonction de copiage, les machines de cette sous-position de la NC disposent de la fonction de télécopie ou d'impression. Les machines qui impriment les copies grâce à un moteur d'imprimante thermique ou à un moteur à jet d'encre seront classées dans la sous-position NC 8443.31.99."¹⁶¹⁵

7.1234 Les **Communautés européennes** ne semblent pas être en désaccord avec les plaignants en ce qui concerne le traitement tarifaire qui résulte de l'application des sous-catégories dans la sous-position NC2007 8443 31. Elles expliquent que toutes les machines aptes à être connectées à un système automatique de traitement de l'information ou à un réseau et qui peuvent assurer au moins deux des fonctions de copie, d'impression ou de transmission de télécopie peuvent être classées dans l'un de ces trois codes à huit chiffres de la NC2007.¹⁶¹⁶

7.1235 Explicitant le sens de ces trois codes spécifiques, les Communautés européennes font observer que le code NC2007 8443 31 91, le seul de ces codes qui soit passible de droits, vise les machines: i) qui assurent la fonction de copie et, en outre, les fonctions d'impression et/ou de télécopie; ii) qui sont aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau; iii) qui utilisent un procédé électrostatique; et iv) qui, si elles assurent une fonction de télécopie, ont une vitesse de copie qui excède 12 pages par minute.¹⁶¹⁷

¹⁶¹³ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 118, 120, 121 et 509 à 512.

¹⁶¹⁴ Comme il est indiqué ci-dessus dans la section VII.E.1.b), le mandat du Groupe spécial vise les modifications apportées au Règlement n° 2658/87 du Conseil, y compris la NC2008 qui est identique sur le fond à la NC2007. Nous notons que la NENC de 2008 contient des indications sur la manière dont la NC2008 est mise en œuvre.

¹⁶¹⁵ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 514 et 515, citant la NENC 2008/C 133/01 (30 mai 2008 (pièce TPKM-23)).

¹⁶¹⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 343; réponse des Communautés européennes à la question n° 126 a) du Groupe spécial.

¹⁶¹⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 38 du Groupe spécial, présentant comme exemples d'appareils visés par le code NC2007 8443 31 91, une brochure concernant le modèle *WorkCentre M20/M20i* de Xerox, une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information et dotée des fonctions d'impression, de copie, de scannage et de télécopie et d'une vitesse "de sortie" de 22 pages par minute (pièce EC-63), et les brochures concernant le modèle *DP-4510* de Panasonic et le modèle *MP 3500*

7.1236 Les Communautés européennes allèguent aussi que, par contre, le code NC2007 8443 31 91 ne vise pas les MFM: i) qui n'utilisent pas de procédé électrostatique (y compris, par exemple, les MFM qui utilisent une "imprimante à jet d'encre"); ii) qui utilisent un procédé électrostatique et assurent au moins une fonction de copie et de télécopie, mais dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages par minute; et iii) qui utilisent un procédé électrostatique et assurent des fonctions d'impression et de télécopie, mais non une fonction de copie. De plus, elles affirment que le code NC2007 8443 31 91 ne vise pas les machines à copier à fonction unique, qui peuvent être visées par d'autres subdivisions à huit chiffres de la sous-position 8443 31, selon qu'elles sont aptes ou non à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau, en fonction du type de moteur d'impression, et selon qu'elles comportent ou non un système optique. Enfin, les Communautés européennes font observer que le code NC2007 8443 31 91 ne vise pas les appareils de transmission de télécopie à fonction unique.

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.1237 Le **Groupe spécial** rappelle que les plaignants ont mentionné trois codes de la NC2007 qui sont des subdivisions à huit chiffres de la sous-position 8443 31 du SH2007, laquelle énonce le traitement tarifaire pour certaines machines multifonctions qui assurent "au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau".¹⁶¹⁸ Au sujet des trois codes 8443 31 10, 8443 31 91 et 8443 31 99, les plaignants ont allégué que le classement de certaines MFM dans le code 8443 31 91 entraîne l'application d'un taux de droit *ad valorem* de 6 pour cent à des produits qui, selon eux, sont visés par les concessions tarifaires sous forme de franchise de droits consenties par les Communautés européennes dans le contexte de l'ATI. Par conséquent, selon les plaignants, les Communautés européennes appliquent des droits d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article II:1 a) et II:1 b). Notre première tâche est donc de déterminer si la NC2007, en particulier le code 8443 31 91, entraîne l'application d'un droit *ad valorem* de 6 pour cent aux produits en question.

7.1238 Sur la base des éléments de preuve et des communications qui nous ont été présentés, nous ne voyons pas de désaccord entre les parties au présent différend sur le fait que les produits suivants sont classés dans le code 8443 31 91 et sont donc assujettis à un droit *ad valorem* de 6 pour cent:

de Ricoh, deux MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information et dotées des fonctions d'impression, de copie, de scannage et de télécopie, avec des vitesses de copie/d'impression respectives de 45 pages par minute et de 35/45 pages par minute (pièce EC-82). Les États-Unis et le Taipei chinois approuvent l'explication des Communautés européennes concernant les produits passibles de droits visés par le code NC2007 8443 31 91 et conviennent également que les exemples qu'elles présentent seraient effectivement visés par ce code de la NC (réponses respectives des États-Unis et du Taipei chinois à la question n° 124 du Groupe spécial). Cependant, les États-Unis ajoutent que, dans le présent différend, ils "ne contestent pas la manière dont les CE classent les produits en question dans leur nomenclature intérieure, mais le traitement tarifaire qu'elles accordent à ces produits et la compatibilité du traitement tarifaire avec celui qui est prévu dans la Liste de concessions des CE" (réponse des États-Unis à la question n° 124 du Groupe spécial).

¹⁶¹⁸ En ce qui concerne l'emploi du terme "réseau" dans la désignation des marchandises relevant du code NC2007 8443 31, nous notons que les parties ne contestent pas qu'il inclut également la connexion par "ligne téléphonique" ainsi que la connexion sans fil (voir les réponses des plaignants aux questions n° 25 a) et 25 b) du Groupe spécial). Nous croyons comprendre que cela signifie que les codes NC2007 8443 31 10, 8443 31 91 et 8443 31 99 visent les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, dans la mesure où il s'agit d'appareils qui ne se connectent pas à une machine automatique de traitement de l'information mais à une "ligne téléphonique". Nous comprenons aussi que le terme "réseau", tel qu'il est utilisé dans le code NC2007 8443 31, a un champ plus large que l'expression "ligne téléphonique" et pourrait également signifier, par exemple, "ordinateur ou réseau numérique" de sorte qu'il engloberait aussi les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information.

- a) les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont dotées d'un *procédé électrostatique* et peuvent *imprimer, copier* et *télécopier* avec une vitesse de copie excédant 12 pages monochromes par minute;
- b) les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont dotées d'un procédé électrostatique et peuvent imprimer et copier, mais qui n'ont pas de fonction de transmission de télécopie;
- c) les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement qui sont dotées d'un *procédé électrostatique* et peuvent *copier* et *télécopier* avec une vitesse de copie excédant 12 pages monochromes par minute.

7.1239 En outre, nous ne voyons pas de désaccord entre les parties sur le fait que, dans le cadre de la NC2007, le code NC2007 8443 31 91 *passible de droits* ne s'applique pas aux:

- a) MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont dotées d'un *procédé électrostatique* mais qui n'ont pas de fonction de *copie*, et qui peuvent, au lieu de cela, être visées par le code NC2007 8443 31 99 bénéficiant de la franchise de droits;
- b) MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui peuvent *imprimer, copier* et/ou *télécopier*, mais qui ne sont pas dotées d'un *procédé électrostatique* (par exemple celles qui ont un "moteur à jet d'encre" ou une "imprimante thermique"), et qui peuvent, au lieu de cela, être visées par le code NC2007 8443 31 99 bénéficiant de la franchise de droits;
- c) MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont dotées d'un *procédé électrostatique* et peuvent *imprimer, copier* et *télécopier*, avec une vitesse de copie de 12 pages par minute ou moins et, qui peuvent, au lieu de cela, être visées par le code NC2007 8443 31 10 bénéficiant de la franchise de droits;
- d) MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont dotées d'un *procédé électrostatique*, peuvent *copier* et *télécopier* et sont assujetties à un droit de douane nul si leur *vitesse de copie* est de 12 pages par minute ou moins, et qui peuvent, au lieu de cela, être visées par le code NC2007 8443 31 10 bénéficiant de la franchise de droits;
- e) MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui peuvent *copier* et *télécopier*, mais qui ne sont pas dotées d'un *procédé électrostatique* (par exemple celles qui ont un "moteur à jet d'encre" ou une "imprimante thermique"), et qui peuvent, au lieu de cela, être visées par le code NC2007 8443 31 99 bénéficiant de la franchise de droits.

7.1240 Comme il est indiqué au paragraphe 7.1138, les plaignants allèguent que les mesures susmentionnées entraînent l'application indue d'un droit *ad valorem* de 6 pour cent à deux sous-ensembles de machines numériques multifonctions, les MFM aptes et non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont, d'après eux, visées par les concessions sous forme de franchise de droits inscrites dans la Liste des CE sous les positions 8471 et 8517, respectivement. Comme à chacune de ces sous-catégories de machines numériques multifonctions s'applique une concession différente, l'analyse du point de à savoir si les Communautés

européennes agissent effectivement d'une manière incompatible avec leurs obligations sera aussi nécessairement différente. Par conséquent, nous traiterons séparément pour chaque concession les allégations des plaignants concernant un traitement tarifaire excessif et moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE. Premièrement, nous examinerons si le traitement tarifaire rendu effectif par les mesures contestées est incompatible avec la concession sous forme de franchise de droits qui figure dans la position 8471 de la Liste des CE, dont les plaignants allèguent qu'elle vise les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information. Deuxièmement, nous examinerons si le traitement tarifaire rendu effectif par les mesures contestées est incompatible avec la concession sous forme de franchise de droits qui figure dans la position 8517, dont les plaignants allèguent qu'elle vise les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information.

3. Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par les Communautés européennes pour les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information est compatible avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994

7.1241 Dans le cadre de leur mise en œuvre de l'ATI, les Communautés européennes ont accordé des concessions sous forme de franchise de droits pour certains produits des technologies de l'information, qui ont été incorporées dans la Liste des CE, laquelle est fondée sur la nomenclature du SH1996. La plainte relative au traitement tarifaire des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information porte sur l'une de ces concessions qui a été incluse dans la Liste des CE sous la sous-position 8471 60. Les plaignants font valoir qu'en n'accordant pas la franchise de droits pour des produits visés par cette concession tarifaire, les Communautés européennes agissent d'une manière incompatible avec les obligations leur incombant au titre de l'article II du GATT de 1994, qui exige des Membres qu'ils n'accordent pas, pour les produits originaires d'un autre Membre, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans leurs listes, ni qu'ils les soumettent à des droits plus élevés que les taux consolidés inscrits dans lesdites listes.

7.1242 Par conséquent, comme il est indiqué ci-dessus, nous entreprenons d'analyser l'allégation des plaignants en commençant par déterminer le champ d'application de la concession pertinente, incluse dans la sous-position 8471 60, et par établir si les produits que les plaignants ont désignés comme des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont couverts par cette concession. S'il est établi que les produits pertinents entrent dans le champ d'application de la concession tarifaire, nous examinerons après si par suite du traitement tarifaire résultant de l'application des mesures contestées, les Communautés européennes manquent à leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994.

a) Le sens ordinaire du code NC 8471 60 de la Liste des CE

7.1243 Les **plaignants** estiment que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont visées par la concession sous forme de franchise de droits pour les produits relevant de la sous-position 8471 60 de la Liste des CE ("Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités"; - Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire").¹⁶¹⁹ Ils indiquent que des termes de la concession, c'est

¹⁶¹⁹ Les tierces parties suivantes sont aussi du même avis: Singapour (voir la communication de Singapour en tant que tierce partie, paragraphe 81; la déclaration orale de Singapour, paragraphe 35); les Philippines (communication des Philippines en tant que tierce partie, paragraphe 50); le Costa Rica (communication du Costa Rica en tant que tierce partie, paragraphe 28); la Thaïlande (déclaration orale de la Thaïlande, paragraphes 3 et 4).

l'expression "unités d'entrée ou de sortie" qui est essentielle pour l'analyse du sens ordinaire conformément à la Convention de Vienne.¹⁶²⁰

7.1244 Le **Japon** et le **Taipei chinois** estiment en outre que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont aussi visées plus précisément par la concession au niveau des huit chiffres inscrite dans la Liste des CE sous le numéro de position tarifaire 8471.60.40 ("-- autres; "--- Imprimantes").¹⁶²¹ Par ailleurs, le Taipei chinois allègue que s'ils ne sont pas visés par le numéro de position tarifaire 8471 60 40 comme "imprimantes", ces produits le sont au moins par la concession résiduelle à huit chiffres inscrite sous le numéro de position tarifaire 8471 60 90 ("-- autres; "--- autres").¹⁶²²

7.1245 La concession pertinente, qui correspond à la sous-position 8471 60 dans la Liste des CE¹⁶²³, est résumée ci-dessous.

SH1996	Désignation	Taux de base	Taux consolidé	Année de mise en œuvre intégrale	Autres droits et impositions	Instrument juridique où figure la concession
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:					
(...)						
8471 60	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire					
8471 60 10	-- Destinés à des avions civils	0,0	0,0	1997	0,0	WT/Let/156
	-- autres					
8471 60 40	--- Imprimantes	2	0,0	1999	0,0	WT/Let/156
8471 60 50	--- Claviers	2	0,0	1999	0,0	WT/Let/156
8471 60 90	--- autres	2	0,0	1999	0,0	WT/Let/156
(...)						
8471 90 00	- autres	2	0,0	1999	0,0	WT/Let/156

¹⁶²⁰ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 36; première communication écrite du Japon, paragraphes 79 et 181 (soutenant que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont, plus précisément, des "unités de sortie"); première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 544 et 545. Le Japon examine aussi le sens du membre de phrase "leurs unités" dans la position 8471 du SH1996 qui figure dans la Liste des CE dans le cadre de son analyse du sens ordinaire de la concession visant les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information (première communication écrite du Japon, paragraphe 79).

¹⁶²¹ Voir, par exemple, la première communication écrite du Japon, paragraphes 78 et 79; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 38; la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 528, 546 et 553; la deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 332.

¹⁶²² Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 528 et 557.

¹⁶²³ Nous relevons que les désignations figurant dans la position 8471 et la sous-position 8471 60 de la Liste des CE sont identiques à celles de la position 8471 et de la sous-position 8471 60 du SH1996, et que parfois les parties font indifféremment référence au SH1996 et à la Liste des CE. Malgré ces références, nous gardons toujours à l'esprit que l'obligation qui est interprétée est celle inscrite dans la Liste des CE.

7.1246 Nous rappelons que l'ATI prévoyait le traitement en franchise de droits pour tous les produits relevant de la sous-position 8471 du SH1996 (c'est-à-dire y compris toutes ses sous-positions). Nous rappelons aussi que les Communautés européennes ont mis en œuvre cette obligation en incorporant dans leur liste toutes les sous-positions pertinentes relevant de la position 8471, où la sous-position 8471 60 est en outre subdivisée en quatre numéros de positions tarifaires à huit chiffres, qui rendent compte du traitement tarifaire des produits visés par la sous-position 8471 60. Afin de déterminer le sens ordinaire de la sous-position 8471 60 dans la Liste des CE, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, nous examinerons le texte de la concession dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.

i) *Le sens du texte de la sous-position 8471 60*

Arguments des parties

7.1247 Les **plaignants** font valoir que le sens ordinaire du libellé de la concession tant au niveau à quatre chiffres qu'à huit chiffres est déterminant et "met l'accent sur la question de savoir si une marchandise particulière peut ou non être connectée à un ordinateur – s'il s'agit d'une "unité" d'un ordinateur – et si cette marchandise peut donc servir d'"unité d'entrée ou de sortie" pour un ordinateur".¹⁶²⁴ Le Japon et le Taipei chinois soutiennent aussi que le sens ordinaire du terme "imprimantes" tel qu'il est utilisé dans le numéro de position tarifaire 8471 60 40 est également pertinent pour interpréter le champ d'application de la concession des Communautés européennes prévoyant la franchise de droits et pour déterminer si les produits en cause sont visés par la concession.¹⁶²⁵

Unités d'entrée ou de sortie

7.1248 Les plaignants définissent d'abord les termes "entrée" et "sortie" au "sens technologique".¹⁶²⁶ En particulier le **Japon** fait observer qu'en informatique, l'expression "output unit" (unité de sortie) est définie comme "a unit which delivers information from the computer to an external device or from internal storage to external storage" (une unité qui extrait de l'information de l'ordinateur pour la fournir à un dispositif externe ou qui l'extrait d'une mémoire interne pour la fournir à une mémoire externe).¹⁶²⁷ Il fait aussi observer que le mot "input" (entrée) est défini comme "the information that is delivered to a data-processing device from the external world, the process of delivering this data, or the equipment that performs this process" (l'information qui est fournie à un dispositif de traitement

¹⁶²⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 110 et 94; première communication écrite du Japon, paragraphe 78.

¹⁶²⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153 et pièces US-82 et 83; première communication écrite du Japon, paragraphe 78; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 546 à 553. Nous relevons que les États-Unis ne font pas valoir que les produits en cause relèvent plus spécifiquement des subdivisions à huit chiffres pour les "imprimantes" et "autres" de la sous-position 8471 60.

¹⁶²⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 80 (faisant valoir qu'il est approprié de consulter des dictionnaires techniques, bien qu'il ne croie pas que les termes aient un "sens spécial" au titre de l'article 31 4) de la *Convention de Vienne*, parce que les concessions en cause ont été consenties conformément à un accord (l'ATI) portant sur des produits technologiques).

¹⁶²⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153 et pièce US-82; première communication écrite du Japon, paragraphe 81 (citant le *McGraw Hill Dictionary*, page 1419 (pièce JPN-11)).

de l'information depuis l'extérieur, le processus de fourniture de cette information ou le matériel qui exécute ce processus).¹⁶²⁸

7.1249 Les plaignants examinent aussi l'utilisation conjointe des termes "entrée" et "sortie" dans une seule et même phrase. En particulier, ils font observer que l'expression "input/output device" (dispositif d'entrée/de sortie) a été définie comme "a unit that accepts new data, sends it into the computer for processing, receives the results, and translates them into a useable medium" (une unité qui accepte de nouvelles données, les envoie dans l'ordinateur pour les traiter, reçoit les résultats et les transforme en un support utilisable).¹⁶²⁹

7.1250 Les plaignants trouvent des éléments à l'appui de leur interprétation des termes de la concession non seulement dans des dictionnaires techniques, mais également dans des dictionnaires plus généraux, qui définissent le mot "output" (sortie) comme un "an electrical signal delivered by or available from an electronic device" (un signal électrique fourni par un dispositif électronique ou disponible à partir d'un tel dispositif) et le mot "input" (entrée) comme l'inverse, à savoir "an electrical signal entering an electronic device" (un signal électrique qui entre dans un dispositif électronique).¹⁶³⁰

7.1251 Les plaignants font valoir que le mot "unit" (unité) devrait correctement s'entendre de "an individual thing, person, or group regarded as single and complete" (une chose, personne ou groupe individuel considéré comme un tout qui est complet) ou "a device with a specified function forming part of a complex mechanism" (un dispositif ayant une fonction propre qui fait partie d'un mécanisme complexe).¹⁶³¹ S'appuyant sur cette large interprétation du mot "unité", ils soutiennent que le membre de phrase "leurs unités" dans la position 8471, dont la concession en cause est une sous-position, couvre les "dispositifs conçus et mis au point pour être connectés à des ordinateurs et être utilisés de façon intégrée avec des ordinateurs".¹⁶³²

7.1252 Le **Taipei chinois** suit le raisonnement du Japon et conclut que le membre de phrase "leurs unités" dans la position 8471 du SH1996 indique que les "unités" auxquelles il est fait référence dans l'expression "unités d'entrée ou de sortie" figurant dans la sous-position 8471 60 du SH1996 sont celles des "machines automatiques de traitement de l'information". Selon le Taipei chinois, cela veut dire qu'aux termes de la Liste des CE "tout" type de machine automatique de traitement de l'information relève de la position 8471 du SH1996 et, en conséquence, doit bénéficier du régime en franchise de droits.¹⁶³³

7.1253 Le Japon allègue que les "unités d'entrée/de sortie" sont aussi connues sous le nom de "peripheral devices" (dispositifs périphériques), lesquels sont définis comme "any device connected

¹⁶²⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphe 82 (citant le *McGraw Hill Dictionary*, page 1021).

¹⁶²⁹ Pièce US-101; première communication écrite du Japon, paragraphe 83 (citant le *McGraw Hill Dictionary*, page 1021).

¹⁶³⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphes 86 et 87 (citant *The Shorter Oxford Dictionary* (1993), pages 2040 et 1375 (pièce JPN-11)).

¹⁶³¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 86 (citant *The Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 3491).

¹⁶³² Première communication écrite du Japon, paragraphe 86.

¹⁶³³ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 535 et 556. Les États-Unis, de façon plus générale, font valoir que "les termes de la position 84.71 ... fournissent de solides éléments contextuels à l'appui de la conclusion selon laquelle les [MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information] relèvent de la portée de la concession tarifaire des CE pour les "unités d'entrée ou de sortie" (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 155).

internally or externally to a computer and used to enter or display data, such as the keyboard, mouse, monitor, scanner, and printer" (tout dispositif connecté de l'intérieur ou de l'extérieur à un ordinateur, tel que le clavier, la souris, le moniteur, le scanner et l'imprimante, et utilisé pour entrer ou afficher des données).¹⁶³⁴ Le Japon cite la définition suivante de l'expression "input/output instruction" (instruction d'entrée/de sortie) à l'appui de son affirmation selon laquelle les expressions "unités d'entrée/de sortie" et "dispositifs périphériques" sont synonymes¹⁶³⁵:

"... [S]uch an instruction 'causes the transfer of data between peripheral devices and main memory, and enables the central processing unit [i.e., in the computer] to control the peripheral devices connected to it'" ([U]ne telle instruction "entraîne le transfert de données entre les dispositifs périphériques et la mémoire principale, et permet à l'unité centrale [c'est-à-dire dans l'ordinateur] de contrôler les périphériques qui lui sont connectés").¹⁶³⁶

7.1254 Les plaignants estiment que les mots "unités d'entrée ou de sortie" sont des termes qui sont définis au sens très large dans la Liste des CE.¹⁶³⁷ Ils allèguent que les définitions ci-dessus indiquent que le sens ordinaire de ces termes met l'accent sur la manière dont ces "unités" interagissent avec une machine automatique de traitement de l'information au sens où ils sont aptes à accepter de nouvelles données, à les envoyer dans l'ordinateur pour traitement, à recevoir les résultats et à les transformer en un support utilisable. Par conséquent, selon les plaignants, les deux concepts clés sous-tendant ces termes spécifiques sont le fait d'être apte à utiliser des données numériques et à être connecté à un ordinateur.¹⁶³⁸

7.1255 Les **Communautés européennes**, au lieu de contester le sens courant des termes figurant dans le texte de la concession, font plutôt porter leurs arguments sur l'interprétation contextuelle du code NC de la sous-position 8471 60.¹⁶³⁹ En particulier, elles considèrent que la concession en cause devrait être interprétée en tenant compte du champ d'application d'une autre concession inscrite dans

¹⁶³⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 83 (citant le *McGraw Hill Dictionary* (2003)). Le Japon explique que dans le présent différend il s'est surtout appuyé sur la cinquième édition, celle de 1994, du *McGraw Hill Dictionary* parce que c'était l'édition qui était disponible à la fois au moment de la négociation de l'ATI et au moment où le SH a été révisé pour devenir ensuite le SH1996. Nous relevons toutefois que dans quelques cas, comme dans celui des "dispositifs périphériques", définis ci-dessus, le Japon s'est appuyé sur l'édition de 2003 du *McGraw Hill Dictionary*.

¹⁶³⁵ Nous relevons aussi que les États-Unis utilisent parfois comme synonymes l'expression "unités d'entrée ou de sortie" et le terme "périphériques" (voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 72 et 145; leur deuxième communication écrite, paragraphe 102).

¹⁶³⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 83, note de bas de page 53 (citant le *McGraw Hill Dictionary* (1994)).

¹⁶³⁷ Le Japon ajoute aussi que ces termes ne sont en aucun cas "limités par le recours à des technologies spécifiques" (deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 81; première déclaration orale du Japon, paragraphes 13 et 33).

¹⁶³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153 (citant le *McGraw Hill Dictionary*); deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 109; première communication écrite du Japon, paragraphes 77, 87 et 88, et 90; première déclaration orale du Japon, paragraphe 11 (mais aussi indiquant en outre que la fonction d'impression prédominante des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information montre que celles-ci sont des "unités de sortie – imprimantes" selon le sens ordinaire de ces termes); première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 543 à 545 et 585. Le Japon allègue plus explicitement que ces concessions couvrent toutes les MFM "dotées de la connectivité numérique", c'est-à-dire les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information (première communication écrite du Japon, paragraphes 77 et 90; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 39; réponse du Japon à la question n° 110 du Groupe spécial).

¹⁶³⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 125 et 126.

la Liste des CE, à savoir celle concernant la sous-position 9009 12 du SH ("appareils de photocopie électrostatique à procédé indirect").¹⁶⁴⁰

7.1256 Cependant, les Communautés européennes ne sont pas d'accord avec l'allégation du Japon selon laquelle les "dispositifs d'entrée/de sortie" et les "dispositifs périphériques" sont synonymes parce que les derniers ont un sens plus large que les premiers. Selon les Communautés européennes, les "dispositifs d'entrée/de sortie" ne sont pas nécessairement des "unités séparées" puisqu'ils peuvent aussi être incorporés dans l'unité centrale.¹⁶⁴¹ À leur avis, le fait que les "dispositifs d'entrée/de sortie" et les "dispositifs périphériques" ne sont *pas* synonymes est en outre confirmé par le fait que, dans la Liste des CE, les concessions autres que celle prévue pour la sous-position 8471 60 du SH1996 ("unités d'entrée ou de sortie") comprennent des produits qui pourraient aussi être considérés comme des "unités périphériques" (par exemple la concession correspondant au numéro de position tarifaire 8471 80 10, qui inclut les "-- Unités périphériques").¹⁶⁴²

7.1257 Les plaignants répondent que les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi il fallait donner d'une expression essentielle telle que "unités de sortie", qui a généralement un sens large, une lecture aussi étroite que celle qu'elles proposaient. Ils considèrent qu'au lieu de se livrer à un examen du sens ordinaire de ces termes conformément à la Convention de Vienne, les Communautés européennes concentrent exclusivement leur moyen de défense sur le sens de certains termes ayant rapport aux concessions qu'elles ont accordées pour certains "photocopieurs", en particulier ceux relevant de la sous-position 9009 12 du SH1996.¹⁶⁴³

Imprimantes

7.1258 Comme il est dit plus haut, le Japon et le Taipei chinois ont fait valoir que la subdivision à huit chiffres de la sous-position 8471 60 (code NC 8471 60 40 - autres --- Imprimantes) qui couvre les "imprimantes" englobe aussi dans son champ les produits en cause.¹⁶⁴⁴ Le Japon et le Taipei chinois ont présenté diverses définitions du mot "imprimantes".

¹⁶⁴⁰ Le Groupe spécial examinera l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le régime en franchise de droits ne s'applique pas parce que les produits sont visés par la concession passible de droits prévue pour la position 9009 12 (voir la section VII.G.3 c) ii) ci-dessous, à partir du paragraphe 7.1469) ou 8472 90 du SH1996 (voir la section VII.G.3 c) iii) ci-dessous, à partir du paragraphe 7.1482).

¹⁶⁴¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 32 du Groupe spécial.

¹⁶⁴² Réponse des Communautés européennes à la question n° 32 du Groupe spécial.

¹⁶⁴³ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 9 et 36; première déclaration finale des États-Unis, paragraphe 4; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 108; deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 38; première déclaration orale du Japon, paragraphe 13; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 36 et 37, et 81 et 82; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 298.

¹⁶⁴⁴ Nous sommes conscients que la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial désigne seulement la sous-position 8471 60 comme étant la concession en cause dans le présent différend. Cependant, nous rappelons que l'article 3 1) a) de la Convention du SH dispose que les parties contractantes doivent suivre la numérotation de la nomenclature du SH jusqu'au niveau à six chiffres et que l'article 3 3) ménage aux parties contractantes la flexibilité de créer des codes à huit chiffres à condition que les subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau qui va au-delà de celui du/des codes numériques à six chiffres du SH. Selon nous, cela signifie qu'un code NC à huit chiffres établit simplement une sous-division qui s'ajoute à ce qui est déjà visé par la sous-position à six chiffres. Par conséquent, tout ce qui est ajouté au niveau à huit chiffres doit nécessairement être compris dans le champ de la sous-position à six chiffres, en l'occurrence la sous-position 8471 60. Nous ne voyons donc rien d'inapproprié dans le fait que le Japon et le Taipei chinois font valoir que les produits en cause relèvent d'un sous-ensemble plus spécifique de produits visés par la concession indiquée dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial.

- a) "[A] computer output mechanism that prints characters one at the time or one line at the time" ([U]n mécanisme de sortie d'ordinateur qui imprime des caractères un par un ou des lignes une par une).
- b) [Un dispositif] qui peut "produce or reproduce (text, a picture, etc.) by mechanically transferring characters or designs to paper, vellum, etc. esp[ecially] from inked types, blocks, or plates" (produire ou reproduire (un texte, une image, etc.) en transférant de façon mécanique des caractères ou motifs sur du papier, du vélin, etc. spé[cialement] à partir de types, clichés ou plaques encrés) **ou** "an output device which produces a printed record of data, text, etc." (un dispositif de sortie qui produit un fichier de données, un texte, etc. imprimé).¹⁶⁴⁵
- c) "[A]n output device which produces a printed record of data, text, etc." (un dispositif de sortie qui produit un fichier de données, un texte, etc. imprimé).¹⁶⁴⁶ "b. a device used for printing; especially a machine for printing from photographic negatives; c. a device (as an ink-jet printer) that produces printout" (b. un dispositif utilisé pour imprimer; en particulier une machine pour imprimer à partir de négatifs; c. un dispositif (comme une imprimante à jet d'encre) qui produit une copie papier).¹⁶⁴⁷

7.1259 Le **Japon** estime que les définitions ci-dessus indiquent qu'une "imprimante", au sens technologique, désigne l'"unité de sortie" d'une machine automatique de traitement de l'information qui produit une/des copies imprimées des "données numériques" en cause. Ces "données numériques" peuvent provenir de l'"ordinateur" lui-même, d'un "scanner" qui a créé les "données numériques" à partir d'un document original, ou d'un "télécopieur" qui a reçu les données numériques. Le Japon allègue que, dans tous les cas, l'"imprimante" produira une version papier de ces "données numériques" grâce à des technologies numériques. Il estime de la même manière que, selon le sens ordinaire, les définitions ci-dessus indiquent qu'une "imprimante" est un "mécanisme de sortie d'ordinateur" qui produit une version papier de certaines données mémorisées dans un système automatique de traitement de l'information ou par ailleurs utilisées en liaison avec un tel système.¹⁶⁴⁸

7.1260 En outre, le **Taipei chinois** fait valoir que la définition d'une "imprimante" n'exige en aucun cas que les informations ou les données qui sont imprimées proviennent "exclusivement" d'une "machine automatique de traitement de l'information". Selon le Taipei chinois, un appareil doit remplir deux conditions pour être visé par les termes de la concession sous forme de franchise de droits pour le numéro de position tarifaire de la sous-position 8471 60 40: i) il doit "être apte à être connecté" à une machine automatique de traitement de l'information et ii) il doit "pouvoir produire des copies papier des données" reçues d'une machine automatique de traitement de l'information. Le Taipei chinois fait en outre observer que le "nombre maximum ou minimum de pages" produites par un appareil ne fait partie d'aucune des définitions ci-dessus du mot "imprimante".¹⁶⁴⁹

¹⁶⁴⁵ Pièce JPN-11.

¹⁶⁴⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 89 (pièce JPN-11); première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 547, note de bas de page 268.

¹⁶⁴⁷ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 548, note de bas de page 269 (citant le Merriam-Webster Dictionary, qui peut être consulté à l'adresse suivante <http://www.merriam-webster.com/dictionary/printer>, consulté pour la dernière fois le 15 mai 2010).

¹⁶⁴⁸ Première communication écrite du Japon, paragraphes 84 et 89.

¹⁶⁴⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 549 et 550. Singapour appuie le point de vue du Taipei chinois et fait valoir de la même manière que "la définition du mot "imprimante" ne dépend pas du nombre de pages par minute qu'une telle machine peut produire" (communication de Singapour en tant que tierce partie, paragraphe 100, note de bas de page 92).

7.1261 Les **Communautés européennes** ne se livrent pas à un examen de la définition du mot "imprimante"; toutefois, elle soutiennent qu'un produit (c'est-à-dire une machine automatique de traitement de l'information) qui, en plus d'imprimer, exécute également d'autres fonctions qui peuvent être d'une importance équivalente, voire supérieure, ne peut pas être une simple imprimante.¹⁶⁵⁰

Examen par le Groupe spécial

7.1262 Le **Groupe spécial** relève que, dans leurs arguments concernant le sens et le champ d'application de la concession en cause, les plaignants se sont appuyés sur plusieurs définitions de dictionnaire des termes pertinents de ladite concession. Il relève aussi que les plaignants ont cité des dictionnaires techniques en plus des dictionnaires plus généraux de langue anglaise. Étant donné les termes considérés, nous jugeons qu'il était approprié de le faire.¹⁶⁵¹

7.1263 Avant de commencer notre analyse des termes spécifiques utilisés dans la concession sur la base de ces définitions de dictionnaire, nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle bien que les dictionnaires soient un "bon point de départ" pour analyser le "sens ordinaire" d'un terme conventionnel, ils "n'étaient pas nécessairement concluants".¹⁶⁵² Nous savons aussi que l'interprétation du sens courant du texte est le début et non la fin de notre enquête. Bien que nous puissions structurer notre analyse du sens ordinaire dans différentes sections, par souci de commodité, nous sommes toujours conscients que nous procédons à une analyse globale du sens ordinaire et que le texte des termes ne peut pas être dissocié de leur contexte, et de leur objet et leur but.¹⁶⁵³

7.1264 Comme il est dit plus haut, les principaux termes mentionnés par les plaignants ont été l'expression "unités d'entrée ou de sortie" et le mot "imprimantes". Nous examinerons chacun d'eux l'un après l'autre.

Unités d'entrée ou de sortie

7.1265 Les plaignants ont présenté un certain nombre de définitions des mots "entrée" et "sortie" pris isolément ainsi qu'utilisés conjointement. Toutes ces définitions étayaient l'interprétation selon laquelle les mots "entrée" et "sortie" font référence à des signaux électriques, des données, des informations.

¹⁶⁵⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 421.

¹⁶⁵¹ D'autres groupes spéciaux ont examiné des dictionnaires techniques pour effectuer une analyse du sens ordinaire conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Télécommunications*, paragraphes 7.81 à 7.83 (s'appuyant sur le Newton's Telecom Dictionary pour interpréter certains termes de la Liste du Mexique concernant les services); le rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphes 7.660 et 7.661 (s'appuyant sur le Dictionary of Automobile Engineering, un dictionnaire de l'industrie automobile, pour interpréter la Liste de la Chine); le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.372 (s'appuyant sur le Glossaire de la biotechnologie pour l'alimentation et l'agriculture, un dictionnaire de l'industrie de la biotechnologie, pour définir le terme "biodiversity" (biodiversité)); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 92 (citant le Dictionary of Trade Policy Terms et le Dictionary of International Trade).

¹⁶⁵² Le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 175 (citant les rapports de l'Organe d'appel: *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 59; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 248; et *États-Unis – Jeux*, paragraphe 166). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel: *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 348; et *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 167, note de bas de page 324.

¹⁶⁵³ À cet égard, nous rappelons que dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a fait observer que "[l']interprétation selon les règles coutumières codifiées à l'article 31 de la *Convention de Vienne* est en dernière analyse un exercice global qui ne devrait pas être mécaniquement scindé en parties rigides". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 176)

Une "entrée" est le signal électrique, les données ou les informations qui entrent dans un dispositif électronique tandis qu'une "sortie" est le signal électrique, les données ou les informations qui sortent du dispositif électronique.

7.1266 La concession prévue pour la sous-position 8471 60 de la position 8471 ne couvre pas les entrées et sorties elles-mêmes, mais les "unités d'entrée ou de sortie". Une "unité" désigne entre autres choses "un dispositif ayant une fonction déterminée qui fait partie d'un mécanisme complexe". Ces définitions nous indiquent que le sens de l'expression "unités d'entrée ou de sortie" ne peut pas être dissocié de la question de savoir ce qu'est ou ce que sont la ou les fonctions exécutées par de telles unités et ce qu'est le mécanisme complexe dont elles font partie. À cette fin, nous rappelons que le numéro 8471 60 est une sous-position du numéro 8471 qui couvre les "machines automatiques de traitement de l'information" et "leurs unités". Les "unités" couvertes par la sous-position 8471 60 sont donc des "unités" de "machines automatiques de traitement de l'information".

7.1267 Nous relevons que les parties conviennent toutes que les ordinateurs peuvent être considérés comme des "machines automatiques de traitement de l'information", ainsi que cette expression est utilisée dans la position 8471 du SH1996. Nous relevons en outre que les "unités" d'une "machine automatique de traitement de l'information" sont des dispositifs faisant partie d'une machine automatique de traitement de l'information et y ayant au moins une fonction propre. Comme les "unités" en question sont des unités "d'entrée" ou de "sortie" de machines automatiques de traitement de l'information, il s'ensuit logiquement que les fonctions que ces "unités" doivent exécuter sont l'envoi/la réception de signaux électriques, d'informations ou de données à partir d'une machine automatique de traitement de l'information.

7.1268 Nous concluons donc que le sens courant de l'expression "unités d'entrée ou de sortie" figurant dans la concession, à savoir la sous-position 8471 60, désigne des dispositifs qui font partie d'une machine automatique de traitement de l'information, telle qu'un ordinateur, ou d'un système automatique de traitement de l'information et qui exécutent au moins une fonction propre consistant à envoyer/recevoir des signaux, des informations ou des données provenant d'une machine automatique de traitement de l'information.

7.1269 Cependant, nous ne pouvons pas conclure notre analyse par le sens courant du texte. Il nous faut examiner si la lecture de cette expression dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but nous amène à changer notre interprétation préliminaire du sens courant de l'expression "unités d'entrée ou de sortie" telle qu'elle est utilisée dans la sous-position 8471 60 figurant dans la Liste des CE.

Imprimantes

7.1270 S'agissant des imprimantes, comme il est dit plus haut, les plaignants ont présenté des définitions de dictionnaire selon lesquelles une "imprimante" est un dispositif ou mécanisme de sortie qui imprime, sur papier, des données reçues d'une machine automatique de traitement de l'information. Comme dans la concession les "imprimantes" sont une sous-catégorie de la sous-position couvrant les "unités d'entrée ou de sortie" des ordinateurs, nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à ces définitions.

7.1271 Par conséquent, le sens courant du texte du numéro de position tarifaire 8471 60 40 inclurait dans son champ les dispositifs de sortie qui impriment sur papier des données reçues d'une machine automatique de traitement de l'information. Nous relevons l'argument des Communautés européennes selon lequel la capacité d'imprimer des informations reçues d'une machine automatique de traitement de l'information ne permet pas de déterminer si un produit particulier est une "imprimante" ou pourrait

plus correctement être classé selon une certaine autre caractéristique. Cependant, nous estimons préférable d'analyser cet argument dans la section VII.G.3 b) ci-dessous où nous examinons la question de savoir si les produits en cause dans le présent différend sont visés par la concession prévue pour la sous-position 8471 60, ou encore plus spécifiquement correspondant au numéro de position tarifaire à huit chiffres 8471 60 40.

ii) *L'expression "unités d'entrée ou de sortie" et le mot "imprimantes" considérés dans leur contexte*

7.1272 Les **plaignants** font valoir que le sens courant des termes de la sous-position 8471 60 sont sans ambiguïté.¹⁶⁵⁴ Cependant, ils soutiennent aussi que pour examiner les termes de la sous-position dans le contexte du reste de la position 8471, les outils d'interprétation du SH, tels que les notes du chapitre 84, et d'autres parties de la Liste des CE, nous amèneront à conclure que le champ de la position 8471 60 est suffisamment large pour englober "tout" type de machine automatique de traitement de l'information et, en conséquence, que ces produits doivent bénéficier du régime en franchise de droits.¹⁶⁵⁵ En outre, le Japon et le Taipei chinois font valoir que les notes du chapitre 84 et de la section XVI du SH1996 étayaient aussi leur interprétation du mot "imprimantes" figurant sous le numéro de position tarifaire 8471 60 40 selon laquelle ce terme comprend tout dispositif qui peut imprimer une sortie d'une machine automatique de traitement de l'information.

7.1273 Les **Communautés européennes** font valoir, contrairement aux plaignants, que la note 5 B) du chapitre 84 étaye leur interprétation selon laquelle la position 8471 60 ne vise pas chacun des types concevables de MFM qui peuvent être connectées à une machine automatique de traitement de l'information.¹⁶⁵⁶ Elles soutiennent aussi que les positions des plaignants concernant le contexte pertinent sont déplacées.¹⁶⁵⁷

7.1274 Le **Groupe spécial** examinera l'une après l'autre chacune des sources possibles de contexte.

Les termes de la position 8471 du SH1996 et des autres sous-positions en relevant, et la structure générale de cette position

Arguments des parties

7.1275 Les **plaignants** font valoir que la concession prévoyant la franchise de droits dans la position 8471 couvre non seulement des parties de la position, mais la position au complet. Ils estiment que cela indique que le traitement en franchise de droits devait être accordé à tous les dispositifs qui sont des ordinateurs ou qui sont utilisés en liaison avec des ordinateurs.¹⁶⁵⁸ Le **Japon** soutient que c'est ce que confirme l'utilisation du membre de phrase "leurs unités" dans la position. Comme la sous-position 8471 60 précise que l'expression "leurs unités" englobe les "unités d'entrée

¹⁶⁵⁴ Première déclaration orale du Japon, paragraphes 2 et 64; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 80.

¹⁶⁵⁵ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 535 et 556. De façon plus générale, les États-Unis font valoir que "[l]es termes de la position 84.71 ... fournissent de solides éléments contextuels à l'appui de la conclusion selon laquelle les [MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information] relèvent de la portée de la concession tarifaire des CE pour les "unités d'entrée ou de sortie"" (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 155).

¹⁶⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 155; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 410 à 422.

¹⁶⁵⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 423 à 426.

¹⁶⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 155; première communication écrite du Japon, paragraphe 130.

ou de sortie", les plaignants estiment que la concession couvre de façon générale les dispositifs qui sont utilisés soit pour entrer des informations dans une machine automatique de traitement de l'information soit pour sortir des informations qui proviennent d'une machine automatique de traitement de l'information.¹⁶⁵⁹ Enfin, le Japon allègue aussi que le sens du membre de phrase "leurs unités" indique que le libellé de la position 8471 du SH1996 n'est pas limité par la technologie utilisée dans les produits qui relèvent de cette position, ce qui confirme que celle-ci "est suffisamment large pour englober des produits qui recourent à une technologie qui a changé".¹⁶⁶⁰

7.1276 Les plaignants considèrent aussi que la structure globale de la position 8471 du SH1996, qui comprend plusieurs sous-positions, confirme le vaste champ d'application de la concession des Communautés européennes.¹⁶⁶¹ Les plaignants considèrent que les termes des autres sous-positions relevant de la position 8471 du SH1996, pris conjointement, fournissent de solides éléments contextuels permettant de conclure que tous les types d'ordinateur et tous les types d'unités d'ordinateur - séparément ou en diverses combinaisons - relèvent de la position 84.71.¹⁶⁶²

7.1277 En particulier, le Japon fait remarquer que les sous-positions 8471 41, 8471 49, 8471 50 concernent des produits qui combinent une machine automatique de traitement de l'information à certains autres dispositifs liés à un ordinateur. Le texte de ces trois positions est le suivant:

- a) **8471 41** (" - Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques; -- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie")
- b) **8471 49** (" - Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques; -- Autres, se présentant sous forme de systèmes")
- c) **8471 50** (" - Unités de traitement numériques autres que celles des n° 8471 41 et 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie")¹⁶⁶³

7.1278 Le reste de la sous-position concerne les "unités" d'ordinateurs qui n'incluent pas elles-mêmes des ordinateurs. La série suivante de sous-positions comprend la concession en cause, la sous-position 8471 60, ainsi que les sous-positions 8471 70 et 8471 80, qui couvrent les unités de mémoire autonomes et les autres unités d'ordinateur, respectivement. En outre, les plaignants font observer que la sous-position 8471 90 englobe d'autres dispositifs qui seraient par ailleurs inclus dans la position 8471, mais qui ne relèvent d'aucune des sous-positions précédentes. Le Japon note que même pour cette vaste catégorie résiduelle, la concession des CE codifiée dans leur liste prévoit un taux de droit nul.¹⁶⁶⁴

¹⁶⁵⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 130.

¹⁶⁶⁰ Réponse du Japon à la question n° 13 du Groupe spécial.

¹⁶⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 155; première communication écrite du Japon, paragraphe 131; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 322 à 330.

¹⁶⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 155; première communication écrite du Japon, paragraphes 132, 140 et 141; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 322 à 330.

¹⁶⁶³ Première communication écrite du Japon, paragraphes 132 à 136.

¹⁶⁶⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphes 72, 130 et 131, et 142 et 143; première déclaration orale du Japon, paragraphe 21; réponse du Japon à la question n° 13 du Groupe spécial; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 155 et 156; première déclaration liminaire des États-Unis, paragraphe 35; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 109; deuxième déclaration

7.1279 Les **Communautés européennes** font valoir que la simple présence d'une sous-position "autres" dans la position 8471 ne peut pas avoir pour effet d'élargir le champ de cette position au-delà de ses propres termes.¹⁶⁶⁵ Selon les Communautés européennes, comme le présent différend porte sur des questions concernant des concessions fondées sur des sous-positions qui relèvent de chapitres différents du SH1996 (chapitres 84 et 90), "pour résoudre ces questions, aucune indication contextuelle pertinente ne peut être tirée du simple fait que la position 8471 du SH1996 inclut une sous-position intitulée "autres"¹⁶⁶⁶.

7.1280 Les Communautés européennes contestent aussi que la concession prévue pour la sous-position 8471 60 doit être interprétée dans un "sens large" simplement parce que la position 8471 au complet a été incluse dans l'ATI ou parce qu'elle vise une plus vaste gamme de produits que l'autre position proposée par les Communautés européennes, la position 9009 12.¹⁶⁶⁷ En particulier, les Communautés européennes mettent en garde contre le fait d'accorder un trop grand poids à l'inclusion d'une position dans l'ATI pour interpréter les termes de la concession, car ces positions figurent également dans les listes des Membres de l'OMC qui ne sont pas des participants à l'ATI et aussi parce qu'il n'est pas possible de réaliser l'objet et le but que constituent la sécurité et la prévisibilité des concessions tarifaires si l'on considère que les mêmes concessions tarifaires ont un champ d'application "plus large" pour certains Membres simplement parce qu'ils sont aussi des participants à l'ATI.¹⁶⁶⁸

Examen par le Groupe spécial

7.1281 Nous rappelons que l'Organe d'appel a confirmé que le SH pouvait fournir un contexte pertinent additionnel pour l'interprétation d'une concession tarifaire donnée.¹⁶⁶⁹ Les parties conviennent toutes que la version 1996 du SH, sur laquelle la concession correspondant au code NC 8471 60 dans la Liste des CE est fondée, est le document pertinent du SH qui fournit un contexte pour interpréter le sens ordinaire de cette concession.¹⁶⁷⁰ Le **Groupe spécial** constate donc que les autres parties de la position 8471 constituent un contexte pertinent pour déterminer la portée du sens des termes utilisés dans la concession.

7.1282 En particulier, la structure et le libellé de la position semblent englober tous les types d'unités d'ordinateur à l'intérieur de ses paramètres. La structure est telle qu'il est logiquement d'abord question des ordinateurs eux-mêmes (sous-positions 8471 10 et 8471 30)¹⁶⁷¹, puis des "unités" de ces ordinateurs selon les différentes façons dont elles sont présentées - c'est-à-dire en tant que partie d'une machine automatique de traitement de l'information, en tant que systèmes, dotés d'unités de traitement

liminaire des États-Unis, paragraphe 38; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 589, 594 et 600; réponse du Taipei chinois à la question n° 13 du Groupe spécial.

¹⁶⁶⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 424.

¹⁶⁶⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 13 du Groupe spécial.

¹⁶⁶⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 424.

¹⁶⁶⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 426.

¹⁶⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 199 et *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 151.

¹⁶⁷⁰ Réponses des parties à la question n° 132 du Groupe spécial (faisant valoir que le SH1996 s'appliquait à l'époque de l'octroi de la concession et que le SH2007 et les notes explicatives y afférentes ne sont ni un "contexte" au titre de l'article 31 2) de la Convention de Vienne, ni un élément dont il "[est] tenu compte, en même temps que du contexte", au titre de l'article 31 3) de la Convention de Vienne).

¹⁶⁷¹ Nous relevons que même à l'intérieur de la sous-position 8471 30 le terme "unité" est utilisé pour désigner l'unité centrale de traitement qui est la principale composante d'une machine automatique de traitement de l'information, de sorte qu'il semble que le terme "unité" puisse aussi désigner des parties d'une machine automatique de traitement de l'information.

numérique, d'unités d'entrée ou de sortie, d'unités de mémoire autonomes, et autres. En particulier, nous relevons la catégorie résiduelle "autres". Nous partageons l'avis des Communautés européennes selon lequel l'inclusion d'une catégorie "autres" dans une position ou sous-position ne peut pas donner lieu à une interprétation qui va au-delà des termes de la position ou de la sous-position. Cependant, l'inclusion d'une sous-position "autres" peut indiquer que les termes des sous-positions restantes ne définissent pas en soi les limites du champ de la position principale.

7.1283 Dans le même temps, notre interprétation du caractère général du champ de la position 8471 n'est *pas* éclairée par le fait que la position au complet a été incluse dans la concession sous forme de franchise de droits dans l'ATI. Contrairement aux arguments des plaignants, nous ne croyons pas que ce fait donne des indications permettant d'interpréter au sens large les termes figurant dans cette position. Il pourrait être tout aussi plausible que la position au complet ait été incluse dans la catégorie bénéficiant de la franchise de droits parce qu'elle avait été interprétée au sens étroit et que le régime en franchise de droits ne s'appliquerait alors qu'à un petit ensemble de produits. Cela dit, toutefois, notre interprétation au sens large des produits visés par la position 8471 est fondée sur les mots figurant dans la position même et sur sa structure. Par ailleurs, notre analyse ne peut pas prendre fin sur une interprétation selon laquelle la position 8471 vise un vaste champ de produits; en fait, la concession pertinente à l'examen n'est pas la position 8471 en général, mais plutôt la sous-position spécifique 8471 60 pour les unités d'entrée ou de sortie.

7.1284 Bien que le contexte fourni par les termes de la position 8471 et des sous-positions qui en relèvent éclaire davantage notre interprétation précédente du sens courant du texte des termes figurant dans la concession, il nous faut pousser notre analyse et examiner le contexte fourni par les règles du SH relatives à la sous-position 8471 60.

Le SH1996: note 5 du chapitre 84 et note 3 de la section XVI

7.1285 Les parties ont examiné la pertinence contextuelle de la note 5 du chapitre 84 du SH1996 pour interpréter le champ d'application de la concession des Communautés européennes prévoyant la franchise de droits pour les "unités d'entrée ou de sortie" visées par la sous-position 8471 60 du SH1996.¹⁶⁷² Ils ont aussi examiné la pertinence et l'interdépendance de la note de chapitre 5 et de la note 3 de la section XVI du SH1996.¹⁶⁷³ Les **plaignants** sont d'avis que les notes de chapitres, en particulier la note 5 B) et 5 D), fournissent d'autres éléments contextuels permettant d'interpréter au sens large l'expression "unités d'entrée ou de sortie" et le mot "imprimantes" figurant dans le texte de la sous-position 8471 60. En revanche, les **Communautés européennes** font valoir que la note de chapitre 5 B) confirme, à tout le moins, que les produits ayant une fonction de copie qui n'est pas d'une importance secondaire ou équivalente à celle des autres capacités peuvent être classés dans la sous-position 9009 12, et sont donc passibles de droits.

¹⁶⁷² L'Australie et Singapour, qui sont des tierces parties dans le présent différend, font aussi référence à cette note de chapitre en ce qui concerne les MFM. L'Australie "fait remarquer" seulement qu'il existe une telle note de chapitre, en particulier la note 5 D), mais sans expliquer comment exactement cette règle s'applique aux MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information (communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 17). Par ailleurs, Singapour examine plus en détail le sens de la note 5 B) et allègue que cette règle confirme que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont visées par la concession prévue pour la position 84.71 du SH1996 (communication de Singapour en tant que tierce partie, paragraphes 84 et 85).

¹⁶⁷³ La section XVI est la section où figure le chapitre 84 (et aussi le chapitre 85).

Note 5 B) et 5 C) du chapitre 84

7.1286 Les **plaignants** estiment que la note 5 du chapitre 84 du SH1996 est très pertinente pour une analyse interprétative du sens ordinaire de la concession en cause parce qu'elle "se rapporte directement au sens des termes" de la concession en cause, à savoir le sens du mot "unités" dans la position 8471 et la sous-position 8471 60 du SH1996 figurant dans la Liste des CE. Ils font valoir que le libellé de la note 5 du chapitre 84 du SH1996, dans son ensemble, confirme que la sous-position 8471 60 vise des produits, tels que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, dont les caractéristiques qui les définissent sont le fait d'être aptes à être connectées à une unité d'entrée ou de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information et à être utilisées en tant que telles.¹⁶⁷⁴ Le fait que le libellé de la note 5 ne se rapporte qu'à la nécessité d'être "connectable", plutôt que d'être "effectivement connecté" à une machine automatique de traitement de l'information indique aussi que les produits qui ont certaines caractéristiques ou capacités leur permettant de fonctionner en autonomie peuvent toujours être considérés comme des unités d'entrée ou de sortie au sens de la sous-position.¹⁶⁷⁵

7.1287 Par ailleurs, les **Communautés européennes** font valoir qu'une lecture appropriée de la note 5 B) indique que ce n'est pas le simple fait qu'une machine est connectable à une machine automatique de traitement de l'information qui fait qu'elle peut être classée dans la sous-position 8471 60 du SH1996. En particulier, elles mettent l'accent sur le libellé de la note 5 B) a) qui indique que l'une des conditions à remplir pour être considéré comme faisant partie d'un "système complet" est que l'unité doit être "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information". Sur la base de cette interprétation de la note 5 B) a), les Communautés européennes font valoir qu'il est erroné de conclure que la concession accordée par les CE pour la position 8471 60 du SH1996 vise "chacune des MFM qui peuvent être connectées à un ordinateur".¹⁶⁷⁶ En fait, elles font valoir que la note 5 B) a) "précise qu'une "unité" ne peut pas être classée dans la sous-position 8471 60 du SH1996 à moins d'être utilisée "exclusivement ou principalement" avec un système automatique de traitement de l'information".¹⁶⁷⁷

7.1288 Le Taipei chinois, toutefois, répond que l'expression "du type" employée dans la note 5 B) a) devrait être interprétée comme signifiant "conçu pour" ou "destiné à", et qu'elle définit la portée du membre de phrase "exclusivement ou principalement". Par conséquent, selon le Taipei chinois, ce qui importe, ce n'est pas l'"utilisation effective" de l'appareil mais ses "caractéristiques physiques".¹⁶⁷⁸

7.1289 Enfin, le Japon fait remarquer que la Cour européenne de justice, en particulier dans la récente décision rendue dans l'affaire *Kip*, a accepté la possibilité que les machines multifonctions puissent être du type utilisé principalement dans un système automatique de traitement de l'information et elle a demandé aux Communautés européennes de prendre leurs décisions de

¹⁶⁷⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphes 74, et 146 et 147 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 224, note de bas de page 224); le Taipei chinois précise qu'à des fins de *classement*, il n'y a pas de hiérarchie entre les alinéas a), b) et c) de la note de chapitre 5 B), mais qu'à des fins *contextuelles*, le fait d'"être apte à être connecté à un ordinateur", comme le prescrit l'alinéa b) de la note, est l'élément le plus pertinent en l'espèce (réponse du Taipei chinois à la question n° 36 du Groupe spécial).

¹⁶⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153.

¹⁶⁷⁶ Première déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 55 à 59; observations des Communautés européennes sur les réponses du Japon et du Taipei chinois à la question n° 127 b) du Groupe spécial.

¹⁶⁷⁷ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 121.

¹⁶⁷⁸ Observations du Taipei chinois sur les réponses de l'OMD aux questions du Groupe spécial, paragraphe 14.

classement concernant ces machines au cas par cas.¹⁶⁷⁹ Selon le Japon, cette décision indique que la Cour européenne de justice a reconnu l'importance fondamentale de l'interface numérique et de la connectivité informatique pour évaluer ces produits.¹⁶⁸⁰

7.1290 En outre, le Japon fait valoir que la note 5 C) confirme explicitement que les "unités" d'une machine automatique de traitement de l'information – qu'elles soient importées avec ou sans ordinateur pouvant utiliser l'unité en question – relèvent toujours de la position 8471.¹⁶⁸¹

Note 5 D) du chapitre 84 – "imprimantes" et note 3 de la section XVI

7.1291 Le **Japon** fait valoir que cette note de chapitre confirme que les "imprimantes" d'ordinateur (c'est-à-dire les dispositifs qui peuvent recevoir et imprimer des sorties d'une machine automatique de traitement de l'information) doivent relever de la position 8471 du SH1996 pour autant que les imprimantes puissent "être connectées" à l'ordinateur (la règle du paragraphe B) b)) et qu'elles puissent "recevoir ou fournir" les données de l'ordinateur (la règle du paragraphe B) c)).¹⁶⁸² Selon le Japon, la note 5 D) fournit d'importantes indications en matière d'interprétation selon lesquelles les conditions énoncées dans la note 5 B) a) ne s'appliquent pas et tous les dispositifs qui sont des "imprimantes" d'ordinateur relèvent de la position 8471 même s'ils ont d'autres utilisations qui pourraient sans doute être considérées comme des utilisations "principales".¹⁶⁸³

7.1292 Le Japon et le Taipei chinois font aussi valoir que le sens du mot "imprimantes" ne se limite pas aux imprimantes à fonction unique.¹⁶⁸⁴ Selon le Japon, lorsqu'on songe à un dispositif multifonctions, il est tout à fait approprié de considérer que ce dispositif est une machine qui exerce la fonction principale du dispositif.¹⁶⁸⁵ Le Japon allègue donc qu'il faudrait considérer qu'un dispositif est une "imprimante" lorsque: 1) il peut fonctionner comme une "imprimante" et 2) les faits et circonstances démontrent que le dispositif est davantage une "imprimante" qu'un autre produit. Il soutient que le concept selon lequel un dispositif qui est "essentiellement une imprimante" ne devient pas automatiquement quelque chose d'autre à cause de l'existence de certaines autres fonctions est inhérent au mot "imprimante". Il n'y a donc pas dans le sens du mot "imprimante" l'idée d'une ligne de démarcation très nette comme les Communautés européennes le soutiennent.¹⁶⁸⁶ Les plaignants

¹⁶⁷⁹ Première déclaration orale du Japon, paragraphes 23 à 27; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 111, 114 à 117, et 120. Cependant, le Japon nuance d'abord le fait qu'il s'appuie sur cette décision en disant que bien qu'elle soit utile à un certain nombre d'égards pour faire ressortir les lacunes de la position des Communautés européennes, la décision constitue simplement l'interprétation que les Communautés européennes donnent du SH dans la législation intérieure relevant de leur compétence et elle ne lie donc pas le présent groupe spécial. Par ailleurs, le Japon est fortement en désaccord avec l'"hypothèse" avancée dans l'affaire *Kip* selon laquelle les "copieurs numériques" peuvent être des "appareils de photocopie" relevant de la position 9009 du SH1996 (voir la première déclaration orale du Japon, paragraphe 24; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 113).

¹⁶⁸⁰ Première déclaration orale du Japon, paragraphes 23 à 27; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 111, 114 à 117, et 120. Voir aussi, ci-dessous, dans la note de bas de page 1780 relative au paragraphe 7.1380, la partie de la décision rendue dans l'affaire *Kip* citée par le Taipei chinois.

¹⁶⁸¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 150.

¹⁶⁸² Première communication écrite du Japon, paragraphe 151.

¹⁶⁸³ Première communication écrite du Japon, paragraphe 152; première déclaration orale du Japon, paragraphe 29; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 83 et 87.

¹⁶⁸⁴ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 328 à 332.

¹⁶⁸⁵ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 79; voir aussi la deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 328 à 332 (faisant valoir que le fait de classer une MFM en tant qu'imprimante pourrait, par exemple, résulter d'un classement sur la base de la RGI 3 b), où le module d'impression confère à l'appareil son caractère essentiel).

¹⁶⁸⁶ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 79, 90 et 88.

trouvent des éléments à l'appui de leurs positions dans la réponse du secrétariat de l'OMD aux questions du Groupe spécial qui, allèguent-ils, précise que la référence faite aux "imprimantes" dans la note 5 D) du SH1996 ne se limite pas aux "imprimantes autonomes" et peut inclure les "machines multifonctions".

7.1293 Le Japon et le Taipei chinois trouvent aussi dans la note 3 de la section XVI du SH1996, qui fournit des indications en matière d'interprétation des positions des chapitres 84 et 85 du SH1996, des éléments contextuels à l'appui de leur interprétation du mot "imprimantes" figurant dans la note 5 D). Selon les plaignants, la note de section 3 confirme que lorsque la fonction d'impression est la fonction principale d'un dispositif multifonctions, ce dispositif pourrait toujours être classé en tant qu'"imprimante" dans la sous-position 8471 60.¹⁶⁸⁷ Le Japon et le Taipei chinois trouvent des éléments à l'appui de cette position dans les réponses du secrétariat de l'OMD aux questions posées par le Groupe spécial à ce sujet¹⁶⁸⁸, qui dit ce qui suit:

"[P]ar application de la note 3 de la section XVI, la position 8471 du SH1996 aurait pu aussi couvrir "certaines machines multifonctions" pour lesquelles il a été déterminé que la fonction d'impression connectable – la fonction décrite dans la note 5 D) du chapitre 84 – était la principale fonction de la machine, parce que la note 5 D) du chapitre définissait le champ d'application de la position 8471 du SH1996."¹⁶⁸⁹

7.1294 Les **Communautés européennes** font valoir que la note 5 D) devrait faire l'objet d'une interprétation rigoureuse et que les machines qui n'y sont pas expressément désignées restent assujetties à la règle énoncée dans la note 5 B) a). Elles allèguent que l'on peut trouver des éléments de preuve de l'étroitesse du champ de la note 5 D) dans l'"historique de la négociation" de la note, qui confirme que celle-ci ne devait pas concerner les machines multifonctions, comme celles en cause en l'espèce, mais plutôt les imprimantes à fonction unique, qui peuvent imprimer indifféremment des données reçues d'une machine automatique de traitement de l'information et d'une machine de bureau différente, telle qu'un système de traitement de texte.¹⁶⁹⁰

7.1295 Les Communautés européennes rejettent aussi la pertinence de la note 3 de la section XVI pour l'interprétation de la concession en cause. Elles estiment que l'application de la note 3 de la section XVI présuppose cependant que le produit en cause est une machine multifonctions qui peut à première vue être classée dans deux positions ou plus, dont chacune couvre une fonction différente. Elles soutiennent donc qu'en l'espèce, avant de recourir à la note 3 de la section XVI, il faut examiner si le produit concerné peut à première vue être classé dans la position 8471 du SH1996 conformément à la note 5 du chapitre 84. Les Communautés européennes font aussi remarquer, toutefois, que la note 3 de la section XVI ne s'applique que si une machine multifonctions peut à première vue être classée dans deux positions ou plus de cette même section (qui comprend les chapitres 84 et 85). La note de section 3 ne peut donc pas être appliquée pour établir si une machine multifonctions doit être

¹⁶⁸⁷ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 90 à 93. Voir aussi la deuxième déclaration orale du Japon, paragraphes 44 à 46.

¹⁶⁸⁸ Observations du Japon sur les réponses de l'OMD aux questions du Groupe spécial, page 3; observations du Taipei chinois sur les réponses de l'OMD aux questions du Groupe spécial, paragraphes 28 et 29.

¹⁶⁸⁹ Réponses de l'OMD aux questions du Groupe spécial, page 15.

¹⁶⁹⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 420 et 421; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 133; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 136 et 137.

classée dans la position 8471 ou la position 9009 du SH1996, puisque cette dernière est incluse dans une autre section (la section XVIII).¹⁶⁹¹

7.1296 Le **Taipei chinois** ajoute que si la note 3 de la section XVI ne pouvait pas s'appliquer parce que la position 9009 du SH1996 serait aussi une possibilité de classement, le classement devrait se faire conformément à la RGI 3. Selon le Taipei chinois, la "machine multifonctions" serait toujours classée dans la position 8471 du SH1996 conformément à la RGI 3 b) dans la mesure où le "caractère essentiel" du dispositif est celui d'une "imprimante".¹⁶⁹²

7.1297 Le **Japon** répond que même si la note 3 de la section XVI pouvait ne pas s'appliquer à une détermination de classement, elle fournissait néanmoins un contexte utile dans le cadre de l'application globale des règles d'interprétation des traités codifiées dans la Convention de Vienne. Indépendamment de l'applicabilité de la note 3 de la section XVI à un cas de classement particulier, le Japon et les États-Unis considèrent tous deux que ladite note est pertinente pour interpréter le texte de la concession prévue pour la sous-position 8471 60, et en fait, ils font valoir qu'il ne serait guère logique de ne pas tenir compte de la note de section 3 – qui s'applique aux chapitres 84 et 85 – en tant que contexte pour interpréter la position 8471 du SH1996.¹⁶⁹³

Examen par le Groupe spécial

7.1298 Le **Groupe spécial** fait tout d'abord observer que l'examen des notes du SH1996 dans la présente section du rapport concerne l'utilité que les notes présentent du point de vue contextuel pour interpréter le sens ordinaire des termes figurant dans la sous-position 8471 60 – c'est-à-dire l'expression "unités d'entrée ou de sortie" et le mot "imprimantes". Bien que nous reconnaissons que les notes de chapitres sont utilisées par les autorités douanières pour faire des déterminations de classement sur la question de savoir si des produits particuliers, tels que les MFN aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information désignées par les plaignants dans la note de bas de page 15 de la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, devraient être classés dans une position ou sous-position particulière, conformément à des décisions antérieures de l'Organe d'appel, nous constatons qu'elles peuvent aussi fournir un contexte pour déterminer la portée qu'il avait été prévu de donner à la position elle-même.¹⁶⁹⁴ Cela dit, nous commençons notre analyse du contexte que peuvent fournir les notes de chapitres pour interpréter la concession prévue pour la sous-position 8471 60.

¹⁶⁹¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 20 du Groupe spécial. Les Communautés européennes obtiennent confirmation de l'inapplicabilité de la note de section 3 lorsque la question qui se pose *prima facie* concerne des positions relevant d'une section autre que la section XVI et ce, pour les raisons suivantes: premièrement, le texte même de la note 5 de la section XVI limite la définition du mot "machine" aux dispositifs mentionnés dans les chapitres 84 ou 85. Deuxièmement, la note explicative du SH relative à la note de section 3 limite la définition de l'expression "combinaisons de machines" aux machines "désignées dans différentes positions de la section XVI". Troisièmement, alors que la note 3 de la section XVIII dit que "[l]es dispositions de la note 4 de la section XVI s'appliquent également au présent chapitre", il n'existe aucune disposition similaire dans le cas de la note 3 de la section XVI (réponse des Communautés européennes à la question n° 20 du Groupe spécial). Voir aussi la deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 123.

¹⁶⁹² Observations du Taipei chinois sur les réponses de l'OMD aux questions du Groupe spécial, paragraphes 28 et 29.

¹⁶⁹³ Réponse des États-Unis à la question n° 20 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 96.

¹⁶⁹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 199, et *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 151.

7.1299 Nous observons que les notes pertinentes concernant le chapitre 84 du SH1996 qui ont été mentionnées sont la note 5 et la note de sous-position 1 (pour la sous-position 8471 49), qui sont libellées comme suit¹⁶⁹⁵:

"Chapitre 84

**Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins
mécaniques; parties de ces machines ou appareils**

Notes.

[...]

5. A) On entend par "machines automatiques de traitement de l'information" au sens du n° 84.71:

- a) les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
- b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins: des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;
- c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes. Sous réserve des dispositions du paragraphe E) ci-après, est à considérer comme faisant partie du système complet toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes:

- a) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
- b) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
- c) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme – codes ou signaux – utilisable par le système.

C) Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.

¹⁶⁹⁵ Pièces US-84; JPN-23; EC-15.

D) Les imprimantes, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes B) b) et B) c) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

E) Les machines exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

[...]

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 8471 49, on entend par "systèmes" les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la note 5 B) du chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple)."

7.1300 Nous observons en outre que les notes 3 et 5 de la section XVI du SH1996 sont libellées comme suit:

Section XVI

*MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES;
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION
DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES
ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS*

Notes.

[...]

3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

[...]

5. Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination "machines" couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des chapitres 84 ou 85.

7.1301 Nous observons que la note 5 du chapitre 84 du SH1996 est structurée d'une manière similaire à la position elle-même. La note 5 A) définit une machine automatique de traitement de l'information; la note 5 B) décrit comment une "unité" peut être considérée comme un "système complet"; la note 5 C) porte sur les unités présentées isolément; la note 5 D) concerne les imprimantes, les claviers

et les dispositifs X-Y, et les unités de mémoire à disques; et la note 5 E) traite des machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information.

7.1302 S'agissant des trois critères de la note 5 B), nous relevons que le principal point de désaccord entre les parties est la pertinence de la condition énoncée dans la note 5 B) a) pour déterminer le champ des produits visés par l'expression "unités d'entrée ou de sortie" dans la sous-position 8471 60. À savoir que pour être considérée comme faisant partie d'un système complet, l'"unité" doit être "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information". Les Communautés européennes font valoir que la note de chapitre 5 B) s'applique directement à la question de savoir quels types de produits correspondent à la sous-position 8471 60 et qu'un produit doit être utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information pour être visé par la concession.¹⁶⁹⁶ Les plaignants répondent que l'expression "du type" met davantage l'accent sur la conception ou l'utilisation projetée du produit et non sur l'utilisation effective avec un système automatique de traitement de l'information, laquelle exigerait d'envisager au cas par cas la détermination de la question de savoir si une machine numérique multifonctions particulière satisfait à chacun des trois critères de la note 5 B).

7.1303 En réponse à une question posée par le Groupe spécial sur le sens de l'expression "du type" figurant dans la note 5 B) a), le secrétariat de l'OMD explique que le Comité de la nomenclature a examiné la question, mais a refusé de publier une règle d'interprétation pour définir cette expression. Par conséquent, de l'avis du secrétariat de l'OMD, il "semblerait raisonnable de conclure que le Comité de la nomenclature laissait en fait à chaque administration le soin d'appliquer, au cas par cas, l'interprétation des expressions dans le contexte du classement d'articles spécifiques".¹⁶⁹⁷

7.1304 Il semble au Groupe spécial que l'argument des Communautés européennes exige une lecture du membre de phrase "du type utilisé exclusivement ou principalement" qui signifie "utilisé exclusivement ou principalement", ce qui retirerait toute utilité à l'expression "du type".¹⁶⁹⁸ Par conséquent, nous souscrivons à la position du Taipei chinois, qui semble être celle de la Cour européenne de justice dans la décision rendue dans l'affaire *Kip*, selon laquelle l'inclusion de l'expression "du type" signifie qu'une détermination faite conformément à la note de chapitre 5 B) a) exige un examen de la conception et de l'utilisation projetée d'un produit au regard de ses caractéristiques physiques objectives, plutôt qu'un simple examen de son utilisation effective. Cela semble éclairer la conclusion selon laquelle, en ce qui concerne les unités d'un système complet, la question n'est pas l'utilisation effective avec l'ordinateur, mais celle de savoir si l'unité a été conçue pour être utilisée exclusivement ou principalement avec le système d'ordinateur ou était exclusivement ou principalement destinée à cette fin et si elle satisfait aussi aux critères de la note 5 B) b) et 5 B) c), c'est-à-dire si elle peut être connectée à l'unité centrale de traitement et si elle est apte à accepter ou à fournir des données sous une forme (codes ou signaux) utilisable par le système.

7.1305 Nous faisons remarquer que le texte introductif de la note 5 B) nous dit que ladite note donne des indications pour déterminer si une unité peut être considérée comme faisant partie d'un système

¹⁶⁹⁶ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 121.

¹⁶⁹⁷ Réponses de l'OMD aux questions du Groupe spécial, page 6.

¹⁶⁹⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 188; première déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 57; réponse des Communautés européennes à la question n° 46 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 25 et 33; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 121 et 131.

complet.¹⁶⁹⁹ La note 5 C) dispose que les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, "relèvent du n° 8471". En outre, la note 5 D) dispose que les imprimantes, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques qui remplissent les conditions énoncées dans la note 5 B) b) et B) c) sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 8471.

7.1306 Nous sommes d'avis que ces dispositions de la note de chapitre doivent être lues globalement et qu'elles ne peuvent pas être lues de telle manière qu'un dispositif particulier relèverait ou non de la position 8471 selon la façon dont il est présenté à la frontière, c'est-à-dire isolément ou comme faisant partie d'un système complet. Nous faisons aussi remarquer que la condition énoncée dans la note 5 B) a) selon laquelle les unités doivent être "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information" reprend ce que nous avons déjà constaté être le sens courant d'une "unité d'une machine automatique de traitement de l'information".¹⁷⁰⁰ Nous rappelons aussi qu'une machine automatique de traitement de l'information est définie dans la note de sous-position comme constituée d'au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée et une unité de sortie.¹⁷⁰¹ Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si une unité est présentée comme faisant partie d'un système automatique de traitement de l'information complet, il faut qu'elle soit "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information".

7.1307 Nous considérons aussi la note 5 D) qui porte sur les imprimantes, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques qui sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 8471 s'ils satisfont aux critères de la note 5 B) b) et 5 B) c). Comme il est dit plus haut, les caractéristiques exigées au titre de la note 5 B) b) et 5 B) c) sont le fait d'être apte à être connecté à une unité centrale de traitement soit directement soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités et à recevoir ou à fournir des données sous une forme – codes ou signaux –

¹⁶⁹⁹ Le Groupe spécial fait observer que la sous-position 8471 60 du SH1996 ne fait pas référence à des "systèmes" ou des "systèmes complets", mais plutôt que la sous-position 8471 49 du SH1996 est la seule sous-position relevant de la position 8471 du SH1996 qui fait référence à des systèmes. Bien que les parties ne l'aient pas abordé dans le présent différend, cela pourrait soulever la question de savoir si la note 5 B) s'applique à toutes les "unités" ou seulement à celles qui sont considérées comme faisant partie d'un système complet. Nous faisons aussi remarquer qu'au paragraphe 7.626 ci-dessus, sur la base du sens courant des termes, nous avons considéré qu'une unité d'une machine automatique de traitement de l'information était un dispositif qui faisait "partie d'une machine automatique de traitement de l'information ou d'un système automatique de traitement de l'information" et qui exécutait "au moins une fonction propre consistant à envoyer/recevoir des signaux, des informations ou des données à partir de la machine automatique de traitement de l'information ou du système automatique de traitement de l'information". Bien qu'il n'exclue pas une interprétation selon laquelle les "unités" pourraient néanmoins être visées par la note 5 C), par exemple, le Groupe spécial ne considère pas que cela change grand-chose dans les circonstances du présent différend, et il ne juge donc pas nécessaire de se prononcer sur cette question.

¹⁷⁰⁰ Voir le paragraphe 7.626 ci-dessus où il est dit que, sur la base du sens courant des termes, les unités d'une machine automatique de traitement de l'information sont des dispositifs qui font partie d'une machine automatique de traitement de l'information ou d'un système automatique de traitement de l'information et qui exécute au moins une fonction propre consistant à envoyer/recevoir des signaux, des informations ou des données à partir de la machine automatique de traitement de l'information ou du système automatique de traitement de l'information.

¹⁷⁰¹ Note de sous-position 1 (pour la sous-position 8471 49) citée dans la première communication écrite du Japon, note de bas de page 69. La note de sous-position 1 précise qu'au sens de la sous-position 8471 49, le terme "système" désigne des ordinateurs "dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la note 5 B) du chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple)".

utilisable par le système. Nous relevons aussi que dans la note de sous-position 1 (pour la sous-position 8471 49) une imprimante est un exemple d'unité de sortie. Les Communautés européennes semblent convenir, comme l'indique la note de sous-position 1 (pour la sous-position 8471 49), que les "imprimantes" sont des "unités d'entrée ou de sortie", puisqu'elles ont créé dans leur liste un numéro de position tarifaire à huit chiffres sous la sous-position 8471 60 pour les "imprimantes". Étant donné le lien entre les numéros de positions tarifaires à huit chiffres et les sous-positions à six chiffres dont ils relèvent, il est raisonnable de conclure que l'aptitude à être connecté à une machine automatique de traitement de l'information et à recevoir ou à fournir des données sous une forme utilisable par la machine ou le système automatique de traitement de l'information est un critère important pour déterminer non seulement ce qu'est une "imprimante" dans le code NC 8471 60 40 dans la Liste des CE, mais également ce que sont, généralement, des unités "d'entrée ou de sortie".

7.1308 Le Japon et le Taipei chinois poursuivent en soutenant que la note 5 D) précise qu'une imprimante qui remplit les conditions de la note 5 B) b) et 5 B) c) relève de la position 8471 peu importe si elle exécute d'autres fonctions. Le secrétariat de l'OMD explique que "[l]a référence qui est faite aux "imprimantes" dans la note 5 D) du chapitre 84 ... couvrirait toutes les machines qui imprimaient mais qui A) ni 1) ne copiaient ni 2) ne scannaient et transmettaient une représentation de la page imprimée, lorsque B) une telle machine "répondait aux conditions énoncées dans la note 5 B) b) et 5 B) c) du chapitre 84".¹⁷⁰² Par conséquent, il semblerait que l'application de la note 5 D) à elle seule ne prévoirait pas le classement des machines multifonctions dans la position 8471. Cependant, le secrétariat de l'OMD a aussi informé le Groupe spécial qu'au moyen de l'application de la note 3 de la section XVI, qui classerait les combinaisons de machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble, une machine multifonctions dont la fonction principale est l'impression pourrait être classée dans la position 8471, conformément à la note de chapitre 5 D).¹⁷⁰³ Nous faisons remarquer que les Communautés européennes et le Taipei chinois semblent tous deux convenir que la note 3 de la section XVI ne serait pas utile dans une situation où le produit en question pourrait aussi être classé dans une position ne relevant pas des chapitres 84 ou 85, parce que la note 5 de la section XVI limite l'utilisation du mot "machines" dans les notes aux appareils relevant des positions de ces chapitres.¹⁷⁰⁴ Cela dit, pour ce qui est de fournir un contexte aux termes de la sous-position 8471 60 du SH1996, la note 3 éclaire davantage notre interprétation selon laquelle une machine multifonctions pourrait entrer dans le champ de la position 8471 si sa fonction principale était l'une de celles visées par les sous-positions spécifiques.

7.1309 Enfin, la note 5 E) du chapitre 84 du SH1996 prévoit le classement des machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information. Selon cette note, ces machines "sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle". Il n'y a rien dans la note 5 E) qui dit comment déterminer si un produit qui exécute une fonction de traitement de l'information *et* une fonction spécifique autre que le traitement de l'information pourrait être visé par la position 8471. Nous faisons également remarquer que selon une lecture de la note 5 E) conjointement avec la note 3 de la section XVI, et dans la mesure où cette dernière note est applicable, s'il a été déterminé qu'un produit multifonctions a pour principale

¹⁷⁰² Réponses de l'OMD aux questions du Groupe spécial, page 15.

¹⁷⁰³ Réponses de l'OMD aux questions du Groupe spécial, page 15.

¹⁷⁰⁴ Nous notons que le seul argument que les Communautés européennes ont avancé au sujet de l'éventuel classement des MFM en dehors des chapitres 84 et 85 concerne leur classement dans la sous-position 9009 12. Le Groupe spécial a traité la question de savoir si les MFM peuvent être classées dans la sous-position 9009 12 aux paragraphes 7.1469 et suivants, ci-après.

fonction d'imprimer, de scanner ou d'exécuter une certaine autre forme de traitement de l'information, ledit produit peut encore relever de la position 8471.

7.1310 Notre analyse de la note 5 du chapitre 84 du SH1996 et de la note 3 de la section XVI nous a amenés à comprendre que les "unités" automatiques de traitement de l'information, sous diverses formes, doivent être visées par la position 8471 du SH1996. C'est le cas des unités qui font partie d'un ensemble complet, qui sont présentées isolément, qui sont des imprimantes/des claviers/des unités X-Y ou qui sont des unités de mémoire sur disques. Cette interprétation fournit un contexte important pour déterminer le champ d'application de la concession en question. La note de sous-position 1 (pour la sous-position 8471 49) nous indique aussi que les unités d'entrée ou de sortie comprennent des machines telles que des scanners et des imprimantes. Nous avons aussi conclu que le mot "unités" devait avoir le même sens peu importe si les unités font partie d'un système ou si elles sont présentées isolément.

7.1311 En somme, notre examen de la note 5 du chapitre 84 et de la note 3 de la section XVI éclaire davantage notre interprétation selon laquelle les unités d'entrée ou de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information sont des dispositifs d'une "machine automatique de traitement de l'information", qui font partie d'un "système de machines automatiques de traitement de l'information", qui sont aptes à être connectés à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités et qui exécutent au moins une fonction propre qui consiste à recevoir ou à fournir des données sous une forme – codes ou signaux – utilisable par la machine automatique de traitement de l'information ou le "système de machines automatiques de traitement de l'information". La note de chapitre 5 E) éclaire aussi notre interprétation selon laquelle ce ne sont pas tous les dispositifs aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information qui peuvent *nécessairement* être considérés comme une unité d'entrée ou de sortie relevant de la position 8471.

Autres parties de la Liste des CE

Arguments des parties

7.1312 Le **Taipei chinois** fait d'abord référence aux numéros de positions tarifaires à huit chiffres, que les Communautés européennes ont créés à l'intérieur de la sous-position 8471 60. En particulier, il fait remarquer que la sous-position 8471 60 contient le numéro de position tarifaire 8471 60 90 à huit chiffres ("-- autres; "--- autres"). Il estime que l'existence de la sous-catégorie "autres"¹⁷⁰⁵ indique donc que dans la Liste des CE, *toutes* les "unités d'entrée ou de sortie" d'ordinateur qui ne sont pas expressément visées par l'un des numéros de positions tarifaires relevant de la sous-position 8471 60 du SH1996 (c'est-à-dire en tant qu'"imprimantes" ou "claviers") relèvent du numéro de position tarifaire 8471 60 90 "résiduel". Le Taipei chinois soutient que l'existence d'une "sous-position résiduelle" dans la Liste des CE est importante car elle tend à faire ressortir le "vaste champ d'application" de la concession des CE relative à la sous-position 8471 60 du SH, dont relève cette sous-position résiduelle. Le Taipei chinois conclut par conséquent que même si les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information en cause n'étaient pas considérées comme des "imprimantes" relevant du numéro de position tarifaire 8471 60 40, elles

¹⁷⁰⁵ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 554 (citant *The Shorter Oxford Dictionary* (1993) définissant le mot "other" (autre) comme "existing besides or distinct from that or those already specified or implied; further, additional" (qui existe indépendamment de celui ou ceux qui ont déjà été précisés ou qui sont implicites, ou qui est différent d'eux; en plus, additionnel).

seraient néanmoins visées par la concession correspondant au numéro de position tarifaire 8471 60 90 ("autres").¹⁷⁰⁶

7.1313 Les **Communautés européennes** mettent l'accent sur un autre aspect de leur liste en tant que contexte permettant d'interpréter leurs obligations au titre de la sous-position 8471 60, à savoir la sous-position 9009 12 dans laquelle sont classés les appareils de photocopie. Comme il est dit plus haut, les Communautés européennes ont axé leur moyen de défense concernant ces allégations sur le fait que les produits en question ne seraient pas en fait visés par la concession sous forme de franchise de droits et que par conséquent elles n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994. Elles maintiennent que les produits en cause sont visés par une concession prévoyant l'application d'un droit inscrite dans leur liste, à savoir la sous-position 9009 12 du SH1996. Nous examinons plus en détail ces arguments dans la section VII.G.3 c) ci-dessous. Cependant, pour répondre aux arguments des Communautés européennes, les **plaignants** estiment que la sous-position 9009 12 du SH1996 fournit en fait des éléments contextuels à l'appui de leur position selon laquelle les produits en cause sont visés par la large portée de la sous-position 8471 60 du SH1996.¹⁷⁰⁷

7.1314 En particulier, les **États-Unis** font valoir que parce que la sous-position 9009 12 utilise le terme "photocopie", elle ne vise manifestement pas les MFM, qui exécutent diverses fonctions, y compris le scannage et l'impression, qui ne sont pas remplies par un photocopieur. De plus, ils soutiennent que bien qu'une MFM puisse remplir une fonction de copie, la manière dont elle le fait la distingue d'un photocopieur.¹⁷⁰⁸ Le **Taipei chinois** fait valoir que le SH est structuré de façon logique avec le chapitre 84, y compris les appareils mécaniques, le chapitre 85, machines électriques, et le chapitre 90, instruments optiques. Il soutient qu'il existe une différence fondamentale entre le caractère des produits visés par les chapitres 84 et 85, d'une part, et celui des produits visés par le chapitre 90, d'autre part. Selon le Taipei chinois, le chapitre 90 "vise de façon exhaustive certains types spécifiques d'instruments qui sont définis de manière exhaustive et précise comme des instruments ou appareils optiques, photographiques, cinématographiques, médicaux, chirurgicaux, de mesure, de vérification et de précision". Le Taipei chinois conclut ensuite que la technologie numérique est exclue du chapitre 90 et que par conséquent les appareils qui recourent à cette technologie doivent aussi être exclus du champ de ce chapitre.¹⁷⁰⁹

7.1315 Le **Japon** juge pertinent le fait qu'à son avis plusieurs positions inscrites dans la Liste des CE, et pas seulement la sous-position 9009 12, pourraient viser la "copie". Il fait valoir que la position 8471 vise les unités de sortie qui peuvent imprimer une ou de multiples copies à partir de la sortie de données numériques alors que la position 8472 10 vise les "autres machines et appareils de bureau" qui peuvent faire une ou de multiples copies d'un document en recourant à des technologies qui ne sont pas numériques ni fondées sur la photocopie. Le Japon soutient que parce que trois positions distinctes peuvent viser la "copie", le facteur déterminant du champ de ces positions doit être un facteur autre que le simple fait d'être apte à faire des copies. Selon le Japon, la distinction provient de la technologie de base utilisée.¹⁷¹⁰ Il partage ensuite l'avis des autres plaignants selon lequel c'est

¹⁷⁰⁶ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 555 à 557; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 333. De façon plus générale, le Japon fait référence à la concession des CE correspondant au code NC 8471 60 90 ("autres"), prise conjointement avec le texte d'autres sous-positions, dans le cadre de ses arguments contextuels concernant la "structure" de la position 84.71 du SH1996 (voir la première communication écrite du Japon, paragraphe 142).

¹⁷⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 155.

¹⁷⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 157 à 160.

¹⁷⁰⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 597 et 598.

¹⁷¹⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphe 124.

parce que les MFM recourent à la technologie numérique plutôt qu'à la technologie optique qu'elles ne peuvent pas être classées dans la sous-position 9009 12.¹⁷¹¹

Examen par le Groupe spécial

7.1316 Nous commençons notre analyse par le numéro de position tarifaire 8471 60 90 à huit chiffres, qui relève de la sous-position 8471 60 dans la Liste des CE. Nous faisons remarquer que la sous-position 8471 60 inscrite dans la Liste des CE semble suivre le même type de logique structurelle que la position principale. Elle débute généralement par les unités d'entrée ou de sortie et précise ensuite que les imprimantes, claviers et autres sont visés. Comme la position principale, la sous-position 8471 60 contient un libellé très générique (c'est-à-dire les "unités d'entrée ou de sortie") et comporte ensuite des numéros de positions tarifaires à huit chiffres qui subdivisent davantage la plus large catégorie. L'un de ces codes à huit chiffres est la catégorie "autres" qui, comme il est dit plus haut, peut indiquer qu'il n'était pas prévu que la sous-position dont il relève soit interprétée au sens étroit.

7.1317 Comme il est dit plus haut, le Groupe spécial examinera dans le détail ci-dessous les arguments des Communautés européennes selon lesquels les produits en cause sont à juste titre visés par la concession prévoyant l'application d'un droit prévue pour la sous-position 9009 12 du SH1996. Pour le moment, nous examinons seulement l'argument selon lequel les distinctions établies entre la technologie numérique et la technologie de photocopie dans la Liste des CE doivent avoir une certaine pertinence pour l'interprétation du champ des produits visés par la sous-position 8471 60. Nous prenons note de l'argument du Japon selon lequel la sous-position 8472 10 démontre que toutes les formes de copie ne sont pas exclusivement visées par la sous-position 9009 12 pour la photocopie. Cependant, nous ne pensons pas que cela soit d'une grande aide sur le plan de l'interprétation pour déterminer quels types de produits sont visés par l'expression "unités d'entrée ou de sortie" des machines automatiques de traitement de l'information figurant dans la concession en cause, la sous-position 8471 60, et si elle inclut les produits désignés comme "copieurs numériques".

7.1318 Par conséquent, nous constatons qu'une analyse des autres parties de la Liste des CE, en dehors des termes de la sous-position 8471 60 et de ses numéros de positions tarifaires à huit chiffres, ne fournit pas beaucoup d'indications pour interpréter le champ d'application de la concession prévue pour la sous-position 8471 60.

iii) *Objet et but*

Arguments des parties

7.1319 Les **plaignants** font remarquer qu'un objet et un but reconnus de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994 sont d'assurer la sécurité et prévisibilité des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce.¹⁷¹² Les plaignants font aussi observer que l'*Accord sur l'OMC* et le GATT de 1994 reconnaissent tous deux que "l'accroissement de la production et du commerce de produits" est un autre objet et un autre but fondamentaux dont la réalisation est facilitée par des réductions réciproques des droits de douane.

¹⁷¹¹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 125 à 128.

¹⁷¹² Première communication écrite du Japon, paragraphe 172, citant le troisième paragraphe du préambule de l'Accord de Marrakech; le rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.460 et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 243.

7.1320 Le **Japon** estime que l'objet et le but primordiaux de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994 ont été renforcés dans le contexte spécifique de l'ATI. En particulier, il cite la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information qui exprime le désir "d'arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information".¹⁷¹³

7.1321 Le **Taipei chinois** fait valoir que pour promouvoir une telle sécurité et une telle prévisibilité, l'interprétation d'une concession doit tout d'abord être limitée par les termes utilisés dans cette concession. Par ailleurs, les plaignants soutiennent que les objectifs que sont la sécurité et la prévisibilité exigent aussi que les concessions visent des produits même si ceux-ci n'existaient pas sous cette forme au moment où les concessions ont été accordées dans la mesure où ils correspondent au libellé des concessions concernées. Le Japon part du principe que la concession doit viser tous les dispositifs qui correspondent parfaitement à ses termes peu importe comment leurs autres fonctions peuvent changer ou s'améliorer dans le temps.¹⁷¹⁴ Le Taipei chinois fait valoir qu'il serait contraire à ces objectifs que les Communautés européennes puissent exclure du champ d'application de leurs concessions certains appareils simplement parce qu'ils sont plus complets ou plus élaborés qu'au moment où ils ont vu le jour.¹⁷¹⁵ Le Japon soutient aussi que le fait de permettre aux Communautés européennes de traiter les produits répondant au sens ordinaire des "unités de sortie" ou plus spécifiquement des "imprimantes" comme s'ils n'étaient pas visés par la concession sous forme de franchise de droits en raison de caractéristiques sans rapport avec le sens fondamental d'une "unité de production", telles que le nombre de pages par minute, nuit à la sécurité et à la prévisibilité de la concession originale.¹⁷¹⁶

7.1322 Les **Communautés européennes** reprennent les arguments qu'elles ont formulés concernant l'objet et le but des concessions pour les dispositifs d'affichage à écran plat, qui sont reproduits au paragraphe 7.540 ci-dessus.

Examen par le Groupe spécial

7.1323 Nous rappelons que l'article 31 1) de la Convention de Vienne exige qu'un traité particulier soit interprété à la lumière de son objet et de son but. Comme nous l'avons dit au paragraphe 7.542 ci-dessus, conformément à l'article II:7 du GATT de 1994 et à l'article II:2 de l'*Accord sur l'OMC*, les concessions reprises dans la Liste des CE sont des termes du traité du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'OMC*.

7.1324 Dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a expliqué que "le point de départ pour établir l'"objet et [le] but" est le traité lui-même, dans son intégralité" et qu'il ne fallait pas accorder un trop grand poids à l'objet et au but d'une concession particulière inscrite dans la Liste d'un Membre car "ce qui pour un Membre constitue unilatéralement l'objet et le but aux fins de l'établissement d'un engagement tarifaire ne peut pas servir de base" pour une interprétation de cet engagement, parce qu'une interprétation à la lumière des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne doit être centrée sur l'établissement des intentions communes des parties".¹⁷¹⁷

¹⁷¹³ Première communication écrite du Japon, paragraphe 173, citant le préambule de la Déclaration ministérielle, WT/MIN(96)/16 (13 décembre 1996), page 1, 4^{ème} considérant.

¹⁷¹⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 177.

¹⁷¹⁵ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 627 à 630.

¹⁷¹⁶ Première communication écrite du Japon, paragraphe 179; première déclaration orale du Japon, paragraphes 33 et 34; réponse du Japon à la question n° 2 du Groupe spécial; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 4 et 12.

¹⁷¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 238 et 239.

7.1325 S'agissant de la relation entre l'objet et le but du GATT de 1994 de façon générale et la concession tarifaire d'un Membre, nous rappelons les propos de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*:

"L'un des objets et des buts fondamentaux du GATT de 1994, énoncé à l'article II, est de préserver la valeur des concessions tarifaires négociées par un Membre avec ses partenaires commerciaux et consolidées dans la liste de ce Membre. Une fois qu'une concession tarifaire est convenue et consolidée dans la liste d'un Membre, une réduction de sa valeur par l'imposition de droits plus élevés que le taux de droit consolidé romprait l'équilibre des concessions entre les Membres."¹⁷¹⁸

7.1326 En conséquence, le Groupe spécial considère que l'objet et le but qui sont pertinents pour notre analyse sont l'objet et le but du traité qui est au cœur du présent différend, à savoir l'*Accord sur l'OMC*, dont le GATT de 1994 et la Liste des CE font partie intégrante. Comme il est dit plus haut, la sécurité et la prévisibilité des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce constituent un objet et un but de l'*Accord sur l'OMC*, de façon générale, ainsi que du GATT de 1994.¹⁷¹⁹

7.1327 Sur cette base, nous considérons que les concessions tarifaires accordées par les Membres de l'OMC devraient être interprétées de manière à faciliter la réalisation des objectifs de préservation et de maintien de la "sécurité et [de la] prévisibilité" des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce". Cela comprend la prise en considération de l'objectif général que représentent l'accroissement du commerce de marchandises et la réduction substantielle des droits. Cependant, un groupe spécial devrait veiller à ne pas rompre l'équilibre des concessions réciproques et mutuellement avantageuses négociées par les parties.¹⁷²⁰

7.1328 En l'espèce, les plaignants ont aussi fait valoir que les dispositions de l'ATI, qui est un accord plurilatéral séparé de l'*Accord sur l'OMC*, étaient pertinentes pour déterminer l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC*.¹⁷²¹ Bien que l'*Accord sur l'OMC* représente un accord mutuel entre tous les Membres de l'OMC, l'ATI constitue un accord plurilatéral séparé conclu par un sous-groupe de Membres de l'OMC et d'États et territoires douaniers ayant engagé le processus d'accession à l'OMC. Par suite de l'application du principe NPF et de l'article II du GATT de 1994, les consolidations tarifaires et suppressions de droits dont étaient convenus les participants à l'ATI ont été étendues à tous les Membres de l'OMC. Cependant, cela ne veut pas dire que les objectifs des participants à l'ATI, à savoir que les régimes tarifaires des participants devraient "évoluer" de manière à "améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information"¹⁷²², ou à "arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information" et à "encourager la poursuite du développement technologique de l'industrie des technologies de l'information à l'échelle mondiale"¹⁷²³ – peuvent être considérés comme une base pour déterminer l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994. Les participants à l'ATI sont un sous-groupe des Membres dans leur ensemble et leurs intentions en ce qui concerne l'accord qu'ils ont

¹⁷¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47; rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.319.

¹⁷¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 82; voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.318.

¹⁷²⁰ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.320.

¹⁷²¹ Réponses des plaignants à la question n° 1 du Groupe spécial; première communication écrite du Japon, paragraphes 173 à 176.

¹⁷²² Premier paragraphe de l'ATI.

¹⁷²³ Préambule de l'ATI.

conclu, bien qu'elles représentent un contexte pertinent pour interpréter les concessions qu'ils ont accordées, ne sont pas appropriées pour éclairer une détermination de l'objet et du but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994.

7.1329 En somme, en ce qui concerne le présent différend, l'objet et le but pertinents sont l'objet et le but généraux de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994 dans leur ensemble, qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce. En donnant des termes de la concession prévue pour la sous-position 8471 60 de la Liste des CE une interprétation telle qu'elle accorde la franchise de droits pour toutes les unités d'entrée ou de sortie des machines automatiques de traitement de l'information, nous ne voyons rien à la lumière de cet objet et de ce but qui nous obligerait à revenir sur notre conclusion préliminaire selon laquelle la concession exige que soit accordée la franchise de droits pour les dispositifs qui font partie d'une "machine automatique de traitement de l'information" ou d'un "système de machines automatiques de traitement de l'information", et qui exécutent au moins une fonction propre qui consiste à recevoir ou à fournir des données sous une forme (codes ou signaux) utilisable par la machine automatique de traitement de l'information ou le "système de machines automatiques de traitement de l'information", ou qui serait contraire à une telle conclusion.

iv) *Pratique ultérieurement suivie (article 31 3) b) de la Convention de Vienne)*

Arguments des parties

7.1330 Les **Communautés européennes** font valoir que la pratique des Membres en matière de classement douanier, y compris la leur, celle des plaignants et celle des tierces parties, démontre que les parties ont toutes considéré que les machines dotées d'une capacité de copie numérique pouvaient au moins ne pas être uniquement classées dans la sous-position 8471 60, mais qu'elles pouvaient aussi être à première vue classées dans la position 9009 12 du SH1996 pour les photocopieurs. Selon les Communautés européennes, cela témoigne d'une interprétation commune selon laquelle les produits multifonctions ne sont pas inclus dans la concession pour les unités d'entrée ou de sortie des machines automatiques de traitement de l'information.

7.1331 Les **plaignants** contestent l'interprétation que donnent les Communautés européennes de leur propre pratique et font référence à plusieurs décisions en matière de RTC rendues par les autorités douanières nationales des Communautés européennes pour démontrer que celles-ci n'avaient pas systématiquement maintenu que les MFM relevaient de la sous-position 9009 12 du SH1996.¹⁷²⁴ En outre, les plaignants font valoir que les éléments de preuve produits par les Communautés européennes ne donnent pas à penser qu'à l'époque des négociations, les Communautés européennes étaient d'avis que tout dispositif sans fonction de télécopie était un "photocopieur" ou avaient, à l'époque des négociations, une pratique qui allait dans ce sens, ou qu'en fonction du nombre de pages par minute (bien moins de 12 pages par minute), il était possible de considérer toutes les MFM ayant une fonction de télécopie comme des "photocopieurs".¹⁷²⁵

¹⁷²⁴ Voir, par exemple, la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 116 et la note de bas de page 256.

¹⁷²⁵ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 43.

Pratique des Communautés européennes

7.1332 S'agissant de leur propre pratique, les **Communautés européennes** citent un règlement de classement de 1995¹⁷²⁶, certains RTC des autorités douanières nationales¹⁷²⁷, la décision de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Rank Xerox*, et les mesures contestées elles-mêmes comme éléments de preuve de leur pratique cohérente.¹⁷²⁸

7.1333 Les **plaignants** estiment toutefois que les éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial montrent en réalité que les autorités douanières des CE ont pris des décisions qui ont entraîné le classement des MFM dans la sous-position 8471 60 du SH1996 pendant et tout de suite après les négociations sur l'ATI; en particulier les **États-Unis** et le **Taipei chinois** citent plusieurs RTC des autorités douanières nationales qui remontent tous à 1996 et 1997.¹⁷²⁹

7.1334 Les Communautés européennes cherchent à réfuter les RTC cités par les plaignants en faisant remarquer que deux d'entre eux ont trait à des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information à jet d'encre, lesquelles ne font pas l'objet du présent différend.¹⁷³⁰ Elles précisent toutefois qu'"il ne peut pas être exclu que les importations de MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information aient pu parfois être classées par certains bureaux douaniers locaux sous une position différente avant la conclusion de l'ATI". En fait, les Communautés européennes font valoir qu'étant donné les difficultés que présentait la détermination des distinctions entre les champs des sous-positions 8471 60 et 9009 12 du SH1996, "l'existence de quelques divergences initiales entre les différents bureaux de douanes locaux ne serait guère étonnante, malgré les indications fournies au départ par le Règlement n° 1165/95".¹⁷³¹

Pratique des plaignants

7.1335 Les **Communautés européennes** estiment qu'au moment de la conclusion de l'ATI, aucun des plaignants ni aucune des tierces parties n'était d'avis que toutes les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information et ayant une fonction de copie numérique devaient nécessairement être classées dans la position 8471 du SH1996 et que c'est ce que prouve leur propre pratique en matière de classement.¹⁷³²

¹⁷²⁶ Il s'agit du Règlement n° 1165/95 de la Commission, prévoyant le classement dans le code NC 9009 12 00 d'une MFM ayant une fonction de copie numérique (pièce EC-70).

¹⁷²⁷ Citant les RTC GB 61762, du 13 juillet 1994; GB 62735, du 15 août 1994; GB 79327, du 16 mai 1996; et NL 199610225680135-0, du 30 octobre 1996 (tous présentés en tant que pièce EC-79). (deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 433).

¹⁷²⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 385 à 389; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 431 à 433, et 190 (formulant des observations sur les réponses des plaignants à la question n° 35 b) du Groupe spécial).

¹⁷²⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 116 (citant la pièce US-106, qui contient trois décisions rendues par les autorités douanières communautaires – deux rendues au début de 1996 et une au milieu de 1997 – qui classaient les MFM dans la sous-position 8471 60 du SH); première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 632 (faisant valoir que le code NC 8471 60 40 a été appliqué par les RTC UK 119109 et UK 119108 aux MFM qui sont définies comme des "imprimantes/copieurs en couleurs et scanners". De même, le RTC FR 82152 a aussi classé une "machine combinant une imprimante et un copieur informatique (scanner)" dans le code NC 8471 60 40) (pièce TPKM-79).

¹⁷³⁰ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 431 à 433.

¹⁷³¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 433.

¹⁷³² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 121 à 123, et paragraphe 190 (formulant des observations sur les réponses des plaignants à la question n° 35 b) du Groupe spécial); deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 139.

7.1336 S'agissant des États-Unis, les Communautés européennes admettent que les autorités douanières des États-Unis ont rendu une décision de l'administration centrale en 1996 qui maintenait que les MFM en cause devaient être classées comme "imprimantes" sous la position 8471 60 du SH1996 conformément à la RGI 3 b), parce que les composantes d'impression conféraient leur "caractère essentiel" au produit.¹⁷³³ Cependant, les Communautés européennes soutiennent que depuis la publication de la décision de l'administration centrale en 1996, les autorités douanières des États-Unis ont considéré que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information pouvaient à première vue être classées dans la position 9009 du SH comme "photocopieurs", dans la position 8517 du SH comme "télécopieurs" et dans la position 8471 du SH comme "copieurs". Elles soutiennent aussi que le classement des "copieurs numériques autonomes" dans la sous-position 9009 12 démontre que les États-Unis croyaient que la "copie numérique" était une forme de "photocopie". Selon elles, ce n'est pas avant 2002 que les autorités douanières des États-Unis ont modifié, une fois de plus, leur interprétation et sont parvenues à la conclusion que la "copie numérique" n'était *pas* une forme de "photocopie" et que les MFM ayant une fonction de copie numérique étaient *exclus* du champ de la position 9009 du SH1996.¹⁷³⁴

7.1337 Les **plaignants**, en particulier les **États-Unis**, font valoir que les Communautés européennes se trompent dans leur interprétation des faits et qu'il n'y a aucun élément de preuve d'une "pratique" qui étayerait leurs arguments.¹⁷³⁵ Les États-Unis expliquent que dans presque toutes les décisions de leurs autorités douanières rendues dans des points d'entrée individuels il n'est aucunement fait mention de la position 9009 du SH.¹⁷³⁶ Ces décisions classent plutôt les MFM dans la sous-position

¹⁷³³ Décision de l'administration centrale 958348 du 17 janvier 1996 (présentée en tant que pièce EC-73).

¹⁷³⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 390 à 396 (citant les décisions suivantes des autorités douanières des États-Unis à l'appui de leur allégation selon laquelle au moins jusqu'en 1994, les États-Unis classaient les MFM dans la sous-position 9009 12 du SH: i) NY 892321, du 8 décembre 1993; et ii) NY 897540, du 9 mai 1994 (pièce EC-72). Citant les décisions suivantes des autorités douanières des États-Unis à l'appui de leur allégation selon laquelle à compter de 1996, les États-Unis ont classé les MFM ayant une fonction de copie numérique dans la sous-position 8471 60 du SH conformément à la RGI 3 b) et que l'application de cette RGI présuppose nécessairement que les autorités douanières des États-Unis étaient toujours d'avis que les MFM en cause pouvaient à première vue être classées dans la sous-position 9009 12 du SH: i) NY A88887, du 31 octobre 1996; ii) NY B87181, du 2 juillet 1997; iii) NY B89972, du 2 octobre 1997; iv) NY C81666, du 19 novembre 1997; v) NY C83939, du 5 février 1998; vi) NY D80267, du 20 juillet 1998; vii) NY D80821, du 7 août 1998; viii) NY D85157, du 24 novembre 1998; ix) NY D85921, du 18 décembre 1998; x) NY D87961, du 25 février 1999; xi) NY D88682, du 3 mars 1999; xii) NY D88835, du 10 mars 1999; xiii) NY E80009, du 1^{er} avril 1999; xiv) NY E80011, du 5 avril 1999; et xv) NY F80927, du 27 décembre 1999 (pièce EC-74). Citant la décision des autorités douanières des États-Unis NY B87634 du 23 juillet 1997 à l'appui de leur allégation selon laquelle les autorités douanières des États-Unis classaient dans la position 9009 du SH certains *composants* pour un copieur numérique (présentée en tant que pièce EC-75). Et citant également les décisions suivantes de l'administration centrale douanière des États-Unis à l'appui de leur allégation selon laquelle ce n'était qu'à compter de 2002 que les États-Unis ont commencé à exclure expressément les MFM ayant une fonction de copie numérique du champ de la position 9009 du SH: i) HQ 963680, du 30 août 2002; ii) HQ 965697, du 30 août 2002; et iii) HQ 965527, du 30 août 2002 (présentées en tant que pièce EC-69)). Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 122 et 123, et le paragraphe 190 (formulant des observations sur les réponses des plaignants à la question n° 35 b) du Groupe spécial).

¹⁷³⁵ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphes 39 et 40; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 29 à 32; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 323.

¹⁷³⁶ Nous faisons remarquer qu'en réponse à la question n° 1 posée par les Communautés européennes aux plaignants, les États-Unis ont expliqué que la décision concernant les "copieurs numériques autonomes" citée par les Communautés européennes avait été rendue par le directeur du point d'entrée individuel et ne rendait pas compte de l'avis des autorités douanières des États-Unis dans leur ensemble et qu'elle avait par la

8471 60 du SH. En fait, les Communautés européennes ne signalent rien de plus que deux avis antérieurs aux négociations relatives à l'ATI tout en faisant abstraction des nombreux avis présentés au Groupe spécial dans lesquels le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis a traité les MFM comme des "unités d'entrée ou de sortie" relevant de la sous-position 8471 60.¹⁷³⁷

7.1338 S'agissant du Japon, les **Communautés européennes** ne s'appuient pas sur des décisions de classement car le Japon a affirmé qu'il ne disposait d'aucun renseignement concernant la façon dont il classait les "copieurs numériques" et les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ayant une fonction de copie avant l'introduction du SH2007.¹⁷³⁸ Les Communautés européennes s'appuient plutôt sur une proposition présentée par le Japon au Comité de l'ATI en 1997 visant à faire en sorte que la sous-position 9009 12 du SH1996 relève du champ d'application de l'ATI, de manière à couvrir les "copieurs numériques". Elles font valoir que cela semble indiquer qu'à ce moment-là le Japon a adopté le point de vue selon lequel les copieurs numériques relevaient de cette sous-position.¹⁷³⁹

7.1339 Les **États-Unis** font remarquer que les Communautés européennes n'ont pas cité de pratique ultérieurement suivie mais plutôt l'*absence* de pratique en matière de classement de la part du Japon. Les États-Unis et le **Japon** contestent tous deux que la proposition présentée par le Japon pendant les négociations sur l'ATI II soit pertinente. Premièrement, le Japon répond que la proposition informelle qu'il a présentée au Comité de l'ATI dans le cadre de la négociation de l'ATI II en 1997 n'exposait pas ses propres vues sur le classement des MFM, mais visait plutôt à examiner l'imposition de droits sur les MFM par les Communautés européennes. Par conséquent, elle n'est pas du tout révélatrice d'une inférence en ce qui concerne la pratique douanière visant les MFM à l'époque.¹⁷⁴⁰ En outre, les États-Unis rappellent que, dans ces négociations, il a été reconnu qu'un certain nombre de produits qu'il était proposé d'inclure dans cet accord futur avaient peut-être déjà été visés par l'ATI original. Par conséquent, une proposition de négociation ne révèle pas grand-chose sur ce qui était visé par les concessions qui sont en cause dans le présent différend, et ne dénote certainement pas une pratique "commune, concordante et constante" même de la part du Japon, qui est le Membre ayant présenté la proposition.¹⁷⁴¹

7.1340 Les **Communautés européennes** estiment que le Taipei chinois classait tous les "copieurs numériques" en tant qu'"appareils de photocopie" dans la position 9009 du SH1996 avant la conclusion de l'ATI jusqu'à l'introduction du SH2007, y compris les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ayant une fonction de copie qui étaient classées dans la position 9009 du SH1996 dans les cas où, sur la base d'un "examen au cas par cas", il était déterminé qu'aucune fonction n'était plus "importante" que la fonction de copie. Les Communautés européennes font remarquer qu'il s'agit d'une approche très similaire à celle qu'elles

suite été corrigée par l'administration centrale qui avait classé le produit en question dans la sous-position 8472 du SH.

¹⁷³⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 116; deuxième déclaration orale liminaire des États-Unis, paragraphe 42 (citant les pièces EC-73 et EC-74, qui contiennent 16 décisions rendues par le Bureau des douanes et de la protection des frontières entre 1996 et 1999, dont les États-Unis soutiennent qu'elles démontrent qu'ils classaient les MFM dans la sous-position 8471 60 du SH); deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 66; deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 34.

¹⁷³⁸ Réponse du Japon à la question n° 1 des Communautés européennes après la première réunion du Groupe spécial.

¹⁷³⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 122 et 123, et 190 (formulant des observations sur les réponses des plaignants à la question n° 35 b) du Groupe spécial).

¹⁷⁴⁰ Deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 34.

¹⁷⁴¹ Deuxième déclaration orale liminaire des États-Unis, paragraphe 43.

avaient elles-mêmes avancée et d'une approche qui ne peut donc pas être conciliée avec la position du Taipei chinois dans le présent différend.¹⁷⁴²

7.1341 Le **Taipei chinois** répond qu'en citant la pratique des Membres, les Communautés européennes cherchent une fois de plus à transformer le présent différend en un différend relatif au *classement* tarifaire de produits plutôt qu'à leur *traitement* tarifaire. La question pertinente n'est pas de savoir comment le Taipei chinois classait un certain produit mais quel traitement tarifaire il accordait pour le produit considéré. Par exemple, le Taipei chinois peut fort bien avoir classé les "copieurs numériques" dans la position 9009 du SH compte tenu des discussions tenues à l'OMD sur ce qui constituait un "système optique", voire en appliquant la règle de classement résiduel énoncée dans la RGI 3 c). Cependant, cela ne veut pas dire que le Taipei chinois considérait que la "copie numérique" était équivalente à la "photocopie". Cela indiquait simplement que le Taipei chinois avait décidé d'un classement uniforme pour ces produits et qu'il se conformerait à ses obligations dans le cadre de l'OMC tant qu'il accorderait la franchise de droits pour ces produits. Puisque la position 9009 du SH est passible de droits nuls dans la Liste des CE, le Taipei chinois a considéré que le fait de classer les "copieurs numériques" dans cette position était conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC.¹⁷⁴³ Par ailleurs, les **États-Unis** font valoir que le classement auquel le Taipei chinois faisait référence dans sa réponse à la question des Communautés européennes était celui des "copieurs numériques à fonction unique" et qu'une approche "au cas par cas" de la classification n'étaye pas la conclusion selon laquelle il existe une "pratique" en ce qui concerne le classement des MFM.¹⁷⁴⁴

Pratique des tierces parties

7.1342 Enfin, s'agissant des tierces parties, les **Communautés européennes** font observer que parmi les tierces parties au présent différend, Singapour a expressément confirmé qu'elle classait tous les "copieurs numériques" dans la position 9009 du SH1996 tant avant qu'après la conclusion de l'ATI et qu'aucune des tierces parties, même si les Communautés européennes le leur ont spécifiquement demandé, n'a présenté d'éléments de preuve indiquant qu'elles ne classaient pas les copieurs numériques dans la position 9009 du SH1996 ou qu'elles classaient toutes les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information dans la position 8471 du SH1996. Les Communautés européennes invitent donc le Groupe spécial à faire les inférences appropriées du silence délibéré de ces tierces parties.¹⁷⁴⁵

7.1343 Les **États-Unis** font observer que les Communautés européennes cherchent à se fonder sur l'*absence* de pratique en matière de classement dans le cas des tierces parties, laquelle ne peut pas étayer la conclusion selon laquelle il existe une pratique "commune, concordante et constante" de la part d'autres Membres de l'OMC qui confirmerait leur interprétation des concessions. Comme dans le cas du Taipei chinois, les États-Unis font remarquer que la réponse de Singapour à la question des Communautés européennes concernait le classement des "copieurs numériques à fonction unique", des dispositifs qui *ne sont pas* des MFM, le produit en cause dans le présent différend. Ils font en outre observer que, pour ce qui est des MFM, Singapour dit qu'elle classait les dispositifs "en fonction de l'élément matériel qui conférait au dispositif son caractère essentiel". Par conséquent, ces réponses

¹⁷⁴² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 122 à 124, et 190 (formulant des observations sur les réponses des plaignants à la question n° 35 b) du Groupe spécial).

¹⁷⁴³ Réponse du Taipei chinois à la question n° 1 posée par les Communautés européennes aux plaignants; deuxième déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 60.

¹⁷⁴⁴ Deuxième déclaration orale liminaire des États-Unis, paragraphe 41. Le Groupe spécial croit savoir que la référence que font les États-Unis en l'espèce à une "mesure communautaire" désigne la NC2007, l'une des mesures en cause dans le présent différend en ce qui concerne les MFM.

¹⁷⁴⁵ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 122 à 123, et 190 (formulant des observations sur les réponses des plaignants à la question n° 35 b) du Groupe spécial).

n'étaient pas la conclusion selon laquelle il existe une "pratique" en ce qui concerne le classement des MFN.¹⁷⁴⁶

Examen par le Groupe spécial

7.1344 Comme il est dit plus haut, conformément à l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne, le Groupe spécial tiendra compte, en même temps que du contexte, de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.

7.1345 Nous rappelons qu'une "pratique ultérieurement suivie" dans l'application d'un traité "constitue une preuve objective de l'accord des parties sur le sens du traité".¹⁷⁴⁷ Nous rappelons que pour que quelque chose puisse être considéré comme une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne, il faut qu'elle corresponde à "une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties [à un traité] à l'égard de l'interprétation du traité".¹⁷⁴⁸ Nous ne perdons pas de vue non plus, en particulier à la lumière des éléments de preuve présentés par les parties, qu'"[u]ne pratique de classement incohérente ... ne peut pas être pertinente pour interpréter une concession tarifaire".¹⁷⁴⁹

7.1346 Quant à la question de savoir ce qui pouvait être considéré comme une pratique "commune" et "concordante", l'Organe d'appel a déclaré que, bien qu'il ne soit pas nécessaire que chacune des parties ait suivi une pratique particulière pour que celle-ci puisse être considérée comme une pratique "commune" et "concordante", il serait difficile de "discerner une attitude concordante et commune" sur la base d'actes ou de déclarations d'une partie, ou d'un très petit nombre de parties, à un traité multilatéral, tel que l'*Accord sur l'OMC*.¹⁷⁵⁰ L'Organe d'appel a poursuivi en constatant que, si seuls certains Membres de l'OMC avaient effectivement suivi une certaine pratique, cette circonstance pouvait réduire le nombre de tels "actes ou déclarations" disponibles aux fins de la détermination de l'existence d'une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne.

7.1347 En conséquence, compte tenu des indications données par l'Organe d'appel sur la manière d'apprécier la pratique ultérieurement suivie aux fins de l'interprétation d'une disposition conventionnelle, le Groupe spécial doit déterminer si les éléments de preuve de la pratique des Communautés européennes, des États-Unis, du Japon, du Taipei chinois et des tierces parties constituent la preuve d'une pratique "concordante, commune et constante" en matière de classement de la part des Membres en ce qui concerne les produits en cause pendant la période allant de la date de communication de la Liste des CE à ce jour.

7.1348 Nous ne sommes pas convaincus que les éléments de preuve qui ont été produits puissent démontrer l'existence d'une pratique "concordante, commune et constante". En fait, les RTC présentés

¹⁷⁴⁶ Deuxième déclaration orale liminaire des États-Unis, paragraphes 41 et 43. Le Groupe spécial croit comprendre que la référence que font en l'espèce les États-Unis à une "mesure communautaire" désigne la NC2007, l'une des mesures en cause dans le présent différend qui concerne les MFN.

¹⁷⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 255, citant l'*Annuaire de la Commission du droit international* (1996), volume II, page 241, paragraphe 6); voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.702.

¹⁷⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 106; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 192.

¹⁷⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 95.

¹⁷⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 259.

par les plaignants démontrent que même au sein des Communautés européennes, les autorités douanières nationales n'ont pas nécessairement suivi l'avis de la Commission concernant le classement des machines numériques multifonctions ayant une fonction de copie. De même, aux États-Unis, bien que l'administration centrale des douanes ait pu avoir eu un point de vue cohérent, il semble qu'au moins un directeur de port d'entrée a publié des décisions de classement allant dans le sens contraire. Nous n'avons aucune preuve de la pratique du Japon en matière de classement et nous n'acceptons pas qu'une proposition présentée à l'occasion de la négociation de l'ATI II selon laquelle tous les participants devaient accorder la franchise de droits pour les produits relevant de la sous-position 9009 12 puisse servir d'élément de preuve de l'existence d'une telle pratique.

7.1349 Nous ne croyons pas que la pratique du Taipei chinois en matière de classement, qui est la pratique d'un seul Membre, puisse nous permettre de mieux comprendre les intentions des Membres lorsqu'ils ont accordé une concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" d'ordinateur relevant de la sous-position 8471 60. Nous reconnaissons que parce que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de l'OMC sont normalement synonymes des positions tarifaires du SH, la pratique des Membres en matière de classement peut être pertinente pour déterminer leurs intentions communes concernant une concession particulière. Cependant, la pratique en matière de classement perd de sa pertinence lorsque la concession prévoyant le traitement tarifaire à accorder à deux positions est la même, comme c'est le cas dans la Liste du Taipei chinois pour les sous-positions 8471 60 et 9009 12, c'est-à-dire un taux de droit nul.

7.1350 S'agissant de la pratique des tierces parties en matière de classement, nous formulons les observations suivantes. Bien que la pratique de Singapour en matière de classement des "copieurs numériques" dans la position 9009 du SH1996 puisse être pertinente pour comprendre les intentions communes des Membres concernant le champ de cette position, nous ne croyons pas qu'elle nous aide à répondre à la question de savoir ce que les Membres voulaient dire en utilisant l'expression "unités d'entrée ou de sortie" d'une machine automatique de traitement de l'information dans la sous-position 8471 60, parce qu'elle a trait à un dispositif qui ne peut pas être connecté à une machine automatique de traitement de l'information. De plus, nous n'avons aucune preuve de la pratique des autres tierces parties. Nous ne jugeons pas nécessaire de faire une "inférence appropriée" à partir de cette absence de preuve car il y a différentes raisons pour lesquelles les tierces parties n'ont peut-être pas répondu à la question des Communautés européennes concernant leur pratique en matière de classement des copieurs numériques autonomes, lesquelles n'auraient aucune incidence sur l'intention commune des Membres lorsqu'ils ont inscrit dans leurs listes une concession pour les "unités d'entrée ou de sortie".

7.1351 Enfin, nous faisons remarquer que quels que soient les éléments de preuve de la pratique dont nous disposons, ils proviennent d'un groupe restreint de Membres. Nous savons que les Communautés européennes, les États-Unis et le Japon étaient les forces motrices de la négociation de l'ATI original. Cependant, comme les Communautés européennes l'ont à juste titre indiqué, les concessions prévues pour ces positions et sous-positions ne se limitent pas aux participants à l'ATI. Elles figurent dans les listes de la plupart des Membres et bien des Membres ont été confrontés à la question de savoir si le champ d'application de la concession concernant la sous-position 8471 60 du SH1996 visait un produit particulier qui était présenté à leur frontière. Compte tenu de l'omniprésence des produits en cause, nous pouvons seulement présumer que cette situation s'est présentée plus souvent et chez plus de Membres que selon ce qu'indiquent les renseignements qui ont été communiqués au présent Groupe spécial. Par ailleurs, nous faisons remarquer que les pratiques en matière de classement qui nous ont été présentées ne sont en aucun cas "concordantes, communes et constantes", et nous ne pouvons pas à partir de ces documents discerner une attitude qui suppose l'accord des parties à l'Accord sur l'OMC et au GATT de 1994 à l'égard de l'interprétation de la concession concernant la sous-position 8471 60.

7.1352 Sur la base des considérations précédentes, nous ne pensons pas que les éléments de preuve présentés par les plaignants ou les Communautés européennes remplissent les conditions qui permettent de les considérer comme une pratique ultérieurement suivie. Par conséquent, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner si une telle "pratique" éclaire les conclusions ci-dessus que nous avons tirées de notre interprétation du sens ordinaire des termes de la sous-position 8471 60 dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.

v) *Autres arguments*

Arguments des parties

7.1353 Le **Japon** et le **Taipei chinois** font valoir que la nouvelle position 8443 et sa note explicative ainsi que la note 5 D) du chapitre 84 du SH2007 qui a été reformulée fournissent d'autres indications pour l'interprétation s'agissant de déterminer le sens des concessions pour "leurs unités" dans la position 8471 et les "photocopies" dans la position 9009, ainsi que ces mots étaient utilisés en 1996.¹⁷⁵¹

7.1354 En particulier, le Japon et le Taipei chinois font valoir que la position 8443 du SH2007 confirme leur interprétation selon laquelle la concession prévue pour la sous-position 8471 du SH1996 pour les "unités d'entrée ou de sortie" comprenait les machines multifonctions, même si elles avaient une fonction de copie. Selon le Japon, le fait que le libellé de ces nouveaux codes fait référence à des dispositifs qui peuvent exercer de multiples fonctions et qu'il indique aussi explicitement que ces dispositifs doivent "être aptes à être connectés" à une machine automatique de traitement de l'information, confirme que la caractéristique qui définit les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information est leur capacité d'être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.¹⁷⁵²

7.1355 Par ailleurs, le Japon et le Taipei chinois font valoir que la note explicative de la position 8443 du SH2007 fournit d'autres indications en matière d'interprétation pour comprendre le sens et la portée des concessions inscrites dans la Liste des CE sur la base des positions 8471 et 9009 du SH1996 parce que les NESH2007 établissent une distinction claire et explicite entre les "copieurs numériques" et les "photocopieurs", en examinant chacun d'entre eux dans des catégories distinctes relevant de la catégorie plus large des "machines à copier", ce qui, selon le Japon et le Taipei chinois, laisse fortement entendre que cette distinction existait déjà dans la NESH1996 relative à la position 9009 et que cette distinction a simplement été maintenue en des termes plus explicites dans la NESH2007 relative à la position 8443.¹⁷⁵³

¹⁷⁵¹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 166 et 171; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 642 à 647; réponse du Taipei chinois à la question n° 35 b) du Groupe spécial; réponse des États-Unis aux questions n° 132 et 135 du Groupe spécial. Les États-Unis font remarquer que les textes du SH2007 étayaient leur interprétation de l'expression "copie numérique" et du mot "photocopie", mais ils font aussi observer qu'ils ne se sont pas appuyés sur la NESH2007 relative à la position 8443 dans les arguments qu'ils ont formulés dans le présent différend.

¹⁷⁵² Première communication écrite du Japon, paragraphe 167; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 643 et 644.

¹⁷⁵³ Première communication écrite du Japon, paragraphes 168 à 171; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 71 à 73; réponse du Japon à la question n° 135 du Groupe spécial; observations du Japon sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 134 du Groupe spécial; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 642 à 647; deuxième déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 59; réponse du Taipei chinois à la question n° 135 du Groupe spécial.

7.1356 Enfin, s'agissant de la note 5 D) du chapitre 84 du SH2007, le Taipei chinois fait valoir qu'en jugeant nécessaire d'exclure expressément les MFM du champ de la position, le nouveau libellé de cette note de chapitre étaye encore plus son argument selon lequel les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information relèvent à juste titre de la position 8471 selon les concessions des CE fondées sur le SH1996.¹⁷⁵⁴

7.1357 À l'origine, les **Communautés européennes** font valoir que les versions subséquentes du SH ne sont pas pertinentes pour l'interprétation des concessions en cause dans le présent différend qui ont été accordées sur la base du SH1996.¹⁷⁵⁵ Elles font aussi remarquer que le libellé de la nouvelle position 8443 et la NESH relative à cette position résultaient d'un compromis "pragmatique" et "durement acquis" obtenu à l'OMD qui avait nécessité des "concessions de part et d'autre" et qui avait donné lieu à ce libellé "volontairement ambigu" en ce qui concerne les questions à l'examen.¹⁷⁵⁶ Les Communautés européennes estiment en outre que de toute façon elles ne croient pas que les textes du SH2007 cités par les plaignants ont le sens qu'ils prétendent.

7.1358 En particulier, les Communautés européennes font valoir qu'il ne découle pas logiquement du simple fait que les nouvelles sous-positions 8443 31, 8443 32 et 8443 39 du SH2007 établissent une distinction entre les MFM "aptés à être connectées" et "non aptés à être connectées" que *toutes* les MFM aptes à être connectées étaient auparavant classées dans la position 84.71 du SH1996. Puisque la création de nouvelles positions relevant de la position 84.43 avait justement pour but de résoudre un différend suscité par le manque de clarté des critères utilisés dans le SH1996, il faut s'attendre à ce que les nouvelles positions du SH2007 utilisent des critères différents.¹⁷⁵⁷

7.1359 Pour ce qui est de la note explicative de la position 8443 du SH2007, les Communautés européennes estiment que cette section de la note explicative avait simplement pour but de dresser une "liste non exhaustive" des différents types d'appareils inclus dans ce "groupe" de machines.¹⁷⁵⁸ Comme la liste n'est pas exhaustive, la désignation qui suit le terme "appareils de photocopie" ne sous-entend pas nécessairement que les "copieurs numériques" mentionnés dans la note explicative ne sont pas des "appareils de photocopie".¹⁷⁵⁹ De plus, les Communautés européennes font valoir que, même si elle n'est pas exhaustive, la liste figurant dans la note explicative est beaucoup plus restreinte que celle incluse dans la note explicative relative à la position 9009 du SH1996. Elles estiment qu'il serait inapproprié de présumer si le procédé utilisé par les "copieurs numériques" peut être qualifié

¹⁷⁵⁴ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 645 et 646.

¹⁷⁵⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 407.

¹⁷⁵⁶ Réponse des Communautés européennes aux questions n° 35 b) et 135 du Groupe spécial.

¹⁷⁵⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 408, note de bas de page 281.

¹⁷⁵⁸ Les Communautés européennes soulignent aussi le contraste entre ce libellé et la désignation des "imprimantes électrostatiques" sous le "point 1)" de la "section A)" de la NESH2007, qui débute comme suit: "Les imprimantes électrostatiques, qui utilisent un procédé ...". De plus, les Communautés européennes font valoir que le caractère non exhaustif de la liste des "machines à copier" est en outre confirmé par le deuxième (et dernier) paragraphe de la "section B" des NESH2007, qui dit que "[c]e groupe comprend également les appareils de photocopie par contact et les appareils de thermocopie". Le "groupe" dont il est question au deuxième (et dernier) paragraphe de la "section B)" est le groupe des "machines à copier", et pas seulement les "appareils de photocopie" désignés sous le "point 2)" de la "section B)" (réponse des Communautés européennes à la question n° 135 du Groupe spécial).

¹⁷⁵⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 135 du Groupe spécial.

d'"indirect" aux fins du SH1996, où le terme "photocopieur" est utilisé dans un sens plus large que dans la NESH2007.¹⁷⁶⁰

7.1360 Enfin, s'agissant de la nouvelle note 5 D) du chapitre 84 du SH2007, les Communautés européennes soutiennent que la référence qui y est faite aux "machines à copier" et aux MFM cherche simplement à dissiper tout doute qui pourrait subsister en ce qui concerne leur classement. Comme l'ancienne position 9009 du SH1996 a été entièrement supprimée, il n'était ni nécessaire ni possible d'inclure un libellé équivalent qui excluait expressément de son champ les machines à copier numériques ou les MFM ayant une fonction de copie.¹⁷⁶¹

Examen par le Groupe spécial

7.1361 Le **Groupe spécial** fait remarquer que le Japon et le Taipei chinois n'ont pas précisé qu'il devait examiner la pertinence du SH2007 en tant que moyen complémentaire d'interprétation au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne.

7.1362 Nous rappelons qu'au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne, il peut être fait appel à des "moyens complémentaires d'interprétation" dans deux circonstances distinctes, à savoir soit pour confirmer le sens des termes du traité résultant de l'application de l'article 31, soit pour déterminer ce sens mais seulement lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 a laissé le sens ambigu ou obscur, ou a conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Nous rappelons qu'au paragraphe 7.585 ci-dessus nous avons dit que l'Organe d'appel avait indiqué qu'il pouvait être pertinent au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne d'examiner des documents qui ont été publiés, des événements qui se sont produits ou une pratique qui a été suivie ultérieurement à la conclusion du traité dans la mesure où l'instrument ou le document rendaient compte des ""intentions communes des parties" au moment de la conclusion" du traité.¹⁷⁶² L'Organe d'appel a souligné toutefois qu'une telle évaluation devrait être déterminée au cas par cas.

7.1363 Par ailleurs, en ce qui concerne les textes qui peuvent être considérés comme des "moyens complémentaires d'interprétation", nous rappelons que l'Organe d'appel a précisé dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* que la référence faite dans l'article 32 aux "travaux préparatoires" et aux "circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" n'était pas exhaustive, indiquant qu'"un interprète [avait] une certaine flexibilité lorsqu'il s'agi[ssai]t de prendre en considération les moyens complémentaires pertinents dans une affaire donnée de manière à faciliter l'établissement des intentions communes des parties".¹⁷⁶³

7.1364 Il s'ensuit donc que le fait que le SH2007 ne fait pas partie des travaux préparatoires du traité ni des circonstances dans lesquelles il a été conclu n'interdit pas en soi de ne pas le considérer comme un moyen complémentaire d'interprétation au titre de l'article 32. Le fait que le SH2007 a été introduit ultérieurement à la conclusion du traité n'est pas non plus en soi une raison pour ne pas le considérer au titre de l'article 32, dans la mesure où il permet d'indiquer quelles étaient les "intentions

¹⁷⁶⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 408, note de bas de page 281; réponse des Communautés européennes aux questions n° 35 et 135 du Groupe spécial.

¹⁷⁶¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 408, note de bas de page 281.

¹⁷⁶² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 305.

¹⁷⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 283 et paragraphe 305, note de bas de page 574 (s'appuyant sur l'utilisation de l'expression "et notamment" figurant dans le texte de l'article 32 en tant qu'indication de son caractère non exhaustif).

communes des parties" au moment de la conclusion du traité, c'est-à-dire au moment où elles ont consolidé leurs listes.¹⁷⁶⁴

7.1365 Nous faisons remarquer que le SH est en constante évolution et qu'en fait le SH2007 en est la deuxième actualisation depuis 1996.¹⁷⁶⁵ Si la version actuelle du SH ou ses notes de chapitres ou ses notes explicatives contenaient des renseignements qui indiquaient les intentions communes des parties au moment de la conclusion du traité, elles pourraient servir de moyens complémentaires d'interprétation.

7.1366 Cependant, nous concluons que les textes que les parties ont invoqués n'indiquent pas quelles étaient les intentions communes des parties en 1996 lorsqu'elles ont établi leurs listes. Le changement entre le SH1996 (et en fait le SH2002) et le SH2007 qui est pertinent pour notre analyse est la suppression de la sous-position 9009 12 et la reformulation des positions 8471 et 8443, de telle sorte que la position 8443 vise maintenant certains produits tels que des dispositifs autonomes et multifonctions qui peuvent assurer les fonctions d'impression, de scanning, de copie ou de transmission de copie, certains de ces dispositifs étant connectables à un ordinateur et d'autres non. Les parties ont invoqué la NESH2007 relative à la position 8443 comme élément additionnel étayant leurs positions concernant l'interprétation de la portée des obligations relatives aux sous-positions 8471 60 et 9009 12 telles qu'elles existaient dans la Liste des CE en 1996.

7.1367 Bien que les modifications apportées au SH soient certainement pertinentes pour le classement *actuel* des produits en cause dans le présent différend et que la note explicative contienne effectivement un libellé similaire à celui figurant dans des versions antérieures du SH, nous ne voyons rien dans la note explicative qui indique qu'elle rend compte des intentions communes des parties en 1996, par exemple une explication précisant que les NESH2007, dans le cadre du processus de regroupement du champ des deux sous-positions, visaient à codifier les distinctions entre les sous-positions 8471 60 et 9009 12 du SH1996 telles qu'elles existaient en 1996 ou encore si la note 5 D) du chapitre 84 du SH2007 disait spécifiquement que les produits ne devant pas être classés dans la position 8471 y avaient été classés dans les versions précédentes. Cependant, la NESH et la note de chapitre ne le disent pas. En fait, nous croyons savoir que la nouvelle sous-position 8443 31 a été créée en raison d'un désaccord systématique entre les parties sur le champ des sous-positions 8471 60 et 9009 12 du SH1996, respectivement, et sur la question de savoir s'il y avait chevauchement entre les deux sous-positions. Par conséquent, nous concluons que cette position particulière du SH2007, la note explicative de cette position et la nouvelle note 5 du chapitre 84 ne peuvent pas servir de moyens complémentaires d'interprétation des concessions que les Communautés européennes ont inscrites dans leur liste en 1996.

vi) *Conclusions générales sur le sens ordinaire des termes de la sous-position 8471 60 du SH1996 et du code NC 8471 60 dans la Liste des CE*

7.1368 Notre analyse du texte de la concession tarifaire dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but nous amène à conclure que le sens ordinaire de la concession est tel que celle-ci s'applique aux dispositifs qui font partie d'une "machine automatique de traitement de l'information"

¹⁷⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Morceaux de poulet*, paragraphe 305 (note de bas de page omise).

¹⁷⁶⁵ Nous faisons observer que le Comité du SH procède à un examen périodique du SH, tous les quatre à six ans environ. Depuis la version du SH entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996 (la version sur lesquelles sont fondées les concessions en cause dans le présent différend), de nouvelles versions du SH sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (SH2002) et le 1^{er} janvier 2007 (SH2007). Il est prévu qu'une cinquième série de modifications entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

ou d'un "système de machines automatiques de traitement de l'information", et qui exercent au moins une fonction propre qui consiste à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par la machine automatique de traitement de l'information ou le "système de machines automatiques de traitement de l'information". Nous sommes aussi d'avis que ce ne sont pas tous les dispositifs aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information du fait qu'elles reçoivent ou fournissent des données en provenance ou à destination d'une machine automatique de traitement de l'information qui peuvent *nécessairement* être considérés comme une unité d'entrée ou de sortie relevant de la position 8471. Nous n'avons constaté l'existence d'aucune pratique ultérieurement suivie sur la question. Par ailleurs, les documents proposés par les parties comme moyens complémentaires d'interprétation ne peuvent pas servir à cette fin.

7.1369 Ayant maintenant déterminé le champ d'application de la concession, c'est-à-dire le type de produits visés par l'obligation découlant pour les Communautés européennes de l'article II du GATT d'accorder la franchise de droits pour les produits relevant de la sous-position 8471 60 de leur Liste, nous entreprendrons maintenant d'analyser si les plaignants ont démontré que les produits en cause, les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, sont visés par cette obligation.

b) Question de savoir si les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont des "unités d'entrée ou de sortie" au sens du code 8471 60

7.1370 Les **plaignants** affirment que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont des "unités d'entrée ou de sortie" au sens de la sous-position 8471 60 parce qu'elles "reçoivent des signaux provenant de l'ordinateur et fournissent les résultats à l'utilisateur sous la forme de page imprimée, et prennent l'information provenant d'une copie papier et la transforment en un fichier électronique fourni à l'ordinateur pour stockage ou transmission, ou pour conversion en une page imprimée ou suppression".¹⁷⁶⁶ En outre, le **Japon** et le **Taipei chinois** soutiennent que les produits sont aussi des "imprimantes", qui sont une sous-catégorie reconnue d'"unités d'entrée ou de sortie", comme le prouve la création par les Communautés européennes d'un numéro de position tarifaire à huit chiffres pour les imprimantes dans la sous-position pertinente, à savoir le numéro 8471 60 40.

7.1371 Les Communautés européennes affirment que, puisque la copie fait partie des fonctions multiples des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, la question est de savoir si ces machines peuvent être dûment classées à des fins douanières en tant qu'"unités de sortie" dans la sous-position 8471 60 du SH1996 ou en tant qu'"appareils de photocopie" dans la sous-position 9009 12 du SH1996. Elles font valoir qu'une application correcte des règles de classement du SH amènera à conclure que les produits devraient être classés dans la sous-position 9009 12 et, par conséquent, elles n'ont pas l'obligation d'accorder un traitement en franchise de droits à ces produits.

¹⁷⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 153 (citant la définition du *McGraw-Hill Dictionary*); deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 109; première communication écrite du Japon, paragraphes 77, 87, 88 et 90; première déclaration orale du Japon, paragraphe 11 (mais qui indique également que la fonction d'impression prédominante des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information montre qu'elles correspondent au sens ordinaire d'"unités de sortie - imprimantes"); première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 543 à 545 et 585. Le Japon allègue plus explicitement que ces concessions visent *toutes* les MFM "avec connectivité numérique", c'est-à-dire les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information (première communication écrite du Japon, paragraphe 77; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 39; réponse du Japon à la question n° 110 du Groupe spécial).

7.1372 En règle générale, s'il est déterminé que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information entrent dans le champ de la concession relative à la sous-position 8471 60, les Communautés européennes sont alors tenues de leur accorder un traitement en franchise de droits conformément aux consolidations figurant dans leur Liste.

7.1373 Normalement, une fois que le Groupe spécial a formulé une conclusion sur le point de savoir si les produits entrent dans le champ de la concession tarifaire, il s'agirait ensuite de comparer l'obligation inscrite dans la Liste des CE avec le traitement prévu dans les mesures des Communautés européennes afin de déterminer si ce traitement est moins favorable et impose des droits plus élevés que ce qui est énoncé dans leur Liste, en violation de leurs obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Cependant, en l'espèce, les Communautés européennes affirment que le fait que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information peuvent être classées dans une autre sous-position tarifaire signifie que la concession tarifaire appropriée n'est pas nécessairement celle qui est indiquée par les plaignants. Nous examinerons la question de savoir si les produits en cause relèvent de plus d'une concession tarifaire ainsi que ses implications pour une analyse au regard de l'article II du GATT de 1994 dans la section VII.G.3 c) ci-après. Nous commençons cependant notre analyse par la question de savoir si les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information en cause sont visées par la concession tarifaire correspondant à la sous-position 8471 60, compte tenu de notre interprétation de la portée de cette concession telle qu'elle a été exposée plus haut.

i) *Arguments des parties*

7.1374 Les **plaignants** décrivent, d'une manière générale, les MFM comme des "dispositifs numériques" qui assurent, outre l'*impression*, une ou plusieurs des fonctions suivantes: *scannage*, *copie*, ou *transmission de télécopie*. Ils décrivent ensuite ces machines comme comprenant "généralement": i) une "unité d'entrée" (c'est-à-dire une "unité de scannage" qui convertit l'information en données d'entrée numériques pour le dispositif et ii) une "unité de sortie" (c'est-à-dire une "unité d'impression"¹⁷⁶⁷ qui sert à imprimer sur papier les données de sortie numériques provenant du dispositif). Les plaignants font valoir qu'une fois que la MFM a converti un document en "informations numériques", ces informations peuvent être "mémorisées, manipulées à l'ordinateur, transmises au moyen de lignes téléphoniques ou envoyées par Internet".¹⁷⁶⁸ Ils décrivent les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, en particulier, comme étant des MFM qui sont "aptés à être connectées directement à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau informatique sous forme numérique".¹⁷⁶⁹ Le Taipei chinois ajoute également que ces machines "incorporent normalement," outre la fonction d'*impression*, une fonction de *scannage* et de *copie*, et qu'elles assurent "parfois" aussi une fonction de *télécopie*.¹⁷⁷⁰

¹⁷⁶⁷ Le Taipei chinois ajoute aussi, plus spécifiquement, que *toutes* les MFM en cause dans le présent différend comprennent une "unité d'impression électrostatique" (première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 17).

¹⁷⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 68, 69 et 71; première communication écrite du Japon, paragraphes 17 à 19; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 17 à 20, 551 et 483.

¹⁷⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 68, 69 et 71; première communication écrite du Japon, paragraphes 17 à 19; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 17 à 20 et 483.

¹⁷⁷⁰ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 20. Le Taipei chinois explique en outre que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information effectuent des copies lorsque leur "unité de scannage" et leur "unité d'impression" fonctionnent "en tandem". Le Taipei chinois précise que tel est le cas lorsque "l'image numérique produite par l'unité de scannage est envoyée

7.1375 Les **Communautés européennes** font toutefois valoir que, contrairement aux affirmations des plaignants, les MFM ne sont pas des "versions technologiquement avancées des imprimantes" mais que la meilleure façon de les décrire serait de dire qu'elles sont "l'aboutissement d'un processus de convergence technologique par lequel différents dispositifs, ayant chacun une fonction spécifique (photocopieuses, imprimantes et/ou télécopieurs), ont été réunis en une seule machine apte à assurer simultanément différentes fonctions".¹⁷⁷¹ Elles affirment que ces machines ont été mises au point "sur le modèle d'un photocopieur".¹⁷⁷² Elles conviennent avec les plaignants que le moteur d'impression est un élément important de la MFM mais font valoir qu'il s'agit d'un composant essentiel, non seulement des imprimantes, mais aussi des photocopieurs et télécopieurs numériques autonomes. Elles font valoir que, bien que la fonction de copie (c'est-à-dire la reproduction instantanée d'un document original) implique l'utilisation d'un moteur d'impression, elle est distincte de la fonction d'impression de données provenant d'une machine automatique de traitement de l'information.¹⁷⁷³

7.1376 La fonction de copie des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information est au centre de l'argument des Communautés européennes selon lequel il n'est pas correct de classer ces produits dans la sous-position 8471 60. S'appuyant sur la décision de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Kip*, les Communautés européennes font valoir que les produits en cause ne peuvent pas être classés directement dans la sous-position 8471 60 à moins qu'il ne soit démontré que la fonction de copie est secondaire par rapport aux fonctions impliquant l'utilisation d'une machine automatique de traitement de l'information. En outre, elles soutiennent que si la fonction de copie est "équivalente", il s'ensuit que les produits sont classés conformément à la RGI 3¹⁷⁷⁴ et peuvent néanmoins être classés dans la sous-position 9009 conformément à la RGI 3 c).¹⁷⁷⁵

7.1377 Les Communautés européennes admettent que toutes les MFM en cause remplissent les conditions b) et c) de la note 5 B). Par conséquent, le point central de désaccord entre les plaignants et les Communautés européennes est la question de savoir si, en appliquant correctement les règles du SH, en particulier la note 5 B) a) du chapitre 84, les MFM en cause peuvent être classées dans la sous-position 8471 60 du SH1996.

7.1378 Selon les **États-Unis**, les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information remplissent toutes les conditions énoncées dans la note 5 du chapitre 84 et peuvent donc être considérées comme des "unités" d'ordinateur relevant de la sous-position 8471 60 du SH1996 dans la Liste des CE. En particulier, ils font valoir que, comme il est prescrit dans la note 5 B) de ce chapitre, les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont "du type utilisé exclusivement ou principalement" dans une machine automatique

directement à l'unité d'impression" et que de ce fait, "une ou plusieurs copies de l'image numérisée seront imprimées directement" (première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 551).

¹⁷⁷¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 330.

¹⁷⁷² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 331.

¹⁷⁷³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 336 et 337.

¹⁷⁷⁴ Les Communautés européennes font valoir que, lorsque la fonction de copie des MFM n'est pas secondaire par rapport à leurs fonctions de traitement automatique de l'information, ces machines peuvent *prima facie* être classées dans les positions 8471 et 9009 du SH96 (ainsi que dans la position 8517 si la MFM assure aussi une fonction de télécopie). Selon elles, il devient donc nécessaire de classer ces MFM conformément à la RGI 3. Elles notent que, dans le SH96, la position relative aux photocopieurs (9009) est placée après les positions correspondant aux imprimantes (8471) et aux télécopieurs (8517). Elles considèrent que la RGI 3 a) et b) n'est pas pertinente. Par conséquent, selon elles, conformément à la RGI 3 c), les MFM en cause doivent être classées dans la position 9009 du SH96 et, plus spécifiquement, dans la sous-position 9009 12 (première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 435 à 441).

¹⁷⁷⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 359, 364 et 365.

de traitement de l'information, "connectables" à une telle machine et "aptés à recevoir ou à fournir des données sous une forme – codes ou signaux – utilisable par le système". En outre, les États-Unis font valoir que ces MFM ne sont pas des "machines exerçant une fonction autre que le traitement de l'information" au sens de la note 5 E), et que cette note ne peut pas servir de base pour classer les machines dans une autre position.¹⁷⁷⁶

7.1379 Les trois plaignants insistent tous sur le fait que les machines sont composées de "modules imprimantes" et de "modules scanners" conçus pour fonctionner avec une machine automatique de traitement de l'information afin d'étayer leur affirmation selon laquelle ces dispositifs sont "utilisés principalement" avec une machine automatique de traitement de l'information ou un système informatique.¹⁷⁷⁷ Les plaignants signalent aussi que la fonction d'impression est la plus importante et que le module imprimante est de loin le principal composant de la MFM.¹⁷⁷⁸

7.1380 Selon les plaignants, l'"impression" et le "scannage" sont les caractéristiques objectives de ces dispositifs et la "copie numérique" est simplement une "fonction accessoire" qui existe en raison de l'association de ces deux caractéristiques objectives principales.¹⁷⁷⁹ L'"impression" et le "scannage" sont donc les caractéristiques tangibles des MFM qui assurent les fonctions principales autonomes. Les plaignants notent qu'un fichier numérique préexistant peut être imprimé et qu'un document original peut être converti en fichier numérique puis conservé. Les fonctions d'impression et de scannage – ainsi que le matériel rendant possibles ces deux fonctions – relèvent donc clairement de la position 8471 du SH1996 en tant qu'"unités" d'une machine automatique de traitement de

¹⁷⁷⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 161 et 162 (faisant aussi référence aux arguments similaires qu'ils formulent au sujet de leur allégation relative aux dispositifs d'affichage à écran plat sur la base de la concession figurant dans la Liste des CE pour le code NC 8471 60 90).

¹⁷⁷⁷ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 603 à 611; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 328 à 332.

¹⁷⁷⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 157; le Japon explique que la note 5 B) a) prescrit uniquement que le dispositif soit "du type" utilisé principalement avec un ordinateur. Il considère que le qualificatif "du type" figurant dans la note 5 B) a) sert à "restreindre le sens potentiellement plus large" du membre de phrase "utilisé exclusivement ou principalement," qui la suit. En d'autres termes, comme l'explique le Japon, il n'est pas nécessaire que le dispositif soit "effectivement utilisé" principalement avec un ordinateur. De même, la note 5 B) b) prescrit uniquement que le dispositif soit "connectable" et non qu'il soit effectivement "connecté", et la note 5 B) c) prescrit seulement que le dispositif soit "apte" à recevoir ou à fournir des signaux. Le Japon conclut donc que la règle prévue dans la note 5 B) a) suit le raisonnement adopté par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, selon lequel il est nécessaire de considérer le produit sur la base de ses "caractéristiques objectives" au moment où il passe la frontière. Le Japon fait valoir que cela veut dire que quand bien même une MFM particulière pourrait "effectivement" être utilisée plus souvent à certaines "fins non informatiques", le dispositif relèverait toujours de la position 84.71 du SH1996 puisqu'il est du "type" utilisé principalement avec un ordinateur d'après ses "caractéristiques objectives" (deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 101 et observations du Japon concernant les réponses de l'OMD aux questions du Groupe spécial, page 2). Voir aussi la deuxième communication écrite du Japon, note de bas de page 70 relative au paragraphe 94.

¹⁷⁷⁹ Deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 328 à 332. Le Taipei chinois cite l'extrait ci-après de cet arrêt de la Cour européenne de justice pour étayer cette affirmation:

"[c]es appareils sont, partant, susceptibles de remplir simultanément les trois conditions posées à la note 5 B), sous a) à c), du chapitre 84 de la NC pour être considérés comme unités faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information, à savoir être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information, être connectable à l'unité centrale de traitement et être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme utilisable par ce système."

(Cour européenne de justice (Kip et Hewlett Packard), paragraphe 41 (pièce TPKM-63). Voir aussi plus haut, paragraphe 7.1288.

l'information. Selon le Japon, les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ne cessent pas d'être des "unités" d'une machine automatique de traitement de l'information simplement parce que ces deux fonctions, intervenant conjointement – sans matériel additionnel –, peuvent aussi assurer une fonction de copie numérique pouvant *imiter* la photocopie "analogique".¹⁷⁸⁰

7.1381 De fait, le Japon affirme que l'"unité d'impression" d'une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information fonctionne exactement comme n'importe quelle autre "imprimante d'ordinateur à fonction unique", étant donné notamment que, dans les deux cas, il existe une "unité à balayage laser" qui permet au dispositif de "recevoir des données de sortie numériques provenant de l'ordinateur et de les convertir en lumière laser pouvant ensuite servir à créer l'image imprimée sur papier ou sur un autre support". Le Japon estime que toutes autres fonctions pouvant être assurées par les MFM "complètent [simplement] cette fonction d'impression de base et accroissent simplement la fonctionnalité du dispositif". Il déclare aussi que l'"unité d'impression" d'une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information peut fonctionner "sans aucune intervention technique" de ses autres unités, à savoir l'"unité de scannage" et/ou "l'unité de télécopie". Il considère donc que l'"unité d'impression" d'une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information" est essentiellement une imprimante d'ordinateur."¹⁷⁸¹

7.1382 Le **Taipei chinois** fait valoir que, abstraction faite de l'application de la note 5 B), il est indiqué dans la note 5 D) que les appareils qui peuvent *imprimer* à partir d'ordinateurs (comme les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information) sont "toujours" à classer dans la position 8471 du SH1996, même s'ils ne sont pas "utilisés exclusivement ou principalement" avec une machine automatique de traitement de l'information. Par conséquent, les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information peuvent néanmoins être classées dans la sous-position 8471 60, plus spécifiquement au numéro de position tarifaire 8471 60 40.¹⁷⁸²

7.1383 Les États-Unis partagent cet avis en faisant valoir que s'il n'est pas contesté que les imprimantes et les scanners sont visés par la concession des Communautés européennes, il est alors illogique de conclure que lorsque ces produits sont réunis en une seule unité, cette unité combinée devient un "photocopieur" et non une "unité d'entrée ou de sortie".¹⁷⁸³ Par conséquent, le fait qu'une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information peut être utilisée comme copieur numérique ne peut pas en quelque sorte prévaloir contre ses caractéristiques objectives, à savoir être munie d'une "unité d'impression" pour sortir des fichiers numériques sous forme de documents papier et d'une "unité de scannage" pour créer des fichiers numériques à partir d'originaux papier. À cet égard, le Japon rappelle que l'Organe d'appel a mis l'accent sur les caractéristiques objectives du dispositif en cause, et non sur son utilisation effective. Le Japon allègue qu'en l'espèce les caractéristiques objectives des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information – leurs unités d'impression et de scannage – font partie les

¹⁷⁸⁰ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 97 à 104. Voir aussi la première communication écrite du Japon, paragraphes 146 à 154 (y compris le paragraphe 149, note de bas de page 76); la première déclaration orale du Japon, paragraphe 29; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 83; et la deuxième déclaration orale du Japon, paragraphes 44 à 46.

¹⁷⁸¹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 91 à 95.

¹⁷⁸² Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 603 à 611; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 328 à 332.

¹⁷⁸³ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 35.

unes et les autres, soit directement soit indirectement, du dispositif en tant qu'"imprimantes". Les autres fonctions ne modifient pas ces caractéristiques objectives.¹⁷⁸⁴

7.1384 En outre, le **Japon** affirme également que le libellé de la note 5 C) confirme que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont des "unités" d'ordinateur relevant de la position 8471 du SH1996 même si elles sont importées *sans* machine automatique de traitement de l'information, et il allègue aussi qu'on ne peut pas contester que ces MFM soient de telles "unités" en invoquant la note 5 E), étant donné que leur "fonction de copie numérique" ne travaille pas "en liaison avec" une machine automatique de traitement de l'information et qu'elle n'exerce donc pas une "fonction propre autre que le traitement de l'information".¹⁷⁸⁵

7.1385 Les **Communautés européennes** estiment que les plaignants ne prennent pas dûment en compte la note 5 B) du chapitre 84 du SH1996. Selon elles, en vertu de cette note, les MFM en cause ne peuvent pas être classées dans la sous-position 8471 60 du SH1996, à moins qu'on ne puisse montrer, au cas par cas, que la fonction de copie de chaque type particulier de MFM est secondaire par rapport à ses fonctions de traitement automatique de l'information.¹⁷⁸⁶ Elles affirment que les critères pertinents pour effectuer ce type d'analyse au cas par cas, comme l'a noté la Cour européenne de justice dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Kip*, peuvent comprendre les vitesses d'impression et de reproduction, l'existence d'un bac d'alimentation automatique en papier pour les originaux à photocopier ou le nombre de bacs d'alimentation en papier. Elles déclarent que cette liste de critères n'est pas exhaustive et que d'autres caractéristiques objectives des MFM peuvent également être pertinentes.¹⁷⁸⁷ Elles ne considèrent pas que *l'utilisation effective* des produits soit pertinente parce que, comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, pour caractériser un produit aux fins d'un classement tarifaire, il faut s'en tenir exclusivement aux "caractéristiques objectives" du produit en question au moment où il est présenté à la frontière pour être classé.¹⁷⁸⁸

7.1386 D'après les Communautés européennes, une "unité" ne peut pas être considérée comme faisant partie d'un système automatique de traitement de l'information et donc comme étant visée par la sous-position 8471 60 du SH1996, à moins de remplir chacune des trois conditions spécifiées dans la note de chapitre 5 B). Les Communautés européennes font valoir que le point de savoir si les MFM remplissent aussi la condition énoncée à l'alinéa a) dépendra de la "nature" et de l'"importance relative" des fonctions assurées par chaque type particulier de MFM.¹⁷⁸⁹

7.1387 Les Communautés européennes font valoir que, comme l'admet le Japon, la fonction de copie numérique d'une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information opère indépendamment d'une machine automatique de traitement de l'information et que d'ailleurs, cette fonction pourrait continuer à opérer même si la MFM était déconnectée de l'ordinateur. Par conséquent, dans la mesure où une MFM est utilisée pour la copie, elle ne peut pas être considérée comme étant "utilisée dans un ordinateur". Les Communautés européennes font valoir en outre que les plaignants n'ont pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour étayer leur argument selon lequel les fonctions informatiques des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, comme l'impression, sont de nature à indiquer que ces

¹⁷⁸⁴ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 79 (troisième point), 94 et 95.

¹⁷⁸⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphes 146 à 154 (y compris le paragraphe 149, note de bas de page 76); première déclaration orale du Japon, paragraphe 29; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 83, 97 et 98.

¹⁷⁸⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 411.

¹⁷⁸⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 418.

¹⁷⁸⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 414 à 419.

¹⁷⁸⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 414 et 415.

dispositifs sont utilisés "principalement" avec des ordinateurs. Se contenter de juxtaposer certaines fonctions informatiques (à savoir le scannage et l'impression) et certaines fonctions non informatiques (c'est-à-dire la copie) des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information pour conclure que ces dispositifs satisfont à la règle de l'utilisation principale énoncée dans la note 5 B) a) parce que, numériquement, il y a davantage de fonctions "informatiques" que de fonctions "non informatiques" est, selon les Communautés européennes, un argument trop simpliste. Un tel argument ne tient pas compte, par exemple, du fait que la fonction de scannage peut être "purement accessoire" par rapport à la fonction de copie et que la machine peut assurer d'autres fonctions non informatiques, comme la "transmission de copie". Les Communautés européennes concluent que, surtout, cette "approche quantitative" ne prend pas en considération le "niveau de performance" de chacune des différentes fonctions du dispositif.¹⁷⁹⁰

7.1388 De l'avis des Communautés européennes, la position du Japon selon laquelle l'"impression" est *toujours* la fonction *principale* de toute MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information est "d'une rigidité injustifiable et manifestation déraisonnable" parce que cette conclusion est formulée indépendamment des caractéristiques objectives spécifiques de chaque modèle de MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information. Les Communautés européennes soutiennent que l'argument selon lequel l'"unité d'impression" (ou le "module imprimante") est le composant "le plus important" des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information est erroné parce que la plupart des composants d'impression, y compris en particulier le "moteur d'impression", sont eux-mêmes multifonctions (c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés indifféremment pour l'impression de données provenant d'une machine automatique de traitement de l'information, pour la copie ou pour l'impression d'un message de télécopie entrant). En outre, les Communautés européennes font valoir qu'il ne s'ensuit pas du simple fait que les composants d'impression sont les plus importants que la *fonction* d'impression est la plus importante. Elles réfutent la position des plaignants selon laquelle la fonction de copie est "accessoire" par rapport aux autres fonctions en la jugeant fondée sur l'"hypothèse peu plausible" que la "copie numérique" n'est pas vraiment de la "copie". Même à supposer que cette hypothèse soit correcte, elle serait hors de propos en ce qui concerne la note 5 B) a) parce qu'il est incontestable que la copie numérique, qu'elle soit ou non une "fonction" distincte, n'implique pas "l'utilisation d'un système automatique de traitement de l'information".¹⁷⁹¹

7.1389 Selon les Communautés européennes, lorsque la fonction de copie n'est pas secondaire (c'est-à-dire lorsqu'elle est soit principale soit équivalente), les MFM en question peuvent *prima facie* être classées à la fois dans les sous-positions 8471 60 et 9009 12 du SH et les règles pertinentes du SH, plus particulièrement la RGI 3, doivent être appliquées. En particulier, les Communautés européennes font valoir que, puisque le caractère essentiel de la MFM ne peut pas être déterminé conformément à la RGI 3 b), la RGI 3 c) est donc la règle applicable.¹⁷⁹² La RGI 3 c) dispose que, dans les cas où les RGI 3 a) ou b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles qui sont susceptibles

¹⁷⁹⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 422; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 130.

¹⁷⁹¹ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 140 à 145.

¹⁷⁹² La RGI 3 b) prescrit le classement des compositions de machines d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel. Les Communautés européennes admettent que c'est le moteur d'impression qui conférerait à une MFM son caractère essentiel. Elles soutiennent toutefois que le moteur d'impression peut être destiné à servir de copieur, de télécopieur ou d'imprimante et que, par conséquent, si un moteur d'impression était destiné à être utilisé dans une MFM, son classement donnerait lieu aux mêmes difficultés que pour le classement de la MFM elle-même. Elles concluent donc qu'il est impossible d'appliquer la RGI 3 b). Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 437 à 441.

d'être valablement prises en considération. Selon les Communautés européennes, cela justifie le classement des MFM comme appareils de photocopie dans la sous-position 9009 12 du SH1996.

7.1390 Pour leur part, les plaignants font valoir que la RGI 3 c) est inapplicable. Surtout, ils font valoir que toute analyse du "caractère essentiel" au regard de la RGI 3 b) entraînerait le classement dans la position 8741 du SH1996. Spécifiquement, le Japon fait valoir ce qui suit:

"Aux fins de l'analyse au regard de la RGI 3 b), les MFM dotées de la connectivité numérique sont considérées comme comprenant deux composants clés – un module imprimante et un module scanner – et c'est le module imprimante qui confère aux MFM leur caractère essentiel en raison de leur fonction d'impression prédominante. De plus, ces deux composants clés – un module imprimante et un module scanner – relèvent de la même position (le n° 8471)."¹⁷⁹³

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.1391 Le **Groupe spécial** rappelle la conclusion qu'il a formulée plus haut, à savoir qu'une "unité d'entrée ou de sortie" au sens de la sous-position 8471 60 est un dispositif qui fait partie d'une "machine automatique de traitement de l'information" ou d'un "système automatique de traitement de l'information", qui est connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités et qui assure au moins une fonction propre consistant à recevoir ou à fournir des données sous une forme – codes ou signaux – utilisable par la machine automatique de traitement de l'information ou le "système automatique de traitement de l'information". Nous rappelons aussi que nous sommes d'avis que les dispositifs aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information pour recevoir ou fournir des données en provenance ou à destination d'une telle machine ne remplissent pas tous *nécessairement* les conditions pour être considérés comme unité d'entrée ou de sortie relevant de la position 8471.¹⁷⁹⁴

7.1392 Toutes les parties conviennent que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont des appareils qui assurent non seulement des fonctions de traitement automatique de l'information, comme l'impression de documents papier à partir d'une machine automatique de traitement de l'information, mais aussi, d'une manière autonome, des fonctions autres que le traitement automatique de l'information, comme la "copie numérique" (et, parfois aussi, la "transmission de télécopie"). Les parties conviennent toutes aussi que les appareils sont aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information et à recevoir ou à fournir des données provenant de l'unité centrale de traitement. Par conséquent, la question, telle qu'elle est posée par les parties, est de savoir si les produits en cause satisfont aux critères énoncés dans la note 5 B) a) du chapitre 84, c'est-à-dire s'ils sont "du type utilisé exclusivement ou principalement" avec une machine automatique de traitement de l'information.

7.1393 Comme il est indiqué plus haut, nous estimons que l'analyse ne devrait pas porter sur l'utilisation effective, mais sur la conception et l'usage prévu des produits au vu de leurs caractéristiques objectives. Il est clair que cela ne peut se faire qu'au cas par cas et séparément pour chaque produit.

¹⁷⁹³ Première déclaration orale du Japon, paragraphe 31.

¹⁷⁹⁴ Toutefois, s'agissant du point de savoir si les MFM relèvent de la sous-position 9009 12, voir le paragraphe 7.1476 ci-après.

7.1394 Les Communautés européennes admettent que le moteur d'impression est le composant le plus important et ayant la valeur la plus élevée d'une MFM.¹⁷⁹⁵ Elles ne contestent pas non plus que, dans une MFM, la copie s'effectue par l'utilisation combinée du moteur d'impression et du scanner.¹⁷⁹⁶ De même, aucune des parties ne conteste qu'une machine "à fonction unique" qui est seulement une imprimante ou seulement un scanner serait présumée être du type utilisé exclusivement ou principalement avec une machine automatique de traitement de l'information et relèverait de la concession applicable à la sous-position 8471 60. Toutefois, les Communautés européennes font valoir qu'une machine qui combine les fonctions d'impression et de scannage et qui, ce faisant, crée une fonction de copie, ne relève pas nécessairement de la sous-position 8471 60. Selon elles, si la fonction de copie est "équivalente" à la fonction de traitement automatique de l'information, le produit peut *prima facie* être classé à la fois dans les sous-positions 8471 60 et 9009 12 et, en vertu de la RGI 3 c), relèverait de la sous-position 9009 12 passible de droits. Les Communautés européennes font aussi valoir que si la combinaison de ces deux fonctions crée une machine dans laquelle la fonction de copie prédomine, cette machine, *nécessairement*, n'est pas du type utilisé principalement avec une machine automatique de traitement de l'information et doit aussi relever de la sous-position 9009 12.¹⁷⁹⁷

7.1395 Les Communautés européennes signalent plusieurs critères indiqués par la Cour européenne de justice dans l'affaire *Kip*, y compris la capacité de copie en nombre de pages par minute. Cependant, nous faisons observer que ces critères ne sont pas énoncés dans les notes de chapitres du SH1996 elles-mêmes¹⁷⁹⁸ et que les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi ces critères seraient plus pertinents que d'autres, comme, par exemple, la fonction du composant principal ou la valeur des différents composants de la MFM.¹⁷⁹⁹ Nous ne sommes pas convaincus qu'une MFM

¹⁷⁹⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 438. Nous notons que les Communautés européennes, au paragraphe 334 de leur première communication écrite, déclarent que les composants essentiels d'une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information assurant des fonctions de copie, d'impression et de télécopie sont les suivants: un moteur d'impression, un dispositif de scannage, un modem et un contrôleur d'impression. Le Japon fait référence, quant à lui, à une "unité d'impression" (voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 93 à 97). Les États-Unis emploient à la fois les expressions "unité d'impression" et "moteur d'impression" (voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 68 et 70). Enfin, le Taipei chinois, dans son analyse de l'arrêt *Kip*, fait référence au module imprimante, au module scanner et au module ordinateur (voir la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 518).

¹⁷⁹⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 371 et 372 (expliquant que dans un photocopieur numérique, une source de lumière projette l'image du document original sur la surface photosensible d'un **dispositif de scannage**, qui la convertit en signaux électriques qui sont ensuite recréés dans le tambour d'impression électrostatique).

¹⁷⁹⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 389.

¹⁷⁹⁸ Nous notons aussi que le seul critère *figurant dans les mesures des CE* permettant de déterminer que la copie est une fonction principale ou équivalente est le nombre de pages par minute pouvant être copiées par l'appareil. Nous ne pensons pas que ce critère peut à lui seul servir à déterminer l'"utilisation principale", en particulier du fait que la vitesse de copie est généralement identique à la vitesse d'impression dans les MFM. Voir les pièces US-87, US-104, JPN-13, US-108, EC-95 dans lesquelles les parties ont présenté les spécifications techniques de divers modèles de MFM de marques différentes (HP, Brother, Xerox, Lexmark, Ricoh). Pour tous ces modèles, la vitesse d'impression et la vitesse de copie sont les mêmes. Ces vitesses sont parfois indiquées séparément ("vitesse d'impression" ... "vitesse de copie"), parfois ensemble ("vitesse d'impression et de copie").

¹⁷⁹⁹ Le fait de mettre l'accent sur la fonction du composant principal semble plus conforme à la note 3 de la section XVI. Nous notons que les Communautés européennes ont fait valoir que si le principal composant, en l'occurrence le moteur d'impression, est lui-même multifonctions, il est alors impossible de classer, conformément à la RGI 3 b), la MFM sur la base du classement du composant qui confère au produit son

apte à copier plus de 12 pages monochromes par minute ne soit pas, nécessairement, "du type utilisé exclusivement ou principalement avec un système automatique de traitement de l'information". De même, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation selon laquelle cette analyse amènera nécessairement à conclure que toutes les MFM sont des unités d'entrée ou de sortie. C'est une détermination qui doit être faite au cas par cas, compte tenu des caractéristiques objectives de chaque MFM.

7.1396 De plus, nous rappelons les conclusions que nous avons formulées plus haut aux paragraphes 7.1306 à 7.1311 selon lesquelles la condition énoncée dans la note 5 B) a), à savoir qu'une "unité" doit être "du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information", est l'expression du sens courant du terme "unité" d'une machine automatique de traitement de l'information et s'applique également aux unités présentées isolément décrites dans la note 5 C).

7.1397 Nous notons aussi que, dans certaines circonstances, certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, d'après notre interprétation des indications de la note 3 de la section XVI concernant les compositions de machines, relèveront de la sous-position 8471 60 si leur fonction principale est l'impression, le scannage ou une autre fonction d'"entrée" ou de "sortie". Alors qu'une telle détermination doit être faite au cas par cas, il nous semble qu'à la lecture de la concession à la lumière du contexte des notes de chapitres et de sections du SH ainsi que de son objet et de son but, certaines des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information en cause dans le présent différend relèveront de la concession applicable à la sous-position 8471 60.

7.1398 Nous prenons note de la position des CE selon laquelle au moins certains des produits en cause relèvent de leurs concessions concernant les sous-positions 9009 12 et 8472 90 du SH1996. Nous passons maintenant à l'examen de cette question.

c) Y a-t-il d'autres positions tarifaires applicables?

7.1399 Les Communautés européennes font valoir que parce qu'il existe d'autres positions tarifaires qui s'appliquent *prima facie* aux produits en cause, et que l'application correcte des règles du SH conduirait au classement des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sous une sous-position autre que la sous-position 8471 60 de la Liste des CE, elles ne sont pas obligées d'accorder la franchise de droits à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information. La première question que doit examiner le Groupe spécial est celle de savoir si les produits en cause (ou au moins certains d'entre eux) entrent dans le champ des positions passibles de droits indiquées par les Communautés européennes. Dans l'affirmative, le Groupe spécial devrait alors examiner quel effet cela pourrait avoir sur la question de savoir si les CE manquent à leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994.

7.1400 Les Communautés européennes proposent deux positions tarifaires possibles liées à la sous-position 9009 12 et à la sous-position 8472 90. Afin de déterminer si l'une d'entre elles est applicable, nous devons examiner le sens ordinaire de la concession et la question de savoir si les produits en cause entrent dans le champ de cette concession. Nous examinerons ces concessions l'une après l'autre.

caractère essentiel (voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 438 à 440). Le Groupe spécial n'est cependant pas convaincu par cet argument.

i) *Sens ordinaire des termes de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996*¹⁸⁰⁰

7.1401 Le Groupe spécial commencera l'analyse du sens ordinaire des termes de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996 en examinant le sens courant des termes employés dans cette concession.

SH1996	Désignation	Taux de base	Taux consolidé	Année de pleine mise en œuvre	Autres droits et impositions	Instrument juridique dans lequel figure la concession
9009	Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie:					
	- Appareils de photocopie électrostatiques:					
9009 11 00	-- Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)	6,5	0,0	2000	0,0	WT/Let/156
9009 12 00	-- Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)	7,2	6	1999	0,0	WT/Let/666
	- Autres appareils de photocopie:					
9009 21 00	-- A système optique	6,5	0,0	2000	0,0	WT/Let/156
9009 22 00	-- Par contact	4,9	3	1999	0,0	WT/Let/666
9009 30 00	- Appareils de thermocopie	4,4	3	1999	0,0	WT/Let/666
9009 90	- Parties et accessoires					
9009 90 10	-- Des appareils de photocopie électrostatiques ou d'autres appareils de photocopie à système optique	6,5	0,0	2000	0,0	WT/Let/156
9009 90 90	-- Autres	3,8	0,0	2000	0,0	WT/Let/156

Sens de l'expression appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)

Arguments des parties

7.1402 Les **Communautés européennes** font valoir que les termes de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996 pour les appareils de photocopie électrostatiques "fonctionnant par

¹⁸⁰⁰ Nous rappelons que la Liste des CE est fondée sur le SH1996 et que la formulation employée dans la Liste et le SH est identique. Nous notons également que les parties font souvent référence aux deux documents indifféremment. Par conséquent, bien que nous fassions référence au SH1996 dans notre analyse, nous sommes bien conscients que la concession en cause est celle qui figure dans la Liste des CE.

reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)" ont un sens large et visent des produits tels que les MFM en cause, qui font des copies en utilisant la technologie numérique.¹⁸⁰¹ En revanche, les **plaignants** font valoir que la sous-position 9009 12 du SH1996 est très spécialement conçue pour un type particulier de procédé de copie, aussi appelé photocopie analogique, et qu'elle ne comprend pas les produits qui font des copies en utilisant la technologie numérique.¹⁸⁰²

7.1403 Toutes les parties commencent leur analyse du sens ordinaire de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 en examinant l'expression "appareils de photocopie" figurant dans la position 9009 du SH1996. Les Communautés européennes font d'abord observer que le préfixe "photo" vient du mot grec "*phos*" (φώς) et signifie *lumière*. Les Communautés européennes affirment que l'utilisation de la lumière est ce qui distingue les photocopieurs d'autres types de machines à copier, telles que les appareils de thermocopie figurant dans la sous-position 9009 30 ou les duplicateurs mécaniques figurant dans la sous-position 8472 90.¹⁸⁰³ Les plaignants fournissent plusieurs définitions de variations de l'expression, telles que les termes "photocopieur", "photocopie" et "procédé de photocopie", à l'appui de leur affirmation selon laquelle ce qui est désigné à la sous-position 9009 12 est un procédé technologique très spécifique et très étroit.¹⁸⁰⁴ Toutefois, les Communautés européennes font valoir que ces définitions étayaient leur affirmation selon laquelle la désignation figurant dans la sous-position 9009 12 est suffisamment large pour englober la "copie numérique".¹⁸⁰⁵

7.1404 En particulier, toutes les parties invoquent la définition ci-après du terme "photocopier" (photocopieur): "an electrical machine for producing immediate, often full-size paper copies of text or graphic matter by a process usually involving the electrical or chemical action of light" (une machine électrique qui produit immédiatement des copies papier souvent de grandeur nature de textes ou de représentations graphiques par un procédé utilisant habituellement l'action électrique ou chimique de la lumière)¹⁸⁰⁶; la définition ci-après du terme "photocopy" (photocopie): "a copy of usually printed material made with a process in which an image is formed by the action of light usually on an electrically charged surface" (une copie, habituellement d'imprimés, faite à l'aide d'un procédé dans lequel une image est formée par l'action de la lumière habituellement sur une surface électrisée)¹⁸⁰⁷; et la définition ci-après de l'expression "photocopying process" (procédé de

¹⁸⁰¹ Voir, par exemple, la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 366 et 367; la première déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 65 et 66; la réponse des Communautés européennes à la question n° 29 du Groupe spécial; la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 107; la deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 106; et les observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants à la question n° 124 du Groupe spécial.

¹⁸⁰² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 112; deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37; deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 22; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 593.

¹⁸⁰³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 368.

¹⁸⁰⁴ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 74 et 157 à 159; la première communication écrite du Japon, paragraphes 104 à 107; la première déclaration orale du Japon, paragraphe 12; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 40 et 77; la deuxième déclaration orale du Japon, paragraphes 9 et 37; et la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 568 à 570 et 584.

¹⁸⁰⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 368 à 370; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 106; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 107.

¹⁸⁰⁶ *The Shorter Oxford Dictionary* (1993), page 2193.

¹⁸⁰⁷ Merriam Webster Dictionary, peut être consulté en ligne à l'adresse suivante: <http://www.merriam-webster/dictionary/photocopy>.

photocopie): "any of the means by which a copy is created on a sensitized surface (generally paper, film, or metal plate) by the action of radiant energy" (tous les moyens par lesquels une copie est créée sur une surface sensibilisée (en général, du papier, une film ou une plaque métallique) par l'action de l'énergie de rayonnement).¹⁸⁰⁸

7.1405 Bien que toutes les parties semblent invoquer les mêmes définitions générales de la photocopie, elles ne s'entendent pas sur le type de technologie qui est désigné par les termes appareils de photocopie électrostatiques "fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)."

7.1406 Les plaignants font valoir que l'expression "procédé indirect" figurant entre parenthèses ne donne pas un sens additionnel, mais qu'elle est plutôt utilisée pour faire une distinction avec le procédé de copie utilisé par un "appareil de photocopie électrostatique à procédé direct" relevant de la sous-position 9009 11, dans lequel l'image optique de l'original est projetée directement sur un "papier photosensible spécial" sans être d'abord projetée sur un "support intermédiaire".¹⁸⁰⁹ Ils font essentiellement valoir que la photocopie électrostatique "à procédé indirect" n'a pas un sens distinct des mots employés dans la concession, à savoir une photocopie faite par "reproduction de l'image de l'original au moyen d'un support intermédiaire". Le **Japon** fait valoir que, contrairement à la photocopie électrostatique à procédé direct, la photocopie électrostatique à procédé indirect comprend un "support intermédiaire" photosensible – habituellement une plaque métallique courbée ou un tambour photosensible – servant de "support intermédiaire" dans le procédé, qui est alors utilisé pour finir la photocopie.¹⁸¹⁰ Le Japon trouve des éléments à l'appui de son interprétation dans le McGraw-Hill Dictionary of Scientific and Technical Terms qui définit le terme "intermediate" (support intermédiaire) comme suit: "that print which is used as a master for further reproduction" (l'imprimé qui est utilisé comme copie originale à des fins de reproduction ultérieure).¹⁸¹¹ Le Japon fait également valoir qu'étant donné que la concession emploie les termes "un support intermédiaire", la formulation envisage une technologie qui utilise seulement un support intermédiaire unique – le tambour ou la plaque photosensible – et non une série d'étapes.¹⁸¹²

7.1407 D'après les définitions susmentionnées, les plaignants font valoir que l'expression appareil de photocopie électrostatique "fonctionnant par reproduction de l'image de l'original au moyen d'un support intermédiaire" a un sens très spécifique qui ne comprend pas l'utilisation de données numériques.¹⁸¹³ En particulier, le Japon fait valoir qu'un "photocopieur" réfléchit la lumière sur l'original et utilise ensuite cette lumière réfléchie pour transférer l'original de l'image du document sur une surface photosensible et que cette lumière réfléchie n'est pas une donnée numérique, et ne peut être utilisée ou manipulée de la même manière qu'une donnée numérique.¹⁸¹⁴ Les plaignants font également valoir que le procédé de photocopie nécessite une exposition de l'original pour chaque copie. Selon le Taipei chinois, une exposition de l'image optique de l'original est nécessaire pour

¹⁸⁰⁸ The *McGraw-Hill Dictionary*, page 1494. (pièce JPN-11).

¹⁸⁰⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 105 à 107; première déclaration orale du Japon, paragraphe 12.

¹⁸¹⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphe 106.

¹⁸¹¹ Première communication écrite du Japon, paragraphe 106, citant le *McGraw-Hill Dictionary*, page 1034 (pièce JPN-11).

¹⁸¹² Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 53. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 158, et la pièce US-90; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 111.

¹⁸¹³ Première communication écrite du Japon, paragraphe 106; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 584; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 95.

¹⁸¹⁴ Première communication écrite du Japon, paragraphe 107; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 54.

chaque copie effectuée.¹⁸¹⁵ Le Japon fait valoir que cette nécessité ressort des termes de la concession, parce que les termes "image" et "copie" sont au singulier, ce qui indique, pour le Japon, que les appareils de photocopie visés par la sous-position 9009 12 du SH1996 devraient reproduire une copie unique de l'image d'un original unique. Selon le Japon, la formulation de la concession rend précisément compte de la correspondance une image pour faire une copie qui caractérise la technologie de photocopie analogique.¹⁸¹⁶

7.1408 Toutefois, les Communautés européennes se concentrent sur la nécessité de l'existence d'une source lumineuse pour projeter une image de l'original, et font valoir que cette définition de la photocopie englobe non seulement la technologie analogique, mais d'autres technologies, telles que la copie numérique, qui utilisent aussi une source lumineuse pour projeter une image de l'original sur la surface photosensible d'un "tambour électrostatique". Les Communautés européennes font valoir qu'un "support intermédiaire peut consister uniquement en un tambour électrostatique, comme dans le cas des photocopieurs analogiques, ou divers dispositifs fonctionnant ensemble (par exemple un dispositif de scannage, un faisceau laser et un tambour électrostatique), comme pour les photocopieurs numériques utilisant une imprimante laser".¹⁸¹⁷ Les Communautés européennes font valoir que la définition donnée par le Japon n'appartient pas au domaine de la photocopie, mais des machines d'imprimerie. Les Communautés européennes font valoir que le sens ordinaire du terme "intermediate" (intermédiaire) est "coming or occurring between two things in time, place, order, character, etc." (intervenant ou se produisant entre deux points en ce qui concerne le temps, l'espace, un ordre, des caractères, etc.).¹⁸¹⁸

7.1409 Vu ce qui précède, les Communautés européennes concluent que le sens ordinaire des termes de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996 comprend les technologies de copie numérique et analogique parce qu'elles utilisent toutes deux la lumière pour faire des copies¹⁸¹⁹, et parce que, comme le prescrivent les termes de la concession, les deux procédés utilisent un support intermédiaire pour faire des copies, même si, dans le cas de la "copie numérique", plutôt qu'un seul support intermédiaire (le tambour), divers supports intermédiaires fonctionnant ensemble sont utilisés (par exemple un scanner, un faisceau laser et ensuite un tambour électrostatique).¹⁸²⁰ Enfin, et par

¹⁸¹⁵ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 579.

¹⁸¹⁶ Première déclaration orale du Japon, paragraphe 17; deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 52.

¹⁸¹⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 371, 372 et 374.

¹⁸¹⁸ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 113 (citant la définition du terme "intermediate" (intermédiaire) du *Shorter Oxford Dictionary*) (1993) (pièce EC-96).

¹⁸¹⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 369 et 370; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 106, note de bas de page 76; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 107 à 110.

¹⁸²⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 371, 372 et 374. Les Communautés européennes estiment également que l'interprétation restrictive que donnent les plaignants du terme "intermediate" (support intermédiaire) comme signifiant *uniquement* un "tambour électrostatique" n'est pas étayée par le sens ordinaire de ce terme, qui est "coming or occurring between two things in time, place, order, character, etc." (intervenant ou se produisant entre deux points en ce qui concerne le temps, l'espace, un ordre, des caractères, etc.). Même si les termes "au moyen d'un support intermédiaire" devaient être interprétés comme signifiant "au moyen d'un tambour électrostatique", cette exigence serait remplie à condition que l'image soit reproduite sur la copie avec l'intervention d'un "tambour électrostatique" (comme c'est le cas pour *tous* les "copieurs numériques") et elle n'exclurait pas la possibilité que l'image puisse avoir été traitée par d'autres dispositifs, tels qu'un "scanner", *avant* de parvenir au "tambour". Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 112 à 115; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 115 à 117.

suite de ce qui précède, la "copie numérique" peut être décrite comme exécutant un "procédé indirect", même si elle le fait de manière "plus indirecte" que dans la copie analogique.¹⁸²¹

Examen par le Groupe spécial

7.1410 Le **Groupe spécial** rappelle qu'en l'espèce sa première tâche est de déterminer le sens ordinaire du champ de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE. Ce n'est qu'une fois que nous aurons établi le sens de l'expression appareils de photocopie électrostatiques "fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)" que nous pourrions déterminer si les produits en cause, certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, sont de tels appareils.

7.1411 Nous estimons que pour accomplir cette tâche, nous devons examiner les termes clés ci-après de cette concession: "appareils de photocopie électrostatiques" et le "procédé indirect" selon lequel la copie est produite "au moyen d'un support intermédiaire".

7.1412 Nous notons que toutes les parties invoquent des définitions qui décrivent la "photocopie" comme étant le processus selon lequel une copie papier est produite par l'action de la lumière sur une surface photosensible. Les plaignants font valoir que la "photocopie" est un type très spécifique de technologie, tandis que les Communautés européennes affirment que toute technologie qui utilise la lumière pour projeter une image de l'original sur la surface photosensible peut être de la photocopie. Nous avons analysé les définitions fournies par les plaignants et avons aussi examiné d'autres définitions de la photocopie.

7.1413 Nous considérons que la définition ci-après du World Encyclopaedia est particulièrement informative, laquelle décrit le terme "photocopying" (photocopie) comme suit:

"[R]eproduction of words, drawing, or photographs by machine. In a photocopying machine, a light shines on the item to be copied, and an optical system forms an image of it. *Various techniques may be used to reproduce this image on paper.* In a *modern plain-paper copier*, the image is projected onto an electrically charged drum, coated with the light-sensitive element selenium. Light makes the selenium conduct electricity, so bright areas of the drum lose their charge. The dark areas, which usually correspond to image detail, retain their charge, and this attracts particles of a fine powder called toner. Electrically charged paper in contact with the drum picks up the pattern of toner powder. A heated roller fuses the powder so that it sticks to the paper and forms a permanent image." ([R]eproduction de mots, d'un dessin ou de photographies par une machine. Dans un photocopieur, une lumière éclaire l'article à copier et un système optique en forme une image. *Diverses techniques peuvent être utilisées pour reproduire cette image sur papier.* Dans un *copieur sur papier ordinaire moderne*, l'image est projetée sur un tambour électrisé, recouvert de sélénium – un élément photosensible. La lumière fait que le sélénium conduit de l'électricité, de sorte que les zones éclairées du tambour perdent leur charge. Les zones sombres, qui correspondent habituellement au détail de l'image, conservent leur charge, et ce qui attire les particules d'une poudre fine appelée encre en poudre. Le papier électrisé en contact avec le tambour s'imprègne du motif de l'encre en poudre.

¹⁸²¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 372.

Un rouleau à chaud fusionne la poudre afin qu'elle colle au papier et forme une image permanente.¹⁸²² (pas d'italique dans l'original)

7.1414 Les plaignants ont expliqué que la technologie de la photocopie reposait sur une invention du procédé de Chester Carlson appelé la xérographie.¹⁸²³ Nous notons que le Oxford English Dictionary indique que le terme "photocopying" (photocopier) est synonyme de "xerography" (xérographie), ce dernier terme étant défini comme suit: "[a] dry copying process in which an electrically charged surface retains both the charge and a pigmented powder on areas not illuminated by light from bright parts of the document, so that a permanent copy may be immediately obtained by placing paper on the surface and applying heat to fuse the powder to it; photocopying" (un procédé de copie à sec selon lequel une surface électrisée conserve la charge et une poudre pigmentée sur des zones qui ne sont pas éclairées par la lumière provenant de parties éclairées du document, de sorte qu'une copie permanente peut être obtenue immédiatement en plaçant du papier sur la surface et en appliquant de la chaleur afin d'y fusionner la poudre; photocopier).¹⁸²⁴ La Britannica Online Encyclopaedia explique que dans la xérographie:

"[T]he photoconductive layer is selenium, and the image is made visible by dusting the plate with an electrostatically charged powder (toner) having a charge that is the opposite of that of the electrostatic image. The powder adheres to the image portions only and is then transferred to a sheet of plain paper also under the influence of electrostatic fields. A final heat treatment fuses the powder into the paper for a permanent picture. The process usually makes a positive from a positive original" (la couche photoconductrice est le sélénium, et l'image est rendue visible en saupoudrant la plaque avec une poudre chargée électrostatiquement (encre en poudre) ayant une charge opposée à celle de l'image électrostatique. La poudre adhère uniquement à l'image et est ensuite transférée sur une feuille de papier ordinaire également soumise à des champs électrostatiques. Un traitement thermique final fusionne la poudre sur le papier pour obtenir une photo permanente. Le procédé produit habituellement une épreuve positive à partir d'un original positif).¹⁸²⁵

7.1415 Nous notons que les définitions fournies par les parties sont très génériques et que la World Encyclopaedia reconnaît qu'une photocopie peut être faite au moyen de plusieurs méthodes - d'ailleurs la position 9009 elle-même fait mention des photocopieurs "par contact". Toutefois, elle décrit ensuite la méthode du photocopieur "moderne sur papier ordinaire" qui utilise un tambour chargé électrostatiquement. Nous sommes d'avis que ce type de photocopie semble effectivement être synonyme de la "xérographie" qui utilise une poudre chargée électrostatiquement (encre en poudre) et

¹⁸²² "Photocopying" World Encyclopaedia 2005, peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.encyclopedia.com> (lu la dernière fois le 23 mai 2010).

¹⁸²³ "Xerox, the Story of Xerography" page 12 (pièce US-89) (expliquant que les "photocopieurs analogiques" utilisent un procédé de copie appelé "xérographie", inventé en 1938 par Chester Carlson, et qui repose sur la combinaison de deux phénomènes naturels bien connus: à savoir que les matières de "charges électriques opposées" s'attirent mutuellement et que certaines matières deviennent de "meilleurs conducteurs d'électricité lorsqu'ils sont exposés à la lumière"). Voir aussi Abramsohn, Dr. Dennis A, "A Comparison of Photocopying to Digital Printing from Hardcopy" (pièce US-90). Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 158 et 159; la première communication écrite du Japon, paragraphes 98 à 122; la deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 313 et 314; et la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 371 et 372.

¹⁸²⁴ *Oxford English Dictionary*, 2^{ème} édition, 1989.

¹⁸²⁵ "photography, technology of" (photographie, technologie de la) *Encyclopaedia Britannica Online*, peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.search.eb.com/eb/article-36511> (lu la dernière fois le 23 mai 2010).

des "champs électrostatiques". C'est pourquoi nous sommes d'avis que les définitions de la "photocopie moderne" et de la xérogaphie décrivent un procédé de photocopie électrostatique.

7.1416 Nous notons que la sous-position 9009 12 ne vise pas n'importe quel appareil de photocopie électrostatique, mais un appareil qui fonctionne en reproduisant l'image de l'original sur la copie *au moyen d'un support intermédiaire*, qui est également décrit dans la concession par les termes entre parenthèses "(procédé indirect)". La référence faite à un "procédé indirect" distingue ce procédé de la technologie du "procédé direct" visée à la sous-position 9009 11. Essentiellement, dans la photocopie par "procédé indirect" qui fonctionne au moyen d'un support intermédiaire, l'image de l'original n'est pas projetée directement sur le papier, mais est plutôt d'abord projetée sur autre chose que le papier final sur lequel la copie apparaîtra. Cela est confirmé par la définition du terme "intermediate" (support intermédiaire) figurant au paragraphe 7.1406 qui signifie "that print which is used as a master for further reproduction" (l'imprimé qui est utilisé comme copie originale à des fins de reproduction ultérieure). Cela est également confirmé par l'explication de l'expression "procédé de photocopie électrostatique" ci-dessus selon laquelle, dans un photocopieur "moderne" sur papier ordinaire, l'image est projetée sur un tambour ou une plaque électrisé, recouvert de sélénium – un élément photosensible. C'est dans ce tambour ou cette plaque qu'une image latente et invisible est créée lorsque la lumière de l'original y est réfléchi directement. Cela est également compatible avec la définition du terme photocopie donnée par le dictionnaire, qui fait référence à un procédé par lequel une copie est "créée sur une surface sensibilisée" en utilisant de la lumière. Cela indique également que le sens de l'expression "... reproduction de l'image de l'original au moyen d'un support intermédiaire ...", telle qu'elle est utilisée dans la concession, nécessite la création de la copie sur une surface sensibilisée sous forme d'"image latente" avant que la copie soit fixée sur le papier.

7.1417 Par conséquent, le sens courant de l'expression "procédé indirect", telle qu'elle est utilisée dans la concession, est un appareil de photocopie électrostatique, fonctionnant en utilisant de la lumière pour projeter l'original de l'image sur une surface sensibilisée, ce qui crée une image latente qu'on fait ensuite adhérer à du papier ordinaire en utilisant une poudre chargée électrostatiquement (encre en poudre) et de la chaleur pour former une copie finale de l'image de l'original sur le papier.

7.1418 Nous notons que les définitions susmentionnées de la photocopie/xérogaphie électrostatique correspondent aux éléments de preuve présentés par les plaignants pour expliquer le procédé utilisé par les appareils appelés "photocopieurs analogiques".¹⁸²⁶ Nous croyons comprendre que toutes les parties conviennent que les appareils de photocopie électrostatiques "analogiques" sont incontestablement inclus dans le champ de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996. Selon la description qu'en font les plaignants, la photocopie analogique possède les caractéristiques suivantes: premièrement, la "lumière réfléchi" de l'original doit être utilisée immédiatement, sinon elle disparaît. En d'autres termes, la copie de l'original doit être faite immédiatement.¹⁸²⁷ Deuxièmement, selon le procédé susmentionné, l'original est nécessaire chaque fois qu'une copie papier est faite. Autrement dit, chaque "faisceau de lumière" qui éclaire l'original sert à produire une seule copie papier à partir de la machine. Ainsi, par exemple, dix copies nécessiteraient dix "faisceaux de lumière".¹⁸²⁸ Troisièmement, selon le procédé susmentionné, la

¹⁸²⁶ Pièce JPN-35 (fournissant une description graphique du procédé). Voir aussi la pièce EC-66 (fournissant aussi une description graphique du procédé). Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 371, note de bas de page 255.

¹⁸²⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphes 113 et 114; deuxième déclaration orale du Japon, paragraphes 15 et 16; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 575 à 584.

¹⁸²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 158 et 159; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 111; première communication écrite du Japon, paragraphes 109, 113 et 114; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 575 à 584.

"lumière réfléchi" n'a qu'un seul but, à savoir faire une "copie" instantanée de l'original dans le tambour ou sur une plaque, avec pour conséquence que l'image créée ne peut jamais être communiquée ou transférée à une autre machine ou un autre dispositif.¹⁸²⁹ Enfin, l'image créée dans le tambour ne peut être manipulée que d'une seule manière: en élargissant ou en réduisant la taille de la copie au moyen d'ajustements des lentilles et de la position des lentilles.¹⁸³⁰

7.1419 Les plaignants font valoir que c'est le seul type de technologie visée par le sens ordinaire de la concession figurant dans la sous-position 9009 12. En particulier, le Japon attire l'attention sur le singulier utilisé pour les termes original, copie et support intermédiaire à l'appui de son point de vue, selon lequel ce qui est décrit dans la concession est la technologie de photocopie analogique.¹⁸³¹ Toutefois, les Communautés européennes font valoir que le sens ordinaire de la sous-position 9009 12 nécessite simplement la reproduction de l'original de l'image sur la copie au moyen d'un support intermédiaire et n'exclut pas la possibilité que l'image puisse avoir été traitée par d'autres dispositifs, tels qu'un scanner, avant de parvenir au tambour.¹⁸³²

7.1420 Nous ne pensons pas qu'on puisse répondre à cette question d'interprétation en examinant simplement le sens courant du texte sans tenir compte du contexte ou de l'objet et du but. À cet égard, nous examinerons la *structure* du chapitre 90, dont la position 9009 et la sous-position 9009 12 font partie dans la Liste des CE, ainsi que le reste de la position 9009. De plus, nous procéderons à l'examen d'autres éléments du SH évoqués par les parties, à titre de contexte pour l'interprétation du sens ordinaire de la concession. En particulier, nous examinerons la formulation de la NESH1996 relative à la position 9009, laquelle, selon l'allégation des plaignants, confirme que le champ de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996 se limite à la photocopie analogique.

Les termes de la sous-position 9009 12 dans leur contexte

7.1421 Les parties font mention de plusieurs éléments du SH à titre de contexte pour comprendre le sens ordinaire de la concession figurant dans la sous-position 9009 12, telle qu'elle figure dans la Liste des CE. En particulier, elles mentionnent la structure du chapitre 90 du SH1996 (y compris la position 9009) à la lumière des structures et du champ d'application du chapitre 84 (y compris la position 8471) et de la NESH relative à la position 9009. Les plaignants soutiennent que tous ces éléments confirment que la concession figurant dans la sous-position 9009 12 devrait être interprétée étroitement de manière à ne s'appliquer qu'au type spécifique de technologie de photocopie utilisé couramment dans les photocopieurs "analogiques". Toutefois, les Communautés européennes font valoir que rien dans le contexte ne demande une telle interprétation étroite du champ de la concession.

Arguments des parties

SH1996 et position 9009 de la NC, NESH1996 relative à la position 9009, et chapitres 90, 84 et 85

7.1422 Les **plaignants** commencent leur analyse contextuelle en se concentrant sur la *structure* du chapitre 90 du SH1996, dont ils font valoir qu'elle démontre que les produits ayant une technologie

¹⁸²⁹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 115 à 117; deuxième déclaration orale du Japon, paragraphes 15, 16, 43 et 44; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 575 à 584.

¹⁸³⁰ Première communication écrite du Japon, paragraphes 118 et 119; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 575 à 584.

¹⁸³¹ Première déclaration orale du Japon, paragraphes 18 et 19; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 52 et 53.

¹⁸³² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 115.

numérique ne sont pas visés par les concessions tarifaires figurant dans ce chapitre.¹⁸³³ En particulier, les plaignants attirent l'attention sur la formulation des autres positions du chapitre 90 pour appuyer leur prémisses, qui comprennent des produits reposant sur des technologies "optiques", "analogiques" et "photographiques", au lieu de technologies "numériques".¹⁸³⁴ La formulation des positions du chapitre 90 est présentée ci-dessous:

Chapitre 90	
"Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médicochirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils"	
Position 90.01	"Fibres optiques ..."
Position 90.02	"Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique ..."
Position 90.03	"Montures de lunettes ..."
Position 90.04	"Lunettes ..."
Position 90.05	"Jumelles, longues-vues ..."
Position 90.06	"Appareils photographiques"
Position 90.07	"Caméras et projecteurs cinématographiques ..."
Position 90.08	"Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction"
Position 90.09	"Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie"
Position 90.10	"Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ... non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ..."

7.1423 Les plaignants font valoir que le chapitre 90 vise les instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie ... et que les titres des positions pertinentes reposent tous sur des technologies optiques et photographiques.¹⁸³⁵ Les plaignants mettent en contraste la formulation figurant dans le chapitre 90 et ses positions avec celle du chapitre 84 qui vise les "réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils" et celle du chapitre 85 qui vise les "machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils".¹⁸³⁶ Le **Japon** fait valoir qu'il y a une distinction entre les produits visés au chapitre 90 et au chapitre 84 qui repose sur le type de technologie utilisé.¹⁸³⁷ Selon les plaignants, il existe une distinction technologique intrinsèque qui

¹⁸³³ Le Japon, par exemple, fait observer que les positions pertinentes du chapitre 90 – les positions 90.01 à 90.10 du SH1996 – "font toutes référence à des technologies optiques analogiques, une distinction technologique fondamentale qui exclut les produits fabriqués à partir de technologies numériques de la portée de la position 9009". (Réponse du Japon à la question n° 34 du Groupe spécial) Dans la même veine, voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 160.

¹⁸³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 160; première communication écrite du Japon, paragraphe 126. Au lieu de citer des termes spécifiques de chacune des positions "pertinentes" du chapitre 90, le Taipei chinois fait référence plus généralement au "titre" du chapitre 90: "Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médicochirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils" (première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 595).

¹⁸³⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 126.

¹⁸³⁶ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 595 et 596.

¹⁸³⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphe 126; voir aussi la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 596 et 598.

exclut les produits reposant sur des technologies numériques du champ du chapitre 90, lequel traite des produits optiques ou photographiques, et il serait donc déraisonnable d'interpréter les termes de la position 9009 12 d'une manière si large qu'ils incluraient une technologie fondamentalement différente, telle que la technologie numérique.¹⁸³⁸

7.1424 Pour illustrer et étayer davantage l'allégation selon laquelle les concessions énoncées au chapitre 90 sont limitées et n'ont rien à voir avec la "technologie numérique", le **Taipei chinois** mentionne l'exemple du traitement tarifaire différent prévu par la Liste des CE pour les "appareils photonumériques" d'une part et les "appareils photographiques" d'autre part. Dans la Liste des CE, fait-il valoir, les "appareils photonumériques" relèvent de la sous-position 8525 40 du SH1996 et, plus précisément, du numéro de position tarifaire 8525 40 11 en tant qu'"appareils de prise de vues fixes vidéo numériques". D'autre part, dans la Liste des CE, les "appareils photographiques" relèvent de la position 9006 du SH1996.¹⁸³⁹

7.1425 Les **Communautés européennes** rejettent l'argument selon lequel, lorsque les chapitres 84, 85 et 90 sont lus conjointement dans leur contexte, le chapitre 90 devrait être interprété de manière restrictive parce qu'il est plus "spécifique". Les Communautés européennes allèguent qu'elles ne connaissent aucune règle d'interprétation à cet effet dans le SH, qui étairait une telle approche. La seule chose qu'on puisse dire, font observer les Communautés européennes, c'est que le fait que la note 1 m) de la section XVI du SH exclut expressément le chapitre 90 de cette section (dont les chapitres 84 et 85 font partie) indique que les rédacteurs du SH ont vu un chevauchement possible entre ces trois chapitres et ont trouvé une solution à ce chevauchement en donnant la préférence au chapitre 90, et non aux deux autres chapitres.¹⁸⁴⁰

7.1426 Les Communautés européennes rejettent également l'allégation des plaignants selon laquelle les "photocopieurs numériques" ne font pas "partie" du chapitre 90 parce qu'ils n'utilisent prétendument pas de "technologie optique". Les Communautés européennes allèguent qu'en fait ces dispositifs contiennent un scanner qui est lui-même composé d'un "système optique constitué de lampes, de lentilles et de miroirs". En outre, la position 9009 du SH1996 comprend également des photocopieurs sans système optique, à savoir les photocopieurs "par contact" mentionnés dans la sous-position 9009 22 du SH1996.¹⁸⁴¹ Les Communautés européennes font valoir qu'il n'existe pas de règle ou principe en vertu duquel un produit doit être exclu des positions du chapitre 90 pour la seule raison qu'il utilise une "technologie numérique".¹⁸⁴² De fait, les Communautés européennes affirment que divers "produits optiques à technologie numérique" relèvent clairement du chapitre 90.¹⁸⁴³

¹⁸³⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 160; première communication écrite du Japon, paragraphes 126 à 128; première déclaration orale du Japon, paragraphe 33; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 592 à 598. Le Taipei chinois voit également une confirmation de ce point de vue dans le fait que, contrairement aux positions 8471 et 8517 du SH1996, la position 9009 ne contient pas de "sous-position résiduelle" (première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 593).

¹⁸³⁹ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 597. Nous notons que le Taipei chinois formule un argument semblable lorsqu'il traite du "SH en tant que contexte", en alléguant que les appareils "photonumériques" et les appareils "photographiques" sont classés différemment non seulement dans la Liste des CE mais aussi dans le SH, à savoir que les premiers relèvent de la position 8525 du SH1996 et les seconds de la position 90.06 du SH1996 (première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 620).

¹⁸⁴⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 425.

¹⁸⁴¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 376 et 377.

¹⁸⁴² Réponse des Communautés européennes à la question n° 125 du Groupe spécial.

¹⁸⁴³ Les Communautés européennes font observer que les produits ci-après sont des "produits optiques à technologie numérique" qui relèvent néanmoins du chapitre 90: 1) "caméras de poche ... contrôlées par un microprocesseur"; 2) "Phototraceur laser pour créer des images latentes de cartes de circuits imprimés sur une

7.1427 S'agissant de l'exemple du traitement différent prévu par la Liste des CE entre les appareils "photonumériques" et les appareils "photographiques", les Communautés européennes font observer qu'en fait la sous-position 8525 40 du SH1996 vise toutes sortes d'"appareils de prise de vues fixes vidéo", qu'ils soient "numériques" ou analogiques". Les Communautés européennes font valoir que cela est confirmé par le fait que, dans l'ATI, la concession figurant dans la sous-position 8525 40 du SH1996 est précédée par le mot "ex", ce qui indique que l'admission en franchise de droits se limitait uniquement à un sous-ensemble de produits dans cette sous-position, à savoir uniquement les "appareils de prise de vues fixes vidéo" qui sont "numériques". Selon les Communautés européennes, le fait qu'un terme ne figurant pas dans la sous-position 8525 40 du SH1996 (à savoir le terme "numérique" qui suit les mots "prise de vues fixes vidéo") a été inclus dans cette "concession faite dans le cadre de l'ATI", combiné au fait que le reste du texte de cette sous-position du SH a été omis (à savoir les mots "et autres caméscopes"), confirme que le champ de la sous-position 8525 40 du SH1996 comprend toutes sortes d'"appareils de prise de vues fixes vidéo". Selon les Communautés européennes, c'était parce que le dispositif était un "appareil de prise de vues fixes vidéo", et non en raison de son caractère "numérique", qu'il relevait de la sous-position 8525 40 du SH1996. Par conséquent, concluent les Communautés européennes, cet exemple n'étaye pas l'argument selon lequel les produits numériques sont exclus en soi du chapitre 90.¹⁸⁴⁴

Position 9009

7.1428 S'agissant de l'étendue des concessions figurant dans la position 9009 du SH1996, le **Taipei chinois** fait valoir que, contrairement aux positions 8471 et 8517, le libellé comprend une catégorie très limitée d'appareils (de photocopie et de thermocopie) ainsi que leurs parties et accessoires. Le Taipei chinois fait également observer que la position 9009 n'a pas de catégorie résiduelle.¹⁸⁴⁵ Le **Japon** fait valoir que le sous-groupe des "appareils de photocopie électrostatiques" figurant dans la position 9009 comprend seulement deux sous-positions à six chiffres plus détaillées: 9009 11 pour la photocopie électrostatique par procédé direct et 9009 12 pour la photocopie électrostatique par procédé indirect. Le Japon fait observer que la formulation des deux sous-positions éclaire la

surface photosensible, généralement à partir de formats numériques ..."; 3) "Phototraceur laser pour créer des images sur une surface photosensible, généralement à partir de formats numériques ..." 4) "enregistreurs de films numériques"; 5) "microscopes numériques". Elles énumèrent ensuite les "machines d'analyse médicale, scientifique et de laboratoire" ci-après comprenant aussi des technologies numériques, mais qui relèvent néanmoins du chapitre 90: 6) "oscilloscopes numériques"; 7) "appareil d'analyse des sons"; 8) "analyseurs de spectre"; 9) "spectromètres"; 10) "analyseurs de réseau"; et 11) "pH-mètres". Les Communautés européennes font valoir que l'élément de preuve indiquant que les produits 1) à 3) relèvent de la position 9006 est la formulation employée dans la NESH2007 relative à la sous-position 9006 (pièce EC-103). Elles font valoir que les éléments de preuve indiquant que le produit 4) relève de la position 9006 sont un règlement de classement des CE de 2000 et une décision HQ des États-Unis datant de 2001 (pièces EC-104 et EC-105). Elles font valoir que l'élément de preuve indiquant que le produit 5) relève de la position 9011 (lequel, nous le notons, est plus précisément un "système de station de micro-inspection" comprenant entre autres choses "un microscope CCD numérique") est un RTC de 2006 du Royaume-Uni (pièce EC-106). Enfin, les Communautés européennes présentent diverses brochures et deux décisions de 2007 de l'OMD en matière de classement comme éléments de preuve à l'appui de leurs allégations selon lesquelles les produits 6) à 11) relèvent, respectivement, des positions 9030, 9027, 9030, 9027, 9031 et 9027 (pièce EC-117). Voir la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 184 et 185 (commentant la réponse du Japon à la question n° 34 du Groupe spécial) et la réponse des Communautés européennes à la question n° 125 du Groupe spécial.

¹⁸⁴⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 125 du Groupe spécial (citant le texte complet de la position 8525 du SH1996 ainsi que de la NESH1996 relative à la position 8525). Les Communautés européennes font également référence à la formulation de la note de chapitre 1 h) du chapitre 90 du SH1996, en alléguant qu'elle exclut sans distinction du chapitre 90 tous les appareils de prise de vues fixes vidéo, qu'ils soient numériques ou non).

¹⁸⁴⁵ Première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 593.

définition du terme "photocopie" figurant dans la position principale. De plus, le Japon fait valoir que le caractère exhaustif des désignations figurant dans les deux sous-positions "indique clairement que la sous-position 9009 12 n'est pas une catégorie "fourre-tout" qui comprend tout "appareil de photocopie" utilisant un mécanisme "électrostatique" autre qu'un "procédé direct"¹⁸⁴⁶. Par conséquent, selon le Japon, les termes de la sous-position 9009 12 doivent être interprétés d'une manière restrictive conformément au texte.¹⁸⁴⁷

7.1429 Les plaignants font également observer qu'en ce qui concerne les photocopieurs, la position 9009 et ses sous-positions s'appliquent uniquement aux appareils de photocopie à "système optique". Les **États-Unis** expliquent qu'un "système optique" est un système composé d'une "source lumineuse", de "miroirs" et de "lentilles" qui permettent à l'image optique de l'original d'être projetée sur le tambour (le support intermédiaire).¹⁸⁴⁸ Par conséquent, selon les plaignants, un produit ne peut relever de la sous-position 9009 12 s'il n'utilise pas un système optique consistant en une source lumineuse, des miroirs et des lentilles pour projeter l'original sur le tambour.¹⁸⁴⁹

7.1430 Les **Communautés européennes** font d'abord valoir que les distinctions figurant dans les sous-positions à six chiffres de la position 9009 relative aux appareils de photocopie électrostatiques sont exhaustives. Selon les Communautés européennes:

"[t]ous les appareils de photocopie à système optique et procédé électrostatique relèvent de l'une de ces deux catégories. Comme il est incontestable que les copieurs numériques ne fonctionnent pas selon le "procédé direct", il doit être conclu qu'ils suivent le "procédé indirect".¹⁸⁵⁰

7.1431 De plus, pour réfuter l'argument des États-Unis, les Communautés européennes font valoir que les "copieurs numériques" sont bien munis de "systèmes optiques" ainsi que l'exigent les termes de la concession et d'ailleurs, selon les Communautés européennes, ils comprennent non seulement un mais deux "systèmes optiques" (c'est-à-dire le CCD du scanner et le faisceau laser).¹⁸⁵¹ Les Communautés européennes rejettent l'idée selon laquelle il ne peut y avoir qu'un seul "système optique" parce que cette expression figure au singulier dans la concession. Les Communautés européennes font valoir que même si le libellé de la concession devait être interprété étroitement comme excluant l'utilisation de "plus d'un système optique", il est possible de considérer que "tous les éléments d'optique" utilisés dans la copie numérique constituent un "système unique" parce qu'ils

¹⁸⁴⁶ Deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 22.

¹⁸⁴⁷ Deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 22.

¹⁸⁴⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 112; deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37.

¹⁸⁴⁹ Voir, par exemple: la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 71, 157 et 159; la première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 111 à 114; la deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37; la première communication écrite du Japon, paragraphes 70 à 73, 107 à 122, 158 à 161 et 207; la première déclaration orale du Japon, paragraphe 37; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 40 et 41; la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 574 à 584; la deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 299, 300, 314 et 319; les réponses des plaignants à la question n° 29 du Groupe spécial (faisant valoir que l'OMD était d'accord avec leur point de vue selon lequel les copieurs numériques n'étaient pas des photocopieurs); et les réponses du Japon aux questions n° 124, 131 et 136 du Groupe spécial.

¹⁸⁵⁰ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 110.

¹⁸⁵¹ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 114.

"fonctionnent d'une manière étroitement liée pour accomplir une fonction commune", laquelle en l'occurrence est de faire des copies.¹⁸⁵²

NESH1996 relative à la position 9009

7.1432 Les **plaignants** font valoir que la NESH1996 relative à la position 9009 fournit des éléments contextuels pertinents pour interpréter la concession parce qu'elle traite du sens des termes de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 concernant les appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect) et qu'elle confirme que cette concession se limite uniquement aux machines qui utilisent une technologie de copie analogique.¹⁸⁵³

7.1433 Les plaignants allèguent que la NESH1996 relative à la position 9009 étaye leur point de vue selon lequel le sens ordinaire du terme "photocopie" figurant dans la concession ne concerne qu'un procédé de copie analogique et, par conséquent, qu'il ne concerne pas la "copie numérique". Ils attachent une importance particulière à la définition figurant dans les NESH1996 concernant ce que constitue le "système optique" dont l'"appareil de photocopie" doit être muni en vertu de la concession. Ils rappellent l'explication figurant dans cette définition selon laquelle le "système optique", qui comprend principalement une "source lumineuse", des "lentilles" et des "miroirs", est utilisé, comme ce qui se fait dans des "photocopieurs analogiques", pour projeter "l'image optique d'un original sur une surface photosensible".¹⁸⁵⁴

7.1434 Le **Japon** fait également observer que l'explication de l'expression "procédé indirect" figurant dans la NESH1996 relative à la position 9009 est très importante pour l'interprétation du membre de phrase "reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)" figurant dans la concession. La NESH dispose ce qui suit:

"Dans le procédé indirect, l'image optique est projetée sur un tambour (ou plaque) recouvert de sélénium ou d'une autre substance semi-conductrice chargée d'électricité statique. Après que l'image latente a été développée au moyen d'un colorant en poudre, elle est transférée sur du papier ordinaire en appliquant un champ électrostatique et fixée sur le papier par un traitement thermique."¹⁸⁵⁵

7.1435 Le Japon fait valoir que cette explication confirme donc son interprétation du terme "reproduction" (tel qu'il est utilisé dans la concession) comme signifiant la "projection" de l'original

¹⁸⁵² Observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants à la question n° 124 du Groupe spécial (citant la définition ci-après du terme "system" (système) du *Merriam-Webster Online Dictionary*: "a group of devices or artificial objects ... forming a network especially for ... serving some common purpose" (un groupe de dispositifs ou d'objets artificiels formant un réseau, en particulier pour servir à un but commun).

¹⁸⁵³ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 163; la première communication écrite du Japon, paragraphe 74; la première déclaration orale du Japon, paragraphe 30; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 40, 49 et 163; la deuxième déclaration orale du Japon, paragraphes 28 à 30; la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 617 à 619; et la deuxième déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 59.

¹⁸⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 163; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 112; première communication écrite du Japon, paragraphes 155 à 161; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 617 à 619.

¹⁸⁵⁵ Première communication écrite du Japon, paragraphe 62, citant le volume 4 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, Notes explicatives (2^{ème} édition, 1996), à la page 1592 (pièce JPN-23).

de l'image. Cette explication confirme également l'interprétation que donne le Japon de l'expression "un support intermédiaire" figurant dans la concession comme signifiant le "tambour (ou la plaque)" photosensible. Le Japon fait valoir que la NESH décrit un procédé par lequel l'image optique est projetée immédiatement sur le support intermédiaire au lieu d'être convertie en donnée numérique qui peut être archivée, manipulée ou traitée d'autres manières avant d'être utilisée.¹⁸⁵⁶

7.1436 Le Japon affirme que les termes de la NESH1996 relative à la position 9009, qui donnent des indications contextuelles "très spécifiques" concernant le sens exact de l'expression "au moyen d'un support intermédiaire" figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996, expliquent très spécifiquement que "l'image optique est projetée sur un tambour (ou une plaque)" et que après que l' "image latente a été développée" sur le tambour photosensible, cette image latente "est transférée sur du papier ordinaire". Le Japon conclut que cette formulation est entièrement compatible avec son interprétation de la sous-position 9009 12 du SH1996 et essentiellement contraire à l'interprétation large que donnent les Communautés européennes de cette concession comme prévoyant la possibilité d'"une large gamme de technologies nécessitant de multiples "supports intermédiaires"', ce qui ne correspond pas aux descriptions contenues dans la NESH.¹⁸⁵⁷

7.1437 Les **Communautés européennes** allèguent que la NESH1996 relative à la position 9009 a une valeur probante limitée dans cette affaire parce qu'en plus de ne pas avoir force obligatoire dans le SH, cette NE particulière a été rédigée bien avant que les "copieurs numériques" ne voient le jour. Les Communautés européennes affirment que la NESH1996 relative à la position 9009 reproduit le libellé de la NE relative à cette position de la version de 1988, laquelle était fondée sur la NE de la Nomenclature de Bruxelles, qui remonte à 1966.¹⁸⁵⁸ Les Communautés européennes font également valoir que les désignations des types spécifiques de machines incluses dans le groupe des appareils de photocopie figurant dans la position 9009 du SH1996 ne sont pas censées être exhaustives et n'excluent pas la possibilité que d'autres types d'"appareils de photocopie" appartiennent au même "groupe".¹⁸⁵⁹ S'agissant du "système optique", les Communautés européennes font valoir que les "copieurs numériques" correspondent à chacun des éléments de la désignation figurant dans la NESH. Premièrement, parce que dans un copieur numérique l'image optique d'un document est projetée sur une "surface photosensible": la barrette CCD. Deuxièmement, parce que cela se fait au moyen d'un "système optique". Enfin, parce qu'"il est incontestable" que les copieurs numériques comprennent des "composants servant au développement et à l'impression de l'image".¹⁸⁶⁰

7.1438 Les plaignants rejettent le point de vue des Communautés européennes selon lequel la formulation de la NESH1996 relative à la position 9009 est "en grande partie obsolète" et qu'elle a donc peu de valeur probante. Même s'il était vrai que la version initiale de la NESH relative à la position 9009 avait été rédigée dans les années 1960, les plaignants se demandaient pourquoi dans les éditions du SH qui avaient été établies *après* que les "copieurs numériques" se sont largement

¹⁸⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 163; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 112; première communication écrite du Japon, paragraphes 155 à 161 et 163; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 617 à 619.

¹⁸⁵⁷ Première communication écrite du Japon, paragraphes 162 et 163; première déclaration orale du Japon, paragraphe 30; deuxième déclaration orale du Japon, paragraphes 31 et 32.

¹⁸⁵⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 381 et note de bas de page 202.

¹⁸⁵⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 381 à 384; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 116 et 117 et 186 à 191 (commentant les réponses des plaignants à la question n° 35 b) du Groupe spécial); deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 119. Voir aussi la pièce EC-71, qui reproduit les différentes versions de cette NESH.

¹⁸⁶⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 382 à 384.

répandus sur le marché, les parties au SH (y compris les Communautés européennes) n'avaient pas modifié la formulation de la NESH relative à la position 9009 afin d'y inclure les "copieurs numériques".¹⁸⁶¹ Le Japon fait également valoir qu'indépendamment de la question de savoir si la NESH est simplement "indicative", la "copie numérique" ne peut être visée par la formulation de la position 9009 et de la sous-position 9009 12 du SH1996 parce qu'elle ne fonctionne pas au moyen d'un procédé indirect de photocopie électrostatique qui comprend la projection d'une image optique sur un tambour ou une plaque et ensuite la réalisation d'une photocopie sur du papier ordinaire à partir du tambour ou de la plaque photosensible, comme la NESH1996 relative à la position 9009 le spécifie.¹⁸⁶²

Examen par le Groupe spécial

7.1439 Nous rappelons que l'Organe d'appel a confirmé que le SH pouvait fournir un contexte additionnel pertinent pour l'interprétation d'une concession tarifaire donnée.¹⁸⁶³ Les parties conviennent toutes que la version de 1996 du SH, sur laquelle est fondée la concession figurant dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE, est un document pertinent du SH pouvant fournir un contexte pour déterminer le sens ordinaire de cette concession.¹⁸⁶⁴ Par conséquent, le **Groupe spécial** constate que le chapitre 90 du SH1996 et les autres chapitres du SH, la position 9009 du SH1996 et d'autres parties du SH telles que les notes explicatives sont un contexte pertinent pour déterminer la portée du sens à donner aux termes employés dans la concession.

Chapitre 90 et chapitres 84 et 85 du SH1996

7.1440 Le **Groupe spécial** croit comprendre que le point de vue des plaignants selon lequel le chapitre 90 du SH1996 se limite à la technologie optique et photographique découle du libellé du titre du chapitre lui-même, qui mentionne spécifiquement les "[i]nstruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médicochirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils". Nous notons également que la RGI 1 dispose que le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres "est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative" et que "le classement [*est*] déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres ..."¹⁸⁶⁵

7.1441 Les Communautés européennes ont fourni des éléments de preuve au Groupe spécial comprenant leur propre pratique de classement et, dans certains cas, la pratique des États-Unis à cet

¹⁸⁶¹ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 35 b) du Groupe spécial; la première communication écrite du Japon, paragraphe 74; la première déclaration orale du Japon, paragraphe 30; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 40; la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 617 à 619; et la deuxième déclaration orale du Taipei chinois, paragraphe 59.

¹⁸⁶² Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 59.

¹⁸⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 89 et rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 196 et 199.

¹⁸⁶⁴ Réponses des parties à la question n° 132 du Groupe spécial (faisant valoir que le SH1996 appliqué au moment de la concession et le SH2007 et les notes explicatives y relatives ne sont ni un "contexte" au sens de l'article 31 2) de la Convention de Vienne, ni un élément dont "il sera tenu compte, en même temps que du contexte", au sens de l'article 31 3) de la Convention de Vienne).

¹⁸⁶⁵ La RGI 1 dispose que "[l]e libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes".

égard, certaines décisions de l'OMD et la NESH relative à la position 9006 pour démontrer que le chapitre 90 vise bien certaines technologies numériques.¹⁸⁶⁶

7.1442 Nous ne sommes pas sûrs que les plaignants aient suffisamment démontré que le chapitre 90 du SH1996 se limite exclusivement à la technologie optique. Toutefois, les Communautés européennes n'ont pas non plus suffisamment démontré que le chapitre 90 comprenait diverses technologies. Nous notons bien que les titres des chapitres 84 et 85 sont certainement plus larges que celui du chapitre 90. Si les titres des chapitres 84 et 85 font bien mention de certaines technologies spécifiques, telles que les réacteurs nucléaires, ils mentionnent également les "machines, appareils et engins mécaniques" et les "machines, appareils et matériels électriques". Cela nous amène à penser que les rédacteurs du SH savaient comment voir large quand ils en avaient l'intention et qu'ils ne l'ont pas fait dans le titre du chapitre 90. Bien que nous ne puissions conclure sur la seule base de cet élément que le chapitre 90 du SH1996 exclut toute technologie numérique, nous reconnaissons que le titre du chapitre est libellé de façon restrictive et que, sous réserve de la restriction figurant dans la RGI 1 selon laquelle le libellé des titres de chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, cela peut éclairer notre interprétation des positions qui y figurent.

7.1443 Enfin, nous estimons que l'examen concernant les différents chapitres du SH dans lesquels les "appareils photonumériques" et les "appareils photographiques" sont classés – les chapitres 84 et 90 du SH1996 respectivement – est utile dans une certaine mesure. Nous pensons qu'une longue analyse du débat entre les parties au sujet du classement de ces caméras¹⁸⁶⁷ ne nous aidera pas à trouver une solution positive au différend, parce que, à notre avis, la résolution de cette question de classement ne résoudrait pas la question du champ de la sous-position 9009 12. Nous notons que toutes les parties admettent, en ce qui concerne l'exemple des caméras, que deux produits qui remplissent essentiellement la même fonction, mais utilisent des technologies différentes, peuvent être classés dans des positions différentes de différents chapitres.

Position 9009

7.1444 Dans la Liste des CE, nous notons que les appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect) sont visés par une concession prévoyant l'application d'un droit liée à l'un des sous-ensembles de machines faisant partie d'un plus grand groupe d'autres machines relevant de la position 9009 du SH1996. En particulier, la position 9009 vise deux types d'appareils de copie: "les appareils de photocopie à système optique ou par contact" et les "appareils de thermocopie". Ainsi, les appareils de photocopie relevant de la position 9009 qui ne sont pas des appareils par contact doivent être des appareils à système optique.¹⁸⁶⁸

7.1445 S'agissant de l'expression "système optique", telle qu'elle est employée dans la position 9009, nous notons que l'Encyclopaedia Britannica explique qu'un "optical system" (système optique):

"consists of a succession of elements, which may include lenses, mirrors, light sources, detectors, projection screens, reflecting prisms, dispersing devices, filters

¹⁸⁶⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 397 à 399; réponse des Communautés européennes à la question n° 29 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 161 à 175.

¹⁸⁶⁷ Cela comprend: la question de savoir si la sous-position 8525 40 du SH1996 vise les caméras vidéo "numériques" et "analogiques".

¹⁸⁶⁸ Nous notons que ni les plaignants ni les Communautés européennes n'ont allégué que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information en question étaient des photocopieurs "par contact".

and thin films, and fibre-optics bundles" (consiste en une succession d'éléments, qui peuvent comprendre des lentilles, des miroirs, des sources lumineuses, des détecteurs, des écrans de projection, des prismes réflecteurs, des dispositifs de dispersion, des filtres et des films minces, et des faisceaux de fibres optiques).¹⁸⁶⁹

Nous notons également que la note explicative relative à la position 9009 du SH1996 confirme la définition susmentionnée lorsqu'elle fait référence à un système optique "consistant essentiellement en une source lumineuse, un condensateur, des lentilles, des miroirs, des prismes ou un réseau de fibres optiques".¹⁸⁷⁰ Par conséquent, le Groupe spécial constate que dans le contexte de la sous-position 9009 du SH1996, un système optique est un système composé des éléments susmentionnés qui est utilisé pour projeter sur une surface sensible à la lumière l'image optique du document à reproduire.

7.1446 Dans la position 9009, les appareils de photocopie se répartissent en deux catégories, dont chacune se subdivise en sous-positions à six chiffres. Il y a d'abord la catégorie des "appareils de photocopie électrostatiques" qui comprend deux sous-positions à six chiffres, à savoir les sous-positions 9009 11 et 9009 12. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la sous-position 9009 11 vise les appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct), tandis que la sous-position 9009 12 vise ceux qui fonctionnent par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect). Le second groupe d'appareils de photocopie sont les "[a]utres appareils de photocopie"; dans cette catégorie, il y a également deux sous-positions à six chiffres, l'une pour les appareils de photocopie à système optique (9009 21) et l'autre pour les appareils de photocopie par contact (9009 22). Par conséquent, la structure de la position 9009 est telle que les machines qui en relèvent sont réparties en sous-groupes et en subdivisions sur la base de désignations qui font référence à la technologie de copie qu'elles utilisent. En d'autres termes, la *manière* dont ces machines font des copies est un élément essentiel de la structure et de la logique des concessions figurant dans cette position et, par conséquent, un élément crucial qui éclaire leur champ. Ce point de vue est confirmé par l'emploi de l'expression "fonctionnant par" dans ces deux sous-positions, qui indique l'intention d'expliquer comment ces machines "fonctionnent".¹⁸⁷¹ Qui plus est, nous observons que la position 9009 ne comprend pas de catégories résiduelles sous forme de catégories "autres", ce qui nous donne fortement à penser que la position est censée viser des formes très spécifiques de production d'une copie.

7.1447 Nous estimons comme les plaignants que la structure de la position conduit à la conclusion que les sous-positions 9009 11 et 9009 12 sont limitées et exhaustives. Premièrement, nous ne pouvons pas admettre l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle tout ce qui n'est pas un "procédé direct" est nécessairement, par conséquent, un "procédé indirect". Les sous-positions désignent des procédés particuliers avec spécificité, ce qui étaye la conclusion que ces sous-positions ne doivent pas être interprétées largement. Par ailleurs, aucune sous-position n'est qualifiée de catégorie résiduelle ou de catégorie "autre". Si les rédacteurs avaient eu l'intention d'inclure toutes les formes de photocopies électrostatiques qui n'étaient pas "directes" dans la sous-position 9009 12, ils

¹⁸⁶⁹ "optics" ("optique") (2010). Dans Encyclopædia Britannica. Consulté la dernière fois le 9 juin 2010, sur Encyclopædia Britannica Online: <http://www.britannica.com/EBchecked/topic/430511/optics>.

¹⁸⁷⁰ (Pièce JPN-23).

¹⁸⁷¹ À cet égard, nous notons que le verbe transitif "operate" (fonctionner) signifie "to cause to function: work" (faire fonctionner: fonctionner) (Selon le dictionnaire Merriam-Webster Online, le terme "operate" (fonctionner) est un "*verbe transitif*" "**1:** bring about, effect; **2 a:** to cause to function: work **b:** to put or keep in operation; **3:** to perform an operation on; *especially:* to perform surgery on" (**1:** assurer, effectuer; **2 a):** faire fonctionner: fonctionner **b):** mettre ou maintenir en activité; **3:** réaliser une activité, *en particulier:* réaliser une opération chirurgicale sur" ("operate" (fonctionner) Merriam-Webster Online Dictionary.2010.Merriam Webster Online. 31 mai 2010 <<http://www.merriam-webster.com/dictionary/operate>>).

auraient désigné la catégorie en employant le terme "autres", ce qui est la pratique normale dans tout le SH. Par conséquent, nous ne pouvons pas conclure que l'expression "procédé indirect" figurant dans la sous-position 9009 12 s'entend simplement de tous les appareils de photocopie électrostatiques qui ne sont pas inclus dans la sous-position 9009 11. La concession doit avoir un sens et pour qu'un appareil de photocopie électrostatique soit visé par la concession figurant dans la sous-position 9009 12, il doit produire des photocopies en utilisant un système optique et au moyen d'un support intermédiaire (c'est-à-dire un procédé indirect).

7.1448 De plus, lorsque les termes de la sous-position 9009 12 sont considérés dans le contexte du reste de la position, nous estimons que la photocopie par "procédé indirect" suppose un procédé très spécifique dans lequel le système optique joue un rôle très précis, à savoir réfléchir l'image de l'original directement sur un support intermédiaire, en général un tambour électrostatique, sous la forme d'une image latente qui est ensuite, à partir de ce tambour, transposée et fixée sur du papier ordinaire en utilisant une poudre chargée électrostatiquement et de la chaleur. Nous notons également qu'aucune des définitions qui nous ont été présentées concernant le terme "photocopie", ou tout autre terme connexe, ne mentionne la "lumière" en association avec un autre but que celui de produire une image latente "intermédiaire" de l'original. Il n'est pas fait mention, par exemple, de l'utilisation de la lumière dans le cadre de la numérisation de l'original. Cela nous indique que dans la concession en cause, le sens des expressions "système optique" et "support intermédiaire" est incompatible avec une interprétation selon laquelle ces expressions incluraient l'utilisation d'un scanner¹⁸⁷² ou d'un procédé encore plus indirect où l'image est projetée sur le tambour par autre chose que le système optique. Ici aussi, nous estimons que cela nous conduit à interpréter ces deux expressions ("système optique" et "support intermédiaire") comme ayant des sens très spécifiques qui les limitent au procédé de copie analogique décrit ci-dessus.

7.1449 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que le membre de phrase "reproduction de l'image de l'original ... au moyen d'un support intermédiaire", tel qu'il est employé dans la concession, indique que la photocopie électrostatique par "procédé indirect" nécessite que l'appareil utilise un système optique pour projeter l'original de l'image directement et immédiatement sur une surface photosensible, ce qui crée une image latente (dans un tambour chargé électrostatiquement ou sur une plaque) qui est ensuite fixée sur du papier ordinaire en utilisant une poudre chargée électrostatiquement (encre en poudre) et de la chaleur pour former une copie finale de l'original de l'image sur le papier.

NESH1996 relative à la position 9009

7.1450 Nous commençons par les arguments des parties concernant la pertinence de la NESH1996 relative à la position 9009. Nous ne sommes pas d'accord avec les Communautés européennes pour dire que cette NESH n'est pas pertinente. En fait, nous estimons qu'il s'agit d'un élément contextuel utile qui confirme les conclusions textuelles que nous avons formulées ci-dessus concernant le champ de la concession en cause. Bien qu'il soit vrai que, comme toute NESH, la NESH1996 relative à la position 9009 n'est pas contraignante dans le SH et peut avoir une valeur probante moins grande que d'autres éléments contraignants du SH, tels que les textes des positions mêmes et des notes de chapitres ou de positions, cela ne veut pas dire que, par définition, les NESH n'ont aucune valeur probante au titre de la Convention de Vienne. En fait, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, la "valeur probante" d'un élément du SH dépend davantage "de la

¹⁸⁷² Nous faisons observer que bien qu'un scanner puisse renfermer un système optique, il n'est pas lui-même un système optique et il n'utilise pas le système optique pour projeter l'original de l'image sur le tambour, mais plutôt pour numériser l'original de l'image et l'archiver sous forme de données. Voir *How Scanners Work* (pièce EC-65).

mesure dans laquelle il est pertinent" "pour la question d'interprétation en cause" que du fait que cet élément est contraignant ou pas. Par conséquent, "on ne peut pas exclure qu'une note explicative qui traite directement d'une question d'interprétation donnée sera plus probante qu'une note de chapitre qui ne se rapporte pas spécifiquement à cette question d'interprétation"¹⁸⁷³, dans la mesure où la NESH apporte des précisions supplémentaires et ne contredit pas la note de chapitre. Nous estimons que la NESH1996 relative à la position 9009 en cause dans le présent différend relève exactement du genre de situation décrite dans les propos ci-dessus de l'Organe d'appel. En définissant précisément les divers termes de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996 (par exemple qu'est-ce qu'un "système optique" et comment fonctionne-t-il, et surtout, qu'est-ce qu'un "procédé indirect"), cette NESH "traite directement" de la "question d'interprétation" dont nous sommes saisis: le champ et le sens de la concession visée par la NESH1996 relative à la position 9009. Nous concluons donc que la NESH1996 relative à la position 9009 a pour nous une valeur probante très élevée.

7.1451 La partie A) 1) commence par une reproduction mot à mot de la formulation des sous-positions 9009 11 et 9009 12 du SH1996 et définit ensuite ce que sont les procédés "directs" et "indirects". Nous estimons que cela signifie, au moins en ce qui concerne le "procédé indirect", que la définition figurant dans la NESH est assez exhaustive. Nous notons que dans cette définition il n'est fait mention de rien qui ressemble au procédé de copie numérique (par exemple le procédé de numérisation au moyen d'un scanner, la sauvegarde des données dans la mémoire de la machine avant l'impression), à l'exception de l'utilisation d'un procédé électrostatique pour imprimer l'image (et, même dans ce cas, l'impression se fait différemment en reconstruisant l'image numérique sur le tambour), lequel peut être utilisé dans d'autres technologies qui pourraient être classées dans d'autres positions.¹⁸⁷⁴

7.1452 Nous rappelons également notre observation selon laquelle l'"inclusion" d'un "système optique" fait partie de la désignation [en anglais] figurant dans la concession. Cela signifie qu'un "système optique" fait partie intégrante de ce que l'on considère comme constituant un appareil de photocopie électrostatique utilisant le procédé indirect et, en définitive, comme définissant le champ de la concession. Nous rappelons la conclusion que nous avons formulée ci-dessus selon laquelle la position 9009 indique que le "système optique" requis est constitué de la combinaison, entre autres choses, d'une "source lumineuse", de miroirs et de lentilles qui sont des éléments nécessaires au procédé de copie analogique, de façon à permettre la projection de l'image optique de l'original sur le tambour électrostatique. Nous estimons que la NESH1996 confirme cette interprétation, non seulement en définissant quels sont les principaux composants du "système optique" ("une source lumineuse, un condensateur, des lentilles, des miroirs, des prismes ou un réseau de fibres optiques), mais aussi, aspect plus important, en expliquant son but et son fonctionnement: "projet[er] sur une surface sensible à la lumière l'image optique du document à reproduire".

7.1453 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous estimons que le contexte fourni par le libellé de la NESH1996 relative à la position 9009 facilite notre compréhension du sens courant des termes de la sous-position 9009 12 de la Liste des CE. Lisant la concession dans son contexte par rapport au reste de la relation entre les chapitres 90, 84 et 85, sur la base de la structure et du champ de la position 9009, et compte tenu des références explicites et directes qui sont faites aux termes pertinents dans la NESH1996 relative à la position 9009, nous concluons que le sens ordinaire de

¹⁸⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 224, note de bas de page 431.

¹⁸⁷⁴ À titre d'exemple, nous notons que toutes les parties conviennent que le moteur d'impression (ou module d'impression) renfermé dans les produits en cause pourrait être utilisé comme composant dans d'autres technologies qui ne seraient pas connectées à un ordinateur et ne pourraient donc pas être classées dans la sous-position 8471 60.

l'expression "appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)" figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996 se limite au procédé de photocopie "analogique" très spécifique décrit dans la NESH.

Objet et but

7.1454 Les parties n'ont présenté aucun argument additionnel portant spécifiquement sur l'objet et le but de cette concession tarifaire, à l'exception de leurs arguments plus généraux sur l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994.

7.1455 Nous rappelons la constatation que nous avons formulée au paragraphe 7.547 ci-dessus, selon laquelle l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994 sont d'assurer la sécurité et la prévisibilité de réductions tarifaires mutuellement avantageuses et réciproques. Nous ne voyons rien dans notre interprétation, selon laquelle la sous-position 9009 12 de la Liste des CE se limite au type de technologie qui y est désignée expressément, qui contredirait l'objet et le but de l'*Accord sur l'OMC* et du GATT de 1994.

Pratique ultérieurement suivie

Arguments des parties

7.1456 Les **Communautés européennes** présentent des arguments concernant leur propre pratique en matière de classement, celles des plaignants et celles d'autres Membres qui, font-elles valoir, étayent leur position selon laquelle la copie numérique est une forme de photocopie au sens de la position 9009 du SH1996, et plus spécifiquement de la sous-position 9009 12. En particulier, les Communautés européennes mentionnent un règlement de classement de 1995 de la Commission, les mesures contestées et l'arrêt de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Kip*.¹⁸⁷⁵ Les Communautés européennes présentent également des exemples de pratique qui aurait été suivie par les États-Unis et le Taipei chinois consistant à classer les copieurs numériques sous la sous-position 9009 12.¹⁸⁷⁶ Enfin, les Communautés européennes ont aussi mentionné les discussions relatives à la portée de la sous-position 9009 12 à l'OMD qui, selon ce qu'elles font valoir, prouvent que la position des plaignants exposée dans le présent différend n'était pas partagée par un grand nombre d'autres Membres de l'OMC.¹⁸⁷⁷

7.1457 Les **États-Unis** contestent l'interprétation que donnent les Communautés européennes de leur pratique en matière de classement douanier des copieurs numériques.¹⁸⁷⁸

7.1458 Le Japon réfute les arguments des Communautés européennes selon lesquels elles ont suivi une pratique constante en présentant une déclaration faite par les Communautés européennes dans le

¹⁸⁷⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 385 à 389.

¹⁸⁷⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 390 à 396; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 121 à 124.

¹⁸⁷⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 397 à 399.

¹⁸⁷⁸ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 9 et 11; deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 42 (faisant valoir qu'"[e]n fait les CE ne font qu'attirer l'attention sur deux opinions antérieures aux négociations relatives à l'ATI – tout en faisant abstraction du grand nombre d'opinions présentées au Groupe spécial dans lesquelles le Bureau des douanes et de la protection des frontières (CBP) des États-Unis a considéré que les MFM étaient des "unités d'entrée ou de sortie" au sens de la sous-position 8471 60" et faisant référence aux 16 décisions rendues par le CBP entre 1996 et 1999 figurant dans les pièces EC-73 et EC-74 classant les MFM dans la sous-position 8471 60).

cadre de la définition du champ des produits visés par une ordonnance en matière de droits antidumping, selon laquelle la copie numérique n'est pas de la photocopie.¹⁸⁷⁹

Examen par le Groupe spécial

7.1459 Le **Groupe spécial** rappelle qu'une bonne part des éléments mentionnés par les Communautés européennes en tant que pratique ultérieurement suivie démontrant l'existence d'une pratique commune, constante et concordante des Membres sont semblables ou identiques à ceux qu'elles ont présentés dans le cadre de l'examen de la sous-position 8471 60. Nous faisons également observer que l'ordonnance en matière de droits antidumping présentée par le Japon, même s'il s'agissait d'un élément de preuve concernant l'existence d'une pratique ultérieurement suivie, ne servirait qu'à indiquer qu'il existe un manque de cohérence au sein des Communautés européennes.

7.1460 Par conséquent, nous réaffirmons la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 7.1351 ci-dessus selon laquelle les documents qui nous ont été présentés ne sont pas du tout "constants, communs et concordants", et selon laquelle ils ne nous permettent pas de déceler une tendance supposant l'existence d'un accord entre les parties à l'*Accord sur l'OMC* et au GATT de 1994 concernant l'interprétation de la concession figurant dans la sous-position 9009 12.

7.1461 S'agissant des discussions à l'OMD, nous notons qu'elles se sont déroulées entre 1998 et 2003 et qu'il y avait un net désaccord entre les Membres au sujet des paramètres des positions 8471 et 9009 du SH1996 et de la question de savoir s'il y avait un quelconque chevauchement. De fait, quand la question a fait l'objet d'un vote, il y a eu partage des voix.¹⁸⁸⁰ Par conséquent, si ces discussions montrent effectivement que beaucoup de Membres de l'OMC ne partageaient pas les points de vue des plaignants, elles montrent aussi que beaucoup de Membres de l'OMC ne souscrivaient pas non plus à la position des Communautés européennes. Nous ne voyons donc pas comment ces discussions pourraient refléter les intentions communes des parties et éclairer notre interprétation.¹⁸⁸¹

Autres arguments

Arguments des parties

7.1462 Les **Communautés européennes** ont cité l'historique de la négociation de l'ATI et de l'ATI II comme moyens complémentaires d'interprétation de la concession figurant dans la sous-position 9009 12.¹⁸⁸² Nous notons également que le **Japon** et le **Taipei chinois** ont cité des éléments provenant du SH2007, y compris une NESH, pour leurs arguments concernant le champ de la concession relative aux appareils de photocopie électrostatiques "fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)" figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996. En particulier, ils font valoir que la position 8443 du SH2007,

¹⁸⁷⁹ Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 60.

¹⁸⁸⁰ Lettre de l'OMD du 29 septembre 2009, paragraphe 27 (expliquant que "[l]orsque la question a été soumise à un vote par appel nominal, 33 délégués ont voté en faveur de la proposition voulant que la "photocopie" ne soit pas limitée à la projection d'une image sur une surface photosensible et que la position 90.09 actuelle couvre effectivement la copie numérique, tandis que 33 délégués ont voté contre. Il y a eu une abstention").

¹⁸⁸¹ Nous relevons aussi que l'une des parties au différend, le Taipei chinois, n'est pas membre de l'OMD et ne pouvait donc pas participer à ces discussions.

¹⁸⁸² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 397 à 406.

ainsi que la NESH relative à cette position, fournissent d'autres indications pour déterminer le champ de la concession initiale figurant dans la sous-position 9009 12.¹⁸⁸³

7.1463 Nous notons que les **États-Unis** et les Communautés européennes ont fait valoir que ni le SH2007 ni la NESH2007 relative à la position 8443 ne pourraient servir d'outils interprétatifs au titre des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne pour comprendre les intentions communes des Membres en 1996 en ce qui concerne le sens de la concession figurant dans la sous-position 9009 12.¹⁸⁸⁴ Bien qu'elles rejettent l'utilisation de ces outils dans la présente affaire, les Communautés européennes estiment que, dans certains cas, le SH2007 et la NESH2007 pourraient être pertinents comme "moyens complémentaires d'interprétation" au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne pour l'interprétation d'une concession fondée sur une position du SH1996 si le libellé des anciennes et des nouvelles positions était identique et *tous* les éléments contextuels pertinents (par exemple les notes de sections, de chapitres et de positions; les positions et sous-positions pouvant éventuellement se chevaucher) avaient été reportés sans changements d'une version du SH à la suivante.¹⁸⁸⁵ Toutefois, les États-Unis rejettent la possibilité même théorique soulevée par les Communautés européennes, selon laquelle les versions du SH suivant celle sur laquelle les concessions tarifaires de l'OMC étaient fondées pourraient constituer d'"autres moyens complémentaires d'interprétation" au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne. Les États-Unis estiment que les modifications du SH, convenues près de dix ans après que les concessions pertinentes avaient été adoptées, ne fournissent aucune indication concernant le sens de ces concessions.¹⁸⁸⁶

Examen par le Groupe spécial

7.1464 Le **Groupe spécial** rappelle qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.¹⁸⁸⁷

7.1465 S'agissant des documents relatifs au "paysage" [de l'ATI] présentés dans le cadre des négociations de l'ATI, nous rappelons avoir déterminé au paragraphe 7.581 ci-dessus que la prise en considération de ces documents qui n'ont été examinés que par un sous-ensemble de participants à l'ATI (les membres de la "Quadrilatérale" en particulier) et qui n'ont pas été distribués avant le présent

¹⁸⁸³ Première communication écrite du Japon, paragraphes 165 à 168; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 71 à 73; observations du Japon sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 134 du Groupe spécial; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 171 et 636 à 638; réponse du Taipei chinois à la question n° 134 du Groupe spécial.

¹⁸⁸⁴ Réponse des États-Unis aux questions n° 132 et 134 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 134 du Groupe spécial (notant également, dans leur réponse et leur observation sur la réponse des CE à la question n° 134 du Groupe spécial, que le fait que les Listes de concessions des Membres de l'OMC n'ont pas encore été certifiées dans la nomenclature du SH2007 indique l'absence d'accord sur la relation entre le SH2007 et les Listes des Membres); première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 408; réponse des Communautés européennes aux questions n° 35 b) et 134 du Groupe spécial.

¹⁸⁸⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 134 du Groupe spécial.

¹⁸⁸⁶ Réponse des États-Unis aux questions n° 132 et 134 du Groupe spécial; observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 134 du Groupe spécial (notant également, dans leur réponse et leur observations sur la réponse des CE à la question n° 134 du Groupe spécial, que le fait que les Listes de concessions des Membres de l'OMC n'ont pas encore été certifiées dans la nomenclature du SH2007 indique l'absence d'accord sur la relation entre le SH2007 et les Listes des Membres).

¹⁸⁸⁷ Voir le paragraphe 7.65 ci-dessus.

différend, ne devrait avoir aucune influence sur notre interprétation des concessions découlant de l'ATI, qui ont été inscrites par la suite dans les Listes des participants à l'ATI.

7.1466 S'agissant des propositions présentées par le Japon durant les négociations de l'ATI II, nous rappelons la constatation que nous avons formulée au paragraphe 7.587 ci-dessus, selon laquelle nous ne devrions pas attribuer une grande importance aux déclarations faites dans le contexte des négociations concernant un accord distinct succédant à un accord initial et qui n'a pas encore été conclu et lorsque l'étendue des progrès menant à la conclusion d'un tel accord reste peu claire.

7.1467 Enfin, nous rappelons la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 7.1367, selon laquelle le SH2007 et la NESH2007 relative à la position 8443 ne peuvent servir de moyens complémentaires d'interprétation pour les concessions figurant dans les sous-positions 8471 60 et 9009 12 du SH1996.

Conclusion concernant le sens ordinaire

7.1468 Le **Groupe spécial** fait observer que le contexte examiné, en particulier la NESH1996 relative à la position 9009, étaye le point de vue selon lequel le "procédé indirect" utilisé par un appareil de photocopie électrostatique, qui est visé par la sous-position 9009 12, est identique au procédé utilisé par les "photocopieurs analogiques" pour faire des photocopies. Nous concluons donc que le sens ordinaire de la concession relative aux appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par "procédé indirect" figurant dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE, lorsqu'il est considéré dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, se limite au procédé de photocopie utilisé par les "photocopieurs analogiques".

ii) *Les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont-elles visées par la concession figurant dans la sous-position 9009 12?*

7.1469 Maintenant que nous comprenons le champ de la concession tarifaire énoncée dans la sous-position 9009 12 du SH1996 figurant dans la Liste des CE, nous devons déterminer si les produits en cause, les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, sont visés par cette concession, qui prévoit un droit *ad valorem* de 6 pour cent. Si les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont visées par cette concession, les Communautés européennes auraient le droit, comme elles le font valoir, de percevoir un droit *ad valorem* de 6 pour cent sur certains de ces produits plutôt que devoir accorder le traitement en franchise de droits qui devrait être appliqué à ces produits selon les plaignants.

7.1470 Nous notons que les parties ont expliqué le procédé au moyen duquel les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information créent des copies. Selon les États-Unis et le Japon, un copieur numérique est un dispositif numérique qui contient une unité d'entrée (une unité de scannage) et une unité de sortie (une unité d'impression qui sert à imprimer les données de sortie numériques provenant du dispositif).¹⁸⁸⁸ Ils font observer qu'un document est converti en informations numériques et que l'unité d'impression sert à imprimer ces informations numériques sur papier. Les États-Unis expliquent que c'est l'unité de scannage qui crée le fichier maître numérique du document en convertissant des points lumineux en signaux électriques et ensuite en données numériques. En outre, les États-Unis expliquent que c'est l'unité d'impression qui convertit le fichier en une ou plusieurs impressions. Les États-Unis et le Japon font observer que le

¹⁸⁸⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 157 à 160; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 111 et 112; les réponses des plaignants à la question n° 79 du Groupe spécial.

scanner de la MFM n'utilise la lumière qu'une seule fois, pour convertir l'original en données numériques. Le Japon et le Taipei chinois expliquent que la numérisation se fait au moyen d'une barrette de "dispositifs à couplage de charge" (CCD) qui consiste en de nombreuses diodes qui convertissent des photons de lumière en impulsions électriques qui deviennent le signal numérique. Les données numériques peuvent alors être transmises pour être imprimées. Une fois que l'image est numérisée, on peut faire autant d'impressions que nécessaire. Selon le Taipei chinois, la MFM utilise alors un laser pour transmettre les données numériques sur un tambour électrostatique afin de former une image de l'original; cette image est ensuite imprimée en utilisant un procédé électrostatique pour transférer cette image au moyen d'une encre en poudre sur un support tel que du papier.

7.1471 Les Communautés européennes expliquent que lorsque l'image est placée sur la plaque de verre du photocopieur numérique, elle est éclairée et réfléchiée par un miroir incliné sur un autre miroir et qu'il peut y avoir plus de deux miroirs. Elles expliquent que chaque miroir est légèrement courbé pour faire converger l'image qu'il réfléchit sur une surface plus petite. Le dernier miroir réfléchit alors l'image sur une lentille. La lentille fait converger l'image à travers un filtre sur la barrette de "dispositifs à couplage de charge" (CCD) qui convertit l'original de l'image en signaux électriques. La source lumineuse projette ainsi l'image de l'original sur le "dispositif à couplage de charge" (CCD), qui la convertit en signaux électriques et crée une image numérique. Grâce à un faisceau laser, l'image numérisée est transférée sur un "tambour électrostatique". L'image est ensuite développée et imprimée.

Arguments des parties

7.1472 Les **Communautés européennes** soutiennent que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information à procédé électrostatique et qui assurent des fonctions de copie qui ne sont pas secondaires ou sont au moins équivalentes aux autres fonctions de l'appareil sont des appareils de photocopie électrostatiques visés par la concession prévoyant l'application d'un droit figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996. Les Communautés européennes estiment qu'étant donné que la *lumière* est utilisée dans la copie numérique, bien que différemment par rapport à la photocopie analogique, il s'ensuit que ce dernier procédé constitue également de la "photocopie" aux termes de la concession. Les Communautés européennes font également valoir que dans ce dernier procédé, lorsque l'original est numérisé avant que l'image soit (re)créée dans le tambour, il y a non seulement un, mais deux "systèmes optiques" qui sont utilisés, à savoir le CCD du scanner et ensuite le "laser". Enfin, les Communautés européennes soutiennent que, conformément aux termes de la concession, le procédé numérique comporte l'utilisation non seulement d'un, mais de divers "supports intermédiaires" fonctionnant ensemble: un scanner, le laser et enfin le "tambour électrostatique". Comme les termes de la concession en cause ont un sens plus large que ce que prétendent les plaignants, les Communautés européennes concluent qu'ils comprennent également la copie numérique en tant que forme de "photocopie électrostatique par procédé indirect", en dépit des différences technologiques entre ce procédé et le procédé de copie analogique.

7.1473 Les **plaignants** font valoir qu'étant donné que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information font des copies en utilisant une technologie numérique bien différente de la "photocopie électrostatique par procédé indirect" et qu'elles assurent d'autres fonctions n'ayant rien à voir avec la copie, ces produits ne peuvent jamais relever de la concession prévoyant l'application d'un droit figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996. Ils opposent leur compréhension de ce que signifie la photocopie électrostatique utilisant un "procédé indirect" à la manière dont les copies sont faites en utilisant un procédé de "copie numérique". Ils estiment que les différences entre ces deux procédés confirment que la "copie numérique" ne peut jamais être visée par la concession en cause.

7.1474 En particulier, les plaignants se concentrent sur la manière différente dont la lumière est utilisée par ces deux procédés pour étayer leurs points de vue selon lesquels les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ne sont pas visées par la concession figurant dans la sous-position 9009 12.¹⁸⁸⁹ Même s'ils estiment comme les Communautés européennes que la lumière est utilisée et qu'elle est nécessaire dans la "copie numérique", ils font valoir qu'elle est utilisée dans un but très différent dans la copie numérique; à savoir pour permettre au scanner se servant d'un CCD de convertir l'original en "données numériques", lesquelles, si nécessaire, peuvent ensuite être imprimées par le procédé électrostatique de la machine.

7.1475 Étant donné que le sens du terme "photocopie" se limite à la réflexion d'une image optique de l'original sur le tambour électrostatique pour produire l'image latente et ne comprend pas le recueil de données numériques, les plaignants soutiennent que ce que font les copieurs numériques n'est pas de la photocopie au sens de la position 9009. De même, comme le but du système optique, tel qu'il est décrit dans la position 9009, est de projeter l'original de l'image sur un tambour électrostatique, les plaignants font valoir que ni le "scanner" ni le CCD qui en fait partie ne peuvent être considérés comme constituant un "système optique" au sens des termes de la concession. De même, ils affirment également que selon une lecture correcte de la concession, le "support intermédiaire" désigne le tambour électrostatique, sur lequel l'image latente est projetée et qui la transfère ensuite sur le papier en utilisant une poudre chargée électrostatiquement (encre en poudre). Par conséquent, selon les plaignants, ni l'"unité de scannage" ni l'"unité d'impression laser", qui sont nécessairement utilisées dans la "copie numérique" ne peuvent être considérées, prises isolément ou conjointement, comme le "support intermédiaire" décrit par la concession. Cela confirme, font-ils observer, que la concession se limite à un "support intermédiaire" unique et spécifique, à savoir le "tambour électrostatique".¹⁸⁹⁰

Examen par le Groupe spécial

7.1476 Le **Groupe spécial** commence en rappelant qu'il est incontestable que toutes les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information en cause font uniquement des copies numériquement et qu'elles le font en utilisant une unité de scannage. En conséquence, ces machines n'utilisent *jamais* le procédé de copie analogique, lequel, comme nous l'avons conclu ci-dessus, caractérise la photocopie électrostatique par procédé indirect visée par la concession en cause. Nous rappelons que nous avons conclu que le sens ordinaire des termes de la concession relative aux "appareils électrostatiques par procédé indirect", lorsqu'il était interprété dans le contexte voulu et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, ne comprenait pas, en fait, la copie numérique.

7.1477 Sur la base de notre examen des communications et des éléments de preuve qui nous ont été présentés, nous croyons comprendre que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information font des copies au moyen d'un procédé connu sous le nom de "copie

¹⁸⁸⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 158, et la pièce US-90.

¹⁸⁹⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 71, 157 et 159; la première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 111 à 114; la deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37; la première communication écrite du Japon, paragraphes 70 à 73, 107 à 122, 158 à 161 et 207; la première déclaration orale du Japon, paragraphe 37; la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 40 et 41; la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 574 à 584; la deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 299 et 300, 314 et 319; les réponses des plaignants à la question n° 29 du Groupe spécial (faisant valoir que l'OMD a souscrit à leur point de vue selon lequel les copieurs numériques ne sont pas des photocopieurs); et les réponses du Japon aux questions n° 124, 131 et 136 du Groupe spécial.

numérique"¹⁸⁹¹: qui comprend l'utilisation d'un "scanner", qui est un dispositif ou un élément permettant la conversion d'informations, telles qu'un texte et des images, en données numériques.¹⁸⁹² Le composant essentiel des scanners est toujours un "capteur d'image", en général un dispositif à couplage de charge (ou, simplement, "CCD").¹⁸⁹³ Dans la "copie numérique", lorsque l'original est placé sur la plaque de verre de la machine, une lampe est utilisée pour éclairer le document. L'image du document scanné parvient alors à la barrette CCD du scanner utilisé dans la machine à travers une série de miroirs, de filtres et de lentilles¹⁸⁹⁴ et est ensuite convertie en signaux électriques (données numériques) et sauvegardée sous forme de "fichier numérique". Ces "données numériques" sont alors archivées sous forme de "fichier numérique" et disposées sous forme de "fichier de pagination" lequel, au moyen d'un "processeur d'image trame" (ou "RIP"), est ensuite décomposé "en un grand nombre de tout petits points" (afin de pouvoir être utilisé par le laser de la machine). Une fois que cela est fait, ce "fichier de pagination" est envoyé à l'"unité d'impression laser" de la machine, qui est elle-même composée d'un "faisceau laser", d'un "miroir orientable" et de "lentilles". Le "laser" reçoit les données (c'est-à-dire les points minuscules qui constituent le texte et les images) et, au moyen du "miroir orientable" et des "lentilles", il "reconstruit" ou "recrée" l'original qui a été scanné au début du procédé en diffusant des impulsions de "lumière laser" sur un tambour électrostatique. À partir de ce point, l'opération se déroule de manière semblable à ce qui a été décrit ci-dessus pour les "photocopieurs analogiques".¹⁸⁹⁵ Il existe toutefois une différence générale importante dans la manière dont les machines utilisant ces deux procédés produisent des copies papier: contrairement à la "photocopie analogique", dans le cas de la "copie numérique" il n'est pas nécessaire de répéter l'opération pour chaque copie souhaitée parce qu'après un seul scannage de l'original, un "fichier numérique" est créé et archivé dans la machine, ce qui permet l'impression d'autant de copies que la mémoire du dispositif le permet. L'original n'est donc plus nécessaire après le scannage.¹⁸⁹⁶

¹⁸⁹¹ Pièce JPN-35 (fournissant une description graphique); voir aussi la pièce EC-66 (contenant une description graphique incluse dans une note informelle de 1998 qui aurait été présentée par le Japon au CITA). Voir la première communication écrite des Communautés européennes, note de bas de page 255 relative au paragraphe 371.

¹⁸⁹² En d'autres termes, les scanners sont un élément fondamental de la "numérisation" de l'original, c'est-à-dire de l'"entrée d'un signal analogique sous forme numérique". D'une manière générale, le terme "digitizing" (numérisation) signifie "the representation of an object, image, sound, document or a signal (usually an analogue signal) by a discrete set of its points or samples [which occurs when these diverse forms of information] ... are converted into a single binary code, i.e. a sequence of 0s and 1s" (la représentation d'un objet, d'une image, d'un son, d'un document ou d'un signal (habituellement un signal analogique) par un ensemble distinct de ses points ou échantillons, [qui se produit lorsque ces diverses formes d'informations] ... sont converties en un code binaire unique, c'est-à-dire une séquence de 0 et de 1). (*Wikipedia*, "Digitalizing", http://en.wikipedia.org/wiki/Digitizing#cite_note-2 (consulté le 13 mai 2010)).

¹⁸⁹³ Nous observons que la technologie CCD a été inventée en 1969 par Willard Boyle et George E. Smith, deux scientifiques d'AT&T Bell Labs. (*Wikipedia*, http://en.wikipedia.org/wiki/Charge-coupled_device). Le CCD est "un ensemble de toutes petites diodes photosensibles qui convertissent des photons (lumière) en électrons (charge électrique)". *How Scanners Work* (pièce EC-65).

¹⁸⁹⁴ Toutefois, ainsi qu'il est expliqué plus en détail ci-dessous, toutes les machines n'utilisent pas des scanners à CCD et renferment parfois un scanner à détecteur d'image à contact, qui n'utilise pas du tout de "miroirs et de lentilles".

¹⁸⁹⁵ Il existe toutefois une différence notable entre ces deux procédés, même à partir de ce point, à savoir qu'en général, la formation de l'image de l'original par le laser est inversée par rapport aux "photocopieurs analogiques". Au lieu de former une image latente en déchargeant les zones du tambour protégées de la lumière par l'image réfléchie de l'original, ce que la lumière laser décharge, ce sont les lignes de l'original de l'image elle-même, de sorte que le fond reste "chargé positivement". ("How Laser Printers Work" – pièce US-86).

¹⁸⁹⁶ (Pièce US-90); "How Laser Printers Work" (pièce US-86); "How Scanners Work" (pièce EC-65); "How do Digital Copiers Work?" (pièce US-55).

7.1478 S'agissant des scanners à CCD, s'il est vrai que ces dispositifs contiennent effectivement une "source lumineuse", des "miroirs" et des "lentilles", le simple fait qu'ils ont de tels composants n'en fait pas des "systèmes optiques" au sens de la NESH et de la position 9009. Cela est confirmé lorsque la définition de l'expression "système optique" est considérée dans le contexte des explications concernant la manière dont ils fonctionnent dans les appareils de photocopie électrostatiques - c'est-à-dire dans la description du procédé indirect figurant dans la NESH1996 relative à la position 9009, qui est de projeter l'image sur un tambour. Cette fonction n'a rien à voir avec la manière dont un scanner fonctionne (pour convertir le texte en données numériques). Même si, d'une manière générale, le "tambour" (dans le "procédé indirect, tel qu'il est décrit dans la NESH) et le CCD du scanner (dans le procédé de numérisation) sont effectivement "photosensibles", ce seul fait ne peut pas être déterminant parce que, comme il est indiqué ci-dessus, ils remplissent des buts différents. De plus, les éléments de preuve qui nous ont été présentés indiquent que ce ne sont pas tous les scanners qui utilisent un CCD pour convertir un texte en données numériques. Certains scanners utilisent plutôt ce qu'il est convenu d'appeler un "détecteur d'image à contact", dans lequel, contrairement aux CCD, la numérisation ne comporte pas l'utilisation de "miroirs, filtres, lampes et lentilles" qui scannent selon un mouvement de va-et-vient, de droite à gauche, pour couvrir l'ensemble du document placé sur la plaque de verre du scanner. Dans les scanners à détecteur d'image numérique, l'ensemble de la surface sous le verre contient une "rangée de diodes électroluminescentes (DEL) rouges, vertes et bleues". L'original et le détecteur d'image à contact sont très près l'un de l'autre. Toute la rangée des DEL s'allume en même temps et l'image est alors saisie et numérisée.¹⁸⁹⁷ En outre, nous avons des éléments de preuve indiquant que des scanners à "détecteur d'image à contact" sont utilisés dans la "copie numérique".¹⁸⁹⁸ L'idée ici est que le fait que la numérisation peut se faire sans "miroirs, lentilles, etc." dans le cas des scanners à détecteur d'image à contact renforce la conclusion selon laquelle l'expression "système optique" au sens de la NESH1996 (et, en définitive, au sens de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996) a une signification très précise qui décrit un procédé analogique plutôt que numérique.

7.1479 Nous estimons que les faits ci-dessus sont suffisants pour nous permettre de conclure que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ne sont pas visées par la concession figurant dans la Liste des CE relative aux appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect), tels qu'ils sont désignés dans la sous-position 9009 12 du SH1996.

7.1480 Nous estimons que d'autres caractéristiques objectives des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information étayent également la conclusion selon laquelle elles ne sont pas visées par cette concession prévoyant l'application d'un droit, à savoir principalement le fait incontesté que ces machines sont aptes à être connectées à des ordinateurs et/ou des réseaux d'ordinateurs. C'est cette caractéristique intrinsèque des MFM aptes à être connectées à une machine

¹⁸⁹⁷ Une explication des CCD et, en particulier, des détecteurs d'image à contact est fournie dans la pièce EC-65 ("How Scanners Work", voir page 4).

¹⁸⁹⁸ À titre d'exemple, nous remarquons que certaines MFM peuvent être munies de scanners à détecteur d'image à contact (et faire des copies en les utilisant) au lieu de scanners à CCD; voir par exemple la pièce TPKM-82 (un document de l'OMD décrivant une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information, le modèle Brother MFC-8600, qui pourrait être munie d'un "ensemble pour scannage en entrée" incorporant un "détecteur d'image à contact") et la pièce JPN-1 (une brochure concernant une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information, le modèle Panasonic KX-FLB881, indiquant que son "scanner" est un détecteur d'image à contact et précisant ce qui suit au sujet de sa fonction de copie: "un détecteur d'image à contact rend possible le scannage à haute vitesse et la reproduction d'images à haute vitesse même lorsque le dos est soulevé légèrement au-dessus de la plaque de verre").

automatique de traitement de l'information qui leur permet d'assurer diverses tâches qui les distinguent davantage du caractère analogique "unifonctionnel" caractérisant les machines visées par la concession figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996. Il est incontestable que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information peuvent non seulement faire des copies numériques, mais aussi traiter des données numériques de diverses manières différentes: recevoir et imprimer des données numériques provenant d'une machine ou d'un réseau automatique de traitement de l'information; créer et envoyer des données numériques à une machine ou à un réseau automatique de traitement de l'information (s'il est muni d'une unité indépendante de scannage) et, s'il contient une fonction de télécopie, scanner et transmettre des télécopies et recevoir et imprimer des télécopies.

7.1481 Compte tenu des considérations ci-dessus, comme les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information en cause ne sont pas des photocopieurs à système optique qui fonctionnent en reproduisant l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect), elles ne peuvent pas être visées par la concession figurant dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE, indépendamment du caractère primaire, secondaire ou équivalent de la fonction de copie par rapport aux autres fonctions de ces machines.

iii) *Les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont-elles visées par la concession figurant dans la sous-position 8472 90 du SH1996?*

Arguments des parties

7.1482 Les **Communautés européennes** font d'abord mention de la sous-position 8472 90 du SH1996 comme argument contextuel à l'appui de leur point de vue selon lequel les copieurs numériques sont visés par la sous-position relative aux appareils de photocopie du SH1996, la sous-position 9009 12. En particulier, les Communautés européennes font valoir que:

"[m]ême selon l'interprétation trop large que donnent les plaignants de la position 8471 du SH1996, les copieurs numériques autonomes ne pourraient pas être classés dans cette position, parce qu'ils ne sont pas aptes à être connectés à une machine automatique de traitement de l'information. Par ailleurs, l'interprétation indûment restrictive que donnent les plaignants du terme "photocopie" exclut ces machines de la position 9009 du SH1996. En conséquence, selon l'interprétation des plaignants, les photocopieurs numériques autonomes devraient être classés dans la sous-position 8472 90 du SH1996 ("autres"), une sous-position résiduelle à l'intérieur d'une position résiduelle visant les:

Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple)

Manifestement, toutefois, un photocopieur numérique a beaucoup plus d'éléments en commun avec un photocopieur analogique, aussi bien en ce qui concerne la technologie et les utilisations qu'avec les machines visées par la position 8472 du SH1996."¹⁸⁹⁹

¹⁸⁹⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 378 et 379.

7.1483 Nous notons que, dans leur première communication écrite, les Communautés européennes semblaient penser qu'il était absurde que les MFM ou les "copieurs numériques autonomes" puissent être classés dans la sous-position 8472 90 du SH1996 compte tenu des machines faisant appel à des technologies peu avancées qui étaient incluses dans la liste indicative de la sous-position.¹⁹⁰⁰ Toutefois, dans leur première déclaration orale, les Communautés européennes ont fait observer que si les copieurs numériques autonomes relevaient de la sous-position 8472 90, alors les MFM en cause pourraient *prima facie* être classés dans cette sous-position aussi, en plus de pouvoir *prima facie* être classés dans la position 8471 60. Par conséquent, il serait nécessaire de déterminer au cas par cas, et eu égard aux règles pertinentes du SH (note 3 de la section XVI du SH1996 et RGI 3), si les produits en cause sont visés par la concession 8471 60 ou la concession 8472 90.¹⁹⁰¹ Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de se prononcer sur la question de savoir si les MFM en cause sont visées par les sous-positions 8471 60 ou 8472 90 de leur Liste afin d'arriver à une solution positive du différend.¹⁹⁰²

7.1484 Le **Japon** fait valoir que le raisonnement voulant que, parce que les copieurs numériques autonomes relèvent de la sous-position 8472 90, c'est aussi le cas des MFM, ne tient pas compte de la différence importante entre les deux types de produits: la capacité des MFM de se connecter à une machine automatique de traitement de l'information et de traiter des données provenant d'une machine automatique de traitement de l'information.¹⁹⁰³ Le **Taipei chinois** partage l'avis du Japon selon lequel une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information peut *uniquement* être classée dans la position 8471 60 en raison de sa connectivité informatique et selon lequel la position 8472 90 ne sera pas applicable *prima facie* à une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information.¹⁹⁰⁴ Toutefois, les **États-Unis** semblent convenir qu'une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information pourrait *prima facie* être classée dans les deux sous-positions 8471 60 et 8472 90. Cependant, les États-Unis pensent qu'une MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information est une "combinaison de machines" au sens de la note 3 de la section XVI et, à ce titre, qu'elle doit être classée suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble. S'agissant des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, les États-Unis font observer que la fonction principale des MFM qui se connectent à une machine automatique de traitement de l'information est conférée par le module d'impression – qu'il s'agisse d'imprimer un document scanné dans la mémoire de la MFM ou d'imprimer un fichier provenant de la machine automatique de traitement de l'information, et que ces dispositifs doivent donc être classés dans la sous-position 8471 60.¹⁹⁰⁵ Les États-Unis indiquent également que si les Communautés européennes avaient raison, et que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information en cause devaient être classées dans la sous-position 8472 90 et assujetties à un taux consolidé de 2,2 pour cent, alors le droit de 6 pour cent que les Communautés européennes admettent appliquer serait quand même plus élevé que leurs engagements et serait contraire à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 et à la Liste des CE.¹⁹⁰⁶

¹⁹⁰⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 340.

¹⁹⁰¹ Première déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 67 et 68; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 102.

¹⁹⁰² Réponse des Communautés européennes à la question n° 127 c) du Groupe spécial.

¹⁹⁰³ Deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 11; réponse du Japon à la question n° 127 a) du Groupe spécial.

¹⁹⁰⁴ Réponse du Taipei chinois à la question n° 127 a) du Groupe spécial.

¹⁹⁰⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 127 a) du Groupe spécial.

¹⁹⁰⁶ Observations des États-Unis sur la réponse des Communautés européennes à la question n° 127 c) du Groupe spécial.

Examen par le Groupe spécial

7.1485 S'agissant de la question de savoir si les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information pourraient également être visées par la concession figurant dans la sous-position 8472 90 du SH1996, nous notons que les Communautés européennes n'ont jamais fait valoir spécifiquement qu'elles pensaient que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information devraient bénéficier du traitement tarifaire applicable aux produits visés par la concession figurant dans la sous-position 8472 90 du SH1996. Elles ont plutôt affirmé qu'il s'agissait d'une conclusion logique qui découle des arguments des *plaignants* selon lesquels les produits numériques, y compris les copieurs numériques autonomes, relèvent du chapitre 84 du SH. De plus, bien qu'il soit essentiel de comprendre le sens ordinaire de la concession pour déterminer si elle vise un produit ou des produits particuliers, les Communautés européennes n'ont présenté aucun argument concernant l'interprétation des termes de cette sous-position conformément aux règles codifiées dans la Convention de Vienne.¹⁹⁰⁷

7.1486 Nous rappelons que les États-Unis ont bien indiqué qu'à leur avis certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information pourraient relever de la concession relative aux "autres" machines et appareils de bureau figurant dans la sous-position 8472 90 du SH1996 et que, par conséquent, les droits de 6 pour cent appliqués seraient quand même plus élevés que ceux de la Liste des CE. Toutefois, comme les Communautés européennes, les États-Unis n'ont présenté aucun argument concernant le sens ordinaire de la concession. De plus, nous notons que les plaignants n'ont pas allégué que le traitement tarifaire actuel des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, c'est-à-dire 6 pour cent, était incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que ces produits auraient dû faire l'objet du traitement tarifaire énoncé dans la concession relative aux "autres" machines et appareils de bureau figurant dans la sous-position 8472 90 du SH1996. D'ailleurs, dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, il est affirmé spécifiquement que les produits en cause sont admis à bénéficier d'un *traitement en franchise de droits* et non d'un traitement sous forme de droits inférieurs à ceux qui sont prévus par les mesures contestées.

7.1487 Étant donné l'absence d'argument concernant la possibilité que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information puissent relever de la sous-position 8472 90 du SH1996 et l'absence d'argument concernant le sens ordinaire de la concession figurant dans la sous-position 8472 90 du SH1996, nous ne pouvons pas conclure que les Communautés européennes ont démontré que les produits en cause sont visés par cette concession. S'agissant des arguments des États-Unis, même si certains des produits relevaient effectivement de la concession figurant dans la sous-position 8472 90 du SH1996, les plaignants n'ont pas allégué dans leur demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial que les Communautés européennes imposaient des droits plus élevés que ceux qui étaient prévus dans cette sous-position de leur Liste. Permettre aux États-Unis d'introduire une telle allégation à ce stade reviendrait à sortir du cadre de notre mandat. Par conséquent, le Groupe spécial ne formulera pas de constatation concernant le champ de la concession figurant dans la sous-position 8472 90 telle qu'elle figure dans la Liste des CE, la question de savoir si les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont visées par cette concession, ou celle de savoir si les Communautés européennes imposent des droits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la sous-position 8472 90 de leur Liste.

¹⁹⁰⁷ Réponse des Communautés européennes aux questions n° 44 et 127 c) du Groupe spécial, paragraphes 55 à 57; observations des Communautés européennes sur les réponses des plaignants à la question n° 127 du Groupe spécial.

iv) *Conclusion*

7.1488 En résumé, le Groupe spécial a conclu qu'au moins certaines des MFM en cause, telles qu'elles sont décrites par les plaignants dans la note de bas de page 15 de la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial, étaient visées par la sous-position 8471 60 et qu'aucune des MFM en cause n'était visée par la sous-position 9009 12 du SH1996. Le Groupe spécial ne formule aucune constatation concernant la question de savoir si certains des produits en cause pourraient également être visés par la sous-position 8472 90 et le code NC 8472 90 80 de la Liste des CE.

7.1489 Nous appliquerons maintenant ces conclusions concernant le champ des produits visés par les concessions figurant dans la Liste des Communautés européennes et la question de savoir si les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information entrent dans ce champ à une détermination de la question de savoir si les mesures contestées prévoient l'application de droits plus élevés que ceux qui sont prescrits par la Liste des CE ou prévoient un traitement moins favorable pour les produits en cause que celui qui est prévu dans la Liste des CE.

d) Les mesures en cause prévoient-elles des droits sur les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont plus élevés que ceux de la Liste des CE?

7.1490 Nous rappelons notre raisonnement exposé aux paragraphes 7.97 à 7.102 ci-dessus selon lequel l'article II:1 b) du GATT de 1994 prescrit que les Membres n'appliquent pas de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de leur Liste. Dans la présente partie, nous comparerons donc le traitement tarifaire accordé aux MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information dans le cadre des mesures contestées avec celui qui est prévu dans la sous-position 8471 60, afin de déterminer si les mesures contestées prévoient l'application à ces MFM de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE, de sorte que les Communautés européennes manquent à leurs obligations au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.¹⁹⁰⁸

i) *Règlement n° 517/1999 de la Commission*

7.1491 Nous notons notre conclusion formulée au paragraphe 7.1215 ci-dessus selon laquelle le Règlement n° 517/1999 de la Commission prescrit qu'une MFM correspondant à la description qui figure au point 2 de l'annexe soit classée au numéro de position tarifaire 9009 12 00, qui prévoit un taux de droit de 6 pour cent.

7.1492 Nous rappelons également notre conclusion selon laquelle les produits en cause n'entrent pas dans le champ des produits définis au numéro de position tarifaire 9009 12 00 et selon laquelle au moins certains d'entre eux relèveront du numéro de position tarifaire 8471 60, qui fait l'objet d'une concession sous forme de franchise de droits. Par conséquent, du fait que le Règlement n° 517/1999 de la Commission prescrit l'imposition d'un droit de 6 pour cent sur des produits auxquels les Communautés européennes sont tenues d'accorder un traitement en franchise de droits, la mesure est incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

¹⁹⁰⁸ Comme il est indiqué au paragraphe 7.102 et dans la note de bas de page 975 ci-dessus, en raison de la relation entre les obligations énoncées à l'article II:1 a) et b), nous commencerons notre examen du point de savoir si le traitement tarifaire prévu dans les mesures des Communautés européennes est compatible avec l'article II du GATT de 1994 par une analyse de l'obligation énoncée à l'article II:1 b). Ensuite, nous examinerons l'allégation des plaignants selon laquelle les Communautés européennes agissent également d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article II:1 a).

ii) *Déclaration de 2005*

7.1493 Nous rappelons notre conclusion formulée au paragraphe 7.1221 ci-dessus selon laquelle si une autorité douanière nationale devait s'en tenir à l'orientation non contraignante qui figure dans la Déclaration de 2005, elle classerait les MFM pouvant photocopier en noir et blanc 12 pages ou plus par minute comme photocopieurs au numéro de position tarifaire 9009 12 00, par lequel un taux de droit de 6 pour cent est fixé.

7.1494 Nous rappelons également notre conclusion selon laquelle les produits en cause n'entrent pas dans le champ des produits définis au numéro de position tarifaire 9009 12 00 de la Liste des CE et selon laquelle au moins certains d'entre eux relèveront du numéro de position tarifaire 8471 60, qui fait l'objet d'une concession sous forme de franchise de droits. Par conséquent, du fait que la Déclaration de 2005 donne comme orientation aux Communautés européennes, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières nationales, d'appliquer uniformément un droit de 6 pour cent sur des produits auxquels elles sont tenues d'accorder un traitement en franchise de droits, la mesure est incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

iii) *Règlement n° 400/2006 de la Commission*

7.1495 Nous rappelons notre conclusion formulée au paragraphe 7.1228 ci-dessus selon laquelle le Règlement n° 400/2006 de la Commission prescrit qu'une machine multifonctions telle qu'elle est décrite au point 4 de l'annexe du Règlement soit classée dans le code NC 9009 12 00, pour lequel un taux de droit de 6 pour cent est fixé.

7.1496 Nous rappelons également notre conclusion selon laquelle les produits en cause n'entrent pas dans le champ des produits définis au numéro de position tarifaire 9009 12 00 et selon laquelle au moins certains d'entre eux relèveront du numéro de position tarifaire 8471 60, qui fait l'objet d'une concession sous forme de franchise de droits. Par conséquent, du fait que le Règlement n° 400/2006 de la Commission prescrit l'imposition d'un droit de 6 pour cent sur des produits auxquels les Communautés européennes sont tenues d'accorder un traitement en franchise de droits, la mesure est incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

iv) *Codes NC2007 8443 31 10, 8443 31 91 et 8443 31 99*

7.1497 À la différence des Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission et de la Déclaration de 2005, la NC2007 n'assujettit pas les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information à un droit de 6 pour cent par le biais de leur classement dans la sous-position 9009 12 du SH1996.

7.1498 La NC2007 ainsi que les versions ultérieures de la NC à ce jour sont fondées sur le SH2007, qui comporte plusieurs modifications concernant les positions qui visent précisément les produits en cause dans le présent différend. En fait, nous avons relevé que le SH2007 avait complètement supprimé la sous-position 9009 12 du SH1996. De plus, plusieurs produits qui pouvaient être classés dans différentes sous-positions du SH1996, y compris, entre autres, certaines unités d'entrée ou de sortie qui pouvaient être classées dans la sous-position 8471 60 du SH1996, ont été réunis sous une nouvelle position 8443 du SH2007. Les Communautés européennes soutiennent que cela a également été le cas pour les photocopieurs visés par la sous-position 9009 12 du SH1996, mais cette

interprétation n'a pas été acceptée par toutes les parties contractantes du SH.¹⁹⁰⁹ Cette nouvelle position comporte une sous-position 8443 31 pour les "[m]achines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau".

7.1499 Pour mettre en œuvre le SH2007, les Communautés européennes ont créé leurs propres numéros de positions tarifaires à huit chiffres en tant que sous-catégories de la sous-position. La sous-position 8443 31 a été subdivisée en trois catégories comme suit:

Code NC2007	Désignation	Taux du droit conventionnel (%)
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires: ... - autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles	
8443 31	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:	Exemption
8443 31 10	--- Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute --- autres	
8443 31 91	---- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6%
8443 31 99	---- autres	Exemption

7.1500 Nous notons que l'un de ces codes de la NC2007, le code 8443 31 91, prévoit l'application d'un droit *ad valorem* de 6 pour cent sur les produits qui peuvent y être classés. Spécifiquement, conformément au code NC2007 8443 31 91, les Communautés européennes appliqueraient un droit de 6 pour cent aux "[m]achines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique". Tous les autres produits pouvant être classés dans la sous-position 8443 31 bénéficient du traitement en franchise de droits et ne sont donc pas pertinents pour notre analyse. Nous rappelons notre conclusion formulée aux paragraphes 7.1238 et 7.1239 ci-dessus, selon laquelle l'existence de ces deux numéros de positions tarifaires à huit chiffres dans la même sous-position signifie que les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de

¹⁹⁰⁹ Réponses de l'OMD aux questions du Groupe spécial, pages 6 à 12. Nous notons, en outre, que le document G/MA/W/76 de l'OMC contient des "tables de concordance" entre le SH2007 et la version précédente de la nomenclature. Tout en reconnaissant qu'il est expressément indiqué dans les tableaux qu'ils n'ont "pas de statut légal", nous observons que la page 25 comporte une observation concernant la sous-position 8443 31 du SH2007, qui explique que les modifications ont été apportées "en raison de progrès technologiques dans le secteur des hautes technologies, notamment en ce qui concerne le classement des appareils ayant des fonctions de reproduction multiples". Dans le tableau figurant à la page 25 de ce document, il est également expliqué que la nouvelle sous-position résulte du déplacement de certains produits qui étaient classés dans les positions ex 8443.51*, ex 8471.60, ex 8517.21, ex 9009.11*, ex 9009.12*, et il est précisé qu'il n'y a "pas de consensus" sur les sous-positions suivies d'un astérisque.

traitement de l'information qui assurent une fonction de télécopie avec une vitesse de copie *excédant* 12 pages monochromes par minute sont assujetties à un droit de 6 pour cent, au titre du code 8443 31 91, tandis que celles dont la vitesse de copie est inférieure ou égale à 12 pages monochromes par minute sont exonérées de droits.

7.1501 Nous rappelons notre détermination formulée au paragraphe 7.1397 ci-dessus selon laquelle certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information entrent dans le champ de la concession sous forme de franchise de droits prévue dans la Liste des CE pour la sous-position 8471 60.¹⁹¹⁰ Nous avons également indiqué qu'une décision sur le point de savoir si telle ou telle MFM apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information relevait de la concession sous forme de franchise de droits pouvait uniquement être prise au cas par cas, en fonction des caractéristiques objectives du produit, compte dûment tenu des orientations données dans les règles du SH1996 (y compris les notes de chapitres et de sections pertinentes ainsi que les RGI). Bien que les Communautés européennes elles-mêmes aient soutenu qu'une telle analyse des caractéristiques objectives était ce qui était requis, nous constatons que la mesure ne prévoit pas cela. En fait, la NC2007 dispose que toutes les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui n'assurent pas de fonction de télécopie ou qui copient avec une vitesse excédant 12 pages monochromes par minute doivent être classées au numéro de position tarifaire à huit chiffres 8443 31 91, qui prévoit un droit *ad valorem* de 6 pour cent. En conséquence, certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont admises à bénéficier du traitement en franchise de droits sont assujetties à un droit de 6 pour cent en application de la mesure des CE.

7.1502 Les Communautés européennes soutiennent que ce traitement tarifaire est justifié, parce que le numéro de position tarifaire 8443 31 91 a remplacé la sous-position 9009 12, comme il apparaît dans la Liste des CE, et que les marchandises qui pouvaient être classées dans la sous-position 9009 12 peuvent désormais être classées au numéro de position tarifaire 8443 31 91 et devraient faire l'objet du même traitement tarifaire, à savoir un taux de 6 pour cent. Même à supposer que les produits qui étaient visés par la sous-position 9009 12 de la Liste des CE sont maintenant visés par le code NC2007 8443 31 91, cela ne signifie pas que le code NC 8443 31 91 vise *uniquement* les produits qui relevaient auparavant de la sous-position 9009 12. Cela est démontré par la claire différence entre les libellés des deux concessions. Tandis que la sous-position 9009 12 visait les appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect), le code NC 8443 31 91 s'applique aux machines aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau qui assure une fonction de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique. En conséquence, même si, comme il est expliqué au paragraphe 7.1481, les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ne relèvent pas de la sous-position 9009 12 de la Liste des CE, elles correspondent incontestablement au libellé du code NC2007 8443 31 91. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis en ce qui concerne la NC2007 et ses versions ultérieures n'est pas de savoir si les marchandises sont classées correctement, mais si le traitement tarifaire est conforme aux concessions énoncées dans la Liste des CE.

¹⁹¹⁰ Nous rappelons que certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, conformément à la note 5 D) du chapitre 84 du SH1996, peuvent être des "imprimantes" et peuvent donc être classées dans le code NC 8471 60 40 et que d'autres MFM de ce type pourraient relever du code NC 8471 60 90 ("autres"). Dans les deux cas, comme elles seraient toujours des unités d'entrée ou de sortie, suivant la définition figurant dans la concession applicable à la sous-position 8471 60 de la Liste des CE, elles seraient toutefois admises à bénéficier d'un traitement en franchise de droits.

7.1503 Nous avons constaté que certaines des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information en cause relevaient de la sous-position 8471 60 de la Liste des CE. La NC2007 dispose qu'un droit *ad valorem* de 6 pour cent sera prélevé sur au moins certains produits qui entrent dûment dans le champ de la concession sous forme de franchise de droits pour les unités d'entrée ou de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information prévue dans la sous-position 8471 60 de la Liste des CE. Par conséquent, du fait que la NC2007 dispose qu'un droit plus élevé que celui de la Liste de concession sera perçu sur certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui entrent dans le champ de la concession sous forme de franchise de droits prévue dans la sous-position 8471 60 de la Liste des CE, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

e) Les mesures en cause prévoient-elles un traitement moins favorable que celui qui est énoncé dans la Liste des CE?

7.1504 Pour ce qui est de savoir si les mesures des Communautés européennes prévoient un traitement moins favorable que celui qui est énoncé dans la Liste des CE, nous rappelons l'explication donnée par l'Organe d'appel, dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, selon laquelle le paragraphe 1) b) de l'article II interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec le paragraphe 1) a).¹⁹¹¹ En particulier, l'Organe d'appel a constaté que "l'application de droits de douane plus élevés que ceux qui [étaient] prévus dans la liste d'un Membre, ce qui [était] incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitu[ait] un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a)".¹⁹¹² Par conséquent, ainsi que l'ont fait des groupes spéciaux antérieurs¹⁹¹³, nous constatons qu'une violation de l'article II:1 b) entraîne nécessairement un traitement moins favorable qui est incompatible avec les obligations énoncées à l'article II:1 a).

7.1505 À la lumière de ce qui précède, étant donné que nous avons constaté que le Règlement n° 517/1999 de la Commission, le Règlement n° 400/2006 de la Commission, la Déclaration de 2005 et la NC2007 étaient incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, ces mesures prévoient aussi un traitement moins favorable d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

4. Question de savoir si le traitement tarifaire accordé par les Communautés européennes pour les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information est compatible avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994

7.1506 Nous rappelons que les plaignants ont divisé leurs allégations concernant les machines numériques multifonctionnelles en deux parties. La première allégation, dont nous avons parlé plus haut, traitait des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information et dont les plaignants avaient fait valoir qu'elles relevaient de la concession accordant l'admission en franchise de droits figurant dans la sous-position 8471 60. La deuxième allégation, que nous aborderons dans la présente section des rapports, traite des MFM ayant une fonction de télécopie, mais qui ne peuvent pas être connectées à une machine automatique de traitement de l'information.

¹⁹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45.

¹⁹¹² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47.

¹⁹¹³ Rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.65.

- a) Les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information relèvent-elles de la concession figurant dans la sous-position 8517 21 de la Liste des CE?

i) *Arguments des parties*

7.1507 Les **plaignants** appellent ces produits des MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information. Ils font valoir que ces produits relèvent de la concession sous forme de franchise de droits accordée par les Communautés européennes dans la Liste des CE pour les "télécopieurs" dans la sous-position 8517 21.¹⁹¹⁴ Les plaignants font valoir qu'en n'accordant pas un traitement en franchise de droits pour les produits qui sont visés par cette concession tarifaire, les Communautés européennes agissent d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994, qui exige que les Membres ne traitent pas les produits provenant d'un autre Membre d'une manière moins favorable que ce qui est prévu dans leurs listes, ni n'imposent des droits plus élevés que les taux consolidés indiqués dans ladite liste.

7.1508 Les **Communautés européennes** font valoir que "puisque les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information en cause dans la présente section sont dotées à la fois d'une fonction de copie et d'une fonction de télécopie, elles peuvent *prima facie* être classées au titre des concessions pour les sous-positions 8517 21 et 9009 12 du SH1996".¹⁹¹⁵ Selon les Communautés européennes, comme les MFM en cause relèvent *prima facie* des concessions pour les sous-positions 8517 21 et 9009 12 du SH1996, et en l'absence d'une quelconque note de chapitre ou de position pertinente¹⁹¹⁶ du SH1996, il faut avoir recours à la RGI 3. Les Communautés européennes soutiennent que le caractère essentiel de ces produits ne peut pas être déterminé conformément à la RGI 3 b), de sorte que les MFM doivent être classées conformément à la RGI 3 c), c'est-à-dire dans la sous-position qui figure plus loin dans le SH. En l'espèce, cela voudrait dire que les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information relèvent de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE et sont assujetties à un droit.¹⁹¹⁷

¹⁹¹⁴ Nous faisons observer que la concession des Communautés européennes relative aux "télécopieurs" est incluse dans la Liste des CE avec un code NC à huit chiffres, à savoir le code NC 8517 21 00. Cependant, dans le présent différend, nous ferons référence indifféremment à ce code NC et à la sous-position 8517 21 parce que nous considérons que leur portée est identique pour les trois raisons suivantes: i) l'utilisation du "00" dans les deux derniers chiffres du code NC; ii) les désignations de produit identiques qui figurent vis-à-vis du code NC et de la sous-position; et iii) l'absence, en l'espèce, de "fractionnements" propres à la NC dans la Liste des CE.

¹⁹¹⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 449.

¹⁹¹⁶ Même si les Communautés européennes ont raison de dire qu'il n'y a pas de note de chapitre ou de position pertinente, nous rappelons que le Japon a cité la note explicative du SH pour la position 8517 dont il fait valoir qu'elle confirme que les télécopieurs sont ceux qui peuvent être connectés à une ligne téléphonique et qui sont capables d'envoyer et de recevoir des documents originaux en les convertissant en données numériques et en les envoyant au moyen de lignes téléphoniques. (première communication écrite du Japon, paragraphes 209 et 210, citant le Volume 4 Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, Notes explicatives (2^{ème} édition, 1996), page 1475 (pièce JPN-23).

¹⁹¹⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 451.

7.1509 Les plaignants sont en désaccord avec les Communautés européennes et reprennent leurs arguments notés aux paragraphes 7.1473 à 7.1475 plus haut selon lesquels la concession figurant dans la sous-position 9009 12 du SH1996 n'englobe pas la copie numérique.¹⁹¹⁸

7.1510 Les Communautés européennes répondent que même si les plaignants avaient raison de dire que les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ne relèvent pas de la sous-position 9009 12 du SH1996 en tant que photocopieurs, elles devraient alors être classées dans la sous-position 8472 90 du SH1996. Par conséquent, selon les Communautés européennes, les "MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information relèveraient *prima facie* à la fois de la position 8517 21 et de la position 8472 90 du SH1996, et leur classement devrait être déterminé, au cas par cas, conformément à la note 3 relative à la section XVI du SH1996".¹⁹¹⁹

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.1511 Nous prenons note du fait que les Communautés européennes sont d'accord avec les plaignants pour dire que *toutes* les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information peuvent *prima facie* être classées dans la sous-position 8517 21 du SH1996. Comme toutes les parties s'entendent sur ce point, le **Groupe spécial** ne voit pas la nécessité de faire une analyse approfondie du sens ordinaire des termes employés dans cette concession pour déterminer si elle vise les produits. Cependant, comme pour les allégations concernant les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, les Communautés européennes ont fait valoir qu'un exercice de classement approprié mènera à la conclusion que les produits sont visés par une concession prévoyant l'imposition d'un droit différente, soit la sous-position 9009 12 de la Liste des CE. Les Communautés européennes font valoir à titre subsidiaire que si les produits ne sont pas visés par la sous-position 9009 12, ils relèveraient d'une concession prévoyant l'imposition d'un droit différente, cette fois-ci, la sous-position 8472 90 de la Liste des CE.

7.1512 Par conséquent, la question pertinente en ce qui concerne l'allégation des plaignants selon laquelle les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information peuvent bénéficier de l'admission en franchise de droits est de savoir si ces MFM (ou, à tout le moins, certaines d'entre elles) peuvent être visées par des sous-positions autres que la sous-position 8517 21 du SH1996, qui sont passibles de droits. Nous commencerons notre analyse en déterminant si les produits en cause relèvent aussi des concessions tarifaires figurant dans les sous-positions 9009 12 et 8472 90 du SH1996.

b) Y a-t-il d'autres positions tarifaires applicables?

7.1513 Les Communautés européennes invoquent deux autres positions tarifaires possibles relatives à la sous-position 9009 12 et à la sous-position 8472 90. Afin de déterminer si l'une ou l'autre est

¹⁹¹⁸ Voir, par exemple: première communication écrite des États-Unis, paragraphes 71, 157, 159; première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 111 à 114; deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37; première communication écrite du Japon, paragraphes 70 à 73, 107 à 122, 158 à 161 et 207; première déclaration orale du Japon, paragraphe 37; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 40 à 41; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 574 à 584; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 299 et 300, 314, 319; réponses des plaignants à la question n° 29 du Groupe spécial (faisant valoir que l'OMD avait souscrit à leur point de vue selon lequel les copieurs numériques ne sont pas des photocopieurs); réponses du Japon aux questions n° 124, 131 et 136 du Groupe spécial.

¹⁹¹⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 135.

applicable, nous devons examiner le sens ordinaire de la concession et la question de savoir si les produits en cause sont visés par cette concession. Nous examinerons chaque concession à tour de rôle.

- i) *Les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont-elles visées par la concession figurant dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE?*

Arguments des parties

7.1514 Comme il a été noté plus haut, les **Communautés européennes** affirment que les produits en cause ayant une fonction de copie, ils peuvent *prima facie* être classés dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE et qu'une application correcte des RGI du SH, en particulier la RGI 3 c), aura pour résultat que toutes les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information en cause relèveront de cette concession prévoyant l'imposition d'un droit.¹⁹²⁰

7.1515 Les **plaignants** ne sont pas d'accord. Ils reprennent leurs arguments, présentés relativement au classement des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, selon lesquels la copie numérique n'est pas le type de photocopie visé par la concession figurant dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE et, à ce titre, les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui font des copies en utilisant une technologie numérique combinant l'action d'un scanner et un moteur d'impression ne peuvent pas relever de la concession figurant dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE.¹⁹²¹

Examen par le Groupe spécial

7.1516 Nous rappelons la constatation que nous avons formulée au paragraphe 7.1468 plus haut selon laquelle le sens ordinaire des appareils de photocopie électrostatiques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect) figurant dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE est limité au procédé de photocopie utilisé par les "photocopieurs analogiques" et n'englobe pas dans son champ la technologie de la copie numérique.

7.1517 Nous faisons aussi observer que les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information utilisent le même procédé de copie numérique que celui utilisé par les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, qui a été décrit au paragraphe 7.1470 plus haut. Étant donné que le procédé de copie qu'elles utilisent n'est pas le type de procédé de photocopie visé par la concession figurant dans la sous-position 9009 12 de la Liste des CE, nous constatons alors que les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ne peuvent pas être visées par cette concession.

¹⁹²⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 446 à 451; réponse des Communautés européennes à la question n° 129 du Groupe spécial; observation des Communautés européennes sur la réponse du Japon et du Taipei chinois à la question n° 129 du Groupe spécial.

¹⁹²¹ Voir par exemple: première communication écrite des États-Unis, paragraphes 71, 157, 159; première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 111 à 114; deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 37; première communication écrite du Japon, paragraphes 70 à 73, 107 à 122, 158 à 161 et 207; première déclaration orale du Japon, paragraphe 37; deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 40 et 41; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 574 à 584; deuxième communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 299 et 300, 314, 319; réponses des plaignants à la question n° 29 du Groupe spécial (faisant valoir que l'OMD a souscrit à leur point de vue selon lequel les copieurs numériques ne sont pas des photocopieurs); réponses du Japon aux questions n° 124, 131 et 136 du Groupe spécial.

- ii) *Les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information relèvent-elles de la concession figurant dans la sous-position 8472 90 de la Liste des CE?*

Arguments des parties

7.1518 Les **Communautés européennes** font valoir que si les copieurs numériques ne sont pas des photocopieurs relevant de la sous-position 9009 12, ils devraient alors être classés dans la sous-position 8472 90.¹⁹²² Conformément à cette logique, les Communautés européennes font valoir que "les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information seraient *prima facie* visées par les sous-positions 8517 21 et 8472 90 du SH1996 et que leur classement devrait être déterminé, au cas par cas, conformément à la note 3 relative à la section XVI du SH1996".¹⁹²³

7.1519 Les **États-Unis** semblent être d'accord avec les Communautés européennes sur ce point, lorsqu'ils déclarent que les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information dont le "caractère essentiel" est celui d'un télécopieur sont incluses dans la concession pour les "télécopieurs" figurant dans la sous-position 8517 21, alors que d'autres MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information pourraient ne pas être des "télécopieurs" et relèveraient ainsi de la concession pour les marchandises de la sous-position 8472 90.¹⁹²⁴

7.1520 Le **Japon** et le **Taipei chinois** soutiennent que toutes les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont incluses dans la concession concernant la sous-position 8517 21 du SH1996. Le Japon fait valoir que ce sont les modules scanner et imprimante qui permettent au dispositif de transmettre et de recevoir des télécopies et que ces modules sont essentiels pour les capacités de télécopie du dispositif.¹⁹²⁵

7.1521 Enfin, le Japon et les États-Unis réaffirment que même si certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information pouvaient à bon droit être classées dans la sous-position 8472 90, le droit prévu par les mesures actuelles des CE sera quand même plus élevé que celui qui est prévu dans cette concession.¹⁹²⁶

Examen par le Groupe spécial

7.1522 Le **Groupe spécial** rappelle la détermination qu'il a faite au paragraphe 7.1487 plus haut selon laquelle, compte tenu de l'absence d'éléments de preuve et d'arguments concernant la portée de

¹⁹²² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 135, citant les réponses des plaignants à la question n° 44 du Groupe spécial.

¹⁹²³ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 135.

¹⁹²⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 137 du Groupe spécial. Nous croyons comprendre que la mention faite par les États-Unis du "caractère essentiel" des MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information fait référence à la RGI 3 b). À supposer que les États-Unis aient raison de dire que certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information pouvaient *prima facie* être classées à la fois dans la sous-position 8472 90 et dans la sous-position 8517 21 du SH1996, en vertu des règles du SH, dans la mesure où le caractère essentiel d'une MFM non apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information donnée ne pouvait pas être déterminé conformément à la RGI 3 b), la RGI 3 c) laisserait entendre que le classement approprié serait la sous-position 8517 21 en franchise de droits en tant que dernière sous-position figurant dans la Liste.

¹⁹²⁵ Réponses du Japon et du Taipei chinois à la question n° 137 du Groupe spécial.

¹⁹²⁶ Réponses du Japon et des États-Unis à la question n° 137 du Groupe spécial.

la sous-position 8472 90 du SH1996 et étant donné que les allégations d'incompatibilité avec l'article II:1 b) au motif que les droits sont plus élevés que celui qui est prévu dans la sous-position 8472 90 ne relèvent pas de notre mandat, il ne formulera pas de constatation sur le point de savoir si les MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont visées par cette concession. Étant donné que les arguments concernant les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information reflétaient ceux qui ont été présentés au sujet des MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information et étaient même quelquefois moins forts que ceux-ci, nous ne voyons pas de raison de formuler des constatations sur le point de savoir si les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information sont visées par la concession figurant dans la sous-position 8472 90 du SH1996.

- c) Les mesures en cause entraînent-elles l'imposition de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE sur les produits en cause?

7.1523 Nous rappelons notre raisonnement exposé à la section VII.D.4 (paragraphe 7.97 à 7.102) plus haut selon lequel l'article II:1 b) du GATT de 1994 prescrit que les Membres n'appliquent pas de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de leur Liste. Par conséquent, dans la présente section, nous comparerons le traitement tarifaire accordé pour les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information en vertu des mesures contestées et celui qui est prévu dans la sous-position 8517 21 de la Liste des CE afin de déterminer si les mesures contestées prévoient l'application de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE aux MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, de sorte que les Communautés européennes manquent à leurs obligations au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.¹⁹²⁷

- i) *Règlement n° 517/1999 de la Commission*

7.1524 Nous faisons observer que nous avons conclu au paragraphe 7.1491 plus haut que le Règlement n° 517/1999 de la Commission prescrivait qu'une MFM répondant à la désignation figurant au point 2 de l'annexe, qui pourrait inclure une MFM non apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information ayant une fonction de télécopie, devait être classée dans le code NC 9009 12 00, qui prévoit un taux de droit de 6 pour cent.

7.1525 Nous rappelons aussi notre conclusion selon laquelle les produits en cause ne sont pas inclus dans l'éventail de produits désignés sous le numéro de position tarifaire 9009 12 00 de la Liste des CE, mais au moins certains d'entre eux relèvent de la sous-position 8517 21 de la Liste des CE, qui est une concession accordant l'admission en franchise de droits. Par conséquent, puisque le Règlement n° 517/1999 de la Commission prescrit l'imposition d'un droit de 6 pour cent sur des produits que les Communautés européennes sont obligées d'admettre en franchise de droits, la mesure est incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

¹⁹²⁷ Comme il a été noté au paragraphe 7.102, en raison de la relation entre les obligations prévues à l'article II:1 a) et b), nous commencerons notre analyse de la question de savoir si le traitement tarifaire prévu dans les mesures des Communautés européennes est compatible avec l'article II du GATT de 1994 par une analyse de l'obligation prévue à l'article II:1 b). Par la suite, nous examinerons l'allégation des plaignants selon laquelle les Communautés européennes agissent aussi d'une manière incompatible avec l'obligation prévue à l'article II:1 a).

ii) *Déclaration de 2005*

7.1526 Nous rappelons notre conclusion exposée au paragraphe 7.1493 plus haut selon laquelle, si une autorité douanière nationale devait suivre les lignes directrices non contraignantes énoncées dans la Déclaration de 2005, elle classerait alors les MFM (y compris les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ayant une fonction de télécopie) qui peuvent photocopier en noir et blanc 12 pages ou plus par minute en tant que photocopieurs dans le code NC 9009 12 00, qui prévoit un taux de droit de 6 pour cent.

7.1527 Nous rappelons aussi notre conclusion selon laquelle au moins certains des produits en cause relèvent de la sous-position 8517 21 de la Liste des CE, qui est une concession accordant l'admission en franchise de droits, et aucun des produits en cause n'est visé par le numéro de position tarifaire 9009 12 00 de la Liste des CE. Par conséquent, comme la Déclaration de 2005 indique aux Communautés européennes, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières nationales, d'appliquer uniformément un droit de 6 pour cent sur des produits qu'elles sont obligées d'admettre en franchise de droits, la mesure est incompatible avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

iii) *Règlement n° 400/2006 de la Commission*

7.1528 Nous rappelons que les plaignants ont invoqué spécifiquement le point 4 de l'annexe du Règlement comme la partie du Règlement n° 400/2006 de la Commission en vertu de laquelle les Communautés européennes perçoivent des droits sur les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui devraient être visées par la concession accordant l'admission en franchise de droits pour les "télécopieurs" figurant dans la sous-position 8517 21 de la Liste des CE. Le point 4 de l'annexe du Règlement désigne un

"Appareil multifonctions apte à effectuer les opérations suivantes: balayage électronique point par point (scanning), impression laser, copie laser (procédé indirect). L'appareil, qui possède plusieurs bacs d'alimentation en papier, peut reproduire jusqu'à 40 pages de format A4 par minute. L'appareil fonctionne soit de manière autonome (photocopie), soit en liaison avec une machine automatique de traitement de l'information, soit en réseau (comme imprimante, scanner ou copieur)."¹⁹²⁸

7.1529 Le règlement ajoute qu'un tel appareil doit être classé dans le code NC 9009 12 00, qui prévoit un taux de droit de 6 pour cent.

7.1530 Nous faisons observer que la désignation ne mentionne pas que l'appareil a une fonction de télécopie. Par conséquent, nous ne voyons pas comment le Règlement n° 400/2006 de la Commission exigerait nécessairement que les autorités douanières nationales au sein des Communautés européennes classent les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ayant une fonction de télécopie dans le code NC 9009 12 00. Nous faisons observer que les plaignants n'ont pas présenté d'argument spécifique sur la façon dont l'application du Règlement n° 400/2006 de la Commission aboutissait à l'application de droits sur les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ayant une fonction de télécopie. Par conséquent, en ce qui concerne l'allégation relative au traitement tarifaire des MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ayant une fonction de télécopie, nous constatons que les plaignants n'ont pas établi qu'en vertu de ce règlement,

¹⁹²⁸ Règlement n° 400/2006 de la Commission (pièce JPN-5).

les Communautés européennes percevaient des droits plus élevés que ceux de leur Liste sur les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ayant une fonction de télécopie.

iv) *Codes NC2007 8443 31 10, 8443 31 91 et 8443 31 99*

7.1531 Contrairement aux Règlements n° 517/1999 et n° 400/2006 de la Commission et à la Déclaration de 2005, la NC2007 n'assujettit pas les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information à un droit de 6 pour cent au moyen du classement dans la sous-position 9009 12 du SH1996.

7.1532 La NC2007, ainsi que les versions ultérieures de la NC jusqu'à ce jour, est fondée sur le SH2007, qui a apporté divers changements dans des positions visant précisément les produits en cause dans le présent différend. Nous avons effectivement observé que la sous-position 9009 12 du SH1996 avait été entièrement supprimée dans le SH2007. De plus, plusieurs produits qui pouvaient auparavant être classés dans des sous-positions différentes du SH1996, y compris, entre autres choses, certains télécopieurs qui pouvaient auparavant être classés dans la sous-position 8517 21 du SH1996, ont été regroupés dans une nouvelle position 8443 du SH2007. Les Communautés européennes soutiennent que cela a aussi été le cas pour les photocopieurs visés par la sous-position 9009 12 du SH1996; cependant, cette interprétation n'a pas été acceptée par toutes les parties contractantes au SH.¹⁹²⁹ Cette nouvelle position comprend la sous-position 8443 31 pour les "[m]achines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau".¹⁹³⁰

7.1533 Lorsqu'elles ont mis en œuvre le SH2007, les Communautés européennes ont créé leurs propres codes NC à huit chiffres comme sous-catégories de la sous-position. La sous-position 8443 31 a été divisée comme suit:

Code NC2007	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires: (...) - autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles	
8443 31	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:	

¹⁹²⁹ Réponse de l'OMD aux questions du Groupe spécial, pages 6 à 12.

¹⁹³⁰ Nous faisons observer que toutes les parties ont confirmé que le terme "réseau" figurant dans la sous-position 8443 31 du SH2007 comprenait les connexions par ligne téléphonique et, par conséquent, les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ayant une fonction de télécopie seraient visées par cette sous-position. Voir les réponses des parties à la question n° 25 du Groupe spécial.

Code NC2007	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
8443 31 10	--- Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute --- autres	Exemption
8443 31 91	---- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6%
8443 31 99	---- autres	Exemption

7.1534 Nous observons qu'un de ces codes NC2007, le code 8443 31 91, prévoit l'application d'un droit *ad valorem* de 6 pour cent pour les produits pouvant y être classés. Plus particulièrement, conformément au code NC2007 8443 31 91, les Communautés européennes appliqueraient un droit de 6 pour cent aux "[m]achines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique". Tous les produits restants pouvant être classés dans le code 8443 31 bénéficient de l'admission en franchise de droits et, par conséquent, ne sont pas pertinents pour notre analyse. Nous rappelons notre conclusion exposée au paragraphe 7.1500 plus haut, selon laquelle l'existence de ces deux codes NC à huit chiffres dans la même sous-position signifie que les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information dont la vitesse de copie *est supérieure à* 12 pages monochromes par minute sont assujetties à un droit de 6 pour cent dans la position 8443 31 91, tandis que celles dont la vitesse de copie est inférieure ou égale à 12 pages monochromes par minute sont exemptées de droits.

7.1535 Le Groupe spécial réaffirme que sa tâche consiste à déterminer si les produits en cause sont assujettis à un traitement qui est moins favorable que celui qui est prévu dans la concession figurant dans la Liste des CE, ou à des droits plus élevés que ceux de la Liste des CE.

7.1536 Nous rappelons que les parties conviennent toutes que toutes les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information pourraient, au moins *prima facie*, être visées par la concession accordant l'admission en franchise de droits figurant dans la sous-position 8517 21 de la Liste des CE.¹⁹³¹ Nous avons aussi dit qu'en raison de l'absence d'éléments de preuve et d'arguments, nous n'avions pas d'éléments justifiant de formuler une constatation quant à la question de savoir si certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information pourraient aussi être visées par la concession prévoyant l'imposition d'un droit figurant dans la sous-position 8472 90. Comme il a été noté plus haut, en raison de l'effet des règles du SH pertinentes qui fournissent un contexte important pour interpréter la portée de ces concessions, il apparaît au Groupe spécial qu'au moins certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information relèveront de la portée de la concession figurant dans la sous-position 8517 21 de la Liste des CE. Même si les Communautés européennes font elles-mêmes observer que l'Organe d'appel a confirmé que le traitement tarifaire d'un produit donné devait être déterminé en fonction de ses caractéristiques objectives au moment de son importation¹⁹³², nous constatons que la mesure ne prévoit pas cela. La NC2007 prescrit plutôt que toutes les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information

¹⁹³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 103 et 104; première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 36; première communication écrite du Japon, paragraphe 193; première communication écrite du Taipei chinois, paragraphe 566; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 449.

¹⁹³² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 447.

dont la vitesse de copie est supérieure à 12 pages monochromes par minute soient classées dans le code NC à huit chiffres 8443 31 91 qui prévoit un droit *ad valorem* de 6 pour cent. Par conséquent, certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information pouvant bénéficier de l'admission en franchise de droits sont assujetties à un droit de 6 pour cent en vertu de la mesure des CE.

7.1537 Les Communautés européennes soutiennent que ce traitement tarifaire est justifié, parce que le numéro de position tarifaire 8443 31 91 remplace la sous-position 9009 12 telle qu'elle figure dans la Liste des CE, et que les marchandises qui pouvaient être classées dans la sous-position 9009 12 peuvent désormais être classées dans le numéro de position tarifaire 8443 31 91 et devraient faire l'objet du même régime tarifaire, à savoir un taux de 6 pour cent. Même à supposer que les produits qui étaient visés par la sous-position 9009 12 de la Liste des CE soient maintenant visés par le code 8443 31 91 de la NC2007, cela ne signifie pas que le numéro de position tarifaire 8443 31 91 vise *seulement* les produits qui figuraient auparavant dans la sous-position 9009 12. Cela est démontré par la différence évidente entre les libellés des deux concessions. Alors que la sous-position 9009 12 visait les appareils de photocopie électrostatiques qui fonctionnent par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect), le numéro de position tarifaire 8443 31 91 s'applique aux machines aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau qui assurent les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique. Par conséquent, même si, comme il est expliqué au paragraphe 7.1517, les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ne sont pas visées par la sous-position 9009 12 de la Liste des CE, elles correspondent incontestablement au sens des termes du code NC2007 8443 31 91. Ainsi, la question dont nous sommes saisis en ce qui concerne la NC2007, et toute version ultérieure, n'est pas de savoir si les marchandises sont classées correctement, mais si le traitement tarifaire est conforme aux concessions figurant dans la Liste des CE.

7.1538 Nous avons constaté que certaines des MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information en cause étaient visées par la sous-position 8517 21 de la Liste des CE. La NC2007 prescrit qu'un droit de 6 pour cent *ad valorem* soit appliqué sur au moins certains produits qui sont à juste titre visés par la concession accordant l'admission en franchise de droits pour les télécopieurs figurant dans la sous-position 8517 21 de la Liste des CE. Par conséquent, comme la NC2007 prescrit qu'un droit plus élevé que celui de la Liste des CE soit perçu sur certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession accordant l'admission en franchise de droits figurant dans la sous-position 8517 20 de la Liste des CE, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

d) Les mesures en cause accordent-elles un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE?

7.1539 En ce qui concerne la question de savoir si les mesures des Communautés européennes ménagent un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE, nous rappelons l'explication donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, selon laquelle le paragraphe b) de l'article II interdit un type de pratique spécifique qui sera toujours incompatible avec le paragraphe a).¹⁹³³ Plus précisément, l'Organe d'appel a constaté que "l'application de droits de douane plus élevés que ceux qui [étaient] prévus dans la liste d'un Membre, ce qui [était] incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitu[ait] un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a)".¹⁹³⁴ Par conséquent, comme des groupes spéciaux

¹⁹³³ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 45.

¹⁹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 47.

antérieurs l'ont fait avant nous¹⁹³⁵, nous constatons qu'une violation de l'article II:1 b) donne nécessairement lieu à un traitement moins favorable qui est incompatible avec l'article II:1 a).

7.1540 À la lumière de ce qui précède et étant donné que nous avons constaté que le Règlement n° 517/1999 de la Commission, la Déclaration de 2005 et la NC2007 entraînaient un traitement tarifaire des MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, nous constatons que ces mesures ménagent aussi un traitement moins favorable d'une manière qui est incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

VIII. DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Le Groupe spécial rappelle que les plaignants lui ont demandé de rendre ses constatations sous la forme d'un document unique contenant trois rapports distincts avec des sections communes dans lesquelles figureraient ses conclusions et recommandations pour chacune des parties plaignantes.¹⁹³⁶ Conformément aux demandes des parties plaignantes, nous présentons donc trois séries distinctes de conclusions et recommandations.

8.2 Nous rappelons que les plaignants ont formulé des allégations visant non seulement les Communautés européennes, mais également leurs États membres. Nous notons que ce sont les autorités douanières nationales qui mettent en œuvre les mesures promulguées par les Communautés européennes. Nous sommes aussi conscients du fait que les États membres des CE sont des membres de l'OMC à part entière et que, comme tous les Membres de l'OMC, ils sont tenus d'agir en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ainsi, s'il était constaté qu'un ou plusieurs États membres des CE ont appliqué des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC, qu'elles aient été promulguées par les États eux-mêmes ou par les Communautés européennes, il pourrait être judicieux de constater qu'ils ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Toutefois, nous notons que les plaignants ont formulé leurs allégations de manière à contester les mesures des Communautés européennes "en tant que telles" et ont confirmé au Groupe spécial qu'ils ne formulaient pas d'allégations concernant les applications spécifiques de ces mesures par les autorités douanières nationales de l'un quelconque des États membres. Dans ces conditions, le Groupe spécial considère qu'il n'est pas tenu de faire des constatations au sujet de l'application par les États membres des mesures qui ont été contestées "en tant que telles" dans le présent différend, et il n'en fait pas. En outre, nous sommes d'avis que des constatations visant les mesures adoptées par les Communautés européennes permettront d'arriver à une solution positive du différend.¹⁹³⁷

¹⁹³⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.65.

¹⁹³⁶ Voir le paragraphe 2.4 et la note de bas de page 17 y relative.

¹⁹³⁷ Nous rappelons que les Communautés européennes ont assuré au Groupe spécial que, dans la mesure où il constaterait que l'une quelconque des mesures indiquées dans la demande conjointe d'établissement d'un groupe spécial constitue un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, elles assumeraient l'entière responsabilité d'un tel non-respect de leur Liste. Voir la lettre de la délégation de la Commission (4 février 2009).

A. PLAINTE DES ÉTATS-UNIS (DS375): CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

1. Systèmes d'affichage à écran plat

8.3 Les États-Unis ont formulé des allégations concernant le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, les NENC 2008/C 133/01 et les Règlements n° 634/2005 et 2171/2005 de la Commission. Le Groupe spécial a examiné comment ces mesures fonctionnaient conjointement avec la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil et en l'absence de cette suspension.

8.4 En ce qui concerne les NENC 2008/C 133/01, qui fonctionnent conjointement avec la NC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Compte tenu de la suspension des droits actuellement en vigueur pour certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, l'incompatibilité avec l'article II:1 b) mentionnée aux points a) et b) ci-dessus est éliminée puisque les droits sont suspendus et ne sont donc pas plus élevés que ceux de la Liste des CE.
- d) Pour les produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 et qui ne sont pas visés par la suspension des droits et sont donc soumis à un traitement prévoyant des droits, la suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) pour ces produits et ce traitement prévoyant des droits est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- e) Les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, en particulier pour certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui sont munis d'une interface

vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source. Ainsi, les Communautés européennes ne sont pas en conformité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. Cette non-conformité n'est pas éliminée par la suspension des droits concernant certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 puisque la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'absence de traitement non moins favorable, en matière commerciale, pour les autres Membres de l'OMC.

8.5 En ce qui concerne le point 4 de l'Annexe du Règlement n° 634/2005 de la Commission et les points 2, 3 et 4 de l'Annexe du Règlement n° 2171/2005 de la Commission:

- a) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Compte tenu de la suspension des droits actuellement en vigueur pour certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, l'incompatibilité avec l'article II:1 b) mentionnée aux points a) et b) ci-dessus est éliminée puisque les droits sont suspendus et ne sont donc pas plus élevés que ceux de la Liste des CE.
- d) Pour les produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 et qui ne sont pas visés par la suspension des droits et sont donc soumis à un traitement prévoyant des droits, la suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) et ce traitement prévoyant des droits est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- e) Les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, en particulier pour certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui sont munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source. Ainsi, les Communautés européennes ne sont pas en conformité avec l'article II:1 a)

du GATT de 1994. Cette non-conformité n'est pas éliminée par la suspension des droits visant certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 puisque la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'absence de traitement non moins favorable, en matière commerciale, pour les autres Membres de l'OMC.

2. Modules séparés ayant une fonction de communication

8.6 En ce qui concerne les NENC 2008/C 112/03 qui fonctionnent conjointement avec la NC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer dans des positions passibles de droits certains modules séparés munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction, qui conservent le caractère essentiel d'un module séparé et qui correspondent à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer dans des positions passibles de droits certains modules séparés qui utilisent les technologies RNIS, WLAN et Ethernet, et qui correspondent à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour ces modules séparés, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans le cadre de la désignation des modules séparés figurant dans l'Annexe de la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- d) Les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait d'établir *prima facie* que les produits en cause étaient visés par les concessions qui découlent des codes NC 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et/ou 8528 12 91 de la Liste des CE. Par conséquent, ils n'ont pas établi que les mesures étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 parce que les concessions exigent un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application.

8.7 En ce qui concerne les allégations portant sur la compatibilité des NENC 2008/C 112/03 avec l'article X, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les Communautés européennes n'ont pas publié les NENC 2008/C 112/03 dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance, et ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.
- b) Les Communautés européennes n'ont *pas* agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne la modification des NENC intervenue en octobre 2006 parce que les plaignants n'ont pas établi qu'elles avaient

mis en application cette modification avant sa publication officielle en tant que NENC 2008/C 112/03 au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008.

- c) Les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne la modification des NENC intervenue en avril 2007 en appliquant cette modification avant sa publication officielle en tant que NENC 2008/C 112/03 au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008.

3. MFM

8.8 En ce qui concerne le point 1 de l'Annexe du Règlement n° 517/1999 de la Commission, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" de la sous-position SH1996 8471 60 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "télécopieurs" de la sous-position SH1996 8517 21 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.9 En ce qui concerne la Déclaration de 2005, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Puisque la mesure a guidé et sert à guider l'application uniforme du tarif douanier commun dans les Communautés européennes d'une manière qui conduit à l'application de droits à ces MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

- c) Puisque la mesure a guidé et sert à guider l'application uniforme du tarif douanier commun dans les Communautés européennes d'une manière qui conduit à l'application de droits à ces MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.10 En ce qui concerne le point 4 de l'Annexe du Règlement n° 400/2006 de la Commission, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" de la sous-position SH1996 8471 60 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, le règlement accorde, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Le règlement n'exige pas qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué aux MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui ont une fonction de télécopie. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui ont une fonction de télécopie puisque la mesure n'impose pas de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE.

8.11 En ce qui concerne la NC2007, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les trois codes de la NC2007 pertinents exigent que certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits pour les unités d'entrée ou de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information de la sous-position 8471 60 de la Liste des CE soient passibles d'un droit de 6 pour cent. Par conséquent, en ce qui concerne ces produits, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, la NC2007 accorde, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

- c) Les trois codes de la NC2007 pertinents exigent que certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits pour les "télécopieurs" de la sous-position 8517 21 de la Liste des CE soient passibles d'un droit de 6 pour cent. Par conséquent, en ce qui concerne ces produits, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, la NC2007 accorde, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

4. Annulation ou réduction d'avantages

8.12 En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les articles II:1 a), II:1 b), X:1 et X:2 du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

5. Recommandations

8.13 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec les articles II:1 a), II:1 b), X:1 et X:2 du GATT de 1994, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends leur demande de rendre les mesures pertinentes conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994.

8.14 Nous rappelons que les Communautés européennes ont indiqué que les Règlements n° 634/2005 et 2171/2005 de la Commission seraient abrogés.¹⁹³⁸ De plus, les Communautés européennes ont indiqué que les Règlements n° 517/1999 et 400/2006 de la Commission seraient abrogés en octobre 2009.¹⁹³⁹ Toutefois, le Groupe spécial n'a pas été dûment saisi d'éléments de preuve confirmant cette abrogation. Par conséquent, il a procédé en partant du principe que lesdites mesures sont en vigueur.

¹⁹³⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 63.

¹⁹³⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 110 du Groupe spécial.

B. PLAINTÉ DU JAPON (DS376): CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

1. Systèmes d'affichage à écran plat

8.15 Le Japon a formulé des allégations concernant le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, les NENC 2008/C 133/01 et les Règlements n° 634/2005 et 2171/2005 de la Commission. Le Groupe spécial a examiné comment ces mesures fonctionnaient conjointement avec la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil et en l'absence de cette suspension.

8.16 En ce qui concerne les NENC 2008/C 133/01, qui fonctionnent conjointement avec la NC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Compte tenu de la suspension des droits actuellement en vigueur pour certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, l'incompatibilité avec l'article II:1 b) mentionnée aux points a) et b) ci-dessus est éliminée puisque les droits sont suspendus et ne sont donc pas plus élevés que ceux de la Liste des CE.
- d) Pour les produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 et qui ne sont pas visés par la suspension des droits et sont donc soumis à un traitement prévoyant des droits, la suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) pour ces produits et ce traitement prévoyant des droits est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- e) Les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, en particulier pour certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui sont munis d'une interface

vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source. Ainsi, les Communautés européennes ne sont pas en conformité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. Cette non-conformité n'est pas éliminée par la suspension des droits concernant certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 puisque la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'absence de traitement non moins favorable, en matière commerciale, pour les autres Membres de l'OMC.

8.17 En ce qui concerne le point 4 de l'Annexe du Règlement n° 634/2005 de la Commission et les points 2, 3 et 4 de l'Annexe du Règlement n° 2171/2005 de la Commission:

- a) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Compte tenu de la suspension des droits actuellement en vigueur pour certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, l'incompatibilité avec l'article II:1 b) mentionnée aux points a) et b) ci-dessus est éliminée puisque les droits sont suspendus et ne sont donc pas plus élevés que ceux de la Liste des CE.
- d) Pour les produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 et qui ne sont pas visés par la suspension des droits et sont donc soumis à un traitement prévoyant des droits, la suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) et ce traitement prévoyant des droits est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- e) Les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, en particulier pour certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui sont munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source. Ainsi, les Communautés européennes ne sont pas en conformité avec l'article II:1 a)

du GATT de 1994. Cette non-conformité n'est pas éliminée par la suspension des droits visant certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 puisque la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'absence de traitement non moins favorable, en matière commerciale, pour les autres Membres de l'OMC.

2. Modules séparés ayant une fonction de communication

8.18 En ce qui concerne les NENC 2008/C 112/03 qui fonctionnent conjointement avec la NC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer dans des positions passibles de droits certains modules séparés munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction, qui conservent le caractère essentiel d'un module séparé et qui correspondent à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer dans des positions passibles de droits certains modules séparés qui utilisent les technologies RNIS, WLAN et Ethernet, et qui correspondent à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour ces modules séparés, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans le cadre de la désignation des modules séparés figurant dans l'Annexe de la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

3. MFM

8.19 En ce qui concerne le point 1 de l'Annexe du Règlement n° 517/1999 de la Commission, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" de la sous-position SH1996 8471 60 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

- c) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "télécopieurs" de la sous-position SH1996 8517 21 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.20 En ce qui concerne la Déclaration de 2005, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Puisque la mesure a guidé et sert à guider l'application uniforme du tarif douanier commun dans les Communautés européennes d'une manière qui conduit à l'application de droits à ces MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Puisque la mesure a guidé et sert à guider l'application uniforme du tarif douanier commun dans les Communautés européennes d'une manière qui conduit à l'application de droits à ces MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.21 En ce qui concerne le point 4 de l'Annexe du Règlement n° 400/2006 de la Commission, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" de la sous-position SH1996 8471 60 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, le règlement accorde, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Le règlement n'exige pas qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué aux MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui ont une fonction de télécopie. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui ont une fonction de télécopie puisque la mesure n'impose pas de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE.

8.22 En ce qui concerne la NC2007, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les trois codes de la NC2007 pertinents exigent que certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits pour les unités d'entrée ou de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information de la sous-position 8471 60 de la Liste des CE soient passibles d'un droit de 6 pour cent. Par conséquent, en ce qui concerne ces produits, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, la NC2007 accorde, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Les trois codes de la NC2007 pertinents exigent que certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits pour les "télécopieurs" de la sous-position 8517 21 de la Liste des CE soient passibles d'un droit de 6 pour cent. Par conséquent, en ce qui concerne ces produits, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, la NC2007 accorde, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

4. Annulation ou réduction d'avantages

8.23 En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de cet accord.

5. Recommandations

8.24 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends leur demande de rendre les mesures pertinentes conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994.

8.25 Nous rappelons que les Communautés européennes ont indiqué que les Règlements n° 634/2005 et 2171/2005 de la Commission seraient abrogés.¹⁹⁴⁰ De plus, les Communautés européennes ont indiqué que les Règlements n° 517/1999 et 400/2006 de la Commission seraient abrogés en octobre 2009.¹⁹⁴¹ Toutefois, le Groupe spécial n'a pas été dûment saisi d'éléments de preuve confirmant cette abrogation. Par conséquent, il a procédé en partant du principe que lesdites mesures sont en vigueur.

¹⁹⁴⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 63.

¹⁹⁴¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 110 du Groupe spécial.

C. PLAINTÉ DU TAIPEI CHINOIS (DS377): CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL

1. Systèmes d'affichage à écran plat

8.26 Le Taipei chinois a formulé des allégations concernant le Règlement n° 2658/87 du Conseil, tel qu'il a été modifié, les NENC 2008/C 133/01 et les Règlements n° 634/2005 et 2171/2005 de la Commission. Le Groupe spécial a examiné comment ces mesures fonctionnaient conjointement avec la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil et en l'absence de cette suspension.

8.27 En ce qui concerne les NENC 2008/C 133/01, qui fonctionnent conjointement avec la NC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Compte tenu de la suspension des droits actuellement en vigueur pour certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, l'incompatibilité avec l'article II:1 b) mentionnée aux points a) et b) ci-dessus est éliminée puisque les droits sont suspendus et ne sont donc pas plus élevés que ceux de la Liste des CE.
- d) Pour les produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 et qui ne sont pas visés par la suspension des droits et sont donc soumis à un traitement prévoyant des droits, la suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) pour ces produits et ce traitement prévoyant des droits est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- e) Les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, en particulier pour certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui sont munis d'une interface

vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source. Ainsi, les Communautés européennes ne sont pas en conformité avec l'article II:1 a) du GATT de 1994. Cette non-conformité n'est pas éliminée par la suspension des droits concernant certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 puisque la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'absence de traitement non moins favorable, en matière commerciale, pour les autres Membres de l'OMC.

8.28 En ce qui concerne le point 4 de l'Annexe du Règlement n° 634/2005 de la Commission et les points 2, 3 et 4 de l'Annexe du Règlement n° 2171/2005 de la Commission:

- a) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) En l'absence de la suspension des droits prévue par le Règlement n° 179/2009 du Conseil, les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer certains dispositifs d'affichage à écran plat munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source, et qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat et/ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, dans des positions passibles de droits. Puisque les concessions commandent d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans leur champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Compte tenu de la suspension des droits actuellement en vigueur pour certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90, l'incompatibilité avec l'article II:1 b) mentionnée aux points a) et b) ci-dessus est éliminée puisque les droits sont suspendus et ne sont donc pas plus élevés que ceux de la Liste des CE.
- d) Pour les produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 et qui ne sont pas visés par la suspension des droits et sont donc soumis à un traitement prévoyant des droits, la suspension des droits n'élimine pas l'incompatibilité avec l'article II:1 b) et ce traitement prévoyant des droits est donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- e) Les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste, en particulier pour certains dispositifs d'affichage à écran plat qui peuvent recevoir et reproduire des images vidéo provenant tant d'une machine automatique de traitement de l'information que d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information, ou qui sont munis d'une interface vidéonumérique, qu'ils puissent ou non recevoir des signaux d'une autre source. Ainsi, les Communautés européennes ne sont pas en conformité avec l'article II:1 a)

du GATT de 1994. Cette non-conformité n'est pas éliminée par la suspension des droits visant certains produits en cause qui correspondent à la désignation des systèmes d'affichage à écran plat ou qui relèvent du code NC 8471 60 90 puisque la mesure de suspension des droits n'élimine pas l'absence de traitement non moins favorable, en matière commerciale, pour les autres Membres de l'OMC.

2. Modules séparés ayant une fonction de communication

8.29 En ce qui concerne les NENC 2008/C 112/03 qui fonctionnent conjointement avec la NC, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer dans des positions passibles de droits certains modules séparés munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction, qui conservent le caractère essentiel d'un module séparé et qui correspondent à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Les mesures prescrivent aux autorités douanières nationales de classer dans des positions passibles de droits certains modules séparés qui utilisent les technologies RNIS, WLAN et Ethernet, et qui correspondent à la désignation des modules séparés ayant une fonction de communication figurant dans l'Annexe de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- c) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour ces modules séparés, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans le cadre de la désignation des modules séparés figurant dans l'Annexe de la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.30 En ce qui concerne les allégations portant sur la compatibilité des NENC 2008/C 112/03 avec l'article X, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les Communautés européennes n'ont pas publié les NENC 2008/C 112/03 dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance, et ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article X:1 du GATT de 1994.
- b) Les Communautés européennes n'ont *pas* agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne la modification des NENC intervenue en octobre 2006 parce que les plaignants n'ont pas établi qu'elles avaient mis en application cette modification avant sa publication officielle en tant que NENC 2008/C 112/03 au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008.
- c) Les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 en ce qui concerne la modification des NENC intervenue en avril 2007 en appliquant cette modification avant sa publication officielle en tant que NENC 2008/C 112/03 au Journal officiel de l'UE le 7 mai 2008.

3. MFM

8.31 En ce qui concerne le point 1 de l'Annexe du Règlement n° 517/1999 de la Commission, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" de la sous-position SH1996 8471 60 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "télécopieurs" de la sous-position SH1996 8517 21 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.32 En ce qui concerne la Déclaration de 2005, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Puisque la mesure a guidé et sert à guider l'application uniforme du tarif douanier commun dans les Communautés européennes d'une manière qui conduit à l'application de droits à ces MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Puisque la mesure a guidé et sert à guider l'application uniforme du tarif douanier commun dans les Communautés européennes d'une manière qui conduit à l'application de droits à ces MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits, elle est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, les mesures accordent, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8.33 En ce qui concerne le point 4 de l'Annexe du Règlement n° 400/2006 de la Commission, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Le règlement exige qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué à certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession pour les "unités d'entrée ou de sortie" de la sous-position SH1996 8471 60 de la Liste des CE. Puisque la concession commande d'accorder un traitement en franchise de droits pour les produits qui entrent dans son champ d'application, ce traitement prévoyant des droits est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, le règlement accorde, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Le règlement n'exige pas qu'un traitement prévoyant des droits soit appliqué aux MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui ont une fonction de télécopie. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui ont une fonction de télécopie puisque la mesure n'impose pas de droits plus élevés que ceux de la Liste des CE.

8.34 En ce qui concerne la NC2007, le Groupe spécial constate ce qui suit:

- a) Les trois codes de la NC2007 pertinents exigent que certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits pour les unités d'entrée ou de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information de la sous-position 8471 60 de la Liste des CE soient passibles d'un droit de 6 pour cent. Par conséquent, en ce qui concerne ces produits, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.
- b) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, la NC2007 accorde, pour certaines MFM aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.
- c) Les trois codes de la NC2007 pertinents exigent que certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information qui sont visées par la concession sous forme d'exemption de droits pour les "télécopieurs" de la sous-position 8517 21 de la Liste des CE soient passibles d'un droit de 6 pour cent. Par conséquent, en ce qui concerne ces produits, la mesure est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

- d) Du fait de l'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, la NC2007 accorde, pour certaines MFM non aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE et les mesures sont donc également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

4. Annulation ou réduction d'avantages

8.35 En vertu de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les articles II:1 a), II:1 b), X:1 et X:2 du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Taipei chinois de cet accord.

5. Recommandations

8.36 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec les articles II:1 a), II:1 b), X:1 et X:2 du GATT de 1994, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends leur demande de rendre les mesures pertinentes conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994.

8.37 Nous rappelons que les Communautés européennes ont indiqué que les Règlements n° 634/2005 et 2171/2005 de la Commission seraient abrogés.¹⁹⁴² De plus, les Communautés européennes ont indiqué que les Règlements n° 517/1999 et 400/2006 de la Commission seraient abrogés en octobre 2009.¹⁹⁴³ Toutefois, le Groupe spécial n'a pas été dûment saisi d'éléments de preuve confirmant cette abrogation. Par conséquent, il a procédé en partant du principe que lesdites mesures sont en vigueur.

¹⁹⁴² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 95; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 63.

¹⁹⁴³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 110 du Groupe spécial.

